




THE LIBRARY
OF
THE UNIVERSITY
OF CALIFORNIA
LOS ANGELES



Digitized by the Internet Archive
in 2009 with funding from
University of Ottawa

<http://www.archive.org/details/jugementsetdli01newf>

JUGEMENTS

ET DÉLIBÉRATIONS

DU

CONSEIL SOUVERAIN

DE LA

NOUVELLE-FRANCE

PUBLIÉS SOUS LES AUSPICES DE LA LÉGISLATURE DE QUÉBEC

Vol. I



QUÉBEC

IMPRIMERIE A. COTÉ ET C^{ie}

1885

F
1030
1144
21

Le present Registre du Conseil Souuerain, contenant trois Cent roixante seize feillets, a esté ce jourd'hui paraphé *ne varietur* par premier et dernier, par nous Louis De Buade frontenac, Cheualier Comte de palluan, Conseiller du Roy en ses Conseils, Gouverneur et Lieutenant general pour Sa Maiesté en la Nouuelle france. Québec, le quinziesme Januier Mil six Cent soixante quinze ./.
1764

FRONTENAC

INTRODUCTION

I

Déjà le gouvernement de Québec, grâce à l'initiative intelligente et patriotique du secrétaire de la Province, l'honorable M. Jean Blanchet, a tiré de l'oubli une masse de documents très importants pour l'histoire du Canada.

Quatre volumes très appréciés de nos chercheurs et de nos écrivains, dont le nombre augmente rapidement, ont été livrés à la publicité.

La mise au jour de ces mémoires, de ces extraits de correspondances, de ces papiers de toutes sortes, recueillis à des sources diverses, le cède cependant en importance à la publication *in extenso* des REGISTRES du CONSEIL SOUVERAIN et de ceux du CONSEIL SUPÉRIEUR.

Mais avant d'indiquer rapidement tout ce que les quatre volumes, qui vont être ajoutés à la série des publications officielles de notre gouvernement, offriront d'intérêt, je me permettrai de rappeler encore plus brièvement ce qui a été fait depuis quelques années pour mettre en lumière les origines de notre histoire.

De bonne heure, la *Société Littéraire et Historique de Québec* avait publié plusieurs travaux inédits ou dont les éditions étaient devenues d'une grande rareté, entr'autres la *Relation du second Voyage de Jacques Cartier*, un mémoire très intéressant sur les événements de la guerre qui précéda la prise de Québec,—mémoire dont l'auteur est resté inconnu malgré toutes les recherches,—et aussi plusieurs autres documents que M. l'abbé Holmes, M. Faribault et M. Papineau avaient

fait copier à Paris. Ceci précédait les publications faites sans épargne par le gouvernement de l'Etat de New-York des documents que l'on avait aussi fait copier à Paris.

En 1854 le gouvernement du Canada fit faire une édition des Edits et Ordonnances du Conseil Souverain et du Conseil Supérieur, plus complète que celle de 1808, et, vers la même époque, la discussion de l'abolition de la tenure seigneuriale fut l'occasion de l'impression d'un bon nombre de documents historiques.

Le 2 octobre 1854, j'eus l'honneur, étant secrétaire de la Province dans l'administration MacNab-Morin, d'obtenir de la législature la permission de faire imprimer aux frais du gouvernement les documents historiques et les anciens ouvrages devenus rares ; cette proposition ne fut exécutée que sous l'administration suivante, et la publication des *Relations des Jésuites* en fut le premier résultat.

M. Bois, qui s'était procuré à grand frais un bon nombre des volumes les plus rares de cette précieuse collection, et M. Laverdière, qui nous a donné plus tard une si belle édition des Œuvres de Champlain, dirigèrent cette réimpression. La maison A. Côté et C^o par cet important travail, et la maison Desbarats, par l'édition monumentale de Champlain, ont mérité la reconnaissance des bibliophiles.

Vers la même époque, la *Société Historique* de Montréal, fondée en 1857 par M. Jacques Viger, Sir Hyppolite Lafontaine, M. Bellemare, M. Baby et plusieurs autres archéologues et bibliophiles, commença la publication de ses Mémoires qui ont déjà fait connaître un grand nombre de manuscrits ou d'ouvrages imprimés d'une grande rareté. Parmi les premiers, se trouve le *Règne Militaire*, collection de documents faite par M. Viger, sur l'époque qui suivit immédiatement la conquête ; parmi les autres, les "Véritables motifs des Messieurs et Dames de Notre-Dame de Montréal pour la conversion des *Sauvages de la Nouvelle-France*," et la traduction, si habilement faite par M. Marchand, du *Voyage de Kalm au Canada*. Dans ce moment, la société fait imprimer le "Livre d'ordres" du chevalier de Lévis, qu'elle a eu la bonne for-

tune de se procurer dans la vente d'une bibliothèque à Londres, tandis que M. Verreau possède, dans la collection si précieuse des manuscrits de M. Viger, une relation des campagnes de la guerre de sept ans en Amérique, écrite par le chevalier de Lévis. Ces deux importants documents se corroborent l'un l'autre confirment en quelques points et corrigent en d'autres les dépêches et relations copiées à Paris et imprimées par l'Etat de New-York (1) ; ils seront, lorsqu'ils auront été publiés, des sources historiques de la plus grande valeur.

Aux publications faites par le gouvernement et par les deux sociétés que je viens de mentionner, s'ajoutent celles qui sont dues à des particuliers ; à M. Faribault, à M. Jacques Viger, à M. James Lemoyne, à M. Faucher de Saint-Maurice, à M. l'abbé Tanguay, à M. l'abbé Bois, à MM. les abbés Casgrain et Laverdière. Ces derniers nous ont donné une excellente édition, dont les exemplaires sont déjà *rarissimes* de tout ce qui a pu être retrouvé du *Journal des Jésuites* ; M. Tanguay a cherché dans les registres de nos paroisses et ailleurs les éléments d'une généalogie presque complète de toutes les branches de la grande famille franco-canadienne ; et M. Verreau a publié sur l'invasion de 1775 une série de mémoires annotés, qui jettent une grande lumière sur cette époque encore peu connue, quoique relativement rapprochée de celle où nous vivons.

M. Verreau en 1873 et en 1874, et plus tard M. Brymner ont fait à Londres, à Paris et à Rome, des recherches importantes et qui ont permis d'augmenter considérablement la collection des archives historiques à Ottawa.

Le rapport qui vient d'être publié par M. Brymner, contient l'analyse de l'immense collection *Haldimand*, copiée au British Museum et dont une partie avait été déjà obtenue par les soins de M. l'abbé Verreau et appartient maintenant à la Société historique de Montréal. M. Brymner nous annonce aussi d'importants documents que Mgr Taschereau a obtenu la permission de faire copier à Rome dans les archives

(1) *Paris' Documents*—Collection publiée sous la direction du Dr O'Callaghan.

du Gesu, dans celles de la Propagande, etc. On ne saurait s'imaginer tout ce qu'il y a encore de documents qui ont trait à notre histoire dans les bibliothèques des divers pays de l'Europe, même à Saint-Petersbourg où M. l'abbé Verreau en a fait copier dernièrement (1).

D'un autre côté, le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse a aussi publié plusieurs volumes tirés de ses anciennes archives, et le Bureau des archives d'Ottawa a fait des arrangements avec les gouvernements de Terre-Neuve et de l'Ile du Prince-Edouard, pour recueillir tout ce qui peut se trouver de renseignements historiques dans ces provinces.

On voit que l'on entre dans un grand mouvement auquel la province de Québec participe d'une manière qui lui fait honneur.

Je ne fais mention ici que des recherches historiques, des compilations et des publications ou réimpressions ; si j'entrais dans le domaine de l'histoire proprement dite et des mémoires contemporains, j'aurais un champ beaucoup trop vaste à parcourir.

Qu'il me suffise de faire remarquer que, pour cette œuvre de restauration, de résurrection historique, il n'y a pas trop de tous les bons vouloirs, de toutes les énergies dont nous pouvons disposer.

Les gouvernements peuvent, sans doute, faire beaucoup ; mais ils ne doivent pas compter sans les efforts des sociétés savantes et des particuliers qui les composent. Sous certains rapports, il y a du côté des gouvernements plus d'avantage par les moyens d'action dont ils disposent, par leurs ressources pécuniaires ; mais les sociétés savantes et les particuliers ont peut-être plus de zèle et d'initiative ; ils en ont certainement une grande part qu'on doit aider tout en leur laissant une certaine latitude.

Ce que l'on ignore trop, c'est que chacun peut contribuer, dans une certaine mesure à l'œuvre à laquelle tous sont intéressés. A ce sujet, je suis heureux de reproduire ici un passage très intéressant d'une allocution prononcée par M. le juge Baby, à une séance du Congrès national tenu à Montréal l'année dernière :

(1) La mine semble inépuisable. Déjà, en 1761, M. de la Tour disait dans la préface de ses mémoires sur Mgr de Laval : " On a tant écrit sur le Canada qu'il semble inutile de traiter encore une matière si peu étendue et qu'on regarde comme épuisée. " Elle ne l'est pas pour nous, il s'en faut.

“ Que de choses, de faits, de traits encore complètement ignorés ou tombés dans l’oubli ! Que de passages obscurs ou mal définis dans notre histoire ! Où trouverons-nous les matériaux nécessaires pour jeter de la lumière sur ces points difficiles ? Dans les vieux papiers, dans les papiers de famille ; c’est là que se trouve la mine encore inexploitée de notre histoire. Je ne saurais donc trop vous mettre en garde contre leur destruction. Conservez précieusement tout ce qui vous en tombe sous la main, depuis la lettre familière et la plus insignifiante en apparence, jusqu’au mémoire sérieux et quelquefois fort lourd de l’homme politique. Registres, commissions, ordres, instructions, actes notariés, marchés, notes, reçus, factures, petits carrés de papier griffonnés, grandes feuilles couvertes en tout ou en partie d’écritures illisibles, mettez tout cela religieusement de côté, c’est la propriété de l’histoire, cela lui appartient. Si ces papiers vous embarrassent, allez les offrir à des hommes comme M. l’abbé Verreau, le digne successeur de M. Jacques Viger, à MM. J. C. Taché, Tanguay, Marmette, Bellemare ; ils sauront bien vous en débarrasser, et si, par impossible, ils n’en voulaient point, veuillez vous adresser sans hésitations aucune à moi-même et d’avance je vous promets un cordial accueil.”

M. Baby fait ensuite un appel aux dames qu’il signale comme les grandes destructrices des vieux papiers. “ Que de lacunes dans notre histoire, dit-il, seraient comblées si les documents nécessaires n’avaient pas servi à griller les poulets ou à allumer le feu de nos poêles dans les longues soirées d’hiver. Ce vieux papier flambe si bien, disent en chœur toutes les ménagères ! Qui ne se rappelle ce volume du *Journal des Jésuites*, trouvé dans le fond d’une boîte à bois, où il avait été jeté pour devenir la proie des flammes ? Sans l’heureuse circonstance que l’on sait nous aurions été privés de ce jalon important dans l’histoire du pays ! ”

M. Baby aurait pu ajouter que l’autre volume ou les autres volumes de ce précieux journal ont très probablement éprouvé le sort auquel le seul volume conservé a échappé de si près !

La manière dont s'exprime ce collectionneur émérite donne à elle seule une idée du concours que l'État peut recevoir de pareils zélateurs ; et si l'on était tenté de taxer son langage d'exagération, cette exagération même servirait à prouver ce que j'avance (1).

On dira peut-être que les trésors qui s'enfouissent dans les cabinets de ces collectionneurs ne voient pas souvent le jour. Mais, assez généralement ces collections particulières finissent par devenir la propriété de l'État, de quelque université ou de quelque société savante. Du reste, comme on a pu le voir, par ce qui précède, dans bien des cas ce reproche serait injuste.

C'est dans les sociétés savantes que s'acquiert le goût et le zèle pour de semblables recherches et ce n'est pas là un de leurs moindres mérites.

Je me permettrai encore de renvoyer le lecteur à ce que j'ai dit ailleurs sur les titres qu'ont ces sociétés à la protection du gouvernement et sur l'urgence qu'il y a d'ériger des édifices incombustibles pour mettre nos bibliothèques et nos précieuses collections à l'abri des incendies qui ont déjà causé tant de pertes déplorables dans ce pays (2).

II

De l'établissement du Conseil Souverain, le 18 septembre 1663, date on peut dire l'existence d'un gouvernement civil dans la Nouvelle-France. Les vastes territoires qui furent compris dans ce magnifique domaine de la couronne du Roi très chrétien, avaient été régis jusque-là par des compagnies, par des gouverneurs et des intendants, sans qu'aucun corps délibérant eût le contrôle des affaires et fût appelé à discuter les intérêts de la colonie. Les affaires des particuliers et tout ce qui avait trait à l'administration de la justice était soumis à un régime

(1) M. Baby est président de la Société des Antiquaires et des Numismates de Montréal. Cette société ainsi que l'*Institut Canadien de Québec* ont droit à une part des éloges adressés aux autres sociétés nommées plus haut.

(2) Mémoires de la Société Royale du Canada—2d vol.

vague et indéfini ; une organisation, une hiérarchie complète n'existait ni dans l'ordre politique, ni dans l'ordre judiciaire.

Louis XIV, on a raison de le croire, hésita quelque peu à donner au Canada une institution calquée, en partie du moins, sur ces fameux parlements, qui de son temps formaient à la toute puissance royale un contrepoids jugé quelquefois très embarrassant ; mais qui, d'un autre côté, ont indubitablement servi à protéger le pouvoir contre ses propres erreurs, contre ses tendances trop despotiques et détourné ou amorti les conséquences des ressentiments populaires. Les parlements pouvaient être bien incommodes, mais la révolution de 1789 aurait pu être évitée, si de longue main on les avait fait servir à préparer l'établissement d'un régime constitutionnel et monarchique.

A l'origine, le parlement en France n'était autre chose que le conseil du roi, et avait quelque analogie avec le *concilium* ou *consistorium* des anciens Empereurs romains, dont une partie, l'*auditorium*, était une cour d'appel suprême comme est le comité judiciaire du Conseil privé en Angleterre.

M. Klimrath, dans son *Mémoire sur les Orléans et les parlements*, décrit ces anciennes assemblées et sa description s'applique assez bien aux attributions de nos Conseils sous l'ancien régime :

“ Le parlement était la Cour souveraine du Roi, la cour suprême du royaume. Là, venaient plaider soit en première instance, soit par voie d'appel, les ducs, les comtes, les barons et les chevaliers, les évêques, les couvents et les ordres religieux et militaires pour leur temporel, les communes enfin, les bourgeoisies et même les communautés de vilains. Là, se débattaient les droits féodaux et seigneuriaux, les droits de justice, les droits d'usage, les questions forestières, les questions municipales, les cas royaux. Là, tous les principes du droit public et privé, criminel et civil, et toutes les formes de la procédure prenaient corps et vie. Aussi, semble-t-il, quand on lit ces vieux registres que toute l'histoire du temps s'y soit empreinte vivante et variée, et l'on croirait assister au procès, tant les actes en sont souvent dramatiques.”

Si les parlements ont été revêtus de l'autorité d'enregistrer les ordonnances royales, les rois leur avaient délégué ce pouvoir surtout pour soustraire la discussion de ces mesures aux Etats-Généraux.

Cependant Pasquier, dans ses *Lettres sur l'Histoire de France*, ne laisse pas que de représenter cette institution comme un grand progrès et une grande concession.

“ Grande chose véritablement et vraiment digne de la majesté d'un prince que nos rois, auxquels Dieu a donné toute puissance absolue, aient d'ancienne institution voulu réduire leur volonté sous la civilité de la loi ; et en ce faisant que leurs édits et décrets passassent par l'alambic de cet ordre public. Et, encore, chose pleine de merveille, que dès lors que quelque ordonnance a été publiée et vérifiée en parlement, soudain le peuple français y adhère, sans murmure, comme si telle compagnie fut le lien qui nouât l'obéissance des sujets avec le commandement de leurs princes, qui n'est pas œuvre de petite conséquence pour la grandeur de nos rois, lesquels pour cette raison ont grandement respecté cette compagnie.”

Cette autorité des parlements a cependant été rendue illusoire en bien des cas. Les souverains ne se sont point fait faute d'aller faire enregistrer de force les édits contre lesquels protestait le parlement appuyé ou poussé le plus souvent par la voix publique. Henri II, Henri III, Louis XIII, Louis XIV, Louis XV et Louis XVI ont tenu des lits de justice, et sous quelques-uns de ces rois, des magistrats ont été enlevés de leur siège et traînés dans les prisons ou exilés, et le parlement tout entier a été lui-même trois fois condamné à l'exil.

Les rois n'avaient reconnu l'autorité des parlements que pour mieux assurer la leur. François premier s'en servit même pour faire annuler le traité de Madrid qu'il avait signé.

L'histoire des parlements est donc celle des variations de la puissance suprême du monarque ; celui-ci est-il embarrassé, ou la couronne elle-même est-elle menacée, la puissance du parlement augmente ; le roi est-il heureux et triomphant, le parlement veut-il résis-

ter à son autorité, cette grande compagnie subit alors toutes sortes d'épreuves et même d'humiliations. C'est à l'époque des changements de règne, des guerres étrangères ou des guerres civiles, c'est pendant les dissensions religieuses, pendant la ligue, c'est à l'époque des troubles de la minorité de Louis XIII, c'est pendant la Fronde que le parlement atteint sa plus grande puissance.

Le Parlement de Paris, dans l'origine, étendait son autorité sur tout le royaume. Elle fut divisée et amoindrie ; il y eut des parlements de province, à Toulouse, à Grenoble, à Bordeaux, à Dijon, à Pau, à Metz, à Besançon, à Douay, à Rouen, à Rennes, à Aix, à Nancy.

Mais l'illustre compagnie qui siégeait dans la capitale, et qui retenait sous sa juridiction une très grande partie de la France, exerçait une grande influence sur toutes les autres. Les parlements de province finirent par se coaliser avec celui de Paris, et leur opposition réunie, fut à certains moments, formidable, soit qu'elle se manifestât par des remontrances conjointes ou par des refus d'enregistrement simultanés.

Les parlements avaient presque supplanté les Etats-généraux ; mais lorsque ceux-ci furent réunis pour la dernière fois, à la veille de la grande révolution, Mirabeau dit avec cette impertinence aristocratique qui distinguait ce tribun : “ Le parlement est en vacance, qu'il y reste ! ” Mercier, dans son *Tableau de Paris*, résumant l'histoire de ces institutions, disait :

“ Ont-ils été plus utiles aux peuples qu'aux rois, aux rois qu'aux peuples ? N'ont-ils pas achevé de détruire nos anciennes libertés en offrant à la nation un rempart vain et illusoire ? Sont-ils des représentants de la nation lorsque leurs charges sont à la fois héréditaires et vénales, caractère distinctif de l'aristocratie ? Qui les a chargés tantôt de livrer le peuple au roi, tantôt de résister au roi sans le vœu du peuple ? ”

Malgré ce qu'il pouvait y avoir de logique dans cette appréciation, elle était injuste dans ce qu'elle omettait. C'était une partie de la vérité ; mais ce n'était pas toute la vérité. Il y avait mieux à dire

sur ces grandes compagnies où s'étaient illustrés les de Harlay, les L'Hopital, les Lamoignon et les Daguesseau.

Bien plus équitable est le jugement porté par un de mes collègues à la Faculté de Droit (1)

“ Fortement pénétré du rôle protecteur qui lui incombait à ces époques désolées où la nation semble être devenue la proie des gouvernants ; seul corps pouvant exercer un contrôle sur les affaires publiques, en l'absence des Etats-Généraux que l'on ne convoquait plus ; le Parlement s'interposait héroïquement entre le peuple et le roi, sans crainte des disgrâces et de l'exil qui punissaient si souvent ces résistances.

“ Et il faut le dire à la gloire du Parlement de Paris, malgré qu'on puisse lui reprocher bien des fautes (2), il n'a le plus souvent fait usage de ce pouvoir si grand qu'il possédait que pour la protection de la nation dont il se voyait le seul défenseur ; luttant énergiquement contre les entreprises inconsidérées et irréflechies des rois, gouvernés par leurs flatteurs ou esclaves de leurs passions ; imposant un frein salutaire à leurs excès d'autorité ; élevant une digue souvent protectrice contre le flot toujours montant des impôts, qui, dans les derniers temps de la monarchie, écrasaient les populations découragées

“ Tel a été ce Parlement de Paris, qui par les avis, la sagesse et les vertus de ses magistrats, a fait rejaillir sur la France une gloire aussi grande que celle conquise par les généraux et les capitaines de cette grande et chevaleresque nation.”

“ La France seule, dit M. Mignet, a possédé cette admirable magistrature des Parlements, qui a été le clergé de la loi, dont la gravité a rehaussé notre caractère, dont les remontrances ont préparé nos institutions.”

Si j'insiste tant sur l'histoire du parlement de Paris et des autres parlements français, c'est afin de mieux faire voir tout ce que conte-

(1) M. le juge Jetté.—Discours à l'ouverture de la session 1879-80 de l'Université Laval à Montréal.

(2) Une des plus grandes fautes du parlement de Paris, ce fut son intervention en faveur des Jansénistes et contre l'exécution de la Bulle *Unigenitus*.

nait en germe le Conseil souverain, dont un grand monarque, à l'apogée de sa puissance, dotait notre faible colonie.

Un simple coup d'œil sur l'organisation et les attributions de ces institutions fera mieux ressortir l'importance de la publication qui se fait aujourd'hui.

III

La multiplicité et la variété des affaires avaient fait diviser le parlement de Paris en plusieurs chambres, mais elles siégeaient quelquefois réunies, et c'était ce que l'on appelait la grande Chambre

Les autres chambres étaient : La chambre des Enquêtes, la chambre des Requêtes, la *Tournelle* Criminelle, la *Tournelle* civile, la chambre des Vacations, la chambre de la Marée.

Les attributions de la grande Chambre étaient : les appels en matière civile, les procès des pairs de France, les contestations sur les droits de la Couronne, le crime de lèse-majesté au premier chef ; les *appels comme d'abus*, qui étaient encore quelquefois portés devant la *Tournelle*.

La chambre des Enquêtes jugeait les procès civils qui n'avaient pas pu être soumis à la grande Chambre, et les délits d'une nature peu grave.

A la chambre des Requêtes, il y avait deux maîtres des requêtes, un ecclésiastique et un laïque.

La *Tournelle* Criminelle jugeait tous les procès qui pouvaient conduire à l'application de peines corporelles ou infâmantes.

La *Tournelle* Civile était constituée pour juger des affaires civiles d'un montant limité.

La chambre des Vacations siégeait pendant les vacances des autres chambres.

La chambre de la Marée réglait le commerce de poisson de la ville de Paris, qui a toujours été un objet très important pour cette grande cité.

C'était dans la grande Chambre que se faisait l'enregistrement des ordonnances royales, c'était cette chambre qui adressait les remontrances au Roi, et c'était enfin dans cette Chambre que le Souverain allait tenir son lit de justice.

Elle était composée d'un premier président, de neuf présidents à mortier, de vingt-cinq conseillers laïques, de douze conseillers ecclésiastiques ; si l'on ajoute à ce nombre celui des membres des autres chambres on a un total de cent trente juges.

Les séances du mercredi étaient consacrées à la discipline : le procureur-général y dénonçait, dans un discours, les abus qui s'étaient glissés dans la compagnie, et le premier président lui-même n'était pas au-dessus de la critique. Ces harangues prirent le nom de *mercuriales*, qui est resté dans la langue pour désigner une semonce un peu vive et surtout un peu longue.

La dignité, la sévérité des mœurs et de la tenue de tous ceux qui composaient le Parlement était remarquable. La précaution de siéger à jeun dans les causes criminelles, et le fait que l'on commençait les séances à six heures du matin sont des traits qui contrastent assez étrangement avec les mœurs du jour.

Le costume imposant que portaient les magistrats à cette époque ne contribuait pas médiocrement à leur rappeler la dignité de leur charge. Même en dehors du palais, il était de rigueur qu'un magistrat eût un habit et une tenue qui correspondissent à l'austérité que l'on exigeait de lui. Ceux qui s'émancipaient sous ce rapport pouvaient être réprimandés.

“ Aux audiences des lundi, mardi et jeudi, les présidents, depuis la Toussaint jusqu'à l'Annonciation de la Vierge, portaient la robe d'hermine et le mortier ; pendant le reste de l'année une robe écarlate sans manteau.

“ Les audiences de l'après-midi étaient tenues sur les haut sièges, mais en robes noires. Dans les audiences à huis clos du mercredi et du

samedi, les conseillers siégeaient sur les bancs inférieurs et les présidents étaient en robe noire ⁽¹⁾ ⁽²⁾.

La messe du Saint-Esprit se célébrait à la rentrée, après la vacance ; c'était une grande solennité qui s'est conservée jusqu'à nos jours et que les Universités catholiques ont aussi adoptée.

Les magistrats y renouvelaient leur serment, qui était reçu par le premier président. "Tous y paraissaient en habit de cérémonie ; les présidents en robe écarlate doublée d'hermine, leur mortier à la main ; les conseillers et les officiers publics en robe rouge et leur chaperon garni de fourrures." Le peuple appela cette messe : *la messe rouge*.

Parmi les usages que nous trouverions bien singuliers aujourd'hui, on remarque la baillée des roses, la baillée des noix et les dragées ou épices. La baillée des roses était la présentation de bouquets et de chapeaux de roses aux présidents, aux conseillers et aux avocats plaidants, par des pairs de France, lorsqu'ils avaient un procès au parlement.

Les noix se présentaient au président par les épouses des membres du Parlement et des avocats qui se mariaient, et qui avaient le privilège de faire signer leur contrat par ce haut dignitaire.

Les dragées ou épices se donnaient originairement aux rapporteurs ; et c'était partie reconnue de leur traitement. Cette coutume a dégénéré en abus, et tout le monde connaît l'épigramme de Saint-Amant, sur l'incendie du Palais de Justice :

Certes, l'on vit un triste jeu
Quand, à Paris, Dame Justice
S'est mis le palais tout en feu
Pour avoir mangé trop d'épices.

Ce sont les épices et la vénalité des charges qui ont le plus contribué à dépopulariser les parlements. Plusieurs rois de France essayèrent d'arrêter ces désordres, mais la vente des charges devint,

(1) *Le Parlement de Paris*, par M. Charles Desmazo.

(2) Le premier président avait par-dessus sa robe, en hiver, un manteau d'écarlate doublé d'hermine où ses armes étaient appliquées. Elles étaient posées au côté gauche et fixées à l'épaule avec trois letices d'or, afin de tenir libre le côté de l'épée, attendu que les anciens chevaliers et barons siégeaient toujours comme juges avec l'épée au côté.

surtout depuis François premier, une institution régulière de la monarchie ; Montesquieu lui-même la croyait utile et profitable.

Les parlements de Province avaient la même organisation, les mêmes règles, la même tenue ou à peu près que celui de Paris. Ils ont été soumis aussi aux mêmes vicissitudes. Celui de Douai avait été créé d'abord sous le titre de Conseil souverain de Tournai, ceux de Metz, de Rouen, de Dijon, d'Aix en Provence, de Rennes en Bretagne se composaient de plusieurs chambres, avaient plusieurs présidents et un bon nombre de conseillers, et partageaient pour bien dire le gouvernement de leur Province avec le gouverneur nommé par le Roi.

Madame de Sévigné, dans ses lettres écrites de Bretagne, parle beaucoup du parlement de Rennes.

“ Le palais du Parlement, dit-elle, est le plus beau de France.

“ Les magistrats tiennent le haut du pavé ; c'est en leur honneur que les prédicateurs s'évertuent et les jeunes bretonnes ne rêvent point de plus belle union que dans une famille de magistrature.” “ Elle a refusé des présidents à mortier ” ; c'est tout dire !

“ Le parlement est-il exilé de Rennes, on entend ‘ les pleurs et les cris de Rennes en voyant sortir son cher Parlement.’ Revient-il, toute la ville est dans les cris et les feux de joie.”

“ Bien plus, dans une circonstance où la Cour avait exilé à Vannes ce fier Parlement, ‘ afin de le faire consentir pour se racheter qu'on bâtit une citadelle à Rennes, et où cette noble compagnie voulut obéir fièrement, et partit plus vite qu'on ne voulait,’ nous voyons la ville de Rennes offrir 500,000 francs pour rentrer en possession du Parlement, qui fut réintégré après avoir de son côté versé 500,000 francs (1).” C'est ainsi que le grand Roi s'y prenait pour remplir son trésor auquel sa magnificence et ses guerres faisaient de si larges et de si profondes saignées.

(1) *Madame de Sévigné en Bretagne*, par M. Léon de La Brière.

IV

Les registres du Parlement de Paris ont aussi, eux, leur histoire ; elle n'est pas sans intérêt en vue de la présente publication.

Les plus anciens volumes de cet immense répertoire portent le nom d'*Olims*, non pas comme on serait porté à le croire à raison de leur antiquité, mais parce que le troisième commence par ces mots *Olim homines de Bayomâ*.

Les registres connus sous ce nom forment cinq volumes ; le deuxième manque à la collection.

Le premier volume commence avec l'année 1254, et le cinquième se termine avec l'an 1318.

“ Les *Olims*, dit M. Desmaze, ces témoins de la consolidation du pouvoir judiciaire en France, devinrent une arme agressive et défensive du plus grand prix, et dont le parlement se réserva l'usage avec une sollicitude toute particulière. On voit dans la correspondance de l'historiographe Moreau avec le ministre Bertin, combien de mystère il fallut quand les ministres du roi en 1777 voulurent obtenir une copie exacte et complète des *Olims*, afin de ne plus arriver désarmés sur un terrain où le parlement avait toujours l'art de les attirer.”

Les *Olims* font partie de la grande collection des documents sur l'histoire de France, publiée par le gouvernement français. Ils ont été imprimés de 1840 à 1848, sous la direction de M. Beugnot, et forment 3 vols in-4°.

Dans l'espace qui s'étend depuis les *Olims* jusqu'à la révolution de 1789, il y a plusieurs lacunes. Jusqu'à François Ier, les registres du parlement se tenaient en latin ; avant le 13^e siècle, les arrêts n'étaient point rédigés par écrit. L'usage d'insérer la cause ou le motif du jugement dans la sentence a varié. Il existait anciennement et avait été abandonné et repris.

“ Les Cours souveraines sentaient, quelquefois, dit M. Desmaze, le besoin d'instruire les avocats et les parties des raisons qui avaient

déterminé le jugement dans les causes difficiles et notables. MM. les présidents, après avoir prononcé, avertissaient le barreau *de ce qu'on devait apprendre de l'arrêt*, et disaient quelle maxime avait été jugée, quelle question, quelle difficulté.”

“Après l'arrêt de 1539, rendu à Tours, par le Parlement de Paris, sur le droit de la femme concurremment avec les créanciers de la communauté, M. le premier président du Harlay avertit les avocats de prendre ce fondement en leurs délibérations et plaidoyers, parce que la cause avait été jugée en la thèse générale.

“La collection des registres du Parlement est très étendue ; elle se composait de plus de huit cents volumes. Quelques bibliothèques possèdent des extraits de cette collection où les pièces les plus importantes sont rapportées au complet avec un résumé détaillé de toutes les autres.

“Le Parlement de Paris cessa ses fonctions le 14 octobre 1790 ; le lendemain 15, les scellés furent mis par le maire de Paris sur les portes des salles d'audience, greffes, dépôts des cours et juridictions comprises dans l'enclos du palais. On leva les scellés le 23, et le 2 novembre suivant, M. Terrasse, père, fut nommé au scrutin par la municipalité gardien des dépôts du Parlement. Ces registres forment neuf séries comprenant 9,850 volumes.”

V

Nous avons déjà vu qu'à l'origine, le parlement de Paris n'était que le Conseil du Roi, ou si l'on veut encore la *Cour du Roi*. Nous avons vu aussi que le Parlement de Douai avait été d'abord créé sous le titre de Conseil Souverain ; à cela il faut ajouter qu'il fut établi des *Conseils souverains* ou des *Conseils supérieurs* en divers autres endroits, notamment à Arras, à Blois, à Châlons, à Clermont, à Lyon, à Poitiers, à Ensisheim, à Colmar en Alsace, à Perpignan et dans l'île de Corse.

Il y avait aussi des conseils souverains ou des conseils supérieurs dans les colonies françaises des Antilles, à Saint-Domingue, à la Guadeloupe, à la Martinique.

À la Martinique, le Conseil Supérieur se conformait aux lois du royaume antérieures à son établissement, en 1661, autant que la différence des lieux n'y faisait point d'obstacle ; mais, quant aux lois promulguées après sa création, il ne regardait comme lois que les Ordonnances de 1667, 1669, 1670, 1673, parce qu'il les avait enregistrées en 1681 (1).

C'est là un puissant argument en faveur de la thèse soutenue avec talent par M. de Bellefeuille, dans le 6e volume de la *Revue Canadienne*, sur la question de savoir si les ordonnances non enregistrées par notre Conseil souverain ou par notre Conseil supérieur ont force de loi en Canada.

Le fait que plusieurs parlements ont commencé par être des *Conseils*, joint à l'éloignement des lieux, milite aussi en faveur de l'opinion la plus généralement reçue.

MM. Doutré et Lareau, dans leur *Histoire générale du droit canadien*, donnent les arguments pour et contre et les font précéder de cette remarque :

“Quant à nous, cette question ne devant nullement influer sur notre droit civil tel que réglé par les codes, il serait inutile d'adopter l'une ou l'autre de ces opinions.”

Il me semble, au contraire, que la question n'a pas perdu toute importance. Il y a d'abord, comme on dit aujourd'hui, les *questions transitoires*, et, de plus, tout ce qui n'est pas prévu spécialement par le code retombe sous le vieux droit français tel qu'il était dans la colonie à l'époque de la cession, sauf les modifications apportées dans l'intervalle par notre législation.

Mais en supposant que la question fut dénuée d'intérêt au point de vue de la jurisprudence actuelle, elle conserve toujours une très grande valeur au point de vue de l'histoire.

(1) PETIT.—*Droit public des colonies*, cité par M. de Bellefeuille.

Les termes mêmes de l'ordonnance de création du Conseil Souverain indiquent que le Roi voulait créer ici une autorité qui suppléât, vu l'éloignement des lieux, à l'action que ne pouvait y exercer le Parlement de Paris

Après avoir mentionné le retour fait à la couronne de tous les droits qu'elle avait accordés à la compagnie dite de la Nouvelle-France, le Roi s'exprime ainsi :

“ Nous avons estimé en même temps que pour rendre le dit pays florissant et faire ressentir à ceux qui l'habitent le même repos et la même félicité dont nos autres sujets jouissent depuis qu'il a plu à Dieu nous donner la paix, il fallait pourvoir à l'établissement de la justice, comme étant le principe et un préalable absolument nécessaire pour bien administrer les affaires et assurer le gouvernement dont la solidité dépend autant de la manutention des lois et de nos ordonnances que de la force de nos armes ; et étant bien informé que la distance des lieux est trop grande pour pouvoir remédier d'ici à toutes choses avec la diligence qui serait nécessaire, que l'état des dites affaires se trouvant ordinairement changé lorsque nos ordres arrivent sur les lieux ; et que les conjonctures et les maux pressants ayant besoin de remèdes plus prompts que ceux que nous pouvons y apporter de si loin ; Nous avons cru ne pouvoir prendre une meilleure résolution qu'en établissant une justice réglée et un Conseil Souverain dans le dit pays, pour y faire fleurir les lois, maintenir et appayer les bons, châtier les méchants et instruire chacun dans son devoir y faisant garder autant qu'il se pourra la forme de justice qui s'exerce dans notre royaume et de composer le dit Conseil Souverain d'un nombre d'officiers convenables pour la rendre.”

Le roi, après avoir indiqué la composition de ce conseil, explique au long les pouvoirs dont il sera revêtu.

“ Avons, en outre au dit Conseil Souverain, donné et attribué, donnons et attribuons le pouvoir de connaître de toutes causes civiles et criminelles pour juger souverainement et en dernier ressort selon les

lois et ordonnances de notre royaume et y procéder autant qu'il se pourra en la forme et manière qui se pratique et se garde dans le ressort de notre Cour du Parlement de Paris, nous réservant néanmoins, selon notre pouvoir souverain, de changer, réformer et amplifier les dites lois et ordonnances, d'y déroger ou les abolir, d'en faire de nouvelles ou tels règlements, statuts et constitutions que nous verrons être plus utiles à notre œuvre et au bien de nos sujets des dits pays.

“ Voulons, entendons et nous plaît que dans le dit conseil il soit ordonné de la dépense des deniers publics et disposé de la traite des pelleteries avec les sauvages ensemble de tout le trafic que les habitants peuvent faire avec les marchands de ce royaume; même qu'il y soit réglé de toutes les affaires de police, publiques et particulières de tout le pays, au lieu, jour et heure qui seront désignés à cet effet; en outre donnons pouvoir au dit conseil de commettre à Québec, à Montréal, aux Trois-Rivières et en tous autres lieux, autant et en la manière qu'ils jugeront nécessaire, des personnes qui jugent en première instance sans chicane et longueur de procédures des différents procès, qui y pourront survenir entre les particuliers; de nommer tels greffiers, notaires et tabellions, sergents et autres officiers de justice qu'ils jugeront à propos, notre désir étant d'ôter autant qu'il se pourra toute chicane dans le dit pays de la Nouvelle France, afin que prompte et brève justice y soit rendu .”

Que l'on compare ces pouvoirs avec ceux que possédait le Parlement de Paris tels qu'ils ont été décrits plus haut et l'on verra qu'ils étaient aussi étendus, même sous quelques rapports, plus étendus.

Le 18 juillet 1746, le Conseil supérieur prenait l'arrêté suivant :

“ Vû au Conseil la lettre écrite par le roi (Louis XV) au camp devant Fribourg le 26^e octobre 1744, et dont la teneur suit :

“ Monsieur le Marquis de Beauharnois et Monsieur Hocquart, quoique je vous aie déjà expliqué ce que vous devez observer par rapport à l'enregistrement en mon Conseil supérieur de la Nouvelle France de mes édits, déclarations et autres expéditions, je vous fais

cette lettre pour vous dire que mon intention est que vous empêchiez qu'il ne soit enregistré au dit conseil supérieur non seulement aucuns édits, déclarations, arrêts, règlements et ordonnances autres que ceux qui par mes ordres vous seront adressés par mon secrétaire d'Etat ayaut le département de la marine, mais encore aucunes lettres de grâce, de rémission ou d'abolition, lettres d'anoblissement, de confirmation de noblesse, de relief, de surannation ou de dérogeance à noblesse, lettres de nationalité ni autres expéditions de mon sceau ni de mon conseil d'état, qu'après que mon dit secrétaire d'état vous aura fait savoir de ma part que je trouve bon qu'on procède aux dit enregistrements. Sur ce, je prie Dieu, Monsieur le Marquis de Beauharnois et Monsieur Hocquart, qu'il vous ait en sa sainte garde."

"Où le procureur-général du Roi, le conseil a arrêté qu'il se conformera à la dite lettre.

" Signé, HOCQUART."

J'ai donné la lettre et l'arrêt au long à cause de la multitude de choses qu'ils font voir être du ressort et de la juridiction du Conseil supérieur, et aussi parce que l'on en a tiré, bien à tort, selon moi, une conséquence contraire à la nécessité de l'enregistrement (1).

Si les ordonnances et tous les autres actes royaux avaient force dans la colonie sans enregistrement, pourquoi les rois de France défendaient-ils de les enregistrer sans leur ordre exprès ? N'était-il pas clairement démontré par là que l'enregistrement était requis ?

Mais, dit-on, cela prouve que le Conseil du Canada n'était pas un parlement : le Parlement était libre d'enregistrer les édits et ordonnances.

C'est précisément parce que les édits et ordonnances étaient faits pour la France que le Parlement était non-seulement libre, mais tenu de le faire selon les prétentions royales ; mais le roi voyant, et cela se dit de soi-même, que tout ce qui était bon pour la France pouvait bien

(1) Cette défense était une réitération d'un ordre précédent, et elle fut répétée dans les instructions royales du 9 décembre 1746. On y tenait.

ne pas l'être pour des colonies situées au-delà des mers ; le roi, dis-je, ne voulait pas que rien de ce qui était fait *pour la France seulement*, fût exposé à être enregistré par les conseils supérieurs des colonies sans la signification expresse de sa volonté.

C'est, si l'on peut s'exprimer ainsi, un renchérissement sur la prudence qui avait fait consentir au délai d'un an que le Conseil supérieur avait demandé pour envoyer ses remontrances.

Les parlements n'avaient qu'un délai beaucoup plus court ; six semaines seulement pour les Provinces les plus éloignées.

Mais de ce que le Roi ne tenait un lit de justice ou n'envoyait ses lettres de jussion que lorsque ce délai était expiré, s'en suit-il que l'ordonnance était en force, *le délai expiré ?* Evidemment, en France, l'ordonnance n'était en force que lorsque le parlement l'avait enregistrée, et c'est pour cela que le roi l'y contraignait.

En un mot, en France, le roi admettait : 1° La nécessité de l'enregistrement ; 2° le droit de remontrance ; la seule chose qu'il n'admettait point *c'était le droit de refus absolu d'enregistrement* ; et, pour maintenir ce droit, les parlements même, malgré les *lits de justice* et les *lettres de jussion*, se sont exposés à l'exil, se sont démis en masse et ont lutté avec les vicissitudes de succès et de revers que l'on connaît. Rien ne prouve que le roi d'un côté, et le conseil supérieur de Québec de l'autre, eussent agi différemment si l'occasion s'en fut présentée ; mais les circonstances ont toujours été telles que les souverains ont paru plus préoccupés de la crainte que des édits, règlements et autres manifestations de leur volonté qui n'étaient point destinées aux colonies y fussent enregistrées sans leur consentement que d'un refus absolu d'enregistrement, très peu probable dans les conditions de dépendance où se trouvaient envers le gouvernement royal la plupart des fonctionnaires formant le conseil, et la colonie elle-même. Le temps eut cependant développé un état de choses analogue à celui qui existait dans la mère-patrie si la Nouvelle-France avait fait en richesse et en population des progrès semblables à ceux de la Nouvelle-Angleterre.

On prétend que le roi ne faisait enregistrer les ordonnances dans les conseils des colonies que par manière de promulgation, et que l'ordonnance de 1667 ne l'a été qu'à raison des modifications auxquelles le roi avait consenti ; on ajoute que dans le long intervalle qui s'est écoulé entre sa réception et son enregistrement, elle a été en force purement et simplement ; on s'appuie sur ce que dans cet intervalle, le Conseil supérieur s'en est servi dans le procès de l'abbé de Fénélon, et l'on cite plusieurs autres décisions basées sur des ordonnances qui n'avaient pas été enregistrées et ne l'ont jamais été (1).

M. de Bellefeuille répond à ces objections ; après avoir cité un arrêt du parlement de Paris dans une affaire de Saint Domingue, et des arrêts de la cour de cassation, il fait, au sujet des sentences rendues au Canada sur des ordonnances non enregistrées, cette question très opportune : “ Du reste, qui nous dit que ces jugements, s'ils eussent été portés en appel devant le Parlement de Paris, comme le fut l'arrêt sur le testament de Saint-Domingue cité plus haut, n'eussent pas, comme lui, été infirmés et mis à néant ? ”

VI

Par l'édit de création le conseil souverain se composait “ de nos chers et bien-aimés les sieurs de Mézy, gouverneur représentant notre personne, De Laval, évêque de Pétrée, ou du premier ecclésiastique qui y sera et de cinq autres (personnes) qu'ils nommeront et choisiront conjointement et de concert ; et d'un notre procureur au dit conseil souverain, et leur feront prêter le serment de fidélité en leurs mains, lesquelles cinq personnes choisies pour faire la fonction de conseillers seront changées ou continuées tous les ans, selon qu'il sera estimé plus

(1) DOUTRE ET LARÉAU—*Histoire générale du droit Canadien*. DALLOZ, cité dans cet ouvrage, mentionne une ordonnance de Louis XIV, du 24 février 1673, qui, dit-il, “ abolit le droit de remontrance des parlements en ne les permettant qu'après la huitaine et après l'enregistrement ” ; mais il ajoute : “ pour voir reconnaître le Parlement comme un corps politique, il faut attendre la mort du roi et la minorité de Louis XV. ” *Essai sur l'histoire générale du droit français, par M. Dalloz, servant d'introduction au Répertoire.*

avantagex par les dits gouverneur, évêque ou premier ecclésiastique qui y sera.”

Les cinq premiers conseillers choisis par le gouverneur et l'évêque furent Louis Rouer sieur de Villeray, Jean Juchereau sieur de la Ferté, Denis Joseph Ruelle d'Auteuil sieur de Monceau, Charles Legardeur, écuyer, sieur de Tilly et Mathieu Damours.

Par un autre édit confirmant le premier et rendu le 5 juin 1675, “ le conseil doit être composé du gouverneur, de l'évêque de Québec, et, *en son absence du dit pays et lorsqu'il passera en France seulement*, de son grand vicaire, de l'intendant de justice, police et finances, de sept conseillers, d'un procureur-général, d'un greffier,” — “ et d'autant plus que nous voulons toujours rendre la discipline et l'usage du dit conseil uniformes aux compagnies supérieures de notre royaume, nous voulons que l'intendant de justice, police et finances, lequel, dans l'ordre ci-dessus aura la troisième place comme président du dit conseil, demande les avis, recueille les voix et prononce les arrêts et ait au surplus les mêmes fonctions et jouisse des mêmes avantages que les premiers présidents de nos cours.”

Le 16 juin 1703, le roi augmente encore de cinq le nombre des conseillers. Parmi eux devra se trouver un conseiller clerc, “ lequel étant toujours en fonctions sera plus instruit et plus à portée de veiller à la conservation des droits de l'Eglise, soit en la présence du dit sieur évêque, soit en son absence, pendant laquelle le dit grand vicaire, peu instruit des lois et des usages du dit conseil, ne pourrait pas donner ses soins avec le même succès qu'un conseiller clerc.”

“ Ils devront rendre la justice en la forme portée par les ordonnances de notre royaume, et jouir les dits conseillers, tant laïques que clerc, des mêmes droits et préséances entre eux dont jouissent les conseillers de notre Cour de Parlement de Paris et des gages et pensions à eux attribués.”

Le 18 juin 1704, le Roi étant informé “ qu'on ne suit pas dans le conseil supérieur de Québec les usages usités (*sic*) dans le royaume

dans la manière d'administrer la justice, a ordonné et ordonne qu'à l'avenir, dans les affaires qui sont plaidées à l'audience, le procureur général y donnera ses conclusions de vive voix, et qu'ensuite le président et les juges se lèveront, s'assembleront, et opineront bas, en sorte que le procureur général n'ait pas connaissance de leurs avis, et que dans les procès par écrit, le dit procureur général donnera ses conclusions par écrit, qui seront jointes aux procès ; que les juges liront avant d'opiner, mais que le procureur général se retirera lorsqu'ils opineront ; et qu'en cas que, dans les procès par écrit où il s'agira d'affaires graves, le dit procureur général demande d'être entendu, il lui sera permis d'entrer dans la chambre du conseil et d'y donner ses conclusions de vive voix ; mais qu'aussitôt après les avoir données, il se retirera et les juges opineront sans qu'il soit présent."

Enfin, en 1742, le gouverneur et l'intendant sont autorisés à nommer quatre assesseurs, qui feront fonction de rapporteurs ou de ce que l'on appelle ici " commissaires enquêteurs." Dans les causes où ils n'avaient pas pris l'enquête, ils siégeaient quelquefois pour compléter le nombre de juges voulus.

On voit par ces nombreuses ordonnances, avec quelle sollicitude le gouvernement du roi veillait sur tout ce qui avait trait à cette importante institution du Conseil colonial, et l'on ne peut non plus manquer d'être frappé du soin qu'il mettait à en assimiler autant que possible la procédure et la discipline à celles du Parlement de Paris.

Le nombre des conseillers augmenté à deux reprises, le rôle prescrit à l'intendant que l'on y avait fait entrer pour partager la responsabilité avec le gouverneur et avec l'évêque, l'addition d'un conseiller clerc pour y traiter des questions ecclésiastiques ; tout montre que l'on voulait concentrer dans ce corps les forces vives de la colonie, dans toutes les matières législatives, administratives et judiciaires.

A ce point de vue, le Conseil, comme je l'ai fait entendre plus haut, avait devant lui un champ plus vaste, toutes proportions gardées, et une plus grande initiative que le Parlement de Paris.

VII

L'attribution de tous ces pouvoirs au Conseil supérieur, et surtout d'une puissance régulatrice pour bien dire absolue, n'était point de trop lorsque l'on considère toutes les juridictions qui existèrent dans la colonie, simultanément, ou quelquefois successivement.

Sénéchaussées, cour de l'intendant embrassant l'administration civile, la police, la grande et la petite voirie, les finances et la marine, officialité, juges-consuls, cour d'amirauté, juges seigneuriaux, commissaires des petites causes, cours prévôtales, tout cela pour une population blanche de quelques milliers d'habitants répandus sur toute la surface de la Nouvelle-France, et pour une population sauvage presque nomade plus considérable ; mais qui ne reconnaissait d'autre loi que celle du tomohac (1).

Il fallait bien quelque chose comme un parlement au-dessus de ces juridictions multiples et tant soit peu enchevêtrées les unes dans les autres.

On n'a jamais prétendu que le conseil souverain fut réellement *un parlement* ; mais bien qu'il en contenait en germe, sinon actuellement, toute la puissance.

M. Garneau, lui-même, qui a été pris à partie, ne dit guère autre chose ; il rend justice aussi à la manière dont l'autorité judiciaire était exercée.

Après avoir énuméré toutes les juridictions soumises à celle du Conseil souverain, duquel il y avait cependant appel au Conseil d'Etat à Paris, il ajoute :

“ Tel est le système judiciaire qui a existé dans ce pays jusqu'en 1760. La justice y était en général administrée d'une manière impartiale et éclairée, et surtout à bon marché. La jurisprudence, appuyée sur les bases solides introduites par la célèbre ordonnance de 1657,

(1) 6282 âmes en 1668 ; 9400 en 1679. Population sauvage estimée à plus de 60,000.

n'était point soumise à ces variations qui ont fait planer depuis sur l'administration de la justice tant d'incertitude et de soupçons."

Il y eut une tentative avortée d'institutions municipales et électives ; et les dissensions qu'elle créa dans le sein du Conseil Souverain envenimèrent les différends qui existaient entre l'évêque et le gouverneur : Mgr de Laval et M. de Mézy, que le premier avait choisi à cause de sa piété, qui lui promettait une grande soumission à l'autorité ecclésiastique, en quoi le prélat s'était singulièrement trompé.

Sur la réquisition du procureur-général, le conseil avait convoqué les citoyens pour l'élection d'un maire et de deux échevins. Ils choisirent pour maire Jean-Baptiste Legardeur, sieur de Repentigny, et Jean Madry et Claude Charron pour échevins. Ceux-ci se démisèrent bientôt de leur charge, et le conseil accepta leur démission, déclarant que vu le peu d'étendue du pays et le chiffre peu élevé de la population, il serait préférable d'avoir seulement un syndic. Une première élection fut annullée ; une réunion convoquée pour une nouvelle élection fut sans résultat ; enfin une assemblée convoquée assez irrégulièrement par le gouverneur, nomma un syndic. L'évêque, paraît-il, était opposé à cette mesure, et M. de Charney, qui le représentait, et la majorité des conseillers protestèrent contre l'assermentation et l'installation du syndic.

M. de Mézy prit sur lui de suspendre les conseillers recalcitrants ; en cela, comme l'observe M. Garneau, il violait l'édit royal ; car s'il ne pouvait nommer les conseillers sans le consentement de l'évêque, il ne pouvait non plus les destituer ni les suspendre de sa propre volonté.

M. de Villeraï, un des conseillers suspendus, passa en France ; Mgr de Laval fut triomphant sur toute la ligne, non-seulement M. de Courcelles remplaça M. de Mézy, mais ce dernier était sur le point de subir un procès devant le vice-roi, M. de Tracy, lorsque la mort vint le surprendre. Il mourut, du reste, reconcilié avec l'Eglise, et par humilité il demanda à être inhumé dans le cimetière des pauvres de l'Hôtel-Dieu.

Avec M. de Tracy, et M. de Courcelles, était arrivé un intendant. M. Talon, qui devait donner au conseil souverain comme à toute la colonie une excellente impulsion.

D'après ses instructions, M. Talon était autorisé conjointement avec le vice-roi et le gouverneur à réorganiser le conseil, ce qu'il fit en réinstallant les cinq conseillers suspendus par M. de Mézy et aussi M. Bourdon le procureur-général et M. Peuvret le greffier.

M. de Frontenac, qui remplaça M. de Courcelles, ouvrit la première séance de l'année (16 janvier 1673) par un discours dans lequel il parlait aux conseillers avec solennité de l'obéissance à Dieu et au Roi, et les exhortait au fidèle accomplissement de leurs devoirs. “ Et pour bien remplir, disait-il, les intentions de Sa Majesté sur ce point, qui ne désire que de procurer par là le repos et la tranquillité des ses sujets, appliquons-nous, même par avance, à déraciner, autant qu'il nous sera possible des esprits des peuples de ce pays, une certaine inclination de chicane qu'ils font paraître et qui pourrait causer de grands désordres dans la suite si l'on n'en coupait le cours. Essayons comme personnes privées d'assoupir tous les différends dont nous aurons connaissance et qui pourraient faire naître des procès. Et quand, par nos soins, nous n'aurons pu empêcher qu'ils ne se forment et que nous en deviendrons les juges, terminons les avec le plus de brièveté et d'intégrité que nous pourrons, nous dépouillant de toutes sortes de préventions et d'intérêts, ne faisant aucune acception de personne, et pesant toutes les choses avec le poids du sanctuaire.”

Et ce discours prononcé, “ les sieurs de Tilly (dit le registre) Damours, Tesserie, Dupont, et de Péras, établi en une des charges de conseiller vacante, de Lotbinière et Peuvret ayant levé la main par devant le gouverneur, ont juré et promis à Dieu, chacun à son égard de bien et fidèlement servir le roi dans la fonction de leur charge, *sous l'autorité qu'il a plu à Sa Majesté* lui donner dans ces Provinces, et de rendre la justice à tous également sans distinction ni acception de personnes, conformément aux Ordonnances Royales, avec toute l'intégrité

de juges incorruptibles et la célérité que demande le bien des peuples, comme aussi s'il venait quelque chose à leur connaissance contre le service de Sa Majesté d'en avertir aussitôt le gouverneur."

Déjà, en prenant possession de sa charge, le *haut et puissant seigneur* avait adressé un premier discours au conseil assemblé—et cela contre l'usage, dit M. Garneau—et il avait fait prêter serment aux conseillers (1).

Dans ce discours, M. de Frontenac annonce les victoires que le grand roi vient de remporter sur la Hollande :

“ Après vous avoir remercié de toutes les civilités que j'ai reçues de votre compagnie depuis que je suis en ce pays, et vous avoir témoigné la joie que je ressens de me voir avec vous, je vous avouerai que je n'en ai pas une médiocre de ce que la première fois que je viens vous porter les ordres de Sa Majesté, j'ai à vous faire part de l'heureux succès de ses armes, et à vous annoncer ses victoires.

“ Elle désire que vous enregistriez la déclaration de la guerre qu'elle a faite par mer et par terre contre les Hollandais. Mais vous ne saurez pas plus tôt par là qu'ils sont ses ennemis, que je vous dirai qu'ils sont devenus ses sujets, et qu'elle a poussé ses conquêtes avec tant de rapidité qu'en un mois de temps elle s'est assujetti des peuples, qui, pendant plus de cent années, avaient résisté à toute la puissance de la Maison d'Autriche, lors même qu'elle était dans le plus haut point de sa grandeur et de son élévation.

“ Ce sont les nouvelles que les derniers vaisseaux m'ont apportées ayant déjà reçu avant que de partir de La Rochelle les ordres de Sa Majesté pour faire rendre des actions de grâces solennelles à Dieu, aussitôt que je serais arrivé dans ce pays, de la prise d'Orsoy, Wesel, Rhimberges et Buirick, qui sont quatre places très fortes et très consi-

(1) 17 septembre 1672. Pour ces deux discours et formules de serment, voir pages 689 et 707 du premier volume de la publication qui se fait actuellement. On y a conservé, comme partout, l'orthographe du temps.

dérables que les Hollandais avaient sur le Rhin et que Sa Majesté a réduites dans trois jours (1).”

Ce style pompeux, cette glorification des victoires et conquêtes du grand roi, ce langage si semblable à celui que l'on tenait autour de lui en Europe ; tout cela a quelque chose qui nous charme et nous émeut, lorsque l'on se représente la mise en scène si différente de chaque côté de l'Océan.

Là-bas, le roi recevait dans de somptueux palais les félicitations, disons mieux, les apothéoses de ses courtisans, de ses harangueurs et de ses poètes.

Ici, un de ses lieutenants, installé dans la capitale de la Nouvelle-France, qui était à peine une ville, à peine une forteresse, reproduisait comme un écho de ce grand concert en s'adressant aux quelques conseillers qui représentaient la petite population blanche égarée et comme perdue au sein des forêts du Canada.

Plusieurs choses cependant, malgré ces contrastes, étaient identiques ; c'était entr'autres l'amour de la France et de la monarchie et le sentiment religieux qui éclatait en actions de grâces au Très Haut sur les bords du Saint-Laurent comme sur les rives de la Seine.

Du reste, “ si tous ces prodiges qui n'ont pas d'exemple devaient, selon le langage de M. de Frontenac, augmenter l'amour et la vénération que l'on était obligé d'avoir pour cet incomparable Monarque que l'on voyait être favorisé de Dieu si visiblement, et engager à lui donner de plus en plus grandes preuves d'obéissance et de fidélité ; ” il s'en suivait qu'une partie de tous ces sentiments devait revenir à son représentant qui se promettait bien, du reste, de se créer des titres de gloire pour son propre compte, ce en quoi il a parfaitement réussi.

La pompe inusitée avec laquelle il prenait possession de son gouvernement, et l'importance qu'il donnait aux séances du conseil souverain indiquaient aussi le besoin qu'il sentait d'affirmer sa propre auto-

(1) Cet alinéa ne se trouve point dans la reproduction faite par M. Garneau, ni dans les citations de MM. Doutre et Lareau.

rité et de la faire aussi large que possible pour s'élever au-dessus de cette division tripartite de pouvoirs que les instructions royales semblaient vouloir faire entre le gouverneur, l'évêque et l'intendant. Ce qui s'était passé sous le gouvernement de M. d'Avaugour et sous celui de M. de Mézy rendait le représentant de l'autorité royale un peu ombrageux à l'endroit de l'autorité ecclésiastique, et il est permis de croire que ce fut afin de trouver un appui au sein de l'élément laïque qu'il fit une assemblée des notables et comme une préparation à la convocation des *États* de la colonie.

Cette démarche ne fut pas bien vue en France, comme l'indique un extrait d'une dépêche de Colbert, cité par M. Garneau.

“ L'assemblée et la division que vous avez faite, écrit le ministre, de tous les habitants du pays en trois ordres ou états pour leur faire prêter le serment de fidélité pouvaient produire un bon effet dans ce moment-là ; mais il est bon que vous observiez que comme vous devez toujours suivre dans le gouvernement et la conduite de ce pays-là les formes qui se pratiquent ici, et que nos rois ont estimé du bien de leur service depuis longtemps de ne point assembler les états généraux de leur royaume, pour peut-être anéantir insensiblement cette forme ancienne, vous ne devez aussi donner que très rarement, et pour mieux dire jamais cette forme au corps des habitants du dit pays ; et il faudra même, avec un peu de temps et lorsque la colonie sera encore plus forte qu'elle n'est, supprimer insensiblement le syndic qui présente des requêtes au nom de tous les habitants, étant bon que chacun parle pour soi et que personne ne parle pour tous.”

On voit là l'esprit autocratique de celui qui put dire “l'Etat c'est moi” ; mais quoique ses lieutenants fussent assez portés à s'approprier une partie de son pouvoir et à copier l'omnipotence du maître, il se montrait aussi jaloux de leur autorité que des revendications de l'opinion populaire.

Frontenac dont la carrière militaire fut si brillante dans ses deux périodes de gouvernement ne fut pas aussi heureux dans son adminis-

tration civile, surtout après qu'il eût perdu l'aide de Talon. Ses querelles avec l'évêque, avec M. Perrot gouverneur de Montréal, avec l'abbé Salignac de Fénélon, frère de l'Archévêque de Cambrai, occupèrent le conseil et y firent naître des dissensions semblables à celles qui avaient signalé le règne de M. de Mézy.

Comme son prédécesseur il ne trouva rien de mieux à faire que d'exiler ceux des conseillers qui ne voulaient pas se ranger à son opinion ; MM. d'Auteuil, de Villeray et de Tilly reçurent l'ordre de se retirer en des endroits déterminés.

En cela M. de Frontenac ne faisait que reproduire ici la conduite des souverains eux-mêmes, qui, on l'a vu, ne se faisaient pas faute d'exiler les conseillers et, au besoin, les parlements en masse. Mais l'exercice du pouvoir royal porté à cet excès par son représentant ne plut pas à Louis XIV et après des avis et des censures assez sévères, il le rappela en même temps que l'intendant. Force lui fut cependant de le réinstaller après les malheureuses administrations de Labarre et de Denonville ; et ce fut alors que l'irascible mais habile et courageux gouverneur prit une éclatante revanche.

On peut suivre dans les registres du Conseil dans tous leurs détails et jour par jour, les péripéties de ces luttes ainsi que de celles qui eurent lieu plus tard entre M. de Beauharnais et l'intendant Dupuis après la mort de Mgr de Saint-Valier.

Ici s'applique parfaitement le passage de M. Klimrath que j'ai cité plus haut au sujet des *Olims*, les registres des plus anciens parlements ou conseils souverains de la France. Il semble, pour me servir encore de ses expressions, " que toute l'histoire du temps se soit empreinte vivante et variée dans nos registres et en les lisant on croirait assister au procès, tant les actes en sont souvent dramatiques "

VIII

Les questions d'étiquette et de préséance jouaient un grand rôle. Il y avait chez nous une France en miniature et l'ensemble de cette

situation me porte à dire avec M. Garneau que le conseil souverain était l'équivalent d'un parlement. M. de la Tour comme on le verra plus loin le dit expressément.

Personne plus que M. de Frontenac ne tenait à reproduire ici une fidèle image de la mère-patrie et c'est pour cela qu'il avait voulu donner tant de solennité aux séances du conseil, et y présider lui-même. Cette question agitée par le bouillant gouverneur fut renvoyée au roi avec toutes celles qu'avaient soulevées les procès de M. Perrot et de l'abbé Fénélon. Le roi décida que les deux premières places seraient données au gouverneur et à l'évêque ; et que l'intendant aurait la troisième avec la présidence " dont il eommença, dit M. Garneau, à exercer les pouvoirs sans contestation, tout en évitant néanmoins d'en prendre le titre afin de ménager l'amour-propre de M. de Frontenac." Situation anormale et pleine de dangers ; mais qui semblait être favorisée par la cour afin, la chose est malheureusement admise, de tenir en échec les différents pouvoirs. On sait aussi que le roi prit ombrage du titre de " conseil souverain " et le réduisit à celui de " conseil supérieur," comme du reste il l'avait fait pour plusieurs endroits en France.

M. de la Tour, qui lorsqu'il vint au Canada avec Mgr Dosquet, fut nommé conseiller clerc, dans son *Mémoire sur la vie de Mgr de Laval*, donne sur tout ce qui a rapport au conseil supérieur des détails très-intéressants que je crois devoir reproduire presque intégralement. Sur plusieurs points discutés c'est une autorité précieuse ; c'est aussi le guide que M. Garneau et M. Ferland ont suivi.

Il attribue comme on le verra à Mgr de Laval l'établissement du conseil souverain :

Après avoir parlé des différentes juridictions qui existaient avant cette époque et avoir dit " que dans les commencements de la colonie quoique la plupart des colons fussent normands il n'y avait presque pas de procès," après avoir mentionné le grand conseil que la compagnie de la Nouvelle France avait établi, et qui dominait ces différentes juridictions, " mais plutôt par voie d'autorité que par voie de ressort

juridique; ” avec toutefois appel au parlement de Rouen; après avoir vanté l’union et la simplicité des habitants: “ on allait dans les voyages loger chez le premier venu, rien n’était fermé à clef, et il était inouï qu’on eût eu à se repentir de sa confiance. L’esprit de société, l’éloignement de la patrie et de tout secours; un intérêt commun à demeurer unis afin de se défendre contre les sauvages avaient si bien lié ce petit nombre de Français qu’ils semblaient ne former qu’une seule famille; ” M. de LaTour continue :

“ Il était à souhaiter que cette simplicité et cette union des habitants eussent toujours duré; mais on ne pouvait s’y attendre; elle commençait à diminuer à mesure que la colonie s’augmentait, les affaires se multipliaient et devenaient plus difficiles; les plaideurs étaient plus artificieux et moins traitables; leurs recours au parlement de Rouen jetaient dans des frais immenses et dans des longueurs infinies avant d’obtenir un arrêt. D’ailleurs la compagnie venait de remettre au Roi le domaine du Canada, c’était désormais au nom et sur la commission de Sa Majesté que la justice devait être rendue, et le ministre chargé du département des colonies devait en diriger le gouvernement. M. de Laval étant venu en France dans ces circonstances représenta au Roi tous ces inconvénients et obtint au mois d’avril 1663, un édit de création d’un conseil souverain.”

[Ici se place ce que l’on trouve dans l’édit cité plus haut avec cette remarque : “ avec pouvoir selon l’ancien esprit, de les changer tous les uns ou de les continuer.”]

“ Le nombre des officiers a été depuis augmenté, le Conseil supérieur ou “ *le Parlement de Québec* ” est aujourd’hui composé de dix-sept personnes, le Gouverneur, l’Evêque, l’Intendant, douze conseillers dont un est Conseiller Clerc, un Procureur Général et un Greffier. Il ne tient pas ses audiences sur un tribunal comme les Cours de France; mais autour d’une table comme les Académies. Le Gouverneur est à la tête; il a l’Evêque à sa droite, et l’Intendant à sa gauche; ils font eux trois une ligne sur le haut bout de la table. Le Procureur Général

donne ses conclusions assis. Les Procureurs et les parties se tiennent et parlent debout derrière les chaises des Juges, et, ce qui est fort incommode, tout le monde sort quand on vient aux opinions et rentre quand on appelle une nouvelle cause. Les Conseillers se placent selon l'ordre de leur réception, à l'exception du Conseiller Clerc qui se met toujours à côté de l'Evêque après le Doyen, et du premier Conseiller, qui commence le rang à gauche après l'Intendant; ce premier Conseiller est une espèce de président qui a une charge à part et doubles gages. Il n'y a point d'Avocats, les Procureurs ou les parties plaident leurs causes; c'est à la maison de l'Intendant que l'on appelle le Palais que se tiennent les assemblées; il s'en tient une régulièrement chaque lundi et toutes les fois que les affaires le demandent. La justice se rend gratuitement quoique les gages des officiers soient modiques, qu'il n'y ait même que les six premiers conseillers laïques, le Procureur général et le greffier qui en aient. L'expédition des arrêts ne coûte que les droits du greffe, qui comme tous les autres frais de justice sont très légers. Aussi les suppôts du Palais sont en petit nombre et ont communément quelqu'autre profession pour les aider à vivre. On n'y connaît pas de papier-timbré, et il n'y a qu'un très petit contrôle seulement pour constater la date des actes. Les Officiers n'ont point d'habits particuliers, ils siègent en épée avec leurs habits ordinaires. On n'exige aucun grade non plus pour les charges que pour les bénéfices; aussi serait-il bien difficile d'en avoir puisqu'il n'y a point d'Université sur les lieux. Les charges ne sont ni vénales ni héréditaires, le Roi y nomme à son gré. On suit la coutume de Paris, les ordonnances civiles et criminelles, avec quelques changements faits en 1679 qu'on appelle la réduction du code (1)."

(1) Ces expressions : *on suit les ordonnances civiles et criminelles* semblent favoriser la prétention de ceux qui veulent que les ordonnances n'eussent pas besoin d'être enregistrées, ou qui comme M. Bibaud dans ses *Commentaires* tiennent que l'enregistrement n'a été requis que depuis la lettre de Louis XV. Cependant ces mots "on suit" sont encore très susceptibles d'être interprétés dans le sens de M. de Bellefeuille. Dans tous les pays en effet on a souvent suivi comme règle de droit ou comme analogie des lois qui n'y étaient pas en force; de plus l'ordonnance criminelle, et l'ordonnance du commerce n'étaient en grande partie qu'une exposition du droit préexistant.

“ Cette réduction était absolument nécessaire ; on ne saurait, surtout dans ce pays, trop abrégier la procédure. Le conseil avait fait un règlement provisionnel là-dessus le 7 novembre 1678. Il fut autorisé par un édit du mois de juin de l'année suivante ; on y ajouta deux articles par un édit du mois de mars 1685.”

M. de la Tour s'arrête aux détails de ces règlements, et parle ensuite de la charge de Conseiller clerc, qui lui était dévolue. Il expose les motifs qui ont amené cette création ; ce sont ceux que nous avons déjà vus dans l'édit du roi.

Ici encore se présenta une question de préséance ; l'édit créait cinq nouveaux conseillers, le conseiller clerc, M. de la Colombière, y étant nommé le premier.

“ Il se plaça ainsi, dit M. de La Tour, et laissa siéger au-dessus de lui tous les anciens conseillers. Son successeur, Canadien, qui n'avait jamais vu d'autre juridiction que celle de Québec, n'y fit aucune attention ; il descendit même et ne prit que son rang de réception à la dernière place. En prenant possession de cette charge après M. de Varaine, je fus surpris que le Conseiller Clerc n'eût pas une place distinguée comme dans les Parlements. Je représentai que mes provisions aussi bien que l'édit de création, portaient que les Censeillers Cleres du Conseil auraient les mêmes honneurs que les Conseillers Cleres du Parlement de Paris. On m'opposa l'usage, et je répondis qu'il était trop récent pour servir de loi. Il fut convenu entre nous et ordonné par arrêt qu'on se pourvoirait devant Sa Majesté pour la supplier d'expliquer ses intentions. L'année suivante le roi jugea en ma faveur, et par ses lettres patentes il me donna la première place après le doyen des Conseillers, sans pourtant qu'il me fût permis de présider ni de décaniser.”

Au sujet des prétentions de M. de Frontenac à la présidence, M. de La Tour s'exprime comme suit :

“ Il paraissait naturel que le Gouverneur, étant à la tête de ce Tribunal et y tenant la première place, il en fût aussi le Président. Le Roi en a jugé autrement, sans doute pour ne pas donner au chef de la colonie une autorité trop absolue, et pour rendre le Gouverneur et l'Intendant surveillants l'un de l'autre par la concurrence, en la balançant entr'eux par un arrangement singulier.”

Si les motifs étaient ceux qu'indique notre auteur, il n'est pas surprenant que le roi ait été choqué de la résistance à des ordres qu'il avait donnés à plusieurs reprises, et qu'il ait écrit à M. de Frontenac : “ Il n'y a que vous dans mon Royaume qui, honoré de la qualité de mon Lieutenant général et de Gouverneur de Province, peut ambitionner le titre de président d'un conseil comme celui de Québec.”

Le gouverneur qui était sur les lieux, voyait la différence qui existait entre les gouverneurs de Province, en France, et lui-même, et le besoin qu'il avait de toute l'autorité possible. “ Il prétendait, dit M. de La Tour, attirer à lui toute l'autorité du Conseil, en tenir chez lui les registres, et y faire toutes les fonctions de Président.”

Ce ne fut, paraît-il, que sous le gouvernement de M. de Denonville que l'on s'occupa d'ériger un palais pour l'intendant, le château Saint Louis étant trop petit pour que l'on pût y tenir commodément les séances du Conseil (1).

M. Ferland raconte que l'on acheta pour cet objet un grand édifice que M. Talon avait fait construire pour une brasserie sur un vaste terrain près de la rivière Saint-Charles. Ce palais brula en 1713, peu de temps après l'arrivée de M. Bégon dont plusieurs serviteurs périrent dans cet incendie auquel l'intendant lui-même et sa femme échappèrent à grande peine. Il fut remplacé par un autre “ incomparablement plus beau ” dit la Sœur Juchereau dans son *Histoire de l'Hôtel-Dieu*. En effet à en juger par ses ruines et par la vue qui se voit dans les gravures

(1) Cependant en mai 1665 on trouve un ordre pour tenir les séances du Conseil dans la maison du nommé Lavigne, huissier ; le palais étant réservé pour “ Monseigneur de Tracy,” que l'on attendait ; aussi plusieurs ordres pour des réparations au palais destiné au Vice-roi. Quel était ce palais ? Où était-il situé ?

publiées par un officier anglais immédiatement après la prise de Québec, c'était une construction plus vaste, plus régulière et plus belle que la plupart de celles qui ont été élevées après la conquête. Il fut détruit dans le siège de 1775. Une partie de ses ruines a été, je crois, utilisée pour une fonderie ou pour une brasserie. *Habent sua fata... monumenta !*

On voit dans les registres, 1er volume, p. 77, que le conseil accorda en 1663 à Jean Le Vasseur une somme pour du bois, de la chandelle, pour ses services et pour une salle fournie pour les séances du conseil. On trouve aussi dans M. Garneau qu'après que M. d'Auteuil fut revenu de l'exil où l'avait relegué M. de Frontenac, les séances du conseil se tenaient chez lui.

L'installation de ce corps, dans lequel se concentraient tant de rouages et d'influences, ne se fit point, comme on le voit, très facilement et fut longtemps assez misérable.

On n'était pas alors, et l'on n'est pas même en Europe maintenant aussi difficile, sur ces choses que nous le sommes aujourd'hui en Amérique. Des actions éclatantes comme celles de Mgr de Laval, de Frontenac, d'Iberville, de Talon, un mot comme celui de Frontenac à l'envoyé de Phipps, valent mieux que toute la pompe imaginable et que les édifices et les appartements les plus magnifiques.

Louis XIV voulut cependant, une fois, frapper l'esprit des colons et surtout celui des indigènes par un certain reflet de sa magnificence, et la pompe qui fut déployée par M. de Tracy n'a été surpassée depuis que par l'étalage que fit Lord Durham lorsqu'il vint à Québec, comme haut commissaire, en 1838.

“Le vice-roi, dit la sœur Juchereau, ne marchait jamais sans être précédé de vingt-quatre gardes et de quatre pages suivis de six laquais, et entouré d'un grand nombre d'officiers richement vêtus; il était de plus accompagné d'un gentilhomme nommé Monsieur le Chevalier de Chaumont, qui depuis a été ambassadeur de France à Siam. Le roi lui avait donné quatre compagnies d'infanterie, et voulut que ses gardes portassent les mêmes couleurs que celles de Sa Majesté.”

IX

Sans doute que la baillée des roses, et la baillée des noix, ces gracieux usages qui existaient en France, n'ont pas eu cours au Canada ; quant aux épices, elles ont été strictement prohibées par plusieurs ordonnances, et malgré tout ce que l'on a dit de la corruption de quelques-uns des intendants, vers la fin de la domination française, je ne sache pas que ni eux ni aucun des conseillers aient été accusés de prévarication dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires. Il ne se chantait pas de messe du Saint Esprit comme en France, mais les hauts dignitaires et les autres membres du conseil assistaient aux cérémonies religieuses, et il y a plusieurs arrêtés qui règlent leurs préséances dans les églises et les honneurs qui leur sont dus. Les conseillers, comme on l'a vu, n'avaient pas non plus de costumes particuliers ; les officiers siégeaient avec l'épée.

Sauf ces quelques différences, les usages et la situation faite aux conseillers et aux officiers du conseil, toutes proportions gardées, étaient les mêmes qu'en France.

M. de Montigny, dans son *Histoire du droit Canadien*, va plus loin encore que M. Garneau et M. de Bellefeuille : “ Il faut, dit-il, assimiler en tout le conseil supérieur aux parlements de France.”

MM. Doutre et Lareau, anticipant sur la publication qui se fait aujourd'hui, se sont livrés aux recherches les plus laborieuses dans nos archives et ont, avec une rare patience, analysé les décisions, arrêts et délibérations qui leur ont paru les plus importantes ; le résultat de leurs travaux a fait voir quelle immense variété de sujets se trouve comprise dans ces registres.

Indubitablement les pages les plus intéressantes sont celles où l'on retrouve la preuve du zèle que montrèrent Mgr de Laval, pour l'établissement et le maintien de nos institutions religieuses, et M. Talon et plusieurs de ses successeurs, pour la colonisation, pour le développement des ressources du pays, et pour en régler le commerce et l'industrie.

A peine le gouvernement royal avait-il pris la place de celui de la compagnie de la Nouvelle-France, dite aussi “ des cent associés,” qu’il lui substituait la compagnie des Indes Occidentales ; mais cette fois avec moins de disposition à s’effacer et à laisser faire.

Or les concessions de terres et tout ce qui les concernait ne pouvaient se faire sans l’intervention de la compagnie ; afin de tout concilier on nomma son agent général membre du conseil. Le sieur Le Barrois, qui remplissait cette charge, prit son siège le 23 septembre 1665. Il avait, d’après ses lettres de nomination, préséance sur le premier conseiller. Lors de la dissolution de la compagnie, en 1675, le roi rendit l’édit que j’ai cité plus haut. L’intendant devenait *ex-officio* membre du conseil, et on lui en assignait la présidence. Cependant M. Talon, dès son arrivée, et M. Bouteroue, son successeur, avaient siégé au conseil.

M. Duchesneau fit enregistrer ses lettres-patentes d’intendant le 16 septembre de la même année. Le vingt-trois, à la séance que présidait M. de Frontenac, l’édit ou déclaration donné au camp de Lutting fut aussi enregistré, après quoi l’on voit cette note *au-dessous de la signature du gouverneur*. “ Ce fait, serait entré, le dit sieur DuChesneau, chevalier, conseiller de Sa dite Majesté en ses conseils, intendant de la justice, police et finances en ce pays, qui aurait pris scéance de président, et l’aurait fait prendre aux sieurs de Villeray et de Lotbinière qui seraient entrés avec lui, et aux autres conseillers selon le rang ordonné par les dites lettres.” Et en marge : “ N’a du être mis sur ce registre que M. du Chesneau a pris ce jourd’huy, 23e septembre 1675, scéance en conseil de Président, mais bien de faisant les fonctions de président.”

FRONTENAC

Cela commençait mal, et l’on s’explique tout ce que raconte M. de la Tour à ce sujet.

Le rôle joué par les intendants dans la colonie a toujours été presque aussi grand que celui des gouverneurs. Tous n’ont pas eu le prestige de Talon, mais la plupart, surtout Duchesneau, Champigny, Raudot et

Bégon, ont fait d'utiles règlements pour l'établissement des terres, la justice, la police et les finances.

La réglementation du commerce scandaliserait beaucoup les partisans modernes de la liberté et du laisser-faire. Talon, esprit large, avait cependant obtenu de grandes concessions de la part du gouvernement français sous ce rapport.

Des tarifs fixaient le prix des marchandises venues de France, celui des denrées qui se vendaient dans la colonie ; des règlements sévères interdisaient de visiter les vaisseaux avant que les marchandises eussent été débarquées. Talon, qui, entr'autres industries, voulait protéger celle des brasseries, le faisait dans un but de moralisation autant que d'économie politique et il avait fait décréter que lorsque la brasserie serait en opération on ne pourrait plus importer qu'une quantité déterminée de vin et d'eau-de-vie.

On trouve des ordonnances comme celles-ci : "Défense à toute personne de prendre à leurs services aucun des hommes débarqués des navires du roi, sans ordre exprès de le faire."—"Défense à toute personne de quelque qualité ou condition qu'elles soient de donner aucune boisson enivrante aux sauvages sous peine d'une amende de trois cents livres pour la première offense et du fouet ou bannissement pour la récidive."—"Ordre aux marchands d'exposer leurs marchandises en vente, et pendant un mois de n'en vendre en gros plus de la dixième partie de chaque nature."—"Défense aux marchands de vendre leurs marchandises autrement que sur le pied du tarif."—"Tarif fixant le prix des marchandises envoyées de France."—"Arrêt fixant le prix de vente de l'eau-de-vie à trois livres le pot et le vin à vingt sous le pot."—"Ordre aux marchands de venir au Conseil et d'apporter leurs journaux."—"Plainte du syndic que les marchands n'observent point le tarif et amende de 100 livres contre le marchand Rousseau pour avoir vendu certaines marchandises sans avoir donné à l'acheteur un billet contenant le prix des dites marchandises."—"Ordre aux marchands de

déposer au greffe une déclaration de leurs marchandises avec le prix d'icelles.”—“ Déclaration des révérends Pères Jésuites de ce qu'ils ne font point profession de vendre des marchandises.”—“ Amende de 500 livres contre les marchands qui ne se sont pas conformés aux arrêts du Conseil.”—“ Déclaration du syndic sur le refus de M. l'évêque de Petrée de faire publier le monitoire touchant les marchands qui séquestraient leurs marchandises.” Toutes ces décisions et pièces sont de 1663 ou de 1664.

On en trouve d'autres plus loin, par exemple, en 1870. “ Ordonnance qui taxe le prix du castor à 6 francs la livre, celui d'été à 69 sols, l'original à 20 sols, et ordre de le recevoir en jugement à ce prix,”— mais il semble qu'elles sont en moindre nombre. La question de la traite de l'eau-de-vie avec les sauvages a été comme on le sait la cause des premières difficultés, qui ont existé entre Mgr de Laval et les gouverneurs. On trouve cependant, en 1669 : “ Défense aux habitans d'aller dans les bois à la rencontre des sauvages pour leur porter des boissons sur peine de 50 livres d'amende pour la première fois et de châtiment pour récidive et peine de deux heures de carcan et de deux castors gras contre les sauvages qui s'enivrent.”

Les deux fléaux, qui paralysaient les progrès de la colonie, c'était, en effet, la traite de l'eau-de-vie, et les *coureurs de bois*. Le roi en jugea ainsi quant à ces derniers, et le 25 juin, 1673, il rendit un arrêt faisant “ très expresses inhibitions et défenses à tous français habitans du dit pays, domiciliés ou non domiciliés, de sortir ni abandonner leurs maisons et vaguer dans les bois plus de vingt-quatre heures, sans la permission expresse du gouverneur et lieutenant-général au dit pays, à peine de la vie.” Cet arrêt fut enregistré le 4 septembre de la même année.

Le 28 juin, 1674, Jean Thomas dit Le Breton et Guillaume Yvelin dit Cresson, convaincus d'avoir contrevenu à cet édit, furent condamnés le premier à être pendu, le second “ à faire amende honorable la corde au cou, une torche ardente au poing, à une amende, à la confiscation

de ses hardes et pelleteries, avec défense d'approcher de la ville de Montréal plus près que les Trois-Rivières, à peine de la hart" La sentence fut exécutée le jour même à sept heures du soir, et Yvelin dut assister la corde au cou à la pendaison de Jean Thomas.

Tant de sévérité ne se peut justifier que par la maxime : *salus populi suprema lex esto.*

Plus tard, il y eut amnistie pour les coureurs de bois et de nouveaux édits furent passés portant des peines moins sévères ; mais qui l'étaient encore beaucoup,

" L'on estimait, dit M. Ferland, le nombre des coureurs de bois à cinq cents hommes employés, les uns à aller sans permission chercher des pelleteries dans les lieux les plus reculés du pays, les autres à les transporter à la Nouvelle-York, où elles se vendaient dix francs la livre tandis que la compagnie des fourrures ne les payait que cinquante-deux sous. De plus, les marchandises anglaises étaient à bien meilleur marché que celles qui étaient envoyées à Québec."

Quant à ce qui est de la vente des boissons aux sauvages, les ordonnances laissaient toujours assez de lacunes pour que le commerce s'en pût faire par les traitants réguliers ou par les habitants, et c'est ce dont se plaignait Mgr. de Laval. Il y a même un règlement qui, à ce propos, définit ce qu'est un habitant, " un homme qui tient feu et lieu." A plus forte raison, l'Evêque eut-il à se plaindre de l'ordonnance du 10 novembre, 1668, permettant à tout habitant de vendre des boissons aux sauvages, et entourant cette mesure de précautions illusoires.

A ajouter à toutes les ordonnances que l'on vient de mentionner sont celles qui accordent des récompenses aux pères de familles, qui ont un certain nombre d'enfants ; elles rappellent la législation romaine au temps d'Auguste ; celles qui fixent le taux des concessions et protègent les colons contre les exactions des seigneurs, ordonnances et arrêts qui ont servi de base aux décisions données lors du règlement des questions seigneuriales ; celles qui, à plusieurs reprises, fixent le taux des dîmes ; celles qui déclarent insaisissables un certain nombre d'animaux

nécessaires à l'agriculture et qui devancent nos *homestead laws*, ou lois pour la protection du patrimoine agricole ; enfin, toutes celles qui ont rapport à la voierie, à la protection de l'agriculture, pour l'obligation de donner du découvert, pour celle d'enlever les chardons, etc ; dispositions qui ont été reproduites dans le fameux statut passé dans la 36e année du règne de George III, sous la domination anglaise, et que le peuple connaissait si bien sous le nom de *la trente-sixième*. On est étonné de voir tout ce que l'on a prévu, toutes les sages précautions que l'on a prises, tous les règlements que l'on a faits pour une aussi petite population, et l'on se demande si, avec notre progrès moderne, nous avons inventé beaucoup de choses auxquelles les législateurs du Conseil souverain et les intendants n'aient point songé.

X

La législation civile, la procédure que nous suivons même encore aujourd'hui, se trouvent indiquées, on peut dire, pas à pas, dans ce vaste recueil. On y salue comme de vieilles connaissances, qui, pour nous, ont changé de costume, une foule de dispositions, de moyens de poursuite ou de défense, qui nous sont ou nous ont été familiers.

Une chose très remarquable, c'est le soin que l'autorité avait de se faire respecter. Quiconque par ses dires ou ses gestes manquait au Conseil, ou à quelqu'un de ses officiers, était immédiatement puni par amende ou emprisonnement, et contraint à faire amende honorable. L'incident vidé, le procès reprenait son cours, et ce qui montre bien l'impartialité des juges, c'est qu'assez souvent, et même sur un certain nombre de décisions qui se trouvent rapportées dans les deux premiers volumes, le plus souvent, le plaideur qui s'était montré revêche ou impertinent gagnait sa cause.

En somme, la procédure était plus alerte, plus expéditive qu'elle ne l'est de nos jours, et il est permis de croire que les résultats n'en étaient point plus mauvais. On ne semblait point se pâmer d'aise,

comme on le fait maintenant, devant un *casus omissus*, et l'on tenait plus volontiers pour bonne la maxime *magis ut valeat quam pereat*.

La loi criminelle n'était ni plus ni moins douce, ici qu'en France ; mais ici, comme là-bas, les plus grandes précautions étaient prises pour que les causes fûssent examinées avec soin et que justice fût rendue. La torture fut appliquée dans plusieurs occasions, et certaines sentences comportent des détails et un luxe de châtimens qui nous font frémir. Après l'exécution, on coupait la tête, ou un bras, et on les clouait à un poteau (1). On faisait faire amende honorable la corde au cou, pieds nus, torche ardente à la main. Le carcan, la marque au fer rouge, sont infligés fréquemment. Des meurtres, des viols, de simples vols sont punis de mort. L'exécuteur des hautes œuvres, et son nom paraît quelquefois en toutes lettres, n'est certainement pas un sinécuriste. L'adultère, la débauche sont punis de peines très sévères. Les maisons de prostitution ne sont point tolérées ; les femmes de mauvaise vie sont bannies ou renvoyées en France. Un lieutenant-général de la Prévosté, qui favorise l'évasion d'une personne arrêtée pour fait de prostitution, est suspendu de sa charge.

Une chose qui nous paraîtrait aujourd'hui assez singulière c'est la pendaison en effigie de l'homme jugé par coutumace... en attendant mieux.

Une des décisions les plus curieuses, est celle qui a été modifiée en appel par le Conseil, le 1er décembre, 1670 (2).

Louis Gaboury avait été condamné par le juge Prévost "à payer une vache et le produit d'une année d'icelle à être estimé par gens à ce connaisseurs, et en outre d'être attaché au poteau public trois heures de temps, et ensuite être conduit au devant de la porte de la chapelle de l'île d'Orléans, où, étant à genoux, les mains jointes, nue tête, demander pardon à Dieu, au Roi et à la justice pour avoir mangé de la viande

(1) Les détails de l'exécution de MacLano condamné pour haute trahison sous la domination anglaise, ne sont pas moins révoltants.

(2) Page 642, du premier volume.

pendant le carême sans en demander permission à l'Eglise, et à vingt livres d'amende applicables aux œuvres pies de la dite paroisse et aux dépens."

Le conseil, maintenant la sentence, " en l'émendant et en la corrigéant," fixe une somme de soixante livres tant en principal qu'intérêts pour la vache—ce qui semblerait être une chose à part de l'offense religieuse—" condamne le défendeur de grâce en vingt-cinq livres d'amende, savoir : la moitié à l'œuvre de l'église paroissiale de l'île d'Orléans, pour réparation de ce qu'il a mangé de la viande pendant le carême sans en avoir demandé permission, et l'autre moitié à l'huissier Levasseur, en déduction de ce qui lui est dû ; défense à lui de récidiver, à peine de punition corporelle, et aux dépens, suivant la liquidation qui en sera faite."

On trouve, en 1670, un procès extraordinaire contre Catherine Gémier, veuve de Louis Dupin, pour sortilège. Les informations furent continuées pendant un an. Je n'ai pu trouver trace d'aucun résultat.

M. Ferland dit, à ce sujet : " En feuilletant les registres du Conseil supérieur de Québec, on ne rencontre que trois ou quatre procès intentés contre des personnes accusées de sortilège. En 1699, deux soldats furent convaincus " d'avoir porté sur leur personne des caractères prétendus magiques et de s'en être servi." Ils furent condamnés à l'amende et à la prison, et le conseil ordonna qu'ils fussent instruits de manière à reconnaître leur erreur. Les conseillers reconnurent sagement qu'il valait mieux éclairer les coupables de cette espèce que de les faire périr sur un échafaud."

M. Ferland fait contraster cette conduite avec celle des puritains du Massachussetts, au temps du gouverneur Phipps—celui-là même qui fit le siège de Québec,—et du célèbre ministre Cotton Mather, auteur du *Magnalia Christi* (1).

(1) " Dans l'espace de trois mois et demi vingt personnes furent mises à mort accusées de s'être rendues coupables de sortilèges; cinquante-cinq avaient été soumises à la torture Gilles Corry, vieillard octogénaire, refusant de se défendre, fut condamné à la peine forte et dure; il fut écrasé entre les pièces de l'instrument de torture." Ferland, 2d vol., p. 249.

En dehors des grandes lignes qui définissent les divers aspects de la politique, de l'administration, de la jurisprudence civile et criminelle, de l'organisation judiciaire, de la colonisation, du commerce, des rapports de l'autorité civile avec l'autorité religieuse, sur lesquelles une étude plus complète que celle que nous faisons pourrait jeter une grande lumière ; les registres du Conseil, ceux de l'intendance et tous ceux qui forment nos anciennes archives, offrent une mine inépuisable pour l'amateur de curiosités archéologiques, et de ce que l'on appelle aujourd'hui *les miettes de l'histoire*.

Citons parmi les pièces que l'on pourrait appeler anecdotiques, une décision condamnant à l'amende la femme de Jacques Fournier, pour irrévérence commise en présentant une requête ridicule au gouverneur.

Cette femme, ayant un procès, avait présenté une requête burlesque, partie en prose et partie en vers, à M. de Frontenac ; celui-ci, qui montrait, on le sait, un faible pour la littérature, avait fait une réponse aussi burlesque que la requête elle-même, ne croyant pas que la chose serait prise au sérieux. La poursuite était de la part de Fournier et de sa femme contre Romain Becquet, en sa qualité de procureur des révérends Pères Jésuites. La plainte alléguait "que le gouverneur, en faisant cette réponse à la femme Fournier, ne prétendait pas qu'elle s'en dût servir en son dit procès, mais qu'il a appris qu'elle l'avait donnée en communication au dit Becquet, pourquoi il demande qu'elle soit rapportée, et que la dite femme soit condamnée à l'amende pour l'irrévérence qu'elle commet, voulant faire passer une plaisanterie pour une chose sérieuse : Surquoi, ouï le procureur-général, qui a requis, pour les mêmes raisons, que la dite femme soit condamnée en trente livres d'amende. Et le dit seigneur gouverneur s'étant retiré, l'affaire mise en délibération, le Conseil a ordonné que la dite requête serait mise entre les mains du dit gouverneur, quoiqu'elle dût être lacérée, et condamnée la dite femme en dix livres d'amende, défense à elle de récidiver sous telle peine que de raison ; et depuis la dite amende a été appliquée par le dit seigneur gouverneur aux enfants du dit Fournier, à cause de sa grande nécessité."

Tout est bien qui finit bien ; mais quel dommage que les deux pièces n'aient pas été conservées ! (1)

XI

J'ai, peut être, eu tort de dire plus haut que la population sauvage ne connaissait d'autre loi que celle du *tomahuc*. Les tribus alliées des Français étaient, autant que possible, traitées comme sujettes du roi de France et se soumettaient, dans une certaine mesure, à la juridiction des tribunaux.

C'est ce que prouve l'ordre en date du 21 avril, 1664.

Un sauvage avait violé une femme de l'île d'Orléans. Un certain nombre de chefs, représentants des tribus des Algonquins, des Nipisiriens, des Abénakis et des Montagnais, comparurent devant le conseil, avec le révérend Père Druilletes et l'interprète Marsollet, et représentèrent que depuis un long cours d'années ils s'étaient maintenus en amitié avec les Français, que si leur jeunesse n'avait pu si bien se comporter en quelque rencontre qu'elle n'eût donné sujet de plainte, la jeunesse française n'en avait pas été non plus exempte ; que jusqu'à présent on ne leur avait point donné à entendre que le viol était puni de mort, mais bien le meurtre ; et qu'ainsi la faute du dit Robert Hache, dont même il ne convient pas, ne devait pas être pour une première fois envisagée à la rigueur ni donner atteinte à une amitié si ancienne, mais que, pour l'avenir, ils s'y soumettraient volontiers, et que, pour cet effet, ils requéraient que la chose fut rédigée par écrit, afin qu'elle demeurât à leur postérité ; qu'afin de continuer à vivre en amitié et ôter les obstacles qui pourraient s'y opposer, il fût fait défense aux français créanciers des dits sauvages de les piller et excéder faute de

(1) J'ai dit que M. de Frontenac avait un faible pour les lettres, il en était de même de M. Talon ; mais celui-ci choisissait mieux les personnes avec qui il faisait ce commerce littéraire.

Après avoir fait l'éloge de la mère Bouliée de la Nativité, la sœur Juchereau ajoute "qu'elle avait un esprit gai et agréable, une conversation charmante, ayant une facilité admirable pour s'énoncer et pour écrire en prose et en vers. M. Talon, Intendant, qui se mêlait de poésie, lui adressait quelquefois des madrigaux ou des épigrammes, auxquels elle répondait sur le champ fort spirituellement en même style et ces pièces étaient estimées de tous les connaisseurs."

paiement, d'autant que, pendant ce temps de guerre, il est impossible aux sauvages de satisfaire entièrement, ne pouvant faire leur chasse qu'à demi ; le Conseil, après avoir mis l'affaire en délibération, a remis et remet au dit Robert Hache la peine qu'il avait méritée pour raison du dit viol, sauf les intérêts civils de la dite Marthe," . . . " Et pour empêcher à l'avenir tels désordres, du consentement des dits Tekwerimat, Kaetwagwechis, Mangouche, Gahyguan, Nauchwapewith et Pipowikih, a ordonné et ordonne que les dits sauvages subiront les peines portées par les lois et ordonnances de France, pour raison du meurtre et du rapt, lesquelles leur ont été données à entendre par le dit interprète. Et à eux enjoint de le faire savoir à tous ceux de leurs nations à ce qu'ils n'en ignorent. Et au regard des contraintes que les Français créanciers des dits sauvages leur font pour en être payés, il y sera fait droit selon l'exigence du cas."

Cette page est bien certainement une des plus curieuses de nos vieux registres, de nos *Olims*.

Une autre, remarquable à des titres tout différents, mérite encore d'être citée. C'est celle où M de Denonville a enregistré sa prise de possession du pays des Iroquois. Cette note guerrière éclate comme une fanfare au milieu des débats, quelquefois assez mesquins, qui se font entendre au Conseil.

" L'an mil six cent quatre-vingt-sept, le dix-neuvième jour de juillet, les troupes commandées par Messire Jacques René de Brisay, chevalier, seigneur, marquis de Denonville et autres lieux, gouverneur et lieutenant général pour le Roi en toute l'étendue du pays de la Nouvelle France, en présence d'Hector Chevalier de Calières, gouverneur de Montréal au dit pays, commandant le camp sous ses ordres, et de Philippe Rigauld sieur de Vaudreuil, commandant les troupes du Roi, lesquelles étant rangées en bataille, s'est présenté à la tête de l'armée, Charles Aubert, sieur de La Chenays, bourgeois de Québec, député par Messire Jean Bochart, seigneur de Champigny, Voray, Verneuill et autres lieux, conseiller du Roi, en ses conseils, intendant de la justice, police et

finance dans toute la France septentrionale, lequel a dit et déclaré qu'à la requête de mon dit seigneur de Champigny, il prenait possession du village de Tatiakton comme il a fait des autres trois villages nommés Gannagaro, Gannodatà, Gonnangaræ, et d'un fort, distant d'une demi lieue du dit village de Gonnangaræ, ensemble de toutes les terres qui sont aux environs, tant et si loin qu'elles se peuvent étendre, conquis au nom de Sa Majesté et fait crier à haute voix : " Vive le Roi ! " après que les dites troupes ont battu et mis en fuite 800 Iroquois Tsonnontouans et fait le dégât, brûlé et ravagé leurs vivres et cabanes, dont et de ce que dessus le dit sieur de La Chenays Aubert a remis acte à lui octroyé par moi Paul Dupuis, écuyer, conseiller du Roi et son procureur au siège de la Prévoté de Québec ; fait au dit village des Tsonnontouans, en présence du R. P. Vaillant, jésuite, et des officiers des troupes et de la milice, témoins avec moi, dit procureur du roi, etc."

XII

Il est à remarquer que c'est l'intendant qui prend possession au nom du roi des pays dont le gouverneur, à la tête des troupes, vient de faire la conquête, malheureusement si précaire et si illusoire.

Ceci m'engage à dire encore quelques mots, avant de terminer, sur les conflits d'autorité et de juridiction que les singuliers arrangements, comme dit M. de La Tour, faits par les souverains, avaient rendus presque inévitables.

Du reste, en France comme au Canada, le rôle des intendants devint de plus en plus important et donna lieu à bien des conflits.

" Le long règne de Louis XIV, dit M. Dalloz, dans l'ouvrage déjà cité, vit éclore une foule d'ordonnances sur les matières civiles et de haute administration. Dans l'administration proprement dite, un des faits les plus notables de notre ancienne histoire s'accomplit insensiblement. Les intendants accaparèrent peu à peu dans les provinces l'autorité administrative toute entière en rattachant, à tort ou à raison, toute question d'administration à quelque question de finance. Comme

ils représentaient le pouvoir central, naturellement, celui-ci les chargeait de l'exécution des mesures administratives qu'il avait arrêtées. Ils devinrent de fait de véritables gouverneurs de provinces. Leurs attributions comprenaient à peu près tous les services publics : les finances de l'État et des communautés, les travaux publics, l'agriculture, le commerce, l'industrie, l'instruction publique, les cultes, la police, les octrois des villes, etc. Mais si leurs attributions étaient étendues, l'administration centrale ne les laissa pas exercer sans contrôle le pouvoir qu'ils s'étaient arrogé. Ils durent rendre un compte sévère et fréquent de tous leurs actes d'administration. L'usurpation d'abord tolérée, puis favorisée des intendants fut quelquefois très opiniâtre et souvent difficile à surmonter ; les États, les parlements, les fonctionnaires provinciaux luttèrent pour garder leur autorité ou leurs prérogatives intactes ; mais ils se lassèrent à la fin, et l'administration générale en acquit une régularité plus grande ”

Un intendant ambitieux pouvait ici plus facilement encore que dans la mère patrie attirer à lui les pouvoirs du gouverneur et ceux du conseil souverain. Il y a, comme le font observer MM. Doutra et Lareau, des contradictions palpables au sujet de l'autorité conférée au gouverneur, à l'intendant et au conseil souverain dans les commissions et édits qui les nomment ou établissent.

De plus un examen critique et fait à tête reposée, de tout ce qu'il nous reste de documents dans nos archives, pourrait se l'éclaircir certaines questions que l'on se pose quant aux pouvoirs des différents tribunaux dont j'ai parlé page xxix (1)

(1) Les juges consul dont il y est question ne sont autres que l'intendant et peut-être ses subdélégués dont parleot MM. Doutra et Lareau. L'intendant exerçait la juridiction consulaire par lui-même et probablement aussi par ses subdélégués. Quant aux *commissaires des petites causes*, d'après M. Garneau, ils auraient été des conseillers dont le devoir consistait à faire exécuter les arrêts du Conseil souverain, et à prendre une connaissance préliminaire des affaires qui devaient lui être proposées à la demande des syndics des habitations. Garneau, 1er volume, 4e édition, p. 179 ; MM. Doutra et Lareau, p. 131, disent : “ L'Intendant en sa qualité de chef de justice établissait des subdélégués à son choix pour décider sommairement de toutes les petites affaires depuis vingt sous jusqu'à cent francs, et pour juger les affaires de police, des jugements desquels on appelait à lui-même ; et le commissaire ordonnateur à Montréal était son subdélégué né de droit quant aux différends des seigneuries ; et il était loisible aux parties, qui se trouvaient lésées de ses jugements, d'en appeler à l'Intendant qui les confirmait ou les infirmait, suivant qu'il le trouvait juste. ”

L'ordonnance qui fut passée sur la lecture de la commission donnée à M. Talon, montre bien les difficultés qui pouvaient résulter de l'étendue des pouvoirs qu'on lui avait conférés. Après avoir récité le document, le conseil ordonne " que dorénavant toutes les requêtes tendantes à commencer quelque instance ou procès que ce soit, seront présentées au dit sieur Talon intendant pour être par lui distribuées en ce Conseil ou renvoyées au lieutenant civil et criminel de cette ville, ou par lui retenues à soi pour en juger."

Cette ordonnance est signée par le vice-roi, M. de Tracy, et par Talon. Plus loin, on lit :

" Cette ordonnance étant contre l'autorité du gouverneur et bien public, je ne l'ai pas voulu signer : COURCELLE (1).

On voit que M. de Frontenac n'a pas été le premier à protester contre les empiètements des intendants (2).

Dans un document qui se trouve consigné dans les registres du conseil supérieur et qui a pour titre : " Difficultés qu'il plaira à M. le marquis de Seignelay de décider sur les fonctions de gouverneur et d'intendant du Canada," entre'autres réponses, qui sont en marge, se trouve celle-ci qui est très significative : " Au gouverneur, la guerre et les armes ; à l'intendant, la justice et la police." Mais lorsqu'il y eut plus tard un général commandant les armées que serait-il resté au gouverneur ?

Quoi qu'il en soit, ce fut sous l'administration de M. de Beauharnois comme gouverneur, et de M. Dupuy comme intendant, que la lutte entre ces puissances atteignit son paroxysme. A propos de la querelle entre M. de Lotbinière, archidiacre, et M. Boulard, vicaire-capitulaire, élu par le chapitre lors de la mort de Mgr de St-Valier, il y eut presque

(1) Page 448 du 1er volume imprimé.

(2) MM. Doure et Lareau font remarquer que la commission de M. Duchesneau ne lui donne le droit de présider qu'en l'absence du gouverneur. D'un autre côté, l'ordonnance, qui est de la même date que la commission, en assignant à l'intendant la troisième place, lui donnait " les mêmes fonctions et les mêmes avantages que les premiers présidents en France." Il y aurait donc eu deux présidences, une présidence honoraire et une présidence effective. C'est l'ordre de choses qui existait encore du temps de M. de la Tour. M. de Frontenac ne réclamait que la première de ces présidences par la note au bas du procès-verbal de prise de possession de M. Duchesneau. Plus tard, il aurait réclamé la présidence effective; mais sans succès.

une petite guerre civile comme complément de la guerre ecclésiastique. L'intendant, qui avait pour lui la majorité du conseil, publia ordonnances sur ordonnances, le gouverneur en fit autant de son côté ; il se rendit au conseil avec son secrétaire, disant que " le Conseil ne pouvant ignorer les ordres de Sa Majesté qui ont été enregistrés, par lesquels il leur est défendu de faire aucuns ordres généraux qu'en présence du Gouverneur Général et de l'Intendant, il annule les arrêts rendus par le Conseil et l'Intendant."

Mais ce petit lit de justice improvisé n'eut pas le succès que le gouverneur en attendait. On signifia au secrétaire qu'il eût à se retirer comme il ne faisait point partie du conseil, et l'on rendit, séance tenante, un nouvel arrêt.

M. de Beauharnois, suivant l'exemple de M. de Frontenac et de M. de Mézy, exila deux membres du conseil qui n'étaient pas de son avis, il fit afficher une nouvelle ordonnance au son du tambour et avec des acclamations poussées par ses troupes ; il emmena dans son château les seules troupes que le conseil pouvait avoir sous ses ordres, les quatre archers du grand prévost, enfin les officiers lacérèrent de la pointe de leurs épées les ordonnances que le conseil et l'intendant avaient fait afficher. L'intendant et le conseil répliquèrent par une nouvelle ordonnance. Tous ces documents sont à lire. L'espace me manque pour les analyser ; mais au point de vue des questions d'autorité, le passage suivant d'une des ordonnances de M. Dupuy mérite d'être cité. " Le Conseil supérieur tenant en Canada la place des parlements qui sont en l'Ancienne France, dans les différentes provinces qui la composent, du jugement desquels Sa Majesté permet bien à ses sujets d'appeler à sa propre personne ; mais seulement quand ils ont reconnu et se sont soumis à la justice et à l'autorité de ces parlements et conseils supérieurs de ses colonies, etc." *Quid*, cependant, si le Conseil eut été de l'avis du gouverneur ? L'intendant, qui faisait des ordonnances pour son compte mais avec l'assentiment du conseil, les eût-il promulguées de même contre le gré du conseil ? Par l'arrivée de Mgr Dosquet, évêque de Samos, coadjuteur de Mgr de

Mornay et de M. de La Tour, la querelle prit fin, non sans laisser des traces que l'évêque et son jeune grand vicaire—il n'avait que 28 ans,—eurent bien de la peine à faire disparaître.

C'est un des épisodes les plus curieux de l'ancien régime au Canada (1).

XIII

Ai-je besoin de dire, que dans tout ce qui précède je n'ai pu qu'effleurer des sujets qui mériteraient d'être traités avec beaucoup de soin, que je n'ai fait qu'indiquer des points de repère à ceux qui voudront faire des études plus sérieuses, et cela sans avoir aucunement la prétention de trancher les questions qui surgissent de tous côtés et auxquelles nos historiens les plus éminents n'ont pu souvent accorder qu'une attention imparfaite, absorbés, comme ils l'étaient, par les événements politiques, par les guerres, par la grande lutte internationale dont notre pays a été le théâtre ?

Mon but a été surtout de faire apprécier l'intérêt que ces vieux registres peuvent inspirer à l'historien, à l'antiquaire, au chroniqueur, au biographe, au juriste, au législateur, même au romancier et au philologue (2).

Aujourd'hui qu'une partie au moins de ce riche trésor va se trouver mise à la libre disposition de nos écrivains, on a droit de s'attendre à de nouvelles recherches, rendues plus faciles, et dont les résultats encourageront nos gouvernements à persévérer dans la voie où ils sont entrés.

(1) Voir mes articles dans *Le Foyer des Familles*, sous ce titre : " Un chanoine de l'ancien chapitre de Québec." Le gouverneur eut finalement gain de cause, malgré que la cour n'approuvât pas sa conduite, non plus que celle de l'intendant. Celui-ci, qui avait déçu, pour d'autres raisons, fut rappelé. D'après M. Garneau, il avait pris les devants en donnant sa démission.

(2) Pour rendre la lecture de cette notice plus agréable, je n'ai point conservé la vieille orthographe dans les citations que j'ai faites. On la trouvera intacte dans l'impression des registres ; ses variations, ainsi que celles du style, mériteraient d'être étudiées. Ceux qui ont voulu proscrire le titre d'*écuyer*, comme une appellation ridicule empruntée aux Anglais, seront surpris de le trouver à la suite du nom de bien des personnages de cette époque. Du reste, qui ne connaît le " Traité des hypothèques, par Henry Basnage, écuyer, avocat au parlement de Normandie " ? Les mots " marchandises sèches " et quelques autres, qui ont été dénoncés par nos puristes, se trouvent aussi dans ces registres.

Sans doute que nos historiens ont eu accès à ces documents ; mais il y a toute la différence du monde entre de pénibles recherches, faites dans les voûtes des archives, sur des manuscrits quelquefois très difficiles à lire, et dans des conditions matérielles souvent très gênantes, malgré toute la courtoisie des archivistes, et des études faites à son aise, dans de beaux volumes placés sur les rayons d'une bibliothèque publique ou privée.

Si des hommes comme MM. Garneau, Ferland, Viger, La Fontaine (1), Faillon, Casgrain, Bois, Verreau, Laverdière, Taché, Tanguay, Bibaud, Sulte, Lemoine, Larue, Marmette, et d'autres encore, avaient eu l'avantage dont jouiront, il faut l'espérer, les chercheurs de la prochaine génération, de combien de travaux utiles n'auraient-ils pas enrichi notre littérature, et quelle perfection plus grande n'auraient-ils pas donnée à leurs œuvres ?

Je le sais, même lorsque tout sera imprimé—et quand tout le sera-t-il?—de véritables antiquaires, des écrivains consciencieux, et peut-être, trop méticuleux, aimeront toujours à compulsuer les vieux textes, et pénétreront encore dans les voûtes de nos archives ; mais ce sera, dans une certaine mesure, de l'art pour l'art ; pendant ce temps, la foule aura eu sa part des richesses trop longtemps enfouies et oubliées.

Je les ai revus dernièrement ces muets, mais éloquents témoins de notre glorieuse histoire, ces vieux *Olims* canadiens ! Je me suis rappelé le temps où, à deux époques de ma vie (1851-1855 et 1867-73), je faisais pour leur conservation et pour leur publication tout ce que je pouvais, non pas tout ce que j'aurais voulu, car la puissance d'un ministre, même celle d'un premier ministre, *n'est pas ce qu'un vain peuple pense*.

Tous les vétérans de nos archives ne répondent pas *présents* à l'appel ! mais ceux qui y répondent ont bravé, pour parvenir jusqu'à

(1) Sir Hyppolite La Fontaine avait fait copier une quantité de documents dans les archives, et il se préparait à écrire une *Histoire générale du droit canadien*, lorsque la mort est venue le surprendre à un âge relativement peu avancé.

nous, bien des dangers. Déjà, la sœur Juchereau disait que les registres du Conseil supérieur avaient été perdus dans l'incendie du *jour des rois*, 1713 ; heureusement qu'elle s'était trompée. Mais que d'autres incendies, de déménagements,—équivalents, d'après M. Jouy, à des incendies,—de sièges, de changements de régime, d'installations insuffisantes ont menacé l'existence de tous ces documents !

On a dit que les bibliothèques avaient quatre catégories d'ennemis, les vers, les rats, l'humidité et—*last though not least*—les emprunteurs. Le ver—quoiqu'un bibliophile distingué se soit vanté, en ma présence, d'en avoir importé quelques-uns dans ses achats transatlantiques—le ver à livres n'est pas encore acclimaté dans notre pays ; l'humidité a fait des siennes, et nos archives en fournissent plus d'une preuve ; quelques pages, parcelles ou reliques échappées à un naufrage presque complet, ont même dû être renfermées dans un étui ; enfin, les rongeurs ont fait leur œuvre et les traces de leurs dents sur la marge d'un beau registre en parchemin—dont ils sont plus friands que du papier—s'arrêtent bien juste à la signature du grand roi LOUIS. Quant aux emprunteurs, c'est à eux, sans doute, que l'on doit la disparition de plusieurs volumes que le gouvernement de Québec redemande en vain aux quatre vents du ciel ! (¹)

On ne peut voir, sans émotion, ces pages signées des noms les plus illustres de notre histoire, et sans être expert en graphologie

(1) J'ai à remercier M. John Langelier, député régisraire de la province, non seulement pour son aimable accueil, mais aussi pour d'importantes explications que j'ai reçues de lui. Je dois de semblables remerciements à M. P. T. Bedard, auteur de *l'Histoire de cinquante ans* et de plusieurs mémoires et conférences sur des sujets historiques.

La liste suivante, qui m'a été fournie par M. Langelier, indique tout ce qui se trouve dans les archives de la province :

LISTE DES DOCUMENTS CONSERVÉS AU DÉPARTEMENT DU REGISTRAIRE.

56 volumes Registres du Conseil Souverain et du Conseil Supérieur, du 18 septembre 1663 au 8 avril 1760.

4 registres criminels.

De 1720 à 1730 les causes criminelles sont entrées dans les registres réguliers. Il en est de même de 1663 au 18 juin 1678.

6 registres, savoir :

Le premier du 13 janvier au 22 décembre 1681

Et les cinq autres du 10 avril 1690 au 20 décembre 1702.

on est frappé des belles signatures de Frontenac, de Laval et de Talon qui portent l'empreinte de leur caractère. Saffray de Mézy et quelques autres signaient de diverses manières ; le premier n'avait pas moins de quatre signatures différentes (1).

XIV

Les quatre volumes in-quarto des jugements et délibérations pour lesquels le gouvernement a fait un contrat avec la maison Côté ne pourront contenir qu'une partie seulement de cette série des registres, qui forme 56 volumes à partir du 18 septembre 1663 jusqu'au 8 avril 1760.

Il y a, en outre, les registres des insinuations, et ceux des ordonnances des intendants, indépendamment de celles du Conseil. Même la seconde édition des *Edits et Ordonnances* ne contient qu'une petite partie de ces documents. Les registres de la Prévoté sont dans les archives du Palais de Justice à Québec ; il en manque plusieurs volumes. Ceux de différents autres tribunaux et des documents importants sont au greffe de Montréal, à celui des Trois-Rivières, entre les mains du gouvernement fédéral à Ottawa, ou en divers autres lieux. Il y a toute une étude à faire pour reconstituer nos archives, tant pour ce qui concerne le régime français, que pour les premières années de la domination anglaise.

Les registres de l'ancien Conseil de Québec avant l'existence du conseil souverain, et dont il a été question plus haut, ne se trouvent ni à Ottawa ni à Québec. On a fait et l'on fait encore en France d'actives

Ce sont là les volumes intitulés : "Plumitif du Conseil Souverain," et qui, d'après ce que j'ai pu constater, ne sont qu'une répétition de la série régulière.

44 volumes des Ordonnances des Intendants, depuis le 7 septembre 1705 jusqu'au 28 février 1760.

2 volumes de cahiers d'Intendance.

3 volumes, intitulés : "Registres de production."

10 volumes "Insinuations, Conseil Souverain," depuis le 18 septembre 1663 jusqu'au 21 août 1758.

6 volumes, intitulés : "Edits, arrêts et déclarations."

2 volumes "Cahiers d'Intendance."

3 volumes "Registres d'Intendance."

Le registre de 1677 à 1680 manque et est remplacé par le plumitif.

(1) Chaque volume sera accompagné d'un choix de *fac-similes* de signatures.

recherches pour se les procurer. Jusqu'ici, les efforts de M. Marmette, qui a été chargé d'une mission à Paris, ont été infructueux. Il est très probable que ce sont ces registres qui ont brûlé au palais de l'Intendant, en 1713.

En 1791, lord Dorchester nomma une commission composée d'un certain nombre de membres du Conseil exécutif pour examiner les archives. L'inventaire fait par cette commission et son rapport forment une brochure petit in-4o devenue très rare et qui devrait être réimprimée. M. Lareau a comparé les données qu'elle renferme avec l'état des choses, en 1877, et le résultat de ses études se trouve dans un excellent article, intitulé : " Nos archives " (1). Ce travail, ainsi qu'un mémoire de M. Lemoine, un autre de M. Stewart, lus devant la Société royale, et une conférence du regretté M. Turcotte, méritent d'être consultés.

On voit que la tâche que le gouvernement de la province de Québec a entreprise est immense. Il s'y est mis avec courage ; espérons qu'il la poursuivra avec persévérance.

Pour cela, il lui faudra les sympathies de l'opinion publique : il aura certainement celles de tous nos érudits et de tous les vrais amis du pays.

PIERRE J. O. CHAUVEAU.

(1) *Mélanges historiques et littéraires*, par Edouard Lareau, Montréal, 1877.

FAC-SIMILE

DES SIGNATURES CONTENUES DANS CE VOLUME

M. O. D. François evesque de peise *Grand*
Dupont

Abbe Arlencq Juchereau La Roche Dubouche

Damon *Levesque*
Goussier *Goussier*
Goussier *Goussier*

Fontenay
Fontenay

Pulchreneau

Prévost *Prévost*

Légar *Légar*
Légar

Stanne. Alance

Tracy Comelle Hignont Caminet

M B De Boullongne Lator Leyes A

Emonchi Le Beau Chapoy Esperandoy

Le Marquis P. L. Barber ame gasnier
de Lotbiniere.

Dunlop Severie

Leroux Demaze

Le Marquis

Le Marquis

Le Marquis

Le Marquis de Lafayette

JUGEMENTS ET DÉLIBÉRATIONS

DU

CONSEIL SOUVERAIN

DE LA NOUVELLE-FRANCE

Du dix-huitiesme Septembre mil six cent soixante trois.

VEU par le Conseil Souuerain ce jourd'huy estably en la ville de Quebecq l'Edict du Roy donné au mois d'Auril de la presente année signé Louis et plus bas Par le Roy de Lyonne et scellé en cire verte sur double lacqs de soye rouge et verte Et contre-scillé de mesme cire et lacqs, LE CONSEIL a ordonné et ordonne que le dict Edict sera leu publié et enregistré au registre du greffe du dict Conseil pour y auoir recours quand besoin sera Et estre obserué selon sa forme et teneur de poinct en poinct, Enjoignant a toutes personnes d'y obéir sous les peines de droict, Et pour la tenüe du dict Conseil Et rendre les arrests nécessaires en iceluy ont esté nommez sçanoir la personne de Jean Bourdon Sieur de St Jean et de St François Pour tenir et exercer la charge de Procureur-general de Sa Majesté Et en icelle requérir au dict Conseil ce qu'il jugera a propos pour le seruice de Sa Majesté interest du public et toutes autres choses a la charge appartenant Et donner ses conclusions ainsy qu'il verra bon estre en justice : Et pour tenir et exercer les charges de Conseillers au dict Conseil Louis Rouër Sieur de Villeray cy-deuant Lieutenant particulier en la jurisdiction de Quebecq, Jean Juchereau Sieur de la Ferté, Denis Joseph Rüette Dauteüil Sieur de Monceaux, Charles Le Gardeur Escuyer Sieur de Tilly Et Mathieu Damours Escuyer Sieur Descaufour, Et pour greffier et secretaire

du dict Conseil Jean Baptiste Peuuret Sieur de Mesnu Lesquels ont chacun a son esgard presté le serment en tel cas requis et accoustumé.

Approuné la rature commençant au dernier mot de la seiziesme ligne, et finissant a la moityé de la dix septiesme.

MÉZY.	FRANCOIS euesque de petrée.
GAUDAIS DUPONT.	ROÜER DE VILLERAY.
JUCHEREAU LAFERTÉ.	RUETTE D'AUTEUIL.
LE GARDEUR.	DAMOIRS.
BOURDON.	PEUURET DE MESNU.

VEU par le Conseil le resultat de l'assemblée des interessez en la Compagnie de la Nouvelle-France du samedy vingt-quatriesme Feburier mil six cent soixante-trois signé Perrigny, Fleuriau, Robineau de Fortelle, Ceberet, Roy, Ceberet, de Champflour, Cazot, Defaucamp, de Joüy, Frotté, de Beccancour Robineau. A. Cheffault, Bordier, Hobier, et Duverdyer. Autre acte par les dicts sieurs sus-nommez en consequence du dict Resultat passé par deuant de Turmenyes et..... Notaires au chatelet de Paris le vingt quatriesme Auril mil six cent soixante trois, Copie de Lettres pattentes de Sa Majesté données a Paris au mois de Mars l'an de grace mil six cent soixante trois Et de Son regne le vingtiesme, signé Louis Par le Roy de Lomenie copies collationnées aux originaux tant en papier qu'en parchemin par le Beuf et Jouin Notaires au chatelet de Paris. Le Conseil ce requerant le procureur de Sa Majesté a ordonné et ordonne que le dict Resultat d'assemblée du dict jour vingt quatriesme Feburier mil six cent soixante trois et Lettres patentes de Sa Majesté donnees a Paris au mois de Mars l'an de grace mil six cent soixante trois seront leües publiées et Enregistrées au greffe du dict Conseil pour y auoir recours quand besoin sera.

MÉZY.	FRANCOIS euesque de petrée.
GAUDAIS DUPONT.	ROÜER DE VILLERAY.
JUCHEREAU LAFERTÉ.	RUETTE D'AUTEUIL.
LE GARDEUR DE TILLY.	DAMOIRS.
PEUURET DE MESNU.	BOURDON.
DUPONT R.D.	

Du dict jour dix-huictiesme Septembre mil six cent soixante trois.

VEU par le Conseil les lettres patentes de Sa Majesté données a Paris le premier jour de May mil six cent soixante trois et de son regne le vingtiesme scellées sur double queüe du grand seeau de cire jaulne signé Louis Et sur le reply par le Roy de Lionne, par lesquelles Sa dicte Majesté declare qu'elle establit le Sieur de Mezy Major de ses ville et chasteau de Caën, gouverneur et Lieutenant General dans toute l'estendue du fleuve St. Laurant en la Nouvelle France Isles et terres adjacentes de part et d'autre du dict fleuve Et autres riuieres qui se deschargent en iceluy jusqu'a son embouchure. Le Conseil ce requerant le procureur general de Sa Majesté a ordonné et ordonne que les dictes lettres patentes seront leües publiées et registrées ez registres du greffe du Conseil pour y auoir recours quand besoin sera et jöür par le dict Sieur de Mezy du contenu en icelles, Enjoignant a tous Gouverneurs de places et capitaines de l'estendüe contenüe es dictes lettres quils ayent a luy obéir tout ainsy qu'ils feroient a Sa dicte Majesté.

Du dict jour.

VEU par le Conseil la commission du Roy signée Louis Et plus bas Lionne donnée a Paris le septiesme jour de May mil six cent soixante trois adressante au Sieur Gaudais Ensemble les ordres et instructions a luy donnez par Sa dicte Majesté du dict jour, L'arrest du Conseil d'Estat de Sa Majesté signé de Loménie du vingt-vniesme jour de Mars mil six cent soixante trois. Le Conseil ouy et ce requerant le procureur general de Sa Majesté a ordonné et ordonne que la commission adressante au dict sieur Gaudais Ensemble les ordres Et instructions cy dessus mentionnez et le dict arrest du Conseil de Sa Majesté seront enregistrez au registre du greffe du dict Conseil pour y auoir recours quand besoin sera. Approuue la rature de douze mots en la deuxiesme et troisieme ligne.

MAISY. G.	FRANCOIS enesque de petrée.
GAUDAIS DUPONT.	ROÛER DE VILLERAY.
JUCHEREAU LAFERTÉ.	LEGARDEUR DE TILLY.
RUETTE D'AUTEÛIL.	DAMOURS.
BOURDON.	PEUURET DE MESNU.

Du vingtiesme Septembre 1663.

SUR ce qui a esté remonstré au Conseil par le procureur general de Sa Majesté qu'il y a eu vne grande dissipation Et dinertissement de deniers depuis l'année mil six cent soixante vn Le Conseil a ordonné Et ordonne que tous les Commis et Receneurs des deniers de la Communauté depuis le dict temps jusqu'a ce jourd'huy mettront vn estat de recepte et depence par eux faicte, ensemble les pieces justificatives d'icelle depence Ez mains du Sieur de Villeray pour le tout par luy examiné en estre par luy faict rapport au Conseil.

MEZY. G.

FRANCOIS euesque de petrée.

GAUDAIS DUPONT.

SUR ce qui a esté remonstré par le procureur general de Sa Majesté que le nommé du Mesnil Peronne a faict forcer la fenestre de l'estude d'Audoïart cy-denant secretaire du Conseil par vn nommé Foucault Et enleué plusieurs papiers Mesme ayant eu des registres du Conseil et papiers en ayant faict ce qu'il a voulu est a craindre qu'il n'aye soustraiet quelques pieces justificatives des comptes de quelques particuliers dont il a vzé de plusieurs menaces Et faict signer quelques proces verbaux par violence Et retint plusieurs concessions de plusieurs particuliers. Le conseil a ordonné et ordonne qu'il sera informé des faictz contenus en la dicte remonstrance par le Sieur de Villeray que le Conseil a commis a cet effect. Et attendu le faict pour seureté des papiers qui peuuent conserner les affaires de Sa Majesté et celles de la communauté Que le dict Sieur de Villeray fera perquisition exacte en tous les endroictz de la maison où le dict du Mesnil est demeurant et partout ailleurs ou besoin sera, sequestrera tous et chacuns les papiers qui se trouueront en la dicte maison Et iceux enfermera en vn coffre auquel il apposera Le Sceau du Roy quil remettra entre les mains d'un gardien qui s'en chargera par le proces verbal qui pour ce sera dressé par le dict Sieur Commissaire. En outre sera sommé interpellé de vuidier la dicte maison comme appartenante au Roy que le conseil a destinée pour l'vsage public, Et a faute de ce faire dans trois jours sera procedé contre luy

par les voyes de droict, aquoy faire le dict Sieur commissaire procedera incessamment nonobstant opposition ou appellation quelconques avec luy appellé le procureur general de Sa Majesté.

SUR le requisitoire du Procureur general Remonstrant que cydeuant il y a eu des syndicqs esleus pour la conseruation des droictz de la communauté et interests publicqs lesquels auroient esté supprimez depuis deux ans en ça par l'autorité du gouverneur sans forme de justice obseruée, Et attendu qu'il est de l'importance du seruire du Roy et du bien public qu'il y ait des personnes de probité requise et de fidelité cognüe pour auoir soin des interests communs de la communauté des habitans de la ville de Quebec, Le Conseil a ordonné qu'il sera faict assemblée generale des habitans de la diete ville et estendüe de son ressort, pour estre en la diete assemblée en presence du dict Conseil procedé a l'eslection d'un Maire et de deux Escheuins qui auront le soin des affaires publiques de la diete ville et de son ressort, Et a cet effect la diete assemblée sera conuoquée a la diligence du procureur general, pour le trentiesme et dernier jour de ce mois.

LE Conseil recognoissant la necessité qu'il y a de pournoir de notaire en la ville de Quebec a suffisance pour receuoir les actes publicqs des particuliers contractz obligations et autres instruments authentiques a nommé la personne de Jean Gloria Et pour cet effect ordonne que lettres luy seront expediées pour exercer l'office de Notaire royal, a la charge d'observer par luy les ordonnances.

MÉZY G.

FRANCOIS euesque de petrec.

GAUDAIS DUPONT.

Du vingt-deuxiesme septembre mil six cent soixante trois.

VEU la desliberation du vingtiesme du present mois par laquelle Jean Gloria habitant de ce pais a esté nommé a l'estat et office de Notaire royal en cette ville de Quebec Iceluy Gloria a esté ce jourdhuy receu a l'estat et office Et presté le serment en tel cas requis et accoustumé et a signé

MÉSY.

SUR ce qui a esté remonstré par le procureur general du Roy que dans le nauire commandé par le capitaine Guillon il y a quatorze hommes accusez de crime desquels il est besoin d'instruire le proces, Le Conseil pour cet effect a commis le sieur de Villeray de trauailler incessamment a l'information et interrogatoire d'iceux, pour ce fait et rapporté au Conseil estre ordonné ce que de raison.

MÉSY.

SUR la requeste présentée au Conseil par Jean Peronne du Mesnil tendante a recuzér les Sieurs de Villeray, de la Ferté, Dauteüil et de Tilly, Le Conseil a ordonné qu'auant faire droict le dict sieur du Mesnil corrigera la dicte requeste dans la qualité qu'il donne aux Sieurs de la Compagnie attendu qu'ils ne sont plus seigneurs de ce pais par la demission qu'ils en ont faite ez mains du Roy Et cependant commis le sieur Gaudais aux fins d'examiner les faitz portez par la dicte requeste, Pour ce fait et rapporté au Conseil estre ordonné ce que de raison.

MESY.

FRANCOIS euesque de petrée.

Du vingt quatriesme septembre mil six cent soixante trois.

VEU le resultat du Conseil du vingt-deuxiesme de ce mois sur l'aduis a luy donné qu'il y auoit a bord du vaisseau le jardin d'hollande commandé par le capitaine Guillon moüillé a la rade sous le chasteau de Quebecq certains prisonniers preuenus du crime d'assassinat commis en la personne du commandant pour le Roy au fort de Plaisance, la personne du frere du dict commandant, la personne du prestre laissé au dict fort pour y exercer le seruice diuin et plusieurs autres personnes et desmolition de l'habitation du dict lieu, Le Conseil a ordonné et ordonne qu'a l'instance du dict procureur general le dict capitaine Guillon sera sommé et interpellé de remettre ez prisons royales de ce lieu les dicts prisonniers preuenus pour leur proces estre fait et parfaict suinant la rigueur des ordonnances, Enjoignant a cet effect au premier huissier sur ce requis de se transporter au bord du dict Guillon capitaine Et luy faire les sommations en tel cas requises.

MÉSY G.

FRANCOIS euesque de petrée

Du vingt sixiesme Septembre mil six cent soixante trois.

SUR ce que le procureur general de Sa Majesté a remonstré qu'il e eu aduis que plusieurs marchands tant residens que forains ont beaucoup de marchandises dans les vaisseaux du Roy mouillez a la rade de Quebec, Et d'autant qu'il est a craindre que les dictes marchandises fussent mises a terre furtiuement pour frustrer les droictz pour cedenbz, Requeroit pour y remedier qu'il plust au Conseil ordonner que defences soient faictes tant ausdicts marchands residens que forains qu'autres personnes de faire descharger aucunes marchandises a terre ny desbarquer qu'au prealable ils n'ayent remis ez mains du Secretaire du Conseil vne declaration des marchandises qu'ils pretendent desbarquer Et pris congé de ce faire, Et qu'il soit Enjoinct aux Commissaires establis a la perception du droict des dix pour cent d'y tenir la main a peine de radiation de leurs gages. Le Conseil a faict et faict tres expresses inhibitions et defences ausdicts marchands tant residents que forains Et a toutes autres personnes de faire desbarquer des dicts nauires ny descharger a terre aucunes marchandises de quelque nature qu'elles soient qu'au prealable ils n'ayent remis ez mains du Secretaire du Conseil la declaration des marchandises qu'ils pretendent desbarquer et pris congé de ce faire de Monsieur le Gouverneur a peine de confiscation des marchandises applicable vn tiers au fisque, tiers a l'hospital et tiers au desnoncia-teur, que le dict Conseil a dez apresent declarées encourües, Enjoignant tres expressement aux Commissaires establis a la perception du droict du dix pour cent de tenir la main a l'execution du present arrest a peine de radiation de leurs gages.

MÉSY G.

Affiché le ...
..... suivant
le rapport de
l'huissier Rom-
mainuille.

SUR la contrauention faicte par plusieurs particuliers a l'ordon-nance du Conseil du..... de ce mois publiée et affichée ou besoin a esté Portant defences a toutes personnes de prendre a leur seruice aucunes des personnes desbarquées des nauires du Roy sans ordre et billet expres de ce faire. Le Conseil a condamné et con-damne tous ceux qui se troueront anoir pris aucuns des dicts passagers sans congé et permission ou billet en la somme de dix liures damende dez a

present declarée encourüe et les diets passagers retirez de leurs mains, au payement de laquelle dicte amende les contreenans a la dicte ordonnance seront contrainctz par toutes voyes deües et raisonnables ainsy qu'il est accoustumé pour deniers royaux applicable moytié a l'hospital et moytié au desnonciateur, Et en outre aux frais de la perquisition.

MÉSY G.

FRANCOIS euesque de petrée.

Du vingt huitiesme jour de septembre 1663.

SUR ce qui a esté remonstré par le Procureur general du Roy qu'atendu que doresnauant il ne se payera aucuns frais de justice, les personnes mal-intentionnées pour Eluder la Justice et le payement de leur debtes feroient souuent deffault sil n'y estoit pourueu de remede conuenable Pour ces causes il est ordonné a tous les huissiers d'insérer doresnauant en tous les exploitz et assignations qu'ils donneront aux partyes qu'a faute de comparoistre a la seconde assignation ou procureur pour eux ils seront condamnez a l'amende.

MESY.

Affiché le....
..... suivant
le rapport de
Romainville.

Affiché aux
3 Rivieres le
troisiesme oc-
tobre 1663 sui-
uant le rapport
d'Ameau es-
tant aux liasses
de ce greffe.

Affiché au
Montreal le
oetbre 1663
suiuant le rap-
port de Basset
Notaire estant
a la liasse.

SUR ce qui a esté remonstré par le Procureur general du Roy que depuis le commencement de cette Colonie la traicte des boissons enyurantes aux Sauvages auoit tousiours esté prohibée et defendüe sur peine d'amende arbitraire a cause de la furie dans laquelle ces peuples se trouuent dans l'Iuresse Et qu'il est pour constant qu'ils ne veulent boyre que pour s'enyurer, Et que non obstant la recherche et la punition des contreenans ce desordre s'est trouué a tel point qu'estant venu a la cognoissance de Sa Majesté, par arrest du Conseil d'estat du Roy donné le sept mars 1657, il auroit esté fait defences de traicter des dictes boissons aux Sauvages sur peine de punition corporelle, qu'au mespris des dictes defences, et des Censures de l'Eglise qui seroient interuenües, ce malheureux com-

merce auoit tousiours continüe, Et notamment depuis deux ans en ça, que plusieurs s'y sont licentiez a l'enny les vns des autres, a cause du relasche arriué en la punition des delinquants, Et què voyant de plus en plus les desordres qui en prouenoient; Et que les Sauuages enclins a l'yurongnerie mesprisant les loix du Christianisme, s'adonnoient a toutes sortes de vices, et abandonnoient l'exercice de la chasse, par lequel seulement cette colonie a subsiste jusqu'a ce jour; Requerant d'y apporter le remede conuenable; En outre pris l'aduis des Reuerends Peres Jesuites missionnaires des dicts Sauuages pour ce mandez, Tout consideré. IL EST FAICT ITERATIUES INHIBITIONS et defences a toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, de traicter ny donner directement ny indirectement, aucunes boissons enyurantes aux Sauuages pour quelque cause Et sous quelque pretexte que ce soit, pas mesme un coup, sur peine pour la premiere fois de trois cens liures d'amende applicable le tiers au desnonciateur, le tiers a l'hostel dieu et l'autre tiers au fisque, Et en cas de recidiue, du fouët ou du bannissement selon que le cas y escherra, Et sera la presente leüe publiée et affichée ezlieux accoustumez a Quebecq, les trois Riuieres, Et Montreal a ce que personne n'en pretende cause d'ignorance, Mandons ./.

MÉSY G.

FRANCOIS euesque de petrée.

ROÛER DE VILLERAY.

Du deuxiesme jour d'Octobre 1663.

Signifié a
Jean Madry
tant pour luy
que pour les
autres Interes-
sez par l'huis-
sier Rommain-
uille le 9e. Oc-
tob. 1663.

SUR ce qui a esté remonstré par plusieurs particuliers qu'au mois de Mars dernier le sieur Dauaugour cy-deuant gouverneur et Lieutenant general pour le Roy en ce pais de son autorité priuée Et contre tout l'ordre qui s'est tousiours pratiqué en ce pais auoit affermé la Recepte des droietz du quart des pelleteries qui se perçoient sur les habitans pour le soustien des charges publiques Et ce a dix sept particuliers habitans sans au prealable y auoir obserué aucune formalité ni proclamations Et sans que les preneurs ayent aucune solidité pour le payement de la somme portée par le contract que le dict sieur Dauaugour en a fait avec les dicts particuliers Que d'ailleurs dans le

dict contract il est donné aus dictz preneurs la faculté de traicter des boissons yurantes aux sauvages Ce qui est contre les defences portées par l'arrest de Sa Majesté du..... Et l'arrest de ce Conseil du 28e septembre dernier publiée et affichée aux lieux accoustumez a Quebecq, Pour ces causes attendu que le procureur general de cette Cour est interessé dans le dict bail auant faire droict LE CONSEIL a pris et nommé d'office Mathieu Hubou sieur des Longchamps cy deuant Scyndicq pour exercer la charge de subtitud du procureur general pour ce fait seulement Pour requerer et conclure a cet effect tout ce qu'il jugera bôn estre.

MESY

ET ADUENANT le quatriesme du dict mois d'Octobre ensuiuant Mathieu Hubou sieur deslongchamps substitud du procureur general Nommé d'office ayant veu l'acte par lequel il appert du dict bail a dict qu'iceluy bail Ne peult subsister estant contre toutes les formes que requert une affaire de cette nature, Que le sieur Danaugour gouverneur qui estoit bailleur n'auoit eu aucune autorité de le faire attendu qu'il est inoüy qu'en ce pais aucun autre gouverneur se fust immissé de disposer seul d'un bien publicq, Que le Roy par ses arrests auoit estably un conseil pour la direction des traictes et Recepte des droictz du quart des pelleteries de l'aduis duquel seulement il pouuoit agir, Que bien esloigné d'y appeller un conseil il auoit de son autorité supprimé celui qui estoit estably En consequence des dictz arrests de Sa Majesté et creé un autre a sa poste sans se mettre en peine des dictz arrests duquel mesme il n'aurait pris l'aduis en aucune fasson, Que par le dict bail il n'estoit fait mention ny de proclamations ny d'Encheres, Les preneurs mesme n'y sont pas obligez solidairement Et qu'outre la dicte Recepte du quart il estoit accordé aus dictz preneurs la faculté de traicter des boissons enyurantes aux sauvages contre les prohibitions & defences portées par les arrests de Sa Majesté et par les ordonnances de ce Conseil Deplus que ce traicté ne pouuoit estre nommé bail fixe puisque par une Desclaration faite par le dict Sieur Dauaugour a son depart ainsy qu'il appert sur le Registre du Conseil ancien dont il a eu communication laquelle porte entr'autres choses—qu'il auoit choisy cinq de

la Compagnie des dictz pretendus preneurs pour recevoir et rendre compte a ceux qui venoient au pais apporter les ordres de Sa Majesté. Adioustant le dict Sieur Dauaugour qu'en consideration du Service du Roy et bien du publicq son dessein n'a jamais esté que de faire par eux les choses pour le mieux c'est a dire qu'apres auoir faict leur deuoir et qu'ils eussent manqué de fonds par faute de commerce causé des ennemis ne pouuant satisfaire a leur somme il eust tres volontiers receu leurs soins sans leur en demander dauantage, Et qu'ainsy pour l'interest du Roy et du publicq il estoit obligé de conclure a ce que le dict traicté fust cassé et resolu Et en ce faisant les dictz interessez condamnez rendre compte tant de la Recepte du quart des pelleteries, du prouenu des boissons, et traicte de Tadousac que de toutes autres choses concernant le dict bail, Veu le traicté de ferme en datte du quatriesme Mars dernier par lequel il appert que les sieurs de la Tesserie, des Cartes, le Gardeur, Gourdeau, Legardeur de Tilly, Desprez, Juchereau de la Ferté, Bissot, Damours, Charron, Madry, Marsollet, le gardeur de Villié, Chartier, P. Denis, Bourdon, et Juchereau St Denis ont pris du dict Sieur Dauaugour gouverneur pour deux années consecutiues la traicte de Tadousacq dans l'estendüe de ses limites, le droict des pelleteries de tout le pais ainsy qu'il s'est payé cy deuant avec la traicte des boissons exclusiue-ment a tous autres a prendre depuis la poterie jusqu'aux limites du dict Tadoussacq dont ils promettent au dict Sieur gouverneur luy payer par chacun an la somme de cinquante mil liures chacun sa part et portion sans aucune solidité et tout ce qui est porté par le dict Bail, Le dict registre du Conseil ancien, la dicte declaration du dict Sieur Dauaugour inarée au dict registre le 21^e Juillet dernier, Les actes ensuiuans entr'autres celuy du 24^e du dict mois portant acte a Monsieur de la Tesserie lieutenant de Monsieur le Baron Dauaugour de la pretation qu'il a faicte au Conseil de l'ordre a luy delaissé par le dict Sieur Dauaugour Gouverneur lequel ordre ils promettoient suiure et executer de toutes leurs forces souscript Tesserie, le Gardeur Tilly, Legardeur, L. T. Chartier, Juchereau la Ferté. Ouy les Sieurs Charron et Loyer de la Tour deputez de la Compagnie des dictz preneurs pour cet effect Lesquels ont déclaré qu'ils se rapporteroient a ce qu'il en seroit ordonné requerant leur indemnité comme preneurs de bonne foy TOUT CONSIDERÉ NOUS DISONS que le dict Sieur Dauaugour de son autorité n'a pü faire le dict traicté de ferme dont est question sans

l'aduis du Conseil estably par le Roy a Quebecq ce faisant auons Iceluy bail cassé et annullé comme non aduenü et ordonné que les dicts preneurs rendront compte incessamment tant de la recepte qu'ils ont faicte des dicts droicts du quart des pelleteries, du prouenu des boissons que de la traicte de Tadoussacq, Et qu'a ce faire ils y seront contrainctz par toutes voyes deües et raisonnables sauf a faire droict sur l'indemnité pretendüe ainsy qu'il appartiendra, faict et arresté au Conseil Souuerain les dicts jour et au que dessus.

MESY

FRANCOIS euesque de petrée

ROÛER DE VILLERAY

LE TRAICTÉ du quatriesme Mars dernier ayant esté cassé et annullé par arrest du jour d'hier, Et pour cet effect estant necessaire de commettre a la perception des droictz des pelleteries, par prouision le Sieur de la Ferté fera la dicte recepte, Et pour esuiter l'abuz qui pourroit arriuer, tous les billets d'acquicts de droicts avec les pelleteries seront representez dans trois jours pour estre renouuellez et signez par le dict Sieur de la Ferté Et controllez par le Sieur Deslongchamps, Et a faute de ce faire dans le dict temps Et iceluy passé les dicts billets demeureront nuls, Et sera la presente ordonnance leüe publiée et affichée a la diligence du substitud du procureur general a ce que personne n'en pretende cause d'ignorance faict et arresté ce cinquiesme Octobre 1663.

MESY

Pierre le VASSEUR dict Lesperance demandeur et saisissant.

Le dict NOLLAND Saisy.

Après que le demandeur a conclud a ce qu'ayant saisy entre les mains du dict Nolland ce qu'il peult debuoir au deffunct François Labbé dict La Bissonnière la dicte saisie fust declarée bonne et valable, Et qu'a cet effect le dict Nolland aye a se purger par serment et declarer ce qu'il doit au dict deffunct la Bissonniere, Et qu'en outre le dict Nolland vuide ses mains en

celles du demandeur jusqu'a la concurrence de la somme de trente liures qu'il diet luy estre deub par le dict deffunct par promesse en datte du 21^e juin dernier non signée qlfrant par le demandeur de justiffier la dicte somme luy estre deüe /.

Et que le dict Nolland a diet debuoir au dict deffunct La Bissonniere la somme de vingt une liures restante de vingt cinq ce qu'il a affirmé par son serment sauf a luy estre alloüé quelque recompense des services que sa femme a rendus tant au dict deffunct qu'a ses associez dans une concession qui luy auoit esté donnée au fort St François Xavier.

Nous parties oüyes veu la dicte promesse et l'exploict de saisie signé le Vasseur en date du premier de ce mois auant faire droict Auons declaré la saisie bonne et valable et qu'elle tiendra jusqu'a ce qu'il en soit autrement ordonné, Et sera le tout communiqué au procureur general du Roy pour sur ses conclusions estre faiet droict ainsy que de raison.

Pierre HOUDAN diet MONTIGNY Soldat de la garnison de Quebecq demandeur.

Jacques CAILTEAU defendeur.

Partyes Oüyes Et de leur consentement auons condanné le dict Cailteau payer au dict Montigny la somme de cent sols, a quoy le dict Cailteau obtemperant luy auroit sur le champ payé la dicte somme Et en auroit demandé acte ce qui luy auroit esté octroyé.

Jacques BRECHON marchand demandeur en representation de bestiaux saisis pour le deub de Jacques Boissel de la somme de cinquante neuf liures cinq sols en principal En execution d'une sentence rendüe par le Sieur Chartier cydeuant Lieutenant general en datte du quatriesme Septembre dernier.

Jean LE VASSEUR huissier depositaire des dicts meubles saisis.

Après que le demandeur a conclud a ce que le dict depositaire soit condanné par corps représenter a vente les dicts meubles executez pour estre vendus au plus offrant, Et sur le prouenu d'iceux satisfait de son deub, frais et despens

Et que le defendeur a dict qu'il estoit prest de représenter les dicts biens executez Mais qu'il auoit charge du dict boissel de demander surseance jusqu'au depart des vaisseaux a huict jours prest %.

Nous partyes oüyes du consentement du dict demandeur auons donné surseance aux dicts le Vasseur et Boissel jusqu'à huict jours pres du depart des vaisseaux, Et a faute de payement dans le dict temps dez apresant comme dez lors et dez lors comme dez apresant auons condamné le dict le Vasseur représenter les dicts bestiaux a vente pour estre sur le prouenu d'iceux le demandeur satisfait de la dicte somme de cinquante neuf liures cinq sols frais et despens qui seront taxez cy aprez %.

MÉSY

Du sixiesme octobre, mil six cent soixante trois

SUR la difficulté qu'il y a au Conseil de faire valoir par ses mains le quart et autres droicts qui se perçoient sur les pelleteries non plus que la ferme de Tadoussac attendu les abuz qui s'y commettent ordinairement IL A ESTÉ RESOLU que le dict quart et droicts de pelleteries ainsy que la dicte ferme de Tadoussac seront affermez au plus offrant et dernier encherisseur pour trois années En donnant bonne et suffisante Caultion a commencer a jöüir au jour St Martin d'hiuer prochain Et finir a pareil jour de l'année mil six cent soixante six, Et a cette fin ordonné qu'affiches en seront faictes aux lieux ordinaires issüe de grande Messe, Et que les encheres seront receües le Conseil assemblé a commencer mercredy prochain neuf heures du matin a ce qu'encherisseurs ayent a sy trouuer si bon leur semble, Mandous &c.

Il a esté resolu qu'il sera dabondant affiché aux lieux ordinaires dimanche prochain septiesme du present qu'assemblée de bourgeois et habitans se fera en la Chambre du Conseil issüe de la grande Messe pour la nomination d'un Maire et de deux Escheuins, Mandons &c.

MÉSY

ET ADUENANT le dimanche septiesme des dicts mois et an En consequence des affiches qui ont esté faictes afin de conuoquer une assemblée de peuple ce jourdhuy issüe de grande Messe dicte et celebrée en la paroisse Nostre Dame de cette ville de Quebecq pour faire eslection d'un Maire et de deux Escheuins au desir de l'arrest du vingtiesme Septembre dernier, Se sont presentez en la Chambre du Conseil, en presence du dict Conseil assemblé, nombre des plus considerables habitans de cette dicte ville et banlieüe et ressort d'Icelle, Lesquels ont a la pluralite des voix fait choix eslection de la personne de Jean Baptiste Legardeur escuyer Sieur de Repentigny, pour Maire, Et des pesonnes de Jean Madry et Claude Charron bourgeois de cette dicte ville pour Escheuins, ausquels ils donnent en leur dite qualite tout pouuoir en tel cas requis et accoustumé, LE CONSEIL a receuet reçoit es dictes charges et qualitez les dicts Sieurs de Repentigny Madry et Charron Et ordonné qu'ils feront et presteront le serment en tel cas requis et accoustumé %.

MÉSY

FRANCOIS euesque petrée

ROÛER DE VILLERAY

Jean CANTELEN, demandeur

Guillaume le LIEPURE, deffendeur.

Partyes oüyes et de leur consentement auons condanné le deffendeur payer au demandeur dans la St Martin prochain venant la somme de trente vne liures tournois et aux despens liquidez a la somme de 50 sols.

SUR LA DEMANDE faicte par le procureur general prenant le fait Et cause pour Marie Tauernier vefue Gilles Bascon Tendante a ce que le Sieur Chartier soit condanné a quicter et laisser libre a la dicte vefue vne certaine pesche d'anguille seitüee audessous de la Concession a elle appartenant en la censine du Roy banlieüe de Quebecq Et en tous les despens dommages et interests pour la nonjouissance d'vne année de la dicte pesche.

A quoy le dict Sieur Chartier auroit respondu qu'il n'a pesché que sur son fonds et qu'il n'a rien vsurpé sur la diete vefue.

Partyes oüyes auons appointé les partyes en droiet a escrire et produire leurs raisons et pieces justificatiues dans trois jours pour icelles communi-quées respectiuement, leur estre faict droiet %.

CHARLES CADIEU COURUILLE demandeur et arrestant un minot de blé froment pour auoir payement de la somme de sept liures dix sols tant pour de la planche que pour trois pots de vin, laquelle somme luy est deüe par le nommé Jean Desmaretz habitant de l'isle d'orleans.

LE DICT DESMARETZ deffendeur.

Partyes oüyes pris le serment du deffendeur auons debouté le deman-
deur de sa demande sauf au deffendeur a luy faire payement de cinquante
six sols pour les diets trois pots de vin moyennant quoi Main leuée du dict
blé saisy, Et sur la demande du deffendeur tendante a ce qu'il luy soit res-
titüé certains Madriers qui seruoient a un plancher d'vne maison qu'il a
acquise du dict Couruille lesquels ont esté enleuez de violence, ordonné
qu'il se pouruoyera par requeste %.

Affiché par Fo-
mainu le huis-
sior le sept oc-
tob. 1663.

S'EST PRESENTÉ en jugement la vefue Jacques Gourdeau la-
quelle a remonstré que dez le vingtiesme juin dernier Elle a re-
noncé a la communauté qui estoit entre le dict deffunct et elle par requeste
respondüe par le Sieur Chartier cydeuant lieutenant general Et ensuite faict
inuentaire pardeuant Audoüart notaire en ce pais lequel a tousiours exercé
la charge de substitud du procureur fiscal Et ce en presence de tesmoins,
Que cependant quoy qu'elle aye faict tout son possible pour suiure l'ordre
qui se pratique en pareil cas elle a esté aduertie que nonobstant ses dili-
gences les Creanciers du dict Gourdeau la pourroient inquieter disant
qu'elle a manqué dans les formalitez requises, requerant qu'il plust au Con-
seil luy donner acte de ses dire et remonstrances, Et ordonner que la diete
renonciation tiendra et suppléera au manque de formalitez attendu que jus-
qu'apresent l'on a manqué de Conseil en ce pais. Oüy sur ce le procureur

general du Roy, Acte de ses direz, Et ordonné que les Creanciers de la diste sucession seront approchez a la diligence du procureur general, Et qu'a cet effect Ils seront conuoquez par affiches vn jour de dimanche Issüe de grande Messe paroissiale pour comparoir au greffe dans trois jours, et ensuite leur estre fait droit %.

Louis PONTY marchant demandeur et executant les biens de Barthelemy Gaudin pour la somme de Cent dix sept liures causée pour vente de marchandises.

Le dict GAUDIN deffendeur executé et opposant à la vente de ses biens, Et appellant d'vne sentence.....du.....
auril dernier.

Partyes oüyes Il est ordonné que le demandeur fera apparoir de son papier de vente.....faute de quoy qu'il sera debouté de sa demande.

Mathurin GIRAULT marchant demandeur au payement de la somme de Cent quatre vingt quatre liures dix sols six deniers.

Louis PONTY aussi marchant deffendeur.

Il est ordonné que les partyes conuiendront d'experts pour faire estimation des Castors que le defendeur a offert en payement au demandeur, pour estre oüys sur la valeur d'Iceux Et ordonné ce que de raison, Lesquels sont depuis conuenues des sieurs de la Ferté et Gloria.

Estienne MOREL demandeur en requeste tendante a auoir payement de la somme de deux cens trente cinq liures restante de plus grande somme a luy deüe par le sieur abbé de Queylus pour fret de marchandises.

Le sieur DE BELAISTRE au nom et comme procureur du dict sieur de Queylus defendeur. Lequel sieur de Belaistre a dict n'estre procureur du dict sieur de Queylus, Mais qu'en faisant par le demandeur preuue de son dire qu'il luy donnera satisfaction

Sur quoy a esté ordonné que le demandeur fera preuve par tesmoins ou par escrit de sa demande pour luy estre sur ce pourueu ./.

MÉSY

Du dixiesme octobre 7.

SONT COMPARUS les dicts sieurs de Repentigny et Madry Lesquels ont presté le serment de fidelité en l'exercice de leurs charges le dict sieur de Repentigny de Maire et le dict sieur Madry d'Escheuin Et en icelles promis bien et deüment faire leur debuoir, Et au surplus a esté ordonné que le sieur Charron sera intimé a comparoir au premier jour pour prester le serment en sa qualité d'Escheuin ./.

SUR la présentation faicte par Monsieur l'Euesque de Petrée Viccaire Apostolique en ce pais, de certaines lettres d'Erection et Establissement des dixmes, en date du vingt sixiesme mars dernier signée François Euesque de Petrée et scellées du sceau de ses armes, Et les lettres patentes expédiées en consequence portant agrément et confirmation du dict Establissement données au mois d'Auril aussi dernier signées Louis, Et sur le reply Par le Roy LeTellier Et scellées sur double lacqs de soye rouge et verte en Cire verte Et contre-scellées sur mesme Cire et lacqs desquelles il a requis lecture et publication estre faictes, Et ce faict, icelles estre enregistrées ez registres du greffe de ce Conseil pour seruir ce qu'il appartiendra, LE CONSEIL apres la dicte lecture faicte A ORDONNÉ ET ORDONNE que les dictes lettres d'Establissement et lettres pattentes attachées sous le dict contresel, seront enregistrées ez registres du greffe de ce dict Conseil pour seruir et valoir en temps et lieu ce que de raison ./.

SUR ce qui a esté remonstré au Conseil par le procureur general du Roy Que par les vaisseaux de Sa Majesté il est venu en ce pais certaine quantité de familles dont la plus part sont malades ausquels il est besoin de pouruoir ainsy qu'a vne quantité de pauvres filles et de pauvres jeunes

garçons malades, Lesquelles filles il serait a propos de pourvoir, que desjà la plus part sont recherchées dans l'espérance que les viures et hardes envoyez par Sa Majesté leur seront distribuez, Et qu'atendu que les dictes jeunes hommes tous infirmes et malades dans la necessité qu'il y a de les nourrir Il se trouue qu'ils dissipent la plus part des viures sans que cela leur apporte aucune vtilité, que plusieurs pauvres habitans dans l'esperance d'en tirer quelque service proposent de les retirer moyennant que l'on leur donne des viures et hardes suffisamment pour passer la premiere année Et qu'aprez ils soient obligez de les servir deux autres années aux gages qui seront reiglez par le Conseil, que d'ailleurs il y a plusieurs soldats que l'on est obligé de licentier excédant le nombre conserué pour la garnison tant de Quebecq que des Trois Rivieres, ausquels il est de besoin de donner la subsistance et nourriture jusqu'au depart des vaisseaux du Roy ou qu'ils soient autrement pourueus, IL A ESTÉ RESOLU que les viures et hardes seront distribuez selon les necessitez, tant aus dictes familles, filles a pourvoir qu'aux habitans qui se chargeront des hommes indisposez que soldats licentiez, le tout suiuant qu'il sera jugé pour le mieux, Et pour cet effect, le Conseil a prié Messieurs le Gouverneur et Leuesque de Petrée d'en vouloir prendre le soin, Et en faire tenir estat pour estre ensuite rapporté au dict Conseil ./.

EN CONSEQUENCE de l'affiche faicte le septiesme de ce mois Portant declaration que les droicts des pelleteries et traicte de Tadoussac sont a affermer au plus offrant et dernier encherisseur s'est presenté Charles Aubert Sieur de la Chesnaye marchand qui a enchery les dictes choses a la somme de Trente mil liures, Et attendu qu'il ne s'est trouué plus hault encherisseur LE CONSEIL a ordonné que les affiches seroient continüées et publication faicte de l'enchere cydessus pour estre autres encheres recües a la huictaine ./.

MESY

FRANCOIS euesque de petrée

ROÛER DE VILLERAY.

Charles AUBERT marchand, demandeur.

Jacques FOURNYER, defendeur.

LE CONSEIL auant faire droict a ordonné que le demandeur fera appa-
roir de son papier Journal avec Intimation au defendeur d'y comparoir sy
bon luy semble. Et a l'instant sont comparues les partyes, le demandeur
ayant representé ses liures et papiers Journaux, par lesquels il a esté veu
que le défendeur luy doit de reste la somme de cinquante huict liures,
Et sur le desny du dict defendeur pris le serment du demandeur Le dict
Sieur fournier a esté condamné payer au dict sieur de la Chesnaye la
somme de cinquante huict liures tournois et sans despens ./.

Michel FILLION, demandeur en requeste.

Eleonor DE GRANDMAISON vefue de feu Jacques Gourdeau viuant greffier
en la seneschaussée qui estoit en ce pais defenderesse.

Après que le demandeur a conclud aux fins de sa requeste Tendante a
ce que la defenderesse soit condamnée luy restitüer la somme de soixante
liures qu'il a esté obligé luy payer par force pour pouuoir Jouïr du greffe
de la Seneschaussée dont il a esté pourueu jusqu'à ce que les Seigneurs y
eussent autrement pourueu, Et a ce que les minuttes qu'il a faictes durant
son exercice luy soient mises en main pour en desliurer des grosses.

Et que par la défenderesse a esté dict qu'elle ne pretend estre sujette a res-
titution de la dicte somme dautant qu'il luy appartient audela la somme de
quatre vingt dix liures a laquelle elle conclud allencontre du demandeur avec
lequel elle a traicté aforfait, Requerant qu'il luy soit sur ce pourueu. LE
CONSEIL a debouté le demandeur de sa demande pour raison de la dicte
restitution, Et pareillement la defenderesse du surplus de ses pretentions
Et pour recompense a esté accordé au demandeur qu'il jouïra des papiers
du greffe de la jurisdiction ordinaire des Seigneurs de ce pais pendant qua-
tre mois, desquels il sera tenu de se charger par bon inuentaïre qui en sera
fait par un commissaire qui sera deputé de ce Conseil ./.

Et le dixiesme nouembre au dict an a esté commis pour proceder au dict
inuentaïre le Sieur de Tilly Conseiller du Roy en ce Conseil ./.

François BYSSOT, demandeur.

Annet GOMMIN chirurgien defendeur.

Partyes oüyes auant faire droict il est ordonné qu'elles se communiqueront leurs pièces Et raisons dans trois jours pardeuant le Sieur de Villeray Commissaire a ce député pour sur son rapport estre faict droict aux partyes.

Estienne BANCHAUT marchand demandeur sollicité par le Vasseur.

Jacqueline ROULLOIS femme de Denis de la Ronde dict des Carreaux defenderesse.

Pris le serment de la defenderesse auquel le demandeur s'est referé pour certain nombre de linge qu'il dict luy auoir enuoyé a blanchir auons debouté le demandeur de sa demande Et sans despens

Jean ROYER marchand, demandeur tant en son nom que comme procureur de Jean Garrault, marchand.

Jacques DE LA MOTHE aussi marchand fondé de procuration des heritiers de feu Jacques Massé deffendeur.

Après que le demandeur a conclud a ce que le defendeur en sa dicte qualité soit condamné a luy donner main lenée de trente quatre liures deux onces de Castor gras arrestez entre les mains du Sieur de la Ferté, prouenaus des effets qui estoient en commun entre luy demandeur et le dict feu Macé après l'abandon qui en a esté faict à luy demandeur en sa dicte qualité par les heritiers du dict feu Macé

IL EST ORDONNÉ que les partyes mettront au greffé dans trois jours les pièces desquelles ils s'entendent ayder pour leur estre faict droict /.

Marguerite COÛILLARD vefue de Nicolas Maquart demanderesse en requeste.

Denis DUQUET defendeur sollicité par sa femme.

Il est ordonné que la deffenderesse fera comparoistre dans demain ses tesmoins pardeuant le Sieur Damours Commissaire député pour l'examen d'iceux, pour sur son rapport estre faict droict aux partyes.

François BISSOT et Eustache LAMBERT fermiers de la seigneurie de Lauson Demandeurs.

Charles AMYOT, JEAN MIGNERON ET HENRY BRAULT deffendeurs assignez pour estre condamnez payer aux demandeurs deux années des Cens rentes et droictz seigneuriaux dont leurs terres et Concessions sont chargées par les tiltres de Concession en vertu desquels ils en jouissent, Et le dict Amyot encor a leur payer six barriques d'anguilles tant pour reste de l'année passée que pour la presente.

Et que par le dict Amyot a esté dict qu'il consent payer aux demandeurs ce qui sera ordonné pour la pesche d'anguille après qu'elle sera faicte, Et les redeuances de son habitation et pesche d'icelle.

Partyes oüyes pris le serment du dict Amyot qui a affirmé n'avoir pris que vingt cinq barriques d'anguille sur le lieu où il a commencé a pescher cette année, LE CONSEIL condamne le dict Amyot payer au demandeur deux barriques d'anguille tant pour l'année passée que pour la presente. Et pour le regard de son habitation, est aussi condamné a en payer les Cens et rentes et droictz contenus au tiltre en vertu duquel il en est faict propriétaire, Et a l'esgard des dicts Migneron et Brault deffault portant reassignation %.

Jean MOREAU, demandeur.

Simon ROCHON, deffendeur.

Partyes oüyes La Cour a condamné le defendeur payer au demandeur vn justacorps Et aux despens du voyage de l'huissier reiglez a cent sols %.

..... demandeur.

Jacques FOURNYER Sieur de la Ville, defendeur.

Partyes oüyes le Conseil du consentement des partyes a ordonné et ordonne que le defendeur remboursera au demandeur dans trois semaines la somme de Cent cinquante liures Et la somme de Cent liures dans un an de ce jour, Moyennant quoy le demandeur sera obligé de remettre les tiltres de Concession qu'il en a avec le Contract d'acquest qu'il en a faict du nommé francœur, Et de luy en passer nouveau Contract de vente %.

SUR LES DEMANDES et defences de Eustache Lambert d'une part Et Abraham Painturet d'autre Il est ordonné qu'ils comparoistront au premier jour pardeuant le Sieur de Villeray Conseiler en ce Conseil commissaire député en cette partie, pour venir acompte et estre par le dict Sieur de Villeray reiglez de leurs differends %.

ET ADUENANT l'onziesme octobre au dict an sur le raport faict au Conseil par le Sieur de Villeray Conseiler du Roy en ce Conseil commissaire député pour oïyr le compte d'entre les partyes, LE CONSEIL a condamné le dict Painturet payer au dict Lambert la somme de trente cinq sols pour toutes choses quelconques mesme du fuzil en debat %.

MESY

Du treiziesme octobre. 1663

SUR la requeste presentée par Michel fillion tendante a remonstrances que plusieurs particuliers le poursuient a leur expedier des sentences et autres affaires qui les pressent, LE CONSEIL a ordonné que les registres du greffe de la senechaussée qui estoit cydeuant en ce país seront sequestrez de l'armoyre dans laquelle ils sont contenus par le dict fillion sous son recepissé en presence du Sieur procureur general qui le receura Et ce faict fermera la dicte armoyre et rapportera le dict recepissé pour estre faict droict sur la dicte requeste en temps et lieu %.

SUR la requeste presentée par Jean François de Bellecourt, Antoine Trottier et leurs consors Tendante a remonstrer qu'estant retournez du país des 8ta8au avec des Castors ils voyent que ce jourd'huy le Commis du Magazin les pretend abstraire a payer les droicts a la rigueur, fondez sur ce qu'ils ont exposé leurs vyes au hazard et aux risques de leur voyage, le retour duquel a apporté dans le país vn notable profict lequel sans eux ne seroit venu, Et qu'a ces fins Ils fussent deschargez des dicts droicts du quart, Veu la dicte requeste et certain acte passé pardeuant Audouïart No-

taire le dixiesme aoust dernier portant protestation allencontre du Com-
mis et receueur des dicts droicts pour se pouruoir pardenant ce Conseil
signifié au Sieur de la Ferté receueur des dicts droicts le lendemain, LE
CONSEIL a debouté les dicts Bellecourt, Trottier et autres leurs associez de
leur pretention et ordonné qu'ils satisferont aus dicts droicts du quart, si
faict ne l'ont %.

Estienne RENAULT escrivain du vaisseau l'Aigle d'Or, demandeur.
René MEZERAY, defendeur.

LE CONSEIL a condamné et condamne le defendeur payer au deman-
deur dans lundy prochain la somme de quatorze liures et aux despens

Le dict MEZERAY, demandeur.

François BOUCHER comparant par sa femme, defendeur.

SUR les demandes et defences des partyes LE CONSEIL a deputé le
Sieur d'Auteuil pour les reigler.

Le dict Siens RENAULT, demandeur.

François PELLETIER, defendeur.

Partyes oüyes LE CONSEIL a condamné le defendeur payer au deman-
deur la somme de soixante treize liures dix sols et aux despens %.

Jacques DE LA MOTHE, demandeur.

Le dict François PELLETIER, defendeur.

Partyes oüyes et de leur consentement LE CONSEIL a condamné le de-
fendeur de payer au demandeur dans six mois la somme de Cent soixante
cinq liures treize sols six deniers Et aux despens %.

Le dict Sieur de la MOTHE marchand demandeur au payement de la somme de quatre vingt douze liures vnze sols neuf deniers d'une part et trente deux sols d'autre pour vente de marchandise liuré dez y a plus de six ans contenüe en vne obligation passée deuant Audoüart Notaire le jour de

René MEZERAY defendeur.

LE CONSEIL a declaré executoire la dicte obligation et condamné le dict Mezeray aux despens ·/.

Le dict Sieur de la MOTHE, demandeur.

Jean PELLETIER, defendeur.

Partyes oüyes et de leur consentement LE CONSEIL a condamné le defendeur payer au demandeur presentement la moytié de la somme de cent quatre vingt dix sept liures quatorze sols, Et l'autre moytié dans six mois Et aux despens ·/.

Daniel SUYRE commis du Sieur Perron marchand demandeur au payement de la somme de cinq cens vingt sept liures.

Damoiselle Thiennette DESPREZ vefue du feu Sieur Duplessis Kerbodo deffenderesse et requerant l'enterinement d'une requeste par elle presentée et respondüe par Monsieur du Bois dauangour le troiesme Juillet dernier portant delay a elle accordé pour satisfaire a ses Creanciers jusqu'a l'arriüée des vaisseaux de l'année prochaine.

Par le demandeur a esté dict qu'il s'oppose au dict enterinement atendu qu'il est pressé de ses Creanciers et sur le point de repasser en France et qu'il requert condamnation de payement de la dicte somme de cinq cens vingt sept liures et des interests d'icelle a luy cydeuant adiugez.

Et par la defenderesse presente a esté requis delay d'un an pour trouuer a vendre vne terre pour payer ses Creanciers.

LE CONSEIL SOUVERAIN sans auoir esgard a la requeste respondüe du dict Sieur dauangour cy dessus dattée a accordé a la defenderesse deux mois de temps pour tout delay pour satisfaire au demandeur, Et iceluy passé

condamnée dez apresent comme deslors payer au dict demandeur la dicte somme de cinq cens vingt sept liures et aux interests a luy cydeuant adiugez acourir dez le temps de la condamnation qui en a esté faicte et aux despens.

Daniel SUYRE commis du Sieur PERION marchant demandeur au payement de la somme de trente liures.

Jean PELLETIER defendeur, qui a dict qu'il a faict payement de la dicte somme a Michel desoreys cydeuant commis du dict Sieur Peron.

LE CONSEIL a ordonné que les partyes comparoistront ce jourd'huy a midy pardeuant le Sieur de Villeray commissaire député pour les reigler. Et de releuée oüy le rapport du dict Sieur de Villeray Le dict Pelletier est condamné payer au dict Suyre la somme de quinze liures et en la moytié des despens, Et au surplus que le dict Suyre se pournoyera allencontre du dict desoreys ainsy qu'il aduisera bon estre %.

Eustache LAMBERT et François BYSSOT fermiers de la Seigneurie de Lauson, le dict Lambert present demandeur et requerant le profict d'vn deffault, Et ce faict que Jean Mignerou reassigné sur le dict deffault soit condamné leur payer et liurer la dixiesme partie de ce qu'il a pesché d'anguille cette année en la dicte Seigneurie.

Le dict MIGNERON, defendeur.

Partyes oüyes pris le serment du defendeur auquel les demandeurs se sont referez LE CONSEIL a condamné et condamne le defendeur liurer aux demandeurs la dixiesme partie de quatorze barriques d'anguille qu'il a affirmé auoir prises sur la dicte Seigneurie, Et aux despens %.

Barthelemy GAUDIN, demandeur comparant par sa femme.

Pierre COUSSEAUX, deffendeur comparant par sa femme.

Partyes oüyes le defendeur condamné payer au demandeur dans huictaine la somme de cent sols Et sur la nouvelle demande ordonné que le demandeur en fera preuve %.

Charles AUBERT Sieur de la Chesnaye marchand, demandeur.

Jean PERONNE Sieur du Mesnil, defendeur.

Remis a faire droict aux partyes apres qu'inuentaire aura esté fait des papiers du dit Sieur du Mesnil :/.

SUR LE RAPPORT faict par le sieur damours, Commissaire deputé pour entendre les tesmoins que pretendoit faire oüy denis duquet au suiet d'une eschappée que son bestail peut anoir faicte dans vne piece de blé appartenante a la vefue du feu sieur Maquart, de l'Enqueste par luy et le greffier faicte en laquelle il a entendu deux tesmoins, la dicte Enqueste en datte du jour d'hier, Oüy sur ce le diet sieur Damours, LE CONSEIL a condamne et condamné le diet duquet bailler a la dicte vefue Maquart vn minot de blé froment et aux despens :/.

Jean GUYON Sieur du Buisson fils aîné et principal heritier de deffuncts Jean Guyon et Mathurine Robin ses pere et mere demandeur.

Denis GUYON assigné tant pour luy que pour ses autres freres et sœurs defendeur.

Après que le demandeur a conclud a ce que ses coheritiers es dictes successions ayent a luy quicter et laisser libres les droicts que l'aîneses luy donne en et sur la terre et fief que possedoit en la seigneurie de Beaufort leur deffunct pere, Et a venir tous au surplus a faire partage des biens et effectz de la dicte succession.

Et que par le defendeur a esté dict qu'il n'a pû aduertir ses autres freres et sœurs et que comme ils sont esloignez d'ici il requert un delay pour les aduertir. LE CONSEIL a ordonné que les dicts coheritiers absents seront appellez a la diligence du diet du Buisson pour comparoir apres le depart des vaisseaux du Roy.

Vincent RENAULT demandeur en degast de betail.

Isaac BEDARD defendeur.

Partyes oüyes il est ordonné que le defendeur fera compensation au demandeur d'un demy minot de blé sur vn demy qui luy est alloüé pour

les degasts faicts par le betail du defendeur dans le blé du demandeur, Et les despens reiglez a payer moytié par moytié, Ce faisant le defendeur a paracheuer le tranaill qu'il a entrepris faire au demandeur en luy donnant une journée de trauail ⁊.

Pascal LE MAISTRE demandeur en requeste

Abraham MARTIN défendeur.

Pierre BIRON, Interuenant.

Après que le demandeur a conclud aux fins de sa requeste respondüe le jour d'hier Tendante a ce que le dict Martin soit condamné comme Caultion du dict Biron luy payer la somme de soixante deux liures dix sols et interests d'icelle du jour de la signification du premier jugement frais et despens.

Et que le dict Biron a dict qu'il est bien vray qu'il doibt de reste la dicte somme de soixante deux liures dix sols, Et que d'interests il n'en doibt point ne luy en ayant esté fait de demande ou n'en ayant esté adiugez aucuns au demandeur.

LE CONSEIL a condamné le dict Biron payer au dict le Maistre la somme de dix liures a laquelle les despens dommages et interests ont esté reiglez, Et le dict Martin comme caultion du dict Biron a payer au dict le Maistre la dicte somme de soixante deux livres dix sols dans la St Martin d'hyuer prochain venant, Et les interests d'icelle a commencer de ce jour et aux despens, sauf son recours allencontre du dict Biron ⁊.

SUR CE QUI A ESTÉ REMONSTRÉ au Conseil par le procureur general du Roy que les Marchandises et munitions de bouche deschargées des vaisseaux du Roy commandeز par les Sieurs gargot et Guillon se trouuent deffectüeuses et qu'il seroit apropos de les faire visiter par personnes a ce cognoissans pour estre faict vn estat au vray pour en informer Sa Majesté LE CONSEIL a nommé d'office les sieurs de la Tour Loyer et de la Chesnaye Aubert pour visiter les dictes marchandises et munitions de bouche, lesquels feront proces verbal de l'estimation qu'ils en feront pour seruir et valoir ce que de raison.

Du quinzième octobre 1663 de reloué

SUR ce qui a esté remonstré par le procureur general du Roy que tous les passagers venus de France dans les vaisseaux de Sa Majesté tant l'année dernière que la presente Lesquels font difficulté de servir les habitans ausquels ils ont esté distribüez qu'an prealable il ne soit limité un temps, En outre qu'il y a plusieurs personnes inutiles au travail et defrichement des terres tant acause de leur vieillesse infirmité naturelles maladies qu'a cause de leurs senices et manuais deportemens venus dans les dicts vaisseaux du nombre desquels sont quelques soldats licentiez tous lesquels sont a charge au publicq Et pour cet effect Il seroit apropos de les renvoyer en France, Que d'ailleurs il y a plusieurs hommes de travail qui ont seruy le temps auquel ils estoient engagez envers leurs maistres qui demandent la liberté de repasser en France IL A ESTÉ RESOLU que les hommes de travail venus dans les vaisseaux de Sa Majesté tant cette année que l'année dernière lesquels ont esté distribüez aux habitans *seront obligez servir trois ans les dicts habitans* apres lequel temps ils seront libres de s'habitüer, seiourner au pais ou repasser en France sans qu'ils puissent estre retenus par force non plus que ceux qui ont accompli le temps qu'ils estoient obligez envers leurs maistres, Et au regard des personnes incapables de travailler au defrichement des terres ou autrement inutiles au pais tant acause de leur age caduc infirmité naturelles maladies que pour leurs senices et manuais deportemens telles personnes seront renvoyées en France le plutost que faire ce pourra et leurs passages payez des deniers publicqs, Et pour en faire la recherche et examen Commis le procureur general lequel pour cet effect prendra soin de leur obtenir sauf conduict de Monsieur le Gouverneur.

MÉSY

Du seiziesme octobre 1663.

SUR ce qui a esté remonstré au Conseil que nonobstant les defences d'aller a bord sans permission, que neantmoins Arnault Ezemard marchand et Simon Baston aussi marchand y auroient esté du jour d'hier an veu et

au sceu du public sans se mettre en peine des dictes defences, LE CONSEIL a condamné et condamne le dict Ezemard en la somme de cinquante liures d'amende, Et le dict Baston en celle de trente liures payable sans deport Mandons &c.

SUR ce qui a esté remonstré par aucuns des creanciers de la Communauté qu'il y auoit aucuns des marchands venus en ce país qui y auoient apporté des marchandises suiuant leurs factures et declarations Lesquels se preparent a leur retour pour France Et qui n'ont point satisfait au dix pour cent qui auoit esté reiglés pour le payement des dictes creanciers Il est ordonné que les dictes marchands payeront incessamment le dix pour cent de leurs dictes marchandises, Enjoint aux preposez à la recepte du dict droiet de tenir la main a l'execution du payement du dict dix pour cent, Et soit signifié aus dictes marchands a ce qu'ils n'en ignorent.

SUR ce qui a esté represente au dict Conseil par Mre. Gabriel Soüard prestre faisant les fonctions Curiales de la parroisse de Villemarie, que dans les vaisseaux du Roy le nommé Pierre Musnier qui estoit venu de France en iceux par cydeuant auoit esté au seruice des prestres du dict lieu de Villemarie, requerant qu'il luy fust accordé que le dict Meusnier eust la liberté de continuer son seruice avec les dictes prestres, adioustant qu'il ne seroit pas raisonnable qu'une personne qui auroit seruy quatre ans dans le país fust engagée comme les autres, Sur quoi ven la distribution des hommes venus dans les vaisseaux du Roy Et que le dict Meusnier a esté accordé au Sieur des Musseaux LE CONSEIL a debouté le dict Sieur Soüard de sa demande %.

MESY

FRANCOIS euesque de petrée

Du dixseptiesme jour d'octobre 1663.

EN CONSEQUENCE des affiches et proclamations d'Encheres faictes dimanche dernier aux lieux ordinaires des droiets des pelleteries et Ferme

de Tadoussac s'est présenté le Sieur Madry qui a enchery et mis les dictes choses a la somme de trente deux mil liures, par le Sieur de la Chesnaye Aubert a la somme de trente trois mil liures, par le Sieur procureur general a la somme de trente cinq mil liures, par le Sieur de la Ferté a trente six mil liures, par le dict Sieur procureur general a trente sept mil liures, Et par le dit Sieur de la Chesnaye a Trente huict mil liures, Et attendu qu'il ne s'est trouué plus hauls Encherisseurs LE CONSEIL a ordonné que les affiches et publications seront continuées pour estre autres encheres receües a la huictaine %.

SUR la requeste présentée au Conseil par le Sieur Boucher Gouverneur du Fort des Trois Rivieres Tendante a ce qu'il plüst au Conseil luy pournoir de remboursement pour la leuée qu'il conduisit de Cent hommes de trauail par luy leuez pour estre conduicts de France en ce país et passez dans les vaisseaux du Roy l'année dernière 1662. LE CONSEIL ayant esgard a sa dicte Requeste a ordonné et ordonne que les habitans du país ausquels il a remis des hommes par luy amenez le rembourseront des sommes par luy actüellement desboursées pour chacun d'eux Ensemble de la grosse aduerture des dictes sommes, Et dautant que du nombre de cent Il en est decedé jusqu'au nombre de trente trois soit dans le passage soit depuis leur arriuée, que le dict Sieur Boucher se retirera par deuers le Roy pour luy estre pourueu de remboursement des sommes par luy payées pour les dictes deffuncts suiuant ce qui se trouuera qu'il aura payé pour chacun d'eux et encor pour la grosse aduerture des dictes sommes, Et ou dans le retour des vaisseaux de l'année prochaine, 1664, il ne luy auroit esté pourueu d'aucun remboursement par Sa dicte Majesté. LE DICT CONSEIL a condamné et condamne la Communauté a luy payer ce qui se trouuera luy estre deub pour les dictes deceddez par le compte qui en sera arresté par Monsieur de la ferté Conseiller en ce Conseil commis pour ce faire.

MÉSY

FRANCOIS euesque petrée,

ROÛER DE VILLERAY

Jean LE ROYER marchant au nom et comme procureur de Pierre Guillebault marchant demandeur.

Mathurin ROY masson deffendeur comparant par sa femme.

Partyes oüyes Et ven la cedulle du diet Roy en datte du 13^e octob 1658. LE CONSEIL a condamné et condamne le defendeur payer au demandeur la somme de trois cens sept liures contenüe et portée en la dicte cedulle en trois termes et trois payemens esgaux, le premier commençant a la my aoust prochain et les deux autres tiers estans d'année en année sauf a faire droiet au demandeur pour les interests par luy demandez en cas de non payement %.

SUR LA DEMANDE faicte par Pierre Nolland au nommé Pierre St denis Il est ordonné auant faire droiet que Michel fillion sera oüy sur la re-
cognoissance de signature d'Antoine fillion son frere escrite a pierre St denis en la ville de dieppe %.

Daniel SUYRE commis du Sieur Peron marchant, demandeur sollicité par Biron.

guillaume AUDOÛART cydeuant secretaire du Conseil et Notaire en ce païs defendeur.

Par le demandeur a esté requis payement de la somme de Cent liures pour vente de marchandise a luy faicte par Michel desoreys cydeuant facteur du diet Sieur Peron.

Par le defendeur a esté diet qu'il n'a jamais pretendu estre debiteur au diet Sieur Peron pour raison de la dicte vente de marchandise qu'il confesse auoir receüe parce qu'il l'a receüe en payement de partie de toutes les peines et vaccations qu'il a eües et faictes tant en son exercice de Secretariat qu'en celuy de notaire desquelles il n'a tenu d'estat, Et qu'il requert compensation estre faicte de la dicte somme de Cent liures avec la somme de deux Cens liures qui luy doibt bien appartenir en six ans qu'il a tousiours seruy les commis du diet sieur Peron.

Partyes oüyes pris le serment du diet Audoüart qui a affirmé n'auoir jamais rien receu de ses..... Et pareillement du dit Desoreys

trouué present qui a dit n'auoir rien payé au dict Audoüart pour tout ce qu'il a faict pour le dict Sieur Peron pendant enuiron six ans, LE CONSEIL a mis et met les partyes hors de Cour et de proces sur leurs demandes et defences respectiues et sans despens ./.

Du dict jour.

Le Sieur BOUCHER Gouverneur des trois Riuieres, demandeur.

Isaac VUASON, defendeur.

Partyes oüyes Le Conseil Souuerain a renuoyé le dict Sieur demandeur a se pouruoir pardeuant le Sieur dumont pour se faire payer de ce qu'il pretend luy estre deub par le deffendeur pour son fils./.

MESY

Du dix huitiesme octob 1663.

SUR ce qui a esté remonstré par le procureur general qu'il deuoit estre deslibéré sur la deposition du Sceau du Conseil Entre les mains de quelqu'vn pour l'application d'iceluy sur les expeditions Emanées du dict Conseil soit qu'elles consernent les affaires du Roy, du public ou des particuliers. LE CONSEIL ayant esgard a la dicte remonstrance A ORDONNÉ et ordonne que le dict Sceau sera déposé ez mains de l'vn des Conseillers Et ce de mois en mois successiuement de l'vn a l'autre, Et pour cet effect a nommé le Sieur Damours Conseiller du Roy en ce dict Conseil Lequel le remettra suiuant l'ordre de la nomination en remontant, Et mettra son visa a costé avec la datte du jour et mois et signera Et a l'instant a esté par Monsieur le Gouverneur le dict Sceau mis ez mains du dict Sieur Damours

CE JOURD'HUY Sur le rapport faict par le Sieur Gaudais que sur la nomination de Monsieur de Mezy, gouverneur et Lieutenant general pour le Roy ez royaume et prouince de Canada estendüe du fleue saint Laurent, et de M^{re} François de Laual Euesque de Petrée viccaire Apostolique es dicts

lieux, Il auroit desliuré des prouisions de juge royal en la seneschaussée de l'Isle de Montreal et lieux en dependans, de procureur de sa Majesté et de Greffier et Notaire aux Sieurs de Saily, leMoynes et Basset, Atendu son pressant depart pour le dict Montreal et par prouision jusqu'a ce qu'autrement par le Conseil en ait esté ordonné. VEU par le dict Conseil copies des dictes prouisions recognües par les dictes de Saily, leMoynes, Et Basset et l'acte de Serment par eux presté ez mains du dict Sieur Gaudais sur ce oüy le procureur general de Sa Majesté. LE CONSEIL a confirmé et confirme la nomination faicte par les dictes Sieurs de Mezy et Euesque de Petrée pour tenir et exercer par prouision par les dictes Sieurs de Saily, leMoynes et Basset les dictes charges de juge royal procureur du Roy et Greffier conformement a l'Edict d'establissement du Conseil Souuerain de Quebecq/.

MESY

FRANCOIS euesque de petrée

ROÛER DE VILLERAY

Du dixneuuesme octob 1663.

Mathurin GIRAULT marchand, demandeur.

Louis PONTY dict St LOUIS, defendeur.

Partyes oüyes En consequence de l'arrest du sixiesme des presents mois et an LE CONSEIL a commis le Sieur damours Conseiller du Roy en iceluy pour examiner le differend d'entr'elles Et sur son rapport leur est faict droict.

ET ADUENANT le 22^e des dictes mois et an Ven le rapport du dict Sieur damours sur le differend d'entre les partyes Le Conseil a ordonné et ordonne que le dict Girault prendra en payement de cent quatre vingt quatre liures dix sept sols six deniers le Castor en depest ez mains du Sieur gloria suiuant et au desir du billet d'acquiet des droicts d'iceluy, a la reserue toutefois de deux liures cinq onces en potasses et mitaines que le dict Ponty est condamné reprendre, Comme aussi de satisfaire au surplus pour l'entier payement de la dicte somme de cent quatre vingt quatre liures dix sept sols six deniers, Et les despens a payer moytié par moytié, Mandons, &c.

VEU le proces pendant en jugement Entre pierre le Vasseur demandeur et saisissant sur Pierre Nolland d'une part, Et le dict Nolland defendeur d'autre l'ordonnance du troisieme du present mois par laquelle auant faire droict la saisie declarée bonne et qu'elle tiendrait jusqu'a ce qu'il en fust autrement ordonné Et le tout communiqué au procureur general du Roy, Conclusions du dict procureur general du dix sept du dict mois tendante a ce qu'il fust fait preuve par le demandeur de son deub, vne promesse en datte du 21^e juin où est vne certaine marque, au costé de laquelle est escrit marque du dict Sieur de la Bissonniere laquelle porte que le dict la Bissonniere doit au dict lesperance la somme de trente liures sur quoy il luy a mis ez mains vne promesse de la somme de quatorze liures laquelle il a remise ez mains du dit Sieur procureur general Lequel oüy sur ce et de son consentement apres auoir oüy guillaume dauid et Jean Bourdon Romainuille qui ont affirmé la dicte somme estre deüe au dict le Vasseur par le dict deffunct la Bissonniere pour cause de vente de rassade, Nous auons ordonné que le dict Nolland payera au dict le vuasseur la somme de vingt vne liures moyennant quoy il en demeurera bien et valablement deschargé envers le dict deffunct la Bissonniere ses heritiers et tous autres /

MÉSY

Du 20^e octobre 1663 /.

Charles AUBERT, marchand demandeur et incidemment defendeur

Jean PERONNE Sieur du Mesnil defendeur et incidemment demandeur.

Après que le demandeur a conclud à ce que le defendeur soit condamné luy payer la somme de quarante six liures vn sol neuf deniers pour vente de marchandise attendu que le defendeur est sur le point de s'en aller en France /.

Et que par le defendeur a esté dict qu'il a des quictances du Sieur Bazile qui sont scellées avec ses autres papiers par l'ordre de ce Conseil et qu'il en demande desliurance pour en faire apparoir, Et qu'il fait demande et conclud a ce que le dict Aubert soit condamné luy faire payement de la somme de trois mil et tant de liures qu'il luy doit ainsy qu'il fera apparoir par ses papiers.

Partyes oüyes il est ordonné que le coffre contenant les dicts papiers sera presentement allé querir par le vasseur huissier et apporté en nostre presence pour en estre fait ouuerture en presence du dit Sieur du Mesnil afin de voir parmy les dicts papiers si les quictances et papiers dont se vante le dict Sieur du Mesnil s'y trouueront et a l'instant le dict le vasseur estant retourné avec le dict coffre assisté du sieur Charron qui a requis sa descharge du dict coffre, le dict Sieur du Mesnil a veu et visité les seaux et empreintes des armes du Roy, lesquelles se sont trouuées saines et entières au veu et seu du Conseil assemblé et attendu l'heure de midy l'affaire remise à l'apresdisnée %.

Et le dict jour de releuée est comparu au Conseil le dict Sieur de la Chesnaye d'une part et le dict sieur du Mesnil peronne d'autre. Partyes oüyes et apres qu'il a esté fait ouuerture du dict coffre en leur presence, mesme pris vn liure intitulé Coustumier de Paris que le dict Sieur du Mesnil a recognu luy auoir esté autrefois baillé par le Sieur de Villeray apres qu'il a fait recherche dans ses papiers et qu'il n'a trouué en iceux aucune quictance du dict Sieur Bazile, le dict coffre refermé, la clef remise ez mains de Monsieur le Gouverneur Et iceluy coffre entre les mains du greffier et scellé du sceau des armes du Roy.

NOUS DISONS que le dict Sieur du Mesnil payera au dict Sieur de la Chesnaye demandeur la somme de quarante six liures vn sol neuf deniers, sauf au dict sieur du Mesnil a se pouruoir allencontre de qui et comme il aduisera pour raison de sa demande incidente de trois mil sept cens soixante huict liures Mandons, &c %.

Mathurin GIRAULT, marchant, demandeur.

Charles AMYOT, defendeur.

Jacques de Cailhault escuyer sieur de la Tesserie interuenant et prenant le fait et cause pour le dict Amyot.

Partyes oüyes auant faire droict auons ordonné que le demandeur informera comme l'interuenant a fait traicte pour son compte des dictes choses scauoir vin, prunes et raisins %.

SUR LA REQUÊTE PRÉSENTÉE AU Conseil Souuerain par Jaques de la Mothe et Arnault Ezemard marchand de la ville de Bordeaux Tendante a estre payez de la somme de cinq mille sept cens cinquante deux liures dix sols six deniers qui leur est deüe de reste d'un prest qu'ils ont esté obligez faire a la communauté d'eux signée portant ordonnance du 17^e de ce mois qu'il justifiera du compte qu'ils ont tenu de la despense des sommes par eux demandées et des pieces justificatiues d'iceux, Veu la diete requeste, vn mandement du Conseil a luy adressé et au Sieur Ezemard en datte du neuf juillet dernier signé Audoïart par lequel appert qu'il est deub aus diets Sieurs de la Mothe et Ezemard la somme de neuf mil trois Cens cinquante neuf liures dix huict sols et que le Conseil consent que par preference Ils soient payez sur les premiers effectz prouenans tant de Tadoussac que d'ailleurs, vn estat non signé des billets payez aux soldats par l'ordre du Sieur Cheualier des Cartes, vn autre estat des payemens faiets sur les billets du Sieur Baron du Bois dauaugour montant a neuf mil quatre Cens quatre liures vnze sols six deniers, ouï le dict Sieur de la Mothe -Tout consideré, LE CONSEIL a ordonné et ordonne que les Sieurs Ezemard et de la Mothe marchands seront payez sur les effectz de la communauté de la somme de cinq mil sept Cens cinquante deux liures dix sols six deniers scauoir moytié dans les nauires de l'année prochaine et l'autre moytié restante aux nauires de l'an mil six Cens soixante cinq, et que la diete somme sera passée en compte aux commis et receueurs des droits de la Communauté en rapportant la presente avec quietance de la diete somme %.

VEU vn memoire apporté au Conseil par le fils du Capitaine Guillon contenant declaration de certaines marchandises que le dict Sieur Guillon pretend vendre au Sieur de la Chesnaye Aubert LE CONSEIL a permis au dict Sieur de la Chesnaye d'achepter les dictes marchandises a la charge de payer les droicts des dix pour Cent, excepté du vin dont le Conseil a faiet grace au dict sieur guillon %.

MESY

Du 23^e octobre, 1663.

VEU la commission decernée par Monsieur le Gouverneur et Lieutenant general pour le Roy, en ses Royaume et prouince de Canada au Sieur de Maisonneufue pour le Gouvernement de l'Isle de Montreal en datte de ce jourd'hui Et présentée par le dict Sieur de Maisonneufue aux fins de l'enregistrement d'icelle, sans preiudice du droiet des Seigneurs de la dicte Isle, Lequel neantmoins a suplié le Conseil de trouver bon qu'il en donast aduis aux Sieurs interessez en la Seigneurie et propriété de la dicte Isle de Montreal ou à leur procureur en ce pais, Lequel a l'instance du dict Sieur de Maisonneufue est comparu en la personne de M^{re} Gabriel Soüiard prestre faisant les fonctions curiales en la parroisse de la dicte Isle, qui a dict qu'il estoit seulement procureur pour prendre possession au nom des dicts Sieurs Interessez en la dicte Isle de Montreal En vertu des Cessions et transports à eux faicts de la propriété d'icelle, Et que neantmoins il auoit Science certaine que par lettres patentes de Sa Majesté de l'année 1644 le Roy leur auoit octroyé la faculté de nommer et pouruoir au gouvernement de la dicte Isle, SURQUOY oüy le procureur general de Sa Majesté. LE CONSEIL a ordonné et ordonne que dans huict mois les dicts Sieurs Interessez en la propriété de la dicte Isle ou leur procureur feront apparoir des tiltres de propriété de la dicte Isle et lettres patentes par eux pretendües, Et cependant que le dict Sieur de Maisonneufue exercera la commission de Gouverneur de la dicte Isle sous l'autorité du Roy et au desir de la dicte Commission jusqu'à ce qu'autrement par le Roy y ait esté pourueu, Et sera la dicte Commission enregistrée.

MESY

FRANCOIS euesque de petrée

ET ADUENANT le lundy vingt deuxiesme Octobre au dict an 1663 En continuant les receptions des Encheres des fermes du droiet qui se perçoit sur les pelleteries avec la traicte de Tadoussac a l'exclusion de tous autres Les Sieurs de la Chesnaye Aubert et Charron se sont presentez Lesquels ont enchery les dictes choses sauoir le dict Sieur Charron a la somme de trente huict mil cinq Cens liures, Le dit Sieur de la Chesnaye Aubert a

trente neuf mil liures, par le dict Sieur Charron a quarante mil liures, par le Sieur Bourdon a quarante mil cinq Cens liures, par le dict Sieur de la Chesnaye a quarante vn mil liures, par le dict Sieur Charron a quarante vn mil cinq Cens liures, Et par le dict Sieur Aubert a quarante deux mil liures, Et plus auant n'a esté procedé, Et remis l'assignation a demain neuf heures du matin pour estre procedé a l'adiudication de la dicte Ferme s/.

ET LE MARDY vingt troisieme des dictes mois et au en continüant les receptions des Encheres des dicte Fermes s'est presenté le dict Sieur Charron qui a enchery a la somme de quarante deux Mil cinq Cens liures, par le dict Sieur Aubert a la somme de quarante trois mil liures, par le dict Sieur Charron a quarante trois mil cinq Cens liures, Par le dict Sieur Aubert a quarante quatre mil liures, par le dict Sieur Charron a quarante quatre mil cinq Cens liures, par le dict Sieur Aubert a quarante cinq mil liures, par le dict Sieur Charron a quarante cinq mil deux Cens liures, par le dict Sieur Aubert a quarante cinq mil cinq Cens liures, par le dict Sieur Charron a quarante cinq mil six Cens liures, par le dict Sieur Aubert a quarante cinq mil sept Cens liures, et par le dict dict Sieur Charron a quarante six mil liures, Et atendu qu'il ne s'est trouué plus hault encherisseur adiugé au dict Sieur Charron pour la dicte somme de quarante six mil liures sauf la pres midy que les chandelles seront allumées pour cet effect afin qu'encherisseur ayent a s'y trouver, Et sera publié a son de tambour pour la dicte ferme estre adiugée a la chandelle esteinte s/.

ET LE DICT JOUR de releuée en continüant les proclamations des dictes encheres s'est presenté le dict Sieur Aubert de la Chesnaye qui a declaré qu'il encherist les dictes choses cydeuant declarées a la somme de quarante six mil Cent liures avec la somme de quinze mil liures d'aduances sur icelle par chacune année durant les trois du dict bail, Et ne s'estant presenté plus hault encherisseur a esté allumé le premier feu pendant lequel il n'y a poinct eu d'encheres, Et a esté allumé le second feu pendant lequel il n'y a eu aucunes encheres, Et a esté allumé le troisieme et dernier, Et

a esté enchery par le dict Sieur Charron a la somme de quarante six mil deux Cens liures Et pareille aduance de quinze mil liures, par le dict Sieur de La Chesnaye Aubert à la somme de quarante six mil trois Cens liures, Par le dict Sieur Charron a quarante six mil quatre Cens liures et les dictes quinze mil liures d'aduances, Et par le dict Sieur de la Chesnaye Aubert a la somme de quarante six mil cinq Cens liures Et la dicte somme de quinze mil liures d'aduances sur icelle, Et attendu qu'il n'y a eu plus hault encherrisseur et que le dict troisieme feu s'est esteint, LE CONSEIL a adiugé et adige les dictes choses encherries au dict Sieur Aubert de la Chesnaye a la somme de quarante six mil cinq Cens liures tournois a la charge d'aduan- cer la somme de quinze mil liures sur le prix de la dicte adjudication pour et par chacune année durant les trois du dict bail ./.

CHARLES AUBERT LACHESNAYE

MESY

JUCHEREAU LAFERTÉ

LEGARDEUR DE TILLY

FRANCOIS euesque de petrée

ROÜER DE VILLERAY

RUETTE DAUTEUIL

DAMOURS

BOURDON

M^e Jean BOURDON procureur general du Roy, demandeur.

Le Sieur de MAISONNEUFUE Gouverneur de l'Isle de Montreal, defendeur.

Partyes oüyes auparauant faire droict les auons appointées en droict a escrire informer et produire, pour apres communication respectiue faicte des pieces dont elles s'entendent ayder leur estre faict droict ./.

S'est présenté au Greffe Jacques Loyer Sieur de la Tour habitant de ce pais Lequel a déclaré qu'en consequence de l'arrest du quinziesme du present mois d'octobre rendu entre le Sieur Royer d'une part Et Jacques de la Mothe marchant comme procureur des heritiers du feu Sieur Macé Il cautionne en tant que besoin sera le Sieur Jean le Royer marchant de la ville de la Rochelle Et a signé.

MÉSY

LATOUR LOYER.

Du vingt septiesme octobre 1663.

Louis de GODEFROY Sieur de Normanville, demandeur au payement de la somme de Cent cinq liures pour vente d'un beuf et d'une vache sauf faire desduction de celle de trente vne liures dix sols qu'il a receüe.

Jacques BOISSEL defendeur lequel a dict qu'il a payé sur la dicte somme outre les trente vne liures dix sols la somme de quinze liures par les mains du nommé la Montagne vallet de chambre du sieur baron du Bois dauaugour, et qu'il s'en refere pour la verité au serment du demandeur.

Partyes oüyes pris le serment du demandeur LE CONSEIL a condamné et condamne le defendeur payer au demandeur la somme de Cent dix huit liures dix sols restante de la dicte somme principale, sçauoir moytié dans vn mois de ce jour Et l'autre moytié restante dans les Nauires de l'année prochaine, Et aux despens.

Charles GAULTIER demandeur en recognoissance de signature apposée au pied d'une facture des marchandises que le Sieur Louis Godefroy Normanville recognoist auoir prises du feu Sieur des Rochers montant a la somme de deux Cens quatre vingt dix neuf liures sept sols, Et la dicte recognoissance faicte que le dict Sieur Normanville soit condamné au payement de la dicte somme et aux despens.

Le dict Sieur DE NORMANVILLE defendeur, Lequel apres la dicte recognoissance a dict que sur la dicte somme il a payé la somme de Cent cinquante liures, sçauoir par le Sieur Aubert de la Chesnaye la somme de cinquante liures Et par le sieur Godefroy son pere la somme de Cent liures.

Partyes oüyes et la dicte recognoissance faicte Le Conseil Souuerain a condamné et condamne le defendeur payer au demandeur la somme de deux Cens quatre vingt dix neuf liures sept sols sauf a faire desduction des dicts Cent cinquante liures en justifiant des payemens dont se vante le defendeur et aux despens %.

Antoine GAILLOU demandeur et requerant le proffict d'un deffault.

Jean DURAND defendeur reassigné sur le dict deffault.

Partyes oüyes LE CONSEIL a condamné le defendeur payer au demandeur la somme de soixante dix sept liures et aux despens, sauf a faire droict au demandeur pour le surplus pour le reiglement duquel est conuenu et deputé le Sieur dauteüil, Mandons.

VEU le contract de don mutüel faict Entre le Sieur de Villeray et la damoiselle sa femme en datte du 21^e de ce mois passé pardeuant Gloria Notaire royal, présenté au Conseil par le dict Sieur de Villeray Requerant Insinüation et d'iceluy estre faicte ez registres de ce Conseil pour la dicte Insinüation valoir tout ainsy que si faicte estoit ez registres des Insinüations de ce lieu si aucuns y estoient establis Ouy sur ce le procureur general du Roy Et lecture faicte du dict contract l'audience tenant LE CONSEIL a ordonné qu'Insinüation et enregistrement en sera faict par le greffier d'yce-luy ez registres du dict Conseil pour valoir et seruir ce que de raison %.

SUR CE QU'IL a esté remonstré par le procureur general que dans les difficultez et querelles qui suruiennent journallement il s'en rencontre plusieurs ausquelles on n'y peut remedier ne sçachant à qui s'adresser d'autant que le Conseil ne s'assemble qu'à certains jours et heures, Requerant qu'il plust au Conseil commettre afin d'y apporter le remede conuenable a quoy faisant droict LE CONSEIL a commis le Sieur de Villeray pour recevoir les plaintes et requestes qui demanderont information, et proceder aus dictes informations jusqu'à la fin de Nouembre prochain %.

MESY %.

Du dernier jour d'octobre 1663 ./..

IL EST ORDONNÉ au Receneur et Fermier des droicts des pelleteries de payer au Sieur Godefroy de Linctot pour gages de deux mois de service en la Garnison des Trois Riuieres ou a son ordre la somme de de trente liures tournois Ce faisant et rapportant la presente avec quictance il luy en sera tenu compte %.

MÉSY

FRANCOIS euesque de petrée

SUR ce qui a esté representé par René Besnard habitant des Trois Rinieres qu'il luy est deub par la communauté dix années d'arrerages de la somme de quarante quatre liures huict sols dix deniers de rente constituée a feu Bertran faffard ainsy qu'il a faict apparoir par extrait des registres du magazin, LE CONSEIL a ordonné et ordonne que le dict Besnard sera payé de cinq années d'arrerages de la dicte rente de quarante quatre liures huict sols six deniers, sçavoir moitié par le Sieur Aubert de la Chesnaye sur la ferme des droictz Et l'autre moytié par les recueurs du dix pour cent.

Jean GITTON marchand demandeur au payement de la somme de cent vingt quatre liures dix sols causée tant pour fret de marchandise que passage et vente de marchandise.

Jean le MELUN dict le TOURANJAU menusier defendeur.

Partyes oüyes LE CONSEIL a condamné le defendeur payer au demandeur la moytié de la dicte somme de cent vingt quatre liures dix sols dans la St Martin prochain et l'autre moytié dans les nauires venaus l'année prochaine, Et aux despens

Le dict Sieur GITTON demandeur au payement de la somme de soixante liures causée pour passage.

Pierre le MELUN demandeur.

Partyes oüyes LE CONSEIL a condamné et condamne le defendeur payer dans le jour St Martin prochain la moytié de la dicte somme de soixante liures et l'autre moytié dans les nauires venaus de France l'an prochain et aux despens

Marie Charlotte POITIÉ vefue du feu Sieur Joseph HEBERT, demanderesse.

Guillaume le LIEPURE, defendeur.

Partyes oüyes LE CONSEIL a condamné et condamne le defendeur payer a la demanderesse dans le jour St Martin prochain la somme de quarante trois liures dix sols, Et a luy liurer dans le jour de St Martin aussi pro-

chain la quantité de neuf minots de blé froment Et dans le jour de Pasques aussi prochain..... autres minots de blé froment le tout pour cause de fermage et pour vente de quelques marchandises Et aux despens %.

Pierre ROTEL seruiteur domestique de Noel PINGUET, demandeur
Pierre PINGUET LA GLARDIERE defendeur

Les partyes renuoyées pardeuant le Sieur Bourdon pour estre reiglez de leurs differends.

Louis CARREAU diet la fraischeur appellant d'vne sentence de la Seneschassée qui estoit en ce pais en date du..... a ce qu'il soit diet que le defendeur aye a quieter et deguerpir vne concession a luy appartenant sur les terres de la seigneurie de Coulonges par tiltre signé du feu Sieur Dailleboust en datte du dix huictiesme Aoust 1657.

Annet GOUMIN defendeur qui a diet qu'il a concession de Madame Dailleboust de cinquante arpens de terre ou enuiron en la dicte seigneurie de Coulonges en datte du vingt cinq Septembre dernier, Et que la dicte concession estoit vague et nullement occupée. A quoy le demandeur a diet qu'il n'y a pu faire trauailler a cause des Ennemis, Et que toutefois il y a pu descouvrir vingt cinq perches de terre, ayant au surplus faiet ses oppositions aux trauaux qu'y a faiet faire le defendeur par exploit de Canto huissier en datte du seiziesme Aupil dernier.

LE CONSEIL a remis les partyes pour estre reiglées a la huictaine %.

Michel ESNAULT demandeur en requeste tendante a ce que Jacques Brechon marchand soit condamné luy payer la quantité de trois Cens soixante dix planches a raison de quarante cinq liures le Cent

Le diet BRECHON defendeur.

Damoiselle Eleonord de GRANDMAISON apresent femme du Sieur de la Tesserie Internuenante et prenant le faiet et cause pour le diet Brechon, laquelle est conuenüe d'en payer trois Cens en faisant par le demandeur vuidier des arrests qui sont faiets entre ses mains sur la valeur de la dicte

planche, le surplus d'icelle diete planche ayant esté liuré a l'ordre de monsieur le baron du Bois dauangour par le demandeur. ORDONNÉ que les partyes comparoistront pardeuant le Sieur Bourdon pour luy représenter les dictes pretendus arrests et raisons au contraire et sur son rapport leur estre fait droict %.

Nicolas GENDRON, demandeur.

Claude CHARLAND, defendeur

Après que le demandeur a conclud a ce que le defendeur soit condamné luy rendre ou payer vn cochon pour vn cochon qu'il luy a tüé depuis enuiron six semaines Et que par le defendeur a esté dict qu'il a a la verité tüé vn cochon dans son grain apres vn grand degast fait en iceluy, qu'au reste le diet degast n'a point esté fait faulte de closture de sa part, la sienne estant fort bonne. A quoy le demandeur a allegüé qu'il s'offre justifier que le defendeur a emporté et mangé le diet cochon, Ce que le defendeur a desnié.

Partyes oüyes LE CONSEIL les a renuoyées pardeuant le Sieur Terme pour estre par luy reiglées sur les lieux de leurs differends %. Et a condamné et condamne le diet Gendron en dix liures d'amende pour auoir vze de menaces allenecontre du diet Charlan en sortant de la chambre du Conseil %.

EST COMPARU Pierre DUQUET Lequel a remonstré qu'il auoit achepté les minuttes du nottariat de Guillaume Audoüart St germain Requerant qu'il plust au Conseil le receuoir en l'estat et office de Notaire royal en cette ville et ressort, Et ordonner qu'Inuentaire sera fait des dictes minuttes et papiers par tel qu'il plaira au Conseil de commettre, a quoy obtemperant LE CONSEIL SOUVERAIN a receu et reçoit le diet duquet au diet estat et office de Notaire royal apres auoir de luy pris et receu le serment en tel cas requis et accoustumé, Et ordonné que les dictes minuttes et papiers luy seront mis ez mains apres qu'inuentaire en aura esté fait par le sieur damours Conseiller du Roy en ce Conseil commissaire a ce député auquel inuentaire assistera le procureur general du Roy %.

Messire gabriel SOUARD prestre, au nom et comme procureur des seigneurs de l'Isle de Montreal demandeur en requeste.

Pierre Normand la BRIERE defendeur.

APRES que Jean le vasseur huissier comparant pour le dict Sieur Sôiard a conclud aux fins de la dicte requeste tendante a ce que le dict Normand soit condamné de faire enleuer vne charpente de maison qu'il a faict leuer sur vne place appartenant aus dictes seigneurs en la basseville de quebecq sur partie de laquelle ils ont vne maison qui leur sert de magazin et retraite, Et afaute de ce qu'il soit autorisé a la faire leuer aux despens du dict Normand.

ET que le dict Normand a dict qu'il n'a point faict esleuer sa maison sur la dicte place qu'en vertu d'un tiltre de concession qu'il en a eu de monsieur dauaugour cy deuant gouverneur de ce pais comme la dicte place estant vague et inutile. A quoy le demandeur comparant comme dict est a dict qu'il n'estoit pas de besoin d'occuper et de courir de maisons vne place dont on est propriétaire.

Partyes oüyes auparauant faire droict il est ordonné que le demandeur fera apparoir du tiltre de concession de la dicte place.

Charles ALLAIRE demandeur au payement de la somme de vingt cinq liures tant pour reste de gages que pour seruices qu'il a rendus au defendeur apres son temps faict, Et a ce qu'il aye a luy liurer six vingt d'anguille.

guillaume le LIEPURE defendeur qui a dict auoir satisfait le demandeur par des payemens qu'il a faicts par son ordre et a son acquict, et pour vstancilles qu'il luy a perduës.

Partyes oüyes Il est ordonné qu'elles comparoistront pardeuant le sieur damours commissaire député pour les reigler.

Pierre PINEL, demandeur.

Pierre BIRON, huissier, defendeur.

Partyes oüyes LE CONSEIL a condamné le defendeur remettre ez mains du demandeur les pieces et papiers qu'il luy a cy deuant mis ez mains dans

la huitaine sauf au defendeur a se pourvoir allencontre du sieur Chartier comme il aduisera bon estre.

Mathurin MORISSET demandeur comparant par Estienne Banchault
Jacques BOESSEL defendeur comparant par Jean le Vasseur huissier

Il est ordonné que les parties comparoistront dans samedy prochain, pardeuant le Sieur de la Ferté commissaire depute pour les entendre compter et sur leurs dictes comptes estre reiglez.

Mésy

Du troisieme Novembre 1663 ..

SUR la requeste presentée par Jean Chesnier et Antoine Roüillard charpentiers Tendante a auoir payement de la somme de trois Cens cinquante liures a eux deüe tant pour quatre mil de petits pieux que de cinq portes fournies aux Cazemattes ainsy qu'il appert par vne ordonnance du Sieur Dauaugour en datte du vingtiesme Juillet dernier LE CONSEIL a ordonné et ordonne que les dictes Chesnier et Roüillard seront payez de la somme de trois Cens cinquante liures sur les premiers deniers reuenans de la vente des Cazemattes ./.

SUR ce qui a esté representé par le procureur general du Roy que par les vaisseaux de Sa Majesté il seroit venu cette année en ce pais quantité de malades tous lesquels auroient esté receus a l'hostel Dieu pour y receuoir le secours des alimens et medicamens qui leur estoit necessaire au piteux estat où ils estoient, Et que les Reuerendes Meres hospitalieres auroient fait de grandes depenses pour les dictes malades jusqu'a s'espuiser presque de tout leurs alimens et medicamens pourquoy il dict qu'il est necessaire leur pouruoir sur ce d'vne somme Equipolente a la dicte depense laquelle peult se monter a mil liures, LE CONSEIL a ordonné et ordonne qu'il sera fait desliurances aus dictes Reuerendes Meres hospitallieres de victüailles de celles que Sa Majesté a enuoyées cette année en ce pais jusqu'a

la somme de six Cens liures outre et par dessus les quatre barriques de farine qui leur ont esté cy deuant desliurées %.

MESY.

FRANCOIS euesque de petrée.

Jacques DE LA MOTHE marchand demandeur au payement de la somme de Cent vne liures quatorze sols quatre deniers pour vente de marchandises Et de deux milliers et demy d'anguille pour loüage d'une chaloupe biscayenne jusqu'au jour de Toussaincts Et a ce que le temps dont le defendeur s'en seruira le dict jour passé courre.

Charles AMYOT defendeur comparant par Jean Maheu, lequel a soustenu que la dicte chaloupe est loüée pour tout le temps de la pesche, Et requis de voir ses comptes.

ORDONNÉ que les partyes en viendront a la huictaine

Marie GAUCHET vefue du feu Sieur du Pont demanderesse au payement de la somme de 30 liures

Michel FILLION Notaire royal en ce pais defendeur comparant par Jean le Vasseur huissier.

ORDONNÉ que les partyes comparoistront par leurs personnes à la huictaine %.

Jaques FOURNYER, Sieur de la ville demandeur.

La vefue Xenophile CREUIER defenderesse.

Après que le demandeur a conclud a ce que la defenderesse soit condamnée luy payer la somme de cinquante huit liures pour laquelle elle a avec sa fille pris des marchandises chez le Sieur de la Chesnaye Aubert dans le temps que la dicte fille fut remise avec luy pour trois mois afin de voir si la consommation de leur mariage s'ensuiuroit.

Et que par la defenderesse a esté dict qu'elle a vne quictance du demandeur generalement de toutes choses en consequence d'une transaction

passée entr'eux, Et qu'au fond de la demande qui luy est faicte elle n'a jamais rien pris chez le Sieur de la Chesnaye sous le nom du demandeur.

LE CONSEIL a mis et met les partyes hors de cour et de proces et sans despens.

Henry BRAULT, demandeur.

Pierre DUFRESNE, defendeur.

Partyes oüyes et pris le serment du defendeur auquel le demandeur s'est referé, le dict defendeur est condamné liurer au demandeur deux Cens d'anguille.

EST comparu a l'audience Charles Gaultier lequel a dict et remonstré que damoiselle Ester de Lambourg vefue de deffunct Guillaume Gaultier Sieur de la Chesnaye mere et tutrice naturelle des enfans issus du dict deffunct et d'elle ayant laissé en cette ville par son depart de l'année passée pour France deux de ses enfans Ignace et Pierre Gaultier, le dict Ignace agé d'environ huict ou neuf ans et le dict pierre de quatre ou cinq, lesquels enfans le dict Sieur Gaultier a tousiours depuis le dict depart euz a sa charge en sa maison, Et qu'atendu qu'il est chargé de ses propres enfans et dans l'obligation de se retirer a l'isle d'orléans lieu trop éloigné de celuiicy pour vaquer aux affaires des dicts enfans, pourquoy il est de besoin eslire vn tuteur aux personnes et biens des dicts deux enfans jusqu'au retour de leur dicte Mere, Et a cet effect qu'il a fait conuoquer et assembler pardenant nous leurs parents et amys sçavoir M^r. Louis Roüer Sieur de Villeray Conseiller du Roy en ce Conseil denis duquet Estienne de Lessard, Jacques Loyer Sieur de la Tour, Philippe Nepuen Tous oncles des dicts mineurs a cause de leurs femmes, Jean Madry cousin germain a cause de sa femme, Nicolas Juchereau Sieur de St Denis et Charles le Gardeur escuyer Sieur de Villié amis, ausquels parens et amis auons fait faire le serment de nous donner fidel aduis sur la dicte Eslection, Lesquels apres le dict serment ont dict sçavoir les dicts Sieurs de Villeray, de la Tour, de Lessard, Gaultier et Nepuen qu'ils nomment le dict Sieur Madry, Et les dicts Sieurs duquet, Madry, de Villié et St denis qu'ils nomment le dict Sieur de la Tour, SUR QUOI LE

CONSEIL a ordonné que le dict Sieur Madry demeurera tuteur aus dictz mineurs jusqu'au retour de la dicte damoiselle de Lambourg leur mere, fait au Conseil Souuerain tenu a quebecq le troisieme Novembre 1663 ./.

Et sur ce que le dict Sieur Madry s'est en ses parolles comporté avec irreuerence dans l'eslection qui a esté faicte de sa personne pour estre tuteur de deux des enfans de feu Guillaume Gaultier Sieur de la chesnaye pendant l'absence de leur mere LE CONSEIL a condanné et condamne le dict Madry en cinquante liures d'amende applicable a l'hostel Dieu de cette ville, Mandons &c.

MESY

— — —
Du dixiesme Novembre 1663 ./..

Anne CHEUALIER femme de Pierre Pinguet demanderesse.

Jeanne LE LIEPURE femme de Nicolas le Roy comparante par Guillaume le Liepure defenderesse.

Les partyes remises a comparoir pardeuant le Sieur Bourdon procureur general du Roy pour estre reiglez' .

— — —
SUR la representation faicte de certain acte de donation faicte par Robert Giffard escuyer Seigneur de Beauport et damoiselle Marie Renoüard sa femme a Joseph Giffard leur fils par contract passé pardeuant Michel fillion et Jean Gloria notaires royaux en ce pais le XIXe octobre dernier LE CONSEIL A ORDONNÉ et ordonne que le dict contract de donation sera donné par communication au sieur procureur general, Et que les opposans a l'enregistrement requis d'iceluy se declareront et desduiront leurs causes d'opposition dans la huictaine avec intimation.

— — —
SUR ce qui a esté représenté par le procureur general du Roy que par acte du dernier octobre dernier Pierre duquet auroit esté receu et installé en l'estat et office de Notaire royal en ce pais et pour desliurer des expéditions des minuttés et papiers de guillaume Audoüart cydeuant Notaire en

ce pais sans auoir mis en consideration sa jeunesse qui le rend inhabile en l'exercice de la dicte charge jusqu'a ce qu'il aye atteint l'age de vingt cinq ans, Et sur l'information du sieur de Villeraÿ qui s'est soumis a caultionner le dict duquet de se charger des minutttes du dict Andoüart par bon inuentaïre LE CONSEIL a persisté en la reception cydenant faicte du dict duquet a la charge que le dict sieur de Villeraÿ sera responsable de l'euuenement de son exercice et qu'il se chargera par l'inuentaïre qui sera faict des dictes minutttes et pappiers d'iceux dictes papiers et minutttes jusqu'a ce que le dict duquet aye atteint l'age de vingt cinq ans, Et pour vacquer a la confection du dict inuentaïre a esté commis le sieur damours Conseiller en ce Conseil auquel assistera le procureur general du Roy'.

ROÛER DE VILLERAY

Mathieu HUBOU SIEUR DESLONGCHAMPS demandeur.

Louis Theandre CHARTIER escuyer sieur de Lotbiniere defendeur

Partyes oüyes LE CONSEIL a condamné et condamne le defendeur payer au demandeur la somme de six Cens liures restante du prix de l'acquet par luy faict d'vne maison a luy vendüe par le demandeur, scauoir la somme de trois Cens liures dans vn an de ce jour, et le restant vne année ensuiuant, avec l'interest de la dicte somme de six Cent liures eschen et a escheoir jusqu'a l'actüel payement et aux depens /.

Jean MADRY chirurgien demandeur.

Simon LHEREAU deffendeur.

IL EST ORDONNÉ que le defendeur fournira de defences pouden venir a huictaine.

Charles AUBERT Sieur de la Chesnaye marchand demandeur au payement de la somme de trente huict liures cinq sols restante du passage d'vn homme de traual qu'il luy bailla dez y a quatre ans.

Simon LHEREAU defendeur.

LE CONSEIL a condamné et condamne le defendeur payer au demandeur la dicte somme de trente huit livres cinq sols et aux despens

SUR ce que damoiselle Eleonor de Grandmaison vefue de feu Jacques Gourdeau sieur de Beaulieu, Et apresent femme de Jacques de Cailhault escuyer sieur de la Tesserie, et de luy authorisée, a representé qu'ayant appris que les Creanciers de la succession du dict feu Sieur de Beaulieu s'estoient declarez au greffe de ce Conseil au desir des affiches qui en ont esté faictes, Elle a faict assigner les dicts Creanciers pour declarer leurs Causes d'opposition a la requisition qu'elle a faicte et faict d'estre releuée de quelques deffaults de formalitez en sa renonciation a la Communauté d'entr'elle et le dict deffunct et inuentaie faict en consequence. ILS ONT ORDONNÉ que les partyes en viendront a la huictaine %.

Jacques TRUD demandeur et requerant le proffict d'un deffault.
Damoiselle Thiennette DESPREZ vefue du feu Sieur duplessis Kerbodo deffenderesse et reassignée sur le dict deffault.

LE CONSEIL a ordonné que le demandeur fera appeller les autres Creanciers de la deffenderesse pour en venir a huictaine afin d'ordonner avec eux sur la preference par luy requise pour estre payez de leur denb au marc la liure si le cas y eschet apres les deux mois de temps accordez a la deffenderesse pour leur satisfaire expirez.

EST COMPARU a l'audience Simon Rochon Lequel a dict qu'ayant espouzé Mathurine Buisson vefue de feu Nicolas Prey demeurée chargée de deux enfans issus du dict deffunct et d'elle sçavoir Louis et Nicolas prey, le dict Louis agé de quatre a cinq ans et le dict Nicolas de deux ans et demy. Il est apropos tant pour son interest que pour celuy des dicts mineurs de faire faire Inuentaie des biens delaissez par le decedz du dict prey pour interrompre la communauté qui estoit entre le dict deffunct et la dicte Buisson, Et aussi de pourvoir d'un tuteur et d'un Curateur pour regir et gouverner les personnes et biens des dicts mineurs, pourquoy il a faict conuoquer et assembler en ce Conseil leurs parens et amis, Sçavoir Gernais Buisson grand

oncle maternel, Jean Noel beaufriere acause de sa femme, Michel Buisson oncle maternel, Gernais Buisson cousin germain, Charles Gaultier, Noel Pinguet, François Boucher, et Michel desoreys amis, ausquels parens et amis auons faict faire le serment de nous donner fidel aduis sur la dicte eslection. Lesquels apres le dict serment ont dict Sçauoir les dict Gernais Buisson grand oncle, Gernais Buisson cousin, Gaultier et desoreys qu'ils nomment le dict Rochon pour tuteur Et pour Curateur le dict Gernais Buisson grand oncle, Les dicts Jean Noel, Michel Buisson et pinguet qu'ils nomment le dict Gernais Buisson grand oncle pour tuteur et pour Curateur le dict Jean Noel, Et les dicts Boucher et Rochon qu'ils nomment le dict Jean Noel pour tuteur et pour Curateur le dict Gernais Buisson grand oncle. SUR QUOI LE CONSEIL a ordonné que le dict Rochon demeurera tuteur aus dicts mineurs Et pour Curateur le dict Gernais Buisson grand oncle Lesquels pour ce presens ont volontairement pris et accepté les dictes charges promis faire leur debuoir en icelles et faict le serment %.

David CORBIN demandeur.

Jean CHARPENTIER defendeur

Après que par le demandeur a esté conclud a ce que le defendeur soit condamné luy faire payement de la somme de soixante quinze liures pour quinze mois de seruire qu'il luy a rendu a raison de soixante liures par an, sauf a desduire ce qui se trounera par luy receu et aux despens.

Et que par le defendeur a esté dict qu'il luy a donné en payement vn justacorps de la somme de douze liures vne paire de souliers de cent treize sols, son blanchissage de quinze mois de la somme de sept liures et vne chemise de Cent sols

Partyes oüyes LE CONSEIL a condamné le dict Charpentier de payer la somme de cinquante liures pour le passage du dict Corbin a dame Marie Gaulehet vefue du feu sieur dupont sur et en desduction de ce qu'il peult debuoir au dict Corbin, et aux despens %.

SUR LA REQUÊTE présentée par Jean Madry Tendante a estre relené de la nomination qui a esté faicte de sa personne a deux enfans mineurs de

deffinet Guillaume Gaultier sieur de la Chesnaye Il est ordonné qu'il sera fait droict aux parties dans lundy prochain sur les Conclusions du procureur general du Roy.

Simon DENIS escuyer sieur de la Trinité demandeur comparant par la damoiselle sa femme

Mathurin GRIN menuisier defendeur

Atendu l'impertinence du defendeur LE CONSEIL la enuoyé prisonnier ez prisons de ce lieu Et au surplus ordonné qu'il sera fait droict en temps et lieu sur les demandes du demandeur %.

Et le diet jour de releuée PARTYES OUYES Il est ordonné que le diet Grin demeurera entierement quicte de son passage enuers le diet Sieur Denis moyennant la somme de trois liures qu'il est condamné payer pour reste de compte, Et pour reparation du temps qu'il a perdu et habandonné le service de son maistre l'auons condamné en vingt liures d'amende moytié applicable a partie et l'autre moytié au fisque Et aux despens %.

Marie GACHET femme de Charles ROGER de luy autorisée demanderesse.
Nicolas CHESNEAU defendeur.

LE CONSEIL a condamné et condamne le defendeur payer a la demanderesse vnze fustailles de barriques araison de quatre liures piece et aux despens.

Jean du TASTA demandeur

Jacques le SOT defendeur

Partyes oüyes LE CONSEIL a condamné le defendeur payer au demandeur dans le jour de Noel prochain la somme de treize liures dix sols, sauf a luy a agir allencontre du sieur de Bondy et aux despens.

MÉSY.

Du douziesme Novembre 1663 ./.

VEU certaine requeste civile presentée par Jean Madry chirurgien en ce pais Tendante a estre deschargé de la tutelle qui luy a esté commise des personnes et biens d'Ignace et Pierre Gaultier enfans de feu guillaume Gaultier et d'Ester de Lambourg attendu les priuileges a luy accordez a cause de la charge de Lieutenant et Commis du Sieur de Barnoüin premier barbier du Roy dont il a esté pourueu par lettres en date du dixiesme Aupil 1658 les dictes lettres cydessus dattées signées de Barnoüin et Oliuier commis greffier et scellées en simple placard sur papier, Autres lettres signées des dictes de Barnoüin et Oliuier et scellées comme dict est en datte du deuxiesme Aupil au dict an 1658 pour establir le dict Madry M^e barbier chirurgien en ce pais, les statuts priuileges et ordonnances accordez et confirmez par les Roys a leur premier barbier ses lieutenans ou commis et autres barbiers chirurgiens du Royaume de France du mois de Feburier 1656. Conclusions du procureur general du Roy tout consideré. LE CONSEIL sans auoir esgard a la dicte requeste a debouté et deboute le dict Madry de l'effect de ses dictes lettres pour les deffaults de formalitez qui y paroissent contreenir aus dictes statuts et ordonnances Et qui s'en sont ensuiuis en ce pais a faulte d'auoir le dict Madry faict Enregistrer au greffe ordinaire de cette ville ses dictes lettres de lieutenant et Commis du dict de Barnoüin, Ce faisant ordonné qu'il fera office de tuteur d'absence aux personnes et biens des dictes Ignace et Pierre Gaultier mineurs apeine de trois Cens liures d'amende ./.

MESY

Du quatorziesme Novembre 1663 ./.

EN CONSEQUENCE de l'affiche faicte dimanche dernier Portant qu'offres au rabais seroient ce jourd'huy receües pour les reparations et augmentations a faire tant au fort S^t Louis, a la maison a present dicte le Pallais, qu'au brigandin, Et apres que Jean Lemire M^e Charpentier et Jean Monfort M^e Masson se sont presentez Et qu'ils ont representé leur proces verbaux de visite du passé. LE CONSEIL a ordonné et ordonne que de nou-

nean ils feront visite des dictes choses vendredy prochain du matin Et qu'ils en dresseront leur proces verbal en presence des Sieurs de la Ferté et damours commissaires deputez pour ce voir faire, pour sur leur rapport estre ordonné ce que de raison %.

SUR LA REQUÊTE présentée par le nommé Pinard chirurgien aux Trois Rivieres Tendante a avoir augmentation de gages pour assister en son art la Garnison du dict lieu des Trois Rivieres IL EST ORDONNÉ que si le dict Pinard n'est comptant et satisfait de cent cinquante liures de Gages pour penser et medicamenter les Soldats de la garnison des Trois Rivieres que la fontaine Gamelin chirurgien, aus dictes Trois Rivieres et Cap de la Magdelaine jouïra des gages et appointemens du dict Pinard en assistant par luy de pensemens et medicamens la dicte garnison %.

LE CONSEIL a ordonné que le Fermier des droictz qui se perçoient sur les pelleteries de ce pais fera payement a Monsieur le Gouverneur tant sur ses gages de Gouverneur, fret, que pour la solde et subsistance de la garnison du chasteau St Louis de Quebecq Icelle garnison estant de trente hommes de la somme de dix mil cinq Cens vingt cinq liures faisant moytié de la somme de vingt vn mil cinquante liures qui lui est deüe par an tant pour ses appointemens fret que solde et subsistance de la dicte garnison, Ce faisant et rapportant la presente avec quictance Il luy en sera tenu compte %.

Du dict jour quatorze Novembre 1663.

LE CONSEIL a ordonné et ordonne que le dict Fermier payera comme dict est aux Reuerends Peres Jesuites la somme de deux mil cinq Cens liures faisant moytié de la somme de cinq mil liures a eux deüe pour leur pension ordinaire Ce faisant et rapportant la presente avec quictance Il luy en sera tenu compte.

IL EST ORDONNÉ au dict Fermier de payer aux Religieuses Ursulines sur leur pension ordinaire de la somme de trois Cens liures la somme de Cent cinquante liures tournois, Et aux Religieuses hospitalieres sur leur pension ordinaire de cinq Cens liures la somme de deux Cens cinquante liures tournois.

SUR CE QUI a esté représenté par le Procureur general qu'il a appris que les Sieurs de Repentigny Maire, Madry et Charron Escheuins, ne se mettent en peine des dictes charges, Et que mesme le pais n'estant encor qu'en tres petite consideration pour la petitesse de son estendue en deserts et nombre de peuples Il seroit plus a propos de se contanter d'un scyndicq En esgard au peu d'affaires qui concernent le deuoir de ces charges,—LE CONSEIL mettant en consideration la declaration du Sieur de Tilly Conseiller en ce Conseil, que le dict Sieur de Repentigny depuis sept ou huit jours se proposoit d'aller trouuer Monsieur le Gouverneur pour estre receu a sa demission de la dicte charge, a ordonné Et ordonne que sans auoir esgard a la dicte Eslection d'un Maire et de deux Escheuins laquelle est reuouquée par ces presentes, IL SERA PROCEDE a l'eslection et nomination d'un Scyndicq, Et qu'a cet effect Affiches en seront faictes pour dimanche prochain Issüe de la grande Messe 7.

SUR LE RAPPORT faict au Conseil par le Sieur Dauteüil Conseiller en iceluy du transport qu'il a faict au lieu de S^t Francois Xavier avec Jean Noel et Jean Denis habitans du dict lieu par luy pris pour appreciateurs Lesquels ont estimé les trauaux faicts sur certaine concession cydenant appartenante a François Boucher seituée au dict lieu de S^t Francois Xavier par Cristophe Gerbault et Jean Loubat de laquelle est pourueu a present le nommé Sebastien Zingru, sçauoir le dict Jean Noel a la somme de quinze liures et le dict Denis a la somme de vingt liures sur quoy LE CONSEIL ouy sur ce le dict Sieur Dauteüil a ordonné et ordonne que les dicts Gerbault et Loubat deguerpiront la dicte habitation en faueur du dict Zingru, Ce faisant que le dict Zingru payera aus dicts Gerbault et Loubat la somme de dixsept liures dix sols, et si l'auons condanné aux despens

SUR LA REQUÊTE présentée au Conseil par Jean Madry chirurgien en cette ville tendante a représenter certaines lettres de Lieutenant et Commis du Sieur de Barnoüin premier barbier chirurgien du Roy en datte du dixiesme Auiril 1658 et d'icelles requérir l'enregistrement ez registres du greffe de ce Conseil pour jouïr des prinileges concedez par Sa Majesté au dict Sieur de Barnoüin et a ses lieutenans et Commis, LE CONSEIL a ordonné et ordonne qu'enregistrement sera fait des dictes lettres ez registres du greffe de ce dict Conseil pour seruir et valoir en temps et lieu ce que de raison, Et a fait remise au dict Madry de l'amende de cinq liures en laquelle il auoit esté condamné par arrest de cette Cour en datte du troisieme des presens mois et an %.

Du dixseptiesme Novembre 1663.

SUR LA REQUÊTE présentée par les habitans du Cap de la Magdelaine disans que la taxe des grains ayant esté faite a vn prix fort modique Il seroit aussi raisonnable que le prix des marchandises de France fust reiglé, que cependant les marchands ne suinoient aucune reigle et les encherissoient tous les jours, requérant qu'il plust au Conseil y apporter le remede conuenable, La matiere mise en desliberation—Et voyant qu'il n'y a point encore d'autre Tarif que celui qui a esté fait du temps du Sieur dauangour ou son Lientenant LE CONSEIL a ordonné que par prouision le dict Tarif sera suivi et executé par les marchands ; Et au regard du Cap de la Magdelaine et trois Riuieres les dictes marchands pourront augmenter sur le prix de leurs dictes marchandises seiches cinq pour cent, Et dix pour cent pour les liquides pour les redimer des frais qu'il leur conuient faire pour les porter au dict lieu, Et sera la presente executée jusqu'a ce qu'autrement en aye esté ordonné, et cependant icelle sera leüe publiée et affichée tant au dict Cap de la Magdelaine que Trois Riuieres aux lieux accoustumés a la diligence du procureur du Roy du dict lieu des Trois Riuieres, a ce que nul n'en ignore %.

LE CONSEIL En consequence et au desir de l'arrest de son Ereccion voulant pouuoir de personnes capables pour Exercer les Estats et offices

de juge royal aux Trois Riuieres, de Procureur du Roy et d'un Greffier et notaire au dict lieu a fait choix du Sieur Boucher gouverneur du dict lieu pour tenir et exercer la dicte charge de juge royal, de Maurice Poullain Sieur de la fontaine pour exercer la charge de procureur du Roy, de Seurin Amean d. S^r: Seurin pour exercer l'estat et office de greffier au dict lieu et de..... pour exercer l'office de Notaire royal au dict lieu des trois Riuieres, Et ordonné que les appellations des Sentences du juge du dict lieu ressortiront en ce Conseil, et leur sera desliuré des prouisions des dictes charges, Et en attendant exerceront par prouision, Et attendu la charge de Gouverneur qu'a le dict sieur Boucher au dict lieu il est exempté de la prestation de serment en ce Conseil .

VEU AU CONSEIL l'ordonnance du dernier octobre dernier Par laquelle sur la demande faicte par le Sieur de la Ferté Conseiller en ce Conseil au nom et comme Marguillier de la parroisse notre dame de quebecq de la somme de six mil liures destinée a la bastisse d'un presbytaire dont la communauté estoit depositaire ainsy que plus au long il est contenu, il fut ordonné auant faire droiet que la Maison presbyteralle seroit veüe visitée et estimée par experts et gens a ce cognoissans a ces fins commis d'office Jean Monfort et Jean Charlet, M^{es} Massons, Jean leMire M^e charpentier, Jean et pierre le Vasseur M^e menuisiers, Lesquels a cet effect feroient proces verbal de la visite et estimation qu'ils en feroient, pour iceluy rapporté et certiffié veritable par leur serment estre ordonné ce que de raison. Proces verbal des dictes ouriers en datte du quatorziesme des presens mois et an et d'eux signé par lequel il appert la dicte maison presbyteralle auoir esté par eux estimée a la somme de huit mil cinq Cens liures, Acte de leur prestation de Serment par deuant Monsieur le Gouverneur estant au bas du dict proces verbal du dict jour quatorziesme Novembre, Tout considéré. LE CONSEIL apres que Monsieur l'Euesque messieurs de la Ferté et damours Conseillers en ce Conseil marguilliers de la dicte parroisse se sont retirez a ordonné et ordonne que la dicte somme de six mil liures, sauf a desduire sur icelle la somme de sept Cens liures prouenante du dix pour cent receüe l'année dernière, sera payée aux Marguilliers de la dicte

parroisse scauoir la somme de quinze Cens liures par les Receneurs du dix pour cent de l'année presente, Et la somme de huict Cens liures comptant par le Fermier des droictz des pelleteries appartenant a la Communauté, Et le surplus montant a la somme de trois mil liures, sera payé par le dict fermier aus dictz Marguilliers dans vn an, Et en ce faisant il en sera tenu compte aus dictz Receneurs et Fermier, en rapportant la presente et les quietances de ce que chacun d'eux aura payé en consequence, moyennant quoy la dicte communauté sera bien et deüement deschargée du deposit de la dicte somme de six mil liures, Et demeurera la dicte maison affectée a seruir de presbytaire a la dicte parroisse Nostre Dame de quebecq .

EN CONSEQUENCE de l'acte portant ordonnance que les creanciers de la damoiselle du Plessis comparoistroient ce jourd'huy pour voir ordonner sur la desliurance de la somme de quinze Cens liures prouenante de la vente qu'elle a faicte d'une habitation qui luy appartenoit en l'Isle d'orleans a guillaume Boucher dict Montmorency, Et sur leurs comparutions les auons appointez a mettre leurs raisons et pieces justificatines Entre les mains du sieur Dautetüil commissaire a ce député pour sur son raport estre ordonné ce que de raison ./.

ET SUR L'INTERUENTION du sieur Terme qui a requis estre payé et satisfait des traux et augmentations qu'il dict auoir faictes sur la dicte habitation sur le prix de la dicte vente au desir de sa requeste du quinziesme des presens mois et an, Oüy sur ce le procureur general du Roy, LE CONSEIL a ordonné et ordonne que le dict Terme sera indemnisé du traual par luy fait sur la dicte concession Et qu'a cet effect les partyes conuiendront d'arbitres Et a faute de ce qu'il en sera pris d'office Lesquels arbitres mettront en consideration vne année de jouissance et recolte faicte par le dict Terme sur les terres par luy desertées, Et feront proces verbal de l'estimation qu'ils en feront pour lequel rapporté estre faict droict. En sur la declaration faicte par la dicte damoiselle Duplessis que le dict Montmorency ayant

acquis la dicte concession c'estoit a luy a nommer des arbitres IL EST ORDONNÉ qu'il sera appellé pour sur son dire estre faict droict ainsy qu'il appartiendra. Cependant le dict Terme a nommé le nommé Longnon. Et apres que la dicte damoiselle Duplessis a faict apparoir du dict contract de vente par elle faicte au dict Montmorency passé pardevant fillion notaire le neufiesme des presens mois et an par lequel appert que le dict Montmorency a promis et consenty que le dict Terme et le nommé Jacques Trud jouissent des terres par eux defrichées sur la dicte terre a luy vendüe suivant la coustume ordinaire de ce pais en tel cas, LE CONSEIL a ordonné et ordonne que pour l'indemnité des dicts Terme et Trud de leurs dicts travaux et augmentations ils jouiront des terres par eux desertées sur la dicte concession ainsy qu'il est porté par le dict contract %.

SUR LA REQUÊTE présentée par Jean Madry M^c chirurgien en ce pais Lieutenant du premier barbier et chirurgien du Roy Tendante a estre mis en possession et jouissance des privileges accordez aux lieutenans et commis du premier barbier de Sa Majesté Et ce faisant a estre exempt de la tutelle des enfans de feu Guillaume Gauthier dont il a esté chargé LE CONSEIL a ordonné que le dict Madry jouira des privileges accordez aus dicts Lieutenans et commis du dict premier barbier chirurgien de Sa Majesté en faisant par luy appeller les parens et amis des dicts mineurs pour voir ordonner sur la dicte descharge de tutelle pour eux oüys estre ordonné ce que de raison %.

LES MARGUILLIERS de la parroisse Nostre Dame de cette ville comparans par le Sieur de la Ferté Conseiller et l'un d'iceux demandeurs.

Antoine le Boesme deffendeur Apres que le dict Sieur de la Ferté au dict nom a conclud a ce que le deffendeur soit condamné payer a la fabrique la somme de trente six liures pour vne année de ferme de huit arpens de terre seütiez sur le Cap aux diamands %.

Et que le deffendeur a dict qu'il n'avoit point joüy de la dicte terre en ayant esté empesché par Monsieur le baron Dubois Danaugour cydeuant

gouverneur de ce païs qui en auoit donné la joiïissance aux soldats de la garnison ce qui est a la notoirité publique, Et apres que Monsieur l'Euesque de Petrée les sieurs de la Ferté et Damours aussi marguilliers se sont retirez %.

LE CONSEIL a ordonné et ordonne que le dict le Boësme est et sera deschargé de la diete année de ferme sauf aus dicts Marguilliers a se pouruoir sur les bleds prouenans de la dicte terre si aucuns sont trouuez %.

Geruais NORMAND demandeur et requérant le proffict d'un deffault, Et au principal au payement de la somme de cinquante huict liures dix sols pour vente d'une vache

Jaques BOISSEL deffendeur comparant par Jean le Vasseur huissier.

Partyes oïyes LE CONSEIL a condamné le deffendeur payer dans quinzaine de ce jour au demandeur la somme de cinquante huict liures dix sols et aux despens moderez a trente sols sans l'expédition des presentes %.

Jean MAHEU demandeur au payement de la somme de six liures de despense que luy a faicte le defendeur pour Jacques Pigeon %.

Jean LESPINASSE deffendeur.

Partyes oïyes le deffendeur condamné payer au demandeur a l'acquit du dict Pigeon la somme de six liures dans la huictaine sauf à luy son recours allencontre du dict pigeon et aux despens %.

Claude CHARRON bourgeois de cette ville demandeur et saisissant sur Marin Nourrice entre les mains de Claude Aubert Robert de la Bergüe et Zacarie Cloustier pour auoir payement de la somme de cent quatre vingt quatre liures quinze sols %.

Le dit Nourrice et Robert Anez comme sa caution pour la somme de cent liures deffendeurs

Partyes oïyes LE CONSEIL a ordonné et ordonne que le tiers des grains saisis ez mains des dicts Aubert de la Bergüe et Cloustier sera mis ez mains

du dict Charron au prix courant en desduction de la dicte somme de cent quatre vingt quatre liures quinze sols a la descharge du dict Anez, Et du surplus des diets grains main leuée est accordée au dict Nourrice, Et ce qui se trouuera deub audela du dict tiers AUONS CONDMNÉ le dict Nourrice en faire payement au dict Charron dans vn an, Et si auons CONDMNÉ le dict Nourrice aux despens

Vinsent RENAULT demandeur

Pierre PLUCHON deffendeur

Après que le demandeur a conclud a ce que le defendeur soit condamné de luy deserter vn arpent de terre ainsy qu'il sont conuenus

Et par le defendeur a esté dict quil est vray qu'il a promis au demandeur de luy deserter vn arpent de terre pour le nommé Andoüart Rouget pourueu que le dict Rouget demeurast avec luy, mais que sen estant retiré il doibt estre deschargé de sa dicte promesse, Et apres auoir oüy sur ce Charles Palantin lequel apres serment a dict qu'il a bien cognoissance que le defendeur a promis au demandeur de luy deserter vn arpent de terre, mais qu'il n'a point entendu qu'il y eust aucune condition,

LE CONSEIL a condamné et condamne le defendeur d'acheuer de deserter pour le demandeur vn arpent de terre en temps conuenable pour estre semé le printemps prochain, sauf son recours pour le payement allencontre du dict Rouget et aux despens

SUR CE QUI a esté representé par le procureur general que dans la pluspart des lieux esloignez les moulins ayans esté rompus en sorte que les habitans sont obligez d'apporter moudre leurs bleds a quebecq, que cependant il arriuoit que saisie en estoit faiete pour leurs debtes, ce qui leur apportoit vn grand preiudice. LE CONSEIL a ordonné que pendant vn an dans lequel les moulins pourront estre restablis les huissiers ne pourront faire aucunes saysies dans les moulins sur les bleds ny farines soit allans ou retournant d'iceux a peine d'amende. Et sera la presente leüe a autre jour d'audience a ce que nul n'en ignore .

Du vingt troisieme Novembre 1663.

LE CONSEIL assemblé où estoient Monsieur le Gouverneur, Monsieur l'Évesque de Petrée, Messieurs de Villeray, de Tilly et damours /.

AYANT ESGARD a ce que Gilles Esnard a dict qu'il auoit ignoré les defences faictes de donner des boissons Enyurantes aux Sauvages mesme vn coup, pour reparation de quoy et de la traicte qu'il a faicte quoy que non habitant A CONDMNÉ et condamne le dict Esnard en la somme de cinquante liures d'amende applicable le tiers a l'hospital, vn tiers aux reparations de la maison a present dicte le Pallais, Et l'autre tiers au greffier pour ses vacations de l'information faicte a raison du meurtre commis en la Personne du nommé Lambert, Et aux despens pour l'interrogatoire a luy faict liquidez a cinq liures /.

Du vingt quatre Novembre 1663 .I.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où estoient a l'audience Messieurs de Villeray, de la Ferté Dauteüil et Damours

COMPARANS Jean Guyon sieur du Buisson demandeur en requeste du sixiesme Octobre dernier allencontre de Simon, Claude, Denis, Michel et François Guyon, pierre paradis acause de Barbe Guyon sa femme et François Bellenger acause de Marie Guyon sa femme Tous enfans et heritiers de deffuncts Jean Guyon et Mathurine Robin leur pere et mere

Après que le dict sieur du Buisson conformement a sa dicte requeste a conclud a ce qu'il luy soit accordé son preciput et droiet d'ainesse sur le fief du Buisson appartenant a la dicte succession suiuant et au desir de la constume sans auoir esgard a certain jugement obtenu du sieur du Bois Dauaugour cydenant gouverneur de ce país par ses diets coheritiers duquel il n'a jamais eu communication Lequel sieur Dauaugour ainsy qu'il l'a pu apprendre a faict preualoir le testament du dict deffunct Jean Guyon a la dicte constume

Et par les diets freres et coheritiers auroit esté dict qu'ils se soumettoient tres volontiers a la constume et renonçoient au dict testament faict par leur dict pere sans preiuducier aux memoires qu'il a faictz et laissez

des aduances qu'il a faictes a chacun de ses enfans, Et en ce faisant s'offrent
representer leurs contracts de mariage et recognoistre de bonne foy les
aduances qui leur ont esté faictes par leur dict pere, Requerant que le dict
sieur du Buisson eust aussi a representer son contract de mariage et reco-
gnoistre aussi de bonne foy les aduances qui luy ont esté faictes, attendu
qu'il y a plusieurs papiers concernant les dictes aduances qui se trouuent
auoir esté sequestrez

Partys Oüyes auant faire droict LE CONSEIL a appointé les partyes a
escrire leurs demandes et deffences dans trois jours, icelles se communiquer
respectiuement ensemble les pieces dont elle s'entendent ayder et pro-
duire trois jours apres, pour au rapport du sieur de Villeray commissaire a
ce deputé leur estre fait droict ainsy que de raison %.

Gessin VOYSIN mathelot demandeur

Eustache LAMBERT bourgeois de cette ville defendeur.

Partyes oüyes pris l'aduis du procureur general du Roy pour tenir lieu
de conseil LE CONSEIL a condamné et condamne le defendeur payer au de-
mandeur la somme de trente liures pour le voyage qu'il a pour luy fait au
Montreal, desduction prealablement faicte sur la dicte somme de ce qui se
trounera appartenir au deffendeur pour le fret de ce qu'a apporté le deman-
deur de Montreal pour son compte

Pierre PARADIS demandeur en requeste respondüe le 20^e des presens
mois et an

Jean MADRY defendeur

Partyes oüyes il est ordonné que le demandeur amenera tesmoins pour
justifier son dire et qu'il fera apparoir du contract fait avec feu Xenophile
Creuier dont il se vante, pour leur estre fait droict dans la huictaine %.

Du dict jour 24 Nouembre 1663.

Gabriel LEMIEUX demandeur comparant par sa femme

Thomas TOUCHET defendeur comparant par le Vasseur huissier

Partyes oüyes apres que le dict Touchet a recognu debuoir au demandeur la somme de dix sept liures dix sols pour laquelle il auroit fait port a prendre sur denis Guyon, pris le serment de la femme du demandeur laquelle a declaré n'auoir rien receu sur icelle, LE CONSEIL a condamné le defendeur payer au demandeur la dicte somme de dix sept liures dix sols, sauf son secours allencontre de qui il verra estre a faire et aux despens

Pierre DUQUET au nom et comme procureur du Sieur Boucher Gouverneur des Trois Riuieres demandeur au payement de la somme de quatre vingt sept liures quatorze sols causée tant pour aduances que nourriture a luy donnée en France l'année derniere, Et qu'a faute de payement il soit autorisé a l'engager trois ans au desir des ordonnances qui en ont esté faites et affichées

Nicolas de ROUSSY deffendeur lequel est conuenu debuoir la dicte somme mais qu'il demande du temps pour y satisfaire

LE CONSEIL a condamné le defendeur payer au demandeur la dicte somme de quatre vingt sept liures quatorze sols dans le mois de May prochain a la charge de fournir caution dans vn mois de ce jour pour seureté du payement, autrement et a faute de ce faire dans le dict temps et iceluy passé permis au demandeur d'engager le dict deffendeur pour trois ans, Et aux despens.

Le dict Nicolas DE ROUSSY appelé pour dire les causes et moyens de l'appel par luy interjetté d'vne sentence du Sieur Chartier cydeuant Lieutenant general en ce pais en date du 21^e Aoust dernier %.

Nicolas DUPONT intimé comparant par Marie Gaulchet sa mere

ORDONNÉ que les partyes comparoistront pardeuers le Sieur Bourdon commissaire député pour les reigler %.

La dicte GAULCHET demanderesse

Jean GAUVIN defendeur

Après que par la demanderesse a esté conclud a ce que le defendeur soit condamné a paracheuer d'abattre et debiter six arpens de bois suiuant

et au desir d'un marché avec luy fait le 26 Novembre 1662. Et que par le defendeur a esté dict qu'il est prest de paracheuer le dict traual

LE CONSEIL a condanné le deffendeur de traualier incessamment a paracheuer le dict traual conformement au dict marché pour estre le dict traual veu et visité par experts et gens a ce cognoissans et aux despens

ROÜER DE VILLERAY

JUCHEREAU LAFERTÉ

VEU les demandes en despens dommages et interests requis par les interessez en la ferme des pelleteries suiuant le bail fait entr'eux et le sieur baron dubois Dauaugour cy deuant gouverneur en ce pais, pris l'aduis et conseil des sieurs Aubert de la Chesnaye, Jean Gitton et Jean grignon marchans en ce pais appelez attendu l'interest particulier des Conseillers ou leur affinité avec les partyes, Et pris le serment des dicts sieurs Aubert, Gitton et Grignon en tel cas requis LE CONSEIL a ordonné et ordonne que les demandeurs mettront au greffe les factures des marchandises qu'ils ont enuoyées pour la traicte de Tadoussac pour leur estre fait droict si le cas y eschet, sans preindicier a la cassation cy deuant faicte du dict bail %.

MESY

Du vingt huitiesme Noncembre 1663.

LE CONSEIL assemblé ou estoient Monsieur le Gouverneur, Monsieur l'Euesque, Messieurs de Villeray de la Ferté et Damours, Et le procureur general du Roy.

SUR la proposition faicte par Monsieur le Gouverneur touchant le reiglement de ses gages et appointements pour lequel Il cognoist qu'il se trouue quelque difficulté encor qu'il en eust esté proposé quelque chose Entre Monsieur l'Euesque, Monsieur l'Intendant, et luy, Sur quoy il s'est en quelque façon reiglé, Que neantmoins il se reffere au Conseil a prendre pied sur ce qui estoit attribüé a l'un des trois derniers gouverneurs conformement a la Commission qu'il a du Roy qui l'oblige de se reigler comme dict est sur ceux qui l'ont precedé, Et que le Conseil aye pour cet effect a dire duquel des trois dont il fait choix et qu'il s'y rapportera %.

A QUOI le Conseil a fait response qu'il y opinera dans la huictaine %.

SUR LE REQUISITOIRE du procureur general IL EST FAICT DEFENCES a toutes personnes de quelque qualité et condition quelles soient d'empescher les filles venües de France aux frais de Sa Majesté de se marier quand bon leur semblera, si ce n'est en s'opposant a leurs bancs avec bonnes raisons sur peine d'amende '.

EN CONSEQUENCE des affiches faictes les.....et vingt cinquiesme de ce mois Et de l'ordonnance du quatorziesme de ce ce dict mois portans sur la necessité de pourvoir aux reparations tant du chasteau S^t Louis que du pallais, que de nouveau visite sera faicte de l'estat des lieux, et proces verbal dressé, Et sur le dict proces verbal de visite representé faicte en presence des sieurs de la Ferté et damours commissaires a ce deputez par Jean le Mire charpentier et Jean Monfort Masson, s'est presenté le dict le Mire lequel a demandé pour ce qui depend de la charpente conformement et ainsy qu'il est porté au dict proces verbal de luy signé et du dict Monfort, la somme de trois mil cinq Cens liures, Et le dict Monfort pour toute la Massonnerie a faire aus dicts lieux la somme de trois mil cinq Cens liures, Et par le sieur Bourdon pour son fils aisné a esté la dicte charpente mise à la somme de trois mil liures, Et la dicte Massonnerie a pareille somme de trois mil liures, Et attendu qu'il ne s'est trouué autres offres LE CONSEIL a remis a recevoir autres encheres a la huitaine, Et ordonné qu'affiches et publications en seront faictes aux lieux ordinaires a ce que personne n'en ignore

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur le Gouverneur Monsieur l'Enesque Messieurs de la Ferté, de Tilly et Damours

A faict et faict defences aux huissiers d'assigner pour quelque cause que ce soit aucune personne de ceux qui sont du dict Conseil a peine de nullité et d'amende sans le congé du dict Conseil '.

EST COMPARU Jean Madry M^o chirurgien en ce pais Lieutenant du premier barbier chirurgien de Sa Majesté Lequel a dict que suivant l'arrest

Emané de ce Conseil du dix septiesme des presens mois et an il a faict assigner a comparoir en ce Conseil les parens et amis des enfans mineurs de feu Guillaume Gaultier, et qu'il requert sa descharge de la tutelle a laquelle il a esté nommé aux personnes et biens des dicts mineurs, et que les dicts parens et amis ayent a en nommer vn autre en son lieu,

Et par le Sieur de Villeray Conseiller en ce Conseil deffendant en son nom a cause de damoiselle Catherine Seuestre sa femme tante des dicts mineurs auroit esté dict que le dict Madry dans toutes les qualitez qu'il prenoit ne pouvoit en aucune façon estre deschargé de la tutelle dont est question, luy ayant esté ordonné par arrest solennel sur la nomination des parens, Et confirmé par vn autre arrest solennel sur sa requeste ciuile, a moins de vouloir introduire en ee nouveau pais vne jurisprudence toute nouvelle et y establir vne chicane sans fin ; que l'on ne reuenoit jamais deux fois contre vn arrest souuerain, que l'Edict de blois de l'année 1579 art. 146. touchant la justice, le porte en ces termes / Celuy qui aura obtenu requeste ciuile contre vn arrest et en aura esté debouté ne sera plus receu a proposer contre l'arrest principal, ni contre l'arrest donné contre la requeste ciuile / que cependant le dict Madry pretend que ses priuileges de lieutenant du premier barbier, Et la grace quil a receüe du Conseil d'enteriner ses lettres iront jusqu'a l'exempter des loix ou toute la France est soubmise, se promet que la Conseil en fera vne nouvelle en sa faueur pour le receuoir a vne seconde requeste ciuile, dans cette veüe il a faict appeler les parens des dicts mineurs pour le voir releuer de la dicte tutelle, et mesprisé deux arrests sans se mettre en peine de l'amende, comme si les dicts arrests n'auoient pas esté rendus solennellement, et si ayant voulu reuenir contre le premier il n'auoit pas esté condamné a cinquante liures d'amende, et comme si le second tres judicieux apres l'auoir debouté de l'effect de sa requeste ciuile n'ordonnoit pas qu'il feroit office de tuteur d'absence aux personnes et biens des dicts mineurs a peine de trois Cens liures d'amende, ce qui oblige luy Sieur de Villeray de conelure que si le dict Madry est deschargé du dict office de tuteur, et est receu a reuenir contre les dicts arrests, il n'y a plus d'arrests ny de jugement souuerain partant qu'il doibt en estre debouté, et demeurer chargé de la dicte tutelle ./.

LE CONSEIL en expliquant son arrest du douziesme des presens mois et an declare que quoy qu'il aye debouté le dict Sieur Madry de l'effect de

ses dictes lettres par le dict arrest pour deffaults de formalitez, Et que notwithstanding il auroit esté mis en possession des dicts priuileges sur sa requeste du dix septiesme des presens mois et an, ayant esgard aux notables services qu'il a rendus depuis enuiron douze ans dans le païs et pour autres merites et bonnes considerations A ORDONNÉ ET ORDONNE que le dict Madry jouïra des priuileges attribuez aus dictes charges de Lieutenant et commis du dict premier barbier, et sans tirer a consequence par ceux qui pourront se presenter a l'aduenir, Et ce faisant qu'il est et demeurera deschargé dez apresent de la dicte tutelle, Et que les parens et amis des dicts mineurs conuiendront d'vn autre tuteur d'absence en son lieu pour regir et gouverner les personnes et biens des dicts mineurs.

Et a l'instant se sont presentez le dict sieur de Villeray, Charles Gaultier, philippe Nepueu, la femme du sieur Denis Duquet sauf a estre autorisée de son mary, et le dict sieur Madry parens des dicts mineurs, messieurs de Villié, Marsollet, Michel fillion notaire royal, Charles Roger, Jean Guyon du Buisson, Claude Charron, et François Bissot amis, Lesquels apres serment de nous donner fidel aduis sur la dicte eslection ont dict scauoir les dicts sieurs de Villeray et Nepueu qu'ils nomment pour tutteur aux dicts mineurs le dict sieur Charron, les dicts sieurs Madry, du Buisson, et la dicte dame Duquet, la personne du dict sieur Gaultier, les sieurs de Villié, fillion, Charron et Byssot, la personne du dict sieur de la Tour, les dicts Roger et Marsollet la personne du dict sieur de Lessard, et le dict sieur Gaultier la personne du dict Roger, SUR QUOI le Conseil a ordonné que le dict Sieur de la Tour demeurera tuteur aus dicts mineurs jusqu'au retour de leur mere, Et soit signifié a ce qu'il n'en pretende cause d'ignorance %.

MÉSY

Du Samedi premier jour de decembre 1663.

LE CONSEIL assemblé ou estoient Monsieur le Gouverneur Monsieur l'Euesque Messieurs de Villeray, de la Ferté, de Tilly, et Dauteüil

SUR LA REQUESTE présentée par Jacques Loyer sieur de la Tour Tendante a remonstrer qu'ayant appris qu'il auoit esté esleu tuteur aux personnes et biens d'Ignace et pierre Gaultier enfans mineurs de feu Guillaume

Gaultier par les parens et amis des dictz mineurs il croid qu'ils doivent auoir consideration pour la depense qu'il a faicte et faict pour la fille du dict deffunct qu'il tient en sa maison pour rien Et pour l'incommodité et indisposition en laquelle il n'est que trop souuent Ces raisons estant assez valables pour l'en descharger a quoy il conclud, LE CONSEIL a ordonné et ordonne que le dict sieur de la Tour demeurera tuteur des dictz mineurs Et qu'il en fera office jusqu'au retour de leur Mere ou qu'il aye presenté vn autre parent qui ne s'en puisse descharger %.

SUR LA REPRESENTATION faicte a l'audience de certain contract de mariage passé entre le sieur de la Tesserie et damoiselle Eleonor de Grand-maison duquel insinuation et enregistrement a esté requis pour les causes y contenües, apres lecture publication faicte d'iceluy l'audience tenant LE CONSEIL a ordonné que le dict contract sera insinüé et enregistré ez registres du greffe de ce Conseil pour valoir et seruir ce qu'il apartiendra sans preiudicier a l'interest particulier de qui que ce soit %.

COMPARANT le sieur de Lespinay demandeur en requeste respondüe de ce jour, Tendante a ce qu'il luy soit permis pour se justifier de certaine accusation qui luy a esté faicte, de faire venir en ce Conseil ses accusateurs pour leur faire maintenir les dictes accusations, ou au deffault de ce, pour les faire condamner a luy faire reparation d'honneur avec despens dommages et interests, En vertu de laquelle il a faict appeller le Sieur de Villiée, lequel comparant en sa personne requis de declarer pourquoy il a faict injure au dict sieur de Lespinay, a dict qu'il ne connoit cela que par quelqu'entretien qui en auoit esté faict par quelqu'vn en vne compagnie où il se rencontra, sur quoy nous l'aurions interpellé de declarer juste, Et sur ce qu'il a dict que c'estoit du sieur Damours LE CONSEIL a ordonné que le dict sieur Damours sera entendu par sa.....

Pierre DUQUET au nom et comme procureur du sieur Boucher Gouverneur des Trois Riuieres demandeur

Marc DU CHESNE defendeur

Par le demandeur a esté conclud au payement de la somme de soixante et dix sept liures huit sols causée par aduances et nourriture a luy fournies en France ou sinon qu'il soit autorisé a l'engager Et a ce que le defendeur soit condamné a vne amende pour ne s'estre declaré au greffe au desir de nostre ordonnance affichée aux lieux ordinaires de faire affiches en cette ville, et aux despens

Par le deffendeur a esté dict qu'il n'a pas receu tous les articles contenus en son memoire, et qu'il n'a eu cognoissance de la dicté ordonnance

Partyes oüyes auant faire droiet il est ordonné que le dict demandeur fera apparoir des articles de ce qui a esté fourny au defendeur signez du dict sieur Boucher %.

Nicolas MARSOLLET demandeur

Le sieur Denis LEJEUNE defendeur

Après que le demandeur a conclud a ce que le defendeur soit condamné luy payer deux années d'interest de la somme de deux Mil liures causée pour vente d'une habitation a faute d'auoir satisfait au payement de la dicté somme en temps et lieu, le dict interest pour tenir lieu d'un desdit auquel ils s'estoient respectiuement soumis en cas d'inexécution du dict contract de vente, Et en tous ses depens dommages et interests par luy soufferts tant pour un voyage par luy faict de France en ce país que retour pour disposer par vente de la dicté habitation ce qu'il fit au dict sieur Denis, que pour le deperissement des bastiments faute d'auoir esté reparez pendant les dietes deux années, frais et despens faicts pour rentrer a faute de payement en possession de la dicté habitation.

Et que par le defendeur a esté dict qu'il est tout prest de payer l'interest avec le principal pouruen qu'il luy soit tenu compte des jouïssances, et requert qu'il soit prononcé sur les termes de l'exploiet %.

Partyes oüyes LE CONSEIL a appointé les partyes a mettre leurs pieces et raisons pardeuant le sieur de Villeray dans trois jours pour sur son raport leur estre faict droiet %.

Mathurin MORISSET marchand comparant par Estienne BANCHAULT aussi marchand demandeur et saisissant ez mains de Maurice Arriné pour auoir payement de la somme de quatre vingt liures sur et tant moins de ce qui luy est deub par le sieur Tibierge pour vente de marchandise ainsy que le contient son papier journal .

Claude CHARRON habitant de ce pais deffendeur et aussi saisissant ez mains du dict Arriné pour le deub du dict Tibierge de la somme de Cent soixante dix neuf liures a luy deüe par obligation passée pardeuant Audoüart notaire le 16^e Aoust 1662.

Partyes oüyes, Et apres qu'il est apparu des proces verbaux des dictes saisies faictes en mesme jour LE CONSEIL a ordonné que la somme saisie sera payée en moytié aus dictes Charron et Morisset par le dict Arriné sur et tant moins de ce qui leur est deub par le dict Tibierge, moyennant quoy le dict Arriné en sera bien et deüment deschargé envers le dict Tibierge .

Guillaume FOURNIER habitant de ce pais demandeur

Henry BRAULT defendeur

Après que le demandeur a conclud a ce que le defendeur soit comdamné a le faire jouïr d'une terre appartenante a la vefue du feu sieur de la Chesnaye Gaultier de laquelle le dict deffendeur auoit le bail et lequel il luy a transporté, Et que nonobstant, le nommé Jaques Bertheome sans aucune formalité a enlené nuictamment les grains que luy demandeur y auoit ensemecez pourquoy il requert tous despens dommages et interests pour la dicte nonjouïssance allencontre du dict Brault, sauf son recours allencontre de qui il aduisera bon estre . A quoy le defendeur a dict qu'il ne cognoist point le dict Bertheome et qu'il n'a jamais faict de conuention avec luy, pourquoy il soustient n'estre responsable de la nonjouïssance du demandeur .

LE CONSEIL a ordonné que le dict Brault fera appeller en Garantie le dict Bertheome pour en venir a la huictaine .

Charles ROGER sieur des Coullombiers comparant par sa femme demandeur

Mathurin GIRAULT marchand defendeur.

Après que le demandeur a conclud a ce que le defendeur soit condamné luy payer la somme de deux Cens liures. ou luy en faire compensation sur ce qu'il luy doibt pour cause de response qu'il luy a faiete pour le nommé Viloüin. lequel sous cette assurance ils ont tenu en pension %. Et que par le defendeur a esté desnié anoir faiet autre response au demandeur pour le dict Viloüin qu'a condition qu'il receuroit cette somme par le R. P. Aygron pere de l'oratoire curé de S^t. Sauueur de la Rochelle lequel luy auroit dict verbalement qu'il la luy feroit tenir en ce pais ou a son ordre a la Rochelle, pourquoy sçauoir il auroit tiré lettre de change sur le dict Pere, laquelle il auroit reffusée et qui luy a esté depuis renuoyée en ce pais. de plus il soustient que le demandeur a tellement reconnu qu'il ne se deuoit adresser a luy deffendeur, Et qu'il en a esté payé d'vne partie par vn nommé Moreau a l'acquiet du dict Viloüin, Et pour l'autre il a pris vne obligation du dict Viloüin, Partant conclud a ce que le demandeur soit debouté de sa demande, et condamné aux despens, Partyes oüyes, auant faire droict, LE CONSEIL a ordonné que le demandeur fera preuue de son dire par tesmoins pardenant le dict Sieur de Villeray Commissaire a ce député pour sur son rapport estre ordonné ce que de raison .

SUR LA REQUESTE présentée par Annet Goumin chirurgien tendante a estre payé de certains pensemens et medicamens par luy faiets a certain nombre de soldats venus de France l'an passé par les Nauires du Roy, au-delà des trente quatre qui estoient de la garnison du fort S^t. Louis pour lesquels il estoit seulement obligé, Veu la desliberation du Conseil de la traicte en date du quatre juin dernier passé portant qu'attendu les gages du dict Goumin qui luy sont adnantageux dans la suit qu'il a esté debouté de ses demandes. LE CONSEIL a debouté le dict Goumin de ses demandes et pretentions, sauf a se pouruoir allencontre de ceux qu'il a pû traicter %.

Louis CARREAU DICT LAFRAISCHEUR demandeur
Annet GOUVIN chirurgien defendeur

Après que le demandeur a conclud a ce que le defendeur soit condamné de quicter et deguerpir vne terre de concession a luy appartenante et dependante de la Seigneurie Coullonges par l'acte du 18^e aoust 1657, signé dailleboust. Sur laquelle dicte concession le deffendeur s'est placé et y a faict trauailler en vertu d'un tiltre de concession qu'il auoit eu du sieur du Bois dauaugour cy devant Gouverneur de ce pais du pouuoir duquel il s'est voulu preualoir pour faire perdre au demandeur sa dicte terre, sur laquelle luy demandeur n'a pû faire descourir plus de vingt cinq perches de terre pour la crainte des Ennemis : Et que par le defendeur a esté dict que le dict Sieur dubois dauaugour ayant appris que le lieu ou luy deffendeur a pris Concession estoit encor du tout public et non occupé Il luy en fist concession En vertu de laquelle et d'un tiltre qu'il a obtenu de madame dailleboust Il a faict trauailler au defrichement et culture d'iceluy, qu'aujourd'huy le demandeur voyant les dietes terres desertées et en valeur, les reclame en allegüant qu'il en a vn tiltre de concession anterieur a celui de luy demandeur Et qu'il soustient que le demandeur est fort esloigné de son compte dautant qu'il n'a nullement faict trauailler sur ce qu'il pretend estre a luy mais bien joignant.

LE CONSEIL a ordonné et ordonne que si le defendeur a faict trauailler sur les terres du demandeur qu'il jouïra encor trois ans du dict trauail, et qu'icelles expirées il en deguerpira en faueur du demandeur. Et que le dict defendeur fera tirer l'alignement d'entre luy et le demandeur en y appelant le demandeur .

VEU par le Conseil vn deffault obtenu par Nicollas Marsollet demandeur allencontre de Pierre Aygron mathelot deffaillant, appelé en reconnaissance de Cedulle Et ce faict pour se voir condamner au payement de la somme de treize liures quinze sols le dict deffault en datte du dix sept Nonembre dernier au bas duquel est l'exploiet de reassignation sur le dict deffault en datte du vingt septiesme du dict mois faict par l'huissier le Vasseur en parlant au dict Aygron a comparoir ce jourd'huy en ce Conseil la dicte Cedulle en datte du premier Mars dernier signé P. E. Niel et Renault Tout consideré. LE CONSEIL attendu la non comparance du dict Aygron a la premiere assignation et a la reassignation sur le dict deffault a

donné et Donne de luy deffault pour le deuxiesme et dernier au proffict du dict Marsollet. Et ce faisant Iceux deffaults declarez bien et deüment obtenus Et par vertu d'iceux a déclaré et declare la dicte Cedulle pour recognüe et confessée, Et condamné le dict Aygron deffailant payer au dict Marsollet la dicte somme de treize liures quinze sols, en trois liures d'amende applicable au fisque, Et aux despens liquidez a trois liures .

MESY

Du cinquiesme jour de decembre 1663 ./.

Affiché le 9^e
decembre 1663
par le Vasseur
huissier

SUR CE qui a esté representé par le procureur general du Roy, qu'il est aduerty qu'il y a nombre de Compagnons volontaires qui font plein exercice de desbaucher les seruiteurs domestiques des habitans du service de leurs M^{es} leur donnant des moyens dont ils se seruent pour ennuyer leurs dicts M^{es} de leurs mauuais services afin de les obliger de les chasser. Que les dicts volontaires et domestiques boyuent et s'yurent scandaleusement et donnent de tres mauuais exemples aux Sauuages chretiens, et que quelque fois ces desbauches continüent plusieurs journées de suite, Et que les dicts engagez ne font nulle difficulté d'aller chercher de nouveaux M^s se confians en la retraicte qui leur est donnée en quantité de maisons, Et qu'il est apropos de pouruoir a ce desordre, A quoy faisant droict LE CONSEIL a faict et faict tres expresses Inhibitions et defences a toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, de retirer sous quelque pretexte que ce soit, aucuns seruiteurs, sans congé par escrit de leurs M^{es} a peine d'amende arbitraire, Et aus dicts Seruiteurs engagez de quicter le service de leurs dicts M^{es} sans congé par escrit, sous mesme peine Et de payer a leurs dicts M^{es} chaque journée d'absence ou de temps perdu, à la somme de quatre liures, En faisant declaration au greffe de ce Conseil par les M^s de la sortie de leurs vallets incontinent apres icelles. Defences sont aussi faictes a toutes personnes de desbaucher les dits seruiteurs domestiques ny de boyre avec eux, Et a toutes personnes qui vendent vin d'en vendre ny distribüer aus dicts domestiques apeine d'amende arbitraire, comme aussi de s'enyurer apeine de dix liures d'amende payable sans deport, Et sera la presente leüe publiée et affichée aux lieux accoustumez a ce que personne n'en ignore

SUR LA REQUÊTE présentée par Jean le Vasseur huissier Tendante a ce qu'il luy fust accordé quelque somme tant pour la chambre du Conseil bois de chauffage et chandelle que pour les services qu'il rend actuellement en sa qualité d'huissier, LE CONSEIL a ordonné au dict le Vasseur tant pour le bois de chauffage chandelle et services qu'il rend et sera tenu de rendre a l'aduenir en sa qualité d'huissier que pour la chambre du Conseil par luy fournie, la somme de deux Cens cinquante liures par chacun an, laquelle somme luy sera payée par le fermier des droictz des pelleteries, Et il luy en sera tenu compte en rapportant quictance.

EN CONSEQUENCE de l'acte du 28^e Novembre dernier et de l'affiche faicte dimanche dernier, portant qu'offres au rabais seroient receües ce jourd'huy pour les reparations a faire tant au chasteau S^t Louis que maison dicte le Pallais Conformement au proces verbal de visite qui en a esté faicte en datte du vingt deuxiesme du dict mois de Novembre dernier, s'est présenté Jean le Mire lequel a mis a prix les dictes choses au rabais a la somme de deux mil huit Cens cinquante liures, en faisant diminution de la couuerture de la gallerie du dict chasteau et ce pour la charpente a faire tant audict chasteau qu'au pallais, Et Jean Monfort lequel a mis au rabais les trauaux a faire de massonnerie ausdicts lieux, a la somme de deux mil neuf Cens cinquante liures, Et par le Sieur Bourdon pour son fils aîné a la somme de deux mil huit Cens liures, pour les dicts trauaux de charpente a la charge de la diminution de la dicte Couuerture, Et attendu qu'il ne s'est trouué autres offres au rabais LE CONSEIL a donné et donne acte ausdicts sieurs Bourdon et Monfort de leurs encheres, Et surcis a la huictaine pour proceder a l'adindication au rabais des dictes choses, Et sera affiché Et C. . .

SUR LA REQUÊTE présentée par Geruais Buisson Tendante a remonstrer que le nommé Pierre Pichet son seruiteur domestique depuis quelque temps est tousiours en desbauche sans se mettre en peine de son service, Et que cette desbauche est suscitée par les nommez Sansoucy et Montaure pourquoy il requert que defences leur fussent faictes de recidiue sous les peines qui seroient jugées, Oüy sur ce le procureur general du Roy LE

CONSEIL faisant droict sur la dicte requeste a condamné et condamne le dict Pichet en dix liures d'amende pour s'estre juré, Et pour reparation du temps qu'il a manqué au service de son M^e a payer la somme de quatre liures pour chaque journée perdue, Et si l'aons condamné aux despens :

Du dict jour cinquiesme Decembre au dict an 1663 ./.

VEU L'ACTE du 28^e Nouembre dernier, par lequel Monsieur le Gouverneur a déclaré qu'il se refieroit au Conseil a prendre pied sur l'un des trois derniers Gouverneurs pour ses appointemens conformement a sa Commission pour le gouvernement de ce pais laissant huit jours de temps pour y respondre, AQUOY le Conseil faisant droict a déclaré qu'il se reigleroit volontiers a ce qui s'est pratiqué au regard de Monsieur Dargenson, Et sur la difficulté qui s'est meüe sur ce que Monsieur le Gouverneur a demandé le payement de ses dicts appointemens en France ainsy qu'il s'estoit pratiqué au regard du dict Sieur Dargenson A ORDONNÉ que par prouision Et jusqu'a ce qu'autrement il en aye esté ordonné par Sa Majesté Il luy sera fourny en France la somme de sept mil liures, si mieux Il n'ayme la prendre en ce pais au prix de France, Et le surplus montant à la somme de six mil cinquante liures lui sera payé sur le prix du pais. Et attendu que le Roy a faict esperer d'enuoyer l'an prochain des Soldats pour secourir le pais allencontre des Iroquois, que dans cette veüe il eust esté desaduantageux de renuoyer des Soldats en France. pour faire subsister ceux qui se rencontrent dans le pais LE CONSEIL ayant jugé a propos d'augmenter la garnison de quebecq de quinze hommes Jusqu'a l'arriüée des vaisseaux de l'année prochaine par lesquels l'on pourra estre informé des intentions du Roy a esté ordonné que mon dict sieur le Gouverneur sera payé pour chacun des dicts quinze soldats sur le pied de la somme de trois Cens liures par an en monnoye ou Castor au prix courant du pays, Et en oultre de la somme de cinq Cens liures pour leur chauffage et pour les haultes payes de leurs officiers :

FRANCOIS euesque de petrée

ROÛER DE VILLERAY

JUCHEREAU DE LA FERTÉ

LEGARDEUR DE TILLY

DAMOURS

Du septiesme decembre 1663.

Jean MAHEU demandeur et requerant le proffiet d'vn deffault.

Jaques LOZIER defendeur reassigné sur le diet deffault par exploit du Vasseur huissier en date du premier des presens mois et au . . .

Après que le demandeur a conclud au principal a ce que le defendeur soit condanné luy payer la somme de cinquante liures pour despense de bouche par luy ou sa femme fournie au defendeur Et qu'il fut ordonné main leuée des deniers saisis entre les mains des sieurs directeurs cy devant interessez en la société de Tadoussac appartenant au diet Lozier pour ses soins et seruices et aux despens . . . Et que pierre aygron diet la Mothe intervenant auroit esté conclud a ce qu'estant aussi Creancier du diet Lozier de la somme de quarante cinq liures aussi pour nourriture de bouche pour seureté de laquelle il auoit aussi saisy sur les diets directeurs mesme auant le diet Maheu ./. Et que le diet defendeur a recognu debuoir au diet Maheu la dicte somme de cinquante liures, Et au diet Aygron celle de quarante cinq liures sauf a compter avec l'vn et avec l'autre.

Partyes oüyes LE CONSEIL a declaré le diet deffault bien obtenu Et auant faire droict sur le principal Il est ordonné qu'elles compteront pardeuant le sieur damours et mettront entre ses mains les pieces dont elles s'entendent ayder pour sur son rapport au Conseil estre faict droict, despens reseruez en diffinitive ./. .

Le diet MAHEU demandeur d'vne part

Le diet AYGRON deffendeur d'autre

Après que le demandeur a conclud a ce que le defendeur aye a luy payer la somme de trente six liures qu'il doibt a la succession de deffunct Jaques Maheu son pere, Et la somme de neuf liures qu'il luy doibt en son particulier Et que les deniers reuenans bons au diet Aygron de la saysie faicte a sa requeste Entre les mains des directeurs sur ce qui peult estre deub a Jaques Lozier soient affectez aus dictes sommes a luy deües. Et que par le diet deffendeur a esté dict qu'il recognoist debuoir la dicte somme de trente six liures et aussi la dicte somme de neuf liures suiuant la dicte demande, mais que le fils de la femme du demandeur luy doibt la somme de

treize liures /. Et que le dict demandeur en repliquant auroit dict qu'il n'entroit point en recognoissance de cette debte, dautant que iceluy qui doit au dict Aygron est vn enfant agé de treize ans, sous la puissance de la mere Et que mal a propos luy atil presté de l'argent puisque l'action luy en denoit estre desniée la dicte somme estant causée pour debauche, Et ouï le procureur general du Roy.

LE CONSEIL a condamné le dict Aygron payer au demandeur au dict nom la dicte somme de trente six liures et celle de neuf liures, Et en ce faisant sur ceux deniers reuenans bons au dict Aygron saisis comme dict est Il en sera desliuré au dict Mahen jusqu'a concurrence des dictes deux sommes s'ils suffisent, Et au surplus les partyes hors de Cour et de proces /.

Pierre DUQUET procureur du Sieur Boucher demandeur.

Guillemette HEBERT vefue du feu Sieur Coüillard defenderesse comparante par Jean le Vasseur defenderesse.

Après que le demandeur a conclud a ce que la defenderesse soit condamnée luy payer la somme de soixante douze liures quinze sols causée pour aduances et nourriture donnée en France par le dict Sieur Boucher a vn homme de trauail qu'il luy aourny, Et qu'a faute de payement il soit autorisé a reprendre le dict homme, et aux despens

Et que par la defenderesse Comparante comme dict est a esté reconnu debuoir la dicte somme et qu'elle demande terme de la S^t Jean baptiste pour y satisfaire.

PARTYES OUYES LE CONSEIL a condamné et condamne la defenderesse payer au demandeur la dicte somme de soixante douze liures quinze sols dans le jour S^t Jean baptiste prochain et aux despens /.

Pascal LE MAISTRE demandeur et requerant le profit d'un deffault
Damoiselle Thiennette DESPREZ vefue du feu sieur duplessis Kerbodo
deffenderesse.

Après que le demandeur a conclud a ce que la defenderesse soit condamnée luy payer ses gages de neuf mois de seruiçe qu'il luy a rendu du viuant du dict feu Sieur du Plessis a raison de soixante dix huict liures

quinze sols par an ainsy qu'il appert par Contract passé denant Godet notaire le XXIX^e octobre 1651 qu'il a exhibé, Et qu'il en a poursuiny le payement pardeuant plusieurs Judges, Et qu'il a esté renuoyé de sa demande Nonobstant son dict marché par sentence du Sieur Chartier en datte du seize juin dernier de laquelle il se porte pour appellant et conclud a estre payé de la dicte somme sauf a faire desduction de deux chemises, se refferant au serment de la defenderesse, scauoir si elle a cognoissance qu'il aye esté payé %.

Et que par la defenderesse a esté dict que le demandeur par plusieurs fois l'auoit actionné et faict demande de la dicte somme et que tousiours il en auoit esté debouté ainsy qu'il a luy mesme allegüé, Et qu'il le denoit estre encore sur sa demande et condanné aux despens, declarant qu'elle ne vouloit faire de serment sur ce que le demandeur dessendit avec le dict feu Sieur duplessis a quebecq Et qu'elle n'a pü scauoir s'il y auoit esté payé ou non, Et qu'elle ne doibt estre retirable depuis le dict temps.

SUR QUOY atendu qu'il n'y a que trois Conseillers presens Il a esté ordonné que rapport en sera faict au premier jour de Conseil Et qu'a cet effect les partyes sy trouueront si bon leur semble %.

Pierre AYGRON demandeur au payement de la somme de Cent sols sans preiudice d'autre deub et aux despens

Pierre LA BRECQUE deffendeur Comparant par Jean le Vasseur huissier lequel a allegüé que le demandeur luy debuoit deux journées de nauigation, et qu'il en requert compensation estre faicte avec la demande d'iceluy demandeur apres compte faict entr'eux.

LE CONSEIL auant faire droict a ordonné que les partyes compteront pardeuant le sieur de Villeray pour ce faict et sur son rapport estre ordonné ce que de raison %.

ROÛER DE VILLERAY

DAMOURS

Du douziesme jour de decembre 1663.

LE CONSEIL assemblé ou estoient Monsieur le Gouverneur, Monsieur l'Énesque, Messieurs de Villeray, de la Ferté, Dauteuil, de Tilly et Damours /.

VEU la desliberation du Conseil du quatorziesime Nouembre dernier Par laquelle il auroit esté résolu que sur la necessité qu'il y a de pourvoir aux reparations tant du Chasteau S^t Louis que du Pallais, que de nouveau visite sera faicte de l'Estat des lieux, Et proces verbal dressé en presence des sieurs de la Ferté et Damours commissaires a ce deputez, par Jean le Mire M^e charpentier et Jean Monfort M^e Masson. Rapport du dict proces verbal de visite fait le vingt deuxiesme Nouembre dernier passé, signé Monfort et Jean le Mire, Affiches publiées les..... vingt cinq du dict mois de Nouembre et deuxiesme du present mois aux lieux accoustumez, deux ordonnances de ce Conseil en datte des vingt huitiesme du dict mois de Nouembre et cinquiesme du present mois, Portant acte au sieur Bourdon et au dict Monfort de leurs encheres, Et surseance a la huictaine pour proceder a l'adiudication au rabais des dictes choses, affiche faicte le Dimanche ensuiuant afin de faire trouuer encherisseur a ce jour, Et vaquer par le Conseil a la dicte adiudication. Encheres faictes cejourd'huy par Antoine Roüillard et Jean Chesnier charpentiers, pour faire les dictes œures de charpente conformement au dict proces verbal de visite, a l'exception de la couuerture de la gallerie de la grande maison du Chasteau, a la somme de deux mil sept Cens quatre vingt dix liures. Autre enchere par le dict sieur Bourdon pour son fils aîné a la somme de deux mil cinq Cens liures. Par les dicts Roüillard et Chesnier a la somme de deux mil quatre cens quatre vingt dix liures, Par le dict le Mire a la somme de deux mil quatre Cens quatre vingt liures, Par les dicts Roüillard et Chesnier a la somme de deux mil quatre Cens cinquante liures, Par le dict le Mire a la somme de deux mil quatre Cens liures, Et par les dicts Roüillard et Chesnier a la somme de deux mil trois Cens quatre vingt dix liures, Et attendu qu'il ne s'est trouué plus bas encherisseurs qui fissent la condition de la Communauté plus aduantageuse LE CONSEIL a adiugé et adiugé a faire les dictes œures de charpente aus dicts Roüillard et Chesnier conformement au dict proces verbal de visite, a la charge de la dicte reserue de couuerture de

gallerie, pour leur estre payé la somme de deux mil trois Cens quatre vingt dix liures, moyennant qu'ils traufferont incessamment aus dictes reparations. Et sur l'offre au rabais faicte par le dict Sieur Bourdon pour son dict fils de la somme de deux mil huict Cens liures pour faire faire les reparations de massonnerie aus dicts lieux au desir du dict proces verbal, a esté surcis a vn autre temps a recevoir encheres et faire adiudication des dictes œuures de Massonnerie. Et ont les dicts Rouillard et Chesnier déclaré ne sçauoir signer de ce interpellé %.

AUGUSTIN DE SAFFRAY MEZY FRANCOIS euesque de petrée
JUCHEREAU DE LA FERTÉ Legardeur de TILLY

DAMOURS

Du quatorziesme decembre 1663 ./.

LE CONSEIL assemblé où estoit Monsieur le Gouverneur, Monsieur l'Euesque, les Sieurs Aubert de la Chesnaye, Gitton, et Grignon marchands, appelez au lieu et place des Conseillers ordinaires en ce Conseil attendu leur affinité avec les parties, ou interest particulier %.

VEU l'ordonnance du vingt quatriesme Nouembre dernier rendüe sur les demandes en despens dommages et interest requis par les cydeuant Interressez en la Ferme des droietz des pelleteries suiuant le bail du Sieur du Bois dauaugour, Les factures des enuoyes et cargaisons que les dicts Interressez ont risquées dans les voyages de Tadoussac et dependances, Et la cassation du bail a eux faict par le dict Sieur dauaugour Tout consideré.

LE CONSEIL a ordonné et ordonne qu'il sera payé aus dicts Interressez la somme de douze Cens cinquante liures tournois pour le risque des marchandises chargées pour la dicte traicte de Tadoussac et enuirs, Lequel payement ils prendont en deux termes, sçauoir la somme de six Cens vingt cinq liures pour vne moytié sur la Ferme de la presente année, Et la somme de six Cens vingt cinq liures pour l'autre moytié restante sur la redevance de la Ferme de l'année prochaine que l'on comptera mil six Cens soixante quatre %.

Du quinziesme decembre 1663 ./.

Louis COÛILLARD Sieur de Lespinay demandeur en requeste.

Eustache LAMBERT defendeur.

Après que le demandeur a conclud a ce que le defendeur soit condamné payer sa contingente part portion de la part qu'il a retirée de la pesche des huisles açanoir quatre lots de douze montans a la somme de quarante liures, Et pour le reffus qu'il en a faict qu'il soit condamné aux despens /. Et que par le deffendeur a esté diet pour defence qu'il ne pretend debuoir la dicte part comme il est cy dessus allegüé dans les dictes demandes, dautant que sa chaloupe ne fut employée que dans le printemps et qu'elle ne l'a esté dans l'automne, Et qu'il n'a jamais eu de cognoissance de conuentions faictes a cet effect.

Partyes oüyes pris le serment du demandeur sçauoir si le deffendeur a eu cognoissance de la dicte aduance Et apres qu'il l'a ainsy soustenu, LE CONSEIL a condamné et condamne le deffendeur payer le tiers de la dicte aduance Et sans despens.

Nicolas DURAND demandeur.

Pierre DENIS SIEUR DE LA RONDE deffendeur.

SUR LA DEMANDE du demandeur il est ordonné que le deffendeur et le procureur des RR. PP. Jesuites comparoistront au premier jour avec intimation /.

Pierre NORMAND LA BRIERE demandeur en requeste.

Sebastien LANGELIER deffendeur.

Après que le demandeur a conclud a ce que le deffendeur soit condamné aux fins de sa requeste luy payer la somme de vingt deux liures tomnois pour trauail de taillanderie qu'il luy a faict dez y a deux ans, Et consequemment a ce qu'il luy soit permis faire vendre vne vache saysie et executée entre les mains de Jean Joüineau pour auoir payement de la dicte somme Et que par le deffendeur a esté requis du temps pour satisfaire au payement de la dicte somme de vingt deux liures /.

Partyes oüyes LE CONSEIL a condanné et comdamne le deffendeur payer au demandeur la moytié de la dicte somme dans Noel prochain, et l'autre moytié restante dans la chandeleur prochain et aux despens, Et cependant ordonné que la dicte saysie subsistera jusqu'au parfaict payement de la dicte somme %.

Eustache LAMBERT demandeur.

Thomas TOUCHET defendeur.

Partyes oüyes IL EST ORDONNE que les partyes compteront ensemble pardenant le Sieur de la Chesnaye Aubert duquel ils apporteront certificat, pour ensuite estre ordonné ce que de raison %.

René MEZERAY NOSSE demandeur.

Nicolas CHESNEAU deffendeur.

Après que le demandeur a conclud a ce que le deffendeur soit condanné luy payer la somme de trente huit liures tournois comme par garantie d'un port verbal qu'il luy a cy deuant fait de pareille somme aprendre du nommé Maurice Arriué, n'en ayant pû auoir de payement Et que par le defendeur a esté dict que pour la dicte somme il auoit fait port de pareille somme contenüe et portée en certaine Cedulle qui a esté faicte de la dicte somme par le dict Arriné dez le seize mars 1653 laquelle le dict Mezeray garde dez y a quatr'ans, Et qu'il requert que la dicte somme passe pour auoir esté par luy receüe a faute d'auoir faict des diligences depuis le dict temps, Et de plus soustient qu'il ne luy doibt aucune chose ainsy qu'il appert par quictance sous seing priné en datte du neufiesme Juillet dernier qu'il a exhibé, par laquelle ils demeurent quictes l'un vers l'autre A quoy le demandeur a repliqué qu'il ne peult estre tenu de luy passer en compte la dicte somme puisqu'il ne luy en a esté faict de transport Et partant il n'a point esté en debuoir de faire aucunes diligences, Et quand a la dicte quictance elle n'a esté causée que pour vne autre affaire Et elle ne doibt estre receüe en ce rencontre.

Partyes oüyes LE CONSEIL a debouté le demandeur de sa demande, Et ce faisant a iceluy colloqué au lieu et place du dict Chesneau pour recevoir

la somme de trente huit liures contenüe en la promesse du dict Maurice Arriué et sans despens %.

Michel DESORCYS demandeur

Isaac BEDART deffendeur.

Après que le demandeur a conclud a ce que le defendeur soit condamné luy rendre ou payer vn Cochon qu'il luy auoit baillé en garde et icelle payée a raison de cent sols.

Et que par le defendeur a esté dict que voyant le dict Cochon trop sauuage il auroit huit jours apres aduertiy le demandeur de le retirer et qu'il ne s'en vouloit charger pour en respondre. A quoy le demandeur a repliqué qu'il est vray qu'il auoit esté aduertiy mais que ce fut dans vn temps auquel il estoit desia perdu %.

Partyes oüyes apres apreciation faicte du dict Cochon a la somme de dix huit liures LE CONSEIL a condamné le deffendeur payer au demandeur la moytié de la dicte somme de dix huit liures, avec les dictes Cent sols, le tout ensemble se montant a la somme de quatorze liures dans vn mois et aux despens %.

MÉSY

ROÜER DE VILLERAY

DAMOIRS

Du vingt deuxiesme decembre 1663 %.

Guillaume FOURNIER demandeur.

Estienne RAIAT dict LYONNOIS deffendeur.

Après que le demandeur a conclud a ce que le defendeur soit condamné de prendre tiltre de Concession de luy pour vne terre qu'il tient de luy de laquelle il jouïst depuis deux ans, Et a l'instant a faict apparoir d'vn tiltre de Concession qu'il luy en auoit faict expedier aux charges de vingt sols par chaque arpent de Front de rente fonciere de bail d'heritage non racheptable avec deux deniers de Cens pour le tout et deux chapons vifs de rente annüelle et antres charges y enoncées Et particulierement de faucher en vn endroict y designé contenant enuiron deux arpens Et que

par le deffendeur a esté dict qu'il a tousiours pretendu prendre tiltre de Concession du demandeur mais qu'il luy en conteste les clauses et charges Et qu'il se pretend refferer a la Coustume ordinaire de ce pais et qu'il ne luy a jamais declaré a quelles charges et surtout celle de la liberté de faucher et que plutost il quicterá la dicte terre pourueu que le demandeur le desdommage du trauail qu'il y a faict.

A quoy le demandeur a dict qu'il est prest de le desdommager de ses trauaux au dire de gens a ce cognoissans LE CONSEIL du consentement des partyes A ORDONNÉ que le dict fournier rentrera en possession de la dicte terre en desdommageant le dict Lyonnois des trauaux qu'il y peult auoir Faicts au dire de gens a ce cognoissans, Pourquoi faire le dict Lyonnois a nommé le Sieur denis duquet, Et le dict fournier le sieur de Maure.

Eustache LAMBERT demandeur en requeste respondüe le XX^e de ce mois.

Louis THEANDRE CHARTIER escuyer sieur de Lotbiniere cydeuant lieutenant general en la Seneschaussée de Messieurs de la Compagnie cydeuant seigneurs de ce pais deffendeur.

IL EST ORDONNÉ que le demandeur donnera copie de la dicte requeste pour en venir au premier jour playdoyab. d'aprez les Roys %.

Michel FILLION Notaire royal demandeur au payement de la somme de trente quatre liures sauf a compter.

René MEZERAY NOSSE deffendeur. Lequel a dict qu'il n'auoit eu que cinq pots d'Eau de vie surquoy il luy a baillé deux minots de blé froment, A quoy le demandeur a repliqué qu'il y auoit plusieurs autres partyes contenües en son liure %.

LE CONSEIL A ORDONNÉ que les partyes comptront ensemble pour venir au premier jour playdoyab d'apres les Roys %.

Eustache LAMBERT demandeur.

Antoine MARETTE comparant pour luy le Sieur Bourdon, deffendeur.

Après que le demandeur a conclud a ce que le deffendeur soit condamné luy payer la dixiesme partie de l'anguille qu'il a peschée en la seigneurie et Coste de Lauson dont il est fermier %.

Et que par le dict Sieur Bourdon a esté dict pour le dict Marette qu'il est tout prest de satisfaire.

LE CONSEIL a condamné et condamne le dict Marette payer le droict de la dicte pesche d'anguille sur le pied de ce qu'il en apesché Et de ce qu'en a payé le nommé Mignerou son associé et aux despens %.

SUR LA REPRESENTATION faicte en jugement par Marie Charlotte de Poytiers vefue de feu Joseph Hebert d'un Contract de mariage passé entre le dict feu Hebert et elle pardevant Audoüart Notaire le deuxiesme May 1660. disant que jusqu'apresent elle a tout afaict esté incertaine de la mort assurée du dict feu Hebert son mary, sinon qu'en l'année 1662 a la fin d'octobre il renint quelques prisonniers du pais des Iroquois qui l'assurerent de cette mort, Ce qui l'affligea tellement qu'elle n'eut aucunement la pensée de penser a son bien ny faire insinüer son dict Contract de mariage Pourquoy elle requert permission de faire insinüer son dict Contrat de mariage Et qu'elle soit relenée des deffaults de formalitez qui y estoient necessaires attendu qu'elle soit les a jusqu'icy ignorées et qu'elle est encore mineure, Oüy sur ce le procureur general Et lecture faicte du dict Contract l'audience tenant, LE CONSEIL a ordonné et ordonne qu'insinüation et enregistrement sera faict du dict contract de mariage pour les causes y contenües par le Greffier en iceluy ez registres du dict Conseil pour servir et valoir ce que de raison %.

ROÛER DE VILLERAY

DAMOURS

Du samedi douziesme Janvier 1664 %.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où estoient Monsieur le Gouverneur, Messieurs de la Ferté, de Villeray, Dauteüil, de Tilly et Damours.

Le sieur DAMOURS Conseiller du Roy en ce Conseil demandeur.

Marin LE CLERC defendeur.

Partyes oüyes Et de leur consentement LA COUR a condamné le deffendeur payer au demandeur la somme de Cent sols dans la fin de ce mois en fournissant caution de ce faire dans ce jourd'huy %.

LES MARGUILLIERS ET FABRIQUE DE LA PARROISSE N. D DE QUEBECQ
demandeurs.

Richard GROÜARD DICT LA ROZE deffendeur.

Après que les demandeurs ont conclud a ce que le defendeur fust condamné leur payer la somme de quinze liures tournois pour vne année escheüe de rente fonciere de bail d'heritage assise sur vne maison seitüée andenant du Couuent des Religieuses Ursulines appartenante a la dicte fabrique %. Et que par le deffendeur a esté dict qu'il n'a jouÿ de la dicte maison Et qu'il a esté troublé en la possession d'icelle par la justice ordinaire qui de son autorité y a mis loger la vefue de fen la Violette qui a esté supplicié, Et que mesme il n'y a encor de contract passé pour l'assurer de la propriété de la dicte maison pour la dicte rente %.

Partyes oüyes LE CONSEIL a condamné le deffendeur payer aus dicts Marguilliers la dicte somme de quinze liures tournois sauf a luy a se pourvoir ainsy qu'il verra estre apropos Et de faire arrester et signer le dict Contract Et aux despens

LE SIEUR DE TILLY Conseiller du Roy en ce Conseil demandeur.

LE DICT GROÜARD deffendeur.

Partyes ouyes et de leur consentement LA COUR a condamné le deffendeur payer au dict sieur demandeur la somme de douze liures tournois Et aux despens.

Nicolas JUCHEREAU SIEUR DE ST DENIS demandeur.

Guillaume DAUID deffendeur.

Après que le demandeur a conclud au payement de la somme de trois Cens et tant de liures a luy deüe par obligation par le deffendeur, ou a ce que le dict defendeur aye a estre condamné a trauailler incessamment pour luy jusqu'a concurrence du contenu en la dicte obligation %. Et que par le

defendeur a esté requis d'estre receu a compter de nouveau avec le demandeur dans la crainte qu'il y ait eu erreur de calcul en la supputation de la dicte somme, Et au surplus requert delay ne pouuant faire subsister sa famille /. A QUOY le demandeur a repliqué que le deffendeur s'aduisse de vouloir reuenir a compter lorsqu'il se void pressé de payer Et qu'il le deuoit plutost demander Et non pas luy promettre encor du jour de l'an d'aller trauailler pour luy /.

PARTYES OÏYES LE CONSEIL a declaré la dicte obligation excutoire ez biens du deffendeur ce faisant condamné le deffendeur payer au demandeur le contenu en la dicte obligation en quatre années et quatre payemens esgaux soit en argeant ou en trauail a commencer le premier dezapresent, ou a bailler caution de le payer aux Nauires venans cette année apeine de tous despens dommages et interests /.

Pierre DUQUET notaire royal au nom et comme procureur du sieur Boucher demandeur

Jean LE VASSEUR huissier deffendeur.

Après que le demandeur a conclud a ce que le deffendeur soit condamné luy payer la somme de cinquante liures tournois de response qu'il luy a faicte pour et sur ce que Nicolas de Roussy luy doibt, ou a deguerpir vne Concession qu'il a acquise du dict de Roussy a S^t. François sur laquelle son hypothecque est acquis En vertu de l'arrest de ce Conseil du XXIII^e nouembre dernier /.

Et que par le defendeur a esté dict que la dicte habitation ayant esté premierement vendüe au nommé Jean Joüyneau par le dict de Roussy sur le prix de laquelle le dict Joüyneau auroit mesme payé au dict Roussy vne somme de XXII liures X sols C'est au dict Joüyneau qu'il en doibt taire le paiement Et non au dict Roussy ny a ses creanciers, Partant il conclud a ce que le demandeur soit renuoyé de sa demande sauf a luy a se pouruoir ainsy qu'il verra estre apropos /.

Partyes oïyes LE CONSEIL a condamné et condamne le defendeur payer au demandeur a l'acquiet du dict de Roussy la dicte somme de cinquante liures tournois Moyennant quoy il demeurera propriétaire de la dicte habitation /.

Annet GOUMIN demandeur

LES SIEURS DIRECTEURS de la traicte de Tadoussac deffendeurs

Après que le demandeur a conclud en qualité de procureur du Sieur Des Cartes associé en la Ferme de la dicte traicte a ce que les deffendeurs soient condamnez luy desliurer la part qui doibt reuenir au dict sieur des Cartes des huisles et du proffict qui a esté adiugé aux associez pour les marchandises enuoyees au dict Tadoussac

Et que par les diets directeurs a esté dict que le demandeur n'est receuable en ses demandes dautant que le dict sieur des Cartes ne leur auoit faict sçauoir qu'il laissast vn procureur non plus que le dict demandeur qui ne leur auroit faict intimer sa procuration qu'vn mois apres le depart du dict sieur Des Cartes lors qu'il cognut qu'il n'y auoit pas a eraindre de perdre, Et que le dict Sieur des Cartes n'auoit fourny aucuns effectz en la dicte sossieté ny donné aucune seureté pour respondre pour luy en cas de perte apres son depart

Partyes oüyes LA COUR a debouté le demandeur de ses demandes %.

Mathurin GIRAULT marchand demandeur.

Philippe MATHOU DICT LA BRYE deffendeur.

Après que le demandeur a conclud a ce qu'il soit dict au deffendeur que desliurance luy sera faicte des effectz saisis a sa requeste ez mains des nommez la forge, Brassard, Richard groüard, et de la vefue Gilles Bascon jusqu'a concurrence de la somme de Cent liures et de la valeur d'vne barrique d'anguille faisant partie du premier payement de la somme de trois Cens cinquante liures pour laquelle il luy a vendu vne habitation en la seigneurie de gaudart ville %. Et par le deffendeur a esté dict que le demandeur auoit faict saisir ses grains, que c'estoit luy oster sa subsistance et de sa famille Et qu'il n'auoit encor le moyen de le satisfaire Requerant ou qu'il luy fust accordé du temps, ou qu'il luy fust permis de rendre au demandeur la dicte habitation Et ce faict qu'il s'offre le desdommager d'auoir faict valoir la pesche d'anguille et des frais

A QUOY le demandeur a dict qu'il est tout prest de reprendre la dicte habitation faulte de payement En luy payant par le deffendeur la moytié de ce qu'il a pesché d'anguille sur la dicte habitation Et satisfaisant aux

frais du Contract de vente et des saisies faictes a sa requeste Entre les mains des diets Laforge, Brassard, Groüard Et vefue Bascon et payant par luy les droictz seigneuriaux qui peuvent estre deubs par le deffendeur a cause de l'acquisition par luy faicte Et pour la vente de la dicte pesche et de la dicte terre.

Partyes oüyes apres que le deffendeur a dict n'auoir pesché que cinq barriques et demie d'anguille LE CONSEIL de leur consentement a ordonné et ordonne que le demandeur reprendra la dicte habitation faulte de payement du prix de la vente d'icelle, Et ce faisant condamné le deffendeur payer au demandeur la somme de quarante liures tant pour la dicte pesche d'anguille, frais du Contract que des saysies, Et a luy rendre la mesme quantité d'eustancilles de pesche Et en l'estat qu'il les a receües de Gilles danjou, et aux despens %.

MÉSY

ROÛER DE VILLERAY

Du seiziesme Jannier, 1664

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où estoient Monsieur le Gouverneur, Monsieur l'Enesque, Messieurs de Villeray, de la Ferté, Dauteuil, de Tilly, et Damours %.

SUR LA REQUÊTE presentée par Jean Gitton marchant Tendante a estre payé et satisfait de dix journées de retardement du nauire le Taureau par luy affreté pour ce país le dernier voyage, Et pour les gages et victüailles de vingt huit hommes d'Equipage le tout a raison de soixante quinze liures par jour, Le dict retardement faict au desir d'vne ordonnance de l'ancien Conseil en datte du dixiesme septembre dernier signiffiée au Capitaine et M^e. du dict Nauire le mesme jour par Canto huissier LE CONSEIL a debouté le dict Gitton de sa demande %.

SONT COMPARUS Charles le Gardeur escuyer Sieur de Tilly Conseiller du Roy en ce Conseil Et Jean baptiste le Gardeur escuyer Sieur de Repentigny commissaires establys a la perception du droict des dix pour cent, Lesquels ont representé l'estat qu'ils ont tenu des marchandises foraines apportées en ce país par les derniers Nauires suiuant les factures de chacun

marchant, et que le dict dix pour cent monte a la somme de six mil neuf Cent trente deux liures quatorze sols sans y comprendre les factures d'Antoine Berson chastillon et..... Calteau, Requerant qu'il fust dict que les Marchands eussent a payer ce qu'vn chacun d'eux doit de dix pour cent sur le pied chacun de sa facture pour la repartition en estre faicte a qui il appartiendra, Et qu'il leur fust permis de prendre sur la dicte somme chacun la somme de deux Cens liures laquelle leur a esté reiglée par le Sieur Du bois Dauaugour, et qu'il fust dict a cet effect que leurs quietances seruissent de descharge aux Marchands sur lesquels ils en prendront le payement, Et a ce faire est comparu Jaques de la Mothe marchand lequel a supplié que l'on eust esgard a ce qu'il n'a vendu ses toilles de Meslies que trente six sols l'aulne, le tabac de brasil trois liures douze sols. les Serges de Poietou quatre liures sept sols six deniers, les chemises de toile de Meslies trois liures six sols, qui neantmoins a prendre soixante cinq pour cent du prix de sa facture monteroient a beaucoup plus, Et qu'ainsy il demandoit diminution du dix pour cent au prorata, LE CONSEIL a donné acte au dict Sieur de la Mothe de ses dire et deelarations pour y estre faict droict en temps et lieu, Et au regard des deniers du dix pour cent ordonne que les marchands et autres payeront ez mains des dicts sieurs de Tilly et de Repentigny chacun a son esgard ce qu'il appartiendra sur le pied de leurs factures, pour ce faict estre procédé a la repartition des deniers suivant qu'il sera jugé a propos par le dict Conseil. Et en ce faisant Il est permis aus dicts sieurs de Tilly et de Repentigny prendre chacun la somme de deux Cens liures sur les dicts deniers pour leur appointemens a cause de leur Commission de la dicte recepte %.

SUR CE QUI a esté representé que les marchands ne se mettent en peine de suiure en aucune façon les tarifs et reiglemens qui ont esté cydeuant faictz pour la vente et desbit de leurs marchandises et les suruendent excessiuement ce qui appporterait grand preiudice au publicq s'il n'y estoit remedié LE CONSEIL a ordonné et ordonne que les dicts Marchands seront appellez pour en venir lapres disnée au Conseil représenter leurs liures et papiers journaux pour eux ouïs Et les dicts liures et journaux examinez estre ordonné ce que de raison %.

SUR CE QUI a esté représenté par le Sieur d'Angouille Major de la garnison du chasteau S^t. Louis qu'il y a quatre soldats dans la dicte garnison qui manquent de chacun vne couerture LE CONSEIL a ordonné que le sieur de la Ferté Conseiller en ce Conseil se transportera au dict Chasteau pour faire reueüe et inuentaire des armes, couvertures, Mathelas et autres Eustancilles fournyes et necessaires aux soldats de la dicte garnison pour ce faict et sur son rapport estre ordonné ce que de raison %.

DEFFAULT est donné au sieur Aubert de la Chesnaye demandeur en requeste du XIX^e decembre dernier allencontre des Creanciers de la Communauté a faulte d'estre comparus ce jourd'huy en ce Conseil a l'assignation a eux donnée par Affiche le XXI^e du dict mois de Decembre par le Vasseur huissier, Pour le proffict duquel auons ordonné que les dicts creanciers seront reassignez par affiches aux lieux ordinaires dimanche prochain Issüe de grande messe, Et signification faiete d'iceluy a trois des principaux creanciers Pour en venir a mercredi prochain XXIII^e de ce mois heure de Conseil %.

Du dict jour Xbi^e Januier 1664 de releuée. Le Conseil assemblé comme dict est %.

EN CONSEQUENCE de l'ordonnance de ce jour du matin sont comparus les sieurs de la Mothe, Jeangitton, Jaques Brechon, Estienne Banchault, et Mathurin Girault marchands, Lesquels ont dict sçavoir les dicts de la Mothe, Brechon, Banchault et Girault, qu'ils ont vendu et pretendent estre en droict de vendre leurs marchandises sur le pied de soixante cinq pour Cent, les dix pour cent qui se payent sur les marchandises foraines compris, Dautant qu'en arriuant en ce país, ça esté ensuite de la rupture du traicté faict par ceux qui tenoient cydeuant le Conseil et les sieurs Rozée et compagnie marchands de Roüen ausquels on auoit accordé semblable proffict, que les congez qui leur auoient esté donnez pour venir negocier en ce país estoient sans aucune reserue Et qu'en arriuant en ce país, Ceux qui tenoient le dict Conseil leur accorderent semblable proffict, qu'il est bien vray que l'esté dernier apres le depart du

sieur Dauaugour ceux qui tenoient le Conseil sous l'autorité du sieur de la Tesserie auoient fait un tarif sans appeler aucun des dictes marchands Lesquels eussent pû représenter ce qu'ils exposent presentement, que d'ailleurs le dict Tarif n'auoit esté fait qu'en partie Et qu'il fut affiché qu'il seroit continué Et les marchandises non comprises au dict tarif seroient veües et estampées, ce qui n'auoit esté fait, ce qui leur auoit donné occasion de s'en tenir a ce qui auoit esté auparauant reiglé sans s'arrester au dict Tarif /. Et par le dict sieur Gitton a esté dict qu'il auoit suiu le Tarif dernier fait, a la reserue de quelques barriques de vin Et autres choses qu'il auoit vendües sur le pied de sa facture a raison de soixante cinq pour cent /. LE CONSEIL a ordonné et ordonne, sans auoir esgard au tarif cy-deuant fait sous l'autorité de Monsieur Dauaugour en datte du XXb. aoust dernier passé, que les dictes marchands pourront vendre leurs dictes marchandises a soixante cinq pour Cent tant de proffiet que pour le dix pour Cent, a prendre sur le pied du veritable prix coustant de France les fraiz de sortie et autres compris ; Et ou aucuns des dictes Marchands auroient produit quelques factures fausses ou augmentées, Icelles factures seront reduictes a celles qui seront jugées raisonnables, Et pour la malfasson de ceux qui auroient présenté des factures augmentées depuis la rupture du traicté fait avec les marchands de Normandie Il y sera fait droit selon l'exigence des cas, Et pour cet effect seront les dictes factures examinées mesme les liures de Vente des marchandises contenües aus dictes factures par les sieurs de Villeray, de la ferté et Damours commis a cet effect pour leur rapport fait au Conseil estre ordonné ce que de raison /.

Du samedi dixneufiesme Jannier 1664.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où estoient Messieurs de Villeray et Damours Jaques RATTÉ demandeur Comparant par Pierre Biron huissier et depuis present en personne

Mathieu HUBOU SIEUR DESLONGCHAMPS deffendeur.

Après que le demandeur a conclud a ce que le deffendeur soit condamné luy fournir trois minots de blé pour degastz faitz en son blé par yne vache appartenante au deffendeur lesquels ont esté reiglez par Jaques

Boessel et Pascal le Maistre pris pour arbitres qui auroient faict leur rapport le XIII^e octobre dernier

Et que par le deffendeur a esté soustenu que sa vache n'a point esté prise ny trouuée dans le dict grain Et partant qu'elle n'y a faict aucun degast Et dict que l'estimation ne peult faire foy les dicts arbitres ayant esté pris par le demandeur a son aduantage sans l'y appeller, Et mesme qu'il ne croid pas que les dicts arbitres declarent auoir veu la dicte vache dans le dict blé. Et sur la comparution du dict Boessel lequel a affirmé son rapport par son serment contenir verité, Et qu'il n'a veu la vache dans le blé mais qu'il la veüe arrestée dans la cour du demandeur iceluy demandeur disant qu'il l'auoit prise dans son blé, Et qu'il recognut que partie du degast auoit esté faict par des Cochons %.

PARTYES OÜYES NOUS AUONS condamné le deffendeur donner au demandeur dans le mois de May prochain pour recompenser du dict degast la quantité d'vn minot et demy de blé, Et aux despens liquidez a vingt cinq sols

EST COMPARU a l'audience Jean Maheust fils et heritier de deffunct Jaques Maheust Lequel a dict que comme par le deceds de son dict feu pere la moytié des biens de sa succession luy appartient, qu'il est necessaire pour jouïr apart et diuis de la dicte moytié d'en faire partage avec Anne Couuent sa mere vefue du dict deffunct, laquelle pour sa part en la communauté en doibt auoir la moytié, Et comme il est eneor mineur sa dicte mere en pourroit faire difficulté s'il ne luy estoit pourueu d'vn Curateur quant aux partages d'immeubles pour quoy faire le Conseil auroit le Xbi^e des presens mois et an aupied d'vne requeste ordonné vne assemblée des parens et amis du dict Maheust En consequence de laquelle il a faict cejourdhuy assembler pardenant nous en presance de la dicte Couuent et de Mathieu Amyot Villeneufue les sieurs de Maure, le Vuallon, du Buisson, Duquet, et Jean le Vasseur huissier royal, ausquels auons faict faire le serment de nous donner fidel aduis sur la dicte Eslection, Lesquels apres le dict serment ont dict SÇAUOIR les dicts le Vuallon, du buisson Et le Vasseur qu'ils nomment pour curateur au dict Maheust pour faire les dicts partages le dict sieur de Maure, Et les dicts sieurs de Maure et duquet qu'ils nomment le dict sieur

le Vuallon, SUR QUOI LE CONSEIL a ordonné que le dict sieur de Maure demeurera Curateur au dict Jean Maheust pour le partage des dicts immeubles seulement, lequel pour ce present a volontairement pris et accepté la dicte charge, promis faire son debuoir en icelle et fait le serment, pour les dicts partages faicts iceux remettre en la possession du dict Jean Maheust, A LA CHARGE que le dict Maheust ne pourra vendre ny allier les immeubles qui luy escherront qu'il n'aye atteint l'age de vingt cinq ans

Annet GOUMIN chirurgien demandeur

Marguerite CORRIUEAU femme de Jean Maheust de luy autorisée a la poursuite de ses droictz defenderesse.

Après que le demandeur a conclud a ce que la deffenderesse soit condamnée luy payer la somme de quatre Cens soixante seize liures pour l'auoir pensée et medicamentée, sa deffuncte mere ses enfans suiuant vn memoire de partye qu'il a exhibé en ce Conseil

Et que par la deffenderesse a esté dict que les dicts pensemens et medicamens ne peuvent monter a vne somme si considerable veu que le memoire que le demandeur luy a cydeuant mis Entre les mains est moindre de plus de Cent liures. Et que le demandeur a soustenu son Memoire veritable, allegüant que lorsqu'il luy donna le premier Memoire il estoit en pensée luy passer par grace plusieurs articles a moindre prix que l'ordonnance des taxes ordinaires

PARTYES OÛYES auant faire droict AUONS ordonné qu'elles conuendront d'arbitres et gens a ce cognoissans autrement en sera nommé d'office /.

Jean MADRY M^e chirurgien demandeur.

Hubert SIMON dict LA POINTE deffendeur.

LES PARTYES remises a la huictaine avec intimation.

Jean MAHEUST demandeur et saisissant ez mains des sieurs Directeurs de la traicte de Tadoussac les deniers qu'ils peuvent debuoir a Jaques Lozjer matelot pour auoir payement de la somme de cinquante liures qui

luy est deüe par le dict Lozier pour depense de bouche d'une part, Et LE DICT LOZIER deffendeur d'autre part, Et pierre AYGRON internenant et aussi saisissant ez mains des dicts sieurs Directeurs pour auoir payement de la somme de quarante cinq liures a luy aussi deüe pour nourriture par le dict Lozier d'autre. VEU nostre ordonnance du septiesme decembre dernier par laquelle sur les contestations des partyes il est dict qu'elles compteront ensemble pardeuant le sieur Damours Conseiller du Roy en ce Conseil Et mettront pardeuers luy les pièces dont elles s'entendent ayder pour a son rapport leur estre faict droict et vn Compte par lequel il appert que le dict Lozier doibt au dict Mahenst de reste la somme de quarante sept liures deux sols oüy le rapport du dict sieur damours Tout consideré LE CONSEIL faisant droict a ordonné et ordonne que les dicts directeurs vuideront leurs mains des deniers sur eux saysis pour le deub du dict Lozier en celles des dicts Mahenst et Aygron, quoy faisant ils en demeureront bien et valablement déchargez enuers le dict Lozier, sauf aus dicts Mahenst et Aygron a se pournoir allencontre du dict Lozier si les dicts deniers ne suffisent a les satisfaire de leur deub, Et ce faisant il est ordonné que l'arrest de ce Conseil du dict jour septiesme decembre dernier sera executé Entre les dicts Mahenst et Aygron Et condamné le dict Lozier aux despens %.

Jean DU TASTA dict Lybourne demandeur Comparant par Rommainville huissier

Guillaume LE LIEPURE deffendeur.

Partyes oüyes de leur consentement AUONS condamné le dict le Liepure payer dans pasques prochain au dict Libourne la somme de vingt trois liures et aux despens %.

Pierre PINELLE demandeur

Gilles DUTARTRE DICT LA CASSE arquebusier deffendeur

Partyes oüyes AUONS condamné le deffendeur rendre au demandeur vn fuzil au dict demandeur appartenant qui soit en bon estat En le satisfaisant par le demandeur du traueil qu'il y a faict, le tout au dire d'experts et gens a ce cognoissans Et aux despens de l'assignation %.

Eustache LAMBERT demandeur en requeste

Louis theandre CHARTIER escuyer sieur de Lotbiniere deffendeur.

Après que par le demandeur a esté conclud aux fins de sa requeste du XX^e decembre dernier tendante a ce que le deffendeur fust condamné luy rendre dix minots de blé froment, six minots de blé d'Inde et quatre minots de pois qu'il luy auroit par force et violence faict prester sur ses billetz a diuers particuliers Et de plus a luy payer quatre minots de blé qu'il a pris de luy sans escrit Comme aussi quatre autres minots de blé froment a sept francs le minot qu'il luy doibt dez y a trois ans, Et aux despens.

Et que par le deffendeur a esté dict qu'il auoit ordre de monsieur Dauaugour qu'il a exhibé, de faire desliurer des bledz par ceux qui en auroient de reste aux particuliers qui en auroient besoin pour les semences, et que par police il en a faict desliurer mais qu'il n'en doibt estre chargé avec ceux ausquels les prests en ont esté faictz, et pour ce que le demandeur luy en demande en son particulier qu'il ne luy en doibt qu'un minot de reste luy en ayant payé vn. Et pour le blé d'Inde qu'il s'en rapporte a son vallet n'en ayant de cognoissance .

VEU L'ORDRE du dict sieur Dauaugour en datte du XXIX^e mars dernier susmentionné et quatorze billets du deffendeur adressans au demandeur NOUS AVONS renuoyé le demandeur de ses demandes et pretentions sauf a luy a se pouruoir allencontre de ceux ausquels les bledz ont esté prestez, Et au regard du blé que le demandeur dict auoir presté au deffendeur ordonné qu'il justifiera de ses demandes pardenant nous dans huictaine, Et que les partyes se pourront interoger l'une l'autre par leur serment pour leur estre faict droiet, Donné par nous Louis Rouier Sieur de Villeray Conseiller du Roy au Conseil Souuerain a Quebecq Et C^o.

EN CONSEQUENCE de l'appointement interuenu en ce Conseil le Xb^e X^{bre} dernier Est comparu Martin Boutet au lieu et place du Frere Joseph Boursier de la Compagnie de Jesus, Lequel dict Boutet en presence de Pierre Denis Sieur de la Ronde Et de Nicolas durand a dict que le dict Sieur Denis auoit requis le dict Frere Joseph Boursier de faire faire du bois de Corde sur la terre de luy dict Denis, et Sur ce que le dict frere Joseph luy respondit qu'il en auoit faict faire ce qui luy en falloit le dict sieur

Denis le pria de le faire descourrir de quelque bois debout afin qu'il peust faire du grain a quoy enfin le dict frere se laissa aller pour l'obliger a condition que le dict Denis y fist trauailler luy mesme. Ensuite de quoy il auroit faict faire vingt cinq cordes de bois desquelles il dict en auoir payé quatorze au dict sieur Denis, lesquelles il a pretendu estre du nombre des vingt cinq et que pour le restant il est prest de le payer. A quoy le dict sieur denis deffendeur a dict qu'audela des dictes quatorze Cordes le Frere Joseph luy auoit donné charge d'en faire faire autres vingt cinq Cordes et promis de les payer, Et qu'il verifera que les dictes quatorze Cordes estoient faictes auparavant que le dict Durand eust commencé a trauailler, ainsy que le dict Durand a cy deuant luy mesme déclaré lorsqu'il dist en plein Conseil que sur ce qui luy auoit esté dict par le deffendeur de faire vingt cinq Cordes de bois et que le dict frere le payeroit qu'il luy en auoit esté demandé des nouuelles Et qu'il luy auoit dict qu'oüy %.

Partyes ouyes NOUS LEUR AUONS donné acte de leurs dires et declarations et ordonné que rapport en sera faict au premier jour de Conseil pour leur estre faict droict ainsy qu'il appartiendra %.

Pierre BIRON huissier demandeur.

Pascal LE MAISTRE deffendeur.

PARTYES OÜYES AUONS condamné le deffendeur de rendre les obligations et Cedulles qu'il a du demandeur pour la somme de Cent vingt cinq liures Et a luy bailler quictance de payement de la dicte somme et generallement de ce qui s'en peult estre ensuiuy, Et a l'instant le dict deffendeur a rendu toutes les dictes pieces au demandeur declarant qu'il le tient quicte de toutes choses comme ayant esté payé par vn billet du sieur de la Chesnaye Aubert datté du quinziesme Nouembre dernier %.

ROÛER DE VILLERAY

DAMOURS

Du Jeudi XXIII^e Janvier 1664.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où estoient Monsieur le Gouverneur, Messieurs de Villeray, de la ferté, Dauteüil, de Tilly et Damours, Le procureur general du Roy present %.

RECOGNOISSANT la necessité qu'il y a de pourvoir le pais d'un nombre suffisant de Notaires pour authentiquement passer et recevoir tous contractz, obligations et autres Instruments volontaires entre les particuliers habitans et autres de ce pais, Et sur la priere de Claude Aubert habitant de la Seigneurie de Beaupré de lui accorder vn estat et office de Notaire royal, Et du dict Aubert pris le Serment, LE CONSEIL a le dict Aubert pourueu d'un estat et office de notaire royal en ce dict pais de la N. F. et en iceluy receu et installé, a la Charge d'observer les loix et ordonnances. Et ordonné que lettres de prouisions luy en seront expediées par le Greffier et secretaire de ce dict Conseil suiettes au sceau du Roy nostre Sire Et qu'elles seront enregistrées en l'autre part de ce registre .

SUR CE QUE le sieur Charles Aubert a dict qu'au desir du Deffault Emané de ce Conseil le Xbi^e de ce mois Il a fait reassigner par le Vasseur huissier, le dimanche XX^e de ce mois les Creanciers de la Communauté afin qu'il soit dict avec eux qu'il sera remboursé de la somme de six mil soixante liures douze sols qu'il a esté ou ses commis contrainct payer pour droictz de dix pour cent d'un restant des marchandises qui luy estoient venües de france pendant le traicté fait Entre les sieurs de Becancourt et Guenet subsistoit quoy que le dict droict de dix pour cent eust esté payé par les dix mil liures pour laquelle Il auoit traicté par an du dict droict, sont seulement comparus les sieurs Bourdon au nom et comme procureur des sieurs qui estoient cydeuant Seigneurs de ce pays, de Repentigny tant pour luy que pour la vefue et heritiers de deffunct Pierre Le Gardeur escuyer sieur de Repentigny son pere, Et Jaques de la Mothe marchand au nom et comme procureur de tous les creanciers de la dicte Communauté residens a la Rochelle, Lesquels ont dict pour defences aus dictes demandes, sçauoir le dict sieur Bourdon, qu'il n'empesche point que la dicte restitution soit faite au dict sieur Aubert sur les deniers du dict droict de dix pour cent Pourueu qu'il soit justifié que ce qu'il allegüe soit veritable et qu'il luy soit assigné vn autre fond pour prendre payement de sommes tres considerables dont le pais est chargé enuers les dicts cydeuant seigneurs de ce pais, Le dict sieur de Repentigny qu'il n'empesche que le dict sieur Aubert ne soit admis pour la dicte somme de six mille soixante

liures douze sols au nombre des creanciers de la Communauté pour en estre payé en son ordre ainsy que le general des autres Creanciers Et qu'il ne seroit pas juste que son payement en fust retardé non plus que celuy de tous les autres, Et le dict sieur de la Mothe qu'il ne s'oppose aus dictes demandes et qu'il ne donnera quictance que de ce qu'il recevra. Et au regard de tous les autres Creanciers de la dicte Communauté ne sont comparus ny procureur pour eux pourquoy a esté d'eux donné deffault pour le deuxiesme Pour le proffict duquel ordonné qu'il sera passé oultre Et faict droict aux parties,

VEU le Requeste du dict Sieur Aubert présentée en ce Conseil le XIX^e Decembre dernier tendante a recevoir par preference Et particulièrement en luy mesme le prouenu du dix pour cent de l'année 1663 jusques a la concurrence de la dicte somme de six mil soixante liures douze sols malprise sur luy Et sur les deniers de l'année prochaine si les diets deniers ne suffisoient. Les factures des marchandises venües en l'année 1662 pour le dict Guenet Par lesquelles Il parroist qu'il n'a deub de dix pour cent que deux mil sept Cens quarante six liures neuf sols, et cependant a esté contrainct payer par les ordres du dict sieur Du Bois Dauaugour la somme de huict mil huict Cens sept liures sept sols suüant qu'il a justifié par plusieurs billetz en forme d'ordonnances tirées sur luy par les ordres du Conseil et signez d'Audoüart pour lors Secretaire en iceluy, Le traicté faict entre les dict Sieurs Robineau de Beccancourt et Toussainct Guenet le cinquiesme Februrier 1660. L'arrest du priué Conseil du Roy obtenu par le dict Guenet a Paris le XXII^e Mars 1661 par lequel sur le desdommagement par luy pretendu pour raison de l'enuoy des farines Il est renuoyé par deuers le Conseil de ce pais, pour ensuite aduiser Sa Majesté sur le faict du dict desdommagement Et ensuite estre ordonné ce que de raison signé Demons et scellé en queüe du grand sceau de Cire jaulne et contrescellé.

AUTRE arrest du Conseil d'estat du Roy donné a paris le.....1662 Par lequel Sa Majesté ordonne entr'autres choses que les commis du dict Guenet representeroient au sieur du Bois Dauaugour cydeuant Gouverneur de ce pais Et au Conseil le journal de la recepte du quart du Castor et autres pelleteries pour les années 1660 et 1661 et jusqu'a l'arriuée du premier nauire en 1662. Laquelle recepte les diets commis attesteroient et s'en purgeroient par serment et de n'auoir faict aucun diuertissement d'icelle,

Et en cas que sur le prix du Castor conuenu par le dict traicté la recepte ne montast, jusqu'à la somme de Cent Mil liures qui estoit cinquante Mil liures par chacune année, la leuée et recepte du quart du dict Castor seroit continuée au proffict du dict Guenet et compagnie, Et pour y paruenir le dict droict du quart seroit leué sur tout le Castor qui se trouueroit au dict temps ez mains de tous les habitans du dict pais par les soins et les ordres du dict Sieur du Bois danaugour conformement à l'arrest du Conseil du XXII^e Mars 1661 avec permission d'establir vn Controlleur aus dictz commis Jusqu'au parfournement entier de la dicte somme de Cent Mil liures; Et que s'il se justifoit que leurs commis eussent receu audela de la dicte somme de Cent Mil liures pour le dict droict du quart Il seroitourny et restitué par le dict Guenet et compagnie au proffict de la dicte communauté et habitans de la dicte Nouvelle France. ordonnant en outre Sa Majesté que leurs marchandises restantes au dict pais seroient vendües aux conditions de leur traicté. LES REGISTRES de la Recepte faicte par les commis du dict Guenet des droictz des pelleteries en 1660 et 1661 signez enfin Gloria et damours commis et controlleur pour la Communauté Par lesquels il parroist que la Recepte entiere de l'année 1660 monte a cinquante cinq Mil Cent quarante liures dix sept sols quatre deniers, Et celle de 1661 a vingt six Mille neuf Cens trente liures seize sols trois deniers, sans comprendre cinq Mil deux Cens soixante huict liures dix huict sols qu'ils ont receüe pour le huictiesme de la ferme de Tadoussac, Lesquelles trois sommes ensemble montent seulement a quatrevingt sept mil trois Cens quarante liures vnze sols six deniers, Tout consideré. LE CONSEIL a ordonné et ordonné que le dict Aubert reprendra la dicte somme de six Mil soixante liures douze sols sur les deniers prouenans du dix pour Cent qui se perçoit sur le prix coustant en France des marchandises qui sont venües en ce pais par les nauires de l'année derniere 1663. si les dictz deniers suffisent, sinon le restant sur ce qu'il pourra debuoir pour le dict dix pour Cent la presente année a raison des marchandises qui luy pourront venir de France, Moyennant quoy le dict Aubert debouté de la demande qu'il faict par l'exposé de sa dicte requeste du di t jour XIX^e decembre dernier de dommages et Interestz pour le nauire fretté en France exprez pour amener des farines. Et de ce qu'il pretend pour la nonjouissance des droictz des pelleteries et du dix pour cent pendant le temps de son traicté.

SUR CE QUI A ESTÉ representé par Charles LeGardeur escuyer sieur de Tilly Conseiller du Roy en ce Conseil que le nommé Louis le Page son seruiteur domestique, au preiudice des ordonnances de ce dict Conseil publiées et affichées ou besoin a esté, auoit sans aucun Congé quicté son seruice s'estant retiré en la Coste et Seigneurie de Beaupré, Et oüy sur ce le procureur general du Roy LE CONSEIL a ordonné et ordonne que le dict le Page sera pris et aprehendé au corps et constitué prisonnier ez prisons royales de cette ville pour Ester a droict, Mandons Et C^o.

Du vingt sixiesme Jannier 1664

LE CONSEIL assemblé où estoient Monsieur le Gouverneur, messieurs de Villeray et damours. Et le procureur general du Roy present.

Michel FILLION et Marguerite AUBERT sa femme appelans

Jean GITTON au nom et comme procureur de Moize Guillebault Intimé %.

PARTYES OÜYES Il est ordonné qu'elles comparoistront pardeuers Messieurs de la Ferté et damours commissaires deputez pour examiner leurs raisons Et recevoir les pieces dont elles s'entendent ayder pour sur leur rapport estre fait droict ainsi qu'il appartiendra %.

Du dict jour 26^e Jannier 1664.

Jean GRIGNON au nom et comme procureur d'Antoine Grignon son pere demandeur.

Michel FILLION deffendeur

PARTYES OÜYES de leur consentement Il est ordonné que le demandeur pourra en vertu du transport fait au deffendeur par daniel Suyre au nom et comme procureur du sieur Perron, prendre sur la somme de deux Cens sept liures y contenües, a prendre sur les deniers prouenans de la vente faicte d'une habitation en l'isle d'orleans par la vefue du feu sieur du plessis Kerbodo a Guillaume Boucher Montmorency, la somme qui luy peult estre deüe par le dict fillion si elle suffist, sinon permis au dict demandeur de se pouruoir comme il aduisera bon estre %.

SUR LA REQUÊTE présentée au Conseil par Jean Maheust au nom et comme espoux de Marguerite Corriveau demandeur en requête allencontre d'Annet goumin chirurgien deffendeur IL EST ORDONNÉ que les partyes se pouruoyeront pardeuers le sieur Giffard Et que le dict Goumin luy mettra ses memoires de partyes entre les mains pour par le dict Sieur Giffard leur estre fait droict sur le tout %.

VEU LE RAPPORT faict au Conseil par les sieurs de Villeray et Damours Conseillers en ce Conseil de l'ordonnance du 19^e de ce mois Entre Pierre Denis sieur de la Ronde d'une part, Nicolas Durand d'autre part Et le Frere Joseph Boursier de la Compagnie de Jesus interuenant et comparant par Martin Boutet d'autre portant acte de leurs dires et declarations Et que rapport en sera faict au premier jour de Conseil pour leur estre faict droict si le cas y eschet, LE CONSEIL a ordonné que le dict sieur Denis veriffiera que les quatorze Cordes estoient faictes en auant que l'ordre du dict Frere Joseph pour faire faire les vingt cinq luy eust esté donné, autrement et a faulte de ce faire dans la huictaine condamné le dict sieur denis payer au dict Durant quatorze Cordes de bois, et le dict frère les vnze restante suivant ses offres reseruez %.

Jean MADRY M^e chirurgien demandeur.

Hubert Simon LAPOINTE deffendeur

PARTYES OÛYES Et veu vn Certificat du sieur de Charny par lequel il est dict que le demandeur a promis penser pierre piche gratis en luy faisant fournir de medicamens a l'hospital, le dict billet en datte du deuxiesme Aoust dernier, Et sur ce que le demandeur a dict qu'il a pensé le dict Piche six jours auant qu'il allast a l'hospital dont il demande payement IL EST ORDONNÉ que le dict sieur de Charny donnera son attestation par escrit sur ce qui est allegüé par les partyes despens reseruez %.

Du dict jour 26^e Janvier 1664.

Charlotte POTTIÉ vefue Joseph Hebert demanderesse en requeste du
24^e Janvier dernier et presens mois et an

Guillaume FOURNIER deffendeur.

PARTYES ÖÜYES, sur les conclusions par eux respectiement prises LE
CONSEIL a commis et député les sieurs de Villeray et Bourdon pour s'ins-
truire du differend des partyes, pour a leur rappart estre faict droict ainsy
qu'il appartiendra .

François BOUCHER demandeur.

François CUUAILLON deffendeur

Après que le demandeur a conclud au payement de la somme de trois
Cens cinquante liures qui luy est deüe par le deffendeur pour vente qu'il
luy a faicte d'une habitation seize en la seigneurie des sauuages.

Et que par le deffendeur a esté dict qu'il n'a pü entrer en jöissance
de la dicte habitation luy ayant esté faict deffences a la requeste des R R.
P P, de la Compagnie de Jesus au nom et comme tuteurs des dicts sauua-
ges par l'huissier le Vasseur d'y trauailler.

LE CONSEIL a appointé les partyes en droict a escrire et produire leurs
raisons et pieces justificatiues pour en venir a huictaine %.

Guillaume FOURNIER demandeur

Jean LE MIRE deffendeur Comparant par le Vasseur huissier

PARTYES ÖÜYES et de leur consentement, Le deffendeur condamné
payer en blé au demandeur la somme de vingt vne liures dix huict sols
six deniers .

DEFFAULT est donné a Louis Peronne escuyer sieur de Mazé Gentil-
homme ordinaire de la chambre du Roy comparant par le Vasseur huissier
demandeur aux fins de l'exploict du dict le Vasseur, en datte du XX^e des pre-
sens mois et an Et de sa demande de ce jour, allencontre de Charles Cadien

Courville deffendeur et deffaillant assigné en parlant a sa personne pour reconnoistre son sing et escriture apposé au bas de sa Cedulle en datte du douz^e aoust 1662 laquelle a esté exhibée, et ce faict pour se voir condamner au payement de la somme de deux Cens quatre vingt dix liures Et interests d'icelle a luy presté par le demandeur pour faire paracheuer sa maison, sans preindice d'autre deub, Et ainsy qu'il est esnoncé en la dicte Cedulle, Pour le proffict duquel deffault LE CONSEIL a tenu et tient la dicte Cedulle pour recognüe et confessée, Et ordonné qu'elle en portera hypotecque de ce jour sur tous les biens meubles et Immeubles du diet Cadieu Et speciallement sur la dicte maison, Ce faisant condamné le deffendeur payer par prouision au demandeur la dicte somme de deux Cens quatre vingt dix liures et interests d'icelle a commencer de ce jour, a quoy faire il sera contrainct par execution et vente de ses meubles en donnant par le demandeur Caultion pour estre sur le prix d'iceux le demandeur payé et satisfait du contenu en la dicte Cedulle Et aux despens %.

Approuné en rature douze mots de nulle valeur %. Et en interligne deux mots bons %.

MÉS Y

ROÛER DE VILLERAY

ET ADUENANT LE quatriesme Mars ensuiuant Est comparu au greffe du diet Conseil Annet Goumin M^e chirurgien lequel a diet et déclaré en consequence de l'arrest cy dessus qu'il pleige et caultionne le diet sieur de Mazé pour par luy recevoir par prouision la dicte somme de deux Cens quatre vingt dix liures au desir du diet arrest dont acte Et a signé %.

PEUURET greffier

GOUMINT

Du premier jour de feburier 1664 %.

LE CONSEIL assemblé où estoient Monsieur le Gouverneur, Messieurs de Villeray, de la Ferté et Damours

Michel FILLION et Marguerite Aubert sa femme auparauant vefue feu Martin Grouuel appellans

Jean GITTON procureur de Moize Guillebault Intimé

Après que l'appellant a dict qu'il n'a pû encoir produire pardeners les rapporteurs qui leur ont esté donnez ne les ayant pû rencontrer pour leur produire ses pieces et raisons, ny mesme le greffier pour retirer nostre ordonnance du XXb1^e du mois de Janvier dernier %.

Et que par l'Intimé a esté demandé que le jugement dont est appel sorte son plein et entier effect a faulte de faire apparoir de quictance du dict sieur Guillebault, Et en outre que le dict demandeur soit tenu a représenter vn compte original des marchandises vendües par le dict sieur Guillebault au dict Grouel, Lequel a esté mis a la sollicitation du demandeur au greffe de la juresdiction des seigneurs de ce pais Et a luy signifié par Romainville huissier, Et qu'a faulte de trouuer l'original qu'il aye a représenter la dicte signification %.

A quoy l'appellant a dict qu'il demande acte de ce que l'Intimé a dict presentement que luy appellant auoit pris des papiers du greffe luy ou d'autres, que la verité est qu'il luy a esté signifié ce que dict et allegüe le dict Intimé Et que l'original est demeuré au greffe mais qu'il ne la veu depuis quil parut a l'audience et qu'il recognut dez lors pour vne fausseté Et marque contrefaicté du dict grouel, lequel original il demande estre représenté %.

LE^s CONSEIL a appointé les parties en droict a escrire et produire dans trois jours, trois jours apres se communiqueront respectiuelement leurs pieces et escritures dont elles s'entendent ayder Et icelles produiront autres trois jours apres, pour le tout faict et rapporté leur estre faict droict %.

Nicolas JUCHEREAU sieur de S^t Denis demandeur Comparant par Jean Gitton.

René MEZERAY deffendeur.

Après que le demandeur a conclud a ce que le deffendeur soit condamné luy payer la somme de vingt trois liures %. Et que par le deffendeur a esté recognu luy debuoir la dicte somme, Mais qu'il luy a transporté a prendre sur la dicte somme deux minots de blé d'Adrien Hayot et deux boisseaux de seigle de Noel Langlois Et qu'il est prest de payer le restant,

Et le tout mesme s'il n'a esté payé du contenu au dict transport en luy donnant du temps et faisant apparoir de quelques diligences .

PARTYES OÛYES LE CONSEIL a condamné le deffendeur payer au demandeur le restant de la dicte somme de vingt trois liures Et le tout mesme dans pasques si le demandeur n'a esté payé du contenu au dict transport en faisant apparoir de diligences, Et aux despens

Toussainct TOUPIN demandeur et requerant le proffiet d'un deffault
Pierre AYGRON reassigné sur le diet deffault deffendeur.

Après que le demandeur a conclud a ce que le deffendeur soit condamné luy payer la somme de six liures cinq sols Et luy rendre ou payer un Canot au dire de Jean Grignon pierre Soumandre Et Nicolas Godebout qui l'ont ven. Et que par le deffendeur a esté aduoüé debuoir au demandeur la dicte somme de six liures cinq sols Mais que pour le Canot ils sont deux a le payer Et qu'il estoit rompu en trois endroits.

LE CONSEIL a condamné le deffendeur payer au demandeur dans le jour de Pasques prochain la dicte somme Et a luy rendre ou faire rendre un Canot dans le dict temps, Et a faulte de ce condamné le payer au dire des dictz Grignon, Soumandre et godebout Et aux despens %.

Jaques RATTÉ demandeur en requeste du XXbi^e Jannier dernier %.

Charles ROGER Comparant par sa femme deffendeur.

Après que le demandeur a conclud aux fins de sa dicte requeste a ce que le deffendeur soit condamné luy quicter la possession et jouissance de certaine habitation seize en l'isle d'orleans sur les terres tenües en seigneurie par les sieurs de la ferté et de S^t denis, de laquelle le deffendeur s'est saisy et mis luy mesme en possession sans aucun tiltre de Concession et seulement en vertu d'une sentence du sieur Chartier cydeuant lieutenant general, lequel auroit affecté de donner gain de cause au deffendeur encor que luy demandeur fust fondé en bon tiltre de Concession de la dicte terre et qu'il eust faict faire des defences au deffendeur d'y faire trauailler pourquoy il demande estre autorisé a prendre sans payer aucuns desdommages

mens pour les travaux qu'y peult auoir fait faire le dict deffendeur et requert despens %.

Et que par la femme du deffendeur a esté requis du temps pour respondre aux demandes du demandeur apres le retour de son mary de la dicte Isle d'orleans %.

PARTYES OÜYES il est ordonné que le deffendeur fournira de deffences dans trois jours, et qu'il les fera signifier au demandeur ou a Biron huissier son procureur en la maison duquel il faict son eslection de domicile, pour en venir a huictaine %.

Mathurin GIRAULT marchand demandeur et requerant le proffict d'vn deffault Et au principal a ce que les deffendeurs soient condamnez luy faire paiement de la vailleur d'vne pippe de prunes, de deux barils de raisin, d'vn baril de beurre et d'vne barrique de vin, sauf a faire diminution de ce qui est dict en auoir esté osté pour le soulagement des passagers venus dans les Nauires du Roy en 1662, et ce conformement au contenu en la requeste par luy présentée en ce Conseil le XXIIII^e Janvier dernier en consequence de la preuue qu'il a faicte par Enqueste au desir de l'appointement du XX^e octobre aussi dernier %.

Jaques DE CAILHAULT ESCUYER SIEUR DE LA TESSERIE et Charles AMYOT deffendeurs comparans par leur Femmes, Et depuis par Jean le Vasseur huissier Lesquelles ont dict qu'elles n'ont de cognoissance de la demande du demandeur Et qu'elles requerent vn delay jusqu'au retour du dict sieur de la Tesserie qui s'en est allé faire vn voyage en France, Ce que la dicte damoiselle de la Tesserie esper dautant plus qu'elle est separée de biens d'auec son mary %.

PARTYES OÜYES comparantes comme dict est Veu le dict appointement du XX^e octobre dernier portant que le demandeur fera preuue comme le dict sieur de la tesserie a faict traicte pour son compte du vin, des prunes et des raisins a luy fournis par le dict demandeur LE CONSEIL SOUVERAIN a ordonné et ordonne que le demandeur produira dans trois jours les pieces et raisons dont il s'entend ayder Et ce faict qu'il l'intimera aus dietes femmes pour l'absence de leurs marys pour en prendre communication et y respondre si elles aduisent bon estre, pour estre sur le tout faict droict a qui il appartiendra %.

Du dict jour.

Nicolas BELLENGER opposant a l'exécution faicte en ses biens requeste de Daniel Suyre procureur du sieur Perron marchand de la Rochelle

LE DICT SUYRE executant les biens meubles du dict Belenger En vertu d'une obligation passée pardeuant Audoüart Notaire le vingt huict septembre 1658 pour auoir payement de la somme de trois Cens deux liures six sols d'une part Et de deux Cens vingt vne liures d'autre part. Sauf sur icelle a faire diminution de la somme de soixante dix sept liures Endossée en trois partyes sur l'une d'icelles obligations, Et de la somme de quarante huict liures sept sols six deniers sur l'autre obligation deüe au dict sieur Perron par feu Roger dorré duquel le dict Belenger auoit don mutuel passé pardeuant Ameau Notaire le..... En vertu duquel il a faict acte d'heredité et d'acceptation du dict don, ou faict faire iceluy par Nicolas pepin des trois Riuieres son procureur, Et que mesme il est entré en payement de la dicte obligation ainsy qu'il parroist par l'endossé d'icelle apres s'estre mis en possession des biens du dict deffunct Et rendu des obligations de quelques sommes deües au dict deffunct en ayant esté satisfait

Et que par le dict Belenger a esté dict qu'il a payé le contenu en la premiere obligation a Michel desorcys cy deuant Commis du dict sieur Perron pourquoy le dict Desorcys auroit esté condamné par jugement du sieur Chartier qui ne se trouue pas dans les registres rendre la dicte obligation comme quicte dans quinzaine a faulte de quoy dans le dict temps qu'elle demeureroit nulle, Et au regard de l'autre obligation dict que ce n'est a luy qu'il se fault adresser Et que c'estoit le dict Roger Dorré tûé par les Iroquois qui en estoit tenu /.

LE CONSEIL auant faire droict a ordonné que le demandeur fera appeller le dict desorcys Et fera venir le sieur Chartier pour en venir a huictaine, Et estre le dict sieur Chartier ouÿ sur le dict differend, Et au regard des poursuites qui luy sont faictes pour payer les debtes du dict Dorré sur la renonciation qu'il a faicte au dict don mutuel, deschargé de la dicte demande, sinon a la concurrence de ce qui sera justifié quil aura receu des effectz de sa succession, Et ce faisant main leuée des biens saisis pour ce regard, sauf au dict Suyre a se pouruoir sur les biens de la succession du dict feu dorré pour se faire payer de ce qui luy peult estre deub par icelle, despens reseruez /.

Nicolas DURAND demandeur.

Pierre DENIS SIEUR DE LA RONDE deffendeur.

Sur les demandes et defences des partyes IL EST ORDONNÉ que le deffendeur amenera tesmoins dimanche prochain pardeuant le Sieur de Villeray pour au desir de l'ordonnance du dernier jour justifier que les quatorze Cordes de bois estoient faictes auant que le demandeur eust commencé les vingt cinq cordes dont est question %.

Jean MAHEU demandeur en requeste et au principal deffendeur.

Annet GOUMIN chirurgien deffendeur et au principal demandeur.

PARTYES OUYES il est ordonné qu'elles se pouruoyeront pardeuers le Sieur Giffard au desir de l'arrest du dernier jour

MÉSY

JUCHEREAU DE LA FERTÉ

ROÛER DE VILLERAY

DAMOURS

Obmission du trentiesme Januier 1664.

LE CONSEIL assemblé en la maison presbyteralle ou estoient Monsieur le gouverneur, Monsieur L'Euesque, Messieurs de Villeray, de la ferté dauteüil, de Tilly et damours

LES PERES de la Compagnie de Jesus comparans par Martin Boutet demandeurs

LES HABITANS des trois Riuieres Comparans par Pierre Dandonneau, Claude dauid et Jaques Besnard aussi habitans des dicts trois Riuieres deffendeurs

PARTYES OÛYES auant faire droit il est ordonné que les pieces et pre-tentions respectiues des partyes seront communiquées au procureur general du Roy pour luy ouy estre ordonné ce que de raison %.

Claude CHARRON bourgeois de cete ville demandeur en requeste du X^e des presens mois et an, au desir de laquelle il a faict assigner Jaques de la Mothe marchant pour estre condamné a luy rendre d'vne somme de Mil

liures sur laquelle sa femme a esté luy absent contrainte payer la somme de six Cens liures au deffendeur et donner caution des quatre Cens liures restans pour attendre le retour de son mary ce qui se trouuera en auoir esté trop payé pour le dix pour Cent des marchandises qu'il fit venir en 1662. Et a descharger la dicte Caution %.

Le dict sieur DE LA MOTHE deffendeur lequel a dict qu'il a payé vne somme par forme de prest fait a la Communauté sous Monsieur dauangour pour en retirer sur le dix pour Cent vne somme de Mil liures sur le demandeur Et que s'il est obligé en rendre partie Et descharger la dicte Caution, qu'il est de justice qu'il soit privilégié sur le dix pour Cent ou sur la ferme des droicts des pelleteries pour recevoir le supplement.

LE CONSEIL a donné acte au dict sieur de la Mothe de ses dire et declarations Et ordonné que les Commissaires établis a la recepte du dix pour Cent en 1662, seront ouys pour ce fait estre fait droict aux partyes

Eustache LAMBERT bourgeois de cette ville fermier des droicts du domaine de la seigneurie de Lauson demandeur et requerant le proffict d'vn deffault

Henry BRAULT deffendeur reassigné sur le dict deffault

Après que le demandeur a conclud a ce que le deffendeur soit condamné luy payer deux années de rente seigneuriale de quarante sols et deux chapons chacune, Et la dixiesme partie de l'anguille qu'il a peschée sur la terre qu'il tient en la dicte seigneurie.

Et que par le deffendeur a esté dict qu'il est vray qu'il tient deux arpens de terre de front en la dicte seigneurie mais qu'il y a esté placé par le fils de Pierre Miuille procureur de la dicte seigneurie Et qu'il ne reconnoist le demandeur ayant mesme payé vne année des deux qui luy sont demandées a Michel fillion et a Charles.....Et qu'il n'a encor aucun tiltre de Concession.

Partyes ouyes LE CONSEIL a condamné le deffendeur payer au demandeur.....mesmes recettes et droicts de pesche dont ses plus prochains voysins.....leurs terres et Concessions Et a faire apparoir de quittance.....

Du vendredy huictiesme jour de february 1664.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où estoient Monsieur le Gouverneur, Monsieur L'Évesque, Messieurs de Villeray, Dauteüil et de Tilly, Damours et de la Ferté, le procureur general du Roy present ✓.

SUR LA REQUISITION du procureur general du Roy Tendante a remonstrer qu'il est d'importance que les arrests et ordonnances de ce Conseil soient directement mises et escriptes sur le registre Et non en feuille vollante, Et que les expéditions qui s'en feront ne soient scellées qu'au Conseil sceant ou par ordonnance exprez d'iceluy, non plus que toute autre affaire concernant les choses qui se doivent rapporter en iceluy LE CONSEIL a ordonné et ordonne, que le Greffier et Secretaire d'iceluy tiendra et continuera vn plumitif sur lequel les arrestz et ordonnances d'audience seront escripts et signez du president et du Rapporteur, pour iceux rapporter au registre estre signez de tous les Conseillers tous les mois, Et au regard du sceau, ordonné que l'arrest du dix huictiesme octobre dernier sera executé et suiuy en son contenu jusqu'a ce qu'il en soit autrement ordonné, Ce fait Monsieur le Gouverneur s'est retiré ✓.

SUR ce qui a esté representé par M^{re} Henry de Bernieres faisant les fonctions Curiales en l'Eglise Nostre Dame de Quebecq, qu'ayant receu les banes de Pierre Martin et desia publiez pour la premiere fois Il a eu aduis que le dict Martin tomboit du mal caduc et qu'il en falloit aduertir la police auant que de passer outre afin qu'il fust aduisé s'il ne seroit pas plus expedient de renvoyer en France semblables personnes a raison des grands dangers qu'ils courent en ce pais a cause des Eaux et des Neiges et du feu comme l'on a desia veu arriuer Et que telles maladies ne pouuant estre receües aux hospitaux Il est difficile de les secourir dans vn pais qui ne fait que commencer, Et que pour ce sujet, quoy que ce ne soit pas vn empeschement Ecclesiastique, qu'il a differé la publication des dictz bans jusqu'a ce que le Conseil aye reiglé la chose, Oüy sur ce le dict Martin avec Jean et françois Pelletier, lequel François pelletier a soustenu au dict Martin qu'il estoit encor d'hier au soir tombé du dict mal caduc Et que cestoit pour la cinquiesme fois venue a sa cognoissance, aquoy le dict Martin a diet

qu'il n'en auoit nulle cognoissance et qu'il ne luy en souuenoit point ; LE CONSEIL SOUVERAIN a permis et permet au dict Pierre Martin de se marier en ce pais si bon luy semble, Et ordonné que s'il recidiue a tomber du dict mal caduc, que pour les raisons cydessus il sera obligé et sa femme repasser en France, ce qui a esté prononcé au dict Martin afin qu'il n'en ignore /.

SONT COMPARUS en ce Conseil Jean et François Pelletier freres Lesquels ont dict qu'en consequence de l'accusation calomnieuse a eux faicte d'auoir traicté des boissons Enyurantes aux sauages Ils sont venus pour requerir que prompte justice leur fust faicte afin qu'ils pussent aller a la chasse, Et poursuinant leurs discours ont dict que Monsieur le Gouverneur n'auoit donné aucun ordre d'arrester, sceller ny saisir les boissons qu'ils peuuent auoir chez eux, Et que le sieur dauteüil conseiller du Roy en ce Conseil present auoit luy mesme traicté quantité de boisson enyurante aux sauages Ce qu'ils offrent justifier par tesmoins. Sur ce oüy le procureur general. LE CONSEIL a ordonné que les charges et informations faictes par le dict sieur Dauteüil commissaire deputé a raison de la dicte traicte de boissons, allencontre des diets Jean et François Pelletier allencontre de Sebastien Lienard et Jean Hayot seront communiquées au procureur general pour sur ses Conclusions estre fait droict si le cas y eschet ; Et pour l'insolence des diets Jean et François Pelletier d'auoir accusé le dict sieur Dauteüil en plein Conseil luy present d'auoir traicté des boissons aux Sauages condamné Iceux diets Pelletiers a tenir vne heure de prison, sauf a eux a faire leurs plaintes dans les voyes ordinaires Et de faire preuue de ce qu'ils alleguent dans quinzaine Et de nommer les noms des personnes FRANÇOIS et SAUAGES dont ils se pretendent ayder, Et sur ce qu'ils ont tesmoigné n'auoir pas de confiance a personne pour faire la dicte nomination ordonné qu'ils feront escrire dans ce jourd'huy les noms des dietes personnes sur du papier par telles personnes qu'ils pourront choisir a cet effect Et que ce fait Ils cacheteront le dict papier de tel cachet que bon leur semblera Et le mettront entre les mains de tel Conseiller qu'ils voudront choisir, lequel le gardera scellé sur le champ du sceau des armes du Roy pour la seureté des partyes, Et a faulte de ce faire dans le dict temps sera procedé contr'eux a telles fins que de raison /.

ET LE DICT jour de releuée les dicts Jean et François Pelletier ont satisfait au present arrest Et déclaré qu'ils alloient mettre le papier scellé contenant les noms des tesmoins qu'ils pretendent produire allencontre du sieur Dauteuil Entre les mains du sieur de Tilly Conseiller en ce Conseil /. Lequel dict sieur de Tilly a fait declaration le XIII^e des dicts mois et an auoir entre ses mains le dict papier scellé comme dict est /.

Du neufiesme feburier 1664 ./.

LE CONSEIL assemblé pour tenir l'audience, où estoient Monsieur L'Euesque, Messieurs de Villeray, de la Ferté et Damours, le procureur general du Roy present ./.

EST COMPARU Jean Maheust tant pour luy que pour Marguerite Corribeau sa femme Lequel a dict qu'au desir de l'arrest du xxBI, Janvier dernier il est comparu pardeuers le sieur Giffard Medecin ordinaire du Roy pour estre reiglé des differends qu'ils ont avec Annet Goumin chirurgien en demande qu'il leur fait pour pensemens et medicamens de la somme de quatre Cens soixante seize liures, et que le dict Goumin n'a voulu comparoistre pardeuers le dict sieur Giffard et fait deffault a luy desliuré par le dict sieur Giffard le septiesme des presens mois et an. A QUOY le dict Goumin present porteur d'une requeste a l'instant par luy présentée pour estre respondüe Tendante a ce qu'il soit dict que Jean Madry Maistre chirurgien et Lieutenant du premier barbier chirurgien du Roy et Claude de Corbieres aussi chirurgien arbitres choisis par luy et par le dict Maheust pour reigler les demandes du dict Goumin conuiendront ensemble et donneront par escript leur conuention pour sur icelles estre fait droict aux partyes, Oüy sur ce le dict Madry trouué present a l'audience Lequel a dict que luy et le dict de Corbieres ne sont conuenus des partyes présentées, le dict de Corbieres les ayant seulement veües Et n'ayant voulu en conuenir ny en dire son aduis qu'il n'eust au prealable veu le dict Maheust qui l'auoit nommé, Et que le dict de Corbieres s'en seroit allé sans parroistre depuis. LE CONSEIL auant faire droict a ordonné que les dicts arbitres s'assembleront et donneront par escript leur rapport sur les articles des partyes et memoires presentez pour en cas de contestation entr'eux estre reiglez par le dict sieur giffard ./.

Lou's COÛILLARD SIEUR DE LESPINAY demandeur en requeste

Jacques BILLAUDEAU et Antoine POUPIN DICT LA CHANSE deffendeurs

Après que le demandeur a conclud a ce que les deffendeurs soient condamnez luy rendre vn original qu'il a leué et que Claude Guyon son associé a tüé, lequel original les deffendeurs ont pris et enleué. Et que par les deffendeurs a esté dict qu'a la requeste du demandeur ils ont esté assignez a comparoir en ce Conseil par exploit de Bouchard sergent de la seigneurie de Beaupré en datte du six des presens mois et an qu'on pretend estre en vertu d'vne requeste respondüe par Monsieur le gouverneur le quatre du dict present mois dont ils n'ont rien veu, Et qu'ils demandent estre renuoyez pardeuant le juge prenost de Beaupré leur juge naturel pour toutes choses. jusqu'a ce qu'il aye plü au Roy establir des officiers pour les Eaux et forests, et demandent despens et acte de leur dire. Oüy le procureur general du Roy LE CONSEIL a ordonné et ordonne que les partyes procederont au principal en ce Conseil sans tirer a consequence pour estre reiglez

ET A L'INSTANT le dict Billaudeau a dict qu'ayant leué vn original dans les bois qu'il a poussé et faict dessendre sur la greue et iceluy poursuiuy jusqu'a ce que le dict Guyon qui s'estant rencontré audeuant l'auroit tüé a coup de fuzil pourquoy il en auroit eu la teste de laquelle il se seroit bien contanté, Et ne sçait ce que le demandeur veult dire n'ayant point paru que le lendemain.

Partyes oüyes et de leur consentement LE CONSEIL les a mises hors de Cour et de proces sans despens %.

Jaques RATTÉ demandeur Comparant par Pierre Biron huissier son procureur.

Charles ROGER deffendeur Comparant par sa femme

Jean JUCHEREAU SIEUR DE LA FERTÉ Conseiller du Roy en ce Conseil Interuenant

Après que le demandeur a persisté aux fins de sa requeste du XXbI^e Januier dernier mentionné en l'appointement du premier des presens mois et an.

Et que par le deffendeur a esté dict qu'il persiste dans ses deffences, desquelles il a donné Copies au demandeur et qu'il a presentement exhibées %.

A QUOY le dict sieur de la Ferté a dict qu'a la verité il auoit donné verbalement au defendeur la concession en question sur la seigneurie de la Cheualerie a luy et au sieur de S^t Denis son frere appartenante en l'Isle d'orleans du Costé du Nort, mais qu'a faulte qu'auoit faicte le defendeur d'y faire travailler en temps et lieu qu'il en auoit faict Concession au demandeur afin que les lieux se decourussent %.

PARTYES OÜYES Le Conseil leur a donné acte de leurs dires et declarations. Et ordonné qu'elles se communiqueront leurs escritures papiers et tiltres dont elle s'entendent ayder, dans huictaine pour toutes prefixions et delays, Et icelles produiront par aduertissement au greffé huictaine aprez pour leur estre faict droict %.

EST COMPAREUE damoiselle Eleonor de Grandmaison, femme du sieur de la Tesserie Laquelle a dict qu'elle a esté assignée a la requeste de Mathurin Girault au nom et comme procuretrice du dict sieur de la Tesserie dez y a quinzaine Et que depuis ce temps elle est restée exprez en cette ville pour cette affaire, qu'il a esté depuis ordonné que le dict Girault feroit quelques diligences a quoy il n'a satisfait, qu'elle est pressée de s'en retourner a sa maison de l'Isle d'orleans Et qu'elle proteste de tous despens dommages et interests de son dict retardement. A QUOY le dict Girault present a dict que la dicte damoiselle de la Tesserie a mauuaise grace d'allegüer ce qu'elle faict, puis quelle a tousiours faict deffault Et que s'il ne luy a faict signifier ce qui fut dict au dernier jour qu'il ne la pü retirer du greffé la minutte n'en estant encor presentement signée, declarant auoir produit au greffé les pieces dont il s'entend ayder %. PARTYES OÜYES LE CONSEILLEUR a donné acte de leurs dires et declarations. Et ordonné que le dict Girault satisfera a ce qui fut dict le dernier jour

FRANCOIS enesque de petrée

ROÜER DE VILLERAY

JUCHEREAU DE LA FERTÉ

DAMOURS

En dict jour. de releuée

LE CONSEIL assemblé où estoient Monsieur l'Enesque, Messieurs de Villeray, et damours, le procureur general du Roy present %.

Affiché par le
Vasseur huissier
le dimanche dixiesme
des dicts mois
et an %. SUR LE REQUISITOIRE du procureur general du Roy, Il est ordonné qu'affiche sera demain faite Issüe de la grandemesse paroissiale a la principale porte et entrée de l'Eglise Nre dame de Quebecq, de l'Edict d'Erection et establissement fait par sa majesté du Conseil Souuerain en cette ville, Et de l'acte de nomination faite des personnes choisies pour Conseillers, Procureur general et Greffier le dix-huictiesme Septembre dernier a ce que nul n'en Ignore et que toutes personnes ayent a deferer et obeir aux arrests qui seront Emanez de ce Conseil %.

Daniel SUYRE procureur du Sieur Perron marchand de la Rochelle demandeur.

Jean CHARPENTIER comparant par Pierre Biron huissier deffendeur.

PARTYES OÛYES apres que le defendeur comparant comme dessus a recognu debuoir au demandeur la somme de vingt liures huict sols, Et que pour le payer il demande le temps de la recolte LE CONSEIL a condamné et condanne le deffendeur payer au demandeur la diete somme de vingt liures huict sols dans Pasques prochain, Et attendu qu'il n'a de Caultion a donner pour l'assurance du payement dans le dict jour Permis au demandeur faire saisir les effectz et deniers qu'il pourra descourir a luy appartenans. Et aux despens %.

Nicolas BELLENGER opposant a l'exécution faite en ses biens requeste de Daniel Suyre procureur du Sieur Perron soy disant colloqué au lieu et place de Michel Des'oreys.

LE DICT SUYRE executant %.

Après que le dict Bellenger conformement a l'arrest du premier des presens mois et an a fait appeller le dict Des'oreys Et produit vn Certificat du Sieur Chartier cy deuant Lieutenant general aux fins de justifier

comme il a payé le contenu en certaine obligation de la somme de trois Cens deux liures six sòls porté par le dict arrest Et que le dict des'oreys auoit esté condamné par Sentence du dict Sieur Chartier luy rendre dans quinzaine comme acquittées, faulte de quoy qu'elle demeureroit nulle, Et oüy le dict Des'oreys a l'audience, Lequel a recognu que le dict Bellenger luy auoit liuré et fourny de la molüe ainsy qu'il est porté par certain memoire non signé en datte du XXb^e Nouembre 1659. Mais qu'il luy en auoit faict le payement sur le champ Et a dict que ce n'estoit point en deduction de la dicte obligation. Et que par le dict Bellenger auroit esté soustenu le contraire n'y ayant pas apparence que le dict Des'oreys luy eust donné de l'argent dans vn temps où il pretend luy en estre deub. Veu le certificat de ce jour du dict sieur Chartier, par lequel il declare qu'iceluy Bellenger a compté avec le dict Des'oreys, Et qu'ils sont respectiement demenez quictes et que le dict Desoreys fut condamné rendre au dict Bellenger ce qu'il auoit d'obligation. Et que s'il y auoit Erreur en la sentence c'estoit la faulte du Greffier ainsy qu'il parroist par le Memoire du dict Bellenger, LE CONSEIL auant faire droict, En executant l'arrest du premier des presens mois et an a ordonné que le dict sieur Chartier viendra affirmer le dict Certificat par serment, pour ce faict estre ordonné ce que de raison /.

SUR CE QUI A ESTÉ remonstré par le procureur general du Roy que les trauaux de Massonnerie du fort S^t. Louis et du Pallais Suiuant le denis qui en a esté faict auoient esté le cinquiesme decembre dernier mis au rabais par Jean Monfort Masson, a la somme de deux Mil neuf Cens cinquante liures, Et qu'il ne se seroit trouué personne qui fist le dict jour la condition du publicq plus aduantageuse, non plus que le douziesme du mesme mois, les ouurages de Charpente ayant esté adingez le Conseil remist a vn autre temps a receuoir encheres pour les dicts œures de Massonnerie, Et attendu que depuis ce temps il ne s'est présenté aucunes personnes pour les mettre au rabais de la dicte somme de deux Mil neuf Cens cinquante liures, Et qu'il est besoin de s'assurer d'ouuriers il requert que les dicts trauaux soient adingez a faire au dict Montfort Masson pour la dicte somme de deux Mil neuf Cens cinquante liures.

LE CONSEIL a remis a y faire droiet lors que le dict Conseil sera complet .

Jeanne RICHER veuve Jean Bouvard demanderesse Comparante par Rommainuille huissier.

Nicolas CHESNEAU deffendeur Comparant par Jean le Vasseur huissier.

PARTYES OÜYES Comparantes comme dict est, Et de leur consentement LE CONSEIL a condamné et condamne le dict Chesneau payer a la diete Richer dans vn mois la somme de quatre vingt sept liures dix sols Et aux despens %.

FRANCOIS euesque de petrée

ROÛER DE VILLERAY

DAMOURS

AUJOURD'HUI Mercredy treiziesme Feburier g^{bl}C soixante quatre sur ce que Monseigneur le Gouverneur a enuoyé le sieur Angouille Sergent Major de la garnison du Chasteau S^t Louis vers Monseigneur l'Euesque de Petrée qui s'est trouué en la chambre ordinaire du Conseil avec Messieurs de la ferté, de Tilly, et Damours Conseillers en iceluy estant ce jourd'huy vn jour ordinaire de le tenir pour l'expedition des affaires de police et de finances, le dict Sieur Angouille porteur d'vn escript de la part du dict Seigneur Gouverneur et signé de luy duquel Il auroit faict lecture, apres laquelle faicte le dict Seigneur Euesque a dict au dict sieur Angouille qu'il demandoit que le dict escript demeurast au greffe pour plus grande Seureté dont il m'en a requis acte, faisant par le dict Seigneur Euesque protestation que le contenu au dict escript ne pourra estre tiré a consequence, Et de ce que le dict sieur Angouille a remporté le dict escript disant, que l'enregistrement n'en estant ordonné que le dict Seigneur Gouverneur le feroit publier %.

Du seiziesme Februrier 1664.

L'AUDIENCE TENANT où estoient Monsieur le Gouverneur, Monsieur l'Euesque, Messieurs de la Ferté, de Tilly et Damours %.

René BRANCHE demandeur

Pierre GILBERT DICT LA CHAUSSÉE deffendeur.

Après que le demandeur a conclud a ce que le defendeur soit condamné luy rendre dez apresent deux veaux qu'il luy a baillez a hyuerner, offrant luy en payer l'hyuernage, Et que par le defendeur a esté soustenu que pour par luy faire du foin pour nourrir et hyuerner les diets deux veaux il conuint avec le demandeur qu'en recompense il deuoit auoir la moytié aus diets deux veaux %.

PARTYES OÜYES auant faire droict il est ordonné que le deffendeur justifiera de ses defences dans huictaine, a faulte de ce faire sera faict droict despens reseruez %.

Noel MORIN demandeur

Louis theandre CHARTIER escuyer sieur de Lotbiniere deffendeur appellé pour recognoistre son sing et escriture apposé au bas de sa Cedulle en datte du XX^e May 1662. Et ce fait se voir condamner au payement de six Minots de pois %. Lequel dict sieur deffendeur a dict que la dicte Cedulle et signature sont de son fait, Et que pour la valler des diets six Minots de pois il a donné vn billet au demandeur apprendre sur le sieur de la Chesnaye Aubert %.

PARTYES OÜYES, apres la dicte recognoissance faicte, Et que le demandeur a dict n'en auoir esté satisfait, le dict sieur Aubert ayant refusé le dict billet LE CONSEIL a ordonné que le deffendeur fera valider son dict billet, sinon et a faulte de ce faire iceluy condamné payer au demandeur les diets six Minots de pois a raison de quatre liures dix sols le minot suivant l'ordonnance exprez et particuliere du sieur baron du Bois Danaugour en datte du Xbi^e May 1662 par le demandeur exhibée, Et aux despens %.

François BLONDEAU Comparant par sa femme demandeur

François BOUCHER deffendeur.

Après que le demandeur comparant comme dict est a conclud a ce que le deffendeur soit condamné payer vn Canot qu'il luy a perdu et qui appartenoit au sieur Deslongchamps /. Et que par le deffendeur a esté dict qu'il est vray qu'il s'est seruy d'vn Canot appartenant au dict Deslongchamps, mais non pas de celuy qui luy est demandé, Et qu'il a mis celuy dont il s'est seruy entre les mains du nommé LaBriere ./.

PARTYES OÜYES auant faire droict Il est ordonné que le demandeur justifiera de ses demandes, Et que le deffendeur fera approcher le dict Deslongchamps ./.

Jean MIGNAULT DICT CHASTILLON demandeur

Claude DE BERME SIEUR DE LA MARTINIÈRE Seneschal de la Jurisdiction de la seigneurie de Beauport, PAUL VACHON Greffier Et Paul DE RAINVILLE sergent de la dicte seigneurie deffendeurs

PARTYES OÜYES et de leur consentement LE CONSEIL a ordonné que les dicts deffendeurs vendront au demandeur ce qui se trouuera de six minots de blé reconuerts du vol a luy faict par Estienne Laguel, Et en ce faisant permis aus dicts officiers d'Engager le dict Laguel ou bon leur semblera pour auoir payement de la somme de soixante six liures causée pour les frais de justice deubz aus dicts officiers pour l'instruction et jugement du proces extraordinairement intenté allencontre du dict Laguel requeste du demandeur Et sans despens ./.

Pierre PINELLE demandeur

Mathurin GIRAULT deffendeur

SUR LES CONTESTATIONS respectiues des parties a raison de certain bois de chesne par le demandeur vendu au deffendeur. LE CONSEIL les a mis et met hors de Cour et de proces et sans despens ./.

SUR LA REQUESTE verballe présentée en ce Conseil par Jean Doyon Tendante a remonstrer que le juge de la Seigneurie de Beaupré ayant donné

vne sentence allencontre de luy par laquelle il est condamné laisser a la vefue Bascon vn arpent et demy de la terre par elle mise en valeur sur celle du diet Doyon, quoy que la diete vefue en eust Joüÿ sept ans, de laquelle sentence Marc Grauelle s'estant porté pour appellant en ce Conseil au nom et comme procureur de la diete vefue gilles Bascon Et luy ayant donné assignation verballe en presence de Mathurin et pierre Gagnon pour comparoir en ce Conseil afin de voir ordonner la diete vefue Bascon maintenüe en la possession et propriété de toutes les terres par elle mises en valeur sur la Concession du diet Doyon, En vertu de laquelle assignation le diet Doyon a diet estre comparu, Et qu'a faulte qu'a faict le diet grauelle ou la diete vefue Bascon de comparoir, qu'il requert conformement a ce qui a esté cydeuant jugé en ce Conseil d'estre maintenu a rentrer en la possession propriété et Joüissance des terres a luy appartenantes par la diete vefue mises en velleur y ayant sept années qu'elle en joüist d'une partie et cinq de lautre, LE CONSEIL faisant droict sur la diete requeste a ordonné et ordonne que le diet Doyon pourra rentrer en la propriété possession et joüissance des terres mises velleur sur sa Concession par la diete vefue Bascon, la diete vefue en ayant joüÿ plus de quatre années, sans despens dommages et interests .

MÉSY

FRANCOIS euesque de petrée

En samedy premier Mars 1664.

LE CONSEIL assemblé a l'audience où estoient Monsieur le Gouverneur, Monsieur L'Euesque, Messieurs de la ferté, de Tilly et Damours

Michel FILLION et Marguerite AUBER sa femme auparauint vefue fen Martin Grouel appellans d'une sentence rendue par les sieurs de Villeray et Dauteüil Commissaires establis par le sieur Baron du Bois dauaugour Et de tout ce qui s'est pü faire anterieurement et posterieurement a icelle ./.

Jean GITTON procureur du sieur Moyze Guillebault intimé

PARTYES OÜYES auant faire droict sur le total du differend d'Entre les parties LE CONSEIL ordonne que le diet Gitton produira dans pasques toutes les pieces justificatiues de ses demandes pardeuers les sieurs Commissaires a ce deputez pour leur estre faict droict ./.

EST COMPARU Pierre Gilbert Lequel a dict qu'au desir de l'appointement du Xbi^e Febarier dernier Il faiet comparoir Jean Pichet et Rene Gaultier pour justifier du contenu en ses defences, Lesquels apres serment ont dict anoir esté presens lorsque le dict gilbert et René Branche coniuurent que le dict Gilbert denoit anoir la moytié aux deux veaux en question en les hyernant, SUR QUOY LE CONSEIL auant faire droiet a ordonné que les dicts Gilbert et Branche comparoistront pardeuers le sieur de la ferté commissaire deputé pour les entendre sur les demandes que faiet le dict Branche au dict Gilbert de quelque somme sur laquelle le dict Gilbert demande de venir a compte %.

François BLONDEAU demandeur Comparant par sa femme
François BOUCHER defendeur.

Après que les partyes ont respectiement persisté en leurs demandes et defences, Et que le dict demandeur comparant comme dict est pour justifier de ses demandes au desir de l'arrest du Xbi^e Febarier dernier a produict pour tesmoins Estienne Roy et Nicolas Patenostre. oüy les dicts Roy et patenostre et veu vn Certificat signé deslonchamps produict par le defendeur LE CONSEIL a debouté le demandeur de ses demandes et pretentions sauf a se pourvoir comme il aduisera bon estre, sans despens %.

SUR LA REQUESTE presentée par Pierre Denis sieur de la Ronde Tendante a remonstrer que la vefue Badeau au mespris des ordonnances a retiré en sa maison deux des valletz de luy dict sieur denis l'vn nommé Lespine y ayant perdu deux jours et demy Et l'autre Jean.....vn jour et demy veu l'ordonnance de ce Conseil du cinquiesme decembre dernier leüe publiée et affichée par le Vasseur huissier le neufiesme ensuiuant aux lieux ordinaires LE CONSEIL faisant droiet sur la dicte requête a condamné et condamne la dicte vefue Badeau en dix liures d'amende payable sans deport, Les dicts Lespine et Jean.....a payer au dict sieur denis scauoir le dict Lespine la somme de dix liures et le dict Jean.....celle de six liures Et aux despens ; Deffences a la dicte Badeau de retirer a l'aduenir aucuns compaignons et domestiques apeine de cinquante liures d'amende

Et aus dictz Lespine et Jean.....de s'absenter du service de leurs M:^{rs} sur peine de l'ordonnance Et de punition corporelle %.

Pierre DUQUET procureur du Sienr Boucher demandeur.

Jaques GUILLOTTE deffendeur.

PARTYES OÜYES LE CONSEIL a permis au demandeur d'engager le deffendeur pour auoir payement de la somme de soixante trois liures quinze sols pour aduances a luy par le dict demandeur faictes en France et grosse aduanture de la diete aduance et subsistance qu'il luy a aussi donnée, a faulte que fera le sieur Charron de luy en donner payement, Et condamné le deffendeur aux despens

François BOUCHER DICT VIN D'ESPAGNE demandeur.

Pascal LE MAISTRE et Jean GALAUP MONTAUBAN deffendeurs.

PARTYES OÜYES auant faire droict LE CONSEIL les a appointées en droict a escrire informer et produire dans huictaine pardeners le sieur damours commissaire en cette partie pour sur son rapport leur estre faict droict, Et cependant deffences de rien enlener depart ny dautre sur les lieux en litige %.

SUR LA REQUETE presentée par Simon Sauart Tendante a ce qu'il luy fust pourueu de quelque assistance a luy a sa femme et a cinq enfans qu'ils ont, a prendre sur les effectz que le Roy a enuoyez l'année derniere en ce pais pour le soulagement des nouveaux habitans LE CONSEIL auant faire droict a ordonné que le Sieur Bourdon presentera au dict Conseil les comptes tant de ce qu'il a receu que de ce qu'il a distribué pour en venir a de Mecredy prochain en huictaine Et soit signifié %.

SUR CE QUI A ESTÉ REMONSTRÉ par Romain duval que dez y a quinzaine il a donné ordre a Romainuille huissier d'assigner le nommé Lespinasse pour se voir condamner luy payer la somme de neuf liures Et qu'en-

cor qu'il soit venu icy deux fois pour cette affaire le dict Romainuille n'a satisfait a donner la dicte assignation pourquoy il conclud allencontre de luy a ce qu'il soit condamné luy payer le principal et deux journées de son temps, LE CONSEIL ayant esgard a la plainte du dict duval a condamné et condamne le dict Romainuille pour les causes cydessus de payer au dict duval la dicte somme de neuf liures, Et la somme de trois liures pour les dictes deux journées Et aux despens, sauf son recours allencontre du dict Lespinasse pour la dicte somme de neuf liures seulement %.

AUGUSTIN DE SAFFRAY MESY

JUCHEREAU DE LA FERTÉ

LEGARDEUR DE TILLY

DAMOURS

Du mercredi cinqniesme Mars 1664.

LE CONSEIL assemblé où estoient Monsieur le Gouverneur, Monsieur L'Euesque, Messieurs de la Ferté, de Tilly et Damours.

Jaques de la MOTHE marchand demandeur.

Jean GITTON aussi marchand deffendeur.

APRES que le demandeur a conclud a ce que le defendeur soit condamné reprendre trois barriques de farine qui viennent de luy Et que Monsieur le Gouverneur luy a baillées sur le poids de quatre Cens soixante cinq liures araison de soixante liures la barrique, Et luy faire diminution pour deux barriques qu'il a employées, de cent soixante liures de farine attendu qu'il se trouue qu'il n'y en a qu'une du poids de quatre Cens soixante cinq liures Et qu'il s'en manque quatre vingt des autres.

Et que par le deffendeur a esté dict estre tout prest de reprendre ce qui se trouerra en essence de reste des dictes farines, Et de rendre cinquante cinq liures par chaque barrique, ainsi qu'il les a vendües.

PARTYES OÜYES LE CONSEIL a ordonné que le deffendeur reprendra chaque barrique de farine qui se trouerra en essence et rendra cinquante cinq liures pour chacune, et pour celles consommées les partyes hors de cour et de proces %.

MONSIEUR Le Gouverneur a dict qu'il est necessaire pour les Interests du Roy et du public de nommer vn substitud du procureur general du Roy

alin qu'il puisse agir Et que les affaires ne demeurent Veu l'interdiction faicte du dict procureur general, Et que pour faire la dieté nomination il requert que Monsieur l'Euesque present au Conseil aye a conuenir de quelquelqu'vn Et qu'a ce faire il s'adresse a Monsieur l'Euesque en presence du conseil dautant que justice ne se peult rendre sans vn substitud, Protestant allencontre du dict Sieur Euesque de tous retardemens %.

A QUOY Monsieur l'Euesque respond qu'ayant ey deuant faict response a Monsieur le Gouverneur ensuite de l'Interdiction publiée et affichée au posteau publicq Et enregistrée ez registres du greffe du Conseil quand a la priere qu'il luy faisoit de proceder a la nomination d'vn procureur general Et de Conseil lers au lieu et place de ceux qu'il pretend estre interdits, Que sa conscience, ny son honneur, ny la fidelité au Service du

Et qui n'empesche point mon dict Sieur le gouverneur de faire ce qu'il aduisera ben estre de sa propre autorité par luy pretendüe.

Roy ne luy pouuoit permettre Jusques a ce que les dictes officiers du dict Conseil fussent conuaincus des crimes dont la dieté ordonnance d'interdiction les accuze, qu'il persiste et declare a Monsieur le Gouverneur pour les mesmes raisons qu'il ne peult proceder a la nomination d'vn substitud Jusqu'a ce que le procureur general soit conuaincu des crimes dont on l'accuse

MONSEIGNEUR le Gouverneur ayant veu sur le plunitif des Registres Ce qui s'est passé ce jourd'huy au Conseil, a demandé pourquoy l'apostille (1) cy dessus et Joinct a esté adiousté depuis la leuée du Conseil, Le greffier au dict Conseil soussigné, respond que le Conseil se retirant, Et Monseigneur l'Euesque ayant a demy signé son nom m'a dict d'escrire encor ce que contient le dict apostille, faict les jour et an susdicts %.

Du Mercredi douziesme Mars 1661.

LE CONSEIL assemblé où estoient Monsieur le Gouverneur, Monsieur l'Euesque, Messieurs de la Ferté, de Tilly, et Dannours. le Substitud du procureur general du Roy present :

(1) L'apostille dont il est ici question est celle qui est donnée en marge et imprimée en petit texte au paragraphe précédent. (John Langelle.)

EST COMPARU Louis Theandre Chartier escuyer sieur de Lotbiniere, Lequel a prié le Conseil le vouloir recevoir et admettre en la charge de substitud du procureur general, de laquelle il est pourueu par lettres de Monsieur le gouverneur en datte du dixiesme des presens mois et an, LE CONSEIL n'empesche point l'Enregistrement requis de l'acte de prouision du dict sieur Chartier faict par Monsieur le Gouverneur %.

PAR LA PRESENTE signature (1) comme par toutes celles qui paroistront cy apres de ma main aux conclusions du Sieur Chartier, Je ne pretends aucunement authoriser la qualité de substitud au prejudice des droicts et protestations de Monsieur le procureur general Pour les causes portées par ma declaration faicte dans le Conseil a Monsieur le Gouverneur le cinquiesme du present mois de Mars 681 soixante quatre %.

Du Jeudi treiziesme jour de Mars 681soixante quatre.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où estoient Monsieur le Gouverneur, Monsieur L'Euesque, Messieurs de la Ferté, de Tilly et Damours.

SUR LE REQUISITOIRE du substitud du procureur general tendant a ce qu'il soit Informé allencontre de quelques François accusez d'auoir traicté des boissons enyurantes aux Sauvages Et qu'il y soit incessamment procedé. LE CONSEIL ordonne qu'a la diligence du dict Substitud il sera incessamment procedé continüé en plein Conseil a recevoir l'audition des tesmoins qu'il produira a raison de la dicte traicte de boissons %.

SUR ce qui a esté representé par le Substitud du procureur general Qu'il est important de continuer l'Instruction et jugement du proces encomencé allencontre d'un sauuage Algonquin nommé Robert Hache accusé du crime de viol, Et d'aduiser de quelle sorte l'on se comportera a l'endroit des sauuages en toutes rencontres, Et s'il est apropos de les assujettir aux

(1) Cette signature n'existe pas dans le texte, où la place réservée aux signatures se trouve en blanc. Pour une raison ou pour une autre, Mgr de Laval n'a signé aucun des procès-verbaux des séances du conseil, même celles auxquelles il assistait, depuis le 14 Décembre 1663 jusqu'au 23 septemk्रे 1665. Durant cet intervalle, il n'a signé que quelques uns des procès-verbaux relatifs aux délibérations sur les affaires judiciaires, qui sont consignées dans un registre séparé. (John Langelier.)

loix françoises, LE CONSEIL a ordonné auant prononcer diffinitiuement, que les Peres Jesuites qui ont la conduicte des sauuages Et quelque nombre d'habitans seront conuoquez de s'assembler lundy prochain neuf heures du matin en la chambre du Conseil, Et qu'il sera par le dict Conseil assemblé Incessamment vaqué a la continuation de l'instruction du proces du dict Sauuage Robert Hache Tant a raison du crime a luy imposé, que pour son euasion des prisons de ce Conseil par luy faict Comme il parroist par le proces verbal de Jean le Vasseur huissier et geoslier par luy faict et présenté ce jourd'huy en ce Conseil Lequel a esté ordonné demeurer au greffe pour y estre faict droict en jugeant

Du Quinziesme Mars 1664.

L'AUDIENCE TENANT où estoient Monsieur le Gouverneur, Monsieur l'Euesque, Messieurs de la Ferté, de Tilly et Damours %.

Jaques DE LA ROS demandeur.

Pierre DUVAL deffendeur.

Partyes oüyes LE CONSEIL a condamné le defendeur payer au demandeur pour toutes ses pretentions trente sols dans huictaine Et sans despens, sauf au demandeur a se pouruoir allencontre du fils du deffendeur pour certains fraiz cy deuant faictz %.

Mathurin GIRAULT marchand demandeur.

Jaques DE CAILHAULT escuyer sieur de la Tesserie Comparant par la damoiselle sa femme deffendeur.

Partyes oüyes auant faire droict LE CONSEIL les a appointées a escrire et produire leurs raisons et pieces dans trois jours, Icelles se communiquer autres trois jours aprez, Pour leur estre ensuite faict droict %.

Louis PERONNE ESCUYER SIEUR DE MAZÉ demandeur Et requérant la vente estre faicte des biens meubles executez sur et pour le deub de Charles Cadien en execution de l'arrest de ce Conseil du quinziesme Januier dernier %.

LE DICT CADIEU deffendeur qui a dict pour deffences que le demandeur luy a baillé des marchandises de traitee partie desquelles il a presté aux sauuages desquels il n'est encor payé Partant demande du temps jusqu'a ce qu'ils l'ayent satisfait, Et s'offre a luy rendre celles qui sont encor en essence, Et a venir a compte afin de voir ce qu'il peult debuoir de reste, Et demande que le demandeur aye a cette fin a faire apparoir de tous les papiers concernans leurs affaires dont il est nanty /. A quoy le demandeur a repliqué qu'il ne se met en peine de ce que le deffendeur a pû faire des choses qu'il luy a données pourueu qu'il le satisface /.

LE CONSEIL a condamné le deffendeur payer au demandeur la somme de deux Cens quatre vingt dix liures contenüe en sa Cedulle, Et au surplus ordonné qu'elles viendront a compte dans huictaine par deuant le sieur damours, Et cependant surcis a l'execution du present pendant arrest, Et que les biens pris par execution demeureront saysis Jusqu'a ce qu'autrement sur le tout en ait esté ordonné /.

LE CONSEIL ORDONNE que le coffre Contenant les papiers du sieur du Mesnil Peronne sera representé mardy prochain neuf heures du matin pour ouuerture en estre faicte en presence du sieur Gitton marchand du sieur fillion et du sieur de Mazé avec intimation a eux de s'y trouuer /.

DEFFAULT est donné a Charles Aubert sieur de la Chesnaye allencontre de Jean Pelletier assigné par exploit du Vasseur huissier du XI^e de ce mois pour la somme de Cent quarante neuf liures quatre sols, Pour le proffict duquel ordonné qu'il sera reassigné /.

DEFFAULT est donné au dict sieur Aubert allencontre des enfans et heritiers de deffunct Jean Guyon assignez par exploit du dict le Vasseur en parlant a Michel Guyon l'un d'iceux pour estre condamnez luy payer la somme de quatre Cens neuf liures douze sols, Pour le proffict duquel ordonné qu'ils seront reassignez /.

LE DICT SIEUR DE LA CHESNAYE AUBERT demandeur.

Jaques BESNARD deffendeur.

PARTYES OUYES LE CONSEIL a condanné le deffendeur payer au demandeur la dicte somme de quatre vingt liures vnz sols, sçavoir la moytié a l'arriüée des nauires Et l'autre a la recolte %.

LE DICT SIEUR DE LA CHESNAYE demandeur.

Annet GOUMIN chirurgien deffendeur.

PARTYES OÜYES et de leur consentement LE CONSEIL a condanné le defendeur payer au demandeur dans trois mois la somme de cinq Cens vne liures, sauf a desduire sur icelle ce qui se trouuera auoir esté payé %.

Du dict Jour. de releuée

LE CONSEIL assemblé comme dict a esté du matin %.

DEFFAULT pour le deuxiesme est donné a François Boucher demandeur Comparant en sa personne allencontre de Jaques Lozier deffendeur et deffaillant a faulte d'estre comparu ny personne pour luy a l'assignation sur le premier deffault qui luy a esté donné par Jean Bourdon huissier le douziesme mars dernier, Pour le proffict duquel Et ven vn Estat représenté par le demandeur. L'assignation donnée au deffaillant par le dict Bourdon le neufiesme Feburier dernier, vn deffault faulte de comparoistre a la dicte assignation obtenu par le demandeur le dict jour neufiesme Feburier, Et la reassignation sur iceluy a luy donnée par le dict Bourdon, LE CONSEIL a déclaré et declare les dicts deffaults bien et deüment obtenus, Ce faisant condanné et condamne le dict Jaques Lozier deffaillant payer au dict François Boucher la somme de quarante neuf liures seize sols pour la moytié d'vnze journées de loüage du batteau du demandeur, vne semaine de temps pendant les semences que luy et son fils ont employée a chercher le dict batteau, lequel le deffaillant auoit laissé perdre et pour les reparations qu'il y a fallu faire par le Charpentier et le Calfadeur le dict batteau s'estant trouué brizé a la coste, Et aux despens %.

SUR LE RAPPORT fait au Conseil par le sieur de la Ferté Conseiller du Roy en ce Conseil Commissaire député par arrest de ce diet Conseil du dernier octobre dernier pour voir compter Mathurin Morisset marchant demandeur avec Jaques Boessel deffendeur. Qu'il s'est trouué par le Compte qu'ils ont fait pardeuant luy au desir du diet arrest, que le diet Boissel est redevable au diet demandeur de la somme de Cent quatre vingt dix liures, LE CONSEIL a condamné le diet Boissel payer au diet Morisset la dicte somme de Cent quatre vingt dix liures, et aux despens %.

François BOUCHER DICT VIN D'ESPAGNE demandeur.

Pascal LE MAISTRE deffendeur.

PARTYES OÜYES LE CONSEIL a condamné le defendeur liurer au demandeur vingt planches pour le desdommager du bois de pin qu'il a pris et enleué de son habitation. deffences au diet deffendeur d'y rien prendre a l'aduenir apeine de tous despens dommages et interests Et aux fraiz de justice %.

Jean GALAUP et Gernais GAILLARD demandeurs.

Pascal LE MAISTRE deffendeur.

PARTYES OÜYES pris le serment de Guillaume fournier seigneur de quelque quantité de terre seituée sur la Riuiere S^t Charles, LE CONSEIL a ordonné que les diets Galaup, Gaillard Et le Maistre partageront esgalement quatre arpens et demy de terre de front qu'ils ont prise du diet fournier sur la dicte Riuiere, Et qu'ils prendront tiltre de Concession des dietes terres chaenn en leur particulier Et sans despens %.

Jaques DE LA ROS menussier demandeur.

Jean ROUTIER comparant par sa femme deffendeur.

PARTYES OÜYES LE CONSEIL a condamné le deffendeur payer au demandeur la somme de dixhuict liures dix sols dans le jour S^t Jean baptiste prochain Et vn minot de blé froment dans dimanche et aux despens %.

Mathurin GIRAULT demandeur.

LE DICT ROUTIER comparant comme dessus deffendeur.

PARTYES OÜYES LE CONSEIL a condamné le deffendeur payer au demandeur la somme de vingt huict liures dix neuf sols dans le depart du premier des nauires qui viendront cette année de France Et aux despens %.

Jean GITTON marchand demandeur

Mathieu HUBOU DESLONGCHAMPS deffendeur.

PARTYES OUYES LE CONSEIL a condamné le deffendeur payer au demandeur la somme de Cinquante cinq liures dans pasques prochain Et aux despens %.

LE DICT GITTON demandeur.

Denis DE ROME deffendeur.

PARTYES OÜYES LE CONSEIL a condamné le deffendeur payer presentement au demandeur vn poinson de blé, Et le surplus jusqu'a la concurrence de la somme de Cent soixante neuf liures cinq sols dans le jour S^t Jean baptiste prochain, Et aux despens %.

LE DICT GITTON demandeur.

Pierre LE VASSEUR DICT L'ESPERANCE deffendeur Comparant par sa femme

PARTYES OÜYES LE CONSEIL a condamné le deffendeur payer au demandeur la somme de quarante vne liures cinq sols dans le jour S^t Jean, et aux despens %.

Mathurin ROY demandeur

Denis GUYON Comparant par sa femme deffendeur.

PARTYES OÜYES LE CONSEIL a surcis le jugement de leurs differends jusqu'au retour de la chasse du dict Guyon. Et attendu qu'il appert que l'assignation en vertu de laquelle les partyes sont comparües, a esté faicte par Biron huissier le jour d'hier Et que le dict Biron n'est encor justifié du

sujet pour lequel il a esté emprisonné, n'ayant esté eslargy qu'a sa caution juratoire Le dict Biron est condamné a tenir prison jusques a demain, deffences a luy de faire aucunes fonctions de sa dicte charge jusqu'a ce qu'il soit ordonné sur sa justification %.

SUR CE QUE le sieur de la Ferté Conseiller en ce Conseil a dict que le temps pendant lequel il devoit auoir le sceau du Roy est expiré, LE CONSEIL en execution de l'arrest du dix huitiesme octobre dernier a ordonné qu'il demeurera ez mains de Monsieur l'Euesque Jusqu'au dix huit^e de ce mois. Et depuis a esté remis ez mains du Sieur damours aussi Conseiller pour le tenir jusqu'au dix huit^e d'auril %.

Jaques MABILLEAU demandeur.

Pascal LE MAISTRE deffendeur.

PARTYES OÛYES LE CONSEIL a condamné le deffendeur payer au demandeur la somme de neuf liures sept sols six deniers, Et au sieur Boucher a son acquiet la somme de dix huit liures Et aux despens %.

AUGUSTIN DE SAFFRAY MESY

JUCHEREAU DE LA FERTÉ

LEGARDEUR DE TILLY

DAMOURS

Du Mardy dixhuitiesme Mars 1664 %.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où estoient Monsieur le Gouverneur, Monsieur l'Euesque, Messieurs de la Ferté, de Tilly et Damours, le Substitut du procureur general present %.

SUR LA REQUISITION faicte par le substitud du procureur general Tendante à ce qu'en consequence de l'arrest du quinziesme de ce mois, le Coffre contenant les papiers du sieur du Mesnil Peronne soit ouuert pour y estre fait recherche, S'il y a des papiers concernant le publicq ainsy qu'il est porté en l'exposition qui en est faicte en l'arrest du XX^e septembre dernier LE CONSEIL A ORDONNÉ qu'ouuerture sera presentement faicte du dict coffre au desir des dicts arrests Et conclusions cy dessus prises, En presence du sieur de Mazé fils du dict Sieur du Mesnil Peronne %.

VEU L'ESTAT present du Conseil et les interests du Roy dans l'ouuerture du dict coffre, Je declare qu'elle ne se fait pas de mon consentement, Et que je juge a propos pour les raisons que je diray en temps Et lieu, que l'on differe la dicte ouuerture jusques a ce que a la venue des vaisseaux il y ait vne personne de la part de Sa Majesté.

ET LA DICTE ouuerture faite En faisant perquisition dans les papiers du dict coffre Il s'est trouué, dans iceux vn compte d'entre le Sieur Moize Guillebault de la Rochelle et feu Martin Grouel de l'année 1660, Vn Inuentaie des biens delaissez par le deceds du dict feu Grouel du deuxiesme May 1661. Vne sentence Et deux Enquestes pour Eustache Lambert allencontre du dict feu Grouel, Et vne opposition faite a la requeste de Jaques Massé a la saisie des biens du dict feu Grouel, Lesquelles pieces sont demeurées ez mains du Greffier de ce Conseil a la reserue du Compte du dict Guillebault qui a esté mis ez mains du sieur de la Ferté, l'vn des Commissaires et rapporteurs du proces d'Entre le dict Guillebault et le sieur fillion, Ce fait tous les autres papiers ont esté remis dans le dict coffre, iceluy refermé et cacheté du Sceau des armes du Roy, la clef estant demeurée ez mains de Monsieur le Gouverneur, Et le dict coffre en celle du dict Greffier pour le représenter Jedy prochain huit heures du Matin jour pris pour commencer a vaquer a la confection de l'Inuentaie des dicts papiers, avec Intimation au dict Sieur de Mazé present de s'y trouver si bon luy semble %.

ET ADUENANT le vingtiesme des dicts mois et an LE CONSEIL assemblé où estoient Monsieur le gouverneur, Monsieur l'Euesque, Messieurs de la Ferté, de Tilly et Damours, Le substitud du procureur general du Roy present, EN CONSEQUENCE de l'arrest du dixhuitiesme de ce mois Le greffier et secretaire de ce Conseil a représenté le coffre contenant les papiers du dict Sieur du Mesnil Peronne, duquel les sceaux ont esté trouuez sains et entiers en presence du dict Sieur de Mazé, Ce fait l'ouuerture en a esté faite pour vaquer au dict Inuentaie ainsy qu'il a esté fait en feille volante, Et sur la demande du dict fillion il est ordonné que l'Inuentaie

des biens du dict feu Grouel sera remis entre ses mains, en deschargeant par luy les registres, pour le remettre par luy avec les autres papiers de la Jurisdiction ordinaire dont il est chargé par Inuentaire .

Du vingt deuxiesme Mars 1664.

LE CONSEIL assemblé pour tenir l'audience où estoient Monsieur le Gouverneur, Messieurs de la ferté et de Tilly Et depuis Monsieur L'Euesque et le sieur damours, le substitud present.

Annet GOUMIN chirurgien, au nom et comme procureur du sieur Cheualier des Cartes demandeur en requeste.

Jean MADRY M^e chirurgien Lieutenant du premier Barbier chirurgien du Roy, au nom et comme estant cy deuant directeur de la Traicte de Tadoussac deffendeur.

Après que le demandeur a conclud a ce que le deffendeur au dict nom soit condanné luy payer La port et portion qui doibt reuenir en la traicte de Tadoussac au dict sieur des Cartes associé en icelle, offraut justiffier par le liure de Comptes Comme le dict sieur des Cartes a faiet fournir pour sa part, des marchandises, lesquelles ont esté depuis payées sur son dict Compte. Et que par le deffendeur au dict nom a esté dict qu'il ne se trouue rien sur le liure des Directeurs fourny par le dict sieur des Cartes, et que partant le demandeur n'est receuable %.

PARTYES OÛYES, Et atendu l'interest particulier en la dicte Ferme, des diets sieur de la Ferté, de Tilly et damours. ont esté appelez en leur lieu et place, les sieurs Aubert de la Chesnaye, Gitton, Et Chesnay de la Garrenne, Ven la procuration du demandeur en datte du.....jour deLE CONSEIL a debouté le demandeur en sa dicte qualité de ses demandes et pretentions, Et sans despens %.

Louis PERONNE escuyer sieur DE MAZÉ Gentilhomme ordinaire de la chambre du Roy demandeur.

Charles Cadien COURUILLE deffendeur.

Après que le demandeur a conclud a ce que le deffendeur soit condanné diffinitiuement luy payer la somme de deux Cens quatre vingt dix liures

d'une part pour les causes et ainsy qu'il est porté par sa promesse du XII^e aoust 1662. Et par les arrests de ce Conseil du XX^{bl}^e Januier dernier et quinzieme des presens mois et an, Et quinze liures douze sols d'autre a luy deüe pour resultat de compte arresté pardeuant le sieur Damours deputé pour cet effect, Et qu'a ce faire il soit contrainct par toutes les voyes de droict mesme par corps apres les quatre mois suiuant l'ordonnance. Et aux despens, Et attendu qu'il a suffisamment justifié que la dicte somme de deux Cens quatre vingt dix liures a esté employée au paracheuement de la maison du dict Couruille seize dans la basse ville de Quebecq, ainsy qu'il parroist par la dicte promesse, demande hypoteque et priuilege special sur la dicte maison, Et de plus, que la Caultion par luy présentée en consequence du premier arrest soit deschargée, Et qu'il soit ordonné que les meubles saisis a sa requeste sur le dict Couruille, seront vendus au plus offrant et dernier encherisseur, Et que les deniers en prouenans seront desliurez au demandeur sur et tant moins de son deub, Et qu'a cet effect les depositaires soient contrainctes et par corps comme depositaires de biens de justice de les représenter au premier commandement qui leur en sera fait. Desquelles sommes le deffendeur estant conuenu a seulement requis quelque delay pour y satisfaire. A quoy le demandeur a repliqué qu'il ne peult accorder de temps parce qu'il pretend s'en aller en France par le retour des premiers Nauires, si le deffendeur ne luy donne Caultion pour la seureté de son payement %.

LE CONSEIL a condamné le deffendeur payer au demandeur la dicte somme de deux Cens quatre vingt dix liures d'une part Et quinze liures douze sols d'autre scauoir la moytié dans le jour S^t Jean baptiste, Et le restant auant le depart des Nauires, Et au cas que le demandeur s'en allast en France, le dict deffendeur condamné payer le tout dans le dict jour S^t Jean, Et cependant ordonné que les saysies faictes tiendront, Et où le deffendeur manqueroit a satisfaire dans le dict temps permis au dict demandeur d'engager sans autre formalité de justice les dictes choses saisies et executées, mesme la maison, en la construction de laquelle la dicte somme de deux Cens quatre vingt dix liures a esté employée, qui luy est et demeure dez apresent speciallement affectée et hypotecquée par priuilege et preseeance a tous autres Creanciers, nonobstant toutes oppositions quelconques et sans y auoir esgard, Et aux despens %.

Charles AUBERT SIEUR DE LA CHENAYE demandeur.

Le Sieur CHARTIER substitud du procureur general deffendeur.

PARTYES OÛYES, apres que le deffendeur est conuenu debuoir la somme de trois Cens vuze liures six sols huit deniers pour laquelle il est assigné, Requerant qu'il luy soit accordé du temps pour y satisfaire LE CONSEIL a condamné le diet sieur deffendeur payer au demandeur la moytié de la diete somme quinze jours auant le jour de Toussainct prochain Et l'autre moytié vn an apres, pendant lequel temps le diet sieur Chartier a consenty que le demandeur recoiue Ce qui luy pourra reuenir de desdommagement accordé aux interessez en la Ferme des droictz, a la charge de luy en tenir compte :/.

SUR CE QUI A ESTÉ representé par le substitud du procureur general qu'attendu le nombre d'affaires des particuliers il seroit apropos de s'assembler deux fois la semaine, Et quelques jours d'extraordinaire pour les affaires de police et de finance LE CONSEIL a ordonné que jusques a Pasques il sera faict deux fois la semaine assemblée sçauoir les Mardy et Samedy, Et remis a vendredy prochain a vaquer au jugement du proces d'entre Charles Roger et Mathurin Girault :/.

Jean GITTON marchant au nom et comme procureur de Moize Guillebault marchant de la Rochelle Intimé

Michel FILLION et Marguerite Aubert sa femme auparauant vefue Martin Grouel appellans

PARTYES OÛYES auant faire droict Il est ordonné que communication sera donnée du proces d'Entre les partyes au substitud du procureur general pour sur ses conclusions prises, Et le rapport des sieurs Commissaires leur estre faict droict vendredy prochain ainsy qu'il appartiendra :/.

VEU LE RAPPORT faict par Jean Juchereau sieur de Maure et Denis duquet experts nommez pour voir et visiter les trauaux faicts par Estienne Raiat diet le Lionnois sur la concession par luy quietée et delaissée a Guillaume fournier, Lesquels ils ont apreciez a la somme de quarante huit

liures, LE CONSEIL a condamné le dict fournier payer presentement au dict Raiat la dicte somme de quarante huit liures et aux despens %.

DEFFAULT est donné a Charles Aubert sieur de la Chesnaye allencontre de Jaques Boissel assigné par exploict du Vasseur huissier le XX^e de ce mois pour la somme de Cent quatrevingt liures huit sols, Pour le proffict duquel ordonné qu'il sera reassigné %.

DEFFAULT au dict sieur de la Chesnaye allencontre d'Antoine leBoesme assigné en demande de la somme de trois Cens quatre vingt cinq liures neuf sols neuf deniers .

DEFFAULT au dict sieur de la Chesnaye allencontre d'Anne Conuent vefue feu Jaques Mahenst assignée en demande de la somme de cinq Cens quarante huit liures huit sols deux deniers %.

DEFFAULT au dict sieur de la Chesnaye allencontre d'Antoine Brossard assigné en demande de Cent neuf sols %.

LE DICT SIEUR DE LA CHESNAYE demandeur.

François BLONDEAU deffendeur Comparant par sa femme.

PARTYES oüYES LE CONSEIL a condamné le deffendeur payer au demandeur la somme de Cent soixante dix sept liures quinze sols deux deniers, moytié dans le quinziesme Aoust prochain Et l'autre moytié quinze jours auant la Feste de Toussaincts aussi prochain, En fournissant par luy dans huictaine au deffendeur vn Memoire des Marchandises quil luy a vendües et de ce quil a receu sur icelles

LE DICT SIEUR DE LA CHESNAYE demandeur.

Richard GROUARD LA ROZE deffendeur.

PARTYES OÛYES LE CONSEIL a condamné le deffendeur payer au demandeur la somme Cent soixante douze liures quatre sols sans preiudice d'autre deub, sçavoir la moytié au premier jour d'Aoust Et l'autre moytié quinze jours auant la Feste de Toussaincts prochain Et aux despens %.

LE DICT SIEUR AUBERT demandeur.

Vinsent RENAULT Comparant par sa femme deffendeur.

LE CONSEIL a condamné le deffendeur payer au demandeur la somme de trente sept liures quatorze sols huit deniers dans le jour et feste de la Magdeleine prochain et aux despens %.

LE DICT SIEUR AUBERT demandeur.

Guillaume LE LIEPURE deffendeur.

LE CONSEIL a condamné le deffendeur payer au demandeur la somme de trois Cens quatre liures quatre sols deux deniers dans le premier juillet la moytié, Et l'autre moytié quinze jours auant le jour de Toussaincts Et aux despens %.

LE DICT SIEUR DEMANDEUR

Michel DESORCYS deffendeur

LE CONSEIL a condamné le deffendeur payer au demandeur la somme de quatre Cens vingt vne liures dix sept sols trois deniers, sçavoir la moytié quinze jours auant la Feste de Toussaincts prochain, Et l'autre moytié vn an aprez Et aux despens %.

Jaques VAUCLIN demandeur.

LA VEFUE DU FEU SIEUR MAQUART deffenderesse Comparante par le Vasseur huissier.

Auant faire droict IL EST ORDONNÉ que la dicte vefue Maquart comparoistra en personne pour estre oÛye sur la demande du demandeur.

Jean DOUSSET demandeur

Pierre MURAUULT deffendeur.

LE CONSEIL a condanné le deffendeur rendre au demandeur les hardes qu'il luy a baillées, au mesme estat qu'elles estoient, Et a luy bailler vne piece de trente sols, Et aux despens.

Du dict Jour de releuée.

LE CONSEIL assemblé comme dict est

DEFFAULT est donné a Jaques Vauelin demandeur Comparant en sa personne allencontre de Marguerite Coüillart vefue du feu sieur Maquart deffaillante, a faulte d'estre comparüe en personne a l'assignation qui luy a esté ce jourd'huy donnée par le Vasseur huissier en execution de l'arrest de ce dict jour, Pour le proffiet duquel deffault, apres que le demandeur a conclud a ce que la dicte deffaillante fust condannée luy remettre en mains vn tiltre de Concession, de la terre qui luy appartient, au lieu et place de celui qu'elle luy a bruslé, Et a l'acquicter garantir et indemniser des poursuites qui luy ont esté et pourroient estre faictes par le sieur de la Chesnaye Aubert seigneur en partie de la seigneurie de Beaupré, araison des Cens et rentes seigneurialles dont la dicte deffaillante est chargée enuers luy, a cause des terres qu'elle tient en la dicte seigneurie de Beaupré, ou qu'elle aye a renoncer a pretendre aucunes rentes de luy, mais les laisser aller directement par les mains de luy demandeur en celles des seigneurs de Beaupré :/. LE CONSEIL a condanné et condamne la dicte Dame Maquart rendre au demandeur dans vn mois vn autre tiltre de Concession, ou sinon a luy permis d'en leuer vne autre expedition du Notaire qui en a la minutte aux frais de la dicte deffaillante, Et aux despens :/.

Michel DES'ORCYS demandeur.

Bertran CHESNAY LA GARENNE deffendeur.

Partyes oüyes LE CONSEIL a ordonné que les choses vendües et mises par le dict Desorcys Entre les mains du dict la Garenne par marché faict pardeuant Andouïart notaire le XXIX^e juillet 1662 seront vendües au plus offrant et dernier encherisseur, Et a cet effect qu'affiches en seront faictes

demain Issüe de grande Messe Pour le prix d'elles estre mis entre les mains du dict La garenne en desduction de la somme de Cent trente cinq liures qui luy est deüe par le dict Desoreys par obligation passée deuant le dict Audoüart Notaire le dernier Juillet au dict an 1662 %.

LE SIEUR BOUCHER Gouverneur des trois Rivieres Comparant par le Vasseur huissier demandeur

Pierre ROCHE deffendeur.

Partyes oüyes LE CONSEIL a condamné le defendeur payer au demandeur la somme de quarante deux liures dix sols huict deniers, scauoir la moytié presentement Et l'autre moytié dans le quinziesme Juillet prochain, sauf afaire droict sur la demande de la somme de vingt liures pour depense faicte au port de Mer, de laquelle le deffendeur ne conuient que de quatre liures dix sols, lorsque le dict sieur Boucher aura esclairey le Conseil sur la dicte Depense

Denis DUQUET demandeur.

Simon ROCHON deffendeur.

Partyes oüyes, LE CONSEIL a condamné le deffendeur (pour estre contrenenu a l'ordonnance du cinquiesme Decembre dernier affichée par le Vasseur huissier le neufiesme ensuiuant ayant retiré sans ordre ny billet du demandeur vn sien vallet domestique) EN CINQUANTE LIURES D'AMENDE payable sans deport, applicable, scauoir trente liures au dict demaudeur Et vingt liures a Ange de Nogent daquin pour le seruice par luy rendu dans la garnison du Chasteau S^t Louis sous Monsieur Dauaugour, Et le dict vallet qui s'absenta il y aura demain XXIII^e de ce mois, trois semaines a tenir compte au dict demandeur des journées de son absence a quarante sols chacune a quoy chaque journée est restrainete de celles qui se perdront par les valletz engagez, depuis Pasques jusqu'au jour de Toussainets, Et le dict Rochon aux despens. deffences au dict vallet du demandeur de recidiuer a l'aduenir sous peine de punition corporelle

EST COMPARU en ce Conseil Pierre Biron huissier Lequel recognoissant estre contreuenu a l'ordre de Messieurs de la Ferté et de Tilly Conseillers en ce dict Conseil Commissaires deputez pour vaquer aux Informations a faire allencontre de quelques personnes accusées d'auoir baillé des boissons aux Sauvages, En tant qu'il auoit laissé copie et signification de la Commission qui leur estoit donnée a cette fin, au sieur de Villeray Pourquoy il luy auroit esté par arrest du Xb^e de ce mois faict deffences d'exercer ny faire aucunes fonctions de sa charge d'huissier jusqu'a ce qu'il eust esté sur ce prononcé Requerant qu'il plust au Conseil vouloir leuer les dictes deffences Et luy permettre d'agir et faire les fonctions de sa dicte charge comme auparavant LE CONSEIL mettant en consideration l'estat present auquel est reduict le dict Biron, a restably le dict Biron en sa dicte charge d'huissier Et a luy permis d'en faire les fonctions, En consequence du pardon qu'il a demandé en presence du Conseil assemblé, Deffences a luy de recidiner sous telles peines qui seront jugées apropos %.

SUR LE RAPPORT fait au Conseil par le Sieur de la Ferté Commissaire député pour entendre compter Pierre Gilbert et René Branche par appointement du premier Mars dernier LE CONSEIL faisant droict a ordonné et ordonne que les dictes Gilbert et Branche partageront esgalement les deux veaux en question au desir de leurs conuentions, Et au surplus condamné le dict Gilbert payer au dict Branche la somme de vingt vne liures sept sols six deniers, avec deux minots et vn boisseau de blé froment, sauf au dict Branche a payer au dict Gilbert ou luy rendre le traual qu'il a pû faire sur enuiron vn demy arpent qu'il a abattu et nettoyé pour le dict Branche, au dire de gens a ce cognoissans incontinent apres les Neiges partyes, ainsy que les dictes partyes son conuenües et demeurées d'accord, Et condamné le dict Branche aux despens %.

AUGUSTIN DE SAFFRAY MESY

JUCHEREAU DE LA FERTÉ

LEGARDEUR DE TILLY

DAMOURS

Du Mecredi vingt sixiesme Mars 1664 ./.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où estoient Monsieur le Gouverneur, Messieurs de la Ferté, D'anteüil, de Tilly et Damours, Le substitud du procureur general du Roy present

Monsieur le Gouverneur a rayé de sa main vn mot dans la quatriesme ligne de l'Enregistrement faict de son Ordonnance du treiziesme Feburier dernier, Enregistrée le Seiziesme ensuiuant ; Et dict que par ce qui est porté par la dicte ordonnance il ne pretend en rien Imputer au Sieur Dautëuil, qu'il a restably en l'exercice de sa charge de Conseiller %.

SUR LE RAPPORT faict au Conseil par le Sieur Damours Conseiller en icelny de la demande faicte par Elie Duseau, du seruice par luy rendu a la Communauté dans le brigandin, par vne requeste du Xbi^e Feburier dernier, Veu la dicte requeste et l'ordonnance estant ensuite, Vn espeece d'Inuentaie des agrées du dict vaisseau qui luy ont esté mis ez mains, de luy Signé et datté du troisième Januier 1663, Vn ordre du Sieur de la Tesserie, portant commandement au dict Duseau de rendre Compte a Couruille des dicts agrées, du troisième Septembre 1663. Et vn Inuentaie des agrées que le dict DuSeau a rendus au dict Couruille en consequence, TOUT CONSIDERÉ. LE CONSEIL faisant droict a ordonné Et ordonne que le Fermier des droictz des pelleteries payera au dict DuSeau pour toutes pretentions du dict seruice la somme de six vingt liures tournois. Ce faisant il luy en sera tenu Compte %.

SUR LA REQUETE presentée par Bertran Chesnay la Garenne, tendante a auoir en qualité d'habitant remise du dix pour cent, de ce qu'il a pû apporter de France pour son vsage Et pour estre consommé dans sa maison et famille LE CONSEIL a debouté et deboute le dict Chesnay de ses demandes %.

SUR LA REQUETE presentée par Charles Aubert Sieur de la Chesnaye Tendante a faire defences a toutes personnes sans exception d'embarquer

dans aucuns bastimens aucunes pelleteries sans les auoir au prealable declarées aux Commis du supliant desquels l'on sera tenu prendre Certificat de la qualité et quantité des pelleteries pour luy estre rapporté, LE CONSEIL a faict et faict Iteratiues inhibitions et defences a toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient et sans exception, d'embarquer, ny apporter par autres voyes, aucunes peaux ny pelleteries des Trois Riuieres ny Montreal et lieux circonuoyens sans au prealable en auoir faict declaration a ses Commis et preposez aus dictes lieux des Trois Riuieres, Cap de la Magdelaine et Montreal, Et auoir d'eux pris certificat de la qualité et quantité des dictes pelleteries apeine d'amende Et de confiscation d'icelles, Et sera la presente leüe publiée et affichée partout ou besoin sera a la diligence des substituds du procureur general afin que personne n'en ignore %.

SUR LE REQUISITOIRE du Substitut du procureur general, LE CONSEIL a ordonné au Sieur de Villeray de remettre au greffe toutes les factures de clarations et papiers concernans les marchandises venües de France, depuis la rupture du traicté faict avec les marchands de Roüen, mesme l'examen qu'il en a conjointement faict avec le Sieur Damours comme Commissaires, Comme aussi toutes autres affaires du Conseil qui peuuent estre entre ses mains pour ensuite estre faict droict ainsy qu'il appartiendra sur les pretentions du Sieur Claude Charron, tendantes a auoir diminution du dix pour Cent reiglé par le Sieur Dauaugour a la somme de mil liures, Mandons EtC %.

Charles AUBERT SIEUR DE LA CHESNAYE demandeur

Jaques BRECHON marchand de la ville de la Rochelle deffendeur

APRES que le demandeur en execution de l'arrest de ce Conseil du XXIII^e Januier dernier a conclud a ce que le deffendeur soit condamné luy payer la somme de Cent trente neuf liures sept sols quil doibt de dix pour Cent des marchandises qui luy sont venües de France. Et que par le defendeur en a esté conuenu Requerant du temps pour y satisfaire. PARTYES OÛYES, LE CONSEIL a condamné et condamne le defendeur payer au demandeur sans delay, la somme de Cent trente neuf liures sept sols Et aux despens.

DEFFAULT est donné au dict Sieur Aubert allencontre de Mathurin Girault assigné par exploit du Vasseur, huissier pour estre condamné luy payer la somme de quatre vingt dix liures pour dix pour Cent, pour le proffict duquel ordonné qu'il sera reassigné %.

Du vingt septiesme Mars 1664.

L'AUDIENCE TENANT où estoient Monsieur le Gouverneur, Messieurs de la Ferté, de Tilly Et Damours, le substitud du procureur general du Roy present

Jean GITTON demandeur

Jaques CAILLETEAU defendeur.

Dam^{lle} Thiennette DESPREZ vefue du feu sieur du Plessis Kerbodo Interuenante.

Après que le demandeur a conclud a ce que le defendeur comme Cautiion de l'Interuenante soit condamné luy payer la somme de Cent trente huit liures portée par son billet du deuxiesme Nouembre dernier Et que par le dict Cailleteau a esté dict que le demandeur estant entré en ordre anec les autres Creanciers de la dicte interuenante il a desrogé au dict billet Et que partant il se doit adresser a elle au desir de l'arrest de ce Conseil du Xb^e decembre dernier %.

PARTYES OÛYES LE CONSEIL a ordonné que le demandeur se pouruoyera allencontre de la dicte Damoiselle, au desir du dict arrest Et que le dict Billet sera presentement rendu au dict Cailleteau comme nul %.

SUR CE QUI A ESTÉ representé par Marguerite Coriuault femme de Jean Maheust auparavant vefue René Maheu, au nom et comme Mere et tutrice des enfans mineurs issus du dict deffunct et d'elle, Qu'il y a eu Erreur dans le Compte par elle rendu a Jean Guyon sieur du Buisson Curateur des dicts enfans, Requerant qu'il luy fust sur ce pourueu LE CONSEIL a ordonné et ordonne que la dicte Coriuault Et le dict DuBuisson viendront a renision de Compte pardeuant le sieur de la Ferté Conseiller du Roy en ce Conseil en presence du sieur Substitud du procureur general pour plus grande sen-

reté et conseruation des Interests des dicts mineurs, Pour sur son rapport estre faict droict ainsy qu'il appartiendra %.

AUGUSTIN DE SAFFRAY MESY
LEGARDEUR DE TILLY

JUCHEREAU DE LA FERTÉ
DAMOURS

Du Samedy XXIX^e Mars 1664.

L'AUDIENCE TENANT où estoient Monsieur le Gouverneur, Monsieur l'Euésque, Messieurs de la Ferté, danteüil et damours, le substitud du procureur general du Roy present %.

SUR LA REQUÊTE PRESENTÉE par Marguerite Corinault femme de Jean Maheust, au parauant vefue René Maheu LE CONSEIL a remis a faire droict sur les fins de la dicte requeste a mardy prochain, auquel jour les parens alliez et amis des dicts mineurs seront conuoquez de s'assembler afin de dire leurs raisons sur la nouvelle nomination pretendüe estre a faire d'un tuteur et d'un subrogé tuteur au regime et Gouvernement des personnes et biens de dicts mineurs %.

SUR LES REPROCHES allegüés par Jean Gitton au nom et comme procureur de Moize Guillebault allencontre des nommez Michel Esnault et Jaques dauid derniers tesmoins produicts dans le differend meu en ce Conseil Entre le dict Gitton et Michel fillion au nom et comme mary et espoux en secondes nopces de Marguerite Aubert vefue feu Martin Grouel dans l'Enqueste faicte requeste du dict fillion pardenant les Sieurs de la Ferté et damours Conseillers Commissaires en cette partie, LE CONSEIL, sur ce que le dict fillion a reconnu que les dicts Esnault et dauid se sont retirez a leur arrinée dans sa maison y ayant beu et mangé, et qu'il n'a faict assigner le dict Gitton pour les voir jurer mais l'auoit aduertiy verbalement, a ordonné que les dicts Esnault et dauid, sont bien et deüement recusez et que leurs depositions ne sont admissibles %.

Charles AUBERT SIEUR DE LA CHESNAYE demandeur.
Denis GUYON comparant par sa femme deffendeur.

LE CONSEIL a surcis a faire droict au retour de la chasse du dict Guyon .

Le dict Sieur AUBERT demandeur.

LES ENFANS ET HERITIERS de feu Jean Guyon deffendeur Comparans par Jean Guyon Sieur du Buisson fils aîné, et par la femme de Denis Guyon.

Après que le demandeur a au principal demandé payement de la somme de quatre Cens neuf liures douze sols. Et que le dict du Buisson a dict que il est prest et offrant de satisfaire a cette demande et a toutes celles qui seront faictes a la dicte succession, pourueu que les effectz en dependans luy soient mis entre les mains, ainsy que ses droicts et pretentions en sa qualité d'aîné %.

PARTYES OÜYES LE CONSEIL a remis a faire droict aprez le retour de François Guyon gardiataire des effectz de la dicte succession %.

Jaques DE LA MOTHE Marchant demandeur en payement de la somme de Cent dix sept liures quinze sols six deniers

LES DICTS ENFANS ET HERITIERS du dict feu Jean Guyon deffendeurs, Comparans comme dict est %.

LE CONSEIL a remis a faire droict aux partyes aprez le retour de François Guyon gardiataire des effectz de la dicte succession %.

Jaques CAILLETEAU demandeur

Michel FILLION deffendeur

PARTYES OÜYES LE CONSEIL a condamné le deffendeur payer au demandeur la somme de dix liures tournois tant pour vue paire de souliers que pour auoir retenu vne perruque a luy appartenante Et a rendre la dicte perruque Et aux despens %.

SONT COMPARUS Guillaume Leliepure, Jaques Boissel et pierre Parent Experts pris par la dame Coüillard, par Mathieu Hubon et d'office, Lesquels apres serment, ont dict auoir veu et visité vn beuf en question entre les

dicts vefue Coüillard et Hubou, que le dict beuf estoit auparavant sa blesure en estat de rendre bon service Et qu'il pouuoit valoir soixante escus auparavant d'estre blessé, SURQUOY LE CONSEIL a condamné le dict Hubou payer a la dicte Vefue Coüillard la somme de Cent quatre vingt liures, sauf a luy a faire et disposer du dict beuf ainsy qu'il aduisera bon estre %.

SUR CE QUE Charles Aubert Sieur de la Chesnaye, a dict qu'en l'instance par luy encommencée allencontre de ceux qui ont fait des prests aux Sauvages allans en traicte a Tadoussac Il est de besoin de commettre un Conseiller pour faire son rapport des Enqueste et Interrogatoires faicts pour l'esclaircissement de cette affaire.

LE CONSEIL attendu l'affinité ou interest particulier de la plupart des Conseillers a ordonné que les pieces seront mises Entre les mains du Sieur Giton pour en faire l'examen en presence de Monsieur l'Euesque, pour le rapport en estre fait au premier jour playdoyable d'aprez les Festes de Pasques %.

Le Sieur BOUCHER comparant par le Vasseur huissier demandeur.
Marc DU CHESNE deffendeur.

PARTYES OÜYES De leur consentement LE CONSEIL a ordonné que le Sieur de la Chesnaye Aubert payera a l'acquiet du deffendeur au dict demandeur la somme de quarante six liures treize sols un denier sauf a faire droict sur la demande de vingt trois liures quinze sols en differend, Sur laquelle remise est fait a prononcer lors que le dict Sieur Boucher sera present

Mathurin GIRAULT demandeur en recognoissance de Cedulle qu'il a exhibée en datte du XXVI^e Septembre dernier de la somme de trente vne liures quinze sols, restante de celle de cinquante vne liures quinze sols, a ce que le deffendeur soit condamné luy payer la dicte somme Et aux despens.

Daniel SUYRE Comparant par Jean le Vasseur huissier deffendeur.

PARTYES OÜYES Et la diete recognoissance faiete de leur consentement LE CONSEIL a condamné et condamne le deffendeur payer au demandeur la diete somme de trente vne liures quinze sols restante, Et aux despens %.

Jeanne RICHER Comparante par Mathurin Girault demanderesse en recognoissance de Cedulle dattée du XXbI^e Septembre dernier, a ce que le deffendeur soit condamné luy payer la somme de vingt sept liures quinze sols Et aux despens.

Daniel SUYRE Comparant par Jean Levasseur huissier deffendeur.

PARTYES OÜYES et la diete recognoissance faiete, de leur consentement LE CONSEIL a tenu et tient la diete Cedulle pour recognüe et confessée, Et ordonné qu'elle emportera hypoteque de ce jour sur tous les biens meubles et Immeubles du dict deffendeur, Et ce faisant iceluy condamné payer a la diete demanderesse la somme de vingt sept liures quinze sols y contenüe Et aux despens %.

AUGUSTIN DE SAFFRAY MESY

JUCHEREAU DE LA FERTÉ

RUETTE D'AUTEÜIL

DAMOURS

Du diet Jour de releuée.

L'AUDIENCE TENANT où estoient Monsieur le Gouverneur, Messieurs de la Ferté, dauteüil, de Tilly et Damours, le substitud du procureur general present.

Thiery DELETTRE LE WALLON Comparant par Romainuille huissier demandeur en payement de la somme de vingt six liures

Pierre PARENT deffendeur.

PARTYES OÜYES auant faire droict Il est ordonné qu'elles compteront dans trois jours par ensemble, pour ce faiet estre ordonné ce que de raison %.

Le diet DELETTRE demandeur Comparant comme diet est.

Jean POÜETRA deffendeur.

PARTYES OÜYES LE CONSEIL a condamné et condamne le deffendeur de liurer au demandeur trois minots et demy de blé froment

Maurice BRY SIEUR DES BOURNAYES Comparant par Romainuille demandeur.

Pascal LE MAISTRE deffendeur.

LE CONSEIL a mis et met les partyes hors de Cour et de proces et sans despens %.

DEFFAULT pour le deuxiesme est donné a Jean Juchereau Sieur de Maure demandeur allencontre de François Yuon deffaillant Pour le proffiet duquel, Veu vn marché faict sous sing priué le Xb^e Juin dernier par lequel le dict Yuon promet deserter, arracher les souches et rendre labourable a la charrière, vn espace de terre d'environ vn arpent, et ainsy que le dict marché l'exprime plus au long, Exploiet d'assignation donnée au dict Yuon parlant a sa personne par Romainuille huissier le troisisme Feburier dernier, vn deffault obtenu en ce Conseil sur la dicte assignation, allencontre du dict Yuon le IX^e Feburier dernier, au pied duquel est vn exploiet de reassignation donné au dict Yuon par le dict Romainuille le XXbIII^e du dict mois de Feburier, LE CONSEIL a condamné et condamne le dict Yuon defendeur deffaillant d'executer de point en point le contenu au dict marché faict sous sing priué dans le premier jour de May prochain venant, apeine de tous despens dommages et interests, Et aux despens %.

AUGUSTIN DE SAFFRAY MESY

JUCHEREAU DE LA FERTÉ

RUETTE D'AUTEÛIL

LEGARDEUR DE TILLY

DAMOURS

Du premier jour d'Avril 1664.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où estoient Monsieur le Gouverneur, Monsieur L'Euesque, Messieurs de la ferté, de Tilly et Damours, le substitud du procureur general du Roy present %.

Gabriel ROULEAU demandeur.

Michel GENDRON seruiteur domestique du demandeur deffendeur.

PARTYES OÛYES LE CONSEIL executant ses ordonnances du cinquiesme decembre dernier et arrest du XXII^e Mars aussi dernier a condamné et con-

damne le diet deffendeur payer au diet demandeur Son M^e chaque journée de celles qu'il s'est absenté de son service a quarante sols, Et de retourner le servir sous les peines portées aus dictes ordonnances et arrest'/.

Mathieu HUBOU demandeur.

Isaac BEDART deffendeur.

Après que le demandeur a conclud a ce que le deffendeur soit condamné luy tirer son bois et de trauailler a son bastiment

Et que par le deffendeur a esté diet qu'il ne le pouuoit pas, Et que le demandeur l'auoit battu, LE CONSEIL a ordonné que le demandeur fournira au deffendeur le bois necessaire pour trauailler au dict bastiment, Ce faisant le dict deffendeur condamné de, incontinent apres les semences, trauailler incessamment jusqu'a perfection du dict bastiment, deffences aux partyes de se mesdire, quereller, ny frapper apeine au contreuenant de dix liures d'amende.

Jean GUYON SIEUR DU BUISSON au nom et comme subrogé tuteur des enfans mineurs issus de deffunct René Maheu et de Marguerite Corriuault sa vefue a present femme de Jean Maheust. Et la dicte Corriuault au nom et comme Mere et tutrice des dicts mineurs, Se sont presentez en ce Conseil Lesquels ont diet qu'au desir de l'ordonnance du XXIX^e mars dernier Ils ont faict assembler Jean Baptiste le Gardeur escuyer sieur de Repentigny, françois Byssot, Claude Charron, Pierre Niel, Guillaume fournier, et Bertran Chesnay sieur de lagarenne parens, alliez et amis des dicts mineurs, pour voir ordonner sur la descharge par eux prestendüe, Et ce faisant conuenir d'vn autre subrogé tuteur et d'vn tuteur en leur lieu et placé au regime et Gouuernement des personnes et biens des dicts mineurs, allegüant pour y paruenir, Sçauoir le dict sieur du Buisson qu'il est chargé d'vne grande famille et esloigné de cette ville, Et la dicte Corriuault que le bien des dicts mineurs est esloigné de cette ville, Et qu'elle est obligée de rejeter sur eux vne somme de quatorze Cens liures ou enuiron. Et OÛY les dicts parens et amis assemblez, LE CONSEIL a tenu et tient le diet Guyon du Buisson pour bien et deüment deschargé de la charge qui luy auoit esté commise

de subrogé tuteur aux personnes et biens des dictz mineurs, Et ordonné que la dicte Corriault demeurera chargée de la dicte tutelle, Et que les dictz parens et amis procederont presentement a l'eslection d'un autre subrogé tuteur au lieu et place du dict Guyon du Buisson, Lesquels apres quelque desliberation seroient conuenus de la personne du dict Byssot qu'ils ont nommé pour subrogé tuteur aux personnes et biens des dictz mineurs %.

François BYSSOT demandeur.

Michel GUYON Comparant par le sieur Marsollet deffendeur.

Après que le demandeur a conclud a ce que le deffendeur soit condamné luy fournir le reste de son bois pour acheuer son bastiment lequel il demande estre visité d'autant qu'il en fault rompre le deuant

Et que par le deffendeur a esté dict que le dict bastiment n'est plus sujet a visite depuis le temps qu'il est faict, Et que le jour d'hier il luy voulut fournir le dict bois.

PARTYES OÜYES LE CONSEIL a ordonné que le demandeur fera faire des Courbes et charier icelles aux despens de qui il appartiendra. Et auant faire droict sur la dicte visite requise ordonné qu'elles feront apparoir de leur transaction %.

Le dict Sieur BYSSOT appellant

Michel FILLION intimé

PARTYES OÜYES auant faire droict LE CONSEIL a ordonné qu'elles se donneront respectiuement copie de leurs comptes %.

Michel DES'ORCYS demandeur en requeste

Daniel SUYRE au nom et comme procureur du Sieur Perron marchand de la Rochelle deffendeur.

Après que le demandeur a conclud a ce que le deffendeur au dict nom soit obligé de luy fournir par prouision quelque blé pour la subsistance de sa famille %.

Et que par le deffendeur a esté dict qu'il demande que l'arrest de ce Conseil du.....auquel il s'arreste soit executé de point en point

LE CONSEIL a ordonné que le dict Suyre desliurera au dict des'orcys six minots de blé froment de celuy recüilly sur la Concession cy devant appartenante au dict demandeur, et presentement au dict sieur Perron, pour en estre ensuite ordonné ce qu'il appartiendra %.

SUR LA DEMANDE FAICTE par le sieur Claude Charron d'un Memoire des Marchandises venües de France pour son compte en 1662 lequel est signé du sieur Bourdon Et qui doibt estre dans les papiers de l'ancien Conseil LE CONSEIL a ordonné que perquisition sera faicte dans l'ormoyre contenant les papiers du dict Conseil par le Greffier de ce Conseil en presence du sieur de la Ferté Conseiller en iceluy pour y rencontrer le dict Memoire si faire ce peult, pour ce fait estre ordonné ce que de raison %.

Le dict Sieur CHARRON demandeur.

Michel DES'ORCYS deffendeur.

PARTYES oüYES Et de leur consentement LE CONSEIL a condamné le deffendeur payer au demandeur la somme de quatre vingt dix neuf liures neuf sols sauf a compter entr'enx, Et aux despens

SUR LA PLEINTE faicte par Denis duquet qu'un nommé Michel Lhomme contre les ordonnances auoit retiré le nommé Pierre Vallade qui estoit a son service, LE CONSEIL a condamné et condamne le dict Lhomme en dix liures d'amende enuers le dict Duquet, Et ordonné que le dict Vallade ira servir le sieur de S^t Denis %.

Daniel SUYRE demandeur.

Michel FILLION deffendeur.

Après que le demandeur a conclud a ce que le deffendeur soit condamné lui rendre un coffre, trois boüestes de pierrier, de la sanoyanne, et quarante sols pour Monfort, Et que par le deffendeur a esté dict, qu'il est prest a rendre les dictes choses au demandeur pouruen qu'il luy paye la somme de vingt six liures, Cent sols pour le sieur de Mesnu et quatre brasses de tabac, Et luy fournisse copie de sa procuracion a cause des effectz qu'il luy a payez en qualité de procureur du sieur Perron %.

LE CONSEIL a condamné le dict Suyre payer au dict fillion la dicte somme de vingt six liures, celle de Cent sols, et le dict tabac Et a luy fournir vne copie de sa procuracion Ce faisant ordonné que les dictes choses luy seront rendües ./.

AUGUSTIN DE SAFFRAY MESY
JUCHEREAU DE LA FERTÉ

LEGARDEUR DE TILLY
DAMOURS

Du deuxiesme Avril 1664 ./.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où estoient Monsieur le Gouverneur, Messieurs de la Ferté, de Tilly et Damours, Le substitud du procureur general du Roy present

LE COMPTE presenté au Conseil le vingt sixiesme Mars dernier par le Sieur de la Chesnaye Aubert adiudicataire de la traicte de Tadoussac et du droict des pelleteries, ayant esté veu et examiné par les Sieurs de Tilly et Damours Conseillers en ce Conseil Commissaires nommez d'office a cet effect, Et oüy leur rapport, apres qu'ils ont dict que toutes les depenses employées au dict compte sont justes et veritables comme ils l'ont recognu par les ordonnances et acquietz qui leur ont esté exhibés et representez par le dict Sieur Aubert, Lesquelles ordonnances et quictances ont esté avec le dict compte remis au greffe de ce dict Conseil LE DICT CONSEIL a ordonné et ordonne que la depense de la somme de Cinquante six mil sept Cens soixante neuf liures quatre sols sept deniers faicte par le dict Sieur Aubert Est bonne, juste et veritable, que la dicte somme de cinquante six mil sept Cens soixante neuf liures quatre sols sept deniers luy sera desduicte et rabattüe sur le prix de son adiudication Et qu'il en demeurera dautant bien quicte et deschargé en rapportant autant du present arrest ./.

LE CONSEIL voyant la necessité qu'il y a de choisir vne personne pour auoir le soin des munitions de guerre du chasteau S^t Louis, Et ayant appris que le sieur Gondoüin en a eu jusques apresent le soin, a faict choix et nomination du dict Sieur Gondoüin pour faire les fonctions de garde des magazins du dict chasteau S^t Louis, Et luy a acordé la somme de Cent liures de gages par an.

Du troisieme Avril 1664.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où estoient Monsieur le Gouverneur, Monsieur L'Euesque, Messieurs de la Ferté, D'auteuil, de Tilly et Damours, Le substitud du procureur general du Roy present

SUR LA PLEINTE faicte en ce Conseil par Pierre Hudon seruiteur domestique du sieur Marsollet a raison des exceds commis en sa personne par le nommé S^t Martin seruiteur domestique d'Abraham Martin Requerant prouision d'alimens et medicamens luy estre adingés, Veu les informations faictes ce jourd'huy par le sieur de Tilly conseiller Commissaire en cette partie, le rapport de Jean Madry M^e chirurgien en datte de ce jour. LE CONSEIL a adiugé et adiuage au dict Hudon vne provision d'alimens et medicamens de la somme de vingt liures tournois sauf a luy estre pourueu de plus grande somme si faire ce doit, au payement de laquelle dicte somme de vingt liures le dict sieur Martin sera contrainct par toutes voyes et rigneurs de justice Mesme par corps, Mandons EtC.

AUGUSTIN DE SAFFRAY MESY

RUETTE D'AUTEUIL

JUCHEREAU DE LAFERTÉ

LEGARDEUR DE TILLY

DAMOURS

Du vendredy quatriesme Avril 1664.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ a l'audience où estoient Monsieur le Gouverneur, Messieurs de la Ferté, de Tilly, et Damours, Le substitud du procureur du Roy present

Michel DES'ORCYS habitant de ce pais demandeur en requeste Ciuile par luy presentée et respondüe en ce Conseil les X et XbII^e nouembre derniers

Daniel SUYRE procureur du sieur Perron marchand de la ville de la Rochelle deffendeur.

PARTYES OÜYES, Apres qu'il a apparu qu'elles ont esté mises en arbitrage par sentence de la Jurisdiction ordinaire qui estoit cy deuant en ce pais pour les Sieurs qui en estoient cydeuant Seigneurs, Et qu'il n'est apparu que du rapport de deux arbitres, quoy qu'il en fust conuenu par

les partyes de chacun deux, Et attendu que presentement ils ne sont conue-
nus des mesmes arbitres, ainsy le dict des'orcys du Sieur de la Chesnaye
Aubert et du sieur Bourdon, Et le dict Suyre des sieurs Jaques de la Mothe
et Jean Gitton marchands,

LE CONSEIL auant faire droict a ordonné et ordonne que les partyes
comparoistront et donneront leurs raisons et pieces aus dictis sieurs Bour-
don, de la Chesnaye Aubert, de la Mothe et Gitton, par eux pris pour arbi-
tres, pour en estre par eux faict examen Et ensuite leur rapport en ce Con-
seil Pour sur le tout estre faict droict ainsy qu'il appartient, Et sur ce
que le dict des'orcys a dict que pour terminer cette affaire Il est prest
d'abandonner tout ce qu'il peult posseder en ce pais tant en debtes que
d'autres effectz saysis requeste du dict Suyre, pour demeurer generallyment
quicte avec le dict sieur Perron, a la reserue de l'habitation qu'il faict a
S^t François, pourueu qu'il luy soit relasché et mis entre les mains la somme
de six Cens liures deüe a ses enfans a cause de pareille somme que feüe
Françoisise de la Barre viuante sa femme luy a apportée en mariage ainsi
qu'il appert par Contract de mariage passé deuant Abel Cherbonnier notaire
royal a la Rochelle le dernier Januier g^l cinquante six et par la quictance
que le dict des'orcys en a donné a la dicte de la Barre sa femme pardeuant
le dict Cherbonnier le quinziemesme Aupil au dict an ; ce que le dict Suyre a
accepté, Et oüy le Substitut du procureur general pour Michel et Charles
des'orcys enfans mineurs du dict des'orcys et de la dicte de la Barre. LE
CONSEIL du consentement des partyes, a adiugé et adinge au dict Suyre au
dict nom de procureur du dict sieur Perron, Toutes et chacunes les posses-
sions tant meubles qu'immeubles que peult auoir en ce pais le dict des'orcys,
et debtes a luy deües et contenües dans le Memoire que le dict des'orcys a
fourny au dict Suyre En quelque maniere et pour quelque cause que ce
soit, a la reserue de l'habitation qu'il commence au lieu de S^t François Et
des meubles et vstancilles qui y peuuent estre de present ; Moyennant que
le dict Suyre au dict nom fournira au dict Des'orcys la somme de six Cens
liures pour les enfans issus de luy et de la dicte deffuncte de la Barre sa
femme a cause du remplacement qui leur est deub, la dicte deffuncte ayant
apporté pareille somme en mariage, au payement de laquelle somme, les
heritages par luy delaissez demeureront affectez et hypotecquez, En donnant
par le dict Des'orcys vne assurance de remplacement de la dicte somme en

fonds d'heritage, Et cependant ordonné que le dict Suyre au dict nom payera la rente de la dicte somme de six Cens liures au dict des'orcys au denier vingt, Mandons, EtC'.

SUR LE RAPPORT faict au Conseil par le Sieur de la Ferté Conseiller en iceluy, Commissaire en cette partie, qu'ayant veu et examiné le Compte que Marguerite Corriuault femme de Jean Maheust auparavant vefue de feu René Maheust pourneu tutrice de jean paul. et Louis Maheu enfans du dict deffunct et d'elle, a rendu pardeuant Audoüart Notaire en ce país le quatriesme Juillet dernier, de la recepte et depense faicte par la dicte Corriuault en sa qualité de Tutrice, depuis le deceds du dict deffunct Maheu, Il a recognu au dict Compte deux doubles Employs en la recepte, montans ensemble a la somme de quatre Cens cinquante liures, lesquels tournent au preiudice de la dicte Corriuault, Et que pour la desinteresser il est de justice de descharger la dicte Corriuault de la dicte somme de quatre Cens cinquante liures, pour en charger enuers elle le compte des dicts enfans, LE CONSEIL ayant veu le dict compte a deschargé et descharge la dicte Corriuault de l'employ faict sur son compte particulier de la dicte somme de quatre Cens cinquante liures, et d'icelle chargé le Compte des enfans issus du dict deffunct et d'elle, pour laquelle somme ordonné que les deux corps de logis scitüez en la basseville de Quebecq seront affectez Et hypotequez a la dicte Corriuault ainsi que pour la somme de six Cens liures portée en la Closture du dict Compte /.

AUGUSTIN DE SAFFRAY MESY
LEGARDEUR DE TILLY

JUCHEREAU DE LA FERTÉ
DAMOURS

Du Samedy cinquiesme Avril 1684.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où estoient Monsieur L'Euesque, Messieurs de la Ferté, de Tilly et Damours, Le substitud du procureur general present

EST COMPARU Pierre Maheust dict Deshazards Lequel a dict qu'il a faict assigner en ce Conseil Jaques Vaclin pour proceder sur vn appel par luy dict Deshazards interjetté d'vne sentence rendüe par le juge de

Beaupré le XXbIII^e Mars dernier ainsy qu'il a faict apparoir par acte et declaration du.....Et attendu que le dict Deshazards n'a encor esté receu a son appel Et qu'il en est de besoin LE CONSEIL a receu et reçoit iceluy dict Deshazards pour appellant de la dicte sentence iceluy tenu pour bien releué, Et en ce faisant, le dict Vauclin estant comparu en personne Les partyes appoinctées en droict a escrire et produire leurs pieces au greffe et raisons dans trois jours, pour autres trois jours apres leur estre faict droict au rapport du sieur de Tilly Commissaire en cette partie, Mandons EtC %.

Mathurin MORISSET marchand demandeur.

Denis DE ROME deffendeur.

PARTYES OUYES Et de leur consentement, LE CONSEIL a condamné et condamne le defendeur payer au demandeur la somme de Cent huit liures pour vente de marchandise dans le premier jour d'aoust, sauf a desduire sur icelle, ce qui se pourroit trouuer auoir esté receu, Et aux despens %.

Charles AUBERT SIEUR DE LA CHESNAYE demandeur.

Jean Baptiste DE LA RUE deffendeur.

PARTYES OÜYES et de leur consentement LE CONSEIL a condamné le deffendeur payer au demandeur la somme de quarante quatre liures dix sept sols trois deniers dans deux mois Et aux despens %.

LE DICT SIEUR AUBERT demandeur

Mathieu AMYOT VILLENEUFUE deffendeur

PARTYES OÜYES Et de leur consentement LE CONSEIL a condamné le deffendeur payer au demandeur la somme de Cent cinquante sept liures douze sols la moytié dans deux mois, Et l'autre moytié dans vn an Et aux despens %.

LE DICT SIEUR demandeur.

Mathurin TRUD deffendeur.

PARTYES OÜYES Et de leur consentement LE CONSEIL a condamné et condanne le deffendeur payer au demandeur la somme de Cent dix huit liures trois sols sept deniers scauoir dans deux mois la somme de cinquante liures, Et le restant dans vn an et aux despens %.

Nicolas MARSOLLET demandeur

Julien GARSON DICT LA CHESNAYE deffendeur

PARTYES OÜYES de leur consentement LE CONSEIL a condamné le deffendeur payer au demandeur la somme de Cent huit sols, Et sur la comparation d'Antoine le Boësme pour le nommé la Berloque son vallet, ordonné qu'il rendra ou payera au demandeur dans quinze jours au dire d'experts et gens a ce cognoissans vn pistollet au lieu de celuy que le dict Vallet a creué, Et ce faisant le dict la Chesnaye deschargé de la demande qui luy estoit faicte du dict pistollet %.

LE DICT SIEUR AUBERT demandeur.

Estienne DU METZ deffendeur.

PARTYES OÜYES et de leur consentement, LE CONSEIL a condamné le deffendeur payer au demandeur la somme de Cent quatre vingt dix sept liures sept sols trois deniers, scauoir la moytié au jour de Toussainets prochain Et l'autre moytié vn an aprez, Et aux despens %.

LE DICT SIEUR AUBERT demandeur.

Renault ANDRÉ Comparant par sa femme deffendeur.

PARTYES OÜYES et de leur consentement LE CONSEIL a condamné le deffendeur payer au demandeur la somme de quarante deux liures cinq sols dans le jour de Toussainets la moytié, Et l'autre moytié six mois aprez, et aux despens.

Mathurin MORISSET marchand demandeur.

Noel PINGUET habitant de ce pais deffendeur

Après que le demandeur a conclud au payement de la somme de vingt liures restante de plus grande somme %.

Et que par le deffendeur a esté dict que le demandeur luy a liuré deux barriques de vin qui n'estoit bon et qu'il luy veult faire payer six vingt liures

PARTYES OÜYES auant faire droict Il est ordonné que les factures des Marchands seront examinées par les sieurs Commissaires deputez a cet effect %.

Le dict sieur DE LA CHESNAYE demandeur.

Pierre PINELLE comparant par sa femme deffendeur

Après que le demandeur a conclud a ce que le deffendeur soit condamné luy payer la somme de quarante quatre liures quinze sols pour restant de son passage %.

Et que par le deffendeur a esté dict qu'il ne doibt payer la dicte somme parceque le demandeur estoit obligé par le traicté qu'il auoit faict pour fournir seul ce païs de marchandises, de passer cinquante hommes gratis. A quoy le demandeur a repliqué que n'ayant joüy que deux années des quatre pour lesquelles il auoit traicté, qu'il n'a pas laissé dépasser les dicts cinquante hommes sans que le dict deffendeur y soit compris. LE CONSEIL a condamné le deffendeur payer au demandeur la dicte somme de quarante quatre liures quinze sols sauf a voir son compte par le sieur Damours Conseiller Commissaire en cette partie, pour sur son rapport en estre autrement ordonné si faire ce doibt et aux despens %.

Le dict sieur AUBERT demandeur.

René MEZERAY DICT NOSSE deffendeur.

PARTYES OUYES LE CONSEIL a condamné le deffendeur payer au demandeur dans trois mois la somme de Cent soixante dix liures quatorze sols huict deniers restante de plus grande somme, sauf a desduire si faire ce doibt après que son compte aura esté ven et examiné par le sieur Damours conseiller en ce Conseil Commissaire en cette partie Et aux despens.

Jean JUCHEREAU SIEUR DE LA FERTÉ Conseiller en ce Conseil demandeur.
Estienne DU METZ deffendeur.

PARTYES OUYES et de leur consentement LE CONSEIL a condamné et condamne le deffendeur payer au demandeur douze Cens et demy d'anguille dans la pesche qui s'en fera cette année, Et aux despens %.

Le dict SIEUR AUBERT demandeur

Jean MIGNERON Comparant par sa femme deffendeur

PARTYES OÜYES LE CONSEIL a condamné le deffendeur payer au demandeur la somme de Cent trente liures cinq sols six deniers, sauf a luy faire voir son compte a son retour de la chasse, Et aux despens %.

Le dict SIEUR AUBERT demandeur.

François PELLETIER Comparant par la femme de Jean Hayot sa sœur deffendeur.

PARTYES OÜYES LE CONSEIL a condamné le deffendeur payer au demandeur la somme de Cent cinquante quatre liures vn sol six deniers sauf a compter dans la quasimodo, Et aux despens %.

Le dict SIEUR AUBERT demandeur.

Jean HAYOT comparant par sa femme deffendeur.

PARTYES OÜYES et de leur consentement LE CONSEIL a condamné le deffendeur payer au demandeur la somme de deux Cent vingt deux liures quinze sols neuf deniers, sauf a compter quinze jours aprez la quasimodo, Et aux despens %.

Le dict SIEUR AUBERT demandeur.

Estienne LE TELLIER Comparant par René Mezeray son beaupere deffendeur.

PARTYES OÜYES LE CONSEIL a condamné le deffendeur payer au demandeur la somme de six Cens trente sept liures vn sol deux deniers quinze jours aprez la quasimodo, Et aux despens %.

Le dict SIEUR DEMANDEUR

Gilles PINELLE Comparant par sa femme deffendeur.

PARTYES OÜYES de leur consentement LE CONSEIL a condamné le deffendeur payer au demandeur la somme de Cent cinquante trois liures douze sols deux deniers, scavoir moytié dans trois mois, Et l'autre moytié trois mois aprez, Et aux despens %.

Le dict SIEUR AUBERT demandeur.

Jean PELLETIER Comparant par la femme de Jean HAYOT sa sœur deffendeur.

PARTYES OÜYES LE CONSEIL a condamné le deffendeur payer au demandeur la somme de Cent quatorze liures vn sol quinze jours aprez la quasimodo, Et aux despens %.

Le dict SIEUR AUBERT demandeur.

Pierre MASSE deffendeur.

PARTYES OÜYES de leur consentement LE CONSEIL a condamné le deffendeur payer au demandeur la somme de Cent dix liures restant scavoir moytié dans deux mois Et l'autre moytié deux autres mois aprez et aux despens %.

Le dict SIEUR AUBERT demandeur.

François GARNIER Comparant par sa femme deffendeur.

PARTYES OÜYES de leur consentement Il est ordonné que le deffendeur comparoistra dans quinze jours apres la quasimodo pour compter, a faulte de quoy condamné dez a present payer au demandeur la somme de trente cinq liures, Et aux despens %.

Le dict SIEUR AUBERT demandeur.

Bastien LANGELIER deffendeur.

PARTYES OÜYES de leur consentement LE CONSEIL a condamné le deffendeur payer au demandeur la somme de treize liures dix huict sols dans vn mois et aux despens.

Le dict SIEUR AUBERT demandeur

François BERNAJOU Comparant par le Vasseur huissier deffendeur

PARTYES OÜYES de leur consentement, LE CONSEIL a condamné le deffendeur payer au demandeur la somme de seize liures dix sols vn denier dans le quinziesme de Juin prochain et aux despens

DEFFAULT est donné aux dict sieur Aubert allencontre de Hubert Simon assigné par exploit de l'huissier le Vasseur pour la somme de quarante liures dix huit sols cinq deniers, Pour le proffict duquel ordonné qu'il sera reassigné.

DEFFAULT au dict sieur Aubert allencontre de Nicolas Bellenger assigné par le dict le Vasseur en demande de la somme de Cent seize liures vnze sols quatre deniers, pour le proffict duquel ordonné qu'il sera reassigné %.

DEFFAULT au dict Sieur Aubert allencontre de Guillaume Constantin assigné par exploit de Romainville huissier en demande de la somme de treize Cens vingt trois liures quatre sols six deniers, Pour le proffict duquel ordonné qu'il sera reassigné %.

Le dict SIEUR AUBERT demandeur.

Marin PAIN deffendeur.

PARTYES OÜYES de leur consentement LE CONSEIL a condamné le deffendeur payer au demandeur la somme de quatre vingt deux liures scauoir la moytié dans trois mois, et l'autre moytié six mois aprez et aux despens %.

René MEZERAY demandeur.

Estienne DUMETZ deffendeur.

PARTYES OÜYES LE CONSEIL a condamné le deffendeur payer et liurer au demandeur cinq Cens d'anguille dans la pesche qui s'en fera cette année

pour vn Canot, Et vingt sept liures dix sols tant pour vne journée et demie de harnois que pour toutes ses pretentions generalement quelconques, Sçauoir dix liures dans le jour St. Jean Baptiste, Et le restant au temps de la pesche d'anguille Et aux despens %.

Mathurin GIRAULT marchand demandeur.

Nicolas CHESNEAU deffendeur.

PARTYES OÜYES de leur consentement, LE CONSEIL a condamné le deffendeur payer au demandeur dans le jour St. Jean Baptiste prochain venant la somme de Cent dix liures tournois pour tout ce qu'il luy pouuoit debuoir generalement quelconque jusqu'a ce jour Et aux despens %.

Jean MADRY M^e Chirurgien demandeur.

Gilles DANJOU deffendeur %.

PARTYES OÜYES LE CONSEIL a condamné le deffendeur payer ou liurer au demandeur dans le mois d'Aoust prochain vn Cent de planches en luy payant par le demandeur vingt sols. Et en cas qu'il n'eust satisfait, permis au demandeur l'employer a son service jusqu'a la valeur du dict Cent de planches, Moyennant quoy le deffendeur demeurera quiete generalement quelconque de toutes choses enuers le demandeur. Et sur la demande de deux barriques et vn minot de sel faicte par le dict demandeur au deffendeur ordonné que le demandeur fera preuve de sa demande, Et acte au deffendeur de ce que le demandeur a dict auoir perdu vne Cedulle ou Memoire par luy arresté entre le deffendeur et vn nommé Jean Vallée, par lequel le dict Vallée s'obligeoit d'acquicter le dict deffendeur des demandes que luy pourroit faire René Mezeré, Et condamné le dict deffendeur aux despens %.

Le dict SIEUR AUBERT demandeur.

François BLONDEAU Comparant par sa femme deffendeur.

Après que le demandeur a dict qu'au desir de l'arrest du XXII^e Mars dernier il a fourny au defendeur vn memoire des marchandises quil luy a

vendües Et de ce qu'il a receu sur icelles Et que par la diette Blondeau a esté diet qu'elle a remarqué que dans le diet Compte le demandeur ne faict point de recepte de la somme de deux Cens soixante deux liures quatorze sols du nommé Mignon, quatre vingt vnze liures et une robe de Castor gras et du S^r Madry de la somme de soixante liures, Et sur ce qu'elle a faict apparoir d'un billet de la diette somme de deux Cens soixante deux liures quatorze sols qui luy a esté donné par le frere Joseph Boursier en datte du septiesme aoust 1660. Et que le Compte representé ne commence que du quatriesme Septembre 1661 Et veu les liures du demandeur apportez a l'audience, par lesquels est apparu de la justification de ses demandes %.

LE CONSEIL a confirmé et confirme son arrest cy dessus datté, Ce faisant condamne le deffendeur payer au demandeur la somme de Cent soixante dix sept liures quinze sols deux deniers dans les termes declarez au dict arrest, Et aux despens %.

Charles PHELIPPEAUX demandeur.

Pierre MELAINE charpentier deffendeur.

PARTYES OÜYES auant faire droiet, LE CONSEIL a ordonné qu'elles comparoistront pardeuant le Sieur damours Conseiller Commissaire deputé pour les voir compter, pour a son rapport estre faict droiet ainsy qu'il appartiendra %.

EST COMPARU Jean Maheust, Lequel a remonstré que ne pouuant auoir payement de la somme de soixante dix liures restante de quatre vingt dix liures qui luy est deüe tant de son chef que de celuy de pierre Aygron duquel il a les droiets par arrest du septiesme decembre dernier par Jaques Lozier faulte de trouuer des effectz a luy appartenans, Il requert qu'il luy soit permis d'engager le diet Lozier ou s'en seruir jusqu'au parfaict payement de la diette somme de soixante dix liures restante, Et veu les arrests des septiesme decembre et dixneufiesme Januier dernier LE CONSEIL a permis et permet au diet Maheust d'engager le diet Lozier ou s'en seruir jusqu'a concurrence du payement de la diette somme de soixante dix liures, Et condamné le diet Lozier aux despens %.

Mathurin MORISSET marchand Comparant par Estienne Bauchault aussi marchand demandeur.

Michel FILLION et Marguerite AUBERT sa femme auparavant Vefue feu Martin Grouel deffendeurs.

Après que le demandeur a conclud au payement de deux barriques de vin que le dict feu Grouel auoit prises en France de la femme du dict demandeur. Iceles faict embarquer dans vn Nauire qui les auroit apportées a l'Isle persée, lesquelles il a prises et consommées a son vsage dans sa barque. Et que par le dict fillion a esté dict que le dict feu Grouel ayant pris le vin en question pour le desliurer icy a Quebecq au demandeur comme il auroit faict sans le naufrage par luy faict, Et que s'il a esté ben du vin dans la dicte barque que ce n'estoit pas de celuy du demandeur %. Et sur ce que le demandeur a faict apparoir d'une misieue du dict Grouel escripte de l'Isle du Cap Breton le douze septembre 1660. A la femme du demandeur laquelle le dict fillion a dict ne pouuoir faire foy en justice n'estant signée de personne Mais seulement marquée d'une marque qu'il soupçonne n'estre du dict Grouel %.

LE CONSEIL auant faire droict a ordonné et ordonne que le demandeur justifiera du contenu en ses demandes %.

DEFFAULT pour le deuxiesme est donné a Pierre Normand ayant droict par transport du sieur de Mesnu greffier en ce Conseil allencontre de Jaques Boissel reassigné sur deffault en parlant a sa femme par le Vasseur huissier par exploit en datte de..... Pour le proffict desquels LE CONSEIL a condamné et condamne le dict Boissel payer au dict le Normand au dict nom la somme de dix sept liures tournois et aux despens, Mandons EtC %.

Pierre LE NORMAND DICT LA BRIERE demandeur et executant.

Bastien LANGELIER deffendeur.

Et Jean JOÛYNEAU depositaire d'une vache executée sur le dict Lange-
lier.

PARTYES OÛYES LE CONSEIL a confirmé Son arrest du Xb^e decembre
dernier ce faisant condamné le deffendeur payer presentement en blé au

demaudeur la somme de treize liures, Et le restant montant a neuf liures en argent monnoyé ou pelleteries incontinent aprez le retour de la chasse de sieur Poyrier, Et aux frais de justice, Et cependant ordonné que la saisie et execution faicte de la dicte vache a luy appartenant ez mains du dict Joüyneau depositaire d'icelle tiendra jusqu'au parfaict payement de la dicte somme deffences au dict depositaire de s'en dessaisir a peine d'en respondre, Mandons.

SUR LA REMONSTRANCE de Charles Aubert Sieur de la Chesnaye adjudicataire des droicts des pelleteries et Ferme de Tadoussac. LE CONSEIL a faict et faict Iteratives Inhibitions et defences a toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient de prester aucunes marchandises aux sauvages qui pourront aller en traicte au dict Tadoussac a peine de cinq Cens liures d'amende et de confiscation des Marchandises prestées, Et afin qu'aucun n'en ignore, ordonné que la presente sera publiée et affichée aux lieux ordinaires de faire affiches ./.

FRANCOIS euesque de petrée

JUCHEREAU DE LA FERTÉ

DAMOURS

Du neufiesme Avril 1664 .I.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où estoient Monsieur le Gouverneur, Monsieur L'Euesque, Messieurs de la Ferté, de Tilly et Damours, le substitud du procureur general du Roy present ./.

SUR LA REQUÊTE présentée par les Sieurs LeGardeur de Repentigny, Charron, et Madry deputez de Quebecq, Expositiue, que par la derniere voye de monter aux trois Riuieres, ils auroient enuoyé vne Copie collationnée de l'arrest des dismes pour y estre leu, publié et affiché, Et que l'on a refusé de publier lire et afficher la dicte copie, Requerans qu'il soit ordonné que lecture, publication et affiches en soient faictes a la diligence du procureur du Roy au dict lieu des trois Riuieres nonobstant oppositions quelconques directement ny Indirectement, LE CONSEIL ayant cydeuant ordonné verbalement qu'affiche seroit faicte du dict arrest aux lieux ordinaires a Quebecq de faire Affiches a la diligence des dicts S^{rs} deputez pour

rendre le contenu au dict Arrest uotoire a tous les peuples de ce pais a ordonné et ordonne qu'a la diligence des procureurs du Roy et des Substituds Lecture publication et affiche sera faicte du dict arrest des dismes partout ou besoin sera, Mandons a tous juges et officiers de justice tenir la main a l'exécution de la presente ordonnance %.

Du mercredy seiziesme Avril 1664.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où estoient Monsieur le gouverneur, Monsieur L'Eueque, Messieurs de Villeray, de la Ferté, D'anteüil, de Tilly, et Damours, le S^r procureur general du Roy present

MONSIEUR le Gouverneur a rayé et biffé de sa main dans l'Enregistrement faict de son ordonnance du treiziesme de Feburier dernier, trois mots dans la quatriesme ligne Et toute la Cinquiesme ligne a la reserue de trois mots, apres auoir restably les choses comme elles estoient auparauant la dicte ordonnance, declarant que la dicte ordonnance et tout ce qui s'est ensuiuy demeure nul comme non aduenüe %.

LE SIEUR CHARTIER pourueu de l'office de Substitut du Procureur general du Roy nous ayant requis le Vouloir recenoir a se demettre du dict office, Nous auons iceluy dict Sieur Chartier receu et receuons a sa dicte demission, Ce faisant rayé et biffé de nostre main son nom dans l'Enregistrement faict le dixiesme Mars dernier passé ez registres de ce Conseil des lettres que nous luy en auions données le mesme jour, dont acte %.

Du dix septiesme Avril 1664.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où estoient Monsieur le Gouverneur, Monsieur L'Euesque, Messieurs de Villeray, de la Ferté, de Tilly et Damours, Le Sieur procureur general du Roy present

SUR LA REMONSTRANCE du procureur general, qu'ayant esté cy deuant sur peine de trois Cens liures d'amende pour la premiere fois Et du fouët en cas de recidiue, faict deffences a tous habitans et autres de traicter ny donner directement ny indirectement aucunes boissons enyurantes aux Sau-

uages, Cependant au mespris des dictes ordonnances Et nonobstant l'exacte recherche que l'on auroit faite des contreenans, le desordre neantmoins seroit arriué a tel point que presque tous les habitans notamment ceux des Cantons du Cap rouge, S^t François Xavier et de Sillery y auroient contreenueu Ce qui auroit apporté vn grand desordre parmy les Sauvages, Le Conseil pour bonnes considerations a remis l'amende que les dictz contreenans auroient pû meriter, Et ordonné que pour ne les laisser pas entierelement impunis, particulièrement ceux residents dans les dictz Cantons, Ils ne pourront doresnauant pendant vn an auoir aucunes boissons enyurantes en leurs maisons, ny en emporter ny faire emporter en bouteilles ny autrement sans billet exprez de Monsieur le Gouverneur apeine de trois Cens liures d'amende. ou du foüet en cas d'insolubilité, Et pour remedier a l'aduenir a tels desordres LE CONSEIL a fait et fait Iteratiues Inhibitions et defences a toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, de traicter ny donner, pas mesme le moindre coup, aucunes boissons Enyurantes aux sauvages, Sur peine de confiscation de tous leurs biens, et de bannissement et si le cas y eschet du foüet, Et afin qu'il soit notoire a tous, Et que nul n'en puisse pretendre cause d'ignorance, Ordonné que la presente sera par trois dimanches consecutifs Issüe des grandes Messes des parroisses de Quebecq et lieux circonuoysins, aux trois Riuieres, Cap de la Magdelaine, et Montreal leüe publiée et affichée aux lieux ordinaires de faire affiches, Et icelle reterée a l'arriüée des vaisseaux.

SUR CE QUI A ESTÉ REMONSTRÉ par le procureur general du Roy, Que quelques particuliers Voyant l'augmentation a laquelle l'on auoit porté les menües monnoyes Notamment les liards et doubles, En auoient apporté en ce pais vne grande quantité, qu'il estoit a presumer que par les Vaisseaux prochains l'on en apportera encor plus grande quantité attirez sur le profit, dautant que les liards passant icy a six deniers chacun et les deniers a doubles, Et enfin il s'en suiuroit la ruyne totale du pais cette monnoye y demeurant a tel prix s'il n'y estoit apporté remede conuenable. Pour a quoy obuier LE CONSEIL a declaré que doresnauant a commencer de ce jour les dictz liards ne passeront et ne se pourront mettre qu'a trois deniers piece, Et les doubles a denier, Et que les petits deniers n'auront aucun cours. Et

sera la presente leüe publiée et affichée aux lieux ordinaires a Quebecq, Trois Riuieres et Montreal a ce que personne n'en ignore %.

Du dixhuitiesme Avril 1664.

L'AUDIENCE TENANT où estoient Monsieur L'Euesque, Messieurs de Villeray, de la Ferté, de Tilly et damours, le S^r Procureur general du Roy present

Michel FILLION demandeur.

Jean GITTON marchant deffendeur.

Après que le demandeur conformement a l'exploict du Vasseur huissier a conclud a ce que le deffendeur soit condamné luy desliurer presentement vne copie de ses pretentions pour les fraiz de justice qui luy sont adiugez, Et a luy payer la somme de Cent soixante liures pour seize journées de son bacq duquel il s'est seruy pour descharger et lester son Nauire, Sauf a faire desduction de ce qui luy aura esté payé %.

Et que par le deffendeur a esté dict que pour le nombre des journées de service du dict bastiment il se reffere au serment de la femme du demandeur et du nommé Antoine forestier mathelot qui conduisoit le bastiment, Et qu'il a payé sur le dict temps de service plusieurs partyes, Et que pour en compter il demande vn Commissaire Et que sitost qu'il aura pû leuer l'arrest diffinitif interuenu ent'reux qu'il poursuinra la taxe des Fraiz %.

LE CONSEIL a ordonné que la femme du demandeur et le dict forestier seront oüys par leur serment pardeuant le Sieur de Villeray Conseiller Commissaire a ce député, pour declarer de la quantité des journées que le deffendeur a pû se seruir du dict bastiment, Et au regard de la taxe des frais de justice demandés, le dict Gitton en fournira vn Memoire au plutost pour y estre faict droict ainsy que de raison %.

Michel FILLION et Marguerite AUBERT sa femme auparauant vefue feu Martin Grouel appellans de certaine sentence rendüe par le Lieutenant general en la jurisdiction ordinaire de Quebecq %.

Jaques LOZIER Intimé %.

Après que les dictz appellans ont conclud a ce que le dict intimé soit condamné enuers eux en la somme de trois Mil liures pour dommages et interests par eux allencontre de luy pretendus pour anoir jetté a la Mer les papiers du dict Grouel %.

Et que par le dict Lozier a esté dict qu'il n'a jetté a la Mer ny pris aucuns papiers du dict Grouel. Et que les appellans ne l'inquietent que pour se mettre a couuert de luy payer la somme de Cent soixante dix liures qu'il a prestée en originaux au dict feu Grouel, la somme de trois Cens huict liures pour quatorze mois de seruice a vingt deux francs par mois, vn Cable de nauire de soixante six ou soixante dix brasses de long, et ses despens dommages et interests pour l'auoir par le dict fillion retenu prisonnier et empesché de nauiguer pendant vn Esté, A Quoy les appellans ont repliqué que bien esloigné que le dict deffunct luy deubst quelque chose, qu'ils ont vn Compte faict et arresté a Camp seau Entre les dictz Grouel et Lozier par lequel le dict Lozier demeure redeuable et lequel ils produiront

LE CONSEIL a ordonné que la dicte sentence dont est appel Ensemble le proces sur lequel elle est interuenüe seront mis Entre les mains du Sieur Damours Conseiller Commis a cet effect, lequel en donnera communication au procureur general pour le tout faict et rapporté estre ordonné ce que de raison %.

— — —
Du XIX^e Avril 1664.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où estoient Monsieur L'Euesque, Messieurs de Villeray, de la Ferté, Dauteüil, de Tilly et Damours le procureur general du Roy present.

EST COMPARU François Boucher tant pour luy que pour René Mezeray et Renault André, Lequel a dict qu'ils ont esté employez chacun trois jours avec chacun vne traisne et deux beufs a traisner du bois de charpente pour barques Requerant payement leur estre faict du dict trauail, LE CONSEIL a ordonné au fermier des droietz des pelleteries payer pour les raisons cydessus aus dictz Boucher, Mezeray, et André la somme de vingt sept liures tournois. Ce faisant il luy en sera tenu Compte en rapportant la presente et quietance %.

Du lundy vingtyunesme Avril 1664.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où estoient Monsieur le Gouverneur, Monsieur L'Évesque, Messieurs de Villeray et damours, le procureur general du Roy present, Et depuis Messieurs de la Ferté et de Tilly /.

SUR CE QUI auroit esté representé par le procureur general du Roy qu'ensuite du viol commis en la personne de Marthe Hubert femme de.....
.....dict la fontaine habitant de l'Isle d'orleans par.....dict Robert Hache sauvage Lequel pour cet effect ayant esté constitué prisonnier et ensuite fait evasion des prisons Pour s'accommoder en quelque façon a la maniere des Sauvages nos alliez Lesquels ignorent nos loix Et les peines ordonnées pour le chastiment de la plus part des crimes Et notamment du viol, Il auroit fait assembler pardenant le dict Conseil les nommez Noel TekSerimat chef des Algonquins de Québecq, Kaetmagnechis vulgairement Boyer chef de Tadoussac Mangouche chef des Sauvages Nepissiriniens, GahykSan chef des Sauvages Iroquetz, Nauch8ape8ith dict le Saumonier chef des..... et Jean Baptiste Pipouikih Capitaine Abnaki0is, afin de respondre pour le dict Robert Hache et voir dire que pour reparation du dict viol, que le dict Robert Hache auroit merité d'estre pendu et estranglé. Ce qu'ayant esté donné a entendre aus dictz Sauvages par Nicolas Marsollet pris pour Interprete en presence du pere Droüillettes de la Compagnie de Jesus, les dictz Sauvages par la bouche du dict Noel TekSerimat interpreté par le dict Marsollet auroient dict, que depuis vn long Cours d'années ils s'estoient tousiours maintenus en amitié avec les François, que si leur jeunesse n'avoit pú si bien se comporter en quelque rencontre qu'elle n'eust donné quelque sujet de plainte, la jeunesse Françoise n'en avoit pas esté nonplus exempte, que jusqu'apresent on ne leur avoit point donné a entendre que le viol fust puny de mort Mais bien le meurtre, Et qu'ainsy la faulte du dict Robert Hache dont mesme il ne connoient pas, ne devoit pas estre pour vne premiere fois enuisagé a la rigueur ny donner atteinte a vne amitié si ancienne. Mais que pour l'aduenir ils s'y soumettroient volontiers, Et que pour cet effect ils requeroient que la chose fust redigée par escrit afin qu'elle demeurast a leur posterité Et afin de continuer a viure en amitié et oster les obstacles qui pourroient s'y opposer il fust fait defences aux françois Creanciers des dictz Sauvages de les

pillier et excéder faute de payement d'autant que pendant ce temps de guerre Il est impossible aux sauvages de satisfaire entièrement ne pouvant faire leur chasse qu'à demy, LE CONSEIL apres auoir mis l'affaire en delibération a remis et remet au diet Robert Hache la peine qu'il auoit meritée pour raison du diet viol, sauf les Interests Ciuils de la diete Marthe.....Et pour empescher a l'aduenir tels desordres, du Consentement des dictz TekSerimat, Kaetmagnechis, Mangouche, Gahyk8an, Nauch8ape8ith et Pipoukili ordonné et ordonne que les dictz Sauvages subiront les peines portées par les loix et ordonnances de France pour raison du meurtre et du rapt lesquelles leur ont esté données a entendre par le diet Interprete, Et a eux enjoinct de le faire scauoir a tous ceux de leurs nations lesquels n'en ignorent, Et au regard des contrainctes que les françois Creanciers des dictz Sauvages leur font pour en estre payez Il y sera faict droict selon l'exigence des cas

Du vingt troisieme Avril 1664.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où estoient Monsieur le gouverneur, Monsieur l'Euesque, Messieurs de Villeray, de la Ferté, Dauteuil, de Tilly et Damours, le procureur general du Roy present

SUR LA REQUESTE présentée au Conseil par les Marguilliers de la paroisse N. D. de Quebecq Tendante a ce que conformement a l'ordonnance du Conseil du XIX^e Aoust 1651. il leur soit payé cette année la somme de Mil liures Et ainsy continué d'année en année, VEU la diete Ordonnance ; par laquelle il est porté qu'il sera payé par chacune année par le Commis de la Communauté aux Marguilliers de la diete Eglise parochiale la somme de Mil liures pour toutes choses, LE CONSEIL a ordonné et ordonne que doresnauant il sera payé par chacun an aux Marguilliers de la paroisse Nostre dame de Quebecq la somme de Mil liures pour estre employée aux besoins et necessitez de la diete Eglise, Et a cet effect la somme de cinq Cens liures a eux cy deuant ordonnée par prouision sera diminuée sur l'année presente. Et pour le surplus il y sera pourueu en son ordre %.

L'AUDIENCE TENANT où estoient Monsieur le Gouverneur, Monsieur L'Euesque, Messieurs de Villeray, de la Ferté, dauteüil, de Tilly, et damours, le procureur general du Roy present present

Les sieurs DE TILLY et DAMOURS Conseillers en ce Conseil et Jean Baptiste LE GARDEUR escuyer S^r de Repentigny cydeuant directeurs des fermes generalles de ce pais demandeurs en requeste respondië le XIX^e de ce mois :/.

Charles AUBERT SIEUR DE LA CHESNAYE adiudicataire des droicts des pelleteries et ferme de Tadoussac deffendeur.

Après que les dicts sieurs demandeurs Conformement a leur requeste ont conclud a ce que le dict sieur deffendeur soit condanné leur payer vne année entiere de leurs gages ainsy qu'il est porté aux conuentions faictes Entre les associez interessez aus dictes fermes, desquelles gages ils n'auroient esté payez que d'une moytié, quoy qu'ils ayent faict toutes les fonctions et rendu les seruices qui estoient a rendre pour l'année, laquelle s'est tousiours payée au retour du dernier voyage faict au dict Tadoussac, pour lesquels gages ils ne se seroient donnez sans la consideration de la part qu'ils auoient en l'adiudication

Et que par le dict sieur deffendeur a esté dict qu'il n'est tenu en rien, Et que si les demandeurs ont quelque demande a faire, que ce doit estre en diminution du prix de la ferme, ou contre leurs associez qui les ont nommez, dautant que depuis son adiudication il a pris et mis des officiers ausquels il paye les gages qu'il leur a accordez, Et que les demandeurs ont esté desdommagez par vn arrest de ce Conseil de la rupture de leur traicté, qu'il n'est obligé a aucuns gages par son adiudication laquelle n'est point comme ils allegüent vne substitution puisque la dicte ferme a esté encherie dans toutes les formes ordinaires et accoustumées.

Et attendu l'Interest particulier ou affinité de la pluspart des Conseillers Messieurs de Villeray, de la Ferté, dauteüil, de Tilly, damours et le dict S^r Bourdon se sont retirez du jugement, Et en leur lieu auroient esté appellez les sieurs Sauonniere, Martin Boutet et de mesme LE CONSEIL a ordonné et ordonne que le dict sieur de la Chesnaye payera aus dicts sieurs demandeurs les trois quarts de la derniere année restante, Et le quart restant aux officiers posez de sa main :/.

Martin BOUTET au nom et comme procureur des Peres de la Compagnie de Jesus tuteur des sauuages demandeur

François BOUCHER deffendeur.

Après que le dict Boutet au dict nom a dict qu'afaulte qu'a faict le nommé Curaillon qui pouuoit auoir les droicts du deffendeur, de tenir feu et lieu sur vne habitation au fort S^t Xauier les dicts peres en leur dict nom ont reüny a leur domaine la dicte habitation Et d'icelle disposé en faueur d'vne autre personne, Que cependant le dict deffendeur veult presentement y traualier, Requerant que deffences luy en fussent faictes apeine de perdre son traual Et qu'il fust dict qu'il ont bien disposé de la dicte Concession /.

Et que par le deffendeur a esté dict, qu'il y a tousiours eu du monde sur la dicte habitation Et que si elle n'a esté semée quelquefois, que ça esté acause du trouble qui y fut apporté par le frere freuille Jesuite, ainsy qu'il justifiera, Et que partant il demande d'estre maintenu en la possession de la dicte habitation afaulte qu'a faict le dict Curaillon de le satisfaire du prix pour lequel il luy en auoit faict vente. Veu les pieces exhibées a l'audience par le dict Boutet, Copie collationnée du tiltre de Concession donné de la dicte habitation au nommé Gilles Esnard le XXIII^e Jannier 1652 par le feu P. de Quen de la Compagnie de Jesus contenant les clauses et conditions ausquelles elle est concedée, Certain escript faict en forme de transaction sous sing priué le XII^e juillet 1661. Signé Hierosme Lallemant Sape-rieur des Missions de la Compagnie de Jesus, Audoüart, Thomas Hayot, Jean Hayot, Mathurin Trut, Sebastien Lienard, Nicolas Pelletier, de la Rüe, de Neuers et Jean Pelletier, Deux sommations faictes par le Vasseur huis- sier le XXX^e decembre 1661 et troisieme Jannier 1662 au nommé Fran- cœur, et au dict Curaillon de tenir feu et lieu sur leurs Concessions. Vne ordonnance du Sieur Chartier lors lieutenant general en datte du XXX^e Jannier 1662 portant injonction aux nommez Francœur, Lalime, Nepueu et Curaillon de tenir feu et lieu sur leurs habitations dans la huictaine au desir du dict escript sinon permis aux peres Jesuites d'en disposer comme bon leur sembleroit, Significations et sommations faictes par le dict le Vasseur aus dicts Francœur, Lalime, Nepueu et Curaillon les XI^e decembre 1661 troisieme Feburier et huictiesme May 1662. Et la responce du dict

Curailion estant ensuite par luy faicte le dict jour huictiesme May, Et celles exhibées par le dict Boucher deffendeur vne descharge a luy donnée par le pere Ragueneau le XXIX^e May 1662 des rentes et lotz et ventes de la Concession antrefois a luy appartenante au fort S^t François Xavier jusques a la fin de l'année 1660 en ayant recen vne partie l'autre luy estant gratuitement remise, Et vn Certificat sans datte par lequel Estienne de Neuers Et Jean Pelletier certifient auoir esté empeschez par le frere freuille de semer la dicte habitation en question ainsy que le dict Curailion estoit conuenu avec eux le dict frere layant faict labourer par deux charües disant le faire par l'ordre de son Superieur. LE CONSEIL faisant droict a renuoyé le dict Boucher en la possession et jouissance de la dicte Concession par luy cydeuant vendüe a François Curailion a la charge d'y tenir feu et lieu au desir de son dict Contract de Concession et du dict accord, Et ce faisant iceluy Boucher condamné payer aus dictes peres Jesuites les ameliorations et augmentations qui pourroient y auoir esté faictes pendant le temps de la main mise au dire d'experts et gens a ce cognoissans dont les partyes conuientront, Autrement en sera pris et nommé d'office Et aux despens, la taxe reseruée au dict Conseil sauf le recours du dict Boucher contre le dict Curailion, a ces fins commis le premier huissier ou sergent sur ce requis pour ce faire et executer %.

Du dict Jour de releuée,

L'AUDIENCE TENANT où estoient Monsieur L'Euesque, Messieurs de Villeray, dauteüil et damours, le Sieur procureur general du Roy present Jaques DE LA MOTHE marchand demandeur.

Jean HAMONNET, et françois CHAUSSÉE deffendeurs.

Après que le demandeur a conclud a ce que les deffendeurs soient condamnés solidairement luy payer la somme de trois Cens soixante quatorze liures quatre sols neuf deniers pour vente et liuraison de marchandizes, Et que par les dictes deffendeurs a esté dict qu'anparauant de conuenir debnoir la dicte somme, Ils demandent vn Compte du detail de ce que le demandeur leur a vendu, le dict Chaussée faisant offre de payer en marchandises la moytié de la dicte somme de trois Cens soixante quatorze liures quatre sols neuf deniers.

LE CONSEIL auant faire droict a ordonné que les partyes compteront ensemble %.

Le dict SIEUR DE LA MOTHE demandeur.

Le dict HAMONNET deffendeur.

PARTYES OÜYES LE CONSEIL auant faire droict a ordonné qu'elles compteront ensemble, despens reservez %.

André JULIEN DICT VENTABON demandeur.

François CHAUSSÉE deffendeur.

PARTYES OÜYES apres que le deffendeur est demeuré d'accord debuoir au demandeur la somme de vingt quatre liures LE CONSEIL a condamné iceluy deffendeur payer au dict demandeur la dicte somme de vingt quatre liures et aux despens moderez a dix sols %.

Affiché par
le Vasseur
huissier le
XXbe jour St
Marc ensui-
uant aux lieux
ordinares a
Quebecq %.

SUR LA REMONSTRANCE du procureur general du Roy que les semences estant ouuertes, Et que si les porcs n'estoient renfermez il s'en suiuroit vn notable dommage aux grains, Pour a quoy obuier LE CONSEIL a ordonné conformement a ce qui s'est cydenant pratiqué, que tous ceux qui ont des porcs seront tenus les renfermer. Autrement et a faulte de ce faire, les diets pores estant trouuez en dommage permis aux proprietaires des terres de les tuer, Et sera la presente publiée et affichée aux lieux ordinaires a ce que nul n'en ignore %.

Omission Du XIX^e Avril 1664.

L'AUDIENCE TENANT où estoient Monsieur l'Euesque, Messieurs de Villeray de la ferté D'auteuil de Tilly et damours, le Sieur procureur general du Roy present %.

Mathieu DAMOURS eseuier sieur deschaufour Conseiller du Roy en ce Conseil demandeur.

Pascal LE MAISTRE Comparant par sa femme deffendeur.

PARTYES OÜYES, Apres que la diete femme arecognu debuoir au dict sieur demandeur la somme de dix sept liures cinq sols, sauf a compter entr'eux de ce qui luy a esté fait de traual,

LE CONSEIL a condamné le dict deffendeur payer au demandeur dans le jour St Jean Baptiste prochain la dicte somme de dix-sept liures cinq sols sauf a compter Et aux despens %.

Jean Baptiste LE GARDEUR escuyer sieur DE REPENTIGNY demandeur.
denis DAUSACQ deffendeur.

PARTYES OÜYES Apres que le Sieur de Tilly oncle du demandeur s'est retiré du jugement, Et que le deffendeur a dict qu'il feroit apparoir par le Contract passé entre luy et le demandeur qu'il a encor vne année ajoüir de la terre du demandeur s'il n'avoit esté bruslé, Et que par le dict demandeur a esté dict que le deffendeur en a joüi ou deub joüir quatre années ne l'ayant empesché de joüir la premiere année ainsy que les autres Et qu'il ne doibt souffrir de sa nonchallance Et que le deffendeur peult auoir recours a la minutte du dict Contract %.

LE CONSEIL auant faire droict a ordonné que le deffendeur fera recherche dans trois jours du dict Contract, Et cependant deffence de semer sur les lieux en litige %.

Nicolas MARSOLLET demandeur.

Charles PHELIPPEAUX deffendeur.

PARTYES OÜYES, Apres que le Sieur Damours gendre du demandeur s'est retiré du jugement, Et que le dict deffendeur est conuenu debuoir au demandeur la somme de vingt huit liures dix sols Mais qu'il n'a aucun autre paiement a luy faire qu'en blé au prix de l'ordonnance, laquelle le taxe a Cent sols le minot, a quoy le demandeur a dict qu'il ne peult pas payer en blé ce qu'il doibt aux marchands. LE CONSEIL a ordonné que le dict demandeur prendra du blé loyal et marchand au prix de l'ordonnance en paiement de la dicte somme de vingt huit liures dix sols %.

Jaques BOISSEL demandeur.

Pierre LE VASSEUR dict L'ESPERANCE Comparant par sa femme deffendeur.

PARTYES OÜYES LE CONSEIL a condamné le déffendeur payer au demandeur pour toutes choses la somme de quatorze liures dans le jour St Jean Baptiste Et aux despens %.

DEFFAULT est donné a Jeanne Richer vefue Jean Bouvard allencontre de Noel forestier assigné parlant a sa personne en demande de vingt cinq liures tournois par exploit de Bourdon huissier le XbIII^e de ce mois, pour le proffict duquel ordonné qu'il sera reassigné %.

Jean MAHEUST demandeur.

Pierre LEFEBURE DICT LA JEUNESSE Mathelot deffendeur.

PARTYES OÜYES de leur consentement, LE CONSEIL a condamné le deffendeur payer au demandeur dans vn mois la somme de quarante quatre liures Et aux despens %.

Du XXIII^e Avril 1664.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où estoient Monsieur le Gouverneur, Monsieur l'Euesque, Messieurs de Villeray, de Tilly et Damours, le sieur procureur general du Roy present %.

Affiché par
l'Huissier Le
Vasseur aux
lieux ordinaires
a Quebecq
le XXVI^e Avril
1664.

SUR CE QUI a esté representé par le procureur general du Roy que l'execution de l'ordonnance de ce Conseil portant defences de traicter ny donner aux Sauvages aucunes boissons enyurantes, se pourroit trouver difficile s'il n'estoit nommé quelque personne pour prendre et arrester les Sauvages trouvez yures Afin de les obliger de nommer les françois qui leur auroient traicté, Et Enjoinct atoutes personnes de prester main forte en cas de necessité et de requisition, LE CONSEIL a fait choix et nomination de Jean le Vasseur huissier pour prendre et arrester les sauvages qui seront trouvez yures, Permis a toutes personnes de faire les mesmes fonctions Et Enjoinct a tous autres de prester main forte en estant requis apeine de dix liures d'amende en cas de desny applicable a celuy qui l'aura requis, Et afin que nul n'en ignore ordonné que le present sera affiché partout ou besoin sera %.

SUR CE QUI a esté representé par le procureur general que la populace souffre beaucoup en la mesvente que font les Marchands de leurs Marchandises Et qu'il seroit apropos d'y remedier, LE CONSEIL a ordonné et ordonne que les sieurs de Villeray, de la Ferté et damours Conseillers en ce Conseil Commissaires deputez par ordonnance du Xbi^e Janvier dernier continueront l'examen par eux cy devant encommencé des Journaux et liures de raison de tous les marchands de ce pais pour ce fait et leur rapport en ce Conseil estre fait droict conformement a la dicte ordonnance cy dessus dattée %.

SUR CE que Monsieur le Gouverneur a dict qu'il a esté obligé de faire de grands fraiz pour se rendre dans ce gouvernement Et que tous ceux qui l'auoient precedé auoient esté payez et remboursez des dictz fraiz Et ainsy qu'il estoit raisonnable qu'il luy fust alloüé pour cet effect au moins la somme de mil liures LE CONSEIL a ordonné qu'il sera payé a Monsieur le gouverneur par le fermier des droictz la somme de mil liures, de laquelle il luy sera tenu compte en rapportant la presente quittance %.

LE CONSEIL ayant jugé apropos d'assister quelque personne estant en cette ville attaqué d'une maladie dangereuse dautant qu'il n'a de moyens pour se faire medicamenter par les chirurgiens, Et le sieur Madry s'estant présenté lequel a dict qu'il ne pouuoit pas en entreprendre la guerison que pour une grosse somme a ordonné et ordonne que faulte de fonds Monsieur le Gouverneur est prié de laisser prendre par le dict Madry vne des Cazemattes, dont et de laquelle le dict Madry s'est contenté pour medicamenter le dict malade %.

SUR CE QUI a esté representé au Conseil par le sieur denis lejeune disant que le sieur de Beccancour Robineau son beaufrere en partant de ce pais luy auroit donné par accommodement la maison dicte la maison neufue proche le fort S^t Louis, que du depuis monsieur Dauaugour lors gouverneur auroit fait desmolir la dicte maison pour se seruir des materiaux a

bastir quelques fortifications ayant fait esperer au dict sieur denis indemnité des dictes choses, Surquoy LE CONSEIL du consentement de Monsieur le gouverneur a ordonné que pour ladicte indemnité le dict sieur denis prendra le bois d'une petite Cazematte encommencée, moyennant quoy le dict sieur denis a promis garentir de la recherche que le dict S^r de Becancour pourroit faire pour raison des desmolitions et de la pierre de la dicte maison

Du dict jour de releuée,

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où estoient Monsieur le Gouverneur, Monsieur l'Euesque, Messieurs de Villeray, de la Ferté, de Tilly et Damours, le sieur procureur general du Roy present

LE CONSEIL a ordonné et ordonne a l'adiudicataire des droictz des pelleteries d'acheuer de payer a monsieur le gouverneur la somme de vingt mil trois Cens trente trois liures qui luy est deüe par an tant pour ses appointemens, fret que solde et subsistance de la garnison du chasteau S^t Louis, Co faisant et rapportant la presente quittance Il luy en sera tenu compte %.

LE CONSEIL a pareillement ordonné au dict adindicataire de payer aux Peres de la Compagnie de Jesus la somme de deux mil cinq Cens liures pour la demie année courante de leur pension ordinaire %.

COMME AUSSI aux Meres Ursulines la somme de Cent cinquante liures, Et aux Meres hospitalieres la somme de deux Cens cinquante liures aussi pour la demie année courante de leur pension ordinaire

DE PAYER pareillement aux Marguilliers et fabrique de l'Eglise Notre Dame de cette ville la somme de cinq Cens liures tournois pour la demie année courante de ce qui est attribüé a la dicte fabrique par chacune année %.

COMME AUSSY de payer aux Officiers de ce Conseil la demie année courante et restante de leurs gages ainsy qu'ils ont esté cydeuant reiglez et arrestez par Monsieur le Gouverneur et par Monsieur l'Euesque le deuxiesme jour de Januier dernier passé %.

ET DE PAYER aux chirurgiens de l'hospital la somme de Cent cinquante liures aussi pour la demie année courante, Ce faisant et rapportant chaque

ordonnance cydessus avec quictance de payement il luy en sera tenu compte %.

IL EST AUSSI ordonné au dict adiudicataire de payer au sieur Gondoüin garde Magazin du chasteau S^t Louis la somme de Cent liures pour vne année des gages qui luy sont accordez %.

LE CONSEIL a alloüé la somme de quatre Cens liures au sieur Bourdon pour louage de magazins pour reserrer les farines et prouisions enuoyées par Sa Majesté l'année derniere Et pour ses peines et soins, delaquelle somme il en passera en son compte En depense la somme de deux Cens cinquante liures, Et pour le surplus montant a la somme de Cent cinquante liures le dict Conseil du consentement de Monsieur le Gouverneur a ordonné que le dict sieur Bourdon prendra le bois d'une Cazematte double encommée %.

L'AUDIENCE TENANT où estoient Monsieur le Gouverneur, Monsieur L'Éuesque, messieurs de Villeray, de Tilly et damours, le procureur general du Roy present

SUR LA REQUÊTE verballe présentée en ce Conseil par Pierre Aygron Mathelot aux fins de remonstrer que Robert Gagnon ne se pouuant seruir de Jaques.....venu dans le nauire du sieur Gagnon en 1662 luy auroit donné liberté de seruir qui bon luy sembleroit, lequel dict Jaques..... ayant faict offre de ses seruices au dict aygron il l'auroit pris pour neuf mois, que le dict Jaques estant entré malade en son logis et demeuré en cet estat neuf semaines de temps et en estat de santé enuiron deux mois et demy pendant lesquels il ne luy auroit rendu que tres peu de seruice quoy qu'il aye esté obligé de luy aduancer en hardes la somme de quinze liures, celle de trente liures en nourritures pendant sa maladie et de payer pour luy au nommé Baillergeon la somme de trente cinq liures pour nourriture pendant le temps qu'il a demeuré au quartier de l'Isle d'orleans du costé du sud pour trauailler pour le dict Aygron, Que cependant le dict Jaques.....sous vn faux exposé auroit eu Congé de Monsieur le Gouverneur d'aller seruir qui bon luy sembleroit Et est engagé presentement a Simon Lhereau habitant de la dicte Isle d'orleans Entre les mains duquel il demande permission de faire saysir et arrester ce qui pourra estre deub

au dict Jaques pour ses services, Et pris le serment d'Elie du Seau trouué a l'audience, lequel a dict que pendant tout le temps que le dict Jaques a sejourné a l'Isle d'orleans pour le dict Aygron Il n'a pas fait plus de cinq cordes de bois,

LE CONSEIL a permis et permet au dict Aygron de faire saisir et arrester a ses perils et fortunes Entre les mains du dict Lhereau ce qu'il peut debuoir et debura au dict Jaques, Et de tous autres qu'il aduisera bon estre Comme aussi de faire assigner en ce Conseil au premier jour playdoyable d'aprez les vaccances le dict Jaques pour respondre a ses demandes, Et le dict Lhereau pour affirmer par serment ce qu'il doit et debura au dict Jaques du jour de la signification du present arrest, Et se voir faire deffences de s'en dessaisir apeine d'en respondre %.

Affiché par
le Vasseur
huissier le
XXbe avril
1664 a Que-
becq aux lieux
ordinaires %.

SUR LE REQUISITOIRE du procureur general LE CONSEIL pour donner pleine liberté de s'appliquer aux Semences, A donné et donne Vaccances A commencer le vingt septiesme de ce mois pour fuir au huictiesme Juin prochain, Et voulant pouruoir aux causes prouisoyses, ordonné que l'audience sera tenue tous les samedis par les Conseillers qui se trouueront a la chambre, Monsieur le Gouverneur estant prié prendre la peine de pournoir aux affaires pressantes qui se pourroient presenter ez autres jours %.

Du XXbe Avril 1664.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où estoient Monsieur le Gouverneur, Monsieur l'Euesque, Messieurs de Villeray, de la Ferté, de Tilly et damours, le Sieur procureur general du Roy present %.

SUR LA REQUESTE présentée par les Marguilliers de l'Eglise parochiale des trois Riuieres Tendante a ce que les sieurs de la Poterie, du Herisson, pierre lefebure et François le Maistre ayant pris a rente la somme de quatorze Cens liures prouenant d'un Magazin de traicte de boissons faite au dict lieu appliquée a la dicte Eglise par Monsieur Dargenson cy deuant Gouverneur de ce pais, a condition de rendre par les dicts Sieurs de la

Poterie du Herisson lefebure et le Maistre la dicte somme de quatorze Cens liures a la dicte Eglise lorsque la bastisse en seroit encommencée Et que le Conseil en auroit ordonné tant pour le principal que pour la rente, Il soit dict attendu que le bois est escarry et prest a mettre en œuvre pour la bastisse de la dicte Eglise, que les dicts sieurs de la Poterie, du herisson, lefebure et le Maistre seront contrainctz vn seul pour le tout conformement a leur obligation payer et remettre la dicte somme de quatorze Cens liures Et l'interest d'icelle entre les mains des dicts Marguilliers afin qu'ils en puissent satisfaire a l'ouvrage encommencé et iceluy faire continuer jusques a concurrence de la dicte somme, LE CONSEIL a prié Monsieur le Gouverneur et Monsieur L'Euesque de faire droict sur la dicte Requête lorsqu'ils seront arriuez au dict lieu des trois Riuieres %.

SUR CE QUI a esté representé par le procureur general du Roy que l'execution de l'Ordonnance de ce Conseil portant defences de traicter ny donner aux Sauvages aucunes boissons enyurantes, se pourroit trouuer difficile s'il n'estoit nommé quelque personne pour prendre et arrester les Sauvages trouvez yures pour les obliger par prison de nommer les François qui leur en auroient traicté Et Enjoinct a toutes personnes de prester main forte en cas de requisition, LE CONSEIL a permis et permet a toutes personnes de prendre et arrester les sauvages trouvez yures, Et Enjoinct a tous autres leur prester main forte en estant requis apeine de dix liures d'amende en cas de desny applicable a celuy qui aura demandé la main forte, Et afin que nul n'en ignore, ordonné que la presente sera leüe publiée et affichée aux Trois Riuieres. Cap de la Madelaine et Montreal aux lieux ordinaires de faire affiches

Du XXb^e Avril 1664.

OU ESTOIENT Monsieur le Gouverneur, Messieurs de Villeray, de la ferté, D'auteüil, de Tilly et Damours, le procureur general du Roy present.

SUR CE qui a esté remonstré par le procureur general du Roy que les habitans de la basseville jettent indifferemment des pailles et fumiers dans les Rües, lesquels venans a Secher il y auroit beaucoup a craindre que le

feu venant a s'y mettre Il ne s'en ensuiuist l'incendie totale de la dicte basseville s'il n'y estoit apporté remede, LE CONSEIL voulant y pouruoir A ordonné et ordonne que tous les habitans de la dicte basseville chacun a son esgard dans l'estendüe et consistance de leurs maisons nettoyeront les Rües de pailles fumiers et de toutes autres choses qui pourroient communiquer le feu, dans la huictaine apeine de dix liures d'amende payable sans deport par les contreenans, defences a l'aduenir de jetter aucunes pailles ny fumiers dans les dictes rües sous mesmes peines, Et sera la presente letie publiée et affichée aux lieux ordinaires afin que nul n'en ignore %.

L'AUDIENCE TENANT où estoient Messieurs de Villeray, de la Ferté, dauteüil, de Tilly et Damours le sieur procureur general du Roy present
Jean JUCHEREAU SIEUR DE MAURE demandeur
françois YUON comparant par le Vasseur huissier deffendeur.

LE CONSEIL a ordonné que le dict yuon comparoistra ce jourd'huy pardeuant le Sieur damours Conseiller au dict Conseil qui terminera diffinitiuement le differend des partyes veu le peu de consequence dont il s'agist

Jaques DE LA MOTHE marchant demandeur en payement de la somme de quatrevingt dix neuf liures cinq sols six deniers causée pour vente et liuraison de marchandises

Pierre AYGRON Mathelot Comparant par le Vasseur huissier deffendeur

PARTYES OÜYES, Apres que le deffendeur comparant comme dict est, est conuenu debuoir au demandeur la dicte somme demandant trois mois de temps pour y satisfaire, LE CONSEIL a condamné et condamne le dict Aygron payer au demandeur la dicte somme de quatrevingt dix neuf liures cinq sols six deniers dans trois mois, Et cependant permis au demandeur faire saisir et arrester les effectz qu'il pourra descourir appartenans au deffendeur. Et aux despens %.

Denis DE ROME demandeur.

Elie DU SEAU deffendeur.

PARTYES OÜYES LE CONSEIL a condamné le deffendeur payer le dict demandeur dans huictaine %.

ENTRE Vinsent REGNAULT demandeur d'une part et
Jaques le Blond deffendeur d'autre part

PARTYES OÜYES et ven certain marché faict entr'elles sous sing priué le XIX^e octobre dernier LE CONSEIL a condamné et condamne le dict le Blond trauailler a deserter pour le demandeur et sur son habitation vn demy arpent de terre a commencer au X^e Juin prochain et continuer jusqu'en fin d'ouurage pour le prix et somme de 30 liures tournois et vn minot de blé froment scauoir 7 liures tournois et vn minot de blé d'aduances conformement au dict marché ey dessus datté Et Condamné le dict le blond aux despens faict et arresté au Conseil souuerain tenu a Quebecq le 3^e jour de May 1664 %.

Du dimanche XI^e May 1664

OU ESTOIENT Messieurs de Charny, de Villeray, de la Ferté, Dauteuil et damours

SUR le rapport faict au Conseil par le Sieurs de Villeray et de la Ferté Conseillers en Iceluy que le Jourd'hier Ils auroient faict arrester deux sauuages nommez Ta8iskaron et Anaka8abemat sur l'aduis a eux donné que les dicts sauuages auoient Eu des boissons Enyurantes, Qu'ils auroient iceux sauuages interrogez par Nicolas Marsollet Interprete, qu'iceux sauuages n'auroient Voulu declarer ceux qui les leur auroient baillées et traictées, que pour cet effect ils n'auroient pas jugé apropos les faire eslargir jusqu'a ce qu'autrement il en eust esté ordonné au Conseil Lequel a ces fins se seroit ce jourd'huy assemblé pour en desliberer a tendu que les dicts sauuages tesmoignent estre pressez de partir pour aller aux trois Riuieres par une chaloupe qui se presente. L'affaire mise en desliberation. LE DICT CONSEIL A ORDONNÉ ET ORDONNE que les dicts Ta8iskaron et Anaka8abemat tiendront prison et seront plus amplement Interrogez par les dicts Commissaires pour ce faict estre ordonné ce que de raison

ET LE DOUZIESME des dicts mois et an les dicts sieurs de Villeray et de la Ferté ayant procedé a l'Interrogatoire des dicts TaSiskaron Et AnakaSabemat, Ils ont esté eslargis apres auoir accuzé le Sieur Rouuray soldat

Du lundy XII^e May 1664.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où estoient Messieurs de Charny, de Villeray, de la Ferté, dauteüil et Damours.

A ffiché a quebecq, Sil-lery et Beauport le lende-main. SUR CE QUI A ESTÉ representé par plusieurs habitans de ce païs que plusieurs auoient des bestiaux aumailles qu'ils ne tenoient compte de faire garder et les laissoient paistre sur les pastures d'autruy mesme dans certaines praisryes reseruées, Ce qui porteroit grand preiudice aux proprietaires s'il n'y estoit apporté remede conuenable,

Amende de 10 liures pour chaque beste aumaille trouuée en dom-mage. pour ces Causes LE CONSEIL a ordonné et ordonne a tous habitans ayant du betail aumaille de le garder ou faire garder en telle maniere qu'il ne puisse porter dommage aux praisryes reseruées, grains et pasturages d'autruy A peine de dix liures d'amende pour chaque chef aumaille qui sera trouué en dommage sur les dictes praisryes reseruées et grains Sans preiudicier a l'ordonnance cydeuant faicte pour les porcs, Et sera la presente leüe publiée et affichée aux lieux ordinaires a Quebecq issüe de la grande messe et copies enuoyées aux paroisses circonuoyssines a la diligence du procureur general ou son substitud a ce que nul n'en ignore

Du XXVI^e May 1664.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où estoient Monsieur le Gouverneur Monsieur l'Euesque, Messieurs de Villeray, de la Ferté, Dauteüil, de Tilly et Damours le procureur general du Roy present

SUR LE RAPPORT faict au Conseil par Monsieur le Gouverneur et Monsieur l'Euesque que pour de bonnes considerations ils auoient estans a Montreal pouruen Nicolas de Mouchy de l'Estat et office de greffier en la seneschaussée royale de l'Isle de Montreal et de Notaire royal en Icelle, Et Pierre Raguideau d'un office de Sergent royal en la dicte Seneschaussée Et recen

d'eux le serment en tel cas requis, LE CONSEIL a confirmé et confirme la dicte nomination pour tenir et exercer par prouision par le dict de Mouchy les dictz offices de greffier et de notaire en la Seneschaussée royalle de Montreal, Et par le dict Ragnideau vn office de Sergent royal en la dicte Jurisdiction aux droictz, proffictz, reuenus et esmoluments Et tout ainsy qu'ont accoustumé de Jouir en France semblables officiers /

LE CONSEIL procedant a la distribution des hommes enuoyez par Sa Majesté dans le Nauire nommé le Noir d'Hollande par le Sieur Pierre Fillye de dieppe par ordre des Sieurs le Breton, Bulteau, Guenet et Michel de Roüen pour faire partie des trois Cens que les dictz sieurs se sont obligez enuers Sa Majesté de faire passer en ce pais, a ordonné et ordonne que des cinquante hommes arriuez dans le dict vaisseau et des deux Cens cinquante qui doivent arriuer cy aprez les deux tiers seront distribüez a quebecq et Coste des enuirons, et l'autre tiers restant aux trois Riuieres Cap de la Magdelaine et Montreal, Sçauoir un sixiesme qui est de cinquante hommes pour le dict lieu des Trois Riuieres et Cap de la Magdelaine et l'autre sixiesme au dict Montreal, Et que ceux des habitans ausquels la distribution des dictz hommes sera faicte payeront comptant ez mains du Sieur de la Chesnaye Aubert la somme de trente cinq liures qui a esté aduancée en France aus dictz hommes sauf aus dictz habitans a repetter la dicte somme sur et en desduction de ce qu'il leur a esté accordé de gages en France, Et pour faciliter aus dictz habitans le moyen de payer les dictes aduances, Il a esté resolu que les dictz hommes seront nourris trois jours dans le vaisseau a dix sols par jour aux despens de leurs M^{rs} lesquels le dict temps passé seront distribüez a ceux qui les demanderont en remboursant la dicte somme de trente cinq liures et la dicte depense, Et a cet effect il sera desliuré des billetz par le Secretaire du Conseil a ceux des dictz habitans ausquels il en a esté ce jourd'huy accordé, qui contiendront le nom de chaque engagé et ordre au dict Sieur de la Chesnaye d'en faire la desliurance sur Iceux billetz, Et se chargera le dict sieur de la Chesnaye en recepte de la dicte somme de trente cinq liures pour en tenir compte en ce Conseil, Sauf a luy de se faire rembourser de la nourriture qu'il aura fournie a ceux des dictz

hommes qui ne seront pas leuez sur le champ, a raison de dix sols par jour comme il a esté dict %.

SUR CE qui a esté rapporté que le nommé Mathurin Bloüard s'est yuré et gasté de boisson au scandale publicq LE CONSEIL a Iceluy Bloüard condamné en dix liures d'amende, laquelle l'huissier le Vasseur s'est chargé luy faire payer %.

Du 28^e May 1664.

EN LA CHAMBRE du Conseil ou estoient Mousigneur Le gouverneur Monsieur de Charny Les sieurs Villeray Laferté dauteüil de Tilly damours et Le procureur du Roy present

ESTANT NECESSAIRE de pouruoir au desbarquement des Marchandises et denrées enuoyée par Les sieurs du Hamel et Consorts par les ordres de Sa Majesté LE CONSEIL a Commis Le sieur de La ferté conseiller de ce Conseil

Lequel prendra soing de faire descharger le tout et Mestre dans Le Magazin pour en estre Ensuite ordonné au Conseil ainsy qu'il sera jugé a propos et fera reigler ses vacations et soings extraordinaires en temps et Lieu %.

MESY

DELAUZON CHARNY

Du 31^e May 1664.

SUR LA DEMANDES que Le S^r Jean Gitton faict au sieur La Tour loyer comme herittier de feu Madame Seuestre et d'Ignace Seuestre LE CONSEIL a ordonné que les heritiers des dicts deffuncts dame Seuestre et Ignace Seuestre conjointement avecq le S^r Latour l'un d'iceux et a sa dilligence viendront a quinzaine en ce Conseil pour estre faict droict a qui il appartiendra

JUCHEREAU DE LA FERTÉ

RUETTE D'AUTEÜIL

J BOURDON Commis greffier

Du dict jour

Jacques CAILTEAU au nom et comme procureur du Sieur Poirier marchand de la Rochelle demandeur

Jacques BRECHON deffendeur marchand

Après que par le demandeur a esté conclud a ce que le deffendeur soit Condampné Luy payer La somme de trois cens soixante et quinze liures

Et par Le deffendeur a esté dict qu'il estoit prest a payer au despart du Naire du sieur Legaigneur en lui desduisant vingt quatre liures et grosse d'icelle pour trois Chapeaux qu'il a pris a Condition lesquels sont Compris dans Le Mesmoire du sieur poirier offrant de rendre au demandeur un bassin d'Arquemy façon d'argent non Compris dans Le dict mesmoire

PARTYES OUYES LE CONSEIL a Condampné Le deffendeur payer au demandeur La dicte somme de trois cens Soixante et quinze liures et rendre le bassin en question Sauf a desduire vingt quatre liures et grosse d'icelle pour trois Chapeaux huit jours devant Le despart du sieur Le Gaigneur et en quas que Le dict Sieur Legaigneur ne vint pas en ce pais dans Le quinziesme juillet et ordonné que Le dict demandeur mettera Sa procuration au greffe. Mandons Et C

JUCHEREAU DE LA FERTÉ

RUETTE DAUTEÜIL

J. BOURDON commis greffier

Du dict jour

Jacques CAILLETEAU demandeur

Jacques BRECHON Marchand deffendeur

Après que par Le demandeur a esté Conclud a ce que Le deffendeur soit Condampné Luy payer vingt milliers de porceline noire et rouge moyennant Cinq liures de retaille de Castor par millier

PARTYES OUYES LE CONSEIL a deschargé le dict deffendeur sauf au demandeur a se pourvoir En france Enuers la mere du dict deffendeur Mandons Et C

JUCHEREAU DE LA FERTÉ

RUETTE DAUTEUIL

J BOURDON commis greffier

Du mardy dixiesme Juin 1661.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où estoient Monsieur le Gouverneur Monsieur L'Euesque, Messieurs de Villeraÿ, de la Ferté, de Tilly et Damours, le procureur general present %.

SUR CE QUI A ESTÉ representé par les soldats de la garnison du chasteau S^t Louis Disans qu'ils ont esté commandez en nombre de vingt pour faire voyage aux Trois Rivieres et Montreal et qu'ayant beaucoup Eu de fatigue ils meritent quelque recompense qu'ils requerent leur estre octroyée, LE CONSEIL a ordonné et ordonne qu'il sera tenu compte a ceux qui ont fait le voyage, de chacun la somme de trois liures par le fermier des droietz de quoy il luy sera tenu compte en rapportant la presente et quittance %.

A ffiché a
Quebecq par
le Vasseur le
lendemain. SUR CE QUI A esté remonstré par le Procureur general que plusieurs habitans de ce pais de la N. F. se pleignent que depuis trois ou quatre ans en ça Il se faisoit une leuée du dix pour Cent du prix constant de toutes les marchandises et denrées venantes de France a reprendre par les Marchands dans le desbit qu'ils font de leurs Marchandises sur le pais en les augmentant d'autant, Cela en veüe de payer les Creanciers de ce pais, se liberer et acquicter de toutes les debtes passives, que cette leuée qui se faisoit sans leur en auoir esté communiqué estoit d'autant plus insupportable qu'elle ne les acquitoit comme point, les dicts Marchands se faisant neantmoins tres bien payer non seulement de ce qu'ils ont aduancé Mais encore des Marchandises qu'ils ont soustraictes et latitées et dont ils n'ont rien payé, d'ailleurs que cette leuée leur seroit beaucoup plus rude qu'elle n'auoit esté par le passé a cause du rabais que l'on dict qu'il y a en France du prix ordinaire des Castors, Ce qui inuite les Marchands a augmenter leurs marchandises Et ainsy il s'ensuiuroit que pour neant les dicts habitans demeureroient dans l'oppression sans esperance de s'en pouoir releuer Requerant pour cet effect qu'il plust au Conseil casser et annuller la dicte leuée et droict de dix pour Cent, sauf a pouruoir aux dicts creanciers par ailleurs, SUR QUOY LE CONSEIL apres auoir mis l'affaire en desliberation a cassé et annullé casse et annulle la leuée et droict de dix pour

Cent qui se lenoit sur les Marchandises venantes de France ou d'ailleurs, Et ordonne que le payement des diets Creanciers sera doresnauant imputé sur les vins et Eau de vye, selon et en la maniere qui sera jugée la plus raisonnable par le dict Conseil Et en ce faisant que tous les Marchands tant forains qu'habitans donneront par declaration dans huictaine la qualité et quantité par articles avec le prix constant tant des Marchandises qui leur restent des années precedentes, que de celles qu'ils auront receñes cette année sur peines aux contreuenans, de confiscation des Marchandises qu'ils auront soustraictes et d'amende Et cependant defences a eux sur mesme peines de vendre ny debiter aucunes Marchandises jusqu'a ce qu'ils ayent satisfait a la presente qui sera leñe publiée et affichéé où besoin sera a Quebecq afin que nul n'en Ignore %.

SUR LA PLEINTE cy deuant faicte en ce Conseil par la damoiselle Manse Et par le sieur Saint André de Montreal, que dans la necessité de repasser en ce pais dans le nauire commandé par le Sieur Fillye pour les S^{rs} Guenet, du Hamel, et Compagnie Et d'y embarquer leurs Marchandises et necessitez ils auroient esté contrainctz de promettre au dict sieur fillye de luy faire payement de la somme de soixante liures argent de france faisant en ce pais la somme de quatre vingt liures pour le fret de chaque tonneau Ne trouuant pas d'autres vaisseaux dans lesquels ils se pussent embarquer Et leurs dietes Marchandises, Ce qui seroit vne lezion notable s'il n'y estoit aporté ordre, Requerant qu'il plust au Conseil d'y apporter reiglement, Oüy le dict sieur fillye Et le sieur de la Chesnaye Aubert qui auroient dict que le nauire leur conste 13500 liures de fret payable en France huict jours aprez leur arriuée, que le Castor qu'ils reçoinent Icy a quatorze francs ne se vend en France que huict francs, qu'ils ont traicté avec le Roy a soixante liures par tonneau et que faisant payer le fret des particuliers a mesme prix qu'ils ne font point de tort a personne Et que si n'auoit esté la necessité d'amener icy cinquante hommes, que le vaisseau est fretté pour la pesche qu'il ne seroit pas venu a Quebecq, LE DICT CONSEIL faisant droict a ordonné et ordonne que le dict sieur fillye pour les diets sieurs Guenet Du Hamel et compagnie sera payé de la somme de soixante liures pour le fret de chaque tonneau de marchandises en argent ou Castor au prix de ce pais,

Et afin d'empescher tels abuz a l'aduenir ordonné que le fret des marchan-
dises qui seront apportées en ce país pour les habitans sera reiglé en ce
dict Conseil. Et afin que personne n'en ignore sera la presente
leüe publiée et affichée aux lieux ordinaires %.

Affiché par
le Vasseur le
12 Juin 1664.

Du XIII^e Juin 1664.

L'AUDIENCE TENANT où estoient Monsieur le gouverneur, Monsieur
l'Enesque, Messieurs de Villeray, de la ferté, de Tilly et Damours le procu-
reur general du Roy present.

Jean GITTON marchant au nom et comme procureur du sieur Moize
Guillebault demandeur.

Michel FILLION deffendeur.

PARTYES OÜYES LE CONSEIL en execution de l'arrest du troisieme
auril dernier a ordonné et ordonne que le deffendeur fera payement au de-
mandeur de la somme de quarante liures moytié Castor ou argent et moytié
blé froment au prix de l'ordonnance

Martin BOUTET au nom et comme procureur des Peres de la Compagnie
de Jesus du College de quebecq demandeurs

Jaques BESNARD deffendeur

Après que le demandeur au dict nom a conclud a ce que le deffendeur
soit condanné faire reparation d'honneur aus dicts Peres pour les Calom-
nies qu'il a fausement aduancées dans l'exposé de l'arrest de ce Conseil du
quinziesme mars dernier Interuenu sur requeste Entre le dict deffendeur et
le sieur duplessis Gastineau, en l'amende et aux despens

Et que par le deffendeur a esté dict qu'il n'a point pretendu ny ne
pretend Interesser les dicts Peres dans sa Requeste qu'il ne sçait lire ny
escrire et qu'il a esté surpris en ce qui se trouue d'exposé en sa dicte re-
queste

LE CONSEIL a ordonné et ordonne que ce que le dict Besnard a em-
ployé en sa requeste presentée en ce Conseil sur laquelle seroit interuenu
l'arrest cy dessus datté en ce qui pouuoit interesser la reputation des dicts
Peres, sera rayé sur la minutte du dict arrest, sur l'expedition d'icelle a luy

desliurée par le greffier de ce dict Conseil et sur la dicte requeste Et qu'il sera fait mention du present arrest sur la dicte minutte, Et en ce faisant condamné le dict Besnard représenter la dicte expedition et d'aller a la maison des dicts Peres desclarer au P. Superieur en presence de Deux tesmoins tels qu'ils voudront choisir, Ce qu'il a cy dessus recognu, Et aux despens %.

Nicolas GASTINEAU SIEUR DUPLESSIS demandeur en requeste Ciuile
Jaques BESNARD deffendeur

PARTYES OÜYES LE CONSEIL a ordonné et ordonne qu'elles mettront incessamment leurs pieces et raisons Entre les mains du sieur damours Conseiller en ce Conseil Commissaire en cette partie pour a son rapport leur estre fait droict

Jean DESMARETZ demandeur.
Jaques BESNARD deffendeur

PARTYES OÜYES LE CONSEIL a ordonné et ordonne qu'elles redigeront par escript leurs demandes et deffences et icelles mettront es mains du sieur damours pour ensuite leur estre fait droict

André JULIEN dict VENTABON demandeur
damoiselle Eleonor DE GRANDMAISON femme du sieur de la Tesserie auparavant vefue de feu Jaques Gourdeau sieur de Beaulieu greffier et notaire en la jurisdiction ordinaire des sieurs cy deuant Seigneurs de ce pais deffenderesse %.

PARTYES OÜYES LE CONSEIL a ordonné et ordonne que le demandeur s'adressera a M^e Pierre Duquet notaire royal pour retirer a ses frais vne expedition de la minutte par luy demandée, deffences a luy de dire aucunes parolles injurieuses ny mesprisantes a la deffenderesse Ny au sieur de Mazé apeine de cinquante liures d'amende %.

Estienne BANCHAULT marchand au nom et comme procureur de Simon Baston aussi marchand demandeur.

Jaques DE LA MOTHE aussi marchand deffendeur

PARTYES OÜYES apres que le demandeur au dict nom a conclud a ce le deffendeur soit condamné prendre et recenoir au prix de l'ordonnance Cent quarante quatre minots de blé froment et quarante huit minots de blé d'inde au desir de certain traicté faict entre le dict deffendeur et le dict Baston dont le dict deffendeur est porteur offrant luy payer le restant de ce qui luy sera deub en Castor orignaux ou argent, Et que par le deffendeur a esté dict que le dict Baston ayant vendu des marchandises qu'il luy auoit baillées il en a deub recenoir le payment en orignaux et Castors et non en tant de grains, Et que comme le dict baston a receu des grains pour les debtes qui luy estoient deües en son particulier, il en voudroit charger le dict deffendeur ce qui luy feroit vn notable preiudice

LE CONSEIL a ordonné que payement sera faict au deffendeur par le dict baston de ce qu'il luy doit le tiers en blé, le tiers en Castor, et le tiers en peaux d'original %.

Mathurin ROY comparant par sa femme demandeur.

Louis JEZEROU deffendeur.

PARTYES OÜYES pris le serment de la dicte femme auquel le deffendeur s'est referé LE CONSEIL a condamné le dict deffendeur payer au demandeur la somme de sept liures et aux despens

DEFFAULT est donné a Eustache Lambert allencontre du sieur Simon Denys desfaillant, pour le proffict duquel ordonné qu'il sera reassigné %.

Jean GITTON marchant demandeur

Jaques LOYER SIEUR DE LA TOUR au nom et comme heritier en partie de deffuncts la dame Seuestre et Ignace Seuestre deffendeur.

PARTYES OÜYES LE CONSEIL a donné delay de huictaine au deffendeur pour faire venir ses coheritiers es dictes successions, pendant lequel temps permis au demandeur de veriffier par tesmoins de la verité de son deub %.

DEFFAULT est donné a Jean Gitton marchand demandeur allencontre de Jean Pelletier et Jean Hayot assignez par exploict du Vasseur huissier le douziesme de ce mois pour se voir condamner solidairement payer au demandeur la somme de Cent trente huict liures douze sols restante de plus grande somme deffaillans, Pour le proffict duquel ordonné qu'ils seront reassignez par le premier huissier sur ce requis qu'a ce faire est commis %.

AUGUSTIN DE SAFRAY MESY

FRANCOIS euesque de petrée

Du dict jour de releuée

Où estoient Monsieur Damours et le sieur procureur general %.

Jean PETIT au nom et comme porteur de procuration d'Alexandre Petit son oncle marchand de la Rochelle passée a la dicte ville de la Rochelle le bii^e aupil dernier pardeuant Jean Langlois notaire demandeur.

Jaques BRECHON deffendeur

PARTYES OÜYES veu vne obligation passée a la Rochelle le XIII^e aupil gblsoixante trois pardeuant Jaques Sauin notaire et la dicte procuration cy dessus mentionnée %. Nous auons condamné et condamnons le deffendeur payer au demandeur la somme de trois Cens soixante douze liures tant en principal que pour la grosse aduanture dans la huictaine d'apres l'arriuée du vaisseau du sieur Legaigneur En luy donnant copie de la dicte procuration avec bonne et valable quittance et descharge Et cependant pour la seureté du dict payment permis au dict demandeur de faire saysir et arrester tous les effectz qu'il pourra descouurir appartenans au deffendeur et aux despens %.

DEFFAULT est donné a Antoine Murette demandeur allencontre de Berthelemy gaudin deffaillant pour le proffict duquel ordonné qu'il sera reassigné %.

François BOUCHER DICT VIN D'ESPAGNE demandeur.

Jean THOMAS prenant le fait et cause pour Pierre Soumandre deffendeur.

PARTYES OÜYES sur leurs contestations Nous auons ordonné que le demandeur justifiera par tesmoins qu'il a trouué en dommage deux bestes aumailles dans son blé pour ensuite estre ordonné ce que de raison %.

Jean BOURDON ROMAINUILLE huissier au nom et comme procureur de Charles Courtois et Laurens denis appellans d'une sentence donnée par le Juge preuost de Beaupré le Xb^e auil dernier.

Charles GAULTIER Intimé

PARTYES OÜYES apres qu'elles ont comparu comme dict est Et dict que pour esuiter a fraiz et acclerer les formalitez requises pour paruenir au dict appel lesquelles sont fort preiudiciables a ceux qui sont esloignez, Elles comparoissent de leur bon gré pour proceder sur le dict appel requerrans les diets appellans estre recens a leur appel et a en desduire les raisons,

NOUS AUONS receu les diets appellans a leur appel Et tenu le dict Sieur gautier pour bien intimé Et en ce faisant les auons appointés en droict a escrire leurs griefs et Responses, dans trois jours, se communiquer Trois jours aprez, Et produire le tout avec les pieces sur lesquelles la dicte sentence est interuenüe autres Trois jours aprez entre les mains du Sieur de la ferté Conseiller pour a son rapport leurs estre faict droict Et ordonné que le dict Romainuille fera apparoir d'une procuration des diets appellans %.

SONT ENTREZ Monsieur L'Euesque, Messieurs de Villeray et de la ferté. Nicolas GAUDRY BOURBONNIERE demandeur.

Jaques DU CHESNE deffendeur.

PARTYES OÜYES LE CONSEIL a ordonné que les nommez Antoine Roüillard et Pierre Maufey par eux pris pour experts se transporteront sur les lieux en contention pour faire visite des trauaux que le deffendeur y a faictz Et leur rapport de celuy ou ils pouuoient estre auant qu'il eust commencé d'y trauailler pour ensuite estre ordonné ce que de raison %.

VEU L'ARREST de ce Conseil en datte du troisieme Auil dernier interuenu Entre Mathurin Girault marchand demandeur d'une part et Charles

Roger d'autre portant entr'autres sur la demande du dict Girault de la somme de Cent dix neuf liures deux sols six deniers par luy faicte au dict Roger pour vente de marchandise et prests a luy faicts qu'ils compteroient huict jours aprez pasques pardeuant le sieur Damours Conseiller Commis-saire a ce deputé pour ce faict estre faict droict ainsy qu'il appartiendra, Le rapport du dict sieur damours par lequel est apparu qu'apres compte faict le dict Roger s'est trouué redeuable au dict Girault de la somme de Cent trente liures, Et oüy les dictes partyes LE CONSEIL a condamné le dict Roger payer au dict girault dans la my aoust prochaine en blé froment au prix de l'ordonnance la dicte somme de Cent trente liures pour toutes choses, si mieux n'ayme le dict Roger payer dans le dict temps la moytié de la dicte somme en pelleteries ou argent monnoyé Et l'autre moytié vn an aprez aussi en pelleteries ou argent Monnoyé les despens compris dans la dicte somme %.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR EST ENTRÉ %.

Jean MAHEUST demandeur.

Le sieur denis LE JEUNE deffendeur Comparant par le Vasseur huissier Apres que le demandeur a conclud a ce que le deffendeur soit tenu de reprendre vne barrique de biere Et vne partie d'vne autre barrique offrant en payer ce qui en a esté tiré au dire de gens a ce cognoissans qu'il a eüe de luy, laquelle ne se trouue pas bonne %.

Et que par le dict le Vasseur a esté dict que le demandeur ne debuoit pas enleuer la dicte biere sans la gouster et la garder chez luy dix ou douze jours Et que presentement le deffendeur ne doit pas estre obligé de la reprendre %.

LE CONSEIL auant faire droict a ordonné que le dict sieur Denys sera oüy au premier jour de Conseil Et a l'instant le dict sieur denys estant comparu Le dict Conseil a ordonné que le dict sieur denys, sera payé d'vne barrique de biere de la somme de XXII liures X sols si mieux il n'ayme la reprendre

FRANCOIS euesque de petrée

ROÛER DE VILLERAY

DAMOIRS

Du XbIII^e Juin 1664.

LE CONSEIL assemblé où estoient Monsieur le Gouverneur, Messieurs de Villeray, de la ferté, Danteüil, de Tilly et Damours.

ESTANT apropos d'escire au Roy et a Monsieur Colbert LE CONSEIL a commis Et deputé le Sieur de Villeray Conseiller en Iceluy, pour ce faire au nom du dict Conseil √.

EN SUIT la teneur des dictes lettres missiues

Sire √.

Vostre Majesté dans le desir qu'elle a de peupler ce pais de la Nouvelle France Et le mettre en estat de subsister ne pouuoit prendre de meilleurs voyes pour passer les hommes de trauail qu'elle destine a cet effect que celles des Marchands. Outre l'experience que nous auons du passé nous en voyons un tres bon effect cette année par ce premier vaisseau arriué depuis trois semaines, Il nous a apporté cinquante hommes prests de trauailler En mettant pied a terre, nous les auons distribüez en faueur des anciens habitans qui en auoient plus de necessité en attendant les deux Cens cinquante qui doiuent arriuer dans peu, nous les distribuons en la mesme maniere, Par cet ordre nous donnons moyen aux anciens habitans d'aduancer leurs trauaux Et aux nouveaux venus de s'instruire en cette nature de trauail que les meilleurs hommes de France venans en ce pais seroient necessitez d'apprendre, En telle façon que la premiere année ce qu'ils font ne vault pas la moytié des gages qu'on leur paye qui sont depuis vingt escus jusques a trente par an Et plus en trois ans ils ont toute l'experience possible pour peu d'intrigues qu'ils ayent avec quelque peu d'aduances ils s'habitüent tres facilement Et ne s'en faiet pas moins d'habitans, Et supposé que sitost qu'ils arriuent de France on leur distribüast des terres Et que Vostre Majesté leur fist donner des prouisions pour vn an Il s'en troueroit plus des trois quarts qui mourroient de faim auant le bout de l'année, Il y a vne infinité de raisons qui seroient trop longues a desduire desquelles Vostre Majesté se peult aysement faire instruire par des personnes qui auroient esté dans le pais Comme les Peres le Jeune et Ragueneau Jesuites, L'an passé de la part de Vostre Majesté l'on embarqua a la Rochelle trois Cens personnes ou enuiron dans deux de ses vaisseaux sous la con-

duicte des Capitaines Gargot et Guillon, desquelles il en fut laissé soixante quinze a plaisance en l'Isle de Terre-neufue, Il en mourut en Mer jusques a soixante, L'on en desbarqua Icy Cent cinquante neuf, de ce nombre estoient six familles composées de vingt vne personnes, trente huict filles qui ont depuis esté dispersées tant Icy et ez enuironns qu'aux trois Riuieres et Montreal Et depuis mariées Excepté trois dont vne a esté prise par les Iroquois dans l'Isle d'Orleans et emmenée captine, parmy les Cent restans, Il n'y auoit tout au plus que vingt hommes prests a faire quelque trauail, les autres estoient malades et faibles a ne se pouuoir tenir sur les pieds d'ailleurs la pluspart Jeunes gens Cleres, Escolliers ou de cette nature dont la meilleure partie n'auoient jamais trauaillé, L'on en mist d'abord trente huict dans l'hospital desquels il y en mourut douze, le reste a esté distribüé aux habitans de Quebecq et emuironns, dix aux trois Riuieres et six a Montreal qui s'en sont chargez esperant d'en retirer quelque trauail aprez le restablissement de leur Santé et de leurs forces, Et comme ils estoient presque tous nuds nous leur auons faict donner des Justacorps souliers et bas quant aux munitions de bouche et autres commoditez comme justacorps, souliers, bas couuertes apportez par les mesme vaisseaux nous les auons faict distribüer aux familles pour leur subsistance pendant vn an, aux filles amesme effect et pour les ayder a les marier, aux anciens habitans necessiteux, a vne partie de ceux ausquels l'on auoit distribüé des hommes qui ne les Eussent pas pris autrement acause de leurs infirmitéz Et a la nourriture et entretien d'vne vingtaine de soldats au dela des garnisons ordinaires A quatre charpentiers de nauires Et a toutes les choses que nous auons jugé les plus necessaires, dont nous auons faict tenir vn compte exact, Par cette conduite Nous auons faict que le secours de l'an passé a esté plus considerable que nous n'auions pensé, les malades ont repris leur vigueur et leur en bon point, Ces jeunes gens Clers et Escolliers se sont insensiblement accoustumez a la culture de la terre, En vn mot tout s'est restably Et dans deux ans tout cela s'habitüera, mais sans doute que le Secours de cette année sera incomparablement plus aduantageux et de moins de depense pour Vostre Majesté,

Il est a croire que nous receurons trois Cens bons hommes de trauail effectifs Estant a presumer que les deux Cens cinquante que nous attendons seront meilleurs ou du moins esgaux aux cinquante desia receuz.

Oltre cela nous auons encor au moins pour trente Mil livres d'effectz que nous employerons en preparatifs pour la guerre autant que le pais le permettra dont nous informerons Vostre Majesté plus amplement par le retour des derniers Vaisseaux.

Les promesses que nous receuons de la part de Vostre Majesté qu'elle continuera pendant plusieurs années le mesme secours qu'elle enuoye celle cy nous faict concevoir de grandes esperances pour l'augmentation de ces pais, mais surtout la destruction des Iroquois qu'elle a resolüe ne nous laisse aucun sujet de doute que de ces contrées desertes elle ne face vn royaume considerable, Ce qui nous donne et a tous les habitans et François et sauages des satisfactions si grandes et des Joyes si parfaites qu'il nous seroit impossible de les pouuoir exprimer, nous en rendons graces a Vostre Majesté Et nous l'assurons que tant que le Canada subsistera nous serons tous obligez de faire des vœux et des prieres continüelles pour ses prosperitez, Ce sont les veritables sentimens de ceux qui sont

De Votre majesté,

Les tres humbles, tres Obeïssans, et tres fidelles seruiteurs Et sujetz %.

LE CONSEIL SOUVERAIN ESTABLY DE PAR VOSTRE MAJESTÉ A QUEBECQ %.

Monseigneur %.

NOUS vous sommes parfaitement obligez avec tous les habitans de ce pais de ce que par vos bons conseils non seulement vous avez porté Sa Majesté a nous continuer ses fauorables assistances, Mais encor de l'auoir disposé de ne se plus seruir de ses vaisseaux et de ses officiers pour nous amener des hommes, il se trouuera cette année que nous aurons trois Cens bons hommes de travail effectifs qui travailleront aussitost qu'ils auront le pied a terre nous en auons desia receu cinquante par vn vaisseau arriué icy depuis le vingt cinquiesme de May et nous atendons le reste dans peu, nous aurons soin en les distribüant aux habitans que tout le pais y participe Et nous reprendrons les trente cinq livres d'aduance qu'on leur a faictes en France sur ceux ausquels ils seront distribüez, lesquels precompteront autant sur les gages des dicts hommes. Dela il sera aysé de sçauoir combien le secours de cette année sera aduantageux en comparaison de celuy de l'an

passé, bien esloignez de retirer les aduances que l'on auoit faictes aux hommes il fallut au contraire les nourrir longtems malades dans l'hospital et ailleurs, Et comme ile estoient presque tous malades et abattus de misere nous fusmes obligez de donner a la pluspart de ceux qui s'en chargerent vne partie des prouisions que Sa Majesté auoit enuoyées afin de les nourrir pendant leur maladie et jusques a ce qu'ils ayent esté restablis. Par ce moyen qui cependant a consté beaucoup au Roy nous auons en quelque façon rendu ce secours de l'an passé moins desaduantageux Et nous croyons que tous ces jeunes gens, ces escolliers et autres de cette nature dont la santé s'est restablie s'habitüeront peu a peu au trauail, Et qu'aprez trois années ils seront capables de s'habitüer dans le pais pour peu qu'on leur donne d'aduances, Peut estre Monseigneur que cela vous paroistra estrange de voir qu'aux hommes de trauail qui viennent de France nous leur faisons faire comme vne maniere d'apprentissage en les distribüant aux habitans pour les seruir et leur ayder a leurs trauaux Moyennant sallaire raisonnable, comme vingt Escus, vingt cinq, trente Escus par an et plus, Cependant il n'y a rien qui soit plus necessaire 1^o parce que les hommes que l'on nous ameine ne sont pas tous duitz au trauail de la terre. 2^o Vn homme qui n'est pas accoustumé au trauail a moins qu'il n'y soit poussé a de la peine de sy donner. 3^o les trauaux de ce pais sont tres differends de ceux de France Et l'experience nous a faict voir qu'un homme ayant hyuerné trois ans dans le pais se loüant pour seruir reçoit le double de gages d'un qui arriueroit de nouveau, Ce sont des raisons de ce pais qui possible ne seroient pas receües en France de ceux qui ne le cognoissent pas, Il y en auroit vne infinité d'autres dont la desduction seroit Inutile puisqu'en peu de temps le Pere Ragueneau pourroit vous en Informer plainement si vous l'auiez agreable. De sorte que ce seroit vne tres mauuaise conduite de mettre en arriuant les hommes que l'on nous enuoye en leur pleine liberté Et leur donner des terres a defricher Il arriueroit souuent si on leur faisoit des aduances qu'elles seroient dissipées auparauant qu'ils eussent regardé par où ils s'y prendroient, de la maniere que l'on a tousiours pratiqué en ce pais Vn homme qui a faict ses trois ans, pour peu qu'il aye de secours Il luy est tres facile de s'habitüer Et partant il ne s'en faict que plus d'habitans, Sa Majesté continüant le secours semblable a celuy de cette année nous pourrions au lieu de trois ans que l'on a accoustumé d'engager les trauaillans

leur donner a entendre que ceux qui contanteroient bien leurs M^{es} seroient libres au bout de deux ans Et on leur distribueroit des terres avec quelques farines haches et hoïes mais il faudroit auparavant que les Iroquois fussent destruiets, parce que cette année il nous fault employer aux preparatifs de la guerre en ce que le pais pourra fournir les munitions de bouche et les commoditez que Sa Majesté nous enuoye avec ce que nous retirons sur le pais des aduances faictes en france aux hommes de trauail le tout ensemble produira enuiron trente Milliures %. Par le retour des vaisseaux que nous attendons nous vous enuoyerons vn estat de la distribution des hommes de l'an passé et de la depense des prouisoins, avec autant pour cette année %.

Nous pensons qu'il seroit aduantageux au pais que l'an prochain au lieu de prouisions Et marchandises Sa Majesté nous enuoyast l'argent qu'elle voudroit y employer, les habitans pour leur denrées Et les ouriers aymeroient mieux cette nature de payement, nous y aurions autant de profit Vn escu vallant quatre liures, Et nous n'aurions point de port ny passage a payer Et cela apporteroit de la facilité au commerce, nostre grande incommodité estant le manque d'argent que nous ne pouuons pas empescher les marchands de remporter en france quoyqu'il passe icy a plus hault prix, Ce qui procede de l'auillissement du prix des Castors qui ne sont plus en France en l'estime où ils auoient accoustumé d'estre, a cause des leynes de Moscouie Et Vigongne qui sont dit-on en vsage, si Sa Majesté en vouloit empescher le Cours il en reuiendroit vn tres grand bien au pauure Canada qui Jusques icy n'a que ce seul negoce %. Il y a vn peu de blé cette année au dela du necessaire mais comme il n'a aucun desbit Il seroit a souhaiter que Sa Majesté enuoyant l'an prochain vn Regiment entretenu comme vous nous le faictes esperer n'enuoyast que la moytié de farine necessaires avec l'argent pour prendre icy le surplus afin de ne rien risquer. Nous vous donnerons vn plus ample aduis sur ce sujet par les derniers vaisseaux ayant ven la recolte Ayant pris icy le peu d'estat que l'on faict des Castors en France qui oblige les marchands a surhausser leurs marchandises, Nous auons esté obligez pour le soulagement du peuple de retrancher le dix pour Cent qui se leuoit sur toutes les marchandises et denrées foraines pour le payement des Creanciers de ce pais, Et afin de ne les pas mescontanter absolument nous auons en veüe de tirer quelque chose sur les vins et Eaües

de Vye a cet effect, Cela se pourra faire d'autant plus aysement que ces choses sont plus difficiles a soustraire que les marchandises de prix dont les marchands trouuoient moyen de ne rien payer Et les debitoient neantmoins comme s'ils eussent bien acquicté ce droict, Nous vous suplions de continuer vos soins auprez de Sa Majesté pour l'establissement de ce païs, Nous ne manquerons pas de luy rendre nos seruices avec toute la fidelité possible, Ayez s'il vous plaist la bonté de l'en assurer et de nous croire %.

Monseigneur

Vos tres humbles et tres obeïssans seruiteurs

LE CONSEIL SOUVERAIN ESTABLY A QUEBECQ

LE CONSEIL a ordonné et ordonne au fermier des droictz des pelleteries de payer au sieur Giffard pour trente pippes de chaux qu'il doit fournir a Jean Monfort adiudicataire des trauaux de Massonnerie a faire au chasteau St. Louis et a la maison apresent dicte le Pallais la somme de soixante escus en desduction du prix de la dicte adiudication Ce faisant et rapportant la presente et quittance il luy en sera tenu compte %.

Affiché par
le Vasseur
huissier.

SONT COMPARUS en ce Conseil les sieurs Charron, la Garenne, la Tour Loyer, Pierre fillye, Jean Gitton, Jaques Brechon, Jean Grignon, Jaques de la Mothe et Estienne Bancaud, Lesquels ont dict a la reserue du dict sieur Fillye, que pour satisfaire a l'arrest du dix de ce mois Ils presentent les declarations des marchandises qu'ils ont de present en leur possession contenant le prix constant de France, Requerant que les depenses a eux cydeuant faictes soient leuées, Ce faisant qu'il leur soit permis de vendre ny debiter leurs marchandises aux personnes qui se presenteront, Et le dict sieur fillye qu'il n'a pu satisfaire au dict arrest attendu la maladie de Charles Aubert sieur de la Chesnaye, n'ayant pû faire vn memoire des marchandises qu'ils peuuent auoir entre leurs mains, pourquoy il requert delay jusques a ce qu'il soit veu quel sucez pourra auoir la maladie du dict sieur de la Chesnaye,

SURQUOY LE CONSEIL a ordonné et ordonne que les dictes defences tiendront, Jusques a ce qu'il soit donné vn Tarif a tous les marchans, Et afin que leur commodité et celle des habitans ne soit empeschée ny retardée Permis aux marchands qui ont donné declaration de vendre leurs dictes marchandises voyant vn billet de Monsieur le Gouverneur, En tenant par eux vn estat des noms des personnes ausquelles ils auront vendu Et de la quantité et prix des marchandises vendües Jusques a ce que le dict Tarif soit arrêté, Et afin que nul n'en ignore ordonné que le present sera affiché aux lieux ordinaires demain octaue de la feste du S^t Sacrement %.

En dict jour 18^e Juin.

SUR CE QUI a esté remonstré par Dame Barbe de Boullongne vefue de feu M^{re} Louis Dailleboust cheualier Seigneur de Coullonges et Argentenay cy deuant gouverneur et Lieutenant general pour le Roy en ce pais que sur les payemens qui furent faictz l'année derniere aux Creanciers dela Communauté des deniers prouenans de la Recepte du dix pour Cent, Elle ne fut portée en ordre que de la somme de trois Milliures nonobstant qu'elle fust Creanciere de la somme de six mil trois Cens quatrevingt vne liures pourquoy elle auroit seulement receu la somme de trois Cens septante six liures nonobstant qu'il luy en deubst reuenir sept Cens nonante trois liures ou enuiron, Et partant pour estre esgallée en l'ordre des autres Creanciers, Il luy reniendroit la somme de quatre Cens dix sept liures ou enuiron, Requerant qu'il plût au Conseil luy ordonner payement de la dicte somme a receuoir presentement. LE CONSEIL a ordonné et ordonne que la dicte somme de quatre Cens dix sept liures sera payée par preferance a la dicte dame sur les premiers deniers qui seront a distribüer aus dicts Creanciers %.

LE SCEAU des armes du Roy nostre sire a esté ce jourd'huy deposé ez mains du sieur de la ferté Conseiller en ce Conseil pour le remettre au desir de l'ordonnonce du 18^e octobre dernier %.

SUR CE QUI a esté representé au Conseil par Pierre fillye que les sieurs du Hamel, Guenet et consors marchans de Roüen ayant recen du Roy vne somme de quarante cinq Mil liures, a la charge d'amener en ce païs trois Cens hommes de trauail sur le pied de soixante liures chacun pour leur passage, Trente liures d'aduances et Cent sols pour leur nourriture atendant l'embarquement Et d'employer le surplus en Marchandises et denrées et remettre le tout ez mains du Conseil, En consequence de quoy il auroit apporté dans son nauire cinquante hommes et vne fille, dix barriques d'Eau de Vye, quatre Cens haches et six brebis Requerant qu'il luy soit desliuré certificat de la liuraison qu'il a faicte des dicts cinquante vn passagers, dix barriques d'Eau de Vye, brebis et haches, VEU le roolle des dicts passagers, la distribution faicte d'iceux par ordonnance du dict Conseil du vingt sixiesme May dernier Et vn Certificat du Sieur de la Ferté Conseiller Commis a cet effect, portant que le dict sieur Fillye luy a bien desliuré et mis ez mains la dicte Eau de Vye et haches sus mentionnées, LE CONSEIL a ordonné et ordonne que le Greffier du dict Conseil desliurera Certificat au dict sieur fillye de la desliurance qu'il a faicte des dicts passagers et marchandises en la maniere cy aprez %.

ENSUIT la teneur du dict Certificat.

J'AY greffier du Conseil Souuerain estably par Sa Majesté a Quebecq soussigné En execution de l'ordonnance de Messieurs du dict Conseil Certifie que le sieur Fillye a bien desliuré cinquante hommes et vne fille qui ont esté distribüez aux habitans suiuant l'ordonnance du dict Conseil, Et en outre mis ez mains de Monsieur de la Ferté Conseiller Commissaire a cet effect dix barriques d'Eau de Vye Et quatre Cens petites haches Et desliuré a l'ordre du Conseil six brebis dont il sera compté cy aprez, desliuré le present certificat avec la dicte ordonnance pour seruir et valoir au dict fillye ainsy que de raison, faict le dict jour 18^e Juin gbIsoixante quatre %.

SUR LA REQUESTE présentée par Claude Charron bourgeois de cette ville Tendante a remonstrer qu'encor qu'en l'année 1662 il n'eust pas faict passer pour plus de cinq a six Milliures prix de France de marchandises le Sieur du Bois dauangour lors Gouverneur de ce païs le taxa de son autorité et sans aucun fondement a payer au Sieur de la Mothe marchant pro-

cureur des Creanciers estans residents a la Rochelle de la Communauté de ce pais la somme de Milliures tournois de dix pour Cent pour ses dictes marchandises, Requerant que comme il n'a payé de la dicte somme de Mil liures que celle de six Cens quarante liures et donné caution du restant, Il soit dict que la dicte Caution sera deschargée Et que le dict sieur de la Mothe restituera les quarante liures qu'il a receües au de la des dicts six Cens liures, LE CONSEIL a ordonné et ordonne que la dicte Caution demeurera bien et valablement deschargée enuers le dict Sieur de la Mothe au dict nom de procureur, En payant par le dict sieur Charron au dict sieur de la Mothe la somme de Cent soixante liures, faisant avec la somme ia par luy payée celle de huit Cens liures, Et en ce faisant que le dict sieur de la Mothe demeurera d'autant quicte et deschargé enuers les Creanciers de la Communauté desquels il est procureur %.

Du XbIII^e Juin 1664.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où estoient Monsieur la gouverneur, Messieurs de la Ferté, d'Auteüil, de Tilly et damours

ENTRE Charles COURTOIS et Laurent DENIS appellans d'une sentence rendüe par le juge preuost de Beaupré le XbI^e Auril dernier d'une part et Charles GAULTIER Intimé d'autre part,

VEU la dicte sentence par laquelle les dicts appellants sont solidairement condamnez payer au dict intimé cinq grands Cochons, au dire d'experts desquels ils conuiendroient dans la huictaine sinon qu'il en seroit pris d'office Et aux despens, Le proces et pieces sur lesquelles la dicte sentence est interuenüe, OÛY les dictes partyes parlant par le dict Courtois a l'audience Tout veu et consideré

LE CONSEIL attendu que les dicts appellans ont confessé et confessent encor par la Bouche du dict Courtois auoir chassé les cinq Cochons appartenans au dict Intimé et les auoir poussez dans les bois aprez la Toussainct Mesme vers la S^t: André, a condamné et condamne les dicts appellants chaqu'un pour sa part payer au dict Sieur Gaultier la somme de Cent liures

tournois dans le jour Saint Michel prochain Et aux despens tant de l'instance principale que d'appel moderez a la somme de vingt liures %.

MESY

JUCHEREAU DE LA FERTÉ

RUETTE D'AUTEUIL

DAMOURS

Du 21^e Juin 1664.

L'AUDIENCE TENANT où estoient Monsieur le Gouverneur Monsieur l'Euesque, Messieurs de Villeray, de Tilly et damours, le procureur general du Roy present.

Sur la requeste presentée par Antoine Roüillard et Jean Chesnier charpentiers adiudicataires des trauaux de charpente a faire au chasteau S^t Louis Et au Pallais Tendante afin que les vieilles pieces de charpente qu'ils leueront pour en poser de neufues au lieu leur soient adiugées, comme leur appartenant d'vsage, LE CONSEIL a debouté les diets Chesnier et Roüillard de leurs pretentions attendu qu'il leur fut declaré verbalement lors de leurs encheres qu'ils ne pourroient rien aus dictes demolitions, Et neantmoins de leur consentement les dictes demolitions leur ont esté accordées, a la charge de faire et construire la charpente d'vn petit corps de garde estant deuant le fort fournir le bois necessaire et iceluy couurir, Et leur seraourny pour eet effect de planche et clou %.

Charles PHELIPPEAUX demandeur

Pierre LE MELIN deffendeur

PARTYES OÜYES Oüy le sieur Damours Conseiller Commissaire en cette partie LE CONSEIL a mis et met les partyes en l'estat qu'elles sont hors de Cour et de proces et sans despens %.

Jaques de LA MOTHE marchand demandeur en payement de 214 liures 6 sols 3 deniers restant de plus grande somme

Charles ROGER deffendeur Comparant par sa femme

PARTYES OÜYES LE CONSEIL a ordonné et ordonne que les partyes en viendront a la huictaine sur autant des partyes presentées par le deman-

deur au deffendeur Et que le deffendeur comparoistra en personne avec intimation %.

Jean GITTON marchand demandeur.

Jean DU TASTA DICT LYBOURNE deffendeur.

PARTYES OÜYES LE CONSEIL pris le serment du demandeur auquel le deffendeur s'est refferé a condamné et condamne le deffendeur payer au demandeur la somme de soixante trois liures restante de plus grande somme %.

Eustache LAMBERT en son nom comme fermier de la Seigneurie de Lauson et comme procureur du sieur Charny procureur de M^{re} Jean de Lauzon Conseiller ordinaire du Roy en ses Conseils d'Etat et priné tuteur et ayant la garde noble des enfans mineurs de deffunct M^{re} Jean de Lauzon grand seneschal de la N. F. son fils seigneurs de la dicte seigneurie demandeur %.

Simon DENIS escuyer SIEUR DE LA TRINITÉ deffendeur.

Après que le demandeur a conclud a ce que le deffendeur soit tenu de se tenir aux termes de son tiltre de Concession et de se faire borner suiuant iceux Et que deffences luy soient faictes et a tous autres de tendre aucuns fillets, clayes ny nasses pour faire pesche en autres lieux que ceux qui leur sont concedez

Et que par le deffendeur a esté dict que depuis dix ans il est en possession des lieux qui luy sont presentement contestez y ayant esté mis par le feu sieur Seuestre Juge de la dicte seigneurie de Lauzon sur l'arpage qui en a esté faict par Martin Boutet, Requerant d'estre maintenu

LE CONSEIL auant faire droict au principal a ordonné que le deffendeur jöüira par prouision des lieux dont il est en possession Jusqu'a ce qu'autrement il en aye esté ordonné

Du diet jour de releuée,

L'AUDIENCE TENANT où estoient Monsieur le Gouverneur, Monsieur L'Euesque, Messieurs de Villeray, de Tilly et damours, le procureur general du Roy present %.

Martin BOUTET procureur des PP. Jesuistes demandeur en taxe d'augmentation ameliorations, fraiz et despens conformement a l'arrest de ce Conseil du 23^e Aupil dernier %.

François BOUCHER deffendeur

Veü le proces verbal de Jean denys et Jean la Rüe arbitres conuenus par les partyes en datte du 19 des presens mois et an par lequel les frais des dictes ameliorations et augmentations faictes sur certaine terre scize en la Seigneurie des Sauuages de Sillery se son trouuées monter suiuant les articles du dict proces verbal a la somme de Cent soixante douze liures vn sol huit deniers dont le dict Boutet a demandé le payement luy estre fait comptant avec les frais de Justice, Et que en oultre il soit dict que faulte d'auoir tenu feu et lieu par le dict Boucher sur la dicte habitation il sera permis aus dicts PP. Jesuistes de rentrer dans la dicte Concession

A quoy le dict deffendeur a dict qu'il ne peult sitost satisfaire au payement de la dicte somme et qu'il tiendra ou fera tenir feu et lieu sur la dicte habitation que comme les dicts PP. ontensemencé la dicte terre et qu'ils en ont eu la jouïssance qu'il requert compensation estre faicte des dictes leuées avec les dictes ameliorations et augmentations,

LE CONSEIL a condamné le deffendeur payer aux dicts PP. la dicte somme de 172 liures 1 sol 8 deniers Et ordonné qu'il sera au premier jour fait droict sur la taxe des fraiz de justice requise, Et que le dict deffendeur tiendra ou fera tenir dans huitaine sans interruption, feu et lieu sur la dicte habitation a faulte de quoy sera fait droict sur la demande des dicts PP. Jesuistes %.

Jean MADRY M^e chirurgien demandeur.

Daniel SUYRE deffendeur

Après que par le demandeur a esté conclud a ce que le dict Suyre soit comme detempteur des biens de Michel desorcys condamné luy payer la somme de soixante liures qui luy est deüe pour auoir pensé et medicamenté la deffuncte femme du dict desorcys

Et que par le dict Suyre a esté dict qu'il n'est tenu a payer les debtes du dict Desorcys et que le demandeur deuoit faire ses demandes en temps et lieu, sinon qu'il fust ainsy dict sur les six Cens liures qui ont esté adiugez

aux enfans du dict desorcys et de sa deffuncte femme Et dont il leur paye la rente ainsy qu'il est dict par arrest de ce Conseil du.....

LE CONSEIL a debouté et deboute le dict demandeur de la demande qu'il faict au dict Suyre, Sauf a luy de se pourvoir allencontre du dict desorcys ou de ses Enfans ainsy qu'il verra estre pour le mieux %.

AUGUSTIN DE SAFFRAY MESY

SONT COMPARUS Jean le Mire et Paul Chalifou M^{es} Charpentiers experts nommez d'office pour voir et visiter l'estat des bastimens des lieux de Coullonges et d'Argentenay, Lesquels ont affirmé par leur serment le proces verbal par eux faict des dictes visites auoir esté faict selon la verité et leur conscience, Requerant que taxe leur soit faicte %.

LE CONSEIL a ordonné et ordonne aus dictes le Mire et Chalifou la somme de vingt liures chacun, faict au Conseil Souuerain Tenu a quebecq le 21^e Juin 1664 %.

Da mercredy XXb^e Juin 1664.

L'AUDIENCE TENANT où estoient Messieurs de Tilly et Damours le sieur procureur general du Roy present %.

(Damoiselle Eleonor DE GRANDMAISON femme du sieur de la Tesserie demanderesse.

Denis GUYON deffendeur

Partyes oüyes pris le serment de la femme du sieur Charles Amyot LE CONSEIL a condamné la demanderesse payer au deffendeur la somme de quatre liures pour loüage de sa chaloupe) (1)

DEFFAULT est donné a Annet Goumin chirurgien au nom et comme procureur d'Antoine Surgere allencontre de Jaques Brechon marchant pour le proffict duquel ordonné que le dict deffaillant sera reassigné %.

(1) Dans le texte original tout ce qui est indiqué entre parenthèse a été raturé. (John Langelier).

Magdelaine MAQUART femme de Charles Cadieu Couruille habitant autorisée par justice a la poursuite de ses droicts demanderesse en separation de biens d'Entre le dict Couruille son mary et elle

Jean LE SUEUR prebstre escuyer Curé de S^t Sauueur et Jaques DE LA MOTHE marchand Creanciers du dict Cadieu Comparant par Jean françois Bourdon sieur de Dombourg Et Louis PERONNE EtC aussi creancier du dict Couruille deffendeurs

Après que le dicte demanderesse conformement a sa requeste du 14^e des presens mois et an a conclud a ce qu'attendu que son mary a contracté plusieurs debtes pour lesquelles acquicter il seroit contrainet d'aliener et vendre le peu de biens qu'ils pourroient auoir par ensemble, d'ailleurs ayant cydenant faict de grandes pertes, tant par les inondations de la R^e qui a renuersé leur maison que par le manque de payement des prests qu'ils ont faicts aux sauuages, aquoy ayant esgard il fust dict qu'elle sera separée d'auec son dict mary quant aux biens, qu'en ce faisant elle reprendra ce qu'elle aura apporté en mariage, et attendu qu'elle n'a pas icy son Contract pour en faire apparoir il luy soit donné temps pour le faire venir de france, Et que cependant les dicts biens ne pourront estre allienez qu'a la charge des dictes conuentions matrimoniales, Et de luy estre ordonné sur icelle pention alimentaire tant pour elle que pour ses enfans %.

Et que par le dict sieur Dombourg Tant pour le dict sieur de S^t Sauueur que pour le dict sieur de la Mothe a esté dict qu'ils empeschoient la dicte separation attendu qu'elle n'estoit demandée qu'en veüe de les frustrer de leur legitime Creance partant demandent qu'elle soit deboutée de ses pretentions,

LE CONSEIL auant faire droict a donné acte au dict sieur dombourg de ses dires et declarations, Et deffault allencontre du dict sieur de Mazé a faulte de comparance, Et ordonné que la dicte requeste et les presentes seront communiquées aux deffendeurs pour en venir au premier jour %.

ROÜER DE VILLERAY

JUCHEREAU DE LA FERTÉ

LEGARDEUR DE TILLY

DAMOURS

Au plunitif
affiché par

SUR CE QUI a esté remonstré par le procureur general du Roy que plusieurs particuliers Tant de Quebec que des environs apportant des planches du bois et autres choses par Eau le deschargent sur le port et ne se mettent ensuite en peine de le retirer, Ce qui apporte vn grand preiudice a la nauigation attendu que les barques et chalouppes arriuan et trouuant le port occupé, faulte d'autres lieux sont retardez dans leurs voyages, Requerant quil plust au Conseil faire deffences a Toutes sortes de personnes de laisser passé deux fois 24 heures les bois planches et autres denrées sur le dict port ou greue, apeine de cinq liures d'amende et de confiscation des choses qui seroient laissées passé le dict temps, LE CONSEIL a fait inhibitions et deffences a toutes personnes d'occuper le port et Greue de cette ville d'aucun bois planches et autres denrées quelconques passé deux fois 24 h. apeine de X liures d'amende, et de confiscation des choses qui y seront laissées passé le dict temps, COMME AUSSI de ne jeter ny porter aucunes pierres sur le dict port et Greue notamment aux lieux qui assiechent et où abordent et deschargent les barques et chalouppes, particulièrement dans le cul de sac et vis a vis des magazins et place publique, sur peine de X liures d'amende Et sera la presente leüe publiée et affichée

ROÜER DE VILLERAY

JUCHEREAU DE LA FERTÉ

DAMOURS

Du 26^e Juin 1664.

LE CONSEIL assemblé ou estoient Messieurs de la Ferté, dauteüil et damours Conseillers le sieur procureur general du Roy present, Messieurs denis l'aisné et Charron appelez en la place des sieurs de Villeray et de Tilly aussi conseillers qui se sont retirez du jugement du proces meu et pendant Entre Nicolas Gastineau et Jaques Besnard, Les dictes Sieurs denis et Charron ont fait le serment en tel cas requis.

(APRES QUE les dictes partyes ont esté oüyes a l'audience Et que le dict Besnard a dict n'auoir rien a produire ny a dire en plus outre que ce qu'il a produict et dict par escript par le sieur Banchaud, Et que le dict demandeur a dict n'auoir rien a augmenter ny diminuer a sa production Tout veu et consideré LE CONSEIL faisant droict a déclaré et declare l'appel de la

dicte sentence du huictiesme mars dernier friuollement interjetté par le dict Besnard Et ce faisant a ordonné et ordonne que la dicte sentence et ce dont a esté appellé sortira son plein et entier effect, Ce faisant le dict Gastineau maintenu et gardé en la pleine possession et propriété de l'habitation en question, en laissant par luy recüillir au dict Besnard le pronenu de ce qu'il y a ensemencé depuis l'optention par luy faicte du dict arrest sur Requeste Et condamné le dict Besnard aux despens, la taxe reservée en ce Conseil Et sans amende) %. (1)

JUCHEREAU DE LA FERTÉ

RUETTE D'AUTEÜIL

DAMOIRS

DENYS

CHARRON

AUJOURD'HUY 27^e JUIN 1664 HUICT HEURES DU MATIN %. Est comparu au greffe du conseil Simon Baston Lequel en execution de l'ordonnance du jour d'hier appozée au bas d'une requeste presentée au dict Conseil par jaques de la Mothe marchant a mis au dict Greffe son papier de vente et desbit, consistant en trente trois feillets escripts le dernier ne l'estant que sur la premiere page declarant n'auoir plus aucunes marchandises Et que ce quil en restoit il la rendu au dict sieur de la Mothe dont son liure est chargé, Et que son liure fait foy de la nature des payemens qui luy ont esté faicts qui consistent tant en Castor, grains orignaux argent que transports Et qu'il est prest d'execter de point en point l'arrest du 14^e des presens mois et an En luy donnant par le dict sieur de la Mothe vn compte et rapportant par luy une partie de treize Cens tant de liures qu'il luy a prestée en orignaux et Castors premier que d'auoir vendu aucunes de ses marchandises, Et les payemens qu'il luy a faicts en consequence de son deub et a signé %.

Simon BASTON

(1) Dans le texte original tout ce qui est indiqué entre parenthèse a été raturé. (John Langelier).

Du Samedi 28^e juin 1664.

L'AUDIENCE TENANT où estoient Monsieur le Gouverneur Messieurs de Villeray, de la ferté, d'Auteüil, de Tilly et Damours le procureur general du Roy present %.

LE CONSEIL en consequence de l'accommodement fait Entre Jaques de la Mothe et Simon Baston a ordonné au greffier de rendre au dict Baston son liure de vente et desbit qu'il a mis au greffe en execution de l'ordonnance de ce Conseil Ce qui a a l'instant esté fait %.

Jaques DE LA MOTHE marchant demandeur.

Charles ROGER Comparant par sa femme deffendeur.

PARTYES OÛYES Pris le serment du demandeur auquel le dict deffendeur s'est refié LE CONSEIL a condamné le dict deffendeur payer au dict demandeur la somme de deux Cens quatorze liures six sols trois deniers contenüe et portée sur son liure Sanf Erreur de calcul. Et sur ce que le dict deffendeur a dict que le nommé françois Gay luy a laissé a prendre sur le dict demandeur plusieurs sommes ainsy qu'il appert par le liure ou journal de deffunct françois Viuatier, ordonné que le dict deffendeur fera apparoir d'une obligation. jugement. ou Cedulle autrement debouté %.

Estienne BANCHAULT marchant au nom et comme procureur de Geoffroy Martin demandeur.

Jeanne ESNARD vefue feu Christophe Creuier deffenderesse.

APRES QUE le demandeur a requis que la deffenderesse aye a reconnoistre ou nye le sing et escripture du dict feu Creuier apposé au bas de sa Cedulle du 16 octobre 1650.

Et que par la deffenderesse a esté dict qu'encor qu'il apparaisse d'une Cedulle de feu son mary il ne sensuit pas qu'elle soit deüe parce que si elle auoit esté deüe le dict Martin n'auroit pas manqué de comprendre le contenu en la dicte Cedulle dans la procuration qu'il a donnée par le passé a Mathurin Morisset pour faire payer vne autre somme qui luy estoit deüe par obligation

A quoy le dict demandeur a dict qu'il n'auoit eu garde d'en faire demande parce que le dict Creuier ne debuoit la dicte somme au dict Martin que comme l'ayant cautionné pour la dicte somme enuers quelque particulier qui ne l'auoit encor faict payer,

LE CONSEIL auant faire droict a ordonné et ordonne que le demandeur fera apparoir de la quictance du payement quil a faict pour le dict feu Creuier a Magdelaine Albert vefue d'Adrien Lescollier en temps competant pour en faire demande et recherche en France %.

Jaques BRECHON marchant demandeur en requeste.

Annet GOUVIN chirurgien au nom et comme procureur d'Antoine Surgere marchant de la Rochelle deffendeur.

PARTYES OÜYES auant faire droict ordonné que le deffendeur fera apparoir de la sentence des Juges Consuls de la Rochelle ou de copie d'icelle pour en venir au premier jour %.

Antoine DESROZIERS habitant des 3 R^{es} demandeur.

Elie GRIMARD aussi habitant du dict lieu deffendeur.

Après que le demandeur a demandé d'estre maintenu et gardé en la pleine possession de l'habitation quil a au dict lieu au desir d'vn tiltre de Concession qui luy en a esté donné par fen M. dailleboust le 28 octobre 1649 lequel il a exhibé, par lequel appert quil luy estoit concedé quatre arpents de terre de front sur cinq de proffondeur Et qu'il soit dict que le deffendeur et les heritiers de feu Jean Sauuaget se contanteront a ce qui leur a aussi esté concedé par le dict Sieur dailleboust.

Et que par le dict Grimard a esté dict qu'il a obtenu de Monsieur de Lauson vn tiltre de Concession de vingt cinq arpens de terre ou enuiron aprendre au dict lieu lequel il a exhibé en datte du 28 Juillet 1656. Et a aussi exhibé le tiltre de Concession qu'il a eu au dict lieu du dict feu sieur Dailleboust en datte du dict jour 28 octobre 1649 par lequel appert qu'il ne luy estoit concedé que trois arpents de terre de fron sur cinq de profondeur, Requerant par le dict grimard d'estre fourny du contenu en son tiltre du 28 juillet 1656. Et que le demandeur soit tenu de se retirer si bon luy semble sur les terres qui estoient non concedées %.

SUR QUOY LE CONSEIL apres auoir veu les minuttés des dictes tiltres de Concession signées Dailleboust desquelles il auroit esté faict apparoir par duquet notaire Et de la minutte de celuy de feu Jean sauuaget en datte du mesme jour 23 octobre au dict an 1649. Et sans auoir esgard aux tiltres de Concessions donnez par le dict sieur de Lauzon aus dictes desroziérs et Grimard dattez, sçauoir celuy du dict desroziérs du deuxiesme aoust 1656. et celuy du dict Grimard du dict jour 28 juillet au dict an 1656. A ordonné et ordonne que les dictes desroziérs, Grimard, et heritiérs Sauuaget Jouïront des terres a eux concedées par le dict feu sieur dailleboust par les tiltres cy dessus dattez quil leur en a faict expedier, sçauoir le dict Desroziérs de quatre arpents de terre de front sur cinq de proffondeur, le dict Grimard de trois arpents de terre de front sur pareille proffondeur, Et les dictes heritiérs Sauuaget d'autres trois arpents de front sur pareille proffondeur de cinq arpents, Et au surplus que les dictes desroziérs, Grimard et heritiérs sauuaget partageront esgalement ce qui se trouuera de reste de terre apres qu'ils seront fournis de ce qui est dict cy dessus.

Du dict jour de releuée

L'AUDIENCE TENANT où estoient Monsieur le gouuerneur, Messieurs de Villeray, de la Ferté, d'Anteuil, de Tilly et damours, le procureur general du Roy present

Estienne BANCHAULT marchand demandeur

Gabriel LE MIEUX deffendeur comparant par sa femme

PARTYES OÜYES de leur consentement LE CONSEIL a condanné le deffendeur payer au demandeur la somme de quatre Cens liures tournois dans la fin du mois de Juillet prochain et aux despens %.

Pierre BIRON huissier au nom et comme procureur de René Cosset demandeur.

Daniel SUYRE au nom et comme procureur du sieur Perron marchand de la Rochelle deffendeur.

PARTYES OÜYES LE CONSEIL a mis et met les partyes hors de Cour et de proces et sans despens pour raison des desdommagemens respectiuement

pretendus et demandez tant pour raison des terres que le nommé la Pousiere demeure propriétaire que pour auoir par le dict Cosset quieté sans aucune formalité la terre a luy baillée a ferme par Michel desoreys, Et au surplus de leurs différends ordonné qu'ils viendront acompte pardeuant le sieur damours Conseiller en ce Conseil pour a son rapport estre ordonné ce que de raison %.

EST COMPARU Jean LE MIRE M^e charpentier Lequel a Requis qu'il fust fait droict sur la différend d'entre le Sieur Simon denys et luy, Et Sur ce qu'il a esté dict que le dict Sieur denys auoit cru l'affaire en accommodement et que ce peult estre la cause pour laquelle il ne comparoist LE CONSEIL a ordonné que les partyes en viendront a la huictaine pour leur estre fait droict avec intimation au dict Sieur denys de comparoir si bon luy semble %.

DEFFAULT sauf huictaine est donné a Jean Gitton marchant allencontre de Jaques Loyer Sieur de la Tour a faulte d'auoir satisfait a l'arrest du 14^e des presens mois et au quel jour sera fait droict sur les conclusion du dict sieur Gitton.

DEFFAULT est donné a Estienne Banchand marchant demandeur allencontre de Pascal le Maistre defaillant assigné par exploit du Vasseur huissier en datte du 20 de ce mois pour estre condamné au payement de la somme de deux Cens cinquante liures restante de plus grande somme pour le proffict duquel ordonné qu'il sera reassigné %.

Jean DAUIELTES Comparant par Biron huissier demandeur.

Pierre PLUCHON deffendeur.

PARTYES OÛYES auant faire droict ordonné que le deffendeur fera apparoir dans huictaine d'une quietance de la refue Badeau comme il luy a payé a l'acquiet du demandeur la somme de neuf liures, faulte de quoy sera fait droict %.

Estienne BANCHAUD marchant au nom et comme procureur de Mathurin Morisset demandeur en paiement de la somme de 123 liures

Jean CHESNIER deffendeur.

Le deffendeur a dict qu'il a donné dez y a sept ans billet au demandeur pour recevoir paiement de la dicte somme Et qu'ayant attendu jusqu'apresent il a mauuaise grace de faire la demande qu'il faict pourquoy il requert qu'il soit debouté de sa demande LE CONSEIL a debouté le demandeur de sa demande sauf a luy a se pourvoir allencontre de la Fabrique de l'Eglise parrochiale N. D. de cette ville .

Mathurin MORISSET comparant comme dessus demandeur.

Leonar LE BLANC Comparant par le Vasseur huissier deffendeur.

PARTYES OÜYES LE CONSEIL a condamné le deffendeur de payer dans le premier jour d'Aoust prochain au demandeur la somme de vingt liures a faulte de quoy permis au demandeur de l'engager ou bon luy semblera pour luy faire gagner la dicte somme Et au surplus donné terme d'vn an au dict deffendeur pour payer pareille somme de XX liures restante et aux despens %.

DEFFAULT sauf huictaine est donné au dict Morisset comparant comme dict est allencontre de Charles Cadieu deffaillant pour le proffict duquel ordonné qu'il sera reassigné %.

LE DICT MORISSET Comparant par le dict Banchaud demandeur.

Pierre MASSE Comparant par le Vasseur huissier deffendeur.

PARTYES OÜYES LE CONSEIL a condamné le deffendeur payer au demandeur la somme de vingt liures tournois scauoir la moytié dans le premier jour d'aoust prochain et le restant dans vn an et aux despens %.

AUGUSTIN DE SAFFRAY MESY

ROÛER DE VILLERAY

Du XXX^e et dernier Juin 1664.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où estoient Monsieur le gouverneur, Monsieur L'Éuesque, Messieurs de Villeray, de la Ferté, de Tilly et Damours, le procureur general du Roy present

IL EST ORDONNÉ a toutes personnes Marchands et autres ausquels il est arriué des Marchandises par les deux derniers vaisseaux apporter au Conseil leurs Memoires et factures d'Icelles dans demain huict heures du matin sur peine d'amende, Et cependant defences aux Capitaines et M^{rs} des dicts vaisseaux descharger ou faire descharger aucunes Marchandises sans y auoir esté satisfait, Et sera la presente publiée et affichée ou besoin sera Et signifiée aus dicts Capitaines et M^{rs} a ce qu'ils n'en ignorent %.

LE CONSEIL voulant satisfaire a l'arrest du XbIII de ce mois et proceder au reiglement d'un Tarif tant des Marchandises anciennes que de celles venües cette année a ordonné et ordonne qu'il sera accordé cette année aux Marchands Cinquante cinq pour Cent sur leurs Marchandises seiches, Cent pour Cent pour les liquides qui seront le plus de valeur, Et pour celles dont le prix n'excedera la somme de Cent liures le tonneau six vingt pour Cent, Et pour vaquer au dict Tarif sont commis et deputez les sieurs de Villeray et Damours Conseillers, lesquels pour le reiglement du prix coustant de France prendront pied sur les factures des habitans et Marchands ausquels il sera venu cette année des Marchandises de France Et qui se trouueront les plus raisonnables au prix de l'achapt, pour ce fait et leur rapport estre ordonné ce que de raison %.

Du premier Juillet 1664.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où estoient Monsieur le Gouverneur, Monsieur l'Éuesque, Messieurs de Villeray, de la Ferté, D'autoüil, de Tilly et Damours le procureur general du Roy present.

LE CONSEIL voulant vaquer a distribüer au sort les hommes de trauail venus cette année par le nauire le S^t. Jean baptiste Capitaine le Moyne, Et recouurer ce qui a esté donné d'aduances a chacun d'eux a nommé les sieurs

de Villeray et Damours Conseillers pour recevoir payement des dietes aduances en argent monnoyé ou pelletteries %.

SUR L'ADUIS donné en ce Conseil qu'il est venu en ce pais six jeunes hommes lesquels sont de bonne maison Et qui ont payé leur passage et qui requerent Monsieur le gouverneur de leur donner les armes, LE DICT CONSEIL a Jugé apropos de retenir les dictes Jeunes hommes Jusqu'a lan prochain Et que les armes leur soient données pour ne leur estre rien fourny que la subsistance laquelle sera prise sur les effectz que le Roy enuoye en ce pais %.

Du deuxiesme Juillet 1661.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où estoient Monsieur le Gouverneur, Monsieur L'Euesque, Messieurs de Villeray, de la Ferté, D'auteüil, de Tilly et Damours, le procureur general du Roy present.

SUR CE QUI A ESTÉ dict qu'au preiudice des defences de desbarquer les Coffres des particuliers qu'au prealable les factures des Marchandises n'eussent esté représentées. LE CONSEIL a ordonné que le nommé S^t. Louis comparoistra au premier jour pour respondre aux demandes qui luy seront faictes %.

Du troisesme Juillet 1661.

LE CONSEIL extraordinairement assemblé où estoient Monsieur le gouverneur, Monsieur L'Euesque, Messieurs de Villeray, de la Ferté, D'auteüil, de Tilly, et Damours le procureur general du Roy present

SUR CE QUI A ESTÉ remonstré par Charles Gaultier, qu'il luy auroit esté desliuré billet afin d'estre distribüé d'vn homme suyuant l'ordre du Conseil apres auoir payé la somme de trente six liures pour les aduances ayant esté au nauire pour demander le nommé Jaques Le Moyne desnommé au dict billet il ne s'y seroit point trouué, Mais bien vn nommé Pierre le Moyne qui estoit desnommé au billet accordé au nommé Billaudeau qui n'auoit d'aduances que dix liures, Lequel Billaudeau auroit pris le dict

Jaques le Moyne en la place du dict Pierre, Requerant le dict gaultier que le dict Billaudeau soit condamné luy rendre le dict Jaques le Moyne Sauf son recours sur le dict Pierre le Moyne, LE CONSEIL a condamné le dict Billaudeau rendre et restitüer au dict Gaultier le dict Jaques Le Moyne sauf son recours sur le dict Pierre le Moyne ;/.

Du Samedi Cinquiesme Juillet 1664.

L'AUDIENCE TENANT où estoient Monsieur le Gouverneur, Monsieur L'Euesque Messieurs de Villeray, de la Ferté, d'Anteuil, et Damours, le procureur general de Roy present

(Marie LE BARBIER femme du sieur Marsollet Sa procuratrice en cette partie demanderesse.

Antoine ROÜILLARD et Jean CHESNIER charpentiers adindicataires des traux de charpente a faire au pallais et des desmolitions qui en seront tirées defendeurs

Aprés que la demanderesse a conclud a ce que les deffendeurs soient condamnez luy liurer generalement toutes les desmolitions qui se troueront leur appartenir dans la dict bastiment) (1)

Jean GITTON au nom et comme procureur d'Alexandre Petit marchand de la ville de la Rochelle demandeur.

Jaques LOYER SIEUR DE LA TOUR heritier en partie de deffunctz Marie Pichon veuve du feu Sieur Seuestre et Ignace Seuestre son fils deffendeur Et Philippe Nepueu et Gaultier femme du sieur Denis Duquet coheritiers du dict sieur de la Tour es dicte succession Internuenans d'autre part ;/.

PARTYES OÜYES LE CONSEIL auant faire droict a ordonné que le demandeur fera apparoir dans la huictaine du liure du desbit faiet des Marchandises du dict sieur Petit par le nommé Bialles lors son Commis Sinon a faulte de quoy se referera au serment du deffendeur si mieux il n'ayme accepter la somme de trois Cens liures pour ses pretentions allencontre de la succession de la dicte deffuncte dame Seuestre ;/.

(1) Dans le texte original tout ce qui est indiqué entre parenthèse a été raturé. (John Langelier.)

Jean LE MIRE charpentier demandeur.

Simon DENIS SIEUR DE LA TRINITÉ deffendeur.

PARTYES OÜYES auant faire droict LE CONSEIL a ordonné que le deffendeur justifiera dans la huictaine qu'il a presté ses gens au demandeur pour luy ayder a desmonter et remonter le moulin du deffendeur pour estre porté en compte sur la demande du demandeur √

Magdelaine MAQUART femme de Charles Cadieu Couruille habitant autorisée par justice a la poursuite de ses droictz demanderesse en separation de biens d'Entre son dict mary et elle √.

Jean LE SUEUR prebstre escuyer Curé de S^t. Sauteur, et Jaques DE LA MOTHE marchand Et Louis PERONNE SIEUR DE MAZÉ, deffendeurs

M^e. Michel FILLION notaire royal, Estienne BANCHAUT, Jaques BRECHON, pierre LE GAGNEUR, Martin PREUOST, Jean GRIGNON Creanciers de la Communauté d'Entre les dicts Couruille et sa femme Interuenans

Après que la demanderesse a persisté aux conclusions par elle prises par l'arrest de ce Conseil du 25 Juin dernier

Et que par le dict S^t. de Mazé a esté dict qu'il ne s'oppose ny ne consent a la dicte separation de biens requise par la demanderesse, n'ayant autre interest que celuy de maintenir le priuilege a luy accordé et jugé par arrest de ce dict Conseil du 22^e mars aussi dernier pour estre payé de la somme de 305 liures 12 sols priant le sieur dauteüil Conseiller que sil estoit donné vn rapporteur qu'il s'en voulust retirer consentant que les sieurs de Villeray et damours soient commis √.

Et que les dicts sieurs de S^t. Sauteur et de la Mothe ont persisté en leurs deffences portées au dict arrest du XXb^e Juin √.

Et que tous les autres se sont opposez a la dicte separation demandée pour conseruer leurs droictz hypothecaires √.

LE CONSEIL faisant droict a declaré la demanderesse separée quant aux biens d'avec le dict Cadieu son mary, Ce faisant ordonné qu'elle fera apparoir de son Contract de mariage dans vn an pour iceluy veu et ses pretentions reiglées estre ordonné ce que de raison, sauf a faire droict sur les alimentz par elle demandez selon l'exigence des cas, Et au regard des contestes arriuées Entre les Creanciers Tant hypothecaires, pretendus priuile-

giez et autres que chirographaires, LE DICT CONSEIL a iceux appointez a mettre leurs raisons par escript Et icelles produire avec les pieces justificatives de leurs avancées dans huitaine, et pour faciliter l'instruction du proces Commis le sieur de Villeray Conseiller,

Le dict sieur DE MAZÉ demandeur en representation de meubles saisis sur Charles Cadieu %.

Jean MIGNAULT depositaire des dictes biens executez %. Et pierre NORMAND depositaire d'un soufflet executé entre ses mains deffendeurs

PARTYES OÜYES apres que le dict Mignault a dict que de droict il estoit deschargé de la dicte saisie faulte d'avoir par le dict sieur de Mazé poursuivy la vente des biens saisis dans le temps de la Coustume Et au regard de la saisye faicte entre les mains du dict Normand ordonné qu'elle tiendra jusques a ce qu'autrement il n'en aye esté ordonné %.

Nicolas CHESNEAU demandeur Comparant par Levasseur huissier
Estienne DUMETZ deffendeur.

PARTYES OÜYES LE CONSEIL de leur consentement a condamné le deffendeur liurer au demandeur de l'anguille fraische au prix courant dans la premiere pesche qui s'en fera cette année en payement de la somme de trente liures tournois apeine de tous despens dommages et interests.

Du 8e Juillet 1664.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où estoient Monsieur le Gouverneur, Monsieur L'Enesque, Messieurs de Villeray, de Tilly et Damours, le procureur general du Roy present %.

LE CONSEIL ayant l'an passé fait expedier des Congez pour faire venir des vaisseaux, A condition que chaque vaisseau ameneroit sa part et portion de Mil barriques de sel, a ordonné et ordonne que les Marchands feront desbarquer le sel qu'ils ont dans leurs vaisseaux pour estre vendu et distribüé pour l'usage de ce país au prix taxé par le Tarif a quinze liures la barrique

Signifié le
16e ensuiuant
par le Vas-
seur huissier
au sieur de la
chesnaye Au-
bert, Et au
sieur le Gai-
gneur %.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur le gouverneur, Monsieur L'Euesque, Messieurs de Villeray, de Tilly et Damours, le procureur general du Roy present.

Pierre LE GAIGNEUR marchand demandeur

Jaques DE LA MOTHE aussi marchand faisant pour les sieurs Bion et Papin marchands deffendeur %.

PARTYES OÜYES apres que le demandeur a conclud a ce que le deffendeur soit condanné luy donner main leuée des Marchandises Saisies a sa requeste ez mains du sieur de la Ferté, Et qu'il soit condanné a l'amende pour auoir scandaleusement et mal apropos faict faire la dicte saysie et aux despens %.

Et que par le deffendeur a esté dict que le dict demandeur ayant hypothéqué et affecté tous les effectz qui luy appartiennent en ce pais en payement de la somme de quatre Mil huit Cens quarante quatre liures restante de la somme de 21330 liures Il a Eu raison de les faire saisir et arrester en vertu d'une transaction passée a la Rochelle pardeuant Moreau notaire le XX^e Aupil 1663. Et d'une declaration recüe en cette ville par Audoüart notaire le 28 Aoust au dict an 1663.

VEU les dictes Transaction et declaration et vne missiue escripte au dict deffendeur par les dicts Sieurs Bion et l'apin de la Rochelle le 26 aupil dernier representée par le dict sieur le Gaigneur LE CONSEIL a donné main leuée au demandeur de la saysie faicte sur ses effectz Entre les mains du sieur de la Ferté a la requeste du dict sieur de la Mothe au dict nom et iceluy dict deffendeur condanné aux despens, Et ordonné que le demandeur fournira au deffendeur dans vn mois suiuant ses offres des cognoissemens d'effectz suffisans pour le payement de la dicte somme de quatre Mil huit Cens quarante quatre liures si de tant il se trouue relicataire aus dicts sieurs Bion et Papin %.

AUGUSTIN DE SAFFRAY MESY

Du neufiesme Juillet 1664.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où estoient Monsieur le Gouverneur, Monsieur L'Euesque, Messieurs de Villeray, de la Ferté, d'Auteüil, de Tilly et Damours, le procureur general du Roy present

Affiché par le Vassour huissier le 20^e Juillet 1664 ./.

ESTANT NECESSAIRE de pourvoir aux abuz qui se sont jusques apresent commis par les Marchands dans la vente et desbit des marchandises, Il est ordonné que les sieurs de la Ferté, de Tilly, et Damours Conseillers et Bourdon procureur general Commissaires en cette partie se transporteront dans les Magazins et boutiques des Marchands pour voir, Examiner, et aprecier les draps, Estoffes et toilles, Et ce faict mettre a chacune d'icelles vn bordereau du dict prix, lequel sera cacheté et estampé des armes du Roy Nostre Sire sur la dernière aulne, laquelle les dicts marchands seront tenus représenter auant que d'en disposer, Tiendront Journal exact de toutes les Marchandises avec le prix qu'ils vendront soit au credit soit au comptant, Tiendront deplus vn liure particulier où ils mettront sur chaque feuille la quantité de chaque Marchandise qu'ils auront en leur disposition, Et a mesure qu'ils l'auront débitée en detail ou autrement Ils rapporteront audessous de la nature de Marchandise par article avec la datte suivant leur journal Ce qu'ils en auront débité, le nom de la personne a qui ils auront vendu et le prix, pour le dict liure estre représenté au Conseil toute fois etquantes qu'il sera jugé apropos, deplus donneront billet a mesure qu'ils vendront a chaque habitant Contenant la nature Et le prix de la Marchandise qu'ils leur auront vendue %.

Affiché comme dict est par le Vassour huissier le dict Jour ./..

IL EST ORDONNÉ que tous Marchands pendant vn mois a compter huict Jours aprez leur arriüée, seront obligez d'exposer en vente leurs Marchandises sans qu'ils en puissent vendre en gros pendant le dict temps plus que la dixiesme partie de chaque nature d'icelles ny sans qu'ils les puissent transporter hors de Quebecq pendant le dict temps, lequel passé ils pourront disposer du quart de chaque espece de Marchandise pour porter aux trois Rivieres et d'autant pour le Montreal en gardant le Tarif et donnant declaration au Conseil de ce qu'ils transporteront, apeüve aux refractaires d'amende arbitraire Et de confiscation, Et afin que nul n'en ignore, ordonné que la presente sera publiée et affichée au son du tambour aux lieux ordinaires %.

IL A ESTÉ arresté que l'année des appointemens des Gouverneurs des Trois Rivieres et Montreal solde et subsistance des garnisons commencera du temps que Monsieur le Gouverneur arriva l'an passé en ce pais au quinziesme Jour de septembre, Et en ce faisant il sera precompté au Sieur Boucher pour la nourriture de dix soldats pour six semaines araison de trois liures dix sols par semaine, faisant en tout la somme de deux Cens dix liures a eux fournie par le Sieur de la Tousche cy devant Capitaine de la garnison des trois Rivieres %.

IL EST ORDONNÉ au fermier des droictz des pelleteries payer au Sieur Boucher Gouverneur des trois Rivieres la somme de trois mil Cent quatre vingt cinq liures qui luy est deüe de reste tant de ses appointemens de l'année derniere gblsoixante trois escheüe a la Toussaint derniere que pour ceux de cette année commençante a la my septembre derniere Et finissante a pareil jour suivant qu'il a ce jourd'huy esté arresté, solde et entretien de dix soldats de garnison, En laquelle somme de trois mil Cent quatre vingt cinq liures est comprise la somme de Cent liures a laquelle les deux Cens liures accordées au dict Sieur Boucher par Monsieur dauaugour ont esté restrainetes, Ce faisant il luy en sera tenu Compte en rapportant la presente et quittance %.

IL EST ORDONNÉ au fermier des droictz des pelleteries payer au Sieur Boucher Gouverneur des trois Rivieres la somme de sept Cens soixante huit liures pour diuerses choses qu'il a fournyes pour la Communauté ainsy qu'il appert par son Memoire estant a la liasse, laquelle somme luy sera passée en compte en rapportant la presente et quittance %.

SUR CE QUI a esté representé par Antoine Roüillard et Jean Chesnier charpentiers qu'ayant entrepris de faire dix afus de canon a raison de vingt quatre liures chacun ils ont besoin de quelques aduances pour payer les personnes qui leur en fournissent le bois Requerant qu'il leur fust donné jusques a la somme de Six vingt liures, LE CONSEIL a ordonné que le Sieur

de la Chesnaye Aubert payera aus dicts Roüillard et Chesnier la somme de six vingt liures des deniers prouenans du remboursement qu'il a receu par l'ordre du dict Conseil des aduances aux cinquante hommes de trauail venus par le premier Vaisseau, de laquelle somme il luy sera tenu Compte en rapportant la presente avec quictance %.

Affiché le
dict jour par
le Vasseur / L. SUR CE QUI a esté representé par le procureur general que nonobstant l'arrest de ce Conseil de ce jourd'huy publié Et affiché aux lieux ordinaires les Marchands se disposent a emporter a Montreal la plus considerable partie de leurs Marchandises Ce qui preiudicieroit au dict arrest s'il n'y estoit pourueu, Requerant qu'il fust derechef affiché que le dict arrest sera executé sauf aux habitans des trois Riuieres Et Montreal d'emporter des Marchandises et denrées selon leurs besoins, LE CONSEIL a ordonné et ordonne que le dict arrest de ce jourd'huy sera executé en tout son contenu, Ce faisant defences sont faictes a tous Marchands de porter ny faire porter directement ny Indirectement aucunes Marchandises aus dicts lieux des trois Riuieres et Montreal sous peines d'amende arbitraire et de confiscation des dictes Marchandises, Et au regard des habitans des dicts lieux ils ne pourront emporter aucunes Marchandises sans en auoir donné leur declaration en ce Conseil sous pareilles peines, Et sera la presente leüe publiée et affichée aux lieux accoustumez a ce que nul n'en ignore %.

LE CONSEIL En consequence de l'arrest du XbII^e octobre dernier Interuenu sur vne requeste présentée par le Sieur Boucher gouverneur des trois Riuieres portant que les habitans qui ont Eu des hommes par luy amenez le rembourseront des sommes par luy desboursées Ensemble de la grosse aduanture d'Icelles, et qu'il se pouruoyeront par deuers le Roy pour luy estre pourueu de remboursement des sommes par luy frayées pour les hommes de trauail deceddez et grosse aduanture d'Icelles, Et que où dans le retour des vaisseaux de la presente année 1664 il ne luy auroit esté pourueu d'aucun remboursement, la Communauté condamnée luy payer ce qui

se trouuera luy estre deub pour les dictz deceddez par le compte qui en seroit arresté par le sieur de la Ferté Conseiller en ce Conseil commis pour ce faire, VEU vn Memoire de ce qui a estéourny par le dict Sieur Boucher a trente cinq hommes trauaillans deceddez qu'il amenoit pour le bien du pais par les vaisseaux du Roy en l'an 1662 Arresté par le dict sieur de la Ferté Ordonné que le dict sieur Boucher sera payé des deniers de la Communauté de la somme de deux mil cinq Cens quatrevingt trois liures dix sept sols vnze deniers qu'il a employée aux aduances et depense des dictz trente cinq hommes deceddez, Qu'il sera aduancé audiet Sieur Boucher la somme de trois Mil cinq Cens huict liures deux sols sur les premiers deniers qui luy seront deubz tant pour ses appointemens de Gouverneur, que solde et subsistance de la garnison du dict lieu des Trois Riuieres. Lesquelles sommes de deux mil cinq Cens quatrevingt trois liures dix sept sols vnze deniers, Et trois Mil cinq Cens huict liures deux sols seront passées en Compte au sieur de la Chesnaye Aubert sur le prix de son adiudication des droictz des pelleteries, En rapportant la presente et quictance des dietes sommes, Et que le dict arrest du dix septiesme octobre dernier sera executé allenecontre des habitans qui ont Eu des dictz hommes %.

Du neufiesme juillet 1661.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur le Gouverneur, Monsieur L'Éuesque, Messieurs Dauteüil, de Tilly et Damours

SUR LA REQUÊTE PRÉSENTÉE par Jean Peré Tendante a remonstrer qu'ayant mis dans le Magazin la quantité de trente peaux d'orignal, Comme il les voulut faire pezer il ne s'en seroit trouué que vingt-sept de reste Requerant que le sieur de la Ferté soit tenu de les luy représenter comme les ayant mises en ses mains, Oüy le dict sieur de la Ferté qui a dict que le sieur duplessis Gastineau reprenant des peaux d'orignal qui estoient venues des trois R^{es} avec celles du dict Peré et ne trouuant pas son compte, en auroit pris deux qui n'estoient pas marquées a sa marque LE CONSEIL a ordonné que le dict sieur du Plessis Gastineau restituera les dietes deux peaux d'orignal, ou s'il a des raisons a alleguer pour les reclamer qu'il

comparoistra dans le mois pour les fournir, pour estre ordonné ce que de raison %.

MESY

FRANCOIS euesque de petrée

RUETTE DAUTEUIL

LEGARDEUR DE TILLY

Du dixiesme des diets mois et an.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où estoient Monsieur le Gouverneur, Monsieur l'Euesque, Messieurs de Villeray, de la Ferté, Dautéuil, de Tilly et Damours le procureur general du Roy present %.

SUR CE QUI a esté representé par le Sieur Poyrier qu'il auroit esté pris quantité de bois sur sa Concession par ordre du sieur Baron duBois dauangour pour la construction des Cazemattes, sans qu'il en aye Eu aucune recompense quoy qu'il en reçoie beaucoup de dommage, Requerant qu'il luy fust accordé quelque chose a cette fin, Oüy le sieur Bourdon qui a dict auoir veu les lieux où le dict bois a esté pris LE CONSEIL a ordonné que le sieur Charron payera sur la somme de Cent cinquante liures qu'il doit pour le prix d'une Cazematte, la somme de vingt cinq liures tournois au sieur Poyrier, Ce faisant et rapportant la presente et quittance il luy en sera tenu compte %.

IL EST ORDONNÉ qu'il sera pris sur le reste de l'amende en laquelle la femme de Gabriel le Mieux a esté condamnée la quantité de vingt minots de blé froment pour estre mis ez mains de Monsieur l'Euesque afin de les employer a œuures pyes %.

SUR CE QUI a esté remonstré par le procureur general du Roy que l'année derniere ayant esté abondante en bledz, les habitants des Costes n'en pouuoient trouuer le desbit, et ainsy s'en trouuoient chargez sans s'en pouoir ayder pour auoir leurs necessitez attendu que les Marchands qui auoient coustume de le receuoir les années precedentes en ayant le desbit facile ne s'en veulent plus charger Encor qu'il leur fust offert mesme a vil

prix, Ce qui preiudicieroit aux Intentions de Sa Majesté, Les habitans des Costes prenant de la occasion de negliger la Culture de la terre et defricher les forests s'il n'y estoit apporté quelque remede, en distribüant aus dictes habitans les hardes et autres commoditez dont ils auront besoin soit des Marchandises enuoyées par les ordres de sa Majesté ou autres qui seroient prises chez les Marchands qui en seroient remboursez, LE CONSEIL pour exciter les dictes habitans au defrichement des forests et culture de la terre Et pour Empescher l'auilissement des bledz a ordonné et ordonne qu'il sera distribüé aux habitans des Marchandises hardes et prouisions qui leur seront jugées necessaires Tant de celles enuoyées par Sa Majesté qu'autres que l'on leur fera desliurer chez les Marchands jusques a la Concurrence de Mil Minots de blé froment, lequel sera reserué pour la nourriture des gens de guerre qui doivent arriuer l'an prochain, Et que le blé loyal et Marchand sera pris a Cent sols le Minot suiuant l'ordonnance, Et a ce qu'il soit procedé avec ordre a la distribution des dictes Marchandises et que les plus necessiteux y soient les plus secourus Le dict Conseil a prié Monsieur le Gouverneur d'en prendre le soin %.

Du XI^e Juillet 1664.

L'AUDIENCE TENANT où estoient Monsieur L'Euesque Messieurs de Villeray, de Tilly et Damours, le procureur general du Roy present.

Marie Anne MALESPERT femme du Sieur Du Portail demanderesse.

Jean GITTON marchand deffendeur.

PARTYES OÏYES apres que la demanderesse a conclud a ce que le deffendeur soit condanné luy rendre et restitüer la somme de XXb liures que son mary fut l'an passé pour s'embarquer obligé d'employer en pain en outre la somme de XXX liures qu'il luy fallut payer pour son passage

Et que par le deffendeur a esté dict qu'il se faisoit payer trente six liures de chaque passage Et qu'il conuint avec le frere Joseph Boursier qui faisoit pour le mary de la demanderesse en la maison et en presence du Sieur de la Ferté qu'il ne luy pouuoit donner passage qu'en se fournissant de pain et luy payant XXX liures pour son passage, Dailleurs qu'il ne scait ce qu'il a faict de son pain et qu'il ne s'en est deub informer, qu'il ne

reconoist la demanderesse et qu'il ne sçait pas de quel ordre elle l'a fait assigner %.

LE CONSEIL auant faire droict a ordonné que les dicts Sieurs de la Ferté et frere Joseph Boursier seront oüys par le Sieur de Tilly Commis-saire a ce député pour estre ensuite ordonné ce que de raison %.

Berthelemy GAUDIN habitant de ce pais demandeur en requeste
Louis PONTY marchant deffendeur.

PARTYES OÜYES apres que le demandeur conformement a sa dicte Requeste a conclud a ce qu'il *plaise au Conseil* sans auoir esgard a certaine obligation de la somme de 117 liures qui n'est venüe a sa cognoissance que depuis peu luy ayant esté signifiée a la requeste du deffendeur ordonner qu'iceluy defendeur fera apparoir de son papier, Et attendu qu'il est dans l'incommodité, luy accorder trois ans de temps pour faire payement de ce qui se trouuera luy estre justement deub.

Et que par le deffendeur a été dict qu'il a bonne obligation passée avec le demandeur par deuant fillion et Gloria notaires, le XXII^e octobre dernier de laquelle il demande l'execution Laquelle il a fait apparoir LE CONSEIL a condamné et condamne le demandeur payer au deffendeur la dicte somme de Cent dix sept liures tournois sçauoir la moytié dans le jour de Noel prochain et l'autre moytié dans vn an apres au payement de laquelle dicte somme tous les biens meubles et immeubles presens et a venir du dict Gaudin seront affectez et hypotequez Et sans despens %.

Jean GITTON marchant faisant pour Jaques Brechon aussi marchant de-mandeur.

Jaques CAILLETEAU au nom et comme procureur du sieur Martin Poyrier marchant de la Rochelle deffendeur.

Après que le demandeur au dict nom a dict que le deffendeur ayant fait saysir et arrester aux trois R^{es} des effectz appartenans au dict Brechon pour auoir payement de certaine somme il offre et est prest luy faire payement en castor gras de la somme qui se trouuera luy estre deüe, et partant demande main leuée de la dicte saysie %.

Et que par le deffendeur a esté dict que le dict Brechon s'estant obligé faire payement en France de la somme de 375 liures au dict sieur Poyrier il a faict saisir des peaux d'original sur lesquelles il pretend que le dict payement soit assigné estre faict Et requert que desliurance luy en soit faicte dans le temps dict par arrest interuenu en ce Conseil si mieux il n'ayme faire charger des effectz pour seureté du dict payement a faire en France au desir d'vne obligation passée a la Rochelle le 14^e aupil 1662 pardeuant Jean Langlois Notaire et que le dict Brechon soit condamné aux interestz de la dicte somme et aux despens %.

LE CONSEIL a ordonné et ordonne que desliurance sera faicte par le dict Brechon au dit Cailleteau en cette ville et a ses fraiz de la moytié des peaux d'original saysies, et donné main leuée au dict Brechon de l'autre moytié et des autres effectz saysis en satisfaisant par luy au surplus de ce qu'il pourra debuoir de reste au dict Cailleteau au dict nom en bons effectz le tout sans desroger à la dicte obligation

Et condamne le dict Brechon aux despens des dictes saysies moderez à trois liures %.

ET ADUENANT le douziesme des dicts mois et au Est comparu Mathurin Grin Meusnier Lequel apres serment a dict qu'il a esté enuiron six semaines a ayder au dict sieur leMire et qu'il y estoit enuoyé par le dict sieur Denis, qu'il a employé enuiron vn mois de temps a charoyer le bois du Moulin que le dict sieur leMire luy aydoit a faire ce charoy, Et que le surplus du temps il l'a employé a ayder au dict sieur leMire a leuer le dict Moulin

LE CONSEIL a ordonné que le dict sieur leMire diminuera au dict sieur Denis la somme de quinze liures pour le temps du dict Grin sur la somme de quarante liures restante à luy deüe par le dict sieur Denis, Et sur la demande du dict leMire que le dict sieur Denis soit tenu le satisfaire de ses traux pour luy auoir relené vne maison ordonné qu'il fera approcher le dict sieur Denis %.

DEFFAULT pour le deuxiesme est donné a Mathieu Damours escuyer Sieur Deschaufour Conseiller du Roy en ce Conseil demandeur en paye-

ment de la somme de quatre lires sept sols, allencontre de Anthoine poulllet deffendeur et deffaillant reassigné sur deffault par exploict de Bourdon huissier en parlant a sa personne en datte du huictiesme de ce mois, pour le proffict duquel LE CONSEIL a condamné et condamne le deffendeur payer au dict Sieur demandeur la somme de quatre lires sept sols Et aux despens %.

Du dict jour de relencé.

L'AUDIENCE tenant où estoient Monsieur Leuesque, Messieurs de Villeray Damours, Et de Tilly %.

Jean Le VASSEUR huissier en ce Conseil demandeur et requerant le proffict d'un deffault

Gilles PINELLE Comparant par sa femme deffendeur reassigné sur le dict deffault.

PARTYES OÜYES apres que le demandeur est conuenu que le Sieur Andoüart a receu du dict Pinelle la valeur de dix francs sur trente lires dont il luy a faict transport verbal en presence de la dicte Pinelle qui en estoit demeurée d'accord, Et que la dicte Pinelle est demeurée d'accord debnoir de reste au demandeur en son nom la somme de Cent dix sols LE CONSEIL a condamné le dict Pinelle payer au dict le Vasseur la somme de vingt cinq lires dix sols dans le commencement du mois de septembre prochain Et sans despens %.

Pierre DANIAU demandeur.

Philippe NEPUEU deffendeur.

PARTYES OÜYES apres que le demandeur a conclud a ce que le deffendeur soit condamné luy payer ce qu'il luy peult debnoir de reste pour luy auoir abattu et debité deux arpens et demy de bois sur son habitation en l'Isle d'orleans. Et que par le deffendeur a esté dict qu'il a desia payé la somme de XXIX lires 17 sols 6 deniers Mais que comme le demandeur auoit vn Compagnon de trauail qui pretend estre payé de ce qui luy appartient, Et que le dict trauail n'a encor esté mesuré, que le demandeur a mauuaise grace de luy faire cette demande LE CONSEIL auant faire droict a

ordonné que le dict traual sera veu et mesuré dans trois semaines Et que le compaignon du demandeur sera oüy pour ce fait estre ordonné ce que de raison %.

Le dict DANIAU demandeur.

Hubert SIMON DICT LA POINTE deffendeur.

PARTYES OÜYES LE CONSEIL a condamné le deffendeur payer au demandeur la somme de cinquante deux liures auant le depart des vaisseaux, sçavoir presentement la moytié en blé froment et l'autre moytié dans trois semaines en argent ou Castor, sauf a compter ensemble par deuant le Sieur de Villeray Conseiller Commis a cet effect, et aux despens %.

Adrien SEDILLOT demandeur.

Antoine DUHAMEL dict MARETTE Comparant par Bourdon huissier deffendeur

PARTYES OÜYES LE CONSEIL a condamné le deffendeur payer au demandeur la somme de Cent vingt huit liures dix sols restante de plus grande somme qu'il luy debuoit pour luy auoir construit vne maison suinant et conformement au marché fait entr'eux par deuant Audoüart Notaire le quatre X^{bre} 1661 sçavoir la somme de soixante liures dans lundy prochain Moyennant quoy main leuée et recreance est donnée au deffendeur des choses sur luy saysies requeste du demandeur Et le restant de la dicte somme dans le jour S^t Martin d'hyuer prochain

FRANCOIS enesque de petrée

ROÛER DE VILLERAY

LEGARDEUR DE TILLY

Du Xbi^e des dicts mois et an

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où estoient Monsieur le Gouverneur, Monsieur L'Enesque, Messieurs de Villeray, de la Ferté, D'autoüil, de Tilly et Damours

LE CONSEIL en execution de son arrest du dixiesme de ce mois Par lequel il est dict que pour faciliter aux habitans de ce pais les moyens

d'auoir des hardes et autres necessitez Il leur sera donné des Marchandises de celles que le Roy a enuoyées cette année pour en receuoir des bledz en payement au prix de l'ordonnance, voulant proceder avec ordre a la distribution des dictes Marchandises Et faire en sorte qu'elle soit faicte esgalement a tous conformement au besoin d'vn chacun auant que de commencer la dicte distribution a ordonné et ordonne que tous ceux qui ont des bledz froment et bledz d'Inde a vendre feront leurs declarations dans quinzaine de la quantité de ce qu'ils en ont a oster, Et seront les dictes declarations reçues en ce Conseil ou denant les Juges de leurs domicilles ou Capitaines des quartiers, lesquels en tiendront vn Estat qui sera par eux enuoyé en ce Conseil ./.

Du Xbii^e Juillet 1664.

LE CONSEIL extraordinairement assemblé ou estoient Monsieur le Gouverneur, Monsieur L'Euesque, Messieurs de Villeray, Dauteuil, de Tilly et Damours, le procureur general du Roy present

SUR CE QUI a esté dict par le procureur general du Roy que le jour d'hier estant à la basse ville il vid le nommé la fleur habitant de la pointe de Leuy beaucoup gasté de boisson, Et qu'il a apris que le nommé laBriere Normand taillandier l'estoit aussi beaucoup, Requerant que l'amende declarée avec deffences de s'enyurer soit declarée encourüe allencontre des dicts lafleur et laBriere Normand LE CONSEIL a condamné les dicts lafleur et laBriere en chacun la somme de dix liures d'amende applicable aux pauvres de l'hostel Dieu de cette ville au payement desquelles sommes ils seront contraincts chacun a son esgard par toutes voyes deües et raisonnables ./.

M^e Louis ROÜER SIEUR DE VILLERAY Conseiller du Roy en ce Conseil demandeur

Claude DE BERMAN SIEUR DE LA MARTINIÈRE et Dam^{elle} Anne DESPREZ sa femme deffendeurs.

Après que le demandeur a conclud conformement a l'exploict de le Vasseur huissier en datte du Xb^e de ce mois a ce que les deffendeurs Eus-

sent a recognoistre le sing de la dicte dam^{elle} apposé au bas de sa Cedulle en date du cinquiesme Janvier 1663. Et ce fait qu'ils soient condamnez luy faire payement de la somme de quatre Cens soixante liures contenüe et portée en icelle et aux despens.

Et que la dicte dam^{elle} son dict mary present a recognu la dicte promesse et debuoir la dicte somme LE CONSEIL a condamné et condamne les deffendeurs payer au demandeur la dicte somme de 460 liures Et aux despens %.

^{Au gros registre} SUR CE QUI a esté remonstré par le procureur general du Roy que les marchands venans de France apportent en ce país quantité de liards a cause du notable proffict qu'ils y font ne passant en France que pour double et en ce país pour trois deniers Ce qui seroit a charge au país s'il n'y estoit pourueu,

LE CONSEIL a ordonné et ordonne que doresnauant les liards ne passeront qu'a deux deniers piece, Et sera la presente leüe publiée et affichée

Du 19^e Juillet 1664.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où estoient Monsieur le gouverneur, Monsieur l'Euesque, Messieurs de Villeray, de la ferté de Tilly et Damours, le procureur general du Roy present %.

Claude BERMAN SIEUR DE LA MARTINIÈRE faisant pour dam^{elle} Anne Desprez apresent sa femme auparanant vefue feu M^{re} Jean de Lauzon chevalier grand Seneschal de la N. f. demandeur.

M^{re} CHARLES DE LAUSON escuyer SIEUR DE CHARNY au nom et comme procureur de M.^e Jean de Lauson Conseiller d'estat tuteur Et ayant la garde noble des enfans mineurs du dict deffunct sieur Seneschal et de sa dicte vefue Comparant par Jean le Vasseur huissier porteur de la response du dict sieur de Charny et de luy signée deffendeur.

Après que le demandeur a conclud a ce qu'il soit dict et ordonné que certain accord cydeuant fait Entre le dict Sieur de Charny au dict nom et la dicte dam^{elle} de la Martiniere pour raison de doüaire a elle constitué par le dict feu sieur de Lauson, sera cassé et annullé attendu que le fief de Lo-

thinuille sur lequel le dict doüaire auoit esté imputé et assis est maintenant en non valleur acause de la ruyne totale de tous les bastimens qu'il faudroit restablir tout de nouueau pour remettre le dict bien en valeur, Et ce faisant que le dict doüaire sera pris sur le fief et terre de Beaumarchais %. Et que par le dict le Vasseur au dict nom conformement a la response du dict Sieur de Charny a esté dict qu'il ne s'oppose nullement a l'eschange demandé pour le doüaire de la dicte femme Moyenant la Cassation du dict accord Et ven le dict accord receu pardeuant le Sieur Chartier cydeuant lieutenant general signé Gourdeau greffier en datte du deuxiesme octobre 1662. Contenant entr'autres choses que pour la somme de 400 liures de pension viagere pour le doüaire de la dicte dam^elle de la Martiniere, Elle jouïroit sa vie durant des terres et seigneuries de la Coste de Lauson et de Lothainuille, sans preiudicier a ce qui luy pourroit estre deub de reste du preciput a elle deub, LE CONSEIL a cassé et annullé le dict accord en ce qui concerne le dict doüaire et remis les partyes en l'estat où elles estoient auparavant iceluy %.

Jaques DE LA MOTHE marchant Comparant par Jean François Bourdon demandeur et requerant le proffict d'un deffault

Pascal LE MAISTRE reassigné sur le dict deffault deffendeur.

Après que le demandeur a conclud a ce que le deffendeur soit condamné luy payer la somme de 146 liures 8 sols 6 deniers qu'il luy doit pour vente et liuraison de marchandise Et requis despens

Et que le deffendeur est conuenu debuoir la dicte somme et dict qu'il est dans l'impuissance d'y satisfaire sitost requerant qu'il luy soit accordé le temps du jour de Noel prochain LE CONSEIL a condamné le deffendeur payer au demandeur la dicte somme de 146 liures 8 sols 6 deniers dans le dict jour de Noel prochain et aux despens %.

Eustache LAMBERT demandeur.

guillaume LE LIEPURE deffendeur

PARTYES OUYES après que le deffendeur est demeuré d'accord debuoir au demandeur quatre minots de blé froment et quatre minots de pois Et

qu'il a dict estre dans l'impossible d'y satisfaire sy tost requerant du temps pour ce faire.

LE CONSEIL a condamné et condamne le deffendeur rendre au demandeur dans la fin du mois de Septembre prochain quatre minots de blé froment et quatre minots de pois estimez a la somme de 32 liures et aux despens

LE DICT SIEUR LAMBERT demandeur.

Barthelemy GAUDIN Comparant par sa femme deffendeur.

PARTYES OÜYES LE CONSEIL a condamné le deffendeur payer au demandeur la somme de quinze liures quinze sols dans la fin de Septembre prochain et aux despens

DEFFAULT au dict Sieur Lambert allencontre de Jean LeMelin dict le Touranjot

Gilles DU TERTRE dit LA CASSE demandeur.

Claude DE CORBIERES deffendeur.

PARTYES OÜYES LE CONSEIL a condamné le deffendeur payer au demandeur la somme de quatre liures dix sols %.

ORDONNÉ que le Contract de mariage de François Boucher vin d'Espagne sera insinüé ez registres de ce Conseil pour luy seruir en temps et lieu ce que de raison %.

Mathurin GIRAULT marchand demandeur.

Jaques DE CAILHAULT ESCUYER SIEUR DE LA TESSERIE Comparant par sa femme deffendeur %.

PARTYES OÜYES LE CONSEIL a ordonné qu'elles escriront et produiront dans 8^{ne} toutes les pieces et raisons don elles se pretendent seruir au proces pendant entr'eux en ce Conseil a faulte de quoy qu'ils en demeureront

forelos Et feront mettre leurs productions dans le diet temps ez mains du Sieur D'auteuil Conseiller pour a son rapport leur estre faict droict %.

Du mercredy XXIII^e des diets mois et an

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où estoient Monsieur le Gouverneur, Monsieur L'Euesque, Messieurs de Villeray, de la Ferté, de Tilly et Damours, le procureur general du Roy present %.

IL EST ORDONNÉ au fermier des droictz payer au Sieur de Maisonneufue Gouverneur de l'Isle de Montreal la somme de trois Mil trois Cens quatre vingt dix liures tournois qui luy est deüe de reste tant pour ses appointemens de l'année derniere gbIsoixante trois escheüe a la my septembre dernier que pour ceux de l'année presente solde et entretien de dix soldats de garnison, Et il en sera tenu compte au dict fermier en rapportant par luy l'expedition de la presente et quittance de payement %.

IL EST AUSSI ORDONNÉ au diet Fermier payer a Antoine Roüillard et Jean Chesnier charpentiers la somme de huict Cens liures sur et en deduction de la somme de quinze Cens quatre vingt dix liures restante de deux Mil trois Cens quatre vingt dix liures pour laquelle ils ont entrepris faire les reparations de charpente a faire au chasteau S^t Louis et a la Maison dicte le Pallais Conformement au denis qui en a esté faict, quoy faisant et rapportant la presente et quittance de payement Elle luy sera passée en compte %.

Du samedi 26^e Juillet 1664.

L'AUDIENCE TENANT où estoient Monsieur le Gouverneur, Monsieur l'Euesque, Messieurs de Villeray, de la ferté, Dauteuil, de Tilly et Damours le procureur general du Roy present

M^e Louis ROUER SIEUR DE VILLERAY Conseiller du Roy en ce Conseil demandeur.

Simon ROCHON deffendeur.

PARTYES OÛYES apres que le demandeur a recognu debuoir de responce qu'il a faicte pour le nommé Royer au dict sieur demandeur la somme de LXXbIII liures LE CONSEIL a condamné et condamne le dict deffendeur payer au dict sieur demandeur la dicte somme de soixante dixhuict liures et aux despens sauf son recours allencontre du dict Royer :

Jean MADRY M^e chirurgien demandeur

Charles PALENTIN DICT LA POINTE Comparant par sa femme deffendeur.

Après que le demandeur a conclud a ce que le deffendeur soit condamné en l'amende pour auoir retiré Nicolas Colson son domestique au preiudice des deffences Et a luy rendre vne Camisolle qu'elle luy a aprez l'auoir fait jurer, despoüillée pour sa depense quoyqu'il luy eust esté par luy defendu de luy bailler du vin, Et que par la dicte defenderesse a esté dict qu'elle n'a pas pretendu que le dict Colson pust estre au nombre des engagez que le dict Colson ayant faict de la depense chez elle il luy auoit baillé en payement vn billet sur le sieur Gitton qui la refuzé comme ne luy deuant rien Et qu'ainsy elle luy auoit faict laisser vne Camisolle pour seurteté de son payement, que cette depense n'a esté faicte qu'aprez qu'il a esté sorty du seruice du dict demandeur. LE CONSEIL a permis au dict deffendeur de garder en nantissement la dicte Camisolle en payement de la somme de 6 liures 10 sols de depense faicte chez luy par le dict Colson

M^e Mathieu DAMOURS ESCUYER SIEUR DESCHAUFOUR Conseiller du Roy en ce Conseil demandeur.

Pierre DESMARESTZ seruiteur domestique du dict sieur damours deffendeur

PARTYES OÛYES apres que le dict deffendeur a dict que le nommé durbois luy auoit faict prest de la somme de quatre vingt liures pour se desgager du seruice du demandeur Et que le dict sieur demandeur a dict que son dict vallet s'est absenté douze journées de son seruice. LE CONSEIL a ordonné et ordonne que l'ordonnance du.....sera executée Ce faisant le dict Desmarestz condamné payer au dict sieur Damours les douze journées de temps perdu a raison de quarante sols chacune, Deffences au dict

Desmarestz de sabsenter a l'aduenir du service du dict sieur demandeur sous peine du foïet et de payer chaque journée Cent sols %.

(ENTRE Claude DE BERMEN SIEUR DE LA MARTINIERE faisant pour Anne Desprez sa femme EtC. demandeur en requeste

Et M^{re} Charles DE LAUSON EtC Comparant par Jean Levasseur porteur de pieces deffendeur.

LE DECRET vaudra nonobstant les formalitez obmises sans tirer a consequence a l'aduenir en autres affaires. L'opposition faicte par le dict sieur Peronne leuée %) (1)

Jean COSTÉ demandeur en requeste.

Paul VIANDÉ DICT LE SAUVOYARD Et Pierre DESMARESTZ deffendeurs

PARTYES OÜYES apres auoir oüy vn Huron nommé Ondakeha qui conduisoit le Canot dont le demandeur fait demande de payement comme ayant esté rompu Interpretté par le sieur Eustache Lambert qui a dict que le demandeur a rompu luy mesme son Canot comme ils arriuerent a terre, Et que les diets deffendeurs ont dict qu'ils n'ont eu affaire qu'avec le Huron auquel ils auaient demandé passage pour aller a la Coste Lauson pourquoy ils luy donnerent payement Et qu'ils ne s'estoient pas informez si le Canot luy appartenoit, LE CONSEIL a condamné les diets deffendeurs payer au demandeur pour le tord qu'ils ont faict au Canot du demandeur seauoir le dict Viandé la somme de quatre liures et le dict desmarestz celle de trois liures, Ce faisant ordonné que le dict demandeur rendra au dict Huron vne robbe de Castor qu'il luy prist en nantissement du dict Canot

SONT COMPARUS Guillaume DURAND et Jaques BLUTEAU Lesquels se sont pleints de ce que le sieur de la Chesnaye Aubert leur a vendu deux Capots et vne paire de Souliers, chaque Capot 12 liures 10 sols et les souliers 6 liures Requerant que le dict Sieur de la Chesnaye soit tenu de leur

(1) Dans le texte original, tout ce qui est entre parenthèses a été biffé et raturé. (John Langelier)

rapporter le surplus de ce qu'il a trop vendu, oüy le dict Sieur Aubert LE CONSEIL a (1)

Du dict Jour de releuée

Abel SAGOT appellant d'une sentence rendüe par le Juge de Beaupré le 16^e Juin dernier passé %.

Nicolas HUOT dict S^t LAURENS intimé %.

Veü la dicte sentence dont est appel par laquelle le dict Intimé et le nommé la Recompense sont deschargez du crime de vol a eux mis sus par l'appellant avec deffences au dict appellant de les calomnier ny leur dire aucunes injures a peine de 30 liures d'amende, Et le dict Intimé condamné a payer a l'appellant vn minot trois mesures de blé d'Inde et aux despens moderez a 30 sols Et au surplus hors de Cour, le proces et pieces sur lesquelles la dicte sentence est interuenüe, La requeste au pied de laquelle l'appellant est receu a son appel en datte du douziesme de ce mois, Tout veü et consideré LE CONSEIL a condamné l'intimé rendre au dict appellant le dict blé d'Inde a le descharger des fraiz de justice tant de la premiere instance que de celle d'appel, Et a luy payer pour ses journées la somme de Cent sols deffences au dict appellant de Calomnier ny faire aucuns reproches au dict intimé a peine de Cinquante liures d'amende %.

Du 28^e Juillet 1664.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où estoient Monsieur le Gouverneur, Monsieur L'Euesque, Messieurs de Villeray, D'auteüil, de Tilly et Damours, le procureur general du Rôy present

Affiché par
le Vasseur
huissier les
31e Juillet et
troisiesme
aoust. SUR CE QUI a esté remonstré par le procureur general que depuis la suppression faicte par le Sieur dauangour du Scyndic des habitans de ce pais Il n'y en auroit Eu aucun de nommé par les dicts habitans, Et qu'ils ont vn notable interest pour la conseruation de leurs droictz qu'il en soit nommé vn, LE CONSEIL a ordonné et ordonne que dimanche prochain il sera procedé a la pluralité des voix a l'eslection

(1) Il n'y a rien de plus dans le texte original. (John Langelier)

et nomination d'un Seyndic Et qu'a ces fins assemblée d'habitans sera conuoquée en la chambre du Conseil dimanche prochain Issüe des vespres, Ce qui sera affiché aux lieux ordinaires a ce que nul n'en Ignore %.

Du XXX^e Juillet 1664.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où estoient Monsieur le Gouverneur, Monsieur L'Euesque, Messieurs de Tilly, de la Ferté, Dauteüil, de Tilly et Damours le procureur general du Roy present %.

LE CONSEIL a ordonné au Sieur de la Chesnaye Aubert payer a Monsieur le Gouverneur la somme de deux Cens vingt sept liures dix sols pour trois mois de ration de cinq soldats venus cette année de France commençant au premier du present mois et finissant au dernier Septembre prochain conformement a l'ordonnance du premier du dict present mois, Et deplus soixante dix sols pour vne semaine de la ration de Desportes soldat qui estoit du nombre des six et qui a esté licentié, Ce faisant et rapportant la presente et quittance il luy en sera tenu compte sur le fond du remboursement qui luy a esté fait des aduances faictes par l'ordre du Roy aux cinquante premiers passagers venus cette année de France %.

IL EST ORDONNÉ que les planches que Nicolas Chesneau afournyes pour les petits batteaux que font les charpentiers que le Roy envoya en ce pais l'an passé seront payées au dict Chesneau araison de quarante sols chacune, Et en outre employer en pareilles planches les huict pieces de bois qui luy restent lesquelles luy seront payées a mesme prix %.

Affiché le
31^e Juillet par
le Vasseur.

IL EST ORDONNÉ qu'il n'y aura que le prix reiglé par le Tarif a toutes les marchandises venantes de France qui se vendront sur le pais par quelque personne et pour quelque pretexte que ce soit, Deffences d'y contreenir sur peine d'amande arbitraire, Et pour cet effect sera desliurée aux Marchands la copie du Tarif qui leur aura esté reiglé a chacun qu'ils seront obligez de tenir en tableau en veüe dans leurs magasins

ou boutiques, Et deplus sera faict vn Extraict de tous les dicts Tarifs sur chaque nature de Marchandise seulement qui sera affiché aux lieux publics a ce que personne n'en ignore, Et ordonné que les dicts Marchands suivront le Tarif qui leur aura esté donné en particulier, Et ou il n'auroit pas esté suffisamment pourueu ils auront recours au general, Deffences sont aussi faictes a tous Marchands forains de vendre ny faire manufacturer aucuns capots, habys, bas de chausses, chemises, Tapabors et autres hardes n'y d'en vendre en outre celles par eux declarées en leurs factures sur peine de confiscation et d'amende arbitraire, Et sera la presente leüe publiée et affichée EtC.

IL A ESTÉ DESLIBERÉ que les Marchandises enuoyées par le Roy en ce pais seront vendües comme cy aprez scauoir la barrique d'Eau de vye a Cent quatrevingt dix liures, le baril de lard quatrevingt liures en blé ou soixante quinze liures en argent, Et pour les autres Marchandises sera adiousté dix pour cent sur le prix coustant, acause des fraiz et droictz de sortie, Et sur le tout qu'il sera pris cinquante cinq pour Cent %.

AUIOURD'HUY 30^e juillet 1664 Est comparue au Greffé du Conseil Souuerain a quebecq Marguerite Hayot femme de medart Choüart Desgroyseliers Laquelle a dict en consequence d'une requeste par elle présentée et respondüe par le Conseil le cinquiesme de ce mois voulant au desir d'icelle faire intiner le nommé Jean Peré au nom et comme procureur d'arnault Peré son frere pour comparoir au dict Conseil et proceder sur vn appel par elle interjetté d'un desny de justice a elle faict et de la vente faicte par decret de ses biens, le dict Peré la voyant sur le point de partir pour descendre des 3. R. en cette ville il la fut trouuer et luy dist en presence de tesmoins qu'il n'estoit pas de besoin de le faire assigner et qu'il dessendroit aussy par la premiere commodité qui se presenteroit ensuite, Que cependant le dict Peré la voyant partir a laissé passer plusieurs commoditez et a dict qu'il se moquoit de cela et qu'il ne dessendroit pas Pretendant par la enmuyer la dicte Hayot et la reduire a l'impossible, Pourquoy Elle proteste allencontre

de luy des fraiz de son voyage et de tous despens dommages et interestz dont elle a requis acte, a elle octroyé et a signé

Du Samedi deuxiesme Aoust 1664.

L'AUDIENCE TENANT où estoient Monsieur le gouverneur, Messieurs de Villeray, De Tilly et damours le procureur general du Roy present

Jaques BRECHON marchand demandeur en requeste.

Annet GOUMIN M^e chirurgien au nom et comme procureur d'Antoine Surgier marchand de la ville de la Rochelle deffendeur.

PARTYES OÛYES LE CONSEIL les a appointées a escrire et produire incessamment tout ce qu'elles jugeront leur estre le plus aduantageux entre les mains du sieur de Villeray Conseiller pour a son rapport leur estre au premier jour faict droict ./.

Marie POURNIN vefue du feu sieur de la forest demanderesse.

Pierre GAGNEUR marchand de la ville de la Rochelle deffendeur.

PARTYES OÛYES apres que la demanderesse a dict que le deffendeur voulant faire voyage a Montreal dans vn bastiment qu'il auoit exprez fretté Et sçachant qu'elle estoit preste de s'y en aller il luy enuoya demander quelques marchandises a fret, pourquoy elle luy auroit enuoyé trois tonneaux de marchandises, contenus en neuf barriques, desquelles il ne luy en a esté rendu que huict, requerant que le deffendeur soit tenu luy rendre ou payer la barrique restante au prix de la facture qu'elle auoit de toutes ses marchandises, Et que le deffendeur a dict qu'il a tenu compte a la demanderesse de ce qu'elle luy a faict rendre de marchandises abord, et qu'il n'a veu la dicte barrique, qui a pu estre perdue par le peu de diligence qu'elle fist pour embarquer ses marchandises, en telle sorte qu'elle a esté obligée d'en faire porter vne partie par Toupin, qu'au reste il n'en peult estre tenu, amoins de faire apparoir d'vn cognoissement de la liuraison qui en a esté faicte abord de sa chaloupe, LE CONSEIL a debouté la demanderesse de ses demandes, Ce faisant condamné payer au deffendeur le fret de huict barriques, sauf toutefois a elle a faire preuue par tesmoins soit icy soit a Montréal

Comme quoy toutes ses marchandises ont esté desbarquées dans la chaloupe du deffendeur. Mesme d'obtenir par elle memoire pour auoir plus ample reuelation de ses demandes et pretentions

Jaques CAILTEAU au nom et comme procureur de Martin Poyrier marchand de la Rochelle demandeur.

Jaques BRECHON aussi marchand deffendeur.

PARTYES OÜYES apres que le deffendeur a faiet apparoir d'une lettre missive a luy escrite par le dict Sieur Poyrier en datte du 25 aupil dernier Et veu une obligation passée en la ville de la Rochelle le XIII^e aupil 1662 pardeuant Jean Langlois notaire LE CONSEIL a condamné le deffendeur de payer au demandeur la somme de trois Cens liures et grosse aduerture d'icelle conformement et au desir de la dicte obligation Et aux despens %.

Bertran CHESNAY DICT LA GARENNE demandeur.

Jean LE MOYNE deffendeur

PARTYES OÜYES LE CONSEIL a condamné le deffendeur pour n'auoir chargé du blé dans la chaloupe du demandeur le des'interesser de son fret pour le payement de la somme de XXX liures au payement de laquelle il est condamné %.

LES MARGUILLIERS ET FABRIQUE DE LA PARROISSE N. D. DE CETTE VILLE DE QUEBECQ demandeurs

Vinsent POYRIER SIEUR DE BELLEPOYRE deffendeur.

PARTYES OÜYES de leur consentement LE CONSEIL a condamné le deffendeur payer a la dicte Fabrique la somme de cinquante six liures dix sept sols dans le jour S^t Martin prochain venant dont il s'est trouué redevable de reste a la dicte Fabrique Jusqu'a ce jour, pour toutes choses generalement quelconques.

DEFFAULT aus dicts Marguilliers et fabrique allencontre de la vefue du feu Sieur Maquart, pour le proffict duquel ordonné qu'ils seront reassignez.

DEFFAULT est donné a Jean delaforge demandeur allencontre de Nicolas Roy deffaillant assigné par exploit de Bourdon huissier de ce jour, pour le proffict duquel ordonné qu'il sera reassigné

AUIOURD'HUY DIMANCHE troisieme Aoust gl'soixante quatre En consequence des affiches faictes le dernier jour de Juillet dernier passé et ce jourd'huy de l'arrest du 28^e de ce mois portant qu'il seroit ce diet jour procedé a l'Eslection et nomination d'un scyndic plusieurs habitans se seroient assemblez en la chambre du conseil où estoient les sieurs de Repentigny, de Villiée, Chartier, Madry, de la Chesnaye Aubert, le Mire, le Vasseur huissier, Thierry delette, Bertran Chesnay, Lambert, Jaques Ratté, Charles Amyot, de Villeneuve, Louis Sedillot, Guillaume fournier, Geruais Normand, Noel Morin, Nicolas Bonhomme, Jean Chesnier, Nicolas Gaudry, Jacques Marette, le sieur de Maure, et pierre pellerin,—Lesquels en presence de Messieurs de Villeray, de la Ferté, de Tilly et Damours conseillers au Conseil Souuerain et de M^e Jean Bourdon procureur general au diet conseil ont a la pluralité des voix faict choix et nomination de la personne du sieur Claude Charron bourgeois de cette ville pour faire les fonctions de scyndic des habitans, Ce faict le diet sieur Charron auroit esté mandé par le diet levasseur, lequel a rapporté que le diet sieur charron estoit absent et qu'il seroit de retour ce jourd'huy sur le soir ou demain, Sur quoy le diet conseil a ordonné que le diet sieur Charron sera et demeurera scyndic des dicts habitans, Et a cet effect sera aduertiy de se trouuer mercredy prochain en la chambre du diet Conseil pour prester le serment en tel cas requis et accoustumé .

L'AN mil six Cent soixante quatre le 3^e jour daoust a la requeste d'Abraham martin jay huissier roial doné assignation au nommez Julien a comparoistre samedy prochain dix heur du matin pardeuaut nos seigneurs

du Conseil pour se voir comdaner a luy rendre vne si de trauers quil luy a preste a son besoin et necessité, Faict et signifié le jour et an que desus .

LE VASSEUR

Deffault du 9 aoust 1664

Du mercredy sixiesme Aoust 1664.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où estoient Monsieur le Gouverneur, Messieurs de Villeray, de la Ferté, D'auteuil, de Tilly, le procureur general du Roy present.

Monsieur le Gouverneur et Monsieur l'Euesque ayant présenté au Conseil l'arrest du Conseil d'Etat du Roy du XXI^e Mars 1663 portant ordonnance que dans six mois du jour de la publication d'iceluy tous les particuliers habitans feront defricher toutes les terres contenües en leurs Concessions sinon et a faulte de ce, que toutes celles qui se trouueront en friche seront distribuées par nouvelles Concessions au nom de Sa Majesté, Reuoquant et annullant Sa dicte Majesté toutes Concessions des dictes terres non encor defrichées faictes par les cydenant interessez en la Compagnie de la nouvelle France, par lequel il est ordonné tenir la main a l'exécution punctuelle du dict arrest, mesme de faire la distribution des dictes terres non encor defrichées et d'en accorder des Concessions au nom de Sa Majesté, Ils demandent que le dict arrest soit executé de poinct en poinct selon sa forme et teneur, Et en ce faisant que toutes les terres qui ne sont aujourd'huy desertées et mises en valeur, soient declarées reünies au domaine du Roy pour en estre disposé au nom de Sa Majesté par nouvelles Concessions en faueur de ceux qui en demanderont comme dict est, Declarant les dicts Sieurs Gouverneur et Euesque qu'ils ne pretendent en aucune façon Interesser les peuples habitans de ce país ny les obliger de quicter leurs maisons et habitations Consentant qu'elles demeurent en l'estat qu'elles sont, mais que pour celles desquelles il faudra accorder des Concessions Ils tiendront la main a ce que l'Intention du Roy y soit suiuite Et qu'elles soient reduictes en bourgs et bourgades autant que faire se pourra, Comme aussi qu'il soit defendu a tous pretendus Seigneurs de disposer par concessions d'aucunes terres en non valeur apeine de nullité, Oüy sur ce le

procureur general du Roy qui a requis que toutes les terres occupées de bois de bout soient reünies au domaine du Roy LE CONSEIL auant faire droict a ordonné que le dict arrest sera communiqué au seyndic des habitans a la diligence du procureur general du Roy pour sa response veüe estre ordonné ce que de raison %.

Du Samedi neufiesme Aoust 1684.

L'AUDIENCE TENANT où estoient Monsieur le gouverneur, Monsieur l'Euesque Messieurs de Villeray, de la Ferté, Dauteüil, de Tilly et Damours le procureur general du Roy present

Jean MADRY M^e chirurgien demandeur.

Charles AUBERT SIEUR DE LA CHESNAYE deffendeur.

Après que le demandeur a conclud a ce que le deffendeur soit tenu luy payer la somme de LXII liures XIII sols contenüe en deux billets des droicts de la traicte de Tadoussac, a lui transportez par Charles Gaultier

Et que par le deffendeur a esté dict que comme le dict sieur Gaultier luy est debiteur et que les billetz sont causez pour raison de la société qui estoit cy deuant pour la traicte de Tadoussac il ne croid pas estre obligé de les payer au preiudice de ce qui luy est deub Et qu'il se tient saisy par ses mains de ce qui peult reuenir au dict sieur Gaultier par les dictz billetz lesquels ne tiennent plus de la nature des ordonnances de ce Conseil %.

LE CONSEIL a ordonné que le deffendeur payera au demandeur la dicte somme de soixante deux liures treize sols mentionnée aus dictz billetz transportez au dict demandeur

Pierre GAGNEUR marchand demandeur.

Charles ROGER deffendeur.

Après que le demandeur a conclud a ce que le deffendeur soit condamné luy payer la somme de 518 liures sauf a faire desduction de ce qui luy peult auoir esté payé, Et que par le deffendeur a esté dict qu'il luy est deub la somme de 115 liures 10 sols 3 deniers pour la vefue feu Christophle Creuier pour laquelle il l'auoit faict assigner afin de se seruir de cette

somme pour payer la dicte somme LE CONSEIL du consentement des partyes a condamné le deffendeur payer la dicte somme au dict demandeur

Le dict ROGER demandeur.

La vefue feu Christophle CREUIER Comparante par Pierre Duquet notaire royal deffenderesse

PARTYES OÜYES LE CONSEIL a condamné la deffenderesse payer au demandeur la somme de 115 liures 10 sols 3 deniers sauf a elle de justifier dans quinzaine de la depense qu'elle dict auoir esté faicte chez elle par le nommé Guy qui estait procureur du feu sieur Venatier, pour luy en estre en ce cas faict diminution, a faulte de quoy debouté

LE DICT SIEUR GAGNEUR demandeur en payement de la somme de 47 liures 12 sols

françois GUYON tant pour luy que pour ses freres et sœurs deffendeur.

PARTYES OÜYES auant faire droict ordonné que le deffendeur fera approcher ses dicts freres et sœurs pour en venir a la huitaine a faulte de quoy condamné payer au demandeur la dicte somme de 47 liures 12 sols sauf son recours allencontre d'eux et aux despens %.

MESY

Du dict Jour de releuée.

Jaques BERTHEOME demandeur en payement de la somme de 34 liures restante de 54 liures d'une part

Guillaume LELIEPURE deffendeur d'autre

PARTYES OÜYES apres que le deffendeur a dict que par le compte qu'il a faict avec le demandeur il ne luy reste redeuable que de 29 liures Et que le demandeur a soustenu le contraire y ayant encor six liures pour quatre journées de trauail LE CONSEIL a condamné le deffendeur payer au dict demandeur la dicte somme de trente cinq liures scauoir vingt liures presentement et le restant dans la Toussainets.

Et acte de ce que le dict deffendeur luy a laissé la liberté d'ensemencer de la terre en oultre de celle qu'il luy a louée pour la somme de 10 liures comptée et passée en recepte sur la dicte somme de 54 liures, Et sera tenu le dict demandeur de luy bailler le tiers de la leuée des grains qu'il aura ensemencé sur autre terre que sur celle qu'il luy a louée, et le dict Deffendeur aux despens

Sur le rapport fait au Conseil par le Sieur Damours Conseiller de l'examen par luy fait des comptes d'Entre René Cosset comparant par Pierre Biron huissier d'une part Et daniel Suyre present d'autre.

Et apres qu'il a dict que les partyes ne conuientent d'accord Et que le dict Suyre demande dix aulnes et demie d'estoffes desquelles le dict Cosset ne luy en aduoüe que six Comme aussy que le dict Suyre demande cinq minots de blé dont le dict Cosset ne conuient, LE CONSEIL a ordonné que le dict Suyre justifiera par tesmoins de ses dires par deuant le juge preuost de Beaupré pour ce fait et l'Enqueste rapportée Estre fait droit ainsy qu'il appartiendra.

Et sur la demande du dict Cosset du payement de la somme de cinquante liures restante du prix de la vente qu'il a faite d'une habitation a Michel Desoreys, apres que le dict Desoreys present a dict auoir entierement satisfait ordonné que le dict Cosset comparoistra en personne a la huitaine pour justifier et soustenir ses demandes /.

Pierre GAGNEUR marchand demandeur.

Nicolas MARSOULET deffendeur.

Après que le demandeur a conclud a ce que le deffendeur soit condamné luy payer la somme de 125 liures pour vente et liuraison qu'il appert par les Comptes du sieur de Combes luy auoir esté faite Lesquels le dict de Combes luy a laissez charger de la dicte somme, pour en poursuivre le payement allencontre du dict deffendeur Et que par le dict sieur Marsollet a esté dict qu'il est bien vray qu'il vouloit prendre quatre barriques de vin du dict de Combes pourquoy mesme il auoit requis le sieur de la Tour de faire response pour luy, Mais que des dictes quatre barriques il n'en auoit eu que

deux qui luy auoient esté payées par le dict sieur de la Tour, que pour les deux don il luy est faict demande il ne les prist pas, par ce que le vin se trouua gasté et qu'elles ne furent pas déplacées de la Caue du dict de Combes, Oüy le dict Sieur de la Tour lequel apres serment a dict qu'a la verité il auoit respondu pour quatre barriques, et qu'il n'en auoit payé que deux, par ce que le dict sieur Marsollet luy dist qu'il n'en auoit pris dauantage, LE CONSEIL pris le serment du dict sieur Marsollet et de sa femme separement a debouté le demandeur de sa demande et condamné aux despens sauf a luy a se pouruoir allencontre du dict de Combes s'il aduise bon estre %.

Charles GAULTIER demandeur.

Nicolas CHESNEAU deffendeur.

PARTYES OÜYES de leur consentement LE CONSEIL a cassé et annullé le bail entr'eux faict pardeuant Andoüart notaire le 20 octob. 1662. Ce faisant condamné le deffendeur de deliurer quatre milliers d'anguille fraische au lieu du Cap rouge dans le temps de la pesche qui s'en fera cette année, Et a luy rendre cinq nasses et leurs agreemens en pareil estat qu'il les a receües de luy et condamné le dict deffendeur aux despens

ROÛER DE VILLERAY

Du Mecredi treiziesme Aoust 1664.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où estoient Monsieur le Gouverneur, Messieurs de Villeray, et de Tilly, le procureur general du Roy present

MONSIEUR le Gouverneur a dict que voyant le Sieur de Villeray Conseiller en ce Conseil se porter a faire des Caballes il luy defendoit d'en faire ny d'opiner qu'en son rang %.

Du samedi seiziesme Aoust 1664.

L'AUDIENCE TENANT où estoient Messieurs de Charny, de Villeray, Dauteüil, de Tilly et Damours, le procureur general du Roy present

Jean MADRY M^e Chirurgien en ce pais demandeur.

Pierre ROUFFRAY deffendeur

Après que le demandeur a dict que s'estant opposé a la publication des Bans qui s'est faicte du deffendeur avec la vefue Choret Il dict que les Causes d'icelle sont que le dict deffendeur est son seruiteur domestique luy ayant esté distribüé par l'ordre du Conseil

Et que par le dict deffendeur a esté dict qu'il passoit avec sa femme et ses enfans en ce pais pour s'y establir, que s'il s'est jusqu'apresent tenu au service du demandeur cela ne luy doit preindicier a la liberté qu'il doit auoir de s'habitüer en ce pais et d'y prendre femme

PARTYES OÜYES LE CONSEIL a declaré et declare le dict Rouffray libre de faire pour son aduantage ce qu'il aduisera bon estre.

Pierre GAGNEUR marchant demandeur.

Michel FILLION et Marguerire AUBERT sa femme auarauant vefue feu Martin Grouel deffendeurs

Après que le demandeur a conclud a ce que la recognoissance de la marque du dict feu Grouel soit faicte estant apposée au bas de sa recognoissance du 11^e aoust 1660. Ce faict a ce qu'ils soient condamnez luy payer la somme de 90 liures restante de plus grande soume.

Et que par les deffendeurs a esté dict qu'ils ne recognoissent point la dicte marque Et que si le demandeur auoit raison au fond il deuoit faire signer des tesmoins de ses pretentions, d'autant que la dicte marque ne peut faire de foy et qu'il seroit facile a vn chacun d'en faire faire vne pour auoir de l'argent

LE CONSEIL a ordonné que le demandeur justifiera plus amplement de sa demande par tesmoins a faulte de quoy Renuoyé d'icelle avec despens

LE DICT LE GAGNEUR demandeur.

LES DICTS FILLION et AUBERT sa femme deffendeurs

Après que le demandeur a conclud a ce que les dicts deffendeurs soient condamnez luy payer la somme de 105 liures laquelle il a payée et acquictée

pour le dict feu Grouel a Eustache de Laune comme appert par l'acquiet du dict de Laulne du 14 octobre 1659 %.

Et que par les deffendeurs a esté dict que non seulement ils soustienent ne rien debuoir au dict de laune Mais encor que le dict le Gagneur n'est receuable ne faisant apparoir de transport ny de procuration ny d'aucunes pieces justificatives de ses demandes

PARTYES OÜYES LE CONSEIL a debouté le demandeur de ses demandes Sauf a luy de se pournoir allencontre du dict de Laune ainsy qu'il verra bon estre, Et ordonne qu'il desliurera aux dicts deffendeurs copie de la quietance du dict de Laune cy dessus dattée deüement Collationnée pardeuant notaire aux fraiz d'iceux deffendeurs

LE DICT LE GAGNEUR se portant et faisant fort du Capitaine lefebure de Honfleur demandeur en payement de la somme de.....

LES DICTS FILLION et sa femme deffendeurs.

PARTYES OÜYES LE CONSEIL a ordonné qu'elles contesteront plus amplement et redigeront respectiuement leurs raisons par escrit et icelles produiront dans 8^{ne} avec leurs pieces, ez mains du Sieur de Villeray Conseiller pour a son rapport estre faict droict %.

Gilles THIBAULT demandeur.

LE DICT LE GAGNEUR deffendeur.

Après que le demandeur a conclud a ce que le deffendeur soit tenu luy rendre deux demyes barriques d'Eau de vye qu'il a faict embarquer avec d'autres en son bord et desquelles sans son gré il a disposé estant a la Cadiere disant au demandeur qu'il luy en rendroit d'autre

Et que par le deffendeur a esté dict qu'il est prest de la payer au prix de la taxe

LE CONSEIL a ordonné que le demandeur pourra trouuer deux demyes barriques d'Eau de vie et le faire scauoir au deffendeur pour les payer, au payement desquelles il sera contrainct Et aux despens.

Jaques DE LA MOTHE et JEAN GITTON marchans demandeurs.

LE DIET LE GAGNEUR aussi marchant atireteur de Nauires deffendeur.

Après que les demandeurs ont conclud a ce que le deffendeur soit tenu de leur donner fret en son nauire des effectz et retour qu'ils veulent faire en France au desir des assurances qui ont esté faictes en France sur le retour de son nauire, et attendu le reffus qu'il leur en a faict qu'il soit condamné leur liurer cognoissement de ce qu'ils auront embarqué sitost les marchandises liurées a bord, Requerant qu'il soit faict vn reiglement pour le fret des marchandises dont ils prétendent faire retour en France

Et que par le deffendeur a esté diet qu'il ne leur peult bailler aucun fret en son bord dautant qu'il occupe son nauire en son particulier, que ces choses se conuiennent de gré a gré sans contraincte et qu'il ne peult estre forcé de passer en son bord quoy que ce soit

A quoy les dictes demandeurs, ont diet que comme le deffendeur s'est vanté que s'il estoit contrainct par le Conseil d'embarquer leurs effectz en son nauire que quand il seroit party qu'il les desbarqueroit a terre a l'Isle d'orleans ou ailleurs Ils protestent allencontre de luy de le rendre responsable des Euenemens qui en pourroient arriver en ce cas

PARTYES OÛYES LE CONSEIL a condamné le deffendeur de charger dans son nauire les effectz dont les demandeurs voudront faire retour en France luy payant fret raisonnable au dire de gens a ce cognoissans dont les partyes conuiendront si non Et a faulte de ce faire ils en passeront a ce qui est en vsage. Et a le diet Gitton demandé acte de ce que le deffendeur vient de dire qu'il jettera a la mer les marchandises qu'il embarquera en son nauire %.

Et ce faict attendu que les dictes partyes n'ont voulu conuenir d'arbitres LE CONSEIL suiuant l'vsage a ordonné que le diet le Gagneur embarquera Et passera tous les castors et orignaux qui luy seront presentez par tous les marchands Et autres a raison de quatorze sols pour chaque peau d'original et de 20 liures pour chaque barrique de Castor ou ballot Equivalent, Et donnera cognoissement ou recepissé de ce qui luy aura esté desliuré en son diet nauire selon l'vsage de la mer %.

Louis PINARD chirurgien des 3.R^{es} appellant d'un incident jugé par le sieur Boucher le 30^e Mars 1663 par lequel il est diet sur le differend d'entre

les partyes que le dict sieur du Herisson sera receu sur iceluy a son serment auquel il ne s'est voulu reférer

Michel LE NEUF SIEUR DU HERISSON Comparant par le sieur de la Valliere intimé, lequel a offert justifier par tesmoins qu'il s'est accommodé à l'année avec le dict demandeur.

PARTYES OÛYES LE CONSEIL a mis et met l'incident au neant Ce faisant Euoqué a soy le principal du différend d'Entre les partyes Et ordonné que le dict sieur du Herisson conformément a ses offres justifiera par tesmoins du marché a l'année qu'il pretend avoir faict avec le dict Pinard a ces fins commis le sieur Boucher juge Royal aux 3. R.^s pour proceder a l'audition et Enqueste des dicts tesmoins pour ce faict et rapporté estre ordonné ce que de raison.

Pierre LE GAGNEUR demandeur

LES ENFANS et heritiers de feu Jean Guyon deffendeurs

Après que le demandeur a conclud a ce que les deffendeurs soient comme heritiers du dict deffunct Guyon leur pere condamnez luy payer la somme de 47 liures pour vente de marchandises liurées au dict deffunct comme il appert par son liure %.

Et que par les dicts deffendeurs a esté dict qu'ils ne croient pas que leur deffunct pere soit decedé redeuable au demandeur et requerant qu'il soit debouté de ses demandes faulte de faire apparoir des pieces justificatives d'icelles %. Et depuis sont conuenus que la dicte somme luy est deüe, Mais que leur deffunct pere ne l'auoit pas voulu payer pretendant que le demandeur luy deuoit la pension de quatre mois d'une fille que le demandeur auoit mise en sa Maison

PARTYES OÛYES LE CONSEIL a condamné les dicts deffendeurs payer au demandeur la somme de 47 liures 12 sols

Et sur le desny que le dict Sieur Gagneur a faict d'auoir mis la dicte fille en pension chez leur dict deffunct Pere, Mais bien chez deffunct Brien Costé qui estoit son redeuable de grande somme ordonné que les deffendeurs feront preuue de leurs direz pour en estre ordonné ce que de raison

Claude CHARRON bourgeois de cette ville demandeur.

Pierre GAGNEUR interuenant d'autre part

Après que le demandeur a conclud a ce qu'en consequence de la sommation qu'il a faict faire au deffendeur de receuoir en deux partyes suiuant les billetz du magazin la quantité de quatre vingt dix sept liures 10 onces de Castor gras, Il soit condamné de le receuoir au desir des dictz billetz Et que par le dict deffendeur a esté dict qu'il est prest de Receuoir les dictz Castors pourueu qu'ils soient estimez gras, Et que le dict Interuenant soit tenu de les prendre en payement de ce qu'il luy doit

A quoy le dict internenant a dict que le dict demandeur estant redeuable au deffendeur d'une plus grande somme le dict deffendeur a choisy l'eslite des dictes deux partyes et n'en a laissé que le rebut, ainsy il requert qu'il soit dict qu'il representera tous les effectz qui luy ont esté baillez en payement par le dict Sieur Charron, si non que le dict deffendeur le satisfera en bons effectz.

PARTYES OÛYES LE CONSEIL a ordonné que le Castor dont il est question sera veu et visité par le sieur Gloria Et en cas qu'il soit estimé gras condamné le dict Petit le receuoir en payement de ce qu'il luy est deub par le demandeur Et le dict Gagneur le receuoir du dict Petit %.

François ROY au nom et comme porteur de procuration d'Estienne SELIER passée a la Rochelle le 5 aueil dernier pardeuant Jean Combault notaire demandeur

Jean TROÛIN et Pierre GILBERT Comparans par Biron huissier deffendeurs

Après que le demandeur a conclud a ce que les deffendeurs soient condamméz luy payer la somme de 140 liures en principal (42 liures pour la grosse aduantage d'icelle) contenües en vne obligation passée pardeuant Estienne Morry notaire le 4^e aueil 1657 %. Et 10 liures portée par la cedulle du dict Gilbert du 14^e Nouembre 1659 Et aux despens

Et que par le dict Biron au dict nom a esté dict que les deffendeurs sont prests de payer en blé ce qu'ils doivent au demandeur pourueu qu'il face vuider la saysie faicte entre leurs mains par pinard sergent le premier Aueil 1660 a la requeste de Louise Guillocheau femme du dict Cellier %.

LE CONSEIL a condamné les dictes deffendeurs payer au dict Roy au dict nom au desir de la dicte obligation et Cedulle la somme de 192 liures en donnant par luy Caultion de rapporter la dicte somme ou de faire vuidier la dicte saysie et en enuoyer descharge aus dictes deffendeurs dans les vaisseaux de l'année prochaine %.

Du dict jour de releuée.

L'AUDIENCE TENANT où estoient Messieurs de Villeray, de la Ferté, Dauteüil et Damours.

Mathurin GIRAULT demandeur.

Antoine GAILLOU deffendeur.

PARTYES OÜYES apres que le deffendeur est demeuré d'accord de prendre vne Enclume que le demandeur luy a par son ordre faict venir de France, au dire d'expertz et gens a ce cognoissans ne se voulant rapporter au prix que le dict Girault pretend la luy vendre, LE CONSEIL a ordonné que les partyes conuiendront d'arbitres et gens a ce cognoissans pour estimer la dicte enclume pour ce faict estre ordonné ce que de raison, Et a l'instant les dictes partyes estant conuenües de pierre Sommandre et charles Phelippeaux Mareschaux, Lesquels s'estant presentez ont declaré auoir veu et apprecié en leur ame et conscience la dicte enclume a la somme de Cent quinze liures, LE CONSEIL a condamné le dict Gaillou prendre et receuoir la dicte enclume pour la dicte somme de 115 liures qu'il payera au dict Girault en argent ou *Castor*.

LE SIEUR DE LA POTERIE opposant a la saysie et execution faicte en ses effectz requeste de Louis Pinard Marguillier de la Fabrique des 3. R.

LE DICT PINARD saisissant

PARTYES OÜYES apres que le dict opposant a la saysie a dict qu'estant desia entré en payement ainsy que ses coobligez de la demande qui leur est faicte il requert auant qu'il soit passé oultre d'estre receu a compter pour scauoir iustement ce qu'ils doinent de reste, Et jusques a ce, qu'il consent que ses effectz demeurent en saysie au Magazin LE CONSEIL a ordonné que les dictes partyes compteront ensemble, Et cependant que la saysie faicte des effectz du dict sieur de la Poterie tiendra %.

Charles PHELIPPEAUX demandeur.

Dam^{elle} Ester DE LAMBOURG vefue du feu sieur de la Chesnaye Gaultier deffendresse

Après que le demandeur a conclud a ce que la deffenderesse soit condamnée luy payer la somme de 48 liures 2 sols causée pour plusieurs choses qu'il a fournyes au dict deffunct son mary comme il est porté en un liure qu'il a representé.

Et que par la deffenderesse a esté dict que le demandeur luy fist une demande auparavant qu'elle partist pour s'en aller en France mais que ses Comptes ne furent trouvez valables, et qu'apresent il ne doit estre receu a sa demande y ayant bien dix ans passez qu'il pretend auoir fourny ces effectz pour la dicte somme

PARTYES OÜYES ven le dict papier de Compte LE CONSEIL a debouté le demandeur de ses demandes et pretentions A faulte de faire apparoir de pieces valables justificatiues d'icelles

Jean LE VASSEUR huissier au nom et comme procureur de Thomas Aromy demandeur

Vinsent VERDON deffendeur.

PARTYES OÜYES du Consentement du dict deffendeur LE CONSEIL la condamné payer au demandeur la somme de 260 liures 10 sols tant pour le contenu en une obligation passée en cette ville le 28^e aoust 1663 que pour fraiz faitz en consequence %.

ROÛER DE VILLERAY.

Du Mecredi vingtiesme Aoust 1631.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où estoient Monsieur l'Éuesque, Messieurs de la Ferté et D'autoëuil, le procureur general du Roy present.

SUR LA REQUESTE présentée par Moise Hilleret et Daniel Beau charpentiers de nauire Tendante a remonstrer que leur année d'engagement est expirée dez le vingt huitiesme May dernier Et que mesme ils ne peuvent demeurer dauantage en ce país si les affaires du Roy ne les y retenoient

estans de la religion pretendüe reformée, a ce qu'il leur fust permis de repasser cette année en France Et dict qu'ils seront payez de trois mois de service qu'ils ont rendu au dela de leur année Et le passage de leur retour payé en leur acquiet, Oüy sur ce les conclusions du procureur general tendantes a ce que l'arrest du Conseil d'estat du Roy soit executé, Et que l'année des Suppliants estant expirée ils soient renuoyés en France, LE CONSEIL faisant droiet a octroyé aux exposans l'effect de leurs demandes pour raison de leur retour, Et au surplus ordonné qu'il y sera faict droiet au premier jour %.

SUR CE QUI a esté representé par le procureur general du Roy qu'il y a en ce país quelques personnes qu'il est apropos de renvoyer en France pour leur Inhabilité au trauail, LE CONSEIL a ordonné que les personnes qui sont a charge au país seront renuoyées en France aux fraiz du Roy, Et que les passages a aller de ce país en France seront payez par toutes personnes habitans Et autres aux Capitaines et affreteurs de nauires a raison de trente liures chacun %.

Du 20^e Aoust 1664.

Guillaume BONHOMME et Jaques Bertheome demandeurs.

Eustache LAMBERT fermier de la terre et Seigneurie de lauson defendeur.

PARTYES OÜYES LE CONSEIL a ordonné que le sieur dombourg se transportera sur les lieux en litige pour mesurer et arpenter deux arpents au dessous de la pointe qui est en la dicte seigneurie laquelle regarde la R^e du Cap rouge Et huict arpents au dessus d'icelle pour estre dans le dict espace de terre faict pesche d'anguille par les demandeurs au desir du bail qu'ils en ont passé devant fillion notaire le 20^e juillet dernier %.

Pierre GAGNEUR marchand demandeur.

Anne CHEUALIER DE COESME femme de Pierre Pinguet S^r de la Gardiere defenderesse

PARTYES OÜYES Veu la sentence rendüe par le sieur Chartier cy deuant lieutenant general le 27^e Aoust 1663. signée fillion Greffier, la signification d'icelle estant ensuite faicte par le Vasseur a la deffenderesse le 19^e des presens mois et au Ensuite de laquelle est l'appel interjetté d'icelle en ce Conseil. LE DICT CONSEIL a receu et reçoit la deffenderesse a son appel Et ordonné qu'elle fournira de ses Causes et moyens d'iceluy dans samedi prochain

Du vingtroisiesme Aoust 1661.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où estoient Messieurs de Charny, de Villeray, de la ferté, Dauteuil, de Tilly et Damours

EN CONSEQUENCE de l'ordonnance cy dessus (1) LE CONSEIL a ordonné que les nommez Pierre Jean, Antoine Bastard, Grandmaison, Pierre Colombel, Denys Loyseau, Nicolas Anquetil, Nicolas Roy, et sa femme et Pierre Rondeau et sa femme seront renuoyez en France Et que leurs passages seront payez a trente liures chacun par le Sieur de la Chesnaye Aubert sur le fond du remboursement des aduances faictes en France aux passagers venus cette année par l'ordre du Roy, Et que le Sieur de la Ferté Conseiller rendra sur les effectz du Roy six minots de blé a Nicolas Roy masson pour les aduances qu'il auoit payées faictes en France au dict Anquetil en consequence de la distribution qui luy en auoit esté faicte %.

Du Samedi XXIII^e aoust 1661.

L'AUDIENCE TENANT où estoient Messieurs de Charny de Villeray de la Ferté Dauteuil de tilly et Damours le procureur general du Roy present Claude DE BERMAN a esté receu en l'office de juge preuost de la Seigneurie de N. D. des Anges et faict le serment au cas requis.

Pierre GAGNEUR marchand demandeur.

Michel FILLION deffendeur.

(1) Il ost question ici de l'ordonnance du mercredi vingt août 1664, page 263. (John Langelier)

PARTYES OÜYES LE CONSEIL a condamné le deffendeur payer au demandeur la somme de cinquante cinq liures pour vne barrique de vin, sauf a desduire ce qu'il justifiera luy avoir payé a ces fins commis le sieur Damours conseiller pour les voir compter et ensuite estre par luy reiglez %.

Anne CHEUALLIER femme de Pierre Pingnet la Glardiere appellante d'une sentence rendüe par le sieur Chartier le 27^e Aoust 1663.

Pierre GAGNEUR Intimé

PARTYES OÜYES LE CONSEIL a mis et met l'appellation au neant sans amende ordonné que la sentence dont est appel sortira son effect, Ce faisant condamné l'appellante payer a l'intimé la somme de soixante quatre liures mentionnée en la dicte sentence et aux despens de la presente cause d'appel %.

Pierre GAGNEUR marchand demandeur.

Jean GITTON procureur d'Alexandre Petit aussi marchand deffendeur et Incidemment demandeur.

PARTYES OÜYES, apres que le demandeur a conclud a ce que vn tierson de vin estant dans la Caue du deffendeur soit veu et visité pour scauoir s'il n'est pas marqué a la marque du sieur Antoine Grignon son beaupere, et ce faict qu'il soit dict qu'il luy sera rendu

Et que par le deffendeur a esté dict qu'il est prest de faire voir toutes les futailles qu'ils ont encore et de donner vn estat de tous ceux ausquels ils ont vendu des liqueurs afin que le demandeur puisse cognoistre qu'il n'en a en aucunes qui ne soient marquées A. P. marque du dict sieur Petit, Mais qu'il se rend incidemment demandeur a ce que le deffendeur soit condamné luy payer ou liurer vne demie barrique de vin de Bordeaux et un baril de plomb pezant 350 liures restant a luy liurer de ce qu'il auoit chargé dans le nauire du dict legagneur, le dict baril de plomb estant tombé hors de bord en deschargeant par la faulte de son Equipage ainsy qu'ils offrent justifier %.

A quoy le dict le Gagneur a dict qu'il n'a jamais pris par Compte les marchandises du dict sieur Petit que l'estimation pour le fret n'a esté faicte

qu'icy Et qu'il n'est rien demeuré a descharger de son nauire appartenant au dict sieur Petit LE CONSEIL a ordonné que le sieur Petit justifiera par tesmoins comme le dict plomb est tombé hors de bord et comment, Et que le dict demandeur pourra voir ou faire voir les fustailles du dict sieur Petit pour recognoistre si la demye barrique par luy demandée sous la marque du dict sieur Grignon s'y trouuera %.

ENTRE Claude de BERMAN Sieur de la Martiniere Et dam^{elle} Anne Desprez sa femme auparavant vefue de deffunct M^{re} Jean de Lauson cheualier grand Seneschal de ce pais de la N. F. Creanciers de la succession du dict deffunct de la somme de 977 liures 19 sols restante d'un preciput de la somme de trois mille liures a la dicte dam^{elle} deub par le Contract de mariage d'Entre le dict deffunct et elle demandeurs et poursuivant cryées et adiudication par decret de la terre et fief de Lothainuille pour estre payez du dict restant du preciput d'une part,

Et Charles DE LAUSON prebstre Seigneur de Charny au nom et comme procureur de M^{re} Jean de Lauson Conseiller d'Estat agent tuteur et ayant la gardenoble des enfants mineurs issus du dict deffunct et de la dicte dam^{elle} deffendeur d'autre part,

Veua l'arrest de ce Conseil du deuxiesme du present mois portant que le dict lieu terre et fief de Lothainuille sera vendu par decret au plus offrant et dernier encherisseur apres deux Cryées et proclamations faictes et affichées de huict^{iesme} en huict^{iesme} tant aux lieux ordinaires de faire affiches en cette ville, a la porte de la maison du dict lieu qu'a celle de l'Eglise parrochiale du Chateau Richer issüe de grande messe dicte a jour de dimanche, En faisant signifier aux Creanciers de la dicte succession les Encheres qui seront mises sur le dict lieu pour estre ensuite l'adindication faicte avec eux Et sur le prix d'icelle le dict sieur de la Martiniere payé et satisfait de la dicte somme de 977 liures 19 sols, Et le surplus employé au payement de ce qui se trouuera estre deub aux Creanciers de la succession du dict deffunct Sieur de Lauson suiuant l'ordre qui en sera faict, signification faicte du dict arrest par le Vasseur huissier le mesme jour au dict Sieur de Charny Contenant sa response de luy signée proces verbaux de Cryées faictes par le dict Vasseur et Huot huissiers les dimanches dix, et dix septiesme du

present mois tant a Quebecq, que a la parroisse de Chasteau Richer, avec affiches faictes les mesmes jours des dictes Cryées aux portes des Eglises de Quebecq et Chasteau Richer et a la porte et entrée du dict lieu de Lothainuille, Requeste du dict Sieur de la Martiniere tendante a ce que Il fust dict que Eu esgard au pais Et nonobstant toutes Coustumes l'adiuection de la dicte terre et fief fust faicte dans 8^{me} pour tout delay, Pour sur le prix d'icelle estre satisfait de son deub par preference a tous autres Creanciers

LE CONSEIL a certifié les dictes cryées bien et deüement faictes au desir du dict arrest cy dessus datté, ce faisant et aprez que le dict Sieur de Charny present a dict n'auoir rien a dire contre icelles, Mais seulement requis que au parauant l'adiudication par decret de la dicte terre et fief de Lothainuille, Les Creanciers opposans au dict decret pour estre payez de leur deub sur le prix de l'adiudication fussent appelez pour la contredire si bon leur semble, a ordonné et ordonne qu'il sera procedé a l'adiudication de la dicte terre et fief de lothainuille circonstances et dependances au huitiesme jour pour toutes prefixions et delays nonobstant toutes Coustumes Eu esgard au pais et sans neantmoins tirer a consequence pour l'aduenir,

Et que les dicts Creanciers seront appelez pour ester et comparer samedy prochain qui sera le huitiesme jour dict afin de contredire la dicte adiudication s'ils voyent que bon soit ou voir proceder a icelle, pour estre ensuite reiglez sur leurs oppositions ainsy qu'il appartiendra et payez de leur deub selon l'ordre qui en sera fait %.

ET A L'INSTANT EST COMPARU Antoine Berson Sieur de Chatillon Lequel a declaré qu'il mettoit a prix la dicte terre et fief de lothainuille a la somme de vnze Cens liures, et a estably son dom^{lie} au logis du Sieur de la garenne et a signé

CHATILLON

EST AUSSI COMPARU Charles FRANÇOIS qui a declaré qu'il encherist la dicte terre et fief de lothainuille a la somme de douze Cens, liures et a estably son domicile

CHARLES LEFRANCOIS

Du mecredi 27^e Aoust 1664.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où estoient Monsieur le gouverneur, Messieurs de Charny, de la Ferté, d'Auteuil, de Tilly et Damours, le procureur general du Roy present

SUR CE QUI a esté représenté par le Procureur general du Roy que comme le Sieur de Villeray est sur le point de partir pour aller en France qu'il est apropos de donner ordre afin que les deniers par luy receuz du remboursement faict des aduances faictes par les ordres du Roy aux passagers venus cette année de France fussent mis entre les mains de quelqu'un qui ne se dessaisist de la somme de quinze mil liures destinée aux fraiz de la gueurre qu'en voyant vn ordre du Conseil signée ou visée de Monsieur le Gouverneur, LE CONSEIL a ordonné et ordonne que le dict Sieur de Villeray arretera les comptes de la Recepte qu'il a deub faire des dictes aduances avec le Sieur Jaques de la Mothe en presence du Sieur Damours Conseiller pour demeurer ensuite par le dict Sieur de la Mothe chargé des dictes aduances au desir du roolle des passagers embarquez dans le nauire le St. Jean baptiste Capitaine Pierre le Moyne, pour des dictes aduances et effectz enuoyez par les ordres du Roy cette année en ce pais estre laissée la somme de quinze mille liures a laquelle il ne sera touché que pour les fraiz de la guerre par l'ordre du Conseil signée ou visée de Monsieur le gouverneur, Et disposé du surplus des dictes aduances et effectz aux necessitez du pais par les ordres du Conseil, Et pour cognoistre de ce qu'il en a desia esté disposé tant pour la guerre qu'autrement, ordonné qu'il sera compté avec ceux qui en sont chargez, pour par l'arresté des comptes estre cognu ce qu'il y aura de restant pour l'une et pour l'autre depense %.

SUR LA REMONSTRANCE faicte en ce Conseil par pierre le Gagneur marchand quil auroit de la perte a passer en France ceux qui se presenteront a luy araison de trente liures chacun LE CONSEIL a ordonné qu'il luy sera payé la somme de trente trois liures pour chaque passage

MONSIEUR le Gouverneur a dicté que comme plusieurs personnes se sont présentées a luy pour auoir leur Congé de passer en France ausquels il l'a accordé, Et comme il a pû estre surpris il declare qu'il renoque tous ceux quil a pû faire expedier afin qu'ils soient accordez avec le Conseil a ceux qui pretendent repasser en France, Surquoy le Conseil a ordonné que le roolle de ceux qui demandent de repasser en France cette année sera représenté lapresdisnée au Conseil pour estre ordonné ce que de raison %.

IL A ESTÉ resolu que le Vasseur huissier aura soin de la Conduicte des trauaux de menuserie qui sont a faire au pallais, tant barreau, portes, fenestres et autres, pour estre les dicts trauaux payez sur son rapport

IL A ESTÉ RESOLU que les Congez pour amener des Nauires l'an prochain en la radde de cette ville seront expediez sous le sceau du Roy et sing du secretaire de ce Conseil dans les termes et aux conditions comme cy aprez.

LE CONSEIL SOUVERAIN estably par le Roy en la ville de Quebecq au Royaume de la Nouvelle France pour la justice police et commerce du dict pais a permis et permet a..... de faire venir vn Nauires de France mouïller en radde deuant cette ville pour y apporter les viures et autres marchandises qu'il jugera y estre propres et les y vendre et debiter suiuant la taxe et tarifs qui en seront faicts a son arriinée, a condition de visite et recherche a cause des peaux et pelleteries dont il ne pourra faire traicte avec les Sauvages dans l'estendüe du Flenue S^t Laurent apeine de confiscation et autres peines portées par les Edicts et reiglemens de Sa Majesté a la charge d'amener vn homme de trauail par chaque dix tonneaux du port de son Nauires, du payement du passage Et aduances de trente liures qu'il leur pourra faire en hardes a chacun il sera remboursé a l'ordinaire par ceux ausquels ils seront distribuez par l'ordre de ce Conseil si ce n'est qu'il apprist que le Roy fist la depense d'enuoyer des gens de trauail en ce pais auquel cas il ne sera tenu d'en amener si bon ne luy semble, Et encor de charger deux tonneaux de sel par chaque dix tonneaux du port de son dict Nauires avec quelque quantité de fert d'acier et de charbon de terre, Et de

prendre Congé de l'admirauté, faict et donné au dict Conseil sous le sceau du Roy et sing du Secetaire ordinaire d'iceluy a quebecq le 27^e Aoust 1661 %.

EN CONSEQUENCE de l'ordonnance de ce jourd'huy du matin Est comparu le sieur Jaques de la Mothe marchant lequel a desclaré avoir recen des sieurs de Villeray et Damours Conseillers en ce Conseil la somme de cinq mil six Cens liures provenante du remboursement qui leur a esté faict par l'ordre de ce Conseil des aduances faictes aux hommes de trauail venus par le nauire le S^r Jean baptiste, laquelle somme il promet rendre toutefois et quantes qu'il le sera ordonné par ce dict Conseil. LE CONSEIL ven ce que dessus a deschargé et descharge les dicts sieurs de Villeray et Damours de la diete somme de cinq mil six Cens liures, Et ordonné que le dict sieur de la Mothe demeurera chargé de rendre la diete somme toutefois et quantes qu'elle luy sera demandée en ce Conseil et a signé %.

SUR CE QUE le sieur Pierre le Gagneur marchant a demandé d'estre payé de la somme de cinq Cens quarante sept liures restante du prest par luy faict a la communauté du temps de Monsieur Dauaugour, LE CONSEIL a ordonné que l'adiudicataire des droicts des pelleteries payera au dict sieur le Gagneur la diete somme de cinq Cens quarante sept liures sur les premiers effectz de la communauté apres les charges Indispensables de l'année prochaine et billets desliurez, Jusques a ce jour payez et acquietez %.

SUR LA REQUESTE présentée par Jean baptiste le Gardeur escuyer sieur de Repentigny Tendante a estre payé et remboursé de la somme de cinq Cens liures tournois restante de plus grande somme eydeuant mise en depest au magazin de la communauté et appartenante a damoiselle Marguerite Nicollet apres sa femme LE CONSEIL atendu le dict depest a ordonné et ordonne que la diete somme de cinq Cens liures sera payée au dict sieur de Repentigny apres les charges Indispensables de l'année prochaine payées et acquietées apres lesquelles la diete somme sera la premiere prise et acquietée par preference a toutes choses %.

SUR CE QUE Daniel Beau, Moize Hilleret, Pierre Esmery et Laurent Nafrichou charpentiers ennoyez l'an passé en ce país par l'ordre du Roy se sont presentez et diet que l'année qu'ils s'estoient engagez de demeurer estant expirée Ils requerent que leur Congé leur soit octroyé pour retourner en France, LE CONSEIL leur ayant proposé de rester, pour trauailler aux bastimens de nauigation qu'il est apropos de faire construire pour l'entreprise de la guerre Est conuenu avec eux qu'il resteront Et qu'il leur sera payé a chacun la somme de cinq Cens liures tant pour nourriture que pour gages pour seruir vne année qui expirera au premier septembre de l'année prochaine gbl soixante cinq %.

LE CONSEIL ayant ordonné vne somme de cinquante liures au sieur Marsollet pour le seruice par luy rendu en qualité d'interprete Jusqu'au 24^e aueil dernier a prendre sur le premier fond des amendes, Et le dict sieur Marsollet ayant requis de conuertir la diete application, a ordonné et ordonne que le dict sieur Marsollet prendra la Cazematte restante en satisfaction de la diete somme de cinquante liures et du seruice par luy rendu depuis le dict temps %.

Du XXIX^e Aoust 1664.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où estoient Monsieur le gouverneur, Messieurs de Charny, de Tilly, et Damours, le procureur general du Roy present

SUR CE QUE Monsieur le Gouverneur a diet que comme il demande que les Sieurs Charron et la Mothe prestent serment chacun en son particulier de dire verité, scauoir s'il n'est pas vray qu'ils luy ont diet Et a autres personnes auoir oüy dire au Sieur de Villeray Conseiller en ce Conseil au sujet de l'affiche qu'il auoit fait faire au postean de la basseville, que c'estoit vne Impertinente affiche, pour ce fait luy estre mis entre les mains pour s'en seruir ainsy qu'il aduisera bon estre, LE CONSEIL a ordonné que les dietes personnes seroient fait entrer en la chambre de l'audience pour y comparoistre selon l'assignation verballe qu'ils en auroient receue du Vasseur huissier par l'ordre de Monsieur le gouverneur et estre oüys et entendus

par leur serment sur le faict dont il s'agist, Et ce fait a consenty que l'expédition des dictes auditions soit mise ez mains de mon dict sieur le gouverneur %.

LE SCEAU des armes du Roy nostre Sire a esté ce jourd'huy déposé ez mains du Sieur Damours Conseiller en ce Conseil pour estre les expéditions de ce Conseil, qui requereront vn sceau, par luy scellées et remis au 8^e septembre prochain venant.

LE CONSEIL ayant faict supputation de la valeur des marchandises enuoyées cette année par le Roy en ce pais Elles se sont trouuées prix de Quebecq Eualuées au desir de la desliberation du trentiesme Juillet dernier monter a la somme de vingt six mille huict Cens trente huict liures seize sols sans y Comprendre les armes et munitions de guerre, Et ayant esté dict par ordonnance du vingt septiesme du present mois qu'il sera pris sur les diets effectz la somme de quinze mil liures pour estre employée aux fraiz de la guerre a ordonné et ordonne que Jaques de la Mothe marchant ne se dessaisira de la somme de cinq mil sept Cens quarante liures dont il est debiteur en deux partyes, la premiere par acte du dict jour vingt sept de ce mois de cinq mil six Cens liures et la derniere de Cent quarante liures pour vente qui luy a esté faicte de moutons, Et que le sieur de la Ferté Conseiller en ce Conseil Commissaire estably pour recevoir les effectz enuoyez la presente année par le Roy en ce pais retiendra par ses mains la somme de neuf mil deux Cens soixante liures pour parfaire la dicte Somme de quinze Mil liures destinée comme dict est pour estre employée aux fraiz de la guerre lesquelles deux dictes sommes ne pourront estre diuertyes ailleurs pour quelque pretexte que ce soit, Et que les dits sieurs de la Ferté et de la Mothe ne s'en dessaisiront que par les ordres de ce Conseil visez de Monsieur le Gouverneur, Et ordonné que le Surplus des diets effectz sera employé conformement au dict arrest du vingt septiesme du present mois Et que la presente sera notifiée et faict asçavoir aus dicts Sieurs de la Ferté et de la Mothe a ce qu'ils n'en Ignorent %.

Du Mecredi troisieme Septembre 1664.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où estoient Monsieur le gouverneur, Messieurs de Charny, danteuil, et de Tilly, le procureur general du Roy present

SUR CE QUE Monsieur le Gouverneur a dict qu'il luy a esté donné cognoissance que Quentin Moral Juge de la Seigneurie du Cap de la Magdelaine est greffier en la Jurisdiction Royale des Trois Rivieres et que comme les dictes Offices et charges sont Incompatibles Et qu'il en pourroit arriuier quelque abuz il est apropos d'y pournoir, LE CONSEIL a ordonné et ordonne que le dict Moral fera option de l'exercice de l'une des dictes deux charges, deffences a luy de continuer l'exercice des dictes deux charges, ensemble apeine de faux, Et soit signifié au dict Moral a la diligence du procureur du Roy du dict lieu des trois Rivieres a ce qu'il n'en ignore %.

SUR CE QUI a esté representé par le Procureur general du Roy qu'ayant en ordre verbal de ce Conseil d'escrire aux trois Rivieres afin d'avoir cognoissance de l'estat des biens des enfans mineurs de defunct Jean Veron grandmesnil et de Marguerite Hayot sa vefue apresent femme de Medart Choüart desgroyzeliers Claude Jutrât dict la Vallée eslen tuteur des dicts mineurs en l'absence de la dicte Hayot leur mere auroit enuoyé ses Comptes signez de luy, le dict Jutrât demandant d'estre deschargé de la dicte Tutelle pour icelle estre commise a la dicte Hayot, Requerant le dict procureur general qu'il soit dict que le dict Jutrât se dessaisira des choses dont il peult estre redenable pour payer la pention d'Estienne Veron pentionnaire aux peres Jesuites Et que les Instructions necessaires luy soient continuées, LE CONSEIL a ordonné et ordonne que le dict Jutrât se pouruoyera par devant le Juge royal des trois Rivieres et y fera convenir la dicte Hayot pour estre par luy ordonné sur la dicte descharge de tutelle, Et au regard de la pention du dict Estienne Veron, que le dict Jutrât se dessaisira de ce qu'il peult denoir jusqu'a concurrence de la somme de six vingt liures dont il tirera quictance pour luy estre alloüée en ses comptes %.

SUR CE QUI a esté representé par le Procureur general du Roy qu'encor que par ordonnance du deuxiesme du mois d'Aoust dernier passé Il fust Enjoinct a tous ceux qui ont des habitations aboutissantes la grande allée de rendre sur la dicté allée chacun en droict soy vn chemin libre et chariable dans le quinziesme du dict mois Et qu'a faulte de ce Il y seroit trauaillé a leurs despens, Cependant la pluspart n'auroit tenu compte d'y satisfaire quelques diligences qu'il en eust faictes, LE CONSEIL a condanné tous ceux qui n'ont satisfait a la dicté ordonnance en vingt sols d'amende par chaque arpent de terre de front de leur possession, Enjoinct a eux d'y auoir satisfait auant le commencement des Neiges de cette année rendant les dictes chemins parfaits A peine de plus grosse amende %.

LE SIEUR SAUONNIERE estant party pour aller en France Et estant apropos pour obliger les Massons et manœuures qui trauaillent au chasteau et au Pallais de faire leur debuoir de nommer quelqu'un en sa place pour leur faire bien employer le temps, Et tenir estat du temps et des jours du trauail de chacun d'eux, LE CONSEIL A ORDONNÉ que..... prendra ce soin quoy faisant il luy sera payé par Jour vingt sols.

SUR CE QUE le procureur general du Roy a dict qu'il luy a esté enuoyé de Montreal des Informations faictes allencontre du nommé pierre Bessonnet Meusnier par lesquelles il est accusé d'estre marié en France et au dict Montreal, Ven les dictes Informations signées de Mouchy greffier au dict lieu LE CONSEIL mande au premier huissier ou sergent sur ce requis a la requeste du dict procureur general prendre et apprehender au corps le dict Bessonnet Et iceluy constituer prisonnier ez prisons royales de cette ville pour ester a droict %.

SUR CE QUI a esté representé par le Procureur general du Roy qu'il a esté Informé par son substitud en la Jurisdiction royalle des trois Riuieres qu'au mespris des defences de bailler des boissons enyurantes aux Sauuages plusieurs personnes y contrentiennent, Requerant qu'il y fust pourueu, LE

CONSEIL a ordonné qu'il en sera Informé par le Juge royal du dict lieu Et par luy procedé allencontre des delinquants conformement et au desir des ordonnances.

Du sixiesme Septembre 1664.

LE CONSEIL a accordé Cent cinquante liures d'appoinctement par chacun an au sieur de la fontaine Poullain a cause de sa charge de substitud du procureur du Roy aux Trois Riuieres %.

Du Mardy Neufiesme Septembre 1664.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où estoient Monsieur le gouverneur, Messieurs de Charny, dauteuil, de Tilly et Damours, le procureur general du Roy present %.

SUR CE QUE Jaques de la Mothe marchand a representé que le sieur le Moyne s'estant chargé de dix huict des passagers venus cette année aux frais du Roy pour estre par luy distribuez a Montreal, le dict sieur le Moyne estant par luy requis de luy rendre et rembourser les aduances faictes aus dictes passagers luy a allegüé que comme il en est decedde deux auant aucune distribution Il ne peult estre tenu des dictes aduances Requerant qu'il fust sur ce prononcé afin qu'il soit deschargé des dictes aduances des dictes deux hommes deceddez, Requerant le dict le Moyne en outre d'estre payé de leur nourriture, LE CONSEIL a ordonné que les dictes sieurs le Moyne et de la Mothe demeureront deschargez des dictes aduances Et qu'il sera payé audict sieur le Moyne la somme de quinze liures pour la diete nourriture %.

LE SIEUR de la Chesnaye Aubert ayant presenté ses comptes dez leEt en demandant la closture, LE CONSEIL a commis les sieurs de Tilly et Damours Conseillers pour en faire l'examen Et les apostils, Et sur leur rapport ensuite estre ordonné ce que de raison %.

LE SIEUR de la Ferté fournira a Marguerite Hayot femme de Medart Choüart desgroyzeliers la quantité de vingt cinq liures de lard pour l'assister et luy ayder a viure, Et il luy en sera tenu compte ./.

Du Samedi XIII^e Septembre 1664.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où estoient Monsieur le gouverneur, Monsieur l'Euesque, Messieurs de la Ferté, dauteüil et de Tilly, le procureur general du Roy present.

IL EST ORDONNÉ au Sieur de la Ferté Conseiller en ce Conseil payer ou fournir au sieur de Lespiné sur les effectz enuoyez cette année par les ordres du Roy, En attendant que les esprenues ayent esté faictes en France de la mine par luy Indiquée pour luy estre ensuite faict droict au surplus si le cas y eschet la, somme de Mil liures en consequence et au desir de l'arrest du cinquiesme Juillet dernier a cause de la dicte mine, Et il luy en sera tenu compte en rapportant la presente et quittance de payement ./.

SUR LE DIFFEREND meu Entre Claude Charron d'une part Et Charles Rogers dautre pour raison de certain petit chemin de pied gardé Entre leurs Maisons pour la commodité publique LE CONSEIL a ordonné que le dict Sieur Charron pourra bastir sur son ancienne place et s'aduancer sur le dict petit chemin en le laissant par luy large de Cinq pieds de Roy au droict de l'ancienne Maison du dict Roger Et luy par le bout d'en bas Et l'entretenant ainsy qu'il est obligé par le tiltre de Concession qui luy a esté donné de sa dicte place ./.

LE CONSEIL voulant recompenser le sieur Martin Boutet de deux mois de temps qu'il a esté dans le voyage qu'il a faict a la mine Indiquée par le Sieur de Lespiné, a ordonné que le Sieur de la Ferté Conseiller, payera au dict Sieur Boutet la somme de Cent liures sur le compte du surplus de ce qui est destiné pour la guerre Et il luy en sera tenu compte sur les effectz du Roy que le dict Sieur de la Ferté a en ses mains ./.

Du dix septiesme Septembre 1664

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où estoient Monsieur le Gouverneur, Messieurs de Charny, de la Ferté, de Tilly et damours, le procureur general du Roy present.

SUR CE QUI a esté representé au Conseil que les Iroquois ayant enuoyé des Ambassadeurs au Montreal pour parler d'affaires Il fut resolu de les renuoyer avec des presents, Et le Sieur le Moyne procureur du Roy au dict lieu estant comparu a dict qu'il leur auoit esté donné dix colliers de pourcelaine Et une peau d'original, Il est ordonné que neuf des dicts colliers seront payez a ceux qui les ont fournis a cinquante liures chacun, le dixiesme collier fourny par le Sieur Damours Conseiller sera payé a soixante dix liures et la peau d'Original a vingt liures, le dict payement a estre faict par le Sieur de la Ferté Conseiller sur les deniers estans au dela de ce qui luy est ordonné conseruer pour estre employé aux fraiz de la guerre %.

LE CONSEIL a ordonné que payement sera faict au Sieur le Moyne de Montréal par le Sieur de la Ferté Conseiller sur les Marchandises qu'il a en ses mains enuoyées par le Roy cette année en ce país de la somme de soixante liures pour auoir par luy nourry vne Iroquoise l'espace de quarante cinq jours, vn homme, vne femme et deux enfans de la nation d'Onontá pendant vn mois Et pour vne peau d'Original par luy donnée en present pour la mort d'vn Capitaine Sonontoüen %.

VEU UN ORDRE de ce Conseil donné le XXI^e Juin dernier au Sieur le Moyne de fournir au Sieur de la Tousche ou au Sieur Angouille la somme de trois Cens liures pour estre employée a la subsistance de la garnison, Et vn recen par le dict Sieur de la Tousche faict le XXIII^e Juillet ensuiuant de la somme de deux Cens vingt liures, LE DICT CONSEIL a ordonné que la dicte somme de deux Cens vingt liures sera payée et remboursée au dict Sieur le Moyne par le Sieur de la Ferté Conseiller sur les Marchandises du Roy estans en ses mains.

Du dix neuvième jour de septembre 1666 soixante quatre.

Cet acte a
esté bastonné
En vertu d'or-
donnance de
Messieurs de
Tracy, Cour-
celle Et Talon
en date du
XXXI May
1666 registrée
au present re-
gistre .L.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où estoient Monsieur le Gouverneur, Messieurs de Charny, de la Ferté, Dauteuil, de Tilly et Damours, le procureur general du Roy present,

LESQUELS par la bouche du sieur de Charny se sont opposez a l'Eslection d'un Scindie suivant l'acte du vingt huitiesme Juillet dernier Et les affiches faictes en consequence les derniers du dict mois de Juillet et troisieme du mois d'Aoust dernier ou la personne du sieur Charron fut nommée et choisy par vn fort petit nombre d'habitans dont et de laquelle eslection le peuple se trouua tres mal satisfait, Ce qui les obligea de presenter requeste au dict Conseil luy representant que le dict Charron estoit marchand Et que tous leurs interests se rencontroient dans le reiglement du prix des Marchandises, Surquoy il fut arresté qu'en consideration de la personne du dict Sieur Charron afin qu'il ne receust pas le deplaisir de se voir ainsy rebutté LE DICT CONSEIL pria verbalement Monsieur le Gouverneur de l'obliger a presenter vne requeste aux fins d'en demander sa descharge, Ce qui a esté executé tant par mon dict Sierr le Gouverneur que par le dict Sieur Charron qui auroit présenté Sa requeste a ces fins, Sur laquelle il auroit esté ordonné qu'assemblée seroit faicte a sa diligence pour y en estre mis vn autre, En consequence de quoy assemblée se seroit faicte en presence du dict Sieur Damours en laquelle il ne fut rien resolu a cause du peu de monde qui s'y trouua, Et Monsieur le Gouverneur voyant que c'estoit vne suite de ce que la Caballe du Conseil vouloit empescher qu'il fust esleu vn Scyndic, le peuple n'ozant s'y rencontrer crainte de desobliger la susdicte Caballe ayant esté vne année de temps aprez le dict Conseil, afin qu'il fust nommé vn scindic, se resolut d'enuoyer des billets suivant et conformement au dict arrest cy dessus datté a toutes les personnes non suspectes, sur lesquels billets assemblée fut faicte dimanche dernier en la Chambre du Conseil Issüe de la grande messe où en la presence de Monsieur le Gouverneur et du Greffier le dict peuple fut exhorté (les dictes billets ne leur ayant donné aduis du suiet pour lequel ils estoient requis de s'assembler le dict jour, craignant qu'ils n'en fussent des- tournez a l'exemple du passé) de proceder a l'eslection d'un Scindic qui

püst représenter leurs interests sans auoir attache avec les personnes contre lesquels il peult demander justice Et lorsque le dict Seyndic se presenta pour prester le serment de fidelité pour les fonctions de sa charge, les Sieurs de Charny prestre, de la Ferté son beaufrère et dauteüil se sont voulu opposer a la dicte prestation de serment, ayant faiet sortir du Conseil le dict Sieur Damours sous pretexte qu'il est beaufrere du dict Seyndic, quoyque le procureur du Roy eust declaré qu'il ne trouuoit rien a dire a l'eslection du dict Seyndic, Voulant les dicts Sieurs de Charny, de la Ferté, et Dauteüil que leurs voix fussent suiuyes quoyque parens comme il est cy deuant au preindice de Monsieur le Gouverneur Messieurs de Tilly et damours qui auoit declaré auant qu'il fust sorty que la dicte eslection estoit bonne, Et voyant l'opiniastreté de la dicte Caballe qui vouloit empescher l'eslection du dict Scyndic Monsieur le Gouverneur demanda de remettre a vn autre jour a faire sa declaration ; Et mon dict Sieur le gouverneur ayant faiet ce Jourdhuy comparoir le dict le Mire au Conseil assemblé luy a faiet prester le serment de fidelité pour l'exercice de la dicte charge ; Et le dict Sieur de Charny portant la parolle a declaré que luy les Sieurs de la Ferté et dauteüil s'y opposoient, quoyque mon dict Sieur le Gouverneur leur aye declaré que ce n'est pas au Conseil a conuoquer les assemblées des habitans, Mais qu'il l'auoit neantmoins faiete apres que le Conseil l'auoit ordonné, Et voyant les dicts Sieurs de Charny, de la Ferté, et dauteüil qui vouloient verbaliser pour empescher la dicte nomination, Et s'estant faiet représenter le Jour de la nomination des officiers du dict Conseil qui s'est trouuée auoir esté faiete le dix huictiesme Septembre g^l soixante trois Et que le Roy ordonne au dict Sieur Gouverneur et a Monsieur l'Euesque de Petrée de changer les dicts officiers si on le Juge apropos au bout de l'an de leur reception, Ce que mon dict Sieur le Gouverneur ne trouue pas seulement apropos de faire mais tres necessaire pour les Interests de Sa Majesté Et veu qu'il en a sollicité plusieurs fois mon dict Sieur l'Euesque auquel il a declaré la necessité qu'il y auoit que partie des Officiers fussent changez, A quoy il n'a voulu entendre protegeant partie des officiers du dict Conseil Ce qui a obligé Monsieur le gouverneur de luy enuoyer vn billet en datte du..... par lequel il le conjure de vouloir qu'ils traueillassent conjointement sainant et conformement a l'arrest de Sa M^ljesté a nommer d'autres personnes en la place des personnes qu'il croyoit debuoir estre

changez, Et que s'il ne le vouloit faire de cette sorte qu'il luy indiquast douze personnes dans le pais qu'il en choisiroit pour remplir les places du Conseil ou bien que mon dict Sieur le Gouverneur luy en nommeroit douze et qu'il en choisiroit luy mesme le nombre qu'il failliroit pour remplir les dictes places Ce que le dict Sieur Euesque arefusé demandant la continuation des mesmes personnes jusqu'a l'arriuée de Monsieur de Trassis qui estoit vne voye par laquelle il cherchoit ses aduantages Lesquels billets ont esté enuoyez au Roy par mon dict Sieur le Gouverneur Et luy a tesmoigné que nonobstant les difficultez de mon dict Sieur l'Euesque Il ne laissera de passer outre, Ce qui l'a obligé aujourd'huy a declarer aux Sieurs de la Ferté, dauteüil et au Sieur de Villeray absent et Bourdon procureur de Sa Majesté que le Roy luy ayant donné le pouuoir et a Monsieur l'Euesque de les changer au bout de l'an comme dict est, que je leur declare que presentement ils ne sont plus officiers du dict Conseil et qu'il en nommera d'autres en leur place, Ce qui a esté accordé a la reserue du Sieur Bourdon qui a déclaré hautement et Insolemment qu'il ne se tenoit pas deposedé de sa dicté charge, Ce qui a obligé Monsieur le Gouverneur de le faire sortir et maltraicter voyant la sedition manifeste qu'il vouloit faire, Et a déclaré aux dicts Sieurs de Tilly et Damours que comme il les a tousiours recognus bons seruiteurs du Roy et de bonne justice qu'ils seront continuez dans leurs dictes charges, Mon dict Sieur le Gouverneur declarant a tous qu'il appartiendra qu'il n'a autre intention que de faire obeir Sa Majesté avec fidelité comme il a eu l'honneur d'en faire le serment entre ses mains, Et que si ce present escript n'est pas dans la forme d'un praticien la chicanerie qui luy a esté Journellement faicte dans le dict Conseil pour luy empescher les fonctions de sa charge il se deffend a la Caualiere, Sa Majesté ne luy ayant pas faict la grace de luy faire représenter sa personne dans le dict Conseil comme un orateur, faict en la dicté chambre du Conseil le dix neufiesme Septembre 681 soixante quatre %.

Du vingt quatriesme jour de septembre 1664.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur le Gouverneur Messieurs de Tilly et damours conseillers Jour ordinaire de Conseil Monsieur l'Euesque

en ayant esté aduerty par l'huissier le Vasseur que nous luy aurions enuoyé pour s'y trouver auroit fait response quil ne s'y pouuoit trouver et quil estoit incommodé Pourquoy estant necessaire pour le service du Roy et au desir de l'arrest Et suiuant le pouuoir a nous donné par iceluy qui porte establissement du dit conseil et qui y est Enregistré

Nous Representant la personne du Roy dans le dit conseil auons mandé les sieurs denis cydeuant procureur et Receueur General des seigneurs de ce pais et depuis procureur general du Roy Et Jaques de Cailhault escuyer sieur de la Tesserye cydeuant lieutenant au Gouuernement de ce pais et chef du Conseil en l'absence de Monsieur d'auangour gouverneur pour lors Et Louis peronne escuyer sieur de Mazé Gentilhomme ordinaire de la chambre du Roy cy deuant cappitaine de la garnison du Fort saint louis de quebecq Ausquels nous auons fait prester le serment de fidelité en tel cas requis et ensuite iceux establis et installez Conseillers du dict Conseil auons aussy mandé Louis Teandre chartier escuyer sieur de lotbiniere Conseiller du Roy en ses Conseils cydeuant lieutenant General en ce pais pour apres le Serment de luy pris en pareil Cas nous l'auons pourueu et installé en la charge de procureur general de sa majesté pour en faire toutes les fonctions necessaires, auons aussi mandé Michel Fillion habitant de ce pais Nottaire Royal et cy denant Greffier de la Seneschaussée de ce pais lequel apres serment de luy pris nous lauons Receu et installé en la charge de Greffier et secretaire du dit Conseil Tous lesquels sont habitans de quebecq pais de la Nouvelle France Et receuz pour jöoir des dites charges ainsy que les anciens suiuant l'establissement du dit Conseil et sera affiché EtC

AUGUSTIN DE SAFFRAY MESY

LESQUELS sieurs cy dessus desnommez apres la prestation de Serment ont accepté les dites charges pour le service du Roy et ont signé les jours et au susdits.

DENYS

TESSERIE

PERONNE DEMAZÉ

L. T. CHARTIER

FILLION

Du dit Jour et heure

LE CONSEIL a ordonné que le sceau du Roy pour sceller les expéditions du dit Conseil seroit mis entre les Mains de Monsieur de tilly conseiller en iceluy ce qui a esté presamment faict

AUGUSTIN DE SAFFRAY MESY

LEGARDEUR DE TILLY

Le mercredy premier jour d'octobre 1664

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur Le Gouverneur Messieurs de tilly d'amours denis et de Mazé le procureur General present

IL EST ORDONNÉ au sieur de la Ferté de Rendre Compte au Conseil des effectz du Roy qui luy ont estez mis entre les mains Comme pareillement au sieur de la mothe Marchand dans la huictaine d'aujourd'huy

IL EST ORDONNÉ au sieur de la Ferté de payer sur les effectz du Roy quil a entre ses mains a Madame Couillard trois barriques de chaux qui luy sont deües pour les Reparations publiques de quoy luy sera tenu Compte Rapportant la presente Et quittance

LE CONSEIL a ordonné au sieur de la Ferté payer sur les effectz du Roy quil a entre ses mains la somme de quinze liures a pierre soumandre taillandier pour ferrures quil a fournyes au brigandin et vn contrefeu

LE CONSEIL a ordonné au sieur de la Ferté payer au sieur du buisson soldat la somme de cent vingt deux liures portez en vn memoire des manouuriers qui ont trauaillé aux reparations publiques lequel est paraphé plus quatorze liures dix sols suiuant le mesme memoire pour les mesmes reparations qui luy seront passez en Compte en rapportant le dict memoire et quittance.

(MONSIEUR LE GOUVERNEUR estant de Retour du voyage quil fist samedy a Saincte anne Coste de Beaupré auroit appris qu'en son absence il auroit esté publié dans le prosne de l'Eglise parochialle de quebecq par le Sieur Pommier, prebstre plusieurs choses dont il demande quil en soit informé par le Conseil estant Contre les service du Roy et bien public comme affiches et autres pratiques Caballeuzes. LE CONSEIL a Commis le sieur de Tilly pour imformer des dites choses a la diligence du procureur General.) (1)

IL EST ORDONNÉ au sieur de Mesnu cy deuant secretaire du Conseil de Remettre les Registres Et tous les autres papiers du greffe entre les mains de Fillion secretaire pourquoy est Commis le sieur de tilly pour vacquer a l'Inuentaire, et que le proces entre Arnault Perré et M^{me} des Grosseliers sera mis entre les mains du sieur Denis Conseiller en ce Conseil pour apres son examen en faire rapport au Conseil pour y estre fait droit /.

MESY

LEGARDEUR DE TILLY

DAMOURS

DENYS

PERONNE DEMAZÉ

Le mercredy huitiesme octobre 1664.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur le gouverneur Messieurs de tilly damours denis de la Tesserye et du Mazé Conseillers Le procureur General Present

IL EST ORDONNÉ au sieur de la Ferté payer au sieur de la guarenne la somme de Cent dix liures pour trois canots acheptez des Sauvages et le dict payement faire sur les fonds de la guerre

LEGARDEUR DE TILLY

DAMOURS

DENYS

TESSERIE

PERONNE DEMAZÉ

(1) Tout ce qui est entre parenthèses est raturé à l'original. (John Langelier.)

Le samedi vuziesme jour d'octobre 1661.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Mousieur le Gouverneur Messieurs de tilly Denis demazé Conseillers, le procureur General du Roy present, Et Monsieur Damours Conseiller.

IL EST ORDONNÉ au sieur de la Ferté la somme de trois Cents liures pour trois mois de son seruice a distribuer les effectz que le Roy a enuoyez en ce pais Et dont le conseil len auoit chargé.

IL EST ORDONNÉ au sieur de la Mothe de payer sur les effectz du Roy la somme de quarante neuf liures a Jean lespinasse M^e arquebusier pour auoir racommodé les armes de la garnison

AUGUSTIN DE SAFFRAY MESY	LE GARDEUR DE TILLY
DENYS	DAMOURS
PERONNE DEMAZÉ	

Du quinziesme octobre 1661

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient M^r. le Gouverneur M^{rs} de tilly Damours denis du Mazé Conseillers M^r. le procureur general present

LE CONSEIL a ordonné que le sieur d'auteuil viendra dans la huictaine rendre Compte au censeil comme commissaire de la somme de quinze Cents liures qui a esté distribuée a l'hospital et donnée par le dit conseil.

LES FERRURES d'un bastiment du Roy nommé la galiotte ayant esté mises au Rabais Pierre Sommandre taillandier la mise a quatorze sols la liure, Pourquoy le conseil a ordonné adiuication remise a la huictaine et cependant sera affiché

LE CONSEIL a ordonné que la commission et distribution des Marchandises du Roy restantes entre les mains du sieur de la Ferté seront

mises au rabais et pour cet effect la presente ordonnance sera affichée pour en venir au Conseil a la huictaine d'aujourd'huy

IL EST ORDONNÉ au sieur de la Ferté payer a François Foucault la somme de trente six liures pour services qu'il a renduz a faire nauiguer le brigandin Et en oultre payer au dict Foucault et a Isaac Brunet la somme de douze liures sur le fonds destiné pour la gnerre pour journées qu'ils ont fournyes pour aller querir du bois pour la galiotte ce faisant luy en sera tenu Compte

IL EST ORDONNÉ au sieur de la Ferté payer a du buisson soldat la somme de cent Cinquante neuf liures Cinq sols pour les journées des Massons et Manœuvres qui ont trauaillé tant aux Reparations du fort qu'a celle du pallais dequoy luy en sera tenu Compte Rapportant le present et quittance %.

AUGUSTIN DE SAFFRAY MESY

LEGARDEUR DE TILLY

DENYS

DAMOURS

PERONNE DEMAZÉ

Du mercredy vingt deuxiesme octobre 1664.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur le gouverneur lequel estant indisposé l'auoit faiet assembler au fort Messieurs de tilly d'amours de la Tesserye Denys et de Mazé conseillers Monsieur le procureur General present

SUR LA DEMANDE faicte au Conseil par le scyndic des habitans en execution de deux arrestz de ce Conseil pour le tarif et Marchandises venues de France cette année lequel tarif n'auoit esté sniuy en aucune maniere par les ditz Marchands qui ont exceddé en la vente de leurs marchandises les dictz arrestz en datte des trentiesme Juin et nefuiesme Juillet dernier Et autres choses contenües dans sa plainte escripte quil a presentée presentement au conseil de luy signée Oüy le procureur General du Roy LE CON-

SEIL a ordonné quil sera informé sur les plaintes du dict scindyc par deuant le sieur denys Conseiller en ce Conseil au regard des Marchandises qui seront trop vendues a la dilligence du procureur General et du scindyc %.

IL EST ORDONNÉ que les sieur damours Conseiller en ce conseil et commissaire pour visiter les Castors en Conteste entre les marchands achepteurs et vendeurs Et juger de la qualité et du prix des ditz Castors Deffenses a qui que ce soit d'en faire reffuz quand il aura esté par luy jugé a peyne d'amende arbitraire Et Enjoinct de prendre toutes sortes de pelteryes selon leurs prix pour le Commerce du pais %.

EN CONSEQUENCE de l'ordonnance de ce conseil du quinziesme de ce mois dernier portant que la Commission et distribution des Marchandises du Roy restantes seroit mise au Rabais attendu que la chose presse Et quil s'est présenté Charles legardeur escuyer sieur de Villiers qui a offert les prendre pour quatrevingt liures par mois LE CONSEIL a remis l'adiudication a samedy prochain.

LE CONSEIL a donné main leuée a samuel vigné de quatre barriques d'anguille quil sera tenu Rappporter s'il est ordonné

LE CONSEIL a ordonné au sieur de la Ferté payer a l'Esperance menuisier pour trauaux quil a faictz au fort suiuant son memoire la somme de soixante quatre liures dix sols dont il a receu dix liures Ce faisant il luy en sera tenu compte

FAISANT DROICT sur la plainte du Scindyc LE CONSEIL a ordonné qu'on ne vendra leau de vye que trois liures le pot et le vin a vingt sols le pot a ceux qui en debittent deffences dy contreuenir a peyne d'amende arbitraire.

AUGUSTIN DE SAFFRAY MESY	LEGARDEUR DE TILLY
DENYS	DAMOURS
TESSERYE	PERONNE DEMAZÉ

Du vingt cinquieme Octobre 1664.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur le Gouverneur Messieurs de Tilly d'amours denis et de Mazé Conseillers le Procureur General present.

LE CONSEIL a ordonné que l'adiudication de la commission et distribution des Marchandises du Roy mises au Rabais pour la deuxiesme enchere par Monsieur de Villiers a quatre vingt liures par mois seroit remise a Mercredy prochain jour de Conseil pour estre adiugée ce qui sera affiché EtC ./.

LE CONSEIL a ordonné qu'attendu que le sieur d'auteuil n'est comparu en consequence de l'ordonnance du Conseil du quinziesme de ce mois dernier quil sera reassigné a mercredy prochain

IL EST ORDONNÉ au sieur de la mothe payer a pierre Ferré la somme de six liures sur le fonds de la guerre pour quatre journées de trauail.

Du 15^e octobre tiré du Registre des causes du dict an.

SUR LA PLAINTE reiterée plusieurs fois par le seindyc sur les fuittes et delays que Jean baptiste peuuret sieur de Mesnu cy deuant Greffier de ce conseil faict de remettre les Registres et plumitifs du Greffe du conseil entre les mains du sieur Fillion apresent Greffier ce qui cause vn preiudice notable au public Oüy sur ce le procureur general du Roy LE CONSEIL a ordonné que le dict sieur peuuret du Mesnu et par corps rendroit et deliuroit ez mains du dict Greffier de ce conseil dans vendredy inclusivement le Gros Registre concernant les affaires de police et finances et Insinuations

Du 22^e du dict mois Et au tiré du Plumitif des Causes.

LE CONSEIL AU DESIR de l'affiche mise a la porte de l'Eglise a adiugé a a Pierre sommandre me taillandier a fournir de toutes ferrures faict de son

mestier au bastiment du Roy nommé la galiotte pour le prix de douze sols la liure qui luy sera payé par le conseil :

AUGUSTIN DE SAFFRAY MESY

LEGARDEUR DE TILLY

DENYS

DAMOURS

PERONNE DEMAZÉ

Du vingt neuviemesme jour d'octobre 1664.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur le gouverneur M^{rs} de Tilly damours denis de la Tesserye et deMazé Conseillers le Procureur General present

SUR LA requeste présentée au conseil par le sieur Boucher Gouverneur des trois Rivieres et Juge Royal au dict lieu tendante a ce quil fust deschargé de la charge de Juge Royal aux dites trois Rivieres, Ouy sur ce le procureur General du Roy LE CONSEIL a donné acte et accordé au dit Sieur Boucher les fins de ses demandes et veu sa demission faicte de la dite charge de Juge Royal en la dite Requeste, Le Conseil ayant a remplir la place de juge royal aux dites trois Rivieres a Receu Installé et pourueu de la dicte charge Michel le Neuf escuyer sieur du Herisson Pour en jouir conformement a la prouision qui luy en sera donnée et tout ainsy que faisoit le dict Sieur boucher Et veu qu'autrefois il a exercé la dicte charge il sera exempt du serment jusques a occasion offrante, et sera la requeste du diet sienr boucher mise au greffe

LE CONSEIL a ordonné quil sera payé huict liures a biron huissier pour quelques procedures quil a faictes pour faire venir tesmoings en l'information faicte suivant Lordre du Conseil a cause de la publication de M^r. l'Euesque faicte par le sieur pommier

EN CONSEQUENCE de lordonnance du conseil du vingt cinquiesme de ce mois qui a esté affichée pour la deuxiesme fois pour faire declarer ceux qui pretendent mettre au rabais les marchandises du Roy restantes entre

les mains du sieur de la Ferté Pourquoi sont comparus Jean Madry M^e chirurgien qui a dit qu'il en accepteroit la commission et distribution pour la somme de soixante dix liures par mois et par le sieur damours Conseiller a esté dit a soixante liures Par le sieur cailteau a cinquante cinq liures par le dit sieur de Villiers a cinquante liures par le dit Sieur Madry a quarante cinq liures Par le sieur de Mazé conseiller a quarante liures Par le dit sieur damours a trente liures Par le dit sieur de Mazé a vingt cinq liures Par le dit sieur de Villiers a vingt liures Par le dit sieur Cailteau a dix huit liures Par le sieur Chartier procureur general a quinze liures lequel s'est depporté de sa dite enchere attendu sa dite charge Et depuis par le sieur d'amours a dix sept liures Et attendu qu'il ne s'est trouué personne pour encherir dauantage et moins mis LE CONSEIL a adiugé au dit sieur d'amours la dite commission a la charge de donner bonne et suffisante caution et de rendre compte au conseil lorsqu'il en sera requis et le dit sieur damours a Signé

LE CONSEIL a ordonné qu'il sera payé a Charles cadieu Couruille la somme de trente liures pour la quille de la galiotte quil a fournye Pourquoi le sieur de la Ferté luy payera la dite somme scauoir au dit couruille quinze liures et au sieur de Mazé conseiller les autres quinze liures sur le fonds destiné pour la guerre et des deniers quil luy sont restez entre les mains

MONSIEUR Le gouuerneur a déclaré que de cinq soldats qui estoient venus de France cette année et n'ayant pour lors poinct de place dans la Garnison pour leur donner fonds sur Icelle, LE CONSEIL ordonna que leur subsistance seroit prise sur le fonds destiné pour la guerre ce qui a esté executé jusques a la fin de Septembre mais que depuis sestant trouué trois places vuides ils ont esté remplies de trois des cinq desnommez partant il n'en demeurera que deux a payer comme il est dit cy deuant

LE CONSEIL a receu du sieur d'atenuil qui en a requis acte trois pieces paraphées de Monsieur le Gouverneur signées Marie Renée de l'Incarnation Religieuse a l'hospital lesquelles pieces il fault examiner

AUGUSTIN DE SAFFRAY MESY
DAMOURS

LE GARDEUR DE TILLY
TESSERIE

PERONNE DEMAZÉ

Du dict Jour de Relouée

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur le Gouverneur M^{rs} de tilly damours denis de la tesserye Et du Mazé conseillers M^r le Procureur General Present.

POUR OBUIER aux abuz qui ee pourroient commettre dans la distribution des deniers publics de la communauté de quelque maniere quils soient et nature quils puissent estre oüy le procureur General du Roy, Deffenses sont faictes au Fermier General et autres personnes particulieres qui en peuuent auoir maniemment d'en deliurer aucuns que par l'ordre du conseil vizé par Monsieur le Gouverneur a peyne aux distributeurs de payer deux fois

IL EST ORDONNÉ au Sieur de la Ferté de payer a Rommainuille huissier la somme de trente liures pour auoir du bois pour la chambre du conseil et il luy en sera tenu compte rapportant le present et quittance

AUGUSTIN DE SAFFRAY MESY
DAMOURS
TESSERIE

LE GARDEUR DE TILLY
DENYS
PERONNE DEMAZÉ

Du 31^e iour d'octobre 1664

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient M^{rs} de tilly d'amours denis et du Mazé conseillers M^r le procureur General present

S'EST PRESENTÉ le sieur Jacques loyer bourgeois de quebecq lequel en consequence de l'ordonnance de ce conseil du vingt neufuiesme iour

d'octobre dernier a déclaré qu'il se porte et rend caution du dict sieur d'amours de sa gestion et maniemnt qui luy a esté commis par La dite ordonnance s'obligeant le dict sieur de la tour conjointement avec le dict sieur d'amours et solidairement, a restituer les dites choses qui luy seront commises Et a signé Latour Loyer avec paraphe.

SUR LA PLAINCTE faicte au conseil par Marye panye femme de Jean Mignerou habitant de ce pais demurant au cap rouge laquelle a demandé justice sur le refus qui luy a esté fait par Jacques de la Mothe Marchand de lui donner du molton reuesche ratiné ou crezé pour de l'argent quelle a representé au dit conseil ce qui luy cause vn preiudice notable attendu quelle et son mary ont fait plusieurs voyages a quebecq et que mesme son dit mary mercredy dernier demeura deux jours a quebecq sans auoir rien rapporté. Oüy sur ce le procureur General du Roy. LE CONSEIL a ordonné que le dit la Mothe sera sommé par vn huissier de vendre en payant a la dite panye des dites Marchandises s'il en a pour sur le Rapport du dit huissier estre fait droit au premier jour et en cas de reffus sera assigné a comparoistre mercredy prochain

LEGARDEUR DE TILLY

DAMOURS

DENYS

PERONNE DE MAZÉ

Du troisieme iour de novembre 1664.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur le gouverneur Messieurs de Tilly damours denis Et de mazé conseillers Monsieur le procureur General present

SUR LA REMONSTRANCE de plusieurs habitans des trois Riuieres qui seroit apropos d'y faire eslection d'un seindye pour conseruer leurs droitz LE CONSEIL ouy le procureur General du Roy a ordonné qu'il en seroit eslu vn pardenant le juge du lieu ou ils se pouruoiront pour le nommer, toutesfois avec la permission du Gouverneur des dites trois Riuieres.

LE CONSEIL a ordonné sur la Remonstrance du sieur d'amours conseiller verbalement faicte que le sieur de la Ferté luy liurera entre les mains les Marchandises du Roy qui luy restent suivant le compte qu'il en a rendu au Conseil

AUGUSTIN DE SAFFRAY MESY
DAMOURS

LEGARDEUR DE TILLY
DENYS

PERONNE DEMAZÉ

Du cinquiesme jour de novembre 1664

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur le Gouverneur Messieurs de tilly denis de la tesserye et du Mazé conseillers Monsieur le procureur General present.

SUR L'ITERATIVE plaincte du procureur scindie des habitans contenant que les marchands et autres personnes qui debitent des Marchandises n'ont tenu Compte d'exccuter les arrestz de ce conseil en date des neufiesme et trentiesme juillet dernier ce qui porte beaucoup de preiudice au public luy en ayant esté faict des plaintes par la plus Grande partye des habitans LE CONSEIL oüy sur ce le procureur General du Roy ordonne que tous les dits Marchands viendront Jedy prochain neuf heures du matin et apporteront au conseil leurs Journaux et autres liures qui leur sont prescrips par les dits arrestz et pour respondre en oultre sur les plaintes du dit scindie

AUGUSTIN DE SAFFRAY MEZY
DENYS

LEGARDEUR DE TILLY
TESSERIE

PERONNE DEMAZÉ

Du sixiesme jour de novembre 1664

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur le Gouverneur M^{rs} de Tilly d'amours denis de la tesserye et de Mazé Conseillers, M^r le procureur General present

LE CONSEIL a donné deffault allencontre du sieur charron et ordonné quil comparoistra samedy prochain au Conseil en personne

EST COMPARU le sieur de la chesnaye Marchand assigné en vertu de l'ordonnance de ce conseil du jour d'hier qui a dit quil conuenoit auoir vendu ses soulliers au prix contenuz par les imformations quil na peu les donner a meilleur marché a moins que dy perdre son propre bien en consideration du haut prix auquel se vend le castort en ce pais et du bas prix auquel il se vend en France quil n'a pas eu cognoissance de l'arrest dont est question quil auoit seulement ouy dire quil deuoit estre signifié a tous les particuliers en leurs Domicilles a qui on denoit aussy donner vn tarif pour estre exposé dans les boutiques qu'eux estants habitants il a tousiours creu auoir vne disposition libre de son bien particulierement employant ce quil gaigne dans le pais et que toutes ses recherches n'auoient coustume destre faictes que contre des forains Le dit lachesnaye ayant aussy apporté ses liures et Journaux au conseil excepté vn journal quil a promis apporter signé Charles Aubert de la chesnaye.

Du dict jour.

EST COMPARU deuant le conseil Jacques cailtean assigné a la requeste du scindyc des habitans en vertu de l'ordonnance du conseil du iour d'hier, a dit quil na ny liure ny papiers quil a vendu du plomb de la poudre du sauon et du petun et que ce quil a vendu est suiuant le tarif et L'arrest de ce conseil quil na vendu le petun a paul chalifour que quatre liures la liure signé J Cailtean avec paraphe.

EST COMPARU deuant le conseil Jacques de la Mothe Marchand assigné a la Requeste du scindyc des habitans en vertu de l'ordonnance de ce conseil du jour d'hier lequel a dit quil y a trois ans quil est icy et quil a apporté une forte cargaison dont il a payé huict mil liures de dix pour cent En l'année 1663 il recent vne autre cargaison de dix mil liures dont il paya encores mil liures au sieur de la chesnaye quil croit que le tarif na pas esté fait pour luy daultant quil n'a receu aucunes marchandises cette année et quil est chargé depuis deux ans en ça de trente mil liures de debtes et quil a esté condamné a receuoir trois mil minotz de bled Et quil na poinet suiny ny executé les arrestz ny les tarifs faictz par le Conseil quil na suiy

que sa facture ancienne et ensuite a fait apparoir de trois liures journaux
Et d'un Grand Liure signé J Lamothe

EST AUSSY COMPARU Bertrand chesnay sieur de la garenne lequel a dit
quil ne tient ny liure ny brouillard quil croit auoir vendu suiuant le tarif
et suiuant les arrestz quil a eu cent liures de petun du sieur de la Mothe
depuis le tarif pour cent minots de bled d'inde et quil na poinet veu de
taxe ce quil a signé et est demeuré d'accord dauoir vendu le petun cent
sols la liure signé B. Chesnay avec paraphe

EST COMPARU Jacques loyer sieur de la tour lequel a dit quil n'auoit
poinet de liures ny brouillon n'ayant rien vendu et quil na poinet suiuy
le tarif a la reserue qu'a quelques hommes qui trauaillent pour luy ausquels
il a bien vendu pour cinquante liures quil est vray que c'estoit par marché
fait avec ses hommes daultant qu'ils vendent leur temps bien cher, signé
Latour loyer

SUR LA REQUISITION du sieur de tilly conseiller d'estre deschargé du
Secan du Roy pour sceller les expéditions de ce conseil LE CONSEIL la
Remis entre les mains du sieur d'amours conseiller au dit conseil

AUGUSTIN DE SAFFRAY MESY

LE GARDEUR DE TILLY

DAMOURS

DENYS

TESSERIE

PERONNE DEMAZÉ

Du huitiesme jour de Novembre 1664

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur le Gouverneur, M^{rs} de tilly
D'amours denis de la Tesserye et de Mazé conseillers le Procureur General
present

VEU PAR le Conseil la plaincte du procureur Scindyc des habitans de
quebecq contenant que les Marchands mesprisans les Reiglementz contenuz

dans les arrestz des neuuiesme et trentiesme Juillet de cette année et tarifs faictz par ce conseil suruendent leurs marchandises aus ditz habitans qui luy en ont fait plainte des grands preiudices que ces abutz leur causent la permission d'imformer des ditz abutz L'information faicte en consequence, lordonnance du conseil portant injonction a tous Marchands de comparoir au dit conseil a certains jour Et dy apporter leurs liures journaux les comparutions et declarations des sieurs de la Chesnaye latour cailteau la Mothe Et la garenne par lesquelles ils sont conuenus de nauoir satisfait aus ditz arrestz ny tarifs les ditz arrestz et tarifs Tout consideré LE CONSEIL oÿy sur ce le procureur General du Roy a ordonné que les ditz tarifs seront suiuis par tous les Marchands et autres personnes qui debitent des marchandises et que les ditz arrestz cy dessus dattez seront executez selon leur forme et teneur sur les peynes y contenües lesquels arrestz et tarif General seront de nouveau leuz publiez et affichez et deliurez, aus ditz Marchands qui seront tenuz en prendre coppye au Greffe Et pour auoir par les ditz marchands et habitans susnommez contreuenu aux ditz arrests suruendu et exceddè les ditz tarifs LE CONSEIL les a condamnez et condamne a l'amende quil se reserue a liquider quand il le jugera apropos et a Rendre et Restituer a toutes personnes le surplus quils ont exigé deux en vendant leurs dites Marchandises au dela du prix Reiglé par les ditz tarifs et aux despens taxez pour chacun qui se sera plainct demeurant dans la banlieüe de quebecq a trois journées a raison de quarante sols par iour et pour les autres plus esloignez leurs fraiz seront taxez selon La distance des lieux Et a quarante sols au Greffier pour chaque Plaincte receue des ditz habitans ce quils seront tenuz restituer et payer chacun a leur esgard des La premiere demande qui leur en sera faicte ez mains du Greffier de ce conseil pour estre desliurez a ceux qui se seront plainctz et en cas de recidiue par les ditz Marchands en la suruente de leurs Marchandises, ils sont condamnez a payer aus ditz habitans pour leurs fraictz le double de ce qui est ordonné par le present arrest sans preiudice de lamende Ordonne deplus le dit Conseil que tous les Marchands et autres personnes qui debitent des Marchandises feront nouvelle et exacte declaration tant de celles quils ont vendues que de celles quil leur restent encores apeyne de Confiscation Et ne vendront aucunes choses jusques a ce quils y ayent satisfait apres quoy deslences leur sont faictes de refuser d'en vendre a quelque personne que ce soit qui leur offrira bon paye-

ment sur les peynes quil conuendra Comme aussy il est ordonné a toutes personnes de declarer sil leur a esté mis entre les mains par aucun marchands quelques marchandises Deffenses d'En recevoir sans auoir prealablement fait la dite declaration sur les mesmes peynes pour Les ditz marchands et damende arbitraire pour ceux qui en seront trouuez saisis Et sera le present leu publié et affiché affin que personne nen ignore

—
Du 8^e Nouembre 1664.

SUR LES assignations qui ont estez faictes a pierre lefebure et Nicolas bellenger Et Leonnard leblanc a la requeste de Paul chalifour pour leurs parts et portions de leurs fermes de pesches sur la coste de Lauson qui ont remonstré que les dites pesches sont sur des lieux non defrichés ny habituez ce qui faict que nous sieur de Mezy Gouverneur et Lieutenant General pour Sa Majesté en la Nouvelle France auons ordonné au procureur General du Roy desopposer a la distribution de leurs deniers comme estant Les dites fermes pourquoy on leur demande entre les mains de sa dite Majesté suiuant son arrest du conseil du troisieme mars 1663 enregistré publié et affiché ou besoing a esté le.....Et deplus par la declaration qui en a esté faicte par nous et Monsieur l'Euesque en datte du huitiesme aoust dernier suiuant lordre que le Roy nous en a donné Et quil soit ordonné que les deniers prouenantz des dite fermes soient mises entre les mains du greffier pour en disposer au nom de Sa dite Majesté pourquoy le dit sieur procureur General du Roy a Requis que deffenses soient faictes a tous Seigneurs d'affërmer aucunes terres ny pesches sur les lieux non desfrichez ny habituez et de se preualoir des tiltres a eux conceddez par les seigneurs Generaux Requerant que les deniers qui sont deubs et demandez soient mis au greffe au proffiet de Sa Majesté et que le present soit leu publié et affiché,

SUR QUOY LE CONSEIL faisant droiet a ordonné que les ditz arrestz de sa dite Majesté seront executez selon leur Forme et Tenour jusques a nouuel ordre du Roy Ce faisant que les ditz pierre lefebure Nicolas catherine et leonnard leblanc et autres reddenables de pareille nature, Fermiers, payeront le prix de leurs fermes Entre les mains du greffier de ce conseil qui leur

en donnera bonne et vallable descharge, Et que le present sera leu publié et affiché affin que nul n'en ignore

AUGUSTIN DE SAFFRAY MESY

LEGARDEUR DE TILLY

DAMOURS

DENYS

TESSERIE

PERONNE DEMAZÉ

Du Mercredy douziesme iour de novembre 1664.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur le Gouverneur M^{rs} de tilly d'amours de la tesserye de Mazé et denis Conseillers

SUR CE QUI a esté Remonstré au conseil par le procureur general du Roy quil a eu plainte qu'il se commet beaucoup d'abutz par les officiers de la jurisdiction du cap de la Magdelaine et autres jurisdictions subalternes de ce pais exigeant des partyes des salaires contre l'intention du Roy ce qui cause vn Grand preiudice a tout le public mesme que la plupart des ditz officiers subalternes exercent leurs charges sans en auoir presté le serment necessaire Requerant quil y soit fait vn Reiglement General pour toutes les justices subalternes et quil soit publié et affiché ou il appartiendra LE CONSEIL a fait deffenses a tous juges subalternes et procureurs fiscaux de prendre aucuns salaires ny vacations des partyes sur peyne destre traittez comme concussionnaires sauf a eux a se faire donner des appointementz a ceux qui les ont pourueuz des dites charges, Deffenses aussy de les exercer que prealablemeent il n'ayt presté le Serment en tel cas requis pardeuant les juges Royaux d'ou releuent leurs jurisdictions et quant aux Salaires des Greffiers notaires et Sergens seront taxez par les juges Royaux en cas de contestations Mandons aux ditz juges Royaux de tenir la main a l'exécution du present arrest qui sera leu publié Et affiché

LE CONSEIL a ordonné au sieur d'amours payer sur le fond reserué hors le fonds de la guerre la somme de cent trente quatre liures a dubuisson soldat pour journées des massons Et manourriers qui ont trauillé au Fort et au pallais dont il luy en sera tenu compte en Rapportant quittance

IL EST ORDONNÉ a Madame Bourdon de faire ouvrir la chambre ou se tenoit le conseil pour auoir l'armoire et les papiers du dit conseil Et au sieur du Mesau d'en rapporter la clef

approuué deux lignes et demyès en plus petit caractere

AUGUSTIN DE SAFFRAY MESY	LEGARDEUR DE TILLY
DAMOURS	DENYS
TESSERIE	PERONNE DEMAZÉ

Du diet jour de Releuée

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur le Gouverneur Mrs de tilly d'amours delatesserye et de Mazé conseillers et le sieur Denis

LE CONSEIL a ordonné au Fermier des droictz Et pelteryes de payer La demye année des appointementz et charges indispensables suiuant Lestat qui en a esté arresté ce jourd'huy au conseil suiuant et conformement L'establissement qui en a esté fait Par Monsieur le Gouverneur et Monsieur l'Euesque le deuxiesme jour de Janvier de cette année desquels paiemens sera tenu Compte au dit fermier Rapportant quittance.

VEU LES COMPTES en forme de memoire renduz par les meres hospitalieres de quebecq de la distribution des aumosnes qui ont esté faictes a l'hospital du dit lieu, attendu quils ne donnent pas les Lumieres dont le dit conseil a besoing pour reigler a l'aduenir les charitez quil trouuera occasion de faire au dit hospital Et que d'ailleurs il est necessaire de sçauoir a quoy se peult monter le Reuenu annuel du dit hospital. LE CONSEIL a nommé pour commissaire le Sieur de Mazé conseiller en ce Conseil Lequel se fera Representier tous les tiltres fondations et autres papiers concernantz le fonds et reuenu du dit hospital et en prendra des extraitz collationnez en bonne forme et oultre examinera tout ce qui luy peult auoir esté aumosné par le Conseil directement ou indirectement et Lemploy qui en a esté fait pour en faire son rapport au diet Conseil qui aura tel esgard que de raison en temps et lieu

AUGUSTIN DE SAFFRAY MESY	LEGARDEUR DE TILLY
DAMOURS	DENYS
TESSERIE	PERONNE DE MAZÉ

Du dix neufoiesme iour de Novembre 1664.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur le gouverneur Mrs de tilly damours denis delatesserye et de Mazé Conseillers

IL EST ORDONNÉ au sieur d'amours Conseiller en ce Conseil payer a pierre Soumandre taillandier la somme de deux cens liures sur le fonds reserué pour la guerre dont il luy en sera tenu compte Rapportant la presente et quittance /.

SUR LA REMONSTRANCE verballe faict au conseil par le sieur de Maure quil ne pouuoit pas satisfaire apresent a accommoder les chemins a cause de la saison quil faict LE CONSEIL a ordonné que ce qui se pourra faire a present aus ditz chemins se fera et le restant des ditz chemins se fera au premier temps conuenable

LE CONSEIL a ordonné et ordonne à l'adiudicataire des droitz et pelteryes de payer a Monsieur le Gouverneur la somme de dix mil Cent soixante six liures dix sols pour vne demye année de ses appointemens fret que solde Et subsistance de la garnison du chasteau saint louis a quebecq dont il luy en sera tenu compte Rapportant La presente Et quittance /

LE CONSEIL Faisant droit sur la plainte du scindyc que les Marchands nobseruent en aucune maniere les arrestz de ce Conseil dans les choses y contenuz Requerant que le sieur de la Mothe Marchand soit condamné a vne amende pour auoir vendu au nommé Rousseau habitant de ce pais quelque toille ou petite frise au dela du tarif qui luy a esté faict par le Conseil sans luy auoir donné billet du prix de la Marchandise quil luy a vendue ainsy qu'il est porté aus ditz arrestz. LE CONSEIL auant faire droit ordonne que le dit Rousseau fera paroistre les dites Marchandises a luy vendues par le dit La Mothe sy elles sont encores en essence, Et faulte par le dit La Mothe d'auoir baillé vn billet du prix des dites Marchandises

qu'il a ven lues au dit Roueseau suiuant et au desir des arrestz de ce conseil la Condamné en cent Liures d'amende sans preindice de l'amande surcize par l'arrest du huictiesme nouembre present mois la dite amande de Cent liures applicable au Roy %.

IL EST ORDONNÉ a tous Marchands et autres vendeurs de Mettre dans mercredi prochain au greffe de ce Conseil vne declaration par le menu de toutes les Marchandises Chacun a leur esgard quils ont et le prix d'icelles suiuant le tarif et dellenses d'en vendre d'autres que celles quils auront declarées a peyne de Cinq cens liures d'amendes suiuant et Conformement aux arrestz de ce Conseil ce qui sera affiché & %.

MONSIEUR le Gouverneur a declaré quil s'opposoit a ce que Messieurs les ecclesiastiques receuent aucuns deniers jusques a ce qu'il eust declaré ses Causes et raisons de la ditte opposition a sa Majesté ./.

AUGUSTIN DE SAFFRAY MESY	LEGARDEUR DE TILLY
DAMOURS	DENYS
TESSERIE	PERONNE DEMAZÉ

Du vingt sixiesme jour de nouembre 1664.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur le Gouverneur Mrs de tilly d'amours denis et de Mazé conseillers

LE CONSEIL a ordonné que les planches qu'ont faictes les nommez Chesgnaux beaucousin et Grimault pour faire le pont de la galiotte seront estimées par Gens experts que le Conseil nommera.

SUR LA DECLARATION faicte par Martin boutet en ce Conseil de la part des RR^{tz} peres jesuittes que les dits Reuerends Peres nont faict jamais aucune profession de vendre et n'ont jamais rien vendu mais seulement que les marchandises quils donnent aux particuliers ne sont que pour

avoir leurs necessitez et qu'il ne leur reste plus rien apresent que pour faire quelques annosnes et pour Les necessitez de leur Maison et que sy ils ont quelques traux a faire il faudra qu'ils les payent en vin et Eau de vye et d'Enrées du pais argent ou billetz chez Les Marchands signé M. Boutet avec paraphe

LE CONSEIL desirant avoir esgard aux necessitez des pauvres de l'hospital et de continuer leurs charitez Et quoi que le fond des deniers commungs soit bien alteré et quil ne soit pas suffisant pour payer les debtes indispensables du pais neantmoings apres avoir examiné le fonds des gratifications du Roy venües cette année ; LE CONSEIL a ordonné au sieur damours qui en est le depositaire de donner trois cents liures au dit hospital des effectz ou Marchandises de sa dite Majesté qui sont entre ses mains appartenants a sa dite Majesté, Et Rapportant cette presente ordonnance et quittance il lui en sera tenu compte

MESSIEURS de tilly et de Mazé se sont retiréz

EN CONSEQUENCE de l'arrest de ce conseil du vingt septiesme jour d'aoust dernier tendant par le sieur de Repentigny a estre payé de la somme de cinq cents Liures tournois restante de plus grande somme cy devant mise en depost au Magasin de la Communaulté et appartenante a Damoiselle Margueritte Nicolet apresent sa femme LE CONSEIL attendu que Le dit sieur de Repentigny a esté Recen par le Conseil a estre payé de la dite somme apres les charges indispensables de l'année prochaine payées et acquittées par preference a toutes choses a ordonné au Fermier et adjudicataire des droitz et pelteryes payer au dit sieur de Repentigny La dite somme de cinq Cens Liures dont il luy sera tenu Compte Rapportant la presente et quittance %.

AUGUSTIN DE SAFFRAY MESY
DAMOURS

LEGARDEUR DE TILLY
DENYS

PERONNE DEMAZÉ

Du troisieme jour de decembre 1661.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur le Gouverneur Mrs de Tilly damours denis et de Mazé conseillers Le procureur General present
SUR LA REQUESTE présentée en ce conseil par Dame Marye barbe de Boullongne veufue de feu le sieur d'ailleboust Tendante a ce quil luy soit permis faire vendre ou desmolir La maison de Coulonges sans preindicier aux droitz des coheritiers absens Veu la dite requeste et ordonnance au bas d'icelles la lettre escripte a la dite Dame par le Sieur des muceaux Coheritier portant procuration, autre Requeste présentée par la dite Dame en ce Conseil ce jourdhuy Les Conclusions du procureur General du Roy Et tout Consideré %. LE CONSEIL a ordonné qu'affiches seront faictes aux lieux ordinaires a trois differends iours de Dimanche portant que La dite maison est en vente et que les encheres seront Receües les mercredy ensuite au Conseil pour estre ensuite la dite maison adiugée au plus offrant et dernier enche-risseur et a l'esgard de la lettre du dit sieur des Muceaux elle vaudra procu-ration a la dite Dame d'ailleboust suiuant l'intention de la dite lettre %.

Nicolas MARSOLET demandeur et Plaignant
Annet GOUMIN deffendeur et demandeur

VEU LA plaincte faiete au Conseil par le Scindyc L'ordonnance du dit Conseil du vingt neufuiesme nouembre dernier au bas d'icelle signiffiée au dit Goumin par le Vasseur huissier sommation faicte au dit demandeur oüy Le procureur General du Roy Et tout Consideré, Partyes oüyes LE CONSEIL a ordonné que Le dit sieur Marsolet payera le vin qu'il a achepté du dit Goumin au prix du tarif scauoir a soixante Cinq liures la barrique Et au Regard de ce qui en a esté vendu et debitté par le dit Marsolet sera payé Comptant au dit Goumin et le restant sera payé par le dit Marsolet au fur et a Mesure quil sera vendu Permis au dit Goumin d'aller luy mesme a la cane du dit Marsolet voir combien il a esté vendu de son vin Et sur la plainte du dit Goumin qui a demandé vn Commissaire pour faire oüyr tesmoings Comme le dit Marsolet a vendu le vin vingt cinq sols le pot depuis les arrestz le Conseil a Commis les sieur denis Conseiller en ce Conseil

pour Commissaire et en faire l'information Laquelle sera Rapportée au Conseil pour y estre fait droiet Mandons

LE CONSEIL a ordonné qu'onze motz estant en marge du Plunitif du vingt deuxiesme jour de novembre dernier seront raturez.

AUGUSTIN DE SAFFRAY MESY

LEGARDEUR DE TILLY

DAMOURS

DENYS

PERONNE DE MAZÉ

Du dixiesme decembre 1664.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient M^r le Gouverneur Messieurs de Tilly d'amours denis et de Mazé Conseillers, le Procureur General Present.

SUR CE qui a esté dit par le procureur General du Roy que plusieurs trauaillantz font tous les jours insulte a leur maistre vrant de Menaces en leur endroit a desseing de sortir du service qu'ils sont obligez de faire ce qui oblige les ditz maistres a donner congé a leurs ditz valletz Tout Consideré LE CONSEIL a faict deffences a toutes personnes de quelles qualitez et condition quils soient de donner congé a auleuns de leurs ditz valetz obligez pour trois ans a eux enjoinct de les remettre au Conseil pour y pournoir et venir declarer au dit conseil s'ils ont cydeuant donné congé a auleuns de leurs ditz valletz ou d'en enuoyer billet sur les peynes quil comiendra et ce dans le premier jour Playdoiable d'apres les roys, Deffenses sont aussy faictes a toutes personnes de recevoir auleuns des ditz valletz sans permission du dit Conseil a peynes de Cent liures d'amendes ce qui sera affiché.

IL EST ORDONNÉ au sieur de la chesnaye payer au sieur dela Mothe la somme de deux mil huit centz soixante six liures Cinq solz trois deniers Ce faisant il luy en sera tenu Compte Rapportant l'arrest du Conseil et ordonnance en datte du 28^e Jnillet 1664 signé Mezy et quittance, Mandons.

SUR CE QUI a esté dit et remonstré Par le procureur General du Roy quil y a quelques barilz de lart au Magazin du Roi qui pourroient se gaster s'ils estoient longtempz Gardez et que pour en Esuitter la perte qui s'en feroit il seroit besoing d'en diminuer le prix veu que les Marchands le vendent a soixante Cinq liures et quil est au dit Magazin a soixante quinze liures LE CONSEIL a ordonné que le dit lart sera vendu soixante liures le baril a ceux qui en auront besoing en faisant bon payement en argent ou en Castort ce qui sera affiché &c.

EN CONCEQUENCE de l'arrest de ce Conseil en datte du..... Et de l'affiche faicte dimanche dernier portant permission de mettre en decret la maison Manable de Coulonges et que les encherres seroient receües en ce Conseil Est comparu Jean bourdon Rommainuille lequel a declaré quil encherissoit la dite maison a la somme de Cent liures pourquoy ne s'estant trouué autres Encherisseurs le Conseil a Remis les dites Encheres a estre faictes a la huictaine d'aujourd'huy Ce qui sera affiché &c.

AUGUSTIN DE SAFFRAY MESY
DAMOURS

LEGARDEUR DE TILLY
DENYS

PERONNE DEMAZÉ

Du 17^e decembre 1661.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient M^{rs} de tilly damours Et de Mazé Conseillers Le Procureur General du Roy present

LE CONSEIL a ordonné au sieur de la Mothe Payer a Rommainuille huissier la somme de trente liures sur l'amende d'Henry brou quil a entre ses mains de quoy il luy sera tenu Compte Rapportant la presente ordonnance %.

LE CONSEIL a ordonné au sieur d'amours Conseiller payer a Charles Phelipeaux La somme de quatreingt neuf liures sur les effectz du Roy pour travaux de Serureryes du Pallays de quoy luy Sera tenu Compte Rapportant La presente et quittance

EN CONSEQUENCE de l'arrest de ce conseil du..... Est Comparu jean cloustier habitant a beaupré lequel a declaré quil auoit donné congé a Robert pirin son seruiteur lequel est apresent engagé chez les Reuerends Peres jesuittes

EN CONSEQUENCE de l'ordonnance de ce Conseil Sont Comparuz Annet Goumin Maistre chirurgien Et Rommainuille huissier lesquels ont declaré quils estoient venuz pour Encherir la Maison de Coulonge qui est en vente au desir de laffiche qui en a esté faite dimanche dernier par laquelle elle estoit eneherye a la Somme de Cent liures le dit sieur Goumin l'a encherye a deux cens liures et par le dit Rommainuille a deux centz cinquante liures, et par le dit Goumin a deux centz soixante liures Et par le dit Rommainuille a deux centz quatreuingt liures Et apres quil ne s'est trouué autres Encherisseurs LE CONSEIL a ordonné que la derniere enchere, et adiudication seroit remise a la hnietaine d'aujourd'huy %.

MONSIEUR le Gouverneur est arriué au Conseil %.

SUR LA REMONSTRANCE faicte au Conseil par le Scindye des habitans que les Marchands disoient n'auoir point de Marchandises a vendre et quils s'en plaignoient journellement a luy Que les arrests de ce conseil n'estoient point suiuyz pourquoy les ditz Marchands ne vouloient point vendre Requerant qu'imformation fut faicte de ceux qui ont des Marchandises ou nont Et que pour ceux qui en ont sequestré il soit publié vn monitoire pour en auoir reuelation OUY le procureur General du Roy LE CONSEIL a ordonné qu'imformation sera faicte par deuant le sieur d'amours Conseiller, des Marchands qui ont refusé de vendre permis au dit scyndic d'obtenir vn monitoire pour auoir declaration de ceux qui ont sequestré des Marchandises hors de leur maison tant seiches que liquides sousb quelque pretexte que ce soit sans en auoir faict declaration au Conseil pour ensuite en estre ordonné ./.

SUR CE QUI a esté dit et remonstré Par le procureur General du Roy quil y a eu deux arrestz par lesquels les Marchands et autres vendeurs qui

vendent et debittent des Marchandises ont estez condamnez a faire declaration de leurs dites Marchandises ce qui n'ayant esté executé par les sieurs charron la garenne et Grignon Requierit que les ditz sieurs charron la garenne Et Grignon soient Condamnez Chacun a cinq centz liures d'amendes. Et qu'a L'esgard du sieur Cailteau il soit condamné a reformer sa declaration Et y mettre le nombre de toutes ses Marchandises avec leurs prix en particulier suivant les tarifs. LE CONSEIL VEU l'arrest dernier en datte du vingt deuxiesme Nouembre de cette année affiché le vingt troisesme des ditz mois et an a condamné et condamnne les ditz sieurs Charron la garenne et Grignon pour n'avoir satisfait aus ditz arrestz chacun en cinq centz liures d'amendes quilz ont encourue, la dite amende applicable les deux tiers a la construction d'une chapelle en la basse ville de quebecq et l'autre tiers au fiscq du Roy Laquelle ils payeront sans deport entre les mains du Greffier de ce conseil, Et le dit Cailteau Enjoinct a luy de Reforme sa dite declaration et y mettre le nombre et qualité de toutes ses Marchandises avec leurs prix chacun en en particulier suivant les tarifs dans la huictaine apeyne de plus Grosse amende, Mandons Etc %.

LE GARDEUR DE TILLY

DAMOURS

PERONNE DE MAZÉ.

Du vingt quatriesme decembre 1664.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur le Gouverneur Messieurs de Tilly d'amours de Mazé conseillers le Procureur General present,

LE CONSEIL ayant eu esgard a la requeste du sieur charron attendu quil estoit detenu en l'Isle d'orleans par les glaces qui a empesché quil n'ayt eu cognoissance de l'arrest du vingt deuxiesme Nouembre dernier pour le remettre en droit LE CONSEIL a ordonné que l'amende sera surcize et quil fera declaration nouvelle de tout ce quil a de Marchandises en sa possession dans les premiers iours commodes pour venir de son habitation a quebecq et que lon aura la cognoissance scavoir sils nont rien vendu %.

Le sieur Grignon.

VEU LA Requête cy dessus ayant esgard a l'absence du supliant ayant esté detenu dans son habitation par le mauuais temps et quil n'a eu aucune cognoissance de larrest du vingt deuxiesme Nouembre jusques apresent LE CONSEIL a surcis La dite amende Et condamné le supliant a donner nouvelle declaration de toutes ses Marchandises qui sont en son pouuoir et du prix quelles coustent dans huit jours au Greffe %.

Le sieur de la garene.

VEU LA REQUÊTE cy dessus auant que faire droict LE CONSEIL a ordonné que le Suppliant donnera dans huit jours au Greffe de ce Conseil declaration du nombre de toutes les Marchandises qui sont en son pouuoir et du prix quelles coustent suiuant le tarif et cependant ordonne, que lamende sera Surcize jusques en ce temps la %.

VEU LA REQUÊTE du scindict cydessus le Conseil Faisant droit renuoye le scindyc a l'execution de larrest du huictiesme jour de Nouembre 1664 ou le dit Conseil ayant suspendu les amandes contre les Marchands qui ont contreuenu aux arrestz precedens Permis au dit scindyc de voir ceux qui ont contreuenu au dit arrest du huictiesme Nouembre dernier les dits Marchands ne pourront estre poursuius a donner declaration des Marchandises quils ont vendues aparauant ledit arrest

AUGUSTIN DE SAFFRAY MESY
DAMOURS

LEGARDEUR DE TILLY
PERONNE DEMAZÉ

Du dernier jour de decembre 1664.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient M^{rs} de Tilly d'amours et de Mazé Conseillers Le procureur General present

EST COMPARÛE deuant le Conseil dame Marye Barbe de Boullongne veufue de feu M^{re} Louis d'ailleboust cydeuant Gouverneur et Lieutenant

General pour Sa Majesté en ce pais laquelle a declaré quelle pretend Employer les deniers de l'adiucation de la maison de coulonges a la construction d'une maison sur la dite terre pour loger vn fermier ainsy qu'elle a desia declaré par les Requestes quelle a cydenant presentées en ce conseil Et demande acte de sa presente declaration LE CONSEIL ouy le procureur General du Roy a accordé acte de ce que dessus a la dite dame pour luy servir et valoir ce que de raison %.

IL EST ORDONNÉ au Sieur D'amours Payer a dubuisson Cinquante sols pour du plastre pour attacher les Gonds de la prison dont luy sera tenu Compte &c.

VEU PAR le Conseil les declarations faictes par les sieurs Grignon et de la guarenne de toutes les Marchandises quilz ont au desir de lordonnance de ce conseil au bas de leurs Requestes du vingt quatre du Courant apres serment prix du dit Grignon pour sçavoir sy il a ordre de vendre les Marchandises quil declare appartenir au sieur Martin poirier Oüy sur ce le procureur General du Roy Et tout Consideré LE CONSEIL a deschargé le dit Grignon de l'amende a laquelle il auoit esté condamné par l'arrest du..... Et a l'Esgard du dit la garenne attendu quil n'a mis auleun prix sur la declaration de ses Marchandises et quil a declaré que ses couvertures sont d'une aultre qualité que celles reiglées par le tarif. LE CONSEIL a commis le sieur d'amours Conseiller en iceluy pour y mettre les prix et sur son rapport estre faict droit, Enjoinct audit Lagarenne de mettre les prix sur ses Marchandises suiuant le tarif et de Rappporter sa declaration dans La huictaine au Conseil pour y estre faict droit et le dit Grignon aux despens.

SUR CE qu'anthoine Gaillon a declaré se vouloir descharger de la Maison de la Violette quil auoit louée du sieur bourdon la somme de vingt liures lesquels il luy a payez et n'estre plus tenu des louages d'icelle LE CONSEIL a deschargé le dit Gaillon du louage de la dite Maison en payant les ditz vingt liures en argent ou quittance

SUR CE QUI a esté Representé par le procureur General quil a eu aduis quil y a vn coffre au Moulin du sieur Bourdon appartenant a deffinet jean de la Forge, LE CONSEIL a ordonné que Romanuille huissier se transportera au dit Moulin ou il fera inventaire du dit Coffre presence de tesmoins et donnera assignation au Meusnier a venir deuant le Conseil au premier jour playdoiable Et sy le coffre est fermé a la clef s'imformera ou elle est et fera apporter le dit coffre

SUR CE QUE le scindyc a Representé au Conseil qu'an desir de l'arrest du seiziesme de ce mois portant permission dobtenir monitoire pour auoir reuelation de ceux qui sequestroient des Marchandises des Marchands Il se seroit transporté vers La personne de Monsieur l'Euesque de petrée différentes fois pour luy demander la publication du dit monitoire, Lequel sieur Euesque auroit refusé le faire disant quil ne le trouuoit apropos et que le dit scindyc auoit bonne justice, LE CONSEIL a donné acte de la declaration cydessus et ordonné qu'il sera faict droit dans la huitaine

LEGARDEUR DE TILLY

DAMOURS

PERONNE DEMAZÉ

Du septiesme jour de Januier 1665.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient M^{rs} de Tilly d'amours denis de Mazé Conseillers

SUR CE QUI a esté Remonstré au Conseil Par bertrand chesgnay de la garenne quil a satisfait a l'arrest de ce Conseil du 24^e decembre dernier 1664 ayant mis la declaration des Marchandises quil a en sa possession au greffe y a sept ou huit jours Requerant quil plaise au Conseil le descharger de l'amende a quoy il auoit esté Condamné faulte d'auoir donné sa dite declaration assez tost VEU l'arrest du dix septiesme decembre dernier 1664 par lequel le dit la garenne est condamné a Cinq cents liures d'amendes faulte d'auoir satisfait a larrest du vingt deuxiesme nouembre dernier lordonnance du Conseil du vingt quatriesme du dit mois de decembre aussy dernier par laquelle pour plusieurs Raisons mentionnez en sa Requeste luy estoit enjoinct de

fournir nouvelle declaration avec les prix du tarif Et Tout Consideré attendu que le dit la garenne a suffisamment justifié des Raisons qui lauoient Empesché satisfaire aux ditz premiers arrestz LE CONSEIL a deschargé et descharge le dit La garenne de l'amende de Cinq cents liures a laquelle il auoit esté condamné par le dit arrest du dix septiesme decembre dernier et payera seulement les depens Moderez a

LE CONSEIL a ordonné au sieur de la Mothe payer aux quatre charpentiers du Roy sur leurs gaiges la somme de Cinq centz liures sur le fonds de La guerre dequoy luy en sera tenu Compte Rapportant le present Et quittance

EN CONSEQUENCE de l'arrest de ce Conseil duEst Comparu deuant le dit Conseil le Sieur Charles aubert de la chesnaye lequel a Remis entre Les mains du Conseil le nommé Adrien Izabel trauaillant a luy engagé daultant quil n'en peult tirer seruice, LE CONSEIL a ordonné que le dit Izabel tiendra prison jusques a ce qu'il en soit aultrement ordonné %.

LE GARDEUR DE TILLY

DENYS

DAMOURS

PERONNE DEMAZÉ

Du 14^e iour de Janvier 1665.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient M^{rs} de Tilly d'amours de la Tesserye et de Mazé Conseillers Le procureur General Present

LE CONSEIL ayant trouué apropos d'achepter du sieur Marsolet vne Maison quil a acquize de guillaume bonhomme pour la Somme de deux centz trente Liures attendu la necessité de logement de l'executeur des haultes œures, Oüy le procureur General du Roy. LE CONSEIL est demeuré d'accord que le Marché s'en feroit pardenant notaires pourquoy Commis le procureur General du Roy qui en Rapportera le Marché pour estre mis au Greffe

LE CONSEIL a ordonné qu'adrien del'Eau servira Robert labarge habitant le temps de deux ans et demy a Commencer d'aujourd'huy moyennant la Somme de Cent Liures par Chacun an de gaiges pourquoy le dit labarge retiendra sur les gaiges du dit del'Eau quinze liures dix sols pour le Sieur amyot le geolage a la Vigne montant sept liures dix sols et taxé au Greffier cent solz pour ses vacations Et sur la premiere plainte que le dit labarge ou autre fera dudit deleau au Conseil il sera procedé a punition corporelle allencontre du dit deleau %.

SUR LA Plainte faicte par le Sieur d'anteuil que François Frosoy son seruiteur ne veult rien faire Requerant que le Conseil le voulust reprendre au desir de larrest LE CONSEIL a ordonné que le sieur danteuil taschera dans la quinzaine a trouver un maistre au dit frosoy et le fournira de quelques viures et en suite le dit temps expiré le dit sieur danteuil deschargé du dit Frosoy et de son service en reprenant la valeur des viures quil auroit fournies et le dit frosoy aux depens %.

LE CONSEIL a ordonné au Sieur de la Mothe Payer aux nommez pierre beaucousin et Jacques Grimault scieurs de long La Somme de Cent quinze liures dix solz sur le fonds reserué pour la guerre pour trauaux quilz ont faictz pour la galiotte et il luy en sera tenu Compte Rapportant la presente Et quittance %.

SUR LA COMPARUTION du sieur Charron au Conseil qui a dit quil estoit absent lors de la publication de larrest qui l'auoit condamné en cinq cents liures d'amendes faulte d'auoir donné sa declaration de ses Marchandises attendu son absence quil n'a poinct eu de cognoissance des ditz arretz et quil a apporté sa declaration Ouy le procureur General du Roy LE CONSEIL a remis au dit sieur charron la dite amende et ordonné quil suiura les prix du tarif dans la vente de ses Marchandises a peyne damende et aux despens %.

SUR CE QUE le sieur d'amours conseiller en ce conseil a dit quil ne pouuoit prendre cognoissance de l'information allencontre des hommes du sieur Charron LE CONSEIL a commis le sieur de Mazé conseiller en ce Conseil pour faire la dite Imformation pour ensuite estre Rapportée au Conseil pour estre fait droict

IL EST ORDONNÉ que sur la Remonstrance du procureur General du Roy les nommez chesnier et la Riviere Comparoistront samedy prochain au Conseil respondre a ce qui leur sera demandé

SUR LA REMONSTRANCE du Procureur General du Roy faicte au Conseil quil estoit necessaire de pouuoir d'un curateur a la Succession vacante de feu Jean de la forge Ensuite la presentation de Jean levasseur huissier qui a presté serment de bien et fidelement exercer la dite curatelle LE CONSEIL a Receu et reçoit le dit levasseur en la dite curatelle de La dite succession et fera pour cet effect toutes dilligenses necessaires %.

SUR LA REQUÊTE Presentée au Conseil Par dame Marye barbe de Boullongne veufne de feu M^r Louis dailleboust Tendante a estre payée de la somme de quatre cents dix sept liures pour les raisons ainsy quil est porté par l'arrest de ce Conseil en datte du 18^e Juin 1664 attaché a la dite requeste ouy le Procureur General du Roy LE CONSEIL a ordonné que le dit arrest sera executé ce faisant que la ditte Dame sera payée de la dite somme de quatre centz dix sept liures sur le premier fonds destiné pour Lacquit des debtes du pais et par preference a tous autres %.

EST COMPARU au Conseil Louis lesage habitant lequel a requis quil luy fust loué François Frosoy qui a esté remis au Conseil par le sieur d'au-teuil LE CONSEIL a engagé le dit frosoy au dit lesage pour le seruir jusques a la saint Jean prochain au prix de soixante liures par an

LEGARDEUR DE TILLY

PERONNE DEMAZÉ

TESSERIE

DAMOURS

Du vingt vaiesme jour de Janvier 1665.

VEU L'ORDONNANCE du conseil apposée au pied d'une requeste le sixiesme aoust 1664 la dite requeste presentée par le sieur de la Tesserye pour estre deschargé d'une demye barrique de farine par la communauté Veu la dite requeste et ordonnance LE CONSEIL a ordonné que le dit sieur de la Tesserye sera deschargé de la dite demye barrique de farine laquelle sera payée au sieur Gitton par la communauté attendu quelle n'a esté payée par l'ancien conseil faulte de fonds chez le fermier des droitz a qui on en tiendra compte Rapportant la presente ordonnance et quittance %.

LE CONSEIL a ordonné au sieur d'amours conseiller de payer a Charles phelipeaux M^e serrurier la somme de Cent Liures pour ferrures quil a faictes au pallais prison Et greffe de quoy luy sera tenu compte Rapportant le present

LE CONSEIL a ordonné au sieur d'amours conseiller payer a saint amand M^e Cloustier sept liures quatre sols six deniers pour clouds quil a fournis pour les reparations du fort dequoy luy sera tenu Compte Rapportant &c

SONT COMPARUZ au conseil Nicolas d'audelin et pierre Sainet pierre traueillantz Engagez chez le sieur charron qui les ayants remis au conseil. Le dit conseil les a engagez le dit d'audelin a Jean Mignault chastillon pour vingt cinq escuz par an le reste de son temps ainsy quil est engagé en France Et le dit pierre Sainet pierre a Charles Cloustier pour son temps au prix de quatre vingt liures par an selon son marché de France Et sur les plaintes qui seront faictes d'eux sera faict droit &c %.

IL EST ORDONNÉ au sieur d'amours Payer a anthoine Gailloux taillandier La somme de huit liures pour vne pesle et pincette a feu quil a fournies au Conseil dont il luy sera tenu Compte &c.

IL EST ORDONNÉ au sieur de la Mothe payer a saint Amand M^e cloustier sur le fonds de la guerre la somme de trente liures pour des fiches pour la Galiotte dequoy luy sera tenu Compte Rapportant la presente et quittance %.

SUR LA REQUESTE VERBALE du sieur Marsolet disant quil s'estoit plaint que le sieur Goumin luy auoit vendu son vin plus que le tarif et que l'arrest qui en a esté rendu le..... ne faisoit aucune mention de luy bailler six liures ainsy quil est porté par l'arrest de ce conseil du huictiesme Nouembre 1664, LE CONSEIL a ordonné que le dit Goumin payeroit les ditz six Liures au dit Marsolet au desir du dit arrest du huictiesme nouembre 1664 et quarante solz au greffier et aux despens

LE GARDEUR DE TILLY

DENYS

PERONNE DEMAZÉ

DAMOURS

Du vingt huictiesme jour de Janvier 1665.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient M^{rs} de Tilly d'amours denys de la Tesserye et du Mazé Conseillers le procureur General Present

IL EST ORDONNÉ au fermier et adincataire des droitz des pelteryes de Payer au sieur Maurice poulain Procureur du Roy aux trois Riuieres la somme de deux centz vingt cinq liures Pour vne année et demye de ses appointementz qui escheoiront au mois de mars prochain dont Rapportant la presente et quittance Luy en sera tenu Compte %.

SUR LA DEMISSION VOLONTAIRE du sieur de Mazé Conseiller en ce Conseil qui a déclaré ne pouuoir ouyr la deposition du sieur Jean baptiste legardeur escuyer sieur de Repentigny pour certaine raison dans certaine information a la requeste des sieurs de saint denis de villiers et Marsolet dont le dit sieur de Mazé est commissaire LE CONSEIL a Commis le sieur de Latesserye Conseiller en ce Conseil pour oüyr seulement le dit sieur de repentigny en sa deposition laquelle ensuite sera rapportée en l'information pour estre fait droit %.

LE CONSEIL a ordonné au sieur d'amours Conseiller payer au Sieur Fillion Greffier la somme de six liures scauoir trois liures pour vn Contract vingt solz pour vne armoire et quarante solz pour autre chose suiuant lordre du Conseil dont il luy sera tenu Compte &c %.

VEU LES COPPYES des sentences proces Verbaux autres pieces et aduis Enuoyez par le Juge Royal des trois Riuieres pour raison de quelques vins et autres Marchandises portées aus dites trois Riuieres sans auoir satisfait aux ordres de ce Conseil par Maurice poulin procureur du Roy du dit lieu en son nom Le Requisitoire du procureur General du Roy de ce Conseil Et Tout Consideré LE CONSEIL sans auoir esgard a la plainte du dit poulain ordonne que le dit Juge Royal continuera le dit procez jusques a sentences diffinitives sans preiudice de l'appel et que le dit poulain se pourmoira par deuant luy Permis au dit Juge royal de substituer en la place du dit procureur du Roy telles personnes quil aduisera bon estre pour requerir et faire ce qui sera necessaire ez Causes ou le dit Procureur du Roy aura interestz en son nom Lesquelles pieces et plaintes demeureront au Greffe Et seulement coppinge enuoyée audit Juge Royal de la dite Plainte

LE CONSEIL a ordonné au sieur d'amours conseiller en ce conseil Payer au sieur Marsolet la somme de deux centz trente liures pour le payement de la Maison quil a vendüe pour loger le Maistre des haultes oeures de quoy il luy sera tenu compte rapportant la presente et quittance %.

LE GARDEUR DE TILLY

DAMOURS

DENYS

TESSERIE

PERONNE DE MAZÉ

Du quatriesme iour de Feburier 1665

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient M^{rs} denis de la tesserye et de Mazé Conseillers M^r Le Procureur General du Roy Present.

SUR LES Plaintes iteratiues faictes au Conseil par les habitans qui se sont Plaintz contre les Marchands dauoir trop vendü leurs Marchandises quil ne leur auoit esté rien payé pour leur temps quils ont perdu a venir deposer en limformation ny rendu le Surplus de ce quils auoient trop achepté ainsy quil auoit esté ordonné par larrest de ce conseil du 8^e nouembre 1664. Oüy le procureur General du Roy LE CONSEIL a ordonné que le dit arrest sera executté selon sa forme et teneur Ce faisant que largent sera mis entre les mains du Greffier pour estre deliuré a ceux qui se sont plainctz

LE CONSEIL a ordonné au Sieur de la Mothe payer a louis chappelain sur Le fonds de la Guerre la somme de quarante liures par aduance pour auoir des outils pour percer les pompes de la galiotte de quoy il luy sera tenu compte rapportant la presente &c

DENYS

TESSERIE

PERONNE DE MAZÉ

Du septiesme Feburier 1665.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient M^r de tilly denis de la tesserye Et de Mazé Conseillers M^r le procureur General du Roy Present

SUR LA comparution du sieur de saint aignan Juge Pronost de beaupré en ce conseil pour rendre compte de certaines parolles quil auoit escriptes dans sa declaration au conseil Apres que le dit de Saint aignan s'est excusé disant ne lauoir faict par aucun mespris du Conseil, mais par ce que larrest de ce Conseil luy deffend de prendre aucune chose sur peyne de Concussion Et que les quaires cens liures que le sieur de la chesnaye luy donnoit pour des Gaiges luy estoient retranchez par Monsieur l'Euesque a qui la dite seigneurie a esté vendue par le dit sieur de la chesnaye ainsy quil a appris par le bruit qui court Et quil ne peult rendre la justice sans appointemens ou esmolumentz, Dont acte &c signé de saint aignan avec paraphe

EST COMPARU BERTRAND CHESNAY DE LA GARENNE qui a dit que Dorual huissier en la coste de Beaupré luy auoit dit quil n'y auoit plus de juge au dit beaupré pourquoy il auoit faict assigner s'imphorien rousseau deuant le Conseil pour estre payé de la somme de quarante Cinq liures signé bertran chesnay avec paraphe

SUR LA LETTRE Enuoyée au Conseil par Robert droüin LE CONSEIL a ordonné que le dit droüin viendra dans la huictaine deuant le Conseil pour respondre a ce qui luy sera demandé %.

LE GARDEUR DE TILLY

DENYS

TESSERIE

PERONNE DE MAZÉ

Du dit jour de Releuée.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ extraordinairement au Chasteau ou estoient M^r. le gouverneur Messieurs de tilly denis de la tesserye et de Mazé M^r. le Procureur General du Roy Present.

SUR LA REQUÊTE Presentée au conseil par dame Marye barbe de Boullongne veufue de feu M^r. Louis d'ailleboust cy deuant Gouverneur de ce pais tendante a ce qu'ayant eu deux ordonnances de ce Conseil qui la recoiuent par preference a estre payée de la somme de quatre cents dix sept liures quand il y aura du fonds pour payer les debtes de la Communaulté Supliant le Conseil de luy proposer vn fonds ou luy faire Prest de quelque somme pour luy suruenir en ses necessitez ouy le Procureur General du Roy LE CONSEIL a ordonné quil sera presté a la dite dame d'ailleboust La somme de quatre centz liures sur les deniers que le sieur d'amours Conseiller a Entre ses mains de laquelle somme de quatre cents liures elle respondra en son propre et priué nom quand besoing sera Et demeurera la requête au Greffe

EST COMPARU Charles aubert dela chesnaye qui a dit que cy deuant comme coseigneur et procureur de Beaupré il auoit sous l'authorité du Conseil nommé pour juge le sr de saintet aignan avec qui il estoit Conuenu

d'une somme de quatre cens liures pour vne premiere année des services quil pourroit rendre en La dite Seigneurie a condition aussy dans la Continuation de ne luy donner que trois cens Liures par an Ensuite dequoy le deposant auroit poursuiuy les autres interessez pour contribuer aux despens a faire et cy devant faictz sur lesquelles poursuites se seroit déclaré Monsieur de Petrée Enesque en ce pais avec qui il s'est accommodé a cause de ses pretentions comme Interessé dans la dite seigneurie que pendant les années courantes il feroit toutes les despenses afaire pour tirer le dit deposant hors d'interestz Lequel accommodement a esté faict Plus volontiers du dit la chesnaye qu'en ce temps ils s'accorderent quil vendroit ses interestz aux dites seigneuries ce qui auroit esté executté n'estoit la resolution du sieur Rozée qui n'estoit pas assez declarée sur ce sujet lequel il y a deux parts en la dite Seigneurie, signé Charles aubert de la chesnaye avec paraphe %.

VEU LES DECLARATIONS cy dessus tant du sieur de Saint aignan que du sieur de la chesnaye Oüy sur ce le procureur General du Roy Et Tout considéré LE CONSEIL a ordonné que le dit de saint aignan continuera a exercer la justice en la seigneurie de Beaupré suivant letablissement qui en a esté fait de sa personne aux gaiges Et appointementz convenuz avec le dit sieur de la chesnaye a la somme de trois Centz Liures par an laquelle somme de trois Cens Liures il prendra sur la recepte de la dite Seigneurie et plus clairs deniers d'icelle tant de ce qui luy est deub jusques apresent que de tout le temps qu'il sera en charge Lesquels deniers le receveur sera contrainct payer par toutes voyes deues et raisonnables ce que le dit s^r aignan sur la Lecture a luy faicte a accordé %.

AUGUSTIN DE SAFFRAY MESY

LEGARDEUR DE TILLY

DENYS

TESSERIE

PERONNE DEMAZÉ

Du vnziesme jour de Fevrier 1665.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient M^{rs} d'amours denis de la Tesserye et de Mazé conseillers M^r le procureur General du Roy present.

Mr d'amour
s'est r. tire. SUR LA nécessité de raccommoder le jardin du fort Les propositions de Monsieur le Gouverneur Et le Requisitoire du procureur General du Roy, Il a esté arresté au conseil que la closture se fera selon les articles cy apres declarez scauoir que Les pieux qui y sont apresent seruiront autant quilz seront jugés bons par l'entrepreneur et que le surplus seraourny par iceluy avec des pieces escaries en coulisse haute et bas pour y poser les ditz pieux dressez a cet effect et bien jointz les vnsg aux autres Et les dites pieces escaryes assemblées haute et bas a des potteaux escarys posées sur semelles avec des arcs boutans dedans Et dehors pour le soustient de la dite closture dont les pieux de la dite closture auront sept a huict pieds de hauteur en cas quilz le puissent porter. Et a esté de plus resolu que quatre petits bastions seront faictz aux quatre coings dela dite closture de huict pieds de dedans en dedans autant que le peult porter la forme du dit bastion regulier en la maniere d'icelle L'vn desquels sera couuert Et refaict de celuy qui y est apresent le tout de bois de ceddre, Et au droit delouuerture de la porte qui y est apresent en sera faict vn autre entre bons potteaux escarys le tout jugé necessaire en la maniere cy dessus ce qui a esté déclaré a plusieurs ouuriers charpentiers pour l'entreprise d'icelle Et n'ayant paru au dit conseil aucun qui voulust faire la dite Entreprise a moindre prix que jean le mire M^e charpentier pour raison de quoy ledit conseil luy a adiugée pour le prix de six cens liures a la Charge de le rendre faict et parfaict dans le mois d'aoust prochain venant le payement duquel ouurage se fera au fur Et a mesure que le dit Entrepreneur trouuillera Et en aura besoing fin de besongne fin de payement, signé Jean le Mire avec paraphe.

LE CONSEIL a ordonné au sieur d'amours Conseiller payer a pierre sommandre la somme de vingt trois liures pour le raccommodage d'vn Grappin ferrure d'vne cloche Et d'vn chenet dont il luy sera tenu compte rapportant le present et quittance

LE CONSEIL a ordonné au sieur de la Mothe de payer a pierre sommandre Taillandier La somme de Cent liures sur le fonds reserué pour la guerre pour aduance sur la ferrure de la galiotte ; dont il luy sera tenu Compte rapportant La presente et quittance %.

SUR CE QUI a esté representé par Jean le Mire M^e charpentier quil ne peult commencer le trauail du jardin qui luy a esté adiugé sy il ne luy est faict quelques aduances pour payer les ouuriers quil doit mettre en besongne pour cet effect ouy le Procureur General du Roy LE CONSEIL a ordonné au sieur damours Conseiller de payer au dit le Mire La somme de deux cens liures dont il luy sera tenu Compte Rapportant la presente et quittance

LEGARDEUR DE TILLY

DAMOURS

DENYS

TESSERIE

PERONNE DEMAZÉ

Du vingtiesme jour de Februrier 1665.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient M^{rs} de tilly damours et denis Conseillers M^r le Procureur General du Roy Present

IL EST ORDONNÉ au sieur d'amours Conseiller payer a M^e charles phe-lippeaux serurier Et nicolas Gauureau aussy serurier Chacun cinquante sols pour auoir faict des clefs et raccommo- dé les serrures du Magazin dont luy en sera tenu Compte rapportant la presente et quittance

SUR CE QUE le sieur de la tour a remis au Conseil le nommé jean bour-geois son seruiteur daultant quil n'en peult tirer serui- ce estant estropié d'un bras et incapable au serui- ce des champs ouy le procureur General du Roy LE CONSEIL a permis au dit bourgeois de trouuer vn maistre pour le seruir et deschargé le dit sieur de la tour %.

IL EST ORDONNÉ au sieur de la Mothe de donner a la Vigne huissier deux aulnes de toille blanche pour faire des chassis au pallais Et chambre du Greffe dont il luy sera tenu Compte rapportant le present et quittance

LEGARDEUR DE TILLY

DAMOURS

DENYS

Du Mercredy vingt cinquesme leburier 1665.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient M^{rs} de tilly damours Denys et de Mazé Conseillers M^r le procureur General du Roy Present

SUR LA PLAINTÉ faicte au Conseil par Phelippe Nepueu habitant que le nommé olliurier birot son domestique s'en est En'allé de son service et ne scayt ou il est LE CONSEIL a donné acte au dit nepueu de Sa declaration et ordonné que le dit birot sera apprehendé au corps pour reuenir seruir son Maistre Mandons &c

SUR LA PLAINTÉ faicte au Conseil par le sieur D'amours conseiller que le nommé pierre desmaretz son seruiteur domestique la quitté Et son traual depuis quinze jours estant chez vn nommé Louis leSage habitant LE CONSEIL a ordonné que Le dit desmaretz sera apprehendé au corps Et que le dit leSage sera assigné a comparoir deuant le conseil au premier jour pour estre ordonné &c Mandons

SUR CE QUI a esté remonstré au conseil par pierre sommandre taillandier Et Entrepreneur de la ferrure du bastiment nommé la galiotte quil ne scauroit trouuer de fer en aucun lieu pour faire la dite ferrure mais qu'ayant appris quil y en auoit chez la dame Gloria lequel il a esté voir elle luy en a demandé six solz de la liure qui est vn prix exorbitant. Ouy le Procureur General du Roy LE CONSEIL a ordonné que la dite dame Gloria donnera du fer audit sommandre ce qu'il en aura besoing et quelle viendra au Conseil qui luy en donnera son payement.

LEGARDEUR DE TILLY

DAMOURS

DENYS

PERONNE DEMAZÉ

Du Mercredy quatriesme mars 1665

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Messieurs de tilly d'amours denis de la tesserye Et de Mazé conseillers

IL EST ORDONNÉ au sieur dela Mothe de donner aux charpentiers du Roy sur le fonds dela guerre trois aulnes de bagnette pour brayer et Goul-dronner la Galiotte de quoy luy sera tenu compte rapportant la presente et quittance

IL EST ORDONNÉ au sieur dela chesnaye fermier des droitz payer au sieur dela tour la somme de quatre centz soixante dix sept liures ce faisant il luy en sera tenu Compte rapportant L'arrest de ce Conseil du sixiesme aoust mil six Cent soixante quatre par lequel La dite somme luy est adiugée pour prestz par luy faictz a la communauté et quittance

SUR LA DECLARATION faicte par le Sieur damours conseiller en ce conseil que la caue les sceliers et Greniers du Magasin sont en risque tant par les Eaux que par la pourriture des poutres du dit Grenier ce quil est obligé de declarer pour sa descharge les Marchandises du Roy y estantz de quoy il est chargé. LE CONSEIL a ordonné que le sieur le mire et Pierre Melenne charpentiers feront la visite pour estre leur rapport mis au conseil et ensuite estre ordonné ce que de raison %.

LE GARDEUR DE TILLY

DAMOURS

DENYS

TESSERIE

PERONNE DEMAZÉ

Du vnziesme iour de mars 1665.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient M^{rs} de tilly d'amours denis et de Mazé Conseillers M^r le procureur General du Roy Present

IL EST ORDONNÉ au sieur d'amours conseiller de payer a Guillaume fournier La somme de vingt six liures sur le fond de la guerre pour traisnage quil a faict pour le bastiment du Roy dequoy luy sera tenu compte rapportant la presente et quittance %.

SUR LE REQUISITOIRE du Procureur General du Roy qui a dit Et remonstré quil seroit necessaire de voir lestat des fonds et payementz quilz peuuent auoir faictz tant des fermes que des deniers du Roy, LE CONSEIL a ordonné que les sieurs d'amours de la chesnaye et de la Mothe apporteront Mercredy prochain au dit conseil Leurs comptes et acquits, tant de ce qu'ils ont Entre leurs mains que de ce quilz ont payé, Mandons &c

SUR CE QUE Nicolas Marsolet que dans la vente de certaine maison quil a vendüe au Conseil il a esté obmis dans le contrat de vente les lotz et ventes qui luy auoient esté remis Marché faisant requérant quil en fast faict vn acte sur le Registre pour sa sureté. Ouy le procureur General du Roy qui a dit quil ne l'Empeschoit pour L'interest du Roy. LE CONSEIL a ordonné que les lotz et ventes luy seront remis ainsy quil auoit esté accordé et que le present Luy seruira de quittance Mandons

AUIOURD'HUY Louis Fontaine Matelot est comparu au Conseil avec Louis chappelain M^e tourneur qui a produit vn memoire portant quil est necessaire de faire faire pour La barque du Roy cent cas de mouton trois Grosses poulyes d'oumbles quatre pommes de pauillon, trente six raques, dix huit poulyes et vingt berseaux Laquelle besongne est pour la barque du Roy, LE CONSEIL a faict marché avec le dit chappelain pour faire les dites choses pour la somme de soixante liures et a esté aduancé sur le dit Marché la somme de trente liures %.

LE CONSEIL a ordonné au sieur de la Mothe payer a Louis chappelain pour trauaux pour la barque du Roy suiuant son Marché faict au conseil La somme de trente liures sur le fonds de la guerre dequoy Luy sera tenu compte Rapportant la presente et quittance %.

LE CONSEIL a ordonné au Fermier et adiudicataire des droitz et pelte-ryes de payer la seconde demye année des appointements et charges indis-

pensables de ce pais snivant l'Estat qui en a esté faiet cy denant au conseil Et conformement L'Establissement qui en a esté faiet par Monsieur le Gouverneur et Monsieur l'Enesque le deuxiesme Jannier mil six cent soixante quatre desquels payementz sera tenu Compte au dit fermier Rapportant Les ordonnances quittancées

LE CONSEIL a ordonné Et ordonne au Fermier et adjudicataire des droictz et pelteryes de payer a Monsieur le gouverneur la somme de dix mil Cent soixante six liures dix sols pour la demye année courante tant de ses appointementz que fret solde et subsistance de la garnison du Chasteau saint Louis a quebecq dont il luy sera tenu Compte Rapportant La presente Et quittance %.

SUR CE QUI a esté représenté par le sieur d'amours conseiller qu'en Consequence d'une ordonnance du Conseil du.....Par laquelle il fust dit que visite seroit faiete du Magazin en lestat quil estoit et y faire ce qui y seroit necessaire attendant le temps propre Ouy le dit sieur D'amours qui a dit que visite ne se pouvoit point faire par les charpentiers presentement et que le sieur le mire charpentier luy avoit dit qu'on y peut mettre a present que des estansons, LE CONSEIL a ordonné qu'il y seroit mis des estansons en attendant plus amples reparations pourquoy le Conseil a Commis le sieur denis Conseiller pour en prendre les soins

LE GARDEUR DE TILLY

DAMOURS

DENYS

PERONNE DEMAZÉ

Du dixhuictiesme jour de mars 1665.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient M^{rs} de Tilly d'amours denis de la Tesserye et de Mazé Conseillers M^r le procureur General du Roy present

VEU LE COMPTE du sieur D'amours lequel ayant esté examiné Et verifié sur les pieces justificatives d'yeeluy lesquelles sont demeurées au Greffe appert que le dit sieur d'amours contable est demeuré reliquataire au Conseil de la somme de dix mil cent vingt vne liures six solz six deniers de laquelle

il est chargé jusques a nouveaux comptes, fait au Conseil souuerain tenu a quebecq le 18^e mars 1665 %.

SUR LA DESPENCE Employée au dit Compte il y en a la somme de cinq cens deux liures sur le fonds de la guerre.

LE CONSEIL a ordonné au sieur d'amours Conseiller payer a l'esperance menuisier pour tranaux faitz au Chasteau Saint louis la somme de trente trois liures, Ce faisant il luy en sera Tenu compte Rapportant la presente et quittance %.

LEGARDEUR DE TILLY	DAMOURS
DENYS	TESSERIE
PERONNE DEMAZÉ	

Du dit Jour de Relenée 1665.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient M^{rs} de Tilly d'amours denis de la Tesserye et de Mazé conseillers Monsieur le procureur General du Roy Present

EST COMPARU Louis Fontaine Mathelot lequel s'est loué et a fait Marché avec le conseil pour des present auoir soing et faire ce qui sera necessaire pour la barque dite la galiotte Et seruir dans icelle toute la navigation de la presente année, nauiguer dans icelle la gouverner en toutes choses tant qu'on en aura besoing, Pour le prix et somme de quatre cens Cinquante liurés pour son dit service de la dite Navigation Et au bout du terme rendre Cômpte de tout generalement ce qui luy pourroit auoir esté mis en charge %:

LE CONSEIL A COMMIS les sieurs denis et d'amours Conseillers accompagnez de Fontaine matelot pour chercher des toilles pour faire des voilles Et achepter quelques voilles et cables necessaires a la galiotte ou ils seront

SUR LA REQUESTE Presentée par Jacques de la Mothe Marchand Requerant quil luy soit permis de vendre et debitter apot la quantité de huit barriques de vin quil a de reste offrant en tenir bon et fidel compte. Ouy le procureur General du Roy qui a Requis l'Effect de la Requete pour l'interest public TOUT CONSIDERÉ LE CONSEIL attendu le bon Marché du dit vin et la fraulde que font les cabarettiers contreenantz aux ordres du dit conseil dans le debit quils en font a permis au dit sieur de la Mothe de vendre et debitter les dites huit barriques de vin en detail a Raison de quinze sols le pot franc Et net sans quil en puisse vendre en Gros a quelles personnes que ce puisse estre ny en detail aux cabarettiers de quebecq sur les peines quil conuiendra Et ce a la charge de tenir par le dit la Mothe bon Et fidel journal du debit quil en fera avec le nom des personnes pour en rendre compte au conseil quand il en sera requis La presente permission accordée pour plusieurs Causes et raisons Et sans qu'elles puissent a l'aduenir estre tirées a consequence ?.

LEGARDEUR DE TILLY

DAMOURS

DENYS

TESSERIE

PERONNE DEMAZÉ

Du vingt quatriesme jour de Mars 1665.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Messieurs de tilly d'amours denis de la Tesserye Et de Mazé Conseillers Monsieur le procureur General du Roy Present.

SUR LA REQUESTE Presentée en ce conseil par louis boucher Requerant que la somme de Cent solz damende a quoy il a esté condamné luy soit Remise attendu quil est vn pauvre homme Et quil auoit esté surpris LE CONSEIL Ouy le procureur General du Roy a remis la dite Amende au dit boucher attendu sa grande pauureté et necessité Mandons &c.

SUR LA REMONSTRANCE faicte au conseil par le Sieur denis Conseiller en iceluy que le nommé..... dit Prouencal S'Est retiré de son seruice sans Congé estant obligé de le seruir d'Eux ans apres son terme par sentence et

punition pour l'auoir voslé fuy et Euadé du pais avec deux autres ses domesticques L'un ayant esté Condamné a estre pendu ou d'accepter la Charge de bourreau en ce pais Le deuxiesme a estre fustigé Et le troisieme dit prouencal susdit nommé condamné par la Mesme sentence a seruir le dit Sieur denis pour punition ce qui a obligé le dit Sieur Denis a temporiser et faire sa plainete attendu que le dit Prouencal se soubmettoit et prioit le dit Suppliant d'Entrer a quelque accommodement attendu quil ne vient a aucune execution demande quil Comparoisse pour estre Condemné a seruir ainsy quil a esté cy deuant Jugé %.

LE CONSEIL a ordonné que la partye sera appellée a Samedy prochain pour en estre ordonné %.

SUR LA REQUÊTE présentée au Conseil par le procureur scindyc des habitans tendante a ce que ven la declaration faicte par le Sieur de la Mothe de ses Marchandises Restantes il na faict aucune mention du vin qui luy restoit au desir et suiuant quil est porté dans l'arrest de ce conseil du 8^e novembre 1664. Et ce sous peyne de confiscation Partant conclud a l'exécution du dit arrest. Ouy le Procureur General du Roy LE CONSEIL a ordonné que le dit la Mothe Comparoistra au premier jour de Conseil pour dire ses Raisons &c %.

SUR LE RAPORT faict par les sieurs d'amours et denis Commissaires deputez par le Conseil pour la visite du Magazin par lequel ils ont déclaré que plusieurs charpéntiers ont estez conuiez de faire les Reparations necessaires au dit magazin Et que nul ne s'y est offert sur quoy le Conseil ouy le procureur General du Roy a nommé d'office Pierre Melenne Charpen-tier pour faire Les dites reparations et prendre les bois aux lieux les plus commodes qui seront amenez par tous ceux qui ont des bœufs a quoy ils seront contrainctz comme œures publiques et payez tant du bois que du traissage et traual du dit Melenne attendu la necessité pressante %.

LE CONSEIL a ordonné au sieur Fillion Greffier Payer a Rommainuille huissier pour beaucoup de voiajes quil a faictz par l'ordre du Conseil La

somme de trente Cinq liures sur l'amende de la Roze Vaclin qui est au Greffé de quoy sera tenu compte au dit Fillion en Rapportant la presente et quittance

SUR CE QUE le sieur de la Tesserye Conseiller a Representé que luy ayant esté donné par Le Conseil le nommé Jacques Michel trauaillant pour le Reste de son temps lequel Michel auoit esté Remis au Conseil pour en disposer par le sieur berson chastillon son maistre habitant de ce pais lequel ne s'en pouuoit seruir a cause de ses Mechancetés suiuant l'imformation qui en a esté faicte LE CONSEIL a accordé au dit sieur de la Tesserye quil payera les fraictz de Justice comptant et ce quil debura a son dit Maistre apres Comptes sur ses Gaiges, a mesure quilz escheoiront apres que le dit sieur de la tesserye se sera remboursé des fraiz quil aura aduancés preferablement %.

SUR CE QUE le sieur Damours Conseiller a Remonstré quil est necessaire de Louer vn Grenier pour loger les Grains qui sont a receuoir des effectz du Roy, Ouy le procureur General du Roy LE CONSEIL a ordonné que le dit sieur d'amours en cherchera vn a louer s'il est necessaire

LEGARDEUR DE TILLY

DAMOURS

DENYS

TESSERIE

PERONNE DEMAZÉ

Du vingt huictiesme jour de Mars 1665.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Messieurs de Tilly d'amours denis de la Tesserye et du Mazé Conseilllers M^r le procureur General du Roy Present

SUR LA REQUISITION faicte en ce Conseil par les Reuerendes Meres Hospitalieres attendu la Necessité ou elles se trouuent chargées de plusieurs pauvres LE CONSEIL en continuant les aumosnes quil peult faire cette année a ordonné quil leur sera payé La somme de deux cens liures sans

tirer a consequence a prendre sur le sieur de la chesnaye fermier des droitz a qui on en tiendra compte Rapportant la presente et quittance

LEGARDEUR DE TILLY

DAMOURS

DENYS

TESSERIE

PERONNE DEMAZÉ

Du Mercredy 15^e iour d'april 1665.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Messieurs de Tilly d'amours denis de la tesserie Et de Mazé Conseillers M^r le procureur General du Roy Present.

SUR LA Presentation de Jacques de la Mothe Marchand lequel a apporté ses Comptes au Conseil des ordonnances quil a payées LE CONSEIL a donné acte au dit sieur de la Mothe de sa presentation et remis a compter avec luy apres le depart de la barque du Roy

SUR LA Comparution du Procureur Scindyc des habitans qui a conclud aux fins de sa requeste tendante a la Confiscation des vins declarés hors de temps par Jacques de la Mothe marchand et que le dit la Mothe a dit qu'il ne l'avoit declaré daultant que c'estoit pour sa prouision et que lorsqu'il a eu intention de le vendre il s'est adressé au Conseil duquel il a obtint la permission de le vendre et a l'instant a présenté vne declaration de Monsieur le Gouverneur a sa descharge Ouy le Procureur General du Roy LE CONSEIL a declaré la permission par le dit la Mothe obtenüe valable en consideration de la declaration de Monsieur le Gouverneur et renuoyé les partyes hors de de Court et la dite declaration demeurera au Greffe

LE CONSEIL a ordonné au sieur Damours Conseiller de payer a Pierre Melenne charpentier la somme de trente six liures pour reparations faictes au Magasin par Ordonnance de ce Conseil de quoy sera tenu compte au dit sieur Damours rapportant la presente et quittance

LE CONSEIL a ordonné au sieur de la Mothe payer sur le fonds de la guerre au sieur Fillion la somme de Cent trente liures pour un Cable qu'il a vendu pour la Barque du Roy dequoy sera tenu compte au dit sieur de la Mothe rapportant la presente et quittance

IL EST ORDONNÉ a Pierre Biron huissier la somme de Cent sols pour affaires quil a faictes par l'ordre du Conseil laquelle somme luy sera payée sur les amendes de quoy le Conseil tiendra compte rapportant la presente et quittance

LEGARDEUR DE TILLY

DAMOURS

TESSERIE

PERONNE DEMAZÉ

Du dit jour de releuée.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Messieurs de Tilly Damours Denis de la Tesserye et de Mazé Monsieur le procureur General du Roy present
Le sieur Damours s'est retiré

SUR LA Requête présentée par Jean le Mire maistre charpentier tendante a ce qu'ayant entrepris de faire la closture du jardin du chasteau saint Louis par marché fait avec le Conseil il luy soit aduancé la somme de deux centz liures pour payer ses ouuriers et autres fraitz quil luy conuient faire Ouy le Procureur General du Roy LE CONSEIL a ordonné quil sera payé au dit le Mire la somme de cent liures par le sieur Damours conseiller ce faisant il en sera tenu compte au dit sieur Damours rapportant la presente et quittance

SUR LA REQUÊTE ce jourd'huy présentée au Conseil par le Sieur de Villiers faisant pour Damoiselle Marye Faury, veufue de feu Pierre LeGardeur escuyer sieur de Repentigny sa mere & frere interessez La dite Requête signée Marye Faury et de Villiers tendante a ce que sur la somme de douze a treize mil liures quilz pretendent leur estre deubs par la communauté des habitans de ce pais il pleust au conseil leur faire toucher par forme de prest

ou autrement la somme de cinq cents liures sur leurs dites pretentions et ce pour subuenir aux vrgentes necessitez ou leurs familles se trouuent ainsy qu'il est plus au long porté par la dite Requeste l'estat arresté des creanciers de la dite communauté inséré sur le Registre du Conseil en datte du premier Octobre 1662 au bas duquel est vne Ordonnance que les sommes contenües au dit estat seront payées au sol la liure sur les deniers qui procederont du dix pour cent Autre acte du dit Conseil en datte du douziesme Septembre 1663 par lequel appert que le Conseil a accepté le transport d'une somme de deux mil six cents soixante trois liures sept solz six deniers faict par la dite Damoiselle Faury au proffiet du sieur des ^{Monsr de} Tilly s'est re- Muceaux son Gendre sur les sommes qui luy sont deües par la ^{tiré.} dite Communauté Ouy sur ce le Procureur General du Roy et tout consideré LE CONSEIL a ordonné, que sur et en deduction de ce qui peult estre deub a la dite Damoiselle Faury par la dite Communauté elle sera payée de la somme de cinq centz liures qui luy seront deliurez par le sieur Damours sur le fonds qui a appartenant a la dite Communauté qui luy sera passée en compte rapportant la presente et quittancee

LE GARDEUR DE TILLY
TESSERIE

DAMOURS
PERONNE DEMAZÉ

Du Jeuily Seiziesme jour d'April 1665.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Messieurs de Tilly Damours Denis de la Tesserye et de Mazé Conseillers Monsieur le Procureur General du Roy present.

SUR CE QUI a esté dit et remontré par le Procureur General du Roy qu'il est necessaire d'auoir des prouisious de galettes en ce pais tant pour les necessitez pressantes, que pour celles qui pourroient aduenir Comme aussy pour la Conseruation des bledz et farines requerant pour cet effect que pour faire les dites Galettes il soit affiché par trois differends jours de festes pour estre mis au rabais dans le Conseil. LE CONSEIL a ordonné qu'affiches seront faictes contenant que toutes personnes qui voudront mettre au rabais les galettes dont on aura besoing au quintal ayent a se presenter mercredy prochain au Conseil ou ils seront receuz pour estre

adingez au troisiemes mercredy apres les trois affiches qui seront faictes par trois Dimanches la premiere desquelles sera affichée Dimanche prochain

LEGARDEUR DE TILLY

DAMOURS

TESSERIE

PERONNE DEMAZÉ

Le 18^e April 1665.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Messieurs de Tilly Damours Denis et de Mazé Conseillers Monsieur le procureur General du Roy present

IL EST ORDONNÉ au sieur de la Mothe Marchand payer a saint amand maistre Cloustier la somme de six vingtz liures sur le fonds de la Guerre pour vn millier de clouds a fisches quil a fourny pour la galiotte du Roy dequoy luy sera tenu compte rapportant la presente et quittance

SUR LA plaincte verballe rendüe par le Procureur Scindyc des habitans que Margueritte Corriueau femme de Jean Mahen vend le vin par dessus le prix de l'Ordonnance et requiert que Jacques Lozier et Jacques larcheuesque quil a faict assigner soient pris a serment du prix quil ont achepté le vin en detail chez la dite Corriueau pour ensuite estre par le Conseil faict droit suiuant les rigueurs de l'ordonnance Ensuite de quoy le dit larcheuesque apres serment pris de luy a declaré quil donnast depuis huit jours en ça vne piece de quarante solz pour auoir de son meilleur vin et quelle luy dist qu'elle en auoit a vingt solz et a vingt quatre quil luy donna la dite piece de quarante solz et elle luy donna vn pot de vin et seize solz quelle luy rendist que c'estoit Biron huissier qui auoit baillé l'argent que le dit vin fust beu chez la Dame Gloria ou estoit aussy le dit Scindyc et luy qui depose qui a declaré ne scauoir signer de ce interpellé Jacques Lozier autre tesmoing assigné a dit apres serment de dire verité qu'allant querir du vin chez la dite Dame Corriueau quil y a neuf ou dix jours et que le vin estoit pour la Dame Gloria la dite Corriueau refusa luy en donner pour les vingt sols quil luy presenta disant qu'elle le vendoit vingt quatre sols le pot et oultre le dit Deposant declare quil en a eu plusieurs fois chez la dite Corriueau a vingt quatre solz le pot et quil a esté

boire chez elle avec quantité de personnes a qui elle le vendoit vingt quatre solz le pot que les charpentiers du Roy en pourroient rendre tesmoignage plus grand Lecture faicte a persisté et a fait sa marque ordinaire VEU la plainete et les deux depositions cy dessus LE CONSEIL a ordonné que la dite Dame Corriueau sera appellée a Comparoir en ce Conseil a Lundy prochain pour estre sur ses raisons et deffenses ordonné ce que de raison Mandons &c

LEGARDEUR DE TILLY

DAMOURS

PERONNE DEMAZÉ

Du Mercredy vingt deuxiesme jour d'Avril 1665.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Messieurs de Tilly Damours Denis et de Mazé Conseillers Monsieur le Procureur General du Roy present

SUR LA plainte faicte par le Scindyc des habitans que nonobstant les arrestz et deffenses de ce Conseil les Cabarettiers ne laissent de vendre le vin en detail plus hault de vingt Sols le pot, Requerant que ceux qui contreuiennent soient comdemnez a l'amende Et ayant eu aduis que Gabriel le Mieux et sa femme anoient outrepassé les dits arrestz a produit Pierre Creteil tesmoing assigné pour déposer verité lequel apres serment a dit que depuis trois sepmaines en ça il a esté querir du vin a pot chez les dits Lemieux trois ou quatre fois, lequel vin il a payé vingt deux solz le pot daultant quilz ne vonloient luy donner a moins. Lecture faicte a persisté et Signé Pierre Cretel.

JACQUES LOZIER autre tesmoing lequel a esté mandé sur la requisition du Scindyc et apres serment de dire Verité a dit quil est vray quil a esté querir depuis douze ou treize jours vn pot de vin chez Gabriel Lemieux lequel il payast vingt deux sols que Labriere taillandier en est tesmoing et quil a cognoissance d'anoir beu sa part d'vn autre pot Que ceux qui le beunoient chez Elle luy dirent quilz le payoient le mesme prix Lecture faicte a persisté et déclaré ne scaoir escrire ny signer de ce interpellé

ENSUITE est Comparüe Margueritte Lebœuf femme du dit Lemieux laquelle a dit qu'elle n'anoit vendu Son vin que vingt Solz le Pot et quil n'y a que le Sautetier nommé Pierre Creteil et Jacques Lozier, qui peuvent

dire autrement Et ayant ensuite esté pris le Serment de la dite Lebœuf de dire verité sçavoir combien elle auoit vendu de pot de vin a vingt deux solz a dit quelle n'en auoit vendu que trois pots a vingt deux solz quelle n'a poinet vendu leau de vye plus hault que trois liures le pot et quil y a longtemps quelle n'en a plus vne goutte chez elle et que depuis trois iours elle a faict rouller deux barriques de vin chez elle lequel vin elle a achepté du sieur le Gaigneur a soixante quinze liures la barrique et quil estoit dans la Caue du sieur Grignon

GABRIEL LEMIEUX mary de la dite Lebœuf ayant esté aussy mandé par le Conseil apres auoir presté serment en tel cas requis a esté enquis sçavoir combien il auoit vendu le vin le pot a vingt deux solz a dit quil n'en auoit pas vendu dix pots et quil auoit achepté le vin bien cher au nauire et quil y a bien du coulage quil n'a vendu leau de vye cet hiuer que trois liures le pot quil a charié depuis deux jours deux barriques de vin dans sa Caue lequel il a achepté du sieur LeGaigneur et quil estoit dans la Caue du sieur Grignon quil auoit fait vne obligation au dit LeGaigneur qui luy auoit vendu soixante quinze liures la barrique daultant que c'estoit gros Fust que le dit LeGaigneur luy en auoit vendu a soixante et cinq liures la barrique et est ce quil a dit sçavoir lecture faicte a persisté et a signé Gabriel Lemieux avec paraphe.

OÛY le Procureur General du Roy. LE CONSEIL veu la plaincte du Procureur Scindyc des habitants les depositions faictes en consequence et les declarations faictes par Gabriel Lemieux et sa femme d'auoir vendu le vin vingt deux sols le pot en detail a condamné et condamne les ditz Lemieux et sa femme a dix escuz d'amendes applicables au Roy deffenses aux ditz Lemieux et sa dite femme dy recidiuer soubs plus grosses peynes Et les ditz Lemieux aux depens Mandons &?

EN CONSEQUENCE de l'arrest de ce conseil du seiziesme du Courant et de l'affische faicte Dimanche dernier a la porte de l'Eglise parrochiale de cette ville tendante a ce que ceux qui voudroient entreprendre a faire des galettes au quintal pour les necessitez qu'on en pourroit auoir eussent a se trouuer ce jourd'huy au Conseil pour mettre au rabais les dites Galettes pourquoy est comparu Jacques de la Mothe marchand lequel a dit quil

fourniroit de galettes autant quil seroit necessaire a vingt liures le quintal payable en bled par le conseil a cinq liures le minot Et par le sieur Cailteau present a esté dit quil prendroit la dite commission a dix neuf liures dix solz et attendu quil ne s'est trouué autres encherisseurs LE CONSEIL a remis les dittes encheres a vendredy prochain heure d'audience

SUR LA demande du Sieur Denis conseiller, quil soit alloué la somme de cent cinquante liures a ses gens pour cinquante pieds d'arbres quilz ont amenez a la Basse Ville et quilz ont fournis pour les reparations du Magazin VEU le memoire du dit sieur Denis signé Melenne charpentier enuoyé par le conseil ony le Procureur General du Roy le Conseil a ordonné quil sera liuré au dit sieur Denis le meilleur baril de lart du dit magasin quil a accepté et leur sera liuré par le sieur Damours conseiller a qui le conseil en tiendra compte rapportant le present et quittance

SUR LA demande du sieur Damours conseiller quil y a dans le Magazin vn baril de lart brisé que le lart est sans saumeure et vicié demandant quil luy soit deduict quelque chose et quil le prendroit sur ses comptes Ouy le procureur General du Roy. LE CONSEIL a faict deduction de la somme de dix liures sur le dit baril de lart et permis au dit sieur Damours de le prendre pour cinquante liures et ce attendu quil est vicié

LE GARDEUR DE TILLY DAMOURS
PERONNE DE MAZÉ

Du vingt quatriesme jour d'April 1665.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Messieurs de Tilly Damours Denis et de Mazé conseillers Monsieur le Procureur General du Roy present

SUR L'AFFICHE faicte en consequence de l'arrest de ce Conseil du seiziesme jour d'April dernier que la Galette dont le conseil aura besoing est au rabais pourquoy le vingt deuxiesme jour de ce mois l'audien e tenant le sieur de la Mothe demeurast encherisseur des dites Galettes au quintal

pour la somme de vingt liures et le sieur Cailteau a dix neuf liures dix sols ; Et ce jourd'huy est comparu le dit sieur dela Mothe qui a enchery a dix neuf liures cinq solz. Dequoy le conseil a donné acte et remis l'adiudication a mercredy prochain

VEU PAR LE CONSEIL la Requête présentée par Charles Amyot, habitant par laquelle il remonstre le peril auquel luy sa femme et ses enfans sont continuellement exposez par des roches que le nommé Jean Frouin faict sortir de la Coste entre luy et la basse ville et requiert que le dit Frouin en soit empesché d'y continuer et tirer des dites roches pour ces raisons et autres contenües en ladite requête requerant la jonction du Procureur General du Roy pour l'interest du publicq. VEU la jonction du Procureur General du Roy et ses Conclusions et Considerant le dommage que les dites roches ont faict et font aux maisons et chaloupes qui sont dans le port. LE CONSEIL faict deffenses au dit Frouin et a tous autres de tirer en ces lieux aucunes pierres. A luy enjoinet et par corps de nettoyer les dits lieux des pierres quil y a faict crousler et tenir le chemin et haure net et libre et soit presentement signifié

VEU PAR LE CONSEIL la Requête de Claude Camus femme autorisée de Claude Charron son Mary tendante a ce quil luy soit permis de faire paracheuer vne certaine maison desia fort commencée dans la basse ville de quebecq ce qu'elle auroit cessé de faire a cause des deffenses verballes faictes par Monsieur le Gouverneur ce qui luy porte vn grand preindice, le renuoy faict au Conseil par mon dit Sieur le Gouverneur au bas de la dite Requête l'ordonnance de communication au Proeureur General du Roy les Conclusions d'iceluy Procureur General l'ordonnance du Conseil du mesme jour vingt deuxiesme A pruil de cette presente année portant que visite sera faicte de la dite maison et de l'incommodité qu'elle peult causer au chemin par Pierre Melenne maistre Charpentier et Jean Montfort maistre masson qui ont presté serment pour cet effect le tout au bas de la dite Requête Rapport des ditz Melenne et Montfort et tout consideré. LE CONSEIL a permis a la dite Charron au dit nom de faire paracheuer et construire la dite

maison suiuant les alignemens qui ont esté faictz en la presence de Monsieur le Gouverneur

LE CONSEIL estant assemblé pour deliberer au Subject des Contrauentions faictes par quelques habitans aux deffenses de traiter aucunes boissons enniurantes aux Sauuages et voulant examiner quelques vns des ditz Sauuages pris en iuresse et constituez prisonniers les Sieurs de Tilly Conseiller et Chartier Procureur General ont déclaré que le jour d'hier au Soir le Pere Chaumonot Jesuite les fust trouuer pour procurer l'eslargissement d'une nommée Geneuiefue Sauuagesse alleguant que c'estoit vne bonne Chrestienne qu'elle luy auoit dit qu'elle n'estoit point Saoulle et que c'estoit les sergens qui l'estoient s'offrant mesme de la représenter. Et sur ce que le dit sieur de Tilly luy dit qu'ayant esté emprisonnée par l'ordre du Conseil il ne la pouuoit eslargir tout soeul le dit Pere le priast de vouloir faire en sorte qu'elle ne fust au moins pas detenüe sy estroictement a quoy le dit sieur de Tilly eust quelque consideration a cause de l'instance priere du dit Pere et enuoyerent dire au Geollier quil ne la tint pas sy serrée et quil la gardast seulement dans sa Chambre et ont les dits sieurs signé Legardeur de Tilly L. T. Chartier avec paraphes %.

LE MESME jour ayant mandé Jean Levasseur huissier et concierge des prisons de cette Court, pour quil representast la dite Sauuagesse affin de l'interroger et instruire le Proces a déclaré qu'elle s'estoit esuadée, Surquoy auons pris son serment et l'ayant interrogé sur les circonstances de la dite euasion a dit qu'en consequence de l'ordre quil receust par le nommé René Richer vallet du sieur Procureur General du Roy enuoyé par le sieur de Tilly et son dit maistre de ne tenir pas la dite Sauuagesse aussy serrée que l'auroit requis sa charge et que mesme il pouuoit l'emmener chez luy dans sa chambre il osta la dite Sauuagesse de prison et l'emmena chez luy ou quoy quil l'ayt gardée autant quil luy a esté possible s'estant leué plusieurs fois pour y prendre garde la dite Sauuagesse n'a pas laissé de s'enfuir sous pretexte d'aller lascher de l'eau et quoyqu'il ait sorty vn moment apres elle pour l'observer, il a esté tout estonné de ne la plus voir et en vain a faict perquisition et n'a peu la trouuer quil a esté ensuite chercher le

Reuerend Pere chaumonnot pour sçauoir s'il n'en auoit poinct de cognoissance et ce attendu qu'iceluy Pere luy dist plusieurs fois lorsqu'il emmena la dite sauuagesse chez luy qu'il ne se mist poinct en peyne et qu'il en respondoit en presence du sieur et de la Dame Marsolet et du dit René Richer et a signé sa dite Declaration signé Levasseur avec paraphe.

SUR QUOY Ouy le Procureur General du Roy le Conseil a condamné et condamne le dit LeVasseur Concierge de représenter la dite Sauuagesse et ce incessamment donnant pouuoir a tous huissiers de la prendre et apprehender au corps sy prise et apprehender peult estre pour estre reintegrée es dites prisons

LE GARDEUR DE TILLY

DAMOURS

PERONNE DEMAZÉ

Du vingt neuuiesme jour d'April 1665.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Messieurs de Tilly Damours Denis et de Mazé Conseillers Monsieur le Procureur General du Roy present

LE CONSEIL a ordonné au Sieur de la Mothe marchand payer au Sieur de la Chesnaye la somme de six cens soixante et dix huit liures dix solz sur le fonds de la guerre pour toilles a faire des voilles cordages et autres choses qu'il a fournies pour la galiotte royale suiuant le memoire qui est au Greffé signé de Monsieur le Gouverneur de quoy sera tenu compte au dit Sieur de la Mothe rapportant le present et quittance

LE CONSEIL a ordonné au sieur de la Mothe de payer sur le fonds de la guerre a Daniel Beau et a Moyse Hilleret charpentiers du Roy la somme de vingt sept liures pour dix huit journées d'hommes a trente sols par jour qui ont trauaillé pour faire la souille du bastiment du Roy nommé la galiotte suiuant le Billet signé de Monsieur le Gouverneur lequel est au Greffé de quoy sera tenu compte au dit sieur de la Mothe rapportant la presente et quittance

LE CONSEIL a ordonné au sieur de la Mothe de payer sur le fonds de la guerre a Pierre Fareil et a Guillaume Hatlier tous deux Matelotz de la galiotte du Roy louez par Monsieur le Gouverneur la somme de quarante cinq liures pour vn mois quilz ont seruy et a Pierre Morier la somme de vingt sept liures pour dix huict journées quil a seruy a faire les voiles et autres traux a trente solz par jour de quoy luy sera tenu Compte rapportant la presente et quittance

VEU LA REQUESTE présentée en ce Conseil par Laurent Philippes dit Lafontaine soldat requerant quil luy soit donné quelques recompenses pour auoir depuis quatre années fait quantité de voyages, tant l'hiver que l'Esté par les ordres des Gouverneurs et Officiers l'atestation du sieur Dangouville Major du Chasteau Sainct Louis Tout considéré le Conseil a ordonné au sieur Damours Conseiller de donner au dit Lafontaine vn justaucorps et vn hault de chausse des Marchandises du Roy quil a entre ses mains de quoy luy sera tenu compte rapportant la presente et quittance

EN CONSEQUENCE de la remise faicte par le Conseil a adiuger au rabais les galettes dont on aura besoing en ce Conseil le quintal de cent liures poids de marc pezant en datte du vingt quatriesme de ce mois dernier laquelle Galette au rabais auoit esté encherye pour derniere enchere a dix neuf liures cinq solz le quintal, par Jacques de la Mothe, marchand et ayant procedé a la dite adiuication l'audience tenant attendu que les choses pressent a cause du depart de la galiotte Royale pour aller au deuant de Monsieur de Tracy a esté ce jourd'huy proceddé a la derniere enchere et le dit sieur de la Mothe ayant comparu auroit esté crié les dites choses a dix neuf liures cinq sols a quoy le dit sieur de la Mothe auroit dit et rabaissé a dix neuf liures pourquoy ne s'estant trouué autres encherisseurs pour rabaisser d'auantage LE CONSEIL ouy le Procureur General du Roy qui a dit quil consentoit a l'adiudication a adiugé et adinge au dit sieur de la Mothe a faire la dite Galette au quintal pour le prix de dix neuf liures le dit quintal laquelle luy sera payée en bled a cent solz le minot lequel bled est dans le Magazin et luy sera liuré par le dit sieur Damours Conseiller

qui en est chargé. La presente adiudication faicte a la charge que le dit sieur de la Mothe fournira la dite Galette bonne et bien conditionnée et a signé J. La Mothe avec paraphe.

VEU le present arrest nous l'auons confirmé en sa forme et teneur Et ordonnons qu'il sera affiché si desia il ne l'a esté. Fait a Quebec ce quinzieme Juillet 1665.

TRACY

VEU PAR LE CONSEIL l'acte d'assemblée signé de la plupart des habitans des Trois Riuieres et du Cap de la Magdelaine en datte du dix neuuiesme Apuril de la presente année tendant a ce que deffenses soient faictes par le Conseil a tous habitans de quelque qualité quilz soient de faire aucune traite de boissons de quelles natures qu'elles puissent estre aux sauuages pour esuiter aux grands abutz qui se commettent soubs les boissons permises de biere et de bouillon La Requeste de Louis Pinard de ce jour en qualité de Scindyc des dites Trois Riuieres et du dit Cap porteur du dict Acte d'assemblée aux fins que dessus LE CONSEIL, ouy le Procureur General du Roy et le Rapport du sieur de Tilly Conseiller en ce Conseil qui a declaré que Monsieur le Gouverneur estoit du sentiment que les dites deffences fussent faictes et tout consideré a fait iteratifues deffenses a toutes personnes de quelle qualitez quelles soient de traiter ny donner generalement aucunes boissons aux Sauuages mesme biere ny bouillon soubs quelque pretexte que ce puisse estre et ce a peyne de Cinq cens liures d'amendes et telle autre punition quil sera jugée a propos selon l'exigence des cas Et sur le Requisitoire du Procureur General du Roy qui a d'abondant remonstré que soubs pretexte d'hospitalité que font quelques habitans aux Sauuages les logeant chez eux et retirant leurs bagages pendant plusieurs jours il se Commet des abutz et desordres de grande consequence tant au subject des dites boissons qu'autrement LE DIT CONSEIL faisant droit sur le dit requisitoire, fait iteratifues deffenses aux ditz habitans de loger les ditz Sauuages chez eux ny de retirer leurs hardes de nuict et ce sur les mesmes

(1) Dans l'inventaire des meubles de Jacques Hertel, en 1651, il est fait mention de "cinq barriques de bouillon." Pierre Boucher, gouverneur des Trois-Rivières, écrivait, en 1663 : on a en ce pays un " breuvage que l'on appelle du bouillon, qui se boit communément dans toutes les maisons." Ce breuvage est maintenant inconnu au Canada. Il était très répandu parmi les pauvres en Picardie, au dix septième siècle. D'après le dictionnaire de Trévoux il avait beaucoup de rapport avec le *chousset* des Turcs, lequel est fait de pâte crue mais levée, qu'on cuit dans un chaudron plein d'eau, et quand oette pâte est rassise puis échée, l'on en prend la grosseur d'un œuf qu'on jette dans l'eau. (Benjamin Sulte.)

peynes les dites amendes applicables scauoir le tiers a la recepte du dhomaine du Roy vn tiers a l'hospital et l'autre au denonciateur lesquelles deffenses a l'egard de la bierre et du bouillon seront et tiendront seulement jusques a l'arriuee de Monseigneur de Tracy ou autre ayant pouuoir du Roy et demeureront les ditz Actes et Requestes au Greffe Enjoinct a tous juges royaux et subalternes de tenir la main a l'execution du present arrest qui sera leu publié et affiché aux lieux ordinaires tant a quebecq que trois Riuieres et Montreal affin qu'on n'en ignore

SUR LA DEMANDE Verballe faicte par le S^r Damours Conseiller que le Sieur de la Ferté ayt à comparoir en ce Conseil pour dire et declarer sy il ne luy a pas liuré le bled du Roy qui est dans le Magazin dans le minot du Sieur de la chesnaye au nombre de quatre cens quinze minotz, LE CONSEIL a ordonné que le dit sieur de la Ferté comparoistra Lundy prochain pour en faire sa déclaration./

LE GARDEUR DE TILLY

DAMOURS

PERONNE DEMAZÉ

Du Lundi quatriesme iour de May 1665.

LE CONSEIL extraordinairement assemblé où estoient Messieurs de Tilly Damours Denis de la Tesserye et de Mazé Conseillers Monsieur le Procureur General du Roy present

SUR LE RAPPORT faict au Conseil par le Sieur Damours Conseiller que Vendredy dernier apres le Salut il vist dans la rue de la basseville Pierre Parent Pierre Maufay et Jean Dauier lesquels estoient saouls et gastez de vin et se battoient ensemble laquelle chose le Sieur de Mazé Conseiller dit aussy auoir uene et quil auoit separez que c'estoit vn grand Scandalle ensuite de quoy le Conseil ayant mandé le dit Parent et ayant de luy pris le serment de dire vérité l'a enquis sur ce que dessus a quoy il a dit quil n'estoit poinct yure quil est bien vray qu'ayant donné vne Bouteille d'eau de vye quil auoit prise chez les meres Vrsulines a son dit Vallet pour porter chez luy le dit Vallet l'ayant beüe il luy donna quelques coups et sur ces

entrefaites le nommé Pierre Maufay suruinist qui prist le party de son dit Vallet et se jetta sur luy ce qui l'obligea de se deffendre et a déclaré que son dit Vallet et le dit Maufay estoient tous deux saouls de la dite bouteille LE CONSEIL a aussy mandé Jean Dauier prisonnier en ces prisons royales lequel apres serment enquis sur ce que dessus est conuenu et a dit que la dite Bouteille luy fust ostée par Thomas Touchet et vn valet des Reuerentes Meres Ursulines quil n'en beust qu'vn coup que son Maistre ayant voulu ensuite le maltraicter il auoit des Sabotz dans sa main dont il croit quil donna par la teste de son dit maistre et que le dit Maufay prist son party de luy qui respond et a le dit Dauier déclaré ne Scaoir signer de ce interpellé OUY le Procureur General du Roy et tout consideré LE CONSEIL ordonne que le Proces sera plus amplement instruiet a la diligence du Procureur General du Roy par deuant le sieur de Mazé Conseiller Commissaire et cependant le dit Dauier prisonnier sera eslargy a la caultion du dit Parent son maistre qui a promis de le représenter toutesfois et quantes et ce attendu la necessité des sepmences et a le dit Parent déclaré ne saouir signer

SUR LA PLAINTÉ de Monsieur le Procureur General du Roy qui a dit auoir appris que quelques insolences auoient esté commises en la maison de Pierre Parent contre l'honneur et le respect du Conseil et de quelques particuliers requiert que Commissaire soit deputté pour imformer des dites insolences pour estre ensuite l'imformation rapportée au Conseil en estre ordonné. LE CONSEIL faisant droit sur la plainte du Procureur General a nommé le sieur de Tilly conseiller pour Commissaire pour la dite information faicte estre rapportée au Conseil et y estre faict droit

LEGARDEUR DE TILLY

DAMOURS

TESSERIE

PERONNE DEMAZÉ

Du dict iour de releuée

LE CONSEIL extraordinairement assemblé Messieurs de Tilly Damours Denis de la Tesserye et de Mazé conseillers Monsieur le Procureur General du Roy presents

LE CONSEIL a ordonné au sieur de la Mothe payer sur le fonds de la guerre la somme de deux cens liures au sieur de Repentigny qui luy sont donnez pour faire les rafraischissements de sa chambre dans son voyage au deuant de Monsr. de Tracy dans la galiotte Royale dequoy sera tenu compte au dit sieur de la Mothe rapportant la presente et quittance

LEGARDEUR DE TILLY

DAMOURS

TESSERYE

PERONNE DE MAZÉ

Du mercredy sixiesme jour de May 1665.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Messieurs de Tilly Denis et de Mazé Conseillers Monsieur le Procureur General du Roy present

SUR CE QUI a esté dit et remonstré par le Procureur General du Roy que Monsieur de Mezy Gouverneur et Lieutenant General pour le Roy et Chef du conseil Souverain estably par Sa dite Majesté en ce pays est decedé cette nuit derniere requerant que pour l'interest de Sa Majesté il soit presentement ordonné que le Sceau du Roy sera apposé aux lieux necessaires dans le fort et qu'ensuite inventaire soit faite tant des meubles et autres effectz appartenant au dit Sieur deffunt que de ceux appartenant a Sa dite Majesté et que pour cet effect il soit nommé vn commissaire pour y proceder luy present requiert encore qu'il soit ordonné que le testament fait par le dict sieur de Mezy soit representé au Conseil la minutte d'iceluy pour examiner quel interest y peult auoir sa dite Majesté le Public et particuliers aquoy faire que le Nottaire soit condamné dans ce jour. LE CONSEIL a ordonné pour la Seureté des Interestz tant de Sa dite Majesté que du publicq que le sceau de Sa dite Majesté sera apposé ou il sera jugé necessaire par le commissaire cy apres nommé et qu'Inventaire sera faicte tant des meubles et effectz du dit sieur Deffunct que de ce qui peult appartenir a sa dite Majesté et pour cet effect a nommé pour commissaire le sieur de Mazé conseiller pour y proceder incessamment en la presence du Procureur General de Sa dite Majesté Ordonne de plus que la minutte du Testament que peult auoir faict le dit sieur deffunct sy aucun a faict sera representé au Conseil dans ce jour et pour cet effect que le nottaire qui le

peult auoir passé sera assigné a comparoir ce jourd'huy deux heures de releuée deuant le Conseil pour sur iceluy estre ordonné ce que de raison

LE GARDEUR DE TILLY

DAMOURS

PERONNE DE MAZÉ

Du Mercredy treiziesme jour de May 1665.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Messieurs de Tilly Damours dela Tesserye et de Mazé Conseillers Monsieur le Procureur General du Roy present.

LE CONSEIL a ordonné au sieur de la Mothe payer sur le fonds de la guerre a Madame Maheu la somme de vingt vne liures pour façon des paillions et suif fourny pour la galiotte Royale dont luy sera tenu compte rapportant la presente et quittance

LECTURE FAICTE de la Commission laissée par deffunct Monsieur le Gouverneur au S^r. de la Poterye pour estre son Lieutenant apres son deces Le Procureur General du Roy present qui a requis l'enregistrement de la dite Commission LE CONSEIL a ordonné que la dite Commission sera Registrée au Registre du Conseil pour en jouir suiuant et conformement au pouuoir qu'en a peu donner mondit deffunct sieur Gouverneur suiuant les patentes du Roy deliurées au dit deffunct sieur de Mezy données a Paris le premier May 1663.

LE CONSEIL a ordonné au Sieur de la Mothe de payer sur le fonds de la Guerre a Sainct Amand maistre Cloustier la somme de cent soixante huit liures pour clouds quil a fourny pour la Galiotte du Roy dequoy sera tenu compte au dit sieur de la Mothe rapportant la presente et quittance

LE CONSEIL a ordonné au sieur de la Mothe payer sur le fonds de la guerre aux Charpentiers du Roy la somme de six cens liures sur leurs gaiges dequoy luy sera tenu compte rapportant la presente et quittance

SUR LA REQUÊTE présentée au Conseil par le sieur de Maisonneufue Gouverneur de Montroyal tendante a estre receu appellant de certaine sentence rendue par le Juge Royal de Montroyal LE CONSEIL a receu et reçoit le dit sieur de Maisonneufue a son appel et ordonne que les informations seront apportées au Conseil avec le proces et a l'esgard de Leliepure ouy les conclusions du Procureur General du Roy ordonné quil sera pris et apprehendé au corps et amenné ez prisons de cette Court pour ensuite estre ordonné ce que de raison mandons

LE CONSEIL a ordonné au Sieur de la Mothe payer sur le fonds de la Guerre a Guillaume Hatlier vingt huit liures dix sols Pierre Ferré, vingt huit liures dix sols Papillon neuf liures Laforge trois liures et a l'Espagnol vingt sept liures pour leurs gaiges de mathelotz de la Galiotte Royale jusques a ce iour dequoy luy sera tenu compte rapportant la presente et quittance

LE CONSEIL a ordonné au Sieur de la Mothe payer sur le fonds de la Guerre a Louis Fontaine maistre de la Galiotte Royale la somme de Cent cinquante liures lesquelz il deliurera aux cinq mathelotz de la dite Galiotte chacun trente liures par aduance sur leurs gaiges de quoy sera tenu compte audit de la mothe rapportant la presente et quittance

LE CONSEIL a ordonné au sieur de la Mothe, payer à Louis Fontaine mathelot sur le fonds de la Guerre la somme de deux cens liures sur ses gaiges pour maistre de la Galiotte Royale de quoy luy sera tenu compte rapportant la presente et quittance

IL EST ORDONNÉ au sieur de la Mothe payer a Pierre Maurier la somme de douze liures sur le fonds de la Guerre pour huit iours de travail quil a fait pour la Barque Royale ce faisant luy en sera tenu compte rapportant la presente et quittance

LE SIEUR Damours Conseiller a remis le sceau du Roy au Conseil qui l'a remis entre les mains du sieur de la Tesserye Conseiller

LEGARDEUR DE TILLY

DAMOURS

TESSERIE

PERONNE DEMAZÉ

Du dit iour de releu'e

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Messieurs de Tilly Damours de la Tesserye et de Mazé Conseillers Monsieur le Procureur General du Roy present

SUR LA PLAINTTE présentée par le Procureur General du Roy en ce Conseil quil a appris que plusieurs papiers de consequence que monsieur de Mezy deffunct Gouverneur de ce pais conseruoit pour estre presentez a Monsieur de Tracy a son arriée en ce pais auoient estez sequestrez deschirez et bruslez et que depuis le deceds de Mon dit Sieur le Gouverneur ceux qui en auoient estez chargez se sont vantez quils ne se trouuroient plus Requerant quil en soit informé attendu que c'est vn attentast aux ordres de Sa Majesté. LE CONSEIL a ordonné qu'information sera faite a la dilligence du dit sieur Procureur General du Roy incessamment et pour cet effect a nommé le sieur Damours conseiller pour Commissaire pour ensuite estre rapporté au Conseil

LE CONSEIL a ordonné au sieur Damours conseiller de payer au sieur le Mire la somme de treize liures qui seront deductz sur le marché quil a fait avec le Conseil pour faire la closture du Jardin du Fort ce faisant il luy en sera tenu compte rapportant la presente et quittance

IL EST ORDONNÉ au Sieur de la Mothe de fournir sur le fonds de la Guerre le contenu au memoire faict par le Conseil en datte de ce jour pour les vituailles de la Galiotte Royale pour aller audeuant de Monsieur de Tracy de quoy luy sera tenu compte au dit Conseil

SUR LE REQUISITOIRE du Procureur General du Roy qu'en conséquence de l'arrest du..... par lequel deffenses sont faictes à Jean Froüin de plus arracher de pierres dans la coste entre la fontaine Champlain et la basse ville le dit Froüin a cessé de traualier et tirer des dites roches et en a laissé dans la Carriere quantité qui d'elles mesmes peuuent crousler et ensepuelir soubs leurs ruines les personnes qui passent journallement par cet endroit qui est vn danger a quoy il est necessaire de pouuoir requérant pour cet effect quil soit permis a toutes personnes de tirer des roches en la dite montaigne jusques a ce quelle soit reduite et mise en estat de ne pouuoir plus crousler delle mesme et ce pendant vn certain temps LE CONSEIL a permis a toutes personnes de tirer et faire tirer de la pierre en la dite Montaigne jusques au premier Juillet prochain et ce a la charge de casser et rompre les roches quilz auront abatüs de deux jours en deux jours d'oster les roches et les mettre a haulte marée afin qu'elles ne puissent nuire aux chaloupes d'entretenir le chemin en bon estat et de prendre garde quil n'arriue aucun accident par le crousement des dites Roches à peyne de tous despens dommages et interestz ce qui sera affiché &c

VEU PAR LE CONSEIL la Requete presentée par Louis Pinard chirurgien aux Trois Riuieres tendante a ce quil soit payé de la somme de cent cinquante liures pour auoir seruy la Garnison des dites Trois Riuieres ainsy quil a esté payé l'an dernier par l'ordonnance de ce Conseil en datte du quinziesme Aoust mil six cent soixante quatre LE CONSEIL veu la dite ordonnance a ordonné au Fermier et adiudicataire des droitz et pelteryes de payer au dit sieur Pinard la somme de cent cinquante liures qui luy seront passer en ses comptes rapportant la presente et quittance

Clostures sur
les bords du
Fleuve.

SUR CE QUI a esté remontré par le Procureur General du Roy quil est necessaire de pourvoir aux chemins et ordonner des clostures au dessus des marées requerant pour cet effect que les clostures qui sont faictes le long des dites marées soient mises et apposées à deux perches au dessus des plus haultes marées pour estre les chemins libres tant pour la navigation que pour les bestiaux et charrois LE CONSEIL a ordonné a toutes personnes qui ont et auront des clostures a faire sur le bord du fleuve de les mettre en sorte quil reste deux perches libres au dessus des plus haultes marées pour la liberté tant du passage des charrettes et bestiaux que de la navigation Enjoinct a toutes personnes de reformer celles qui sont plus bas que les dites deux perches Et ce a peyne de tous despens d'hommages et interests et mesme d'amendes lorsque le cas le requerera faulte de satisfaire pourquoy permis a toutes personnes de rompre et oster celles qui ne seront pas conformes au present arrest qui sera leu publié et affiché &c

LEGARDEUR DE TILLY

DAMOURS

TESSERIE

PERONNE DEMAZÉ

Du seiziesme iour de May, 1665

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Messieurs de Tilly Damour's de la Tesserye et de Mazé Conseillers Monsieur le Procureur General du Roy present.

IL EST ORDONNÉ au sieur de la Chesnaye Fermier des droictz et pelteryes de bailler a Fontaine mathelot du Cuir fort pour la pompe de la Galiotte Royale et quelques cordages pour faire des escoutes a la voile de la dite Galiotte ce faisant il luy sera tenu compte rapportant la presente et quittance

IL EST ORDONNÉ au sieur de la Mothe payer sur le fond de la guerre la somme de cinq liures a Libourne pour deux vrilles vne carriere et en auoir raccommodé deux autres ce faisant il luy en sera tenu Compte rapportant la presente et quittance

LEGARDEUR DE TILLY

DAMOURS

TESSERIE

PERONNE DEMAZÉ

Du lundy dix huitiesme jour de May 1665.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Messieurs de Tilly Damours de la Tesserye et de Mazé Conseillers M^r. le Procureur General du Roy present
Garde des Bestiaux. SUR CE QUI a esté dit et remontré par le Procureur General du Roy que les bestiaux font des degatz dans les terres ensemenées requerant quil soit ordonné que tous ceux qui en ont les tiennent enfermez LE CONSEIL a ordonné que tous ceux qui ont des bœufs vaches et autres bestes aumailles les feront garder et en cas de dhommage payeront iceluy dommage a lestimation qui en sera faicte et a telle amende qu'il sera jugé a propos ce qui sera leu publié et affiché affin que nul n'en ignore Mandous.

LE GARDEUR DE TILLY

DAMOURS

TESSERIE

PERONNE DEMAZÉ

Du mercredy vingt septiesme jour de May 1665.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Messieurs de Tilly Damours Denis de la Tesserye et de Mazé Conseillers Monsieur le Procureur General du Roy present.

LE SIEUR DENIS Conseiller en ce Conseil declare quil se deporte de la Cognoissance de la redition des comptes qui se rendent au Conseil attendu qu'il n'y entend rien et a signé Denis avec paraphe

EST COMPARU au Conseil Jacques Leneuf Escuyer sieur de la Poterye Lieutenant de deffunct M^r. Augustin de Saffray Seigneur de Mezy Gouverneur de ce pais lequel a déclaré qu'il se presentoit pour faire les fonctions que pouuoit faire mon dit deffunct sieur de Mezy suiuant la Commission a luy donnée par mon dit deffunct sieur Gouverneur et a signé. Ainsy signé Jq. Leneuf de la Poterie avec paraphe.

Sur la place
du Gouverneur
dans le Conseil
refusée a son
Lieutenant.

VEU PAR le Conseil la declaration du sieur de la Poterye cy dessus par laquelle il parroist quil pretend en General faire toutes les fonctions que faisoit feu Monsieur de Mezy Gouver-

neur et Lieutenant General pour le Roy en ce pais et chef de ce Conseil. Ouy le Procureur General du Roy LE CONSEIL attendu que Sa Majesté n'a pas donné pouuoir en General ny special a mon dit sieur de Mezy deffunct de transmettre sa charge de Chef et premier President de ce Conseil ny d'en disposer en faueur d'un autre n'ayant pas mesme celuy d'enuoyer vne personne pour luy de son viuant ce que Sa dite Majesté a accordé a Monsieur de Petrée seulement que sa dite Majesté se reserve dans tous les parlementz la disposition des charges de premiers presidents d'icelles sans que ceux qu'elle en a pourueuz les puissent vendre donner ny s'en demettre qu'entre ses mains que ces charges ne s'exercent point par Lieutenantz ny sans auoir prealablement presté serment entre les mains de Sa dite Majesté et que d'ailleurs mondit deffunct sieur Gouverneur ne l'a pas ignoré puisque par la Commission qu'il a donnée au dit sieur de la Poterye son Lieutenant il ne parle en aucune maniere du dit Conseil et la referre a celle que sa dite Majesté luy a donnée de Gouverneur Laquelle ne luy donne aucune entrée au dit Conseil Ordonne que le dit sieur de la Poterye ne sera point receu en la dite charge de Chef et President de ce Conseil par luy pretendüe quil ne fera aucune fonction concernant la distribution de la justice police ny finance et jouira seulement du pouuoir de Lieutenant que luy a donné mon dit sieur le Gouverneur en ce qui peult regarder la Milice

LE GARDEUR DE TILLY

DAMOURS

TESSERIE

PERONNE DEMAZÉ

Du vingt septiesme jour de May. 1665.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Messieurs de Tilly Damours Denis de la Tesserye et de Mazé Conseillers Monsieur le Procureur General du Roy present.

SUR LA REQUESTE presentée par Bernard de Sainet André Soldat dans la Garnison de quebecq qu'ayant eu les pieds et les mains gelées estant au seruice pourquoy ayant esté longtems entre les mains du sieur Pinard chirurgien il auroit esté obligé de depenser tout ce quil auoit pour le suruenir et se voit a present tout nud et sans aucune chose supliant quil luy soit faict quelque charité ou recompense. Ouy le Procureur General

du Roy LE CONSEIL ayant esgard a la pauureté et service que le supliant a rendu a ordonné quil luy sera donné par le sieur Damours Conseiller vn Justaucorps et vn hault de chausse des effectz du Roy qui sont entre ses mains de quoy luy sera tenu compte rapportant la presente et quittance

LE CONSEIL a ordonné aux sieur Damours conseiller et au sieur de la Mothe de payer chacun a leur esgard a Louis Chappelain sur le fouds de la guerre la somme de cinquante liures pour le restant du payement qui luy estoit deub suivant les marchez faictz par le Conseil avec luy pour fournir les choses necessaires tant poulyes ferrures et autres choses à la Barque du Roy suivant les ditz marchez et quelque augmentation quil auoit faicte sur les ditz marchez de quoy sera tenu compte aux dits sieurs rapportant la presente et quittance

LE CONSEIL est demeuré d'accord avec M: Michel Fillion Greffier quil presentera vn Ancre pour seruir au voyage de la Galiotte Royale pour aller au deuant de Monsieur de Tracy pourquoy luy sera payé la somme de quinze liures de louage et en cas que le dit Ancre soit perdu ou rompu il luy sera payé la somme de trente liures a quoy il a esté estimé comme aussy il a fourny deux grands Compas et vne Orloge de sable blanc lesquels en cas quils soient rompus ou perdus luy seront payez et pour le prest y sera aduisé quand ils seront reuenuz

SUR LA REQUESTE présentée par le sieur de la Mothe marchand qu'attendu les peynes et soings qu'il a euz a faire sa commission de l'embarquement pour aller au deuant de Monsieur de Tracy sans tirer aucun esmolument il luy soit alloué quelque chose oultre la peyne quil a eüe a distribuer plus de six mil liures des deniers du Roy quil auoit entre les mains suivant les ordres du Conseil Ouy le Procureur General du Roy LE CONSEIL a ordonné que le dit sieur de la Mothe prendra cinquante liures sur les cent liures d'amende a quoy il a cy deuant esté condamné par arrest de ce conseil pour les soings et peynes quil a prises tant pour la recherche des ditz rafraichis-

sementz et autres choses necessaires pour le dit embarquement et sur les cinquante liures restantes de la dite amende que le dit Lamothe fera raccommoder le four et fourny ainsy quil la requis sauf a compter sy il y employe d'auantage ou desduire

LE CONSEIL a ordonné au sieur dela Mothe payer a lavigne huissier la somme de vingt liures sur le fonds de la guerre sur les trauaux qu'il a faitz pour le conseil dequoy luy sera tenu compte rapportant la presente et quittance.

LE GARDEUR DE TILLY
TESSERIE

DAMOURS
PERONNE DEMAZÉ

Du vendredy vingt neuuiesme iour de May 1665.

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ ou estoient Messieurs de Tilly Damours de la Tesserye et de Mazé conseillers Monsieur le Procureur General du Roy present

SUR LE REQUISITOIRE du Procureur general du Roy LE CONSEIL a ordonné que la barque Longue enuoyée par le Roy sera vendue en lestat quelle est au plus offrant et dernier encherisseur dimanche prochain apres vespres et que ceux qui pretendront y encherir feront leurs encheres au greffe chez M^r. Michel Fillion Greffier. attendu que beaucoup de personnes s'y pourront trouuer a cause de la feste. Ce qui sera leu publié et affiché affin qu'encherisseurs ayent a s'y trouuer et que nul n'en ignore. Mandons &c.

LE CONSEIL a ordonné au sieur dela Mothe liurer sur le fonds de la guerre aux charpentiers du Roy cent liures de bray d'Arcanson et six pots d'huile a brusler pour brayer le Brigandin et les petitz basteaux dequoy luy sera tenu compte rapportant la presente et quittance

LE CONSEIL a ordonné au sieur de la Mothe de payer sur le fonds de la guerre a Pierre sommandre taillandier pour les ferrures de la Galiotte Royale sur la somme de deux cens soixante sept liures douze solz qui est due au dit sommandre la somme de cent cinquante liures ce faisant luy en sera tenu compte rapportant la presente et quittance

SUR LA REQUESTE verballe du sieur Damours conseiller du Roy en ce Conseil tendante a ce qu'ayant esté commis par le conseil il y a sept mois pour visiter les Castors en conteste et certifier de leurs prix ce qui luy a donné beaucoup de peyne et de subiection que lorsque la dite commission luy fust donnée il representa au dit conseil quil ne pouuoit faire la dite commission sans auoir quelques appointemens ou droictz ce qui luy fust verbalement promis et n'a point encores esté executé il luy soit ordonné ce qui sera jugé a propos pour ses peynes tant pour le passé que pour l'aduenir. LE CONSEIL ouï le Procureur General du Roy a ordonné que le dit sieur Damours retiendra sur les effectz quil a entre ses mains la somme de trente cinq liures pour le passé et qu'a l'aduenir ceux qui recepuront le Castor quil aura visité et dont il aura donné billet seront tenus de retenir sur iceluy Castor deux solz pour liure pezant du dit Castor quilz seront obligez d'enuoyer au dit sieur Damours luy estant presentement adiugez pour les peynes quil pourra prendre ce qui sera affiché

IL EST ORDONNÉ au sieur de la Mothe payer a Pierre Meleyne charpentier sur le fonds de la guerre la somme de quatre liures pour auoir accommodé la cloche du Fort de quoy luy sera tenu compte rapportant la presente et quittance

VEU PAR LE CONSEIL La Remonstrance du procureur General du Roy tendante a ce que pour remedier aux abuts et desordres qui arriuent journellement aux trois Riuieres et au Cap de la Magdelaine tant par la diuision des principaux officiers de la justice qu'autres qu'au subiect des boissons et de la malice de plusieurs habitans et de quelques valletz factieux et liguez

ensembles comme aussy des concessions faictes aux ditz lieux, ce qui leur donne subject de mespriser les arrestz de ce Conseil et les sentences des ditz officiers et desia a desia pensé et pourroit causer sedition s'il n'y estoit pourueu par autorité souueraine. Le Juge Royal des Trois Riuieres n'ayant pas assez de force pour y apporter les remeddes conuenables et resister aux factions ayant esté luy mesme plusieurs fois menacé et depuis quelques jours excédé en sa personne, Requierit pour l'interest du Roy et le bien de son Estat que l'vn des conseillers de cette Court soit estably commissaire pour descendre et se transporter sur les ditz lieux affin d'informer de ce que dit est et faire ce qui sera nécessaire pour remettre les choses en estat de paix et chacun en son debuoir et procedder ainsi quil verra bon estre et faire son rapport de toutes choses a son retour au Conseil lordonnance estant au bas de la dite Requeste datte de ce jour l'information faicte en consequence de la dite ordonnance aussy de ce mesme jour ; les Conclusions du Procureur General du Roy et tout consideré. LE CONSEIL a ordonné et estably pour commissaire aux fins que dessus M^r Louis Perronne, Escuyer, sieur de Mazé Gentilhomme ordinaire de la chambre du Roy Conseiller de Sa Majesté en ce Conseil lequel se transportera aux Trois Riuieres mesmes au Cap de la Magdelenne s'il le juge a propos, pour informer tant des excez commis en la personne du sieur du Herisson Juge Royal aux dites trois Riuieres que des factions et seditions comme aussy des concessions fomentées par quelques vngs des habitans du dit lieu et generalmente autres choses qui se pourront rencontrer concernant la commission En instruire le procez de poinct en poinct, faire les biens decrepter, faire emprisonner et mesme enuoyer ez prisons de cette Court ceux quil jugera suffisamment conuaincus pour meritter cette peyne tant pour cause d'assassinat seditions menaces que de la traicte des boissons aux Sauuages et concessions, pour sur son rapport au Conseil estre fait droit sur le tout ainsi que de raison et prendra le dit sieur de Mazé Maistre Pierre Duquet nottaire Royal pour luy seruir de Greffier auquel il fera prealablement prester le serment. Enjoinct a tous Juges Royaulx Preostz et autres officiers de Justice scindyes et habitans d'obeir au dit sieur Commissaire en tout ce quil leur ordonnera au subject de la presente Commission. Pour faciliter d'aultant plus l'exécution de laquelle le sieur de la Poterye Lieutenant de feu Monsieur de Mezy viuant Gouverneur et Lieutenant

General pour le Roy en ce pais et chef de ce conseil sera pryé de donner des soldatz suffisamment au dit sieur de Mazé commissaire tant pour la seureté de sa personne qu'affin detenir la main a l'execution de ses ordres et d'ordonner au Sieur Gouverneur des Trois Riuieres de luy donner main forte en cas de besoing, ce qui sera leu publié et affiché aux dites trois Riuieres et Cap a ce que personne n'en pretende cause d'ignorance et que chacune aille luy faire ses plainctes Donné &c

SUR LA REQUÊTE présentée par pierre Duquet au nom et comme procureur des Meres Vrsulines Le Procureur General du Roy jointct qui a demandé reiglement tant a l'Esgard des dites Meres qu'autres particuliers qui ont interestz et que de plus il soit faict deffences a toutes personnes et quil leur soit enjoinct de ne passer que par les grands chemins a peyne de dix liures d'amendes LE CONSEIL faict deffenses a toutes personnes de ne mener leurs bestiaux paturer sur les terres qui ne leur appartiennent pas tant sur le cap au Diamantz qu'autre part et ce a peyne de vingt solz d'amende pour chaque beste en oultre faict aussy deffenses a toutes personnes de faire des chemins nouveaux et de passer sur les terres ensemencées sy ce n'est sur les chemins ordinaires a peyne de dix liures damendes & ce qui sera leu publié et affiché ./.

SUR CE QUI a esté dit et remontré par le Procureur General du Roy quil y a eu arrest par lequel le bled a esté ordonné d'estre prix a cent solz pour payment de vieilles debtes affin de faciliter le negoce du pais ce qui est et pouroit estre a l'aduenir beaucoup preiudiciable a l'estat estant de justice de faire les ditz paymentz bons et valables et mesmes que les peuples y sont interessez et quilz n'ont pas le debit de leur dit bled Pourquoy requiert le dit Procureur General qu'a l'aduenir les ditz bledz seront pris en payment au dire de gens a ce cognoissans. LE CONSEIL a ordonné qu'a l'aduenir ceux qui seront obligez de receuoir payment en bled ne pourront estre contrainctz de l'accepter qu'au prix quil sera estimé par expers et gens a ce cognoissans ce qui sera leu publié et affiché &

LE CONSEIL a ordonné au sieur de la Mothe de desliurer sur le fonds du Conseil quil a entre ses mains la somme de cent dix liures au sieur de Mazé Conseiller en ce Conseil et la somme de quarante liures a Pierre Duquet son Greffier pour aduancee sur la Commission quil a de ce Conseil pour faire descente aux trois Riuieres dequoy luy sera tenu Compte rapportant la presente et quittance.

LEGARDEUR DE TILLY

DAMOURS

TESSERIE

PERONNE DEMAZÉ

Du deuxiesme jour de Juin. 1665.

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ ou estoient Messieurs de Tilly Damours de la Tesserye et de Mazé conseillers Monsieur le procureur General du Roy present.

Ouy le procureur General du Roy le Conseil a déclaré que dans l'arrest en datte du vingt neufuiesme May dernier faisant deffenses aux habitans de ne mener leurs bestiaux pasturer sur les terres d'autry il n'a pas entendu y comprendre les terres que la marée couure où les bestiaux ont accoustumé d'aller paistre ce qui sera affiché &c

SUR LA REQUESTE présentée en ce Conseil par Anthoine leBœsme dit la Lime tendante a remontrer quil y a vingt cinq ans quil sert le Roy en la charge de Canonnier dans le fort saint Louis de Quebecq, que le jour de la feste de Notre Dame derniere ayant esté pour tirer le Canon suiuant le commandement qui luy en fust faict et apres auoir tiré s'estant mis en deuoir de recharger le dit Canon apres l'auoir tiré il n'eust pas sytost mis la cuiller et la poudre a l'emboucheure que le dit Canon qui estoit chambré prist feu et quoyquil eust passé l'escouillon dedans tira et jeta le suppliant a la renuerse luy brusla sa chemise vne partye du ventre et luy emporta le poulce et le doigt mitancier, luy brisa et disloca les autres et luy estonna tellement la main le bras les nerfs et les arteres, qu'enfin il est demeuré estropié le reste de ses jours en sorte quil ne peult plus trauailler de son metier d'armurier ny gagner sa vye requerant quil plaise au Conseil luy

ordonner pension que ses gaiges luy soient payez toute sa vye qu'on luy donne paye de Soldat dans la diete Garnison et que le chirurgien soit payé aux despens du Roy. LE CONSEIL veu les conclusions du Procureur general du Roy a ordonné que les gaiges de canonnier quil auoit luy seront continuez et qu'en oultre quil luy sera payé la somme de trois centz liures tous les ans a la charge d'entretenir les armes de la garnison du chasteau Saint Louis a raison de trente hommes, et de mettre en estat et entretenir toutes celles qui sont dans les Magazins du dit Fort Et pour le recompenser de ses pensementz et medicamentz le, dit Conseil ven les conclusions du procureur general du Roy luy donne vn habit des effectz du Roy que le sieur Damours Conseiller luy donnera fait quant a l'habit dequoy sera tenu compte rapportant la presente et quittance

LE CONSEIL a permis au Sieur chartier procureur General du Roy de se seruir de trois pippes de chaux appartenantes au dit Conseil a la charge de la rendre lorsqu'on en aura besoing

LE GARDEUR DE TILLY

DAMOURS

TESSERIE

PERONNE DEMAZÉ

Du cinquiesme jaur de Juin 1665.

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ ou estoient Messieurs de Tilly Damours Denys et de Mazé Monsieur le procureur General du Roy present

SUR CE QUI a esté requis par le Procureur General du Roy que les charpentiers du Roy sont quelquesfois demandez par des habitans qui en ont besoing pour quelques petits traux pressantz dont les ditz habitans ont nécessité a leurs bastimens comme aussy quil soit ordonné que le basteau du Roy sera mis au soing de quelque personne pour le louer s'il est besoing et auoir esgard quil ne se perde comme aussy le brigantin lors quil sera en estat et tout ce qui peult appartenir au Roy concernant la nauigation LE CONSEIL attendu quil est necessaire que les charpentiers soient employez estans a gros gaiges du conseil et quil est necessaire et apropos pour cet

effect quil soit commis quelqu'un des conseillers pour en auoir le soing ordonne que chacun des ditz Conseillers alternatiuement auront le soing par semaine aloüer et employer les ditz Charpentiers et les ditz bastimens seruant a la nauigation appartenantz a Sa Majesté l squels charpentiers seront louez a vn escu par jour a la charge toutesfois de les reprendre lors quil sera necessaire pour le seruice du Roy auquel soing commencera le Sieur de Tilly conseiller du Roy en ce Conseil et rendront compte au Conseil de leur employ %.

SUR LE REQUISITOIRE du procureur General du Roy que le Procez entre Marye Lucault allencontre des nommez Mathurin Leliepure et Paul Chesnon prisonniers ez prisons de cette Court est mis au Greffe du Conseil, quil soit nommé vn Commissaire pour examiner le dit procez et ensuite estre ordonné ce que de raison et communiqué au sieur procureur General LE CONSEIL a ordonné que le ditz procez sera mis entre les mains du sieur Denis Conseiller en ce Conseil Commissaire lequel examinera et instruira le dit procez, et ensuite en fera son rapport au Conseil %.

LEGARDEUR DE TILLY

DAMOURS

PERONNE DEMAZÉ

Du mercredy dixiesme jour de Juin 1655.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Messieurs de Tilly Damours et de la Tesserye Conseillers Monsieur le procureur General du Roy present

LE CONSEIL OÜY le procureur General du Roy a ordonné au sieur Damours Conseilller du Roy en ce Conseil de payer a Jean Levasseur huissier pour trauaux faictz par luy au Pallais et chambre du Conseil vne paire de Chenetz, que loüage d'un cabinet la somme de quatrevingtz liures dequoy luy sera tenu compte rapportant la presente et quittance %.

Sur les Re-
questes a re-
pondre.

SUR CE QUI a esté dit et remontré par le procureur General du Roy quil luy a esté faict plainte par plusieurs habitans tant resi-

dentz en cette ville que forains que les requestes ne sont receües a respondre que les jours de Conseil ce qui leur faict perdre leur temps pourquoy requiert le dit procureur General quainsy quil s'est pratiqué pendant les vaccations le premier Conseiller requis respondra les requestes qui luy seront presentées LE CONSEIL a ordonné que ceux qui auront des Requestes a presenter doresnauant s'adresseront au premier Conseiller qui respondra leur requeste Ce qui sera leu publié et affiché affin qu'on n'en ignore %.

LE CONSEIL a ordonné au sieur Damours Conseiller du Roy en ce Conseil de payer a Jean Lemire M^e charpentier pour la closture quil faict au Jardin du chasteau Sainet Louis la somme de trente trois liures dequoy luy sera tenu compte raportant la presente et quittance la dite somme de trente trois liures restante de la somme de cent liures dont il auoit en ordonnance %.

LE GARDEUR DE TILLY

DAMOURS

TESSERIE

Du dix septesme jour de Juin 1665

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Messieurs de Tilly et Damours Conseillers Monsieur le procureur General du Roy present

SUR LA DECLARATION faicte par Jean Mignault chastillon quil a donné congé a Nicolas Daudelin son seruiteur Domestieq qui luy auoit esté donné par le Conseil d'aultant quil ne s'en pouuoit seruir, Ouy le procureur general du Roy LE CONSEIL a ordonné que les ditz Mignault et Daudelin son seruiteur Comparoistront Samedy prochain au Conseil pour en estre ordonné Mandons

IL EST ORDONNÉ au sieur de la Chesnaye Fermier des droitz de donner a Pierre Sommandre dix minotz de bled pour la somme de vingt cinq liures sur ce qui luy reste deub par le Conseil laquelle somme luy sera passée en ses comptes raportant la presente et quittance

IL EST ORDONNÉ huit liures au Vasseur huissier pour quelques voyages quil a faitz pour le Conseil particulièrement pour Louis LeSage de quoy il sera payé les amendes dont il a receu cinq liures presentement pour l'amende de la Mieux de quoy sera tenu compte a M: Michel Fillion Greffier rapportant la presente et quittance

LE GARDEUR DE TILLY

Du dix huitiesme iour de Juin de relenee 1665

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Messieurs de Tilly Damours Denis et de la Tesserie Conseillers Monsieur le procureur General du Roy present

VOUS REMONTRE le procureur General du Roy disant quil seroit arriué vn vaisseau a la radde de cette ville de Quebec pourquoy il requiert que deffenses soient faictes au capitaine du dit vaisseau de desbarquer aucunes personnes sans l'ordre du Conseil et sans auoir fait apparoir de ses pouvoirs et Commissions signé L. T. Chartier avec paraphe %.

VEU PAR LE CONSEIL les conclusions du procureur General du Roy, il est ordonné quil sera fait deffenses au Capitaine du Nauire venu ce jour d'huy deuant cette ville de Quebec de desbarquer ny faire descharge d'aucunes Marchandises ny hommes sans prealablement auoir fait apparoir au Conseil de ses pouvoirs et Commissions ainsy quil est requis Mandons &c

LE GARDEUR DE TILLY DAMOURS
TESSERIE

Du dit iour et an.

EN VERTU de l'Ordonnance cy dessus signifiée au Cappitaine du Nauire nommé le Chat a comparu en ce Conseil le dit Cappitaine ou il a fait apparoir vn Conger en parchemin de Monseigneur de Vandosme Amiral de France en datte du vingt cinquiesme Aupil dernier comme aussi vne Grosse de la procuracion a luy faicte par le sieur Petit marchand en datte du dit jour vingt cinquiesme Aupil signé de Langlois Notaire a la Rochelle et

de plus vn ordre de Monseigneur de Tracy non signé en date du neuuiesme juin dernier par lequel le dit Dabin est obligé de liurer au sieur Le Barrois toutes les marchandises hommes et generallyment tout ce qui est contenu dans son dit Bord et au bas d'icelle vne sommation au dit M^r Charles Dabin faicte par le dit Sieur Le Barrois et signée de luy en datte du dix huitiesme Juin ce dit jour par laquelle il luy enjoinct de luy deliurer toutes les Marchandises quil pourroit auoir dans son bord, et luy donner vne declaration speciffique de toutes les autres Marchandises dont il pourroit estre chargé pour toutes sortes de personnes generallyment quelconques le tout conformement a l'ordonnance de Mon dit Seigneur de Tracy declarant n'auoir autres ordres ny pieces a produire en ce Conseil OUY la declaration du Cappitaine Dabin Je n'empesche pour le Roy que le dit Cappitaine ne fasse descharger tant les hommes que Marchandises estant dans son bord suiuant les ordres quil dit auoir de Monseigneur de Tracy enuers lequel il en sera chargé signé L. T. Chartier avec paraphe

VEU LES conclusions du procureur General du Roy LE CONSEIL permet au dit Cappitaine Dabin d'executer les ordres de mon dit Seigneur de Tracy enuers lequel il demeurera responsable, Fait au Conseil Souuerain tenu a Quebecq le dix neuuiesme jour de Juin

LE GARDEUR DE TILLY

DAMOURS

TESSERIE

Du vingt cinquiemesme jour de Juin 1665

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Messieurs de Tilly Damours Denis de la Tesserye et de Mazé Conseillers Monsieur le procureur General du Roy present

VEU LE proces Verbal faict par LeVasseur et Romainuille huissiers declarant qu'ayant esté au bord du Nauire nommé le Chat pour signifier vn ordre du Conseil ils auoient estez retins a bord du dit Nauire par les sieurs LeBarrois et DuBois OUY le procureur General du Roy et faisant droit sur son requisitoire LE CONSEIL a ordonné que le dit proces Verbal sera mis au Greffe %.

LE CONSEIL attendu que le pallais est reserué et qu'on y traueille incessamment pour y loger Monseigneur de Tracy a ordonné qu'affiches seront mises pour faire scauoir a tous que le Conseil se tiendra aux iours ordinaires dans la maison delavigne huissier ou il se tenoit cy deuant

LE GARDEUR DE TILLY

DAMOURS

TESSERIE

PÉRONNE DEMAZÉ

Du Vendredy troistesme jour de Juillet 1665

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Messieurs de Tilly Damours de la Tesserye et de Mazé Conseillers Monsieur le procureur General du Roy Present

SUR CE QUI a esté remonstré par le procureur General du Roy que la Galiotte Royale estant arriüée du voyage au deuant de Monseigneur de Tracy en laquelle il y a plusieurs prouisions desquelles le sieur de Repentigny a esté chargé Requert que le dit sieur de Repentigny remettra les dites prouisions entre les mains d'un commissaire qui sera depputté par le Conseil. LE CONSEIL a ordonné que le dit sieur de Repentigny rendra compte du reste qui peult estre entre ses mains des vituailles qui lui ont estez donnez pour son voyage au *prorata* du temps quil y a esté lesquelles il remettra entre les mains du dit sieur Damours Conseiller qui a esté commis pour cet effect %.

SUR LA demande faicte par M^e Michel Fillion Greffier qu'ayant presté vn ancre au Conseil avec deux Compas et vne Orloge de Sable pour mettre dans la Galiotte Royale qui a esté au deuant de Monseigneur de Tracy suiuant l'ordonnance du Conseil du vingt septiesme may dernier requerant que le dit ancre luy soit rendu avec les ditz Compas et Orloge et quil luy soit payé la somme de quinze liures pour louage de l'ancre et ce quil plaira au Conseil pour vn des compas qui est rompu et pour louage du reste, LE CONSEIL ouï le procureur General du Roy et du consentement du dit Fillion a ordonné que le dit Ancre le Compas et l'Orloge qui restent luy seront rendus et pour payement du louage de la dite ancre et du Compas cassé et

loüage de ce qui reste quil luy sera desliuré le mouton de retour du dit voyage pour la somme de vingt cinq liures pourquoy sera le dit Fillion redeuable au Conseil de la somme de cent sols %.

LEGARDEUR DE TILLY

DAMOURS

TESSERIE

PERONNE DEMAZÉ

Du Samedi quatriesme iour de Juillet 1665.

(LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Messieurs de Tilly Damours Denis de la Tesserye et de Mazé Conseillers Monsieur le Procureur General du Roy present

LE CONSEIL a ordonné au Sieur de la Chesnaye fermier des droitz de payer sans delai la somme de vingt liures a Monsieur la Lime par aduances ^{Neant} pour la nourriture des Massons qui trauillent au pauillon du pallais dont le Conseil a faict marché avec luy de ce jour a quinze solz par Jour par chaque homme dequoy luy sera tenu compte rapportant la presente et quittance) (1)

Du dit jour de releuée

LE CONSEIL a ordonné au sieur Lemire maistre charpentier sur le requisitoire du procureur General du Roy prendre le bois et les ouuriers et les charettes et harnois qui luy seront necessaires pour paracheuer en dilligence les logementz de Monseigneur de Tracy %.

LEGARDEUR DE TILLY

DAMOURS

TESSERIE

PERONNE DEMAZÉ

Du sixiesme jour de Juillet 1665

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou presidoit Monseigneur de Tracy Messieurs de Tilly Damours Denis de la Tesserye et de Mazé Conseillers Monsieur le procureur General du Roy present

(1) Tout ce qui est entre parenthèses a été raturé à l'original. (John Langelier.)

VEU PAR le Conseil les Lettres Patentes de Sa Majesté données a Paris le dix neuviésme iour de Novembre l'an de Grace mil six cent soixante trois et du Regne de Sa Majesté le vingt vniesme par lesquelles Sa dite Majesté établit Monseigneur de Tracy Son Lieutenant General dans toute l'estendüe des terres de l'Amérique Meridionale et Septentrionale Isles et terres adiacentes Signées Louis et sur le reply Par le Roy de Lyonne et scellées sur double queue du Grand Sceau de Cire jaune, L'attache de Monseigneur de Vandosme pour commander aux Nauires tant de guerre de Sa Majesté que Marchands en date du dixiesme jour de Decembre mil six cent soixante trois signé Cesar de Vandosme et sur le reply par monseigneur Matharel scellé sur double queue de Cire Rouge LE CONSEIL oüy le procureur General du Roy a ordonné que les dites lettres de Sa dite Majesté et la dite attache sur icelle seront leües et publiées et Registrées sur le Registré de ce Conseil pour seruir ce que besoing sera et en iouir suiuant l'intention de Sa Majesté

TRACY

Du dit Jour.

VEU PAR le Conseil l'Edit du Roy pour l'establissement de la Compaignie des Indes occidentales verifiée en Parlement le vuziesme iour de Juillet mil six cent soixante quatre et en la Chambre des Comptes le dernier Juillet au dit an mil six cent soixante quatre LE CONSEIL oüy le procureur General du Roy a ordonné que le dit Edit de Sa Majesté sera leu publié et enregistré sur le Registre du Conseil pour valloir ce que besoing sera suiuant l'intention de Sa dite Majesté /

TRACY

LE VINGT TROISIÉSME jour de Septembre mil six cent soixante cinq, en l'assemblée conuquée par l'ordre de Messire Alexandre de Prouille Cheuallier Seigneur de Tracy Conseiller du Roy en ses Conseils Lieutenant General pour Sa Majesté en l'Amérique Meridionale et Septentrionale tant par Mer que par terre et tenue en la premiere Salle du chasteau Saint Louis de Quebec où il presidoit et où estoient presens Messire Daniel de Remy

de Courcelles Lieutenant General des Armes de Sa Majesté pourveu du Gouvernement de Canada Messire François de Laul Euesque de Petrée, Messire Jean Talon Conseiller du Roy en ses Conseils d'estat et priué nommé a l'Intendance de Justice police et finances du dit pais Le Sieur LeBarrois Conseiller de Sa Majesté et son premier Interprete de la Langue Portugaise, Agent general de la Compagnie des Indes Occidentalles, les Sieurs de Villeray de la Ferté Dauteuil de Tilly et Damours tous ey deuant Conseillers au temps de la premiere creation du dit Conseil Maistre Jean Bourdon procureur General et Maistre Jean baptiste Peuuret Greffier SUR les lettres Patentes du Roy données a Paris en faueur du dit Sieur de Courcelles pour le Gouvernement de Canada en datte du vingt troisieme Mars dernier signées LOUIS et sur le reply Par le Roy DeLyonne et scellées sur double queüe du grand sceau de Cire jaulne par lesquelles Sa Majesté établit le dit sieur de Coureelles Gouverneur et Lieutenant General en Canada Acadie Isle de Terre Neufue et autres pais de la Nouvelle France Septentrionale, Desquelles Lettres Patentes le dit Messire Daniel de Courcelles demandoit lecture estre faicte et enregistrement au Registre du Greffe du Conseil LE CONSEIL oüy le rapport du procureur du Roy et ce requerant a ordonné et ordonne qu'elles seront enregistrées ez Registres du Greffe d'iceluy pour jouïr par le dit Sieur de Courcelles du contenu en icelles et y auoir recours quand besoin sera %.

VEU AUSSI les Lettres Patentes de Sa Majesté données a Paris le XXIII^e Mars dernier en faueur du dit Messire Jean Talon signées Louis et plus bas Par le Roy de Lyonne et scellées sur simple queüe du Grand Sceau de Cire Jaulne par lesquelles Sa dite Majesté l'establit Intendant de Justice police et finances en ce dict pais desquelles il demandoit Lecture estre faicte et enregistrement ez Registre du Greffe du Conseil, oüy les Conclusions du procureur du Roy. LE CONSEIL a ordonné et ordonne les dictes lettres estre Registrées au Greffe d'iceluy pour jouïr par le dict Sieur Talon du Contenu en icelles et y auoir recours quand besoin sera %.

VEU LA COMMISSION d'Agent General accordée par la Compagnie des Indes Occidentalles au Sieur LeBarrois Conseiller du Roy Son Secretaire Interprete en langue Portugaise expedée a Paris le huitiesme d'Auril dernier signé Bechameil, Jaquier, Poquelin, Bibaud, Dalibert et Hoüel de

S^t Mars et plus bas Par mes ditz Sieurs les Directeurs Daulier et scellée en placard sur cire rouge du sceau d'icelle

LA NOMINATION et presentation faite au Roy par les Directeurs Generaux de la dicte Compagnie des Indes Occidentales de la personne du dict Sieur LeBarrois pour en qualité d'Agent general d'icelle auoir entrée voix desliberatiue en ce Conseil et sceance en iceluy au dessus du premier Conseiller, pour luy estre sur ce expédié les lettres necessaires, la dicte nomination dattée a Paris le Septiesme du dit mois d'auril signé Bechameil, Dalibert, Bibaud, Berthelot, Poquelin et Hoüel de S^t Mars, et plus bas par mes dicts Sieurs les Directeurs Daulier et scellé en placart comme dit est

ET LES LETTRES expediées en Chancellerie sur la dicte nomination au dict Sieur LeBarrois pour en sa dicte qualité d'Agent general auoir entrée voix desliberatiue en ce Conseil et Sceance audessus du premier Conseiller les dictes lettres dattées a Paris le dixiesme du dict mois d'Auril dernier signées LOUIS et plus bas Par le Roy de Lionne et scellées en simple queue du Grand Sceau de Cire Jaune A costé desquelles est l'acte du Serment accoustumé par luy presté ez mains de Monsieur le Chancelier signé Papare requerant le dit Sieur LeBarrois lecture et enregistrement en estre fait Conclusions du procureur du Roy auquel le tout a esté communiqué ; LE CONSEIL a ordonné et ordonne que les dictes Commissions Nomination et Lettres seront registrées au Greffe d'iceluy pour jouir par le dict Sieur LeBarrois de l'effect d'icelles

TRACY

COURCELLE

FRANCOIS euesque de petrée TALON

LEBARROYS

ROÛER DE VILLERAY

Du Sixiesme Decembre mil six cent soixante six

EN L'ASSEMBLÉE CONUOQUÉE par Messire Alexandre de Prouille Cheualier Seigneur de Tracy Conseiller du Roy en ses Conseils Lieutenant General pour Sa Majesté en l'Amerique Meridionale et Septentrionale tant par mer que par terre tenu en son hostel ou il presidoit assisté de M^r Daniel de Remy Cheualier Seigneur de Courcelles Gouverneur et Lieutenant General pour Sa Majesté en la Nouvelle France de Messire Jean Talon

Conseiller du Roy en ses Conseils d'estat et priué Intendant de Justice Police et finances de ce dit pays et de M^{re} Francois de Laual Euesque de Petrée nommé par sa Majesté premier Euesque de ce dit pays Conseiller perpetuel au Conseil souuerain estably par Sa Majesté a Quebec par son Edit du mois d'Auril mil six cent soixante trois les Sieurs de Villeray, de Gorribon cydeuant Conseiller au Presidial de Marennas, de Tilly, Damours et de la Tesserie Bourdon et Demesnu Peuuret ayans esté mandez il leur a esté declaré qu'il a esté faict choix de leurs personnes pour remplir les charges du dit Conseil Souuerain sçauoir le dict Sieur de Villeray pour estre continué en la charge de premier Conseiller apres le dit Sieur Euesque le dict sieur de Gorribon estably en la seconde charge de Conseiller le dict sieur de Tilly en la troisieme le dit sieur Damours en la quatrieme et le dict sieur de la Tesserie en la cinquiesme le dict sieur Bourdon continué en la charge de Procureur General et le dict sieur de Mesnu Peuuret en celle de secretaire et greffier, Pour jouir des dictes charges aux honneurs pouuoirs authoritez preeminences priuileges et libertez aux dictes charges appartenantz et aux gages qui leur seront ordonnez par l'estat qu'en fera expedier Sa dicte Majesté le tout conformement et au desir du dict Edit pour vn an seulement et cependant jouiront des gages prouisoires qui leur ont esté reiglez en ce pays jusqu'a ce qu'autrement par Sa Majesté y aye esté pourueu pour raison dequoy il leur est permis de s'y pouruoir comme ils verront bon estre, lesquels gages prouisoires ne commenceront a courir que du premier jour de l'an prochain pour finir a pareil jour ./

PROUILLE TRACY

COURCELLE

FRANCOIS euesque de petrée

TALON

ET ADUENANT le cinquiesme Januier gbIC soixante sept les dicts sieurs de Villeray de Gorribon de Tilly Damours et de la Tesserie Bourdon et Demesnu Peuuret ont esté installez dans l'exercice des dictes charges apres auoir faict et presté le serment en tel cas requis et accoustumé de bien et fidellement exercer leurs dictes charges Dont acte leur a esté octroyé pour leur valloir et seruir ce que de raison %.

PROUILLE TRACY

COURCELLE

TALON

SUR CE QUI a esté remonstré par le Procureur General du Roy que depuis l'establissement de cette Colonie la traitte des boissons enyurantes a esté deffendue estre faicte aux Sauvages acause des desordres qui en prouiennent et qui peuuent de beaucoup retarder l'aduancement du Christianisme parmy ces peuples infidelles ou deuenus chrestiens et mesme prejudicier a l'establissement dela Colonie ainsy que l'experience l'a faict voir par les meurtres et violemens qui s'en sont ensuiuis qui auoient donné lieu a la reiteration des dictes deffenses sous de plus grosses peines mesme de punition corporelles, Que neanmointz faulte de tenir la main dans les lieux esloignez, a l'execution des Ordonnances qui en ont esté faictes les desordres ont tousiours continué. Pourquoy obuier il requert que les dictes deffenses soient de rechef reitez soubz peine de cinq cens liures d'amende ou du fouet sy le cas y eschet et en cas de recidiue aux Galleres perpetuelles et que les Sauvages soient punis des mesmes peines et cependant qu'il soit ordonné qu'a sa diligence il soit informé allencontre de ceux qui auront contreuenu aux dictes Ordonnances. LE CONSEIL a fait iteratiues inhibitions et deffences a toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient de donner vendre ou traiter aux Sauvages directement ny indirectement et soubz quelque pretexte que ce puisse estre aucunes boissons enyurantes sur peines d'amende arbitraire pour la premiere fois et de punition corporelle pareillement arbitraire pour la Seconde fois et excepté les vollontaires compagnons et vallets qui seront punissables pour la premiere fois de telle punition corporelle qui sera estimée a propos par le dict Conseil s'ils n'ont de quoy satisfaire a la dicte amende PAREILLES inhibitions et deffences sont faictes a tous sauages de quelque langue ou nation qu'ils soient de traiter des mesmes boissons a peine d'amende arbitraire, et pour ceux qui s'en seront enyurez d'estre attaché au Carcan pendant trois heures, outre l'amende cy deuant ditte payable par le delinquant tenant prison Et affin que les ditz sauages ne puissent ygnorer de la teneur de ce present arrest le Conseil a ordonné qu'il leur sera leu expliqué et interpretté par ceux des Peres de la Compagnie de Jesus qui ont soin de les instruire des principes de la Religion Catholique Apostolique et Romaine auxquels a cet effect il sera deliuré Coppie du dict Arrest. Et pour que les contrauentions aux Ordonnances et reglements cy deuant faits sur le mesme sujet ne demeurent pas impunis il sera incessamment informé a la diligence du dit Procureur General et de ses substituds

dans tous les lieux de la Jurisdiction du dit Conseil Pour les informations par eux faictes et rapportées estre sur icelles ordonné ce que de raison ENJOINT a tous Juges de tenir la main a l'exécution du present arrest qui sera leu publié et affiché aux lieux Ordinaires par le premier huissier sur ce requis a ce que nul n'en ygnore %.

SUR CE QUI a esté remonstré par les marchands forains que les pelletries de Castor nommement le gras se vendent sur le prix de Onze liures la liure ils n'en pouuoient neammoins retirer en France que le prix de neuf a dix liures tout au plus ce qui leur estoit a sy grand prejudice qu'ils seroient obligez d'habandonner ce commerce s'il n'y estoit apporté remede conuenable SURQUOY ouy le Procureur General qui a requis que les habitans fussent ouys LE CONSEIL auant faire droict a ordonné et ordonne que les habitans seront ouys et que pour ce ils se trouueront en ce Conseil de lundy prochain en huitaine et a ce que personne n'en ignore affiches seront mises aux lieux accoustumez a Quebecq et autres circonuoisins a la diligence du dit Procureur General.

TRACY	COURCELLE
FRANCOIS euesque de petrée	TALON
ROÛER DE VILLERAY	GORRIBON
LEGARDEUR DE TILLY	DAMOIRS
TESSERIE	

Du dixieme Januier g^hIC soixante sept.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou presidoit Messire Alexandre de Prouille Cheualier Seigneur de Tracy Conseiller du Roy en ses Conseils Lieutenant General pour Sa Majesté en l'Amerique Meridionale et Septentrionale tant par mer que par terre tenu en son hostel et ou estoient presents Messire Daniel de Remy Cheualier Seigneur de Courcelles, Gouverneur et Lieutenant General pour sa dite Majesté en la Nouuelle France et Messire Jean Talon Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat et priué Intendant de Justice

police et finances de ce dit pays et Messire Francois de Lival Euesque de Petrée nommé par Sa Majesté premier Euesque de ce dit pays, conseiller perpetuel au Conseil Souuerain estably par Sa Majesté a Quebec par son Esdit du mois d'Auril gbl soixante trois les sieurs de Villeray de Gorribon de Tilly Damours et de la Tesserie le procureur general du Roy present.

SUR CE QUI a esté remonstré par le Procureur General du Roy qu'en l'année mil six cent soixante deux le Conseil qui auoit esté estably par le Sieur dubois Dauaugour pour lors Gouverneur de ce pays ordonna que les solz marquez auroient cours en ce pays sur le pied de vingt quatre deniers chacun et ce affin d'attirer de ces sortes de monnoyes dont le pays estoit en necessité ce qu'ayant esté publié il seroit arriné que plusieurs personnes depuis le dit temps en auroient apporté de France vn fort grand nombre en telle sorte qu'on ne void plus presque d'autre monnoye ce qui porte vn tres grand prejudice au publicq en ce qu'aucuns des marchands forains considerant la difference de l'augmentation de cette espece de monnoye aux autres prennent de la pretexte de suruendre leurs marchandises Requerant que pour obuier a ces desordres les ditz sols marquez fussent reduits sur le pied des autres monnoyes, LE CONSEIL a ordonné et ordonne que doresnauant a commencer du premier Feburier prochain les solz marquez n'auront cours qu'au prix de vingt deniers piece Et cependant pour indamniser ceux qui s'en trouueroient chargez ils pourront pendant le restant de ce mois les mettre entre les mains du Sieur de la Chesnaye Aubert lequel les receura a vingt quatre deniers la piece et leur en donnera son recepicé Et le dit temps passé il leur en fera le remboursement sans aucune diminution suiuant la conuention qui en a esté faite avec luy Et sera la presente leüe publiée et affichée aux lieux ordinaires a ce que personne n'en ignore.

SUR CE QUI a esté remonstré par le Procureur General que par arrest du cinquesme de ce mois il est ordonné qu'a sa diligence il sera informé a l'encontre de ceux qui ont traité ou baillé traittent et baillent aux Saunages des boissons enyurantes et qu'ayant pris que dans la Seigneurie de Lauson il s'y est commis plusieurs desordres par la traitte des dites boissons il requiert qu'il soit informé a l'encontre des delinquants et que pour cet

effet attendu qu'il n'y a presentement de Juge estably dans la dite Seigneurie il soit commis telle personne quil plaira au Conseil pour l'information faicte et rapportée estre par luy conclud ce que de raison LE CONSEIL a commis Maistre Pierre Duquet Notaire Royal et Rommainuille huissier pour proceder aux dietes informations a quoy ils vacqueront incessamment pour icelles faictes et rapportées estre fait tel droit que de raison

VEU CERTAINES lettres en forme de prouisions expediées a Paris par les Directeurs generaux de la Compagnie des Indes Occidentales le premier jour de May mil six cent soixante six par lesquelles ils establissent le Sieur Chartier Lieutenant Civil et Criminel en cette ville de Quebec et apres lecture d'icelles Ouy le Procureur General qui a dit n'auoir moyens d'empescher l'instalation du dit Sieur Chartier attendu la connaissance qu'on a de ses vie, mœurs, Religion Catholique apostolique et Romaine ayant cydenant exercé le dit office pour lantienne Compagnie cideuant Seigneurs de ce pays LE CONSEIL pris le serment du dit sieur Chartier la receu et instalé dans l'exercice du dit office pour en jouir au terme des dites prouisions a condition qu'a l'aduenir la dite Compagnie des Indes Occidentales n'employera plus dans de pareilles lettres de prouisions adressées au Conseil le terme de Mandement dont acte %.

A COMPARU en sa personne Jean Serreau Sieur de Saint Aubin estant a genoüils et ayant en main des lettres de remission et abolition du Roy pour crime d'homicide commis en la personne de Jean Terme données a Saint Germain en Layes au mois de feburier mil six cent soixante six signées LOUIS et sur le reply Par le Roy de Lionne et par visa Segnier desquelles il auroit requis lecture et publication estre faicte SURQUOY le dit Conseil ayant Ouy le Procureur General qui a dit n'auoir moyens d'empescher la lecture et publication des dictes lettres sans prejudice toutes fois a luy de fournir contre l'exposé d'icelles ses moyens d'obreption et subreption et apres auoir demandé au dit exposant s'il se vouloit seruir des dictes lettres et sy elles estoient veritables et qu'il a respondu s'en vouloir ayder et seruir et icelles contenir verité luy en a octroyé acte et a ordonné et ordonne que Lecture et publication sera

presentement fait des dictes lettres par le Secretaire du dict Conseil et coppie en demeurera au Greffe par Eregistrement pour y auoir recours quand besoing sera Et en outre que le dict Procureur General fournira dans huitaine pour tout delay ses moyens d'obreption et de subreption contre les dictes lettres et qu'a ces fins les charges et informations faictes a l'encontre du dit Sieur de S^t Aubin luy seront communiquées sauf a toutes personnes a se porter partye ciuille pourquoy publication en sera faicte le Conseil tenant par un huissier du dict Conseil a l'Audience prochaine et le dict delay passé ce faict ou a faute de ce faire sera faict droit ainsy qu'il appartiendra %.

TRACY	COURCELLE
FRANCOIS euesque de petrée	TALON
ROÜER DE VILLERAY	LEGARDEUR DE TILLY
GORRIBON	DAMOURS
TESSERIE	

Du vingt quatriesme Jannier gbl soixante sept.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou presidoit Monseigneur de Tracy et ou estoient Monsieur le Gouverneur Monsieur l'Intendant Monsieur l'Euesque Messieurs de Villeray de Gorribon de Tilly Damours et de la Tesserie Monsieur le Procureur General present

SUR CE QUI a esté representé par le Procureur General qu'il luy a esté faict plainte par quelques habitans de ce país que les marchands ne suient pas les prix imposez a leurs marchandises ains les suruendent ce qui apporteroit vn notable prejudice aux pauures habitans s'il n'y estoit pourueu tant en accordant la liberté au peuple de s'assembler pour proceder a l'election d'Vn Seyndic qui prenne le soin de ce qui concerne l'interest publicq ou particulier qu'en establissant des Commissaires pardeuant lesquels les particuliers qui auront achepté des marchandises se pourront pouruoir en plainte lesquels Commissaires prendroient cognoissance si les marchands ont enfreint les prix du Tarif pour du tout faire leur rapport au Conseil LE CONSEIL a permis et permet a tous habitans de ce país de s'assembler au Son de la Cloche pour ensuite proceder pardeuant le Lieutenant

Ciuit a l'eslection d'un Scyndic qu'ils prendront en cette ville ou banlieüe d'icelle ET ORDONNÉ que ceux qui se trouuerront estre ou auoir esté blessez en l'achapt de quelques marchandises s'adresseront aux sieurs de Villeray et Damours qui receuront les plaintes d'un chacun pour y estre pourueu sur leur rapport en ce Conseil Lesquels dits sieurs de Villeray et Damours feront perquisition de la Contrauention qui se seroit pû faire par aucuns Marchands au Tarif qui a esté fait pour la Vente de leurs marchandises ce qui sera affiché aux lieux ordinaires a ce que personne n'en ignore %.

SUR CE QUI a esté dict par le Procureur General qu'il luy a esté mis ez mains la remission obtenüe en Chancellerie par Jean Serreau et le procès qui luy a esté antecederment fait et que pour en faire l'examen mesme pour paracheuer d'Instruire et mettre l'affaire en estat il estoit a propos de commettre quelque Commissaire et de faire publier que si quelqu'un se porte partie ciuille a l'encontre du dit Serreau il eust a se declarer Ce qui a esté a l'instant fait par l'huissier Leuasseur trouué present a l'audience LE CONSEIL a ordonné que les informations encommencées seront continuées. A ces fins commis et depute le Sieur de la Tesserie pour y proceder pour ce fait estre icelles communiquées au dict Procureur General pour par luy prendre telles conclusions quil aduisera a propos Et donné Acte de la publication faicte par le dict LeVasseur huissier que si quelqu'un se pretend porter partie ciuille a l'encontre du dict Serreau il aye presentement a se declarer Et de ce que le dict Serreau a persisté a dire qu'il se vouloit ayder et seruir de ses dictes lettres de Remission et que l'exposé d'icelles contenoit verité %.

SUR CE QUI a esté representé par le Procureur General qu'il a eu aduis que Jean Serreau S^t Aubin a baillé ou traicté aux Sauuages des boissons enyurantes contre les Ordonnances portant deffenses. LE CONSEIL a commis et depute le Sieur de Villeray pour proceder plus amplement aux informations a ce requises et necessaires par luy encommencées pour ce fait et icelles communiquées au dict Procureur General estre sur ses Conclusions ordonné ce que de raison %.

SUR CE QUI a esté representé par le Procureur General que pour l'interest du Roy soulagement des Sujets de Sa Majesté qui habitent ce pais de la Nouvelle France et le bien general du publicq il est important de mettre au jour quelques projets de reiglements concernans la justice police et manutention de la Colonie et qu'a ces fins M^{re} Jean Talon Conseiller du Roy en ses Conseils d'estat et priué Intendant de Justice police et finances du dict pais a bien voulu prendre le soin de composer et dresser des reiglemens sur les matieres les plus considerables et importantes qui se puissent et doiuent pratiquer dans toute l'estendue de la dite Nouvelle France qui tendent au Soulagement entier des peuples requerant que lecture et publication en soit faicte et registrement ensuite ez registres de ce Conseil pour estre observez selon leur forme et teneur autant que la necessité le requerra LE CONSEIL ayant esgard a la dite remonstrance a ordonné et ordonne la dicte lecture et publication estre faicte des dictes Reiglemens et estre iceux ensuite registrez au Greffe du dit Conseil pour y auoir recours quand besoin sera comme aussi qu'ils seront affichez en toutes les jurisdictions on sont les dietes Colonies pour estre suinis et observez selon leur forme et teneur %.

TRACY

COURCELLE

TALON

FRANCOIS euesque de petrée

ROÛER DE VILLERAY

LEGARDEUR DE TILLY.

GORRIBON

DAMOURS

TESSERIE

Du XXXI^e Janvier Mil six Cens soixante sept /.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou presidoit M^{re} Alexandre de Prouille Chenalier Seigneur de Tracy Conseiller du Roy en ses Conseils Lientenant General pour Sa Majesté en l'Amerique Meridionale et Septentrionale tant par mer que par terre tenüe en son hostel et ou estoient presens Messire Daniel de Remy Cheualier Seigneur de Courcelle Gouverneur et Lientenant General pour Sa ditte Majesté en la Nouvelle France M^{re} Jean Talon Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat et priué Intendant de Justice police et finances de ce dict pais M^{re} Francois de Laual Euesque de Petrée nommé

par Sa Majesté premier Euesque de ce dict país. Les Sieurs de Villeray de Gorribou de Tilly Damours et de la Tesserie Le Procureur General present.

SUR CE QUI a esté representé par le Procureur General qu'il seroit a propos d'enuoyer tant aux trois Riuieres que Montreal et lieux adjacents vne expedition de l'ordonnance portant reduction de la valler des solz marquez et d'accorder aux habitans des dictz lieux vn delay pendant lequel ils pourroient remettre ce qu'ils en auroient ez mains des personnes que le sieur de la Chesnaye Aubert Commis pour en faire la recepte pourroit proposer es dictz lieux, mesme de proroger vn delay de huitaine pour donner le moyen a toutes personnes residentes tant en cette ville quez Coste et enuirs d'icelle de pouuoir facilement porter au dict sieur Aubert ce qu'ils pourroient auoir de cette monnoye au desir de la dicte Ordonnance LE CONSEIL a ordonné et ordonne que toutes personnes residentes tant aux trois Riuieres que Montreal et lieux adjacents pourront en execution de l'ordonnance susdite porter ce qu'elles auront de sols marquez scauoir celles des Trois Riuieres entre les mains du S^r Desmarestz pendant trois semaines a compter du jour de la publication de la presente et de la dite Ordonnance et celles residentes en la dite Isle de Montreal entre les mains du sieur LeBer pendant le dit temps Lesquels dictz sieurs Desmarestz et LeBer proposent par le dict sieur de la Chesnaye Aubert pour faire la dicte recepte et pour tenir vn bordereau des sommes qui leur seront mises par vn chacun et aprez le dict delay expiré faire le remboursement somme pour somme exposant les dits sols marquez s'ils en employent au dict remboursement a raison de vingt deniers pour chacun attendu qu'il est icy pourueu au desdommagement du dict sieur Aubert Comme aussi a prorogé et proroge en faueur des personnes residentes en cette ville Costes et lieux circonuoyins vn delay de huitaine pendant lequel elles pourront mettre es mains du dict sieur de la Chesnaye Aubert ce qu'elles auront de sols marquez et le dict temps passé n'y seront plus receuz et afin que personne n'en ignore sera la presente leüe publiée et affichée par tout ou besoin sera %.

EST COMPARU Jean Serreau lequel a dict qu'il persiste a se vouloir ayder des lettres de Remission et abolition par luy obtenües en Chan-

cellerie et que l'exposé d'icelles contient verité dont acte Comme aussi de la publication presentement faicte par Jean le Vasseur huissier a la porte du pallais que si quelqu'un se pretend porter partie civile allencontre du dict Serreau il aye a se declarer %.

TRACY

COURCELLE

TALON

FRANÇOIS euesque de petrée

ROÛER DE VILLERAY

LEGARDEUR DE TILLY

GORRIBON

DAMOURS

TESSERIE

AUIOURDHUY, Samedy cinquiesme Feburier mil six cent soixante sept Est comparu au Greffé du Conseil Jean Grignon marchand lequel pour satisfaire a vne Ordonnance de Monseigneur l'Intendant affichée aux lieux ordinaires de faire affiches en cette ville a declaré qu'en l'année mil six cent soixante cinq il embarqua dans le Nauire nommé La Paix le nombre de cent soixante deux peaux d'Original restées au lieu du naufrage avec cent trois liures de Castor de laquelle declaration il a requis acte pour luy seruir ce que de raison et a signé %.

J GRIGNON

PEUURET

Du Lundy XIII^e Feburier g^lC soixante sept

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou presidoit M^{re} Alexandre de Prouille cheualier Seigneur de Tracy Conseiller du Roy en ses Conseils Lieutenant General pour Sa Majesté en l'Amerique Meridionale et Septentrionale tant par mer que par terre tenue en son hostel et ou estoient presens M^{re} Daniel de Remy Cheualier Seigneur de Courcelle Gouverneur et Lieutenant General pour Sa dite Majesté en la Nouvelle France Messire Jean Talon Conseiller du Roy en ses Conseils d'Etat et priué Intendant de Justice police et finances M^{re} François de Lanal Enesque de Petrée nommé par Sa Majesté premier Enesque de ce pais les sieurs de Villeray de Gorribon de Tilly et de la Tesserie

LE CONSEIL en consequence de Son Ordonnance du XXIII^e Janvier dernier affichée ou besoin a esté desirant faciliter a toutes personnes les moyens de se plaindre allencontre des marchands qui auroient pû contreenir en la vente de leurs marchandises aux prix de chacune d'icelles reiglez par le tarif qui en a esté fait a permis et permet a vn chacun non seulement de s'adresser aux sieurs de Villeray et Damours Conseillers en ce Conseil mais encor au premier trouué de tous les autres Conseillers d'iceluy mesme au Procureur General lesquels receuront leurs plaintes pour sur le rapport des dites sieurs Commissaires fait au Conseil estre pourueu ainsi que de raison %.

LE CONSEIL VOULANT faire droict au pauvres habitans de ce país et les redimer de la perte qu'ils souffriroient en la diminution du prix des sols marquez et recherchant les moyens de trouuer vn fond pour y satisfaire a accepté et accepte l'offre de Messire Alexandre de Prouille Cheualier Seigneur de Tracy Conseiller du Roy en ses Conseils Lieutenant General pour Sa Majesté en l'Amérique Meridionale et Septentrionale tant par mer que par terre de fournir a cet effect ez mains du sieur de la Chesnaye Aubert la somme de six Cens quatre vingt treize liures comme aussi celle de Messire Daniel de Remy Cheualier Seigneur de Courcelle Gouverneur et Lieutenant General pour Sa dite Majesté en la Nouvelle France de fournir la somme de cinq Cens trente trois liures dix sols huit deniers et celle de Messire Jean Talon Conseiller du Roy en ses Conseils d'Etat et priué Intendant de Justice police et finances du dit país de fournir celle de quatre Cens vingt quatre liures Et au surplus a taxé la Compagnie Seigneurs de ce país de porter la dicté diminution de prix jusqu'a la somme de cinq Cens trente liures Le sieur Jaques dela Mothe a la somme de deux Cens soixante liures Le sieur Daniel Biaille a la somme de Cent liures le sieur Chamot la somme de Cent cinquante liures Le sieur Fenou a la somme de vingt liures Charles Palentin, a la somme de soixante dix liures Thierry de Lettre le Wallon a la somme de soixante quinze liures La vefue Antoine Le Boesme a la somme de trente liures Et le sieur Jean Maheust a la somme de soixante liures, lesquelles susdictes sommes LE CONSEIL a ordonné et ordonne au dict sieur

de la Chesnaye de defalquer ou retenir par ses mains sur celles qu'il luy peut conuenir rendre aux susdicts desnommez en consequence dela remise qu'ils luy en peuvent auoir faicte en solz marquez et de l'ordonnance affichée a ces fins. Et au surplus a luy ordonné de tenir compte ou fournir a tous ceux qui luy auront pû remettre de la dicte monnoye le montant de la somme d'vn chacun sans aucune diminution et afin que du tout il n'ignore luy sera desliuré par le Greffier de ce Conseil vne expedition du present %.

ENTRE LE PROCUREUR GENERAL du Roy demandeur en crimes et delits sur la plainte et desnonciation de Nicolas Grisard sieur Desormeaux Garde des Magazins du Roy d'vne part Et Pierre Renault dict Locat defendeur et accusé d'autre. VEU la dicte plainte et denonciation faicte par le diet sieur des'Ormeaux aux fins de luy estre pourueu sur le larcin qu'il pretend luy auoir esté fait par le dit accusé laissant au Procureur du Roy a faire telle poursuite qu'il verroit estre a faire le tout contenu en Sa Requête présentée a M^{re} Jean Talon Conseiller du Roy en ses Conseils d'Etat et priué Intendant de justice police et finances en la Nouvelle France Isle de Terre Neufue et Acadye qui auroit ordonné qu'elle seroit communiquée au Procureur General lequel auroit requis qu'il fust procedé promptement a l'Interrogatoire du diet Locat, sauf a informer en aprez En consequence de quoy le sieur de Villeray auroit esté commis pour vaquer a la procedure ainsy qu'il est porté par les Ordonnances estans au bas de la dicte Requête des douze et treiziesme Januier dernier signées Talon, Interrogatoires faictz par le diet sieur de Villeray au diet Locat en datte du quatorziesme du dit mois contenant les responses confessions et desnegations d'iceluy Locat, l'information faicte par le diet sieur de Villeray les vingt vn et vingt neuf du diet mois Recollement par luy faict des deux tesmoins en leurs depositions ensemble confrontation d'iceux au diet accusé le cinquiesme du present mois Conclusions du Procureur General du Roy tout veu et consideré, Oüy le rapport du diet sieur de Villeray LE CONSEIL a declaré le diet Locat deüiement atteint et conuaincu du Crime de Larcin Pour reparation a condamné et condamne le diet Locat a estre appliqué sur le cheual de bois et y demeurer pendant

le temps d'une heure avec un poids de six livres attaché a chacun de ses pieds %.

TRACY

FRANCOIS euesque de petrée

GORRIBON

COURCELLE

ROÛER DE VILLERAY

LEGARDEUR DE TILLY

TESSERIE

PRONONCÉ au dict Locat ez prisons du Chasteau S^t Louis par moy Greffier au dict Conseil soussigné le quinziesme Februrier g^hIC soixante sept %.

PEUURET

Du dict jour quatorziesme Februrier 1667.

ENTRE JEAN SERREAU Sieur de Sainct Aubin demandeur l'interinement de lettres de Remission et abolission du Roy par luy obtenües en Chancellerie pour crime d'homicide commis en la peronne de Jean Terme Suisse de nation d'une part Et le Procureur General en ce Conseil defendeur d'autre part

VEU le proces Verbal faict par Fillion cy deuant Greffier du Conseil de luy signé de Jean Godefroy et Jaques l'Hoste en datte du vingt sixiesme Juillet g^hIC soixante cinq contenant que les dictz Godefroy et l'Hoste auoient apporté dans un canot le corps du dict deffunct Terme avec un narré de ce qui s'estoit passé au bas duquel est autre proces Verbal de quelques remarques faicte par le dict Fillion Jean Madry et Annet Goumin maistres chirurgiens faisant la visite du dict corps datté du vingt sept du dict mois signé du dict Fillion Requisitoire du sieur Chartier lors Procureur General datté du dict jour vingt septiesme Juillet tendant a ce qu'il soit informé du dict homicide a sa diligence, au bas duquel est la permission d'informer signée Tracy, Information faicte par le sieur de la Tesserie Conseiller en ce Conseil le vingt huict des dictz mois et au au bas de laquelle est son jugement portant soit communiqué au Procureur General avec le Proces Verbal joint le dit Jugement datté du XXX^e des dictz mois et an et de luy signé, Proces Verbal de la recherche et poursuite faicte du dict Sainct Aubin par François Rismes, François Miuille et Jean

Guenchart Suisses par l'ordre de M^{re} Alexandre de Prouville Cheualier Seigneur de Tracy Conseiller du Roy en ses Conseils Lieutenant General pour Sa Majesté en l'Amérique meridionale et septentrionale tant par Mer que par terre le dict proces verbal signé des dicts Miuille et Guenchart et datté du XXIX^e du dict mois de Juillet avec autre jugement du dict Sieur de la Tesserie portant que le dict proces verbal sera joint au proces. Requisitoire du dict sieur Chartier tendant a ce que le dict S^t Aubin soit pris et aprehendé au corps pour luy oüy et interrogé estre fait en justice ce que de raison et que le nommé Jean Piccard soit condamné par corps a le représenter datté du dict jour trentiesme des dicts mois et an avec le jugement du dict sieur de la Tesserie interuenu en consequence portant decret de prise de corps allencontre du dict S^t Aubin et injonction au dict Piccard de le représenter sur telle peine que de raison en datte du dict jour, Les lettres de Remission pardon et abolission obtenües du Roy par le dict Serreau expediées a Saint Germain en Laye au mois de Feburier gblc soixante six signées Louis et en queüe Ven au Conseil Colbert et sur le reply Par le Roy De Lionne et a Costé *visa* Seguiet pour seruir aux lettres de pardon et remission accordées a Jean Serreau et scellées sur lacqs de soye rouge et verte du Grand Sceau de Cire Verte Arrest de ce Conseil donné sur la presentation faicte par le dict S^t Aubin de ses dictes lettres de Remission et abolission portant acte de la declaration par luy faicte que l'exposé d'icelles contenoit verité et quil s'en vouloit ayder et seruir avec ordonnance qu'elles seroient enregistrées au Greffe d'iceluy et communiquées au sieur Bourdon procureur General avec les charges et informations faictes allencontre du dict S^t Aubin pour fournir contre icelles ses moyens d'obreption et subreption sauf a toutes personnes a se porter partye Ciuille pourquoy publication en sera faicte a l'audience prochaine par vn huissier de ce Conseil le dict Arrest datté du dixiesme Januier dernier. Autre arrest de ce Conseil du vingt quatre du dict mois portant que les informations encommencées seroient continuées et commission au dict sieur de la Tesserie pour y proceder Et acte de la publication faicte par Jean Levasseur huissier que si quelqn'vn se pretend porter partie Ciuille a l'encontre du dict Serreau il aye a se declarer Et de ce que le dict Serreau a persisté a dire quil se vouloit ayder et seruir de ses dictes lettres de remission et que l'exposé d'icelles contenoit verité. Autre Arrest

de ce Conseil du XXXI^e du dict mois portant acte de ce que le dict S^t Aubin a persisté a declarer qu'il se pretend servir de ses dictes lettres de remission et que l'exposé d'icelles contenoit verité comme aussi de la publication a l'instant faicte a la porte du Pallais par l'huissier Levasseur que si quelqu'un se pretend porter partie Civile a l'encontre du dict S^t Aubin il aye a se declarer Continuation d'information faicte par le dit sieur de la Tesserie des vingt sept et vingt neuf du dict mois de Janvier dernier ensuite de laquelle est son jugement portant soit communiqué au Procureur General avec les premieres enquestes et la Grace du dict S^t Aubin pour sur ses Conclusions estre faict droict en datte du dict jour XXIX^e du dict mois de Janvier dernier, signées Bourdon. Tout veu et considéré Oüy le rapport du dict sieur de la Tesserie LE CONSEIL sans s'arrester aux conclusions du Procureur General en interinant les Lettres de Remission et Abolission obtenües de Sa Majesté par le sieur de S^t Aubin dict que l'Impetrant jouïra du benefice d'icelles suivant leur forme et teneur. Ce faisant l'a retably dans sa bonne fame et reputation tout ainsy quil estoit auparavant la mort de feu Jean Terme faisant inhibitions et deffences a toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient de meffaire ne mesdire au dit S^t Aubin pour raison du dict homicide Lequel neautmoins LE CONSEIL condamne de donner par forme d'Aumosne dix liures a l'hospital de cette ville de Quebecq et dix liures entre les mains d'un Prestre pour estre icelles dix liures employées a dire des messes pour le repos de l'ame du deffunct, sans despens sauf des grosses quil conviendra leuer du Greffé et de ceux de la Copie des dictes Lettres de Remission cydenant ordonnée demeurer ez Registres d'Iceluy %.

TRACY

TALON

ROÛER DE VILLERAY

GORRIBON

COURCELLE

FRANCOIS euesque de petrée

LEGARDEUR DE TILLY

TESSERIE Rapporteur

EST COMPARU Gilles Rageot Notaire en cette Ville porteur de Lettres de Prouisions de l'office de Greffier en la Jurisdiction Seigneuriale de cette Ville expediées a Paris par les Directeurs Generaux de la Compagnie

des Indes Occidentales le cinquiesme May g^bIC soixante six par lesquelles la dicte Compagnie l'establit au dict Office de Greffier supliant le Conseil le vouloir instituer ez fonctions d'iceluy VEU les dictes Lettres de prouisions cy dessus dattées aprez lecture et publication d'icelles Oüy sur ce le Procureur General et pris le serment du dict Ragecot en tel cas requis LE CONSEIL l'a receu et institué au dict Office de Greffier en la Jurisdiction Seigneuriale de cette dicte Ville pour en jouir aux termes des dictes prouisions, a condition toutefois qu'à l'aduenir la dite Compagnie n'employera plus dans de pareilles Lettres de prouisions adressées au Conseil le terme de Mandement %.

TRACY

COURCELLE

ROÛER DE VILLERAY

TALON

LEGARDEUR DE TILLY

Du quatorziesme Mars 1667.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où presidoit M^{re} Alexandre de Prouille Cheualier Seigneur de Tracy Conseiller du Roy en ses Conseils Lieutenant General pour Sa Majesté en l'Amérique Meridionale et Septentrionale tant par Mer que par terre tenue en son hostel, où estoit M^{re} Daniel de Remy Cheualier Seigneur de Courcelle Gouverneur et Lieutenant General pour Sa dicte Majesté en la Nouvelle France M^{re} Jean Talon Conseiller du Roy en ses Conseils d'Etat et priué Intendant de Justice Police et finances au dict pais les sieurs de Villeray, de Gorribon, de Tilly, Damours et de la Tesserie.

Contre les
Domestiques
qui delaisent
le service de
leurs M^{rs} SUR CE QUI a esté remonstré par le Procureur General du Roy que nonobstant le Reiglement cy deuant donné par le Conseil contre les Domestiques desertant le service des M^{es} ausquels ils sont engagez plusieurs quittent leurs diets M^{es} sans congé d'eux et sont retirez par des habitans de ce pais sans qu'ils exigent les diets congez ainsy qu'ils le doinent conformement au dict reiglement LE CONSEIL faisant droiet a ordonné et ordonne que copie du precedent et dernier Reiglement du cinquiesme Decembre 1663 sera enuoyée dans toute l'estendüe de son ressort pour y estre obserué en sa forme et teneur quant a ce point avec cette modification d'un costé Que les journées d'absence des diets Valletz seront

par eux payées sur le pied de cinquante sols et d'autre par augmentation Liberté accordée a leurs Maistres de conclure contr'eux a tels despens dommages et interests qu'ils jugeront bon estre pour retardement de service deperissement de bestiaux et autres de pareille nature Et sera la presente adionstée au pied du precedent reiglement pour le tout ensemble estre leu publié et affiché par tout ou besoin est a ce qu'aucun n'en ignore %.

SUR LA REQUÊTE présentée en ce Conseil par René Mezeré tendante a anoir main leuée d'une saisye et execution faicte en vertu d'un arrest du Conseil de deux beufz a luy appartenans a la requeste de Charles Aubert sieur de la Chesnaye comme estant faicte pour chose non deüe ainsy qu'il se verra lorsqu'ils auront compté Requerant qu'il soit estably quelqu'un de ce Conseil pour voir compter les parties et en cas de besoin pour ouÿer tesmoins Surquoy le Conseil a commis et estably le sieur Damours Conseiller en iceluy pour sur son rapport estre faict droiet aux partyes et sursis a prononcer en diffinitive sur la dicte main leuée demandée %.

SUR LA REQUÊTE présentée en ce Conseil par Jean Galaup aux fins d'estre receu appellant de certaine sentence contre luy donnée par le Lieutenant civil et criminel de cette ville le XIX^e Feburier dernier au profit de Guillaume Fournier pour les torts et griefs exposés en la dicte Requeste et autres qu'il desduira en temps et lieu Et en ce faisant luy permettre de faire intimer le dict Fournier a comparoir a certain et competent jour en ce dict Conseil pour proceder sur le dict appel LE CONSEIL a receu et recoit le dict Galaup a son appel iceluy tenu pour bien releué Et ordonné que le dict Fournier sera intimé pour venir playder sur le dict appel au premier jour de Conseil %.

SUR LA REQUÊTE présentée en ce Conseil par M^e Louis Roüer sieur de Villeray Conseiller en iceluy aux fins qu'il soit dict que diuers papiers de consequence soustraietz tant a luy que aux autres heritiers de deffunct M^e Charles Seuestre vivant Lieutenant particulier en la Seneschaussée a

Quebecq son beaupere par deffunct Jean Peronne sieur du Mesnil leur seront rendus et restituez Et que certains memoires et libelles diffamatoires faictz par le dict deffunct contre le dict sieur exposant seront lacerez et jettez au feu; LE CONSEIL a ordonné et ordonne la dicte Requête estre jointe a celle cy deuant présentée en iceluy par Charles Aubert Sieur de la Chesnaye Et estably pour Commissaire le sieur de Gorribon Conseiller en ce Conseil pour avec le Greffier d'iceluy vaquer a la confection de l'Inventaire des papiers trouvez en la possession du dict deffunct Peronne estans de present dans vn coffre sous le sceau des armes du Roy, pour ce faict et rapporté estre ordonné ce que de raison %.

SUR CE QUE M^{re} Jean Talon Conseiller du Roy en ses Conseils d'Etat et priué Intendant de Justice police et finances en ce pais, Isle de Terre Neufue et Acadie a présenté au Conseil vn escrit par luy faict commençant par ces mots, Sur les differens adnis qui nous ont esté donnez le quatorziesme Mars g^bIC soixante sept signé Talon. LE CONSEIL a donné Acte au dict sieur Talon de la presentation qu'il a faicte du dict escript Et ordonné qu'il sera enregistré au Greffe de ce Conseil ce requerant le dict sieur Talon, Et pour vaquer aux informations a faire en consequence commis et estably les Sieurs de Villeray et de Tilly Conseillers en ce Conseil pour ce faict et rapporté estre ordonné ce que de raison %.

RAYÉ l'article cy dessus du consentement de Monsieur l'intendant %.

TRACY	COURCELLE
TALON	ROÛER DE VILLERAY
LEGARDEUR DE TILLY	DAMOIRS
TESSERIE	GORRIBON

Du vingt huitiesme Mars 1667.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou presidoit M^{re} Alexandre de Prouville Cheualier Seigneur de Tracy Conseiller du Roy en ses Conseils Lientenant General pour Sa Majesté en l'Amerique Meridionale et Septentrionale tant par Mer que par terre, Ou estoient presens M^{re} Daniel de Remy Cheualier Seigneur

de Courcelle Gouverneur et Lieutenant General pour sa dicte Majesté en la Nouvelle France M^{re} Jean Talon Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat et priné Intendant de justice police et finances de ce dict pais, les sieurs de Villeray, de Gorribon, de Tilly, Damours et de la Tesserie, Le Procureur General du Roy present %.

ENTRE Jean GALAUP appelant d'une sentence contre luy donnée par le Lieutenant Civil et Criminel de cette ville le XIX^e Feburier dernier d'une part et Guillaume FOURNIER et sa femme intimez sur le dict appel d'autre. VEU la dicte sentence dont est appel cydessus dattée signée Rageot Greffier par laquelle l'appelant est condamné payer aux intimez la somme de vingt cinq liures six sols pour reste d'arrerages de la rente dont sont chargées enuers les intimez les deux habitations que l'appelant tient tant en son nom qu'en celui de Gernais Gaillard en la censue des intimez, la dicte rente estant de quatre liures dix sols et de quatre chapons par chacun an pour les dictes deux habitations au dos de laquelle est l'acte d'appel interjetté par le dit Galaup dela dicte sentence datté du XXIIII^e du dict mois signé du dict Rageot, Vne requeste presentée en ce Conseil par le dict Galaup de luy signée aux fins d'estre receu a son appel expositiue de ses pretendus griefs, Arrest de ce Conseil du quatorziesme des presens mois et an par lequel le dict Galaup est receu a son dict appel. Vn contract de concession faict par le dict Fournier au dict Galaup receu par deuant Duquet notaire le XXII^e Juillet 1664 de la quantité de dix sept perches et demie de terre de front sur la Riviere St. Charles sur trente huit arpens de profondeur chargée enuers le dict Fournier de trente sols par chacun arpent de terre de front et douze deniers de cens avec deux chapons vifs payable par chacun an au jour S^t Martin d'hyuer. Autre contract de concession faicte par ledict Fournier au dict Gaillard pardeuant le dict Duquet notaire le vingt troisesme du dict mois de Juillet au dict an 1664 de pareille quantité de terre que cy dessus est dict, et aux mesmes redeuances que celle conceüe au nom du dict Galaup Oüy les parties a l'audience tout consideré. LE CONSEIL a declaré le dict appel bien interjetté Et en emendant et corrigant la sentence dont est appel a condamné et condamne l'appelant payer aux Intimez la somme de dix sept liures sept sols faisant avec la somme de seize liures quatorze sols par luy cydeuant payée la somme de trente quatre

liures vn sol dont il leur estoit redeuable pour trois années seulement des redevances dont sont chargées les deux susdictes habitations enuers les Intimez et sans despens de la cause d'appel %.

Musniers. SUR CE QUI a esté representé par le Procureur General qu'il se commet plusieurs abuz par les musniers de ce pais en la mouture des grains Et que pour y remedier il seroit a propos de reiterer l'ordonnance faicte en gblC cinquante deux par deffunct Monsieur de Lauson cydeuant Gouverneur de ce pais VEU la dicte Ordonnance le Conseil faisant droict a ordonné et ordonne qu'elle sortira son plein et entier effect sauf a y augmenter a l'aduenir si le cas y eschet Et que les desdommagemens des proprietaires portant moudre des grains aux moulins seront pris sur les maistres des dictz moulins sauf a eux de les repetter sur les gages de leurs Valletz musniers et sera le present arrest adiousté au pied de la dite Ordonnance pour le tout ensemble estre leu publié et affiché partout ou besoin est a ce qu'aucun n'en ignore %.

SUR LA REQUESTE présentée en ce Conseil par Marie de Bure vefue de deffunct Gilles Esnard et a present femme de Jean Bernard aux fins d'estre releuée du deffault d'insinuation de la Donation mutuelle entre vifs qu'elle dict auoir esté faicte entre le dict deffunct et elle par leur contract de mariage, LE CONSEIL a ordonné que le dict contract de mariage sera representé a la huictaine et communication d'iceluy et de la dicte Requeste estre faicte au Procureur General pour sur ses conclusions estre ordonné ce que de raison %.

SUR LA REQUESTE présentée au Conseil par Nicolas Huot S^r Laurens Sergent en la Seigneurie de Beaupré aux fins d'estre receu appellant de certaine sentence contre luy donnée par le Lieutenant Ciuil et Criminel de cette Ville le huictiesme du present mois de Mars au proffict de Catherine Carron femme de Jaques Dodier Marie Trottin femme de Michel Bouchard Anne S^r Denis femme de Laurens Mignerou et Suzanne Rocheleau femme de

Jean Boutin et de tout ce qui s'en est ensuiuy pour les torts et griefs exposez en la dicte Requeste et autres quil desduira en temps et lieu et en ce faisant luy permettre de faire intimer les dictes femmes Dodier Bouchard Migneron et Boutin a comparoir a certain et compettant jour en ce dict Conseil pour proceder sur le dict appel, LE CONSEIL a recen et reçoit le dict Huot a son appel Iceluy tenu pour bien relené et ordonné que les dictes femmes Dodier, Bouchard, Migneron, et Boutin seront intimées a comparoir en ce Conseil pour venir playder sur le dict appel au premier jour de Conseil et commandement estre fait au Greffier du dict Lieutenant Ciuil d'apporter ou enuoyer a la diligence du dict Huot le proces sur lequel est interuenu la sentence dont est appel %.

A COMPARU au Conseil Jean le Mire porteur d'un Procès Verbal en datte du vingtiesme des presens mois et au fait par le Lieutenant Ciuil et Criminel de cette Ville de l'eslection faicte a la pluralité des voix par les habitans de cette ville et ressort d'icelle de la personne du dict le Mire pour Syndic SURQUOY LE CONSEIL a fait faire le serment au dict Sieur le Mire en tel cas requis et accoustumé Dont Acte pour seruir ce qu'il appartient %.

TRACY

COURCELLE

TALON

ROÛER DE VILLERAY

GORRIBON

LEGARDEUR DE TILLY

DAMOURS

TESSERIE

En vingt sixiesme Anril 1667.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou presidoit M^{re} Alexandre de Prouille Cheualier Seigneur de Tracy Conseiller du Roy en ses Conseils Lieutenant General pour Sa Majesté en l'Amérique Meridionale et Septentrionale tant par Mer que par terre, ou estoient presens M^{re} Daniel de Remy Cheualier Seigneur de Courcelle Gouverneur et Lieutenant general pour sa dicte Majesté en la Nouvelle France M^{re} Jean Talon Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat et priné Intendant de Justice police et finances de ce dict pais les Sieurs de

Villeray, de Gorribon, de Tilly, Damours et de la Tesserie, Le Procureur General du Roy present %.

ENTRE DAME Marie Barbe DE BOULLONGNE veufne de feu M^{re} Louis Dailleboust cydeuant Gouverneur et Lieutenant General pour le Roy en ce pais tant en son nom a cause de la communauté qui estoit entre le dict deffunct et elle que comme Donataire mutuelle du dict deffunct demanderesse en requeste par elle presentée a M: Alexandre de Prouille Chenalier Seigneur de Tracy Conseiller du Roy en ses Conseils Lieutenant General pour Sa Majesté en l'Amerique Meridionale et Septentrionale tant par Mer que par terre d'une part Et Marguerite Boyleau femme et Procuratrice de Jean Serreau sieur de S^t Aubin deffenderesse d'autre part VEU la dicte Requeste par laquelle la dicte Dame Dailleboust expose qu'ayant obtenu sentence a son proffict par deuant le Lieutenant Ciuil de cette Ville en datte du deuxiesme des presents mois et an contre le dict S^t Aubin il s'en seroit porté pour appellant et que comme la saison des semences s'aduance elle a notable interest que l'affaire ne tire pas en longueur pourquoy elle requert que le dict S^t Aubin comparoisse au premier jour en ce Conseil pour dire ses causes d'appel au bas de laquelle est vne ordonnance portant que les partyes comparoistront ce jourd'huy en ce Conseil dattée du vingt deuxiesme des presens mois et an et la signification qui en a esté faicte au dict Serreau par Biron huissier le mesme jour autre requeste presentée en ce Conseil par la dicte Boyleau tendante a ce que le dict appel soit promptement vuidé ou que permission luy soit accordée d'ensemencer certaine terre scize en la seigneurie d'Argentenay LE CONSEIL a ordonné et ordonne que les dictes partyes comparoistront pardenant le sieur de Villeray conseiller en iceluy afin d'instruire la dicte instance d'appel et produire par deuers luy tout ce que bon leur semblera pour a son rapport estre faict droict %.

SUR CE QUI a esté representé par le Procureur General qu'au preiudice des ordonnances portant deffences de bailler ny traicter aux sauuages des boissons enyurantes plusieurs y ont contreuenu aux trois Riuieres Cap de la Magdeleine et lieux adjacents dequoy les informations ont esté faictes par le Juge Royal des dictes trois Riuieres Lesquelles luy ont esté enuoyées pour estre presentées en ce Conseil et sur icelles porté arrest de condamna-

tion au desir des dictes ordonnances contre ceux qui se trouuerront conuaincus VEU les dictes informations en datte des dix huict vingt six vingt huict vingt neuf et dernier Mars premier quinze et Seize du present mois d'Auril Conclusions du dict Procureur General LE CONSEIL a commis et estably le sieur de Gorribon Conseiller en iceluy pour voir et examiner les dictes informations et en extraire les charges qui se trouuerront contre les acensez pour sur son rapport estre faict droiet %.

SUR LA REQUÊTE présentée en ce Conseil par Gabriel Lemieux par laquelle il expose qu'il est aduertý qu'il y a instance criminelle poursuiuie en ce dict Conseil contre Marguerite leBeuf sa femme a la requeste du Procureur General pour raison de quelque maluersation qui tend a la conuaincre du crime d'Adultaire et de celuy de production dans sa maison quoyque les dictes crimes supposez ne soient jamais venus a sa cognoissance et qu'il n'en aye jamais faict aucune plainte luy qui est la partie principale et le plus interessé dans l'affaire et seul competant d'en demander justice en cas qu'il se fust apperceu de ce que l'on met sus a la dicte leBeuf sa femme qui a tousiours bien vescu depuis qu'il est marié avec elle et sans reproche n'estant qu'une pure calomnie suscitée par des gens qui sont ennemis de son repos et de celui de sa femme lesquels ont faict agir le dict Procureur General qui ne peult estre partie receuable en ce rencontre et qui doit nommer ses denonciateurs s'il en a contre lesquels il se declare partie et demande a cet effect estre recen Interuenant au proces, Requerant le dict exposant acte de son interuention et qu'il luy soit conjointement avec la dicte leBeuf sa femme adiugé contre les denonciateurs vne reparation telle que merite vne calomnie telle qu'est celle dont il s'agist VEU les informations faictes contre la dicte leBeuf les..... ..pardenant le sieur de Villeray Conseiller en ce Conseil commissaire de par iceluy en cette partie Oüy le dict Procureur General LE CONSEIL a ordonné et ordonne que les informations encommencées seront continuées a raison de la production qu'a la dicte leBeuf la reputation de faire de femme et de filles pour commettre le crime d'impudicité laissant celui d'adultaire a decider entre le mary et la femme pour les dictes informations faictes et parfaites estre au rapport du dit S^r de Villeray faict tel droiet que de raison %.

SUR LA REQUÊTE présentée en ce Conseil par Marguerite leBeuf femme de Gabriel leMieux exposant que l'année dernière le dict leMieux son mary seroit allé en France chargé de plusieurs marchandises jusqu'à la concurrence de la somme de deux mille quatre Cens liures pour les vendre et debiter mais malheureusement voulant transporter les dites marchandises de la ville de la Rochelle ou il estoit arriué en celle de Roüen a raison du desbit et du prix d'icelles qui y estoit beaucoup plus considerable il s'embarqua dans vn nauire qui faisoit voisle au dict Roüen dans lequel estant en Mer il fust pris par vn Nauire Anglois ennemy de l'Estat et le dict Lemieux fut renuoyé en France sans argent ny marchandises desnué de toutes sortes de facultez et moyens pour se subuenir luy ayant fallu emprunter quelque argent pour se rendre en cette ville de Quebecq laquelle perte a esté si considerable a la diete suppliante qu'elle n'a pu depuis s'en releuer ny trouuer les moyens de satisfaire diuers Creanciers qu'elle a qui la persecutent incessamment et la menacent journellement de luy faire vendre ses meubles et la mettre sur le Carreau elle, et deux petits enfans qu'elle a qui seroient exposez a toutes les injures du temps et peut estre a la maldicité luy ostant par la les voyes qu'elle peult auoir pour se subuenir et sa famille et encor celles qui luy sont ouuertes pour se recupperer de ses pertes ne les pouuant par consequent satisfaire a son grand deplaisir qui est la cause pour laquelle elle demande vn delay de trois ans pendant lesquels esperant deuenir en meilleure fortune elle les satisfera du mieux de son pouuoir Et d'autant qu'elle ne peult pas obtenir des lettres en la Chancellerie pour les faire enteriner pour ny en auoir point de creée ny d'establie en l'estendüe de la Nouvelle France elle a recours a l'autorité du Conseil qui peut luy donner delay competant en payant l'interest a ses creanciers de leur deub pendant lequel temps elle tirera payement de plusieurs debtes a elle deües par diuers particuliers sur son papier journal Oüy sur ce le Procureur General LE CONSEIL a ordonné que la diete leBeuf fera appeller ses creanciers pour estre avec eux ordonné sur les fins de la diete Requête %.

SUR LA REQUÊTE présentée en ce Conseil par Jean Creste expositiue qu'il auroit obtenu sentence a son proffict pardenant le Lieutenant Ciuil de cette ville en datte du Sixiesme Feburier dernier contre Guillaume Fournier

par laquelle le dict Fournier est condamné luy payer la somme de dix liures dont il s'est porté pour appellant dez le troisieme Mars dernier lequel appel il n'auroit depuis ce temps tenu conte de releuer Requerant qu'il plust au Conseil declarer le dict appel nul et desert et le condamner aux despens de l'instance principale et de la dicte desertion d'appel. VEU la dicte Sentence dont est appel cydessus dattée signée Rageot la signification d'icelle faicte le dict jour troisieme Mars dernier par Biron huissier ensuite de laquelle est la declaration que le dict Fournier luy a faicte qu'il s'en portoit pour appellant Oüy le Procureur General tout considéré LE CONSEIL faisant droict a declaré le dict Fournier non recenable au dict appel attendu que la dicte somme de dix liures dont question n'excede pas le pouvoir qu'ont les Juges royaux de juger diffinitivement et iceluy Fournier condamné aux despens %.

SUR LA REQUÊTE présentée en ce Conseil par Charles Aubert sieur de la Chesnaye tendante a estre recen appellant d'une sentence contre luy rendüe par le Lieutenant Civil et Criminel de cette ville en datte du..... au profit de François Byssot pour les torts et griefs desduicts en icelle et autres qu'il desduira en temps et lieu LE CONSEIL a recen le dict sieur de la Chesnaye a son appel iceluy tenu pour bien releué et ordonné que les partyes escriront et produiront au Greffe tout ce que bon leur semblera dedans huitaine tant en cette instance que pour sortie de toutes les autres affaires qu'elles peuvent auoir ensemble generalement quelconques Seront les productions des partyes respectiuelement communiquées pour contre icelles bailler contredits et saluations dedans le temps de l'Ordonnance pour au rapport des sieurs de Villeray et de Gorribon Conseillers en ce Conseil estre faict droict ainsy que de raison %.

SUR LA REQUÊTE présentée en ce Conseil par Marie de Bure vefue de deffunct Gilles Esnard et a present femme de Jean Bernard expositiue que par contract de mariage passé entre le dict feu Esnard son premier Mary et elle le troisieme Juillet g¹C soixante cinq pardeuant Fillion Notaire Royal ils se seroient faict Donation entrevifs de tous leurs biens

meubles acquests et conquests Immeubles, a la charge de faire insinüer la dicte Donation dans le temps de l'ordonnance. Que treize mois apres le diet Esnard est deceddé sans auoir laissé aucun enfant du dict mariage n'ayant esté la dicte Donation insinüée pendant son viuant pour le peu d'intelligence qu'il auoit dans les affaires Et comme la dicte exposante n'a demeuré que deux mois vefue pendant lesquels elle n'a pu recouurer le dict Contrat de mariage comme n'ayant aucune cognoissance ny lumiere de ce qu'il falloit faire en telle rencontre et de crainte que les heritiers de son mary ou autres ne luy objectassent le deffault d'insinuation n'y ayant point de chancellerie establee dans ce pays dela Nouvelle France elle requiert le Conseil la vouloir releuer du dict deffault d'Insinüation et en ce faisant ordonner que ledict contract de mariage sortira son plein et entier effect. VEU la dicte Requeste l'ordonnance de M^{re} Jean Talon Conseiller du Roy en ses Conseils d'Etat et priué Intendant de justice police et finances de ce païs estant au bas dela dicte Requeste du vingt quatriesme des presens moi et au portant renuoy d'icelle a la prochaine audience de ce Conseil. LE CONSEIL oüy sur ce le Procureur General a releué et releue la dicte de Bure du deffault d'Insinüation Et ordonné et ordonne que la dicte Donation sortira son plein et entier effect %.

GORRIBON

DAMOURS

A COMPARU le sieur Chartier Lieutenant Ciuil et Criminel en cette ville lequel a representé qu'il a appris que Nicolas Huot auroit presenté requeste en ce Conseil aux fins d'estre receu appelant d'vne sentence par le diet Lieutenant Ciuil rendüe entre quelques femmes de la Seigneurie de Beaupré d'vne part et le diet Huot d'autre pour a quoy paruenir le diet Huot se-seroit seruy de termes que le diet Lieutenant Ciuil diet luy estre injurieux et diffamatoires, Requerant Communication de la dicte requeste pour y respondre et prendre contre le diet Huot telles conclusions qu'il aduisera bon estre. LE CONSEIL a ordonné Communication estre faicte de la dicte Requeste au diet Lieutenant Ciuil pour estre sur les conclusions qu'il voudra prendre faict droict au retour du voyage que M^{re} Alexandre de Prouille Cheualier Seigneur de Tracy Conseiller du Roy en ses Conseils

Lieutenant General pour Sa Majesté en l'Amérique Meridionale et Septentrionale tant par Mer que par terre est prest de faire a Montreal %.

TRACY

COURCELLE

LEGARDEUR DE TILLY

Du vingt huitiesme Avril 1667

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou presidoit M^{re} Alexandre de Prouville Chenuier Seigneur de Tracy Conseiller du Roy en ses Conseils Lieutenant General pour Sa Majesté en l'Amérique Meridionale et Septentrionale tant par Mer que par terre où estoient presens M^r Daniel de Remy Cheualier Seigneur de Courcelle Gouverneur et Lieutenant General pour Sa dicte Majesté en la Nouvelle France M^{re} Jean Talon Conseiller du Roy en ses Conseils d'Etat et priué Intendant de Justice police et finances du dict pais M^r François de Lauval Euesque de Petrée nommé par Sa Majesté premier Euesque de ce dict pais, les sieurs de Villeray, de Gorribon, de Tilly, Damours et de la Tesserie le Procureur General present %.

ENTRE JAQUES LEBLANC prisonnier ez Prisons royales de cette ville appellant d'une sentence contre luy rendüe par le Juge en la Jurisdiction Seigneuriale de Montreal en datte du quinziesme du present mois d'Auril d'une part Et le Procureur General en ce Conseil prenant le faict et cause pour le Procureur Fiscal en la dicte Jurisdiction d'autre part VEU le proces extraordinairement faict a l'encontre du dict leBlanc sur lequel est intervenüe la dicte sentence apportée au Greffe de ce Conseil a la diligence du dict Procureur fiscal par laquelle dicte sentence le dict leBlanc estoit déclaré atteint et conuaincu d'auoir nuictamment volé a Jaques Bris treize minots de blé Pour reparation condamné a trois ans de galeres en ce pais et d'estre marqué d'une fleur de Lys en soixante liures d'amende enuers le dict Bris partie Ciuile vingt cinq liures enuers les Seigneurs et aux despens de la procedure criminelle Requeste présentée par le dict leBlanc a M^{re} Jean Talon Conseiller du Roy en ses conseils d'etat et priué Intendant de Justice police et finances de ce pais tendante a obtenir pardon de son crime et a briefue justice au bas de laquelle est vne ordonnance portant rennoy a la prochaine audience de ce Conseil dattée du vingt

sixiesme du present mois OÛY le dict leBlanc pour ce mandé en la chambre de ce Conseil Conclusions verbales du dit Procureur General le rapport du sieur de Gorribon Conseiller au dict Conseil Et tout consideré LE CONSEIL a mis l'appel au neant sentence et ce dont a esté appellé et faisant droict en emandant et corrigeant dict que le dict Jaques leBlanc est deüement atteint et convaincu d'auoir nuictamment commis parties des vols a luy mis sus Pour reparation dequoy l'a condamné et condempne d'estre battu et flestry de verges par l'executeur de la haute justice dans la haute et basse cité de Quebecq aux lieux accoustumez sçauoir de six coups dans chacun d'iceux atendu qu'il n'y a d'Executeur au dict lieu de Montreal en vingt liures d'amende applicable a la discretion du Conseil et aux despens de la procedure criminelle enuers le dict Procureur General, deffenses au dict leBlanc de recidiuer a peine de la hart %.

PRONOXCÉ au dict Jaques leBlanc es dictes prisons par moy Greffier au dict Conseil soubsignez le trentiesme Aüril gBIC soixante sept

PEUURET

ET a l'Instant executé %.

ENTRE DAME Marie Barbe de BOULLONGNE veue de feu M^{re} Louis Dailleboust cy deuant Gouverneur et Lieutenant General pour le Roy en ce pais tant en son nom a cause de la communauté qui estoit entre le dict deffunct et elle que comme Donataire mutüelle du dict deffunct demanderesse en anticipation de l'appel interjetté par Jean Serreau sieur de S^t Aubin d'vne sentence contre luy donnée par le lieutenant Ciuil de cette ville en datte du deuxiesme des presens mois et an d'vne part Et Marguerite Boyleau femme du dict Serreau de luy fondée de Procuration passée par deuant Rageot Notaire le.....jour du present mois d'Aüril deffenderesse, d'autre part VEU la dicte Sentence par laquelle le dict Serreau estoit condamné de deguerpir de la possession des terres de la dicte Dame Demanderesse et ce faisant du consentement de la dicte Dame ordonné au dict Serreau de vendre la premiere habitation a luy promise par le sieur Dautenil procureur de la dicte Dame et de laquelle le dict Serreau a joüy cinq années ou enuiron luy remettant la dicte Dame Demanderesse a cette condition les droictz seigneuriaux qui luy sont deubz pour le temps passé et dix années des dictz droictz

seigneuriaux pour l'aduenir avec les lotz et ventes qu'il conuiendrait pour la dicte vente laquelle vente se faisant la dicte Dame Demanderesse donneroit tiltre de concession a l'achepteur de la dicte terre et liureroit au dict deffendeur six minotz de blé froment et acte a la dicte Dame Demanderesse de la reuocation qu'elle faict de la dicte grace accordée au dict Serreau en cas qu'il passe outre a la poursuite de ses pretentions attendu que le dict deffendeur vassal de la dicte Dame ne s'estoit pas seulement oublié du respect qu'il luy doit mais luy a faict injure en blasphemant le saint nom de Dieu pourquoy il estoit condamné en cinq sols d'amende seulement applicable aux pauures de l'hospital ayant esgard a la charge de sa famille qui estoit le sujet de la dicte grace a luy accordée par la dicte Dame Demanderesse et aux despens Le proces et pieces sur lesquelles est interuenüe la dicte sentence Oüy les partyes a l'audience ensemble le rapport du sieur de Villeray Conseiller en ce Conseil tout considéré LE CONSEIL a mis et met l'appel sentence et ce dont a esté appellé au neant et en emandant et corrigeant a ordonné et ordonne que la dicte Dame demeurera en la jouissance possession et propriété des terres dont le dict Serreau s'estoit emparé proche le chef lieu et manoir de la seigneurie d'Argentenay a la charge de rembourser le dict Serreau des traux par luy faicts pour la culture d'icelles a dire d'Experts dont les parties conuiendront lesquels mettront en consideration les jouissances qu'en a eües le dict Serreau Et sans despens tant de la premiere Instance que de l'Appel sans toutefois tirer a consequence a l'aduenir %.

^{Pour les Cochons.} SUR CE QUI a esté representé par le Procureur General que pour esuiter les degasts que les Cochons ont accoustumé de faire chaque année dans les grains Il seroit a propos d'ordonner que ceux qui en ont en cette ville et lieux circonuoysins les tiendront enfermez si non permettre de les tuer s'ils sont trouuez en dommage ; LE CONSEIL a ordonné a ceux qui ont des cochons en cette ville banlieue d'icelle Coste S^{te} Geneuiefue Cap Rouge et autres lieux du ressort de cette ville ou les reigles qui y sont establies n'y auroient autrement pourueu de les tenir enfermez faute de quoy il est permis de les tuer a ceux qui en trouuerront en dommage sur

leurs terres Et sera la presente leue publiée et affichée ou besoin sera a ce que personne n'en ignore %.

TRACY	COURCELLE
TALON	LEGARDEUR DE TILLY
ROÛER DE VILLERAY	GORRIBON
DAMOIRS	TESSERIE

Du deuxiesme Juin 1667.

VEU PAR LE CONSEIL le procez Criminel fait et instruit a la requeste du Procureur General du Roy demandeur en crimes et delitz contre Pierre Nicolas dict Lavallée et René Jouchon deffendeur et accusez. Proces Verbal fait par le Lieutenant Ciuil de cette ville par Commission de M.^e Alexandre de Prouille Cheualier Seigneur de Tracy Conseiller du Roy en ses Conseils Lieutenant general pour Sa Majesté en l'Amerique Meridionale et septentrionale tant par Mer que par terre Contenant la plainte et denonciation des Religieuses Hospitalieres de cette ville en datte du XXX^e. May dernier Autre proces verbal de la capture des dicts Lavallée et Jouchon du.....signé Chauuet Interrogatoires faites aux dicts Lavallée et Jouchon pardeuant M^r. Louis Roüer sieur de Villeray Conseiller au dict Conseil le dernier du dict mois contenant leurs responses confessions et desnegations confrontation des dicts Lavallée et Jouchon l'vn a l'autre sur leurs interrogatoires. Proces Verbal des repetitions des dicts Lavallée et Jouchon sur leurs Interrogatoires ensemble de la representation des choses desrobées par le dict Lavallée en datte du jour d'hier Jugement rendu par M^re Jean Talon Conseiller du Roy en ses Conseils d'Etat et priué Intendant de Justice Police et finances de ce pais de la Nouvelle France le dixiesme Novembre 1665 par lequel le dict Lavallée pour vn vol nocturne par luy fait dans le Jardin des dictes Religieuses a esté condamné a recenoir l'impression d'vne fleur de lys avec le fert chaux a quatre heures de Carcan et a trois ans de galleres en ce pais ou autre seruiee ou il seroit appliqué Autre Jugement rendu par le dict sieur Intendant le seiziesme Mars 1666 par lequel le dict Lavallée

pour avoir desrobé vne paire de raquettes aux Sauuages estoit condamné d'auoir l'oreille droicte couppée par l'executeur de la haute justice et a vne heure de Carcan Autre Jugement du dict sieur Intendant en datte du dernier Decembre gBIC soixante cinq portant condamnation contre ledict Jouchon pour crime de larcin d'estre battu et flestry de verges ez places publiques de la haute et basse Ville par l'executeur de la haute justice et a trois ans de galleres, Interrogatoires prestez par deuers le dict sieur de Villeray le XXIV^e May gBIC soixante six par les dicts Lavallée Jouchon et autres forçatz par lesquels ils confessent auoir traicté de l'eau de vye aux Sauuages Oüy separement sur la Sellette les dicts Lavallée et Jouchon pour ce mandez en la chambre du Conseil Conclusions diffinitiuues du dict Procureur General en datte de ce jour signées Bourdon Le Rapport du dict sieur de Villeray et Tout consideré LE CONSEIL a declaré le dict Lavallée deüement atteint et conuaincu d'auoir deserté du seruice qu'il estoit condamné de rendre par force au Roy Et du crime de vol et larcin nocturne avec bris et rupture de maisons mesme dans le Monastère des dictes Religieuses Hospitalieres Et le dict Jouchon d'auoir pareillement deserté du seruice qu'il estoit condamné rendre par force en ce pais et assisté a trois des dicts larcins Pour reparation de quoy condamné le dict Lavallé d'estre pendu et estranglé par l'executeur de la haute justice tant que mort s'ensuiue ses biens acquis et confisquez au Roy Et le dict Jouchon condamné a estre au pied de la potence et assister la corde au col pendant l'execution du dict Lavallée Ce faict a estre battu et flestry de verges par le dict Executeur de la haute justice ez places publiques accoustumées de la haute basse ville et a receuoir sur l'vne de ses espaulles l'impression d'vne fleur de lys avec le fert chaux et ensuite a tenir prison les fertz aux piedz jusqu'a ce qu'il en soit autrement ordonné Et ordonné que les choses vollées par les dicts Lavallée et Jouchon et qui se trouueront encor en essence seront restituées a qui elles appartiennent %.

Monsieur de Tracy president.

Monsieur de Villeray Rapporteur

TRACY

ROÛER DE VILLERAY

LEGARDEUR DE TILLY

COURCELLE

TESSERIE

DAMOURS

PRONONCÉ au dict Pierre Nicollas prisonnier dans le Grand Corps des Gardes de Monseigneur de Tracy par moy Greffier au Conseil Souuerain les jour et au susdicts et a l'instant desliuré ez mains de l'Executeur de la haute Justice.

PEUÛRET

ET LE DICT jour enuiron les trois heures de releuée a esté le dict Arrest executé en la personne du dict Nicolas, et en celle du dict Jouehon auquel pareille prononciation a esté faicte %.

Du sixiesme Juin 1667.

VEU PAR LE CONSEIL le procez faict et instruet a la Requeste du Procureur General du Roy demandeur en crimes et delicts contre Jean Carré dict des Essartz deffendeur et acensé. Information faicte pardeuant M^e Jacques de Cailhault Escuyer Sieur de la Tesserie Conseiller au dict Conseil Commissaire en cette partie les dix neuuiesme et vingtiesme May dernier contenant les depositions de neuf tesmoins. Interrogatoire faict au dict Carré le vingt quatre du dict mois contenant ses responses confessions et denegations. Recollement des tesmoins oüys ez dictes informations et confrontation faicte d'iceux au dict Carré le premier jour de ce mois. Oüy le dict Carré dans la Chambre du Conseil Conclusions diffinitiuës du dict Procureur General Le rapport du dict Sieur de la Tesserie et tout consideré LE CONSEIL SOUÛERAIN a declaré le dict Jean Carré dict des Essartz deüement atteint et conuaincu d'auoir vollé a l'Isle d'Orleans dans le Cabinet du sieur Pommier prebstre la somme de deux Cens quatre vingt douze liures. Pour reparation de quoy l'a condamné et condamne a estre battu et flestry de verges ez places de la haute et basse ville de Quebecq par l'Executeur de la haute Justice et a faire amende honorable a la porte de l'Eglise parrochiale Nostre Dame de cette ville en la maniere accoustumée et reconnoistre qu'il a esté assez malheureux de s'habandonner a commettre le larcin a luy mis sus et aux despens de la procedure Criminelle enuers le dict Procureur General %.

Monsieur de Tracy president

Monsieur de la Tesserie Rapporteur

TRACY
TALON
GORRIBON
DAMOURS

COURCELLE
ROÛER DE VILLERAY
LEGARDEUR DE TILLY
TESSERIE

Du dict Jour.

VEU PAR LE CONSEIL le procez faict et instruiet a la Requête d'Ester Coindereau femme de Jean Baillergeon au parauant vefue de Jaques de la Porte habitant de l'Isle de Rey demanderesse et accusatrice Le Procureur General du Roy jointet contre Claude Maugrain dict Lepiccard deffendeur et accusé. Information faicte par deuers M^e Louis Rouier sieur de Villeray Conseiller au dict Conseil Commissaire en cette partie les vnze vingt quatre vingt six et trentiesme May dernier contenant les despositions de quatre tesmoins. Pleinte et desnonciation faicte par la dicte Coindereau par deuers le dict sieur de Villeray le vingt quatriesme du dict mois Ensuite de laquelle sont les responses de Marianne de la Porte fille de la dicte Coindereau Interrogatoires faictz au dict Maugrain le dict jour vingt quatriesme du dict mois de May et premier du present mois contenant ses responses confessions et desnegations Recollement faict de Pierre Sommandre en sa deposition contenüe ez dietes informations et confrontation de luy faicte au dict Maugrain et ensuite de la dicte Marianne de la Porte en datte du premier jour du present mois Oüy le dict Maugrain dans la Chambre du Conseil. Conclusions diffinitiuës du dict Procureur General Le rapport du dict sieur de Villeray et tout consideré LE CONSEIL SOUVERAIN a declaré le dict Maugrain deüement atteint et conuaincu de s'estre vanté d'auoir eu le pucelage d'une jeune fille et de s'estre mis en estat et posture et faict ses effortz pour auoir la Compagnie charnelle de la dicte Marianne de la Porte Pour reparation de quoy l'a condamné et condamne d'estre battu et flestry sous la Custode de douze coups de verges par l'Executeur de la haute Justice en presence de la dicte Marianne de la Porte de sa dicte mere et de deux femmes telle que la mere voudra choisir et aux despens de la procedure criminelle enuers le Procureur General %.

Monsieur de Tracy president

Monsieur de Villeray Rapporteur

TRACY

TALON

ROUER DE VILLERAY

LEGARDEUR DE TILLY

COURCELLE

FRANCOIS euesque de petrée

GORRIBON

DAMOURS

TESSERIE

Du diet jour.

SUR LA REQUESTE de Nicolas Gaudry, Jean Jobin, Pierre Maufé, Pierre Duval, Louis Sedillot, Noel Morin, Noel Pinguet et autres habitans de la Coste Sainte Genevieve et Route Saint Michel tendante a ce que les chemins a venir de leurs habitations en cette ville soient reparez en droictz ou ils en ont de besoin qu'autrement il ne leur est pas possible de charrier ny aller et venir en cette ville avec leurs charroys comme aussi qu'il soit dict que chaque habitant laissera sur soy dix huict pieds pour la largeur du diet chemin et le clorra de perches ou autrement des deux costez pour empescher le degast du betail passant en iceluy LE CONSEIL a ordonné et ordonne que dessente sera faicte sur les lieux par le sieur Damours Conseiller en iceluy et par le sieur Bourdon Procureur General pour adniser des lieux par lesquels il est le plus expedient de faire passer le diet chemin de la largeur qu'il doibt auoir et des reparations necessaires en iceluy et du tout dresser Procez verbal pour iceluy rapporté en ce Conseil estre ordonné ce que de raison %.

TRACY

COURCELLE

TALON

FRANCOIS enesque de petrée

ROÛER DE VILLERAY

GORRIBON

LEGARDEUR DE TILLY

DAMOIRS

TESSERIE

ENTRE LE PROCUREUR General du Roy demandeur en contrauention faicte au tarif qui fut faict l'an passé pour les reiglemens du prix des marchandizes de France et Jaques dela Mothe marchant deffendeur. Apres que le dict sieur dela Mothe a dict que la verité est qu'il a vendu son vin Cent liure la barrique et son tabac soixante sols la liure que son vin estoit du crû de Bordeaux et que la barrique contenoit bien six vingt potz pour le moins que la garde quil en a faicte le coulage et la risque merite bien d'y auoir esgard et qu'il en a deux barriques de gasté que l'autre doibt recompenser par leprix. Et que son tabac est du erû de Maragnan qu'il a toujours dict ne pouuoir sans perte vendre a moins d'un escu la liure. LE CONSEIL auant faire droiet sur les conclusions du dict Procureur General a ordonné que

les sieurs Damours et de la Tesserie se transporteront chez le dict sieur de la Mothe pour gouster son vin et jauger les fustailles et pareillement gouster son tabac dont ils feront Procez Verbal pour iceluy rapporté estre ordonné ce que de raison %.

TRACY	COURCELLE
TALON	FRANCOIS euesque de petrée
ROÛER DE VILLERAY	GORRIBON
LEGARDEUR DE TILLY	DAMOURS
TESSERIE	

Du Xblll^e Juin 1667

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou presidoit M^{re} Alexandre de Prouille Cheualier Seigneur de Tracy Conseiller du Roy en ses Conseils Lieutenant General pour sa Majesté en l'Amérique Meridionale et Septentrionale tant par Mer que par terre et où assistoient M^{re} Daniel de Remy Cheualier Seigneur de Courcelle Gouverneur et Lieutenant General pour le Roy en ce país. M^{re} Jean Talon Conseiller du Roy en ses Conseils d'Etat et priué Intendant de la Justice police et finances de ce dict país M^{re} François de Laval Euesque de Petrée nommé par Sa Majesté premier Euesque de ce dict país les sieurs de Villeray, de Gorribon, de Tilly, Damours et de la Tesserie, Le sieur Procureur General present %.

SUR LA REQUÊTE présentée en ce Conseil par Jean Guyon Sieur du Buysson habitant de ce país Expositiue qu'ayant obtenu lettres royaux en forme de Rescision données a Paris le deux^{me} Mars dernier signées Par le Conseil Mareschal et Scellées allencontre des partages faicts Entre luy et ses freres et sœurs ses coheritiers ez succession de deffunct Jean Guyon et Mathurine Robbin ses pere et mere pour les causes y contenües, Il requert que attendu que le Lieutenant Ciuil de cette ville a assisté de ses conseils les coheritiers de l'exposant Et porté les partyes a faire les dictes partages ainsy qu'ils ont esté faicts, Les dictes Lettres de rescision fussent Enterinées en ce Conseil selon leur forme et teneur, LE CONSEIL a ordonné les dictes

lettres estre signifiées Et d'icelles baillé copie aus diets coheritiers qui seront appellez pour avec eux en estre ordonné ce que de raison %.

ENTRE LE PROCUREUR GENERAL du Roy demandeur en contrauction faicte au Tarif qui fut fait l'an passé pour le reiglement du prix des marchandises de France d'une part, Et Jaques de la Mothe deffendeur d'autre part ; VEU par le Conseil Souuerain son arrest du Sixiesme du present mois, Proces Verbal faict par les sieurs Damours et de la Tesserie en datte du lendemain, La declaration d'Antoine Pepin dict LaChance et sa femme, que le dict La Mothe leur auoit vendu deux barriques de vin en gros fust chacune la somme de Cent liures, Autre declaration de Nicolas de Choisy cadet de la Compagnie du S^r Maximin capitaine au regiment de Carignan que le dict la Mothe luy auoit vendu deux liures de tabac de Brasil la somme de six liures, le dict tarif en datte du XXbI^e Septembre dernier, par lequel appert la Barrique de vin de Bordeaux anoir esté reiglée a quatre vingt liures Et le Tabac de brasil a quarante sols la liure, Le rapport des diets sieurs Damours et de la tesserie Tout consideré. LE CONSEIL a condamné et condamne le dict La Mothe en la somme de vingt deux liures d'amende applicable aux pauvres de l'Hostel Dieu de cette ville Et aux despens %.

ENTRE ESTIENNE PEZARD sieur de la Tousche demandeur d'une part Et Quentin Moral sieur de Sainct Quentin au nom et comme ayant espouzé Marie Marguery auparavant vefue de deffunct Jaques Hertel viuant Habitant des trois Rinieres deffendeur d'autre part, Apres que le demandeur a dict qu'ayant obtenu de deffunct monsieur de Mesy gouverneur de ce pais Et de Monsieur l'Euesque de petrée Concession d'une lieue et demye de terre de front sur le Fleuve Sainct Laurent aprendre depuis la Riuere Champlain en remontant sur vne Lieüe de proffondeur pour en jouïr en tiltre de toute Seigneurie et Justice haute Moyenne et basse, Et que dans l'esperance d'en jouïr il se seroit engagé en de grands frais pour la construction d'un Moulin pretendaut se redimer de cette depense par le nombre des personnes qu'il esperoit auoir pour ses tenanciers qu'il assujettiroit a son Moulin par droit

de banalité, Cependant il se rencontre que le deffendeur Et les heritiers du dict deffunct Hertel pretendent qu'il leur en appartient vne demye lieue quoyque de droiet ils en soient deschus Le Roy par son arrest du XXI^e Mars 1663 s'estant retiré a son domaine toutes les Concessions faictes en ce país des terres qui n'auoient esté mises en valeur par les propriétaires d'icelles a faulte de les y mettre dans six mois du jour de la publication d'iceluy, En consequence duquel les dicts sieurs de Mesy et Euesque luy auoient faict la dicte concession, l'ayant valablement pû faire en vertu du dict Arrest ; que s'il se trouuoit aujourd'huy que nonobstant le dict arrest le dict deffendeur et heritiers Hertel fussent maintenus en la propriété de la dicte demye lieue, il s'ensuiuroit qu'il auroit esté Notablement deceu et qu'il souffriroit beaucoup par la diminution et retranchement des droietz Seigneuriaux quil en pretendoit retirer, En quoy il ne se seroit engagé s'il auoit scen y debuoir estre troublé, conclüant a ce quil soit maintenu et gardé en la libre possession et joüissance de la dicte lieue et demye de terre de front sur vne lieue de proffondeur, et que deffenses soient faictes au dict deffendeur et heritiers Hertel de le troubler ny inquieter en icelles ./

ET QUE PAR le deffendeur a esté dict, que comme il n'esperoit pas que cette matiere deust estre traictée il ne s'y estoit poinct preparé et n'en auoit communiqué avec les dicts heritiers, Mais que pour conserner le droiet et des dicts heritiers et de luy Il se trouuoit obligé pour deffences de dire que le dict feu Hertel aprez auoir obtenu concession de la dicte demye Lieüe de front sur deux Lieües dans les terres dez le Cinquiesme Auiril 1644 s'estoit estably sur les lieux y auroit faict bastir vne maison et deffricher plus de dix Arpentz de terre et quil n'auroit quieté qu'a cause des incursions des Ennemys les Iroquois, que la guerre ayant continué jusques apresent a esté la raison qui a retardé l'aduancement de cette habitation et deffrichement des terres en dependantes, qu'apresent quil y a plus de sureté, Il est prest de faire trauailler a mettre les lieux en valler soit en concedant vne partie, soit en le faisant exploiter par ses mains et par celles des dicts heritiers. Et que la consequence que tire le demandeur de l'arrest susdict ne doit auoir lieu, Le Roy ayant pû ne pas comprendre dans la reuocation des Concessions en non valeur, et encor chargées de bois de hante fustayes, celles que les propriétaires s'estoient efforcez de mettre en valeur et qu'ils n'auroient discontinüé sans vne force majeure, partant il conclud a ce quil

soit et les dictz heritiers Hertel maintenus en la propriété et possession de la dicte demie lieüe de front sur deux lieües de proffondeur aux mesmes droictz de fief et de Justice haute Moyenne et basse conformement au dict tiltre. VEU le tiltre de concession du dict sieur de la Tousche en datte du huictiesme aoust 1664 signé Augustin de Saffray Mesy et François Euesque de Petrée, et scellé sur Cire rouge du Sceau du Roy, Le tiltre du dict deffunct sieur Hertel cydessus datté signé DelaFerté abbé de Sainte Magdelaine Granger S^r Jean, Riuet et Jaquier, DelaFerté, Dufossé et sur le Reply. Par commandement de mon dict Seigneur Frot et scellé en placard de Cire rouge sur lacqs de Soye violette et verte. au bas duquel est l'Acte d'Enregistrement qui en fut faict par ordre de feu Monsieur Dailleboust cydeuant gouverneur de ce país le deuxiesme Juin 1650 signé Boujonnier, Et tout considéré. LE CONSEIL sans tirer a consequence ny prejudicier a l'arrest du Conseil d'estat du vingt vniesme Mars 1663 a maintenu et gardé le dict Quentin Moral et heritiers Hertel en la propriété et possession des terres a luy concedées par le dict tiltre, a la charge neantmoins quil sera obligé et les dictz heritiers Hertel et qu'ils obligeront leurs tenanciers a faire moudre leurs grains au Moulin du dict sieur de la Tousche par droict de bannalité qui luy est accordé pour le Moulin sur la dicte demye lieüe, Et au surplus ordonné que le dict Moral et heritiers Hertel Jouïront de tous les autres droictz qui leur sont acquis par leur dict tiltre.

TRACY

COURCELLE

TALON

FRANCOIS euesque de petrée

ROÛER DE VILLERAY

GORRIBON

DAMOURS

LEGARDEUR DE TILLY

TESSERIE

Du Lundy vingtième Juin 1667.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou presidoit M^{rs} Alexandre de Prouille cheualier Seigneur de Tracy Conseiller du Roy en ses Conseils, Lieutenant general pour Sa Majesté en l'Amérique Meridionale et Septentrionale Tant par Mer que par terre, où assistoient M^{rs} Daniel de Remy Cheualier Seigneur de

Courcelle Gouverneur et Lieutenant general pour Sa Majesté en la Nouvelle France, M^{re} Jean Talon Conseiller du Roy en ses Conseils d'Etat et priné Intendant de Justice police et finances de ce dict pais, M^{re} François de Laual Euesque de Petrée nommé par Sa Majesté premier Euesque de ce dict pais, Les Sieurs de Villeray, de Gorribou, de Tilly, Damours et de la Tesserie Le procureur du Roy present.

Moutures. SUR LA REQUÊTE CIVILE présentée en ce Conseil par la pluspart des propriétaires des Moulins de ce pais Tendante a remonstrer que les Moulins de ce pais constent le double et le triple de ceux de France Tant pour les Construire, les reparer et les Entretienir, que pour gager Et nourrir les musniers, En consideration de quoy Ils pourroient demander que le mouturage fust proportionné aux despenses susdictes, Et par consequent au dessus de l'ordinaire de France, Neantmoins qu'ils se contentent que ce qui a esté pratiqué en ce pais dez son commencement, conformement aux ordonnances et Edictz royaux soit continué doresnauant comme il a esté jusques apresent Et que la coustume de Paris qui est seule receüe en ce pais pour toutes choses, le soit aussi pour cellecy, LE CONSEIL a ordonné et ordonne que le droict de mouturage sera pris en ce pais a la quatorziesme portion, Enjoinct au Lieutenant Civil de tenir la main a l'exécution du present arrest, Mesme de se transporter de temps en temps pour Janger les mesures et prendre cognoissance de ce qui se passera, Et que au surplus l'ordonnance du sieur de Lanson sortira son effect, avec cette modification qu'en cas de malversation par les musniers, que ceux qui se trouerroient interessez n'auront leur recours que sur les fermiers, si les moulins sont affermez, sinon sur les propriétaires d'iceux ; Et pour l'entretien de la presente ordonnance seront les propriétaires des grains qui seront portez moudre, tenus ou personne de leur part, de les faire pezer en grain au Moulin par le Musnier, Et iceluy moulu, faire pezer la farine, faute de quoy, ne seront receus en leurs plaintes %.

SUR LA REQUÊTE présentée en ce Conseil par Pierre Normand taillandier demurant en cette ville de Quebecq, Tendante a ce qu'il soit mainten en possession d'une place scize a la basseville de Quebecq Sur laquelle il a faict esleuer de charpente vne maison Ensuite du tiltre de Concession qu'il en auroit obtenu de deffunct Monsieur Dubois Dauangour cy devant

Gouverneur de ce pais en date du vingt neufiesme mars 1663 Ratifié par feu Monsieur de Mesy aussy cydenant Gouverneur de ce pais le vingt vniesme Juillet 1664 En la possession de laquelle place Les Sieurs de Montreal pretendent le troubler, quoyque la verité soit que leurs pretentions ne sont fondées d'aucun tiltre, Et que deffences leur soient faictes a l'aduenir de le plus inquieter, LE CONSEIL a commis et estably le Sieur de Tilly Conseiller en iceluy pour l'instruction de l'instance d'Entre le dict Normand Et les dicts sieurs de Montreal, pour estre sur icelle a son rapport faict tel droict que de raison %.

Chardons. SUR CE QUI a esté representé par le Procureur general que l'experience a faict cognoistre que la cause principale de ce qu'une grande quantité des terres de ce pais est Infectée et perdue par les chardons, procede de ce que dans les commencemens l'on a negligé d'y donner ordre, qu'inafailliblement ce mal s'estendra par tous les deserts de ce pais s'il n'y est pourueu parceque les chardons venant a grainer Et la graine a murir, le vent emporte cette graine fort loin et l'espond partout, Mesme dans les lieux les plus escartez, Que pour empescher ce mal d'augmenter notablement il seroit a propos d'obliger ceux qui ont des chardons sur leurs terres, de les empescher de grainer. LE CONSEIL a ordonné et ordonne a ceux qui ont des chardons sur leurs terres, de les couper entierement chaque année en dedans de la fin de Juillet En sorte qu'il n'en reste aucun a Couper Mesme dans les chemins qui passent sur leurs terres, sous peine de trente sols d'amende par arpent des terres qui en seront gastées, Et que ceux qui n'en auroient pas la valeur d'un arpent payeront neantmoins pour un arpent %.

ENTRE LE PROCUREUR GENERAL du Conseil Souuerain du Roy demandeur en contrauention aux reiglemens et ordonnances du dict Conseil touchant la deffence faicte a toutes sortes de personnes de traicter de l'Eau de vye aux Sauvages en date du cinquesme Januier dernier 1667. Et aus dicts Sauvages d'y contreuenir aux mesmes peines d'une part ; Et Nicolas Gastineau sieur du Plessys, Jean le Moyne, Michel Gamelin, Berthelemy Bertault, Jean Moufflet dict Champagne, Jean Bonneau dict la Graue, Jean

Baptiste Et Nicolas Creuier freres, La Cheze, Benjamin Anseau, François Faffard, Foüesy et Jean Riccard, Misabé, Victor, CapimasSek, Nikarinih, Sanabano, Henry Snobatis, Le Carron de Milan, Le fils de Nigoret, Gabriel Gaspard, AbihkSchich, François SaSangSch, et SaSagamakSan Sauvages deffendeurs et accusez d'autre part VEU PAR Le Conseil les charges et informations faictes par le sieur du Herisson Juge royal des Trois Riuieres en datte du quatriesme Septembre 1666 et dix neuuiesme Novembre au dict an, des vingt vingt quatre et vingt neuuiesme Janvier 1667 signées Aneau Greffier. Autres Informations des trois douze et dix neuuiesme du dict mois de Janvier au dit an, avec deux Interrogatoires prestées par les dicts gastineau et le Moyne du douziesme Mars au dict an signées du dict Aneau Greffier, Autre information du vingt huictiesme mars au dict an signée du dict Aneau greffier, Informations des quinze et seiziesme Auril au dict an signées du dict Aneau greffier, Autre suite d'information des trois et vuziesme vingt et vingt troisesme May au dict an signée du dict Aneau greffier, avec le proces Verbal de Recollement et Confrontation de tesmoins faictz aus dicts Gastineau, le Moyne, Gamelin, Bertault, Foüesy et Riccard en datte du troisesme Auril au dict an 1667 signé du dict Aneau greffier susdict avec vne autre suite d'information, Le tout faict par le dict sieur du Herisson Juge royal des Trois Riuieres en datte du deuxiesme du present mois signées du dict Aneau greffier avec les conclusions du Procureur general du dict Conseil du dixiesme du dict mois et an signées Bourdon, Et oüy sur ce le rapport du sieur de Gorribon Conseiller du Roy en ce dict Conseil, Le dict Conseil Souuerain a declaré et declare les dicts Gastineau, le Moyne, Gamelin, Bertault, Moufflet et Bonneau deuëment atteins et conuaincus d'auoir traicté de l'Eau de vye aux Sauvages nommez Misabé, Victor, CapimasSek, Nikarinih, Sanabano, Henry Snobatis, Le Canon de Milan, Le fils de Nigoret, Gabriel Gaspard, AbihkSchich, François SaSangSch et SaSagemikiSan au preiudice des deffences faictes, par le dict Conseil Pour raison de laquelle contrauention Et au mespris du dict reiglement Il a condamné et condamne scauoir le dict Gamelin en deux Cens liures d'amende Les dicts Gastineau et le Moyne chacun en Cent cinquante liures, Les dicts Bertault, Moufflet et Bonneau en chacun cinquante liures, au payement des quelles amendes seront les dicts Gamelin, Gastineau, le Moyne, Bertault, Moufflet et Bonneau contrainetz par Emprisonnement de leurs personnes,

Et en cas d'insolubilité des dictz Bertault, Moufflet et Bonneau Le dict Conseil a ordonné Et ordonne qu'ils tiendront vn mois de prison, Et que pendant les derniers quinze jours ils seront exposez sur vn cheual de bois chaque jour vne heure a la veüe publique, avec vn escript qui leur sera attaché ou seront escripts ces mots, Pour auoir traicté de L'Eau de vye aux Sauuages, sans preiudice de l'augmentation de la dicte amende pecuniere s'il se rencontre que les dictz Gamelin, Duplessis, le Moyne, Bertault, Moufflet Et Bonneau soient conuaincus d'auoir plus amplement traicté de l'Eau de vye aus dictz Sauuages que ce qui est porté par les dictes charges et informations Et Confrontation de tesmoins, Pour raison dequoy, Et pour faire et parfaire le procez aux coupables Et accusez par les dictes informations jusqu'a arrest diffinitif Inclusionement, LE DICT CONSEIL a commis et commet le dict sieur de Gorribon Rapporteur du dict procez Lequel a ces fins se transportera sur les lieux a sa premiere commodité, Et au regard de la contrauention faité par les dictz sauuages susnommez, faisant droict sur les conclusions du dict procureur general. LE DICT CONSEIL les a tous et chacun d'eux condamnez Et condamne en cinquante liures d'amende au payement dela quelle ils seront aussi contrainctz par emprisonnement de leurs personnes, Et en cas qu'ils ne fussent solubles Et n'eussent ou argent ou pelleteries Equinalentes pour acquieter la dicte amende Le dict Conseil a ordonné et ordonne qu'ils garderont la prison vn mois durant, Et seront exposez pendant les derniers quinze jours sur le dict cheual de bois vne heure de jour conformement a la peine infligée aus dictz Bertault, Moufflet Et Bonneau, Les deux tiers desquelles amendes Le dict Conseil a adiugées aux pauvres de l'hospital de la ville de Quebecq, et l'autre tiers sera pris pour les frais des Officiers de Justice qui vaqueront cy apres a l'instruction du dict proces, faisant le dict Conseil tres expresses inhibitions et deffences Tant aus dictz François que Sauuages d'vzer plus a l'aduenir de telles façons de faire, A peine de punition corporelle, Et afin que le present arrest soit notoire a tous, Il sera publié et affiché partout ou besoin sera a la diligence du dict Procureur general Condamne en outre ledict Conseil les dictz Gamelin et Gastineau aux despens des vacations et grosses des Informations et Confrontations faites et employées Tant par le dict Ameau greffier que pour les assignations par luy données en qualité d'huissier, suiuant la taxe qui en sera faite par le dict sieur de Gorribon Rapporteur du proces

et Commissaire deputé pour l'exécution du present arrest, DONNÉ est en mandement au premier huissier du dict Conseil de faire tous exploitz requis et necessaires en faisant relation %.

Grand chemin des Costes Ste Genevieve et de St Michel en cette ville de Quebeo. VEU PAR LE CONSEIL Souuerain La Requete de Nicolas Gaudry, Jean Jobin, Pierre Maufé, Pierre Duval, Louis Sedillot, Noel Morin, Noel Pinguet Et autres habitans de la Coste S^{te} Genevieve et Route S^t Michel, L'arrest interuenu sur icelle le sixiesme du present mois ; proces verbal faict par le sieur Damours Conseiller au dict Conseil de la descente par luy faicte suiuant le dict arrest, Contenant les lieux par lesquels il est le plus expedient de faire passer le chemin de charoy a aller de cette ville de Quebec le long dela dicte Coste S^{te} Genevieve et Route S^t Michel, Comme aussi la largeur dont il doibt estre, Et les reparations requises et necessaires estre faictes pour le rendre chariable le dict Proces verbal en datte du XIII^e du present mois, Oüy le dict Procureur general, Tout Consideré. LE CONSEIL a estably et establist conformement au dict proces verbal Le chemin pour aller de cette dicte ville es lieux susdictz a passer par la Rüe S^{te} Anne Entre l'Enclos des peres Jesuites et celuy des Religieuses Vrsulines pour dessendre par vn chemin de charoy distant de quinze perches ou enuiron du coing de l'Enclos des dictz peres, et suiure vn petit Costeau qui demeure sur la gauche, passera dans la Cour de la maison cydeuant appartenante a deffunct Abraham Martin et sera continüé droict par sur les terres du sieur de Repentigny a aller gagner le chemin ordinaire qui passe prez vne fontaine Scize sur la terre des Religieuses hospitalieres, pour aller par deuant la maison dicte S^t Jean, Et dela sur la main gauche de la maison de la vefue et heritiers de deffunct Jean Gloria, pour continüer par ou il a d'ordinaire passé sur le Ruisseau de S^t François, et passer par vn nouveau chemin encommencé par le dict Gaudry et par Jaques Gaudry, et estre poursuiuy droict pour rendre dans l'ancien chemin enuiron a deux arpens apres auoir passé vn petit Ruisseau sur la terre de deffunct Antoine Marette ; et pour estre continüé jusqu'au bout dela dicte Route S^t Michel Le dict Conseil a commis le dict procureur General, pour indiquer et faire marquer les lieux par lesquels le dict chemin doibt

passer. ORDONNE le dict Conseil a chaque habitant par les terres duquel le dict chemin est presentement estably de le laisser de dix huict pieds de large, de razer ou arracher les souches qui se trouuerront au dedans du dict chemin sur la dicte largeur, d'abattre les buttes nuisibles au charoy et d'icelles remplir les fosses et ornieres, et de rendre en bon estat les mauvais Endroits qui se rencontrent en quelques lieux du dict chemin, Le tout chacun sur soy, Enjoinct a vn chacun des dictes habitans de trauailler incessamment a ce que dessus sur telle peine que de raison et d'entretenir a l'aduenir le dict chemin en bon estat, Ce qui leur sera signifié a la diligence du dict Proenreur General par le premier huissier sur ce requis qu'a ce faire commettons en faisant relation %.

SUR LA REQUÊTE présentée en ce Conseil par Jean le Vasseur et pierre Biron huissiers par laquelle ils exposent que Nicolas Droissy estant redeuable au sieur de Contrecœur Capitaine au regiment de Carignan Ils luy auroient dict a l'amiable de satisfaire le dict sieur de Contrecœur, sinon qu'ils seroient obligez de vendre ses biens meubles executez dez le mois de Janvier dernier, de quoy le dict Droissy s'estant Irrité au lieu de leur scauoir bon gré de leur aduertissement Il leur auroit vomy des injures et fait des menaces de jetter sur le Carreau le premier d'eux qui l'entreprendroit ; Requerant qu'il y soit pourueu non a cause de leur interest particulier mais bien pour le respect deub a Justice. LE CONSEIL a condamné et condamne le dict Droissy en soixante sols d'amende applicable aux pauures de l'hostel Dieu de cette ville . deffences a luy de recidiuer sous plus grosses peines %.

SUR CE QUI a esté représenté par le Proenreur General que le sieur Dauteuil Capitaine au quartier de Sillery, luy a donné aduis que la nuict du Jedy au vendredy Sainct dernier vers la mynuict les nommez laBriere et Chapeau habitans demeurans a la pointe de Puyseaux avec le Vallet du dict laBriere luy amenerent trois jeunes hommes qu'ils auoient pris saisis d'Eau de vye proche les cabannes des Sauvages et qu'vn des dictes Jeunes hommes qui se dict Cadet de la maison de Bassigny et volontaire en la Compagnie du sieur de la Varenne parlementoit avec vn Sauvage qui luy

prit et enleua son espée, ne sachant les dicts laBriere et Chapeau le pourquoy, que le dict cadet aduoña ensuite quil estoit veritable que luy et vn des autres Matelot estoient allez exprez pour traicter vn baril d'enuiron deux pots et vne bouteille remplie d'Eau de vye avec les Sauvages, Et que l'autre n'estoit point de leur complot, Et que le dict sieur Dautenil s'estoit saisy de la dicte Eau de vye et bouteille, LE CONSEIL a declaré et declare la dicte Eau de vye confisquée, Et icelle appliquée au proffiet des dicts denonciateurs Et ordonné que la bouteille sera restituée a la personne a qui elle appartient %.

TRACY	COURCELLE
TALON	FRANCOIS enesque de petrée
ROÜER DE VILLERAY	GORRIBON
LEGARDEUR DE TILLY	TESSERIE

DAMOURS

Du vingt septiesme Juin 1667.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou presidoit M^{re} Alexandre de Prouille cheualier seigneur de Tracy Conseiller du Roy en ses Conseils Lieutenant general pour Sa Majesté en l'Amérique Meridionale et Septentrionale Tant par Mer que par terre M^{re} Daniel de Remy cheualier seigneur de Courcelle gouverneur et Lieutenant general pour Sa dicte Majesté en la Nouvelle France, Acadie et Isle de terreneufue M^{re} Jean Talon Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat et priué Intendant de justice police et finances es dict pais, Les sieurs de Villeray, de Gorribon, de Tilly, Damours et de la Tesserie Le procureur general du Roy present

SUR LA REQUESTE presentée en ce Conseil par Charles leGardeur escuyer sieur de Tilly Conseiller en iceluy Jean baptiste le Gardeur escuyer sieur de Repentigny, Charles le Gardeur escuyer sieur de Villiée et Ignace le Gardeur escuyer sieur du pousseau, Expositine qu'en l'année 1636 feu Pierre leGardeur escuyer sieur de Repentigny frere du dict sieur de Tilly et pere des dicts sieurs de Repentigny, de Villiée et du pousseau seroit venu en ce pais avec toute sa famille pour y faire son

establisement pourquoy il auroit apporté des copies de leurs tiltres de noblesse pour porter tesmoignage de leur qualité en cas de besoin, Et estant depuis arriué par negligence ou par quelque malheur que les dictes copies ont esté esgarées ou perduës Ils auroient esté obligez d'auoir recours a la source et d'escrire aux aisnez de leur maison saisis des originaux des dictes tiltres de Noblesse pour en auoir des copies collationnées qu'ils receurent l'année derniere par l'arriuée des vaisseaux, Et comme par diuers accidents les dictes copies pourroient encor estre perduës ou esgarées, Ce qui leur pourroit dans la suite des temps estre beaucoup preiudiciable ou a leurs descendans s'ils ne se precautionnoient pour l'aduenir en les faisant Enregistrer en lieu ou l'on peust recourir toutes fois Et quantes Et d'autant qu'il n'y a point en ce pais de chambre des comptes ny Cour des aydes pour les y faire Registrer ils requerent quil leur soit permis en faire faire l'Enregistrement au greffe du Conseil Et justifier de leur genealogie. LE CONSEIL a ordonné que les dictes Lettres de Noblesse et pieces justificatiues de la genealogie des Exposans seront communiquées au procureur general pour sur ses conclusions y estre au rapport du sieur Damours Conseiller en iceluy fait droict ainsy que de raison %.

TRACY

COURCELLE

Du deuxiesme Juillet 1667.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou presidoit M^{re} Alexandre de Prouille EtC Et ou assistoient M^{re} Daniel de Remy EtC M^{re} Jean Talon EtC Messire François de laval EtC Les sieurs de Villeray, de Tilly, Damours et de la Tesserie, Le procureur general present %.

SUR LES DEFFENCES produictes par escript en ce Conseil par le Lieutenant Ciuil et Criminel de cette Ville, contenant que Nicolas Huot S^t Laurens sergent en la seigneurie de Beaupré, ayant Impudemment glissé dans la Requeste par luy présentée en ce Conseil aux fins d'estre receu appellant de certaine Executoire par le dict Lieutenant decernée contre le dict Huot de la somme de quatre liures et de tout ce qui s'en est ensuiuy au proffict de Catherine Carron femme de Jaques Dodier, Marie Trottin femme de Michel Bouchard Anne S^t Denys femme de Laurens Magneron, Et Suzanne

Rocheleau femme de Jean Boutin, des termes qui luy sont injurieux, Il requert que le dict Huot soit condamné a faire amende honorable avec réparation pour auoir exposé par sa dicte Requête que le dict Lieutenant Ciuil portoit ses partyes Et plusieurs autres suppositions dont elle est remplie, ordonner qu'elle sera bruslée par les mains de l'exécuteur de la haute Justice Et que deffences luy soient faictes a l'aduenir de faire aucun acte de Justice, Et attendu que le sieur Bourdon procureur general et en la dicte qualité obligé de parler pour les Interests du Roy des Juges et bien public, a souffert que la dicte Requête diffamatoire ayt esté receüe en ce Conseil luy present, sans y auoir esté opposant ou requis VENIAT afin que le dict Lieutenant eust a se justifier Et Eu esgard que le dict Huot a esté seruiteur domestique engagé du dict sieur Bourdon, Il fust suppléé en ce dict Conseil au deffault des conclusions dû dict sieur Bourdon procureur general, Et oüy le dict Huot, LE CONSEIL faisant droiet a condamné et condamne le dict Huot de se mettre vn genouïl en terre en plein Conseil et de demander pardon au dict Lieutenant Ciuil et criminel Et reconnoistre que legèrement Et avec indiscretion il a aduancé dans la dicte Requête des termes injurieux a la charge du dict Lieutenant Ciuil, Et ordonné que les dictes termes seront rayés sur la dicte Requête /. A' quoy le dict Huot a a l'instant satisfait /.

PEURET

SUR CE QUI a esté remonstré au Conseil par Nicolas Huot dict S^t. Laurens sergent en la seigneurie de Beaupré, que sur le procez estant Entre luy, Et Catherine Carron femme de Jaques Dodier, Annette de S^t. Denys femme de Laurens Magneron, Marie Trottin femme de Michel Bouchard Et Suzanne Rocheleau femme de Jean Boutin, parce que le lieutenant Ciuil en la jurisdiction de Quebecq auroit rendu sentence par laquelle les partyes auroient esté mises hors de Cour et le dict Lieutenant en consequence donné vn exécutoire allencontre de luy Huot afin de payer le somme de quatre liures pour la moytié des despens, Le dict Huot se croyant en cela griefuement lezé tant acause des grandes pretentions quil auoit allencontre des dictes femmes qu'acause de l'accusation qu'elles auoient faicte allencontre de luy, Il auroit esté conseillé de s'en porter pour appellant, Mais comme dans la suite il a recognu que le dict Lieutenant Ciuil ayant jugé le procez en

l'estat qu'il s'est trouué estoit forcé de juger de la sorte, Il desireroit pour cet effect se desister de son appel Et qu'il plust au Conseil en Euoquant le differend, luy permettre de faire preuve de plusieurs faiets concernant le Proces Verbal par luy rendu allencontre des dictes femmes que pour la justification de son innocence, a cet effect commettre vn ou deux Commisaires et luy permettre de faire appeller les dictes femmes pour prendre contr'elles telles fins et conclusions qu'il verra estre a faire, oüy le procureur general LE DICT CONSEIL a receu et reçoit le dict Huot en son desistement d'appel, Et Euoquant a soy le procez et different d'entre les partyes a ordonné que le procez sera apporté au Greffé a la diligence du dict Huot, Et a luy permis d'informer des dicts faiets par deuant les sieurs de Villeray et de Tilly Conseillers en ce dict Conseil Et appeller les dictes femmes pour respondre aux fins susdictes, Et pour cet effect est donné en Mandement au premier huissier ou sergent sur ce requis, de faire pour l'exécution des presentes tous exploitz requis et necessaires %.

TRACY

COURCELLE

FRANCOIS euesque de petrée

ROÛER DE VILLERAY

Du quatriesme Juillet 1667.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou presidoit M^{re} Alexandre de Prouille EtC et ou assistoient M^{re} Jean Talon EtC M^{re} François de laval EtC. Les Sieurs de Villeray, de Tilly, Damours et de la Tesserie, Le procureur general present.

ENTRE LES sieurs du seminaire de S^t Sulpice Seigneurs de Montreal comparans par le sieur Chartier leur procureur, Incidemment demandeurs Et Pierre NORMAND deffendeur

APRES que les dicts demandeurs ont conclud a ce que le dict deffendeur soit condanné deguerpir d'une place a eux appartenant scize en la basse ville de Quebecq prez leur Magazin, Et d'enleuer le bastiment qu'il y a faict esleuer Nonobstant les differents aduis qui luy ont esté donnez que la diete place appartenoit aux demandeurs ; Et que le deffendeur a esté dict qu'il est fondé en bon tiltre de Concession Et qu'avec bon droict il occupe la diete place, que les demandeurs n'ont point de tiltre justificatif

de leurs pretentions et que s'ils en auoient eu, Ils auroient deub en faire apparoir dez y a trois ans quil fut ordonné quils le produiroient, A quoy le dict sieur Chartier au dict nom a dict qu'a la verité ils n'ont plus leur tiltre, le feu sieur de Lauzon gouverneur de ce pais l'ayant retenu ou perdu, le dict tiltre luy ayant esté mis en main pour le Ratifier Pourquoi il requert quil leur soit permis de faire Entendre les personnes quils croyent auoir cognoissance et du dict tiltre de Concession Et de l'ancienne possession quils ont de la dicte place. Ce que le dict deffendeur a dict quil empeschoit disant que les dictes sieurs de Montreal n'y sont receuables, Et que s'ils sont receus a faire quelque preuve ce doibt estre de la perte de leur tiltre. SURQUOY LE CONSEIL a receu les demandeurs à justifier quils ont Eu le dict tiltre et la dicte possession, pardeuant le sieur de Tilly ey deuant estably Commissaire pour l'instruction de l'instance d'Entre les partyes, pour l'Enqueste faicte y auoir tel esgard que de raison %.

SUR LA REQUÊTE présentée par pierre du Mesnil aux fins d'estre receu appellant d'une sentence du Lieutenant Ciuil de cette ville en datte du..... jour de..... dernier Contre luy donnée au proffict de la vefue Jean Badeau, de la femme de Pierre Parent et de..... pour les torts et griefs quil desduira en temps et lieu. LE CONSEIL a receu Et reçoit le dict du Mesnil a son appel, iceluy tenu pour bien releué Et luy a permis de faire sur iceluy intimer ses partyes a comparoir pardeuant le sieur de Villeray Conseiller en ce Conseil Commissaire estably pour l'instruction du procez, pour a son rapport estre faict droict aux partyes ainsy que de raison %.

EST COMPARÛE au Conseil Marguerite le Beuf femme de Gabriel le Mieux Laquelle a faict apparoir de la declaration de ce qu'elle doibt a ses Creanciers Et requis quil luy soit pourneu conformement a l'exposé en l'arrest du vingt sixiesme auil dernier d'un delay de trois ans pour les satisfaire. SURQUOY LE CONSEIL a ordonné et ordonne que la dicte le Mieux fera comparoistre ses Creanciers Jedy prochain pour estre ordonné avec Eux sur le resp'y par elle demandé; Et cependant a faict et faict deffenses

a vn chacun des dictz Creanciers de luy faire aucune poursuites a peine de nullité cassation de procedures et de tous despens dommages et Interestz %.

SUR LA REQUÊTE présentée au Conseil par Laurens Poyré Tendante a estre receu appellant d'une sentence contre luy donnée au proffict de René Dubois par le Lieutenant Ciuil Par laquelle il est mis hors de Cour sur la demande quil faisoit au dict Dubois de la restitution ou payement de deux barriques et demie d'anguille, LE CONSEIL a receu et reçoit le dict Poyrée a son appel, iceluy tenu pour bien releué, et ordonné quil fera Intimer le dict Dubois a comparoir pardenant le sieur de la Tesserie, Conseiller en ce Conseil pardenant lequel l'instance sera instruite, pour a son rapport estre fait droict %.

SUR LA REQUÊTE de paul Chalifou aux fins d'estre receu appellant d'une sentence du Lieutenant ciuil de cette ville en datte du vingt septiesme jour d'Auril dernier Contre luy donnée au proffict de Simon Denys Sieur de la Trinité pour les torts et griefs quil desduira en temps et lieu. LE CONSEIL a receu et reçoit le dict Chalifou a son appel, Iceluy tenu pour bien releué et luy a permis de faire intimer sur iceluy le dict sieur Denys a comparoir par deuant le sieur Damours Conseiller en ce Conseil Commissaire estably pour reigler diffinitiuement les partyes %.

ENTRE PAUL CHALIFOU appellant d'une sentence du Juge Prenost de la Seigneurie Notre Dame des Anges en date du troisisme Decembre 1664 d'une part, et Pierre Denys sieur de la Ronde intimé d'autre. Partyes oüyes et ven la dicte Sentence par laquelle l'appellant est Condamné payer a l'Intimé la somme de vingt cinq liures faisant moytié de la somme de cinquante liures a laquelle François Truffley dict Rotot a apprecié vne trüye qui appartenoit au dict Intimé laquelle a esté tüée par l'appellant LE CONSEIL a debouté le dict Chalifou de son appel sans amende, et ordonné que la dicte sentence sortira son plein et entier effect %.

SUR CE QUI a esté representé par le scyndic des habitans de cette ville et ressort d'icelle, Que les Marchands commettent plusieurs abuz en la vente et desbit de leurs Marchandises soit en exceddant directement les prix d'icelles portez par les Tarifs, ou en faisant Indirectement passer a vn mesme prix diuerses sortes de toille, estoffes et autres Marchandises quoy-qu'il s'en soit rencontré qui soient taxées selon la difference qui se trouue des vnes aux autres faisant en cela tout passer au plus hault prix, a quoy il requert qu'il soit pourueu, LE CONSEIL a ordonné que tous Marchands forains et autres tiendront Journal exact des Marchandises quils vendront en vn ou plusieurs articles au dessus de la somme de huict Liures Excepté pour la vente des toilles Estoffes, fil Et Souliers qu'ils seront tenus d'escrive depuis le plus bas desbit jusqu'au plus hault soit a credit soit a deniers comptans, et que les Estoffes et toilles seront Estampées sur bordereaux contenant les prix de chacune d'icelles en presence du dict scyndic par les Commissaires qui seront a cet effect establys Lesquels garderont vn Eschantillon de chacune d'icelles sur lequel sera pareillement appliqué Bordereau du prix pour y auoir recours quand besoin sera %.

SUR LA REQUÊTE présentée par François Becquet, Simon Rochon, Louis Begin, et autres habitans de la pointe de Leuy Seigneurie de Lauson Tendante a estre receus appellans d'vne sentence rendüe par le Lieutenant Ciuil de cette Ville Entre François Byssot et Guillaume Cousture d'vne part, et les dicts appellans d'autre en datte du vingt deuxiesme Juin dernier pour les torts et griefs quils desduiront en temps et lieu, LE CONSEIL a receu et reçoit les dicts Becquet, Rochon, Begin et autres habitans de la dicte Seigneurie de Lauson a leur appel, permis a eux de faire intimer qui bon leur semblera sur iceluy, et ordonné que le sieur de Villeray Conseiller fera dessente sur les lieux pour ce faict et les partyes oüyes leur estre sur son rapport faict droict ainsy que de raison %.

ENTRE JEAN GUYON sieur du Buysson fils aisé et heritier de deffuncts Jean Guyon et Mathurine Robin ses pere et mere present en sa personne demandeur en enterinement de Lettres royaux en forme de Rescision des

partages faicts entre luy et ses freres et sœurs ses coheritiers ez successions de ses dictz deffunctz pere et mere données a Paris le deuxiesme Mars dernier signées par le Conseil Mareschal et scellées d'une part et Simon, Michel et François Guyon, Pierre Paradis et François Bellenger a cause de Barbe et Marie Guyon leurs femmes aussy presens en leurs personnes et Claude et Denis Guyon assignez a leurs domiciles par exploits du Vasseur et de Bouchard huissiers deffailants, heritiers des dictz deffunctz deffendeurs d'autre part Apres que le dict du Buysson a demandé que les dictes lettres de rescision soient enterinées avec ses coheritiers presens et qu'il soit dict que ce qui sera ordonné avec les presens vaudra contre les absens ce faisant ayant esté lezé par les partages faicts de plus que du tiers ny du quart n'ayant eu par iceux en plus outre qu'un des autres qu'il sera procedé a nouveaux partages et delivrances faictes au demandeur pour son preciput et droict d'aisnesse des maisons court et bassecourt du fief du Buysson et d'un Arpent de terre proche d'icelle pour le vol du chapon et dela moytié du dict fief et terres en dependantes conformement a la coustume de la prenosté et Vicomé de Paris suiue en ce pais comme aussy que ses dictz coheritiers soient condamnez a restablir un moulin a vent qu'ils ont vendu et faict enlever du dedans de la court du dict lieu Pour d'iceluy jöüir au desir de la dicte Coustume et en tous ses despens, dommages et interestz souffertz et a souffrir tant pour la non jöüissance des choses qui luy appartiennent par la dicte Coustume que pour le deperissement des maisons qui par faute d'entretien tombent en ruyne Et que par les deffendeurs a esté dict qu'ils n'avoient pas pu venir prestz n'ayant pü se conferer leurs demeures estans trop esloignées les vns des autres et d'ailleurs n'estoient pas aucunement entendues aux affaires ce qui leur avoit faict prendre la resolution de constituer un Procureur, afin de deffendre et soustenir leurs droictz LE CONSEIL a ordonné et ordonne que les dictz deffendeurs fourniront de deffences par eux ou leur Procureur dans trois jours, et se pouruoyent les partyes pardeuant les sieurs de Villeray et de la Tesserie Conseillers en iceluy pardeuant lesquels l'instance sera instruite pour a leur rapport estre faict droict ainsy que de raison %.

SUR CE QUI a esté representé au Conseil par le Procureur General que diuers particuliers ont interest de retirer plusieurs papiers enfermez dans le coffre dans lequel sont les papiers du feu sieur du Mesnil Peronne et quil seroit a propos pour la seureté publique quil fust fait Inuentaire des dictz papiers mesme d'establir encore quelque Commissaire pour y vaquer avec le sieur de Gorribon LE CONSEIL a estably pour Commissaire aux fins susdictes le sieur Damours conseiller en ce Conseil pour le dict Inuentaire fait et rapporté estre sur la remonstrance du dict Procureur General ordonné ce que de raison %.

TRACY

COURCELLE

FRANCOIS euesque de petrée

ROÛER DE VILLERAY

Du Jedy Septiesme Juillet 1667.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou presidoit M^{re} Alexandre de Prouuille EtC. et ou assistoient M^{re} Daniel de Remy EtC. M^{re} Jean Talon EtC. Messire François de Laval EtC les sieurs de Villeray, de Tilly, Damours et de la Tesserie, le Procureur General du Roy present %.

SUR LA REQUESTE présentée en ce Conseil par Jean Froüin disant qu'il est poursuiuy de diuers creanciers pour leur faire payement de sommes dont il leur est redevable lesquels il ne peult satisfaire qu'en se faisant payer de ce qui luy est deub et comme il ne luy est pas loisible de faire aucunes poursuites allencontre de Marguerite leBeuf femme de Gabriel Lemieux atendu les deffences qu'elle a obtenües depuis peu en ce Conseil Requerant a ces fins quil luy soit accordé quelque delay et permis de faire mettre a execution ez biens de la dicte leMieux vne sentence quil a contr'elle obtenüe par deuant le sieur de Villeray Conseiller en ce Conseil Commissaire estably en cette partie par M^{re} Jean Talon Conseiller du Roy en ses Conseils d'Etat et priué Intendant de justice police et finances de ce pais en datte du vingt deuxiesme Nouembre dernier portant condamnation de la somme de quatre Cens cinquante liures sans preiudice toutefois au dict Froüin des autres pretentions et demandes qu'il peult auoir allencontre de la dicte leMieux LE CONSEIL a ordonné quil sera pourueu au dict Froüin selon l'exigence des cas %.

SUR LA REQUÊTE présentée en ce Conseil par François Bysot aux fins quil fust fait recherche dans les papiers contenus en vne Armoyre d'une certaine pretendüe sentence de Renuoy fait au Parlement de Rouën par le sieur de Lauzon Charny en 1657 obtenüe par Charles Aubert sieur de la Chesnaye de laquelle il dict auoir besoin pour s'en seruir au procez pendant en ce Conseil entre le dict sieur de la Chesnaye et luy LE CONSEIL a commis et estably les sieurs Damours et de la Tesserie pour vaquer a la confection de l'Inuentaire des papiers contenus en la dicte Armoyre et faire recherche en iceux des papiers demandez par le dict Bissot pour ce fait estre les dictz papiers et Armoyre remis au Greffe du dict Conseil Comme aussy faire la dicte recherche dans l'armoyre où sont renfermez les anciens papiers de la Jurisdiction ordinaire examiner si l'Inuentaire autrefois fait des dictz papiers est remply et s'il s'en rencontroit qui n'y fussent compris en faire bon Inuentaire, et en ce faisant observer si dans les dictz papiers il s'y en rencontreroit qui deussent estre remis avec ceux du Conseil pour ce fait estre les dictz papiers remis ez mains du Greffier de la dicte Jurisdiction %.

TRACY

ROÛER DE VILLERAY

Du seixiesme Juillet, 1667.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou presidoit M^{re} Alexandre de Prouille Cheualier Seigneur de Tracy EtC M^{re} Daniel de Remy EtC M^{re} Jean Talon EtC M^{re} François de Laual EtC Les sieurs de Villeray, de Tilly, Damours et de la Tesserie Conseillers en iceluy presens Le Procureur General du Roy y assistant %.

Commutation
de peine.

SUR LA REQUÊTE de Pierre de Gencenay expositiue qu'ayant esté assez malheureux d'auoir esté compris dans le procez criminel fait en ce Conseil a la requeste du Procureur General en iceluy a Paul Beaugendre dict Desrochers pour crime de fausse monnoie sur l'accusation faite contre l'exposant par le dict Beaugendre pour raison duquel crime et de plusieurs autres crimes de Vol le dict Beaugendre a esté condamné a mort et executé et l'exposant a seruir le Roy par force dans ses galleres en France pendant trois ans pourquoy l'exposant implore le Conseil quil luy plaise de commüer

la peine et service quil feroit en France dans les galleres pendant les dictes trois années a rendre seruice a ses despens en ce païs pendant quatre ans dans tel fort qui seroit jugé a propos promettant de rendre le dict seruice avec fidelité au Roy ; OÛY sur ce le procureur General LE CONSEIL inclinant a la dicte Requête a commüé la condamnation portée en iceluy contre le dict de Gencenay par arrest du vingt septiesme Juin dernier estant ez liasses du Greffe d'iceluy et l'a commüé a seruir trois ans dans la Mission que les Peres de la Compagnie de Jesus sont prests d'aller establir dans les nations Sauvages Iroquoises dans toutes les œuvres ou les dicts Peres desireront l'employer pendant le dict temps %.

ENTRE NICOLAS DUPONT sieur de Neufaille demandeur d'une part et Claude Charron deffendeur d'autre PARTYES OÛYES LE CONSEIL a condamné le deffendeur payer au demandeur sept mois de location de la maison quil tenoit de luy a loüage et ordonné que ce qui luy est deub de reste pour le temps de cinq mois luy sera payé sur les deniers prouenant de la taxe faicte pour le logement des gens de guerre %.

ENTRE FRANÇOIS PERON DICT DANIEL SUYRE Demandeur en anticipation d'Appel par Requête presentée a M^{re} Jean Talon EtC respondüe le par Ordonnance portant renuoy d'icelle en ce Conseil d'une part et Marguerite le Beuf femme de Gabriel le Mieux Appellante d'une Sentence du Lieutenant Ciuil et Criminel de cette Ville en datte du premier Avril dernier d'autre. PARTYES OÛYES apres que la deffenderesse a dict qu'elle a reconuert les quictances des ouriers qui ont faict des trauaux par augmentation a la maison que la dicte deffenderesse a tenue a louage du Demandeur depuis le rapport des Expertz qui ont faict apreciation des dicts trauaux LE CONSEIL a condamné la deffenderesse payer au demandeur la somme de cinquante liures ou de fournir de la Potterie pour la dicte somme au Procureur General qui en ce faisant a bien voulu payer la dicte somme par la deffenderesse pour la sortir d'affaires et pouruoir a ce qu'elle ne se consommast en fraiz %.

ENTRE MARGUERITE LEBEUF femme de Gabriel leMieux demanderesse et poursuiuante vn respy suiuant et conformement a la Requete par elle presentée sur laquelle seroit interuenu l'arrest de ce Conseil du vingt sixiesme Aupil dernier d'vne part Et Jean Froüin, Antoine de la Rüelle, Pierre Duval et Daniel Bialle Creanciers de la dicte leBeuf Jean Bourdon Romainuille huissier comparant pour les dicts Bialle et Froüin d'autre part LE CONSEIL a ordonné que les Creanciers de la dicte leBeuf mettront les pieces justificatiues de leurs pretentions par deuers la sieur de Villeray Conseiller en ce Conseil pour a son rapport estre ordonné ce que de raison Et a l'esgard du dict de la Rüelle sera accordé a la dicte leBeuf delay jusqu'a huict jours auant le depart du dict de la Rüelle pour son retour en France en cas quil y repasse la presente année autrement sera pourueu au dict La Rüelle ainsy qu'aux autres Creanciers %.

TRACY

COURCELLE

FRANCOIS euesque de petrée

ROÛER DE VILLERAY

Du dix huictiesme Juillet 1667 %.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou presidoit M^{re} Alexandre de Prouille cheualier Seigneur de Tracy Conseiller du Roy en ses Conseils Lieutenant General pour Sa Majesté en l'Amérique Meridionale et Septentrionale tant par Mer que par terre et où assistoient M^{re} Daniel de Remy cheualier Seigneur de Courcelle Gouverneur et Lieutenant General pour le Roy en la Nouvelle France Acadie et Isle de Terrenewue M^{re} Jean Talon Conseiller du Roy en ses Conseils d'estat et priué Intendant de Justice police et finances es dicts païs M^{re} François de Laual Euesque de Petrée les Sieurs de Villeray de Tilly Damours et de la Tesserie Le procureur general present

ENTRE le Procureur General du Roy demandeur en contrauention aux ordonnances portant deffences de bailler ny traicter aux Sauvages sous quelque pretexte que ce soit des boissons enyurantes d'vne part Et René L'Euesque dict Lavallée deffendeur et accusé d'autre VEU le Proces Verbal du Juge Ciuil et Criminel en la Seneschaussée royalle de l'Isle de Montreal en datte des vnze et treize Juin dernier signé de Mouchy Greffier par lequel

appert le nommé Matchitaah Sauvage auoir par deux diuerses fois et jours differens soustenu au dict deffendeur qu'il luy auoit baillé de l'Eau de vye dans vn boyau Requeste du dict Leuesque au bas de laquelle est ordonnance du dict Juge endatte du dict jour treize Juin conclusions du dict Procureur General du Xb^e du present mois signées Bourdon oüy le rapport des sieurs Damours et de la Tesserie Conseillers Tout consideré LE CONSEIL pour les cas resultans des dictes procedures a condamné et condamne le dict Leuesque en vingt liures d'amende enuers l'Hospital de Montreal les fraiz de justice prealablement pris %.

ENTRE LE PROCUREUR GENERAL du Roy demandeur en contrauention aux ordonnances portant deffences de bailler ny tracter aux Sauvages sous quelque pretexte que ce soit des boissons yurantes d'une part Et Gilbert Martin sieur de Rochepau et Jean Creuier deffendeurs et accusez d'autre VEU le Procez Verbal du sieur de Saily Juge Ciuil et Criminel en la Seneschaussée Royale de l'Isle de Montreal contenant la deposition de trois tesmoins par luy oüys en l'information qu'il a faicte a la Requeste du substitud du dict Procureur General en la dicte jurisdiction au sujet de la traicte de boissons faictes aux Sauvages en datte des quatre et septiesme Juin derniers Interrogatoire presté par le dict Rochepau en datte du dixiesme du dict mois contenant ses confessions et desnegations Autre Interrogatoire presté par René Pannetier sieur de la Bosse en datte du dict jour dixiesme du dict mois Recollement et confrontation faicte du dict Creuý avec les dicts Rochepau et de la Bosse en datte du dict jour dixiesme Juin dernier Conclusions du dict Procureur General signées Bourdon en datte du quinziesme du present mois, Oüy le rapport des sieurs Damours et de la Tesserie Conseillers en ce Conseil tout consideré, LE CONSEIL a declaré et declare le dict Rochepau deüement atteint et conuaincu d'auoir traicte de l'Eau de vye aux sauuages et le dict Creuý de luy auoir seruy d'interprette pour ce faire et pour reparation les a condamnez et condamne en chacun la somme de cinquante liures tournois d'amende payable solidairement vn seul pour le tout applicable aux pauvres de l'hospital de Montreal et qu'a

ces fins les dictes sommes seront mises ez mains de la Damoiselle Manse les fraiz de Justice prealablement pris

TRACY

COURCELLE

TALON

FRANCOIS euesque de petrée

ROÛER DE VILLERAY

Du vingt vniesme Juillet 1667.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou se sont trouuez M^{re} Alexandre de Prouuille Cheualier seigneur de Tracy conseiller du Roy en ses Conseils Lieutenant general pour Sa Majesté en l'Amérique Meridionale et Septentrionale Tant par Mer que par terre les sieurs de Villeray de Tilly Damours et de Tesserie Conseillers en iceluy Le dict seigneur de Tracy a dict que comme M^{re} Daniel de Remy Cheualier seigneur de Courcelle Gouverneur et Lieutenant General pour le Roy en la Nouvelle France Acadie et Isle de Terreneufue Et M^{re} Jean Talon Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat et priné, Intendant de la Justice police et finances es diets pais luy ont tesmoigné ne vouloir assister au Jugement du procez pendant au dict Conseil entre Nicolas Huot d'une part et Jaques Dodier et sa femme Michel Bouchard et sa femme Jean Boutin et sa femme et Anne S^t. Denys femme de Laurens Magneron d'autre il auroit appellé M^{re} Gabriel Soüart prestre, Superieur du Seminaire de Montreal M^{re} Jean Juchereau sieur de la Ferté et Denys Joseph Ruette sieur Dauteuil les dicts sieurs de la Ferté et Dautenil cy deuant Conseillers au dict Conseil pour assister au Jugement du dict Proces seulement et y donner par eux leurs opinions au desir des Loix et ordonnances autant que faire se pourra et sur icelles estre porté l'arrest resultant des dictes opinions A quoy faire le dict seigneur de Tracy a déclaré qu'il les autorisoit et leur donnoit le pouvoir en ce cas requis et entendoit que le dict sieur Soüart presidast en la dicte Assemblée attendu que pour certaines raisons il desiroit se retirer du Jugement du dict procez pour la validité de quoy il a signé.

TRACY

VEU LE PROCEZ et differend enoqué et pendant en Jugement en ce Conseil entre Nicolas Huot Sergent en la Seigneurie de Beaupré demandeur

en cas d'excedz Le Procureur General du Roy joint d'une part et Jaques Dodier et Catherine Carron sa femme Jean Boutin et Suzanne Rocheleau sa femme Michel Bouchard et Marie Trottin sa femme et Anne S^t Denys femme de Laurens Magneron deffendeurs et accusez d'autre SENTENCE rendüe entre le dict Huot et les dictes femmes par le Lieutenant Ciuil et criminel de cette Ville en datte du huictiesme Mars dernier par laquelle inhibitions et deffences sont faictes au dict Huot de se pouruoir a l'aduenir par proces Verbaux de rebellion quand il ne sera point question d'acte de Justice auquel cas luy est enjoinct d'insérer ses tesmoins aux proces verbaux qu'il auroit a faire et sur les plaintes respectives des parties icelles mises hors de cours de procez sans despens Procedures sur lesquelles la dicte sentence seroit interuenüe L'arrest de ce Conseil du vingt huictiesme Mars dernier en consequence de la Requeste presentée en iceluy par le dict Huot aux fins d'estre receu appellant de la dicte sentence REQUESTE des dictes Carron Trottin et Anne S^t Denys aux fins qu'il fust dict qu'il auoit esté bien Jugé par le Juge dont estoit appel mal et sans grief appellé par l'appellant et ordonné que ce dont estoit appellé sortiroit son plein et entier effect avec despens et amende AUTRE ARREST du deuxiesme du present mois portant le desistement d'appel du dict Huot l'Euocation du dict Procez et differend Commission aux sieurs de Villeray et de Tilly Conseillers pour informer et que le procez seroit apporté au Greffe faictz et articles du dict Huot afin d'examiner les tesmoins et interroger les dictes Carron Trottin et S^t Denys Information faicte par denant les dictes Commissaires les sept et dixiesme du dict present mois tant en cette dicte ville qu'au dict lieu de Beaupré contenant les depositions d'vnze tesmoins Interrogatoires prestez par les dictes Boutin Marie Trottin Catherine Carron Anne S^t Denys et Pierre S^t Denys Jaques Dodier et Michel Bouchard en datte des huict neuf et treiziesme du dict present mois contenant leurs confessions et desnegations Recollement et confrontation des tesmoins oüys es dictes informations faictes aux dictes Trottin Sainct Denys Carron et au dict Jaques Dodier des neuf et dixiesme du dict present mois Commission de M^{re} Alexandre de Prouille Cheualier Seigneur de Tracy Conseiller du Roy en ses Conseils Lieutenant General pour Sa Majesté en l'Amerique Meridionale et Septentrionale tant par Mer que par terre aux dictes sieurs de Villeray

et de Tilly Commissaires pour se transporter ez lieux des Domiciles des dictes Dodier Bouchard Magneron et Boutin pour vaquer a la continuation de l'instruction du procez signée du dict Seigneur de Tracy et dattée du dict jour neufuiesme du present mois de Juillet. Autre confrontation faicte au dict saint Denys de Nicolas Guilmet l'un des tesmoins en datte du vnziesme du dict present mois Declaration du dict Pierre S^r Denys ensemble l'interrogatoire presté en consequence par la dicte Anne S^r Denys sa fille en datte du treize des dictes mois et au et confrontation faicte de la dicte S^r Denys aux dictes Carron et Trottin Requête présentée par les dictes Carron et Trottin a M^{rs} Jean Talon Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat et priné Intendant de la Justice police et finances en la Nouvelle France Acadie et Isle de Terrenewue qui auroit icelle renuoyée aux dictes Commissaires le dict jour treize Juillet qui auroient ordonné qu'elle seroit jointe au procez pour en jugeant y auoir tel esgard que de raison suiuant leur ordonnance du quatorze du dict present mois estant au bas dela dicte Requête Conclusions ciuiles prises par le dict Huot de luy signées sans datte Conclusions du dict Procureur General du seiziesme du dict present mois signées Bourdon Oüy le rapport des dictes Commissaires tout consideré LE CONSEIL sans auoir esgard a la sentence du Lieutenant Ciuil et a la requête des dictes femmes Dodier et Bouchard renuoyée aux dictes sieurs Commissaires par l'ordonnance de mon dict sieur Intendant du treize du present mois a déclaré et declare les dictes femmes Dodier Bouchard Magneron et Boutin deüement atteintes et conuaincüs d'auoir battu et exceddé le dict Huot a coup de baston suiuant le complot qui en auoit esté fait entr'elles et le dict Dodier et pour réparation les a condamnées et condamne de se trouuer a tel jour que leur voudra indiquer le dict Huot au logis du Juge de Beaupré et la en presence de six personnes telles que le dict Huot voudra choisir demander pardon au dict Huot des injures reelles et verballes par elles commises enuers luy Et en outre luy payer tant par le dict Dodier que par les dictes femmes la somme de vingt cinq liures tournois chacun pour ses interestz ciuils Et le dict Dodier et sa femme les dictes Trottin et saint Denys aux despens faictz depuis l'eucocation du procez moderez a la somme de quatre vingt sept liures dix sols payable scauoir par le dict Dodier sa femme et la dicte Bouchard la

somme de soixante sept liures dix sols et par la dicte Magneron seulement la somme de vingt liures sans comprendre l'expédition du present arrest. Et pour le parjure commis par les dicts Dodier sa femme et la femme du dict Bouchard condamné en chacun Cent sols d'amende applicable a l'œuvre de l'Eglise Sainte Anne du dit Beaupré et sans amende au regard de la dicte Magneron attendu la recognoissance par elle faicte pardeuant les dicts sieurs Commissaires %.

ROÛER DE VILLERAY	(1)	G SOÛART
DAMOURS		LEGARDEUR DE TILLY
JUCHEREAU DE LA FERTÉ		TESSERIE
RUETTE D'AUTEÛIL		

Du vingt troisieme Juillet 1667.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou presidoit M^{re} Alexandre de Prouille EtC. et où assistoient M^{re} Daniel de Remy EtC. les sieurs de Villeray de Gorribon de Tilly Damours et de la Tesserie le Procureur General present

M. de Tilly retiré. VEU PAR le Conseil son arrest du vingt sept Juin dernier interuenu sur Requeste presentée en iceluy par Charles le Gardeur escuyer sieur de Tilly Conseiller au dict Conseil Jean baptiste le Gardeur escuyer sieur de Repentigny Charles le Gardeur escuyer sieur de Villiée et Ignace le Gardeur escuyer sieur du Ponceau portant sur la demande par eux faicte que les lettres d'annoblissement de feu Jean le Gardeur Escuyer sieur de Croysille bisayeul du dict sieur de Tilly et Trisayeul des dicts sieurs de Repentigny de Villier et du Ponseau fussent registrées au Greffé du dict Conseil et a eux permis de Justifier de leur genealogie Communication estre faicte au Procureur General des dictes Lettres d'annoblissement et pieces justificatiues dela dicte genealogie pour sur ses conclusions y estre faicte droiet au rapport du sieur Damours Conseiller Extract de la Cour des Aydes en Normandie de l'enregistrement faict en icelle des dictes Lettres d'annoblissement le seiziesme Auril mil cinq Cent cinquante six signé en parchemin par collation sur l'Original Constantin Extraict en

(1) Dans le texte original, la signature de M. de Tracy est raturée. (John Langelier.)

parchemin d'arrest de la dicte Cour des aydes en datte du dict jour seiziesme Auvril au dict an mil cinq Cens cinquante six portant le dict enregistrement estre fait signé aussi par collation sur l'original Constantin Lettres de rescision obtenües en chancellerie a Roüen le neuviemesme Feburier mil cinq Cens vingt neuf par Jeanne Le Tauernier vefue du dict Jean le Gardeur Escuyer sieur de Croysille de certain accord entr'elle fait et Jean et Boniface le Gardeur ses enfans pour raison de la Succession de leur pere Acte de la Vicomté de Caën en datte du dernier de May mil cinq Cens trente huit par lequel les dicts Jean et Boniface le Gardeur recognoissent les partages faitz entr'eux de la successien de leur dict deffunct pere Jugement dela dicte Vicomté de Caën en datte du dix septiesme Septembre au dict an mil cinq Cens trente huit par lequel le dict Boniface se deffend de la recompense a luy demandée par le dict Jean son frere Appert aussy par le dict Jugement les dicts Jean et Boniface estre fils du dict Jean le Gardeur. Partage faitz entre Oliuier, Rolland, Guillaume, René et Jaques le Gardeur freres enfans du dict Boniface le Gardeur sieur de Tilly des biens de Sa succession passez a Fallaize le dernier Aoust 1566 qui justifient que le dict René le Gardeur estoit l'un des enfans du dict Boniface Contract de mariage du dict René le Gardeur avec Damoiselle Marguerite de Coste passé a Tury le troisiemesme May 1582 qui justifie le dict René estre fils du dict Boniface Autre Contract de Mariage fait entre le dict René le Gardeur et Damoiselle Catherine de Corday passé a Fallaize le vingt sept Juin mil cinq Cent quatrevingt dix neuf qui justifie pareillement le dict René estre fils du dict Boniface Sentence rendüe a Fallaize le seize Nouembre mil six Cens dix neuf par laquelle Pierre le Gardeur fils de René est receu a faire retraict lignager d'un fief nommé la Mothe vendu par son dict pere a Nicolas Sallet laquelle justifie que le dict Pierre estoit fils du dict René Autre sentence rendüe au dict Fallaize le vingt septiesme Janvier 1620 par laquelle le dict Pierre le Gardeur Escuyer sieur de Repentigny est enuoyé en possession du dict fief de la Mothe par voye de retraict laquelle sentence justifie le dict Pierre le Gardeur estre fils du dict René le Gardeur sieur de Tilly Contract de Mariage du dict Charles le Gardeur Escuyer sieur de Tilly avec Damoiselle Geneuiefue Juchereau passé a Quebecq le dernier septembre 1648 qui prouue que le dict sieur de Tilly estoit aussi fils du dict René

le Gardeur et de la Damoiselle Catherine de Corday Conclusions du dict Procureur General oüy le rapport du dict sieur Damours tout considéré LE CONSEIL dict que la genealogie du dict sieur de Tilly et du dict feu Pierre le Gardeur Escuyer sieur de Repentigny pere des dicts Jean baptiste Charles et Ignace le Gardeur est pleinement justifiée venir du dict Jean legardeur annobly en mil cinq Cens dix et en ce faisant ordonne que les dicts extraicts des dictes Lettres d'annoblissement et arrest de la Cour des Aydes cy dessus mentionnez seront enregistrées au Greffe du dict Conseil pour seruir aux dicts sieurs de Tilly, de Repentigny, de Villiée et du Ponseau et a leur posterité ce que de raison %.

SUR CE QUE Jaques de Cailhault Escuyer sieur de la Tesserie Conseiller en ce Conseil a representé vn Extraict faict a Fontenay, par Philippe de Heere Conseiller du Roy et General en sa Cour des Aydes l'un des Commissaires deputez par Sa Majesté pour le reiglement des tailles en Poitou des titres a luy representez par Gabriel de Cailhault sieur de la Cheurratiere et de Monstreüil pour la Justification de sa noblesse le dict Extraict en datte du quinzième Aupil mil cinq Cens quatre vingt dix neuf Requerant le dict sieur de la Tesserie enregistrement en estre faict au Greffe de ce Conseil pour justification de sa noblesse Et mesme que Reiglement fust faict pendant que M^{rs} Alexandre de Prouille Cheualier Seigneur de Tracy Conseiller du Roy en ses Conseils Lieutenant General pour Sa Majesté en l'Amerique Meridionale et Septentrionale tant par Mer que par terre est encor en ce país pour la marche et rang des nobles en affaires Militaires ou conuocation de noblesse VEU Copie collationnée signée Duquet d'un contract de mariage passé a Briord paroisse de Sainte Pazanne par deuant Gobin et Blondeau Notaires le vingt deux Septembre mil six Cens vingt entre Samüel de Cailhault Escuyer Seigneur de la Groesardiere avec Damoiselle Louise le Texier Contract de Vente faicte par le dict Jaques de Cailhault Escuyer sieur de la Tesserie, de ce qui luy appartenoit en la Succession des dicts Samuel de Cailhault et Louise Le Texier ses pere et mere a Gabriel de Cailhault Escuyer sieur de la Groesardiere son frere passé en la Jurisdiction du bois de la Musse et la Bouuardiere en S^t Her-

blin les Nantes pardeuant Jamet Notaire le premier Mars mil six Cens cinquante six Oüy le Procureur General LE CONSEIL a ordonné et ordonne le dict extraict estre enregistré au Greffe de ce Conseil pour seruir au diet ^{Mr de la} sieur de la Tesserie et a sa posterité aux fins susdictes et au ^{Tesserie roti-} regard du rang et marche d'entre les nobles ordonné que chacun ^{ré.} aura rang ez eas susdiets selon l'ancienneté de Sa noblesse %.

SUR LA REQUÊTE présentée en ce Conseil par Jean Maheust aux fins d'estre deschargé a pur et a plein de la taxe de la somme de soixante liures sur luy faicte pour les logemens des gens de guerre a raison que sa maison a tousiours esté occupée par des officiers du Regiment de Carignan et pour autres raisons mentionnées en icelle LE CONSEIL a ordonné et ordonne que le dict Maheust payera la dicte somme de soixante Liures et que pour l'aduenir il en sera exempté attendu quil sera donné sur luy billet pour le logement d'un Capitaine sy mieux il n'ayme payer la dicte taxe s'il est ainsy jugé apropos %.

TRACY

Du Samedi trentiesme Juillet 1667.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou presidoit M^{re} Alexandre de Prouuille EtC, et où assistoient M^{re} Daniel de Remy EtC, M^{re} François de Laual EtC, Les sieurs de Villeray, de Gorribon, de Tilly, Damours et de la Tesserie, Le procureur General present

JEAN JUCHEREAU sieur de la Ferté demandeur en anticipation de l'appel interjetté par Jean Serreau d'une sentence du Lieutenant Ciuil de cette Ville en datte du vingt vniesme Juin dernier le dict Serreau deffendeur

PARTYES OÜYES et veu la dicte sentence dont estoit appel signée Rageot signification d'icelle au dict Serreau par Biron, huissier le vniesme du present mois Ordonnance de ce Conseil du vingt septiesme Aoust mil six Cens soixante quatre, signée Mesy et Penuret Greffier en iceluy estant au bas d'une Requête présentée par Marguerite Boyleau femme du deffendeur par laquelle il est ordonné au demandeur de desliurer au deffendeur des

marchandises du Roy pour la quantité dix minots de blé a liurer par le dict deffendeur au desir de sa Requeste Conclusions du demandeur mentionnées en la Requeste par luy présentée en ce Conseil ensuite de l'appel du dict deffendeur Tout consideré LE CONSEIL a mis et met l'appel au neant sans amende et faisant droict a ordonné et ordonne que la dame Vefue du feu S^r Dailleboust Gouverneur et Lieutenant General pour le Roy en ce païs vuidera ses mains en celles du dict Sieur de la ferté demandeur de la somme de trente liures sur les deniers saysis en ses mains a la requeste du dict demandeur sur le dict deffendeur Et en ce faisant main leuée est accordée au deffendeur au surplus dela diete somme de trente liures en ce qui regarde l'interest du demandeur seulement et au surplus restant deub au demandeur y sera suppléé sur les deniers reuenans bons au Roy de ce qui est deub de reste de semblables prestz %.

SUR LA REQUÊTE présentée au Conseil par Charles Aubert sieur de la Chesnaye commis general de la Compagnie de Indes Occidentales aux fins qu'il fust estably vn Commissaire pour informer a raison de diuerses pelleteries qu'il dict auoir esté trouuées embarquées en fraude des droictz dans le Nauire la Nouvelle France dont est Capitaine André Chauiteau LE CONSEIL a commis les sieurs Damours et de la Tesserie Conseillers en iceluy aux fins susdictes pour ce faict estre ordonné ce que de raison %

SUR LA REQUÊTE présentée en ce Conseil par Damoiselle Marguerite de Chauigny veufue de feu Thomas Doüaire sieur de Bondy tendante à estre receüe a la renonciation qu'elle faict par icelle a la Communauté de biens qui estoit entre le dict deffunct et elle et a sa declaration qu'elle se tient a ses dot douaire et conuentions matrimoniales portées par son Contract de mariage en datte du vingt cinquiesme Juillet mil six Cens cinquante six passé par deuant Audoüart Notaire Royal en cette Ville offrant faire faire bon et loyal Inuentaire des biens de la diete Communauté par deuant tel Commissaire qui seroit commis pour cet effect Les creanciers du dict feu sieur de Bondy prealablement appelez par affiches publiques dont et dequoy elle requert Acte Comme aussy qu'il soit ordonné qu'après le dict

Inventaire deument faict elle prendra par preference a tous les creanciers de son dict deffunct mary la somme de quinze Cens liures portée en son dict Contract de mariage et celle de cent liures de pension annuelle sur le restant de ses biens meubles et immeubles qu'inhibitions et deffences fussent faictes a tous les dictes creanciers de la troubler ny inquieter en la jouissance de ses droictz a peine de cinq Cens liures et autres que de droict et qu'il luy fust permis de faire pourvoir de tuteur et curateur aux enfans mineurs issus du dict deffunct et d'elle Les plus proches parens d'iceux appelez oüy le Procureur General LE CONSEIL a octroyé acte a la dicte vefue tant de la renonciation par elle faicte a la Communauté de biens qui estoit entre le dict deffunct et elle que de sa declaration et offre et commis le sieur de Gorribon l'un des Conseillers d'iceluy pour avec le Greffier du dict Conseil vaquer a la confection du dict Inventaire en presence du dict Procureur General pour la Conservation de l'Interest tant des creanciers que des mineurs permis a la dicte Vefue de faire appeller pardevant le dict Commissaire les plus proches parens des dictes mineurs pour proceder a leur eslire un Tuteur et un Curateur et au surplus y sera fait droict les Creanciers du dict deffunct deüement appelez pour ce voir faire %.

ENTRE JEAN GITTON appellant d'une Sentence contre luy rendüe par le Lieutenant Civil et Criminel de cette Ville le sixiesme du present mois d'une part Et Michel Fillion Notaire intimé d'autre Parties oüyes et ven la Sentence dont est appel LE CONSEIL a ordonné que l'intimé fera apparoir de quittance d'Alexandre Petit marchand de la ville de la Rochelle et que les parties produiront leurs raison et pieces par devant le sieur de Villeray l'un des conseillers de ce Conseil pour a son rapport leur estre fait droict %.

SUR CE QUI a esté representé par le Procureur General que du temps de deffunct M^{re} Augustin de Saffray Cheualier seigneur de Mezy Gouverneur et Lieutenant General pour le Roy en ce pais de la Nouvelle France il auroit esté rendu diners arrestz en ce Conseil qui n'ont esté signez sur le Registre, quoy qu'ils l'ayent esté en substance sur les plümitifs aquoy il seroit a propos de pourvoir pour la conservation de l'interest public et par-

ticulier LE CONSEIL a commis les sieurs de Gorribon et de Tilly Conseillers en iceluy pour examiner sur les dicts Registres la conformité d'entre les dicts plumitifs et les arrests non signez sur les Registres pour ce faict estre a leur rapport ordonné ce que de raison %.

Respy. SUR LA REQUESTE de Laurens Benoist habitant de l'Isle d'Orleans par laquelle il expose qu'ayant esté en guerre sur les neiges avec M^{re} Daniel de Remy Cheualier Seigneur de Courcelle Gouverneur et Lieutenant General pour le Roy en ce pais contre les Iroquois ou il fust blessé et reduict a demeurer aux Hollandois pour se faire traicter et medicamenter de sa blessure dont il n'est encore parfaitement guery ayant demeuré aux dicts Hollandois pendant l'espace de quinze ou seize mois de temps qu'a son retour il s'est trouué dans l'impuissance de faire valoir son habitation, tant a cause qu'il l'a trouuée remplie de fredoches, que par l'extreme necessité ou il est reduict Et pour comble de misere il est persecuté par quelques creanciers auxquels il estoit redeuable dez auarauant de partir pour aller a la dicte guerre lesquels se mettent en estat de le poursuiure et partant de le consumer en fraiz estant pour le present dans l'impuissance de payer ce qu'il doibt au moyen de quoy et pour esuiter les contrainctes de ses creanciers il requert qu'il luy soit accordé vne année de delay pour les payer de ce dont il leur est redeuable. VEU la dicte Requeste présentée a M^{re} Jean Talon Conseiller du Roy en ses Conseils d'Etat et priné Intendant de justice police et finances de ce pais par luy renuoyée en ce Conseil par son ordonnance de luy signée endatte du vingt six du present mois la cognoissance que l'on a de la verité de l'exposé du diet Benoist et oüy le Procureur General. LE CONSEIL a accordé et accorde au diet Benoist delay d'vne année pour payer ses creanciers pendant laquelle deffenses sont faictes a tous huis-siers et sergens d'attemter a sa personne et biens et de ses cautions et coobligez a peine de nullité cassation de procedures et de tous despens dommages et interestz %.

SUR CE QUI a esté representé en ce Conseil par le Scyndic des habitans de ce pais que les dicts habitans ont interest pour empescher que le prix

constant en France des marchandises que l'on en apporte pour leur vendre en ce pais ne soit augmenté que les marchands exhibent leurs factures signées en France comme aussy qu'il fust faict droict contre ceux qui vendent sans qu'il leur ayt esté reiglé de tarif et contre ceux qui vendent le vin de Bordeaux la somme de quatre vingt liures la barrique, LE CONSEIL a faict renuoy de ce que dict est ey dessus a Monsieur l'Intendant pour en estre par luy ordonné %.

TRACY

Du dict jour de releuée.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Messieurs de Villeray de Tilly Damours de la Tesserie de la Ferté et Dauteuil le Procureur General present
SUR LA REQUÊTE présentée par Nicolas Huot Sergent en la Seigneurie de Beaupré expositiue qu'estant sur le poinct de mettre a execution l'arrest rendu en ce Conseil le vingt vniesme jour du présent mois entre l'exposant d'une part et Jaques Dodier Catherine Carron sa femme Marie Trottin femme de Michel Bouchard Anne S^r Denys femme de Laurens Magneron Suzanne Rochelean femme de Jean Boutin d'autre part Le dict Dodier et sa femme et la dicte Trottin luy auroient faict signifier vne opposition a l'execution du dict arrest bien toutefois quil ne leur eust encor esté signifié Requerant quil fust ordonné le dict arrest estre executé nonobstant toutes oppositions et enjoinct a l'huissier de ce Conseil de le mettre a execution attendu que dans la dicte opposition le Sergent qui executeroit le dict arrest est pris a partie et que les dicts Dodier sa femme et la dicte Trottin soient condamnez a l'amende et en tous les despens dommages et interestz de l'exposant a cause de la dicte opposition qui ne tend qu'a le consommer en fraiz. VEU l'Ordonnance de M^{re} Alexandre de Prouille Cheualier Seigneur de Tracy Conseiller du Roy en ses Conseils Lieutenant General pour le Roy en l'Amerique Meridionale et Septentrionale tant par Mer que par terre portant renuoy de la dicte Requête aux Conseillers et autres qui ont esté par luy nommez pour juger le procez d'entre les partyes sus mentionnées pour y estre faict droict en datte du jour d'hier Copie de l'acte d'opposition formée par les dicts Dodier sa femme et la dicte Trottin a l'execution du dict arrest receu par deuant Rageot notaire le vingt cinquiesme du present

mois et la signification estant au bas d'icelle faict audict Huot par Bouchard Sergent le vingt septiesme du dict present mois Oüy sur ce le Procureur General LE CONSEIL a cassé et annullé l'opposition des dicts Dodier sa femme et la dicte Trottin comme attentat a son arrest du vingt vniesme du present mois et ordonné que le dict Arrest sera executé selon sa forme et teneur Enjoinct au dict Rageot de porter au Greffe de ce dict Conseil la minutte du dict Acte d'opposition pour estre lacerée en sa presence par le Greffier d'iceluy DONNÉ EST en mandement au premier huissier ou Sergent sur ce requis mettre le dict arrest a deüe et entiere execution nonobstant la dicte opposition et autres quelconques %.

ROÜER DE VILLERAY	LEGARDEUR DE TILLY
DAMOURS	TESSERIE
JUCHEREAU DELA FERTÉ	RUETTE DAUTEÜIL

Du premier Aoust 1667.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où presidoit M^{re} Alexandre de Prouille Cheualier Seigneur de Tracy EtC, et où assistoient M^{re} Daniel de Remy Cheualier Seigneur de Courcelle EtC. M^{re} Jean Talon EtC. les Sieurs de Villeraÿ, de Gorribon, Damours et de la Tesserie, le Procureur General present %.

ENTRE Nicolas DUPONT sieur de Neufuille demandeur en requeste par luy présentée a M^{re} Jean Talon, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat et priué, Intendant de Justice, police et finances des pais de la France Septentrionale, Acadie et Isle de Terrenewue, respondüe le seiziesme Juillet dernier, d'vne part ; Et Jean Froüin, comparant par Jean Bourdon, Romainuille huissier deffendeur d'autre. Apres que par le demandeur a esté dict, conformement a sa Requeste, qu'ayant esté colloqué par Jugement du dict sieur Intendant du troisiemesme Juillet mil six Cens soixante six, au lieu et droictz de feu Mathurin Girault, pour la somme de trois Cens liures, restante de plus grande somme deüe au dict deffunct Girault par le dict Froüin par obligation passée par deuant Duquet notaire le dixiesme septembre mil six Cens soixante quatre il a plusieurs fois demandé payement au dict Froüin et sur ses refus faict faire plusieurs commandemens ; a quoy il n'auroit

tenu conte de satisfaire, ce qu'il dict luy estre a grand preiudice estant sur son depart pour France ; pour quoy il conclud a ce qu'a faute de payement comptant, le dict Froüin soit condamné de le servir jusqu'à la concurrence de son deub, à raison des gages ordinaires. Et que par le deffendeur a esté dict qu'il n'est point refusant de payer mais que comme Marguerite leBeuf femme de Gabriel leMieux presente a cette audience est sa debitrice d'une somme assez notable pour satisfaire le demandeur il requert que de la sorte qu'il sera traicté par le demandeur il aye liberté de traicter la dicte leMieux ; Et sur ce qu'il a esté mis en fait que le dict Froüin a des deniers ez mains du sieur de la Chesnaye Aubert pour tirage de pierre qu'il doibt faire et ce jusqu'à la concurrence de la somme de six vingt liures ou environ LE CONSEIL a ordonné que le dict Sr Aubert payera au dict sieur Dupont la dicte somme de six vingt liures si faire se peult, sauf a luy d'obliger le dict Froüin à effectüer son entreprise ; Et au surplus restant deub au dict sieur Dupont le dict Conseil a condamné et condamne la dicte leMieux ou a son deffault le dict Froüin luy payer la somme de trente liures par mois, jusqu'à la concurrence de ce qui luy est deub par le dict Froüin, Et ensuite continuer par la dicte leMieux de payer par chacun mois au dict Froüin la somme de trente liures jusqu'à ce qu'elle soit entierement quicte avec luy ; Et s'il se trouvoit que le dict sieur de la Chesnaye Aubert ne payast rien pour le dict Froüin La dicte leMieux ou a son deffault le dict Froüin continuera de payer au dict sieur Dupont la somme de trente liures par mois jusqu'à ce que le dict Froüin soit entierement quicte avec le dict sieur Dupont ; Et condamné la dicte leMieux aux despens &c.

SUR LA REQUÊTE présentée par Louis Pinard chirurgien demeurant en la Ville des Trois Rivieres Expositiue que sur le differend men et pendant en Jugement en ce Conseil entre le sieur du Herisson et l'exposant pour raison de pensemens et medicaments faicts et fournis au dict sieur du Herisson, a ses domestiques et a autres par son ordre, sur ce que le sieur de la Valliere Nepveu du dict sieur du Herisson et son procureur mist en fait qu'il y avoit eu marché entr'eux a l'année, il fut ordonné par arrest du seiziesme Aoust 1664 que le dict sieur du Herisson justifieroit par tesmoins du dict

marché pardeuant le sieur Boucher lors Juge royal, A quoy il n'a tenu compte de satisfaire quoy qu'il luy en aye esté faict commandement en vertu du dict arrest, Requerant qu'il luy fust faict droict, Et en ce faisant porté Condamnation contre le dict sieur du Herisson de la somme de quatre Cens soixante Cinq liures, a laquelle se montent les partyes de ce qui luy a esté faict et fourny. LE CONSEIL auant faire droict a prorogé et proroge vn delay de quinzaine du jour de la signification du present arrest en faueur du dict sieur du Herisson pendant lequel justifiera si bon luy semble du marché par luy pretendu soit par escript soit par tesmoins par deuant le sieur de la Fontaine Poullain Procureur du Roy en la Jurisdiction des dietes trois Riuieres, a faute de quoy en sera forclos et sera faict droict sur les conclusions du dict demandeur %.

SUR LA REQUÊTE des habitans de la paroisse de Sillery tendante a modification de l'Ordonnance faicte pour empescher que les bestiaux ne fissent des degats sur les terres en valeur, Et en ce faisant qu'il fust dict que l'amende ne tournast plus au benefice du propriétaire du fond sur lequel le betail seroit pris, Et que deffences fussent faictes au sieur Jaques Fournier de la Ville et a la Damoiselle sa femme de les faire adjourner a Quebecq a l'aduenir pour telles affaires ; Et ordonner que les differens de cette nature seroient reiglez par vne ou deux personnes du quartier : Se soubmettant de payer au double les dommages qui pourroient estre faictz plustost que l'amende tourne au proffict du dict sieur Fournier. VEU l'ordonnance de M^{re} Jean Talon Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat et priné Intendant de Justice police et finances de ce pais estant au bas de la dicte Requête en datte du XXX^e Juillet dernier portant renuoy d'icelle en ce Conseil Oüy sur ce le Procureur General, LE CONSEIL sans auoir esgard a la dicte Requête a debouté les diets Exposans de l'effect d'icelle :

ENTRE françois Becquet, Simon Rochon, Louis Begin, Michel Bisson, Theodore Sureau, Gabriel le Mieux, Robert Chartier, Jean Durand, Jean Guay André Albert, Guillaume Albert, Jean Chauveau, Jean Carrier, Jean Jolly,

Noel Ponrueu, Louis Bruslot Et autres habitans de la Seigneurie de Lauson, appellans d'une sentence rendüe par le Lieutenant Civil en datte du XXII^e Juin dernier comparans par le dict Becquet leur procureur d'une part, et françois Byssot et Guillaume Cousture presens en leurs personnes intimez sur le dict appel d'autre VEU la dicte sentence dont estoit appel par laquelle est ordonné que les dictz Intimez liureront un chemin pour la liberté publique tant des bestiaux qu'autrement au plus proche que faire se pourra audessus des marées de la largeur d'une perche, a la faction duquel chemin et closture d'iceluy attendu la grande difficulté qu'il y a de le faire et que les dictz intimez ont desfriché et nettoyé la terre qui doibt servir de passage, les dictz appellans avec les dictz intimez tranuilleront et fourniront les pieux qu'il sera besoin chacun a leur esgard et par esgale portion comme chose publique et necessaire et jusques a fin de closture, a l'entretien de laquelle les dictz Intimez seront tenus a l'aduenir ; Et seront tous les soirs les bestiaux retirez par chacun de ceux qui en auront afin d'empescher le dommage qui pourroit estre faict de nuict, a peine aux contreenans de trois liures d'amende pour chaque beste et payement du dommage, l'amende applicable moytié au seigneur du lieu et moytié a celui qui aura pris le betail en dommage, retenu ou enfermé, et enjoinet a tous ceux dela dicte Coste et seigneurie de Lauson d'enfermer ou faire garder leurs Cochons en sorte qu'ils ne facent aucun dommage aux grains et praisryes, et en cas de dommages permis de les tuer. Arrest du Conseil du quatre Juillet dernier portant les dictz appellants recens a leur appel et commis le sieur de Villeray Conseiller en iceluy pour faire dessente sur les lieux, PARTYES OÜYES, et le procureur general, le rapport du dict sieur de Villeray tout consideré. LE CONSEIL a mis et met l'appel au neant sans amende, Et ordonné que la sentence dont estoit appel sera executée selon sa forme et tenour, a l'exception toutefois que le dict Byssot sera tenu de laisser le chemin en question de la largeur de vingt pieds, qu'il fournira de sa part la moytié de la closture a faire a l'un des costez d'iceluy, l'autre moytié deuant estre faicte par les dictz appellans par esgalles portions, et que les dictz Byssot et Cousture paracheueront la closture de la deuanture de leurs habitations chacun en ce qui le regarde %.

Du huictiesme Aoust 1667.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où presidoit M^{re} Alexandre de prouille EtC et où assistoient M^{re} daniel de Remy EtC M^{re} Jean Talon EtC Les sieurs de Villaray, de Gorribon, Damours et de la Tesserie le procureur general present.

A COMMIS les sieurs damours et de la Tesserie Conseillers en iceluy, pour en execution de l'arrest du quatriesme Juillet dernier vaquer a l'application de l'estampe sur les Estoffes Et toilles %.

SUR LA REQUETE presentée en ce Conseil par Marie Moyen aux fins d'estre emancipée, Oüy le procureur general LE CONSEIL a ordonné qu'a faute de parens presens en cette ville, elle fera appeller telles personnes de ses amys qu'elle aduisera, pour eux oüys luy estre pourueu ainsy que de raison %.

SUR LA REQUETE presentée a M^{re} Jean Talon Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat et priué Intendant de justice police et finances de ce pais par Louis Ballon, au bas de laquelle est ordonnance du sixiesme du present mois signée Talon portant renuoy de la dicte Requete en ce Conseil par laquelle le dict Ballon expose que le sieur dauteüil estant debiteur d'une somme de deux Cens quatrevingt quatre liures a la succession de son deffunct pere, Sa vefue mere de l'exposant luy auroit escript et mandé d'en faire payement a l'exposant, En consequence de quoy le dict sieur D'auteüil luy auroit payé sur la dicte somme, celle de Cent liures, et estant ensuite suruenu Jean Gitton marchand de la ville de la Rochelle qui auroit fait apparoir estre fondé en procuracion de la Mere du dict Exposant, pour reuenir du dict sieur D'auteüil ce dont il estoit redeuable, Le dict sieur D'auteüil ne luy auroit plus voulu rien payer quoy qu'il soit heritier de la part de son deffunct pere, Ce qu'il dict luy estre a grand preiudice, dautant qu'il faisoit fond sur cette somme pour son establissement en ce pais, pretendant l'employer a augmenter vne habitation qu'il a acheptée a la pointe Champlein. LE CONSEIL a ordonné que le dict Sieur d'Auteüil payera au

dict Ballon la somme de quarante deux liures outre celle de Cent liures qu'il luy a cy devant payée, Lesquelles feront ensemble la moytié de celle de deux Cens quatrevingt quatre liures pretendüe estre deüe par le dict sieur d'Auteuil a la Mere du dict Ballon %.

TRACY

Du vnziésme Aoust 1667

VEU PAR LE CONSEIL la Requeste presentée en iceluy par Marie Moyen agée de vingt ans ou enuiron fille de deffunct Jean Moyen sieur des Granges et d'Elizabeth le Brest ses pere et Mere, Expositiue qu'il y a douze ans ou enuiron qu'elle demeura orpheline par le decedz de ses dictz deffuncts pere et Mere arriné a l'Isle aux Oyes, ou ils faisoient leur residence ordinaire par le massacre qui en fut fait par les Iroquois, Et fut mesme la dicte exposante emmenée prisonniere par ces barbares en leur país d'où ayant esté retirée, elle a tousiours esté depuis conduite nourrye et eslenée par damoiselle Jeanne Manse administratrice de l'hospital de S^t. Joseph de Montreal, Sans qu'elle aye eu aucun tuteur ny curateur estably par Justice pour la conduite de sa personne et conseruation de son bien et n'a esté en charge a aucun de ses parens pour estre tous de la Ville de paris, Et comme elle a eu aduis qu'un de ses dictz parens nommé le sieur le Brest est decedé en la dicte ville de Paris depuis peu et dont elle est heritiere avec damoiselle Elizabeth Moyen sa sœur vefue du feu sieur Lambert Closse demeurante aussi au dict lieu de Montreal, Et que comme la succession du dict feu sieur le Brest leur est assez aduantagenze Et que l'Exposante ne la pas recüeillie attendu son age de minorité, Il luy seroit necessaire d'auoir des Lettres de benefice d'age, qu'elle ne peult obtenir acause de la distance qu'il y a de ce país en france et qu'il n'y a encore de Chancellerie establye en ce país, Mesme qu'elle ne peult faire appeller ses parens pour donner leurs suffrages sur son emancipation pour estre tous demeurans en la dicte Ville de Paris, Elle requert estre dispensée de l'obtention des dictes Lettres et qu'il y soit supplée en ce Conseil Et a elle permis de faire comparoistre tant la dicte damoiselle Manse qu'autres ses amys pour donner leurs suffrages sur le dict benefice d'age par elle requis ; Arrest interuenu sur la dicte Requeste

en datte du huictiesme du present mois portant la dicte damoiselle Manse et autres que l'exposante aduiseroit estre apellez en ce Conseil pour eux oüys estre ordonné ce que de raison, En consequence duquel sont ce jour d'huy comparus sçavoir la dicte damoiselle Manse, M^{re} Alexandre de Prouville cheualier seigneur de Tracy Conseiller du Roy en ses Conseils Lieutenant general pour Sa Majesté en l'amerique Meridionale et septentrionale tant par Mer que par terre, M^{re} Jean Talon Conseiller de Sa Majesté en ses Conseils d'Etat et priné Intendant de Justice police et finances des pais de la france septentrionale, Acadye et Isle de Terrenewue, M^{re} Gabriel Soïard prestre Superieur des Ecclesiastiques du dict Montreal, Louis theandre Chartier Escuyer Lieutenant Ciuil et criminel de cette Ville, René Chartier Escuyer sieur de Lotbiniere, Denis Joseph Rüette Escuyer sieur d'auteüil, Jean Madry M^e chirurgien en cette Ville, Dame Barbe de Boullogne vefue feu M^{re} Louis Dailleboust cy deuant Gouverneur et Lieutenant general pour le Roy en ce pais Et dame Anne Gasnier femme de M^e Jean Bourdon procureur general au dict Conseil amys de la dicte exposante, Lesquels ont vnaniment dict que comme ils cognoissent et sauent tres bien que la dicte damoiselle Marie Moyen est capable de bien regir et gouverner sa personne et biens, ils sont d'aduis de son Emancipation ; Et en tant que besoin seroit nomment pour Curateur a ses causes et actions Jean le Vasseur huissier en ce Conseil, Oüy sur ce le dict procureur general ;

LE CONSEIL desirant suppleer a la difficulté que la dicte damoiselle Marie Moyen auroit d'obtenir en Chancellerie des lettres de benefice d'age l'en a dispensée et dispense, Et en ce faisant ordonne qu'elle aura de ce jour l'administration de ses biens, soit de ceux qui luy appartiennent comme heritiere en partie de ses deffuncts pere et Merc, soit de ceux qui luy sont aduenus et escheuz par la succession du dict feu sieur le Brest et de tous autres generalement quelconques ; A la charge qu'elle ne les pourra vendre ny allier durant sa minorité, ce qui luy est interdit et deffendu ; Et que le dict Jean levasseur demeurera curateur a ses causes et actions, Lequel pour ce present en personne a volontairement pris et accepté la dicte

charge et faict le serment en tel cas requis Ce fut faict et donné au dict Conseil tenu a Quebecq l'vnziesme Aoust 1667 %.

TRACY	COURCELLE
FRANCOIS euesque de petrée	J. LEVASSEUR
JEANNE MANCE	M B DEBOULLONGNE
MADRY	GORRIBON
ROÛER DE VILLERAY	TESSERIE
ANNE GASNIER	RÛETTE DAUTEÛIL
G SOÛART	LEGARDEUR DE TILLY
DAMOIRS	L T CHARTIER

R. L. CHARTIER de Lotbiniere

Du sixiesme Aoust 1667.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où presidoit M^{re} Alexandre de Prouille cheualier seigneur de Tracy EtC. Et où assistoient M^{re} Daniel de Remy cheualier Seigneur de Courcelle EtC les sieurs de Villeray, de Gorribon, Damours et de la Tesserie, le procureur general present %.

SUR LA REQUÊTE présentée en ce Conseil par Jaques Loyer sieur de la Tour habitant de cette ville de Quebecq, Expositiue que le sieur Migeon procureur d'Office de l'Isle de Montreal auroit de son autorité priuée et sans aucun droict faict saisir et arrester douze pieces de toille de chanure et quatre pieces de reuesche d'Ang^{re} a luy appartenant que Guillaume Loyer son frere faisant pour luy auroit faict porter au dict Montreal pour les vendre et debiter, Supposant que Daniel Biaille marchand qui pour lors estoit au dict Montreal auoit faict descharger les dictes marchandises vn jour de feste au mespris de nostre religion, quoy que le dict Biaille ne soit en aucune façon interessé dans les dictes Marchandises, lesquelles le dict Guillaume Loyer auroit reclamées et remonstré ce que dict est cy dessus, Le Juge sur le requisitoire du dict procureur fiscal n'auroit pas laissé de passer outre, En quoy l'exposant dict qu'il souffre vn notable dommage, plusieurs de ses autres Marchandises ayant esté exposées vne nuict entiere au vent et a la pluye sur le

bord de la Riviere, pour luy auoir esté deffendu de les transporter ailleurs ainsy qu'il appert par le procez verbal de visite qui en fut faict le vingt sept Juillet dernier par deuant Basset Notaire disant n'estre pas juste qu'il souffre vne perte et vn dommage considerable, causé par le mauuais procedé des officiers du dict Montreal, pourquoy il requert main leuée luy estre accordée de la saisie faicte de ses Marchandises, et sur les dommages et interests par luy pretendus qu'il soit ordonné que les officiers de la Jurisdiction seigneuriale du dict Montreal soyent appelez VEU le procez Verbal de la visite des dictes marchandises cy dessus datté et mentionné signé Basset, oüy le dict sieur de la Tour, et apres qu'il a affirmé par serment que les Marchandises esnoncées en Sa Requete luy apartiennent, LE CONSEIL luy a accordé main leuée de la saisie faicte sur icelles a la requeste du dict Procureur fiscal ; Et sur les dommages et interestz pretendus par le dict sieur de la Tour, ordonné que le dict Procureur fiscal sera appelé en ce Conseil, Et demeurera neantmoins le dict sieur de la Tour caution du dict Biaille pour l'Euenement du Jugement de ce qui luy est mis sus %.

TRACY

Du samedi vingtiesme Aoust 1667.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou presidoit M^{re} Alexandre de Prouille Et C et où assistoient M.^r Daniel de Remy Et C M^{re} Jean Talon Et C Messire françois de Laual Et C. les sieurs de Villeray, de Gorribon, de Tilly, Damours et de la Tesserie, le Procureur general present

SUR CE QUI a esté representé par le Procureur general, qu'il est aduertiy qu'il se commet plusieurs actions de scandale par quelques femmes et filles, et que pour en retrancher la continuation il seroit apropos que quelques vnes seruissent d'exemple aux autres, que la femme de Sebastien Langelier estant vne des plus scaudaleuses il seroit apropos d'en faire justice, LE CONSEIL a commis le sieur damours Conseiller en iceluy pour vaquer aux informations necessaires et a l'instruction entiere du procez, pour a son rapport estre faict droict %.

ENTRE pierre NORMAND demandeur en requeste d'une part; Et les sieurs du Seminaire de S^t. Sulpice seigneurs de Montreal et proprietaires d'un magasin sciz en la basseville de Quebecq, et pretendant l'estre de la place comprise entre le dict Magasin et la Riviere deffendeurs d'autrepart. VEU la dicte Requeste tendante a estre le dict Normand maintenu en la possession d'une place de trente huit pieds et demy de long et vingt sept pieds de large scize en la dicte basseville Rue Nostre Dame Joignant d'un costé la dicte Rue, d'autre costé la place et maison des Peres Jesuites, d'un bout sur la Riviere, Et d'autre bout la Rue qui conduict au magasin des dicts sieurs deffendeurs, la dicte place luy ayant esté concedée par feu Monsieur dauangour lors gouverneur de ce pais par tiltre endatte du XXIX^e. Mars 1663. Ratifié par feu Monsieur de Mesy le XXI^e. Juillet 1664 Et que deffences fussent faictes aux dicts sieurs deffendeurs de le plus inquieter a l'aduenir; arrest de ce Conseil internenu sur icelle le vingtiesme Juin dernier portant appointement pour estre l'instance instruite par deuers le sieur de Tilly Conseiller en ce dict Conseil et jugé a son rapport, Et signification du dict arrest faicte au sieur Souart prestre le XXII^e. du dict mois de Juin par leVasseur huissier, Le tiltre de concession du dict Normand cy dessus datté et specifié et Ratification d'iceluy estant ensuite signez dauangour et Mesy, Arrest de ce Conseil du dernier octobre 1663, portant que les dicts sieurs deffendeurs feroient apparoir du tiltre de Concession de la place par eux pretendue, Quietance de payment de dix sols dont le dict demandeur estoit redeuable pour deux années de rente de la place a luy concedée endatte du XXX^e. Juin 1665 signé L T Chartier. Copie d'une Requeste presentée par Louis Couillard Sieur delespinay a feu monsieur de Lauson cy deuant Gouverneur de ce pais respondüe le neuuiesme Octobre 1655 par vne ordonnance portant que dans le jour le dict sieur de Lespinay et le sieur de Maisonneufue Gouverneur du dict Montreal produiroient leurs Concessions, Signification faicte le dict jour de la dicte Requeste et ordonnance au dict sieur de Maisonneufue par Jaques fournier soldat au fort saint Louis de cette Ville de Quebec; Vn acte de la representation faicte par le dict sieur Lespinay d'un tiltre de Concession a luy donné d'une place pour bastir portant deffault allencontre du dict sieur de Maisonneufue en datte du dix du dict mois; Signification d'iceluy faicte par le dict fournier le lendemain, Second deffault contre le dict sieur de Maisonneufue, par vertu duquel

ordonné que les pieces seroient mises par deuers le dict sieur de Lauson pour estre fait droict en datte du douze du dict mois d'Octobre, Le tout signé par Collation Rageot notaire royal. Requête présentée au dict sieur de Tilly Commissaire par les dicts sieurs deffendeurs respondüe le XXbII^e Juin dernier par ordonnance portant permission de faire oüyr tesmoins sur les fins de la dicte Requête, Signification d'icelle faictes au demandeur par leVasseur huissier le lendemain, Responses faictes par le dict demandeur au contenu en la Requête cy dessus, au bas desquelles est ordonnance du dict sieur Commissaire portant communication estre faicte a partie en datte du XXX^e du dict mois de Juin, Et la signification qui en auroit esté faicte par l'huissier Bourdon au sieur Chartier procureur des dicts deffendeurs le premier Juillet dernier, Procez Verbal du dict commissaire portant sur incident d'entre les partyes, que rapport en seroit fait en ce Conseil en datte du quatriesme du dict mois de Juillet, Arrest Interlocutoire rendu en ce Conseil le dict jour quatriesme Juillet portant les dicts sieurs du Seminaire de saint Sulpice seigneurs de Montreal receuz a justifier par tesmoins du tilre et de la possession qu'ils ont eüe de la place en question, Enquête faicte par deuers le dict Commissaire le XIII^e du dict mois contenant l'audition de quatre tesmoins, Declaration faicte par dame Marie Barbe de Boullongne vefue de feu Monsieur dailleboust cy deuant Gouverneur de ce pais de la cognoissance qu'elle dict auoir du droict qu'ont en la place en question les dicts sieurs deffendeurs receüe par Rageot notaire le cinq May dernier Autre declaration faicte par deuant le sieur desmuceaux Juge Ciuil et criminel de la terre et seigneurie de Montreal le cinq Juillet dernier par damoiselle Jeanne Mance contenant la cognoissance qu'elle dict auoir du dict droict, Certificat du sieur Bourdon procureur general en ce Conseil en datte du Cinquiesme du present mois d'Aoust, causes et moyens de reproches allegnés par le dict demandeur contre les dictes dame dailleboust et damoiselle Mance, Requête du dict normand demandeur aux fins d'auoir communication de l'enquête cy dessus dattée, respondüe le XIX^e Juillet dernier et signifiée au dict sieur Chartier au dict nom par le Vasseur huissier, Acte de comparution des parties par deuant le dict sieur commissaire sur le playdoyé desquelles il est ordonné que le dict sieur Chartier produira dans la huictaine les tesmoins qu'il entend encor faire oüyr, et donnera communication au demandeur de l'enquête cy dessus dattée. Requête du dict

demandeur respondië le premier du present mois d'Aoust par ordonnance portant que dans trois jours le dict sieur Chartier remettrait la production du demandeur et produiroit les tesmoins qu'il pretend faire oüyr ; Signification d'icelle faicte au dict sieur Chartier par le Vasseur le lendemain ; Inuentaire de production en forme d'aduertissement et de Contredictz mis et produict par les dicts sieurs deffendeurs signé du dict sieur Chartier ; Requête des dicts sieurs deffendeurs tendante afin de rapport et Jugement du procez respondië le XI^e du dict present mois notiffiëe au dict demandeur par le dict Rageot Notaire le lendemain ; Contredicts du dict demandeur et signification faicte d'iceux au dict sieur Chartier par le dict LeVasseur le XbII^e du dict present mois, Responses faictes a iceux par les dicts sieurs deffendeurs et signification faicte au dict demandeur par Biron huissier le XIX^e du dict present mois, Saluations du dict demandeur Tout consideré et les partyes oüyes LE CONSEIL de leur consentement a ordonné et ordonne que les dicts sieurs du Seminaire de sainte Sulpice Seigneurs de Montreal demeureront en la libre possession propriété et jouïssance tant de la place concedée au dict Normand par le dict feu sieur danangour, que du bastiment eslené sur icelle en l'estat qu'il est de present, en luy payant par eux la somme de quatre Cens liures pour l'indemniser de toutes les pretentions qu'il pouuoit auoir es dictes place et Maison, et le laissant jouïr de la dicte maison jusqu'a la fin du mois de Juin prochain, sans par luy y rien deteriorer ./.

SUR LA REQUÊTE présentée en ce Conseil par Daniel Baille marchand Expositiue qu'estant allé a Montreal pour vaquer a ses affaires et retirer ce qui luy peult estre deub pour se retirer en france l'année presente. Le procureur fiscal du dict Montreal prenant pretexte de ce que l'exposant est de la Religion pretendüe reformée, luy a suscité vn procez, et soustenu qu'au mespris de la Religion Catholique Apostolique et Romaine il auoit deschargé d'vne barque des Marchandises a luy appartenantes et icelles mises dans la maison du sieur de S^t André habitant du dict lieu quoyque les dictes Marchandises ne fussent nullement au dict Exposant Et qu'elles appartinsent au sieur de la Tour Loyer habitant de cette ville de Quebec auquel

l'exposant en auoit vendu partie; Pourquoi le Juge sur le Requisitoire du dict Procureur fiscal auroit condamné l'exposant en Cent liures d'amende vne moytié applicable a la Fabrique de l'Eglise du dict Montreal et l'autre a l'hospital du dict lieu; En consequence de quoy l'on auroit saisy quelques Marchandises que l'on crûd luy appartenir, ce qui l'auroit obligé de s'en porter pour appellant, auquel appel il requert le Conseil le vouloir recevoir, enjoindre au greffier de la dicte Jurisdiction d'apporter au greffe de ce Conseil les procedures sur lesquelles est contre luy interuenue Sentence, Et faire deffences tant au dict Juge que Procureur Fiscal de faire aucunes poursuites contre le dict exposant au preiudice de son appel; LE CONSEIL a receu et reçoit le dict Biaille a son appel permis a luy de faire intimer sur iceluy le dict Procureur fiscal et tous autres qu'il aduisera bon estre, deffences a eux de rien attenter ny innouer au preiudice du dict appel apeine de nullité, cassation de procedure et de tous despens dommages et interests; Enjoinct au greffier de la dicte Jurisdiction d'apporter ou enuoyer incontinent et sans delay au greffe de ce Conseil le procez et pieces sur lesquelles est interuenüe la sentence dont est appel, et en cas d'opposition, refus ou delay, permis de faire assigner les opposans, reffusans, ou delayans a certain et competent jour en ce dict Conseil pour en dire les causes; et en outre procedder comme de raison, Donné est en mandement EtC %.

SUR CE QUI A esté representé que le sieur Jean Gitton marchand n'a esté compris en l'arrest du quatorziesme Feburier dernier portant taxe sur les y desnommés pour la reduction de la valeur des sols marquez afin de redimer les pauvres habitans de la perte que leur pourroit causer la dicte reduction; oüy sur ce le Procureur General; LE CONSEIL a taxé le dict Gitton payer pour la dicte reduction la somme de Cent liures entre les mains du sieur de la Chesnaye Aubert, laquelle somme sera par le dict sieur Aubert restituée a Jaques de la Mothe marchand; le dict Conseil luy en faisant remise sur celle de deux Cens soixante liures, a laquelle il a esté taxé par le dict arrest %.

LECTURE ayant esté faite au Conseil des Lettres de Commission données par le Roy a M^{re} Jean Talon Conseiller de Sa Majesté en ses Conseils d'estat

et priné de la charge d'Intendant de la Justice Police et finances de ce país, de l'Acadie et Isle de Terrenewfne dattées a Paris le vingt troisieme Mars 1665 signées Louis et plus bas par le Roy De Lionne et scellées sur simple queüe du Grand Sceau de Cire Jaulne registrées au greffe de ce dict Conseil suivant son ordonnance du XXIII^e Septembre au dict an et aprez qu'il est apparu par icelles du pouuoir que le Roy donne au dict sieur Talon de se trouuer au Conseil de guerre oüy les plaintes qui luy seront faictes par les sujets de Sa Majesté par les gens de guerre et autres sur tous exceds torts et violences, leur rendre bonne et briefue justice, informer de toutes entreprises, pratiques et menées faictes contre le seruice de Sa Majesté, proceder contre les coupables de tous crimes de quelque qualité et conditions qu'ils soient, leur faire et parfaire le procez jusqu'a Jugement diffinitif et execution d'Iceluy inclusiuement, Appeller avec luy le nombre de Juges et gradüez portez par les ordonnances Et generallyment cognoistre de tous crimes et delitz, abutz et maluersations qui pourroient estre commises par quelques personnes que ce puisse estre, presider au Conseil Souuerain en l'absence de Monsieur de Tracy Lieutenant general pour le Roy en l'Amérique Meridionale et Septentrionale tant par Mer que par terre et de Monsieur de Courcelle Gouverneur et Lieutenant general pour Sa Majesté en la Nouvelle france, Acadie et Isle de Terrenewfue ; Juger souuerainement seul en matiere ciuile Et de tout ordonner ainsy qu'il verra estre juste et apropos, Sa Majesté faisant valider en tous temps les Jugemens qui seront ainsy par luy rendus tout ainsy que s'ils estoient emanez de ses Cours souueraines, nonobstant toutes recusations prises a partie, Edicts, Ordonnances Et autres choses a ce contraires ; LE DICT CONSEIL a ordonné et ordonne que doresnauant toutes les Requestes tendantes a encommencer quelque Instance ou procez que ce soit, seront presentées au dict sieur Talon Intendant pour estre par luy distribuées en ce Conseil ou renuoyées au Lieutenant Ciuil et criminel, de cette, ville ou par luy retenües a soy pour en juger, Et a ce que personne n'en ignore sera le present affiché partout ou besoin sera %.

TRACY

TALON

Cette Ordonnance estant contre l'autorité du Gouverneur et bien public, je ne l'ay pas voulu signer %.

COURCELLE

Du vingt huitiesme Mars 1667.

Cet arrest
n'a esté enre-
gistré en l'or-
dre de sa datte
attendu qu'il
n'auoit esté
encor reduict
en sa forme %.

VEU au Conseil les Informations faictes les vingt vn, vingt deux et vingt huitiesme du present mois par deuers les sieurs de Villeray et de Tilly Conseillers en iceluy Commissaires a ce deputez par Commission Verballe a eux donnée en ce dict Conseil pour raison de quelques assemblées qui se sont tenües dans les derniers jours du Carnauval dernier passé, Lecture faictes des dictes Informations et ne s'estant trouüé aucunes charges ou depositions qui puissent donner lieu de condamner les dictes Assemblées, LE DICT CONSEIL a ordonné et ordonne que la minutte originale des dictes informations sera mise entre les mains du dict sieur Intendant sans que d'icelle on puisse prendre occasion de blasier de pareilles Assemblées %.

TRACY

TALON

Les informations cy dessus mentionnées ont esté remises entre mes mains au desir de l'arrest faict a Quebec ce 25^e Aoust mil six cent soixante sept.

TALON

Du III^e Octobre 1667.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où presidoit M^{re} Daniel de Remy EtC et où assistoient les sieurs de Villeray, de Gorribon, de Tilly, Damours et de la Tesserie, le Procureur General du Roy present.

ENTRE Charles LE GARDEUR Escuyer sieur de Tilly Conseiller EtC demandeur d'une part, Et Jean DENIS Seruiteur Domestique du dict demandeur et Jaques LEBEUF deffendeurs, VEU les responses des dictes deffendeurs faictes les deux du present mois d'Octobre aux Interrogatoires a eux faicts, Oüy le dict Denis mandé en la chambre et les conclusions Verballes du dict sieur demandeur, Le rapport du sieur de Gorribon Conseiller en ce dict Conseil Tout Consideré, LE CONSEIL a condamné le dict Jean Denis pour s'estre absenté en deux diuerses fois du seruice de son dict Maistre pendant LGI ans a payer au dict sieur demandeur la somme de cinquante liures tant pour les dictes journées d'absences que pour les dommages et interestz

qu'il pretendoit allencontre de luy a cause de la demeure de ses trauaux et mesme de celle d'une traisne qui luy seroit demeurée inutile pendant une semaine d'hyuer la somme de Cinquante liures, Deffences au dict Jean Denis de s'absenter a l'aduenir du seruice de son Maistre sur peine de punition corporelle, et en ce qui conserne le dict LeBeuf ordonné que le demandeur fera preuue des Iniures qu'il pretend luy auoir esté dictes par le dict Lebeuf par deuant le dict sieur de Gorribon pour ce fait luy estre fait droit %.

SUR LE RAPPORT fait en ce Conseil par les sieurs de Villeray et de Garrigon Conseillers en iceluy d'une Requête a eux présentée par François bissot en l'Instance pendante en jugement au dict Conseil a leur rapport entre le dict bissot et Charles Aubert sieur de la Chesnaye au pied de laquelle est leur ordonnance du vingt deuxiesme Septembre dernier tendante a surseoir leur dict rapport, LE CONSEIL a ordonné que Communication sera donnée de la dicte Requête a Monsieur Jean Bourdon Procureur General en ce Conseil a cause de la negociation qu'il a faicte autrefois des afferts des sieurs Rozee, LeBreton et autres pour y estre par luy respondu, et sur ses responses estre fait et ordonné ce qu'il appartiendra %.

ENTRE Jean GITTON Marchand appellant d'une sentence contre luy rendüe par le Lieutenant Ciuil et criminel de cette Ville en datte du sixiesme Juillet dernier, d'une part, Et Michel Fillion intimé d'autre, VEU la dicte sentence par laquelle le dict Gitton estoit condamné payer a l'Intimé la somme de Cent soixante liures afaute de Justiffier dans la huictaine des payemens d'icelle, sauf a desduire la somme de 24 liures et aux despens de l'instance declaration d'appel de la dicte sentence faicte par le dict gitton au greffe de la Jurisdiction ordinaire de cette dicte Ville le 11^e du dict mois signé Rageot, Proces Verbal de signification du dict appel faicte au dict Fillion par le Vasseur huissier le 13^e du mesme mois, arrest de ce Conseil du 30^e du dict mois de Juillet Le rapport du sieur de Villeray Conseiller en ce Conseil tout considéré, LE CONSEIL a mis et met l'appel et ce dont estoit appellé au neant et en emendand et corrigeant,

ordonné et ordonne que le dict sieur gitton enuoyera l'an prochain copie collationné du compte qu'il a rendu au sieur Alexandre Petit marchand de la Ville de la Rochelle dans lequel il pretend auoir employé en Requête ce qu'il debuoit au dict sieur Fillion pour loüage de son bacq, la dicte Copie Collationnée par nottaire signée du dict sieur Petit et a faute de ce faire dans le dict temps et iceluy passé des apresent comme des lors et des lors comme des apresent condamné le dict gitton payer la dicte somme de 160 liures sauf a desduire la somme de vingt quatre liures pour assurance de quoy il fournira bonne et suffisante caution dans trois jours pardenant le dict sieur Rapporteur, le dict Fillion deüement assigné pour la voir recevoir despens reseruez en diffinitue /.

COURCELLE

ROÛER DE VILLERAY

GORRIBON

DAMOURS

TESSERIE

Du dix sept Octobre gbl soixante sept

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où presidoit Messire Daniel de Remy EtC et ou estoient Messire Jean Talon EtC Messire François de Laual EtC Messieurs de Villeray, de Gorribon, de Tilly, Damours et de la Tesserie, Le procureur general present /.

ENTRE Daniel BAILLE au nom et comme procureur D'alexandre Petit Marchand de la Ville de la Rochelle tant pour le dict Petit en son particulier que comme associé avec Simon Baston demandeur d'une part Et le procureur general du Roy deffendeur d'autre, Et encor Jean Grignon, Arnaud Peré, Bertrand Chesnay dict la Garenne demandeurs chacun a leur regard Et Charles Aubert sieur de la Chesnaye au nom et comme commis de la Compagnie des Indes Occidentales seigneurs de ce pays demandeur en interuention comme pretendant la confiscation des pelleteries embarquées en fraude des droicts denbs a la dicte Compagnie dans le vaisseau la Paix d'autre part VEU la requête présentée a Messire Jean Talon EtC par le dict baille aux fins d'anoir desliurance pour la somme de quatre mil cinq Cens quatre vingt neuf liures douze sols des pelleteries sanuées du naufrage du Nauiere la Paix commandé par le sieur Guillon y en ayant esté embarqué

par Simon Baston pour le compte du dict sieur Petit pour la susdicte somme, et en cas qu'il n'y eust dequoy satisfaire, qu'il luy fust permis de faire recherche de ceux qui auroient pillé les dictes pelleteries Au bas de laquelle requeste est le requisitoire du dict procureur general endatte du XXbII^e septembre 1666, portant que les dictes pelleteries fussent vendues au plus offrant et dernier encherisseur a la maniere accoustumée et estre les deniers en prouenans remis entre les mains d'un sequestre soluable pour en rendre compte et estre distribuez cy apres, a qui par justice sera ordonné, sur lesquels toutefois seront prealablement pris les frais qu'il a conuenu faire pour le sauuetage des dictes marchandises suivant la declaration sommaire qui en sera faicte par celuy qui a vacqué au dict sauuetage et la diziesme partie au receueur de Sa Majesté pour ce faict estre par luy pris sur le restant de la distribution des deniers, telles conclusions qu'il appartiendra sans preiudice au dict biaille d'Informier contre ceux qu'il expose par Sa dicte requeste auoir volé ses marchandises naufragées a la Coste, Et l'ordonnance du dict seigneur Intendant en datte du dict jour Autre requeste du dict biaille par laquelle il expose qu'outre la dicte somme de 4589 liures 12 sols il auroit esté encor embarqué des pelleteries pour la somme de 3396 liures 5 sols dans lesquelles le dict Baston auoit le tiers, et le dict sieur Petit les deux autres, et que comme toutes les susdictes pelleteries n'ont esté sauuées et mises a terre qu'a la diligence du dict Baston il n'y auoit lieu d'en adiuger la dixiesme partie au Roy, n'estant simplement deub que les frais qu'il a conuenu faire pour le transport des dictes marchandises qu'il offre payer, Et Conclud a auoir main leuée des dictes marchandises, au bas delaquelle est ordonnance du dict Seigneur Intendant du XXbIII^e Januier dernier portant que les partyes interessées au dict naufrage seroient appellées par affiches publiques pour declarer les marchandises qu'elles auoient dans le dict vaisseau la Paix, et ce dans huictaine pour tout delay lequel passé seroit faict droict conformement a l'ordonnance du dict jour XbII^e septembre 1666 et l'exploict d'affiches qui en auroit esté fait aux lieux ordinaires par Romainuille huissier le premier Feburier aussy dernier, Acte de Comparation faicte au greffe de ce Conseil par le dict Grignon le cinquiesme Feburier dernier portant declaration qu'en 1665 il embarqua dans le dict nauire la paix le nombre de CLXII peaux d'original qui estoient restées au lieu du dict naufrage avec cent trois liures de Castor, billet de

Thierry de Lettre diet le Wallon faisant pour le diet Arnaud Peré son beau frere par lequel il demande la desliurance de III CXXXIX liures d'original mentionnez en vn certificat d'acquit des droicts des dietes pelleteries signé Juchereau de la ferté et datté du dixiesme mars dernier. Requeste presentée au diet seigneur Intendant par le diet Bertrand Chesnaye aux fins d'auoir desliurance de Cb peaux d'original pezant deux mille liures par lui embarquées dans le diet nauire la paix, lesquelles il pretend auoir esté retirées du diet naufrage, au bas delaquelle est ordonnance du XXII^e mars dernier, Requeste du diet sieur Aubert de la Chesnaye, tendante a auoir communication des proces et pieces des interessez au diet naufrage, au bas de laquelle est ordonnance du Xb mars dernier portant la dicte communication luy estre donnée et que les partyes interessées audict naufrage produiront tout ce que bon leur semblera dans trois jours, Acte de la lecture faicte de la dicte ordonnance par le greffier de cette cour aux dicts Interessez en datte du dix septiesme du diet mois de mars, vn liure de compte tenu en 1665 par le diet Baston de luy signé sur la dernière page duquel est escript ce quil pretend auoir chargé dans le nauire nommé le Chat commandé par le cappitaine Dabin, et dans le diet nauire la paix et vn estat des debtes qu'il diet auoir receues pour le diet sieur petit et embarquées sur le diet nauire la paix, montant a 4589 liures 12 sols, Requeste du diet Biaille sur laquelle seroit interuenu ordonnance du 7^e Juin dernier portant jonction d'icelle au procez et les certificats y mentionnez, et l'enqueste requise faicte par le sieur de Gorribon Conseiller en ce diet Conseil estably commissaire a cet effect, la dicte ordonnance signée Talon, proces verbal du diet Commissaire en datte du huitiesme Juin dernier, de luy signé du diet Biaille et du greffier de ce conseil, Enqueste par luy faicte, le dixiesme du diet mois, contenant les depositions de trois tesmoins produicts par le diet Biaille, Certificat du sieur Boucher gouverneur des trois riuieres en datte du troisesme may dernier qu'il paya au diet Baston le vnziesme Aoust mil six Cens soixante cinq pour ledit sieur Petit la somme de deux mille sept Cens treize liures en castor gras au prix courant, autre certificat du sieur Juchereau dela ferté datté du quatre Juin dernier que le diet Baston a acquité au magazin des seigneurs de ce pais depuis le vingt vniesme D'aoust jusqu'au troisesme septembre mil six cens soixante Cinq. Deux cens soixante et vnze liures quatre onces de Castor gras, seize liures dix onces de castor sec et neuf

liures douze onces de castor gras d'Esté, Autre certificat de Jean Peré datté du cinquiesme Juin dernier qu'il a donné au dict baston pour le compte du dict sieur Petit au mois d'aoust g^bIC soixante cinq quarante six liures de Castor gras, Lettres missiues escriptes du lieu des trois riuieres le huictiesme Feburier dernier par le dict Baston au dict Biaille, Certificat du dict sieur de la Chesnaye Aubert, datté du premier feburier dernier que vers le douze et treiziesme Septembre mil six Cens soixante cinq il auoit payé au dict grignon pour six cens trente cinq liures d'orignaux, Autre certificat du sieur de la Tour Loyer du sixiesme mars dernier qu'il auoit donné au dit grignon quarante deux liures d'orignaux quietes de droicts qu'il embarqua le quinziesme septembre mil six Cens soixante cinq dans le nauire du capitaine guillon, Autre certificat du Sienr Juchereau de la Ferté du sixiesme Mars dernier que le dict grignon paya le troisisme Aoust g^bIC soixante cinq au magasin de Messieurs de la Compagnie des Indes Occidentales le droict de Cent vingt liures huict onces d'original, Certificat du sieur Hubon Deslongchamps du dict jour Sixiesme mars dernier qu'il auoit fait embarquer dans le nauire du sieur guillon, nombre de peaux d'original pour le compte du dict grignon, estant incertain de la quantité, Declaration faicte au greffe de ce Conseil le dict jour sixiesme Mars dernier par Eustache Lambert qu'au mois de septembre g^bIC soixante cinq qu'il bailla au dict grignon des peaux d'original pour enuiron la somme de cinq cens liures, Requeste du dict grignon sur laquelle il auroit obtenu vn delay de huictaine pour prendre la declaration des personnes qui peuuent auoir cognoissance de la verité de sa demande, Acte de Comparation et production faicte au greffe par le dict grignon tant pour luy que pour le dict Peré son beaufrere absent, Requeste présentée a Messire Alexandre de Prouille cheualier Seigneur de Tracy Conseiller du Roy en ses Conseils Lieutenant general des armées de Sa Majesté et en l'amerique Meridionale et septentrionale tant par mer que par terre par le dict lagarenne, sur laquelle il auroit obtenu liberté d'enuoyer en France des pelleteries pour son compte et risques par ordonnance en datte du dix septiesme Septembre g^bIC soixante cinq, Certificat du dict sieur Juchereau de la ferté du septiesme Feburier mil six Cens soixante sept que le dict la garenne acquicta en mil six Cens soixante cinq les droicts de Cent cinq peaux d'original, demandes et pretentions du dict sieur de la

Chesnaye, Aubert contenües en vn dire de luy signé le vingt cinqüesme Mars dernier au bas duquel est ordonnance portant communication en estre donnée aux Interressez au dict naufrage dattée du vingt deuxiesme Mars dernier, Contredicts soubmis par le dict Biaille allenecontre des demandes et pretentions du dict sieur Aubert a luy signifié par Biron le trentiesme mars dernier, Repliques du dict Grignon aux dictes demandes et pretentions de luy signées, Requête du dit biaille au bas de laquelle est ordonnance portant toutes partyes forecloses de dire produire et contredire sauf trois jours et qu'iceux passez le procez seroit Jugé sur les pieces qui se troueroient produictes, la dicte ordonnance dattée du vingtiesme Juin dernier signée Talon ensuite de la quelle est la Signification qui en auroit esté faicte par Biron huissier le vingt vn du dit mois, Requête du dict sieur Aubert au bas de laquelle est ordonnance du dict Seigneur Intendant en datte du neuuiesme du present mois d'octobre portant rennoy d'icelle par deuant le dict sieur de gorribon, Interrogatoire par le dict sieur de Gorribon faict en consequence de la dicte requête au dict Baston sur Faicts et articles produicts par le dict sieur Aubert, contenant les responses du dict Baston, Ouy le procureur general et le rapport du sieur de Villeray Conseiller, tout consideré; le CONSEIL a ordonné et ordonne que le dict Biaille au dit nom aura Seulement desliurance des deux tiers des pelleteries tant d'original que de Castor par luy reclamées sauüées du dict naufrage Ce faisant le surplus des dictes originaux sauüés sera distribué aux dictes grignon, Perré et la garenne, Lesquels partageront entr'eux au marc la liure, et le restant des Castors en cas qu'il s'en trouue confisqué a la dicte Compagnie faute d'auoir par le dict la garenne et la Mothe justifié le payement des droicts de ce qu'ils en ont faict embarquer Enjoinet le dict Conseil aux gardiens et depositaires des dictes pelleteries d'en vüider leurs mains incessamment, Aquoy faire ils seront contraincts par toutes voyes deües et raisonnables mesme par corps comme depositaires des biens de Justice, les frais faicts pour aller querir les dictes pelleteries au Cap de Chap et les amener en cette Ville prealablement pris sur le total le tout suiuant la taxe qui en sera faicte par le sieur de Villeray et gorribon %.

COURCELLE

FRANCOIS enesque de petrée

GORRIBON

TALON

ROÛER DE VILLERAY

TESSERIE

DAMOURS

SUR LA REQUÊTE présentée a Messire Jean Talon conseiller du Roy en ses conseils d'estat et priné EtC par george Cadoret et Anne Jeppy sa femme par laquelle ils exposent que par leur contract de mariage passé en cette ville pardeuant guillaume Audouart notaire le vingt sixiesme nouembre gbIC soixante ils se sont fait donation au suruiuant des deux de tous leurs biens meubles et immeubles et immeubles acquestz et conquestz qui se trouueront leur appartenir au jour de leurs deceds pour eux jouir par le suruiuant ainsy qu'il aduiera bon estre, mais que ne sachant pas la necessité de l'Insinuation et ce qu'il falloit faire pour y paruenir ils ont negligé jusqu'a ce jour a la requérir ce qu'ils n'auroient fait s'ils en auoient esté aduertis Pourquoy ils supplient cette cour les vouloir releuer du dict deffault d'insinuation, et ordonner que la dicte donation sortira son plain et entier effect selon sa forme et teneur, VEU la dicte Requête signé Duquet, L'ordonnance du dit Seigneur Intendant estant au bas portant renuoy d'icelle a la prochaine audience de ce Conseil qui se tiendroit aprez la recolte dattée du vnziesme Septembre dernier Le dict Contract sus datté, Et ouy le procureur general tout Consideré, LE CONSEIL a releué et releue les dicts Cadoret et sa femme du deffault d'auoir fait insinuer le dict Contract dans les quatre mois de l'ordonnance a la charge faire faire la dicte Insinuation dans vn mois de ce jour en la Jurisdiction ordinaire de cette ville et partout ailleurs que besoin sera a peine d'estre entierement deschez de leurs pretentions /

COURCELLE

SUR LA REQUÊTE présentée en ce Conseil par Jean le Vasseur huissier, tendante a estre payé et satisfait tant des gages attribuez a sa charge d'huissier de ce Conseil depuis le mois de Septembre gbIC soixante quatre jusques a present, De l'occupation faite de sa maison par le Conseil aprez l'arrinée en ce pays de Messire Alexandre de Prouuille Conseiller du Roy en ses conseils lieutenant general ez armées de Sa majesté et en l'amerique meridionale et septentrionale tant par mer que par terre, Et des trauaux de menuiserie par luy faitz au pallais tant en portes chassis qu'en la facture d'un barreau et autres ouurages le tout suiuant les ordres qu'il

en a receuz du dict Conseil, Surquoy le dit Conseil a ordonné et ordonne que le dit le Vasseur produira ses partyes, m^omoires et pieces justificatives de ses demandes pardenant le sieur Damours Conseiller en ce Conseil pour estre par luy examinées, ainsy que les payemens qui luy auront esté faitz sur icelles pour sur le rapport du dit sieur Damours estre pourueu au dit le Vasseur ainsy que de raison %.

COURCELLE

A COMPARU en sa personne Margueritte Hayot femme de Medart Chouart dict Desgroyzeliers laquelle a dict qu'il y a instance pendante en Jugement en ce conseil au rapport du sieur de Villeray Conseiller en iceluy et Arnaud Peré marchand de la Ville de la Rochelle d'autre sur vne requeste présentée par le dit Peré laquelle n'a esté communiquée, Pourquoy elle supplie la Cour vouloir vacquer au jugement de cette affaire, Ouy M. Pierre Duquet notaire procureur du dit Peré trouué a l'audience, LE CONSEIL a ordonné et ordonne communication de la dicte requeste a la dicte Hayot pour ce faiet estre sur ses contredits ordonné ce que de raison %.

DEFFAULT EST DONNÉ a Jacques Loyer sieur de la Tour demandeur present en sa personne a l'encontre du sieur Migeon procureur fiscal de la seigneurie de l'Isle de Montreal a faute d'estre comparu ny procureur pour luy pour le proffict duquel ordonné qu'il sera reassigné par le premier huisier ou Sergent sur ce requis qui a ce faire est commis Messire Chartier s'est présenté et a déclaré estre fondé de production pour occuper pour le dit Sieur Migeon %.

LECTURE FAICTE d'un projet d'establissement d'une Compagnie des habitans du Canada pour faire le negoce a l'exclusion de tous autres, présenté par quelques vns des dicts habitans, LE CONSEIL trouvant qu'il seroit aduantageux pour le pais que la dicte Compagnie se formast suivant et conformement au dit projet a prié Messire Jean Talon Conseiller du Roy en ses Conseils d'Etat et priué Intendant de Justice police et finances en ce

dit pays de vouloir se charger d'escrire en Cour pour l'agrement du dict Establissement %.

COURCELLE	TALON
FRANCOIS euesque de petrée	ROÛER DE VILLERAY
GORRIBON	TESSERIE
DAMOURS	

Du vingt quatrlesme Octobre 1667.

ENTRE MICHEL FILLION demandeur en Requête Ciuile comparant en sa personne d'une part et Jean Gitton deffendeur absent d'autre. VEU la dicte Requête tendante pour les raisons y desduictes a ce qu'il fust dict que ledict Gitton payeroit au dict Fillion la somme de cent trente six liures en donnant par le dict Fillion caution de la restituer s'il estoit dict en diffinitive conclusions du procureur general tout considéré LE CONSEIL a debouté et renuoyé le dict Fillion de la dicte Requête et ordonné que l'arrest du troisisme du present mois sera executé selon sa forme et teneur %.

ENTRE Simon DENYS au nom et comme Procureur de Jacques Calteau son Gendre demandeur, Comparant par Damoiselle Francoise du Laitre sa femme d'une part, et Guillaume Simon deffendeur d'autre partyes ouyes LE CONSEIL a ordonné que les partyes mettront les pieces ez mains du Procureur General pour y donner par luy ses Conclusions. Et sur icelles leur estre fait droit au premier jour de Conseil %.

SUR LA REQUÊTE présentée en ce Conseil par Anne Jeppy femme de Georges Cadoret habitant de ce pays en la Seigneurie de Lauson de luy autorisée par laquelle elle expose que le dernier jour de May mil six Cens soixante six Estienne Bourru dict la Roze soldat de la Compagnie du sieur de Monteuil Cappitaine au Regiment de Poictou luy auroit fait Donation irreuocable entre vifs de tous ses biens meubles et Immeubles sans en rien reseruer ny accepter en quelques lieux qu'ils soient scis et scituez par Contract

passé devant Becquet Notaire le dict jour dernier May mil six Cens soixante six a la charge de le faire insinuer dans les quatre mois suivant l'ordonnance a quoy il n'auroit esté satisfait seroit le dict Bourru decedde ensuite Et d'autant que la pluspart des biens du dict deffunct Bourru sont scituez en la paroisse de Sainct en Xaintonge et que ses parens voyant le deffault d'insinuation pourroient faire quelques refus de luy delaisser l'effect de la dicte donation contre l'intention du dict deffunct Bourru Donataire Pourquoy elle requert cette Cour la vouloir releuer du dict deffault d'Insinuation attendu qu'elle ne l'a pû poursuiure, durant la vye du dict Bourru ny depuis comme estant sous puissance de mary ouy sur ce le Procureur General du Roy LE CONSEIL a releué et releue la dicte Anne Jeppy du dict deffault d'Insinuation et ordonné qu'elle sortira son plein et entier effect a la charge neantmoins de faire faire la dicte Insinuation dans vn mois de ce jour en la Jurisdiction ordinaire de cette Ville et partout ailleurs que besoin sera a peine d'estre descheüe de ses pretentions %.

COURCELLE

FRANCOIS euesque de petrée

GORRIBON

TESSERIE

DAMOURS

Du dernier Octobre mil six Cens soixante sept

A COMPARU Louis PINARD Maistre Chirurgien appellant d'une sentence rendüe par le S^r Boucher Gouverneur des Trois Riuieres lors Juge Royal du dict lieu en datte du trentiesme jour de Mars mil six Cens soixante trois entre luy d'une part et Michel Leneuf sieur du Herisson Lieutenant Ciuil et criminel du dict lieu d'autre Lequel a dict qu'ayant esté rendu Arrest en ce Conseil le premier jour d'Aoust dernier il l'auroit retiré du Greffe et iceluy faict signifier au dict sieur du Herisson comme il appert par exploiet d'Ameau en datte du huictiesme du dict mois En consequence duquel le dict sieur du Herisson a faict faire vne enqueste pour justifier de ses pretentions en laquelle il a faict entendre trois de ses plus proches parens laquelle sachant auoir esté apportée par le Commissaire estably a cet effect en ce Conseil il auroit faict intimer le dict sieur du Herisson par

exploict du dict Ameau en datte du vingt septiesme Septembre dernier à comparoir dans le quinziesme du present mois en cette cour ce que le dict Intimé n'a tenu compte de faire faisant deffault pourquoy le dict Conseil a ordonné que le dict Pinard fournira de contredicts contre la dicte enqueste lesquels il fera incessamment signifier au dict sieur du Herisson pour par le dict sieur du Herisson y donner ses affirmations dans trois jours a compter de celuy de la signification qui luy aura esté faicte des dictz contredictz afaute dequoy satisfaire sont et demeurent des a present les partyes deffail-lantes forcloses Et ordonné qu'au rapport du dict sieur de Villeray Conseiller en ce dict Conseil le proces sera jugé sur les pieces qui se trouueront produictes ainsy qu'il appartiendra de droict. DONNÉ est en Mandement %.

A COMPARU Louis PINARD M^e chirurgien aux Trois Rivières Lequel a dict qu'ayant obtenu sentence a son proffict en la Jurisdiction Seignenriale du Cap de la Magdelaine en datte du deuxiesme Septembre dernier Contre Nicolas Gastineau le dict Gastineau s'en seroit porté pour appellant par deuant le sieur du Herisson Lientenant Ciuil et criminel au dict lieu des Trois Rivières mais comme le dict Pinard est en proces en ce Conseil contre le dict sieur du Herisson il pretend que c'est vne cause de recusation admissible et n'estre obligé de respondre par deuant luy attendu mesme que le dict Gastineau dict au S^rgent porteur de la dicte sentence qu'il porteroit son appel jusqu'en ce Conseil pourquoy le dict Pinard luy auroit fait donner assignation par exploict d'Ameau en datte du vingtiesme jour du present mois d'Octobre a comparoir en ce dict Conseil dans la huictaine ensuinant pour proceder sur le dict Appel a laquelle assignation ledict Gastineau n'auroit tenu compte de comparoir ains auroit fait deffault pour le proffict duquel il requert qu'il soit ordonné que la dicte sentence dont est appel sortira son plein et entier effect, et que le dict Gastineau soit condamné en tous ses despens Surquoy LE CONSEIL a ordonné et ordonne que le dict Gastineau fournira ses griefs et moyens d'appel dans trois jours a compter de celuy de la signification du present lesquels il fera signifier au dict Pinard dans le dict temps pour par le dict Pinard y respondre trois autres jours apres pour ce faict estre fait droict aux parties

sans qu'il soit besoin d'autre forclusion ny signification Donné est en mandement %.

VEU LA REQUÊTE présentée en ce Conseil par Marie Languille veufue de deffunct Richard Grouard expositiue qu'estant sur le point de faire proceder a l'inuentaire des biens de la Communauté qui estoit entre le dict deffunct et elle elle auroit faict demande d'une copie du contract de mariage d'entre le dict deffunct et elle a M^e Pierre Duquet Notaire comme ayant les minuttes de Guillaume Audouart Notaire qui auoit passé le dict Contract lequel en ayant faict recherche et l'auroit trouué dans les dictes minuttes mais sans aucune signature sinon celle du dict deffunct encor qu'il y eust plusieurs personnes d'homme presens a la passassion du dict Contract entr'autres Jean Baptiste le Gardeur Escuyer sieur de Repentigny et le sieur Jacques Seuestre lesquels estans comme ils sont en bonne santé en pourroient rendre bon tesmoignage Cependant le dict Duquet a faict refus d'en desliurer la Grosse disant que la minutte estant imparfaiete la grosse en seroit inutile a ce qu'il pleust a la Cour luy permettre faire appeller les dicts sieurs de Repentigny Seuestre ensemble le dict notaire par eux ouys estre ordonné que la dicte minutte vaudra tout ainsy que sy elle estoit signée du notaire et des tesmoins Ouys sur ce les dicts sieurs de Repentigny Seuestre pour ce mandez lesquels apres serment ont unanimement dict auoir esté presens a la passation du dict contract de mariage et que la raison pour laquelle la minute n'a esté signée que du dict deffunct Grouard procede de ce que le dict Audouart notaire dist qu'il falloit que monsieur l'Euesque signast le premier Et ouy le Procureur General LE CONSEIL a ordonné que la dicte minutte de Contract de mariage aura pareille forme et mesme effect que si elle auoit esté signée des assistans du dict notaire et tesmoins y desnommez et qu'a cet effect il sera mis vne expedition du present arrest au pied de la dite minutte par le Greffier de ce Conseil auquel il est mandé le faire en luy payant ses sallaires %.

SUR LE RAPPORT faict par le sieur Damours Conseiller en ce Conseil des informations faictes aux Trois Riuieres par le Juge Ciuil et criminel

du dict lieu en date du vingtiesme du present mois Ouy sur icelles le Procureur General LE CONSEIL a ordonné et ordonne que le nommé Morin desnommé ez dictes Informations sera interrogé par le dict Juge sur les faits mentionnez en icelles et l'affaire par luy achenée d'instruire aquoy il procedera mesme par recollement et confrontation des tesmoins sy besoin est pour ce faict et rapporté, estre faict ce qu'il appartiendra ; DONNÉ est en mandement %.

ENTRE Guillaume SIMON appellant d'une Sentence contre luy rendüe par le Lieutenant Ciuil et Criminel de cette Ville (1) en datte du dix septiesme du present mois d'Octobre d'une part et Simon DENYS au nom et comme Procureur de Jacques Cailteau intimé d'autre VEU la dicte sentence dont est appel par laquelle il est dict que le dict Simon debuoit recevoir les offres a luy faictes de la somme de quatre Cens soixante et dix liures six sols quatre deniers faite de quoy auoir faict debouté des Interestz et proffietz par luy pretendus et le dict sieur Denys au dict nom condamné luy payer la dicte somme de quatre Cens soixante et dix liures six sols quatre deniers sans despens au bas de laquelle est l'exploict de Signification qui auroit esté faicte de la dicte sentence audict Simon par le Vasseur huisier, le vingtiesme du dict present mois et la declaration faicte par le dict Simon qu'il se portoit pour appellant de la dicte sentence avec assignation audict sieur Denys en ce Conseil pour proceder sur ledict appel. Autre sentence rendüe par le dict Lieutenant Ciuil et Criminel en date du quatorziesme du dict present mois portant que les parties viendroient a compte Appoinctement emané de cette Cour les partyes ouyes en date du vingt quatriesme du dict present mois portant communication au Procureur General Et ouy le Procureur General LE CONSEIL a mis et met l'appel au neant sans amende et ce faisant ordonne que la sentence dont est appel sortira son plein et entier effect sans preiudice tontefois audict Simon de faire ouir ledict Calteau sur les faits resultans de ses pretentions que le dict Calteau luy a promis rendre son argent en monnoye prix de France et de venir a nouveau compte par les partyes pour raison des pretentions du dict

(1) Dans le texte, le mot *Ville* a été intercalé. (John Langelier.)

sieur Calteau contre le dict sieur Simon et le dit Simon condamné aux despens ./.

COURCELLE

ROÛER DE VILLERAY

GORRIBON

DAMOURS

TESSERIE

Du Lundy vingt neufiesme Novembre mil six Cens soixante sept.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou presidoit M^{re} Daniel de Remy Chenalier Seigneur de Courcelle Gouverneur et Lieutenant General pour le Roy en la nouvelle France et ou estoient Messire Jean Talon Conseiller de Sa Majesté en ses Conseils d'estat et priué Intendant de Justice police et finances du dict pays Messieurs de Villeray de Gorribon de Tilly Damours et de la Tesserie, le Procureur General present.

VEU PAR le Conseil Souuerain le Procez pendant en iceluy en jugement entre le Procureur General du dict Conseil demandeur en crime de violement d'vne part a luy promouuant Suzanne Miuille femme d'Antoine Poullet et Anne Poullet sa fille contre Jean Ratté accusé et conuaincu du dict crime de violement commis en la personne de la dicte Anne Poullet agée seulement d'vnze ans deffendeur d'autre part Le Procez Verbal faict par M^{re} Pierre de Gorribon Conseiller du Roy en ce Conseil en datte du vingtiesme Nonembre presens mois et au de luy signé et de Becquet greffier pris d'office portant sa Commission et deputation faicte par Messire Daniel de Remy Chenalier Seigneur de Courcelle Gouverneur et Lieutenant General pour le Roy en la Nouvelle France et son transport en l'Isle d'Orleans pour faire et parfaire le proces au dict Ratté accusé, Plainte de la dicte Miuille rendüe pardeuant le dict sieur Commissaire le lendemain estant a la dicte Isle a l'encontre du dict Ratté Autre plainte du dict jour d'Anne Poullet confirmatiue de celle de la dicte Miuille sa mere a l'encontre du dict Ratté signée dudict sieur Commissaire et Becquet Information du mesme jour faicte par le dict sieur Commissaire contenant la deposition de quatre tesmoins signé du dict sieur Commissaire et du dict Becquet Confession du dict accusé du dict jour Interrogatoire et ses responses prestées pardeuant le dict sieur Commissaire par le dict Ratté signée du dict sieur

Commissaire et du dict Becquet Greffier Recollement faict de la plaincte de la dicte Anne Poulet et confrontation au dict Ratté avec le Procez verbal de dessente faicte en presence du dict Ratté accusé par le dict sieur Commissaire sur le lieu ou la dicte Anne Poulet auroit esté viollée de luy signés et du dict Becquet avec l'ordonnance du dict sieur Commissaire de luy signée en datte du vingt troisieme du dict present mois portant que la dicte Anne Poulet seroit visitée par Jean Madry maistre chirurgien et la Dame le Wallon avec le rapport des dicts Madry et Wallon du mesme jour signé Madry Conclusions du Procureur General en datte du vingt cinquiesme des dicts presens mois et au signé Bourdon et vn aduenant au bas des dictes Conclusions en datte du dict jour vingt cinquiesme du dict present mois contenant vn second interrogatoire faict au dict acenzé signé du dict sieur Commissaire en datte du dict jour et au portant que sur la declaration faicte par le dict Ratté par sa response a son dernier interrogatoire la dicte Poulet luy sera de rechef confrontée Confrontation ensuite faicte le vingt septiesme du dict mois et au de la dicte Poulet au dict Ratté signée du dict sieur Commissaire et Becquet avec un Jugement portant que le tout sera Communiqué au Procureur General pour prendre ses conclusions du dict jour et au signé Gorribon Conclusions diffinitives du dict Procureur General en datte de ce jour signées Bourdon Procuracy de Jacques Ratté frere du dict Jean accusé et de la dicte Suzanne Minille mere de la dicte Anne Poulet donnée a Maistre Romain Becquet pour consentir le mariage du dict Jean Ratté et de la dicte Anne Poulet Requeste présentée en ce Conseil par le dict Becquet en la dicte qualité tendante aux mesmes fins de luy signée Le tout Ven et Consideré et ouy sur ce le rapport du dict sieur de Gorribon LE CONSEIL sans auoir esgard a la Requeste du dict Becquet a déclaré et declare le dict Jean Ratté deüement atteint et conuaincu d'auoir viollé la dicte Anne Poulet agée seulement d'vnze ans Pour reparation duquel erime il l'a condamné et condamne d'estre liuré entre les mains de l'executeur de la Haulte Justice et delà estre conduit a vne fourche patibulaire ou il y sera attaché pour y estre pendu et estranglé jusques a ce que mort s'en ensuïue Condamne le dict Conseil en outre le dict Jean Ratté aux despens de la procedure enuers le dict Procureur General suinant la taxe qui en sera faicte par le dict Commissaire endeux Cens liures d'amende qui seront pris sur tous ses biens meubles et immeubles laquelle dicte amende le dict

Conseil a appliqué et applique a la dicte Anne Poullet pour luy seruir de dot lorsqu'elle aura atteint l'âge de mariage et jusqu'a ce demeurera la dicte somme entre les mains d'un marchand soluable qui en fera interest a la dicte Poullet %.

COURCELLE

TALON

ROÛER DE VILLERAY

GORRIBON rapporteur.

TESSERIE

DAMOURS

PRONONCÉ au dict Ratté ez prisons du Chasteau S^t Louis par moi Greffier au dict Conseil soussigné le Jendy premier Decembre mil six Cens soixante sept %.

PEUURET

ET LE MESME JOUR enniron les deux heures de releuée executé en la personne du dict Jean Ratté par le M^e des Hautes Oeuures %.

Du lundy cinquiesme Decembre 1616 soixante sept.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou presidoit Messire Daniel de Remy EtC et ou assistoient Messieurs de Gorribon de Tilly Damours et de la Tesserie %.

SUR LA REQUESTE verballe presentée en ce Conseil par Anne Hardouin veufue feu Jacques Badeau aux fins d'estre receue appellante d'une sentence contre elle rendüe par le Juge preuost de Notre Dame des Anges au proffict de Pierre Parent en datte du vingt deux Novembre dernier. LE CONSEIL a receu la dicte Hardouin a son appel et luy a permis de faire intimer sur icelny sa partie pour leur estre pourueu ainsy que de droict appartiendra %.

Jean CHARPENTIER appellant d'une Sentence contre luy rendüe par le Lieutenant General en la Jurisdiction ordinaire de cette Ville le quatriesme Novembre dernier d'une part et René Bruneau d'autre LE CONSEIL a recen le dict Charpentier a son appel et ordonné que les parties comparoistront dans deux jours pardeuant le S^t Damours Conseiller en iceluy pour estre réglées %.

COURCELLE

GORRIBON

DAMOURS

TESSERIE

Du mardy treiziesme Decembre 1667.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou presidoit Messire Daniel de Remy EtC. et ou assistoient Messire François de laval Euesque de Petrée EtC. M^{re} Jean Talon EtC Messieurs de Villeray de Gorribon de Tilly Damours et de la Tesserie le Procureur General present %.

Bernard CHAPPELLAIN Demandeur

Louis CHAPPELLAIN Deffendeur

Partyes ouyes LE CONSEIL a ordonné que le deffendeur deschargera le demandeur de son passage d'estre venu de France Que le deffendeur laissera au demandeur la libre possession et jouissance d'une habitation scize au lieu de la Petite Auuergne proche et jointe celle de luy dict deffendeur en luy remboursant par le demandeur dans deux ans soit en trauaux ou en argent la somme de quarante six liures prix de l'achapt de la dicte habitation que la moityé des grains par eux receuillis la presente année appartiendra au dict demandeur precomptant sur icelle la moityé de ce qu'il pouroit en auoir enleué et condamné le dict demandeur de se prosterner deuant le deffendeur son pere et luy demander pardon de ses desobeissances et ingrattitudes Deffenses a luy de sortir a l'aduenir du respect qu'il luy doit a peine de punition a quoy il a presentement satisfaiet %.

COURCELLE

TALON

FRANCOIS euesque de petrée

ROÛER DE VILLERAY

GORRIBON

DAMOURS

TESSERIE

Du lundy dix neuuiesme Decembre 1667.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou presidoit M^{re} Daniel de Remy EtC et ou estoient presens M^{re} Jean Talon EtC Messieurs de Villeray de Gorribon de Tilly Damours et de la Tesserie le Procureur General present.

ENTRE Pierre DUQUET Notaire appellant d'une sentence contre luy rendüe par le Lieutenant General en la Jurisdiction ordinaire de cette ville en datte du vingt sixiesme octobre dernier d'une part Et Vincent Renault

intimé et Daniel Suyre present d'autre PARTIES ouyes Ven la sentence dont estoit appel par laquelle l'appellant est condamné payer audict Intimé dans vn mois la somme de quarante liures et aux despens LE CONSEIL a mis et met l'appel au neant sans amende ordonne que la sentence dont estoit appel sortira son plein et entier effect et en ce faisant l'appellant condamné payer a l'Intimé la dicté somme de quarante liures dans Pasques prochain et aux despens taxés à quarante sols deffences audict Intimé a l'aduenir de se dessaisir des loyers de la maison dont il est locataire qu'il n'en soit ordonné sauf au dict appellant son action ainsy qu'il aduiera bon estre contre le sieur de la Ferté a qui il pretend auoir payé à l'acquit et ordre de la femme de Gabriel le Mieux Deffences audict Suyre de plus agir en vertu de la procuration qu'il a cy deuant eüe du feu sieur Perron %.

ENTRE Nicolas MARSOLLET demandeur en Requête d'vne part Et M^e Jean Bourdon procureur general en ce Conseil en son nom deffend: d'autre part—Partyes ouyes—LE CONSEIL a ordonné que le Demandeur prendra ce qui se rencontre de terre non concedée au dessous du Costeau S^{te} Geneuiefue Entre les terres des Religieuses Vrsulines et celles du dict sieur Bourdon et que le suppleément sera fourny au Demandeur par le dict sieur Bourdon jusqu'a l'entier parfournissement de seize arpents dont le dict Demandeur a obtenu tiltre de Concession de feu Monsieur Dailleboust en datte du dixiesme Feburier 1651 ratifié par l'ancienne Compagnie le XXbIII^e Auiril mil six cent soixante deux et que bornes et limites seront apposées sur les lignes qui borneront les dicts seize arpents les partyes presentes ou deüement appellées, sauf a garentir par le dict Sieur Bourdon les dicts seize arpents tant contre les pretentions qui (commune) pourroient se trouuer que tout ou partie des dicts lieux deussent estre en commune entre les habitans que de tous autres droiets de propriété %.

ENTRE Jaques DOUBLET appellant d'vne sentence contre luy rendüe par le Lieutenant General de cette Ville en datte du douziesme Decembre present mois et an d'vne part Et Francois Pelletier comparant par sa femme

intimé d'autre Partyes ouyes VEU la sentence dont estoit appel par laquelle le dict Doublet et Pierre Richer tailleur d'habys sont condamnez rendre vn haby a la femme du dict intimé en payant la somme de douze liures au dict Appellant partye pour response et partie argent presté sauf au dict Appellant son recours contre le nommé de Troye ; LE CONSEIL a mis et met l'appel au neant sans amende ; Ordonne que la Sentence dont est appel sortira son plein et entier effect et condamné l'Appellant aux despens %.

SUR CE QUI a esté remonstré par le Scyndic des habitans de ce país que nonobstant que les vins ayent esté taxés par le Tarif qui a esté faict la presente année, scauoir celuy de Bordeaux a quatrevingt liures la Barrique et le chauché a cinquante liures il se trouue toutefois que les Cabarettiers non contans d'vn proffict moderé et ordinaire dans la distribution en detail qu'ils en font exigent vingt cinq et trente sols du pot de vin ce qui est exorbitant et qui faict vn notable prejudice aux personnes qui ont vn besoin indispensable d'en prendre en detail n'ayant pas les moyens d'en auoir autrement requerant que deffences fussent faictes a tons les dicts Cabarettiers et autres d'exceder le prix du dict tarif en plus outre que de cinq sols par pot a peine de Confiscation des boissons qui se trouuerront en leur possession ou d'amende ; LE CONSEIL a taxé le vin de Bordeaux a vingt quatre sols le pot et le chauché a vingt sols le pot ; Deffences a toutes personnes d'excedder les dictes taxes sur peine de trente liures d'amende et de cinquante liures pour la deuxiesme et sera la presente leüe publiée et affichée et mesme signifiée aux dits Cabarettiers a ce que nul n'en ignore %.

COURCELLE

TALON

GORRIBON

DAMOURS

TESSERIE

Du Seiziesme Januier 1668.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou presidoit M^{re} Daniel de Remy EtC et ou estoient presens M^{re} Jean Talon EtC M^{re} Francois de Laval EtC Messieurs de Villaray de Tilly Damours et de la Tesserie.

SUR CE QUI a esté dict par M^{re} Jean Talon Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat et priné Intendant de Justice police et finances en ce pais que M^{re} Alexandre de Prouille Cheualier Seigneur de Tracy Conseiller de Sa Majesté en ses Conseils Lieutenant General des armées de Sa dicte Majesté estant encor en ce pais et seant en ce Conseil il fut ordonné par arrest du vingtiesme Aoust dernier que doresnauant toutes les Requestes tendantes a encommencer quelque Instance ou procez que ce soit seroient presentées au dict Sieur Talon pour estre par lui distribuées en ce dict Conseil ou renuoyées au Lieutenant Ciuil et Criminel de cette ville ou par luy retenües a soy pour en juger et demande que le dict arrest soit executé, LE DICT CONSEIL a ordonné et ordonne le dict arrest estre executé selon sa forme et teneur %.

L'ordonnance
cy contre estant
contre l'auto-
rité du Gouver-
neur et bien pu-
blic je ne l'ay
voulu signer.
COURCELLE

ENTRE Romain BECQUET Notaire en cette Ville appellant d'une sentence contre luy rendüe par le Lieutenant Ciuil en la Jurisdiction ordinaire de cette ville en datte du XIX^e Octobre dernier d'une part et Jaques de la Ros et Anne Fossé sa femme intimez d'autre VEU la dicte sentence par laquelle faute par l'appellant d'auoir porté vne Lettre missiue dont il auoit esté chargé par les Intimez et icelle remise ez mains de Nicolas Coquerel avec vn recepissé du dict Coquerel dont il auoit esté faict porteur et d'auoir faict voir les dictes pieces aux aduocats en leur consultation et d'auoir Baillé audict Coquerel la somme de six vingt liures ainsy qu'il est obligé par Contract d'acquest par luy faict des dicts Intimez passé pardeuant Fillion Notaire le vingt huictiesme Aoust 1666, debouté de sa demande en repetition de la somme de quatre Cens liures tournois et hardes mentionnées en son dire et ordonné qu'il effectüera les clauses du dict Contract Sauf audict Appellant apres les dictes clauses effectuées sa plainte de trouble en la propriété des heritages vendus pour laquelle auoir il s'estoit chargé du dict recepissé par le dict Contract despens reseruez, AUTRE sentence du dict Lieutenant Ciuil portant appointement a produire en datte du quatriesme des dicts mois et an, LE DICT Contract d'acquest cy dessus datté par lequel l'appellant faict acquisition des Intimez d'une maison Grange Estable Court et Jardin et de trois acres de terre ou enuiron en labour, les dicts heritages

seiz scauoir la dicte maison et dependances en la parroisse Notre Dame de Houppenille pres la ville de Rouen, et les dicts trois acres en la parroisse Sainet Martin du Houleme, Recepissé du dict Nicolas Coquerel de luy signé en datte du vingtiesme Mars 1662, Missiue du dict la Ros escripte au dict Coquerel en datte du vingtiesme Octobre 1666 Procuracion generale par le dict la Ros passée au dict Beequet par deuant Rageot Notaire en cette ville le deuxiesme Nouembre au dict an, Quietance des dicts Intimez de la somme de quatre Cens liures tournois passée par deuant ledict Rageot l'vnziesme Nouembre audict an COMMISSION du Vicomte de la Ville de Roüen en datte du douziesme Januier mil six cent soixante sept signé le Tac obtenüe par le dict Beequet aux fins de saisir tous les biens meubles de Louis Laisné fermier et detempteur des heritages acquis par le dict Beequet des dicts la Ros et sa femme EXPLOICT de saysie et execution faict ez biens du dict Laisné a la requeste du dict Beequet par Jaques Prunier Sergent Royal en la dicte Vicomté de Roüen le treiziesme du dict mois de Januier mil six cent soixante sept EXPLOICT de sommation faicte par le dict Prunier Sergent le quatorziesme du dict mois de Januier au dict Laisné a la Requeste du dict Beequet de représenter deux quietances des sieurs Pellegault et Guedo l'vne de la somme de Cinquante liures et l'autre de celle de vingt deux liures Autre exploit du dict Prunier en datte du XIX^e du dict mois de Januier portant sommation ou dict Laisné de sortir et vuidier hors de la dicte maison et heritages et assignation au Vendredy suiuant en la dicte vicomté pour voir ordonner que les biens sur luy saysis et executez seront vendus Coppie de Contract de rente fonciere de Bail d'heritage faict par le dict la Ros audict Laisné dela dicte maison et heritages susdicts pour la somme de trente six liures passé par deuant Jean Hamelin tabellion en la Barronnye et haute Justice de Sainet Geruais le huictiesme Septembre 1652 desliurée en pappier par Collation sur les Registres du dict Hamelin par Lauuon tabellion en la dicte Barronnye et Controllé en la dicte vicomté de Roüen le XIX^e Januier 1667 signé Robert Aduis et consultation signé Drieux et Danoyz aduocats en la Cour de Parlement au dict Roüen en datte du vingt deuxiesme du dict mois de Januier, Requeste présentée en ce Conseil par le dict Beequet aux fins d'estre receu appelland de la dicte sentence au bas delaquelle est ordonnance d'enterinement d'icelle en datte du vingt vniesme du dict mois d'Octobre dernier et l'exploict de l'huissier le Vasseur portant signification d'icelle et

intimation sur le dict Appel faicte aux dicts La Ros et sa femme en datte du XXIII^e du dict mois Appoinctement rendu entre les partyes au rapport dela dicte assignation a produire leurs pieces pardeuers le sieur de Gorribon Conseiller en ce Conseil en datte du XXIII^e du dict mois Ordonnance du XXIX^e du dict mois par laquelle le sieur de Tilly aussy Conseiller en ce dict Conseil est estably rapporteur au lieu du dict sieur de Gorribon qui s'est recuzé, Requeste contenant les Griefs et moyens d'appel du dict Becquet de luy signée au bas de laquelle est exploict de signification faicte d'icelle aux dicts Intimez par le dict le Vassent le septiesme Nouembre aussi dernier et Ordonnance du dict sieur Commissaire en datte du neuuiesme du dict mois portant communication estre faicte aux dicts Intimez des pieces produictes par l'appellant, Responses aux dicts Griefs, Conclusions du Procureur fiseal de la Compagnie des Indes Occidentalles Seigneurs de ce pais en datte du seiziesme Octobre dernier, Contredicts Repliques a iceux Requeste des dicts Intimez pour seruir de supplement a ce qu'ils auoient obmis d'allegüer en leurs responses au bas de laquelle est ordonnance du dict sieur Commissaire en datte du huictiesme du present mois et exploict de signification d'icelle datté du lendemain signé Biron huissier, Et tout ce que par les dictes partyes a esté mis et produiet, Le rapport du dict sieur Commissaire Tout veu et consideré. LE CONSEIL a mis et met l'appel et ce dont estoit appellé au neant et en emandant a renuoyé le dict Becquet a l'exécution du dict Contract d'acquest par luy faict des dicts la Ros et sa femme et iceluy condamné retirer des mains du dict Coqnerel les papiers contenus au dict Recepissé ce qu'il sera tenu faire incessamment et de poursuiure l'expulsion du dict Laisné jusques a sentence diffinitive et d'en faire apparoir dans l'arriuée des vaisseaux qui viendront de France en l'année g^bIC soixante neuf Autrement et a faute de ce faire dans le dict temps et iceluy passé dez apresent comme dez lors Et dez lors comme dez apresent les dicts la Ros et sa femme demeureront deschargez de l'enenement des dictes poursuittes et aux despens de la premiere instance ceux de l'appel compensez Et au regard des termes injurieux dont le dict Becquet s'est seruy dans ses escriptures contre le juge aquoy ordonné

qu'ils seront rayez et biffez deffences au dict Becquet et a tous autres de recidiuer a l'aduenir sur peine de punition %.

FRANCOIS euesque de petrée	TALON
ROÛER DE VILLERAY	DAMOURS
TESSERIE	

Du trentiesme Januier 1668.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou presidoit M^{re} Daniel de Remy EtC auquel assistoient M^{re} Jean Talon EtC Messieurs de Villeray de Gorribon de Tilly et de la Tesserie.

ENTRE Jean GUYON sieur du Buysson fils aîné de feu Jean Guyon vinant S^r du dict lieu et de Mathurine Robin sa femme demandeur en enterinement de lettres royaux par luy obtenües en Chancellerie d'vne part, Et Simon, Claude, Denys, Michel et François les Guyon. Pierre Paradis a cause de Barbe Guyon sa femme et Francois Bellenger acause de Marie Guyon sa femme tous freres et sœurs et coheritiers des dictz deffuncts deffendeurs et empêchant l'enterinement des dictes lettres deffendeurs

VEU les dictes lettres royaux en forme de restitution en entier de certains partages en forme des transaction passée par deuant Duquet notaire en cette ville le neufuiesme septembre 1664 entre le dict Demandeur et les dicts Deffendeurs icelles lettres en datte du deuxiesme Mars dernier signées par le Conseil Mareschal et seellées, Contract de concession faicte par le sieur Giffard au dict deffunct Jean Guyon de mille arpens de terre pour les posseder en tiltre de fief passé par denant Mathurin Roussel notaire et tabellion royal en la ville et Chastellerie de Mortagne en datte du quatorziesme Mars 1634, Requête présentée au feu sieur Dauaugour par les Deffendeurs tendante a remonstrer que le demandeur au preiudice des volonte des dicts deffunctz pretendoit droict de propriété et possession a la maison et principal manoir du dict lieu du Buysson et a ce que pour esuiter le preiudice qu'ils en receuroient la question fust traictée a l'amiable et jour donné par le dict feu sieur Dauaugour pour estre terminée arbitralement, au bas de laquelle

est son ordonnance en datte du vingt neuviemesme Juin 1663 et l'ex-
ploiet de signification portant assignation qui en auroit esté faicte
au dict Demandeur le mesme jour par le Vasseur huissier Contract
de Donation mutuelle passé par deuant Audoüart cy deuant notaire
en cette ville le vingtiesme Aoust 1657 entre les dictz deffunctz
Jean Guyon et Mathurine Robin portant que leur volonté estoit que
l'aisné de leurs enfans masles prist pour son droict d'aisnesse vne petite
chambre a feu ou estoit la forge avec le jardin de deuant icelle et que le
surplus de leurs autres biens fust partagé esgallement entre leurs enfans
en rapportant par chacun d'eux ce qui leur auroit esté aduancé pour estre
aussi partagé, Testament et ordonnance de derniere volonté du dict deffunct
Jean Guyon receu par deuant le dict Audoüart le quatorziesme May
1663 portant que ses dictz enfans ayant esté compensez touchant
les aduances a eux faictes il vouloit et entendoit que les biens qui
se trouuerroient aprez son deceds fussent partagez entr'eux par esgalles
portions sans preiudice du droict d'aisnesse reserué par la dicte Donation
mutuelle et de prendre par le dict Bellenger qui auoit moins receu la
somme de cent cinquante liures adionstant que si quelqu'un de ses dictz
enfans voulust passer outre sa dicte volonté il consentoit que l'on se seruist
des memoires qui se trouuerroient par luy laissez pardeuant personnes
publiques pour sur iceux estre reiglez sur leurs differends, Copie collationnée
signée Duquet notaire d'un estat non datté des payements que le dict
deffunct disoit auoir faictz a ses enfans par luy reconnu estre veritable par
deuant le dict Audoüart, Jugement rendu entre les parties par le
dict sieur Dauaugour au rapport dela dicte assignation en datte du
quatriemesme Juillet 1663 portant entr'autres choses que le demandeur
jouiroit du diet fief et auroit pour son droict d'aisnesse vne petite chambre
a feu cy deuant seruant de forge avec le jardin de deuant icelle et que le
surplus de tous les biens dela dicte succession seroient partagez esgallement
entre les partyes, le dict demandeur compris pour sa part a la charge par
les deffendeurs de contribuer a la maille d'or deüe audict sieur Giffard,
Appointement en droict a escrire et produire rendu en ce conseil entre les
partyes le vingt quatre Nouembre 1663. L'acte de partage cydessus
datté par lequel le demandeur se contantoit pour son preciput et

droict d'aisnesse audict fief du Buysson du principal manoir avec les bastimens et grange scituez dans la cour du dict lieu et le jardin qui est derriere le dict principal manoir et la basse court estant au deuant d'iceluy sans y comprendre le Moulin a la charge de rapporter par le demandeur autant de terre desertée qu'il s'en rencontrera au dessus de l'estendue d'un arpent aprez partage faict entre luy et les deffendeurs lesquels partages se deuoient au surplus faire par portions esgalles, Arrest de ce Conseil en datte du quatre Juillet dernier portant que les deffendeurs ou leurs procureurs fourniroient de deffences et que les partyes se pouruoyeroient par deuers les sieurs de Villeraye et dela Tesserie pour l'instruction de l'instance, pour a leur rapport estre faict droict, deffences, responses a icelles en forme de contredictz, repliques des deffendeurs, saluations, ensemble l'Inuentaire de production des dictz deffendeurs et tout ce que par les dictes partyes a esté mis et produit, conclusions du substitut du Procureur general en datte du jour d'hier, Le rapport des dictz sieurs Commissaires, Tout veu et consideré LE CONSEIL ayant esgard aux dictes lettres et enterinant icelles a cassé et annullé les dictz partages en forme de transaction et remis les partyes en l'estat qu'elles estoient auparavant et en droict au desir du dict arrest du vingt quatriesme Nouembre 1663 despens dommages et interest reservez en diffinitive /

COURCELLE

TALON

ROÛER DE VILLERAY

GORRIBON

TESSERIE

Du mecredi XXIX^e et dernier jour de Feburier 1668.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où presidoit M^{re} Daniel de Remy EtC, où estoient presents M^{re} Jean Talon EtC M^{re} Francois de Laual EtC Messieurs de Villeray de Gorribon Damours et de la Tesserie le Substitut du Procureur general present.

SUR LA REQUÊTE présentée en ce Conseil par plusieurs habitans des Trois Riuieres, Cap de la Magdelaine et Champlein, par laquelle ils exposent que nonobstant les deffences faictes en ce Conseil de traicter aux sauuages des boissons enyurantes, plusieurs personnes gens de guerre et autres ont

en la hardiesse d'en traicter en telle sorte qu'aux lieux de Montreal, Trois Rivieres, Champlain, Cap de la Magdelaine, Batiscan, et S^e Anne, depuis quelques mois en ça on a veu les sauvages perpetüellement yures et dans les derniers desordres que l'yuresse puisse produire et que ces personnes ne se contentent pas seulement de traicter dans les habitations en ce que lorsqu'ils ont veu les sauvages s'esloigner pour faire leur chasse, ils n'ont pü s'empescher de les aller chercher sous diuers pretextes les vns d'aller a la chasse les autres d'aller querir de la viande ou chercher leurs debtes, si bien qu'a peine y a il vne bande de sauvages dans les bois qui n'aye des françois avec soy et Dieu scait ce qui s'y passe qu'entre les maux qui naissent de ce commerce il y en a deux principalement le premier que les sauvages sont tellement detournez de leur chasse par leurs yurongneries qu'ils ne font pas le demy quart des pelleteries qu'on pourroit esperer d'eux sans cela l'autre est que plusieurs habitans ayant faict de grands prests aux sauvages pour les mettre en estat de faire leur chasse comme hardes, viures, armes, poudre, plomb et autres choses ils voyent a leur grand regret et preiudice des gens enleuer par le moyen de l'eau de vye des pelleteries qui leur appartiennent puisqu'elles ne sont faictes qu'a la faueur de leurs prests. A ce que pour ces considerations deffences fussent faictes a toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient d'aller dans les bois chercher les sauvages sous aucun pretexte puisque pour vn qui pourroit y aller avec vn dessein innocent plusieurs n'y vont que pour traicter plus librement de l'eau de vye et qu'il fust deputé vn Commissaire pour se transporter sur les dicts lieux afin d'informer contre ceux qui ont contreueu aux ordres et empescher que certains faineantz qui pouroient et deburoient s'occuper au trauail, ne portent des marchandizes dans les cabanes sauvages ou ils les donnent a tres vil prix gastant la traicte; Oüy sur ce le rapport du sieur de Gorribon Conseiller, tout consideré LE CONSEIL faisant droict sur les fins de la dicte Requeste a faict et faict tres expresses et iteratiues inhibitions et deffences a toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, de traicter ny donner sous quelque pretexte que ce soit de l'Eau de Vye aux sauvages sous les peines portées par l'arrest du cinquiesme Januier gbIC soixante sept dernier rendu en ce dict Conseil, et aux dicts sauvages d'y contreuenir aux mesmes peines lequel dict arrest sera derechef affiché tant a la Tousche Champlain qu'au Cap de la Magdelaine, Trois Rivieres et autres lieux a la diligence des

procureurs Royaux et fiscaux des dicts lieux, Ordonne le dict Conseil qu'il sera incessamment informé contre les delinquants par les Juges des lieux tant de maluersations et contrauentions au dict arrest que des crimes ou des'ordres qui en sont ensuiuys par l'yuresse des sauuages ou autrement proceddant contre les Coupables par l'emprisonnement de leurs personnes si le cas le requert et ce par prouision seulement jusques a ce qu'vn Conseiller Commissaire de ce dict Conseil puisse se transporter sur les lieux pour faire et parfaire le procez aux dicts Contreuenans et coupables jusques a arrest diffinitif exclusiuement, faisant le dict Conseil aussi pareilles deffences a toutes personnes qui vont dans les bois sous pretexte de chasse ou autrement de porter avec eux de l'Eau de Vye au dela d'vn pot ce qui sera permis a ceux qui seront du moins huit jours absens de leurs maisons dans les dicts lieux et a tous de n'en porter au dessus et au dessous qu'a proportion de leur sejour sur le pied d'vn pot pour huit jours a peine d'amende arbitraire ; Comme aussy deffences sont faictes a toutes personnes de porter aucunes marchandizes dans les dicts bois sous peine de confiscation d'icelles et d'amende aussi arbitraire et de ne partir du lieu de leur demeure sans aduertir de leur depart le Commandant de chaque lieu et sans faire visiter leur Equipage s'ils en portent par les Juges des lieux a peine d'estre declarez conuaincus de contrauention au dict arrest, sans toutefois pretendre d'oster la liberté a qui que ce soit d'aller a la chasse et a la viande dans les dicts bois aux Conditions cy dessus ; Et afin que le present arrest soit notoire a tous il sera leu publié et affiché partout ou besoin sera a la diligence des procureurs Royaux et fiscaux, ausquels est enjoint d'en certifier ce Conseil dans le mois %.

COURCELLE

TALON

FRANCOIS euesque de petrée

ROÛER DE VILLERAY

GORRIBON

DAMOIRS

TESSERIE

FILLION substitud

Du lundy cinquiesme Mars 1668.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou presidoit M^{re} Daniel de Remy EtC auquel assistoit Messire François de Laual EtC M^{re} Jean Talon EtC Messieurs de

Villeray de Gorribon de Tilly Damours et de la Tesserie le Substitud du Procureur General present.

SUR CE QUI a esté remonstré que la trop grande quantité de vins et Eaux de vye qui sont annüellement apportez de France et qui se consomment en ce país est vn moyen qui nourrist la debauche de plusieurs de ses habitans qui les diuertist du trauail et ruyne leur santé par de frequentes yurongneries Et par lequel d'ailleurs les plus purs deniers et effectz en sont extraictz par les marchands forains, outre que si par le retranchement de ces matieres on faisoit celuy des matieres de faire force depense inutile et nuysibles l'employ des dictz deniers et effectz se feroit en choses vtils ou necessaires qui contribuëroient a l'aduancement de la Colonie lequel retranchement se pourroit faire sans inconuenient si on establissoit des brasseries pour faire par la bierre supplément aux boissons eydeuant dictes dont on retrancheroit la trop grande abondance d'ou resulteroient deux biens a l'aduantage des Colons l'vn que le surabondant de leurs grains se consommeroit, par ou le laboureur seroit beneficié de son trauail par la vente certaine de ce surabondant par laquelle il pourroit aysement pouruoir a ses besoins et se donner et a sa famille les vestemens necessaires, l'autre que par cette vente assurée plusieurs personnes peu employées seroient excitées a prendre et faire valoir des habitations cognoissant que l'application a la culture de la terre leur donneroit non seulement le gros viure mais encor le moyen d'achepter les autres choses necessaires que le país ne produiet pas. Mais que pour auoir par ceux qui entreprendroient de faire la depense de l'establisement des brasseries, de justes moyens de s'en redimer il seroit apropos de leur accorder le pouuoir et la faculté d'en vendre seuls a l'exclusion de toutes personnes pendant vn certain temps compettant sur le pied de la taxe qui peult presentement en estre faiete par année commune sans toutefois exclure aucun habitant de brasser pour son vsage particulier et de ses domestiques seulement, Et de faire deffences a tous marchands forains d'apporter de France ou d'ailleurs en ce país des vins et Eaux de vye au dela de ce qui leur en sera permis a peine de confiscation et de l'amende qui seroit arbitrée par ce Conseil SURQUOY ouy le Seyndic des habitans de ce país et le substitud du Procureur General LE CONSEIL mettant en consideration et pezant sur les aduis donnez sur

cette matiere a M^{re} Jean Talon Conseiller du Roy en ses Conseils d'estat et priué Intendant de Justice police et finance de la Nouvelle France de la part du Roy par Monseigneur Colbert lesquels ont esté venz et lenz en ce dict Conseil jugeant cet establissement non seulement faorable a la Colonie pour les raisons exposées cydeuant mais necessaire a la conseruation de ses Colons la bierre estant de soy vne boisson nourrissante et saine a ordonné et ordonne, qu'aprez qu'il y aura des brasseries establyes il ne sera passé de l'ancienne en la Nouvelle France ou d'ailleurs aucuns vins ny Eau de vye sans en auoir obtenu congé du Roy, de celuy qui aura pouuoir de Sa Majesté de le donner, ou de ce Conseil a peine de confiscation des dictes liqueurs et de cinq Cens liures d'amende le tout applicable par tiers aux Seigneurs de ce pais, a l'Hostel Dieu et a celuy qui aura faict le premier establissement de cette brasserie pour son desdommagement lesquels congez ne pourront de la part de ce dict Conseil excéder la quantité de douze Cens barriques de l'vne et l'autre des liqueurs deux tiers de vin et vn tiers d'Eau de vye, Et au surplus a requis le dict sieur Intendant de se donner la peine de concepter, prendre les mesures et employer les moyens necessaires a la bastisse construction et fourniture d'vne ou plusieurs brasseries ; voulant et ordonnant que celuy ou ceux sous les noms desquels elles seront bastyes ayent et jöüssent seuls de la permission et liberté de faire faire de la bierre pour vendre ou eschanger durant le temps de dix années si par luy ou par eux cette mesme permission n'est transferée a d'autres ce qu'il pourra faire par retrocession du tout ou de partie de son droict, reiglant dez a present le prix de la barrique de bierre vendüe en gros a vingt liures, le fuz non compris qui se payera separement, et en detail a six sols le pot sur le pied de trois liures le minot d'orge sans baisser, et au cas que l'orge aille audessus du dict prix il sera faict augmentation a proportion sur la requeste qui sera a cet effect presentée a ce Conseil par l'interessé en la chose ; Et pour que la presente ordonnance aye son plein et entier effect tant en l'ancienne qu'en la Nouvelle France, LE CONSEIL a pareillement requis et prié le dict sieur Intendant d'agir aprez du Roy et de nos Seigneurs ses Ministres a ce qu'aprez les dictes brasseryes establyes la deffence soit faicte a tous sujets de Sa Majesté de transporter des vins et Eaux de vye en ce pais sans la permission cy deuant dicte, Laquelle ordonnance sera registrée aux greffes

des juridictions de ce pais et leüe publiée et affichée par tout ou besoin est a ce qu'aucun n'en ignore %.

COURCELLE	TALON
FRANCOIS euesque de petrée.	ROÛER DE VILLERAY
GORRIBON	LEGARDEUR DE TILLY
DAMOURS	TESSERIE
FILLION substitud	

Du douzieme Mars 1668.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où presidoit M^{re} Daniel de Remy EtC et où estoient M^{re} Jean Talon EtC Messieurs de Gorribon de Tilly Damours et de la Tesserie, Le substitud present.

ENTRE Charles COURTOIS comparant pour luy Romain Becquet demandeur Laurent DENYS deffendeur Partyes oüyes LE CONSEIL a debouté le demandeur de sa demande et iceluy condamné restitüer au deffendeur la somme de quatre liures dix sols trop payée et a luy payer la somme de quatre liures pour deux Journées par luy employées pour en la cause, sauf les actions du demandeur contre tous autres qu'il aduisera bon estre par raison, et a justifier que le payement par le deffendeur faict entre les mains de M^e Mathieu Damours Escuyer sieur Deschaufour Conseiller en ce Conseil estoit pour autres affaires que pour celle du recours au demandeur accordé contre les personnes interessées pour le payement de quelques Cochons qui appartoient au sieur Charles Gaultier %.

COURCELLE	TALON
GORRIBON	DAMOURS
TESSERIE	

Du mardy XX^e Mars 1668

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où presidoit M^{re} Daniel de Remy EtC et où assistoient M^{re} Jean Talon EtC Messieurs de Villeray, de Tilly, Damours, et de la Tesserie, le substitud present.

SUR LA REQUÊTE Verbale faicte en ce conseil par Jaques de Cailhault Escuyer sieur de la Tesserie Conseiller en iceluy, fondé de procuration de l'ancienne Compagnie des Seigneurs de ce païs tendante a ce que deffences fussent faictes par affiches aux lieux publics et ordinaires de faire affiches a tous les débiteurs de la dicte compagnie pour quelque raison que ce soit de faire aucun payement de ce qu'ils luy peuuent debuoir a autres qu'a luy, apeine aux contreuenans de payer deux fois, VEU la dicte procuration passée deuant Raueneau et Bezel notaires au chastelet de Paris le vingt quatriesme Auiril 1667 et dernier, LE CONSEIL a faict et faict inhibitions et deffenses a toutes personnes debitrices de la dicte ancienne compagnie de faire payement de ce qu'ils luy peuuent debuoir en autres mains qu'en celles du dict sieur de la Tesserie apeine de payer deux fois, et sera le present affiché aux lieux ordinaires a ce que nul n'en ignore %.

Reglement
pour payement
des dixmes
par le proprie-
taire et par le
Fermier

ENTRE Michel ESNAULT present en sa personne demandeur en requeste renuoyée en ce Conseil par ordonnance de M^r: Jean Talon Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat et priuè Intendant de Justice police et finances de ce païs en date du Xb^e du present mois de Mars d'une part; Et Nicolas ROUSSIN deffendeur present en sa personne d'autre. Apres que le demandeur a conclud conformement a sa dicte Requeste a ce que le dict Roussin soit condamné l'acquitter de la dixme de cinquante minots de grain qu'il luy doit de ferme d'une habitation au dict Roussin appartenante, au payement de laquelle dixme il est poursuiuy par les officiers de M^{re} François de Laual Euesque de Petrée Viccaire apostolique en ce païs nommé par Sa Majesté premier Euesque d'iceluy lorsqu'il aura plu a Notre saint Pere le Pape d'y en establir un et de laquelle dixme il n'estoit question lors de la passation de leur Bail, disant le demandeur que s'il auoit sceu qu'il la luy eust fallu payer il n'auroit pris la dicte ferme qu'il n'en eust eu meilleur composition; Et que par le deffendeur a esté dict qu'il ne doit point payer ny tout ny partie des dixmes deües sur les grains recueillis sur la dicte terre et que le dict demandeur doit demeurer chargé aussi bien de ce qui est onereux que de ce qui luy est aduantageux, ayant pris la dicte terre a bail et partant a forfait, LE CONSEIL

a ordonné et ordonne que le propriétaire et le fermier payeront les dixmes a proportion de ce que chacun d'eux retirera soit en grain soit en argent, et qu'a l'aduenir les differens en pareille matiere seront reiglez sur ce pied s'il n'en estoit autrement conuenu par les Contracts de bail ou par autre conuention entre les Interessez %.

COURCELLE

TALON

ROÜER DE VILLERAY

DAMOURS

TESSERIE

Du vingt vniesme Mars 1668.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où presidoit M^{re} Daniel de Remy EtC, et où assistoient M^{re} Jean Talon EtC, Messieurs de Villeray, de Tilly, Damours et de la Tesserie et le substitud du procureur general.

SUR LA REQUESTE presentée en ce Conseil par Jean LeVasseur huissier porteur de certaine transaction passée entre François Byssot d'une part, et Charles Aubert sieur de la Chesnaye d'autre par deuant le Comte Notaire en cette Ville le quinziesme des present mois et an, La dicte Requete tendante a ce qu'a cause des pretentions que le dict sieur Byssot disoit auoir allencontre du dict sieur dela Chesnaye en consequence de l'action qui luy auoit esté laissé par l'arrest du Conseil priué du Roy du vingt deuxiesme Mars gbIC soixante vn il auroit faict diuerses poursuittes contre le dict sieur de la Chesnaye Aubert pardeuant le Lieutenant general en la Jurisdiction de cette Ville lequel par sa sentence du mois de Novembre au dict an 1661 auroit deschargé le dict sieur de la Chesnaye des dictes pretentions ; Et neantmoins le feu sieur Dauaugour lors Gouverneur de ce pais ayant receu le procez auroit seulement condamné le dict sieur de la Chesnaye en quatre Cens liures enuers le dict sieur Byssot mais comme le dict sieur Byssot n'auoit pas pretendu que le dict sieur Dauaugour eust suffisamment examiné ses pretentions il auoit renouellé ses poursuittes en ce Conseil où le procez est instruit et prest a juger neantmoins pour preuenir l'arrest qui sur ce auroit esté rendu en iceluy et pendant que

le droict des parties estoit encor douteux et incertain, eüter a procez et nourrir paix, les dictes parties de l'aduis de leurs amys, ont du dict procez transigé et accordé comme appert par la dicte transaction le tout sous le bon plaisir de ce dict Conseil, Requerant le dict Levasseur pour cet effect qu'il plust au dict Conseil autoriser et homologuer la dicte transaction a ce qu'elle soit perpetüellement et inuiolablement gardée et entretenüe de point en point selon sa forme et teneur ; Veu la dicte Requeste et la dicte transaction et ouy les dicts sieurs Byssot et de la Chesnaye Et que le dict sieur de la Chesnaye a requis que nonobstant le recours que le dict S^r. Byssot s'estoit reserué contre Germain le Barbier il fust dict qu'il ne pourroit neantmoins pretendre aucun droict ny recours sur l'habitation qui appartenoit cy devant au dict le Barbier et qui est maintenant possedée par le dict sieur de la Chesnaye ny mesme sur les debtes du sieur de Lespinay, Lesquelles demeureront speciallement affectées et hypotequées aux creances des sieurs Rozée, du Hamel, et Consors, et deplus quoyqu'en transigeant avec le dict sieur Byssot, le feu sieur Bourdon, ses heritiers et le sieur fillye n'y ayent esté expressement desnommez il entend qu'ils y soient compris en telle maniere que le dict sieur Byssot ne puisse pretendre aucune action allencontre d'eux pour raison du contenu en la dicte transaction et que le dict sieur Byssot y a consenty et en est demeuré d'accord ; LE CONSEIL ouy le Substitut du Procureur General a condamné et condamne les partyes chacun en droict soy garder observer et entretenir la dicte transaction de point en point selon sa forme et teneur, laquelle le dict Conseil a homologuée, approunée et autorisée pour estre executée contre les dictes parties en ce qu'elle requert execution ainsi que de raison, Et du consentement du dict sieur Byssot ordonné qu'il ne pourra pretendre aucun droict ny recours sur l'habitation qui appartenoit cy devant au dict sieur le Barbier et maintenant possedée par le dict sieur de la Chesnaye ny mesme sur les debtes du sieur de Lespinay lesquelles demeureront speciallement affectées et hypotequées aux creances des sieurs Rozée, du Hamel et Consors et que la dicte transaction vandra pour le regard du feu sieur Bourdon de ses heritiers et du sieur fillye tout ainsy que pour le dict sieur de la Chesnaye et le sieur Bazire contre lesquels et chacun d'eux le dict sieur Byssot n'aura

aucune action, pour raison du contenu en la dicte transaction directement ny indirectement %.

COURCELLE

TALON

ROÛER DE VILLERAY

DAMOURS

TESSERIE

Du Jendy XII^e Avril 1668.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où presidoit M^{re} Daniel de Remy EtC, et où estoient M^{re} Jean Talon EtC, Messieurs de Villeray de Gorribon de Tilly Damours et de la Tesserie, Le substitud du Procureur general present

SUR LA REQUESTE VERBALLE faicte en ce Conseil par Romain Becquet au nom et comme procureur de Simon, Claude, Denys, Michel, et François les Guyon, Pierre Paradis acause de Barbe Guyon sa femme et François Bellenger acause de Marie Guyon sa femme a ce qu'il fust permis aux dicts Guyon de semer ou faire semer sur les parts et portions qui leur sont eschéües par partage dans la terre et fief du Buysson aux offres de faire rapport des fruicts en diffinitive s'il est ainsy ordonné OÛY Jean Guyon sieur du Buysson leur frere ainsé present LE CONSEIL a ordonné et ordonne qu'a la diligence des partyes il sera dimanche prochain mis affiches où besoin sera, que la dicte terre du Buysson est a bailler a ferme pour enjouir presentement sinon et a faulte de trouuer vn fermier il est permis aux dicts Guyon demandeur de semer ou faire semer sur telle portion de la terre labourable qu'ils jugeront apropos, sauf a en faire telle raison au dict Jean Guyon qui sera jugé apropos en diffinitive les droicts de labourage prealablement pris %.

DEFFAULT EST DONNÉ a Claude Charron comparant par Claude Camus sa femme demandeur en anticipation d'appel par Jean Charpentier interjetté de sentence contre luy rendüe par le Lieutenant Ciuil de cette ville portant condamnation de la somme de quinze liures et des despens, contre le dict Charpentier assigné par Becquet huissier par son exploit du septiesme du present mois deffendeur et deffaillant deüement appellé attendu et

audiencé en la maniere accoustumée, et attendu qu'il n'est comparu ny personne pour luy LE CONSEIL a ordonné que le dict Charpentier sera reassigné a comparoir lundy prochain sinon et a faute de ce faire sera faict droict %.

COURCELLE	TALON
ROÛER DE VILLERAY	GORRIBON
DAMOURS	TESSERIE

Du Xbi^r Avril 1668.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où presidoit M^{re} Daniel de Remy EtC, et où assistoient M^r Jean Talon EtC, Messieurs de Villeray de Gorribon de Tilly Damours et de la Tesserie le substitud du Procureur General present.

ENTRE Jean CHARPENTIER appellant d'une sentence contre luy rendüe par le Lientenant Ciuil en date vingtiesme Mars dernier, present en sa personne d'une part, et Claude CHARRON intimé aussi present d'autre. Parties ouyes, Veu la dicte sentence dont estoit appel par laquelle le dict Charpentier estoit condamné payer au dict sieur Charron la somme de quinze liures et aux despens moderez a quarante cinq sols et les deux sentences interlocutoires y mentionnées et dattées, LE CONSEIL a mis et met l'appel au neant, ordonne que la sentence dont estoit appel sortira son plein et entier effect, et condamne le dict Charpentier en soixante sols d'amende pour son fol appel et aux despens de la cause d'appel suivant la taxe qui en sera faicte en ce Conseil, et sur les demandes incidentes et autres pretentions respectives des parties elles se pouruoyeront pardeuant le Juge ordinaire pour leur estre faict droit %.

COURCELLE	TALON
ROÛER DE VILLERAY	GORRIBON
DAMOURS	TESSERIE

Du vingt trois Avril 1668.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où presidoit M^{re} Daniel de Remy EtC, auquel assistoient M^{re} Jean Talon EtC, Messieurs de Villeray de Gorribon de Tilly Damours et de la Tesserie M^e Pierre Duquet notaire en cette ville appellé

pour faire les fonctions de substitud du procureur general en l'absence de M^e. Michel Fillion substitud du dict procureur general.

VEU LE PROCES extraordinairement encommencé pardeuant le Lieutenant Ciuil et Criminel de cette ville a la Requête du Procureur fiscal de la Compagnie des Indes occidentalles Seigneurs de ce pais demandeur contre Jaques Bigeon prisonnier ez prisons de la Consiagerie du Pallais de la Jurisdiction ordinaire de cette dicte Ville appellant d'vne sentence de torture ordinaire et extraordinaire contre luy rendüe par le dict Lieutenant Ciuil et Criminel le vingt vniesme du present mois, Et au principal deffendeur et accusé d'auoir de propos deslibéré assassiné et meurtry le nommé Nicolas Bernard. La dicte sentence et pieces sur lesquelles elle auroit esté rendüe, Oüy le substitud du Procureur General, tout Consideré. LE CONSEIL a mis et met l'appel au neant, ordonne que la sentence dont estoit appel sortira son plein et entier effect et renuoyé l'exécution d'icelle au dict Lieutenant Ciuil et Criminel %.

COURCELLE

TALON

ROÛER DE VILLERAY

GORRIBON

DAMOIRS

TESSERIE

Du vingt sixiesme Avril 1668.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où presidoit M^{re}. Jean Talon EtC, Auquel assistoient Messieurs de Villeray, de Gorribon, de Tilly, Damours, de la Tesserie et Dauteuil appelé pour assesseur, le substitud du Procureur General present.

ENTRE Paschal LEMAISTRE et Francois Boucher dict Vin d'Espagne appellans d'vne sentence de prouision contr'eux rendüe par le Lieutenant Ciuil de cette ville le XXIII^e du present mois d'Avril d'vne part, Et Guillaume FOURNIERSieur du Fief Hebert et Francois Daumont sieur de S^t. Lussion intimez dautre. VEU la dicte sentence par laquelle auroit esté ordonné que les semences seroient faites par les partyes sur leurs terres conformement aux bornes posées par le sieur du Buysson arpenteur par prouision seulement sauf a faire la recolte par qui il appartiendroit, les fraits des dictes semences prealablement pris, deffences a eux de ce faire les vns les autres aucun trouble aux dictes semences a peine de tous despens dommages et interests, sauf a faire droict au priucipal aprez l'arriuée du sieur d'Hauget Et les partyes oüyes LE CONSEIL a mis et met l'appel au neant

Ordonne que la dicte sentence dont estoit appel sortira son plein et entier effect et condamne les dicts appelants en soixante sols d'amende pour leur fol appel payable chacun par moitié et sans despens %.

VEU LE PROCES CRIMINEL faict par le Lieutenant Civil et criminel de cette ville a la requeste du Procureur fiscal de la Compagnie des Indes occidentales Seigneurs de ce pais demandeur contre Jaques Bigeon deffendeur et accusé prisonnier ez prisons de la Consiergerie du Pallais de la jurisdiction ordinaire de cette dicte ville, Sentence rendüe au dict procez le XXb^e du present mois d'Auril par laquelle le dict Bigeon auroit esté declaré atteint et conuaincu d'auoir de propos deslibéré assassiné et meurtry le nommé Nicolas Bernard pour reparation de quoy et des autres crimes mentionnez au procez condamné d'estre conduict au denant de la porte de l'Eglise parrochiale de cette ville, et là nud en chemise, la corde au col, la torche au poing et de genouils demander pardon a Dieu au Roy et a justice pour ses crimes, ce faict a auoir le poing de la main droicte coupé sur vn poteau et estre ensuite pendu et estranglé a la potence de la place publique de la haute ville tant que mort s'ensuine le tout par l'executeur de la haute justice et aprez la dicte execution estre par le dict executeur la teste du dict Bigeon separée de son corps et attachée avec la main coupée a vn poteau en lieu et place exemplaire, et en vingt cinq liures applicables a faire prier Dieu pour le dict deffunct Bernard, et en cinq Cens liures d'amende enuers les dicts Seigneurs a la prononciation de laquelle sentence le dict Bigeon dist qu'il en interjettoit appel, Oÿ et interrogé le dict Bigeon sur le dict appel et cas a luy imposez, conclusions du Substitut du Procureur general, tout consideré. LE CONSEIL a mis et met l'appel au neant ordonne que la sentence dont estoit appellé sortira son plein et entier effect a l'exception du poing qui sera coupé avec le bras aprez la mort du dict Bigeon pour estre avec la teste attaché sur vn pilory, Et pour l'execution du present arrest le dict Conseil a renuoyé et renuoye le dict Bigeon par deuant le dict Lieutenant Civil et criminel %.

TALON
GORRIBON

ROÛER DE VILLERAY
DAMOURS

TESSERIE

Du vingt cinquieme Juin 1668.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou presidoit M^{re} Daniel de Remy EtC, et où assistoient M^{re} Jean Talon EtC, Messieurs de Villeray de Gorribon de Tilly Damours et de la Tesserie, le Substitut present.

VEU par le Conseil Souuerain la Requete presentée par Jean leVasseur huissier porteur d'une transaction faicte entre Marie Barbe de Boullongne vefue M^{re} Louis Dailleboust cheualier Seigneur de Coullonges cy deuant Gouverneur et lieutenant General pour le Roy en ce pais Et Charles Dailleboust Escuyer sieur des Musseaux son nepueu le vingt deuxiesme du present mois de Juin, a ce qu'il fust ordonné que la dicte transaction seroit homologuée ; VEU la dicte transaction de la quelle la teneur ensuit,

À TOUS CEUX qui ces presentes Lettres verront

LA COMPAGNIE des Indes occidentalles Seigneurs de ce pais SALUT SCAUOIR FAISONS que pardeuant Jean le Conte notaire en la Jurisdiction de la ville de Quebecq et tesmoins soubsignés FURENT PRESENS en leurs personnes Charles Dailleboust Escuyer sieur des Musseaux tant en son nom comme heritier que se faisant et portant fort pour ses Coheritiers en cas qu'il s'en presente en la succession de deffunct M^{re} Louis Dailleboust cheualier Seigneur de Coullonges cy deuant Gouverneur et Lientenant general pour Sa Majesté en toute l'estendue de ce pais son oncle d'une part, Et Dame Barbe de Boullongne vefue du diet deffunct en son nom tant a cause de la communauté qui estoit entre le diet deffunct et elle, que comme donnataire mutuelle en vsufruct des biens du diet deffunct, Lesquelles parties disoient scauoir le diet sieur des Musseaux qu'ez dicts noms la juste moitié des biens delaissez par le diet deffunct luy appartenoit et que pour en jouir apart et diuis il pretendoit que partage et diuision en fust faicte entre la dicte vefue et luy et qu'en ce faisant elle luy fist raison des fruiets par elle perceuz depuis le deceds du diet deffunct sieur Dailleboust nonobstant le pretendu don mutuel fait entre le diet deffunct et la dicte Dame lequel auoit esté cencé reuocqué acause de certaine donation posterieure que le diet deffunct et la dicte Dame auoient faicte au proffict de l'ancienne Compagnie de Montreal, et quant mesme le diet don mutuel eust pu subsister au preiudice de la dicte donation que la dicte Dame y auoit tacitement renoncé pour n'en auoir demandé la desliurance etourny de caution suffisante au desir de la

coustume d'ailleurs n'ayant pas fait remplir l'Inventaire des meubles fait apres le deceds du dict deffunct de certaines sommes considerables deües par la Communauté des habitans de ce pais et autres debiteurs, ayant mesme laissé deperir les bastimens de Coullonges et d'Argentenay quoy qu'elle fust obligée a l'entretien d'iceux deplus que pendant le temps du Gouvernement du dict deffunct sieur Dailleboust il y auoit vn Camp volant entretenu que luy sieur des Musseaux a commandé l'espace de trois ans sans en auoir receu aucun payement ny recompense, Au contraire la dicte Dame soustenoit que s'il y auoit eu quelque manque de formalitez dans l' apprehension qu'elle a faicte des biens appartenans a la succession du dict deffunct son mary en vertu du Don mutüel fait entre le dict deffunct et elle par contract passé pardenant Rolland Godet lors notaire en ce pais en datte du trentiesme Octobre g^bIC cinquante deux insinué au Greffe le quatriesme nouembre ensuiuant elle auoit neantmoins gardé toute la bonne foy possible n'ayant rien fait sans y auoir appellé le sieur des Musseaux ainsy qu'il se peut voir par l'Inventaire qui fut faicte en la presence de Paul de Chomedey sieur de Maisonneufue Gouverneur de Montreal et pour lors faisant les fonctions de juge ordinaire du dict lieu et par sa sentence rendüe en consequence le dix neuuiesme Octobre g^bIC soixante vn ou le dict sieur des Musseaux a esté present et signé au bas de la dicte sentence par laquelle sentence est dict que s'il se trouue cy aprez que nonobstant la Donation et Testament faictz par le dict deffunct et la dicte Dame pendant leur mariage en faueur de la dicte Compagnie les meubles y mentionnez appartiennent pour la moitié aux heritiers du dict feu sieur Dailleboust En ce cas le dict sieur des Musseaux et ses coheritiers ne pourront pretendre aucune chose allencontre de la dicte Dame que le recouurement de la moytié de la somme de quatre mil neuf Cens quarante vne liures quinze sols a prendre sur les biens d'icelle aprez son decedz ensemble leur part et portion reuenant bon de ce que la dicte Dame pourroit receuoir des debtors de leur Communauté dont elle fourniroit le memoire avec celuy des debtes qu'elle pourroit estre contraincte de payer aux Creanciers de la dicte Communauté au cas qu'il s'en trouuast comme aussi elle fourniroit le memoire de fraiz qu'elle seroit obligée de faire pour le recouurement de ce qui seroit deub a leur dicte Communauté et autres affaires concernantes icelle ausquelles sommes de deniers tous les biens de la

dicte Dame Dailleboust demeureront affectez et hypothequez sans preiudice neantmoins des droicts et pretentions qu'elle pourroit auoir pour son douaire et conuentions matrimoniales tant sur les dictes sommes de deniers reuenant bon au dict sieur des Musseaux et coheritiers aprez le decedz de la dicte Dame que sur tous les autres biens generalement quelconques qui se trouuerroient appartenir au dict deffunct sieur Dailleboust en quelque lieu et situation que ce pust estre, attendu que s'estant voulu pouruoir pour le recourement de son douaire et conuentions sur les dicts biens estant en France il s'est trouué que le sieur de la Tour s'en est emparé en vertu d'une substitution qui luy en auoit acquis la propriété, qu'alors l'on faisoit doute a qui appartiendroit les biens de la succession du dict deffunct sieur Dailleboust a cause de la donation qui auoit esté faicte a la dicte Compagnie de Montreal mais que ce doute auoit esté leué en faisant reflexion sur les termes du contract de la dicte donation qui porte qu'au cas que la dicte Compagnie des dicts sieurs associez pour le Montreal vint a se dissoudre les dicts sieur et Dame Dailleboust ou le suruiuant d'eux rentreroient dans la pleine entiere et paisible propriété des choses par eux données par le dict Contract, Partant que se tenant aux termes du dict don mutuel, des dictes sentence et Inuentaire elle n'empeschoient point qu'aprez son decedz le dict sieur des Musseaux et ses coheritiers ne se saisissent par effect des biens appartenans a la succession du dict deffunct sieur Dailleboust, que quant a ce qui est allegué qu'elle auoit laissé deperir les bastimens de Coullonges et D'Argenteuay il ne falloit pas luy en attribüer la faute mais aux bastimens mesmes lesquels n'estans appuyez que sur des fondemens de pieces de toute sorte de bois ne pouuoient pas estre de longue durée d'autant plus que les incursions continuelles des Iroquois obligerent le dict deffunct et la dicte Dame de les abandonner ainsy qu'il est arriué des autres lieux esloignez qui auoient esté habitüez par d'autres particuliers ce qui est de la notorieté publique, que c'estoit vne perte qu'elle auoit soufferte en son particulier tres considerable puisque par ces accidents outre sa part aux dicts bastimens elle a esté frustrée des fructs des dictes terres qui sont pour la pluspart du temps demeurées sans culture faute de logement pour des fermiers ou autres et surtout a cause de l'Incursion continüelle des Iroquois, toutefois ayant quieté Montreal et resolu sa demeure en cette ville elle se

mit en estat de donner ordre aux dicts bastimens et a cet effect les fit visiter par deux M^{es} charpentiers qu'elle fit contraindre de s'y transporter par ordonnance de Nosseigneurs du Conseil en datte du cinquiesme Aupil mil six cent soixante quatre et aprez auoir veu leur rapport affirmé par leur serment par deuant Nosseigneurs du dict Conseil en datte du cinquiesme Aupil gbIC soixante quatre Et aprez auoir veu leur rapport affirmé par leur serment pardeuant Nosseigneurs du dict Conseil en datte du vingt vniesme Juin de la diete année par lequel acte il leur fut accordé a chacun la somme de vingt liures pour leurs peines et vacations. Nestimans pas que les dicts bastimens se pussent reparer elle en donna aduis au dict sieur des Musseaux lequel par vne lettre du XXIX^e Octobre au dict an luy donna pouuoir de vendre et desmolir le grand logis Coullonges de pour en faire vn petit a loger vn fermier, En consequence de quoy s'estant derechef adressée au dict Conseil il luy fust permis de faire vendre la diete maison et ordonné qu'affiches seroient faictes aux lieux ordinaires a trois dimanches differents, portant que la diete maison estoit en vente et que les encheres seroient receües les mercredy au Conseil pour estre ensuite la diete maison adiugée au plus offrant et dernier encherisseur la diete ordonnance en datte du troisesme Decembre gbIC soixante quatre, En consequence dequoy aprez plusieurs affiches publications et remises d'encheres la diete maison fut adiugée a la diete Dame pour la somme de Trois Cens liures a la charge d'en tenir compte a qui il appartiendroit le tout suiuant l'arresté du dict Conseil au dict an 1664. Apres quoy suiuant qu'il auoit esté projectté entre le dict sieur des Musseaux et elle elle fit edifier vn petit corps de logis capable de loger vn fermier de sorte qu'on ne peult pas dire qu'elle aye aucunement negligé ce en quoy elle pouuoit estre obligée par la disposition de la coutume et ainsy l'on ne pouuoit pas dire qu'elle eust en aucune maniere renoncé, ny qu'elle deubst estre priuée du dict don mutüel Et que quant aux debtes actiues qui n'auaient pas esté employées dans l'Inuentaine pour n'en auoir pas vne certitude entiere elle estoit preste de donner declaration de celles qu'elle auoit faict liquider et particulierement vne somme de six mil quinze liures dont la Communauté des habitans est redeuable a la communauté du dict deffunct et d'elle, Partant qu'elle n'estimoit pas pouuoir estre contraincte d'abandonner la jouissance des biens appartenants a la succession du dict deffunct son mary sinon aprez son decedz ne refusant

pas toutefois de faire partage des Immeubles pour sçavoir ce qui appartient a vn chacun a ce qu'elle puisse a sa voluté ameliorer ou cultiuer la part qui luy pourra escheoir, que quand au regard des pretentions du dict sieur des Musseaux pour auoir commandé le dict Campvolant il y auoit lieu de s'estonner qu'il eust laissé couler vn si long temps sans en faire aucune demande particulierement du viuant du dict deffunct qui eust pu luy en faire raison avec cognoissance de cause ne jugeant pas de sa part pouuoir estre contraincte dy entendre tellement que pour les causes et raisons susdictes les partyes ne desirant pas d'entrer en procez et au contraire voulant conseruer l'amitié qui a tousiours esté entr'eux ainsy que leur proximité le desire suiuant l'aduis de leurs amys ont transigé composé et accordé en la maniere qu'ensuit, C'EST A SCAVOIR que la dicte Dame aura la jouissance et vzufruct des biens appartenans a la succession du dict deffunct sieur Daillebooust son mary suiuant le dict don mutüel sans qu'elle soit obligée de donner aucune caution sinon que conformement a la sentence du dict sieur de Maisonneufue ses biens demeureront affectez et hypothequez a la restitution de ceux qui appartiennent a la dicte succession suiuant le partage qui en sera fait incessamment au dire de Jaques Perrot dict Vildaigne et Pierre Longnon desnommez de la part de la dicte Dame, Et de celle du dict sieur Desmusseaux, Gabriel Gausselin et Guillaume Baucher dict Montmorency tous habitans de l'Isle d'Orleans dont les partyes sont conuenues sans que pour raison du dict partage la dicte Dame puisse estre contraincte de delaisser la possession de ce qui escherra au dict sieur des Musseaux au dict nom qu'aprez son decedz, sinon en ce qui concerne la dicte somme de six mil quinze liures deüe par la dicte Communauté, de laquelle la dicte Dame consent de son bon gré et franche voluté encore qu'elle n'y soit nullement obligée qu'aprez le dict partage le dict sieur des Musseaux au nom qu'il procedde jouisse dez apresent de la part afferante a la dicte succession Renoncant dez apresent a son vzufruct sur la dicte part et pour le regard des pretentions du dict sieur des Musseaux pour auoir commandé le dict Campvolant la dicte Dame consent qu'aprez sa mort le dict sieur des Musseaux ou ses heritiers prennent sur les biens qu'elle laissera la somme de mil liures preferablement a tous ceux en faueur de qui elle pourroit en auoir disposé soit par testament donation ou autrement, CETTE TRANSACTION ainsy faicte aux charges et conditions susdictes et a la

charge que le dict sieur des Musseaux au dict nom a remis et remet toutes les pretentions qu'il pouuoit auoir allencontre de la dicte Dame Dailleboust pour raison de la dicte succession et promet l'en descharger enuers et contre tous, Et ce faisant que les partyes demeureront hors de cour et de procez sans aucuns dommages et interestz pretendre allencontre des vns et des autres promettans respectiuement entretenir le contenu en la presente transaction sous l'obligation de leurs biens, Et pour la plus grande validité et assurance d'icelle les dictes parties ont consenty et accordé qu'elle soit homologuée et autorisée par le dict Conseil souuerain pour estre entretenüe et executée selon sa forme et teneur, Et pour ce faire et en requerer acte ils ont constitué leur Procureur le porteur des presentes auquel ils ont donné pouuoir de ce faire et tout ce qui sera necessaire. Car ainsy a esté accordé entre les dictes partyes en faisant et passant ces presentes qui aucunement n'eussent esté passées, Promettant les dictes partyes ces presentes et tout le contenu en icelles auoir pour agreable a tousiours sans y contreenir sous l'obligation et hypothecque de tous et chacun leurs biens meubles et immeubles presents et a venir qu'elles chacun en droict soy en ont soumis a la justice de ce pais et de toutes autres ou trounez seront, Renonçant de part et d'autre a toutes choses a ces presentes lettres contraires, FAICT et passé au dict Quebecq en la maison de la dicte Dame Dailleboust aprez midy le vingt deuxiesme jour de Juin gBIC soixante huit ez presence de Jean LeVasseur dict LaVigne huissier au Conseil Souuerain de ce pais et de Jean Hamonnet tesmoins a ce requis qui ont signé avec les dictes parties et le notaire ainsy signé en la minutte M. B. de Boullongne C. Dailleboust LeVasseur Hamonnet et Leconte notaire avec paraphe

LECONTE Notaire

Ouy LES dictes parties presentes a l'audience veu les pieces mentionnées et dattées en la dicte transaction Ouy le substitud du Procureur General et le rapport du sieur de Villeray Conseiller en ce Conseil, Tout consideré. LE CONSEIL a homologüé la dicte transaction du dict jour vingt deuxiesme du present mois qui sera executée entre les dicts sieur des Musseaux et Dame Dailleboust selon sa forme et teneur %.

ENTRE Guillaume FENIOU au nom et comme Procureur des Creanciers de feu François Perron viuant marchand demeurant en la ville de la Rochelle Appellant d'une sentence contre luy rendue par le Lieutenant Civil et Criminel de cette Ville d'une part, Et Charles BAZIRE intimé comparant par Charles Amyot d'autre part, VEU la dicte sentence en datte du Xb^e du present mois signée Roger Commis au Greffé de la Jurisdiction ordinaire par laquelle le dict sieur Feniou auroit esté debouté de l'opposition par luy formée a la desliurance d'une expedition de sentence du dict Lieutenant Civil en datte du troiesme Feburier dernier et ordonné au Greffier de la desliurer au dict sieur Bazire et le dict sieur Feniou condamné aux despens, La dicte sentence du troiesme Feburier dernier signée Rageot Greffier de la dicte Jurisdiction par laquelle auroit esté fait adiudication par decret au dict sieur Bazire d'une maison seize en la basseville de Quebecq saysie reellement et mise en cryées et subhastations sur Jean leVasseur huissier créé curateur a la succession vacante du dict feu Perron moyennant la somme de quatorze Cens cinquante liures et aux charges y spécifiées, Acte de la consignation par le dict sieur Bazire faicte au dict Greffé du prix de la dicte adiudication en datte du septiesme du dict mois de Feburier dernier signé Rageot, Copie de requeste présentée au dict Lieutenant Civil par le dict Appellant le quatriesme du dict mois de Feburier par laquelle il declare surencherir de la somme de Cent cinquante liures au dessus du prix de la dicte adiudication, Exploict de signification d'icelle faicte par Becquet huissier au dict intimé en datte du XXb^e May dernier, Autre Copie de Requeste par l'appellant présentée en ce Conseil le dix huitiesme du present mois de Juin contenant ses causes et moyens d'appel, Exploict de signification faicte d'icelle par le dict Becquet au dict Intimé le vingt deuxiesme du dict present mois, OÿY les parties et le Substitut du Procureur general, tout considéré, LE CONSEIL a mis et met l'appel au neant sans amende ny despens tant de la premiere Instance que de l'Appel Et ordonné que la sentence dont estoit appellé sortira son plein et entier effect a l'exception des despens.

SUR LA REQUÊTE présentée en ce Conseil par Romain Becquet au nom et comme Procureur de Marguerite Hayot femme de Medart Chouart

par laquelle il expose auoir le dernier jour obtenu ordonnance au bas d'une Requête par luy présentée, la dicte ordonnance portant commandement a Pierre Duquet Procureur d'Arnault Perré marchand demeurant a la Rochelle de communiquer audict Becquet certaine Requête que le dict Duquet pretend estre necessaire au procez pendant en Jugement en ce Conseil entre la dicte Hayot et le dict sieur Perré, laquelle requête et ordonnance il a fait signifier au dict Duquet le vingtiesme du present mois suiuant l'exploict de rapport de Roger huissier et que le dict Duquet n'a tenu compte d'y satisfaire et pretend par ses longueurs empescher le jugement du dict proces, pour quoy il conclud a ce qu'il aye a luy donner communication de la dicte requête dans trois jours ou passer declaration qu'il ne s'en pretend seruir pour estre par aprez le procez jugé en l'estat qu'il se trouuera, SUR quoy ouy le dict Duquet qui a dict que la Requête dont est question luy est d'une consequence importante en ce qu'elle contient les moyens par lesquels le dict sieur Perré pretend estre restitué d'un arrest du Conseil estably par deffunct M^{re} Augustin de Saffray cheualier Seigneur de Mezy viuant Gouverneur et Lieutenant General pour le Roy en ce pais et que ne l'ayant pû reconurer il demande qu'il soit surcis a toutes poursuites jusqu'a l'arriüée des Nauires de France a la rade de cette ville d'autant que le dict sieur Perré y doit venir la presente année, LE CONSEIL a surcis toutes poursuites jusqu'a l'arriüée des dicts Nauires la presente année pour estre le dict sieur Perré ouy sur les fins de la dicte pretendüe requête et a faute que feroit le dict sieur Perré de venir, sera le procez jugé sur les pièces qui se trouueront produictes %.

COURCELLE

TALON

ROÜER DE VILLERAY

GORRIBON

DAMOURS

TESSERIE

Du neufiesme Juillet 1668

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou presidoit M^{re} Daniel de Remy EtC, auquel assistoient M^{re} Jean Talon EtC, Messieurs de Villeray de Gorribon de Tilly Damours et de la Tesserie, Le substitud present

ENTRE Jean FOUCHER appellant d'une sentence contre lui rendue par le Lieutenant Civil et criminel de cette ville en date du XXX^e Juin dernier d'une part, et Pierre NIEL intimé d'autre. Parties ouyes Veu la dicte sentence par laquelle l'appellant estoit condamné payer au dict Intimé quatrevingt dix minots de bled et quatre minots de pois au prix qu'il vault presentement et aux despens, Requeste présentée par l'appellant a M^{re} Jean Talon EtC, le cinquiesme du present mois par luy renuoyée en ce Conseil tendante a ce qu'en consideration de la sterilité de l'année dernière il soit dict qu'il fournira seulement a l'intimé la dicte quantité de grain aprez la recolte et que le dict Intimé est conuenu que de Cent trenté minots de bled que l'appellant luy debuoit pour deux années de ferme de sa terre il en a receu quarante quatre et qu'ainsy il ne luy est deub que quatrevingt six minots de bled et quatre minots de pois, LE CONSEIL a mis et met l'appel et ce dont estoit appellé au neant en emandant et corrigeant la dicte sentence a condamné le dict Foucher payer au dict Niel aprez la recolte de la presente année quatrevingt six minots de bled a quatre liures dix sols le minot, et a luy fournir quatre minots de pois et aux Interests a raison du denier dix huit jusqu'au parfaict payement a commencer de ce jour et aux despens reiglez a quatre liures %.

COURCELLE

TALON

ROÛER DE VILLERAY

GORRIBON

DAMOUR

TESSERIE

Du seiziesme Juillet 1668

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où presidoit M^{re} Daniel de Remy EtC auquel assistoient M^{re} Jean Talon EtC Messieurs de Villeray de Gorribon de Tilly et Damours.

ENTRE Paul CHALIFOU appellant d'une sentence contre luy rendue par le Lieutenant Civil et criminel de cette ville en date du vingt septiesme Avril 1667 d'une part, Et Simon DENYS intimé d'autre VEU la dicte sentence par laquelle estoit ordonné que borne seroit plantée auprez et joignant vn Orme indiqué par le sieur du Buysson arpenteur en presence des parties pour seruir a l'aduenir de deuse entr'elles jusqu'au-

quel lieu le dict sieur Denys auoit entretenu la closture et que sans auoir esgard au rumb de vent le dict sieur Denys jouiroit du priuilege et abonnement que les eaux luy pourroient apporter au denant de la dicte closture et seroit obligé de reparer les degasts que les eaux pourroient faire en la dicte closture si miex le dict Chalifou n'estimoit clorre depuis le dict arbre jusqu'a la dicte borne et deuise dans le jour et feste de la Magdelaine et entretenir la dicte closture en sorte que les bestiaux ne facent aucun dommage et desdommager le dict sieur Denys de ce qui a esté par luy fait afin de clorre et entretien de la dicte closture jusqu'an dict jour au dire de gens a ce cognoissans et taxé six liures pour les fraiz et vaccations du greffier payables par moytié entre les partyes, le recours de celny qui aduancera sur l'autre. Tiltre de Concession faicte au dict appellant par le Pere Jaques de la Place Religieux de la Compagnie de Jesus lors procureur de la maison Collegiale de la dicte Compagnie en cette ville de trois arpens de terre de front sur le grand fleuue S^t Laurent en la Seigneurie Notre Dame des Anges sur vingt quatre arpens de profondeur avec les praisryes et correspondances aux dictz trois arpens de front le dict tiltre passé pardenant Guillaume Andoüart cy deuant Notaire en cette ville le huictiesme Juillet 1652. Rapport de Zacarie Cloustier et Noel Langlois expertz de la visite par eux faicte en consequence d'ordonnance du dict Lieutenant Civil des clostures en conteste entre les partyes en datte du premier Juin 1663 signé P. Vachon Notaire Arrest de ce Conseil en datte du quatriesme Juillet 1667 par lequel l'appellant est receu a son appel et le sieur Damours Conseiller en ce Conseil estably Commissaires, Requête du dict appellant contenant les causes et moyens de son Appel et les conclusions par luy prises sur icelles au bas de la quelle est ordonnance du dict sieur Commissaire en datte du septiesme du present mois de Juillet portant Communication en est re donnée au dict Intimé Ensuite de quoy sont les responses du dict Intimé de luy signées, le plan fait de la denanture des habitations des partyes Le Rapport du dict sieur Damours qui en auoit conferé avec le sieur de Villeray Conseiller en ce Conseil avec lequel il se seroit transporté sur les lieux, Tout consideré. LE CONSEIL a mis et met la sentence dont estoit appel au neant et faisant droict sur l'appel a maintenü et gardé le dict Chalifou en la pleine possession propriété et jouissance des praisryes et correspondances aux trois arpens de front mentionnez en sou tiltre de Concession cy dessus datté et en Conse-

quence de l'arbre en question et sur la demande incidente du dict Chalifou contenüe en sa dicte Requête ordonné que bornes et limites seront apposées suivant l'allignement d'entre les terres des dictes partyes aux despens de qui il appartiendra, pour ce fait estre les clostures leuées et restablies sur le dict allignement suivant et au desir du proces Verbal des dictes Cloustier et Langlois cy dessus datté, et condamné le dict sieur Denys aux despens tant de l'instance principalle que d'appel moderez a six liures.

COURCELLE

TALON

ROÛER DE VILLERAY

GORRIBON

DAMOURS

Du vingt quatriesme Juillet 1668

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où presidoit M^{re} Daniel de Remy EtC auquel assistoient M^{re} Jean Talon EtC Messieurs de Villeray, de Gorribon, de Tilly, Damours et de la Tesserie, le substitut present.

ENTRE Damoiselle Marguerite de CHAIGNY vefue de feu Thomas Doüaire sieur de Bondy, demanderesse en requeste et encore en qualité de Creanciere du dict feu son mary d'une part, Et Gabriel GAUSSELIN Curateur pouruen aux enfans mineurs du dict feu sieur de Bondy et de la dicte vefue deffendeur d'autre part. Le Procureur d'Office de la Compagnie des Indes Occidentales, Seigneurs de ce pais interuenant d'autre part Et M^{re} François de Laual Euesque de Petrée au nom et comme seigneurs de la plus grande partie de la seigneurie de Beaupré et Isle d'Orleans Interuenant aussi d'autre part ; VEU LA REQUESTE par la dicte demanderesse présentée a M^{re} Pierre de Gorribon, Conseiller en ce Conseil, Commissaire en cette partie expositiue que Romain Becquet notaire au nom et comme procureur du Seyndic des Creanciers de l'heredité du dict feu sieur de Bondy ayant présenté requeste au dict sieur Commissaire pour obliger la demanderesse de produire au greffe dans trois jours les pretentions qu'elle a sur la dicte heredité, ce qu'ayant esté ordonné la dicte demanderesse y auroit satisfait sans que le dict Becquet aye tenu compte d'en prendre Communication au dict greffe, ny des mains de la dicte demanderesse qui luy a offert depuis

peu de luy en donner Communication, ce qu'il auroit aussy reffusé, le tout a dessein de tirer l'affaire en longueur et ennüyer la demanderesse qui a grande interest que ses dictes pretentions soient liquidées avec les dicts Creanciers, a ce qu'il fust ordonné que le dict Becquet prendroit communication des pieces concernantes les dictes pretentions pour y respondre s'il aduisait bon estre, au bas de la quelle est ordonnance de dict Sieur Commissaire en datte du douziesme du present mois, portant que le dict Becquet prendroit les dictes pieces par communication dans trois jours, signiffiée au dict Becquet par l'huissier Biron suiuant son exploit du dict jour, au bas duquel est la response du dict Becquet qu'il se desmet de sa dicte qualité de procureur du dict Seyndic : Sur quoy le dict Becquet et Jean Maheust scyndic des dicts Creanciers ayant esté mandez en ce Conseil et iceux oüys, le dict Becquet a persisté en la demande de sa dicte demission, et le dict Maheust a dict qu'il n'auoit poinct faict d'acceptation du dict seyndicat, et que sa debte ne vault pas la peine de s'embarasser ez fonctions et exercice d'iceluy seyndicat, pourquoy il renonce a ce qui luy estoit deub par la dicte heredité, dont il a requis acte ; VEU aussi la Requeste presentée en ce Conseil par M^e Gilles Rageot au nom et comme procureur du dict seigneur de Beaupré tendante a ce que deffences fussent faictes a tous vassaux et tenanciers de la dicte Seigneurie de se pouuoir a l'aduenir en premiere instance ailleurs que pardeuant le Juge preuost d'icelle pour les eslections de tuteur et curateur, confections d'Inuentaires et autres affaires, debats et contestations de la Competence du dict Juge, a peine de nullité, cassation de procedures et de trente liures d'amende, et a ce que renuoy fust faict au dict Juge du decret des Immeubles de la dicte heredité encommencé a faire a la poursuite de la demanderesse, s'il est ainsy jugé apropos en ce Conseil, au bas de la quelle est le dire du dict Procureur d'Office de la dicte Compagnie qui auroit eu communication de la dicte Requeste contenant qu'il n'appartient qu'aux Juges ordinaires de cognoistre des cryées et decretz d'heritages et non aux Juges subalternes qui n'en sont competens, et requert le renuoy en estre faict au Lieutenant Ciuil et criminel de cette ville ; Conclusions du substitud du Procureur general. Le rapport du dict sieur Commissaire, Tout consideré LE CONSEIL a octroyé acte au dict Maheust de la declaration par luy faicte qu'il renonce a sa creance et debte, a tant l'a deschargé et descharge de la fonction et exercice du seyndicat

en laquelle il a voit esté pourueu par le dict sieur Commissaire, Et sur la nomination faicte de M^{re} Michelle le Conte, notaire en cette ville, procureur de quelques Creanciers de la dict heredité par le dict sieur de la Tesserie et par le dict Rageot aussi procureur de quelques vns des dicts Creanciers, aprez qu'il a esté dict par le dict Becquet qu'il ne pouuoit conuenir d'aucune personne qu'il n'en eust au prealable communiqué avec ceux qui l'ont constitué leur procureur et qu'il s'en rapportoit a ce Conseil de subroger en son lieu tel qui sera jugé a propos, le dict Conseil a pourueu et pouuoit au lieu et place du dict Maheust le dict le Conte, par deuers lequel le dict Becquet remettra toutes les pieces et memoires instructifs qu'il a en sa puissance des debtes passées créées par le dict sieur de Bondy, moyennant quoy il demeurera deschargé de sa fonction ; Lequel le Conte Eceura par communication les pieces et pretentions qu'a la dicte vefue sur l'heredité de feu son dict mary, dans huit jours par les mains du dict sieur de la Tesserie faisant pour la dicte vefue a la charge de les restituer huictaine aprez, Et sur l'interuention des dicts Procureur de la Compagnie des Indes Occidentales et du seigneur de Beaupré LE DICT CONSEIL a ordonné et ordonne que sans tirer a consequence et sans preiudice de leurs droicts en autres causes et de leur estre fait droict en diffinitive, la dicte demanderesse et le dict le Conte produiront et contrediront tout ce que bon leur semblera par deuers le Commissaire susdict pour a son rapport y estre pourueu ainsy qu'il appartiendra, tous despens remis en fin de cause %.

COURCELLE

TALON

ROÛER DE VILLERAY

GORRIBON

DAMOURS

Du trentiesme Juillet 1668.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou presidoit M^{re} Daniel de Remy EtC auquel assistoient M^{re} Jean Talon, Messieurs de Villeray, de Gorribon, de Tilly, Damours et de la Tesserie Le substitud du Procureur general present.

ENTRE Louis LEVASSEUR mary en secondes nopces de Marguerite Bel-
lenger auparauant vefue feu Antoine Berson viuant habitant de ce pais,

appellant d'une sentence rendue par le Lieutenant Civil et criminel de cette Ville en date du vingt troisieme du present mois et de tout ce qui s'en est ensuiuy d'une part, et Bertrand CHESNAY SIEUR DE LA GARENNE Tuteur de Marie Magdelaine Berson fille mineure du dict deffunct et de la dicte Bellenger, intimé d'autre part; Apres que l'appellant a dict que la dicte Bellenger sa femme estant destituée de Conseil assez difficile a prendre en ce pais, desirant apporter quelque ordre aux affaires de la succession de son deffunct mary, elle auroit fait proceder par Claude Auber, notaire a Beaupré a la faction de l'Inventaire des biens dependans de la succession du dict deffunct en presence de Francois Bellenger son pere et de l'Intimé son beaufrere qu'elle avoit appellez pour y estre presens, n'y ayant aucun parent en ce pais de la dicte mineure du costé paternel, mais le dict Intimé depuis nommé Tuteur de la dicte mineure ayant appris que quelques formalitez qu'il pretend necessaires avoient esté obmises a la faction du dict Inventaire a fait ordonner par le Juge preuost de la seigneurie de Beaupré domicile des parties, qu'il seroit proceddé a la faction du dict Inventaire en presence du Procureur fiscal de la dicte seigneurie a faute de parens paternels de la dicte Mineure, a quoy il ne doit estre receu, d'autant que la dicte Bellenger a fait ce qu'elle a eue estre obligée et que l'abstraighant a faire proceder a nouvel Inventaire, ce seroit la reduire a consommer en fraiz et depense inutile le peu de bien qu'elle peult avoir, pourquoy il conclud a ce qu'il soit ordonné que les Inventaires faitz valideront nonobstant les deffaultz de formalitez qui s'y pourroient rencontrer, et en ce faisant que la dicte Communauté demeurera resolüe du jour et date de l'Inventaire des meubles, comme aussi que le dict Intimé se chargera des biens de la dicte succession et fera deslinrance a la dicte Bellenger de la somme de deux Mil liures pour son douaire, de celle de six Cens liures a elle appartenante de preciput, de celle de six Cens quatrevingt liures que le dict deffunct a receüe de partie de son dot, de la part qui luy appartient en la Communauté qui estoit entre le dict deffunct et elle, et de ce qu'elle justifiera avoir apporté avec le dict deffunct. Et que le dict Intimé a dict qu'il ne sçait pas si tous les effects mobiliars de la dicte succession ont esté compris au dict Inventaire et s'il n'en a point esté fait d'obmission, Pourquoy et pour avoir esté le dict Inventaire fait sans le Procureur fiscal pour l'absence des parens paternels de la dicte mineure, sans tuteur ny curateur nommé, sans serment presté par la dicte

Bellenger, et sans closture qui sont des nullitez essentielles, il soustient que le dict Inuentaire ne doit auoir lieu et qu'il y doit estre proceddé tout de nouueau en gardant les formalitez susdictes. A raison de quoy il conclud a ce que le dict Appellant soit debouté de son appel et condamné aux despens, VEU la dicte sentence dont est appel signée Rageot par laquelle est ordonné qu'a la diligence de l'appellant les Inuentaies des biens du dict deffunct et de la dicte Bellenger seroient rapportez par deuant le Juge Preuost de la Jurisdiction de Beaupré pour estre clos en presence du Procureur fiscal de la dicte Jurisdiction, serment pris de la dicte Bellenger si elle a diuertý quelques effectz de la succession du dict deffunct, et attendu la continuation de communauté, qu'au partage qui sera ensuite fait, entre la dicte Bellenger et la dicte Marie Magdelaine Berson, entreront le reuenu des Immeubles et les augmentations par la dicte Bellenger faictes sur les diets Immeubles pendant sa viduité, sauf a compter et employer par le dict leVasseur les deniers de la vente des meubles qui ont esté employez aux trauaux, Le tout du consentement des partyes sans despens ; Sentence rendüe par le dict Juge preuost de Beaupré en datte du vnziesme du present mois signée Auber greffier, par laquelle attendu les nullitez qui se rencontrent ez diets Inuentaies, est dict qu'il seroit proceddé a la faction de nouuel Inuentaire des diets biens, et deffences faictes au dict appellant de troubler ny empescher le dict Intimé en l'exercice de sa charge de tuteur, a peine de vingt liures d'amende ; Requeste par le dict leVasseur présentée en ce Conseil aux fins d'estre receu appellant de la sentence du dict Lieutenant Ciuil et criminel nonobstant le consentement par luy presté a icelle, Contenant les raisons par luy alleguées pour estre restitué allencontre de la dicte sentence, et les causes et moyens de son appel, au bas de laquelle est arrest de ce Conseil en datte du vingt quatriesme du present mois par lequel le dict leVasseur est receu appellant nonobstant sa prestation de consentement, signifié au dict intimé le mesme jour par leVasseur huissier suiuant son exploict ; Inuentaire des biens meubles de la dicte succession fait par le dict Auber, notaire au dict Beaupré le quatriesme Juillet g¹IC soixante cinq, a la requeste de la dicte Bellenger, en presence de Francois Bellenger son pere et ayeul de la dict Mineure, et du dict Intimé oncle maternel de la dicte mineure depuis nommé son tuteur appelez pour estre presens a la faction du dict Inuentaire pour la conseruation de l'Interest

de la dicte mineure ; Autre Inuentaie faict par le dict Auber le douziesme Aoust 1666 des Immeubles de la dicte succession ; declaration faicte par le dict Bellenger par deuant le dict Auber notaire le treiziesme Aoust au dict an 1666, contenant ce qui est deub a chacun des creanciers de la dicte Succession, Sentence du dit Juge preuost de Beaupré en datte du vnziesme Juillet gVIC soixante cinq, par laquelle est dict qu'a la Requeste du Substitut du Procureur fiscal de la dicte Jurisdiction il seroit proceddé au scellé des coffres, cabinets et autres choses fermant a clef, pour estre ensuite vagné a la faction de l'Inuentaie des meubles et papiers de la dicte succession ; Autre sentence du dict Juge en datte du quatriesme Novembre gVIC soixante six, par laquelle le dict Chesnay est nommé tuteur de la dicte mineure ; Contract de mariage passé entre le dict deffunct Berson et la dicte Bellenger pardeuant Andoüart eydeuant notaire en cette ville en datte du neuuiesme septembre gVIC soixante trois par lequel appert qu'ils estoient en communauté de biens et que le dict François Bellenger s'obligeoit en faueur du dict mariage donner au dict feu Berson dans quatre mois la somme de mil liures, de laquelle les deux tiers deuoient entrer en communauté et l'autre tiers tenir nature de propre a la dicte Bellenger, qu'il luy est accordé la somme de deux mil liures de donaire prefix ou le constumier a son choix, et la somme de six Cens liures de preciput au suruiuant, et que les biens du dict feu Berson consistoient en la somme de trois mil liures prouenant de la succession de feu son pere laquelle luy debuoit et aux siens tenir nature de propre, et en la somme de mil liures prouenant de ses acquestz, au bas duquel Contract de mariage est vne desclaration par la dicte Bellenger faicte, que son dict deffunct mary auoit receu du dict Bellenger son pere la somme de six Cens quatrevingt liures en desduction de la somme de mil liures contenüe au dict Contract, la dicte declaration en datte du dix septiesme Aoust gVIC soixante cinq ; Lettre missiue escripte de Paris le vingtiesme Mars gVIC soixante sept a la dicte Bellenger, signée Regnault et Molin, par laquelle appert les dictz Regnault et Molin estre beaufres de la dicte Bellenger a cause de son dict deffunct mary, et qu'ils approunoient ce qui auoit esté par elle faict aprez le decedz du dict deffunct, et auoir payé au sieur Robin porteur de procuration de la dicte Bellenger, la somme de cent trente vne liures six sols dix deniers de rente de la somme de deux mil trois Cens

soixante quatre liures quatre sols cinq deniers, deüe a la dicte mineure par le dict Regnault a prendre sur vn contract de cinq mil quatre Cens liures, avec aduis a la dicte Bellenger de faire recevoir tous les ans la dicte rente du dict sieur Regnault, et pour ce faire d'envoyer quictance du dict Chesnay ; Exploict de sommation faicte par l'huissier Romainuille au dict Chesnay a la requeste du dict leVasseur de mettre la dicte Bellenger en possession du doüaire a elle constitué par son dict Contract de mariage, et de luy faire partage de sa part ez biens de la communauté qui estoit entre le dict deffunct et elle ; Partyes oüyes et oüy sur ce le substitud du Procureur general LE CONSEIL a mis l'appel et ce dont a esté appellé au neant, Et sans auoir esgard aux dictes sentences des dicts Juge de Beaupré et Lieutenant Ciuil en la Jurisdiction de Quebecq, a validé et valide les dicts Inuentaires faitz par Claude Anber notaire en la dicte Seigneurie de Beaupré, ce faisant a déclaré et declare la communauté d'entre le dict deffunct Berson et la dicte Bellenger resolüe du jour et datte de l'Inventaire des meubles de la dicte succession, A la charge neantmoins qu'il sera recollé et clos dans vn mois par denant le dict Juge de Beaupré en presence tant du dict Intimé que du procureur fiscal en la dicte seigneurie ou son substitud, et que les dicts leVasseur et sa femme se purgeront par serment de bien et fidellement enseigner tous les effectz obmis au dict Inuentaire en cas qu'il y en aye aucun, et au surplus des demandes des dicts leVasseur et sa dicte femme, LE DICT CONSEIL a ordonné et ordonne que le dict Sieur de la Garenne se chargera des biens appartenans a la succession du dict Berson, et fera desliurance au dict leVasseur et sa femme des doüaires, preciput, et tout ce qu'elle justifiera auoir apporté, conformement a ses conuentions matrimoniales portées par le dict Contract de mariage, en rendant par les dicts LeVasseur et sa dicte femme bon et fidel compte au dict sieur de la Garenne de l'administration qu'elle a eüe des biens appartenans a la dicte succession %.

COURCELLE

ROÛER DE VILLERAY

DAMOURS

TALON

GORRIBON

TESSERIE

Du Sixiesme Aoust 1668.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou presidoit M^{re} Daniel de Remy EtC auquel assistoit M^{re} François de Laual EtC Messieurs de Villeray, de Gorribon, de Tilly, Damours et de la Tesserie, le Substitut du procureur general present %.

ENTRE Judith RIGAUD femme de Jean Terrien au parauant vefue feu François Lemaistre demanderesse en Requête d'vne part, Et Thierry DELETTRE Pierre DUQUET, notaire, en cette Ville, au nom et comme Procureur d'Arnault Perré marchand demeurant a la Rochelle, et Jean MAHEUST comparant par Marguerite Corriault sa femme, Creanciers de la dicte demanderesse, deffendeurs d'autre part, Apres que la dicte Rigault a dict conformement a sa Requête qu'elle est poursuinie pour les debtes de feu le dict Lemaistre son mary auxquelles elle s'est obligée en France, croyant trouuer vivant son dict deffunct mary et des effectz de quoy y satisfaire ; mais l'ayant trouué deceddé et la pluspart de ses biens absorbez et diuertys, le pen qui en restoit ayant esté par elle employé dans le pais a l'acquiet de plusieurs debtes, en sorte qu'il ne luy reste a present que pour faire subsister ses enfans dans vne tres grande pauureté, Joint a cela qu'elle a faict perte d'vne partie des Marchandises, en l'achapt desquelles elle auoit faict employ des emprunts qu'elle auoit faicts en France, et qu'elle a aussi perdu que le prix des autres ayant esté contraincte de les vendre a vil prix pour en payer vne partye de ses debtes ; Pourquoy elle demande qu'il luy soit accordé six années de terme pour payer ce qu'elle doibt aux deffendeurs, Et que deffences leur soient faictes de la poursuiure ny inquieter pendant le dict temps, promettant qu'elle taschera par tous les moyens possibles de les satisfaire. Aquoy les diets deffendeurs ont dict que les pertes posées en faict par la dicte Rigaud sont supposées sauf correction, qu'elle a disposé ainsi qu'elle a voulu des effectz prouenans de l'employ de leurs deniers ; Que la verité est qu'elle a vn licit qui est estimé cinq Cens liures et des habys somptüeux et qu'elle a troqué ses marchandises avec les sauvages dont elle a eu de bonnes pelleteries qu'elle sequestre et latite pour les frustrer de leur deub, d'ailleurs le dict duquet en la qualité qu'il procedde, soustient qu'il ne doibt estre accordé aucun respit contre la dette du dict sieur Perré d'autant qu'elle est contractée a cause qu'il a esté obligé comme caution de la dicte Rigaud de payer au

sieur Richard Creaghe la somme de mil liures en principal et profficts aduenteux d'icelle a raison de trente pour cent ainsy qu'il appert par obligation passée denant Pierre Teulleron Notaire en la dicte Ville de la Rochelle le dix neuf May g b I C soixante six, et par acte passé deuant le dict Notaire le premier aupil g b I C soixante sept dont il a faict exhibition ; Et la dicte Corriault qu'a son esgard il ne doibt estre accordé aucun terme a la dicte Rigand en ce que c'est elle mesme qui a depuis son retour de France créé sa debte qui est de la somme de trente sept liures cinq sols restante de celle de cinquante cinq liures pour vente qu'elle Corriault luy a faicte d'un haby de deuil de laquelle elle a obligation qu'elle a aussy exhibée, passée denant Rageot notaire en cette ville le dix neuuiesme Juin g b I C soixante sept ; VEU la dicte Requete signée Judith Rigand rennoyé en ce Conseil par ordonnance de M^{re} Jean Talon EtC en datte du vingt septiesme Juillet dernier, au bas de laquelle est Arrest de ce Conseil en datte du trentiesme du dict mois, portant que les Creanciers du dict feu le Maistre et de la dicte Rigand seroient assignez, et l'exploict du Vasseur huissier en datte du premier du present mois, portant assignation a ce jourd'huy aux deffendeurs ; Ouy le substitud du Procureur
^{Respy} general LE CONSEIL a accordé delay de trois années a la dicte Rigand, pendant lequel elle ne pourra vendre ny aliener tant les terres et maisons appartenant au dict deffunct le Maistre et a elle, que deux beufs seruant a la culture des dictes terres, sans le consentement des dictes Creanciers, sur peine de descheoir du dict delay, Et en ce faisant le dict Conseil a faict et faict deffences aux dictes Creanciers de faire aucunes poursuite ny execution allencontre de la dicte Rigand et des dictes biens pour raison de leurs creances, sauf a eux toutefois de se pouruoir sur les marchandises, pelleteries et meubles au dict deffunct et a elle appartenans, lesquels pourront venir a leur cognoissance pendant trois mois, a commencer du jour de la signification du present arrest, a l'exception de ceux reseruez par l'ordonnance du Roy, et pour cet effect le dict Conseil leur a permis et permet d'en faire telles perquisitions qu'ils verront estre a faire par les voyes de droict %.

Estienne LANDERON appellant d'une sentence contre luy rendue par le Lieutenant Civil et Criminel en cette ville en datte du dernier Juillet dernier d'une part ; Pierre NORMAND intimé d'autre. Parties ouïes LE CONSEIL a recen le dict Landeron a son appel et ordonné qu'elles compteront ensemble pardeuant le sieur Damours Conseiller en ce Conseil pour a son rapport leur estre fait droit %.

COURCELLE

FRANCOIS euesque de petrée

ROÛER DE VILLERAY

GORRIBON

DAMOIRS

TESSERIE

Du lundy XIII^e Aoust, 1668.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où presidoit M^{re} Daniel de Remy EtC auquel assistoient M^{re} François de Lalal EtC Messieurs de Villeray, de Gorribon, de Tilly, Damours et de la Tesserie, le Substitut present.

SUR LA REQUÊTE présentée en ce Conseil par Jean leVasseur huissier porteur d'une sentence arbitrale rendue par Jaques Leneuf sieur de la Poterie, et Nicolas Gastineau arbitres et par le sieur Saurel Capitaine au Regiment de Carignan Sallieres Surarbitre nommez par Quentin Moral a cause de Marie Marguerie sa femme, auparavant vefue de deffunct Jaques Hertel, et par François Hertel, tant en leurs noms que se faisant et portant forts pour Louis Pinart a cause de Marie Magdelaine Hertel sa femme et pour..... Creuier a cause de Marguerite Hertel aussi sa femme d'une part ; Et Jean GODEFROY tant en son nom que se faisant et portant fort pour Michel Godefroy son fils, d'autre part ; Suiuant le Compromis qu'ils en auoient fait et signé le dixiesme du present mois, Requerant le dict le Vasseur qu'il plust au dict Conseil autoriser et homologuer la dicte sentence arbitrale, a ce qu'elle soit perpetuellement et inuiolablement gardée et entretenue de point en point selon sa forme et teneur. VEU la dicte Sentence Arbitrale en datte du dict jour dixiesme du present mois par laquelle est ordonné que des trois arpens de terre pretendus par les dicts sieurs Moral et Hertel auoir esté sur eux vsurpez par le dict sieur Godefroy, et faire part et portion des quatorze arpens concedez au dict deffunct Jaques Hertel, il leur en sera rendu et restitué par le dict sieur Godefroy

deux arpents, scauoir vn arpent et demy des terres de present appartenantes au dict Michel Godefroy, a prendre proche la maison de la dicte vefue et heritiers Hertel, le plus a la bienséance d'icelle que faire se pourra, et le demy arpent restant, a prendre de proche en proche le long de treize arpens de terre ou enuiron restans des quatorze appartenans a la dicte Marguerie et heritiers Hertel portez par la Concession faicte a leur proffict le quinziésme Septembre 1644. Ce que le dict sieur Godefroy sera tenu d'exécuter dans deux mois du jour et datte de la dicte sentence, les reuenus et jöüissances que le dict sieur Godefroy a euz des dictes terres compensez avec la jöüissance que le dict sieur Moral a eüe de certaine terre proche de la dicte maison, suiuant le bail a ferme faict entre luy et le dict sieur Godefroy ; Et iceluy sieur Godefroy condamné rendre et restitüer au dict sieur Moral la somme de trente liures sur ce qu'il pouuoit auoir receu du dict fermage, Et au surplus les partyes hors de Cour et de procez, l'acte de prononciation de la dicte sentence faicte aux dictes partyes, estant au bas d'icelle, ensemble leur acquiescement et consentement pour l'homologation d'icelle en ce dict Conseil pour leur plus grande seureté, signé, Godefroy, Moral de S^t Quentin et Hertel ; Et öüy le substitud du Procureur General, LE CONSEIL a homologué, approuué et autorisé la dicte sentence et accord, et condamné les dictes partyes chacun en droict soy icelle garder, obseruer, et entretenir de point en point selon sa forme et teneur %.

COURCELLE

FRANCOIS euesque de petrée

ROÜER DE VILLERAY

GORRIBON

DAMOURS

TESSERIE

Du mardy XXI^e Aoust 1668.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou presidoit M^{re} Daniel de Remy EtC, auquel assistoient M.^c Jean Talon EtC, M^{re} François de Laual EtC, Messieurs de Villeray, de Gorribon, de Tilly, Damours et de la Tesserie, le Substitud du Procureur general present %.

SUR LA REQUESTE présentée a M^{re} Jean Talon Conseiller du Roy en ses Conseils d'Etat et priué Intendant de Justice police et finances de la nouvelle france, Acadie et Isle de Terrenewue, par René Robineau

escuier sieur de Beccancourt, renuoyé en ce Conseil par le dict sieur Intendant, suivant son ordonnance en datte de ce jour ; la dicte Requête tendante a estre receu et installé en l'Office de Grand Voyer de ce pais de la nouvelle france duquel il a esté pourueu par l'ancienne compagnie dez l'année 1657, et depuis obtenu lettres de confirmation, donation et octroy du dict Office par la Compagnie des Indes Occidentales apreset Seigneurs de ce pais ; VEU les dictes lettres expediées en Parchemin a Paris le XXIX^e Mars 1667 signées Bechameil, Berthelot, Bibaud, Thomas, Landais, Dalibert et Mesnager, Et plus bas par mes dictes sieurs les Directeurs Generaux, Daulier, et scellées du sceau de la dicte Compagnie ; Oüy le substitud du procureur general LE CONSEIL a receu et installé au dict Office de Grand Voyer de ce pais de la nouvelle france, le dict Sieur Robineau aprez serment par luy presté au cas requis, Et ordonné que les dictes lettres seront registrées au greffe de ce Conseil, Pour joüir du dict Office par le dict sieur Robineau aux termes d'icelles %.

ENTRE Jean GITTON marchand demeurant en la Ville de la Rochelle de present en cette ville demandeur en requeste d'une part, et M^e Michel FILLION substitud du Procureur general du Roy deffendeur d'autre part, PARTYES OÜYES VEU le liure de Compte du demandeur lequel ayant esté examiné a esté trouué en bonne forme, et que par iceluy il appert qu'il a payé a diuers particuliers a l'acquiet du deffendeur la somme de Cent quarante liures, Et serment pris du dict demandeur qui a affirmé son dict liure estre fidelle. LE CONSEIL a debouté le deffendeur de ses demandes, sauf a luy estre pourueu du payment de deux journées de seruice de son bac, en faisant par luy apparoir d'une pretendüe enqueste ou arrest par lequel il pretend estre justifié que le dict demandeur s'est seruy du dict bac seize journées au lieu de quatorze, Et sans despens %.

COURCELLE

TALON

ROÛER DE VILLERAY

GORRIBON

TESSERIE

DAMOURS

Du Samedi vingt cinquiesme Aoust 1668.

SUR LA REQUÊTE présentée en ce Conseil par Marguerite de Chauigny vefue de deffunct Thomas Douaire sieur de Bondy Expositiue qu'aprez le decedz du dict deffunct, elle auroit renoncé a la Communauté qui auoit esté contractée entr'eux et fait faire bon Inuentaie pardeuant le sieur de Gorribon Conseiller du Roy en ce Conseil Commissaire a ce faire estably lequel du consentement du Procureur general auroit pourueu la dicte exposante tutrice aux enfans issus du dict deffunct et d'Elle et Gabriel Gausselin leur curateur, a laquelle Exposante l'heredité du dict feu son mary estoit redeuable de la somme de quinze Cens liures, pour partye du payement de laquelle les meubles en dependans luy ont esté adiugez par le dict sieur Commissaire ; Et y ayant procez pendant en jugement en ce Conseil entr'elle et les autres Creanciers du dict deffunct qu'elle n'a pû jusques a present faire vuidier a raison des fuittes qui ont esté apportées par le scyndic des dicts Creanciers, et d'autant qu'elle a cinq enfans viuans procreez de leur mariage qu'elle a nourris et hebergez depuis le decedz du dict deffunct jusques a present, sans auoir pu retirer aucune chose pour leur subuenir elle requeroit en attendant le Jugement definitif du procez, adjudication luy estre faicte de la somme de cinq Cens liures de prouision alimentaire a prendre sur les fruitz qui sont sur l'heritage delaisé par le dict deffunct par preference a tous les Creanciers de la dicte heredité, Oüy le Substitut du Procureur general, Tout consideré LE CONSEIL. a adiugé et adiuge a la dicte de Chauigny par prouision seulement la somme de trois Cens liures pour aliments de ses dicts enfans, laquelle somme sera prise sur les fruitz qui prouindront l'année presente de l'habitation delaisée par le dict deffunct, scituée a l'Isle d'Orleans, a la desliurance de laquelle sera contrainct Adrien Blanquet gardiataire des dicts fruitz, moyennant quoy il en demeurera bien et valablement deschargé le tout sans preiudice tant a la dicte Chauigny que scyndic des Creanciers de leur estre fait droict pour leurs pretentions respectiues au rapport du sieur de Gorribon ainsy qu'il appartiendra Et sera le present arrest signifié au dict Gausselin Curateur a ce qu'il n'en ignore %-

ENTRE Marie Charlotte DE POYTIERS, femme de Simon Lefebure demanderesse en requeste respondüe en ce Conseil le vingt vniemesme du present mois d'vne part, et Guillaume FOURNIER et françoise HEBEET deffendeurs d'autre, Partyes öüyes et que les dicts deffendeurs ont requis delay pour fournir leurs deffences, LE CONSEIL a ordonné que les dicts deffendeurs fourniront de deffence et feront icelles signifier a la demanderesse dans vn mois pour y donner ses repliques si bon luy semble, Et icelles faire signifier aux deffendeurs trois jours aprez, pour y donner par eux leurs responses trois autres jours aprez si bon leur semble, Pour ce faict estre faict droiet aux partyes ainsy qu'il appartiendra sur ce qui se trouuerra escript et produict %.

COURCELLE	FRANCOIS enesque de petrée
ROÜER DE VILLERAY	GORRIBON
DAMOIRS	TESSERIE

Du lundy XXIII^e Aoust 1668.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou presidoit M^{re} Daniel de Remy EtC, et où assistoient M^{re} Jean Talon Etc M^{re} François de Laual EtC, Messieurs de Villeray, de Gorribon, de Tilly, Damours et de la Tesserie, Le Substitut du Procureur general present %.

SUR LA REQUESTE présentée en ce Conseil par Adrien Sedillot et Jeanne Angelique Briere sa femme par laquelle ils exposent que par leur Contract de mariage passé en cette Ville par deuant Guillaume Audoüart cy deuant Notaire en icelle le septiesme Septembre 1661, ils se sont faict donation au suruiuant de tous leurs biens meubles et immeubles qui se trouuerront leur appartenir aprez le trespas du premier mourant, mais que ne sçachant pas la necessité de l'Insinüation et ce qu'il falloit faire pour y paruenir, ils ont negligé jusques a ce jourd'huy a la requerir, ce qu'ils n'auroient faict s'ils en auoient esté aduertys par le dict Contract, pourquoy ils supplient cette Cour les vouloir releuer du dict deffault d'insinüation et ordonner que la dicte donation sortira son plein et entier effect, Et qu'a ces fins elle sera registrée aux Insinüations de la jurisdiction ordinaire, VEU le dict Contract de mariage sus datté et öüy le substitud du

Procureur general LE CONSEIL a ordonné et ordonne que la donation faicte entre les dictz conjointz par leur dict Contrat de mariage sera executée selon sa forme et teneur, et renuoyé les partyes pardeuant le Lieutenant Ciuil et criminel de cette Ville pour l'insinüation par elle requise %.

ENTRE Romain BECQUET procureur de Marguerite Hayot femme de Medart Choüart demanderesse en requeste respondüe en ce Conseil le XXb^e du present mois d'une part, Et Pierre DUQUET procureur d'Arnault Peré Marchand, dela Ville de la Rochelle deffendeur d'autre Apres que par le dict demandeur conformement a sa dicte requeste a esté dict qu'au procez pendant en Jugement en ce Conseil au rapport du sieur de Villeray Conseiller en iceluy Entre les dictes parties, le dict Becquet au dict nom auroit présenté requeste il y a enuiron deux mois Tendante a ce que le dict procez fust vuidé en l'estat qu'il estoit, ce qui auroit donné sujet au dict Duquet pour delayer et faire consommer en fraiz la dicte Hayot, de demander l'arriüée des Nauires pour sçauoir si le dict Peré viendrait en ce pais ou autre pour luy, Ce qui luy auroit esté accordé, Et comme il est arriüé des Nauires par lesquels le dict Duquet a pu aprendre si le dict Peré viendra ou non, il conclud a ce qu'il soit ordonné que le procez sera jugé en l'estat qu'il est, Et que par le dict Duquet a esté dict qu'il y a en cette Ville vne personne chargée de procuration du dict Peré pour faire et poursuiure ses affaires en ce pais, Et qu'ainsy son pouuoir cessant il ne peult plus respondre, Et a l'instant seroit comparu a l'instance du dict Duquet, François Pougnet Lequel a dict estre porteur de procuration du dict Peré passée pardeuant Pierre Teuleron notaire a la Rochelle le cinquiesme May dernier qu'il a exhibée et reprise, Mais que comme il est nouuellement venu en ce pais il ne peult respondre a la dicte Hayot qu'avec l'ayde du dict Duquet, auquel il donne pouuoir de continuer les poursuites ainsy qu'il a cy deuant faict, LE CONSEIL a ordonné et ordonne que copie vidimée de la dicte procuration sera mise au greffe par le dict Pougnet pour y auoir recours quand besoin sera, Et que les dictz Duquet et Becquet es dictz noms se communiqueront respectiüement dans la quinzaine toutes les raisons et pieces dont ils entendent se seruir et ayder, et icelles produiront huictaine

aprez par deuers le sieur de Villeray Conseiller en ce Conseil pour a son rapport leur estre faict droict ainsy qu'il appartiendra %.

VEU LA REQUESTE présentée en ce Conseil par Gilles Rageot par laquelle il expose qu'ayant esté chargé par le Frere Louis le Bœsme de la Compagnie de Jesus, d'une promesse de la somme de quarante vne liures, faicte par feu Thomas Douaire sieur de Bondy au proffict de deffunct Antoine le Bœsme, il auroit mis la dicte promesse par deuers le sieur de Gorribon Conseiller en ce Conseil Commissaire pour l'instruction du procez pendant en jugement en ce dict Conseil, entre les creanciers de la succession du dict deffunct sieur de Bondy d'une part et Marguerite de Chauigny sa vefue d'autre aux fins de la faire recognoistre a la dicte vefue et obtenir jugement pour le payement de la dicte somme, mais depuis quelque temps le dict sieur Commissaire luy auroit dict que la dicte promesse se trouuoit esgarée, Requerant le dict Rageot que veu la declaration par luy faicte au greffe de ce Conseil et representation de la dicte promesse en execution des affiches qui ont esté faictes que ceux qui se pretendoient Creanciers de la dicte succession eussent a se declarer au greffe, Il soit ordonné que la dicte promesse sera tenüe pour recognüe et confessée et qu'elle emportera hypotheque sur tous les biens de la dicte succession. L'arrest de ce Conseil interuenu sur la dicte requeste le XXb^e du present mois portant communication estre donnée de la dicte Requeste au scyndic des dicts Creanciers, Oüy le scyndic des dicts Creanciers, ensemble le sieur de la Tesserie Conseiller en ce Conseil qui a dict en auoir communiqué a la dicte Vefue, Veu aussi la declaration par le dict Rageot faicte au greffe du dict Conseil. Le rapport du dict sieur de Gorribon, Tout Consideré, LE CONSEIL a declaré la dicte Cedulle ou arrest de compte tenüe pour recognüe et confessée, Et ordonne qu'elle emportera hypotheque de ce jour sur tous les biens de la dicte succession %.

DEFFAULT EST DONNÉ a Denis Joseph Rüette sieur d'Auteüil comparant par Becquet huissier, demandeur allencontre de Pierre Pinelle, faulte d'auoir par le dict Pinelle faict comparoistre procureur pour luy a l'assignation a

luy donnée par exploit du dict Bœquet en datte de ce jour ; pour le proffict duquel ordonné que le dict deffailant sera reassigné a comparoir en ce Conseil lundy prochain, Et permis au dict sieur D'auteuil de faire par prouision saisir les biens du dict Pinelle en vertu de la sentence dont il s'est porté pour appellant %.

SUR LA REQUÊTE présentée au Conseil par Marie deschamps dicte de Bretigny femme de Denis leClerc, par laquelle Elle exposoit que le dict leClerc ayant emprunté quelque somme de deniers de M^e Gilles Rageot notaire et greffier en la jurisdiction ordinaire de cette ville, le dict Rageot auroit obtenu du dict leClerc que la dicte exposante s'obligeast solidairement avec luy, ce qu'elle a fait par crainte et reuerence maritale, n'ayant pas osé le desobliger, laquelle aussi sans sçauoir ce qu'elle auoit fait, ainsy qu'elle a depuis esté aduertye, a donné son consentement a la main leuée des sommes deües par son mary au dict Rageot, Et d'autant qu'elle a vne somme de six Cens liures pour sa dot qui est entre les mains du sieur de la Chesnaye Aubert que le dict Rageot se veult attribüer a son preiudice et qu'il ne seroit pas juste qu'elle en fust priuée estant inalienable et imperissable sous pretexte des debtes de son mary veu mesme qu'elle est mineure et ne peult s'obliger pour autruy ny dissiper sa legitime, Et que par Ordonnance de M^{re} Jean Talon EtC de laquelle le dict Rageot s'est saisi elle a eu la main leuée de la dicte somme, Ce qui fait qu'elle desire se pouruoir tant contre l'obligation ou elle a entré solidairement que contre le consentement par elle donné a la main leuée des sommes deües au dict Rageot, sauf a luy de se pouruoir sur les biens du dict leClerc ; pourquoy attendu qu'il n'y a point de Chancellerie establie en la nouvelle france pour obtenir lettres royales en tel cas requises, Elle se seroit adressée a ce Conseil pour luy estre sur ce pourueu lequel par son ordonnance du vingt vniesme du present mois auroit ordonné communication de la dicte requête estre donnée au dict Rageot ; En consequence de quoy la dicte de Bretigny et le dict Rageot estans comparus ensemble, le dict sieur de la Chesnaye opposant a la main leuée des deniers estans en ses mains, Marie Laurence femme d'Eustache Lambert,

Nicolas Antoine, et Pierre Normand dict LaBriere tous interuenans et Creanciers du dict leClerc aussi opposans a la dicte main leuée pretendüe par le dict Rageot ; Le dict Conseil aprez auoir oüy les partyes auroit ordonné verballement que les pieces et procedures dont elles s'entendoient ayder seroient mises ez mains du sieur de Villeray Conseiller en iceluy pour a son rapport estre ordonné ce que de raison ; VEU la dicte Requête signée de la dicte de Bretigny, certain factum signé du dict Rageot par luy employé pour deffences, obligation passée par deuant Duquet notaire en cette ville en datte du vingt quatriesme Decembre dernier par les dictes leClerc et sa femme de la somme de six Cens quatrevingt dix liures au proffict du dict Rageot, Sentence du Lientenant Ciuil et criminel de cette Ville en datte du vnziesme du present mois portant acte du consentement par les dictes leClerc et sa femme donné que le dict sieur de la Chesnaye vuide ses mains des deniers qui leur peuent appartenir et deffault contre le dict sieur de la Chesnaye a faulte d'estre comparu, Autre sentence rendüe sur troi-siesme deffault par le dict Lientenant Ciuil en datte du dix septiesme du dict present mois par laquelle le dict sieur de la Chesnaye a esté condamné vuides ses mains de la somme de six Cens liures en celle du dict Rageot a l'acquiet des dictes leClerc et sa femme et qu'en ce faisant il en demeureroit bien et valablement deschargé enuers eux et aux despens, signification faicte de la dicte sentence au dict sieur de la Chesnaye le dix huictiesme du dict mois par Roger huissier et la response du dict sieur de la Chesnaye qu'il ne se pouuoit desgarnir de ce qui est en ses mains pour desliurer aux dictes leClerc et sa femme a cause de certaine ordonnance du dict sieur Intendant par laquelle est dict que le dict leClerc et Creanciers se pouruoyent au Conseil, sans le reiglement duquel il ne peult vuides ses mains. Autre requête incidente de la dicte Bretigny d'elle signée tendante a ce qu'il fust dict pour les raisons exposées en icelle qu'elle demeureroit separée quant aux biens d'aucc le dict leClerc son mary et que preferablement a tous Creanciers elle reprendroit son dot, doüaire et autres conuen-tions, Et autres pieces produictes par les dictes parties, Oüy le Substitut du procureur general, ensemble le rapport du dict sieur de Villeray, Tout considéré. LE CONSEIL en tant que touche la Requête de la dicte de Bre-tigny pour raison de la restitution par elle pretendue, a mandé et ordonné, Mande et ordonne au dict Lientenant Ciuil que s'il luy appert que la dicte

Bretigny soit mineure et qu'elle aye esté lezée tant par la dicte obligation que par le consentement par elle presté, il ayt au dict cas a restituer la dicte Bretigny et la remettre en l'estat qu'elle estoit auparavant, Comme en effect le dict Conseil sous le bon plaisir de sa Majesté a remis et remet la dicte de Bretigny et le dict Rageot en ce qui concerne la dicte Bretigny en tel et semblable Estat qu'ils estoient auparavant la dicte obligation et consentement, Et sans auoir esgard a la dicte Requeste en separation de biens, aux direz et declarations des partyes et neantmoins sans y preiudicier, les a renuoyez et renuoye et leurs procez et differends par denant le dict Lieutenant Civil pour leur estre faict droict ainsy que de raison le tout sans preiudice de l'appel %.

FRANCOIS euesque de petrée

GORRIBON

Les dictz
sieurs de La-
ual, de Ville-
ray et de Gor-
ribon se sont
retirez.

ENTRE Guillaume FOURNIER et françoise HEBERT sa femme
demandeurs en Requeste d'une part, et Guillemette Marie HEBERT
vefue de deffunct Guillaume Couïllart deffenderesse et incidem-
ment demanderesse d'autre part. VEU la Requeste par les dictz demandeurs
présentée a M^{re} Jean Talon EtC, par luy renuoyée en ce Conseil suiuant son
ordonnance estant au bas de la dicte Requeste en datte du neufiesme Juillet
dernier, icelle requeste tendante a ce que la sentence arbitrale rendüe entre
les partyes le deuxiesme Nouembre dernier soit declarée nulle et les dictes
partyes renuoyées en la Jurisdiction ordinaire de cette Ville pour y pro-
cedder sur la redition de compte de la Tutelle de la dicte françoise Hebert
et de deffunct Joseph Hebert son frere dont le dict feu sieur Couïllart auoit
esté chargé, Autre Requeste par les dictz demandeurs présentée au dict
sieur Intendant par laquelle il expose que ce Conseil est composé en partie
de personnes qui ont interest ou pour leurs alliances avec la dicte dame
Couïllart ou pour autres considerations, que la dicte sentence arbitrale sorte
son plein et entier effect pourquoy ils requeroient d'estre jugez par le dict
sieur Intendant ou d'estre renuoyez au Conseil en France, au bas de laquelle
est ordonnance du dict sieur Intendant en datte du quatriesme du present
mois portant renuoy en ce dict Conseil pour obseruer de faire rendre dans
l'ordre le plus naturel la Justice demandée par les dictz demandeurs,

Requête par la dicte deffenderesse présentée au dict Sieur Intendant contenant ses deffenses aux requestes susdictes et la demande qu'elle faict que les dictes Fournier et sa femme soient condamnez luy payer par pronision la somme de cinq Cens liures a quoy ils sont obligez par le compromis qu'ils ont faict avec elle pardeuant Rageot notaire en cette ville le treiziesme Mars gbIC soixante sept, contrenenant a la dicte sentence arbitralle, et qu'ils soient contrainets au payement de la dicte somme par toutes voyes de justice deües et raisonnables ; au bas de la quelle dicte requête est ordonnance du dict sieur Intendant en datte du dix neufuiesme du present mois portant renuoy d'icelle en ce dict Conseil, pour estre jointe a la requête des dicts fournier et sa femme et y auoir tel esgard que de raison, Les dicts compromis et sentence arbitralle sus dattez, Requisition du substitud du procureur general en datte du jour d'hier ; Partyes oüyes, sçauoir les dicts demandeurs par leurs bouches et la dicte deffenderesse par Jean leConte son procureur Apres que les dicts demandeurs ont déclaré n'auoir a suspect aucun des tenans presentement le Conseil au nombre de cinq, et que les pretentions qu'ils ont allencontre de la deffenderesse sont contenües en leur requête, Oüy le substitud du procureur general, Tout consideré, LE CONSEIL a ordonné et ordonne que les dicts Fournier et sa femme consigneront au greffe la somme de cinq Cens liures pour la peine portée par le dict compromis auparauant que d'estre receuz a se pouruoir contre la dicte sentence arbitralle, et feront la dicte consignation dans quinzaine a peine d'estre descheuz de leurs pretentions, Sauf a ordonner en definitiue a qui sera faict desliurance de la dicte somme de cinq Cens liures %.

COURCELLE

TALON

ROÜER DE VILLERAY

DAMOURS

TESSERIE

— — —
Du dix septiesme Septembre 1668.

ENTRE Pierre PINELLE habitant du Caprouge prisonnier de la consiergerie de cette ville apellant d'vne sentence rendüe par le Lieutenant Ciuil et criminel de Quebecq le treiziesme Septembre dernier, Et Mathurin TRUT

et Marguerite GARMAN sa femme, Jean HAYOT et Louise PELTIER sa femme stipulans pour Vrsule Trut et Geneuiefue Hayot leurs filles intimez d'autre part, Et encor le substitud du procureur general prenant le faict et cause pour le procureur fiscal de la Compagnie des Indes Occidentales apellant *a minima* de la dicte sentence d'une part, Et le dict Pierre PINELLE intimé d'autre part, VEU par le Conseil la dicte sentence au bas de laquelle sont inserées les dictes apellations, la plainte des dicts Trut et Hayot, Informations, recollemens et confrontations et autres procedures faictes par le dict Juge, Interrogatoire du dict Pinelle faicte en la chambre du dict Conseil sur les faictz resultans des dictes pieces, Conclusions du dict substitud du procureur general; Oüy le raport du sieur Gorribon Conseiller a ce coümis Tout consideré, LE CONSEIL a receu et reçoit les dicts Pinelle et substitud appellans, les a tenus pour bien releuez, Et faisant droict sur les dictes apellations dict qu'il a esté mal et nullement proceddé et jugé, en Emandant ordonne que les depositions des dictes Vrsule Trut et Geneuiefue Hayot demeureront pour plaintes, que les tesmoins oüys seront repettez en leurs depositions et confrontez au dict Pinelle, Ayant èsgard aux conclusions du dict Substitut luy a permis de continuer les informations, ordonne que le dict Pinelle sera recommandé a sa requeste, que les dictes Vrsule Trut et Geneuiefue Hayot seront veües et visitées par Jean Madry M^e chirurgien et la dame le Valon ou autre, dont ils feront rapport conjointement pour estre ensuite confrontez au dict Pinelle si besoin est, Ensemble les tesmoins qui seront de nouveau oüys et les dictes Vrsule Trut et Geneuiefue Hayot, pour le tout communiqué au dict Substitut et raporté au Conseil estre ordonné ce que de raison ./.

COURCELLE

BOUTROUE

ROÛER DE VILLERAY

GORRIBON

DAMOURS

TESSERIE

Du premier octobre 1668.

VEU PAR LE CONSEIL le procez extraordinairement faict a Pierre Pinelle habitant du Caprouge accusé de viol commis ez personnes d'Vrsule Trutagée de dix ans huict mois Et de Geneuiefue Hayotagée de dix ans a la

requeste de Mathurin Trut et Marguerite Garman sa femme, Et de Jean Hayot et Louise peltier sa femme peres et Meres des dictes filles, Et du substitut du procureur general, L'arrest du Conseil du dix septiesme du mois de Septembre dernier, Repetitions de tesmoins, proces verbal de visite, Continuation d'information, Confrontations et autres procedures faictes en execution d'iceluy, Conclusions du substitut du diet Procureur general, ouy le diet pinelle en la chambre du Conseil pour ce mandé, Oüy le rapport du S^r Damours Conseiller a ce commis, Tout consideré LE CONSEIL pour les cas resultans du proces a condamné et condamne le dict Pierre Pinelle d'estre razé et battu de verges jusques a effusion de sang par l'executeur de la haulte Justice aux Carfours et lieux ordinaires de la haulte et basse ville, Et en oultre l'a condamné aux gallaires pour neuf ans, Et pour cet effect ordonne que les fers luy seront mis aux pieds, et qu'il sera conduict seurement dans le premier vaisseau qui partira pour aller en France, Et en trente liures d'amende applicable le tiers aux pauvres de l'hospital de cette ville, Et les deux tiers enuers les dictes filles, Et aux frais de justice %.

COURCELLE

BOUTROUE

ROÛER DE VILLERAY

GORRIBON

DAMOURS

TESSERIE

Du diet Jour.

CE JOUR LE SUBSTITUT du procureur general estant entré en la chambre du Conseil a dict que Monsieur Talon Intendant de la Justice police et finances en ce pais luy auoit remis entre les mains deux lettres a luy escriptes par vn nommé Gaillard demeurant a Montreal, la premiere du vingt cinquiesme Juillet dernier Et la seconde du vingt huictiesme du mois d'Aoust suiuant, dans lesquelles il y auoit des termes qui blessoient le respect qu'vn sujet debuoit a son Roy, Requerant que le dict Gaillard qu'il a appris estre en cette Ville fust mandé pour recognoistre les dictes lettres et estre interrogé sur les mots contenus en icelles, pour les dictes recognoissance et interrogatoire a luy communiquées requerir ce que de raison, Sur quoy auroit esté ordonné que le dict Gaillard seroit incessamment mandé, Et iceluy ayant comparu en la dicte chambre, et luy ayant repre-

senté les dictes lettres en presence du dict substitud Il auroit recognu les auoir escriptes, et qu'il s'estoit seruy des mots contenus en icelles sans aucun mauuais dessein et seulement pour louer mon dict sieur l'Intendant de ce qu'il mesnageoit bien les deniers du Roy qui n'aymoit pas ceux qui en faisoient profusion, Le dict Gaillard retiré, Le substitud auroit conclud que le dict Gaillard fust arresté prisonnier, Et pour reparation des termes mentionnez au dict acte, condamné a comparoir en la chambre du Conseil, Et la recognoistre qu'il les auoit temerairement et indiscrettement escriptes Et en outre condamné en trois Cens liures d'amende, Surquoy le dict substitut retiré, la matiere mise en desliberation, LE CONSEIL a ordonné et ordonne que le dict Gaillard sera presentement pris au corps et conduict aux prisons de cette ville, Et pour reparation des termes mentionnez aus dictes lettres la condamné a comparoir au premier jour en la chambre l'audience tenant et là recognoistre que temerairement, indiscrettement et contre l'honneur et le respect qu'il debuoit a Sa Majesté il a escript les dictes mots, luy en demander pardon, comme pareillement au dict sieur Talon Intendant pour les termes qui le regardent, ordonne que les dictes lettres seront ensuite par luy lacerées et bruslées, Et la condamné en trois Cens liures d'amende applicable la moytié aux pauvres de l'hospital de cette ville, Et l'autre moytié en œuures pyes, suinant l'ordre du dict Conseil %.

COURCELLE

BOUTROUE

ROÛER DE VILLERAY

GORRIBON

DAMOURS

TESSERIE

Du huitiesme Octobre 1668

VEU PAR LE CONSEIL les charges et informations faictes a la Requeste d'André Reurs, capitaine du Vaisseau nommé la S^{te} Anne Et du substitut du procureur general demandeurs et complaignants, Contre les nommez Camau, S^t Louis, Marson, LaRiuere et Chamot deffendeurs Et accusez, Conclusions du dict substitut LE CONSEIL a ordonné que les dictes Camau, S^t Louis, Marson, LaRiuere, et Chamot seront adiournez a comparoir en personne a certain et compettant jour au dict Conseil pour estre oÿs et interrogez par le sieur de Villeray Conseiller commis a cet effect sur les

dictes charges et informations pour ce fait estre ordonné ce que de raison, donné est en mandement au premier huissier sur ce requis ainsy le faire %.

BOUTROUE

ROÛER DE VILLERAY

GORRIBON

Du Lundy quinziesme octobre 1668

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou presidoit M^{re} Daniel de Remy EtC auquel assistoient M^{re} Claude Boutroüe EtC M^{re} François de Laual EtC Messieurs de Villeray, Gorribon, de Tilly, Et de la Tesserie, Le substitut du procureur general du Roy present %.

ENTRE Guillaume FOURNIER comparant par françoise Hebert sa femme apellant d'une sentence contre luy rendüe par le Lieutenant Ciuil et criminel de cette ville en datte du quinziesme Juin dernier d'une part, Et pierre SOMMANDRE comparant par sa femme intimé d'autre PARTYES OÛYES VEU la dicte sentence par laquelle l'appellant estoit condamné payer a l'intimé la somme de sept liures cinq sols sauf a Entendre le nommé Claude pour certains labeurs Et les temoins du dict appellant, despens reservez, Et depuis par acte du nenfuiésme du present mois estant au bas de la dicte sentence est dict qu'elle sera executée Et l'apellant condamné aux despens liquidez a vingt cinq sols, Et en cas de reffus de payement en ceux qui pourroient estre faicts, LE CONSEIL a declaré le dict fournier non receuable a son appel %.

COURCELLE

FRANCOIS euesque de petrée

ROÛER DE VILLERAY

GORRIBON

TESSERIE

Du dix septiesme des diets mois et an

VEU PAR LE CONSEIL Les charges et informations faictes a la requeste d'André Reurs Capitaine du vaisseau la S^{te} Anne Et du Substitut du Procureur general demandeurs et complainants Contre les nommez Camean, S^t Louis, Marson La Riuere et Chamot deffendeurs Et accusez, L'interro-

gatoire presté par les dictz Chamot, Cameau, S^r Louis, Marson Et La Riviere par deuant le sieur de Villeray Conseiller au dict Conseil contenant leurs confessions et denegations Conclusious du dict Substitut auquel le tout a esté communiqué, LE CONSEIL a ordonné Et ordonne que lestesmoins oüyez dictes informations seront recollez en leurs depositions et confrontez aus dictz accusez sans preiudice de plus ample information Et a ces fins commis le dict sieur de Villeray, pour le tout raporté, estre faict droict ainsy que de raison %.

BOUTROUE

ROÛER DE VILLERAY

Da lundy vingt deuxiesme des dictz mois et an.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou presidoit M^{re} Daniel de Remy EtC auquel assistoient M^{re} Jean Talon EtC M^{re} François de Lauat EtC M^{re} Claude Bouteroüe Conseiller du Roy en ses Conseils Messieurs de Villeray, de Tilly, et de la Tesserie, Le substitut du procureur general du Roy present

VEU PAR LE CONSEIL SOUVERAIN les lettres patentes en forme de commission données a Saint Germain en laye le huictiesme Auril l'an de grace gbIC soixante huict signées LOUIS Et plus bas Par le Roy DELIONNE et scellées du grand scel de Cire jaulne par lesquelles Sa Majesté auroit commis ordonné et député Intendant de la justice police Et finances au pais de Canada, Acadie, Isle de Terrenewue Et autres pais de la france septentrionale le sieur de Bouteroüe Conseiller en ses Conseils, aux clauses portées par icelles, Et pour en jouïr aux honneurs pouvoirs autoritez prerogatiues et preeminences qui y appartiennent, Mandant au sieur de Courcelle gouverneur de le faire jouïr de l'effect et contenu es dictes lettres, Et ordonnant aux Officiers du dict Conseil Et a tous autres justiciers, Officiers et Juges de le recognoistre et luy obeir en la dicte qualité, l'assister, luy prester main forte et prisons si besoin estoit pour l'execution d'icelles, Lettres de cachet du neufuiesme du dict mois adressée au dict Conseil pour l'execution de la dicte Commission Oüy le substitut du procureur general qui en a requis l'Enregistrement LE CONSEIL a ordonné Et ordonne que les dictes lettres seront leües publiées et Enregistrées pour estre executées selon leur forme et teneur %.

ENTRE André REURS Capitaine du Navire nommé la S^{te} Anne demandeur et accusateur, le substitut du procureur general joint d'une part Et les sieurs Marson, Cameau, S^r. Louis, LaRivière, et Jean Chamot deffendeurs Et accusez d'autre part, VEU par le Conseil les charges informations recollement Et confrontations des tesmoins, LE CONSEIL a appointé Et appointe les dietes partyes a oüyr droict, bailler par le diet André Reurs ses conclusions civiles, par les dicts deffendeurs leurs deffences par attenüation Et produire par deuers le diet Conseil dans trois jours pour tout delay Ce que bon leur semblera pour leur estre faict droict ainsy que de raison %.

COURCELLE

BOUTROUE

FRANCOIS euesque de petrée

ROÛER DE VILLERAY

TESSERIE

Du vingt neufuiesme des dicts mois et an

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où presidoit M^{re} Daniel de Remy EtC auquel assistoient M^{re} Claude Boutrouë EtC Messieurs de Villeray, Gorribon, de Tilly, et de la Tesserie, Le substitut du procureur general present.

ENTRE Louis LEFEBURE appellant d'une sentence contre luy rendüe par le Lieutenant Ciuil et criminel de cette Ville en datte du vnziesme septembre dernier d'une part, Et Louis SANSON Intimé d'autre. VEU la diete Sentence par laquelle le diet lefebure est condamné payer au diet Sanson pour dommage par luy faict la somme de dix liures avec despens, La demande en compensation pretendüe par l'appellant estre faicte d'une certaine quantité de billes de pin avec celle de l'Intimé, Les deffences au contraire du diet Intimé Surquoy les partyes se seroient refferées a ce qu'en diroit le frere Joseph Boursier Religieux de la Compagnie de Jesus, Le rapport du sieur de Tilly Conseiller Commissaire qui a diet auoir entendu le diet frere Joseph Boursier, Tout consideré, LE CONSEIL a ordonné et ordonne compensation estre faicte de la demande du diet Intimé avec celle du diet appellant, Et en ce faisant a mis et met les partyes hors de Cour et sans despens %.

SUR LA REQUESTE presentée en ce Conseil par daniel Biaille au nom et comme Procureur du sieur Alexandre Petit Marchand de la Ville de la

Rochelle, Contenant que le dict sieur Petit auroit pris l'année dernière et celle cy quelques sommes de deniers a la grosse aduventure et faict assurer pour ce país tant pour le venir que pour le retour, Et que comme la Compagnie des Indes Occidentales, Seigneurs de ce país ayant pris toutes les pelleteries il a esté impossible a l'Exposant d'en faire charger, Ce qui faict qu'il declare que puisque les diets aduventuriers Et assureurs ne courent aucuns risques sur aucuns vaisseaux pour le retour en France, Et qu'en cas de perte ou prise des Nauires il ne pretend se seruir des polices d'assurances contre les diets assureurs, ny s'empescher de payer les diets aduventuriers, au moyen aussi qu'ils ne pourront pretendre d'assurance ny grosse aduventure pour le dict retour, attendu qu'ils ne courent aucuns risques, la dicte Compagnie fournissant des lettres de change pour france, LE CONSEIL a accordé acte au dict Biaille au dict nom de sa declaration pour seruir et valoir ce que de raison %

SUR LA REQUÊTE présentée en ce Conseil par Charles Aubert sieur de la Chesnaye, Commis general de la Compagnie des Indes Occidentales Seigneurs de ce país, Tendante a ce qu'en explication de l'arrest du dix septiesme octobre 1761 Il soit ordonné que Daniel Biaille au nom et comme procureur d'Alexandre Petit marchand de la ville de la Rochelle Tant pour le dict Petit en son particulier que comme associé avec Simon Baston, aura seulement desliurance des deux tiers de ce qui a esté saané de pelleteries de Castors Embarquées sur le Nauire La paix pour le compte des diets Petit et Baston, Et le surplus déclaré acquis a la dicte Compagnie par le droict de confiscation, VEU le dict arrest susdatté. LE CONSEIL en explication d'iceluy a ordonné et ordonne que le dict Biaille aura seulement desliurance des deux tiers de ce qui a esté saané de pelleteries de Castors embarquées sur le dict Nauire La paix pour le compte des diets Petit Et Baston Et declare le surplus des diets Castors acquis a la dicte Compagnie par droict de Confiscation %

COURCELLE

BOUTROUE

ROÛER DE VILLERAY

GORRIBON

TESSERIE

Du trentiesme des dicts mois et ans.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où presidoit M^{re} daniel de Remy EtC auquel assistoient M^{re} Claude Bouteroüe Etc M^{re} Jean Talon Conseiller du Roy en ses Conseils, Messieurs de Villeray, Gorribon, de Tilly, Damours et de la Tesserie, Le Substitut du procureur general present %.

SUR CE QUI a esté représenté par M^{re} Jean Talon Conseiller du Roy en ses Conseils que pour le bien des habitans de ce país il seroit apropos de diminuer le Castor Et particulierement le gras, Et le reduire de dix a neuf francs la liure, afin que par ce moyen la Compagnie des Indes Occidentales soit d'autant plus inuitée a diminüer le prix des Marchandises et denrées qu'elle enuoye en ce país, par ce que la dicte Compagnie pretend que les dicts Castors ne se vendent en france que sur le pied de huict francs, ce qui luy feroit souffrir vne perte notable s'il n'y estoit pourueu, Oüy le syndic des habitans pour ce mandé, Ensemble le substitut du procureur general, LE CONSEIL a ordonné et ordonne que doresnauant a commencer du jour de la publication des presentes le Castor gras se prendra au prix de neuf francs la liure, sans preiudice des debtes creées auant ce jour, pour l'acquiet desquelles les Creanciers ne pourront reffuser le dict Castor au prix de dix francs la liure pendant vn an seulement, Et sera la presente leüe, publiée et affichée en cette ville aux lieux accoustumez, Et a la diligence du substitut du Procureur general copies enuoyées ez jurisdictions des Trois Riuieres et Montreal pour estre icelles publiées et affichées a ce que personne n'en ignore %.

SUR CE QUI A esté représenté au Conseil souuerain par Jean LeMire scyndic des habitans de ce país, a esté arresté qu'il sera escript a Monseigneur Colbert pour demander en faueur de toutes personnes la liberté du commerce en ce país, Et en cas qu'elle ne se pust accorder le suplier de reprendre la veüe qu'il a eüe de former la Compagnie qui luy fust proposée l'année derniere par Monsieur Talon, Comme aussi de faire que par son autorité ceux qui seront cy aprez chargez du commerce du país fournissent aux habitans les denrées qui leur seront necessaires a vn prix plus modique que par le passé, Et sans que les habitans qui ont du bien en france et ceux

qui seront en volonté de se venir habitier en ce pais soient exclus de convertir leurs deniers en achapt de telles marchandises qu'ils aduïseront bon estre Et icelles faire passer en ce diet pais, Et pour vaquer a dresser la lettre commis les sieur de Villeray et de Gorribon Conseillers

COURCELLE

Ensuit la teneur de la lettre

Monseigneur

LES HABITANS du Canada redemandant avec instance la liberté du commerce appuyez sur des raisons aparentes Nous n'auons pas cru pouuoir nous dispenser de vous en faire l'ouuerture, Estimans que s'il continuoit en la seule main de la Compagnie comme il a presque esté cette année Le pais pourroit aussi continuer d'estre exposé aux grands manquemens qu'il souffre aujourd'huy, tout le monde recherchant avec empressement des denrées necessaires qui ne se trouuent pas dans les magazins de la Compagnie Et les commis mesme ne disconuïendront pas qu'on leur a manqué au besoin, deplus que si les habitans n'ont pas liberté de faire venir ce qui leur fait besoin tant pour leur subsistance et celle de leur famille que pour leur commerce avec les sauuages ils ne se trouuerront pas si fort en estat d'entretenir bon nombre de valletz et de trauaillans qui leur sont absolument necessaires pour faire valoir et cultiuer les terres qui leur ont esté concedées, Joint a cela qu'il arriueroit infailliblement que ce pais ne receuroit aucun accroissement par de nouveaux Colons, L'Exemple de ce qui est arriné cette année en la personne du sieur de Villieu officier du Regiment de Carignan auquel on a refusé le passage de ses effectz aprez auoir vendu tout son bien pour le transmettre en ce pais avec toute sa famille, Ce qui l'a obligé de demeurer en l'ancienne france, de mesme qu'un chirurgien de Montreal qui a esté obligé de prendre la route des Isles plutost que celle du Canada parce qu'on luy a refusé d'y passer ses effectz quoyqu'il en demandast la permission avec empressement, Et presentement il s'en trouue qui par leur Industrie ayant acquis quelques biens en ce pais s'en retournent en france a dessein de l'Employer en achapt de quelques denrées propres a leur establissement qui sans doubte ne reuiendront pas si on leur

refuse de porter leurs effets avec leur personne, Si cependant Monseigneur vous jugez pour des raisons qui ne nous soient pas cogñies que vous ne puissiez faire accorder cette liberté de commerce aux habitans de ce pais, Nous vous supplions tres humblement de reprendre la veüe que vous avez eüe de former la Compagnie qui vous fut proposée l'année passé par Monsieur Talon a la priere que luy en fit ce Conseil apres que le peuple luy eut tesmoigné de le desirer ainsy, Et sans nous expliquer des moyens qu'on peult mettre en pratique pour former vtilement cette Compagnie nous nous en remettons a ce dont conuieront les sieurs Pastouillet et de la Chesnaye porteurs de la procuration du Conseil.

L'EXPERIENCE journaliere nous faisant cognoistre que la grande quantité de Vin et d'Eau de Vye qu'on introduict pour l'ordinaire chaque année en ce pais non seulement fournit abondamment de matiere a l'yurongnerie qui entraine par suite plusieurs actions scandaleuses mais encor par la desbauche cause la ruyne de quantité de familles, Les diuertit de l'application qu'elles doiuent a la culture de la terre et interromp le cours du traual de la pluspart des artisans Nous oblige a mesme temps a vous faire encor vne tres humble supplication, de Vouloir par l'authorité du Roy retrancher la liberté que jusques icy tous les marchands ont eüe d'apporter de ces boissons autant qu'il leur a plu, parceque cette matiere la plus recherchée de toutes, (quoyque la moins vtile en ce pais surtout le vin a l'esgard de l'artisan) leur a fourny des moyens assurez d'extraire du pais les plus purs effectz, a quoy vous serez Monseigneur d'autant plus inuité que ce Conseil a rendu vn arrest contre cette trop grande abondance de boisson et qu'entrant dans vos sentimens fort vtils a cette Colonie il a ordonné par ce mesme arrest l'establissement des brasseryes, ouurage que Monsieur Talon a bien voulu commencer Et Jugé par ce mesme Conseil tres vtile a tout ce pais pour les raisons qui vous sont assez cogñies.

MONSIEUR Talon ayant representé en ce Conseil qu'il estoit important de remettre les pelleteryes en vne seule et mesme main non seulement pour leur redonner valeur, mais encor de baisser le Castor gras pour qu'il eust en france quelque desbit fauorable, il a esté resolu qu'il seroit reduict de dix a neuf francs la liure, mais a mesme temps il a esté fortement sollicité par tout le peuple de faire ses instances auprez de vous pour que par vostre

autorité ceux qui seront cy aprez chargez du commerce du pais leur fournissent les denrées dont ils ont besoin et propres a leur vsage a vn prix plus modique qu'on ne leur a vendu par le passé, nous sommes bien persuadez que joignant a la justice de leur demande l'inclination que vous auez de les fauoriser ils receuront ce soulagement qu'ils tiendront de vous seul, Cependant nous redoublerons nos prieres pour la continuation de votre prosperité et santé Et nous demeurerons

Monseigneur,

Vos tres humbles, tres obeissans et tres affectionnez seruiteurs

LE CONSEIL SOUVERAIN DE LA NOUUELLE FRANCE

Du deuxiesme novembre, 1668.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où presidoit M^{re} Claude de Bouteroüe EtC et où assistoient M^{re} françois de lanal EtC Messieurs de Villeraÿ, de Gorribon, de Tilly, Damours et de la Tesserie, Le substitut present

VEU Le proces extraordinairement faict a la requeste de françois Hebert habitant de Beaupré et Jeanne Hebert sa fille demandeurs et accusateurs Le substitut du procureur general joint et Anthoine Gaboury habitant de la mesme Coste deffendeur et accuzé de crime de Viol commis en la personne de la diete Jeanne Hebert La requeste et plainte du diet françois Hebert et sa fille des seize et dix neufiesme du diet mois, decret du diet jour, procez verbal d'Eusion du diet Gaboury, Autre decret de prise de corps du vingtiesme proces verbal de perquisition du diet Gaboury, et assignation a trois briefs jours du vingt trois du diet mois, Requeste du diet Gaboury du diet jour, son interrogatoire faict ensuite, Jugement du vingt cinquiesme pour estre informé des faitz contenus au diet Interrogatoire Et les tesmoins confrontez, Information faicte le vingt six suiuant en consequence du diet Jugement, Confrontation du diet jour, Autre proces verbal d'Eusion du diet Gaboury, Continüation d'information du trente du diet mois, Confrontation faicte au diet Gaboury le dernier jour du diet mois apres qu'il s'est representé, Conclusions du substitut du procureur general, Oüy le rapport de M^{re} Claude Bouteroüe Conseiller du Roy en

ses Conseils, Intendant de la Justice police et finances de la France septentrionale, Oüy le dict Gaboury pour ce mandé en la chambre du Conseil sur les faicts resultans du proces Tout considéré, LE CONSEIL a déclaré et declare le dict Anthoine Gaboury deüement atteint et convaincu d'auoir voulu violer la dicte Jeanne Hebert, et d'auoir faict tous ses efforts pour y paruenir, pour reparation l'a condamné et condamne d'estre razé et battu de verges par les Carefours ordinaires de cette ville et en neuf ans de galleres, Et pour cet effect aprez l'execution sera conduict au premier vaisseau qui partira pour s'en retourner en France dont le Capitaine se chargera de le liurer entre les mains de ceux qui sont proposez pour garder les galeriens et en rapportera Certificat a son retour, et en outre l'a condamné en cinq Cens liures d'amende applicable la moytié pour entretenir pendant deux années la dicte Jeanne Hebert pensionnaire aux Vrsulines de cette ville. Et le reste a l'hospital, et aux despens du procez %.

BOUTROUE

ROÛER DE VILLERAY

GORRIBON

DAMOURS

TESSERIE

Du troisieme des dictes mois et an.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ auquel presidoit M^{re} Claude de Bouteroüe EtC Et où assistoient M^{re} François de laul EtC Messieurs de Villeray, de Gorribon, de Tilly, Damours et de la Tesserie, Le Substitut present.

VEU PAR LE CONSEIL Le proces criminel faict a la requeste d'Antoine Antorche Napolitain demandeur et accusateur Le Substitut du procureur general joinct a Isabelle Alure sa femme, Marie Martin sa seruante Et Louis Tolomy dict Sainet Louis pour crime d'adultaire, La plainte du dict Antorche du vingt sept octobre dernier, Informations faictes les deux, trois, quatre et sixiesme du dict mois ala requeste de Hendric Reurs Capitaine du Nauire nommé S^{re} Anne contre le dict Sainet Louis et ses Complices, Recolement des tesmoins oüys en icelles et confrontation au dict S^t Louis des vingt vn, vingt deux, et vingt trois, decret de prise de corps decerné contre les dictes S^t Louis, Isabelle Alure et Marie Martin, Autre information du dernier du dict mois, Interrogatoire des dictes Isabelle Alure et Marie Martin contenant

leurs confessions et dénégations, Confrontation des tesmoins oüys en icelle, au dict S^t Louis et ala dicte Isabelle, Autre confrontation ala dicte Isabelle Alure et Marie Martin des tesmoins oüys en l'information des deux, trois, quatre et sixiesme Octobre, Proces verbal du deuxiesme Novembre, contenant la confession de la dicte Isabelle Alure de son crime Et la recognoissance qu'elle a faicte a son dict mary que Sainct Louis auoit Eu sa compagnie charnelle dez la ville de la Rochelle, qu'il auoit continué dans le Nauire pendant le voyage et mesme depuis qu'ils anoient demeuré au bourg Talon, Interrogatoire faict au dict S^t Louis en la chambre du Conseil sur le contenu au dict proces verbal, Confrontation a luy faicte de la dict Isabelle qui a persisté et soustenu, Autre Interrogation faict a Jean Chamot en la dicte chambre pour ce mandé sur les faits contenus en la confrontation de Simon de Longneuille tesmoin oüy en l'information du dernier Octobre par lequel il a reconnu qu'un jour Les dicts Antoine Antorche Et S^t Louis estans allez a terre pendant le voyage, il donna le soir de l'Eau de Vye avec du Sucre a boyre a la dicte Isabelle Alure Et que sur les neuf heures il fut a sa chambre luy dire que son mary alloit venir, Confrontation faicte en la dicte chambre au dict Chamot de la dicte Isabelle qui luy a soustenu qu'il l'anoit Euyurée Et qu'en l'estat ou elle estoit il fut coucher avec elle Et Eut sa compagnie ne sçachant ce qu'elle faisoit Et qu'il luy auoit adoué deux jours aprez, Autre confrontation au dict Chamot de Marie Martin qui luy a soustenu qu'il fut coucher le dict soir avec sa Maistresse qui estoit yure, et qu'il la fit sortir du liet où elle estoit couchée auprez d'elle pour se mettre en sa place, Conclusions du substitut du procureur general auquel le tout a esté communiqué, Ouy separement les dicts S^t Louis, Chamot et Isabelle Alure sur les faits resultans du proces Et cas a eux imposez, Ouy le raport d'iceluy La matiere mise en deliberation Tout consideré, Apres auoir mandé le dict Antorche pour sçauoir s'il perseneroit en son accusation Et qu'il a tres humblement supplié le Conseil d'anoir pitié de la dicte Isabelle Et que justice fut faicte du dict S^t Louis Et qu'il fust condamné de luy rendre les menbles hardes et autres choses qu'il auoit a luy appartenant, LE CONSEIL a ordonné et ordonne que la dicte Isabelle Alure sera blasmée en presence du dict Antoine Antorche auquel elle demandera pardon a genoux et a haute voix, Luy faict defenses de recidiner apeine de punition, A déclaré et declare

le dict Louis Tolomy diet S^t Louis deüement atteint et conuaincu du crime d'adultaire commis avec la dicte Isabelle Alure Et d'exceds commis en la personne du dict Antoine Antorche mary de la dicte Isabelle, Et pour reparation l'a banny et bannist a perpetuité du Canada, Acadye, Isle de Terre neufue Et autres païs de la france septentrionale, Luy enjoinct de garder son ban a peine de la corde, L'a condamné et condamne a rendre et restitüer les habits bagues joyaux et hardes qu'il a recognües par vn Memoire auoir en sa possession appartenant au dict Antoine Antorche et a sa femme, aux dommages Et interestz enuers le dict Antorche liquidez ala somme de deux Cens liures, Et en Cent liures d'amende aplicable moytié a L'hospital de cette ville et l'autre moytié aux necessitez du Conseil et aux despens du procez, a declaré et declare le surplus de ses biens de quelque nature qu'ils soient qui se trouueront au dict païs acquis et confisqué au profit de Sa Majesté, Et pour les cas resultans du procez a condamné et condamnue le dict Jean Chamot en cinq Cens liures d'amende aplicable moytié au dict Hospital et l'autre moytié aus dictes necessitez, Et jusques au payement des dictes dommages interests, amendes, despens et restitution de hardes Les dictes S^t Louis et Chamot tiendront prison %.

BOUTROUE

FRANCOIS euesque de petrée

ROÜER DE VILLERAY

GORRIBON

DAMOURS

TESSERIE

PRONONCÉ aus dictes Chamot et Tolomy mandez en la chambre du Conseil Souuerain au Chasteau S^t Louis present et ce requerant Le substitut de Monsieur Le procureur general, par moy greffier en iceluy soussigné le sixiesme Nouembre cinq heures de releuée, gbIC soixante huit %.

PEUURET

Du Lundy cinquiesme Nonembre, 1668.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où presidoit M^{re} Claude de Bouteroüe EtC auquel estoient M^{re} françois de laual EtC, Messieurs de Villeray, de Gorribon, de Tilly, Damours et de la Tesserie, Le substitut present,

LE CONSEIL a arresté qu'il sera escript a Monseigneur Colbert Conseiller du Roy en tous ses Conseils, Controlleur general des finances Et grand tresorier des ordres de Sa Majesté en Cour dans la teneur cy aprez

Monseigneur,

PUISQUE Monsieur Talon a pris la resolution de repasser en france estimant sa santé assez forte pour supporter les fatigues du voyage Nous n'adiouterons rien a la lettre que nous auons eu l'honneur de vous escrire, Comme il est parfaitement esclairé sur toutes les choses qui concernent le bien de ce pais, il pourra vous en donner de veritables lumieres, Nous nous en remettons entierement a luy, Et cependant nous ne cesserons de prier Dieu pour la continuation de vos prosperitez Et santé comme estans

Monseigneur

Vos tres humbles tres obeissans et tres obligez seruiteurs

LE CONSEIL SOUVERAIN DE LA NOUVELLE FRANCE.

VEU PAR LE CONSEIL Le proces criminel fait a la requeste de Hendric Reure de Hambourg Capitaine du Nauire nommé S^{te} Anne demandeur et accusateur Le substitut du procureur general Joinct, aux nommez Jean Chamot, Louis Tolomy dict S^t Louis, Pierre de Joybert sieur de Marson, Claude Camau, et Jaques de Manoury dict LaRiuere defendeurs et accusez, proces verbal du quatre Septembre fait par le dict Capitaine et ses officiers, contenant les violences et desordres faicts par les dictz accusez dans le Nauire, Requeste du dict Reure du deuxiesme octobre suiuant contenant sa plainte et les offres de la justifier par tesmoins, Ordonnance au bas d'icelle qui luy permet d'informer, Information des deux, trois, quatre et sixiesme du dict mois faite par le Conseiller commis, Conclusions du substitut du procureur general, decret d'adiournement personel decerné contre les dictz accusez, Interrogatoires des vnze, douze, quinze et seiziesme contenant leurs confessions et dénégations, Arrest du dix sept qui a ordonné que les dictz tesmoins seroient recollez en leurs depositions Et confrontez aus dictz accusez, Recollement et confrontations des vingt deux, vingt trois et vingt quatre du dict mois, Arrest du dict jour qui a apoincté les partyes

a ouyr droict, bailler par le demandeur ses conclusions ciuiles et par les dictes accusez leurs defenses par atténuation et produire dans trois jours ce que bon leur sembleroit, Conclusions ciuiles, defenses par atténuation, Requestes employées pour productions, Requestes du sieur Abbé de Queylus, Et de Michel peltier dict Laprade, pierre denis, Jaques Loyer, Eustache Lambert, Nicolas Dupont, Jaques de la Mothe et du dict Jean Chamot, Tendant a ce que le dict Reure fut condamné a remplir le contenu ez cognoissemens signez de luy, si non leur payer la valeur des barriques non liurées, Autre requeste du dict chamot, a ce que le nommé Chaigneau fut condamné luy payer la valeur de trois barriques de vin a luy appartenant beües par les passagers, deffenses du dict Chaigneau et du dict Reure, Arrest d'apointé sur les dictes demandes et deffenses Et jointe au procez criminel pour estre jugées separement ou conjointement, Requestes des dictes partyes employées pour productions, Et tout ce qui a esté par eux produit et escript diligemment examiné, Conclusions du substitut du dict Procureur general, apres que les dictes Chamot, Sainct Louis, de Marson, Camau, et la Riviere ont esté oüys en la chambre sur les faicts resultans du proces et cas a Eux imposez Oüy le rapport, La matiere mise en desliberation Tout consideré ; LE CONSEIL faisant droict sur les Requestes des dictes sieurs Abbé de Quelus, Laprade, Denys, Loyer, Lambert, Dupont, Lamothe, et Chamot a condamné et condamne le dict Reure a leur fournir le contenu en leurs cognoissemens ou leur payer la valeur des barriques de vin qui leur manquent, scaoir au dict sieur de Queylus deux Cent quarante liures pour trois barriques de vin de Nauarre le coulage desduict au dict Laprade Cent vingt six liures pour deux barriques de vin le coulage desduict, au dict Denys soixante trois liures pour vne barrique la dicte desduction comprise Et le fret d'vne autre barrique, au dict Loyer Cent soixante liures pour deux barriques de vin de grane le coulage desduict, Au dict Lambert quatrevingt liures pour vne barrique y compris la desduction Et le fret d'vne autre barrique, Au dict dupont soixante trois liures pour vne barrique Et le fret de quatre autres, Au dict LaMothe le fret de trois barriques et demye Et au dict Chamot soixante trois liures pour vne barrique marquée L le coulage desduict, Et aux despens liquidez a la somme de quarante sols pour chacun, sauf le recours du dict Capitaine contre les cy aprez nommez pour la somme de deux Cens quarante liures d'vne part Et Cent vingt liures d'autre adiugées

au dict sieur Abbé de Queylus Et au dict Laprade Et des despens a leur esgard, Et ce faisant les dicts particuliers seront tenus de donner quietance au dos des dicts cognoissemens, Et le dict Reure pourra reprendre a son proffict les trois barriques de vin non reclamées qui ont esté laissées en despost chez les Vrsulines de cette ville, le sieur de Gorribon Conseiller audict Conseil et le nommé Grignon pour en disposer comme bon luy semblera ou les vendre aux dicts particuliers en desduction de ce qui leur est adiugé si leurs marques se rencontrent sur quelques vnes d'icelles, Comme pareillement a condamné et condamne le dict Chaigneau a payer au dict Chamot la somme de quatrevingt liures pour la valeur de deux barriques de vin le coulage desdictes Lesquelles ont esté employées en breuuage et beües par les passagers durant la traaverse, Et aux despens liquidez a trois liures, sauf le recours au dict Chaigneau contre qui il aduisera bon estre, a déclaré et declare les dicts Jean Chamot, Louis Tolomy dict S^t Louis, Claude Camau, et Jaques Manoury dict LaRiniere detüement atteints et conuaincus de s'estre rendus Maistres avec violence et main armée du dict Nauire où ils estoient embarquez pendant le voyage, y auoir estably des corps de gardes, menacé et maltraité les officiers d'iceluy, ouuert par force les coffres, Escouilles, panneaux, soutes et autres lieux où les Marchandises des particuliers auoient esté mises en despost et en seureté, choisy, pillé, beuueté et consumé les boissons appartenans aux dicts particuliers, Pour reparation les a bannys et bannyt a perpetuité du Canada, de l'Acadye, Isle de Terreneufue et autres terres de la france septentrionale, leur enjoinct de garder leur ban apeine de la corde, En six vingt liures d'une part et Cent cinquante liures d'autre, tant pour les dommages et interest du dict Reure, que pour la restitution des viures a luy appartenans, a l'acquitter, indemniser et garantir dela condamnation interuenüe contre luy au proffict des dicts sieurs Abbé de Queylus et Laprade tant pour le principal que despens, sauf le recours aux dicts Chamot, Sainct Louis, Camau et La Riniere contre pierre le Gaigneur qui a fretté le dict Nauire pour la restitution dela somme de Cent soixante liures pour la valeur de deux barriques de vin de celles du dict sieur Abbé, beües en la chambre pendant le voyage, En trois Cens liures d'amende aplicable moytié a l'Hospital de cette Ville, l'autre moytié aux necessitez du Conseil Et aux despens du proces, Les dicts dommages interests, amende, despens et garantie solidairement contre les dicts Chamot, S^t Louis, Camau et La

Rivière, a déclaré et déclare le surplus de leurs biens de quelque nature qu'ils soient qui se trouveront en pays et terres de la dite France septentrionale acquis et confisqués au Roy. Ordonne qu'à la requeste du dict substitut il sera plus amplement informé pendant six mois contre le dict sieur de Marson, et cependant a luy permis de se retirer a son habitation a la charge de se représenter toutes fois et quantes a peine de conviction, que le present arrest sera publié aux Carefours de cette Ville et copies collationnées d'iceluy attachées a un poteau qui sera posé au port d'icelle, Et au port de l'Isle percée, et aux grands Mastz des quatre Vaisseaux qui sont prestz a partir pour l'ancienne France, le tout a la diligence du dict substitut /.

BOUTROUE	FRANCOIS euesque de petrée
ROÛER DE VILLERAY	GORRIBON
DAMOURS	TESSERIE.

PRONONCÉ aux diets Chamot, Tolomy, Marson, Camau et La Rivière mandez en la chambre du Conseil souverain au Chasteau Sainct Louis, present et ce requerant le Substitut de Monsieur le procureur general, par moy greffier en iceluy soussigné le sixiesme Nouembre cinq heures de relenée gLIC soixante huit /.

PEURET

Du dixiesme Nouembre 1668.

Permiss ion
de traiter des
boissons a ux
Sauuages. LE CONSEIL ASSEMBLÉ où a presidé Messire Daniel de Remy chevalier seigneur de Courcelle, Gouverneur et Lieutenant general pour le Roy en la France septentrionale, Acadye, et Isle de Terre-neufue, et auquel assistoient M^{re} Claude de Bouteroue Conseiller de Sa Majesté en ses Conseils, Intendant de la justice, police et finances es diets pays, M^{re} François de Laual Euesque de Petrée, Vicair Apostolique en ce pays, nommé par sa dite Majesté premier Euesque en iceluy lors qu'il aura plu a Notre Sainct Pere le Pape d'y en establir un, M^{re} Jean Talon Conseiller du Roy en ses Conseils d'estat et priué, ey deuant Intendant de la justice, police et finances es diets pays, Messieurs de Villeray, de Gorribon, de Tilly, Damours et de la Tesserie Conseillers, et Fillion substitut du Pro-

curateur general, Pour deliberer sur la traicte des boissons avec les Sauvages et aux expedients et remèdes les plus convenables pour empescher les desordres qui naissent de la quantité d'Eau de Vye qui leur est fournie par les françois au mespris des ordonnances du dict Conseil d'ou il s'ensuit par fois de fascheux accidens s'il n'y est pourueu, et ayant mis en consideration tous les Moyens qui ont pu estre aportez avec beaucoup de soin par ceux qui ont eu cy devant l'autorité d'y remedier, n'en trouvant point de plus convenable que celuy d'admettre la liberté aux dicts sauvages d'en user a l'instar des françois afin de les introduire par là dans la société et commerce des plus honnestes gens plutost que de les voir exposez a viure dans les bois où les libertins gens sans aduen et faineans abandonnant leurs cabanes et leurs trauaux ordinaires qui est la culture de la terre les y vont trouver pour les corrompre et enlever la meilleure partie de leur chasse, les priuant par cette voye des moyens de satisfaire a leurs Creanciers, et aussi les meilleurs habitans de beneficier du proffict qu'ils pouroient faire avec eux en leur fournissant les choses necessaires pour leur vye et vestement, et encore pour mettre a execution les intentions de Sa Majesté qui veult et entend que les dicts sauvages viuent avec ses naturels sujets dans vn esprit de douceur et d'vnion pour fomentier l'alliance promise entr'eux et la cimenter de mieux en mieux par leur continuel commerce et frequentation ; L'affaire mise en deliberation, Oüy le substitut du procureur general LE CONSEIL par prouision et sous le bon plaisir de Sa Majesté a permis et permet a tous les françois habitans de la nouvelle france de vendre et debiter toutes sortes de boissons aux sauvages qui en voudront achepter d'eux et traicter, Enjoinct aux dicts sauvages d'en user sobrement, et en cas qu'ils viennent a s'enyurer le dict Conseil les a condamnez et condamne a estre attachez par le col pendant deux heures a vn carcan ou pilory et en deux Castors gras d'amende aplicable l'vn au denonciateur et l'autre a qui il sera ordonné, Et jusqu'au paiement de l'amende tiendront prison, Et en cas que dans leurs yuresses ils commettent quelque insolence, desordre ou crimes ils seront punis selon la rigueur des ordonnances, faisant defenses aux dicts françois de s'enyurer avec eux, sous les mesmes peines, et d'estre chastiez suiuant les rigueurs de l'ordonnance, des crimes qu'ils commettront pendant et a cause de leurs yuresses ; Et afin que le present arrest soit notoire a tous

françois et sauvages ordonne qu'il sera leu, publié et affiché par tous les endroits et carefours de la haulte et basse ville de Quebecq, Et enuoyé dans toutes les Jurisdiccions qui releuent du Conseil pour estre a la diligence des Judges et des Procureurs fiscaux registré dans leurs greffes, publié affiché et signifié aux Capitaines des sauvages auxquels il sera interpreté, a peine d'en respondre en leur propre et priué nom, Enjoinct au substitut du procureur general de tenir la main a l'exécution du present arrest et d'en certifier le Conseil au mois %.

COURCELLE.

BOUTROUE.

ROÛER DE VILLERAY.

GORRIBON.

DAMOURS.

TESSERIE.

Du vnziesme Nouembre, 1668.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou presidoit M^{re} Daniel de Remy EtC et ou assistoient M^{re} Claude de Bouteroüe EtC Messieurs de Villeray, de Gorribon, de Tilly, Damours, et de la Tesserie.

SUR LE RAPORT fait au Conseil par le S^r de la Tesserie Conseiller en iceluy que pour l'instruction du procez pendant en jugement a son raport Entre Charlotte DE POYTIERS femme de Simon Lefebure Hangot, demanderesse en requeste, d'une part ; Et Guillaume FOURNIER et sa femme defendeurs, d'autre ; Il est necessaire d'estimer certaines terres laissées a la dicte poytiers par les defendeurs en payement de quelques pretentions qu'elle auoit sur la succession de deffunct Joseph Hebert viuant son mary ; LE CONSEIL a ordonné et ordonne que les partyes comparoistront dans la quinzaine pardenant le dict sieur Commissaire pour conuenir a l'amiable si bon leur semble de la valeur de la dicte terre, si non pour nommer des Experts pour en faire l'apreciation, Et faulte de ce faire en sera par luy nommé d'office %.

COURCELLE

TESSERIE

Du Lundy XIX^e Novembre 1668.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou presidoit M^{re} Daniel de Remy EtC ou estoient M^{re} Claude de Boutrouë EtC Messieurs de Villeray, de Gorribon, de Tilly, Damours et de la Tesserie, Le Substitut present.

ENTRE Michel CHABOT dict la MARE, appellent d'une sentence contre luy rendüe par le Lieutenant Ciuil et eriminal de cette ville en datte du trentiesme octobre dernier d'une part, Et René BRANCHE intimé, d'autre part ; Partyes oüyes, LE CONSEIL a ordonné qu'elles viendront au premier jour de Conseil, Et cependant a condamné et condamne le dict Chabot de traualler ou faire traualler incessamment a brusler le bois de deux arpens de terre qu'il a entrepris de nettoyer sur l'habitation du dict Branche a peine de tous despens, dommages et Interestz.

COURCELLE.

Du lundy vingt sixiesme Novembre 1668.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou presidoit M^{re} Daniel de Remy EtC, auquel assistoient Messieurs de Villeray, de Gorribon, de Tilly, Damours et de la Tesserie, le Substitut present.

L'ordonnan-
ce cy a costé a
esté publiée et
a fichée par
l'huissier le-
Vasseur, le
neufuiesme
Decembre
1668.

SUR LA REQUÊTE presentée au Conseil par le scyndic des habitans de ce païs, Tendante a ce que defenses fussent faictes a toutes personnes qui vendent des Marchandises en gros ou en detail, d'exceder le prix des tarifs qui furent faicts l'année passée sous peine de confiscation et d'amende, Et qu'il fut ordonné qu'il seroit informé contre ceux qui ont contrenu afin de leur faire amender le tort qu'ils auroient fait aux diets habitans ; VEU la dicte requête, Requisitoire du substitut du procureur general ; Oüy le raport du Conseiller Commissaire Tout consideré LE CONSEIL a ordonné et ordonne que toutes personnes qui ont des Marchandises ne pourrout vendre les seiches plus de soixante dix pour cent du prix de leurs factures, Et les liquides plus de Cent pour Cent pour celles qui passeront plus de Cent francs le tonneau, et celles qui seront au dessous six vingt pour cent, les droictz de dix pour Cent compris, leur faisant defenses d'y contrenuir sous peine de confiscation

d'icelles et d'amende arbitraire, Et afin que personne n'en ignore sera la presente ordonnance leüe, publiée et affichée aux lieux accoustumez %.

Un de Mes- ENTRE Michel CHABOT appellant de sentence rendüe par le
sieurs rap. Lieutenant Ciuil et criminel de cette ville en datte du trente octobre der-
nier d'vne part . Et René BRANCHE, intimé d'autre part ; Partyes oüyes
VEU l'arrest de ce Conseil du dix neuf du present mois ; Sentence rendüe
par deffault par le dict Lieutenant Ciuil en datte du vingt six du dict mois
d'octobre par laquelle le dict appellant estoit condamné rendre ou payer au
dict Intimé au dire de gens a ce cognoissans quatre minots de bled, vne
couuerte, vne Marmitte moyenne, deux hoües, vne hache, quatre francs en
argent et sept journées de recoltes qu'il a trauaillé pour luy et aux despens ;
La sentence dont estoit appel par laquelle est ordonné partyes oüyes que la
sentence sus dattée sera executée a l'exception de sept journées qui sont
reduictes a trois, Tout consideré, LE CONSEIL a mis et met l'appel au neant,
ordonne que ce dont estoit appellé sortira son plein et entier effect, con-
damne le dict Chabot en soixante sols d'amende pour son fol appel et aux
despens tant de la premiere instance que de celle d'appel reiglez a huict
liures %

COURCELLE.

ROÛER DE VILLERAY.

GORRIBON.

DAMOURS.

TESSERIE.

Du dixiesme decembre 1668.

Commission
en desertion
d'appel.

SUR LA REQUESTE presentée au Conseil par Denis Joseph
Rnette S^r d'Auteuil par laquelle il expose que sentence ayant esté
donnée a son proffict par le Lieutenant Ciuil et criminel de cette ville le
vingt vniesme Juillet dernier alencontre de Pierre Pinelle, le dict Pinelle
s'y seroit opposé et s'en seroit porté pour appellant a la signification qui
luy en fut faicte le deuxiesme Aoust ensuiuant, lequel appel qui ressortist
en ce Conseil il n'a depuis releué ny a iceluy renoncé, au moins qu'il soit
venu a sa cognoissance, faisant le dict appellant cognoistre que son dessein

n'estoit que de tenir l'affaire en longueur afin de ne satisfaire a son deub que au plus tard qu'il luy seroit possible, Requerant comme le temps de releuer le dict appel est passé qu'il luy fust permis faire assigner le dict Pinelle en desertion du dict appel et pour se voir debouter de son opposition et condamner en l'amende et aux despens, SURQUOY LE DICT CONSEIL faisant droict mande et commet par ces presentes le premier huissier ou sergent sur ce requis pour a la requeste du dict exposant adiourner en iceluy a certain et competant jour le dict Pierre Pinelle pour voir dire et declarer le dict appel nul et desert, estre debouté de son opposition et condamné en l'amende si le cas eschet, Et en outre proceder comme de raison %.

COURCELLE.

Du dix sept decembre 1668.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ, ou presidoit M^{re} Daniel de Remy EtC auquel assistoient M^{re} Claude de Bouteroüe EtC Messieurs de Villeraÿ, de Gorribon, de Tilly, Damours et de la Tesserie.

SUR LA REQUESTE présentée au Conseil par Charlotte fougerat femme de Pierre Pinelle, Tendante a anoir mainleuée de deux vieilles couuertures blanches, vne vieille chaudiere de cuyure jaulne, vne escuelle a oreille d'estain et vn plat de terre, executez a la requeste du substitut du procureur general par Biron et Roger huissiers, n'ayant aucuns autres meubles dont elle se puisse seruir pour l'vsage d'elle et de ses enfans ; VEU l'exploict d'execution des dicts meubles. LE CONSEIL a accordé a la dicte fougerat main leuée des dicts meubles du consentement du dict substitut, moyennant quoy André Parmentier depositaire d'iceux en demeurera bien et valablement deschargé %.

COURCELLE

Du quatorzieme Jannier 1669.

EN L'ASSEMBLÉE conuoqué au Chasteau Saint Louis de Quebecq par M^{re} Daniel de Remy Cheualier Seigneur de Courcelle, Gouverneur et Lieutenant general pour le Roy en la Nouvelle france, ou il presidoit assisté de

Messieurs Claude de Bouteroüe, Conseiller de Sa Majesté en ses Conseils, Intendant de la Justice, police et finances de ce païs, et de M^{re} François de Laual, Euesque de Petrée, nommé par le Roy premier Euesque de ce païs lorsqu'il aura plû a notre Sainct Pere le Pape d'y en establir vn, Conseiller perpetuel au Conseil Souuerain estably a Quebecq par l'Edict du mois d'Auril gbIC soixante trois ; les sieurs de Villeraÿ, de Gorribon, de Tilly, Damours, de la Tesserie, de Mouchy et Peuuret ayant esté mandez, il leur a esté declaré qu'il a esté faict choix de leurs personnes pour remplir les charges du dict Conseil, sçauoir les dictes sieurs de Villeraÿ, Gorribon, de Tilly, Damours et de la Tesserie pour estre continuez dans l'exercice des charges de Conseillers, le dict sieur de Mouchy pour estre estably en la charge de substitut du procureur general, et le dict sieur Peuuret pour estre continué secretaire et greffier, Pour jouïr des dictes charges aux honneurs, pouuoirs, autoritez, preeminences, priuileges et libertez aux dictes charges appartenans, Et aux gages qui leur seront ordonnez par l'estat qu'en fera expedier Sa Majesté Le tout conformement et au desir du dict Edict pour vn an seulement, et cependant jouïront des gages prouisoires qui leur ont esté reiglez en ce païs jusqu'a ce qu'autrement par Sa Majesté y aye esté pourueu. Et a l'instant les dictes sieurs de Villeraÿ, Gorribon, de Tilly, Damours et de la Tesserie, de Mouchy et Peuuret ont esté installez dans l'exercice des dictes charges apres auoir faict et presté le serment en tel cas requis et accoustumé de bien et fidellement exercer leurs dictes charges, dont acte pour seruir et valoir ce que de raison ./.

COURCELLE

BOUTROUE

FRANCOIS euesque de petrée,

Du XXI^e Janvier 1669.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou presidoit M^{re} Daniel de Remy EtC auquel assistoient M^{re} Claude de Bouteroüe EtC, M^{re} François de Laual EtC Messieurs de Villeraÿ, de Gorribon, de Tilly, Damours et de la Tesserie, Le Substitut present ./.

VEU PAR LE CONSEIL le proces extraordinairement commencé par M^{re} Claude Bouteroüe, Conseiller EtC a la Requeste de Pierre Fayon et Marie

Chauuet sa femme habitans de Charlebourg, complaignans et accusateurs en crime de viol, Contre Pierre Viuien, et Estienne le Roy demeurans au mesme bourg, defendeurs et accuzez ; La plainte des dicts Fayon et sa femme du deuxiesme du present mois ; Decret au bas d'icelle du dict jour, Interrogatoire du dict Viuien, Confrontation d'iceluy a la dict Chauuet de la quelle il resulte qu'il n'y a eu aucune violence de la part du dict Viuien ; L'ordonnance au bas de la dicte confrontation pour la communiquer avec l'Interrogatoire du dict Viuien a Pierre Fayon mary de la dicte Chauuet ; proces verbal du mesme jour contenant les Conclusions du dict Fayon apres auoir eu la Lecture des dictes pieces a ce que le proces fut fait et parfaict a la dicte Chauuet et a ses complices pour crime d'adultaire. Interrogatoire du dict Estienne leRoy, Confrontation d'iceluy a la dicte Chauuet et au dict Viuien du vingt vn du dict mois ; Conclusions du Substitut du Procureur General ; Oüys les dicts Chauuet, Viuien et le Roy, Et Confrontez l'un a l'autre en la chambre, Ouy le dict Fayon mary pour ce mandé qui a déclaré perseuerer en ses Conclusions ; Oüy le raport du dict sieur Intendant Tout consideré, LE CONSEIL a déclaré et declare les dicts Pierre Viuien, Estienne LeRoy et Marie Chauuet deüement atteints et conuaincus du crime d'adultaire, Et pour reparation a condamné et condamne la dicte Chauuet a estre razée et battüe de verges par les carefours ordinaires de cette ville, et ensuite enfermée dans vn lieu seur pour y demeurer En fournissant par le dict Fayon sa nourriture, si mieux il n'ayme la reprendre avec luy ; Et les dicts Viuien et LeRoy a tenir pendant huit jours prison les fers aux pieds et au pain et a l'Eau, en quinze liures chacun de dommages et interests enuers le dict Fayon et en dix liures d'amende chacun, aplicable a l'hospital de cette ville et a tenir prison jusqu'au payement d'icelle, et aux despens du proces liquidez a trois liures %.

COURCELLE

BOUTROUE

ROÛER DE VILLERAY

GORRIBON

LEGARDEUR DE TILLY

DAMOURS

TESSERIE

IL A ESTÉ arresté a l'esgard de la dicte Chauuet que l'execution seroit surcize jusqu'aprez son accouchement %.

PRONONCÉ aux dictz Viuien et le Roy ce vingt troisieme Januier, 1669

PEUURET

PRONONCÉ a la dicte Chauuet ce huictiesme Juillet au dict an, et executé en sa personne par l'executeur de la haulte justice le mesme jour %.

PEUURET

Du dict Jour.

<sup>Anticipation
d'appel.</sup> VEU PAR LE CONSEIL la Requete de Francois Quintal Contenant qu'ayant esté excedé par les nommés Barabé, Monet, et Jean Guy, il auroit obtenu contr'eux vne prouision de la somme de trente liures pour laquelle il auroit donné caution, et que les dictz condamnez pour s'exempter du payement auroient interjetté appel au Conseil sans luy donner aucune assignation ny copie de la sentence de prouision et autres procedures, Reque- rant qu'il luy fut permis de les faire anticiper, Et cependant que la dicte sentence fut executée nonobstant l'apel, La dicte sentence du vingt quatre Decembre dernier ; Acte de caution du neuuiesme du present mois. LE CONSEIL a permis et permet au Suppliant de faire anticiper sur le dict apel a certain et competent jour Et adiouner au dict Conseil les dictz Barabé et autres qui bon luy semblera pour venir proceder sur iceluy, Et en outre comme de raison, et cependant ordonne que la sentence de prouision sera executée selon sa forme et teneur a la caution donnée nonobstant le dict apel et sans preiudice d'iceluy. Commis pour l'execution des presentes le premier huissier ou sergent sur ce requis %.

COURCELLE

Du dict Jour.

<sup>Arrest de
desertion d'A-
pel.</sup> VEU PAR LE CONSEIL l'Arrest d'iceluy du vingt sept Aoust dernier rendu par deffault entre Pierre Pinelle oposant et appel- lant d'une sentence rendüe par le Lieutenant Ciuil le vingt vn Juillet d'une part, Et Denis Joseph Ruette sieur d'auteuil intimé d'autre, par lequel il auroit esté ordonné que le dict appellant seroit reassigné, et cependant

permis a l'intimé par prouision de faire saisir les biens du dict Pinelle en vertu de la dicte sentence signiffiée au dict Pinelle le dernier Aoust et assignation ; Saisie du dict jour du bled et pois pendans par les racines sur treize arpens de terre dependans de la Concession du dict Pinelle et Isaac Pinelle estably gardien ; Autre arrest du dixiesme Decembre portant que le dict Pierre Pinelle sera reassigné pour proceder sur le dict apel et opposition, assignation a son domicile le treize Januier a comparoir au lundy suiuant ; Assignation donnée le mesme jour au dict Isaac Pinelle a comparoir le mesme jour pour se voir condamner a rendre compte et représenter les grains saisis ; Oüy le raport du sieur Damours Conseiller a ce commis Tout consideré LE CONSEIL a donné congé contre l'apellant, et pour le proffict a déclaré desert l'apel par luy interjetté et deboute de son opposition, et si l'a condamné en trois liures quinze sols d'amende, comme pareillement a donné deffault contre le dict Isaac Pinelle, et pour le profit l'a condamné a rendre compte et représenter les grains saisis et deposez entre ses mains comme Commissaire estably, a quoy faire il sera contrainct par saisie de ses biens mesme par corps comme depositaire de biens de Justice, despens reseruez %.

M^{re} Damours
Rapporteur.

COURCELLE

Du vnziesme Feburier 1669.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou presidoit M^{re} Daniel de Remy EtC auquel assistoient M^{re} Claude de Bouteroüe EtC Messieurs de Villeray, de Gorribon de Tilly, Damours, et de la Tesserie, le substitut present.

Reception
du Juge de
Beaupré. VEU LA REQUESTE présentée au Conseil par Claude de Berman sieur de la Martiniere, tendante a ce qu'il plust au Conseil le receuoir et faire installer en la charge de Juge de la Seigneurie de Beaupré et Isle d'Orleans dont il a esté pourueu par M^{re} François de Laual, Euesque de Petrée, Vicaire Apostolique en la Nouvelle France, nommé par le Roy premier Euesque du dict pais lorsqu'il aura plú a Notre Saint Pere le Pape d'y en establir vn, Seigneur en la plus grande partie de la dicte Seigneurie de Beaupré Isle d'Orleans ; Les prouisions du dict exposant en datte du neufuiesme du present mois ; Information de vye mœurs ; Conclusions du substitut du Procureur General ; Ouy le raport du sieur de

Villeray Conseiller a ce commis ; LE CONSEIL a ordonné et ordonne que le dict Berman sera recen en la charge de Juge de la dicte Seigneurie de Beaupré et Isle d'Orleans, et a cet effect qu'il prestera le serment ; Et Iceuy mandé au Bureau luy a esté fait prester le serment en tel cas requis et accustomed.

Mr de Ville-
ray, Rap^r

COURCELLE.

ROÛER DE VILLERAY.

Du Xbi^e Februrier 1669.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou presidoit Mr^e Daniel de Remy EtC, auquel assistoient Mr^e Claude de Bouteroue EtC, Messieurs de Villeray, de Gorribon, de Tilly, Damours et de la Tesserie, et le Substitut.

VEU PAR LE CONSEIL la plainte de Simon TSherasa huron demandeur et accusateur, contre Mathieu Ourakouy, Marie Magdelaine Ganhouentak sa femme, et Marie Tereze Onaratzis de la nation huronne deffendeurs et accuzez, L'information faicte de l'ordonnance de Mr^e Claude de Bouteroüe, Conseiller du Roy en ses Conseils, Intendant de la Justice police et finances en la Nouvelle france, du quatorze du present mois ; Decret de prise de corps, Interrogatoire des dictz accuzez du dict jour contenant leurs confessions et denegations, Ensemble l'ordonnance portant que les tesmoins oüys dans l'information leur seroient confrontez ; Confrontation des dictz tesmoins ; Conclusions du substitut du procureur general, Aprez que les dictz Srakouy, Ganh8entah et Onakatzis ont esté ouys en la chambre sur les faitz resultans du proces, Ouy le raport du dict sienr Intendant, Tout consideré LE CONSEIL pour les cas resultans du proces a condamné et condamne Marie Terèze Onaratzis de comparoir au premier jour de Conseil, l'audience tenant, Et là a genoux declarer en presence de Simon TSherasa accompagné de quatre autres sauuages tels qu'il voudra choisir, que temerairement et Calomnieusement elle a publié qu'il l'auoit violée, qu'elle le prie de luy pardonner, et ensuite estre mise au Carcan pendant vne heure, avec vn escriteau attaché sur l'estomac contenant ces mots, Pour s'estre jurée et auoir publié faususement que Simon TSherasa l'auoit violée, Comme pareillement a condamné Mathieu SrakSi d'assister la dicte Onaratzis au Carquan, aux dommages et interests du dict Simon TSherasa liquidez a vne peau d'Orignal, en vne amende d'vne semblable peau d'original enuers Sa

Majesté aplicable a l'hospital de cette ville. Et luy a faict deffenses de rescinduer a peine de punition corporelle, Ordonne en outre que Magdelaine GankSentah sera mandée a la chambre et admonestée, Faict au Conseil Souuerain tenu a Quebeeq le seiziesme Feburier, gb1C soixante neuf %.

COURCELLE	BOUTROÛE.
ROÛER DE VILLERAY.	GORRIBON.
LEGARDEUR DE TILLY.	DAMOURS.

TESSERIE.

EXECUTÉ en la personne de la dicte Marie Thereze Onaratzis par l'executeur de la haulte Justice, le diet Mathieu SrakSi y assistant, le dix huictiesme des dicts mois et an, vne heure de releuée %.

Du vuziesme Mars. 1669.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou presidoit M^{re} Daniel de Remy EtC, auquel assistoient M^{re} Claude de Bouteroüe EtC Messieurs de Villeray, de Gorribon, de Tilly, Damours et de la Tesserie, et le Substitut.

ENTRE Marguerite DE CHAUGNY vefue de feu Thomas Doüaire sieur de Bondy, demanderesse en Requeste, a ce qu'en consequence de la renonciation par elle faicte a la Communauté, desliurance luy fut faicte de ses Conventions matrimoniales montant a la somme de Mil cinq Cens livres, et payement par preference sur les biens de son mary aux Creanciers de sa succession d'une part ; et Gabriel GAUSSELIN, curateur des enfans mineurs du diet deffunct et d'elle, et Jean LE CONTE, Notaire en cette ville, Syndic des Creanciers de la dicte succession, defendeurs d'autre part ; VEU l'arrest du Conseil du vingt quatre Juillet dernier rendu entre la dicte vefue demanderesse, Gausselin Curateur et Le Conte scyndic defendeurs, et le Procureur fiscal de la Compagnie des Indes, et M^{re} Francois de Laual Euesque de Petrée Seigneur en partie de Beaupré et de l'Isle d'Orleans interuenans, par lequel les parties auroient esté appointées a produire et contredire par deuers le Conseiller commis, sans preiudice de l'interuention, et sauf a faire droict aux Interuenans en definitiue ; Le Contract de Mariage du diet de Bondy et de la demanderesse du vingt cinq Juillet. gb1C cinquante

six par lequel il y auroit eu stipulation de precieput de trois Cens liures propre aux enfans, deux Cens liures pour le trousseau, et Cent liures de rente viagere pour le doüaire ; Quittance de la somme de mil liures pour la dote de la dicte demanderesse ; Autre arrest du treize Juillet gbIC soixante sept, sur la requeste de la demanderesse par lequel il luy auroit esté donné acte de ce qu'elle auoit renoncé a la communauté et se tenoit a ses conuentions matrimoniales, offroit de faire Inuentaie le sieur de Gorribon Conseiller Commis pour vacquer a la confection d'iceluy en presence du Procureur general pour la conseruation de l'interest des Creanciers et des mineurs auxquels seroit esleu tuteur et Curateur par deuant le dict Commissaire, et sur la preference par elle demandée seroit faict droict les Creanciers appelez ; Acte de l'eslection de la dicte vefue pour Tutrice et de Gabriel Gausselin pour curateur ; Inuentaie des meubles et bestiaux faict ensuite estimez a Mil quatre Cens liures ; Proees Verbal de la vente des meubles adingez a la vefue pour la somme de six Cent soixante quatre liures sept sols, ala reserue du Contenu ez articles huit, neuf et douze non vendus ; Adiudication faicte par le Commissaire a la dicte vefue des bestiaux estimez a sept Cent vingt liures, et deux sols pour liure d'augmentation pour luy tenir lieu de remplacement de ses conuentions ; Commandement faict a la Requeste de la demanderesse a Gabriel Gausselin curateur le vingt cinq Feburier gbIC soixante huit de luy payer la somme de quatrevingt quatre liures quatre sols restant de celle de Mil cinq Cens liures a quoy ses conuentions matrimoniales pourroient monter ; Responses du dict Gausselin ; Saisie reelle faict l'vnziesme May, a la requeste de la dicte demanderesse faulte de payement de la dicte somme de quatrevingt sept liures quatre sols restant de la concession du diet feu de Bondy seituée en l'Isle d'Orleans et l'establissement de Commissaire ; autre requeste a ee qu'il luy fut permis de mettre affiches de pannonceau et decretter, permission au bas d'icelle du Lieutenant Ciuil ; Opposition de Romain Becquet pour le scyndie des Creanciers ; Requeste a ce que sans y auoir esgard il fut passé outre ; Appoinctement a mettre pardeners le dict Juge ; Autre requeste du scyndie a ce qu'elle fut deboutée de sa demande en payement des quatrevingt sept liures quatre sols attendu qu'elle estoit plus que payée de ses Mil cinq Cens liures, Et ee faisant que les Creanciers fussent payez ; Defenses de la demanderesse qu'il luy est deub encor Cent vingt trois liures de reste outre d'autres sommes et

debtes par elle payées et les arrerages de son doüaire ; Autre requeste a ce qu'il luy soit donné acte de sa renonciation en qualité de tutrice de ses Enfans a la succession de leur pere ; Conclusions du substitut du Procureur general ; Oüy le raport du sieur de Gorribon Conseiller et tout ce qui a esté produict par les partyes diligemment consideré, LE CONSEIL a déclaré le Contract de mariage de la demanderesse executoire contre Gabriel Gausselin en la dicte qualité de Curateur, et en consequence l'a condamné et condamne de faire desliurance a la demanderesse de ses conventions matrimoniales montant a la somme de Mil cinq Cens liures pour restitution de sa dot, Trousseau et pour le preciput, laquelle somme sera imputée sur le prix de la vente des meubles montant a six Cent quarante sept liures qu'elle a touschez, sur les bestiaux montant a sept Cent vingt liures qui luy ont esté remis par le Commissaire et dont le Conseil entant que besoin seroit a confirmé la remise sur la crüe d'iceux au parisy montant a Cent quatrevingt liures, Sur le contenu ez articles quatrevingt neuf et douze de l'Inventaire non vendus et crüe d'iceux montant ensemble a soixante six liures cinq sols, faisant toutes les dictes sommes celle de Mil six Cent quarante liures douze sols, En donnant par la dicte vefue caution de rapporter la dicte somme s'il se trouue des Creanciers precedens en hypothèque, en rapportant par elle dans la masse de la Succession les Cent quarante liures douze sols qu'elle a entre ses mains deplus que les mil cinq Cens liures, a déclaré la saysie réelle par elle faiete et tout ce qui s'en est ensuiuy nul, comme faiet sans cause, En a faiet main leuée et deschargé le Commissaire estably aprez qu'il aura rendu Compte ; luy a donné acte de la renonciation par elle faiete en qualité de tutrice de ses enfans a la succession de leur pere ; Ordonne qu'il sera procedé a l'eslection d'un curateur a icelle comme vacante, et d'un nouveau scyndic des Creanciers, avec lesquels elle pourra si bon luy semble liquider ses autres pretentions, tant pour les arrerages de son doüaire, que pour les debtes pretendües payées et frais par elle faiets autres que ceux de la dicte saysie réelle et de ce qui s'en est ensuiuy, pour la dicte liquidation faiete ensemble le Compte rendu tant par le fermier de la Concession, que le Commissaire estably ; contester avec le dict scyndic pour la preference du payement de leurs pretentions tant sur la dicte somme de Cinquante liures douze sols que sur le reliqua

des comptes si aucun y a, sauf a ceux a qui il sera deub de reste de se pour-
voir par saysie et cryées sur les Immeubles de la diete succession, despens
reseruez ; Et auant faire droict sur les pretentions respectiues du seigneur
de Beaupré et Isle d'Orleans, et de la Compagnie des Indes, Ordonné que
dans huictaine ils produiront les pieces justificatiues d'icelles %.

Monsieur de
Gorribon rapr

COURCELLE

GORRIBON

VEU PAR le Conseil la Requeste en forme de plainte de Michel Riffaut,
habitant de la Petite Auvergne contenant les Injures atroces proferées
contre l'honneur de sa femme et les voyes de faict commises en sa personne
par Magdelaine Deschalais, femme de Jean Girou et Claude Deschalais
femme de Simon Le Roy ; permission d'informer du quatorze Feburier
dernier ; Information des quinze, dix sept et dix huict du dict mois ;
Adiournement personel decerné contre les dictes accusées le dix neuf ;
Interrogatoire du vingt quatre ; Ordonnance pour la confrontation des
tesmoins oüys en l'Information ; Confrontation d'iceux ; Conclusions du
substitut du procureur general ; Oüyes les dictes Claude et Magdelaine
Deschalais en la chambre sur les faiets du dict proces ; Oüy le raport de
Messire Claude Boutroüe, Conseiller du Roy en ses Conseils, Intendant
de la Justice, police et finances en la Nouvelle France ; La matiere
mise en deliberation, Tout consideré ; LE CONSEIL pour les cas re-
sultant du proces a condamné et condamne Claude et Magdelaine
Deschalais a comparoir au premier jour d'audience en la Chambre,
et là, en presence du dict Rifault et de sa femme et de trois ou quatre
personnes qu'ils voudront mander, recognoistre que temerairement, ma-
licieusement et fausement Elles ont accusé la diete femme d'auoir
eu et deffait vn enfant dans le Nauire en venant en ce païs et l'ont
apellé putain, luy en demander pardon, et declarer qu'elles la recognoissent
pour femme de bien et d'honneur et non entachée du dict faict et injure, et
en outre les a condamnées solidairement payer aus dicts Rifaut et sa femme
deux minots de bled pour leurs dommages et interests, et en vn minot de
bled d'amende aplicable aux pauures de l'hospital de cette ville, Au paye-
ment desquels dommages et interests et amende elles seront contrainctes

par toutes voyes Mesme par corps ; Et aux despens liquidez a trois liures quinze sols y compris l'expedition des presentes, leur a fait et fait tres expresses defenses de recidier a peine de punition corporelle %.

Monsieur
L'Intendant
rap^r

COURCELLE

BOUTROUE

ROÛER DE VILLERAY

LEGARDEUR DE TILLY

DAMOURS

TESSERIE

PRONONCÉ aux dictes Deschalais a l'instant mandées a la chambre, lesquelles ont satisfait a la dicte reparation %.

PEUURET

Du dix neufiesme Mars 1669

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou presidoit M^{re} Daniel de Remy EtC auquel assistoient M^{re} Claude de Bouteroüe EtC Messieurs de Villeray, de Gorribon, de Tilly, Damours et de la Tesserie, Et le Substitut.

Ordonnance
pour le prix du
bled en paye-
ment des deb-
te-. Affiché par
le Vasseur le
quatorze Aupil
1669.

SUR CE QUI a esté representé au Conseil ce jour d'huy par M^{re} Claude Bouteroüe Conseiller du Roy EtC que plusieurs particuliers s'estoient plaints a luy que leurs Creanciers refusoient le bled qu'ils leur offroient en payement, ou ne le vouloient prendre qu'a vn prix tres modique, ce qui les mettoit hors d'estat de s'acquicter n'ayant point d'autres biens que les fruicts de leur recolte, Et les reduire a la necessité espuisant par cette vilité de prix ce qu'ils auroient reserné pour leur subsistance ; Oüy le scyndic des habitans et les principaux Marchands de cette ville pour ce mandez, ensemble le substitut du Procureur general, La matiere mise en deliberation, LE CONSEIL a ordonné et ordonne que par prouision pendant trois mois du jour de la publication des presentes les debiteurs pourront donner en payement tant aux Marchands qu'autres Creanciers du bled loyal et marchand a raison de quatre liures le minot, Defenses de le refuser et d'en achepter pour en donner en payement a peine de confiscation du bled et d'amende arbitraire : Et afin que la presente ordonnance soit notoire, ordonné qu'elle sera lëüe, publiée et affichée en cette ville aux lieux accoustumez, et renuoyée dans toutes les Jurisdicions qui

releuent du Conseil pour y estre a la diligence des Juges et procureurs fiscaux publiée et affichée, Le tout a la diligence du substitut du procureur general

COURCELLE	BOUTROUE
ROÛER DE VILLERAY	GORRIBON
LEGARDEUR DE TILLY	DAMOURS
TESSERIE	

Du Lundy huictiesme Avril 1669

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou presidoit M^{re} Daniel de Remy EtC, auquel assistoient M^{re} Claude de Bouteroüe EtC M^{re} François de Laual EtC Messieurs de Villeray, de Gorribon, de Tilly, Damours et de la Tesserie et le Substitut.

VEU PAR LE CONSEIL la Requete de David Estourneau, tendante a ce qu'il luy plut le recevoir appellant de la sentence rendüe par le Juge de l'Isle d'Orleans pour les tors et griefs qu'il desduiroit en temps et lieu, la sentence dont est appel du douze Mars dernier par laquelle il a esté condamné a rendre vn veau dont estoit question sans desdommagement et noritures Et aux despens dommages et interests liquidez a soixante liures, scauoir vingt sept liures pour les Emoluments du greffier, dix-sept liures pour le sergent et seize liures pour les tesmoins, Et la procedure sur laquelle elle a esté rendüe, Oüyes les dictes parties en leurs griefs et responses, Oüy le raport de M^{re} Claude Boutroüe Conseiller du Roy en ses Conseils Intendant de la Justice, police et finances de la Nouvelle france, Tout consideré, LE CONSEIL a receu David Estourneau apellant, l'a tenu pour bien releué Et faisant droiet sur l'apel dict qu'il a esté mal et nullement jugé, en emandant, Ordonne que le veau dont est question sera incessamment rendu par le diet intimé audiet Estourneau, aquoy faire il sera contrainct par corps, Et si l'a condamné aux despens liquidez a quinze liures, Condamne Aubert greffier qui a receu la deposition des tesmoins de rendre au diet Estourneau la somme de douze liures, a quoy faire il sera contrainct par toutes voyes %.

Monsieur
l'Intendant
rap^r

COURCELLE

BOUTROUE

VEU PAR LE CONSEIL la Requête présentée par Louis Gaboury, habitant de l'Isle d'Orleans, Tendant a ce qu'il luy plut le receuoir oposant a la saisie de ses grains et d'une chaudiere et transport d'iceux faict a la requeste de Maurice Arriué en execution d'une pretendüe sentence rendüe par le Juge de la dicte Isle, Et faisant droict sur son opposition la declarer injurieuse, tortionnaire et desraisonnable, luy en faire main leuée avec dommages et interestz, la sentence du dict Juge en datte du quinze Mars dernier et la procedure, Ouy le dict Gaboury qui a mis en faict que lors de l'execution il auoit interjetté apel au nom de sa femme de la dicte sentence, et s'estoit oposé en son nom, que les Sergens n'en auoient voulu faire mention sur l'exploict de saisie et que la chaudiere auoient esté portée par les dicts Sergents et le dict Arriué dans vn Cabaret et mise en gage pour payer la depense par eux faicte, Veu l'exploict de saisie par lequel le dict arriué partie saisissante auoit esté faict depositaire, Ouy le Substitut du procureur general, qui a requis a ce qu'il fut informé a sa requeste des deux faicts alleguez par le dict Gaboury, Oüy le rapport de M^{re} Claude de Boateroüe Conseiller du Roy en ses Conseils Intendant de la Justice, police et finances en la Nouvelle France, Tout Consideré, LE CONSEIL a receu le dict Gaboury oposant a l'Execution et saisie, et faisant droict sur son opposition a declaré la saisie injurieuse, tortionnaire et desraisonnable luy en a faict main leuée, a condamné Maurice Arriué a luy rendre les huit minots de bled saisis et la chaudiere, a quoy faire il sera contrainct par corps, Et si l'a condamné aux dommages, interests et despens liquidez a trois liures, Et ordonné qu'il sera informé a la requeste du dict Substitut par deuant le dict sieur Intendant des faicts alleguez cy dessus par le dict Gaboury %.

Monsieur
l'Intendant
rap^t

COURCELLE

BOUTROUE

VEU PAR LE CONSEIL la Requête de Charles leGardeur Eseuyer sieur de Villier curateur de Damoiselle Marie Charlotte leGardeur sa niepce tendant a ce qu'il luy fut permis de faire exposer en vente vne maison scituée en la basseville appartenant en partie a la dicte Mineure, Ordonnance au bas d'icelle portant qu'elle sera visitée par Experts ; proces verbal de visitation et estimation de la dicte maison du treize Mars dernier, Con-

clusions preparatoire du Substitut du procureur general qui a requis vne assemblée de parens, Acte d'assemblée de parens et amys au nombre de sept du quatre du present mois qui ont esté d'aduis que la dicte maison seroit vendüe et la portion du prix reuenant ala dicte Mineure employée pour reparer vne autre maison a elle appartenant scituée en la hauteville, Conclusions definitiues du dict Substitut, Oüy le raport de M^{re} Claude Bouteroüe Conseiller du Roy en ses Conseils Intendant de la Justice police et finances en la Nouvelle France, Tout consideré LE CONSEIL a ordonné que la dicte maison de la basseville sera incessamment vendüe au plus offrant et dernier encherisseur Et a cet effect qu'affiches seront mises par trois dimanches consecutifs a la porte de l'Eglise parroissiale de cette ville, Et que la portion du prix qui reuiendra a la dicte mineure sera employée aux reparations de la maison de la hauteville a la diligence du dict Curateur, Donné au Conseil tenu a Quebecq le huictiesme Auril mil six cent soixante neuf %.

Monsieur
l'Intendant
rap^r.

COURCELLE

BOUTROUE

VEU L'ARREST DU CONSEIL du deuxiesme Nouembre dernier par lequel Antoine Gaboury auroit entre autres choses esté condamné en cinq Cens liures d'amende aplicable la moytié pour entretenir pendant deux années Jeanne Hebert pensionnaire aux Vrsulines de cette ville, et le reste a l'hospital et aux despens du procez, proces verbal de Biron et Romainuille huissiers en datte du vingt trois Octobre dernier de la saysie par eux faicte d'vne habitation scize en la Seigneurie de Beaupré, consistante en deux arpens de terre de front sur le grand fleuve S^t Laurent sur lieüe et demye de profondeur dans les terres, sur laquelle est vn hangard clos de pieux et madriers, Et de laquelle y a enuiron neuf ou dix arpens de terre en labour a la pioche, Affiche par le dict Biron faicte ala porte de l'Eglise parroissiale de l'Ange Gardien le trente Nouembre dernier a la Requete du Substitut du procureur general que l'habitation saisie sur le dict Gaboury estoit a vendre au plus offrant et dernier encherisseur, a ce que s'il y auoit quelques personnes qui voulussent encherir et mettre a prix la dicte habitation ils eussent a se presenter au Conseil ou au greffé d'iceluy pour y encherir pen-

dant six semaines et que le dict temps expiré aucun n'y seroit plus receu, Autres affiches des vingt trois Decembre et sixiesme Januier derniers, Enchere faicte au dict greffe le vingt cinq Decembre par Michel Esnault a la somme de trois Cens cinquante liures, a la charge de payer annuellement a la vefue Guillaume Coüillard quarante sols et trois Chapons de rente fonciere de la quelle la dicte habitation est chargée enuers la dicte vefue et de payer les droiets et redevances Seigneuriales a qui deubz seront, Autre enchere de Gabriel Balestaquin de la somme de cinq Cens liures, Autre enchere de cinq Cens dix liures mise par le dict Biron pour le dict Esnault le douziesme du dict mois, Autre enchere du dict Baslestaquin de la somme de cinq Cens trente liures, Quatriesme et surabondante affiche faicte le troisisme Mars dernier tant a la porte de la dicte Eglise de l'Ange Gardien qu'a celle de l'Eglise Notre Dame de cette Ville par le dict Biron et par Roger huissiers contenant qu'il seroit passé outre a la vente et adiudication de la dicte Habitation sur l'enchere du dict Balestaquin de la somme de cinq Cens trente liures et que la dicte adiudication seroit remise au vnze Mars dernier, Autre enchere de la somme de six Cens cinquante liures mise par Oliuier Morin sieur de Boismorice le premier de ce mois, Publication ce jourd'huy faicte au Conseil de la dicte derniere enchere, et attendu qu'il ne s'est presenté personne qui aye voulu augmenter la dicte somme de six Cens cinquante liures offerte par le dict Boismorice, LE CONSEIL a adiugé et adiuge au dict Boismorice la dicte habitation cy dessus declarée apertenance et dependances pour la dicte somme de six Cens cinquante liures a la charge des droiets et debuoirs Seigneuriaux, de la rente fonciere cy dessus declarée deüe ala dicte Vefue Coüillard, Et aussi a la charge de consigner au greffe dans dix jours par le dict Boismorice la dicte somme de six Cens cinquante liures en argent et quietances des dietes Religieuses, Faiet le dict Conseil inhibitions et defenses a toutes personnes de le troubler, molester ny empescher en la propriété, possession et jouissance d'icelle sur telle peine qu'il appartiendra, DONNÉ au dict Conseil tenu a Quebecq le huictiesme Aupil mil six cent soixante neuf %.

COURCELLE

BOUTROUE

Du Samedi treiziesme Avril 1669

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou presidoit M^{re} Daniel de Remy EtC, auquel assistoient M^{re} Claude de Bouteroüe, Messieurs de Villeray, de Gorribon, de Tilly, damours et de la Tesserie, le Substitut present.

Affiché par
le Vasseur
huis-ier le 29^e
des dicts mois
et an .J.

SUR CE QUI a esté representé au Conseil par M^{re} Claude de Bouteroüe Conseiller du Roy en ses Conseils Intendant de la Justice police et finances en la Nouvelle france, que les Seigneurs des emirons de Quebecq et ailleurs ayant negligé jusqu'a present de faire borner les terres par eux concedées il s'est trouué par les alignemens qui en ont esté faiets depuis peu que plusieurs des possesseurs qui ont trauaillé sur la bonne foy et les tenans et aboutissans de leurs Contracts, ont defriché vne partie des terres de leurs voysins qui les reclament et veulent y rentrer comme a eux appartenant, ce qui cause vn grand nombre de procez et pouroit auoir des tres facheuses suites s'il n'y estoit pourueu, tant pour le desdammagement de ceux qui ont trauaillé, que pour empescher a l'aduenir de semblables desordres, Oüy le Substitut du procureur general ; LE CONSEIL a ordonné que ceux qui ont defriché des terres qui se trouuent par l'allignement appartenir a leurs voysins et qui en ont joüy pendant six années ou plus y compris la premiere employée pour abattre le bois, seront tenus de les delaisser aux proprietaires d'icelles, sans pouuoir pretendre autre remboursement ou dédommagement. Que ceux qui en auront joüy moins des dictes six années, continüeront leur joüissance jusqu'a la fin d'icelle, a la charge d'en vser comme vn bon pere de famille, sans les dessoller ny deteriorer en façon quelconque, a peine des dommages et interests du propriétaire, Et a la fin d'icelles seront tenus de les laisser ; sy mieux n'ayme le propriétaire les rembourser pour le temps qui reste a expirer lequel sera estimé, que s'il se trouue quelques bastimens sur les dictes terres defrichées, ils seront pareillement estimez et payez par le propriétaire d'icelles ou compensez par d'autres bastimens de pareille valeur qu'il pourra faire, Enjoinct a tous ceux qui donneront a l'aduenir des Concessions de les faire mesurer, arpenter et tirer les alignemens de dix arpens en profondeur, en commençant par la plus ancienne dez la premiere année de la distribution, aux despens neantmoins de ceux qui les receurent, a peine de respondre par les dicts bailleurs en leur propre et priué nom du dommage et des Interests que pourroient

pretendre ceux qui seroient lezez, Et jusques a ce que le dict allignement de dix arpens en profondeur soit acheué, leur faiet defense de payer aucuns droicts ny redevance portées par leurs contracts, et sans que le present reiglement puisse estre employé en d'autres contestations %.

COURCELLE	BOUTROUE
ROÛER DE VILLERAY	DAMOURS
LEGARDEUR DE TILLY	TESSERIE

Du Mercredy vingt quatre Avril 1669

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou presidoit M^{re} Daniel de Remy EtC, auquel assistoient M^{re} Claude de Bouteroüe EtC, Messieurs de Villeray, de Tilly, Damours et de la Tesserie.

Marin Norice et Ozani Nadaut. ENTRE Marin NORICE habitant de l'Isle d'Orleans apellant d'une sentence rendüe par le Juge de la dicte Isle d'une part ; Et Ozani NADAUT DICT LA VIGNE Intimé, d'autre part VEU le proces et la sentence dont est apel, Oüy le dict Norice en ses griefs, Veu les conclusions du procureur general commis, Oüy le raport de M^{re} Claude Boutroüe EtC Tout consideré, LE CONSEIL a mis et met l'appellation et ce dont est appellé au neant, En emandant et corrigeant la dicte sentence a condamné Marin Norice a payer au dict Nadaut pour ses interets Civiles la somme de quatre-vingt dix liures, en cinq liures d'amende aplicable a l'hospital de cette ville et payable par corps, et aux despens liquidez a cinquante deux liures dix sols y compris le present arrest, sçavoir :

pour la plainte quarante sols

A l'huissier pour les assignations de tesmoins huict liures dix sols

pour la garde quarante sols,

Au greffier pour l'Information et recollement huict liures dix sols

pour l'Interrogatoire trente sols,

pour la Sentence quarante sols,

Aux tesmoins vingt six liures dix sols,

Et pour l'expedition du present arrest trente sols,

DONNÉ est en mandemant EtC

Mr l'Intendant rap^t

COURCELLE

BOUTROUE

Du dix sept Juin 1669

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où presidoit M^{re} Daniel de Remy EtC, auquel assistoient M^{re} Claude de Bouteroüe, M^{re} François de Laual, Messieurs de Villeray, de Tilly, Damours et la Tesserie avec le Substitut.

VEU PAR LE CONSEIL vn memoire recognu par Gilles Rageot auoir esté par luy fourny en la contestation qu'il a contre Romain Becquet, dans lequel sont incerez plusieurs termes injurieux contre les sieurs Damours et la Tesserie Conseillers au dict Conseil Oüy le dict Rageot LE CONSEIL a ordonné et ordonne que le dict memoire sera deschiré par le dict Rageot en la chambre, Et qu'il demandera pardon aux dicts sieurs Damours et la Tesserie de les auoir escripts, luy fait defenses de recidiuer, Ordonne en outre que l'Instruction commencée par les dicts sieurs qu'il a commis a cet effect sera paracheuée, pour a leur raport estre fait droict aux partyes ainsy qu'il appartiendra ./.

COURCELLE

BOUTROUE

FRANCOIS euesque de petrée

ROÛER DE VILLERAY

LEGARDEUR DE TILLY

Du Mardy 25^e du dict mois.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou presidoit M^{re} Daniel de Remy EtC, auquel assistoient M^{re} Claude de Bouteroüe, Messieurs de Villeray, de Gorribon, de Tilly, Damours, de la Tesserie et le Substitut.

SUR LA REQUESTE presentée au Conseil par Marie Bourgeois femme de Jaques Anez, contenant que Robert Anez son beau pere l'auroit amenée en cette Ville de Quebecq le cinquiesme de Feburier dernier passé, aux fins de comparoistre deuant Monsieur le Gouverneur pour terminer certains differens meuz entre son dict beaupere, son mary et elle, Et pour logement son dict beaupere l'auroit mise chez le nommé La Vigne afin d'y prendre ses nourritures et seroit conuenu avec le dict la Vigne pour la nourrir et alimenter autant que besoin seroit et assister de tout ce qu'elle auroit besoin jusqu'a ce qu'elle fut acouchée, promettant le dict Robert Anez satisfaire le dict la Vigne de tout ce qui luy pouroit estre deub pour les dietes nourri-

tures, Ce qu'il n'a fait, au contraire il a fait signifier des defenses par l'huissier Biron de fournir d'auantage de nouritures a l'exposante, ce qui l'oblige d'auoir recours au Conseil afin qu'il luy plaise considerer qu'elle est vne pauvre femme qui a quieté son pere et ses parens pour venir en ce pais esperant d'y viure selon Dieu et raison, ce qu'elle ne peut faire a cause de leurs mauuaises humeurs, declarant qu'elle est preste d'acoucher et qu'elle n'a en ce pais aucuns parens ny amys ny de quoy subsister, pourquoy elle requert adiudication luy estre faite d'vne pension soluable pour son acouchement sur les effects de son diet beaupere attendu que c'est luy qui a tout entre les mains. Et qu'il luy soit designé vn lieu pour son logement, Oüy le diet Robert Anez pour ce mandé et veu les defenses faites a sa requeste au diet la Vigne le vingt trois du present mois, LE CONSEIL a condamné et condamne le diet Anez payer a Jean leVasseur diet laVigne huissier au diet Conseil la somme de quatrevingt dix liures pour cinq mois de pension de Marie Bourgeois sa bru qui escherront au cinq Juillet prochain, Comme aussi de payer par prouision au diet le Vasseur la pension de la dicte bourgeois a raison de dix huict liures par mois jusqu'aprez son accouchement et qu'elle soit en estat de retourner a son habitation, sans preiudice de ce qui sera necessaire luy estre fourny d'extraordinaire dans ses couches, au payement de laquelle somme et prouision il sera contrainct par toutes voyes %.

COURCELLE

SUR LA REQUESTE presentée au Conseil par Daniel Biaille marchand de la Ville de la Rochelle au nom et comme procureur d'Alexandre petit aussi marchand bourgeois de la dicte ville de la Rochelle, Contenant qu'ayant reçu lettre missiue du diet sieur petit par laquelle il luy mande auoir payé vne lettre de change que le sieur Boismorice auoit tirée sur luy de la somme de huict Cens liures prix de france quoy qu'il n'eust aucuns effects a luy appartenans, donnant ordre au diet exposant par la mesme missiue de se faire rembourser de la dicte somme de huict Cens liures prix de france avec change et rechange. Et tous despens dommages et interestz, Et pour cet effect qu'il luy enuoyeroit la dicte lettre de change quietancée laquelle il n'a pas encor receüe, Mais comme le diet Boismorice est vn homme qui n'a

aucun bien cognu a l'exposant que quelques effects dont il pent estre saisy lesquels apartiennent desia au dict sieur petit, Il requeroit qu'il luy fat permis faire saisir a ses perils et fortunes tous et chacuns les effects, meubles et marchandises appartenans au dict Boismorice pour assurance de la dicte somme de huit Cens lires prix de france avec change et rechange d'icelle et de tous despens dommages et interests, sans preiudice des autres pretentions du dict exposant, Partyes oüyes et de leur consentement, LE CONSEIL a ordonné et ordonne que Boismorice consignera selon ses offres entre les mains du sieur de la ferté le contenu en la dicte lettre de change, sans preiudice au dict Biaille des profiects par luy pretendus /.

COURCELLE

Du vingt sixiesme Juin 1669.

Peine du
Carcan et deux
Castors gras
d'amende con-
tre les Sauua-
ges qui s'yure-
ront.

SUR L'ADUIS donné au Conseil par M^{re} Claude de Bouteroüe Conseiller du Roy en ses Conseils Intendant de la Justice police et finances en la Nouvelle france, que faisant son recensement Les habitans de Montreal, des trois Rivieres, du Cap, de Champlain, et autres lieux luy ont fait plainte que plusieurs particuliers tant soldats volontaires qu'habitans pendant l'hiuer dernier, auoient esté dans les bois trente, quarante, et cinquante lieües au deuant des sauuages et continuoient tous les jours sous diuers pretextes, de chasse, d'aller chercher de la viande et autrement et leur auoient porté et portoient de l'Eau de Vye pour traicter avec eux, les auoient enyurez et commis d'autres desordres, que ce commerce rendoit les sauuages paresseux a la chasse et les soldats, volontaires et habitans negligens a la culture des terres qu'ils abandonnoient pour courir a ce trafic qui leur sembloit plus aduantageux et particulierement empeschant les sauuages de venir dans les bourgs avec leurs peaux et leur chasse, leur ostoit le seul moyen qu'ils auoient de payer leurs Creanciers, ce qui causoit de la perte a ceux qui ont aduancé leurs biens aux sauuages et estoit contraire aux defenses portées par l'arrest du Conseil du vingt neuf februarier 1668, et contre l'intention de celuy du dixiesme nouembre suiuant, La matiere mise en déliberation, VEU les dicts arrests, oüy le substitut du procureur general en ses conclusions, tout consideré. LE CONSEIL par pronision et sous le bon plaisir de Sa Majesté, Interpretant

l'arrest du dix novembre dernier qui sera executé selon sa forme et teneur a faict et faict tres expresses inhibitions et defenses a toutes personnes d'aller dans les bois au deuant des sauvages sous quelque pretexte que ce soit, et de leur porter des boissons et marchandises pour traicter avec eux a peine de confiscation d'icelles et de cinquante liures d'amende pour la premiere fois et de punition corporelle pour la seconde. A reiteré les defenses aux sauvages de s'enyurer Et en cas qu'ils s'enyurent les a condannez a estre attachez au Carreau pendant deux heures et en deux Castors gras d'amende applicables l'un au denonciateur et l'autre a qui il sera ordonné, Et jusques au payement de l'amende tiendront prison, Enjoinct aux dicts sauvages d'empescher que leurs femmes s'enyurent a peine d'en respondre et d'estre punis avec elles, Et en cas que pendant l'yuresse des dicts sauvages ils commettent quelques insolences desordres ou crimes, ordonné qu'ils seront punis suivant la rigueur des ordonnances, faisant aussi defenses aux françois de s'enyurer avec les sauvages sous les mesmes peines et d'estre chastiez suivant les rigueurs de l'ordonnance des crimes qu'ils commettront pendant et a cause de leur yuresse, A permis aux françois et sauvages d'aller a la chasse ou querir de la viande dans les bois A la charge qu'ils ne partiront point sans Congé du Commandant ou du plus prochain Juge du lieu de leur demeure en son absence, auquel ils seront tenus de declarer ce qu'ils portent avec eux, et le diet Juge de le visiter, Et ne pourront porter plus d'un pot d'Eau de Vye pour homme pour huit jours, deux pots pour quinze jours et ainsy a proportion du temps, a peine de confiscation de leur Equipage et d'amende pour la premiere fois et de punition corporelle pour la seconde ; Et a ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance ordonne qu'à la diligence du Substitut du procureur general le present arrest sera leu publié et affiché par les Carrefours ordinaires de la haute et basse ville de quebecq Et Envoyé dans toutes les jurisdictions de ce pais pour y estre registré publié affiché et signifié aux Capitaines des sauvages, et a eux interpreté a la diligence des Juges des lieux et procureurs fiscaux auxquels et au dit substitut est enjoinct de tenir la main a l'execution a peine d'en respondre en leur propre et priué nom et de Certifier le Conseil au mois de leurs diligences /.

COURCELLE

BOUTROÛE

ROÛER DE VILLERAY

DAMOIRS

LEGARDEUR DE TILLY

TESSERIE

Du premier Juillet, 1669

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou presidoit M^{re} Daniel de Remy EtC auquel assistoient M^r Claude de Bouteroüe, Messieurs de Villeray, Gorribon, Tilly, Damours, de la Tesserie, et le Substitut.

VEU PAR LE CONSEIL la Requête présentée par Guillaume fournier et francoise Hebert sa femme, le troisieme Octobre g^{bl}C soixante huit tendante a ce que pour les causes y contenues ils fussent recens a donner caution de la somme de cinq Cens liures, laquelle ils auoient esté condamnez de Consigner par arrests des vingt sept Aoust et douze Septembre precedens, autre Requête de Guillemette Marie Hebert vefue de Guillaume Coüillart tendante a ce que faute d'auoir par les dictz fournier et sa femme consigné dans les delays a eux donnez la somme de cinq Cens liures l'affaire dont estoit question fut jugée definitiuement, et ce faisant ordonner que la Sentence arbitrale du deux Nonembre 1667 fut executée selon sa forme et teneur, condamner les dictz fournier et sa femme en tous les despens dommages et interestz lesquels seroient pris sur la somme de Cent liures consignée au greffe, la dicte requête du 13^e octobre 1668 les dictz arrestz des 27^e aoust et 12^e septembre, Acte du greffe du Conseil du dict mois d'Octobre par lequel apert que le dict fournier et sa femme n'auoient point consigné la dicte somme de cinq Cens liures suiuant les dictz Arrests; Ouy le raport de M^r Claude de Bouteroüe, Conseiller du Roy en ses Conseils et Intendant de la Justice police et finances en la Nonuelle France, qui a dict auoir veu les pieces sur lesquelles la sentence Arbitrale auoit esté rendüe, qu'elle est dans l'ordre et va a conseruer la paix entre des familles qui pouroient se ruyner en proces si les pretentions du dict fournier auoient lieu, que ce seroit recommencer les contestations qui auoient esté terminées Tout considéré, LE CONSEIL sans s'arrester a la requête du dict fournier et sa femme ayant aucunement esgard a celle de la dicte Vefue Coüillard, a ordonné et ordonne que la Sentence Arbitrale du deuxiesme Nonembre 1667 sera executée selon sa forme et teneur, et de grace sans autres despens dommages et interestz entre les partyes que de l'expedition des presentes qui sera payée par le dict fournier %.

Du huitiesme des dicts mois et an.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou presidoit M^{rs} Daniel de Remy EtC auquel assistoient M^{rs} Claude de Bouteroüe, Messieurs de Villeray, de Gorribon, Tilly, Damours et de la Tesserie, avec le Substitut.

VEU PAR LE CONSEIL le proces criminel encommencé par le Juge des Trois Riuieres et continué a la requeste du substitut du procureur general par le Conseiller a ce commis, a francois Blanche dict Langeuin soldat de la garnison du dict lieu des Trois Riuieres, accusé de s'estre battu et d'auoir tué en duel Daniel le Maire dict Desroches aussi soldat de la dicte garnison ; L'Information faicte par le dict Juge le vingt neuf Aupil, Recommandation faicte ala requeste du dict substitut de la personne du dict Blanche ez prisons du fort de cette ville, Interrogatoire du dict Blanche du trente May, Recollement et confrontation des tesmoins ouys dans l'Information du dict jour et treize Juin, Autre Interrogatoire du quatorze, Requeste du dict Blanche pour faire ouyr quelques tesmoins sur quelques faicts justificatifs, Information faicte ensuite d'icelle, Interrogatoire au dict Blanche sur les faicts contenus es dictes informations, Conclusions du substitut du procureur general, Ouy le dict Blanche en la chambre pour ce mandé, Oüy le raport du sieur de la Tesserie tout consideré, LE CONSEIL a declaré et declare le dict francois Blanche dict Langeuin deüement atteint et conuaincu de s'estre battu et d'auoir tué en duel Daniel le Maire, Et pour reparation l'a condamné et condamne a estre pendu et estranglé jusqu'a ce que mort s'ensuiue, Ordonne qu'apres sa mort le poing droict luy sera coupé et attaché a un poteau sur le Cap, a declaré et declare ses biens acquis et confisquees au Roy, le tiers d'iceux aplicable a l'hospital de cette ville Et que le proces sera faict et parfaict a la memoire de Daniel le Maire dict Desroches, Et a cet effect a commis le Juge des Trois Riuieres pour y proceder jusqu'a jugement definitif exclusiuement %.

COURCELLE

BOUTROUE

ROÛER DE VILLERAY

DAMOIRS

LEGARDEUR DE TILLY

TESSERIE

PRONONCÉ au dict Blanche, ez prisons du Chasteau S^t Louis a Quebec par moy greffier au Conseil Souuerain, soussigné les jour et an susdicts, et

executé en sa personne par l'executeur de la haute Justice le dict jour a trois heures apres midy %.

PEUURET

Du vingt deuxiesme des diets mois et an.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou presidoit M^{re} Daniel de Remy EtC auquel assistoient M^{re} Claude de Bouteroüe EtC Messieurs de Villeray, Gorribon, Tilly, Damours de la Tesserie et le Substitut.

VEU LE PROCES extraordinairement faict a la requeste du substitut du procureur general a René Reaume, Les interrogatoires des douze May et vingt Juillet, Information du dict Jour, Interrogatoire du dict Reaume du vingt vn du dict mois, Confrontation du dict jour, Conclusions du substitut du procureur general, Ouy le dict Reaume en la chambre pour ce mandé, Oüy le raport de M^{re} Claude de Bouteroüe Conseiller du Roy en ses Conseils, Intendant de la Justice police et finances en la nouvelle france Tout considéré. LE CONSEIL pour les cas resultans du proces a condamné et condanne le dict René Reaume a estre battu de verges par les Carrefours ordinaires de cette ville deux jours consecutifs a pareille heure et en cinq liures d'amende applicable a l'hospital jusqu'au payement de laquelle il tiendra prison %.

Monsieur
l'Intendant
rapr

COURCELLE

BOUTROUE

ROÜER DE VILLERAY

DAMOIRS

LEGARDEUR DE TILLY

TESSERIE

PRONONCÉ au dict Reaume les jour et an susdicts et executé en sa personne le mesme jour et le lendemain par l'executeur de la haute Justice %.

PEUURET

VEU LE PROCES CRIMINEL faict a la requeste d'Anne Tauernier, femme de Robert Mossion dict la Mouche, demanderesse a René Reaume defendeur et accusé d'auoir dict des Injures atroces contre l'honneur de la dicte Tauernier, Requeste d'icelle contenant sa plainte, Information du quatorze du present mois, Adiournement personel contre le dict Reaume, Interrogatoire

du dict jour, Confrontation des tesmoins ouys en l'information, Conclusions du substitut du procureur general, Oüy le dict Reaume pour ce mandé, Oüy le raport de M^{re} Claude de Bouteroüe, Conseiller du Roy en ses Conseils, Intendant de la justice police et finances en la nouvelle france Tout consideré, LE CONSEIL a condamné Rene Reaume de comparoir en la chambre le Conseil tenant et la en presence de telles personnes que la dicte Tauernier voudra choisir recognoistre a genoux que temerairement et fausement il a proferé contr'elle les injures mentionnées au procez, luy en demander pardon, la recognoissant pour femme de bien et d'honneur, en trois liures d'amende applicable a l'hospital, et aux despens du proces liquidez a trente sols pour l'expedition des presentes %.

Monsieur
l'Intendant
rap^t

COURCELLE

BOUTROUE

ROÜER DE VILLERAY

DAMOURS

LEGARDEUR DE TILLY

TESSERIE

ET LE LENDEMAIN vingt troisesme du dict mois le dict Reaume a satisfait a la dicte reparation %.

PEURET

Du dict Jour.

ENTRE Damoiselle Marie REGNOÜARD vefue de Robert Giffard, viuant escuyer sieur de Beauport et de fargy, vsufruitiere des dicts lieux Et Joseph GIFFARD escuyer sieur des dicts Beauport et fargy demandeurs en requeste du dix huict Juin dernier d'une part Et paul VACHON, Jean CRESTE, pierre Lefebure, francois BAUGY, Michel BAUGY, Toussainet GIROU, René CHEVALIER, Leonard LEBLANC, pierre MARCOU, Nicolas BELLANGER, Michel LECOUR, Denis ANEZ, paul DE RAINUILLE, pierre LAVALLÉE, Jean GIBAULT, Zacarie MAHEU, Jean GALAUP et Jaques TARDIF tous habitans du dict fargy defendeurs d'autre part ; VEU la requeste du dix huict juin tendante a ce que pour les causes y contenües les habitations estans dans le bourg de fargy soient reduictes chacune a la consistance d'un arpent, que les clostures qui ont esté faictes au dela du dict arpent soient ostées, que le reste des terres demeure en commun jusqu'a ce qu'il y aye de nouveaux habitans logez dessus lesquels leur remplaceront a porportion les trauaux qu'ils y ont

faits, leur payer les cens et rentes qu'ils leur doivent du passé, les continuer, faire defenses de vendre leurs trauxaux les vns aux autres, Et a faute d'auoir par eux defriché la commune suiuant leur Contract permettre aux demandeurs de rentrer en icelle pour en disposer comme bon leur en semblera, L'ordonnance estant au bas d'icelle, defenses des diets habitans ; Autres defenses de Paul Vachon en son particulier, Requête de Jean Creste contenant ses moyens, aussi en son particulier Apoinctement a mettre par deuers Monsieur l'Intendant du vingt deux Juin Contenant les declarations des dictes partyes qu'ils n'auoient d'autres raisons a employer que le contenu es dictes requestes Et defenses et autres pieces a produire que leurs Contracts de Concession ; Le Contract de Concession fait le sept Juin gbIC cinquante quatre par le diet dellunct sieur Giffart a Leonard leBlanc de dix arpens de terre complantée en haut bois scituée et assize proche le Village de fargy, aux clauses portées par le diet Contract qui ne concernent pas la contestation dont il s'agit Ensuite duquel est encore vne autre Concession de dix arpens ensuite des premieres du vingt huit Decembre 1664. Pareille Concession de dix arpents a Maurice Arriné proche le diet Village de fargy le sept Juin 1654. Et de dix autres d'augmentation du XXIX^e Decembre 1664. Vente de la dicte Concession par le diet Arriné a Jean Creste, le vnze Aoust 1654 ; quictance des lots et ventes Cens et rentes des trente Nonembre gbIC cinquante cinq, vingt six Decembre gbIC soixante quatre Et vingt trois Decembre gbIC soixante huit, pareille Concession de dix arpens a Paul Vachon du quatre Juin gbIC cinquante cinq et de dix autres du vingt neuf Decembre gbIC soixante quatre, pareille Concession du neuf du diet mois de Juin a Michel Baugy avec la clause proche le Village de fargy, Acte de mise en possession par le diet sieur Giffard des diets leBlanc, Jean Creste, paul Vachon, Michel Baugy, et de Gabriel Roulleau et Baptiste Hallé de chacun dix arpens de terre scituez proche le Village de fargy sur vn arpent de front bornez par Badeau aux conditions portées par le diet acte fait en presence des diets susnommez le vingt trois Januier gbIC cinquante six, Autre Concession de dix arpens le neuf Aupil 1658 a pierre lefebure, Autre au proffiet de pierre Marcoux du quatre Nouembre suiuant, Autre a René Chenalier du huit du diet mois, Autre a Toussaint Giroust du Xb^e Feburier gbIC cinquante neuf, Autre a René duBois du vingt sept du diet mois, Autre a paul de Rainuille, du dix Feburier gbIC

soixante deux ; Vente faicte par René duBois a Michel LeCour de ses dix arpens scituez proche le Village de fargy du douze Nouembre gblC soixante sept, Quietance des Lods et ventes du sept Decembre gblC soixante huit, le dict Contract contenant aussi la Vente d'une maison petite court, terre pour faire vn jardin scituez dans le bourg de fargy avec vne grange, pareille vente faicte par Jaques le Tardif et quarante arpens et de ce qui luy appartenoit dans le bourg de fargy consistant en vne maison telle qu'elle et ses dependances a Michel LeCour du dix Decembre gblC soixante huit, Vente faicte par Leonard LeBlanc et sa femme a Gabriel Roulleau de la moytié d'une grange et Emplacement dans le Village de fargy moyennant quinze liures du consentement du deffunct sieur Giffard le premier Decembre gblC cinquante six, Acte du dix Juin gblC cinquante huit par lequel le dict deffunct sieur Giffard promet aux habitans du bourg de fargy que le desert que les diets habitans ont faict et ou ils ont ensemencé bien que le fond ne soit a eux toutefois ceux qui voudront bastir ou faire bastir ou ils ont faict du grain seront tenus de leur en deserter autant qu'ils en prendront pour s'establir sur le fond qui appartient aux diets habitans proche le village excepté le chemin que les habitans doivent laisser libre pour le public, pareil acte et en mesme termes au proffict de Leonard leBlanc du dix Juin 1658 avec pouvoir de vendre ou autrement alierer ce qui luy peut appartenir au dict Village de fargy fors le droict du chemin ; Vente faicte en consequence par le dict leBlanc a pierre Lefebure d'une piece de terre scituée au dict Village de deux perches en long sur vne et demye en large, la dicte Vente faicte suivant et conformement a l'acte qu'il nomme Contract de prise de possession, passé par le dict Vachon le dix Juin gblC cinquante huit enoncé cy dessus, Autre pareille permission au proffict de René duBois du vingt six Feburier 1662. Acte passé par le dict deffunct sieur Giffard le vingt trois Octobre gblC cinquante cinq pardevant Vachon Notaire, par lequel il donne aux habitans du Village de fargy sur le deuant d'iceluy vne piece de terre complantée en hault bois, pour estre commune a luy et aux diets habitans, bornée d'un costé au chemin qui separe la dicte piece et la Concession du fief du Buysson, d'autre aux terres du grand desert, d'un bout sur le bord du premier Costeau en allant vers la greue, d'autre par le ruisseau qui la separe du Village de fargy, A la charge entr'autres choses d'y traouiller incessamment jusqu'a ce qu'elle soit defrichée et en valeur faute

de quoy ils seroient decheus de la dicte donation, Autre acte passé par le dict sieur en la Justice de Beauport portant confirmation du precedent Et permission aux dicts habitans de se loger sur le fond du dict Village a la charge que les habitans ne pourront en rien diminuer le dict fond comme ne leur appartenant pas, et qu'il seroit permis au dict sieur Giffard de reserver vne place pour bastir vne Eglise et faire vne foire et vn Marché public ; Sentence sur requeste rendüe le vingt deux Auril gblC soixante cinq en consequence de deux autres par le Juge de Beauport par laquelle il est ordonné que les dicts habitans trauailleront incessamment a defricher la dicte Commune sinon permis d'y mettre des hommes a leurs despens pour y trauailler si mieux n'aimoient renoncer a la dicte Commune, proces verbal de Jean Guyon du dix sept Septembre 1668 portant les opositions et rebellions des dicts habitans pour empescher que leurs emplacemens au dict village fussent mesurez et bornez ; Autre procez verbal de M^{re} Claude de Bouteroüe Conseiller du Roy en ses Conseils Intendant de la Justice, police et finances en la nouvelle france, Isle de terreneufue et Acadye du deuxiesme du present mois Contenant son transport sur les lieux et mesurage faict en sa presence, Ensemble les bornes qu'il a faict planter, Veu le plan du dict village de fargy faict par le dict sieur Intendant par luy parafé, Conclusions du substitut du procureur general auquel le tout a esté communiqué, Ouy le raport du dict sieur Intendant Tout consideré. LE CONSEIL a maintenu et gardé maintient et garde les dicts Damoiselle et Sieur Giffard en la propriété du fond du Village de fargy Et ce faisant ordonne que les habitations d'iceluy seront reduictes chacune a vn arpent de terre, Et a cet effect que les clostures faictes seront leuées et replantées suiuant le dessein qui en a esté faict par le dict sieur Intendant dont copie de luy parafé demeurera au greffe attachée a la minutte du present arrest pour y auoir recours quant besoin sera et estre executée a peine d'estre les contreuenans descheus de leur droict et condamnez en l'amende, Et en cas qu'il se trouue des bastimens sur les chemins ils seront leuez et transportez aux frais des proprietaires sur l'emplacement qui leur sera donné, Et s'il s'en trouue sur l'habitation de quelque voysin ils seront transportez ailleurs aux despens du seigneur, que sur le fond du dict Village il sera pris vne place de deux arpens pour faire vn Marché, vne pour bastir le four bannal et pour faire les rües necessaires pour la commodité des habitans a la charge que les demandeurs rembourseront le trauail

faict pour defricher le fond des dictz marché et four bannal, A condamné et condamne les defendeurs a payer les arrerages des Cens et rentes qu'ils peuvent debuoir et les continuer a l'aduenir, a permis et permet aux demandeurs apres que les defendeurs auront esté fournis chacun d'un arpent de terre pour leur emplacement de disposer du reste du fond au profit d'autres habitans A la charge que les dictz nouveaux habitans rembourseront le trauail faict sur l'emplacement qui leur sera donné a ceux a qui il appartient, lesquels jouïront des dictz lieux jusqu'a l'actuel remboursement qui sera faict en argent suiuant l'estimation ou en semblable trauail sur les concessions des anciens habitans chacun a son esgard au choix des dictz nouveaux habitans, A condamné les defendeurs a defricher incessamment le reste de la Commune dans l'estendue des bornes portées par l'acte de Concession d'icelle du XXIII^e Octobre 1655. Sinon et a faute de ce faire et de l'auoir achené dans vn an a déclaré et declare ceux qui n'y auront trauaillé, descheus du droiet qu'ils pouroient pretendre en icelle et l'a reüny au domaine des dictz demandeurs suiuant le dict acte, sauf a ordonner ey apres quelle part et portion les nouveaux habitans qui seront establis au dict Village seront tenus de rembourser a ceux qui l'auront defrichée, pour jouir de la dicte commune, Et si a condamné les defendeurs aux despens liquidez a huit liures pour l'expedition des presentes :/.

Monsieur
l'Intendant
rapr

COURCELLE

BOUTROUE

VEU PAR LE CONSEIL le proces verbal de M^{re} Claude de Bouteroüe, Conseiller du Roy en ses Conseils, Intendant de la Justice police et finances en la nouvelle france, Contenant la contestation d'entre francois Byssot d'une part, Et Jean du Metz et les autres habitans de la Coste de Lauson vers la Riuiere des Etehemins, d'autre, Son ordonnance pour se transporter sur les lieux, Autre proces Verbal contenant la description des lieux en contestation, ensemble le plan d'iceux ; Ouy les dictz habitans Ven leurs Contrats, Ouy le raport du dict sieur Intendant, Tout consideré LE CONSEIL a déclaré que les Isletz appartenans au dict Byssot et faisant partie de sa Concession ne sont point compris dans la grene du fleuue Sainet Laurens, luy a permis et permet de les faire clore en tel endroict que bon luy semblera,

a permis aux dicts habitans de mener paistre leurs bestiaux sur la greue en les gardant ou faisant garder a la charge qu'ils respondront des dommages qu'ils pourront faire sur les terres des voysins, ordonne que le dict Byssot retirera ses autres clostures a mesme hauteur que celles du reste des habitans, Et pour empescher durant les hautes marées que les bestiaux ne se noyent ou ne rompent les clostures, et leur donner vn lieu de retraite assuré, ordonne qu'entre chaque habitation il sera laissé vn chemin de dix huict pieds delarge sur demy arpent de profondeur a commencer la dicte profondeur ou la haute marée ne peut monter, lequel chemin sera clos a communs frais de chaque voysin, tant par les costez que par le bout d'en haut, Leur enjoinct d'entretenir les dietes clostures apeine de ne pouuoir pretendre aucuns dommages et interests du degast qui pourroit estre faict dans leurs terres par les bestiaux, Leur a faict et faict defenses de rompre ny leuer les clostures du dict Byssot ny des autres apeine de punition %.

Monsieur
l'Intendant
rap^r

COURCELLE

BOUTROUE

VEU PAR LE CONSEIL. Le proces verbal de M^{re} Claude de Bouteroüe, Conseiller du Roy en ses Conseils Intendant de la Justice police et finances en la nouvelle france, Contenant la contestation d'Entre francois Byssot, d'vne part, Et les habitans de la Pointe de Leuy d'autre, Ordonnance du dict sieur Intendant pour se transporter sur les lieux, Autre proces verbal contenant la description des dicts lieux et plan d'iceux, Oüys les dicts habitans, Ven leurs Contracts de Concession, Ven l'arrest du Conseil du premier Aoust 1667, Oüy le substitut du procureur general en ses conclusions, Ensemble le raport du dict sieur Intendant, Tout Consideré. LE CONSEIL a ordonné et ordonne que l'arrest du dict jour premier Aoust gbIC soixante sept sera executé selon sa forme et teneur, Et ce faisant ordonne que le dict Byssot liurera vn chemin de vingt pieds de largeur le long des deux Rochers de la pointe de Leuy dans toute l'estendüe de sa praisrye basse pour la liberté publique tant des bestiaux qu'autrement, a la faction et closture duquel (atendu la difficulté qu'il y a de le faire et que le dict Byssot a defriché et nettoyé la terre qui doibt servir de passage) les dicts habitans et le dict Bissot tranuilleront conjointement et fourniront scauoir le dict Byssot la

moytié des pieux, et les habitans l'autre moytié chacun par esgalle portion Et a l'entretien duquel a l'aduenir le dict Byssot sera tenu, et jusques a ce que les diets habitans ayent fermé leur part du dict chemin permis au dict Byssot de clorre sa prairie basse par les deux bouts avec defenses aux diets habitans de l'en empescher a peine de punition, Et en cas que les diets habitans ne fournissent leur part des pieux necessaires et ne facent la moytié de la dicte closture dans vn an ils seront descheus sans autre formalité, de la commodité du dict chemin, Et les clostures du dict Byssot par luy faictes aux bouts de sa prairie basse demeureront sans que les diets habitans y puissent pretendre en façon quelconque aucun passage a l'aduenir %.

Monsieur
l'Intendant
rapr

COURCELLE

BOUTROUE

Du cinquiesme Aoust au dict an 1669.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où presidoit M^{re} Daniel de Remy EtC auquel assistoient M^{re} Claude Bouteroüe EtC. Messieurs de Villeray, Gorribon, Tilly, Damours, La tesserie et le substitut %.

ENTRE M^{re} pierre DE GORRIBON Conseiller au Conseil au nom et comme procureur de Pierre Allaire marchant de la ville de la Rochelle demandeur en requeste respondüe le XXII^e Juillet dernier d'une part Et Guillaume FENIOU bourgeois de cette ville defendeur d'autre Partyes Oüyes. LE CONSEIL a ordonné que le demandeur fera aparoir dans vn an de certaine procuration passée denant Teulleron notaire, le dixiesme Aupil 1656, en vertu de laquelle il pretend que le defendeur est solidairement obligé avec Leonard Compain payer la somme de trois Cens liures et risques d'icelle a raison de trente pour Cent, sauf au dict demandeur ses despens dommages et interests pour le retardement de son payement %.

COURCELLE

VEU PAR LE CONSEIL La Requeste de Denis Joseph Ruette escuyer sieur d'Autenil Contenant qu'il luy est deub par Isaac Pinelle la somme de deux Cent cinquante liures pour le payement delaquelle il auroit faict saisir

reellement vne habitation a luy appartenant specialement hipotequée a la dicte somme, mais voyant que c'estoit tout le bien du dict debiteur, qu'il s'estoit absenté et que la dicte habitation ne pouuoit souffrir les frais d'un decret a cause qu'elle ne valoit pas la moytié de la debte, Il suplioit le Conseil luy vouloir permettre de la vendre a celuy qui luy en offrira le plus pour en receuoir le prix en desduction de ce qui luy peut estre deub, Ouy le Substitut du procureur general en ses conclusions, LE CONSEIL a permis au supliant apres la publication de la Vente de la dicte habitation et vne affiche mise a la porte principale de l'Eglise de cette ville, d'en disposer au profit de celuy qui luy en donnera le plus, Et d'en receuoir le prix en deduction de ce qui luy sera deub Enjoinct au premier huissier sur ce requis de faire pour ce les publications necessaires, De ce faire luy donnant pouuoir %.

COURCELLE

BOUTROUE

Du mardy 6^e Aoust 1669

LE CONSEIL ASSEMBLÉ comme dict est cy dessus.

VEU PAR LE CONSEIL le proces criminel faict a la Requeste de pierre Dupas Le Substitut du procureur general joinct, au nommé Srambech Socoquis de nation accusé de vol faict en la Cabanne du dict Dupas Et d'assassinat premedité contre Estienne Clemenceau dict Lachesnaye et pierre du pineau ses valets ; proces verbal du dix neuf Juillet 1669. Requeste en forme de plainte du dict Dupas, Interrogatoires des diets Clemenceau et du pineau qui se sont rendus volontairement prisonniers du vingt cinq du dict mois, Autre Interrogatoire du dict Srambech du deux Aoust, Conclusions du Substitut du Procureur general, Oüy le dict Srambek en la chambre ; ouy le raport de M^{re} Claude de Bouteroüe, Conseiller du Roy en ses Conseils Intendant de la Justice police et finances en la Nouvelle france, Tout consideré, LE CONSEIL a ordonné et ordonne que le proces sera faict ala memoire des nommez chipai8angan et Sichanigan complices du dict assassinat et vol, Et jusques a ce surcis a l'esgard de Srambeck, lequel tiendra prison, Et cependant les nommez Clemenceau dict

Lachesnaye et pierre du pineau eslargis a la charge de se représenter toutefois et quantes a peine de Conuiction %.

Monsieur
l'Intendant
rapr

COURCELLE

BOUTROUE

ROÛER DE VILLERAY

DAMOIRS

LEGARDEUR DE TILLY

TESSERIE

Du diet Jour.

VEU par le Conseil la requeste présentée par Maanitou Samet Commandant les Sockoquis en l'absence de Mananset, Et SiSinanmek atoreamek et Babomamik, contenant qu'ayant appris que le vingt vn Juillet dernier trois hommes de leur nation avec vne femme, auroient esté dans la Cabanne du Sieur Dupas et y auroient commis des violences si grandes poür piller la diete Cabanne qu'ils auoient contrainct les deux valets du diet Dupas de tirer sur eux et d'en tuer deux nommez ChipaiSagan et Sichanigan, Et mesme que la diete femme auoit esté tüée par l'vn des dicts sauvages, Ils auroient voulu estre esclaireis de la verité par la bouche du troisieme sauuage nommé Srambeck qui estoit lors aresté chez le sieur Saurel Commandant au fort de Richelieu, qu'ayant recognu que les dicts deux sauvages auoient esté justement tuez et que le troisieme qui est apresent retenu prisonnier dans le fort de cette ville et auquel on faict le proces a aussi merité la mort par la loy des françois, Ils suplioient neantmoins en consideration de l'alliance qui estoit avec eux et de l'affection qu'ils auoient tousiours tesmoignée dans toutes occasions pour les françois, on voulut se contanter de la mort des deux sauvages pour expiation de leurs crimes, Et faire grace de la vie a celuy qui restoit en cessant les poursuites, offrant de faire retrouver ou payer ce qui auoit esté volé au diet Dupas, Ouy le substitut du procureur general, La matiere mise en deliberation, Tout consideré, LE CONSEIL, pour de tres importantes considerations qui regardent le bien publicq et la paix du país, ordonne que les poursuites commencées contre le diet Srambeck demeureront en surseance jusqu'a ce qu'il en soit autrement ordonné, Et cependant que les prisons luy seront ouuertes et iceluy rendu aus dicts suplians, apres que

les choses que le dict Dupas pourra justifier luy auoir esté volées, luy auront esté rendües ou la valeur d'icelles %.

COURCELLE	BOUTROUE
ROÛER DE VILLERAY	DAMOURS
LEGARDEUR DE TILLY	TESSERIE

Du douziesme Aoust au dict an.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou presidoit M^{re} Daniel de Remy EtC auquel assistoient M^{re} Claude de Bouteroüe, Messieurs de Villeray, Gorribon, de Tilly, Damours, de la Tesserie et le Substitut.

^{Arrest d'ordre.} ENTRE LE SUBSTITUT du procureur general du Roy poursuinant l'ordre des deniers prouenans de la vente et adindication de l'habitation, meubles et grains d'Antoine Gaboury d'une part, Et Guillemette HEBERT vefue de Guillaume Coüillart, Les Marguilliers de l'Eglise de L'Ange gardien, Charles AUBERT SIEÛR DE LA CHESNAYE, Claude CHARON marchand en cette ville, Estienne LANDRON Et françois PERON DICT LE SUYRE, Creanciers hipotecaires du dict Gaboury, François HEBERT et Jeanne HEBERT sa fille, Louis GUYTART faisant pour l'hospital de cette ville, Marc BARREAU, Jaques GOULLET, Jaques DE LA MOTHE, françois LABADYE, Aubin LAMBERT DICT CHAMPAGNE, pierre GENDREAU DICT LAPOUSSIÈRE, Nicolas DURAND, François FLEURY, Marin LECLERC DICT LAFONTAINE, paul VACHON, Louis LESAGE et Gilles DU TARTRE autres Creanciers du dict Gaboury d'autre part, Veu les moyens d'oposition ensemble les pieces y attachées employées pour productions sommaires, l'arrest d'adindication de la dicte habitation a Olinier Morin de Boismorice pour la somme de six Cens cinquante liures en datte du huict Aupil dernier laquelle somme il a consignée au greffe, Autre consignation de la somme de Cent quarante vne liures huict sols procedant de la vente des grains du dict Gaboury et de ses meubles, proces verbaux de la vente d'iceux, et tout ce qui estoit a voir et considerer, ouys les dictes oposants par le Commissaire a ce député sur leurs opositions et qualité de leurs debtes apres auoir faict lecture des tiltres d'icelle en leur presence, DICT A ESTÉ que le Conseil a ordonné que sur les dictes sommes montant ensemble a sept Cens quatrevingt onze liures huict

sols, il en sera pris Cent quarante cinq liures pour les frais du proces, Execution de l'arrest de condamnation et vente des meubles et immeubles qui seront distribuez suivant l'arresté qui en a esté fait, apres sera la diete guillemette Hebert vefue Couillart, payée de la somme de soixante quinze liures pour dix années d'arrerages de Cens et rentes escheus a la S^e Martin derniere, Et ensuite les Marguilliers de l'Ange gardien de la somme de huit liures six sols huit deniers pour les dixmes de l'année derniere, Charles Aubert sieur de la Chesnaye de la somme de vingt six liures treize sols trois deniers suivant la sentence du dix neuf Avril 1664, Claude Charon de la somme de Cent quatrevingt liures restant toute deduction faite tant pour le principal que despens suivant l'obligation du cinq Juin 1667 et Sentence du cinquiesme Avril 1668, Estienne Landron de la somme de cinq liures deux sols suivant la sentence du treize Juillet 1668, François pairon dict le Suyre, de quarante quatre liures six sols, en vertu de sentence du septiesme Aoust 1668, Et les diets Creanciers payez, Est ordonné que sur les trois Cent sept liures restant, Louis Guytart pour l'hospital, pour la somme de deux Cent cinquante liures adiugez par l'arrest de condamnation rendu contre le dict Gaboury, François Hebert et sa fille pour pareille somme de deux Cent cinquante liures a eux adiugée, pour reparation, par le dict arrest, François Labadye pour la somme de Cent dix liures contenüe en la promesse du dix Aoust 1668, Jaques de la Mothe pour celle de quatrevingt treize liures contenüe en la promesse du vingt deux Mars 1667. Mare Barreau pour celle de trente liures contenüe en la promesse du vingt quatre Septembre 1668, Marin LeClerc dict Lafontaine pour celle de vingt cinq liures contenüe en la promesse du huit Juin 1668, François fleury pour celle de soixante six liures contenüe en la promesse du quatre Juillet 1663, Jaques Goulet pour douze liures pour trois minots de bled François, Aubin Lambert dict Champagne pour la somme de cinquante neuf liures quinze sols restant du contenu en la promesse du deuxiesme Aoust 1665, Et Les Marguilliers de L'ange gardien pour celle de vingt deux liures, viendront a contribution au sol la liure, Et sur les opositions de Mare Barreau pour la somme de trente six liures, pierre Gendreau dict lapoussiere, Nicolas Durand, paul vachon, Louis leSage Et Gilles du Tartre hors de Cour, sauf a eux a se pourvoir contre qui ils aduiseront bon estre %.

Du dix neuf Aoust 1669

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou presidoit M^{re} Daniel de Remy EtC auquel assistoient M^{re} Claude de Bouteroüe EtC M^{re} francois de laual EtC Messieurs de Villeray, gorribon, Tilly, Damours et la Tesserie, le Substitut present.

^{Garde du}
^{Betail.} SUR CE QUI a esté remoustré par le Substitut du procureur general que la plus grande partie des contestations qui arriuoient entre les habitans de ce país, venoit des bestiaux et des clostures de leurs habitations qui leur coustoient beaucoup, consumoit le meilleur de leur bien et de leur temps qu'ils pouuoient plus vtilement employer en la culture et defriche-ment de la terre et n'aportoient pas le remede necessaire pour empescher les desordres qui se faisoient journellement dans les grains et les prairies, qu'il auoit recognu qu'en plusieurs endroicts des Costes voysines Et a Montreal ou ils faisoient garder les bestiaux sans s'arrester aux clostures il y auoit peu de contestations pour les degasts, Que cette precaution qui estoit ordinaire dans l'ancienne france et obseruée presque par toutes les Cous-tumes, estoit a son aduis le seul moyen d'arrester ces desordres et de couper la racine a tant de proces, Requerant qu'il y fut pourueu, La matiere mise en deliberation. LE CONSEIL a ordonné et ordonne qu'a l'auenir a compter du jour de la publication des presentes tous les habitans du Canada seront tenus de faire garder leurs bestiaux soit dans les communes soit sur leurs Concessions chacun a son esgard, depuis la fonte des neiges jusques a ce que le Juge des lieux, apres la recolte, ayt donné permission de cesser la garde, a peine de dix liures d'amende contre les contreenens et de payer le dommage qui sera faict, A permis et permet a ceux qui le voudront de elorre les terres et prairies, sans neantmoins les dispenser de la garde de leurs bestiaux pendant le temps declaré cy dessus, Comme pareillement a permis et permet aux proprietaires des terres de saisir les Chenaux, Cauales, beufs, Vaches, Moutons, pores, Oyes et poules qu'ils trouueront en dommage dans leurs terres et prairies et de les retenir pendant vingt quatre heures seule-ment, pendant lesquelles ils seront tenus d'en aduertir la justice pour estre pourueu au dedommagement qui se trouerra faict, A faict et faict defenses de reconurer les bestes saisyees pendant le dict temps par voye de faict, a peine d'amende, et sera le propriétaire des terres cru a son serment de la prise s'il est de bonne renommée, Et le M^{re} des bestiaux du dommage jusques

a dix sols si le propriétaire ne veult faire preuue de plus grand dommage, Et le dict M^e des bestiaux outre le dommage sera condamné en l'amende. Si le dommage est fait pendant la nuit le M^e des bestiaux sera condamné en quinze liures d'amende outre le dedommagement, Et les bestiaux seront confisquez si le cas y eschet. Declare les prairies qui seront fermées de closures ou hayes viues deffensables en tout temps. Ordonne que les pores seront annulez depuis que le Juge des lieux aura donné permission de cesser la garde des bestiaux jusqu'aux neiges, Permet aux propriétaires des terres qui les trouuerront en dommage dans les temps deffendus d'en tuer vn en le laissant sur la place, sans preindice du desdommagement qu'il pourra poursuiure. Ordonne que le present arrest sera leu publié et affiché en cette ville et partout ailleurs ou besoin sera, Et a cet effect copies collationnées par le Greffier, Enuoyées dans tous les lieux et justices de ce país pour y estre executé a la diligence du dict Substitut auquel le Conseil enjoinct d'y tenir la main et de l'en aduertir au mois %.

COURCELLE

BOUTROUE

FS eue De petrée

DAMOURS

ROÛER DE VILLERAY

TESSERIE

LEGARDEUR DE TILLY

VEU PAR LE CONSEIL le proces criminel fait a la Requete de Nicolas le Roy et Jeanne le Liepure sa femme stipulans pour Marie leRoy leur fille agée de quatre ans et demy, demandeurs, et accusateurs, par Messire Claude Bouteroüe, Conseiller du Roy en ses Conseils, Intendant de la justice, police et finances en la nouvelle france, a Jaques Nourry, habitant de la Coste de Beaupré accusé d'auoir violé la dicte fille ; le Proces verbal du neuuiesme du present mois contenant la plainte et les responses de la dicte fille ; Interrogatoire du dict Nourry, Confrontation a luy faiete de la dicte fille ; Rapport du chirurgien nommé d'office qui auroit visité la dicte fille ensemble le dict Nourry, Confrontation d'iceluy au dict Nourry sur le contenu au dict raport ; Autre rapport de deux chirurgiens nommez d'office qui auroient visité pour la seconde fois la dicte fille et le dict Nourry ; Confrontation d'iceux au dict Nourry ; l'Information du dixiesme du present mois et addi-

tion d'icelle ; Confrontation des tesmoins oüys, au diet Noury, Conclusions du substitut du procureur general du Roy ; Oüy le dicte Noury en la chambre pour ce mandé, oüy la dicte fille aussi en la chambre, et icelle confrontée au diet accuzé ; Oüy le raport du diet sieur Intendant, tout consideré. LE CONSEIL a declaré et declare le diet Jaques Nourry deüement atteint et conuaincu d'auoir violé la dicte Marie LeRoy, et pour reparation l'a condamné et condamne d'estre pendu et estranglé a vne potence et ensuite son corps traisné a la voyrie apres que la teste en aura esté separée pour estre mise sur vn poteau, en trois Cent liures de reparation ciuile enuers la dicte Marie LeRoy pour la faire penser et luy ayder a estre mariée, En Cent liures d'amende aplicable le tiers a l'hospital et les deux autres tiers aux necessitez du Conseil et aux despens du proces, a declaré le reste de ses biens acquis et confisquezz au Seigneur hault Justicier de Beaupré ; Faict au Conseil tenu a Quebec le douziesme Aoust g^bIC soixante neuf ./.

COURCELLE

BOUTROUE

ROÜER DE VILLERAY

DAMOURS

LEGARDEUR DE TILLY

TESSERIE

PRONONCÉ au diet Nourry et executé en sa personne par l'executeur de la haute Justice, les jour et an susdicts sur les trois heures aprez midy ./.

A ESTÉ RETENU que la Confiscation a esté adiugée au Seigneur hault Justicier encor que son Juge n'ayt pas instruit le proces, a cause qu'il en auoit faict donner l'aduis, et ce sans tirer a consequence ./.

COURCELLE

BOUTROUE

Du vingt sixiesme Aoust au diet an.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou presidoit M^{re} Daniel de Remy EtC, auquel assistoient M^{re} Claude de Bouteroüe EtC M^{re} François de Lual EtC Messieurs de Villeray, de Gorribon, Tilly, Damours et de la Tesserie le Substitut du Procureur General present.

ENTRE Daniel BAILLE demandeur et saisissant pour le deub de Mathurin Morisset d'une part ; Et le sieur DE LA TOUCHE defendeur d'autre part ; Partyes oüyes LE CONSEIL a ordonné que le defendeur payera au

demandeur en bled loyal et marchand la somme de deux Cent soixante liures a l'acquit du dict Morisset, le dict payement a prendre par le demandeur au lieu de la Touche Champlain a raison de quatre liures le minot, prix du bled au temps des offres faictes par le defendeur, et en ce faisant le dict defendeur demeurera d'autant quicte et deschargé tant enuers le dict Biaille qu'enuers le dict Morisset %.

COURCELLE

ENTRE Daniel BIAILLE, au nom et comme procureur d'Alexandre petit, marchant bourgeois de la Ville de la Rochelle, demandeur en requeste d'une part ; Et Olinier MORIN SIEUR DE BOISMORICE defendeur d'autre ; VEU la dicte Requeste tendante a ce que le defendeur soit condamné par corps luy payer dans ce jour la somme de huict Cens liures prix de France de principal avec change et rechange et tous despens, dommages et interets ; Copie dattée du dixiesme Juin dernier signée Sauin, notaire, a la Rochelle, de lettre de change par le defendeur tirée sur le dict sieur Petit pour la somme de huict Cens liures ; Protest de la dicte Lettre de change faict par Jean Chamot sur le dict sieur Petit pardeuant le dict Sauin le quinze Decembre dernier ; Second protest du vingt neuf du dict mois signé du dict Sauin contenant les declarations du dict sieur Petit ; quictance du payement faict de la dicte somme au dict Chamot par le dict sieur Petit en datte du troisesme Januier aussi dernier ; Partyes oüyes, apres que le dict defendeur a offert fournir au dict demandeur vn Billet de la somme de huict Cent liures payable par le sieur de Peyras, et pour les change et rechange, dommages et interets pretendus, demande d'estre renuoyé pardeuant les Juges Consuls de la Ville de la Rochelle ; Et pour seureté de payement de ce qui sera adiugé au dict sieur Petit sur ses pretentions cydessus alleguées, offre Jean de Gaye pour caution ; LE CONSEIL du consentement du dict Biaille a ordonné et ordonne que le dict Boismorice fournira incessamment au dict Biaille vn Billet de la somme de huict Cens liures payable par le sieur de Peyras, et au surplus les partyes renuoyées pardeuant les dictes Juges Consuls de la Rochelle, en fournissant par le dict Boismorice la caution par luy offerte %.

COURCELLE.

SUR CE QUI a esté remonstré par le Substitut du Procureur general qu'il seroit a propos de taxer le sel afin que chaque habitant puisse en sçavoir le prix et en faire sa prouision ; LE CONSEIL a taxé le minot de sela cinquante sols %.

COURCELLE	FRANCOIS euesque de petrée
ROÛER DE VILLERAY	DAMOIRS
LEGARDEUR DE TILLY	TESSERIE

Du quatorziesme Octobre 1669

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou presidoit M^{re} Daniel de Remy EtC, auquel assistoient M^{re} Claude de Bouterouë EtC, Messieurs de Villeray de Tilly, Damours, de la Tesserie et le substitut du procureur general.

VEU PAR LE CONSEIL le proces extraordinairement fait a la Requeste de Jaques Anez et Marie Anez sa sœur, demandeurs et accusateurs a Nicolas Palmy habitant de la Coste de Beaupré defendeur et accusé d'auoir violé la dicte Marie Anez ; La plainte du dict Jaques Anez ; Interrogatoire du dict Palmy ; Plainte de la dicte Marie Anez ; Confrontation d'icelle au dict palmy ; Information du quatre Octobre ; Confrontation des tesmoins oüys en icelle au dict palmy, ensemble des dicts tesmoins l'un a l'autre et a la dicte Marie Anez ; Conclusions du Substitut du Procureur General ; Oüy le dict Palmy en la chambre ; oüy le Rapport de M^{re} Claude Bouterouë Conseiller du Roy en ses Conseils, Intendant de la Justice, police et finances en la Nouvelle France ; LE CONSEIL pour les cas resultans du proces a banny pour six mois le dict Palmy du Canada et pais de la Nouvelle France, luy enjoinct de garder son ban a peine de punition corporelle, l'a condamné en trente liures de dommages et interests enuers la dicte Marie Anez, en trente liures d'amende applicable a l'hospital, et aux despens du proces, la taxe au Conseil reseruée ; Et pour l'amende tiendra prison jusqu'au payement d'icelle %.

COURCELLE	BOUTROUE
ROÛER DE VILLERAY	DAMOIRS
LEGARDEUR DE TILLY	TESSERIE

PRONONCÉ au dict Palmy le vingt vn Octobre gbIC soixante neuf.

Du vingt vu Octobre 1669

LE CONSEIL ASSEMBLÉ comme dict est cy dessus.

VEU PAR LE CONSEIL la Requête présentée en iceluy par Daniel Biaille au nom et comme procureur d'Alexandre petit marchand de la Rochelle, tendante a auoir permission de faire venir en reprise de procez la vefue feu Jaques Loyer sieur de la Tour, pour se voir condamner tant pour elle que pour ses coheritiers ez successions de deffuncte Marie Pichon vefue du feu sieur Charles Seuestre, et d'Ignace Seuestre, luy faire payement de la somme de cinq Cent neuf liures tournois avec interestz et despens ; l'ordonnance du dict Conseil au bas d'icelle du quinze Juillet dernier portant communication a la dicte vefue ; Arrest du cinquiesme Juillet g^bIC soixante quatre rendu entre Jean Gitton lors procureur du dict sieur Petit demandeur et ledict Loyer, Philipes Nepueu et Catherine Gauthier femme de Denis Duquet defendeurs, par lequel auant faire droit est ordonné que le dict Gitton feroit aparoir dans la huictaine du liure du desbit des marchandises du dict Petit fait par le dict Biaille, faute de quoy se refereroit au serment des defendeurs, si mieux il n'aymoit accepter la somme de trois Cens liures pour ses pretentions a l'encontre de la succession de la dicte deffuncte Dame Seuestre ; Oüy le dict Biaille qui a opté de prendre la dicte somme de trois Cens liures pour ses pretentions contre la succession de la dicte deffuncte Dame Seuestre, se reseruant a faire aparoir d'vne Cedulle du dict Ignace Seuestre pour poursuiure le payement de la somme y contenüe ; oüy le sieur de Villeray, Conseiller au dict Conseil, tant pour luy que pour la dicte vefue Loyer, Ensemble Guillaume Feniou pour Damoiselle Ester de Lambourg mere et tutrice des enfans mineurs issus de deffunct Guillaume Gautier et d'elle, Lesquels ont dict qu'ils estoient prests de payer leurs parts et portions de la dicte somme de trois Cents liures offerte. LE CONSEIL a condamné les dicts sieurs de Villeray, vefue Loyer, et autres heritiers de la dicte deffuncte Marie Pichon payer au dict Biaille au dict nom, chacun en particulier leurs parts et portions de la dicte somme de trois Cent liures, sans despens /.

COURCELLE

Du vingt deuxiesme Octobre 1669

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou presidoit M^{re} Daniel de Remy EtC auquel assistoient M^{re} Claude de Bouterouë EtC Messieurs de Villeraÿ, de Tilly, Damours, de la Tesserie, et le substitut du Procureur general.

VEU PAR LE CONSEIL la Requeste de la Superieure du Couuent des Ursulines de cette Ville au nom de la Communauté et de Marie Charlotte Godefroy nonice, a ce que pour les causes y contenües, il fut ordonné que le sieur de Villiée Curateur de la dicte Godefroy passeroit contract pour la dot de la dicte fille conformement a la transaction faicte entre les parens d'icelle, et que du quinziesme jour du present mois qui estoit le jour qu'elle deuoit faire sa profession, la dicte Communauté fut mise en possession du bien de la dicte Godefroy ; Requeste du dict sieur de Villiée tendant a ce qu'il luy fut donné temps de trois semaines pour trouuer l'argent porté par la dicte transaction, esperant de le recenoir de Monsieur Talon a son arriuée ; Responses de la dicte Communauté a la dicte Requeste ; Oüÿ le dict de Villiée, ensemble Becquet pour la dicte Communauté qui a consenty le temps de trois semaines de delay a compter du jour d'hier apres lequel il sustenoit que la profession denoit estre faicte et que la dicte Communauté denoit estre mise en possession du bien de la dicte Godefroy suiuant la transaction faicte entr'eux ; Autre Requeste du dict sieur de Villiée tendant a ce que la maison de la basseville qui luy appartient en commun avec ses coheritiers et la dicte Godefroy fut adiugée sur l'enchere faicte par Charles Bazire a la somme de huict Cent liures attendu qu'elle deperit tous les jours et ne peut estre partagée ; Responses de la dicte Communauté pour la dicte fille qui a consenty a la dicte adjudication a la charge que les deniers prouenans d'icelle pour la part qui en peut appartenir a la dicte Godefroy soient mis entre les mains de personne soluable jusqu'a ce que la dicte fille ait fait profession ; Oüÿ le Substitut du Procureur general. LE CONSEIL ordonne du consentement de la dicte Communauté qu'il sera surcis a la profession de la dicte Godefroy jusqu'au vuze du mois prochain, et cependant a adiugée et adinge au dict sieur Bazire la maison de la basseville pour le prix de huict Cent liures comme plus offrant, delaquelle somme il en demeurera quatre Cent soixante six liures treize sols quatre deniers entre

les mains du dict sieur Bazire par maniere de depost jusqu'apres la profession de la dicte Godefroy %.

COURCELLE

BOUTROUE

SUR LA CONTESTATION meüe au Conseil entre Jean Soullart ayant les droiets de Jean du Tasta auquel vne place de vingt six pieds de longs seituée a la basseville de Quebecq, joignant la maison de Bertran chesnay de la Garenne, et le dict la Garenne ayant concession de douze pieds de la dicte place; Oüy le substitut du procureur general, Ven les deux Concessions, LE CONSEIL a ordonné que descente sera faicte sur les lieux par le sieur de Villeray en presence du dict substitut pour informer de la commodité ou incommodité que le public pouroit receuoir si la dicte place estoit occupée, et s'il estoit permis de bastir sur icelle, pour le raport faiet estre ordonné ce que de raison %.

COURCELLE

BOUTROUE

VEU LA REQUETE presentée au Conseil par Daniel Biaille tendante a ce qu'estant obligé enuers le Receueur des droiets du dix pour Cent, de la somme de neuf Cens liures ou enuiron a la descharge de Jean Gitton marchant il fut dict attendu que les marchans ont esté obligez de receuoir du Castor en payement, que le dict Receueur prendroit du Castor gras laissé a cet effect par le dict Gitton au Magasin de la Compagnie pour l'acquit de la dicte somme, ce faisant que le dict Exposant demeureroit deschargé du cautionnement par luy faiet pour le dict Gitton; Memoire instructif au dict Biaille en datte du deuxiesme Septembre dernier signé, Gitton, En consequence duquel le dict Biaille a conclud aux fins de sa dicte Requete, Et en outre que le dict S^r Gitton fut deschargé de la somme de deux Cent tant de liures sur le total de ce qu'il pouuoit debuoir au dix pour Cent attendu que par le Tarif de l'année gBIC soixante sept ses marchandises ont esté diminuées de plus de deux mil liures du prix constant de France; Apres que le dict Receueur a dict qu'il ne recognoissait le dict Siensr Biaille pour caution mais pour principal debiteur suiuant sa promesse, Laissant

au surplus au Substitut du Procureur General a prendre telles conclusions qu'il verra estre a faire ; Oüy sur le tout le dict Substitut qui a conclud a ce que le dict Biaille fut debouté de ses pretentions et condamné a payer en bons effects, sçavoir : Castors secs, Orignaux ou argent, la somme dont il se trouuera redeuable enuers la dicte recepte attendu qu'il a esté en demeure de payer et qu'il en a faict son profict, n'estant pas presumable que le dict Gitton eust en ses mains les dicts Castors depuis l'année derniere en ce qu'il ne paroist aucune diligence de sa part pour contraindre le dict Receueur a recevoir payement en cette nature, LE CONSEIL a condamné et condamne le dict Biaille au dict nom payer au dit Receueur en Castors secs, orignaux ou argent la somme contenüe en sa promesse, sauf son recours contre le dict Gitton, et sur la diminution pretendüe, les partyes contesteront plus amplement /.

COURCELLE.

Du quatriesme Novembre 1669.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou presidoit M^{re} Daniel de Remy EtC, auquel assistoient M^{re} Claude de Bouteroüe EtC, Messieurs de Villeray, de Tilly, Damours et de la Tesserie, Le substitut du Procureur general du Roy present.

VEU AU CONSEIL la Requete de Daniel Biaille Sieur de S^t Meur marchand de la Rochelle tendant a ce que la vefue de Jean Madry M^{re} chirurgien en cette ville fut condamnée a luy payer la somme de deux Cent dix huit liures huit sols, monnoie de ce pays, pour marchandises enuoyées au dict Madry par le Sieur Petit Marchand a la Rochelle, suiuant le compte arresté par le dict Madry, Veu la facture des marchandises enuoyées par le dict Petit montant en tout a six Cent soixante huit liures dix sols monnoye de France dont le dict Biaille a recognu que le dict Madry n'auoit pris qu'une partie, le compte escript de la main du dict Biaille trouué entre les papiers du dict Madry aprez son deceds, et inuentaire, de ce qu'il pouoit deuoir pour promesse et pour marchandises estimées au prix de la monnoye de ce país et non de celui de France, le dict compte arresté a la somme de trois Cent trente trois liures cinq sols qui ne peuuent estre prises que pour monnoye du país, au bas duquel est escript de la main du dict Madry J'ay payé deux Cent vingt six liures en argent ; Autre compte escript de la main

du dict Biaille par lequel il faict le dict Madry debiteur des trois Cent trente trois liures argent de France valant en ce pais quatre Cent quarante quatre liures et recognoit auoir receu les deux Cent vingt six liures et faict debiteur de deux Cent dix huict liures, Oüy le dit Biaille, LE CONSEIL a condamné et condamne François Duquet vefue du dict Madry en la dicte qualité a payer la somme de Cent sept liures monnoye de ce pais restant du dict compte.

COURCELLE

BOUTROUE.

VEU LA REQUÊTE de Daniel Biaille sieur de S^t Meur, Marchant de la Rochelle, contenant que cette année il luy auroit esté adressé vn vaisseau chargé de marchandises, desquelles il auroit donné sa declaration au Receueur du dix pour Cent, dans laquelle il auroit compris vn nombre de vin lequel n'auroit esté deschargé entierement en ayant esté pris pour les victüailles du dict vaisseau tant pour le venir que pour le retour, Comme aussi qu'il a eu beaucoup de barriques vuides, et mesme qu'il auroit fallu en desbarquer en l'Isle de Ré, le vaisseau estant trop chargé, ainsy il se trouue qu'il a esté mis a terre quatrevingt barriques de vin moins qu'il n'est porté sur la dicte declaration, Et deux barriques d'Eau de Vye, trois barils de lard, et vne demie barrique de vinaigre qui ont esté pour les victüailles du vaisseau, ce qui se justifiera par l'estat des gardes qui estoient ala descharge du dict vaisseau. Requerant qu'il plut au Conseil ordonner que le dict Suppliant fut deschargé de payer le dix pour Cent des marchandises qui n'ont point esté deschargées, Comme aussi qu'il luy sera faict refaction, sur le montant de la dicte facture des coulages de ce qui a esté mis a terre mesme de cinq pour Cent du prix de France qui a esté diminué de la dicte facture ou declaration conformement a l'arrest du Conseil du prix du premier tarif, n'estant pas juste qu'il payast les droictz a plus haut prix que ce qu'il vend ses marchandises; VEU aussi la dicte facture et declaration, ensemble le Registre des gardes; Oüy le dict Biaille et le Substitut du Procureur General du Roy. LE CONSEIL a condamné et condamne le dict Biaille a payer le dix pour Cent de toutes les marchandises qui se trouerront auoir esté deschargées en cette ville suiuant le Registre

des gardes, et auant faire droict sur la diminution du cinq pour Cent, ordonne qu'a la Requeste du Substitut du Procureur General il sera informé du prix auquel le dict Biaille a vendu ses marchandises, et cependant ordonné qu'il consignera le dix pour Cent entier entre les mains du Receueur, Et a ce faire sera contrainct par toutes voyes deües et raisonnables, et l'a debouté du surplus de ses conclusions %.

COURCELLE

BOUTROUE

Du douziesme Novembre 1669.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou presidoit M^{re} Daniel de Remy EtC, auquel assistoient M^{re} Claude de Bouteroüe EtC Messieurs de Villeray, de Tilly, Damours et de la Tesserie ; Le substitut du Procureur general present.

ENTRE Mathurin MOREAU demandeur en requeste du cinquiemesme Aoust dernier d'une part ; Et Jean JOBIN, Charles JOBIN, Joachim GIRARD et Pierre MAUFÉ defendeur d'autre, Apres que le demandeur a conclud conformement a sa dicte Requeste a ce qu'ayant espousé Marie Girard, vefue auparauant de feu Antoine Roüillart, ayant esté stipulé par leur contract de mariage qu'il y auroit entr'eux communauté de biens et qu'il seroit faict inuentaire des biens appartenans a sa dicte femme, et que les enfans du premier liet de sa dicte femme et du dict Roüillart seroient nourris et entretenus jusqu'a l'age de dix huict ans pour le reuenu de leur bien, lequel ne se trouuant sufisant y seroit suplée aux despens de la Communauté du dict Moreau et sa femme, et qu'ils pourroient neantmoins se retirer a l'age de quinze ans pour faire leur profict, que n'estant pas autrement versé, en affaires il auroit faict proceder a l'inuentaire des biens de la Communauté du dict deffunct Roüillart et sa dicte femme par vn huissier pardeuant le procureur general en presence des dicts Jobin et Girard, parens maternels des dicts mineurs, Et encor du dict Maufé et autres amis d'iceux, avec autant d'exactitude qui luy auroit esté possible dont neantmoins craignant de recevoir du trouble a l'aduenir de la part des dicts mineurs il plüt au Conseil valider et autoriser le dict Inuentaire en la forme auquel il se rencontre ; Et en consequence declarer la Communauté dissolüe, Ce faisant attendu que l'un des dicts enfans s'estant retiré auprez du dict Jobin et aura

lieu ainsy que les autres de pretendre que le dict Moreau luy face en temps et lieu raison du reuenn de sa part afferente des dicts biens, qu'il sera procedé au partage d'iceux entre sa dicte femme et les dicts mineurs afin de cognoistre la juste valeur de ce qui en pourra appartenir a chacun d'iceux ; Et par les dicts defendeurs a esté dict qu'il y auoit des obmissions au dict Inuentaie que le dict demandeur auoit recen du depuis vne somme de quarante liures qui estoit deüe par Jean Chesnier qui n'y auoit esté employée, partant qu'il denoit estre procedé a nouuel Inuentaie et les biens mis entre leurs mains pour les faire valoir au profiet des dicts mineurs, Le dict demandeur n'estant pas capable de gouverner les dicts biens en la maniere qu'il le pretendoit, VEU le Contract de mariage des dicts Moreau et de la dicte Girard en datte du sixiesme May gbIC soixante sept, passé par deuant Rageot Notaire L'Inuentaie des biens delaissez par le dict feu Roüillart faict par leVasseur huissier pardeuant le Procureur general, Ensemble l'aete de closture d'iceluy estant en fin en presence des dicts Jean Jobin, Girard et Maufé et encor de Nicolas Gandry dict Bourbonniere et Noel Pinguet en datte du vingt trois Juillet au dict an gbIC soixante sept, Et oüy le Substitut du procureur general, Tout consideré LE CONSEIL a validé et autorisé, valide et autorise le dict Inuentaie et du Consentement du dict Moreau ordonne que la dicte somme de quarante liures sera employée sur iceluy, declaré et declare la Communauté dissolüe entre la dicte vefue Roüillart sa femme et les enfans mineurs du dict deffunct et d'elle ; Le tout sans tirer a consequence, Et sur la demande du dict Moreau afin de partage auant faire droiet ordonne qu'il sera procedé incessamment a l'eslection d'un tuteur aux personnes et biens des dicts mineurs, pour ce faict, et le dict Tuteur oüy estre ordonné ce que de raison %.

Monsieur de
Villeray rap^t

COURCELLE

ROÛER DE VILLERAY

Du dix huictiesme Nouembre 1669.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou presidoit M^{re} Daniel de Remy EtC auquel assistoient M^{re} Claude Bouteroüe EtC Messieurs de Villeray, de Tilly, Damours, et de la Tesserie ; Le substitut du Procureur general present %.

VEU PAR LE CONSEIL la Requête de Charles leGardeur Escuyer Sieur de Villiée Curateur de Damoiselle Marie Charlotte Godefroy dicte du S^t Sacrement, nonice au Couuent et monastere des Religieuses Vrsulines de cette ville, fille et heritiere de feu Jean Paul Godefroy et de Damoiselle Marie Magdelaine leGardeur sa femme, ses pere et mere, contenant que dez le vingt troisieme Decembre de l'année gbIC soixante sept, lors de son entrée au dict Nouciat, conjointement avec Marie Fauery Damoiselle vefue de feu Pierre leGardeur Escuyer sieur de Repentigny sa mere et Jean baptiste leGardeur Escuyer sieur de Repentigny son frere ils auroient par acte sous sing priué accordé aux dictes Religieuses qu'au cas que la dicte Damoiselle Godefroy persistast dans la volonté d'estre Religieuse, que les dictes Religieuses Vrsulines entreroient dans tous ses droicts pour payement de son dot si a l'arriüée des derniers Nauires qui denoient venir en l'année mil six cent soixante huict on ne leur auoit pasourny en argent la somme de quatre mil liures qui estoit la somme conuenüe pour son dot, dont seulement il auoit esté payé la somme de mil liures, desquels droicts faisoit partie le sixiesme des biens du dict feu Sieur de Repentigny consistant en cent soixante arpens de terre estimez huict mil liures ; vne maison scize en la hauteville, quatre mil liures ; la moytié d'vne autre maison scize en la basseville, six Cents liures. et dix ou vnze mil liures estans sur la Communauté, deplus ce qui procedoit du chef de ses dicts pere et mere qui consistoit en la somme de mil liures sur la dicte Communauté faisant partie des dix ou vnze mil liures, qui a esté touchée comme dict est par les dictes Religieuses, Vne maison scize en la hauteville avec neuf arpens de terre qui auoient esté vendus par le dict deffunct sieur Godefroy trois mil liures, la moytié de la dicte maison de la basseville six Cents liures ; quatre chapons et quatre liures de rente pour Cent arpens de terre scitüez en la Coste S^t Michel, concedez par le dict deffunct S^t Godefroy Et huict chapons de rente en la Coste de Beaupré ; Et qu'en consequence du dict accord s'estant trouuez hors de moyens, apres les dicts vaisseaux arriuez, de parfournir la dicte somme, ils auroient esté obligez d'abandonner tous les dicts droicts, Et par autre acte aussy sous sing priué en datte du douze Octobre 1668 opté et declaré qu'ils laissoient au dict Couuent le bien appartenant a la dicte Damoiselle Marie Charlotte Godefroy pour en jouir du jour de sa profession et luy tenir lieu de dot, que cepen-

dant l'exposant ayant esté esleu Curateur de la dicte Sœur du S^t Sacrement et voyant que les droicts successifs d'icelle ez successions de ses dicts pere et mere sus mentionnez excedoient de beaucoup en valeur la dicte somme de trois mil liures restante, il auroit derechef employé tous ses soins a la recherche de la dicte somme, et ne l'ayant pû recouurer a cause de la rareté de l'argent lequel s'employe plus aduantageusement en trafic de marchandises que l'on ne pourroit faire en achapt de rente et a tout autre commerce, de maniere que la dicte Sœur du S^t Sacrement ayant accompli son nouiciat estant en voye de faire profession de la vie religieuse au dict Couuent il auroit présenté Requête afin de proroger d'un mois le temps de la dicte profession, esperant qu'en cet interuale Monsieur Talon pourroit arriuer duquel il attendoit les moyens de satisfaire a la dicte somme, laquelle prorogation luy ayant esté accordée par arrest du vingt deux Octobre dernier du consentement de la Communauté des dictes Religieuses Vrsulines jusqu'au vnze du present mois, lequel temps estant expiré apres auoir renouuellé ses soins a chercher d'emprunter la dicte somme sans auoir pu y reüssir pour les raisons sus dictes, Et d'ailleurs n'y ayant nulle apparence d'atendre l'arriuée du dict sieur Talon pour cette année, estant sur le point d'acquiescer suiuant le dict Traicté et arrest du dict jour vingt deux Octobre, il se seroit adressé a vn particulier auquel ayant offert de vendre tous les dicts droicts successifs pour la dicte somme de trois mil liures a condition que pendant trois ans il seroit loysible au dict Exposant et heritiers presomptifs de la dicte Sœur du Saint Sacrement de retirer et rachepter le tout en remboursant la dicte somme avec les frais qu'il conuendroit faire a reparer la dicte maison pour la rendre manable et a clorre le Jardin d'icelle, dont le dict particulier seroit demeuré d'accord, a condition que les trois années expirées le dict retraict et rachapt n'estant fait il demeureroit propriétaire incommutable des dicts droictz, aquoy le dict exposant auoit interest de consentir comme estant vn aduantage considerable aux dicts presomptifs heritiers, requérant qu'il plut audict Conseil luy accorder la permission de faire la dicte vente a cette condition, ce faisant ordonner que les trois ans expirez faute d'auoir par les dicts presomptifs heritiers fait le remboursement de la dicte somme de trois mil liures avec les impenses qui auroient esté faictes a reparer la dicte maison pour la rendre manable et a clorre le Jardin d'icelle, l'achepteur demeureroit propriétaire incommutable

des dicts biens et droicts; Responses des dictes Damoiselle vefue et sieur de Repentigny d'eux signées, estant au bas de la dicte Requeste qui leur auroit esté communiquée en consequence de l'Ordonnance du dict Conseil de ce jour par laquelle ils consentent l'effect de la dicte Requeste Le dict accord sous le sing priué de la dicte Damoiselle et sieur de Repentigny, conjointement avec le dict sieur de Villié faict entr'eux et les dictes Religieuses Vrsulines pour raison du dot de la dicte Sœur du S^t Sacrement en datte du dict jour vingt trois Decembre 1667, avec la declaration estant au bas, du dict jour douze Octobre mil six cent soixante huit, portant que les Damoiselle vefue, sieurs de Repentigny et de Villié auoient opté qu'ils laissoient au dict Couuent le bien appartenant a la dicte Damoiselle Marie Charlotte Godefroy pour en jouïr du jour de sa profession et luy tenir lieu de dot; l'arrest du Conseil du dict jour vingt deux Octobre dernier mentionné en la dicte Requeste; Oüy le substitut du procureur general Tout consideré, La matiere mise en deliberation LE CONSEIL a permis et permet au dict sieur Villié vendre a qui bon lui semblera les biens et droicts appartenans a la dicte Sœur du S^t Sacrement mentionnez en la dicte Requeste pour le prix et somme de trois mil liures avec faculté de remerer dans trois ans, et faite dans le dict temps de les auoir retirez et racheptez, et remboursé la dicte somme avec les impenses qui auront esté faictes pour rendre la dicte maison manable et a clorre le Jardin, declaré et declare le dict sieur de Villié et heritiers presomptifs de la dicte Sœur du S^t Sacrement decheus du dict retraict et rachapt, et l'achepteur propriétaire incommutable de plain droict, sans qu'il soit besoin d'aucune sommation, interpellation n'y d'autre arrest ./.

Monsieur de
Villeray rap^r

COURCELLE

ROÛER DE VILLERAY

Du deuxiesme decembre 1669.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou presidoit M^{re} Daniel de Remy EtC, auquel assistoient M^{re} Claude Bouteroüe EtC Messieurs de Villeray, de Tilly, de la Tesserie, et Dupont pris pour Juge en cette partie attendu l'absence du sieur Damours, et le Substitut du procureur general.

VEU PAR LE CONSEIL le proces extraordinairement faict par M^{re} Claude Bouteroüe Conseiller du Roy en ses Conseils Intendant de la Justice police et finances en la Nouvelle France, a la Requeste de Louis Sedillot demandeur et accusateur, et Jean Comperon dict la Vergne, son seruiteur domestique defendeur et accusé de vol ; La plainte du dict Sedillot, audition de Jean Chainier son petit fils ; Interrogatoire du dict Comperon du vingt six Nouembre contenant ses confessions et denegations ; Confrontation du dict Comperon au dict Chainier ; Information du vingt huit du dict mois ; Confrontation du dict jour ; Conclusions du Substitut du Procureur general du Roy ; Oüy le dict Comperon en la chambre pour ce mandé ; Oüy le raport du dict sieur Intendant Tout Consideré. LE CONSEIL a déclaré le dict Jean Comperon deüement atteint et conuaincu de vol commis en la maison de Louis Sedillot son M^e avec fraction de serrure, et pour reparation l'a condamné et condanne d'estre battu de verges par les carfours ordinaires de cette Ville, et en la somme de trois Cens liures tant pour la reparation ciuile qu'elle a adiugée audict Sedillot que pour restitution de l'argent volé et aduances faictes au dict Comperon, pour le payement delaquelle somme de trois Cens liures il sera tenu de seruir par force pendant cinq années le dict Sedillot, sy mieux n'ayme le dict Comperon luy rembourser la dicte somme de trois Cens liures, et en outre l'a condamné en trois liures d'amende et aux despens du proces %.

Monsieur
l'Intendant
rap^t

COURCELLE

BOUTROUE

ROÛER DE VILLERAY

LEGARDEUR DE TILLY

DAMOURS,

TESSERIE

DUPONT

Du vingt trois Decembre 1669.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou presidoit M^e Daniel de Remy EtC, auquel assistoient Messire Claude Bouteroüe EtC, Messieurs de Villeray, de Tilly, et de la Tesserie, le Substitut present %.

SUR LA PLEINTE faiete au Conseil par le Sieur Damours Conseiller en iceluy que le nommé Hilaire son domestique se seroit depuis quinze jours absenté de son seruice, a ce que defenses fussent faictes a vn chacun

de le retirer en aucune maniere, Veu l'ordonnance du dict Conseil du cinquiesme Decembre 1663, portant tres expresses defenses a toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient de retirer sous quelque pretexte que ce soit aucuns seruiteurs sans congé par escript de leurs maistres apeine d'amende arbitraire, et aux dicts seruiteurs engagez de quicter le service de leurs dicts maistres sans congé par escript sous mesme peine de payer a leurs dicts maistres chaque journée d'absence ou de temps perdu a la somme de quatre liures, en faisant declaration au greffe du dict Conseil par les maistres de la sortie de leurs valetz incontinent aprez icelle, avec defenses a toutes personnes de debaucher les dicts seruiteurs domestiques ny de boire avec eux, et a toutes personnes qui vendent du vin d'en vendre ny distribüer aux dicts domestiques apeine d'amende arbitraire, Comme aussi de s'enyurer apeine de dix liures d'amende payable sans deport ; Autre ordonnance du quatorze Mars 1667. portant que copie du dict Reiglement susdatté seroit enuoyé dans toute l'estendüe du ressort du dict Conseil pour y estre obserué en sa forme et teneur, avec modification d'un costé que les journées d'absence des valetz seront par eux payées sur le pied de cinquante sols, et d'autre par augmentation, liberté accordée a leurs maistres de conclure contr'eux a tels despens, dommages et interests qu'ils jugeront bon estre pour retardement de service, deperissement de bestiaux et autres de pareille nature ; Ouy le substitut du procureur general ; LE CONSEIL a ordonné et ordonne que les reiglemens susdattés seront executez selon leur forme et teneur, avec defenses a toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient de retirer le dict Hilaire sous les peines susdictes, Et a ce qu'aucun n'en ignore sera la presente leüe, publiée et affichée partout ou besoin sera a la diligence du dict substitut auquel est enjoinct de certifier le Conseil dans le mois de ses diligences %.

COURCELLE

Du treiziesme Janvier 1670.

EN L'ASSEMBLÉE conuoquée au Chasteau St. Louis de Quebec par M^{re} Daniel de Remy Chevalier Seigneur de Courcelle gouverneur et Lieutenant General pour le Roy en la Nouvelle France ou il presidoit assisté

de M^{re} Claude Bouterouë, Conseiller de Sa Majesté en ses Conseils, Intendant de la Justice police et finances de ce pais, et en l'absence et du consentement de M^{re} François de Lauval Euesque de Petrée nommé par le Roy premier Euesque de ce pais lorsqu'il aura plu a Notre Saint Pere le Pape d'y en establir vn, Conseiller perpetuel au Conseil Souuerain estably a Quebecq par Edict du mois d'Auril 1663 ; lequel dict sieur Euesque se seroit trouué indisposé. Les sieurs de Tilly, Damours, de la Tesserie, Dupont et de Mouchy, de Lotbiniere et Peuuret ayant esté mandez il leur a esté déclaré qu'il a esté fait choix de leurs personnes pour remplir les charges du dict Conseil souuerain, scauoir les dictes sieurs de Tilly, Damours et de la Tesserie pour estre continuez dans l'exercice de charges de Conseillers, les dictes sieurs Dupont et DeMouchy pour estre establis en charges de Conseillers, le dict S^r de Lotbiniere pour estre estably en la charge de substitut du Procureur general, et le dict sieur Peuuret pour estre continué secretaire et greffier ; Pour jouir des dictes charges aux honneurs, pounoirs, autoritez, preeminences, priuileges et libertez aux dictes charges appartenans, et aux gages qui leur seront ordonnez par l'estat qu'en fera expedier Sa Majesté, le tout conformement et au desir du dict Edict pour vn an seulement, et cependant jouiront des gages prouisoires qui leur ont esté reiglés en ce pais jusqu'a ce qu'autrement par Sa Majesté y aye esté pourueu ; Et a l'Instant les dictes sieurs de Tilly, Damours de la Tesserie Dupont Demouchy, de Lotbiniere et Peuuret ont esté installez dans l'exercice des dictes charges apres auoir fait et presté le serment en tel cas requis et accoustumé de bien et fidellement les exercer, dont acte pour seruir et valoir ce que de raison %.

COURCELLE

BOUTROUE

Pain beny
sera rendu. SUR CE QUI a esté representé par les Marguilliers de l'Eglise de Quebecq que plusieurs particuliers habitans de la dicte ville et des enuirs, refusoient de rendre le pain benit a leur tour quoyqu'ils y soient naturellement obligez en qualité de paroissiens, ce qui seroit de dangereuse consequence si ce mespris estoit dissimulé, Requerant qu'il leur fut sur ce pourueu, Oüy le raport de M^{re} Claude Bouterouë, Conseiller du Roy en ses

Conseils Intendant de la Justice police et finances en la Nouvelle France ; Oüy le substitut du procureur general LE CONSEIL, par prouision et jusques a ce que les parroisses ayant esté formées et les territoires separez a ordonné et ordonne que tous les habitans tant de cette ville que des villages des enuirons, rendront le pain benit a leur tour en l'Eglise ou Chapelle ou ils seront obligez de faire leurs Pasques apeine d'amende arbitraire contre les contreenans aplicable a l'hospital de cette Ville, et sera le present arrest publié au prosne et affiché a la diligence du dict substitut, Donné au Conseil Souuerain tenu a Quebecq le treiziesme Januier gBIC soixante et dix %.

Monsieur
l'Intendant
rap^t

COURCELLE

BOUTROUE

VEU LE PROCES extraordinairement faict a la Requete de Simon Laperdrix demandeur et accusateur d'une part a Jaques Pichon defendeur et accusé, La requete en forme de plainte du dict Laperdrix du douze Novembre dernier, Ordonnance au bas d'icelle ; Information du quatorze suivant ; Decret d'adiournement personel conuert y en prise de corps faute de comparoir ; Rapport du chirurgien qui auroit visité le dict Laperdrix en vertu de l'ordonnance du seize du dict mois ; Interrogatoire du dict Pichon du dix du present mois, contenant ses recognoissances ; Oüy le substitut du procureur general ensemble le raport de M^{re} Claude de Bouteroüe Conseiller du Roy en ses Conseils Intendant de la Justice police et finances en la Nouvelle France, Tout Consideré LE CONSEIL pour les cas resultans du proces a condamné et condamne le dict Pichon en trente liures pour tous despens dommages et interests y compris la peine et medicaments du chirurgien, et en Cent sols d'amende aplicable a l'hospital, au payment de laquelle il sera contrainct par corps %.

Monsieur
l'Intendant
rap^t

COURCELLE

BOUTROUE

LEGARDEUR DE TILLY

DAMOURS

TESSERIE

DUPONT

DEMOUCHY

Du vingt septiesme Janvier 1670.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou presidoit Messire Daniel de Remy EtC, Et où estoient M^{rs} Claude Bouterouie EtC Messieurs de Tilly, Damours, La Tesserie, Dupont Et DeMouchy, Et le substitut du procureur general.

SUR LA CONTESTATION meüe entre les Officiers de la Justice des Trois Rivieres, pretendant le ressort des appellations des Juges du Cap d'une part; Et les officiers de la Justice du Cap pretendant releuer immediatement au Conseil d'autre part; Veu l'extrait du papier Terrier et la declaration faite dans iceluy par le Procureur des Peres Jesuites Seigneurs du Cap, Ensemble l'advis de M^{rs} Jean Talon, Conseiller du Roy en ses Conseils, cydeuant intendant en ce pais sur les articles a luy proposez par le Procureur fiscal de la Compagnie des Indes Occidentales. Oüy le substitut du procureur general. LE CONSEIL a ordonné que les appellations de la Justice du Cap ressortiront aux Trois Rivieres jusqu'a ce qu'il ait plu a Sa Majesté en ordonner autrement %.

COURCELLE

BOUTROUE

SUR LE RAPORT fait au Conseil par le sieur de la Tesserie Conseiller en iceluy qu'ayant vaqué a la confection de l'Inventaire des biens delaisés par le deceds du feu sieur Gorribon viuant Conseiller au dict Conseil, plusieurs particuliers se sont opposez pour estre payez de sommes qu'ils pretendent leur estre deües par le dict deffunct; LE CONSEIL a estably Commissaire le dict sieur de la Tesserie pour vaquer a la liquidation de ce qui peut estre deub aux dicts pretendus Creanciers, pour ce fait leur estre pourueu ainsy que de raison.

COURCELLE

SUR LA REQUETE presentée au Conseil par pierre Biron huissier, Tendante a ce qu'il luy plut vouloir arrester ce qui luy est deub pour plusieurs vacations par luy faites Et qui ont esté taxées par le Juge ordinaire de cette ville a prendre sur le fond de l'ancienne Compagnie dont il n'a pu estre payé jusqu'a present, Estant reduict dans vne extreme neces-

sité; Veu le memoire des dictes vaccations et taxes d'icelle LE CONSEIL a reduict la dicte taxe a la somme de cinquante deux liures, desquelles le dict Biron sera payé sur le fond des amendes du dict Conseil %.

COURCELLE

ENTRE Jean LEVASSEUR huissier demandeur en requeste d'une part ; Et le Procureur fiscal de la Jurisdiction ordinaire de cette ville defendeur d'autre ; VEU la dicte Requeste tendante a ce qu'il fut ordonné que le defendeur en qualité de Receueur du domaine de cette ville luy feroit payement de la somme de quarante liures qu'il luy estoit deüe de reste de plus grande somme pour sallaires et vaccations par luy faictes en sa qualité d'huissiers a la Requeste de deffunct M^r Jean Bourdon, cydeuant procureur fiscal en la dicte Jurisdiction du temps de l'ancienne Compagnie des cydeuant Interressez en la Seigneurie de ce pais, ou qu'il se pourroit faire payer par les debiteurs du dict Domaine ; Memoire des dicts sallaires et vaccations contenant douze articles signées leVasseur enfin duquel est la taxe qui en auroit esté faicte a la somme de Soixante Liures par le Lieutenant Ciuil de cette ville le cinq Juillet 1663. Estant faict mention par le dict sieur Bourdon a costé de la dicte taxe qu'il n'auoit esté payé que vingt liures par l'ordre du sieur du Mesnil Peronne ; Responses du dict Procureur fiscal, Ouy le raport du sieur Damours Conseiller ; Ouy le dict procureur fiscal qui a dict n'auoir aucuns deniers du dict Domaine, Tout Consideré. LE CONSEIL a ordonné et ordonne que le dict leVasseur sera payé de la somme de quarante liures sur la Recepte du domaine du temps de l'ancienne Compagnie lorsqu'il y aura fond, sauf au dict procureur fiscal son recours si faire se doit allencontre des desnommez au dict memoire.

Monsieur Da-
mours rap^r

COURCELLE

DAMOURS

Du troisisme Feburier 1670

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou presidoit M^re Daniel de Remy EtC et où estoient M^re Claude Bonteroüe EtC Messieurs de Tilly, Damours, Tesserie, Dupont, deMouchy, et le substitut du procureur general.

ENTRE Paul CHALIFOU demandeur en Requête en anticipation d'appel d'une part ; Et Jaques LEMARIÉ defendeur d'autre. Parties ouïes, apres que le dict defendeur a allegüé auoir veu le raport des nommez Langlois, Lefebure, Dumayne et Choret experts. et qu'il n'a allegüé contr'eux aucuns moyens de reproches, sinon que le demandeur leur auoit fait boyre vne pinte d'Eau de Vye, Et que les tesmoins mentionnez au veu de la sentence dont estoit appel n'ont pas esté ouys ; LE CONSEIL auant faire droict a ordonné que le Juge dont estoit appel viendra a la huictaine pour rendre compte de sa procedure Et son greffier pour en apporter les minuttés, Ensemble l'audition des nommez Caron et Parent, Et que les dictés Caron et Parent comparoistront le dict jour pour estre ouys %.

COURCELLE

Du dixiesme Feurier 1670

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou presidoit M^{re} Daniel de Remy EtC et où estoient M^{re} Claude Bouteroüe EtC Messieurs de Tilly, Damours, Tesserie, Dupont et Mouchy, Le substitut du procureur general present.

VEU LE PROCES VERBAL de M^{re} Claude Bouteroüe Conseiller du Roy en ses Conseils, Intendant de la Justice, police et finances en la Nouvelle France du trente Januier dernier fait sur l'examen du compte rendu par Mathurin Moreau et sa femme a Jean Jobin tuteur des enfans mineurs de deffunct Antoine Roüillard et de la femme du dict Moreau, Ensemble les Requestes des dictés Moreau et Jobin Contract de mariage des dictés Moreau et de la dicte femme, l'Inuentaire des biens de la premiere communauté, et l'arrest du Conseil du douziesme Nouembre dernier ; Ouy le rapport du dict Sieur Intendant. Tout consideré. LE CONSEIL a ordonné et ordonne que les debtes mentionnées au Chapitre de depense du dict Compte seront imputées pour la moytié dont les dictés mineurs sont tenus, sur les grains et autres choses contenües dans le Chapitre de la Recepte et des obmissions, et le surplus du contenu aus dictés chapitres de Recepte et obmissions ala reserue de la moytié des cinq minots de bled trouuez dans la maison lors du mariage apartiendra aus dictés Moreau et sa femme pour la nourriture et entretenement des dictés enfans mineurs suivant la clause du Contract de mariage ;

Que la moytié des meubles portez par l'Inventaire, montant la dicte moytié ala somme de cinq Cent soixante liures douze sols six deniers, la moytié du manteau montant a sept liures dix sols, la moytié des quarante liures receües et non compris dans l'Inventaire, Comme aussi la moytié des dix minots de bled estimée a vingt liures, montant les dictes sommes a six Cent huict liures deux sols six deniers, et la moytié du parisis des cinq Cent soixante liures seulement, aquoy le Conseil de grace a reduict la dicte augmentation, montant la dicte moytié a soixante sept liures dix sols et le tout joint ensemble a six Cent soixante quinze liures douze sols six deniers demeureront entre les mains du dict Moreau et sa femme pour en jouir par eux suivant la clause du Contract de mariage en norissant et entretenant les dictes enfans mineurs, a la charge de donner bonne et suffisante caution de restitüer la dicte somme de six Cent soixante quinze liures douze sols six deniers aus dictes mineurs apres qu'ils auront atteint l'age de dix huict ans ou seront sortis d'avec les dictes Moreau et sa femme pour estre employez par le tuteur des dictes mineurs a leur profict si mieux n'ayment les dictes Moreau et sa femme vendre presentement la dicte moytié de meubles appartenant aus dictes mineurs et d'en mettre le prix, Ensemble ce qui manquera du dict prix porté par l'Inventaire et l'Interest au denier vingt a compter six mois apres le deceds du dict Roüillard jusqu'au jour de la vente achenée, Entre les mains du dict tuteur pour estre employez au profict des dictes mineurs et le reuenu de la dicte somme baillé au dict Moreau et sa femme suivant leur Contract de Mariage pour la nourriture et entretenement des dictes Mineurs, Ce qu'ils seront tenus d'opter dans quinzaine du jour de la signification du present arrest, Ensemble s'ils veulent continuer a nourrir et entretenir les dictes enfans pour le reuenu de leur bien seulement suivant le dict Contract de mariage, sinon l'option refferée au dict Tuteur ; Que les maisons de la succession et communauté seront estimées Ensemble visitées pour seanoir les reparations a faire, pour proceder ensuite au partage des dictes biens pour les affermer ou en jouir par les dictes tuteur ou Moreau et sa femme suivant l'option qui en sera faicte %.

Monsieur
L'Intendant
rapr

COURCELLE

BOUTROUE

ENTRE Paul CHALIFOU apellant de la sentence rendüe par le Juge de Beauport du dixiesme Aoust gblC soixante huict d'vne part, et Jaques LEMARIÉ d'autre, et encor le dict Chalifou anticipant sur l'appel interjetté par le dict LeMarié d'vne autre sentence du dict Juge du XXX^e Juillet dernier. Et le dict leMarié apellant et anticipé : Parties oüyes. Lecture faicte des dictes Sentences, LE CONSEIL a mis et met de grace les appellations et ce dont a esté apellé au neant. En emendant a condamné le dict Lemarié payer au dict Chalifou la somme de dix huict liures ou six minots de pois verts en espee, Et aux despens tant du principal que de l'apel liquidez a douze liures %.

COURCELLE

VEU LE PROCES extraordinairement faict a la requeste de Mathurin Gautier et Anne Giraut sa femme demandeurs et complaignans, contre Jean Sabourin et Catherine Arnault sa femme défendeurs et accusez ; La plaincte des dicts demandeurs. Information et confrontation ; oüys les dictes accusez, ensemble le substitut du procureur general, Oüy le raport de M^{re} Claude Bouteroüe Conseiller du Røy en ses Conseils Intendant de la Justice police et finances en la Nouvelle France, LE CONSEIL pour les cas resultans du proces a condamné et condamne les dicts Sabourin et sa femme a faire medicamenter la diete Giraut, En deux minots de bled de dommages et interests enuers les demandeurs, En trois liures d'amende applicable a l'Hospital de cette ville et aux depens liquidez a quarante sols tant pour l'expedition de l'arrest que pour le salaire des temoins ouys %.

Monsieur
L'Intendant
rap^t

COURCELLE

LEGARDEUR DE TILLY

TESSERIE

BOUTROUE

DAMOURS

DUPONT

DEMOUCHY

Du vingt cinquiesme Feburier 1670.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou presidoit M^{re} Daniel de Remy EtC, auquel assistoient M^{re} Claude Bouteroüe EtC, Messieurs de Tilly, Damours, Tesserie, Dupont et de Mouchy, Le substitut du procureur general present.

ENTRE Jaques LA ROZ demandeur en requeste d'une part, Et Romain BECQUET Notaire en cette ville defendeur d'autre, Veu la dicte requeste contenant qu'au proces pendant en Jugement par appel au Conseil entre les partyes seroit interuenu arrest le Xbi Janvier 1668, par lequel le dict Becquet est rennoyé a l'exécution du Contract d'acquest par luy fait du demandeur, et condamné de retirer du nommé Coquerel les papiers contenus en son recepissé, ce qu'il estoit tenu de faire incessamment et de poursuivre l'expulsion du nommé Laisné jusqu'a sentence definitive Et d'en faire apparoir dans l'arriuée des vaisseaux venant de France en 1669, et a faute de ce faire dans le dict temps et iceluy passé le demandeur demurerait deschargé de l'euement des poursuites, a quoy le dict Becquet n'ayant satisfait il requeroit qu'il plut au dict Conseil le descharger de l'euement des dictes poursuites, sans preiudice de ses autres pretentions : Ordonnance portant communication de la dicte Requeste au dict Becquet du vingt Jannier dernier ; Responses du dict Becquet par lesquelles il soustient que le dict demandeur doit fournir ses demandes par escript sans reserve ; Autres responses du dict defendeur contenant qu'en execution de l'arrest cydessus datté il auoit en 1668 enuoyé le dict arrest avec vne procuration generale et toutes ses autres pieces et escriptures, et adressé le tout au sieur Vasse son oncle procureur au Presidial de Roüen ou se denoit playder la cause contre Louis Laisné, desquelles pieces estoit porteur le sieur Bazire marchand ; Que le dict sieur Bazire estant arriué en la dicte ville de Roüen ayant esté chercher le dict Vasse pour luy desliurer les dictes pieces, il en auroit apri le deceds et celui de sa femme, ce qui l'auoit obligé de rapporter les dictes pieces, lesquelles il auroit rennoyées l'année derniere gbIC soixante neuf par le dict sieur Bazire, les ayant adressées au sieur LeMaistre Secretaire General de la Compagnie en la Chambre de Roüen, ce qui a esté cause que le dict Becquet n'a pu faire ses diligences dans le temps porté par le dict arrest, Esperant qu'elles seront faictes la presente année et qu'il en receura nouvelles par les premiers vaisseaux qui viendront de France. Et autres raisons mentionnées es dictes responses, requerant surceance aux poursuites du dict demandeur jusqu'aux Nauires venans de France la presente année, Et qu'il soit ordonné que la lettre missine produicte par le dict demandeur demurera au greffé ; L'arrest du dict jour seize Janvier 1668 ; Oüy le raport du sieur de Mouchy Conseiller, Tout consideré LE

CONSEIL a ordonné que le dict arrest du seize Jannier gblC soixante huit sera executé selon sa forme et teneur, Ce faisant a renvoyé le dict Becquet a l'exécution du Contract d'acquest par luy fait du dict La Roz et iceluy condamné retirer des mains de Coquerel les papiers contenus en son recepisé, ce qu'il sera tenu de faire incessamment et de poursniure l'expulsion du dict Laisné jusqu'a sentence definitive et d'en faire aparoir dans l'arrinée des vaisseaux qui viendront de france la presente année, autrement et a faute de ce faire dans le dict temps et iceluy passé dez a present comme dez lors et dez lors comme dez a present le dict la Roz demeurera deschargé de l'Euenement des dictes poursuites %.

Monsieur de
Mouchy rap^r

COURCELLE

DEMOUCHY

Du dix septiesme Mars 1670.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou presidoit M^{re} Daniel de Remy EtC, auquel assistoient M^{re} Claude Bouteroüe EtC Messieurs de Tilly, Damours, Tesserie, Dupont, de Mouchy, et le substitut du procureur general.

VEU PAR LE CONSEIL la Requête de Mathurin Moreau et Marie Girard sa femme tendante a ce qu'il plut au Conseil leur donner delay de quatre mois pour executer l'arrest du dixiesme Feburier dernier en ce qui regarde l'option puis ils doivent faire attendu que le temps n'est pas propre pour vendre des meubles et principalement des bestiaux Et que s'ils y estoient contrainets ils ne les pourroient donner qu'a vil prix, ce qui causeroit leur rayne totale, offrant en leur accordant le dict delay, donner bonne et suffisante caution de la somme de six Cent soixante quinze liures portée par le dict arrest, laquelle s'obligera jusqu'a la fin du dict delay pour la seureté d'icelle, la dicte requête communiquée a Jean Jobin tuteur des enfans mineurs de la dicte Marie Girard et d'Antoine Rouillard son premier may, qui s'est raporté au Conseil d'ordonner ce qui luy plairoit, n'ayant d'autre interest que la senreté des dicts mineurs; L'arrest du dixiesme Feburier dernier, Ouy le raport de M^{re} Claude Bouteroüe Conseiller du Roy en ses Conseils Intendant de la Justice police et finances en la Nouvelle France, Tout consideré: LE CONSEIL ayant esgard aux offres des dicts Moreau et sa femme, a surcis l'exécution de l'arrest du dixiesme Feburier dernier en ce qui

regarde l'option seulement, En donnant par eux bonne et suffisante Caution de la somme de six Cent soixante quinze liures, laquelle sera reçeüe avec le dict Jobin et le substitut du procureur general %.

Monsieur
l'Intendant
rapr

COURCELLE

BOUTROUE

Du vingt quatre Mars 1670.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou presidoit M^{re} Daniel de Remy EtC, auquel assistoient Messire Claude Bouteroüe EtC Messieurs de Tilly, Tesserie, Dupont et deMouchy.

ENTRE Jean MIGNAULT DICT CHASTILLON habitant de la Coste de Beauport demandeur d'une part, Contre Charles CADIEU DICT COURUILLE aussi habitant de la dicte Coste defendeur d'autre part ; VEU par le Conseil l'apoinctement rendu entre les dictes partyes le vingt vniesme du present mois par M^{re} Claude Bouteroüe Conseiller du Roy en ses Conseils Intendant de la Justice police et finances en la nouvelle France par lequel il auroit ordonné qu'elles mettroient leurs pieces dans trois jours, pour sur son rapport au dict Conseil leur estre fait droict ; Le Contract de Concession faicte par Robert Giffard a Antoine Pelletier le quatre Juin g^bIC cinquante cinq de six arpens de terre de front sur le grand fleuve S^t Laurens, bornez d'un bout sur le dict fleuve, d'autre ala R^e du Sault de Montmorency, tenant aux terres de Messieurs de Beaupré, d'un costé joignant la Concession de Guillaume Pelletier d'autre les terres du dict sieur Giffard non concedées, separées par deux lignes paralleles qui courent nort quart de nort est et sud quart de sud ouest aux charges portées par le dict Contract ; Lesquelles terres le dict sieur Giffard auoit fait mesurer et borner, Et en cas que la mesure ne se trouuast au gré du dict preneur il les pourroit faire arpenter a ses despens sans que le dict sieur Giffard fut obligé a autre parfournement et mesure ; Contract de Vente de la dicte Concession et confirmation d'icelle au profit du dict Mignaut le seiziesme Juin g^bIC cinquante huit par Jean Pelletier fils et heritier de Guillaume Pelletier pere et aussi heritier du dict Antoine Pelletier, moyennant la somme de treize Cents liures ; autre Contract du dict sieur Giffard en datte du dix huit Auril g^bIC cinquante huit au profit de François Hebert d'une

Concession scituée en la Coste de Beauport, proche et joignant les terres du dict Mignaut, bornées entre deux et de l'autre costé du sault et Riviere de Montmorency aux conditions portées par le dict Contract ; Contract de vente et retrocession de la dicte Concession en datte du dict mois d'auril g^bIC cinquante huit par le dict Hebert et sa femme a Charles Courtois pour le prix de soixante quinze liures ; Autre Contract de vente de la dicte Concession au proffict du dict Charles Cadieu par le dict Courtois pour le prix de Cent cinquante liures en datte du quinze Novembre g^bIC soixante et vn, Ensemble les moyens des partyes inserez dans le dict apoinctement Tout considéré, LE CONSEIL sur la demande du dict Mignaut a mis et met les partyes hors de cour et de proces, et ce faisant a maintenu et gardé, maintient et garde le dict Cadieu en la propriété et jöüissance de sa dicte Concession, faict defenses au dict Mignaut de le troubler, ordonne qu'incessamment les dictes concesssion seront bornées entre deux sur l'ancienne ligne entre le dict arpent pretendu par le dict Mignaut et le reste de sa Concession a frais communs %.

Monsieur
l'Intendant
rap^r

COURCELLE

BOUTROUE

VEU PAR LE CONSEIL les lettres patentes de Sa Majesté données a Sainct Germain en Laye au mois de May dernier, par lesquelles et pour les causes et considerations y contenües Sa dicte Majesté auroit anobly et decoré du tiltre de noblesse Nicolas Dupont Sieur de Neuville Conseiller au dict Conseil Ensemble sa femme enfans posterité et lignée naiz et a naistre comme il est plus amplement porté par les dictes lettres adressées au dict Conseil pour y estre veriffiées ; Requeste presentée par le dict sieur Dupont afin qu'il fut procedé ala dicte veriffication, Conclusions du substitut du procureur general auquel le tout a esté communiqué ; Oüy le raport du Sieur de Mouchy Conseiller. Tout veu et considéré ; LE CONSEIL a ordonné et ordonne les dictes lettres estre registrées au greffe d'iceluy, pour jöüir par l'impetrant, sa femme, ses enfans, posterité et lignée, naiz et a naistre en loyal mariage des honneurs priuileges franchises prerogatiues et preeminenees attribuez aux nobles du Royaume de france conformement aus

dictes lettres, Tant et si longuement que luy et ses dicts enfans et posterité viuront noblement, et ne feront acte desrogeant a leur noblesse %.

Monsieur de
Mouchy rapr

COURCELLE

BOUTROUE

LEGARDEUR DE TILLY

DEMOUCHY

DAMOURS

TESSERIE

Du quatorziesme Avril 1670

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou presidoit M^{re} Daniel de Remy EtC auquel assistoient M^{re} Claude Bouteroüe EtC M^{re} François de Laual EtC Messieurs de tilly, Damours, Tesserie, Dupont, de Monchy et le substitut du procureur general.

ENTRE Guillaume FOURNIER et françoise HEBERT sa femme demandeurs en requeste d'une part, contre Guillemette HEBERT, vefue de deffunct Guillaume Coüillart defenderesse d'autre part ; VEU la Requeste des dicts demandeurs présentée a M^{re} Claude Bouteroüe Conseiller du Roy en ses Conseils Intendant de la Justice police et finances en la Nouvelle France, Contenant que deffunct Louis Hebert auroit en vne Concession en fief d'une lieüe de large sur quatre de profondeur sur la Riviere S^t Charles ainsy qu'ils peuvent faire voir par le tiltre de concession, laquelle lieüe auroit esté reduicte a vn quart de lieüe de front par Monsieur deLauson ; Que le dict Louis Hebert avoit laissé pour heritiers Guillaume Hebert et la defenderesse qui seroient entrez en possession du fief ; Que luy fournier et sa dicte femme comme heritiers du dict Guillaume auroient eu leur part du fief qu'ils avoient faict deserter et sur iceluy faict bastir et disposé du reste jusqu'a la moytié du dict fief, et la defenderesse auroit disposé de l'autre moytié, mais que les dicts demandeurs ayant eu aduis que representant le fils aîné du dict Louis Hebert ils denoient avoir les deux tiers du dict fief et vn arpent de terre suivant les articles quinze et dix huit de la Coustume de paris, Ils auroient esté conseillés de se pourvoir Requerant que la dicte defenderesse fut assignée pour deguerpir ce qu'elle se trouerra posseder du dict fief outre le tiers, et que les deux autres tiers seront adingez aus dicts demandeurs, ensemble vn arpent de terre en tel lieu qu'ils voudront choisir, l'a condamner a leur restitüer les arrerages des Cens et rentes et

autres droictz Seigneuriaux par elle receus jusques apresent, La dicte requeste communiquée de l'ordonnance du dict sieur Intendant a Guillemette Hebert, icelle oüye en ses defenses qui a dict que la terre dont estoit question n'auoit point esté concedée en fief a Louis Hebert son pere, qu'il n'en auoit point esté mis en possession en cette qualité, que sa succession auoit esté separée entre Guillaume Hebert son frere aîné et elle et qu'elle auoit eu la moytié de cette terre, que le dict Guillaume Hebert n'auroit pas souffert qu'elle en eut pris la moytié si elle eut esté lors en fief; Qu'en g^bIC cinquante deux Monsieur de Lauson luy donna la qualité de fief en consideration de Guillaume Coüillart son deffunct mary et les autres heritiers du dict deffunct Louis Hebert, qu'elle pouuoit se contanter d'alleguer ces faicts estant au dict fournier a justifier que la dicte terre auoit esté concedée premierement en fief au dict Louis Hebert pour estre passée en cette qualité et non en roture a ses heritiers; L'apoinctement du quatorze Mars dernier par lequel le dict sieur Intendant auoit apointé les partyes a mettre par deuers luy leurs tiltres et papiers dans trois jours sans autre signification ny foreclusion pour leur estre faict droict a son raport au Conseil; Copie de la Ratification faicte par Monsieur de Vantadour au dict Louis Hebert de la Concession a luy faicte par Monsieur de Montmorency de toutes les terres labourables et defrichées Et comprises dans l'enclos du dict Hebert proche de l'habitation de Quebecq, Ensemble la maison et bastiment pour en jouïr en fief noble par luy ses hoirs et ayans cause a l'aduenir Le tout releuant du fort de Quebecq aux charges et conditions qui luy seroient imposées, Et de la Concession faicte au dict Louis Hebert par le dict sieur de Vantadour de l'estendüe d'une lieüe francoise de terre scituée proche le dict quebecq sur la Riviere S^t Charles qui auoit esté bornée par le sieur de Champlain pour les posseder, defricher, cultiuer et habiter ainsy qu'il jugeroit bon estre aux mesmes conditions de la premiere donation, les dictes Ratification et Concession du dernier Feburier g^bIC vingt six signées Piraube, Mise en possession du dict Louis Hebert faicte par le sieur de Champlain le huict Aoust de la dicte année g^bIC vingt six portant qu'il l'a mis en possession des dictes terres reduictes a vn quart de lieüe de large sur quatre lieües de long scituées a vne petite lieüe de Quebec sur la R^e S^t Charles deuant la Maison des Peres Recolletz de l'autre costé de la dicte R^e au Nort, lesquelles terres consistoient en bois, pasturages et ruisseaux, estant separées

d'un costé d'un petit Ruisseau qui apartenoit au dict Hebert et de l'autre costé a l'Orient des terres des Peres Jesuites, a l'Occident des bornes qui furent lors plantées, Ratification et confirmation de la Concession des dictes terres de la Riviere Saint Charles faicte par Monsieur de Lauson le neufuiesme May g^bIC cinquante deux au nom de Guillaume Coüillart mary de la demanderesse et des autres heritiers du dict Louis Hebert de la dicte lieüe reduicte a vn quart de lieüe de large sur quatre lieües de profondeur, pour en jöür par eux suivant leurs parts et portions en fief noble en toute propriété a l'aduenir selon la Coustume de paris ; Acte signifié a la Requeste du dict fournier et de sa femme au sieur de la Chesnaye le douziesme Mars g^bIC soixante cinq contenant ces mots, CONTRACT de la Riviere S^t Charles d'une lieue de front donnée par Monsieur de Ventadour avec le contract du Sault au Mathelot qui est en fief et tient a celui de la R^e S^t Charles diminué d'un quart de lieüe par le sieur de Champlain, le fief donné par Mons^r de Lauson au nom du sieur Coüillart et des heritiers du sieur Hebert ; Acte de la jurisdiction ordinaire de quebecq du dix Decembre g^bIC soixante sept par lequel est accordée soufrance de quinzaine a la dicte defenderesse et aux demandeurs pour raison du fief de la dicte Riviere de S^t Charles, et ordonné que la dicte Coüillart rapporteroit les tiltres et partages ; Requeste du dict fournier au Juge ordinaire pour estre receu a foy et hommage pour les deux tiers du dict fief comme representant le fils aîné du dict Louis Hebert ; Ordonnance du dict Juge signifiée a la dicte Coüillart ; Oüy le raport du dict sieur Intendant, Tout consideré, LE CONSEIL a debouté les demandeurs des fins de leur Requeste et ce faisant a maintenu et gardé, maintient et garde la dicte Coüillart en la propriété et jöüissance de la moytié du fief scitué sur la dicte R^e de S^t Charles, ordonne qu'incessamment il sera mesuré pour estre partagé en deux portions esgales, et que bornes seront mises tant aux extremitez qu'au lieu de la separation a frais communs, que les concessions accordées par les partyes aux particuliers subsisteront aux conditions des Contracts en restitüant reciproquement par les partyes ce qu'elles pouroient auoir receu de Cens et rentes des dicts particuliers qui ne se trouverront pas sur leur moytié, Et si a condamné les demandeurs aux despens %.

Monsieur
l'Intendant
rap^r

COURCELLE

BOUTROUE

VEU LA REQUESTE de Louise Pelletier femme de Jean Hayot contenant que son mary est party pour aller aux Stasaks pour trois ans, l'ayant laissée chargée de cinq enfans sans aucune commodité, qu'il a donné a ferme son habitation au nommé Trut, a vil prix, et s'est chargé d'y faire des accommodemens qui absorberoient le dict prix, qu'il a sous fermé la dicte habitation où il profite beaucoup, Requerant qu'il luy fut permis et a ses enfans d'y rentrer ; Ouy le dict Trut qui a dict que la dicte femme n'auoit aucune procuration de son mary pour faire cette demande, qu'il auoit vn bail dans les formes faict par vne personne qui pouuoit le faire, qu'il faisoit valoir la terre et en payoit vn prix raisonnable, que pour les accommodemens a faire il ne l'en pressoit pas, et offroit luy payer ponctuellement le prix du bail aux conditions d'iceluy ; Lecture faicte du dict bail, oüy le raport de M^{re} Claude Bouteroüe, Conseiller du Roy en ses Conseils, Intendant de la Justice police et finances en la Nouvelle France ; Tout consideré, LE CONSEIL sur la requeste a mis les partyes hors de Cour et de proces, Ce faisant ordonne que le bail sera executé selon sa forme et teneur apres que le defendeur a déclaré qu'il ne pressoit pas la demanderesse de faire les accommodemens, l'a condamné payer ponctuellement le prix de sa ferme Et aux termes du bail, Et luy a faict defenses de couper du bois que pour son vsage et pour vn feu seulement %.

Monsieur
l'Intendant
Rap^r

COURCELLE

BOUTROUE

ENTRE Simon LEFEBURE DICT ANGETZ et Marie Charlotte DE POITIERS sa femme demandeurs en Requeste du dix huict Aoust g^bIC soixante huict d'vne part, Contre Guillaume FOURNIER et Francoise HEBERT sa femme defendeurs ; VEU la dicte Requeste contenant que luy estant deüib outre son doüaire qui est Coustumier vne somme d'vnze Cent quarante cinq liures de reste de celle de seize Cent soixante liures par la succession de Joseph Hebert son premier mary tant pour le preciput qui estoit de trois Cents liures que pour son deüil et debtes par elle payées pendant sa viduité, pension de son enfant, visite de medecins et autres frais, Les defendeurs luy auroient faict proposer vn accommodement et faute de sçauoir ce qui luy appartenoit, par vne transaction elle auroit consenty de recevoir seulement

la propriété d'unze arpens de terre pour toutes ses prétentions En quoy elle auroit esté beaucoup lezée ces arpens ne valant pas le tiers de ce qui luy estoit deub, et d'ailleurs estant mineure lorsqu'elle auoit transigée requerant d'estre restituée contre la dicte transaction ; Defenses des dicts Fournier et sa femme ; apoinctement a mettre pieces justificatives des prétentions des demandeurs, arrest du Conseil qui ordonne la visitation et estimation des unze arpens de terre du unze Novembre 1668 ; proces verbal d'estimation du vingt sept Mars dernier ala somme de cinq Cent vingt cinq liures, la transaction du troisieme Juin 1670 soixante quatre ; Offres faictes par les dicts demandeurs en cas qu'ils plut au Conseil confirmer la transaction et les sortir d'affaires, de descharger pour tousiours de toutes rentes tant en argent qu'en chapons la Concession que les demandeurs ont dans l'estendüe de leur fief sur la Riviere S^t Charles se reseruant seulement le Cens portant lods et ventes, les dictes offres faictes au greffe par acte de ce jourdhuy, communiquées aux demandeurs qui les ont acceptées en leur payant encor la somme de cinquante liures ; Oüyes les dietes parties, Ensemble le raport du sieur de la Tesserie Conseiller a ce commis, Tout consideré LE CONSEIL sans s'arrester a la requeste des demandeurs a ordonné et ordonne que la transaction du troisieme Juin 1670 soixante quatre sera executée selon sa forme et teneur, et ayant esgard aux offres des defendeurs ordonne que l'habitation que les demandeurs possèdent dans l'estendüe du fief des defendeurs sur la Riviere S^t Charles sera deschargée a l'aduenir aperiuetuité des rentes qu'elle leur peut debuoir tant en argent que chapons, ne restant seulement chargée que du Cens de douze deniers pour arpent de front portant lods et ventes suiuant la Coustume, Et si a condanné les defendeurs aux despens liquidez a quinze liures dix sols . . .

Monsieur de
la Tesserie
Rap^t

COURCELLE

Du vingt uniesme Avril 1670.

ENTRE Simon GUYON demandeur et defendeur d'une part Contre Francois BELLENGER deffendeur et demandeur d'autre part ; Partyes oüyes, apres que le demandeur a conclud a ce que le dict Bellenger fut condanné

a luy payer la somme de quarante vne liures vnze sols contenüe dans le compte faict et arresté entre les parties le dix huict Octobre gbIC soixante huict, sur laquelle il offroit desduire la somme de sept liures seize sols quatre deniers ainsy qu'il estoit porté par le dict compte, Et encore luy payer la somme de trente liures, sçauoir quinze liures qu'il luy doit par vn billet du dix huict Mars gbIC soixante neuf, et quinze liures qu'il auoit promis luy payer pour de l'Eau de Vye en presence de Romain Becquet notaire depuis vn autre compte arresté entr'eux pardeuant le dict Notaire le dix neuf du dict mois de Mars, Et que le dict Bellenger a dict pour defenses a l'esgard des quarante vne liures sur lesquelles il falloit desduire les sept liures seize sols quatre deniers, qu'il n'en pouuoit disconuenir puisque cela estoit porté par le compte comme pareillement a l'esgard des quinze liures contenües au billet du dix huict de Mars, mais que pour les autres quinze liures, qu'elles ne luy estoient point deües et s'en raportoit a ce qu'en diroit le dict Romain Becquet, mais que le dict Guyon luy denoit d'autres sommes considerables sur lesquelles il falloit desduire ce qu'il lui demandoit et qui estoient contenües dans le memoire qu'il representoit composé de sept articles. le premier de deux Cent cinquante liures restant de trois Cent liures qu'il denoit payer au Magazin a son acquit et se trouuoit qu'il n'en auoit payé que cinquante liures ; Le deuxiesme de trente liures pour auoir traisné de la pierre avec vn homme et deux beufs pendant dix jours ; Le troisieme de quarante liures pour l'hyuernement d'vne vache et deux veaux ; Le quatriesme pour seize planches de huict liures ; le cinquiesme pour la septiesme partie d'vn beuf, huict liures dix sols ; Le sixiesme pour deux boisseaux d'orge ; Et le septiesme pour vn pretendu logement de luy, sa femme et vn homme dont il n'y a point de somme tirée ; Ouy le dict Guyon sur le memoire qui a dict que c'estoit de vieilles debtes de quatorze ou quinze ans qu'il voulait faire reuiure et qui estoient comprises et acquictées par les comptes faicts entr'eux les dix huict Octobre gbIC soixante huict et dix neuf Mars gbIC soixante neuf remarquez cydessus, estant toutes les dictes debtes ou pour affaires concernant la succession de leurs pere et mere et affaires qu'ils auoient entr'eux auant le dict compte du dix huictiesme Octobre, ou pour vne société dont ils auoient terminé tous les differens par celui du dix neuf Mars ainsy qu'il pouuoit se justifier par la lecture d'iceux, que pour l'article

premier c'estoit vn faict de la succession arriué lorsque luy Guyon estoit comme seruiteur chez son pere dont il n'estoit tenu et auoit esté compris dans les pretentions communes, pour le deuxiesme qu'il l'auoit recompensé luy ayant laissé deux beufs entre les mains pendant deux ans, desquels il s'estoit seruy, Le troisieme il auoit aussi recompensé d'ailleurs et faisoit vne des pretentions terminées, Le quatrieme estoit pour planches employées a bastir le cabinet où estoient enfermées les marchandises de leur societé, que ce faict auoit esté vuide par le compte du dix neuf Mars ; Le cinquiesme estoit pour un beuf de la succession qui estoit compris dans l'accord du dix huict Octobre ; Le sixiesme luy auoit donné deux boisseaux d'autres grains. et d'ailleurs ces deux boisseaux d'orge estoient deüs aux Marguilliers de l'Eglise et qu'il les auoit payez ; Que le dernier faisoit aussi vne des pretentions terminées par l'accord du dix huict Octobre ; Oüy pareillement le dict Becquet qui a déclaré que le billet de quinze liures n'estoit compris dans le compte du dix neuf Mars quoyque faict auant iceluy ainsy que le dict Bellenger en demeuroit d'accord, et que pour les autres quinze liures il estoit vray qu'il les auoit promis au dict Guyon pour le recompenser de quelque Eau de Vye ou le dict Guyon auoit part et auoit dict qu'il luy donneroit cette somme a prendre sur vn particulier du nom duquel il ne se souuient pas ; Lecture faicte des comptes du dix huict Octobre gbIC soixante huict et dix neuf Mars gbIC soixante neuf Tout considéré LE CONSEIL a debouté le dict Bellenger de ses demandes et ce faisant l'a condamné et condame a payer au dict Simon Guyon la somme de trente trois liures quatorze sols huict deniers, restant des quarante vne liures vnze sols, desduction faicte des sept liures seize sols quatre deniers, Comme pareillement luy payer les quinze liures contenües au billet du dix huictiesme Mars gbIC soixante neuf, Et les quinze liures qu'il luy a promis pour recompense de l'Eau de Vye, Et aux despens liquidez aux fraiz du present arrest %.

COURCELLE

VEU LA REQUÊTE présentée par Simon François Daumont Escuyer sieur de S^t. Lussion tendante a ce que pour les causes y contenües il fut mis en possession et jouissance de deux perches et demye de terre en question

conformement aux bornes posées par duBuisson arpenteur, que desliurance luy sera faicte des trente liures consignées au greffe attendu que Pascal leMaistre a profité de la recolte derniere, et en outre condamner le dict leMaistre a remettre a ses despens la closture de pieux et de perches qu'il a leuée ainsy qu'elle estoit cydeuant au dire des voysins qui l'ont veüe ou permettre au dict suppliant de le faire faire a ses despens dans huictaine, Comme aussi de tenir ses bestiaux enfermez ou les faire garder sitost que le suppliant aura commencé a semer ; Oüy le raport de M^{re} Claude Bouteroüe Conseiller du Roy en ses Conseils Intendant de la Justice police et finances en la Nouvelle France, LE CONSEIL a ordonné et ordonne par prouision seulement et sans preiudice du droict des partyes au principal, que le suppliant fera semer cette année les deux perches et demie de terre en question, sauf a ordonner cy apres qui fera la recolte ; Que les trente liures consignées luy seront deliurées pour seureté des semences par luy faictes l'année gbIC soixante huict, a condamné le dict leMaistre a remettre incessamment la closture qu'il a leuée, suivan la borne plantée par le dict duBuisson pour la qualité de laquelle les voysins seront entendus, et ce dans huitaine, sinon permis au dict suppliant de la faire remettre, sauf a ordonner a quels despens, Et en outre enjoinct au dict leMaistre d'observer le reiglement pour les bestiaux %.

Monsieur
l'Intendant
Rap^t

COURCELLE

BOUTROUE.

VEU AU CONSEIL la Requete presentée par Macé Grauelle, contenant que la contestation qu'il auoit auec François Bellenger ayant esté jugée par Jugement de Monsieur l'Intendant du quatorziesme Januier dernier Il l'auroit faict signifier au dict Bellenger qui en auroit interjetté appel, Et d'autant que le dict Jugement est en dernier ressort et qu'il n'en a appellé que pour tascher d'empescher l'exécution suplioit qu'il fut declaré non receuable et condamné en l'amende et aux despens, ordonnance au bas de la diete Requete pour comparoir au premier jour, signification faicte d'icelle au dict Bellenger en parlant a sa personne ; Ouy le dict Bellenger qui a declaré qu'il estoit appellant et ne renouçoit a son appel ; Ouy le substitut du procureur general en ses conclusions LE CONSEIL a declaré François Bellenger non receuable en son appel, l'a condamné en trois liures

d'amende applicable a l'hospitale et aux despens liquidez aux frais de l'exploict et du present Arrest, et a luy enjoinct d'aller faire excuse au dict sieur Intendant de la temerité du dict appel et le prier de l'oublier %.

COURCELLE

Du vingt huitiesme Avril 1670.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou presidoit M^{re} Daniel de Remy EtC, auquel assistoient Messire Claude Bouteroüe EtC M^{re} François de Lanal EtC Messieurs de Tilly, de La tesserie, Dupont et de Mouchy, Le substitut du procureur present;

ENTRE Guillaume FENIOU demandeur d'une part, Contre Jean Paul, et Louis MAHEU defendeurs, par Jean Maheu Comparant pour eux d'autre part, VEU par le Conseil l'apoinctement a mettre rendu entre les dictes partyes par M^{re} Claude Bouteroüe, Conseiller du Roy en ses Conseils Intendant de la Justice police et finances en la Nouvelle France, le dix huit Auril dernier pour leur estre fait droict a son raport au Conseil; L'exploict de demande du dict Feniou de cinq années d'arrerages de vingt sept liures quinze sols sept deniers de rente prix de France augmentée de deux années d'arrerages escheües le premier Auril dernier par requeste verballe lors de l'apoinctement; defenses des dicts Mahen inserées dans le dict apoinctement et offres de payer les dicts arrerages en pelleteries monnoye du pais; Le contract de Constitution passé a la Rochelle le troisesme Auril 1648 quarante huit par René Maheu pere des deffendeurs au proffict d'Olinier le Tardif comme tuteur de Marguerite Nicolet; Cession et transport du dict contract de Constitution fait par Jean baptiste leGardeur Escuyer sieur de Repentigny et la dicte Marguerite Nicolet sa femme au dict Guillaume Feniou le deuxiesme Juillet 1651 cinquante neuf, signifié au dict René Maheu debiteur le cinquiesme du dict mois; plusieurs quictances des payement des arrerages de la dicte rente; Sentence du Juge ordinaire en datte du dix septiesme Juillet 1663 par laquelle le dict contract a esté declaré executoire contre Marguerite Corriueau vefue de René Maheu; Autre sentence du neuf Juin 1666 par laquelle la dicte vefue a esté condamnée a payer la somme de quatrevingt trois liures six sols neuf

deniers pour trois années d'arrerages escheües le premier Auril lors dernier ; Ratification du dict transport faict par la dicte Marguerite Nicolet majeure le vingt quatre Auril gblC soixante huict ; Ouy le raport du dict sieur Intendant, Tout consideré LE CONSEIL a condamné et condamne les dicts Jean Paul et Louis Maheu a payer au demandeur la somme de Cent quatre-vingt quatorze liures neuf sols vn denier pour sept années d'arrerages escheües le premier Auril dernier en argent ou monnoye du pais, Et aux despens la taxe reseruée %.

Monsieur
l'Intendant
Rap^r

COURCELLE

BOUTROUE

ENTRE Charles AUBERT SIEUR DE LA CHESNAYE demandeur d'une part ; Contre Guillaume FOURNIER defendeur d'autre part ; VEU l'apoinctement a mettre rendu entre les dictes parties le vingt vn du present mois par M^{re} Claude Bouteroüe Conseiller duRoy en ses Conseils Intendant de la Justice police et finances en la Nouvelle France pour leur estre faict droict sur son raport ; La requeste du demandeur tendant a ce que pour les causes y contenües le defendeur fut condamné a executer le marché faict avec luy dans le temps conuenu sinon condamné en ses dommages et interests suiuant le memoire qu'il pourra donner ; Requeste du dict Fournier employée pour defenses, Repliques du dict demandeur, Responses du defendeur ; Marché faict avec le dict defendeur de liurer a bord des vaisseaux qu'il voudra par le dict Fournier dans la fin du mois d'Aoust gblC soixante et dix, six Cent Matereaux de bois depinette de quarante a quarante cinq pieds de long ou plus de tour depuis deux pieds et demy jusqu'a quatre pieds assortis par tiers bon loyaux et marchands, moyennant Cent cinquante liures tournois pour Cent, le tout a peine de despens dommages et interestz ; Autre marché faict par le dict fournier avec Monsieur Talon lors Intendant en ce pais le vingt trois Nouembre gblC soixante sept de Matreaux et damoiselles, le marché faict le cinquiesme Mars dernier par le dict fournier avec le Sieur Patoulet pour tirer le bois qu'il auoit faict couper ; Les conclusions du substitut du procureur general ; Ouy le raport du dict sieur Intendant Tout consideré. LE CONSEIL a ordonné et ordonne que le marché faict entre le demandeur et le dict fournier le troisiemes

Janvier gblC soixante et dix sera executé, et ce faisant que le dict fournier sera tenu de liurer les trois Cent vingt six matreaux par luy tirez au bord des vaisseaux qui luy seront indiquez par le demandeur dans le mois d'Aoust prochain, et le reste dans la fin du mois d'Aoust de l'année gblC soixante et vnze, sauf a faire droict cy apres sur les dommages et interests du demandeur si aucuns sont deubs, Et si a condanné le defendeur aux despens %.

Monsieur
l'Intendant
Rap^r

COURCELLE

BOUTROUE

ENTRE Romain BECQUET Notaire royal, au nom et comme scyndic des Creanciers du feu Sieur gorribon, vianant Conseiller au Conseil Souuerain, demandeur d'une part ; Et Jean Baptiste GOSSET curateur crée a la succession du dict gorribon par acte du quatriesme Feburier dernier defendeur d'autre part ; VEU l'arrest du Conseil du vingt septiesme jour qui a commis le Conseiller Raporteur pour liquider les debtes de la dicte succession ; Estat des Creanciers oposans au nombre de dix huit ; Requête du dict Gosset pour l'eslection d'un scyndic entre les dictes Creanciers, Ordonnance au bas d'icelle ; Assignation par affiche pour conuoquer les dictes Creanciers ; Deffault contre iceux faite de comparoir et ordonné que dans la huictaine ils procederont a l'eslection, sinon sera nommé d'office en datte du quinziesme Feburier ; Nomination d'office du dict Becquet du vingt sixiesme du dict mois, moyens d'opposition des dictes Creanciers ; defenses du dict Gosset ; Ouy le raport du Sieur de la Tesserie Conseiller, Tout consideré. LE CONSEIL a ordonné et ordonne sans s'arrester aux dictes defenses que sur les deniers pronenans de la vente des meubles et autres effets de la dicte succession seront les frais de Justice premierement payez, et ensuite les loyers de la maison qu'il a occupée, les gages des domestiques, le chirurgien qui l'a pensé pendant la maladie dont il est deceddé, les aliments fournis pendant icelle, Et les frais funeraires seront payez par preference a tous autres Creanciers, sera pareillement payé le sieur de St Lussion des meubles par luy reclamez et qui ont esté vendus suiuant le prix de la vente, Et sur le restant des biens viendront les autres Creanciers au sol la liure suiuant la liquidation qui en sera faicte par le dict Conseiller raporteur.

Monsieur de
la Tesserie
Rap^r

COURCELLE

TESSERIE

SUR LES REMONSTRANCES du scyndic des habitans de ce pais. IL EST ORDONNÉ que la garde des bestiaux ne commencera cette année qu'au quinziesme May, et que celle des cochons se fera en tous temps %.

COURCELLE

BOUTROUE

DAMOURS

FRANCOIS euesque de petrée

TESSERIE

LEGARDEUR DE TILLY

DUPONT

DEMOUCHY

Du dernier Juin 1670.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou presidoit M^{re} Daniel de Remy EtC, auquel assistoient M^{re} Claude Bouteroüe EtC Messire François de Laual EtC Messieurs de Tilly, Damours, de la Tesserie et DeMouchy ; Le substitut du procureur general present %.

ENTRE Pierre PINGUET dict la Clardiere et Anne Cheualier sa femme demandeurs en requeste d'vne pari, Contie Jaques BERTEAUME defendeur d'autre part ; VEU la Requeste des demandeurs tendant a ce que pour les causes y contenües il fut ordonné que les partyes nommeroit de nouveaux experts antiens du pais pour estimer les terres eschangées entr'eux, et sur leur estimation estre fait droict ; Communiquée au dict Berteauune ; Enqueste du vingt du mois de juin denier sur les faiets de la dicte Requeste et ceux allegüez par le dict Berteauune ; Confrontation des dicts tesmoins a la dicte Chenalier faiete le mesme jour et par vn mesme acte ; Ven le Contract d'eschange fait entre les parties, icelles oüyes en la chambre ; Oüy le raport de M^{re} Claude Bouteroüe Conseiller du Roy en ses Conseils, Intendant de la Justice police et finances en la Nouvelle France Tout considéré ; LE CONSEIL sur la Requeste a mis les partyes hors de Cour et ce faisant ordonné que le Contract d'eschange du dernier Auril de la presente année sera executé selon sa forme et teneur, a la reserue des payemens lesquels seront faiets du consentement du dict Berteauune scauoir soixante quinze liures a Noel prochain, pareille somme a Noel 1671 et le reste par moytié a Noel 1672 et 1673.

Monsieur
l'Intendant
Rap^r

COURCELLE

BOUTROUE

△
Du septiesme Juillet 1670.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou presidoit M^{re} Daniel de Remy EtC, auquel assistoient M^{re} Claude Boutrouë EtC, M^{re} François de Laual EtC, Messieurs de Tilly, Damours, de la Tesserie, Dupont et de Monchy ; Le substitut du procureur general present.

ENTRE Paul CHALIFOU et consors habitans de la Seigneurie de Nostre Dame des Anges demandeurs en requeste d'une part, Contre Simon DENYS SIEUR DE LA TRINITÉ defendeur d'autre part ; VEU la dicte Requeste contenant que depuis qu'ils sont en possession de leurs habitations ils ont tousiours entretenu les clostures qui regardent la Riviere suiuant les clauses de leurs contractz comme leur estant chose tres necessaire a cause de leurs bestiaux, autrement ils n'en pourroient auoir aucuns parce que la plus grande partie d'entr'eux n'a aucun herbage que la greue, qu'il leur faudroit autant de personnes qu'ils auroient de bestes pour les garder et qu'ils ne pourroient pas trouuer de pasturage ny de lieu pour se retirer ez hautes marées ; Reque- rant que le dict sieur Denys, qui est le seul qui n'a pas clos cette année soit tenu de clorre comme il auoit accoustumé de faire les autres années et d'executer les clauses de son Contract ; Oüyes les dictes partyes en la chambre sur leurs contestations VEU le proces verbal de descente faicte sur les lieux par Monsieur le Gouverneur et Monsieur l'Intendant, contenant les propositions faictes par les partyes et les offres des dicts demandeurs de donner chacun vne journée gratuitement au defendeur pour clorre le deuant de sa dicte Concession en la retirant du bord de la Riviere pour donner liberté aux bestiaux, a la charge et condition que le dict sieur Denis l'entretiendra cy apres ; Conclusions du substitut du procureur general ; ouy le raport du dict sieur Intendant ; Veu d'office l'arrest du Conseil du dix neuf Août 1670 soixante neuf, LE CONSEIL a ordonné et or- donne que le dict arrest du dix neuuiesme Aoust sera executé selon sa forme et teneur et a cet effect qu'il sera de nouveau publié et copies d'iceluy enuoyées dans les justices de ce pais si faict n'a esté a la diligence du dict substitut, Et neantmoins sans preiudicier au dict arrest ny dis- penser les dicts habitans de la garde des bestiaux ordonnée par iceluy, Et sans tirer a consequence pour les autres lieux du consentement et suiuant les offres des partyes a condamné et condamne le dict defendeur a retirer

sur luy la closture du deuant de ses prairies dont est question et la faire incessamment restablir, a commencer la dicte closture du costé du dict Chalifou a la souche marquée par le proces verbal de descente et de la continuer jusqu'a l'arbre aussi marqué du costé du dict Routot, et du dict arbre jusqu'a la closture du dict Routot, en fournissant par luy les pieux necessaires, et par les demandeurs chacun vne journée de leur travail suiuant leurs offres, Laquelle closture le dict defendeur sera tenu d'entretenir a l'aduenir a peine de tous despens, dommages et interestz et de ne pouuoir pretendre aucun dedommagement pour les bestiaux qui seroient trouuez dans la dicte prairie faute d'entretenir la dicte closture, Et faisant droict sur la requeste verbale du dict Routot, a condamné le dict defendeur a faire la moytié de la closture qui separe leur habitation, a commencer icelle depuis la closture haute du dict defendeur jusqu'au bout de celle de la prairie en descendant vers la Riuiere %.

Monsieur
l'Intendant
rap^r.

COURCELLE

BOUTROUE

VEU LA REQUESTE presentée au Conseil par M^e. Gilles Rageot Notaire tendante a ce qu'il fut ordonné que certaine sentence arbitrale rendüe entre luy d'une part et M^e. Romain Becquet d'autre le dernier Mars dernier seroit homologuée pour estre executée, Veu aussi la dicte sentence arbitrale dont la teneur ensuit : NOUS soussignez Charles leGardeur Escuyer Sieur de Tilly et Charles Aubert de la Chesnaye marchant a Quebec ayant esté priez et choisis par les Sieurs Becquet et Rageot notaires Royaux au dict Quebec de terminer, vuidier et accorder a l'amiable les differens d'entr'eux pour raison que le Sieur Becquet ayant cydeuant quieté ce pais pour aller en France, il auroit laissé et déposé ez mains du Sieur Rageot ses minutes de Nottariat tant des affaires par luy faictes que autres alors entre ses mains, ensuite de quoy le sieur Rageot luy auroit presté la somme de Cent cinquante liures tournois qu'il a promis rembourser au retour des vaisseaux en ce pais en l'année suiuite en marchandises au prix de France par son obligation dattée du quatorze Nouembre g¹616 soixante six, aquoy n'ayant satisfait et désiré non seulement retirer ses dietes minutes mais encore le proffict des grosses qui pouuoient auoir esté expediées durant son voyage,

au sujet desquels différens se seroit meu entre les diets sieurs Rageot et Becquet diuerses autres difficultez pour argent presté non compris en la susdicte obligation et plasiuers expéditions fournies par le dict Rageot en sa qualité de greffier et Notaire tant pour le dict Becquet que par son ordre et autres prétentions et demandes comprises dans son memoire, Et par le dict S^r Becquet pour despens, dommages et interets faute de rendre les dietes minuttes et payemens de pensions fournies au dict Rageot, de post de diuers liures sans reçu et autres demandes aussi comprises dans son memoire, NOUS en vertu du pouuoir a nous donné par les escripts signez des diets sieurs Rageot et Becquet le dix sept Mars dernier, auons jugé et prononcé que le dict sieur Rageot rendra de bonne foy generalement toutes les minuttes, tiltres et papiers qu'il a receus du dict Becquet lors de son voyage pour France, Inuentaie prealablement fait en treux et en presence de tesmoins si besoin est, a la reserve toutefois de celles qui sont ez mains de Monsieur de Bouterouë Intendant pour le Roy en ce pais, et a la charge que toutes celles dont il declarera auoir desliuré des grosses seront paraphées en marge du dict Rageot s'il le desire ainsy pour sa seureté ; Rendra aussi les liures qu'il pourroit auoir receus du dict Becquet, dequoy il sera crû sur sa simple declaration, Au moyen de quoy le dict sieur Becquet payera dans trois mois d'aujourd'huy au dict sieur Rageot la somme de deux Cent vne liures tournois en argent, restant de celle de deux Cent quarante trois liures quinze sols, aquoy auons reiglé toutes les demandes du dict sieur Rageot scauoir celle de Cent cinquante liures pour l'Obligation du dict Becquet, soixante liures pour en auoir manqué le payement l'année suiuaute en marchandises au prix de France aux termes de l'obligation, douze liures que le dict Becquet est conuenu luy auoir esté presté en argent, sept liures pour vn article de pelleteries et autres curiositez, avec quatorze liures quinze sols pour diuerses expéditions compris trois liures quinze sols a cause de celles desliurées au Religieuses Vrsulines que le dict Becquet pourra repetter s'il est de raison, avec quarante deux liures quinze sols diminuée, scauoir dix neuf liures tournois pour pension et nourriture du dict Rageot, reiglées de leur consentement pardenant nous, et vingt trois liures quinze sols pour la moitié de quarante sept liures dix sols que le dict Sieur Rageot a déclaré de bonne foy auoir receüe sauf erreur de salaires pour les expéditions qu'il a pu faire sur les minuttes du dict Becquet dans son absence et

que nous auons dittes qu'il deuoit raporter l'vn et l'autre hors d'interest pour le surplus de leurs pretentions reciproques, Arresté a Quebecq le dernier jour de Mars gbIC soixante et dix, apres auoir ouÿ les dicts Rageot et Becquet conjointement et separement sur leurs difficultez, a ce moyen l'obligation du Sieur Becquet nulle et quicte, et ont signé /. Legardeur Tilly et Charles Aubert de la Chesnaye.

LE CONSEIL a homologué la dicte sentence arbitrale pour estre respectiuenent executée par les parties selon sa forme et teneur /.

COURCELLE

SUR CE QUI a esté remonstré par le substitut du procureur general que quelques personnes quasi toutes les nuicts soit en prenant du tabacq en fumée ou autrement, portent du feu dans les rues de la basseville avec si peu de precaution que les estincelles qui en sortent, ou ce qu'ils jettent apres s'en estre seruy, pourroient mettre le feu dans les coupeaux des menuisiers et charpentiers et autres matieres combustibles qui sont dispersées de costé et d'autre ; Requerant pour l'interest du public qu'il y fut pourueu. La matiere mise en deliberation. LE CONSEIL a fait et fait tres expresses inhibitions et defenses a toutes personnes de quelque condition qu'elles soient de porter ou faire porter la nuict dans la basseville ou enuiron d'icelle sous quelque pretexte que ce soit, aucuns tisonsallumez ou charbons s'ils ne sont enfermez dans quelque vaisseau qui puisse empescher que le vent ne porte les estincelles dans les lieux dangereux ou faciles a conceuoir le feu, sous peine de dix liures d'amende, ou de punition corporelle si le cas y eschet, ordonne qu'a la diligence du dict substitut le present arrest
Ordonnance. soit publié et affiché partout ou besoin sera.

COURCELLE

FRANC eues de petrée

LEGARDEUR DE TILLY

DAMOURS

TESSERIE

DUPONT

DEMOUCHY

Du vingt vu Juillet 1670

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou presidoit M^{re} Daniel de Remy EtC auquel assistoient M^{re} Claude Bouteroüe Conseiller et Intendant EtC M^{re} François de Laual EtC Messieurs Damours, La Tesserie, Dupont et deMouchy, Le substitut present %.

VEU PAR LE CONSEIL la Requete de Charlotte Fougerat femme de Pierre Pinelle contenant que son diet mary estoit redeuable au Sieur de la Chesnaye de la somme de quarante quatre liures quinze sols pour son passage depuis douze ans, lequel auroit faict saisir entre les mains du beupere de la dicte supliante ce qui pouuoit eschoir a ses enfans comme heritiers de leur ayeulle, leur pere ne pouuant heriter a cause de la condamnation interuenüe contre luy par laquelle il a esté condamné a estre fustigé et aux gallaires pour neuf ans ; Requerant qu'il plut au dict Conseil luy faire main leuée ; l'arrest du Conseil du cinq Auril gblC soixante quatre par lequel le dict Pinelle est condamné de payer la dicte somme de quarante quatre liures quinze sols et aux despens ; Commandement faict de payer la dicte somme, Exploict de saisie ; Arrest de condamnation interuenüe contre le dict Pinelle le premier Octobre gblC soixante huit ; Oüy le substitut du procureur general, Ensemble le raport de M^{re} Claude Bouteroüe Conseiller du Roy en ses Conseils Intendant de la Justice police et finances en la Nouvelle France, Tout consideré. LE CONSEIL a debouté la demanderesse de sa requeste, ce faisant ordonne que le dict de la Chesnaye sera payé de la somme de quarante quatre liures quinze sols et des despens %.

Monsieur
l'Intendant
Rap^r

COURCELLE

DAMOURS

FRANC euesq de petrée

DEMOUCHY

Du vingt huit Juillet 1670.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou presidoit M^{re} Daniel de Remy EtC, auquel assistoient M^{re} Claude Bouteroüe EtC, M^{re} François de Laual EtC Messieurs Damours, Tesserie, Dupont et de Mouchy, Le Substitut present.

VEU LA REQUESTE presentée au Conseil par Renault André veuf de deffuncte Magdelaine Marault a ce qu'il fut ordonné que le proces verbal

faict par le sieur Damours Conseiller au dict Conseil assisté du greffier d'iceluy, portant lotz et partages faictz entre luy d'une part, et Gilles Pinelle et Charlotte Fougerat femme de Pierre Pinelle au nom et comme mere des Enfans issus du dict Pinelle et d'elle, des augmentations faictes sur la terre du dict Expositant depuis qu'il entra en communauté de biens avec la dicte Marault seroit homologüée tant avec les diets Gilles Pinelle et Fougerat au nom qu'elle procede, qu'avec Isaac Pinelle absent de ce pais coheritier des diets Gilles et Pierre Pinelle en la Succession de la dicte deffuncte Marault leur mere ; Veu aussi le dict proces verbal duquel la teneur Ensuit

AUJOURD'HUY cinquiesme may gbIC soixante dix Nous Mathieu Damours Escuyer sieur Deschaufour Conseiller du Roy au Conseil Souverain, assisté de M^e Jean Baptiste Peuret greffier au dict Conseil nous sommes transporté sur l'habitation de Renault André, scituée en la Seigneurie de Gaudartuille pour faire faire lotz et partages entre le dict André d'une part, et Gilles Pinelle, Charlotte Fougerat femme de Pierre Pinelle au nom et comme mere de Nicolas agé de cinq ans, Nicolas agé de vingt mois, François agée de six ans et demy, et Andrée Pinelle agée de quatre ans, et Isaac Pinelle absent estant allé en France, heritiers de deffuncte Magdelaine Marault leur mere viuante femme en secondes nopces du dict André d'autre part, des augmentations qui ont esté faictes sur la dicte habitation depuis le temps que les diets André et Marault sont entrez en communauté Pour a quoy paruenir les diets André, Gilles Pinelle et Fougerat ont pris pour experts René Mezeré et Marin Poin afin de visiter les terres de la dicte habitation ; Lesquels en Nostre presence ont mesuré la largeur et la longueur de ce qu'il y a de terre desertée, et s'est trouué trois arpens de large et quatre de long qui ayant esté partagez en deux, chaque part se trouue d'un arpent et demy de large et quatre de long, la dicte longueur commençant au hault d'un petit Costeau qui faict separation des terres dependant de la dicte Communauté d'avec celles mises en labour par le dict André auparauant son mariage avec la dicte deffuncte Marault, et finissant audela d'un petit Ruisseau vers le bois de haute fustays ; Ce faisant les diets Experts ayant dict auoir esgalé les diets deux lotz, le choix en ayant esté laissé au dict André il a pris celuy qui est joignant du costé de l'habitation du sieur Gaultier, l'autre lot demeurant aux diets Gilles et Isaac Pinelle et Charlotte Fougerat au dict nom ; a la charge par le dict André de liurer au lot

des heritiérs de la dicte Marault vn chemin de largeur suffisante pour aller et charroyer a la grange de la dicte habitation, laquelle demeure en commun pour en auoir la propriété et jouissance, sçauoir : par le dict André de la moytié qui est vers le Nort est, et par les diets heritiérs de celle qui est vers le sudouest, demeurant en la liberté d'vn chacun de clorre sa part, chacun d'eux demeurant obligé a l'entretien de sa part, en sorte qu'aucun n'en souffre ; Quoy faisant le dict Gilles Pinelle est conuenu avec le dict André de ce qui suit, scauoir est qu'il luy vend, cedde et transporte a tousiours sa part au lot a luy escheu et aux diets Isaac Pinelle et Fougerat au dict nom, laquelle consiste en demy arpent de large sur la dicte longueur faisant le tiers au dict lot, et a esté mesuré par les diets experts, et choisie par le dict Gilles Pinelle joignant le lot du dict André, moyennant la somme de cinquante liures a payer en deux termes, le premier dans vn an et le dernier dans deux ans, ce que le dict André a accepté et promis faire le dict payement aux termes cydessus, Et deplus le dict André, Gilles Pinelle et Fougerat au dict nom sont conuenus de se seruir des deux beufs et de la charüe pendant le temps des semences de cette année pour le prix de l'estimation sçauoir Le dict André la moitié du temps et les diets Gilles Pinelle et Fougerat au dict nom de l'autre moytié en rendant par eux ou payant le temps du dict André s'il conduit les diets beufs pour eux, Le dict André courant risque du beuf rouge, et les diets Gilles Pinelle et Fougerat de l'autre beuf tant pour leur part que pour celle du dict Isaac Pinelle, Et les semences faictes chacun pourra retirer le beuf qui luy appartient pour en estre disposé a son gré, les saisies faictes toutesfois prealablement leuées, et ont les dictes parties déclaré qu'ils consentent l'homologation du present proces verbal pour l'effect et execution d'iceluy, et ne sçauoir escrire ny signer, ayant les diets experts aussi déclaré ne scauoir escrire ny signer, signé Damours et Peuuret, Le raport du sieur de Mouchy Conseiller tout considéré, LE DICT CONSEIL a homologué le dict proces verbal du cinquiesme May dernier pour estre executé entre le dict André et Isaac Pinelle et les autres heritiérs de deffuncte Magdelaine Marault %.

Monsieur Do-
Mouchy Rapr

COURCELLE

DEMOUCHY

Du dict Jour.

ENTRE Romain BECQUET Notaire en cette Ville demandeur d'une part ; et Gilles RAGEOT greffier en la Jurisdiction ordinaire et Notaire en icelle defendeur d'autre part ; VEU les demandes du demandeur contenant qu'au mois de Novembre 1666, il fit promesse au defendeur de luy payer l'année suivante la somme de Cent cinquante liures laquelle n'ayant payée pour plusieurs raisons ils estoient entrez en procez sur lequel ils auroient compromis pardenant les sieurs de Tilly Conseiller au dict Conseil, et de la Chesnaye Aubert, lesquels auroient rendu sentence arbitrale par laquelle le demandeur est condamné payer au defendeur dans trois mois la somme deux Cent quarante trois liures quinze sols tant pour le principal de la dicte somme de Cent cinquante liures qu'interestz d'icelle, et qu'ayant veu le dict temps expiré il a voulu faire son payement de la somme de deux Cent vne liures restant en orignal ou marchandises du país au prix courant faute de pouvoir trouuer de l'argent monnoyé, l'original estant le payement du país, ce que le defendeur auroit refusé pretendiant auoir de l'argent monnoyé, Requerant que le defendeur soit condamné recevoir payement de la dicte somme de deux Cent vne liures en orignal ou marchandises du país au prix courant, et a luy liurer ses minuttes de Notariat et autres choses mentionnées en la dicte sentence arbitrale ; Defenses du dict Rageot contenant que le demandeur est mal fondé a pretendre faire son payement en pelleteries d'original, le devant faire en argent comme il parroist par la dicte sentence arbitrale, d'autant que la vente de la liure d'original se faisant en France beaucoup audessous du prix de ce país, il s'ensuiuroit qu'il ne seroit remboursé de son principal qui estoit en argent et des dommages et Interestz qui luy ont esté adingez par la sentence arbitrale, le demandeur n'ayant satisfait a sa Cedulle, ainsi perdrait vne partie de son principal ; soutenant que si le demandeur n'auoit eu aucun terme il auroit satisfait en argent et non en orignal en ce que les affaires estoient en estat de profiter sur ce qu'il valoit lors en ce país, qui estoit assurément la raison de la stipulation du payement en argent porté par la dicte sentence, que toutefois il estoit prest de prendre de l'original au dire d'experts, si mieux n'aimoit le demandeur en faire vente a des marchands qu'il offroit lui indiquer, qu'il n'estoit point vray

sauf le respect de la Cour qu'il y ait eu aucuns interetz compris en la dicte sentence, mais bien dommages et interestz faute d'auoir satisfait comme dict est, a ce qu'il fut dict executant la dicte sentence arbitralle homologuée en tout son contenu, que le dict Becquet sera debouté de ses pretentions et condamné faire le dict payement en argent monnoyé et aux despens ; Sentence arbitralle rendüe entre les partyes le dernier Mars 1670. Oüy le substitut du Procureur general, Tout consideré, LE CONSEIL a condamné le dict Rageot receuoir du dict Becquet payement de la somme de deux Cent vne liures en pelleteries d'original au prix courant, ou en marchandises au prix du Magazin, et a luy rendre et restituer les minuttes de Nottariat qu'il luy a mises entre les mains, et autres choses contenües en la dicte Sentence arbitralle et conformement aux clauses d'icelle %.

COURCELLE

Du quatriesme Aoust 1670.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou presidoit M^e Daniel de Remy EtC, auquel assistoient M^e Claude Bonteroüe, Messieurs Damours, Dupont et DeMouchy, Le Substitut present %.

ENTRE Claude CAMUS femme et procuratrice de Claude Charon marchand bourgeois de cette ville demandeur d'une part Contre Charles ROGER DESCOULOMBIERS defendeur ; Ven la Requête de la dicte Camus contenant que depuis cinq ou six ans en ca le dict Charon son mary auroit fait bastir vne maison en la basseville de Quebecq au coin de la Rüe Nostre Dame, la place qu'ils possedoient lors estant trop petite pour leur dessein, ils auroient achepté de Toussainct Toupin vn morceau de terre attenant de treize pieds de front sur la dicte rüe et de quarante vn de profondeur, par Contract du seiziesme Aupil gblC soixante, qu'ils n'auroient pas fait faire la dicte maison de quarante vn pieds de profondeur afin de laisser par derriere quelque petite place vuide tant pour la commodité du public a cause d'une petite rüe qui descend de la hauteville entre sa dicte maison et celle de Charles Roger, que pour la conseruation de sa dicte maison, que le dict Roger s'estoit aduisé depuis peu de faire changer le dict chemin pour faire vne petite cour et le rejeter entierement sur la dicte place laissée ; Et attendu que ce trauail leur faisoit vn notable preiudice, il

luy fut faict defences de passer outre ; Ordonnance au bas de la dicte Requeste permettant de le faire assigner, et cependant deffence ; Oüy le dict Roger sur la dicte Requeste ; Veu le Contract de Concession faicte au dict Toupin du quinze Juin g^hIC cinquante cinq d'une place sur la dicte Rüe Nostre Dame de quarante pieds de front sur quarante vu de profondeur ; Contract de vente faicte par le dict Toupin au dict Charon de treize pieds de front sur la dicte profondeur, les dictz treize pieds faisant partie de la dicte Concession, le Contract en date du seiziesme Avril g^hIC soixante ; Oposition formée au bastiment du dict Charon pour la conseruation du dict petit chemin du dix neuf Juin g^hIC cinquante sept ; Requeste sur la dicte oposition ; Consentement du procureur et Receueur de Messieurs de la Compagnie de la Nouvelle France ; Arrest du Conseil du treize Septembre g^hIC soixante quatre rendu entre les dictz Charon et Roger, par lequel auroit esté ordonné que le dict Charon pouuoit bastir sur son ancienne place et s'auancer sur le dict petit chemin en le laissant par luy large de cinq pieds de Roy au droict de l'ancienne maison du dict Roger et luy par le bout d'en bas, et l'entretenant ainsy qu'il y estoit obligé par le tiltre de Sa Concession ; Tiltre de Concession faicte le quinze Octobre g^hIC cinquante huit a Pierre Naulin dict la Fougere aux droicts duquel est le dict Roger d'un emplacement de trente pieds de long sur la largeur qui se troueroit depuis la Rüe jusqu'au pied du costeau ; Conclusions du substitut du Procureur general ; Oüy le raport de M^{re} Claude Bouteroüe, Conseiller du Roy en ses Conseils, Intendant de la Justice, police et finances en la Nouvelle France. Apres que le dict Conseiller s'est transporté sur les lieux pour cognoistre le sujet de la contestation ; LE CONSEIL a ordonné et ordonne que la closture commencée par le dict Desconlombiers sera retirée sur luy, en sorte qu'elle coupe le carré de sa pretendüe Cour, en trauers sur toute la longueur a prendre depuis l'encogniure d'en bas de sa Maison jusqu'a celle d'en haut, a laquelle closture il pourra faire vne porte pour entrer de la rüe dans la dicte petite Cour, l'a condamné et condamne a faire incessamment reestabli l'ouuerture par luy faicte en sorte que le chemin soit libre et facile pour monter et descendre, lequel demerera de toute la largeur qui se trouerra depuis la dicte closture retirée jusqu'a la maison du dict Charon %.

ENTRE François BISSOT demandeur en requeste du vnze Juillet dernier d'une part, contre Guillaume Cousture defendeur d'autre part ; VEU la Requeste contenant qu'il y a enuiron vingt trois ans que luy et le dict Cousture se sont habituez a la Pointe de Leuy et ont pris en mesme temps vne Concession le long d'un petit Ruisseau qui les separe ; Qu'en gbIC cinquante cinq ou gbIC cinquante six ayant faict bastir un Moulin pour auoir la liberté entiere du diet Ruisseau il traicta avec le dict Cousture qui luy cedit la part qu'il auoit au diet Ruisseau, a condition qu'il feroit moudre gratuitement pendant vingt ans son bled en son moulin, Qu'encor que par le dict traicté le Ruisseau luy appartienne, neantmoins le diet Cousture auroit depuis peu empesché son Meusnier de prendre de la terre sur le bord d'iceluy, et qu'estant dans la necessité de faire clorre pour empescher les bestiaux du diet Cousture qui sont journellement sur ses terres il ne scait ou poser sa closture sur le bord du diet ruisseau qui luy a esté ceddé, le dict Cousture l'empeschant quoyqu'il offre le recompenser au double en d'autres terres, se plaignant aussi des injures que la femme et les enfans du diet Cousture proferent journellement contre sa famille, requerant luy estre pourueu sur le tout ; Deffenses du dict Cousture, apointement a mettre ; Le Contract de Concession faict au dict Bissot le quinze octobre 1648, de cinq arpens de front sur la Riuiere S^t Laurens en la Coste de Lauson aux tenans y enoncez, et entr'autres du Costé du nortest par un petit Ruisseau lequel demeureroit en commun entre les dicts Byssot et Cousture jusqu'au lieu ou borne auoit esté mise auparauant ; Le Contract du dict Cousture en datte du mesme jour pour la mesme quantité de terre et aux dicts tenans et entr'autres du diet Ruisseau ; Proces Verbal de descente faicte sur les lieux par M^{re} Claude Bouterouë Conseiller du Roy en ses Conseils Intendant de la Justice police et finances en la Nouvelle France, contenant l'Accord faict entre les partyes, Ensemble la figure des lieux en contestation ; Conclusions du substitut du procureur general, Oüy le raport du dict Sieur Intendant, Tout consideré. LE CONSEIL ayant esgard a l'accord faict entre les partyes et de leur consentement a ordonné qu'il sera executé selon sa forme et teneur, et que la figure demeurera attachée a la minutte de l'arrest pour y auoir recours apres qu'elle aura esté paraphée ; Ce faisant que le dict Byssot fera vne closture a commencer a celle du diet Cousture a dix huict pieds au dessus du lauoir, laquelle sera

conduite en droicte ligne jusqu'à la cheute du dict Ruisseau proche le Moulin du dict Byssot, et de la dicte cheute sera conduite le long du Ruisseau a quatre pieds de distance sur le dict Cousture jusqu'au dessous du Canal qui conduit l'eau dans la Tannerie, et du dict Canal le long d'iceluy et du chemin de charoy du dict Byssot jusqu'a vne roche marquée d'une croix, et de la dicte Roche jusques a vne autre aussi marquée d'une croix qui est sur le bord de la Riviere ; Et en consequence ordonne que l'espace de terre qui se trouerra entre la dicte closture et le Ruisseau jusqu'au dict Canal apartiendra au dict Byssot en donnant recompense au dict Cousture de pareille quantité de terre en lieu commode, comme pareillement que l'espace de terre qui se trouerra entre la dicte closture et le ruisseaux depuis le retour qu'elle fera au dessous du Canal jusqu'au bord de la Riviere, ensemble le Ruisseau, la Greue et la pesche s'il y en a aucune apartiendront au dict Cousture qui pourra continuer a faire moudre gratuitement son bled au moulin du dict Byssot pour le temps qui reste a expirer de leur traicté, et sur le surplus les a mis hors de Cour et de proces %.

Monsieur
l'Intendant
Rap^r

COURCELLE

BOUTROUE

Du vuziesme Aoust. 1670.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ au pallais ou presidoit M^{re} Claude Bouteroüe EtC, auquel assistoient M^{re} François de Laual EtC Messieurs Damours, Tesserie, Dupont, et de Mouchy, Le Substitut present.

ENTRE Pierre RICHER demandeur et complaignant pour exceds commis en sa personne d'une part. Contre M^{re} Gilles Rageot Notaire en cette Ville, deffendeur et accusé ; VEU la plainte du dict Richer, Ordonnance de M^{re} Claude Bouteroüe Conseiller du Roy en ses Conseils Intendant de la Justice police et finances en la Nouvelle France, pour faire visiter les blessures du dict Richer par Jean Delaunay M^{re} chirurgien ; Rapport du dict de Launay ; Interrogatoire du dict Rageot du vingt six Avril dernier ; Conclusions du Substitut du procureur general ; Oüy le raport du sieur Damours Conseiller au dict Conseil, Tout consideré LE CONSEIL a condamné et condamne le dict Rageot pour tous dommages et interestz enuers le dict Richer a payer les frais du chirurgien et aux despens liquidez aux frais de l'assignation

personnelle Et si les a condamnez l'un et l'autre chacun en trois liurés d'amende payable a l'hospital %.

Monsieur Da-
mours Rap^r

DAMOURS

TESSERIE

FRANC euesq de petrée

DUPONT

DEMOUCHY

ENTRE Mathurin THIBAudeau demandeur en reparation d'injures et de violence faicte en sa personne d'une part, Contre..... Roberge dict Lacroix deffendeur et accusé d'autre part ; VEU la Requete en forme de plainte, l'Information faicte ensuite d'icelle et confrontation faicte des tesmoins au dict LaCroix qui est demeuré d'accord des injures et violences ; Conclusions du Substitut du procureur general, Oüy le raport du sieur Damours Conseiller au dict Conseil, tout consideré LE CONSEIL a condamné et condamne le dict LaCroix Roberge comparoir au premier jour d'audience tenüe en l'Isle d'Orleans et la en presence du dict Thibandeau et de sa femme et de quatre personnes telles qu'ils voudront choisir, recognoistre la dicte femme pour femme de bien et d'honneur et non entachée des injures mentionnées aux dictes Informations, les prier de l'excuser, l'a condamné en cinq liures d'amende applicable a l'hospital luy faict deffenses de rescidiuer et de se meffaire ny mesdire a peine de punition, ordonne en outre que le present arrest sera affiché a la porte du lieu ou se tiendra l'audience le dict jour %.

Monsieur Da-
mours Rap^r

DAMOURS

TESSERIE

FRANC euesq de petrée

DUPONT

DEMOUCHY

ENTRE Denis DUQUET demandeur en Requete d'une part, Contre René BRANCHE et sa femme deffendeurs ; VEU au Conseil la Requete du dict Duquet contenant qu'il auroit faict bail au deffendeurs d'une habitation avec les bastimens estant sur icelle, lesquels bastimens le dict Branche s'obligeoit de reparer si mieux il n'aymoit s'en servir en l'estat qu'ils estoient au lieu de les reparer ; par vne faute grossiere et inconsiderée qui

aprochoit plus de la malice que de la simplicité, la femme du dict Branche auroit mis le feu dans la maison qui l'auroit entierement consumée; Requerant qu'il fut condamné a la restablir et en ses dommages et interestz; Ordonnance de M^{re} Claude Bouteroüe Conseiller du Roy en ses Conseils, Intendant EtC, portant qu'ils seroient assignez pardeuant luy; Assignation donnée aux dicts Branche et sa femme; Eux oüys par le dict sieur Intendant; Ordonnance du dict sieur pour informer du faict de la dicte Incendie; Information des dix neuf Juin, premier, six et quinze Juillet; Confrontation des dicts tesmoins; Conclusions du substitut du procureur general; Oüy le raport du sieur Damours; La matiere mise en deliberation, Tout consideré, LE CONSEIL a condamné et condamne les dicts Branche et sa femme restablir la dicte maison en l'Estat ou elle estoit auant l'incendie, ou payer au demandeur la valeur d'icelle au dire d'expertz dont ils conuieront, et si les a condamnez aux despens liquidez aux frais de l'exploict et au salaire des tesmoins oüys ./.

Monsieur Da-
mours Rap^r

FRANCOIS euesque de petrée

DAMOURS

TESSERIE

DUPONT

DEMOUCHY

Du mardy dix neuuiesme Aoust 1670.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou presidoit M^{re} Daniel de Remy EtC auquel assistoient M^{re} Claude de Bouteroüe EtC M^{re} Francois de Laual EtC Messieurs de Tilly, Tesserie, Dupont et DeMouchy Le Substitut present.

ENTRE Guillaume CONSTANTIN habitant de la Coste S^t Ignace demandeur et complaignant d'une part, contre Vinsent CROTEAU habitant de la Coste Saint François deffendeur d'autre part; Veu par le Conseil la plainte du dict Constantin; Rapport de Thimothée Roussel chirurgien Juré; Decret de prise de corps contre le dict Croteau attendu sa fuite du dix huict Juillet; Interrogatoire d'iceluy du six Aoust; Information, Confrontation; Conclusions du substitut du procureur general; Oüy le raport de M^{re} Claude Bouteroüe, Conseiller du Roy en ses Conseils Intendant de la Justice, police et finances en la Nouvelle France, Tout consideré LE CONSEIL a condamné et condamne le dict Croteau aux dommages et interestz du dict Constantin

liquidez a vingt liures, a payer les frais du chirurgien et aux despens, liquidez aux frais de l'adiournement a trois briefs jours et du present arrest, Et si a condanné le dict Constantin et le dict Croteau chacun en trois liures d'amende aplicable a l'hospital /

Monsieur
l'Intendant
Rap^r

COURCELLE

FRANC euesq de petrée

TESSERIE

BOUTROUE

LEGARDEUR DE TILLY

DEMOUCHY

DUPONT

ENTRE Jean Paul MAHEU demandeur d'une part et Guillaume FENIOU deffendeur d'autre ; VEU l'exploict de Sommation faicte au deffendeur par leVasseur huissier le dix huict du present mois, de receuoir payement en Castor ou orignaux de la somme de Cent douze liures restante de plus grande somme, au bas duquel est la response du dict deffendeur qu'il estoit prest de receuoir payement conformement a l'arrest du vingt huict Auril dernier ; L'exploict d'assignation donnée au dict deffendeur pour desduire les causes de la dicte response, le dict arrest du vingt huict Auril dernier ; Partyes oüys, Ensemble le Substitut du procureur general ; Le rapport de M^{re} Claude de Bouteroüe EtC Tout consideré. LE CONSEIL en explication du dict arrest du vingt huict Auril a condanné le dict Feniou receuoir du dict Maheu payement de la somme de Cent douze liures moytié en pelleteries de Castor et moytié en pelleteries d'original, au prix courant du pais /

Monsieur
l'Intendant
Rap^r

COURCELLE

BOUTROUE

Du mardy XXble Aoust 1670.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou presidoit M^{re} Daniel de Remy EtC, auquel assistoit M^{re} Claude Bouteroüe EtC, Messieurs de Tilly, Tesserie, Dupont et de Mouchy, Le Substitut present.

VEU LE PROCES extraordinairement faict a la Requeste du Procureur fiscal de l'Isle d'Orleans et de Beaupré demandeur et accusateur, a Catherine Gemier vefue de Dupin accusée de sortilege ; la Requeste du dict

Procureur fiscal seruant de denonciation ; Permission d'informer au bas d'icelle du douze Juillet ; Information du quatorze du dict mois ; Conclusions du substitut du procureur general ; Decret de prise de corps du quatre du present mois d'Aoust et que les Informations seront continuées ; Informations des sept, neuf et quatorze du dict mois ; Confrontations des tesmoins ouys en icelles a la dicte Gemier ; Interrogatoire de la dicte Gemier du quatre du dict mois, contenant ses responses et denegations ; Interrogatoire de Jaques Charier du neuf du dict mois ; Information du vingt quatre Aoust ; Confrontation au dict Charier des tesmoins ouys dans la dicte Information et dans celle des neuf et quatorze du dict mois ; Oüy le dict Substitut en ses conclusions, ensemble le rapport de M^e Claude Boutrouë Conseiller de Sa Majesté en ses Conseils Intendant de la Justice police et finances en la Nouvelle France, Tout consideré, LE CONSEIL a ordonné et ordonne que les Informations seront continuées pendant vn an a la diligence du Substitut du procureur general, et cependant, que la dicte Gemier aura prouision de sa personne, a la charge de se représenter toutefois et quantes qu'il sera par le Conseil ordonné a peine de conuiction, et a cet effect faire les submissions ordinaires.

Monsieur
l'Intendant
Rap^r

COURCELLE

BOUTROUE

LEGARDEUR DE TILLY

TESSERIE

DUPONT

DEMOUCHY

VEU LA REQUESTE présentée au Conseil par Jean de Launay M^e chirurgien demeurant a Quebecq, contenant que M: Gilles Rageot greffier et Notaire au dict Quebecq et le nommé Richer ayant eu quelque différent ensemble dans la maison du dict Rageot, le dict Rageot l'auroit fort maltraicté ensorte qu'il lui auroit fait plusieurs trous a la teste dont l'Exposant l'auroit pensé et medicamenté et en est entierement guery, Que voyant que le dict Richer s'est absenté sans scauoir le lieu ou il peut estre, Que l'exposant n'a esté aucunement salarié ny payé de ses peines et medicaments, Et que le dict Rageot a esté condamné par arrest du dict Conseil du vnze du present mois, Requerant qu'il fut ordonné que le dict Rageot comparust aux fins de voir taxer ses peines et sallaies pour auoir pensé et medica-

menté le dict Richer, Ensemble que le dict arrest sera executé allencontre du dict Rageot pour le payement des dicts salaires et vacations ; VEU aussi les partyes fournies en par le dict Expositant, Tout consideré, LE CONSEIL a taxé les dicts medicaments et salaires a la somme de trente liures, de laquelle le dict Rageot sera contrainct par toutes voyes deües et raisonnables faire payement au dict Delaunay √.

COURCELLE

Du mecredi XXII^e Aoust 1670.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou presidoit M^{re} Daniel de Remy EtC, auquel assistoient M^{re} Claude Bouteroüe EtC, M^{re} Francois de Laual EtC, Messieurs de Tilly, Tesserie, Dupont et de Mouchy, le Substitut present √.

ENTRE Jean LEMOYNE habitant du Cap de la Magdelaine apellant d'une sentence rendüe par le Juge du dict Cap et demandeur en requeste d'une part, Contre Pierre COUC SIEUR DE LA FLEUR intimé et deffendeur ; VEU par le Conseil la dicte sentence du vingt Aoust j^gbIC soixante neuf, par laquelle il auroit esté ordonné que le dict Intimé entreroit en possession de la terre du dict Lemoyne suiuant l'arrest du Conseil du treize Auril de la dicte année, en dedommageant iceluy Lemoyne du surplus de la jouissance des six ans qui seroit estimé par Experts, le dict arrest du treize Auril ; Autre arrest du deux Aoust g^bIC soixante quatre rendu entre les partyes par lequel auroit esté ordonné que le dict Intimé ferait incessamment traualier a rendre au dict apellant autant et pareil traual que ce qui s'en trouue auoir esté par luy fait sur le frond du dict Intimé conformement a ce qui s'est pratiqué entre les autres habitans de la dicte Seigneurie du Cap, apeine de tous despens, dommages et interestz sauf au dict Intimé de jouir de la terre, a rendre par luy autant de temps que le dict Lemoyne a joüy de celle par luy desertée et qui demeure au dict Intimé, Sommations faictes au dict Intimé d'exccuter le dict arrest ; Requeste du dict apellant a ce que faute d'auoir par le dict Intimé executé le dict arrest qu'il demeureroit en possession de sa concession sans que l'Intimé put rien pretendre attendu mesme qu'il auoit esté remboursé de ce qu'il auoit esté contrainct de ceder par le changement de rumb de vent ; Oüyes les dictes parties en la chambre, ensemble le substitut du procureur general en ses conclusions qui a dict

que ce qui auoit donné sujet a la contestation estoit que l'on auoit changé le rumb de vent des Concessions du Cap de la Magdelaine qui estoit auparavant Nord Nord ouest en Nord Ouest, que par ce changement qui s'estoit faict du consentement de la meilleure partie des habitans chaque habitant prenoit vne partie de la Concession de son voysin dont il luy donnoit recompense, que l'Intimé auoit esté recompensé par les Peres, qu'il deuoit recompense a l'apellant dont il prenoit la terre, mais qu'il ne l'auoit voulu ou pu faire, que sur cette contestation estoit interuenu l'arrest du deux Aoust gbIC soixante quatre qui l'auoit condamné a desdommager, que quelques sommations qu'il luy ait faictes il n'a jamais voulu payer le trauail que l'apellant auoit faict sur la terre qu'il quictoit ou en faire autant ailleurs, que l'apellant l'ayant faict assigner par deuant le Juge du Cap au lieu de suivre ce qui auoit esté ordonné par l'arrest du deux Aoust qui auoit réglé les parties, on auoit suiu la disposition d'un arrest posterieur qui ne pouuoit auoir lieu dans la contestation presente, que le Juge du Cap ne deuoit cognoistre de cette affaire ny la juger mais deuoit seulement ordonner que les parties se retireroient au Conseil s'agissant de l'execution de ses arrestz, qu'il auoit mal jugé et au fonds et en la forme, et qu'il y auoit lieu d'ordonner l'execution de l'arrest du deux Aoust. LE CONSEIL a mis et met l'apellation et ce dont a esté appellé au neant ; En emendant pour bonnes considerations et sans tirer a consequence ordonne que l'arrest du deux Aoust gbIC soixante quatre, sera executé selon sa forme et teneur, Et ce faisant a condamné l'Intimé a rendre incessamment au dict apellant autant et pareil trauail que ce qui s'en trouue sur la terre qu'il doit recevoir de luy a cause du changement de rumb de vent, duquel trauail et terre desertée le dict Intimé jouïra autant de temps que l'apellant a jouï de celle qu'il est contrainct d'abandonner depuis le changement du rumb de vent, si mieux n'aime le dict Intimé laisser encor jouïr l'apellant six années de la dicte terre qu'il doit abandonner pour luy tenir lieu de dedommagement, apres lequel temps le dict Intimé entrera en jouïssance d'icelle, ce qu'il sera tenu d'opter dans quinze jours apres la signification du present arrest %.

COURCELLE

FRANÇOIS euesq de petrée

VEU LA REQUESTE de Jean Jobin au nom et comme Tuteur des enfans mineurs d'Antoine Roüillard et de Marie Girard sa vefue apresent femme de Mathurin Moreau, contenant que par arrest du dix Februrier dernier il auroit esté ordonné que la somme de six Cent soixante quinze liures douze sols six deniers demeneroit entre les mains des diets Moreau et sa femme pour en jouir par eux suivant la clause de leur Contract de mariage en norissant et entretenant les diets enfans mineurs, a condition de donner par eux bonne et suffisante caution de restitüer la diete somme apres que les diets enfans auroient atteint l'age de dix huit ans ou seroient sortis d'avec le dict Moreau, pour estre employez par le dict Tuteur au profict des diets mineurs, si mieux n'aymoient les diets Moreau et sa femme vendre presentement les meubles appartenans aux diets Mineurs et en mettre le prix, ensemble ce qui manquera du dict prix porté par l'Inventaire et l'interest du denier vingt a compter six mois apres le deceds du dict Roüillard jusqu'au jour de la vente acheuée entre les mains du dict tuteur pour estre employée au profict des diets mineurs, Et le reuenu de la diete somme baillé au dict Moreau et sa femme suivant leur Contract de mariage pour la noriture et entretenement des diets enfans, ce qu'ils seroient tenus d'opter dans quinze jours du jour de la signification du dict arrest, Que le temps de la Caution par eux baillée estoit expiré sans que les diets Moreau et sa femme ayent satisfait, Requerant qu'il fut condamné a donner vne nouvelle Caution ou contrainet par toutes voyes a payer la diete somme ; Oüy le dict Moreau tant pour luy que pour sa femme, lequel a dict qu'il auoit fait son possible pour executer l'arrest, qu'il auoit payé sur iceluy la somme de trois Cents liures, qu'il offroit encor payer comptant celle de Cent vingt liures, qu'il luy estoit deub le traual par luy fait sur l'habitation, qu'il le falloit estimer, et que lorsque l'on luy en auroit fait deduction il offroit payer ce qu'il debuoit de reste en luy dormant du temps et cependant en payeroit l'interest au dernier vingt ; Oüy pareillement le dict tuteur qui est demeuré d'accord de la recepte des trois Cents liures et a consenty que le traual pretendu fut mesuré par Louis Boucher et estimé par Noël Pinguet et Pierre Maufait ; VEU le raport du dict Boucher et l'estimation des diets Pinguet et Maufait a la somme de quarante trois liures ; Oüy le raport de M^{re} Claude Bouterouie Conseiller du Roy en ses Conseils Intendant de la Justice police et finances en la Nouvelle France, Tout consideré. LE CONSEIL a condamné le dict

tuteur a payer au dict Moreau et sa femme la somme de quarante trois liures qui sera imputée sur ce qu'il doit de reste, Ce faisant a condamné les dicts Moreau et sa femme solidairement a payer au dict tuteur la somme de Cent vingt liures presentement d'une part et deux Cent douze liures restant apres l'imputation des quarante trois liures, dans deux ans avec l'interest au denier vingt, pour estre la dicte somme de trois Cents liures et de Cent vingt liures mises a interest par le dict tuteur Et iceluy interest baillé au dict Moreau pour la nourriture et entretenement des dicts enfans dans laquelle il employera encor l'interest des deux Cent douze liures jusqu'au payement d'icelle ; Et ordonne que les frais de l'Arpenteur et de l'estimation seront payez par moitié, laquelle le tuteur pourra employer dans son compte %.

Monsieur
l'Intendant
Rap^r

COURCELLE

BOUTROUE

Du lundy premier Septembre 1670.

* LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou presidoit M^{re} Daniel de Remy EtC auquel, assistoient M^{re} Claude Bouterouë EtC Messieurs de Tilly, Dupont, et De Mouchy %.

VEU PAR LE CONSEIL la Requeste présentée par philippes Gautier sieur de Comporté, commis a la recepte du dix pour Cent, tendant a ce que les marchandises saisies sur Eustache Lambert bourgeois de cette ville et venües sous le nom du sieur Dupuy fussent confisquées faute d'auoir faict declaration d'icelles au bureau dans le temps ; deffenses du dict Lambert auquel la requeste auroit esté communiquée ; Repliques du dict Comporté ; Cognoissement faict a la Rochelle sous le nom du dict sieur Dupuy avec la marque du dict Lambert a costé en datte du vingt vn Aupil dernier, Reconnoissance du dict sieur Dupuy inserée dans le proces verbal du jour d'hier ; Oüy le dict Lambert, Tout consideré LE CONSEIL de grace et sans tirer a consequence a faict et faict main leuée au dict Eustache Lambert des marchandises saisies, ordonne qu'elles luy seront rendües en payant par luy le dix pour Cent d'icelles et neantmoins l'a condamné en trois Cents liures d'amende aplicable scauoir deux Cent quarante liures a l'hospital, et les soixante liures restant aux gardes preposez pour la leuée du dict droict et

descharge des marchandises et aux despens, au payement de laquelle amende il sera contrainct par toutes voies %.

COURCELLE

VEU LA REQUESTE de M^e Gilles Rageot Greffier et Notaire en cette ville, Contre Jean Delaunay M^e chirurgien ; Oüy le dict Rageot qui a declaré qu'il pretendoit que ce fust vne requeste civile pour estre restitué contre ce qui auoit esté jugé par l'arrest du vingt six Aoust dernier ; LE CONSEIL a debouté le dict Rageot des fins de sa requeste n'estant soutenüe d'aucuns moyens, et iceluy condamné de grace en douze liures d'amende payable sans Ledict Sr Rageot a exhibé quittance du dict Biron. deport entre les mains de l'huissier Biron en desduction de ce qui luy est deub, et aux despens %.

COURCELLE

En vendredy douze Septembre 1670

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou presidoit M^{re} Daniel de Remy EtC auquel assistoient M^{re} Claude de Bouteroüe Conseiller et Intendant EtC Messire Francois de Laual EtC Messieurs de Tilly, Tesserie, Dupont et Demouchy, le Substitut present.

VEU AU CONSEIL la Requete de Corneille Teele et Mathurin Normandin tant en leur nom que pour Robert Cacheliere, contenant qu'il y auoit enuiron trois ans qu'ils s'estoient accommodez avec les sieurs Dugast, le Valon et Peré pour aller traicter aux Sta8aks a moytié de proffiet en leur fournissant les marchandises necessaires ; qu'estant arriuez au diet pais avec Lapointe l'un de leurs associez ils y auroient rencontré plusieurs françois qui y estoient dans le mesme dessein, qu'ils s'accommoderent ensemble en sorte que quatre d'entr'eux s'accorderent avec cinq autres, et mettant leurs marchandises en commun ils auroient traicté en pelleteries ; que pendant leur sejour les cinq nouueaux associez seroient morts et vn d'entr'eux, en sorte qu'il ne seroient demeurez que trois, qu'ils auoient faict partage suiuant leur traicté et auoient donné la moytié a ceux qui les auoient enuoyez et leur auoient aduancé la marchandise, mais qu'il n'estoit pas juste qu'ayant hazardé leur vye pour continuer la traicte en la place des

morts et ayant fait le profit ils eussent perdu leur peine, requerant que sur les pelleteries par eux traitées au pais des StaSaks ils eussent les memes droictz que les defuncts auroient eu s'ils eussent fait la traite, et que sur le restant ils fussent payez de leur peine et salaire d'auoir apporté les dictes pelleteries ; Autre Requeste de Jeanne Enard vefue de Philippes Creuier interessée dans la part de trois des cinq associez pour leur auoir fourny les marchandises suiuant les traitez faitz avec eux, tendant a ce que la part des trois hommes decedez luy soit adiugée pour la recompenser de la perte par elle faite par leur deceds, oÿte la dicte Enard, Ensemble le diet LeValon qui sont demeurez d'accord que partage auoit esté fait entre les neuf associez et ceux qui les auoient enuoyez, que chacun auoit receu ce qui luy apartenoit suiuant le traicté, que les frais d'auoir apporté les pelleteries auoient esté pris sur le total et qu'il restoit la part des six decedez, qu'ils pretendoient par droict de société deduction de ce qu'il faudroit adijuger aux trois viuans pour leur peine d'auoir continué la traite, Ouy le Procureur fiscal de la compagnie qui auoit pretendu la part des dicts decedez par droict de desherence comme seuls Seigneurs haute justiciers en ce pais ; Ouy le substitut du procureur general en ses Conclusions, Ven le traicté fait avec le diet Peré le dix Aoust 1667 ; Celuy fait aux StaSaks entre quatre des associez et cinq autres trouuez sur les lieux le trente vniesme Januier 1668, autres traitez faitz par la dicte Enard avec trois des associez decedez, Tout consideré LE CONSEIL a ordonné que sur les parts des six associez decedez montant a Cent cinquante six robes, il en sera pris trente neuf pour en estre donné a chacun des demandeurs, treize pour seruir de recompense et sallaire d'auoir continué la traite au proliet de la société, et pour faire droict tant sur la pretention de la dicte Enard que du Procureur fiscal de la Compagnie, ordonne que la dicte Enard justifiera la quantité et qualité des marchandises qu'elle auoit aduancées a ses trois hommes decedez, et le diet Procureur fiscal l'interest de dicte Compagnie, et jusques a ce les Cent dix sept robes restant demeureront en depost, scauoir ; la moytié entre les mains de la dicte Enard, deux sixiesmes entre les mains du Sieur de la prade, et l'autre sixiesme entre celles du Sieur LeValon pour les représenter quant sera par le Conseil ordonné, Et sur la demande afin de salaire pour auoir apporté les pelleteries hors de Cours. ./.

Du quinze Septembre 1670.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou presidoit M^{re} Daniel de Remy EtC, auquel assistoient M^{re} Claude de Bouteroüe EtC M^{re} Jean Talon EtC M^{re} François de Laual EtC Messieurs de Tilly, Tesserie et Dupont Le Substitut present.

VEU AU CONSEIL la Requête presentée par Charles Aubert sieur de la Chesnaye, Charles Bazire, Jaques de la Mothe, Daniel Biaille et Guillaume Feniou Marchands, contenant que depuis plusieurs années ils auroient faict de grands prests aux habitans de la Nouvelle France, lesquels auroient tousiours esté refusans de les payer ce qui auroit causé de grandes pertes aux Exposans, lesquels quoyqu'ils ne retirent aucun profict ny interest des dicts prests sont obligez de prendre de l'argent a la grosse aduantage pour entretenir leur negoce et auoir moyen de gagner leurs frais qui sont tres grands pour venir recouurer leurs dictes debtes, et comme l'année derniere les pelleteries ont esté a tres bas prix en France ils auroient porté de grandes pertes sur ce qu'ils en auoient receu de leurs debiteurs, et que depuis l'arriuée des Nauires ils ont demandé leurs payemens, ceux qui sont en pouuoir de satisfaire offrent leurs pelleteries a six liures le Castor et vingt sols l'original quiete des droietz, et ainsy les exposans perdroient plus de la moytié de ce qui leur est deub, ce qui causeroit leur ruyne entiere s'il n'y estoit pourueu, n'estant pas raisonnable qu'apres auoir presté leur bien pour obliger les habitans et aydé par ce moyen a leur établissement et auoir mesme attendu leurs payemens plusieurs années sans receuoir interests ny profict on leur fit perdre plus de la moytié, Requerant qu'il fut mis prix raisonnable aux pelleteries sur le pied duquel ils pussent se faire payer; Ouy le scyndic des habitans auquel la diete requête auroit esté communiquée; Ouy les dicts sieurs Aubert, Biaille et Feniou, ensemble le substitut du procureur general, Tout consideré LE CONSEIL a ordonné et ordonne que du jour de la publication du present arrest jusqu'au quinziesme du mois prochain le Castor sera donné en payement de debtes a six francs la liure, celuy d'Esté a soixante sols, et l'original a vingt sols, et le dict temps passé en quelque payement que ce soit a quatre francs la liure, celuy d'Esté a quarante sols et l'original a quinze sols, le tout quiete de droietz. A faict et faict tres expresses defenses a toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient de le reffuser au dict prix ou de le prendre a moindre jusqu'a

ce qu'autrement en ait esté ordonné, apeine de Cent cinquante liures
Affiché a Que- d'amende aplicable moytié a l'hospital, et de plus grande peine
becq le 16^e du dict mois par s'il y eschet, Et afin que personne n'en pretende cause d'ignorance
le Vasseur. sera le present leu, publié et affiché en cette ville, aux Trois Rivieres et a
Montreal a la diligence du dict Substitut, lequel sera tenu d'en certifier le
Conseil au mois %.

COURCELLE

FRANCOIS euesq de petrée

LEGARDEUR DE TILLY

TESSERIE

DUPONT

—
Du lundy vingtiesme Octobre 1670.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où presidoit Messire Daniel de Remy EtC, auquel assistoient Messire Claude Bouteroüe EtC, Messire Jean Talon EtC, Messire Francois de Laual EtC, Messieurs de Tilly, de la Tesserie, Dupont et De Mouchy, le Substitut present.

SUR CE QUI a esté representé au Conseil par le Sindic des habittans, que le droict qui se perçoit du dix pour Cent sur les marchandises qui sont aportées en ce pays pour l'acquit des debtes de la Communauté, a jusques a present donné sujet aux marchands de surhausser le prix verittable constant de leurs dittes marchandises au grand preindice du public et des particuliers, requerant que pour y remedier il fut ordonné que les marchandises seiches soient deschargées a l'aduenir du dict dix pour Cent, et que les liquides et le Tobat soient chargées de quelque droict pour employer a l'acquit des dictes debtes que les marchands seroient tenus de représenter les factures de leurs marchandises signées en France et qu'il fut faict par chacun un vn Tarif contenant le prix auquel ils pouroient vendre leurs susdittes marchandises en ce pays, qu'ils seroient tenus de suivre exactement sous paine de confiscation de celles qu'ils suruendroient, et d'amende ; Oüy le substitut du procureur general en ses conclusions, la matiere mise en deliberation ; LE CONSEIL a ordonné et ordonne qu'a l'aduenir le fond pour payer les debtes sera pris seulement sur les liqueurs et sur le Tobat qui seront aportés en ce pays, scauoir sur le vin la somme de dix liures par bariques, sur l'eau de vie la somme de vingt cinq liures aussy par barique,

et cinq sols sur chaque liure pezant de Tobat, que les marchands foirains et domicilliers seront tenus de représenter les factures de leurs marchandises signées en France sous telles paines qu'il appartiendra ; qu'il sera fait un tarif contenant le prix auquel les dites marchandises pourront estre vendues, et que pour redimer les marchands du coulage qu'ils pourront souffrir sur les liqueurs ils seront deschargés de la dixiesme partie du droict qu'ils devoient payer pour celles qu'ils auroient apportées ; Et sera le present publié et affiché aux lieux ordinaires de cette ville et coppies d'iceluy enuoyées partout ou besoing sera a la dilligence du dict Substitut, lequel sera tenu d'en certifier le Conseil au mois %.

COURCELLE	FRANC euesq de petrée
LEGARDEUR DE TILLY	TESSERIE
DUPONT	DEMOUCHY

VEU AU CONSEIL SOUVERAIN l'arrest du Conseil d'Etat du Roy du deuxiesme Apiril dernier signé Colbert par lequel est ordonné qu'a l'aduenir tous les habitans du pays de la Nouvelle France qui auront jusques au nombre de dix enfens vinans nez en legitime mariage non prestres, relligieux ny relligienses seront payés des deniers que Sa Majesté enuoyera au dict pays d'une pension de trois Cents liures par chacun an, et ceux qui en auront douze, quatre Cents liures ; qu'a cet effèt ils seront tenus de représenter a l'Intendant de Justice, police et finances le nombre de leurs enfens au mois de Juin et de Juillet de chacune année, lequel apres en auoir fait la verification leur ordonnera le payement des dictes pensions moittié comptant et l'autre moittié en fin de chacune année, VEUT deplus Sa dite Majesté qu'il soit payé par les ordres du dict Intendant a tous les garçons qui se marieront a vingt ans et au dessous et aux filles a seize ans et au dessous, vingt liures pour chacun le jour de leurs nopces, ce qui sera appellé le present du Roy ; Que par le dict Conseil il soit fait vne division generale de tous les habitans par parroisses et bourgades, qu'il soit réglé quelques honneurs aux principaux habitans qui prendront soin des affaires de chacune bourgade et communauté soit par leur rang dans l'Eglise soit ailleurs et que ceux des habitans qui auront plus grand nombre d'enfans

soient toujours preferes aux autres sy quelque raison puissante ne l'empesche et qu'il soit estably quelque paine pecunaire applicable aux hospitaux contre les peres qui ne marieront point leurs enfans a l'aage de vingt ans pour les garçons et de saize pour les filles ; Commission sur le dict arrest adressante au dict Conseil pour faire registrer publier et executter le dict Arrest, expediee en chancellerie le mesme jour signée Louis et plus bas Par le Roy Colbert et scellée d'un grand Seau de Cire jaulne ; OÛY le Substitut du procureur general en son requisitoire. LE CONSEIL a ordonné et ordonne que le dict arrest sera registré es Registres du dict Conseil et affiché par toutes les Jurisdicions de la Nouvelle France pour estre executté selon sa forme et teneur, et faisant droict sur le requisitoire du Substitut, enjoinct aux peres de faire declaration au greffe de six mois en six mois des raisons qu'ils pourroient auoir eues pour le retardement du mariage de leurs enfens a paine d'amende arbitraire, et a tous Compaignons vollontaires et autres personnes qui ne sont plus en puissance d'antruy de se marier dans quinze jours appres l'arrinée des Navires de l'an prochain sous les paines portées au dict arrest, Et d'estre priuez de la liberté de toute sorte de chasse et de pesche et de la traicte avec les Sauvages Et de plus grande paine s'il y eschet. Et sera le present publié et affiché aux lieux ordinaires de cette ville et coppies d'icelles envoyées partout ou besaing sera a la dilligence du dict Substitut, lequel sera tenu d'en certifier le Conseil au mois %.

COURCELLE

VEU AU CONSEIL les Lettres Patentes du Roy, données a paris au mois d'April dernier signées Louis et sur le reply, Par le Roy, Colbert et scellées du grand Seau de Cire verte, obtenües par les Relligieuses Hospitalieres de S^t Joseph, Eglise de Montreal de la Nouvelle France, establies en l'hospital de la dicte Isle, de l'année mil six cent cinquante neuf, par lesquelles pour les causes y contenues Sa Majesté auroit agreé, confirmé et auctorisé leur établissement en la dicte Isle, Ensemble tous leurs Contrats de dotation et fondation pour en jouir par Elles et Celles qui leur succederont a perpetuité avec pouuoir d'accepter toutes donations et generallement soient capables de toutes autres dispositions selon leur reigle, discipline et

institut de leur ordre, et jurisdiction de l'ordonnance sans qu'elles y puissent estre troublées ny inquiettées pour quelque cause et pretexte que ce soit, leur permettant d'acquérir faire bastir et construire les logements necessaires tant pour les pauvres que pour les hospitalieres, leur amortissant a perpetuité leur maison, emplacement et autres terres et heritages qu'elles possèdent a present en la dicte Isles et qu'elles pourroient posseder cy apres sans en payer aucune finance, dont sa dicte Majesté leur faisoit don a quelque somme qu'elle se puisse monter pourveu toutesfois que les dictes biens ne soient tenus en fief et qu'il n'y ait aucune justice, Et a la charge de payer les indemnittez, droictz et debuoirs dont les dictes terres et heritages pourroient ou pounoient estre tenus enuers autres que Sa dicte Majesté, ainsy que plus aulong le contiennent les dictes lettres ; Veu aussy les pieces atachées sous le contrescel des dictes Lettres, la Requête des dictes Relligieuses afin d'enregistrement d'icelles ez Registres du diet Conseil ; Conclusions du substitut du procureur general du Roy ; Oüy le raport de Messire Jean Talon, Conseiller du Roy en ses Conseils destat et priné EtC. Tout consideré LE CONSEIL a ordonné et ordonne que les dictes lettres seront enregistrées au greffé d'iceluy pour joüir par les Impetrantes de l'effet et contenu en icelles, et executées selon leur forme et teneur %.

Monsieur
l'Intendant
Rap^r

COURCELLE

Du vingt deuxiesme jour d'octobre 1670.

VEU AU CONSEIL la plainte faicte par pierre Trouillart dit LaForest, Cristophle gerbaut dit bellegarde et Jacques Labretoniere demandeurs et accusateurs, Contre Paul Guyon dit Latremblade deffendeur et accusé d'assassinat en datte du vingt neuuiesme Septembre dernier Decret de prise de corps du deux du present mois, l'Information faicte par Seuerin Ameau, greffier aux Trois Riuieres de l'ordonnance du procureur fiscal du diet lieu en datte du trois du diet mois ; Rapport du nommé Laplanche Maistre Chirurgien au diet lieu du huict sniuant ; Interrogatoire du diet guyon presté par deuant Messire Claude de Bouteroüe Conseiller du Roy en ses Conseils, Intendant de justice police et finances de la Nouvelle France le dix neuf du present mois ; Ouy le substitut du procureur general en ses

conclusions, ensemble le raport du dict sieur Intendant ; LE CONSEIL a ordonné et ordonne que le dict Latremblade sera recommandé es prisons de cette ville a la requeste du dict substitut et que les tesmoings ouys en l'information seront tenus de Comparoïr incessamment en cette ville pour estre repetez en leurs depositions par le sieur de Mouchy Conseiller que le Conseil a Commis a cet effect et ensuite confrontez au dict accusé, pour ce faict estre ordonné ce que de raison. Faict au Conseil tenu a Quebecq les jour et an susdicts %.

COURCELLE

BOUTROUE

VEU AU CONSEIL le proces extraordinairement faict a la Requeste de Toussainct dubaud habitant de cette ville demandeur et accusateur Contre le nommé LaCroix deffendeur et accusé, le Substitut du procureur General joint La plainte du dict demandeur permission d'informer estant au bas d'icelle ; Information du quatorze du present mois Confrontation des tesmoins au dict accusé du dict jour ; Conclusions du Substitut du procureur general ; Ouy le dict LaCroix en la Chambre ; Ouy le raport de Messire Claude de Bouteroüe, Conseiller du Roy en ses Conseils, Intendant de Justice police et finance de la Nouvelle France. Tout Consideré LE CONSEIL a surcis au jugement du proces du dict LaCroix jusques au vingt deuxiesme jour de Novembre prochain, et ependant a adiugé au dit dubaud cinquante liures de prouision, pour le payement de laquelle il luy a permis de faire saisir les biens du dict accusé,

COURCELLE.

BOUTROUE.

Du lundy vingt quatre Novembre 1670.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou presidoit M^{re} Daniel de Remy EtC auquel assistoient M^{re} François de Laual EtC Messieurs Tesserie, Dupont et de Mouchy, et le Substitut.

VEU AU CONSEIL l'arrest du vingt deux Octobre dernier rendu entre Toussainct Dubaud habitant de cette ville, demandeur et accusateur, Contre

Jaques Delaunay dict laCroix, defendeur et accuzé, le substitut du procureur general joinct, par lequel estoit surcis au Jugement du procez jusqu'au vingt deuxiesme du present mois, Et cependant adingé au dict Dubaud la somme de cinquante liures de prouision ; Ouy Marguerite Damy femme du dict Dubaud qui a dict que son mary se remettoit au Conseil d'ordonner sur les interests civiles qu'il pouuoit pretendre ; Ouy pareillement le dict laCroix ; Conclusions du substitut du procureur general, Tout consideré LE CONSEIL a condamné et condamne le dict laCroix payer au dict Dubaud la somme de Cent cinquante liures, en outre celle de cinquante liures contenüe au dict Arrest, Et luy faire desliurer par Romain Duual cinq minots et demy de bled froment, et deux minots de bled par Pierre Cochereau, et aux despens %.

COURCELLE

TESSERIE

DUPONT

DEMOUCHY

Du premier Decembre au dict an.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou presidoit M^{re} Daniel de Remy EtC auquel assistoient Messieurs de Tilly, Tesserie, Dupont, de Mouchy et le Substitut.

ENTRE LOUIS GABOURY apellant d'une sentence criminelle contre luy rendüe par le Juge Preuost de Lyret, le vingt sixiesme Octobre dernier d'une part, et Louis DESMOULINS procureur d'Estienne Beaufile intimé d'autre part ; VEU la dicte sentence par laquelle l'apellant estoit condamné payer vne vache et le proffict d'une année d'icelle selon l'estimation qui en seroit faicte par gens a ce cognoissans, en outre, d'estre attaché au posteau public trois heures de temps, et ensuite estre conduict au deuant de la porte de la Chapelle de l'Isle d'Orleans, où estant a genoüils, les mains joinctes nüe teste demander pardon a Dieu, au Roy et a justice pour auoir mangé de la viande pendant le Caresme sans en demander permission a l'Eglise, et a vingt liures d'amende applicable aux œuures pyes de la dicte parroisse, et aux despens. Le proces et pieces sur lesquelles seroit internenüe la dicte Sentence ; Oüy le dict Gaboury en la chambre ; Le raport du Sieur de Tilly, Conseiller au dict Conseil, Tout consideré. LE CONSEIL a mis et met l'apel au neant ; en emandant et corrigeant a condamné et condamne le dict Gaboury payer au dict Desmoulin au dict nom la somme de soixante

liures tant en principal qu'interests ciuils pour raison de la dicte Vache, Et de grace en vingt cinq liures d'amende, scauoir la moytié a l'œuvre de l'Eglise paroissiale de l'Isle d'Orleans pour reparation de ce qu'il a mangé de la viande pendant le Caresme sans en auoir demandé permission, Et l'autre moytié a l'huissier le Vasseur en desduction de ce qui luy est deub, deffenses a luy de recidiuer apeine de punition corporelle, et aux depens suiuant la liquidation qui en sera faicte %.

COUCELLE	TESSERIE
LEGARDEUR DE TILLY	DAMOURS
DUPONT	DEMOUCHY

Du douziesme Januier 1671.

EN L'ASSEMBLÉE conuoquée au Chasteau St. Louis de Quebecq par M^{re} Daniel de Remy Cheualier Seigneur de Courcelle, Gouverneur et Lieutenant general pour le Roy en la Nouvelle France ou il presidoit, assisté de M^{re} Jean Talon, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat et priué, Intendant de la Justice police et finances au dict pais ; Et de M^{re} François de Laual, Euesque de petrée, nommé par Sa Majesté premier Euesque du dict pais lorsqu'il aura plu a Notre St. Pere le Pape d'y en establir vn, Conseiller perpetüe au Conseil Souuerain estably a Quebecq ; Les sieurs de Tilly, Tesserie, Dupont, DeMouchy, de Lotbiniere et Peuuret y ayant esté mandez, il leur a esté declaré qu'ils ont esté continüez ez charges du dict Conseil, comme aussi le sieur Damours qui n'auroit pu s'y trouuer estant malade, Pour en jöür au desir de leur nomination et instalation du treiziesme Januier gbIC soixante et dix, Lesquels a l'instant ont fait et presté le serment en tel cas requis et accoustumé, DONT ACTE pour seruir et valoir ee que de raison %.

COURCELLE

Du vingt six Januier au dict an 1671.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où presidoit M^{re} Jean Talon EtC, auquel assistoient M^{re} François de Laual EtC Messieurs de Tilly, Damours, Tesserie, Dupont et DeMouchy.

ENTRE Jean BERNARD et Marie deBure sa femme, demandeurs en anticipation d'apel d'une part ; Et Louis LEFEBURE, defendeur apellant de sentence rendüe par le lieutenant general Civil et criminel de Quebecq le neufiesme Septembre 1670. d'autre part ; VEU la dicte Sentence par laquelle le dict Lefebure auroit esté condamné rendre au dict demandeur la somme de soixante six liures treize sols quatre deniers pour le tiers de la somme de cinquante Escus qu'il est couvenu luy deuoir, et de faire aparoir, dans le premier vaisseau venant de Normandie Lettre de M^{re} Nicolas de Bure chanoine et Viceaire de Nostre Dame de la Ronde, ensemble de la Dame Caué pour explication de la deliurance des dictz deniers, afaute de quoy condamné de payer le surplus des deux Cents liures monnoye de ce país ; Et au surplus des autres demandes des partyes hors de Cour, despens reservez ; Memoire produict par le dict lefebure ; Ouy les partyes. Tout Consideré, LE CONSEIL a mis et met l'apel au neant, ordonne que la sentence dont estoit apel sortira son plein et entier effect, et condamné le dict lefebure de se presenter au jour d'audiance par deuant le dict Lieutenant general, Et luy demander pardon de ce qu'il a allegüé au Conseil contre l'exposé en la dicte Sentence qu'il n'y auoit eu de Memoire produict en premiere Instance par le dict Bernard, et en vingt liures d'amende pour son fol apel, et aux despens de son apel 1/2.

TALON

Du quatriesme Feburier 1671.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou presidoit M^{re} Daniel de Remy EtC, auquel assistoient M^{re} Jean Talon EtC M^{re} François de Laual EtC Messieurs de Tilly, Damours, Tesserie, Dupont, De Mouchy et le Substitut.

VEU AU CONSEIL le Procez extraordinairement fait a la Requeste du Substitut du Procureur General, demandeur et accusateur, Contre Pierre Dupuy dict Lamontaigne habitant de S^t: Louis deffendeur et accusé d'auoir dict entr'autres choses que le sieur de Chambly capitaine Commandant au fort S^t: Louis luy auoit fait injustice de luy deffendre l'entrée du fort S^t: Louis sur ce que le deffunct nommé la Ramée auoit dict qu'il y auoit des cocquins qui seroient cause que le dict fort Sauteroit, qu'il n'y auoit pas de Dieu, qu'il n'estoit pas juste et que s'il l'estoit l'on ne les traicteroit pas

de la sorte, que leur ayant esté donné a connoistre qu'ils auoient la voye de plainte aux superieurs sans auoir des sentimens de vengeance, le dict Lamontaigne auroit dict qu'ils ne seroient pas escoutez et qu'il n'y auoit rien tel que de se faire justice soy mesme ; Que les anglois auoient bien tué leur Roy et qu'il n'en auoit rien esté, et que le dict sieur de Chambly ne l'estoit pas ; Procez Verbal d'Antoine Adhemar, Notaire Royal a Saurel en datte du dix septiesme Nouembre dernier contenant le recit a luy fait par le dict sieur de Chambly de ce qui s'estoit passé ; Information faicte par le dict Adhemar des dix huict et dix neuf du dict mois ; Interrogatoires faictes par le dict Adhemar au dict Dupuy le vingtiesme du dict mois ; Autre Interrogatoire faicte au dict Dupuy par le sieur de Mouchy, Conseiller au dict Conseil, Commissaire a ce député, le vingt sept Januier dernier contenant ses confessions et denegations ; Conclusions du dict substitud ; Oüy le dict Dupuy en la chambre, le raport du Conseiller Commissaire Tout consideré LE CONSEIL a declaré et declare le dict Dupuy deüement atteint et conuaincu d'anoir mal parlé de la Royauté en la personne du Roy d'Angleterre, et tenu des discours tendans a sedition, Et pour reparation l'a condamné et condamne d'estre tiré des prisons par L'executeur de la haute justice pour estre conduict nud en chemise, la corde au col et la torche au poing au deuant de la grande porte du chasteau S^t Louis et d'en demander pardon au Roy et de la au poteau de la basse ville pour luy estre impriné vne fleur de Lys avec le fer chaud sur vne de ses joües et estre applicqué au Carcan pour y rester vne demye heure, Et auant faire droict sur les autres chefs contenus es dictes informations ordonné que les tesmoins seront recollez en leurs depositions et a lui confrontez par le Commissaire qui sera député pour ce faire, et cependant sera le dict Dupuy retenu es prisons de cette Ville les fers aux pieds.

COURCELLE

TALON

LEGARDEUR DE TILLY

DAMOURS

TESSERIE

DUPONT

DEMOUCHY

Du neufiesme Mars 1671.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou presidoit M^{re} Daniel de Remy EtC auquel assistoient Messieurs de Tilly, Damours, Tesserie, Dupont et DeMouchy, Le substitut du procureur general present /.

ENTRE Jaques LENEUF Escuyer de la Poterie demandeur d'une part, Et François BOYUIN defendeur d'autre part ; Parties ouyes apres que le dict demandeur a conclud a ce que le dict defendeur soit condamné paracheuer de couvrir de bardeau sa maison, vn escallier par luy encommencé, et de faire trois luquernes sur la dicte maison où elles luy seront designées suivant les marchez qui en auroient esté passez, et a luy payer la somme de deux Cent quarante trois liures neuf sols six deniers restant de celle de cinq Cent quarante cinq liures neuf sols six deniers pour liuraison de marchandises, nourriture, vingt minots de bled, et Vin et Eau de Vye qui luy a esté fournie et en tous ses despens, dommages et interestz faute d'auoir paracheué son ouurage dans le temps qu'il estoit obligé. Et que par le dict Boyuin a esté dict qu'il est veritable qu'il y a possible pour dix ou douze journées de traual a paracheuer les entreprises qu'il a faictes pour le dict demandeur, mais qu'il luy appartient la somme de Cent cinquante liures pour auoir fait le dict Escallier double a quatre noyaux de marches massiues et dollé le bois d'iceluy au lieu d'un simple escallier qu'il estoit obligé de faire, le dict sieur demandeur ayant changé son dessein, plus la somme de cinquante liures pour auoir fourny vn charpentier six semaines de temps a luy ayder a faire vn ralongement a la maison du dict sieur ne luy en ayant esté fourny d'un comme le dict demandeur estoit obligé de faire ; Et Communication ayant esté donnée au dict defendeur des comptes produicts par le demandeur de ce qu'ils se doiuent l'un l'autre, le dict defendeur a dict qu'il luy est deub plus qu'il ne luy est porté en recepte huit journées de traual pour auoir fait deux fois vn escallier pour descendre a la Caue, et quatre journées pour auoir dollé des solineaux de Cedre, placé des lambourdes et fait vn plancher sur la Caue, que le demandeur estant obligé de le nourrir pendant qu'il traualloit au grand Escallier il ne luy deuoit pas compter la nourriture pendant ce temps, qu'il est veritable qu'il a receu vingt minots de bled, mais qu'il en auoit eu deux pour auoir fait vne lanterne au Moulin du dict demandeur, Et

qu'ainsy il n'en doibt estre compté que dix huict minots ; Et serment pris du dict defendeur auquel le demandeur s'est referé a cet esgard, a dict qu'il n'auoit pas la memoire assez ressenté s'il luy auoit esté accordé deux minots de bled pour la dicte lanterne ; denyé le defendeur d'auoir donné ordre de fournir aucune chose a pierre Boyuin son nepueu outre vne cœffe de taffetas et qu'ainsy le montant luy doibt estre defalqué de son compte ; Ouy le dict sieur de la poterie sur les pretentions du dict Boyuin qui a dict entr'autres choses que les douze journées pretendües par le dict defendeur en deux articles sont comprises dans les cinquante journées dont il luy est tenu compte, Et que ses nourritures pendant qu'il traualloit au dict Escallier ne sont comprises avec celles qui luy sont comptées ; VEU vn Marché passé par denant Audoüard notaire le quatorze Juillet 1662, entre le dict Sieur de la poterie et Thomas Touchet charpentier pour la bastisse d'une maison, aubas duquel est la declaration du dict defendeur qu'il entreprenoît le dict ourrage en la place du dict Touchet en datte du XXX^e Aoust 1663. Autre marché passé entre les parties par denant Aneau Notaire le vingt deuxiesme Octobre 1663 et vn escript datté en teste du vingtdeuxiesme Juillet sans faire mention de l'année signé Charles Boyuin contenant l'eualüation du grand escallier, Tout consideré. LE CONSEIL a mis et met les partyes hors de Cour, compensation ayant esté faicte des pretentions du dict sieur de la poterie que le dict Boyuin deuoit estre condamné de paracheter le grand escallier, de faire trois luquernes sur sa maison et de la paracheter de courir de bardeaux, avec celles du dict Boyuin pour auoir faict le dict grand Escallier et pour auoir fourny vn homme a luy ayder au ralongement de la maison, moyenant quoy leurs marchez demeurent nuls comme acquietez de part et d'autre ; Et a l'esgard de ce qui a esté fourny a pierre Boyuin, serment pris du dict Boyuin qui a affirmé n'auoir donné d'ordre de luy fournir aucune autre chose qu'une cœffe de taffetas ; Ordonné que le dict sieur de la Poterie defalquera du compte du dict Boyuin ce qui a esté desliuré au dict Pierre Boyuin, sauf a se pouruoir contre luy, Et au surplus des demandes du dict sieur de la poterie condamné le dict Sieur François Boyuin de luy payer la somme de Cent quatrevingt neuf liures seize sols qu'il luy doibt de reste des dictes comptes, sans despens dommages nyinterests %.

Monsieur de
Tilly s'est re-
tiré.

COURCELLE

Du mardy dixiesme Mars 1671.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ Id. M^{re} Jean Talon EtC y assistant.

VEU LA REQUESTE presentée au Conseil par Jaques de la Tousche procureur de Jean Darbois et Marie Arboude sa femme, et d'Antoine Chandillon, tendante a ce que pour la validité de certaine donation entrevifs faicte par les dicts Darbois et sa femme au dict Chandillon par Contract passé pardeuant Antoine Adhemar, Notaire royal a Saurel le dernier Nouembre dernier passé, fut insinüée ez Registres du dict Conseil ou en telle autre jurisdiction qu'il luy plairoit ordonner attendu qu'il n'y a point de Juge estably en la Jurisdiction ordinaire des trois Riuieres pour requerir par deuant luy la dicte Insinüation dans les quatre mois suinant l'ordonnance. Le dict Contract de donation sus datté faict de tous et chacuns les biens meubles et conquets immeubles des donateurs mesme de leurs acquests generalement quelconques qu'ils peuent et pourront auoir cy apres en ce país et en quelques autres lieux et prouinces qu'ils soient seís et scitüez, sans aucune chose en reseruer, pour en jouir a perpetuité par le dict Chandillon donataire, comme de son bien propre et loyal acquest, et en faire telle vente que bon luy semblera, a la charge de les nourir et entretenir pendant leur vye tant sains que malades, selon leur condition, et aprez leurs decedz de faire faire leurs funerailles et prier Dieu pour le repos de leurs ames a sa discretion et volonté, Et que si le decedz du dict Chandillon arriuoit auparauant celuy des dicts Darbois et sa femme et qu'il n'y eust de luy aucuns enfans viuans procreez en legitime mariage, les dicts biens donnez reuiendront de plein droict aux dicts donateurs pour en disposer nouuellement a leur volonté ; le raport du sieur de Tilly Conseiller Tout consideré. LE CONSEIL a ordonné que le dict Contract sera insinüé en la Jurisdiction ordinaire de cette ville, et qu'il le sera aussi en celle des trois Riuieres dans quatre mois du jour qu'il y aura esté pourueu d'un Juge, Enjoignant aux Juges des dictes Jurisdicions de n'en faire difficulté, Pour la dicte donation sortir son plein et entier effect, a la reserue toutefois que le dict Chandillon ne pourra vendre, engager ny hypotequer les dicts biens qu'aprez le deceds des dicts darbois et sa femme.

COURCELLE

TALON

LEGARDEUR DE TILLY

Du diet Jour.

ENTRE Jean BOURGEOIS prisonnier de la consiergerie de cette ville, appellant d'une sentence rendue par le Lieutenant general civil et criminel de Quebecq, le jour d'hier d'une part ; Et le substitut du procureur general prenant le faict et cause pour le Procureur fiscal de la Compagnie des Indes Occidentales, intimé d'autre part ; VEU la dicte Sentence par laquelle le diet Bourgeois est déclaré deüment atteint et convaincu d'auoir violé Jeanne Jaquereau agée de six a sept ans, et pour reparation condamné d'estre pendu et estranglé a vne potence par l'executeur de la haute Justice, En Cent cinquante liures d'amende envers les Seigneurs et aux despens du procez qui seroient preferablement pris, au bas de laquelle est inserée la dicte appellation, Le proces et pieces sur lesquelles est interuenüe la dicte sentence ; Oüy Jean de Mesny chirurgien, Lieutenant du premier barbier, chirurgien du Roy qui a diet auoir visité la dicte Jeanne Jaquereau amenée par Catherine Diot femme de Jean Jaquereau ses pere et mere afin de scauoir si pierre Aman chirurgien de la Seigneurie de Beaupré la luy auoit rendüe guerie ainsy qu'il l'auoit entrepris, Et n'auoir veu aucunes marques qu'elle eust esté blessée en la partie honteuze, lequel ayant esté enuoyé visiter le diet appellant, apres visite auoit diet qu'il ne luy a aparü aucune marque qu'il aye esté atteint de maladie venerienne ; Oüy le diet appellant mandé en la chambre ; Oüy le diet Substitut en ses conclusions ; Le raport du Conseiller Commissaire, Tout consideré. LE CONSEIL a mis et met l'appel et ce dont estoit appellé au neant, En emendant et corrigeant a condamné et condamne le diet Bourgeois d'estre tiré des prisons par l'executeur de la haute Justice, conduict nud, en chemise, la corde au col et vne torche ardente au poing, au deuant de la porte de l'Eglise Nostre Dame de cette ville pour demander pardon a Dieu du crime par luy commis, battu de verges par les carrefours ordinaires de la haute et basse ville et marqué sur la joüe droiete avec le fer chaud d'une fleur de lys ; l'a banny et bannist a perpetüité de ce pais, et jusqu'au depart des vaisseaux banny de Quebecq et banlieüe, a lui enjoinct de garder son ban a peine de la hart, et condamné en la somme de soixante et quinze liures de reparation envers la dicte Jeanne Jaquereau, sur laquelle somme sera payé le chirurgien qui l'a pensée, medicamentée et alimentée, En vingt liures d'amende appliquée

aux pauures de l'Hostel Dien, Et aux despens du proces preferablement pris %.

COURCELLE	TALON
LEGARDEUR DE TILLY	DAMOURS
TESSERIE	DUPONT
DEMOUCHY	

Prononcé et executé l'vnziesme des diets mois et an.

PEURET

Du Mecredi dix huictiesme Mars 1671.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ, Id.

ENTRE Paschal LEMAISTRE, François BOUCHER, et Simon LEFEBURE presens, demandeurs d'une part ; Et Guillaume FOURNIER cydenant propriétaire du Fief Hebert, et Romain BECQUET au nom et comme Procureur de François Daumont Sieur de St Lussion, deffendeurs d'autre part ; VEU les demandes et defenses des partyes sur la matiere en question pour juger contenües en la sentence rendüe entr'elles, les dictes demandes tendantes a ce que les premiers piquets posez par Jean Guyon arpenteur soient remis et que bornes soient plantées en la place des diets piquetz, que ce faisant les dernieres bornes soient leuées comme leur estans dommageables et au preiudice de leurs Contracts, auxquelles demandes le diet fournier auroit diet pour defenses que l'arpenteur s'estoit trompé a l'alignement premier, et qu'il auoit esté procedé au second par le Sieur de Villeray cy deuant Conseiller au Conseil estably Commissaire a cet effect par mon diet sieur l'Intendant, que l'arpenteur s'estoit transporté deux fois sur les lieux, que la premiere il auoit planté piquets pour marque, et la deuxiesme auroit planté des bornes, qu'il estoit vray que les bornes auoient esté recullées de deux perches a cause que le diet Boucher auoit cédé deux perches et demye de terre a Jean Galaup son voysin ; Requeste presentée au diet sieur Intendant par les dictes LeMaistre et Boucher rennoyée au Lieutenant general ciuil et criminel de cette ville le vingt neufuiesme du diet mois ; Autre requeste presentée au diet sieur Intendant par Marie Charlotte de Poytiers femme du diet Lefebure renuoyée au diet Lieutenant general le dix neuf

Auril au dict an 1668 ; sentence interuenüe en consequence le vingt quatre du dict mois par laquelle auroit esté ordonné que les Semences seroient faictes par prouision seulement par les partyes conformement aux bornes plantées par le dict arpenteur, sauf a faire droict au principal aprez l'arriüée du dict Lefebure, au bas de laquelle est l'acte d'apel qui en auroit esté interjetté par le dict LeMaistre et par Anne de Lespine femme du dict Boucher ; Arrest du Conseil du vingt six Auril 1668 par lequel le dict appel est mis au neant, et ordonné que la dicte sentence sortiroit son plein effect, Et les dictes appellants condamnez en soixante sols d'amende pour leur fol appel ; Sentence rendüe par M^{re}Claude Bouteroüe cy deuant Intendant EtC sur la requeste des dictes demandeurs le vingt deuxiesme Feburier 1669 par laquelle sans preiudice du droict des partyes au principal il leur est permis de trauailler sur leurs concessions dans l'estendüe et bornes portées par leurs Contracts, soit a abattre le bois, labourer, cultiuer et ensemençer la terre, sauf a faire droict enfin de cause sur le remboursement et desdommagement des trauaux si faire se doit, au bas de laquelle est l'exploict de signification qui en auroit esté faicte au dict fournier par leVasseur huissier le seize Mars au dict an ; Arrest du Conseil du vingt vn Auril 1670. Contract de concession d'vn arpent et demy de terre de large sur quarante arpens de profondeur, faicte par le dict fournier a Simon Bourbault aux droicts duquel est le dict sieur de S^t. Lasso, pardeuant Pierre Duquet Notaire le sixiesme Januier 1664 ; Autre Contract de Concession de pareille estendüe de terre faicte par le dict fournier au dict LeMaistre passée pardeuant le dict Duquet le vingt six May audiet an 1664 Billet de Noel Morin et Helene Desportes sa femme, d'eux signé en datte du quinze Auril 1662, par lequel ils certifient auoir concedé a François Blondeau deux arpens de terre de front a prendre joignant les terres du dict fournier Et auoir fait la dicte Concession comme ayant pouuoir de tuteur et du consentement de la dicte Poytiers avec promesse de luy en faire passer Contract, le dict billet produit par le dict Boucher comme estant aux droicts du dict Blondeau ; Deux Contracts de Concession de chacun dix sept perches et demye de terre de front sur trente huit arpens de profondeur faicte par le dict fournier au dict Galaup et a Geruais Gaillard par deuant le dict Duquet, l'vn et l'autre dattez du vingt deux Juillet 1664 ; Contract d'acquest faict par Monsieur de Tracy des Concessions des dictes Galaup

et Gaillard par devant Rageot notaire le quatre Janvier 1667, au bas duquel est la declaration que le dict Sieur de Tracy auroit faicte le lendemain par devant le dict Notaire, que le dict acquist estoit pour le profict du dict lefebure ; Proces Verbal du dict Guyon arpenteur, de la distribution faicte par le dict fournier de ses terres a ses tenanciers nommez en iceluy en datte du dix sept May 1666, par lequel apert les diets Gaillard et Galaup auoir esté distribüez de trente deux perches et demye de terre, le dict Boucher de deux arpens, Le dict leMaistre de quinze perches, le dict sieur de S^t Lussion de dix sept perches et demye de terre, le tout de large ; Autre proces verbal du dict arpenteur en datte du neuuiesme Auril 1667 des bornes posées entre les diets tenanciers ; Declaration du dict arpenteur en datte de ce jour, Contenant que l'habitation du dict lefebure n'a point esté plus large qu'elle est de present, qu'il est vray que le dict Boucher auoit promis deux perches de terre aux diets Galaup et Gaillard, mais que n'y ayant point d'escript et ledict Boucher n'en ayant pu obtenir deux autres de fournier il n'auroit voulu tenir parole et auroit tousiours joüy de sa terre ; Arrest du dict Conseil du 13^e Auril 1669, portant entr'autres choses injonctions a tous ceux qui donneront a l'aduenir des concessions de les faire mesurer arpenter et tirer les alignemens de dix arpens en profondeur en commençant par la plus ancienne ; Ouy les diets demandeurs, le dict Boucher estant demeuré d'accord d'auoir verbalement promis aux diets Gaillard et Montauban de les laisser entrer de deux perches de terre de front sur son habitation pourueue que le dict fournier le voulust remplacer d'autant, ce que n'ayant voulu luy accorder il ne leur auoit voulu tenir promesse et se seroit conserué sa terre ; Oüy le substitut du procureur general en ses conclusions ; Le raport du Conseiller Commissaire. Tout consideré LE CONSEIL a ordonné et ordonne que chaeune des partyes joüira de sa terre suiuant les bornes posées par l'arpenteur, sauf au dict Lefebure son recours de garantie contre son vendeur si recours y a, despens compensez .

COURCELLE

LEGARDEUR DE TILLY

Du dict Jour.

VEU LA REQUÊTE présentée au Conseil par Antoine Caddé, Contenant qu'il auroit loué pierre Le Jemble dict La Magdelaine pour le temps de trois

mois et demy qui deuoient expirer au premier May prochain, qu'apres luy auoir aduancé des hardes pour le vestir il est demeuré redenable au dict exposant de deux mois de temps de son seruice et se seroit absenté s'en estant allé vers le Montreal pour ne pas satisfaire a l'obligation qu'il auoit de s'acquitter enuers luy, pourquoy il auroit esté obligé de presenter Requête au Lieutenant general de cette ville, lequel auroit ordonné qu'il seroit pris au corps et constitué prisonnier, Requerant qu'il fut enjoinct a tous Juges et Officiers de Justice de prendre et apprehender au corps le dict le Jemble et iceluy enuoyé ez prisons de cette ville pour luy en estre fait telle justice que de raison sur le tort que l'exposant en pouuoit receuoir; Arrest du Conseil du cinq decembre 1663; Autre arrest du dict Conseil du quatorze Mars 1667. Et vn autre arrest du vingt trois decembre 1669. Marché passé par deuant Duquet notaire le sixiesme decembre 1670; Procez-Verbal de perquisition et recherche faicte du dict le Jemble par Gosset huissier les treize, quatorze et quinze du present mois; Oüy le Substitut du procureur general en ses conclusions Tout consideré. LE CONSEIL en confirmation des dicts arrests et executant iceux fait defenses a toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient de retirer sous quelque pretexte que ce soit Pierre le Jemble ny aucun autre qui pourroit estre engagé en quelque sorte de la mesme maniere qu'il le peut estre au dict Caddé sans voir congé par escript de son Maistre, ou certificat comme il n'aura d'engagement enuers quelqu'un pour lui rendre seruice a peine d'amende arbitraire; Enjoinct a tous Juges et Officiers de Justice chacun en droict soy de prendre et apprehender au corps le dict le Jemble et iceluy enuoyé sous seure garde ez prisons de cette ville, comme aussi toutes autres personnes qui peuent estre soupconnez de fuite, pour estre a droict; Ordonne qu'a la diligence du dict Substitut le present arrest sera enuoyé en chaque Jurisdiction pour y estre publié, affiché et registré a ce que personne n'en ignore et executé en tout son contenu, Enjoinct a luy d'en certifier le Conseil au mois %.

COURCELLE

TALON.

LEGARDEUR DE TILLY

DAMOURS

TESSERIE

DUPONT

DEMOUCHY

En Samedi vingt vniesme Mars. 1671.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou presidoit M^{re} Daniel de Remy EtC auquel assistoient M^{re} Jean Talon EtC, Messieurs de Tilly, Damours, Tesserie, Dupont, DeMouchy, et le substitut du procureur general.

SUR LA REQUESTE présentée au Conseil par Seuerin Amean, huissier en la Jurisdiction ordinaire des Trois Rivieres, Contenant que le quatorze Feburier dernier il auroit esté requis par Simon Baston, marchand demurant au Cap de la Magdelaine de se transporter au dict Cap pour signifier a Jean Cusson Procureur fiscal de la Seigneurie des peres Jesuites au dict Cap vne declaration par laquelle le dict Baston se portoit partie contre le dict Cusson et contre quentin Moral sieur de S^t Quentin Juge du dict Cap, a cause de l'emprisonnement qu'ils auoient faict de Nicolas le Comte son seruiteur, laquelle declaration l'exposant auroit receüe du dict Baston et signifiée au dict Cusson en son domicile au dict Cap, ainsy le requerant le dict Baston d'autant que le sergent du lieu luy estoit suspect comme interessé dans l'affaire ; que le seiziesme du dict mois il signiffia aussi la dicte declaration de prise a partie au dict sieur de S^t quentin en son domicile aux Trois Rivieres ; que le quatorze feburier auroient esté signifié par Saillot sergent du dict Cap vne requeste présentée par le dict Cusson au dict sieur de S^t quentin portant defenses a l'exposant de faire aucune affaire dans le dict Cap, ce qui estoit contraire a l'arrest du Conseil du vingt sept Janvier 1670, portant que les appellations du Cap ressortiront aux Trois Rivieres, signifié aux dictes Cusson et S^t quentin les vingt six et vingt huictiesme Feburier ensuiuant ; qu'il ne luy arriue pas souuent d'exploier au dict Cap, ny ayant faict outre ce que dessus qu'une sommation sur vn article d'un bail se rencontrant par hazard au lieu ou le nommé Hebert lui dist que le S^rgent du dict lieu faisoit refus de faire la dicte sommation sans vne requeste respondüe du Juge, le dict Exposant soutenant au dict Cusson n'estre besoin de requeste, fit la sommation. Et recent la response a icelle pour obuier a procez dont s'ensuiuit l'accord des partyes ; Requerant d'estre maintenu a exploier dans tout le ressort de la dicte Jurisdiction des Trois Rivieres ; Ouy le Substitut du procureur general du Roy en ses conclusions, Tout consideré, LE CONSEIL a maintenu et gardé le dict Amean en possession d'exploier dans toute

l'estendüe du ressort des Trois Rivieres, fait defenses a tous Juges et officiers du dict ressort de luy apporter aucun trouble a peine de prise a partie, et de tous despens dommages et interestz, Ordonne que le Juge et le procureur fiscal de la Jurisdiction du Cap de la Magdelaine viendront au Conseil le septiesme Avril prochain pour declarer les raisons des dictes defenses, sauf a prononcer contre le sergent du dict Cap qui a signifié les dictes defenses s'il est justifié qu'il l'aye faicte hors du territoire de la dicte Jurisdiction du Cap ; Valide la prise a partie faicte par Simon Baston, Et soit signifié aus diets Juge Et procureur fiscal a la diligence du dict Ameau a ce qu'ils n'en ignorent %.

COURCELLE

TALON

VEU L'ORDONNANCE du Roy du deuxiesme Mars 1663 signée Louis et plus bas DeLionne, par laquelle sa Majesté ordonne que dans toutes les processions et autres ceremonies qui se feront a l'aduenir soit au dedans ou au dehors des Eglises tant Cathedrale que parroissiale de la Nouvelle france, Le Gouverneur general ou le gouverneur particulier de chaque lieu marchera le premier, apres luy les Officiers de la Justice et ensuite les Marguilliers, sans que les officiers des troupes qui sont ou

Affiché par le Vasseur huissier le 22^e du dict mois - /.

Affiché a Montréal par Bailly Sergent au mois de Juin 1674.

pouront estre cy aprez au dict pais puissent pretendre aucun rang dans les dictes processions et autres ceremonies publiques ; Ouy le substitut du procureur general en ses conclusions, LE CONSEIL a ordonné et ordonne la dicte ordonnance estre registrée au greffe pour sortir son effect, et qu'il en sera affiché vne copie a la porte de l'Eglise parroissiale de cette ville a ce que personne n'en ignore %.

COURCELLE

TALON

LEGARDEUR DE TILLY

DAMOURS

TESSERIE

DUPONT

DEMOUCHY

En dix huitiesme Aoust 1671.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou presidoit M^{re} Daniel de Remy EtC, auquel assistoient Messieurs de Tilly, Damours, Tesserie, Dupont, DeMouchy, Bertrand Chesnay Sieur de la Garenne, et le Substitut.

ENTRE LE SUBSTITUT du procureur general prenant le fait et cause pour le Procureur fiscal de la Compagnie des Indes Occidentales Seigneurs de ce pais, apellant a *minima* de sentence rendüe par le lieutenant general Civil et criminel de quebecq, le vingt troisieme Juin dernier d'vne part ; et Jean GONGNARD, prisonnier ez prisons de cette ville acuzé de crime de viol commis en la personne de Marie Gloria femme de Jean Toupin intimé d'autre, VEU la dicte sentence par laquelle le dict Gongnard est condamné d'estre apliqué a la question ordinaire et extraordinaire, pour ensuite apres ses denegations ou confessions estre fait en justice ce que de raison, le proces et pieces sur lesquelles est interuenü la dicte sentence ; Ouy le dict Gongnard pour ce mandé en la chambre ; Ouy le dict Substitut du procureur general en ses conclusions ; le raport du sieur Dupont, Conseiller au dict Conseil, Tout consideré. LE CONSEIL a mis et met l'apel au neant, ordonne que la sentence dont estöit apel sortira son plein et entier effect, les preuues tenant, faisant renuoy au dict Juge du prisonnier et de son proces pour l'exécution de la dicte sentence %.

Monsieur
Dupont rapç

COURCELLE

LEGARDERUR DE TILLY

DUPONT, Raporteur

DAMOURS

TESSERIE

DEMOUCHY

Du samedi vingt deuxiesme Aoust 1671.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ en la seconde salle du Chasteau S^t Louis ou estoient Messieurs de Tilly, Damours, Tesserie, Dupont, deMouchy, et le Substitut du procureur general, Monsieur de Tilly y presidoit.

VEU LA REQUESTE presentée a M^{re} Jean Talon Conseiller du Roy en ses Conseils Intendant de la Justice police et finances de la Nöuuelle france, par Jean Guyet, Tendante a estre roiglé sur la Contestation d'entre luy et Guillaume Cousture pour raison d'vn droict de pesche dont le dict

Guyet demande que le dict Cousture soit condamné luy laisser la possession libre en tous ses despens, dommages et interestz, au bas de laquelle est son ordonnance portant renuoy d'icelle au Conseil en datte du dix huictiesme du present mois ; Sentence rendüe entre le dict Guyet et le dict Cousture par le Lientenant general Ciuil et criminel de Quebeeq, en datte du vingt trois Juillet dernier, par laquelle est dict qu'au dict Guyet seul apartient le droict de pesche sur son habitation, qu'il en jouïroit par prouision, que le dict Cousture ne le doit point troubler en la possession et jouïssance d'icelle, les diets Peres en ayant donné le droict au dict Guyet et ne l'ayant pas retenu comme il a esté aduancé par le dict Cousture, estant remis par la dicte sentence au dict sieur Intendant d'en prononcer la condamnation attendu la sentence de M^{re} Claude Bouteroüe Conseiller du Roy en ses Conseils ey denant Intendant de la Justice police et finances de ce pais, cy aprez mentionné ; Sentence rendüe entre les dictes partyes et Les peres Jesuites Interuenans en datte du quatre Septembre dernier par le dict sieur de Bouteroüe par laquelle est ordonné que le dict Cousture jouïra a l'aduenir en commun avec les diets Peres de la pesche qui se rencontre le long de la Concession du dict Guyet, avec pouuoir de tendre ses retz et mettre ses nasses ou il trouuerra plus apropos pour en estre les profits partagez entr'eux en cas que les diets peres ou celuy qui sera preposé tende aussi de sa part et face tous les aprests necessaires, Et en cas qu'il y eut negligence, permis au dict Cousture de tendre et mettre ses nasses et prendre pour luy seul tout le profiet de la pesche ; Contract passé pardeuant Becquet, Notaire le quinze du dict mois de Septembre dernier, par lequel il paroist que le pere Mersier, Superieur des peres Jesuites a cedé au dict Guyet tout droict de pesche au denant et au dedans de la dicte habitation, Ouy le dict Cousture, Ensemble la femme du dict Guyet ; Ouy le Substitut du Procureur general en ses conclusions. Tout consideré, LE CONSEIL auant faire droict et sans auoir esgard a la procedure et sentence du dict Lientenant general a ordonné et ordonne que la sentence du dict sieur de Bouteroüe sera executée selon sa forme et teneur par prouision seulement et jusqu'a ce qu'il en soit autre-

ment ordonné, Et ce faisant que le diet Cousture et le diet Guyet joüiront la presente année de la pesche au desir de la dicte Sentence :/.

LEGARDEUR DE TILLY	DAMOURS
TESSERIE	DUPONT
DEMOUCHY	

Du diet Jour de releuée.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ID.

ENTRE Nicolas DURAND apellant de sentence rendüe par le Lieutenant general Ciuil Et eriminal de cette ville en datte du dix neuf Juin dernier d'vne part ; Et Antoine PEPIN DICT LACHANSE intimé d'autre ; VEU la sentence du diet Lieutenant general du douze du diet mois par laquelle le diet Intimé estoit condamné en son priué nom payer ou rendre a l'apellant trente neuf minotz de bled avec despens ; proces verbal de signification d'icelle avec commandement de satisfaire dans trois jours signé Roger huissier en datte du quinze du diet mois ; La sentence dont estoit apel, par laquelle l'Intimé estoit deschargé de la condamnation rendüe contre luy, sauf a l'apellant de se pouruoir contre Gabriel Roger ; Obligation passée pardeuant Duquet Notaire le sixiesme Feburier dernier par le diet Gabriel Roger au diet Durand, de la somme de deux Cens liures payable sçauoir, soixante liures trois jours aprez en vingt minots de bled a trois liures le minot, Et la somme de Cent quarante liures en argent monnoyé dans Pasques dernier, pour sureté de quoy il s'obligeoit consigner dans le diet temps de trois jours ez mains de qui le diet Durant trouuerroit bon quarante minots de bled, lesquels quarante minots demeureroient affectez et hypothequez au diet Durand jusqu'a ce qu'il fust payé, Declaration faicte par l'Intimé pardeuant le diet Lieutenant general en datte du vnze du diet mois de Juin, Requeste d'apel de la dicte sentence du dix neuf du diet mois, Signification d'icelle au diet Pepin par le Vasseur huissier pour en venir ce jourd'huy, Griefs d'apel du diet Durand et les responses verbales a iceux faictes par le diet Pepin, tout consideré. LE CONSEIL a mis et met les sentences du diet Lieutenant general et ce donq estoit appellé au neant, En Emendant et corrigeant, Condamne le diet Intimé

restitüer au dict apellant les trente neuf minots de bled froment qui luy auoient esté baillez en depost, et aux despens de l'instance, Sauf au dict Intimé son recours contre qui bon luy semblera, Et a Gabriel Roger de compter avec l'apellant :/.

LEGARDEUR DE TILLY

DAMOURS

DUPONT

DEMOUCHY

ENTRE Nicolas QUENTIN demandeur en anticipation d'apel interjetté par Jean Julien de sentence rendüe par le Lieutenant general ciuil et criminel de cette ville en datte du septiesme Juillet dernier d'vne part ; Et le dict JULIEN defendeur et anticipé d'autre ; VEU la sentence dont estoit apel par laquelle le dict Julien estoit condamné du consentement du dict quentin luy payer la somme de Cent liures, en Cent sols d'amende, apliquée a l'Hospital et aux despens du proces moderez et remis a douze liures y compris la dicte sentence et Cent sols pour la signification de la requeste et exploicts aux tesmoins, Signification d'icelle au dict Julien faicte par Bouchard sergent en datte du vingt vn du dict mois, Declaration du dict Julien faicte au dict Bouchard qu'il estoit apellant de la dicte sentence en datte du dict Jour, Requeste du dict quentin au bas delaquelle est ordonné que les partyes comparoistront ce jourd'huy ; Requeste du dict Julien contenant ses moyens d'apel ; Proces Verbal de Jaques Goulet, Pierre Gendreau et Charles Henou en datte du vingt huit Juin dernier ; Autre proces verbal de Remond paget, Jaques Vezinat et Jean Trudelle qui se sont transportez sur l'habitation du dict Julien et sur celle de Jean Clement dict la pointe a la requeste du dict Julien, le dict proces verbal estant sans datte, l'vn et l'autre faicts sans ordre de Justice ; Et les partyes oüyes. Tout consideré. LE CONSEIL a mis et met l'appel au neant, de grace sans amende, ordonne que la sentence dont estoit appellée sortira son plein et entier effect :/.

LEGARDEUR DE TILLY

DAMOURS

TESSERIE

DUPONT

DEMOUCHY

En septiesme Septembre. 1671.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou presidoit M^{re} Daniel de Remy EtC auquel assistoient Messieurs de Tilly, Damours, Tesserie, Dupont, deMouchy, et Bertrand Chesnay sieur de la Garenne apellé pour Juge en cette partie, Le substitut du procureur general du Roy present.

ENTRE LE SUBSTITUT du Procureur general prenant le fait et cause pour le Procureur Fiscal de la Jurisdiction de Montreal, demandeur et accusateur d'une part, et françoise DU VERGER femme de Jean Boutin dict Lesveillé, prisonniere ez prisons de cette ville deffenderesse et accusée d'auoir le lendemain de son mariage avec le dict Boutin, accouché d'un enfant, iceluy tué et enterré a l'instant, Comme aussi d'auoir contribüé au meurtre commis en la personne de feu Simon Galbrun son premier mary d'autre part ; VEU la sentence rendüe par le Bailly de l'Isle de Montreal en datte du dernier Juillet dernier passé, par laquelle est ordonné que la dicte accuzée seroit amenée au Conseil par la premiere commodité qui se presenteroit avec copies de son proces et de celui du nommé Laliberté, soldat de la Compagnie du Sieur Dugué pour estre appliquée a la question et ensuite y faire droict attendu qu'il n'y a d'executeur de haute Justice au dict lieu de Montreal et ce aux frais du fiscq ; Le proces et pieces sur lesquelles elle est interuenüe, le tout signé Basset greffier Proces Verbal du dict Bailly de la denonciation a luy faicte par la dicte accuzée du meurtre du dict Galbrun, Et du transport par luy faict sur le lieu ou le corps estoit gisant mort, contenant la visite faicte du dict corps par Estienne Bouchard chirurgien, son raport sur icelle, et l'interrogatoire de la dicte accuzée, laquelle auroit declaré que c'auoit esté le dict laLiberté qui l'auoit meurtry d'un coup de fuzil qui estoit party par accident, Et l'euasion du dict laLiberté, le dict proces verbal en datte du vingtiesme May 1669. Information des vingt et vingt six des diets mois et an ; Raport du dict chirurgien en datte du dict jour ; Decret de prise de corps decerné contre le dict laliberté du dict jour vingtiesme May ; Proces Verbal de Bailly sergent, en datte du vingt deux du dict mois de la perquisition par luy faicte du dict laliberté le tout signé du dict Basset ; Oüy la dicte accuzée mandée a la chambre, laquelle a persisté en ses denegations et declaré estre grosse depuis deux mois ou enuiron, pourquoy

luy a esté remonstré que cette declaration estoit vne conuiction qu'elle n'auoit point ignoré qu'elle estoit enceinte de son enfant mort, outre que l'on ne doit douter qu'elle le scauoit bien veu qu'elle auoit eu auparauant d'autres enfans pendant son mariage avec le dict feu Galbrun, lesquels elle a dict estre viuans ; Oüy le dict Substitut en ses conclusions ; Le raport du sieur Dupont Conseiller tout considéré. LE CONSEIL sans auoir esgard a la dicte sentence a déclaré et declare la dicte françoise duVerger deüement atteinte et conuaincue d'auoir celé sa grossesse, de s'estre fait soigner trois fois en diuers temps et medicamenter pour faire perdre son fruict, et finalement d'auoir acouché, tué son enfant et iceluy enterré a l'instant, Pour reparation de quoy condamnée d'estre pendüe et estranglée a vne potence par l'executeur de la haute justice, Et pour l'exemple que son corps sera exposé a vn gibet qui sera mis sur le cap aux diamants, Et pour auoir reuelation si la verité est pas que de son consentement Simon Galbrun son premier mary a esté tué de guet a pens par le nommé Laliberté, ordonne qu'elle sera au prealable présentée a la torture et question extraordinaire ; condamne en outre la dicte duVerger en dix liures d'amende apliquable a l'hostel Dieu de cette ville et aux despens, le surplus de ses biens acquis et confisquezz, scauoir vn quart au Roy, vn quart a l'hostel Dieu de Montreal, et la moytié restante le dict Conseil de grace, en a fait remise aux enfans de la dicte duVerger %. Et est retenu que l'exécution sera surcize jusqu'a la fin du mois d'octobre prochain, qu'elle sera visitée pour cognoistre si elle est grosse, auquel cas sera surcis jusqu'a ce qu'elle soit deliurée, Et sera

Il y a a la
liasse testa-
men Suppli-
ciaire

enjoinct au geoslier de ne la laisser communiquer avec le dict Boutin son mary %.

COURCELLE

PRONONCÉ et executé en la personne de la dicte duVerger par l'executeur de la haute Justice, suiuant l'arrest de ce jour, a Quebecq le dix sept Nouembre 1671 soixante et vnze %.

PEURET

Du dict jour septiesme septembre 1671.

ENTRE Jean GONGNARD prisonnier ez prisons de cette ville apellant de sentence de mort contre luy rendüe par le Lieutenant general de cette

ville en datte du dernier Aoust dernier passé d'une part ; Et le Substitut du procureur general prenant le fait et cause pour le procureur fiscal de la compagnie des Indes occidentales, Seigneurs de la Nouvelle France, intimé d'autre. Veu la dicte sentence par laquelle le dict Gongnard est condamné d'estre pendu et estranglé a vne potence, en Cent cinquante liures d'amende et aux despens, a la prononciation de laquelle il auroit déclaré qu'il s'en portoit apellant, Le procez et pieces sur lesquelles est intervenüe la dicte sentence ; Oüy Marie Gloria femme de Jean Toupin et Thereze Poyrier, et icelles confrontées au dict accusé mandé a la chambre, Oüy le dict Substitut en ses conclusions, Le raport du sieur Dupont Conseiller Tout considéré. LE CONSEIL a mis et met l'apel et ce dont estoit appellé au neant, En Emandant et corrigeant pour les cas resultans du procez, a condamné et condamne le dict Gongnard d'estre razé et battu de verges jusques a effusion de sang par l'executeur de la haute Justice aux Carrefours et lieux ordinaires de la haute et basse ville, Et en outre l'a condamné aux galleres a perpetuité, Et pour cet effect ordonne que les fers luy seront mis aux pieds, Et qu'il sera conduit surement dans le premier vaisseau qui partira pour aller en france, dont le capitaine se chargera, Ensemble d'une expedition du present arrest pour liurer le dict Gongnard entre les mains de ceux qui sont preposez pour garder les galeriens, Et en rapportera Certificat a son retour, Et a condamné le dict Gongnard en vingt liures d'amende applicable moytié au Roy et moytié a l'hostel Dieu de cette ville Et aux despens du procez %.

COURCELLE

PRONONCÉ et executé le dict Jour par l'executeur de la haute Justice %.

PEUURET

Du lundy cinquiesme Octobre. 1671. de releuée.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou presidoit M^{re} Daniel de Remy EtC auquel assistoient M^{re} Jean Talon EtC M^{re} François de Laual EtC Messieurs de Tilly, Damours, Tesserie, Dapont et deMouchy, Le substitut present %.

VEU PAR LE CONSEIL les lettres patentes du Roy données a Paris au mois de decembre 1654, signées Louis, et sur le reply Par le Roy, Pheli-

peaux, et scellées du grand sceau de cire verte sur lacqs de soye rouge et verte, par lesquelles pour les causes et considerations y contenües Sa dicte Majesté auroit annobly et decoré du tiltre de noblesse Pierre Philipe sieur de Marigny, Ensemble ses enfans, posterité et lignée naiz et a naistre comme il est plus amplement porté par les dictes lettres adressées a la cour des Aydes et Chambre des Comptes a Rouën, Et a tous Baillifs, Seneschaux, leurs Lientenans et autres Justiciers et Officiers chacun comme il apartiendra pour y estre registrées, Sur lequel reply est l'acte d'enregistrement a la dicte Cour des Aydes du vingt sept Januier 1656. signé Becu avec paraphe ; Autres lettres patentes données a St. Germain en Laye le seize Mars dernier, signées Louis et sur le reply, par le Roy Colbert, et scellées de mesme sceau sur mesme cire et lacqs, par lesquelles en faueur des services rendus a sa Majesté par Jean Vinsent Philipe sieur de Hautmesnil en ce país de la Nouvelle france, Sa dicte Majesté auroit confirmé et confirme les dictes Lettres d'anoblissement accordées audict pierre philipe son pere pour sortir leur plein et entier effect nonobstant l'Edict du mois de Septembre 1664 a condition toutefois de demeurer en ce país de la Nouvelle France ; les dictes Lettres adressées au dict Conseil pour y estre registrées. Certificat des dictes services, le tout attaché ensemble sous vn contrescel en mesme cire et lacqs ; Requeste du dict sieur de Hautmesnil afin du dict enregistrement. Ouy le substitut du procureur general du Roy en ses conclusions ; le rapport du sieur Damours Conseiller au dict Conseil. Tout consideré. LE CONSEIL a ordonné et ordonne que les dictes Lettres de confirmation seront registrées au greffe d'iceluy, pour jouïr par le dict sieur de Hautmesnil ses enfans et posterité naiz et a naistre en loyal mariage de la qualité de noble, et des honneurs prerogatives preeminences, priuileges exemptions, franchises et immunitéz dont jouïssent et ont accoustumé de jouïr les autres nobles de france d'ancienne extraction conformement aux dictes Lettres, tant et si longuement que luy et ses dictes enfans et posterité viuront noblement et ne feront acte desrogeant a leur noblesse %.

Mon sieur
Damours rapr

COURCELLE

TALON

VEU AU CONSEIL SOUVERAIN les lettres patentes du Roy données a Dunkerque le vingt troisieme May 1671, signées Louis et sur le reply, Par le Roy, Colbert et scellées du grand sceau de Cire Jaune, par lesquelles pour les causes y contenües Sa Majesté auroit accordé a Nicolas follin le privilege et concession de faire seul dans l'estendüe de ce pais de la nouvelle france la fabrique et composition des potasses de mesme qu'en Moscouie, et celle des Sacons mols et autres ainsy qu'ils se font en Hollande et ailleurs, avec defenses a toutes personnes de l'y troubler ny inquieter pendant douze années du jour de l'enregistrement des dictes patentes, contrefaire ni imiter les dictes potasses et sacons a peine de confiscation d'iceux, outils, chaudières et autres ustancilles, trois Mil liures d'amende, avec la permission de faire couper en tels lieux de ce dict pais non concedez toute la quantité de bois dont il aura besoin pour l'entretien d'icelles, Et tout ce qui est contenu es dictes lettres adressées au dict Conseil pour y estre registrées ; Requeste du dict Sieur follin tendante au dict enregistrement ; Ouy le substitut du procureur general en ses conclusions, Le rapport du sieur de la Tesserie Conseiller au dict Conseil, Tout considéré, LE CONSEIL a ordonné et ordonne que les dictes lettres seront Enregistrées au greffe d'iceluy, pour jouïr par l'Impetrant du contenu en icelles et estre executées selon leur forme et teneur %.

Monsieur de
la Tesserie
Rap.

COURCELLE

TALON

ENTRE Catherine GEMIER vefue Louis Dupin demanderesse en requeste tendante a faire anticiper Jaques Charier sur l'apel par lui interjetté de sentence du Lieutenant general de cette ville en datte du vingt Juillet dernier, d'une part, et le dict CHARIER deffendeur, d'autre ; VEU la dicte Requeste au bas de laquelle est l'ordonnance du Conseil du sept Septembre dernier, Signiffée par Biron huissier au dict Charier et a René Dubois les dix huit Septembre et trois Octobre dernier ; La sentence dont estoit apel par laquelle le dict deffendeur estoit condamné ceder et rendre a la demanderesse vne habitation seituée a l'Isle d'orleans tant pour ce qui en apartenoit au dict deffunct Dupin qu'a elle sans en rien reserver, le reuenu de la derniere année et les meubles a elle appartenans, avec defenses au dict

Dubois fermier de la dicte terre de rendre aucun compte ny reuenu d'icelle a aucun autre qu'a la demanderesse, et le dict Charier aux despens ; Sentence <sup>Monsr Bou-
troüe</sup> de M^{re} Claude Bontroüe Conseiller du Roy en ses Conseils cy deuant Intendant de la Justice police et finances en la Nouvelle France en datte du dixiesme Anril 1670 rendüe entre Paul Vachon, Receueur du domaine de l'Isle d'Orleans d'une part, et le dict Charier et la dicte Gemier d'autre ; Et encor la dicte Gemier demanderesse contre le dict Charier deffendeur, par laquelle est ordonné en ce qui concerne la demanderesse et le defendeur que la dicte demanderesse rentrera en possession de la moytié de l'habitation par elle vendüe avec son mary ; Contract de vente faiete par le dict Dupin et sa femme au dict Charier de la dicte habitation pour la somme de dix huit Cent liures, passé par deuant Rageot Notaire, le troiesme Septembre 1669, au bas duquel est la quictance du payement des lotz et ventes du dict acquest en datte du dix Anril 1670, signée Francois Euesque de Petrée, Quictance de la somme de neuf Cens liures donnée par le dict Dupin au dict Charier, passé par deuant fillion Notaire le vingt deux Octobre 1669 ; Declaration du dict Charier, passée le dict jour par deuant Notaire par laquelle il promet au dict Dupin de luy payer la dicte somme estant arriué en France, mais que si le dict Dupin venoit a deceder pendant et constant le voyage la dicte quictance demeureroit en sa force et vertu ; Testament du dict Dupin non datté recen par le Sieur Morel, prebstre, signé Thomas Morel pbre missionnaire et Denis Roberge, par lequel le dict Dupin declaroit entr'autres choses qu'il entendoit que toutes les affaires, marché, prétentions et conuentions qu'il auoit eües avec le dict Charier soient cassées et annullées, Et donnoit sa part de la dicte habitation a Antoine Brault fils de la dicte demanderesse ; Declaration faiete par le dict deffunct par deuant Denis Auisse Sergent en presence de trois tesmoins le vingt trois Nouembre 1669, par laquelle il consent tenir le marché et quictance de la dicte habitation et le tient quiete de toutes choses a la reserue de la somme de neuf Cens liures pour la part de la dicte Gemier ; Accord fait entre les partyes en presence de l'huissier Bironet de pierre leVasseur, d'eux signé et du dict Charier, le vingt huit Mars 1670, par lequel ils sont conuenus que le contract d'achapt de la dicte habitation seroit cassé et annullé ; Et les partyes oüyes ; Conclusions du substitut du procureur

general ; Le raport du Conseiller Commissaire, tout consideré, LE CONSEIL a mis et met la Sentence dont estoit apel au neant, En emendant et corrigéant ordonne que la sentence du dict Sieur de Bouteroüe sera executée et condamne la demanderesse aux despens %.

Monsieur
Rapporteur.

COURCELLE

Du lundy dix neufoiesme Octobre 1671.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou presidoit M^{re} Daniel de Remy EtC auquel assistoient Messieurs de Tilly, Damours, Tesserie, Dupont et de Mouchy, Le Substitut present %

ENTRE Marie CARLIÉ femme et procuratrice de René fezeret habitant de Montreal heritier de deffunct Claude fezeret, son pere, Et encor comme procuratrice de Suzanne Guillebault vefue du dict Claude fezeret, demanderresse en requeste, d'une part et Louis Theandre CHARTIER Escuyer sieur de Lotbiniere Conseiller du Roy en ses conseils Lieutenant general civil et criminel en cette ville, defendeur d'autre ; VEU la procuracion passée par deuant Benigne Basset, Notaire au dict Montreal le douze Aoust dernier, par laquelle appert entr'autres choses du pouuoir donné a la demanderresse par les susdicts de prendre possession de huit arpens de terre labourable tant a la charüe qu'à la pioche, que le dict deffunct fezeret auoit defrichée Et qui luy auoit esté concedée par feu Monsieur de Montmagny cy deuant Gouverneur de ce pais scituée en cette ville sur la grande allée, tenant d'un costé pierre Sommandre, d'autre la vefue Gilles Bascon ; Requeste de la demanderresse tendante a ce que le deffendeur soit condamné luy rendre et restitüer les dicts huit arpens de terre ; Responses du deffendeur, contenant ses deffenses ; Tiltre de Concession faicte par le dict sieur de Montmagny au dict Claude fezeret de seize arpens de terre a prendre au lieu cy dessus designé en datte du douze Septembre 1647 ; Copie collationnée signée Becquet de Jugement rendu par feu Monsieur de Lanson lors Gouverneur de ce pais en datte du huit Janvier 1652, entre pierre Masse d'une part, Et le dict feu fezeret d'autre, par lequel le dict Masse est maintenu et gardé en la possession et jouïssance de la Concession d'un arpent defront faisant moytié de celle auparavant accordée au dict fezeret ; Tiltre de concession

faicte par le dict sieur de Lauson de luy signé en datte du dix sept Decembre 1652, a Jean Seigneur de Lauson cheualier grand Seneschal de la Nouvelle France, de la consistance de neuf arpens de terre ou enuiron abandonnez par le dict fezeret pour se retirer en France, scituez entre Guillaume Boisse d'une part et le dict Gilles Bascon d'autre ; Copie collationnée, signée, Gosset, Metru et Becquet d'un contract de vente faicte par le dict S^r de Lauson Seneschal a Jean Bonnard dict La fortune de la dicte Concession abandonnée par le dict fezeret, le dict Contract passé par deuant Roüer Notaire le dernier Nouembre 1654 ; Sentence d'adiudication par decret faicte de la dicte terre et concession saisie reellement sur Denis deRome, curateur a la succession vacante du dict Bonnard, a pierre Biron pour la somme de deux Cent soixante liures, en datte du vingt trois Juillet 1658 ; Copie collationnée signée Gosset, LaSerre et Becquet de la declaration faicte par le dict Biron que la dicte adiudication a luy faicte de la dicte terre estoit pour le proffict du dict deffendeur auquel il en faisoit retrocession, la dicte declaration receüe pardeuant peuret lors Notaire le dernier Aoust 1658 ; Le raport du sieur Dupont Conseiller au dict Conseil, Tout veu et consideré. LE CONSEIL a debouté la demanderesse des fins de sa requeste, Maintient et garde le dict sieur Chartier ou ses representans en la propriété et jouïssance de la dicte terre, Et condamne la dicte deffenderesse aux despens %.

COURCELLE

ENTRÉ Daniel BAILLE apellant de sentence rendüe par le Lieutenant general de cette ville en datte du treize Octobre dernier, d'une part, Et Martin PREUOST Intimé d'autre ; VEU la dicte sentence par laquelle l'apellant est condamné payer a l'Intimé la somme de quatrevingt seize liures contenüe en sa promesse declarée pour recognüe sans despens signifiée au dict apellant par l'huissier leVasseur avec commandement de satisfaire dans trois jours suiuant son exploit du dix sept du present mois ; Billet du dict apellant de luy signé, datté du vingt trois Octobre 1670 adressé a deffunct Guillaume fenou pour payer en marchandises a l'Intimé la dicte somme de quatrevingt seize liures ; Conclusions du substitut du procureur general ; Le raport du Conseiller Commissaire, tout consideré. LE CONSEIL a mis et met l'apel au neant, ordonne que la dicte sentence sera executée selon sa

forme et teneur, et condamne le dict Biaille en dix liures d'amende pour son fol apel et aux despens %.

COURCELLE

L'AMENDE est appliquée aux huissiers leVasseur et Biron sur ce qui leur est deub %.

M^{re} Rap^t

COURCELLE.

Du lundy XXVI^e Octobre 1671.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou presidoit M^{re} Daniel de Remy EtC, auquel assistoient Messieurs de Tilly, Damours, Tesserie, Dupont, et deMouchy, le substitut present.

LE CONSEIL estant actuellement employé a voir les pieces du proces raporté en iceluy par le sieur Dupont Conseiller en iceluy Entre Jean JULIEN demandeur en requeste civile d'une part, Et Nicolas QUENTIN deffendeur d'autre, pour rendre arrest afin de les reigler sur le différent meu entr'eux a la requeste du dict Quentin, pretendant contre le dict Julien qu'il le denoit desinteresser de la perte arriuée en ses biens par l'incendie qu'il disoit provenir par la faute du dict Julien ; lesquelles partyes seroient comparües qui auroient prié le Conseil d'agréeer l'accommodement qu'elles venoient de faire pour terminer leur différent, qu'elles ont déclaré estre, que le dict Julien promet et s'oblige de payer dans ce jour au dict Quentin la somme de trente liures en vn billet a prendre au magazin du Roy, a la charge que chacun portera les frais et despens qu'il aura faictz, ce que le dict Quentin a accepté ; lequel accommodement le dict Conseil a agréé et homologué pour sortir a effect, sans toutefois qu'elles puissent pretendre de part ny d'autre aucun recours contre qui que ce soit, afin qu'il ne reste aucune matiere de procez, Et en ce faisant que l'arrest du dict Conseil du vingt deux aoust dernier ne sera tiré a aucune consequence, ny la sentence sur l'apel de laquelle il avoit esté rendu %.

COURCELLE

ET LE DICT JOUR deux heures de releuée, les dictes partyes sont comparües par devant nous dict sieur Dupont assisté du greffier du Conseil, Le dict Quentin nous ayant déclaré avoir receu le dict billet de la somme de trente liures dont il se tient comptant Et en quicte ledict Julien %.

En mardy Xbii^e Novembre 1671.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou presidoit M^{re} Daniel de Remy EtC auquel assistoient Messieurs de Tilly, Damours, Tesserie, Dupont et deMouchy, Le Substitut present.

VEU L'ARREST du Conseil du sept Septembre 1671 rendu entre le substitut du Procureur general prenant le faict et cause pour le procureur fiscal de la Jurisdiction de Montreal, demandeur et accusateur, d'une part, Et françoise duVerger, femme de Jean Boutin dict Lesueillé, prisonniere ez prisons de cette Ville defenderesse et accusée d'autre ; par lequel elle est condamnée d'estre pendüe et estranglée, et pour l'exemple que son corps sera exposé a vn gibet qui sera mis sur le Cap aux diamants, Et pour auoir reuelation si la verité est pas que de son consentement Simon Galbrun son premier mary a esté tué de guet a pens par le nommé laliberté, ordonne qu'elle sera au prealable presentée a la torture et question extraordinaire, Et condamnée en dix liures d'amende aplicable a l'hostel Dieu de cette Ville et aux despens, le surplus de ses biens acquis et confisque, sçauoir. vn quart au Roy, vn quart a l'hostel Dieu de Montreal, et la moytié restante Le dict Conseil de grace en a faict remise aux enfans de la dicte duVerger, au bas duquel arrest est retenu, que l'execution seroit surcize jusqu'a la fin d'octobre dernier, qu'elle seroit visitée pour cognoistre si elle estoit grosse d'environ deux mois qu'elle a diet estre lors auquel cas seroit surcis jusqu'a ce qu'elle fut deslurée ; Veu aussi le raport du S^r Bonnamour docteur en Medecine, Medecin ordinaire de cette Ville en datte du jour d'hier de luy signé et de Roussel chirurgien, Contenant que la dicte duVerger a esté interrogée par luy et qu'elle a esté visitée en presence du dict chirurgien par la Dame Morin sage femme ordinaire et qu'elle n'est pas grosse ; Ouy le dict Substitut en ses conclusions, Le raport du sieur Dupont Conseiller, Tout consideré. LE CONSEIL a ordonné et ordonne que le dict arrest du septiesme septembre dernier sera executé en tout son contenu en la personne de la dicte duVerger %.

COURCELLE

Da Lundy XXIII^e Septembre 1671.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou presidoit M^{rs} Daniel de Remy EtC, auquel assistoient Messieurs de Tilly, Damours, Tesserie, Dupont et de Mouchy, Le Substitut present.

ENTRE Daniel BAILLE demandeur en requeste Ciuille d'une part ; Et Martin PREUOST deffendeur, d'autre ; VEU la dicte requeste Contenant que le vingt troisieme Octobre dernier Nicolas Gauuereau l'auoit prié de payer en marchandise a Martin Preuost la somme de quatrevingt seize liures qu'il luy deuoit, ce qu'il auoit consenty, Et luy ayant offert de la marchandise, le dict preuost n'en ayant besoin lors auoit requis l'exposant de luy donner vn billet de la dicte somme sur quelque Marchand de Quebec, Et Guillaume fenion s'estant rencontré, le dict preuost s'estoit contanté d'un billet sur luy, payable en Marchandise, Et auoit tenu quiete l'exposant, lequel par ce moyen et au mesme temps auoit tenu compte au dict fenion de pareille somme de quatrevingt seize liures ; Et le dict exposant estant party pour France enuiron vn mois apres le dict Preuost s'estoit retiré par deuers le dict fenion qui luy auroit faict offre de marchandise en payement, conformement au dict billet, ce qu'il ne voulut receuoir, s'estant contenté d'attendre a l'arriüée des Nauires, auquel temps le dict fenion le deuoit payer de la dicte somme ainsy qu'il l'a recognu luy mesme et partant s'estoit contenté de la soluabilité du dict fenion, Et que cette verité se voyait plus clairement en ce que si le dict Preuost n'auoit eu dessein d'attendre a l'arriüée des Nauires pour se faire payer du dict fenion ainsy qu'il luy auoit promis il l'auroit mis en action et y auroit esté condanné comme ayant accepté le dict billet ; mais le dict preuost voyant le dict fenion decedé et n'ayant point esté payé, Et que l'exposant estoit reuenu en ce païs il l'auoit mis en action pardeuant le Lieutenant general pour estre payé de la dicte somme de quatrevingt seize liures, ou ayant faict comparoir vne personne pour luy pour deffendre a la demande du dict Preuost, et qu'il n'auoit aucune cognoissance de ce qui auoit esté ordonné, sinon qu'il fut quelques jours apres enuoyé querir au Conseil pour comparoir a heure presente, Ce qu'ayant a l'instant faict sans sçauoir le sujet pour lequel on l'enuoyait querir, ne luy ayant esté signifié ny sentence de condamnation requeste ny autre acte que ce soit et par consequent ne

sçauoit que respondre a la demande verbale qui luy fut faicte par le dict Conseil ; Neantmoins il luy auroit esté signifié vn arrest du dict Conseil du dix neuuiesme Octobre dernier par lequel il est condamné au payement de la dicte somme de quatrevingt seize liures comme traictant le dict billet de promesse, Et en dix liures d'amende pour son fol apel et aux despens ; que d'ailleurs le dict preuost auoit accepté le dict billet : Et que l'exposant auoit esté encore prez d'vn mois en ce pais aprez auoir donné le dict billet ; que le dict seniou l'auoit voulu payer ; Et deplus, qu'il n'estoit point apellant, ne luy ayant esté signifié de sentence, n'ayant jamais esté dict qu'vn billet de Marchand sur vne personne soluable et accepté, se soit raporté vn an aprez, bien estoit vray qu'vn billet tiré sur vn Marchand qui ne veüt pas payer et accepter iceluy, il peut estre repetté sur celuy qui l'a donné, Mais il faut qu'il y aye sommation et protestation faicte auparauant allencontre de celuy sur lequel il est tiré, Le contraire se trouuant en l'affaire dont est question, et par ainsy le dict preuost estoit mal fondé, supliant le dict Conseil auoir esgard aux raisons susdictes, Et ce faisant remettre l'exposant en l'estat qu'il estoit auparauant le dict arrest, Et ordonner que le dict Preuost comparoistroit au dict Conseil pour proceder de nouveau sur ses demandes ; factum présenté en consequence de la dicte requeste ciuile : Arrest dü dix neuuiesme Octobre dernier, et les pièces mentionnées au ven d'iceluy ; Parties ouyes, Ensemble l'huissier leVasseur qui a dict auoir signifié la sentence du Lieutenant general au dict demandeur en parlant a sa personne, mais qu'il luy dist qu'il la portast a Becquet son procureur, Et sur ce qu'il demanda au dict demandeur s'il en estoit apellant, il luy dist qu'il auoit quarante jours pour se declarer sur cela ; Et apres que le demandeur a déclaré qu'il se porte presentement apellant de la dicte sentence : Oüy le Substitut du procureur general en ses conclusions ; Le raport du sieur Dupont Conseiller, Tout consideré. LE CONSEIL a receu et reçoit le dict Biaille a sa requeste Ciuile, Et apres que les parties ont verbalement playdé sur icelle, le dict Conseil a debouté et deboute le dict demandeur des fins de sa dicte requeste, Et ordonné que la dicte sentence, Et arrest interuenü en consequence d'icelle, sortiront leur plein et entier effect, Et condamne le dict Biaille en vingt liures d'amende seulement Et par grace. en outre celle de dix liures portée par le dict arrest, laquelle il

sera tenu payer dans deux heures aprez la signification du present arrest, a peine d'y estre contrainct par corps, Et aux despens %.

COURCELLE.

—
Du septiesme Decembre. 1671

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou presidoit M^{re} Daniel de Remy EtC auquel assistoient Messieurs de Tilly, Damours, Tesserie, Dupont et de Monchy, Le Substitut present %.

ENTRE Jaques LA ROZE demandeur en requeste d'une part, Et Romain BECQUET Notaire en cette ville deffendeur d'autre. VEU la dicte requeste Tendante a ce que le dict deffendeur Eust a faire aparoir des diligences qu'il a faictes contre le sieur Coquerel et le nommé Laisné suivant l'arrest du Conseil du vingt cinquiesme feburier 1670. Et faute de ce faire, demande d'estre deschargé de toutes poursuites, au bas de laquelle est l'ordonnance portant le soit communiqué en datte du premier du present mois, Exploiet de signification faicte d'icelle au dict deffendeur par Biron huissier en datte du cinq du present mois, Arrest du Conseil cy dessus datté portant ordonnance qu'autre arrest du Xbi^e Janvier 1668 seroit executé selon sa forme et teneur, et ce faisant renvoyé le dict Becquet a l'execution du Contract d'acquest par luy fait du dict LaRoze Et iceluy condamné retirer des mains du dict Coquerel les papiers contenus en son recepiscé, ce qu'il seroit tenu defaire incessamment et de poursuiure l'expulsion du dict Laisné jusqu'a sentence definitive, Et d'en faire aparoir dans l'arriuée des vaisseaux qui viendront de france en la dicte année, autrement et afaute de ce faire dans le dict temps Et iceluy passé Le dict LaRoz demeureroit dez lors deschargé de l'euenement des dictes poursuites, Exploiet de Signification faicte du dict arrest au dict deffendeur par le dict Biron en datte du neufuiesme aoust au dict an 1670 Et aprez auoir oüy les partyes, Et que le dict Becquet a déclaré qu'il deschargeoit le dict LaRoz de l'euenement des poursuites dont estoit question, Mais qu'il a aduis que le nommé pellegast pretend trente cinq années d'arrerages de dix liures de rente sur l'heritage par luy deffendeur acquis, Et que mesme la sœur du demandeur y pretend quelque chose, Comme aussi vn de ses parens pour auoir cautionné le pere

du dict demandeur. A quoy le dict demandeur a dict qu'a l'esgard du dict pellegast, il passa procuracy au deffendeur le voyant aller en france, afin qu'il receust quelques sommes qui luy estoient deües, pour s'en servir a acquicter environ trente liures qui sont deües de reste au dict pellegast du temps de sa possession, que pour le surplus il a esté satisfait suivant les quietances qui en ont esté retirées de luy, lesquelles sont ez mains du dict Coquerel ; Et que pour les pretentions de sa sœur et de son parent, le deffendeur auroit trouué ez mains du dict Coquerel des papiers pour s'en defendre s'il auoit fait ses diligences, Et que le defendeur ne doibt estre receu en ce qu'il allegue presentement pour n'auoir satisfait en aucune maniere aux arrestz cy dessus dattez, Et demande estre deschargé. LE CONSEIL a deschargé a pur et a plein le dict LaRoz de l'euenement des poursuites qui ont pu estre faictes contre le dict Becquet, faute d'auoir satisfait aux clauses de son contract d'acquest et d'auoir retiré du dict Coquerel les papiers contenus en son recepiscé, Et condamné le dict Becquet aux despens :

COURCELLE

Du quatorziesme des diets mois et au.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ Id.

ENTRE Claude CHARRON bourgeois de cette ville apellant de sentence rendüe par le Lientenant general de cette Ville de Quebecq, en datte du neuf Octobre dernier, d'une part, Et Jean BERNARD Intimé d'autre ; PARTYES OÜYES ensemble Jaques Renault et Germain Vaigny, Et ven la dicte sentence par laquelle les partyes auroient esté mises hors de Cour, sauf le recours du dict apellant contre le dict Renault ; Requête du dict sieur Charron afin d'estre receu apellant de la dicte sentence, a quoy il auroit esté receu ; proces verbal de signification d'icelle faicte au dict Bernard en datte du cinq du present mois signé leVasseur TOUT Consideré LE CONSEIL a mis et met l'apel et ce dont estoit appellé au neant, En Emendant et corrigeant, a condamné et condamne le dict Bernard payer au dict sieur Charron la somme de vingt cinq liures pour vne année de fermage de la vache en question, ou de luy liurer le veau d'escroys d'icelle a l'option du dict sieur Charron ; Et sur la demande du dict sieur Charron que le dict

Bernard fust condamné luy payer la valeur de la dicté vache, Et celle du dict Intimé pour le payement de l'hyuernement d'icelle, attendu qu'il n'en auoit tiré aucun proffict s'estant trouuée blessée, ce qui n'auoit paru qu'aprez qu'elle auoit veslé, Les partyes hors de cour, pour n'auoir l'vn ny l'autre pris les mesures qu'elles deuoient prendre en temps et lieu, Et sans despens %.

COURCELLE.

Ce Jour vngt huitiesme Mars Mil six Cent soixante et douze

Messire Daniel de Remy, Cheualier Seigneur de Courcelle, Gouverneur et Lieutenant general pour le Roy en la Nouvelle france, ayant fait assembler au Chasteau S^t Louis de Quebecq, les sieurs de Tilly, Damours, Dupont, deMouchy, de Lotbiniere, et peuuret de Mesnu, Messire Jean Talon Conseiller de Sa Majesté en ses Conseils d'Estat et priné Intendant de la Justice police et finances en Canada, Acadye, Isle de Terrenewue et autres pais de la france Septentrionale, ne s'estant pu trouuer a la dicté assemblée a cause de quelque indisposition, Le dict S^r Gouverneur a déclaré qu'ils estoient continuez dans les charges du Conseil Souuerain qu'ils exercerent l'année derniere, Comme aussi que le sieur de la Tesserie qui n'auoit pu se trouuer a la dicté assemblée aussi pour quelque indisposition, estoit pareillement continué dans vne des charges de Conseiller au dict Conseil ; Pour enjouir par eux au desir de leur nomination et continuâtion du treize Januier gbIC soixante et dix, Et d'autre continuâtion par luy faicte avec le dict sieur Intendant en datte du douziesme Januier gbIC soixante et vnze ; Lesquels dicts sieurs presents ont a l'instant presté le serment en tel cas requis et accoustumé, Dont acte %.

COURCELLE

Du quatriesme Avril 1672.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ auquel presidoit M^{re} Daniel de Remy EtC et où assistoient Messieurs de Tilly, Damours, Tesserie, Dupont et deMouchy ; Le substitut du procureur general present.

Monsieur de
Mouchy s'est
deporté du ju-
gement de
cette affaire.

VEU LA REQUESTE présentée au Conseil par Louis de Niort sieur de la Naurays, Espoux de Marie Seuestre auparavant vefue de Jaques Loyer sieur de la Tour, present en personne, a ce que sans auoir esgard a l'apel interjetté par Daniel Biaille sieur de S^t Meur, marchant de la ville de la Rochelle, de sentence du Lieutenant general en la jurisdiction de Quebecq en datte du trente Januier dernier. lequel apel il pretendoit releuer a la chambre de l'Edict du parlement de Pau en Bearn, Et en estre en droict en vertu de priuilege accordé par le Roy aux personnes de la religion pretendüe reformée, il fut ordonné que la sentence dont estoit apel seroit executée en tout son contenu, Ordonnance du Conseil au bas d'icelle du vingt huitiesme Mars dernier portant le soit communiqué a partie pour y respondre dans trois jours et estre ce jourd'huy fait droict, auquel les partyes comparoistroient ; proces verbal de signification d'icelle et assignation au dict sieur Biaille a ce jour, par Biron huissier du dict jour ; Responses du dict sieur Biaille du trente du dict mois de Mars ; Signification d'icelles faicte le dict jour au dict sieur de la Nauraye par le dict Biron suinant son exploit ; Repliques du dict sieur de la Nauraye signifiées au dict sieur Biaille le deuxiesme du present mois par le Vasseur huissier, suinant son exploit, les dictes pieces produictes par le dict sieur de la Nauraye. Ouy le substitut du procureur general en ses conclusions Tout consideré. LE CONSEIL a donné deffault allencontre du dict sieur Biaille afaute de comparoir ny personne pour luy, pour le proffict duquel faisant droict sur la dicte requeste, Et sans auoir esgard au priuilege pretendu par le dict sieur Bialle, ordonne qu'il procedera en ce Conseil sur l'apel par luy interjetté de la dicte sentence, dans lundy prochain, auquel jour les partyes comparoistront, pour leur estre fait droict %.

VEU LA REQUESTE présentée au Conseil par françois Hurault, contenant que Marie Languille sa femme estant demeurée vefue de Richard Groüard auroit fait faire Inuentaire des biens dependans de la communauté d'entre le dict Groüard et elle par M^e pierre Duquet notaire pour en interrompre le cours, mais que la continuation du dict Inuentaire a esté interrompüe tant par vn deffault de quelque signature qui s'est rencontré en la minute du Contract de mariage du dict Groüard et de la dicte Languille qui auoit

esté validé par arrest du dernier Octobre 1667, que parce qu'il a esté impossible a l'exposant de le faire paracheuer depuis l'vnze des dicts mois et an qu'il a esté commencé, attendu l'occupation du dict Duquet au seruice du Roy, qui n'a pas mesme inuentorié le dict Contract de mariage depuis le dict arrest, et de qui il n'a pû en auoir vne expedition que depuis trois ou quatre jours, estant le dict Duquet presque tousiours absent de sa maison, d'où il s'ensuinroit que l'exposant receuroit vn notable preiudice s'il ne luy estoit sur ce pourueu, pour faire vne distinction des augmentations qu'il a pû et peut faire d'avec les biens de la dicte communauté afin que luy et les enfans de luy issus de la dicte Languille n'ayant de difficulté avec ceux du dict Groüard, estant assez de les nourir et entretenir comme il faict, sans qu'ils puissent esperer d'autre part, en ce qu'il peut acquerir par ses soins, que ce qu'ils pourront raisonnablement pretendre en la part de leur mere. A ce qu'il plust au Conseil ordonner que le dict Inuentaure auroit force d'interrompre le cours de la dicte communauté du jour qu'il a esté commencé, et que le dict Contract de mariage y sera compr̄is, Ensemble quelques articles obmis a y employer; Veu le dict Inuentaure datté du vnze Octobre 1667. Oüy le Substitut du procureur general en ses conclusions, Tout consideré. LE CONSEIL, a restitué et restitüe le dict Hurault du temps qu'il s'est passé depuis le dernier Octobre 1667 jusqu'a present, le remettant en droict de faire paracheuer le dict Inuentaure et iceluy clorre, pour auoir force de dissolution de communauté dez le dict temps, a la charge de faire paracheuer et clorre le dict Inuentaure dans vn mois %.

COURCELLE

Du mardy cinquiesme Avril 1672.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où presidoit M^{re} Daniel de Remy EtC auquel assistoient Messieurs de Tilly, Damours, Tesserie, Dupont et deMouchy, Le substitut du procureur general du Roy present %.

ENTRE Jean DU MAYNE comparant par pierre Biron huissier son procureur demandeur en requeste tendante a faire anticiper l'apel interjetté par Jean Serreau S^t Aubin de sentence du Lieutenant general de cette ville du dixneufuiesme Januier dernier d'vne part, Et le dict SERREAU

present en personne deffendeur d'autre ; Partyes oüyes Ven la dicte requeste du vingt huit mars dernier : La sentence cydessus dattée par laquelle la saisie faicte a la requeste du demandeur entre les mains de pierre Gaignon comme caution ou debiteur de Jean Amory son seruiteur domestique, debiteur du dict deffendeur a cause de l'acquest qu'il a faict de luy d'une habitation, est declarée bonne et valable pour la somme de soixante et dix liures, Et le dict deffendeur condamné aux despens reiglez a huit liures au payement de laquelle somme le dict Gaignon seroit contrainct Et ce faisant deschargé, au bas de laquelle est faict mention de l'apel qui en a esté interjetté par le dict Serreau de luy signé du lendemain ; Promesse faicte par le dict deffendeur au proffict du demandeur de la somme de quarante escus du dix neuf Novembre 1668 ; Oüy le Substitut en ses conclusions, Tout consideré. LE CONSEIL a mis et met l'apel au neant Et de grace sans amende, ordonne que la sentence dont estoit apel sortira son plein et entier effect, Et en ce faisant la dicte Cedulle demeurera acquietée, Et le dict Serreau condamné aux despens %.

Prononcé au
dict Serreau.

COURCELLE

Du lundy onziesme Avril 1672.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ auquel presidoit M^r Daniel de Remy EtC, y assistant Messieurs de Tilly, Damours, Tesslerie, Dapont et de Mouchy Le Substitut du procureur general du Roy present %.

ENTRE Louis DE NIORT SIEUR DE LA NAURAYE demandeur aux fins de sa requeste du vingt huit mars dernier, Et sur le deffault par luy obtenu le quatre du present mois d'une part, Et Daniel BAILLE SIEUR DE S^r MEUR de la religion pretendüe refformée, Marchant de la ville de la Rochelle deffendeur et incidemment demandeur en requeste du huit du present mois d'autre part ; VEU la requeste du dict Baille par laquelle il expose qu'estant obligé de respondre au dict Conseil sur l'apel par luy interjetté a la chambre de l'Edict du parlement de pau en Bearn de sentence rendüe par le Lieutenant general de cette ville le trente Januier dernier au proffict de Marie Senestre lors vefue de feu sieur de la Tour, apresent femme du dict sieur de la Nauraye suivant l'arrest du quatre du present mois a luy

signifié le lendemain avec assignation a comparoir ce jourd'huy pour respondre et proceder sur les demandes et pretentions du dict de la Nauraye au dict nom, Ce qu'il offroit de faire sans toutesfois desroger a son dict apel et a ses priuileges ; Mais au parauant que de proceder requeroit que les sieurs Damours et Dupont Conseillers en iceluy et de Lotbiniere substitut du procureur general se retirassent de la cognoissance de l'affaire, les recuzant pour ses Juges pour les raisons qu'il desduiroit ; Moyens de recusationournys par le dict sieur Biaille contre les dictes sieurs Damours, Dupont, et de Lotbiniere, dattez du sept du dict mois de luy signez, Et apres lecture faicte d'iceux, et les dictes sieurs oüys en consequence qui ont dict, scauoir : le dict sieur Damours qu'il est vray qu'il est beaufrere du dict Lieutenant general mais qu'il ne paroist pas qu'il soit partye en l'affaire dont est question ; Le dict sieur Dupont qu'il n'y a pas lieu d'entrer en consideration des causes de recusation contre luy preposées, en ce que depuis plus de quinze mois qu'vn différent qu'il auoit avec le dict Biaille comme procureur d'Alexandre Petit Marchant lequel fut réglé par arbitres, il ne se trouuerra pas qu'il aye eu les moindres parolles ny contestes avec luy, Et mesme du depuis il a assisté a diners jugemens où le dict Biaille estoit partie ; Et le dict substitut, que bien que le dict Lieutenant general soit son pere il ne paroist pas qu'il aye aucun interest particulier en ce qui s'agist, et ne void pas qu'il y eust lieu d'admettre les dictes causes de recusation a son esgard, ny le dispenser de requerir et conclure pour le Roy ce qu'il verroit estre de Justice ; Et se sont les dictes Sieurs Conseillers et substitut retirez Et les Sieurs de la Ferté et D'anteuil cy denant Conseillers au dict Conseil ayant esté mandez pour supleer le nombre des Juges, ce qu'ayant esté proposé au dict Biaille pour ce mandé, a dict et remonstré qu'il auoit aussi des moyens de recusation a proposer contre le dict Sieur D'anteuil, Et interpellé de les allegüer a dict qu'il auoit proces contre luy, lequel dict Sieur D'anteuil a dict qu'a la verité le dict Biaille luy auoit faict demande de quelque somme, Mais que cela n'a point de raport avec luy, en ce que c'est comme procureur. LE CONSEIL a déclaré et declare inadmissibles les dictes causes de recusationournys contre le dict Sr d'anteuil, Ce faict, apres auoir oüy le dict Sieur de la Nauraye et mis en desliberation la dicte requeste et moyens, LE DICT CONSEIL a déclaré inadmissibles les dictes causes de recusation proposées allencontre des dictes Sieurs Damours,

Dupont, et de Lotbiniere et sans amende, Et les dicts Sieurs estant rentrez LE DICT CONSEIL auant faire droict sur les requestes et conclusions du dict sieur de la Nauraye, ordonne que le dict Biaille luy communiquera ses griefs d'apel dans trois jours pour en venir au mecredy vingtiesme du present mois, Et mettront incessamment les partyes toutes les pieces dont elles entendent s'ayder entre les mains du Sieur de Tilly. pour a son raport leur estre faict droict ainsy qu'il apartiendra %.

COURCELLE

Du mecredy vingtiesme Avril 1672.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou presidoit M^{re} Daniel de Remy EtC auquel assistoient Messieurs de Tilly, Damours, Tesserie, Dupont et deMouchy, le substitut du procureur general present, le sieur Juchereau de la Ferté cy denant Conseiller au dict Conseil ayant esté apellé en cette affaire pour supleer, attendu que le dict Sieur de Mouchy a déclaré qu'il ne pouuoit estre Juge au procez d'entre Daniel Biaille d'une part, et Marie Seuestre femme de Louis de Niort Sieur de la Nauraye d'autre, par ce qu'il est amy du dict Sieur Biaille, qu'ils logent, mangent et boyuent ensemble, Et prie le dict Conseil de tronner bon son deport %.

VEU LES GRIEFS d'apel fournys par Daniel Biaille marchant apellant de sentence rendüe par le Lieutenant general de cette ville le trentiesme Janvier dernier Entre le dict Sieur BAILLE d'une part ; Et Marie SEUESTRE femme de Louis de Niort sieur de la Nauraye intimé d'autre. Reponses a iceux par le dict sieur de la Nauraye ; LE CONSEIL a permis et permet au dict S^r Biaille de faire interroger sur faits et articles pertinents la dicte Seuestre, En les faisant par luy signifier au dict sieur de la Nauraye dans Vendredy prochain, pour estre la dicte Seuestre interrogée sur iceux le lendemain en plein Conseil, dans lequel temps les partyes seront tenües de produire entre les mains du Sieur deTilly Conseiller, les pieces dont elles entendent s'ayder, apeine d'en estre forelos a pur et a plein, Et sera faict droict le dict jour sur ce qui se trouerra d'escript et prodniet %.

COURCELLE

Du Samedi vingt troisieme Avril 1672.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ au Chasteau S^t Louis, ou presidoit M^{re} Daniel de Remy EtC auquel assistoient Messieurs de Tilly, Damours, Tesserie, Dupont, de la Ferté et Dauteuil, Le substitut du procureur general present.

SUR CE QUI a esté representé par Daniel Biaille qu'il a besoin d'auoir vne expedition des faicts et articles par luy produicts, signifiez a sa requeste pour faire interroger Marie Seuestre femme de Louis de Niort Sieur de la Nauraye, Et des reponses qu'elle y a faictes ; Ouy le Substitut du procureur general LE CONSEIL a ordonné et ordonne que les dicts faicts et réponses seront communiquez au dict Biaille par les mains du greffier, pour y Contredire ou prendre droict si bon luy semble et venir prest a Mecredy prochain %.

COURCELLE

Du vingt septiesme Avril 1672.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou presidoit M^{re} Daniel de Remy EtC, auquel assistoient Messieurs de Tilly, Damours, Tesserie, Dupont, de la ferté, et le substitut du procureur general.

ENTRE Daniel BIAILLE SIEUR DE S^t MEUR apellant de sentence du Lieutenant general de cette ville d'une part ; Et Louis DE NIORT SIEUR DE LA NAURAYE et Marie SEUESTRE sa femme, aparauant vefue Jaques Loyer Sieur de la Tour intimez d'autre ; VEU l'Interrogatoire faict sur les faicts et articles presentez par l'apellant en datte du 23^e du present mois ; Moyens du dict apellant par lesquels il pretend estre receu a faire interroger de nouueau sur les dicts faicts en sa presence la dicte Seuestre, allegüant qu'elle n'a pas respondu en premier lieu positiuement sur chacun d'iceux, Et faire preuue par tesmoins des faicts deniez ; Signification d'iceux au dict Intimé par leVasseur huissier suiuant son exploit en datte du jour d'hier ; Requeste des dicts Intimez de ce jour, Oüy le dict apellant qui a requis vn delay pour fournir les dicts faicts sur lesquels il pretend faire oüy des tesmoins et les faire assigner, Oüy le substitut du procureur general en ses conclusions, Tout consideré. LE CONSEIL a debouté l'apellant de la demande qu'il a faicte de faire interroger de nouueau la dicte Seuestre,

Et ordonné qu'il produira ses dicts faicts et tesmoins ce jourd'huy deux heures de releuée pardeuant les Sieurs de Tilly raporteur Et dupont, Et fera aduertir les Intimez d'estre presens pour les voir jurer, pour ensuite estre faict droict sans autre remise ny delay %.

COURCELLE

Du vingt huitiesme des dicts mois et an.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ Id.

ENTRE Daniel BIAILLE SIEUR DE S^r MEUR Marchand de la ville de la Rochelle apellant de sentence du Lieutenant general de cette ville d'une part, Et Louis DE NIORT SIEUR DE LA NAURAYE et Marie SEUESTRE sa femme Intimez d'autre, Partyes oüyes, apres que l'apellant a requis communication de l'enqueste faicte a sa requeste estant paracheuée, oüy le raport des sieurs de Tilly et Dupont Conseillers au Conseil commis a la faction d'icelle, Ensemble le Substitut du procureur general ; LE CONSEIL de grace a prorogé et proroge le delay accordé au diet apellant, et en ce faisant luy a permis faire reassigner les tesmoins deffaillants a comparoir au jour d'huy deux heures de releuée par deuant les dicts Commissaires, pour ce faict prendre par les partyes communication de la dicte Enqueste si bon leur semble pour venir prests a lundy prochain pour toutes prefixions et delays, leur declarant qu'il sera faict droict sur ce qui se trouuera escript et produict. sans autre forclusion sommation ny signification de requeste %.

COURCELLE

Du Lundy deuxiesme May 1672.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou presidoit M^{re} Daniel de Remy EtC, auquel assistoient Messieurs de Tilly, Damours, Tesserie, Dupont, de la Ferté, et d'Anteüil, Le Substitut du procureur general present %.

ENTRE Daniel BIAILLE SIEUR DE S^r MEUR de la religion pretendüe refformée, marchand de la ville de la Rochelle, apellant de sentence du Lieutenant general de la jurisdiction ordinaire de cette ville, en datte du trente Jannier dernier d'une part ; Et Louis DE NIORT SIEUR DE LA NAURAYE et Marie

SEUESTRE sa femme auparavant veuve Jaques Loyer sieur de la Tour Intimez d'autre ; VEU la dicte sentence par laquelle l'apellant estoit condamné en vingt liures d'amende pour auoir mal apropos employé au compte de l'Intimée la somme de quatorze Cent soixante six liures dix huict sols huict deniers, Et compensation faicte du surplus que l'Intimée a recognu de bonne foy auoir receu montant ainsy qu'il est porté par le compte a la somme de Mil soixante liures vnze sols avec la somme de quinze Cents liures mentionnée en vne promesse, Et deux Cents liures de loyer de maison escheüe au jour S^t Martin dernier, le dict Biaille condamné payer a la dicte Intimée la somme de six Cent trente neuf liures neuf sols qu'il luy doibt de surplus Et aux despens ; proces verbal de leVasseur huissier au Conseil du premier Feburier dernier portant la signification faicte de la dicte sentence au dict Biaille Et sa declaration qu'il en estoit apellant, sans preiudice de prendre a partie qui il aduiseroit ; Acte de la declaration faicte par le dict Biaille pardeuant Becquet Notaire a Quebec le troisieme Feburier dernier qu'il se portoit d'abondant apellant de la dicte sentence et de tout ce qui s'en estoit ensuiuy, sans preiudice comme dict est de la prise a partie ; Signification d'icelle par le dict leVasseur le quatrieme du dict mois de feburier Et qu'il pretendoit releuer le dict apel en la Chambre de l'Edict du parlement de pau en Bearn en vertu des priuileges accordez par le Roy aux personnes de la religion pretendüe refformée ; Assignation en consequence a la dicte Intimée par exploit du dict leVasseur du cinq Mars ensuiuant a comparoïr dans dix mois en la dicte chambre de l'Edict pour proceder sur le dict apel ; Requeste des dictz Intimez tendante a ce que sans auoir esgard au dict apel et priuilege il fut ordonné que la dicte sentence dont estoit apel seroit executée en tout son contenu ; L'ordonnance du Conseil du vingt huict du dict mois portant qu'elle seroit communiquée ; Responses a icelle en datte du trente du dict mois ; Repliques des dictz intimez ; Arrest du Conseil du quatre Auril ensuiuant portant que le dict appellant procederoit audict Conseil sur le dict apel dans le lundy ensuiuant, auquel jour les partyes comparoïstroient pour leur estre fait droit ; Signification d'iceluy faicte au dict appellant par le dict leVasseur le cinq du dict mois ; Autre arrest du vnzieme du dict mois d'Auril, en consequence de la requeste de l'apellant par lequel les causes de recusation par luy fournyes contre les sieurs Damours et Dupont Conseillers au dict

Conseil, de Lotbiniere substitut du procureur general Et Dautenil cy devant Conseiller au dict Conseil pris pour supleer le nombre des Juges, sont declarez inadmissibles, Et ordonné que le dict appellant donneroit ses griefs d'apel et les communiqueroit aus dictz Intimez pour en venir au vingtiesme du dict mois et que les dictes partyes mettroient incessamment les pieces dont elles entendoient s'ayder entre les mains du sieur de Tilly Conseiller pour leur estre fait droict a son raport ; Signification du dict arrest au dict appellant par le dict leVasseur, le treiziesme du dict mois d'Auril, Griefs d'apel du dict Biaille, Responses a iceux par les dictz Intimez ; Arrest du vingtiesme du dict mois par lequel il auroit esté permis a l'appellant de faire interroger sur faicts et articles pertinents la diete Intimée en les faisant par luy signifier dans le vendredy suiuant pour estre l'Interrogatoire fait le lendemain en plein Conseil, dans lequel temps les partyes produiroient entre les mains du dict sieur rapporteur les pieces dont elles entendoient s'ayder a peine d'en estre forclos ; Signification d'iceluy a la diete Intimée, Ensemble des dictz faicts ; Interrogatoire presté sur iceux par la diete Intimée par devant le dict Conseil en datte du vingt trois du dict mois ; Arrest du dict Jour portant que le dict Interrogatoire seroit communiqué a l'appellant pour y contredire ou prendre droict et venir prest au mecredy suiuant ; Autre arrest du vingt sept du dict mois d'Auril dernier portant que l'appellant est debouté de faire interroger de nouveau l'Intimé et quil produiroit ses faicts et tesmoins le dict jour deux heures de releuée pardeuant les sieurs de Tilly et Dupont Conseillers pour ensuite estre fait droict sans autre remise ny delay ; Enquete faicte en consequence le dict jour et le lendemain par les dictz sieurs Commissaires contenant les depositions d'vne tesmoins, Et la declaration du sieur de Villeray qu'il n'estoit de l'ordre qu'il fut oüy en tesmoignage en vne affaire en laquelle l'Intimée sa belle sœur estoit partie, surquoy les dictz sieurs commissaires auroient ordonné qu'il en seroit par eux refféré au Conseil ; Arrest du vingt huit du dict mois par lequel est ordonné que les parties prendroient si bon leur sembloit communication de la diete Enquete pour venir prests ce jourdhuy pour toutes prefixions et delays, Et qu'il leur seroit fait droict sur ce qui se trouueroit escript et produit sans autre foreclusion sommation ny signification de requeste ; Deux Cedulles du dict appellant dattées du dix sept octobre dernier de la somme de quinze Cents

liures, par l'une desquelles le dict apellant promet payer la dicte somme a la dicte Intimée au départ du dernier Navire de l'année presente, Et par l'autre il recognoist que la dicte Intimée luy a mis Entre les mains la somme de quinze Cents liures, laquelle il luy promet rendre en argent ou marchandises l'année presente ; Factum produit par l'apellant pour servir d'instruction, L'advertissement des diets Intimez ; Oüy d'office le dict sieur de Villeray sur aucuns faicts produits par l'apellant, ce requerant le Substitut du procureur general ; VEU les liures de compte du dict apellant et iceluy oüy sur iceux, interpellé de declarer s'il auoit fourny en mesme temps a la dicte Intimée les articles de l'anguille, beurre, et la dicte somme de quatorze Cent soixante huit liures dix huit sols huit deniers, a dict que le matin il fournit l'anguille et le beurre, Et le soir a vnze heures la dicte somme ; Interpellé de rechef s'il auoit couché dans son broüillard en mesme temps les diets articles de l'anguille, beurre et argent, a dict que non, que le matin il y escriuit l'anguille et le beurre aprez la liuraison, Et que le soir il y escriuit l'argent aprez l'auoir liuré, Et sur ce qui lui a esté remonstré que les articles de l'argent paroisoient d'une autre ancre et sembloient auoir esté escripte aprez coup En ce que les articles de la vefue la Meslée qu'il dict n'auoir fournis et lierez que le lendemain suiuant la datte sont conjointes avec les diets articles de l'argent, ce qui ne se rencontre en aucun autre endroit du dict broüillard, a dict qu'il s'est pu faire qu'il se soit seruy d'une autre escriptoire, Et que s'estant rencontré du blanc il l'auoit remply des articles des especes d'argent, ce qu'il n'auoit pas eu difficulté de faire a tout autre compte ; Et luy ayant esté de rechef remonstré qu'il n'y auoit point aparance de verité en ce qu'il disoit, En ce que n'ayant escript les articles de la dicte LaMeslée que le lendemain il y auroit laissé plus de distance ainsy qu'il a fait a tous les autres du dict broüillard, a dict en parolles entrecoupées si vous croyez Messieurs qu'il y aye de la fansseté jugez en ce que vous voudrez, Et se seroit retiré, adioustant que tout le contenu en son broüillard estoit raporté en ses autres liures de ce enquis, VEU en outre. le proces verbal de Charles Bazire marchand, Martin Boutet et Estienne Marendeau, M^e Escriuain demeurans en cette ville en datte de ce jour d'eux signé contenant l'examen et comparaison d'ancre et escriptures sur les diets broüillard, journal, et liure de compte, Oüy la dicte Intimée, ce requerant le dict Substitut, Laquelle a affirmé par serment auoir

presté en argent effectif la somme de quinze Cents liures portées par les dictes Cedulles; Conclusions du dict Substitut, Le rapport du dict sieur de Tilly Tout considéré. LE CONSEIL a mis et met l'apel au neant, ordonne que la sentence dont estoit apel sortira son effect hors l'amende, condamne le dict apellant aux interets de la somme de six Cent trente neuf liures neuf sols du jour de la dicte sentence, Et faisant droit sur les conclusions du dict Substitut, declare les articles concernant la somme de quatorze Cent soixante huit liures dix huit sols huit deniers mal et faussement employez, condamne l'apellant en trois Cents liures d'amende pour reparation de la dicte maluersation et pour auoir attenté et vzé de mepris contre l'autorité du dict Conseil comme il apert par ses escriptures, et en cinquante liures aussi d'amende pour son fol apel, et aux despens, la taxe reserüée, et commis le dict sieur de Tilly pour y proceder; Les dictes amendes applicables scauoir deux Cents liures aux pauvres de l'Hostel Dieu de cette ville, cinquante liures aux peres Recollets, cinquante liures aux Religieuses Vrsulines, Et les cinquante liures restant au pain des prisonniers, au payement desquelles il sera contrainet mesme par corps; ordonne le dict Conseil que le dict papier broüillard Ensemble le factum produit par l'apellant demeureront au greffe, a luy permis d'en prendre copie s'il aduise bon estre; Enjoinct a luy de tenir a l'aduenir son broüillard ou journal en bon ordre et sans y laisser aucun blanc Entre les articles de ce qu'il fournira, sous plus grosse peine; Sauf aux Intimez leur action contre le dict apellant pour raison des faicts calomnieux employez par ses escriptures %.

COURCELLE.

Du Jedy neuuesme Juin 1672.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ auquel presidoit M^{re} Daniel de Remy EtC, où assistoient Messieurs de Tilly, Damours, Tesserie, Et Dupont, Et le Substitut du procureur general, les sieurs de Bonamour docteur en Medecine et Roussel apellez pour supleer le nombre de Juges.

ENTRE Jaques BERTAULT et Gilette BAUNE sa femme apellans de sentence de mort contr'eux rendüe par le Lieutenant general ciuil et criminel de cette ville d'vne part; Et le Substit du procureur general,

prenant le fait et cause pour le Procureur fiscal de la Jurisdiction ordinaire de cette ville intimé d'autre part, Et encor le dict Substitut prenant le fait et cause pour le dict Procureur fiscal aussi apellant *a minima* d'une part, Et Isabelle BERTAULT fille des diets Jaques Bertault et Gillette Baune et vefue de Julien laTousche intimée d'autre. VEU la sentence dont estoit apel par laquelle les diets Jaques Bertault, Gillette Baune et Isabelle Bertault sont declarez deüement atteints et conuaincus d'auoir voulu empoisonner le dict la Tousche gendre des diets Jaques Bertault et Gillette Baune, Et mary de la dicte Isabelle Bertault, Et de l'auoir assassiné, Et pour reparation condamnez d'estre pris et enleuez des prisons de la dicte Jurisdiction par l'executeur de la haute Justice, conduicts la corde au col et la torche au poing au denant de la porte de l'Eglise parroissiale de cette ville, Et là le dict Bertault nue teste et en chemise, Et les dietes femmes nues en chemise jusqu'a la ceinture, demander a genoüils pardon a Dieu, au Roy et a Justice des diets crimes par eux commis. estre ensuite par le dict executeur conduicts a l'eschaffault qui seroit pour cet effect dressé a la grande place de cette hauteville avec vne Croix S^t André sur laquelle le dict Bertault seroit estendu pour y auoir les bras et les cuisses rompus de chacun vn coup de barre dont il en receuroit vn vif sur le bras droit, Et les autres apres auoir esté estranglé; Et la dicte Gillette Baune a estre pendüe et estranglée a vne potence qui seroit dressée pour cet effect en la dicte place, Et la dicte Isabelle Bertaud d'assister aus dietes executions la corde au col et en mesme estat que dict est; Apres lesquelles executions seroit le corps du dict Bertault mis sur vne roüe au lieu ordinaire sur le Cap aux diamants pour y demeurer et seruir d'exemple, Et en outre les diets Bertault, sa femme et leur dicte fille en Cent liures d'amende enuers les seigneurs de ce pais, Et aux despens, le surplus de leurs biens demurant acquis et confisqué a qui il apartiendra, la dicte sentence dattée du jour d'hier, a la prononciation de laquelle les diets Jaques Bertault et Gillette Banne s'en seroient portez pour apellans, ayant la dicte Isabelle Bertault déclaré qu'elle ne s'en portoit pas apellante; Acte de l'apel *a minima* interjetté par le dict procureur fiscal de la dicte sentence En ce qui concerne la dicte Isabelle Bertault du dict jour d'hier; Le proces et pieces sur lesquels est interuenüe la dicte sentence; Oüys les

diets Jaques Bertault, Gilette Baune et Isabelle Bertault mandez a la chambre ; le raport du Conseiller a ce commis ; Conclusions du dict Substitut, Tout consideré LE CONSEIL a mis Et met au neant l'apellation des diets Jaques Bertault et Gilette Baune, Ensemble celle du dict procureur fiscal, Et de grace en emendant, declare les diets Jaques Bertault, Gilette Baune et Isabelle Bertault deüement atteints et conuaincus des cas a eux imposez, Et pour reparation condamné les diets Jaques Bertault et Gilette Baune d'estre tirez des prisons de cette ville par l'executeur de la haute Justice, conduicts au deuant de la porte de l'Eglise parroissiale de cette ville, la Corde au col, vne torche ardente au poing scauoir le dict Jaques Bertault nud en chemise, et la dictte Gilette Baune nüe en chemise depuis les espaulles jusqu'a la ceinture, et là a genoüils demander pardon a Dieu et au Roy des crimes par eux commis, Condamne en outre le dict Jaques Bertault d'estre estranglé sur la croix Saint André qui sera mise sur l'eschaffault qui sera pour cet effect dressé a la grande place de la haute ville, Et ensuite a auoir les bras et les cuisses rompus de chacun vn coup de barre ; Condamne aussi la dictte Gilette Baune a estre presente a l'execution du dict Jaques Bertault, Comme aussi le dict Conseil condamne la dictte Gilette Baune a estre pendüe et estranglée a vne potence qui sera aussi pour cet effect dressée en la dictte place Ordonne qu'aprez l'execution du dict Bertault son corps sera porté sur vne roüe sur le Cap au diaments au lieu ordinaire pour y seruir d'exemple ; Et faisant droict sur l'apel *a minima* du dict procureur fiscal, ayant esgard a l'aage dela dictte Isabelle Bertault, par grace Et sans consequence condamne la dictte Bertault faire la dictte amende honorable en la forme et maniere que dict est, Et d'assister a l'execution du present arrest ez personnes des diets Jaques Bertault et Gilette Baune ses pere et mere ; Condamne en outre les diets Bertault, Baune et Isabelle Bertault solidairement en soixante liures d'amende aplicable vne moytié aux peres Recollets pour prier Dieu pour le repos de l'ame du dict Julien la Tousche, Et aux despens, le surplus de leurs biens acquis et confisque au Roy ; faisant le dict Conseil remise a Nicolas et Jeanne Bertault enfans mineurs des diets Jaques Bertault et Gilette Baune, du surplus de la dictte amende, ensemble de la dictte confiscation %.

PRONONCÉ aux diets Jaques Bertault, Gillette Baune et Isabelle Bertault
les jour et an susdiets, Et executé le dict jour a quatre heures de relenée par
le dict Executeur de la haute Justice.

Il y a testa-
ment Suppli-
ciaire a la
liasse.

PEUURET

Du vingt deuxiesme Aoust 1672 .L.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ auquel presidoit M^e Daniel de Remy EtC Et ou
assistoient Messieurs de Tilly, Damours, Tesserie et Dupont ; Le substitut
du procureur general du Roy présent.

ENTRE Jaques LARoz apellant de Sentence du Lieutenant general en
datte du vnze Auril dernier d'une part, Et René BRANCHE Intimé d'autre
VEU la dicte Sentence par laquelle l'appellant estoit condamné de fermer et
tenir la maison du dict Intimé close et couuerte au dire de Jean leVasseur
dans le jour de pasques suinant, Et de fournir au dict Intimé dans les festes
de pentecoste le reste de planche qu'il deura jusqu'a vn Cent, Ensemble luy
payer la somme de douze liures Et aux despens moytié par moytié ; Signiffi-
cation faicte de la dicte sentence par Biron huissier en datte du dernier du
dict mois d'Auril, Et l'apel qui en auroit esté interjetté par le dict LaRoz ;
Autre sentence du dict lieutenant general en datte du septiesme du dict
mois, signiffication d'icelle par le dict Biron du dict jour dernier Auril ; Oüy
le dict apellant en ses griefs d'apel, Et l'Intimé en ses reponses a iceux ;
Conclusions verbales du substitut du procureur general, Tout consideré
LE CONSEIL a receu et reçoit le dict LaRoz a son apel, Et faisant droict sur
iceluy a mis et met le dict apel au neant, ordonne que la dicte sentence sera
executée en tout son contenu. Et en ce faisant condamne le dict LaRoz de
travailler incessamment a parfaire l'ouurage qu'il doibt faire a la maison du
dict Branche Et luy fournira le dict Branche le clou necessaire, Et le dict
LaRoz en trois liures d'amende pour son fol apel Et aux despens, La dicte
amende apliquée a l'œuvre de la chapelle S^{te} Anne ./.

COURCELLE

Du douze Septembre 1672

LE CONSEIL ASSEMBLÉ auquel presidoit M^{re} Daniel de Remy, Cheualier Seigneur de Courcelle Gouverneur et Lieutenant general pour le Roy en la nouvelle france, Acadye, Isle de Terreneufue et autres pais de la france septentrionale, Et ou assistoient M^{re} Jean Talon, Conseiller de Sa Majesté en ses Conseils d'Etat et priué, Intendant de la justice police et finances es dicts pais, Messieurs de Tilly, Damours, Tesserie, Dupont, et de Mouchy. Le Substitut du procureur general present.

VEU AU CONSEIL les lettres patentes du Roy données a Versailles le septiesme Aupil dernier, signées, Louis, et sur le reply Par le Roy Colbert et scellés du grand sceau en cire jaune, par lesquelles Sa Majesté auroit estably Gouverneur et Lieutenant general en Canada, Acadye, Isle de Terreneufue et autres pais de la france septentrionale, hault et puissant Seigneur Messire Louis de Buade frontenac Cheualier Comte de Palleau Conseiller de sa dicte Majesté en ses Conseils ; Oüy et ce requerant le Substitut du procureur general, LE CONSEIL a ordonné et ordonne que les dictes lettres seront registrées au greffe d'iceluy, pour estre executées selon leur forme et teneur %.

COURCELLE.

TALON.

Du dix septiesme Septembre 1672

LE CONSEIL ASSEMBLÉ auquel presidoit hault et puissant Seigneur M^{re} Louis de Buade frontenac Cheualier Comte de palluan Conseiller du Roy en ses Conseils, Gouverneur et Lieutenant general pour Sa Majesté en Canada, Acadye, Isle de Terreneufue, et autres pais de la France Septentrionale, Et ou assistoient M^{re} Jean Talon Conseiller de Sa Majesté en ses Conseils d'Etat et priué, Intendant de la Justice, Police et finances ez dicts pais ; Messieurs de Tilly, Damours, Tesserie, Dupont et DeMouchy, Conseillers, De Lotbiniere Substitut du procureur general, et peuuret Greffier ; Le dict Seigneur Gouverneur auroit parlé en ces termes

MESSIEURS ; Apres vous auoir remercié de toutes les ciuilitéz que jay receües de vostre compagnie depuis que je suis en ce pais, Et vous auoir

tesmoigné la joye que je recens de me voir avec vous, je vous aduoneraï que je n'en ay pas vne mediocre, de ce que la premiere fois que je viens vous porter les ordres de Sa Majesté, j'ay a vous faire part de l'heureux succez de ses armes Et a vous annoncer ses victoires.

Elle desire que vous enregistriez la declaration de la guerre qu'elle a faicte par Mer et par terre contre les Holandois, Mais vous ne scaurez pas plutost par la qu'ils sont ses Ennemys, que je vous diray qu'ils sont deuenus ses Sujets, Et qu'elle a poussé ses conquestes avec tant de rapidité qu'en vn mois de temps Elle s'est assujéttie des peuples, qui pendant plus de Cent années auoient resisté a toute la puissance de la Maison d'Autriche, Lors mesme qu'elle estoit dans le plus hault point de sa grandeur et de son eslevation.

CE SONT les nouvelles que les derniers vaisseaux m'ont aporté ayant desia receu auant que de partir de La Rochelle les ordes de Sa Majesté pour faire rendre des actions de graces Solemnelles a Dieu aussitost que je serois arriué en ce país de la prise d'Orsoy, Wesel, Rhimberges Et Burik, qui sont quatre places tres fortes et tres considerables, que les Hollandois auoient sur Le Rhin Et que Sa Majesté a reduictes dans trois jours.

Tous ces prodiges qui n'ont presque point d'exemples, doiuent augmenter l'amour et la veneration que nous sommes obligez d'auoir pour cet Incomparable Monarque, que nous voyons estre fauorizé de Dieu si visiblement, Et Nous engager a luy donner de plus en plus de plus grandes preuues de nostre obeissance Et de nostre fidelité.

Quoyque Sa Majesté n'ayt jamais eu lieu de douter de la vostre, Elle m'a commandé neantmoins qu'a mon aduenement dans ce país, Je vous en fisse prester vn nouveau serment Entre mes mains Et que je vous excitasse a vous acquicter du deuoir de vos charges avec toute sorte de vigilance et d'integrité.

C'est par la Justice que les Estats les mieux establis se conseruent, Et ceux qui ne font que de naistre ont encor plus de besoin qu'on la rende avec exactitude et celerité.

C'est pourquoy vous denez Messieurs apliquer tous vos soins a respondre en cela aux intentions de Sa Majesté puisque c'est vne des choses qui peut le plus contribüer aux progrez de cette Colonie dont elle souhaite fort l'accroissement.

Pour moy j'essayeray de vous en donner l'exemple en ne faisant aucune acceptation de personne, En protegeant tousiours le pauvre et le foible contre ceux qui les voudroient oprimer, Et en cherchant avec soin les moyens de procurer l'aduentage Et la satisfaction de toutes les personnes que je verray estre bien intentionnées pour le bien du país et pour le service de Sa Majesté.

Ce fait, les dicts Sieurs Conseillers, Substitut et Greffier ont leué la main par deuant le dict Seigneur gouverneur, juré et promis a Dieu de bien et fidellement seruir le Roy dans la fonction de leurs charges sous l'autorité de celle qu'il a plû a Sa Majesté luy donner dans ces prouinces. Et de rendre la justice a tous esgalement sans distinction ny acceptation de personnes, conformement aux ordonnances royaux, avec toute l'integrité de Juges incorruptibles et la celerité que demande le bien des peuples, Comme aussi s'il venoit quelque chose a leur cognoissance contre le service de Sa Majesté d'en aduertir aussitost le dict Seigneur Gouverneur ; Et s'il n'y estoit par luy remedié, d'en donner aduis a Sa Majesté %.

Du dict Jour.

VEU PAR LE CONSEIL la declaration du Roy signé Marie Tereze Et plus bas Colbert Et scellée en placard du sceau des armes de Sa Majesté, Par laquelle Sa diete Majesté a declaré et declare auoir arresté et resolu de faire la guerre aux Estats generaux des prouinces Vnyes des país bas, tant par mer que par terre, Enjoignant pour cet effect a tous ses Sujets vassaux et seruiteurs de courre sus aux Holandois, Et leur a defendu et defend d'auoir cy aprez avec eux aucune communication, commerce ny intelligence a peine de la vye, Et ainsy qu'il est plus au long contenu par la diete declaration adressée a Hault et puissant Seigneur Messire Louis de Buade Frontenac Cheualier Comte de Palluan Conseiller de Sa Majesté en ses Conseils Gouverneur et Lieutenant general pour Sa Majesté en Canada, Acadye, Isle de Terre neufue et autres país de la France Septentrionale, pour la faire executer dans toutes les Villes et places des dicts país ; Oüy Et ce requerant le substitut du procureur general. LE CONSEIL a ordonné et ordonne que la diete declaration sera registrée au greffe du dict Conseil et publiée et

affichée aux lieux ordinaires de la haute et basse ville de Quebecq a la diligence du diet Substitut, a ce que personne n'en ignore %.

FF

VEU AU CONSEIL Les lettres patentes du Roy expediés a S^t Germain en Laye le XIII^e Mars 1671 signées Louis Et sur le reply Par le Roy Colbert Et scellées du Grand sceau de cire verte sur lacs de soye rouge et verte ; Par lesquelles Sa Majesté faiet don, cession et transport des trois bourgs appelez le bourg Royal, Le Bourg La Reine et le Bourg Talon Et de leurs appartenances Et dependances en quoy qu'ils puissent consister a M^{re} Jean Talon Conseiller du Roy en ses Conseils d'Etat et priné Intendant de la Justice police et finances en Canada, Acadye, Isle de terreneufue et autres païs de la France Septentrionale pour estre vnis et incorporez a la terre et seigneurie des Isletz dont il est propriétaire Et ne faire doresnauant qu'une seule et mesme terre fief et seigneurie Laquelle Sa Magesté a creé Et Erigée en dignité de Baronnie avec don du droict de Justice haute moyenne et basse en toute l'estendüe tant de la dicte terre et seigneurie des Isletz que des dicts Bourgs ainsy que plus au long il est exprimé par les dictes lettres, desquelles le diet sieur Talon a requis l'Enregistrement pour joüir de l'effect Et contenu en icelles ; Ouy le substitut du procureur general en ses conclusions, Tout considéré LE CONSEIL a ordonné et ordonne que les dictes lettres seront registrées au greffe d'iceluy pour joüir par le diet sieur Talon de l'effect Et contenu en icelles.

FRONTENAC.

Du dix huictiesme des dicts mois et an.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ auquel presidoit hault et puissant seigneur M^{re} Louis de Buade Frontenac Cheualier Comte de Palluan Conseiller du Roy en ses Conseils, Gouverneur et Lieutenant general pour Sa Majesté en Canada, Acadye, Isle de Terreneufue et autres païs de la France Septentrionale, ou assistoient M^{re} Jean Talon Conseiller de Sa Majesté en ses Conseils d'Etat et priné Intendant de la Justice police et finances esdicts

païs, Messieurs de Tilly, Damours, Tesserie, Dupont et de Mouchy ; Le Substitut du procureur general du Roy present.

VEU L'ARREST du Conseil d'Etat du Roy donné a S^t Germain en Laye le quatre Juin dernier signé Colbert par lequel est ordonné que par Messire Jean Talon Conseiller de Sa Majesté en ses Conseils d'Etat et priué intendant de la Justice police et finances en Canada, Acadye, Isle de Terrenewue et autres pais de la France Septentrionale il sera fait en vne declaration precise et exacte de la qualité des terres concedées aux principaux habitans du dict pais, du nombre d'arpens ou autre mesure vstée qu'elles contiennent sur le bord des Rivieres ou au dedans des terres, Et du nombre de personnes et de bestiaux propres et employez a la culture et au defrichement d'icelles, En consequence de laquelle declaration La moytié des terres qui auoient esté concedées auparauant les dix dernieres années sera retranchée des Concessions Et donnée aux particuliers qui se presenteront pour les cultiuer et defricher, ordonnant Sa Majesté que les ordonnances qui seront faites par le dict sieur Talon seront executées selon leur forme et teneur souuerainement et en dernier ressort comme jugement de Cour Supérieure, Sa Majesté luy attribüant pour cet effect toute Cour, jurisdiction et connoissance, Ordonne en outre Sa dicte Majesté que le dict sieur Talon donnera les concessions des terres qui auront esté ainsy retranchées a de nouveaux habitans, a condition toutefois qu'ils les defricheront entierement dans les quatre premieres années suivantes et consecutives, Autrement et a faute de ce faire Et le dict temps passé les dictes concessions demeureront nulles, Et ainsy que plus au long il est exprimé par le dict arrest ; Commission adressée au dict Seigneur Gouverneur sur le dict arrest pour l'execution d'iceluy en datte du dict jour quatre des dicts mois et an signée Marie Terese Et plus bas Par le Roy Colbert Et scellée du grand sceau en Cire jaulne et contrescellée ; Autre arrest du dict Conseil d'Etat en datte du dict jour signé Colbert par lequel Sa Majesté a ordonné que par le dict sieur Talon il sera fait des reglemens de police tant pour le general du dict pais que pour les habitations particulieres pour estre enuoyez a Sa Majesté et estre ensuite apres le raport qui luy en sera fait en son Conseil ordonné ce qu'il apartiendra, Et cependant veult Sa Majesté que les dicts reglemens faites par le dict sieur Talon soient executez par prouision selon leur forme et teneur ; VEUT en outre Sa Majesté que par le dict

sieur Talon il soit estably des Juges en tous les lieux de la Nouvelle France et de l'Acadye dans lesquels la Compagnie des Indes occidentales n'en a point estably, Et jusques a ce qu'elle y aye pourueu comme il est porté par le dict arrest ; Commission sur le dict arrest pour son execution en datte du dict jour signée Marie Tereze Et plus bas Par le Roy Colbert et scellée du grand sceau en Cire jaulne et contres cellée ; Ouy le Substitut du procureur general en ses conclusions et ce requerant LE CONSEIL a ordonné et ordonne que les dicts arrests et commissions sur iceux seront registrez au greffe du dict Conseil pour estre executez selon leur forme et teneur, Et qu'ils seront leuz publiez et affichez partout où il apartiendra a la diligence du dict Substitut a ce que personne n'en ignore ./.

FRONTENAC.

Du lundy dix septiesme Octobre 1672

LE CONSEIL ASSEMBLÉ auquel presidoit hault et puissant Seigneur M^{re} Louis de Buade Frontenac, cheualier Comte de Palluau, Conseiller du Roy en ses Conseils, Gouverneur et Lieutenant General pour Sa Majesté en Canada, Accadye, Isle de Terrenewue et autres pais de la France Septentrionale, Et ou assistoient M^{re} Jean Talon EtC Messieurs de Tilly, Tesserie, Dupont et Demouchy le substitut present.

VEU PAR LE CONSEIL Les lettres patentes du Roy données a Dunkerque au mois de May de l'année derniere 1671 signées sur le reply Par le Roy Colbert et scellées sur lacqs de soye du grand sceau de Cire verte, obtenües par Marguerite Bourgeois originaire de la Ville de Troyes, par lesquelles et pour les causes y contenües le dict Seigneur Roy auroit aprouué, confirmé et autorisé l'establissement de la Congrégation de Notre Dame en l'Isle de Montreal en la Nouvelle France pour l'instruction des Jeunes filles dans la pieté, pour les rendre capables de la pratique et exercice des vertus crestiennes et morales selon leur estat, Et celles qui leur succederont a la dicte Communauté selon leur institut, sous la jurisdiction de l'ordonnance, sans qu'elles y puissent estre troublées sous quelque pretexte que ce soit, Et ainsy que le contiennent plus au long les dictes lettres adressées a la Cour de Parlement de Paris et autres officiers de Sa Majesté

en ce païs qu'il apartiendra, VEU aussi l'acte d'assemblée et consentement des habitans de Montreal du neufiesme Octobre 1667, Le certifficat du Curé de la dicte ville du mesme jour ; Le consentement et atestation du Juge du dixiesme du dict mois ; La permission du Sieur Euesque de Petrée du vingtiesme May au dict an ; Le certifficat de M^{re} Jean Talon conseiller du Roy en ses conseils d'Estat et priné Intendant de la Justice Police et finance en ce dict païs de la Nouvelle France du dix septiesme Aoust 1670 ; Arrest de la dicte Cour de Parlement du vingtiesme Juin au dict an 1671 pour estre les dictes lettres registrées au greffe d'icelle pour sortir leur plein et entier effect ; Ouy le Substitut du procureur general en ses conclusions ; Le raport du sieur de Tilly Conseiller, tout considéré ; LE CONSEIL a ordonné et ordonne que les dictes Lettres seront registrées au greffe d'iceluy, pour jouïr par l'Impetrante et celles qui luy succederont de l'effect et contenu en icelles et estre executées selon leur forme et teneur %.

FF

Messieurs de
la Tesserie et
demouchy se
sont retirez.

Monsieur
l'Intendant
s'est retiré.

Estienne LANDERON apelant de sentence contre luy rendüe par le Lieutenant general de cette ville en datte du vingt trois Aoust dernier d'une part et Daniel BAILLE Intimé d'autre ; Partyes oüyes, Ensemble le sieur Bazire. LE CONSEIL auant faire droict a ordonné et ordonne que l'apellant fera aporter au greffe l'Enqueste faicte par le dict Lieutenant general Ensemble les autres pieces mentionnées au veu de la dicte sentence, pour estre remises entre les mains du sieur de Tilly Conseiller Et a son raport leur estre faict droict %.

FF

SUR CE QUI a esté remonstré au Conseil par le Substitut du procureur general du Roy que le jour d'hier il ne se trouua qu'un huissier a la ceremonie avec laquelle le dict Conseil assista au Tedeum qui fut chanté en l'Eglise Nostre Dame de cette ville en action de graces a Dieu du progrez des armes de Sa Majesté contre les Hollandois, Et que quelques vns des dictes huissiers font difficulté de rendre les services et assistances publiques qu'ils doivent a la Justice a quoy il requert qu'il soit pourueu, L'affaire mise en

deliberation ; LE CONSEIL a Enjoint a vn chacun des huissiers et Sergens d'estre presens aux assemblées et Ceremonies qui seront faictes a l'aduenir, a peine d'amende pour la premiere fois, Et de priuation des charges des contreneuans pour la seconde %.

FF

ENTRE Romain BECQUET Notaire et huissier en cette ville apellant de Sentence contre luy rendüe par le Lieutenant general de cette dicte ville en datte du huict du present mois d'vne part Et Gabriel Gausselin intimé d'autre ; VEU la dicte Sentence par laquelle le deffendeur est condamné payer au demandeur la somme de quarante huict ou quarante neuf liures ainsy qu'il se trouuera apres compte restant de la somme de Cent liures mentionnée en sa promesse qu'il a recognüe et ainsi qu'il s'est obligé par la dicte promesse scauoir, en argent monnoyé ainsy que le deffendeur a requis de mettre, avec despens ; Signification d'icelle par leVasseur huissier en datte de ce jour, au bas de laquelle est la declaration du diet Becquet qu'il est prest de payer par vn billet sur les Hospitalieres et qu'il se porte apellant de la dicte sentence ; Oüy le Substitut du procureur general en ses conclusions, Tout considéré, LE CONSEIL a mis et met l'apel au neant, ordonne que la dicte sentence sera executée selon sa forme et teneur, Et condamne le diet Becquet en trois liures d'amende pour son fol apel Et aux despens %.

FF

Daniel BIAILLE demandeur d'vne part, Et Louis DE NIORT SIEUR DE LA NAURAYE, au nom et comme ayant espouzé Marie Senestre auparauant veufue de Jaques Loyer sieur de la Tour, Comparant pour luy sa dicte femme, d'autre ; Partyes oüyes, aprez que le demandeur a conclud suiuant l'exploict d'assignation qu'il a fait donner au deffendeur par Becquet huissier en datte du quinziesme du present mois a ce que le diet deffendeur soit condamné luy rendre toutes les pieces du proces qu'ils ont eu ensemble au Conseil avec l'arrest quietancé. Oüy le Substitut du procureur general en ses conclusions, LE CONSEIL a condamné et condamne le deffendeur rendre

au demandeur ses deux Cedulles, En signant par luy des Copies vidimées d'icelle qui demeureront au greffe pour servir ce qu'il appartiendra, Ensemble le dict arrest quictancé, despens compensez %.

FRONTENAC.

Du vingt quatre Octobre 1672.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ auquel presidoit hault et puissant Seigneur M^{re} Louis de Buade Frontenac, Cheualier Comte de Palluan, Conseiller du Roy en ses Conseils, Gouverneur et Lieutenant general pour Sa Majesté en Canada, Acadye, Isle de Terrenewue et autres pais de la France Septentrionale, auquel assistoient Messieurs de Tilly, Damours, Tesserie, Dupont et DeMouchy, le Substitnt du procureur general absent.

SUR LA REQUÊTE VEBBALE faite au Conseil par Simon Baston qu'il luy est deub par M^e Gilles Rageot greffier en la Jurisdiction ordinaire comme adiudicataire d'une maison scituée a la basse ville de Quebecq sur vn decret fait sur Noel Jeremie dict la Montagne, la somme de deux Cent quinze liures portée par sa Cedulle du dernier Octobre g^{bl}C soixante et vnze, faite en consequence de sentence du Lieutenant general de cette ville du dix neuf du dict mois ; VEU la dicte Cedulle et ouÿ le dict Rageot, LE CONSEIL a declaré et declare la dicte Cedulle executoire allenecontre du dict Rageot, sauf son recours contre qu'il apartiendra, Et le dict Rageot condamné aux despens %.

FF

Messieurs de la Tesserie Et deMouchy se sont retirez. ENTRE Estienne LANDERON apellant de sentence contre luy rendüe par le Lientenant general de cette ville en datte du vingt trois Aoust dernier d'une part ; Et Daniel BAILLE, Intimé d'autre ; VEU la dicte sentence par laquelle l'apellant estoit condamné payer a l'Intimé la somme de quatre vingt liures dix sols sur laquelle seroit desduict cinquante liures cinq sols, Et aux despens reiglez a dix liures cinq sols ; Enqueste de tesmoins et autres pieces sur lesquelles elle est interuenüe ; Requeste du dict Landeron sur laquelle il a esté receu apellant de la dicte sentence du quinze du present mois ; Certificat de Desprez du vingt six

Mars dernier, Arrest du dix sept du dict mois, Tout consideré, LE CONSEIL a mis et met la sentence dont estoit apel au neant, En emendant et corrigeant condamne le dict intimé payer a l'apellant la somme de cinquante liures cinq sols qu'il a dict estre prest de luy precompter sur ce qu'il pretendoit luy estre d'ub, sur laquelle somme sera desduict celle de huit liures dix sols dont l'apellant a recognu luy estre redenable, sauf a l'intimé de se pourvoir contre Jean Morel dict Desprez pour raison de la tapisserie dont estoit question ainsy qu'il apartiendra, despens compensez.

FF

Taxe des passages et du fret des pelleteries. VEU AU CONSEIL la requeste du scindie des habitans de ce pais, Tendante a ce qu'il soit faict taxe a l'ordinaire du passage de chaque personne de ceux qui vont en France pour le bien de leurs affaires, Et du fret des Castors et orignaux que les habitans et autres y desireront enuoyer, attendu que les capitaines, marchands, bourgeois ou commis des Nauires veulent se faire payer pour chaque passage cinquante liures Et le double pour ce qui se payoit d'ordinaire pour le fret des pelleteries, Oüy sur la dicte Requeste les sieurs Bazire, Gitton, Petit et Baille marchands pour ce mandez, LE CONSEIL faisant droict a ordonné et ordonne que les dicts sieurs Bazire, Gitton, Petit et autres propriétaires ou affreteurs des Nauires qui sont a la rade de cette ville receuront dans leurs bords preferablement a toutes marchandises et denrées, toutes les pelleteries que les habitans et autres personnes qui desireront en enuoyer en France y voudront embarquer sur le pied de dix liures pour Cent pezant de Castor, et de douze sols pour peau d'original monoye prix de France, ou en pelleterie prix du Canada, a l'option de ceux qui enuoyent leurs pelleteries en France ; Deffenses a eux d'en faire refus ny desnier d'en signer des cognoissemens, a peine d'amende arbitraire, Comme aussi de refuser de recevoir dans leurs dicts bords les personnes qui se presenteront avec congé de Monseigneur le Gouverneur pour aller en France, le passage estant reiglé a la somme de quarante liues monnoye prix du Canada pour ceux qui seront a la table des Matelots ; Deffenses aux dicts marchands ou affreteurs d'en exiger plus sous mesme peine ; Les dictes taxes faictes pour cette année seulement et sans consequence pour l'aduenir attendu qu'on n'a pas encor de nouvelles

certaines de la paix, quoy quil y ayt beaucoup d'aparance que le Roy l'ayt faicte glorieusement et aduantageusement avec ses ennemis ; Et a ce

Affiché par
le Vassieur
huis-i-r.

qu'aucun n'en ignore sera la presente ordonnance leüe publiée et affichée aux lieux ordinaires et où besoin sera :

FF

SUR CE QUI a esté representé au Conseil par le sieur de Tilly Conseiller en iceluy qu'il y auoit différent entre le sieur perrot Gouverneur de Montrealdemandeur d'une part : Et le sieur de Chailly defendeur d'autre pour raison de certaine quantité de pelleteries acheptées ou receües en payement par le deffendeur du nommé Desessartz, sur lesquelles le dict sieur Demandeur pretend estre en droict de se faire payer de la somme de quatrevingt quatorze liures a luy deüe par le nommé Herme, Le dict Dessardz estant accusé de l'auoir tué et d'auoir pris ses pelleteries ; VEU les raisons produictes de part et d'autre, le raport du dict sieur de Tilly, Tout consideré LE CONSEIL a ordonné et ordonne que le defendeur aura main leüe des dictes pelleteries Et sa caution deschargée, despens compensez /.

Monsieur de
Tilly Rapr.

FRONTENAC.

ENTRE LOUIS DE NIORT SIEUR DE LA Nauraye comparant par sa femme demandeur d'une part Et Daniel BIAILLE deffendeur, et incidemment demandeur d'autre part ; Et le dict sieur de la Nauraye deffendeur d'autre Partyes oüyes. LE CONSEIL a ordonné qu'elles se communiqueront respectiuellement leurs demandes et deffenses et icelles produiront par deuers le sieur de Tilly Conseiller pour a son raport leur estre fait droict %.

FRONTENAC.

Du dernier Octobre 1672

LE CONSEIL ASSEMBLÉ auquel presidoit Hault et puissant Seigneur M^{rs} Louis de Buade Frontenac, Cheualier Comte de Palluau, Gouverneur et Lieutenant general pour le Roy en Canada EtC auquel assistoient Messieurs de Tilly, Damours, Tesserie, Dupont et deMouchy.

VEU LA REQUÊTE présentée au Conseil par M^e Gilles Boyuinet, advocat en la cour de parlement de Paris, tendante a estre installé en la charge de Lieutenant general de la ville des trois Rivieres de laquelle il est pourueu par des prouisions qu'il en a obtenües de M^e Jean Talon Intendant de la Justice police et finances en Canada, en datte du vingt six du present mois Signées Talon et plus bas Par mon dict Seigneur Varnier et scellées ; Les dictes Prouisions susdattées et enoncées ; Le raport du sieur de Tilly, Conseiller, Tout consideré. LE CONSEIL, pris le serment en la maniere accoustumée, a receu et installé le dict sieur Boyuinet au dict office de Lieutenant general des Trois Rivieres et ordonné que les dictes prouisions seront registrées. Pour en joüir par luy aux termes d'icelles, Sauf a faire droict cy aprez sur le reiglement de l'estendüe du ressort de la jurisdiction des trois Rivieres %.

FRONTENAC.

Du cinquiesme Nouembre 1672

LE CONSEIL ASSEMBLÉ auquel presidoit Hault et puissant Seigneur M^{re} Louis de Buade Frontenac Conseiller du Roy en ses Conseils Gouverneur et Lieutenant general pour Sa Majesté en Canada, Acadye, Isle de Terre neufue et autres pais de la France Septentrionale, auquel assistoient Messieurs de Tilly, Damours, Tesserie et Dupont, Et de Lotbiniere Substitut du procureur general.

ENTRE Louis DE NIORT SIEUR DE LA NAURAYE demandeur d'une part ; Et Daniel BIAILLE deffendeur et respectiement demandeur d'autre part, Et le dict sieur de la Nauraye deffendeur d'autre. VEU la requête du dict sieur de la Nauraye Et ordonnance du Conseil au bas d'icelle du dix sept Octobre dernier, portant que l'exequatoire de despens donné contre le dict S^r Baille au profict du dict sieur de la Nauraye seroit mis a execution et que le surplus des fins de la dicte requête seroit communiqué a partie pour y estre fait droict au premier jour ; Signification d'icelle par LeVasseur huissier du lendemain ; Arrest du Conseil du vingt quatriesme Octobre dernier par lequel est ordonné que les partyes

se communiqueront respectivement leurs demandes et defenses et produiront pardevens le sieur de Tilly Conseiller pour estre fait droiet a son raport ; Exploict de Signification d'iceluy au dict Biaille par le dict LeVasseur du vingt six au dict mois : Autre requeste par le dict Sieur de la Nauraye, presentée au dict sieur de Tilly au bas de laquelle est son ordonnance du vingt huitiesme du dict mois, portant que le dict Biaille communiqueroit dans trois jours a peine de foreclusion ; Exploict de signification d'icelle par le dict LeVasseur du lendemain ; Autre requeste du dict sieur de la Nauraye Et ordonnance du Conseil au bas d'icelle du dernier du dict mois, portant que le dict Biaille escriroit et produiroit de sa part ses demandes et defenses respectives dans le Jendy suivant pour toutes prefixions et delays a peine d'en estre forclos a pure et a plein ; Signification au dict Biaille par le dict LeVasseur huissier du lendemain ; Transport fait par feu Jaques Loyer sieur de la Tour et Marie Seuestre sa femme a present femme du dict sieur de la Nauraye de la somme de neuf Cent quarante liures, sçavoir six Cens liures qui leur estoit deüe par feu Guillaume Feniou et trois Cent quarante liures par Mathurin Morisset, a prendre le dict transport par le dict sieur Biaille pour demeurer quicte de pareille somme enuers luy, le dict transport passé par devant Becquet Notaire le vingt trois Juin 1669 ; Contract de bail fait par la dicte Seuestre de la moytié par indivis d'un corps de logis a elle appartenant a la basseville, consistant en Caue, chambre basse, chambre haute a feu, grenier, jardin et tout ce qui luy appartient dans la dicte moytié sans rien retenir qu'un Cabinet qui est sur la rüe, moyennant la somme de deux Cents liures payable au jour S^t Martin d'hyuer, auquel le dict bail expire, iceluy bail passé par devant le dict Becquet le deux Nonembre 1670 ; Demandes et defenses respectives des partyes et communication d'icelles ; Oüy le dict Biaille sur les deux Cents liures par luy demandez lequel aprez qu'il lui auroit esté representé la consequence d'un serment fait en Justice, a dict auoir baillé plusieurs billets et ne se souuenir de celuy pretendu et s'est retiré ; VEU la recognoissance du dict Biaille du vingt Juillet 1669 representée ensuite par la dicte Seuestre, par laquelle elle est deschargée de l'obligation de la dicte somme de deux Cens liures ainsy que des transports, moyennant qu'elle n'en pourra rien recenoir, Et ce sans preiudice de son hypotecque sur les biens du dict feu sieur de la Tour et de la succession de la deffuncte Dame Seuestre et de

feu sieur Desrochers ; Oüy les dietes partyes ; Le raport du dict sieur de Tilly Conseiller Tout considéré. LE CONSEIL a condamné et condamne le dict Biaille payer au dict sieur de la Nauraye la somme de deux Cens liures pour vne année de la maison qu'il tient a loïage du demandeur et qu'il doit occuper jusqu'au jour St Martin prochain, si mieux il n'ayme payer les trois quartiers escheus, Et donner bonne et suffisante caution pour le payement du quartier courant sur laquelle somme sera desduict celle de sept liures pour reparations qui ont esté faites a la porte de la Cour, le charoy de quatre cordes de bois qui a esté fait pour le dict Biaille estant precompté ; Ordonne le dict Conseil que le dict sieur de la Nauraye rendra en essence au dict sieur Biaille vne couuerte, deux linceuls, Et vn mouchoïer de poche ; Que les partyes se rendront de part et d'autre chacun vne Bague qu'elles ont l'une a l'autre Et au surplus de leurs autres demandes respectiues hors de cour, Et le dict Biaille condamné aux despens liquidez a douze liures y compris l'expedition du present arrest et signification d'icehuy /.

FRONTENAC

Du quatorziesme Novembre 1672

LE CONSEIL ASSEMBLÉ auquel presidoit Haut et puissant Seigneur M^{re} Louis de Buade Frontenac, Chenalier Comte de Palluan, Conseiller du Roy en ses Conseils, Gouverneur et Lieutenant general pour Sa Majesté en Canada, Acadye, Isle de Terrenewue et autres païs de la France Septentrionale, auquel assistoient Messieurs de Tilly, Damours, Tesserie, et Dupont, Messieurs Charon et Bazire appelez pour supleer le nombre de Juges. Le Substitut present

ENTRE LE SUBSTITUT du procureur general prenant le faiet et cause pour le Procureur Fiscal de la Compagnie Royale des Indes Occidentales appellant a minima de sentence du Lieutenant general de cette ville d'une part, Et Guillaume FAUGENET prisonnier ez prisons de cette dicte Ville Intimé d'autre ; VEU la dicte sentence dont est apel en datte du vingt sept Octobre dernier par laquelle le dict Faugenet est condamné en consequence de son aduen, de restitüer au sieur de Chambly Commandant au Fort S^t Louis ce qu'il peut luy auoir pris, le surplus de ce qui luy peut estre deub

de ses gages par le dict sieur de Chambly confisqué aux Seigneurs de ce pais, les frais de justice prealablement pris. Et ce faisant le dict Faugenet eslargy, au bas de laquelle est inserée la dicte apellation, Ensemble la reception du dict apel : Le proces et pieces sur lesquelles est interuenüe la dicte sentence ; Oüy le dict Substitut en ses conclusions ; Le raport du sieur Damours Conseiller Tout Consideré. LE CONSEIL a cassé et annulé la dicte sentence comme injurieuse au dict sieur de Chambly et sans aucun fondement. Et faisant ce que le dict Lieutenant general deuoit faire, declare le dict Faugenet deüement atteint et conuaincu des cas a luy imposez, pour reparation desquels condamné d'estre apliqué vne heure au Carcan et banny de l'estendüe du fort St Louis, defenses a luy d'en approcher plus prez de vingt lieues, Condamné en outre a perdre ses gages pour redimer le dict sieur de Chambly du preiudice qu'il a receu du dict Faugenet, En vingt liures d'amende applicable a l'Eglise du dict lieu de Sainct Louis, Et aux despens les dictes amendes et despens a prendre sur le prix de son habitation si elle est suffisante, Sinon sera le dict Faugenet engagé jusques a l'entier paiement de l'amende et despens s'il n'y a satisfait dans vn an, les gistes et geoslages et assistance pour l'execution taxez pour le Vasseur a vingt deux liures, pour le paiement de quoy il sera engagé faute de payer comptant.

Monsieur Damours raport.

FRONTENAC.

Du vingt vniésme des diets mois et an.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ auquel presidoit hault et puissant Seigneur M^{re} Louis de Buade Frontenac EtC et ou assistoient Messieurs de Tilly, Damours, Tesserie et Dupont, Le Substitut present.

Messieurs Damours et le Substitut se sont retirez. ENTRE Jean LARCHEUESQUE apellant de sentence du Lieutenant general de cette ville d'une part, Et Guillaume BONHOMME intimé d'autre ; VEU la dicte sentence sans datte, par laquelle l'apellant est déclaré atteint et conuaincu d'auoir de guet a pens frapé le dict Bonhomme, Pour reparation de quoy le traicté faiet entre les partyes receu, Et ce faisant ala requeste du dict Bonhomme deffenses au dict Larchenesque de recidiuer a maltraicter, fraper ny exceder le dict Bonhomme ny aucun autre a peine de punition telle que de raison, Et ledict Bonhomme mis en la garde de justice et

du dict Larchevesque, Et iceluy Larchevesque condamné en tous les despens moderez a vingt sept liures, partie des vacations du dict Lieutenant general remise gratis, les despens du chirurgien non compris les pieces sur lesquelles la dicte sentence est interuenüe ; Requeste du dict Larchevesque contenant ses griefs d'apel, tendante a estre receu apellant de la dicte sentence ; L'ordonnance de hault et puissant Seigneur M^{re} Louis de Buade Frontenac Cheualier Comte de Palluau, Conseiller du Roy en ses Conseils, Gouverneur et Lieutenant general pour Sa Majesté en Canada, Acadye, Isle de Terre neufue et autres pais de la France Septentrionale en datte du Seize du present mois par laquelle il est receu a son diet apel ; Le raport du sieur Dupont Conseiller Tout consideré LE CONSEIL a mis et met la sentence dont estoit apel au neant, En Eimendant et corrigeant ordonne que la transaction passée entre les partyes sera executée selon sa forme et teneur, Et en ce faisant le dict Larchevesque deschargé de la sauuegarde qui lui estoit donnée du dict Bonhomme, Et le dict Larchevesque condamné aux despens liquidez a vingt quatre liures, scauoir pour la plainte quinze sols, pour la signification d'icelle trente sols, Decret de prise de corps et emprisonnement trois liures, au Geoslier, entrée et garde trois liures, au dict Lieutenant general pour l'interrogatoire, quarante sols, a son greffier vingt sols, au dict Lieutenant general pour la confrontation trente sols, au dict geoslier quinze sols, pour la sentence au diet Juge trois liures, a son greffier trente sols et au chirurgien six liures $\frac{1}{2}$.

Monsieur
Dupont Rap^t

FRONTENAC.

Du cinquiesme Decembre 1672.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ auquel presidoit Hault et puissant Seigneur M^{re} Louis de Buade Frontenac, Chenalier Comte de Palluau EtC et ou assistoient Messieurs de Tilly, Damours, Tesserie et Dupont, Le Substitut present.

VEU AU CONSEIL la requeste presentée par M^e Gilles Rageot greffier en la Jurisdiction ordinaire de cette Ville notaire Royal en icelle, fondé de Procuracion de Pierre de Joybert Escuyer Seigneur en partie de Soulanges, Marson et autres lieux, Lieutenant d'infanterie et commandant pour le Roy a la Riuiere S^t Jean, Tendante a ce que certain jugement rendu

par le sieur de Caumartin maistre des Requestes ordinaires de l'hostel du Roy, Intendant de Justice police et finances et troupes de Sa Majesté, Et commissaire pour la recherche des vsurpateurs de noblesse en la generalité de Champagne, Et Genealogie du dict sieur de Marson soient registrez au Greffe de cette Cour pour luy servir et aux siens en temps et lieu ce que de raison ; Vu imprimé en parchemin de la Genealogie des Joybert seigneurs d'Aulnay LeChastel, Soulanges et autres lieux, originaire de Champagne, produicte par devant le dict sieur de Caumartin, aubas de laquelle est son dict Jugement donné a Chalons, le deuxiesme Juin 1668 signé Lefebure de Caumartin et contresigné Desoreilliers, par lequel Jaques, Magdelaine, pierre, Claude, Jaques, Marie, Marguerite et Anne Les Joybert et Marie Linage vefue Michel de Joybert sont maintenus en la possession de leur noblesse justifiée par les tiltres, actes et Contracts, au dict sieur de Caumartin representez, de laquelle ils joüiront Ensemble leurs descendans legitimes et des priuileges et droicts attribüez aux autres gentilhommes du Royaume tant qu'ils viuront noblement Et ne feront acte desrogeant, Et qu'ils seroient compris dans l'estat qui seroit par luy ennoyé a Sa Majesté pour y auoir esgard en faisant le Cathalogue des veritables nobles de la dicte prouince ; Le raport du sieur Dupont Conseiller Tont considéré LE CONSEIL a ordonné et ordonne que la dicte Genealogie sera rëgistrée au greffe d'iceluy ; Ensemble le Jugement du dict sieur de Caumartin, pour y auoir recours quand besoin sera et servir au dict sieur de Marson et aux siens en temps et lieu ce que de raison %.

FF

VEU LES CHARGES et informations faictes en la Jurisdiction de Montreal a la requeste du procureur Fiscal en icelle demandeur et accusateur en crimes et delicts Contre le nommé Charles Alexis dict Desessards deffendeur et accusé; Proces verbal de bris des prisons de cette ville et de l'eusion du dict accusé en datte du dix huict Juin dernier ; Oüy le Substitut du procureur general du Roy qui a dict qu'il a esté fait perquisition du dict accusé au dict Montreal où il a cydenant fait sa plus ordinaire residence, Et qu'il n'a pas esté apprehendé au corps s'estant esuadé vers la Nouvelle Hollande, Et

requis que son proces luy soit fait et parfaict par contumace, Tout considéré, LE CONSEIL a ordonné et ordonne que le dict Charles Alexis dict Desessards sera adiourné a la requeste du dict Substitut a comparoir en personne a trois briefs jours en cas de ban avec saisie et annotation de biens, Et commis le sieur de Tilly Conseiller par deuant lequel les assignations seront données, pour ensuite estre a son raport fait droit /.

FRONTENAC.

Du dix XIX^e Decembre 1672.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ Id.

ENTRE Louis LEFEBURE DICT BATANUILLE apellant de sentence du Lieutenant general de cette ville en datte du vingt sixiesme Octobre de l'année 1671 d'une part, Et Jean BERNARD et Marie LE BURE sa femme intimez d'autre ; VEU la dicte sentence par laquelle l'apellant est condamné payer a l'intimé la somme de Cent trente trois liures six sols et les interets d'icelle depuis le XXIX^e Aoust 1670 Et aux despens moderez pour tout a huit liures cinq sols la dicte sentence comprise, sçavoir la somme de trente liures comptant et les frais, Et le surplus en deux payemens Pasques et S^t Jean baptiste prochain ; Requeste présentée au dict Lieutenant general par l'apellant, au bas de laquelle est son ordonnance du cinquiesme Nonembre dernier par laquelle il est renuoyé a l'exécution de la sentence dont est apel ; Lettre missive du Sieur de Bure pb^{es}, dattée a Roüen le dix huit Mars 1672 adressée au dict apellant, mentionnée par la dicte requeste ; Autre requeste du dict apellant au pied de laquelle il est receu a son apel de la dicte sentence par ordonnance de hault et puissant Seigneur M^{re} Louis de Buade Frontenac, chevalier Comte de Palluan Conseiller du Roy en ses Conseils Gouverneur et Lieutenant general pour Sa Majesté en Canada, Acadye, Isle de terreneufue et autres païs de la France Septentrionale, en datte du trentiesme Nonembre dernier, Tout considéré, LE CONSEIL a mis et met l'apel au neant, ordonne que la sentence dont estoit apel sortira son plein et entier effect par prouision seulement En donnant par les intimez caution soluable de la restitüer a l'apellant en cas que par l'arriüée des Navires que l'on attend l'an prochain de France il paroisse par

acte auquel foy puisse estre adioustée, que la somme de Cent cinquante liures fournye par M^{re} Nicolas de Bure pb^{re} n'estoit pas sur la legitime de la dicte Marie de Bure, Mais qu'elle auoit esté par luy donnée pour le payement de la dicte Marie de Bure, de la femme et de la fille du dict apellant, despens reseruez %.

FF

ENTRE Jaques RAGUENEAU prenant le faict et cause d'Anne Gaultier son espouze auparavant vefue de Guillaume feniou marchant en cette ville apellant d'vne part ; et Moyse PETIT comme caution de Daniel Biaille intimé d'autre ; VEU la requeste d'apel du dict Sieur Ragueneau, Et les partyes oïyes, LE CONSEIL les a apointées en droict a escrire et produire et se communiquer les pieces dont elles entendent s'ayder dans les delays ordinaires, Et commis le sieur de la Tesserie Conseiller pardeuant lequel l'instruction de l'instance se fera, pour a son raport estre faict droict %.

FRONTENAC.

Du seiziesme Jannier 1673.

HAULT ET PUISSANT Seigneur M^{re} Louis de Buade Frontenac cheualier Comte de palluan Conseiller du Roy en ses Conseils Gouverneur et Lieutenant general pour Sa Majesté en Canada, Acadye, Isle de terreneufue et autres pais de la France Septentrionale, ayant assemblé Messieurs de Tilly, Damours, Tesserie et Dupont, Depeiras, de Lotbiniere et Peuret, a parlé en ces termes,

MESSIEURS, C'est seulement pour satisfaire a la coustume que je vous demanderay anjourd'huy le renouuellement du serment de fidelité que vous denez au Roy, puisque j'ay reconnu en vous depuis que je suis dans ce pais tant de zele pour son seruice, que j'ay tout sujet de croyre que vous persenererez dans ces sentimens.

J'en suis mesme si persnadé, Et que vous vous acquicterez tousiours avec integrité de la fonction de vos charges, que je n'ay pas hesité a vous continüer dans vos employs, Et que j'ay cru ne deuoir apporter cette année d'autre changement dans le Conseil Souuerain, que celui de remplir la charge

qui y estoit vacante, d'une personne qui se conformant sur vos exemples, essayera sans doute a ne me pas donner lieu de me repentir de l'auoir choisie, pour l'occuper %.

CEPENDANT quelques bonnes intentions que nous ayons tous defaire nostre denoir, je croy vous pouuoir donner a l'esgard de Sa Majesté Le mesme conseil que Salomon dans ses prouerbes nous donne a l'esgard de Dieu, Et en le pratiquant tout le premier, vous conuier a en faire de mesme :

CE PRINCE le plus sage de tous ceux qui ayent jamais régné sur la terre, Et qui cognoissoit parfaitement le fond du cœur humain, sçachant que rien ne s'efface si aysement de nostre esprit et de nostre cœur que la loy de Dieu, parcequ'il y a dans nous vn poids contraire qui nous en esloigne sans cesse, a moins que nous ne nous y attachions avec vne attention et vne aplication continüelle, NOUS aduertit de ne l'oublier jamais, Et qu'elle ne parte point de deuant nos yeux, de peur que nous ne nous perdions en la perdant de veüe, puisqu'elle est comme dict vn autre prophete, la lumiere qui esclaire nos pas parmy les tenebres qui nous enuironnent.

JE PUIS Messieurs vous en dire de mesme des lois et des ordres de Sa Majesté ; Nous ferons tousiours de faux pas si nous ne les auons deuant les yeux, Et jamais nous ne les executerons comme il faut, si nous ne nous apliquons continüellement a songer a ce qu'elles desirent de nous, parcequ'il n'y a personne qui naturellement n'ayt de l'inclination a l'independance Et qui n'ayme beaucoup mieux faire ce qu'il se prescrit luy mesme, que ce que les autres luy ordonnent.

OR MESSIEURS vous ne pouuez pas ignorer qu'une des choses que Sa Majesté nous recommande le plus expressement et qu'elle souhaite avec le plus de passion pour l'aduancement de cette Colonie ne soit d'y voir la justice administrée avec toute sorte d'Equité et d'integrité, parcequ'elle sçait fort bien que comme c'est par elle que les estats les mieux establys se conseruent, c'est aussi par son moyen que ceux qui ne font que de naistre peuuent recevoir de l'augmentation %.

C'EST POURQUOY taschons, je vous prie, d'auoir tousiours cette reigle et cette pensée fortement imprimée dans nos esprits, Et pour bien remplir les intentions de Sa Majesté sur ce point, qui ne desire que de procurer par la le repos et la tranquillité de ses Sujets, apliquons nous, mesme par aduance a deraciner autant qu'il nous sera possible, des esprits des peuples de ce

païs, vne certaine inclination de chicane qu'ils font paroistre. Et qui pouroit causer de grands desordres dans la suite si l'on en coupoit le cours. Essayons comme personne priuées d'assoupir tous les differens dont nous aurons congnoissance et qui pourroient faire naistre des proces. Et quand par nos soins Nous n'aurons pù empescher qu'ils ne se forment, Et que nous en deuiendrons les Juges, terminons les avec plus de brefueté et d'intégrité que nous pourons, Nous depoüillant de toutes sortes de preuentions et d'interests, ne faisant aucune acceptation de pardonner, Et pezant toutes les choses avec le poids du Sanctuaire.

NOUS satisférons ainsy a nostre conscience et a nostre honneur. Et en meritant auprez de Dieu, Nous obligerons aussi Nostre Inuincible Monarque de recognoistre par de nouvelles graces Et de nouvelles recompenses les marques d'affection et de fidélité que nous lui aurons données, Et dont vous allez faire entre mes mains de nouvelles protestations.

ET LES DICTS sieurs de Tilly, Damours, Tesserie, Dupont, Et Depeiras estably en vne des charges de Conseiller vaccante, de Lotbiniere et Peuret ayant leué la main pardeuant le dict Seigneur Gouverneur, ont juré et promis a Dieu chacun a son esgard, de bien et fidellement seruir le Roy dans la fonction de leurs charges, sous l'autorité de celle qu'il a plu a Sa Majesté luy donner dans ces prouinces. Et de rendre la justice a tous esgalement, sans distinction ny acceptation de personnes, conformement aux ordonnances Royaux, avec toute l'intégrité de Juges incorruptibles, Et la celerité que demande le bien des peuples, Comme aussi s'il venoit quelque chose a leur cognoissance contre le service de Sa Majesté, d'en aduertir aussitost le dict Seigneur Gouverneur, Et s'il n'y estoit par luy remedié d'en donner aduis a Sa dicte Majesté %.

— — —
Du dict jour Xli^e Janvier 1673.

ENTRE René CHEUALIER, pierre MARCOU, Jean CRESTE, Leonard LEBLANC, Nicolas BELANGER, Jean DE RAINUILLE, Denis AUISSE, Et LAVALLÉE, habitans du village de fargy demandeurs en desertion d'apel d'vne part ; Et Jean GALAUP deffendeur et au principal apellant de sentence du Senechal de la Seigneurie de Beauport en datte du seiziesme May dernier, d'autre

part, Et les dictz Cheualier et Consorts intimez d'autre ; VEU la dicte sentence par laquelle le dict apellant estoit condanné releuer a ses frais la closture de son emplacement au dict village de fargy, En cinq liures d'amende aplicable a la Construction de la bastisse de l'Eglise du dict Beauport Et aux despens reiglez a trois liures pour l'huissier, pour les tesmoins quatre liures, Et pour les vaccations du dict Juge cinq liures ; Les pieces sur lesquelles est interuenüe la dicte sentence ; Requeste des dictz Intimez au bas de laquelle est l'ordonnance de hault et puissant Seigneur M^{re} Louis de Buade Frontenac Cheualier Comte de Palluan Conseiller du Roy en ses Conseils, Gouverneur et Lieutenant general pour Sa Majesté en Canada, Acadye, Isle de terreneufue et autres païs de la France Septentrionale, en datte du quatriesme Decembre dernier, portant que les partyes en viendroient a la huitaine pour estre reiglées ; Le raport du sieur Dupont Conseiller ; Conclusions verballes du substitut du procureur general. Tout consideré. LE CONSEIL a mis et met l'apel et ce dont estoit appellé au neant, En Emendant et corrigeant ordonne que le dict village de fargy sera fermé de clostures par les proprietaires des emplacements d'iceluy chacun a son esgard Et sans acceptation de personne, Et a l'esgard du dict Galaup condanné de clorre son emplacement au dict village dans le mois de Juin prochain, a peine d'estre obligé de s'en demettre, despens compensez %.

Monsieur
Dupont Rap^t

FF

VEU PAR LE CONSEIL les deffaults donnez au Substitut du Procureur general demandeur et accusateur, Contre Charles Alexis dict Desessards non domicilié defendeur et defaillant ; Le raport du sieur de Tilly Conseiller Commissaire en cette partie ; Tout consideré LE CONSEIL de grace a donné delay d'un mois, pendant lequel le dict Desessards sera tenu de comparoir, faute de quoy sera passé outre sans plus de remise %.

Monsieur de
Tilly Rap^t

FF

ENTRE Jean HAMEL apellant de sentence du Lieutenant general de cette ville du dix huitiesme Nouembre dernier d'une part ; Et Jean POYTRA

intimé d'autre. VEU la dicte sentence par laquelle l'Intime est condamné payer au sieur Dupont Conseiller au dict Conseil la somme de Cent trente liures a l'acquiet de Jean Chesnier, sauf le recours de l'appellant ainsy qu'il aduiseroit bon estre ; Billet du dict Intimé mentionné dans la dicte sentence ; Requête du dict appellant contenant ses moyens d'apel respondüe au dict Conseil le dix neufiesme Decembre dernier ; Proces Verbal de signification d'icelle au dict Intimé, avec assignation a ce jour par le Vasseur huissier, du cinquiesme du present mois, partyes oüyes ; Le raport du sieur de Tilly Conseiller au dict Conseil Tout consideré Le Conseil a mis et met la dicte sentence au neant en ce qui concerne le dict Hamel, En Emendant condamne le dict Poydra payer au dict Hamel la somme de quatrevingt liures, sauf son recours contre le dict Chesnier ainsy qu'il aduisera bon estre, despens compensez.

Monsieur de
Tilly Raire

FRONTENAC.

Du XXII^e des diets mois Et au.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où presidoit hault et puissant Seigneur M^{re} Louis de Buade Frontenac Cheualier Comte de Palluan Conseiller du Roy en ses Conseils Gouverneur et Lieutenant general pour Sa Majesté en Canada, Acadye, Isle de terreneufue et autres pais de la France Septentrionale, auquel assistoient Messieurs de Tilly, Damours, Dupont et de Peyras, Conseillers, et le substitut du procureur general du Roy.

VEU LA REQUÊTE présentée au Conseil par Romain Bécquet Notaire Royal en cette ville porteur de transaction passée par denant luy, Entre M^{re} Daniel de Remy Cheualier Seigneur de Courcelle, Lieutenant general des armées du Roy, cydeuant Gouverneur de Canada, Acadye, Isle de terreneufue, et autres pais de la France Septentrionale, au nom et comme scyndic general des peres Recollets de ce pais, par l'aduis et consentement du pere Gabriel de la Ribourde, Viceaire pronincial et Superieur des diets Religieux Recollets d'une part Et les Religieuses et couuent de l'Hostel Dieu de cette ville d'autre Requerant le dict Bécquet l'omologation de la dicte transaction. VEU la dicte transaction de laquelle la teneur ensuit

A TOUS CEUX qui ces presentes Lettres verront SALUT SCAVOIR FAISONS que Pardenant Romain Bécquet Notaire garde nottes du Roy

Nostre Sire en la Nouvelle France resident a Quebecq soussigné et les tesmoins en fin nommez FURENT PRESENS en leurs personnes M^{re} Daniel de Remy cheualier Seigneur de Courcelle Lieutenant general des armées du Roy, Gouverneur de Canada, Acadye, Isle de terreneufue et autres pais de la France Septentrionale, au nom et comme Scyndic general des Reuerends Peres Recollects de ce pais, par l'aduís et du consentement de Reuerend Pere Gabriel de la Ribourde, Viceaire prouincial et Superieur des diets Religieux Recollects de ce dict pais de la Nouvelle France a ce present, d'vne part, Et Reuerende Mere Marie de la Natiuité Superieure du Couuent et Monastere des Religieuses de l'Hostel Dieu de la Misericorde de Jesus de cette ville; Anne de S^t Bernard Religieuse assistante; Marie de Sainct Augustin discrete et maistresse des Nouices, Marie de S^t Bonnaenture de Jesus religieuse Hospitaliere et discrete, Et Jeanne Agnez de S^t Paul, Religieuse depositaire de la communauté des dictes Religieuses Et administratrice du bien des pauvres du dict Hostel Dieu tant pour elles ez dicts noms que pour les autres Religieuses d'iceluy, aussi par l'aduís et consentement de M^{re} Jean Dudoüyt pb^{re} Superieur du dict Hospital, d'autre; Lesquelles partyes disoient, mesme le dict Seigneur de Courcelle au dict nom que les dicts Peres auoient eu Concession de certaine estendue de terre au lieu et de proche en proche leur dict monastere qu'ils auoient esté obligez de quicter aprez en auoir mis partye en valeur dez l'année 1629 sans autrement y pouuoir a cause des troubles qui arriuerent au dict pais jusqu'a ce qu'il plut a Dieu leur faire la grace d'y reuenir, Comme de faict il se seroient embarquez avec leurs tiltres dez l'année 1669 pour s'y establir, Mais ayant esté obligez de relascher en Portugal Dieu auroit permis qu'ayant faict voisle du haure de L'Isbonne pour retourner en France, ils firent naufrage Et y perdirent leurs tiltres, Et s'estant rembarquez l'année suiuite pour mesme fin, estant icy arriuez a bon port ils se seroient mis en debuoir de reprendre leur dicte Concession suiuant les memoires qu'ils auoient pú reconuer Et au desir desquels mesme suiuant le tiltre de Concession accordé par la dicte Compagnie a Jaques Caumont, acquise depuis par les dictes Religieuses qui porte qu'icelle concession est bornée des terres des dicts Peres, il estoit presumable que les dictes Religieuses en detenoient vne partye considerable en quoy elles estoient plus mal fondées que ceux dont elles auoient acquis et qui disent leur appartenir

par Concession de la dicte Compagnie n'en auoient en aucune facon faict aparoir, puisqu'elles dictes Religieuses auoient esté obligées de recourir a la dicte Compagnie pour obtenir la Ratification de leur dict Contract d'acquest, au contraire les dictes Religieuses disoient que dez le vingt cinquiesme Juillet 1647, Elles auroient acquis de bonne foy de Marin Boucher et de perrine Mallet sa femme par Contract passé pardeuant Boucheron, lors commis au tabellionnage de cette ville vne Concession de trois arpens de front sur la Riuiere Saint Charles et de proffondeur jusqu'au costeau Sainte Geneuiefue pour le prix et somme de deux Cent dix liures tournois qu'elles auoient bien payée, Et que comme les dicts Boucher et Mallet auoient perdu le tiltre qu'ils auoient obtenu de la dicte Compagnie, En effect elles auoient faict ratifier leur Contract d'acquest, que d'ailleurs quand il y auroit lieu de douter qu'elles en fussent vrayes proprietaires faute de tiltre par escrit considerant l'estat depuis le trauail faict par ceux de qui elles ont acquis Et celuy qu'elles ont faict faire pendant les continüelles incursions des Iroquois, est sans doute vn tiltre fort equitable Et qu'ainsy les dicts Peres quant il seroit constant que la dicte terre leur auroit appartenu par tiltre de Concession des Seigneurs, le dict tiltre n'ayant deub estre accordé qu'aux conditions generalles de tout ce pais. ce qui a tousiours obligé les concessionnaires de trauailler incessamment a cultiuer et defricher les terres afin d'Esuiter d'autant plus les surprises de l'ennemy, Ce que n'ayant faict Et au contraire les ayant ainsy abandonnées sans y pouuroir en aucune maniere ils en seroient de plein droict descheus, de sorte que sur ces preten-tions reciproques pour n'en pas venir a procez et au contraire les dictes Religieuses desirant contribüer a l'establissement des dicts Peres autant qu'il leur sera possible Et d'ailleurs en recognoissance de ce que les dicts Peres leur ont donné gratuitement la jöüissance de leurs terres comme il apert par le bail qui en fut passé a Paris par deuant Gerbault et Mauchon l'an 1656 le dix huictiesme Mars; de l'aduis de leurs amys ausquels ils en ont communiqué Et Notamment a M^{re} Jean Talon Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat et priué Intendant de la Justice, police et finances de la Nouvelle France, Isle de terreneufue, Acadye et autres pais de la France 7^e LES PARTYES ont recognu et confessé auoir transigé, cheuy et composé en la maniere qui ensuit, C'EST A SÇAUOIR Que les dictes Meres ont ceddé, quicté

et transporté aux dictes Peres la quantité de vingt vn arpens de terre ou enuiron, faisant partie de la Concession par elles acquise des dictes Boucher et Mallet, bornée ainsy qu'il ensuit ; Sçauoir dix neuf arpens d'vn bout au hault du Costeau ou aboutit certain platon de terre seitié sur la R: S^t: Charles vis a vis du lieu seigneurial des Isletz appartenant au dict Seigneur Intendant comme l'ayant acquise des dictes Religieuses, d'autre bout vne ligne qui trauersera la dicte terre enuiron de six arpens de proffondeur a commencer au dict Costeau suiuant vne allée tirée vis a vis du dict lieu des Isletz Et qui aboutit au Costeau S^t: Geneuiefue au bout desquels six arpens a esté planté vne borne au costé de la dicte allée qui regarde les dictes terres des dictes Religieuses Et par elles acquises du dict Caumont, laquelle ligne prend depuis le Ruisseau qui separe les dictes terres de celles du dict Caumont Et aboutit a vne borne plantée au pied du dict Costeau S^t: Geneuiefue qui aboutit au jardin des dictes Peres, d'vn costé le dict Ruisseau, d'autre la dicte allée aboutissant au dict Jardin, Et les deux arpens restant faisant vne maniere d'Angle, Tiennent d'vn bout le dict Costeau S^t: Geneuiefue, d'autre tenant a la dicte borne plantée a costé de la dicte allée icelle comprise, d'autre aux terres des dictes Peres ; POUR des dictes vingt vn arpens de terre ainsy ceddées jouir en toute propriété par les dictes Peres leurs successeurs Et ayans cause et enfaire ainsy que bon leur semblera, du mesurement et arpentage desquels ils se sont contentez et tenus pour bien liurez sans retour a autre arpentage ainsy que les dictes Religieux se contentent des bornes cy dessus marquées, Moyennant quoy les dictes Peres ont renoncé et renoncent aux pretentions qu'ils peuuent et pouroient auoir allencontre des dictes Religieuses pour raison du surplus des dictes terres acheptées par elles comme dict est des dictes Boucher et Mallet sa femme, dont en tant que besoin seroit les dictes Peres ont fait cession et transport aus dictes Religieuses Pour en jouir en pleine propriété. CETTE TRANSACTION ainsy faite moyennant Et a la charge que les dictes partyes se mettront hors de Cour et de proces, sans despens, dominages et interestz pretendre ny demander d'vne part ny d'autre. Et pour plus grande sureté les dictes partyes sont demeurées d'accord de faire homologuer la dicte transaction par deuant Nos seigneurs du Conseil Souuerain, Et ont pour cet effect esleu pour leur procureur le porteur des presentes auquel elles donnent pouuoir de ce faire et d'en requerir acte. CAR ainsy EtC

promettant EtC obligant EtC FAICT ET PASSÉ au dict Quebecq au parloir
exterieur des dietes Religieuses ; L'AN gblC soixante et douze le deuxiesme
jour de Novembre, En presence de Jean baptiste Gosset et de Simon
Baston demeurans au dict Quebecq, tesmoins qui ont signé a la minutte
des presentes avec les dietes partyes, Seigneurs de Courcelle et Talon
avec le dict Notaire suivant l'ordonnance signé Becquet, Le Rapport du sieur
Dupont Conseiller ; Conclusions verballes du substitut du procureur general.
Tout consideré, LE CONSEIL a homologüé et omologüe la dicte transaction,
pour estre executée entre les dietes partyes selon sa forme et teneur %.

Monsieur
Dupont Rapp

FRONTENAC.

Du sixiesme Fevrier 1673.

ENTRE Louis Theandre CHARTIER ESCUYER SIEUR DE LOTBINIERE Con-
seiller du Roy en ses Conseils Lieutenant general en cette ville deman-
deur, d'une part Et M^{re} Jean baptiste PEURET SIEUR DE MESNU Procureur
du Roy en la jurisdiction ordinaire de cette ville deffendeur d'autre ;
Partyes oüyes, VEU vne lettre missive des XX^e Juin 1669 Et premier Avril
1670 escripte par la Compagnie royale des Indes Occidentales, Seigneurs
de ce pais au dict deffendeur signée Berthelot, Brunet, Bellinzany et
Biband, LE CONSEIL a accordé main levée au demandeur de la saisie faicte
de ses gages de Lieutenant general ez mains du sieur Bazire agent de la
dicte Compagnie, Et ce par prouision seulement, Et en attendant que la
dicte Compagnie ayt expliqué ses intentions ce qui sera faict ala diligence
du deffendeur.

FF

ENTRE M^e Romain BECQUET Notaire et huissier en cette ville parlant
pour les Creanciers de Denis Leclerc demandeur d'une part, Et M^e Gilles
RAGEOT greffier en la Jurisdiction ordinaire de cette dicte villè Notaire en
icelle deffendeur d'autre ; VEU le Proces verbal faict par le sieur Dupont,
Conseiller au Conseil, commissaire en cette partie, Contenant les contesta-
tions des dicts Creanciers sur ce que chacun d'eux pretend luy estre denb ;
Le rapport du dict sieur Dupont ; Requisitoire verbal du Substitut du pro-

cureur general, Tout consideré. LE CONSEIL a ordonné et ordonne que les partyes se communiqueront respectiuelement les pieces dont elles entendent s'ayder pour y contredire si bon leur semble, scauoir le diet Becquet dans huictaine, Et le diet Rageot dans la huictaine aprez, pour le tout estre ensuite communiqué au diet substitut Et estre ensuite faict droict aux partyes au raport du diet sieur Dupont ainsy que de raison, Enjoinct aux officiers qui seront chargez de pieces concernant le different en question d'en deliurer des expeditons au demandeur en leur payant salaire %.

FF

ENTRE Jean GOSSET huissier faisant pour l'absence de Thomas Lefebure, procureur de Jeanne Pelletier femme de Noel Jeremye Et d'avec luy separée de biens demandeur d'une part, Et Denis Joseph Ruette sieur Dauteüil, M^e Romain Becquet faisant pour Simon Baston et pour pierre Testu dict du Tilly, M^e Pierre Duquet Notaire, faisant pour M^{re} Jean Talon, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat et priués, cydeuant Intendant de la Justice police et finances en ce pais, Creanciers du dict Jeremye deffendeurs d'autre ; Partyes ouyes, apres que les deffendeurs sont conuenus du diet Duquet pour leur scyndic. LE CONSEIL a ordonné et ordonne qu'il demeurera scyndic des dicts Creanciers, Et que le demandeur et le diet scyndic se communiqueront respectiuelement les pieces dont elles entendent s'ayder dans le premier lundy de Caresme pour leur estre faict droict au raport du sieur de Peyras Conseiller ainsy qu'il apartiendra, Et est deffault du diet demandeur contre M^e Gilles Rageot assigné a ce jour pour le proffict duquel il sera reassigné par deuant le diet Sieur Commissaire.

FRONTENAC.

Du vingtiesme Februrier 1673.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ Id.

SUR CE QUI a esté representé au Conseil par M^e Romain Becquet parlant pour les Creanciers de Denis Leclerc demandeur Contre M^e Gilles Rageot Greffier en la Jurisdiction ordinaire de cette ville, qu'il ne peut produire les pieces fondamentales des pretentions de quelques vns des dicts Creanciers s'il ne luy est accordé vn delay assez considerable pour les faire venir de

l'Isle de Jesus, ou elles sont dans vn coffre, Et sur ce deliberé, LE CONSEIL a accordé delay au dict Bacquet jusques aprez la quasimodo dans lequel temps il sera en sa dicte qualité tenu de produire, apeine d'en estre forclos a pur Et aplein %.

FF

VEU LA REQUÊTE présentée au Conseil par Jaques Beatrix Tendante a remontrer qu'il a esté commis des violences chez luy par Jean baptiste Morin et par l'huissier LeVasseur dans la perquisition et recherche qu'ils y ont faicte s'il y auoit des grains appartenans au nommé Fortuneau dict la Verdure femme du dict Morin, En laquelle l'ordonnance du Lieutenant general de cette ville estoit au bas de requete a luy présentée en datte du neufuiesme du present mois portant la permission de la dicte recherche, a esté outrepassée tant par l'enleuement de trois minots de bled que pour autres raisons exprimées par la dicte requête, VEU aussi la requête présentée au dict Lieutenant general par le dict Morin cydessus mentionnée ; Oüy les dicts LeVasseur et Morin qui ont confessé scauoir, le dict Morin, qu'il s'est trouué present a la dicte perquisition et enleuement de grain, Et le dict LeVasseur qu'il a faict le dict enleuement et souffert la presence du dict Morin pour recognoistre le grain qu'il pretend auoir esté enleué de sa terre ; Conclusions verbales du substitut du procureur general ; Le raport du sieur Damours Conseiller, Tout consideré, LE CONSEIL a condamné et condamne le dict Morin faire reporter chez le dict Beatrix le grain qui en a esté enleué Et luy en faire restitution, Et en sept liures d'amende applicable au dict substitut pour tenir lien de la depense qu'il fit le jour de la purification de la S^{te} Vierge, jour de Ceremonie Enuers la Fabrique de Nostre Dame de cette ville pour auoir des luminaires pour le Conseil, Et aux despens enuers le dict Beatrix liquidez a trois liures ; Condamne aussi le dict leVasseur en Cent sols d'amende ; Deffenses a luy de recidiuer en pareilles fautes apeine d'estre cassé de sa charge %.

Monsieur
Damours rap^t

FF

SUR CE QUI A ESTÉ representé au Conseil par le Substitut du procureur general qu'y ayant Eu proces criminel faict a la requête du procureur

du Roy en la Jurisdiction ordinaire dss Trois Rivieres Contre les nommez Hardoüin, Louis Martin, Nicolas Barabé, Brice Louis dict Leportugais Et Jean Archonet dict Lajeunesse, sur lequel seroit interuenue sentence, de laquelle le dict Procureur du Roy se seroit porté apellant, qu'il prend le faict et cause du dict Procureur du Roy pour le bien de la Justice, Et requert recen au dict apel, LE CONSEIL a recen et reçoit le dict apel, ordonne que les diets condamnez seront incessamment conduictz ez prisons de cette ville a la diligence du dict substitut, Et commet le sieur Damours Conseiller auquel la dicte sentence et proces sur lequel Elle est interuenüe sera remise, pour sur son raport estre faict droict %.

FF

Monsieur
Damours s'est
retiré. ENTRE Damoiselle Catherine LENEUF femme et procuratrice de Pierre Denis Escuyer Sieur de la Ronde demanderesse en requeste du douziesme Decembre dernier d'une part ; et Nicolas MARSOLLET defendeur d'autre part VEU la dicte requeste en datte du donze Decembre dernier, Contenant qu'il auroit esté presenté Requeste au Conseil par le deffendeur pretendant l'inexecution d'un Contract d'acquest faict par le dict sieur Denis d'une habitation scituée a la Coste sainte geneviefue, a luy vendue par le dict deffendeur qui pretend qu'il luy doibt estre adiugé la somme de trois Cents liures stipulée par le dict Contract luy estre payée en cas d'inexecution par le dict sieur Denis, que cette contestation a esté terminée par jugement rendu par Monsieur le Vicomte d'Argenson cydeuant Gouverneur et Juge souverain en ce pais, Et que pareilles recherches luy pouroient estre faictes a l'aduenir, pourquoy elle a interest qu'il soit rendu arrest pour regler les parties, Requerant qu'en confirmant le dict Jugement le dict deffendeur soit debouté de ses pretentions, sur laquelle requeste le sieur Dupont conseiller auroit esté commis, pour estre le proces instruit par deuant luy et Jugé a son raport ; CONTRACT d'acquest faict par le dict sieur Denys du dict deffendeur, d'une terre scituée ala dicte Coste S^{te} Geneniefue, passé pardeuant Guillaume Audoüart notaire, le XbIII^e Aoust 1657, par lequel apert du dict desdit ; Jugement rendu entre le sieur Damours Conseiller au Conseil fondé de procuration du deffendeur d'une part, Et le demandeur d'autre par le dict sieur d'Argenson, en datte du vingt septembre

1658 signé Gillet par lequel du consentement des partyes est ordonné que le dict sieur Denys payeroit en France au dict sieur Marsollet la somme de deux Mil liures en principal avec les interets qui sont escheus depuis le temps convenu au dict Contract et ceux qui escheuroient jusqu'au parfait payement, a quoy s'il n'auroit satisfait a l'arrivé du premier vaisseau devant Quebec en l'année 1659, le dict sieur Procureur rentreroit en la pleine possession de la dicte terre pour en estre par luy disposé au desir de sa procuration sans despens ; Exploiet de signification du dict Jugement au dict sieur Denys en datte du deuxiesme Octobre 1658 signé Levasseur ; Requeste présentée au dict sieur d'Argenson par le dict sieur Damours tendante a rentrer en la possession et jouissance de la dicte terre, que le desdit porté par le dict Contract fust déclaré encouru contre le dict sieur Denys, qu'il luy fut permis de faire saisir et arrester tout ce qu'il pouroit descouvrir luy appartenir pour avoir payement des interets du passé, Et que deffenses fussent faictes au fermier de la dicte terre de reconnoistre autre propriétaire d'icelle que le dict sieur Damours en sa dicte qualité, au bas de laquelle est le soit communiqué a partie du dix septiesme Juillet 1659 signé P. de Voyer d'argenson ; Exploiet signé Fillion cy devant huissier en datte du vingt deuxiesme Septembre 1659. Contenant declaration au dict sieur Denys que faute d'avoir fait le payement de la dicte somme de deux Mil liures, le dict sieur Damours rentroit en possession de la dicte terre au desir du dict Jugement ; Requeste du dict deffendeur au bas de laquelle est l'ordonnance du Conseil portant que les partyes se communiqueroient respectivement les pieces dont elles entendent s'ayder, Et icelles produiroient datté du XBI Janvier dernier ; Moyens et soutiens du dict deffendeur en forme de factum ; Conclusions verbales du substitut du procureur general, Le rapport du sieur Dupont Conseiller Tout considéré. LE CONSEIL a debouté et deboute le dict Marsollet de ses pretentions tant du desdit que des interets de la somme de deux Mil liures et dommages et interest pour deperissement de bastimens et degradation de bois, attendu que le revenu de la dicte terre luy a tousiours esté payé par le fermier d'icelle, despens compensez %.

ENTRE René MEZERÉ apellant de sentence du Lieutenant general de cette ville d'une part, Et Isaac HARNOIS intimé d'autre part Et Aubin LAMBERT intervenant d'autre. Parties oüyes. LE CONSEIL a accordé delay de huictaine aux dictz Harnois et Lambert, pendant lequel ils seront tenus de produire vne pretendüe declaration faicte par denant Rageot, Greffier en la Jurisdiction ordinaire de cette ville par le deffunct nommé Grisonniere, Et de faire preuve qu'ils n'estoient associez avec le dict Grisonniere %.

FRONTENAC.

Du vingt septiesme des dictz mois et an.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ auquel presidoit hault et puissant Seigneur M^{rs} Louis de Buade Frontenac EtC Et où assistoient Messieurs de Tilly, Damours, Tesserie, Dupont, et de Peyras, Monsieur le substitut present.

ENTRE René MEZERÉ apellant de sentence du Lieutenant general Civil et criminel de cette ville d'une part ; Et Isaac HARNOIS intimé Et Aubin LAMBERT intervenant d'autre part ; VEU la dicte sentence en datte du douze Octobre dernier par laquelle l'Intimé auroit esté deschargé de la demande du dict apellant et auroit eu main lenée de la saysie faicte sur Jean Adam, sauf le recours de l'appellant contre le nommé Grisonniere ; Jugement de M^{rs} Claude de Bouteroüe, Conseiller du Roy en ses Conseils, cydeuant Intendant de la Justice police Et finances en ce pais du dix huict Mars 1669, par laquelle l'Intimé estoit condamné rapporter dans huictaine certificat du sieur Pastoulet ou quictance du payement de douze minots de bled Et faute de ce faire condamné a payer la somme de soixante liures au dict apellant pour le dict bled, sauf son recours contre qui il aduideroit bon estre ; Proces Verbal de signification de la dicte sentence au dict Intimé par Biron huissier du XXX^e Octobre 1670 ; Billet du dict sieur Pastoulet escript au dict apellant en datte du vingt deux Janvier 1667 ; Certificat du dict S^r Pastoulet du vingt sixiesme Octobre 1670, estant au bas d'une Requeste presentée par l'Intimé non repondüe ; Autre sentence du dict Lieutenant general du vingt vniesme Juin dernier ; Requeste d'apel du dict Mezeré du vingt vniesme Janvier ; Oüy l'appellant sur le dict Certificat ; Le raport du sieur de Tilly Conseiller Tout consideré LE

CONSEIL a cassé et annullé la sentence dont estoit apel et procedures sur lesquelles elle est interuenüe, estant rendüe sans fondement, Et faisant ce que denoit faire le dict Lieutenant general Et executant au principal la sentence du dict sieur de Bouteroüe, a mis et met les partyes hors de Cour et de proces, Et est main leuée donnée au dict Intimé de la dicte saisie, despens compensez %.

Monsieur de
Tilly Rapr

FRONTENAC.

Du Sixiesme Mars 1673.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ auquel presidoit hault et puissant Seigneur M.^e Louis de Buade Frontenac Cheualier Comte de Palluan Conseiller du Roy en ses Conseils Gouverneur et Lieutenant general pour Sa Majesté en Canada, Acadye, Isle de terreneufue et autres pais de la France Septentrionale, où assistoient Messieurs de Tilly, Damours, Tesserie, Dupont et de Peyras, Le sieur Charles Bazire agent de la Compagnie des Indes Occidentales apellé pour supleer le nombre de Juges, Le Substitut du procureur general present.

VEU PAR LE CONSEIL les deffaults donnez au substitut du Procureur general demandeur et accusateur contre Charles Alexis dict Desessards deffendeur accusé et deffaillant, Les exploicts d'assignations données a son de tombour et cry public au dict deffaillant par Levasseur huissier en datte des sept, quatorze et vingtiesme Decembre dernier, les diets deffaults interuenus en consequence en datte des treize et dix neuuaiesme Decembre aussi dernier ; Autre arrest du dict Conseil du seiziesme Janvier dernier ; Le raport du sieur de Tilly Conseiller ; Conclusions du dict Substitut, tout consideré. LE CONSEIL a declaré et declare les diets deffaults bien et deüement obtenus, Et pour le proffict d'iceux le dict Charles Alexis deüement atteint et conuaincu d'auoir tué de guet a pens le nommé Herme son Camarade de voyage, Et d'auoir vollé ses hardes et pelleteries ; Pour repation desquels crimes condamné le dict Charles Alexis d'estre pris et enleué des prisons par l'executeur de la haute Justice pour estre conduict en la grande place de cette ville vn Lundy a trois heures aprez midy, Et la sur vn eschaffault qui y sera dressé a cet effect, luy estre les bras et les Jambes rompües de quatre coups qu'il receura vif, Ensuite estranglé et jetté sur vne

roüe pour y demeurer jusques a sept heures du soir Et que son corps sera porté sur les fourches patibulaires pour y demeurer jusqu'a parfaiete consommation ; condamné en outre en deux Cens liures d'amende enuers le Roy, Et a la restitution enuers qui il apartiendra des choses par luy vollées. Le surplus de ses biens, si aucuns y a, acquis et confisquez aussi a qui il apartiendra, Et aux despens, Et en attendant que le dict Alexis soit apprehendé, sera executé en effigie aux fourches patibulaires vn lundy a l'heure que dessus %.

Monsieur de
Tilly Rapp.

FRONTENAC.

Du treiziesme des diets mois et au.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ auquel presidoit hault et puissant Seigneur M^{re} Louis de Buade Frontenac EtC Et ou assistoient Messieurs de Tilly, Damours, Tesserie, Dupont et de Peyras Conseillers Et le sieur Claude Charron appellé pour suplérer le nombre de Juges. Le substitut present %/

VEU AU CONSEIL la requeste présentée par Antoine Trottier habitant demeurant au Cap de la Magdelaine, Contenant que le nommé Abraham Caillault cy deuant habitant du dict lieu se seroit retiré en France et auroit laissé et abandonné vne habitation a luy appartenant au dict lieu contenant deux arpens de terre de front sur quarante de proffondeur, joignant d'vn costé l'exposant et d'autre pierre Trottier, laquelle ayant esté plusieurs années sans cultiuer et sans que le dict Caillault soit reuenu en ce pais, Les Peres Jesuites Seigneurs du dict lieu s'en estant emparez le Pere Richard superieur de leur residence en auroit faict vente au dict exposant pour la somme de cinq Cens liures afin de payer par ce moyen les Creanciers du dict Caillault ; Que le dict exposant auroit ensuite esté aduertty que le dict Caillault denoit en ce pais plus que la diete somme de cinq Cens liures que mesme il auoit veudu la diete habitation diuerses fois a des personnes de ce pais estant en France a la charge de payer ses Creanciers, lesquelles n'en auroient voulu prendre possession Non plus que quelques autres ausquels le dict Caillault auoit enuoyé des procurations pour la vendre, Et que le dict exposant ayant crainte d'estre troublé en sa possession et se trouuant d'ailleurs saisy du prix de son acquest requeroit qu'il fut ordonné que la diete habitation fut vendüe par autorité de Justice au plus offrant et der-

nier encherisseur aprez trois publications et affiches consecutives a jour de dimanche pendant lequel temps toutes personnes qui auroient quelques hipotecques, droicts ou autres prententions seroient tenües de s'oposer dans le dict temps a peine d'en estre descheus, pöur estre les oposans payez en leur ordre de priorité ou posteriorité d'hipotecque sur les deniers du prix de l'adiudication, les frais de justice prealablement pris ; Arrest du dict Conseil interuenü sur la dicte requeste en enterinement d'icelle en datte du vnziesme Mars 1671 ; Proces verbal de Saillot, sergent au dict lieu du Cap de la Magdeleine en datte des cinq, douze et dix neuuiesme Auril ensuiuant, Contenant les dictes trois affiches par luy faictes en execution du dict arrest ; Comparution faicte en consequence des dictes affiches par deuant le dict Saillot par René Blanchet tant en son nom qu'a cause de sa femme auparanant vefue de Julien Trottier Michel pelletier, le dict Antoine Trottier subrogé aux droicts de François Faffard, Et par le dict pierre Trottier, se pretendans Creanciers du dict Caillault ; Interuention du Substitut du Procureur general du Roy qui a Eu communcation des pieces produictes, qui a requis pour les Enfants mineurs du dict feu Julien Trottier qu'ils fussent colloquez pour leur part en la somme de cinquante sept liures dix huict sols deüe par le dict Caillault a la succession du dict Julien Trottier ; Copie collationnée signée Cusson greffier, du desistement du dict Pelletier de l'acquest par luy faict du dict Caillault de l'habitation cydessus declarée en datte du cinquiesme Feburier 1672 ; Oüy le substitut du procureur general du Roy en ses conclusions ; Le raport du sieur Dupont Conseiller Tout consideré, LE CONSEIL a adiugé et adiuage au dict Antoine Trottier la dicte habitation circonstances et dependances d'icelle, a la dicte somme de cinq Cens liures, ne s'estant presenté personne pour la surencherir, Laquelle dicte somme sera par luy distribuée aux Creanciers hipoteccaires du dict Caillault sniuant l'ordre qui suit %.

PREMIEREMENT seront les frais de la dicte adiudication et des affiches prealablement pris scauoir pour trois publications et affiches par trois diuers jours de dimanches sera payé a Saillot Sergent la somme de trois liures ; Au greffier du Conseil pour l'arrest cydessus datté quarante sols, Et pour le present arrest la somme de douze liures ; Et ce faict sera payé au dict Pelletier la somme de vingt liures qui luy est deüe par le dict Caillault par obligation passée par deuant Louis Laurens Notaire au dict Cap de la

Magdeleine le treize Decembre 1662. Plus la somme de vingt deux liures et celle de dix liures pour cinq journées portées par autre obligation du dict Caillault passée par deuant le dict Laurens au proffict du dict Pelletier le deuxiesme Septembre 1663, Desquelles dictes obligations copies collationnées signées Cusson Notaire ont esté produictes. Apres le dict Pelletier payé sera René Blanchet payé de la somme de Cent cinquante liures portée par obligation du dict Caillault passée a son proffict pardeuant Jaques de la Tousse Notaire au dict lieu le vingt deuxiesme Septembre 1667 ; Sera aussi le dict Blanchet payé de la somme de trente liures qui luy est aussi deüe par autre obligation du dict Caillault passée pardeuant le dict de la Tousse le vingt deux Decembre au dict an 1667, les dictes obligations aussi produictes par copies collationnées signées Cusson Notaire ; Apres seront la vefue et heritiers feu Julien Trottier payez de la somme de cinquante sept liures dix huit sols dont le dict Caillault est redeuable suiuant sa declaration Et ordre pour le payement portez par prouration par luy passée au dict Trottier pardeuant Jean Combault, Notaire a la Rochelle le dernier Juin 1668. Et ce fait le dict Antoine Trottier retiendra par ses mains la somme de neuf liures comme subrogé aux droiets de François Faffard, auquel elle estoit deüe pour l'abatis de trois quarts d'arpens de bois sur la dicte habitation, Apres auoir au prealable affirmé par serment par les dicts Pelletier, Blanchet heritiers Julien Trottier, Antoine et pierre Trottier pardeuant le Juge du dict Cap que le dict Conseil commet a cet effect, qu'ils n'ont receu tout ny partie des sommes pour lesquelles ils sont colloquez, Et la somme de trois liures au dict Cusson greffier pour copies collationnées des obligations cydessus mentionnées, sauf a luy de se pouruoir ainsy qu'il aduisera bon estre pour le surplus du contenu en son Memoire ; Et le restant de la dicte somme de cinq Cens liures montant a celle de Cent quatrevingt vne liures deux sols sera payé par le dict Antoine Trottier au dict pierre Trottier En desduction de ce qui luy est deub par le dict Caillault Tant par son Contract de mariage qu'autrement %.

Monsieur
Dupont Rapt

FRONTENAC.

Du quatorziesme des diets mois et an.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ Id.

ENTRE Antoine CADDÉ, d'une part, Et Jean JOUBERT demandeur en requête verballe et defendeur d'autre. Partyes oïyes; Veu leurs memoires de compte respectifs Le raport du sieur de Tilly Conseiller Tout consideré LE CONSEIL a condanné et condamne le dict Joubert payer au dict Caddé la quantité de quatorze Minots de bled dont ils sont conuenus et demeurez d'accord pour desdommagement faute par le dict Joubert d'auoir rendu trois arpens de terre nette preste a receuoir semences et labour a la hoïe sur vne terre qu'il luy auroit vendüe, sauf a faire diminution de partie des diets quatorze Minots de bled sur le pied de ce qui se trouuerra auoir esté nettoÿé des diets trois arpens de terre apres que visite et mesure d'icelle aura esté faicte par des voysins experts aprez la fonte des neiges auquel temps surcis l'execution du present arrest, sauf au dict Joubert a retenir par ses mains la somme de dix huict liures qu'il estoit obligé de payer a Michel Hebert qui le doit indemniser des poursuites du dict desdommagement, Et au surplus des demandes Et pretentions respectiues des partyes, hors de Cour, despens compensez.

Monsieur de
Tilly Rapr

FF

ENTRE LE SUBSTITUT du Procureur general prenant le faict et cause pour le Procureur du Roy en la Jurisdiction ordinaire des Trois Riuieres, apellant de sentence du Lieutenant general du dict lieu en datte du sixiesme Feburier dernier d'une part; Et Louis MARTIN, Jean HARDOÛIN Louis BRICE, Nicholas BARABÉ et Jean ARCOÛET DICT LAJEUNESSE, prisonniers ez prisons de cette ville Intimez d'autre; VEU la diete sentence par laquelle les diets Intimez sont declarez atteints et conuaincus d'estre nuictamment entrez dans la maison de Senerin Aneau, s'estant seruis d'une fausse clef que le dict Louis Martin auroit fournie Et d'y auoir pris du vin, de l'Eau de Vye et de L'anguille, Et pour reparation le dict Louis Martin condanné d'estre enleué des prisons par l'executeur de la haute Justice, conduit aux quatre coins de la Ville des trois R^{es} pour y estre battu de verges Et marqué a l'espaule gauche d'une fleur de Lys a la derniere fois; Les diets

Hardoüin Et Brice a estre simplement battus de verges aprez auoir esté conduicts et menez par le dict executeur aux quatre coins de la dicte ville ; Le dict Barabé a assister les susnommez a la dicte execution, Et Le dict Arcoüet en cinquante liures d'amende, Et tous ensemble a restitüer au dict Ameau la somme de douze liures cinq sols, a la charge par luy de payer la moytié des frais de Justice. Le proces et pieces sur lesquelles est interuenüe la dicte sentence ; Interrogatoires a eux separement faicts par le sieur Damours Conseiller au dict Conseil Commissaire a ce député en datte du jour d'hier Et de ce jour contenant leurs confessions et denegations ; Ouy separement les diets Martin, Hardoüin, Brice, Barabé Et Arcoüet pour ce mandez a la chambre ; Conclusions du dict Substitut ; Le raport du dict sieur Damours, Tout consideré et meurement examiné LE CONSEIL faisant droict a mis et met l'apell Et sentence dont estoit appellé au neant, En Emendant declare les diets Louis Martin, Jean Hardoüin, Louis Brice, Nicolas Barabé Et Jean Arcoüet deüement atteints et conuaincus d'estre nuictamment entrez dans la maison de Seuerin Ameau, s'estant seruis d'une clef fournie par le dict Martin Serrurier de sa profession, Et d'y auoir pris et vollé du vin, de l'Eau de Vye, de l'Anguille et du tabac, qu'ils en auroient emporté Et consommé dans leurs maisons, sçauoir le dict Martin deux fois, le dict Hardoüin cinq fois, le dict Brice deux fois, le dict Barabé vne fois Et le dict Arcoüet aussi vne fois ; Pour reparation de quoy condamnez, sçauoir les diets Martin et Hardoüin a estre exposez ala porte de l'Eglise parroissiale des Trois Riuieres vn jour de Feste ou Dimanche a l'issüe de la grande Messe nüe teste les bras liez derriere le dos, Et d'auoir, sçauoir le dict Martin des clefs Et bouteilles pendües au col avec vn Escriteau sur l'estomac Et sur le dos dans lequel sera escrit : VOLEUR DE VIN, eau de vye et anguille, et bailleur de fausses clefs ; Et le dict Hardoüin d'auoir des bouteilles aussi pendües au col avec vn Escriteau sur le dos Et sur l'estomac, sur lequel sera aussi escript : VOLEUR DE VIN, eau de vye et anguille, Et le dict Brice d'assister nüe teste, sans estre lié ayant des bouteilles attachées au col ; Condamne en outre le dict Conseil les diets Martin, et Hardoüin en chacun soixante liures, Le dict Brice en trente liures, Le dict Barabé en vingt liures, Et le dict Arcoüet en dix liures Le tout d'amende Enuers le Roy, Et tous les diets complices ensemble a la somme de cinquante liures enuers le dit Ameau pour tenir lieu de restitution de ce qui luy a

esté vollé payable chacun a son esgard, Sçavoir par les diets Martin et Har-
doüin chacun quinze liures, par le diet Brice dix liures, Et par les diets
Barabé et Arcoüet chacun Cent sols, Et aux despens tant de l'instance prin-
cipale que d'apel payables chacun a son esgard sur le pied de l'amende
suiuant la taxe qui en sera faicte par le diet sieur Commissaire, Et jusqu'a
ce que chacun d'eux ait satisfait tant a l'amende que restitution et despens,
ou donné bonne caution, Les deffailians tiendront prison, ou seront
engagez pendant deux années a soixante quinze liures de gages par chacune
année a des personnes qui repondront de l'amende, de la restitution et des
despens pour la part que chacun en doit porter, Lesquelles leur en feront
diminution sur les diets gages, au payement de quoy les M^{rs} ne pour-
ront estre contraincts qu'a fur et mesure du tems que les diets Engagez les
seruiront, deffenses aux diets Martin, Hardoüin et Brice de reidiuer apeine
de la hart, Et aux diets Barabé et Arcoüet apeine de punition corporelle.
Donné est en mandement au Lieutenant general des trois R^s de tenir
la main a l'exécution du present arrest Et d'en certifier le Conseil au mois /

Monsieur Da-
mours Rap^r

FRONTENAC.

PRONONCÉ aus diets Martin, Hardoüin, Brice, Barabé et Arcoüet les
jour Et an susdictz, lesquels diets Martin, Hardoüin Et Brice ont esté exposez
en la maniere susdicte a la porte de l'Eglise parroissiale des trois Rinieres,
issüe de la grande Messe, suiuant le Certificat d'Ameau greffier au diet
lieu en datte du vingt sixiesme du present mois de Mars, mis en liasse /.

PEUURET

Du vingtiesme Mars 1673

LE CONSEIL ASSEMBLÉ auquel presidoit hault et puissant Seigneur M^{re}
Louis de Buade Frontenac Cheualier Comte de Palluan EtC Et ou assis-
toient Messieurs de Tilly, Damours, Tesserie, Dupont et de Peyras, le Sub-
stitut present /

VEU LA REQUÊTE PRESENTÉE au Conseil par Noël Pinguet, Tendante
a estre payé de la somme de Cent vingt sept liures dix sols qui luy est deüe
de reste pour vne quantité de bois de corde qu'il a fourny pour le chauffage

du palais Et de la consiergerie ; Reponses du sieur Bazire agent de la Compagnie Royale des Indes Occidentales, Certificat de M^r Jean baptiste Peuret sieur de Mesnu Procureur fiscal de la dicte Compagnie cy deuant receueur de son domaine du vingt deux Nouembre 1671. Tout Consideré. LE CONSEIL a ordonné et ordonne que le dict sieur Bazire de la somme de Cent vingt sept liures dix sols sur les amendes adiugées en la jurisdiction ordinaire pour le recourement desquelles le dict sieur Bazire fera ses diligences dans trois mois, faute dequoy sera tenu de payer sur les autres fonds de la dicte Compagnie, desduction prealablement faicte sur la dicte somme de Cent vingt sept liures dix sols des rentes dont le dict S^r pinguet est redeuable au dict Domaine pour les rentes de la terre qu'il a acquise du S^r Damours Conseiller au dict Conseil.

FF

VEU LA PLEINTE de pierre Tousignan diet Lapointe habitant demeurant en la Seigneurie de saint Charles des Roches ; Informations faictes a sa requeste par l'huissier Roger commis a cet effect ; Conclusions du substitut du procureur general ; Le raport du sieur de Tilly Conseiller au Conseil Tout consideré. LE CONSEIL a ordonné et ordonne que Michel Goron diet petitbois sera pris et aprehendé au corps pour estre constitué prisonnier ez prisons de cette ville si aprehendé peut estre, si non sera adiourné a trois briefs jours en la maniere accoustumée en cas de ban avec saisie et annotation de biens, Et adiugé au dict Pierre Tousignan la somme de cinquante liures de prouision alimentaire.

Monsieur de
Tilly Rap^r

FF

VEU LA REQUESTE presentée au Conseil par Anne Gallet femme de Michel Hebert habitant demeurant a la Coste S^t Paul, respondüe au Conseil le treiziesme du present mois, Tendante a estre autorisée a la poursuite de ses droicts Et a estre restituée d'vne Eschange faicte Entre son mary et Antoine Caddé d'vne habitation qui appartenoit a son dict mary aparauant leur mariage, sur laquelle il luy a assigné son doüaire, avec autre habitation qui luy auroit esté ceddée par le dict Caddé de moindre

valeur, En sorte qu'il y auoit lezion considerable dans le dict Eschange au preiudice de l'exposante ; Oüy les partyes sur la dicte requeste ; le Rapport du sieur de Tilly Conseiller Tout consideré. LE CONSEIL du consentement des dictes partyes a ordonné et ordonne que le Contrat d'Eschange passé entr'elles pardenant Daquet Notaire en cette ville le XXX^e Decembre dernier passé, sera executé selon sa forme et teneur Et en ce faisant Jean Joubert demeure deschargé enuers le dict Caddé de quatorze minots de bled pour dommages et interesis, Et le dict Hebert du recours de garentye que le dict Joubert pouuoit pretendre contre luy, sans preiudice de la somme de dix huit liures deüe par le dict Joubert au dict Hebert, Laquelle sera par luy payée a l'huissier leVasseur a l'acquiet du dict Hebert, Sauf au dict leVasseur de se faire payer du surplus de ce qui luy est deub par le dict Hebert %.

Monsieur de
Tilly Rapport

FF

EST ACTE a M^e Gilles Rageot Greffier en la Jurisdiction ordinaire de cette ville Notaire en icelle de la remonstrance qu'il a faite qu'il a proche de sa maison vne forge appartenant au nommé Laferriere, de laquelle il est menacé d'incendie, tous les papiers et registres qu'il a en sa garde concernant le public et les particuliers habitans de ce pais pouuant en estre bruslez %.

FRONTENAC

Du vingt sept Mars 1673.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ Id.

VEU AU CONSEIL les réglemens faiets par hault et puissant seigneur M^e Louis de Buade Frontenac Cheualier Comte de Palluan Conseiller du Roy en ses Conseils Gouverneur et Lieutenant general pour sa Majesté en Canada, Acadye, Isle de terreneufue et autres pais de la France Septentrionale, dattez en cette ville du vingt trois du present mois signez Frontenac Et plus bas Par Monsieur LeChasseur, Et scellez du sceau de ses armes, Contenant l'establissement de la police dans cette dicte ville, Et ainsy qu'il est amplement exprimé par les dicts reiglemens ; Oüy et ce requerant le Substitut du procureur general, L'affaire mise en

deliberation LE CONSEIL a ordonné et ordonne que les dicts reiglemens et establisement seront registrez au greffe du dict Conseil pour estre executez, gardez Et observez selon leur forme et teneur, Et qu'a la diligence du dict Substitut ils seront leuz, publiez et affichez aux lieux ordinaires afin que personne n'en puisse pretendre cause d'ignorance %.

FF

VEU LA REQUÊTE présentée au Conseil par pierre Tousignan dict Lapointe Contenant sa plainte des exceds commis en la personne de Marie Magdeleine philipes sa femme, par Michel Goron dict Petitbois ; Informations faictes en consequence ; Arrest du Conseil du vingt du present mois ; Interrogatoire et reponses du dict Petitbois du XXI^e du dict present mois ; Raport en chirurgie signé LeClerc en datte du quatriesme du dict present mois ; Oüy le dict Petitbois detenn ez prisons de cette ville pour ce mandé a la chambre ; Requisitoire verbal du Substitut du procureur general ; Le raport du sieur de Tilly Conseiller Tout consideré. LE CONSEIL a ordonné et ordonne que la prouision de la somme de cinquante liures adingée au dict Tousignan par le dict arrest du vingtiesme du present mois sortira a execution avec celle de vingt liures que le dict Conseil luy adiuge par augmentation aussi par prouision, Le tout a sa caution Juratoire, Et surcis a juger en definitiue jusqu'aprez la quasimodo qu'il se pourra cognoistre si la dicte femme sera hors de risque de mourir a cause des dicts exceds, Et commis le sieur Lafontaine procnreur fiscal de la seigneurie du domicile des partyes pour faire executer le present arrest Et celuy cydessus datté En ce qui concerne les dicts prouisions, Et cependant sera le dict petitbois mis aux ferts %.

Monsieur de
tilly Rapr

FRONTENAC.

Da dixiesme Avril 1673.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ Id.

VEU LES CHARGES et informations faictes a la requête de pierre Tousignan et Marie Magdeleine philipes sa femme demandeurs et accusateurs d'une part, Et Michel Goron dict Petitbois prisonnier ez prisons de

cette ville deffendeur et accusé d'avoit excédé de coups la dicte femme d'autre part ; Interrogatoires et responses du dict accusé ; Rapport en chirurgie signé LeClerc ; Arrest du dict Conseil des vingt et vingt septiesme Mars dernier ; Oüy le dict accusé pour ce mandé de rechef a la chambre ; Conclusions verbales du Substitut du procureur general ; Le raport du sieur de Tilly Conseiller Tout consideré LE CONSEIL a declaré et declare le dict Michel Goron deüement atteint et conuaincu des cas a luy imposez, Et pour reparation condamné en la somme de six vingt liures enuers le dict Tousignan et sa dicte femme celle de soixante et dix liures a eux adiugée par prouision comprise, a payer en outre ce qui sera deub au chirurgien qui a pensé et medicamenté la dicte femme, En vingt liures d'amende enuers le Roy Et aux despens ; Deffenses au dict Goron de recidiuer apeine de punition corporelle %/

Monsieur de
Tilly Rap^r

FRONTENAC.

Messieurs
Dupout Et de
Pejras se sont
retirez.

VEU AU CONSEIL la requeste presentée par Jaques Rague-
neau Escuyer faisant pour Damoiselle Anne Gautier son esponze
auparauant vefue de Guillaume feniou, Tendante a ce qu'il luy soit
fait deliurance de quelque somme par prouision, En desduction de ce
qui luy est deub pour ses conuentionus matrimoniales, a prendre sur les effects
de la succession du dict deffunct sieur feniou desquels Moyse Petit marchand
se pretendant creancier d'icelle, est depositaire, ordonnance au bas d'icelle
du vingt sept Mars dernier avec signification au dict Petit par Roger huissier
suiuant son proces verbal du vingt neuf Mars dernier ; Contract de Mariage
de la dicte Damoiselle Anne Gautier avec le dict deffunct feniou passé par
deuant Fillion Notaire le 23^e Novembre 1665 ; Extraict de l'Inuentaire des
dicts effectz en datte du vingt troisesme Septembre 1671 ; Responses du
dict Petit du huiet du present mois, Ouy le Substitut du procureur general ;
Le raport du sieur de la Tesserie Conseiller Tout consideré, LE CONSEIL a
ordonné et ordonne que le dict sieur Ragueneau et sa femme auront deli-
urance sur les dicts effects de la somme de cinq Cents liures par prouision
En donnant caution soluble, a ce faire le dict petit contrainet par toutes
voyes deües et raisonnables %/

FRONTENAC.

Du dix septiesme Avril 1673.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ Id.

SUR LES REQUESTES respectives presentées au Conseil par Gabriel Roger d'une part Et Jean Brochu et Jaques Bidet d'autre, Et les parties ouïes Ensemble le substitut du procureur general en ses conclusions LE CONSEIL pour esuiter a frais a ordonné et ordonne que les dictes parties se retireront par deuers le sieur Duplein pb^{re} Curé de l'Isle d'Orleans pour estre par luy reigles sur leurs differens ; Enjoinet a eux d'en passer par ce qu'il en reiglera, avec deffenses de se meffaire ny mesdire a l'aduenir sous telles peines qu'il apartiendra %.

FF

ENTRE M^e Romain BECQUET Notaire et huissier en cette ville parlant pour les Creanciers de Denys LeClerc d'une part, Et M^e Gilles RAGEOT Greffier en la Jurisdiction ordinaire de cette ville Notaire en icelle d'autre ; parties ouyes LE CONSEIL a prorogé et proroge de grace delay jusqu'au premier jour de Conseil en faueur du dict Becquet, dans lequel il sera tenu de produire par deuers le sieur Dupont Commissaire les pieces desquelles chacun des Creanciers du dict leClerc se pretend seruir, Et icelles communiquer au dict Rageot a peine d'en estre forelos a pur et a plein, Comme aussi que le dict Becquet pourra prendre communication des pieces du dict Rageot par les mains du dict sieur Commissaire, pour leurs escriptures respectiement communiquées, leur estre faict droiet le dict jour pour tout delay, Et est acte au dict Becquet de ce que le dict Rageot a déclaré, que pour ne point tirer l'affaire en longueur il consent qu'il soit veritable que la femme du dict LeClerc se soit contantée d'une habitation pour l'assignat et remplacement de ses deniers dotaux, Et que l'affaire soit jugée le dict assignat presuppozé %.

FF

ENTRE Moyse PETIT Marchant de la Rochelle au nom et comme procureur d'Alexandre Petit aussi marchant de la dicte ville comme estant aux droicts d'Anicet Goumin frere filleul et legataire de feu Anicet Goumin

viuant M^e chirurgien en ce pais, demandeur en requeste de ce jour d'une part, Et M^e Gilles RAGEOT greffier en la Jurisdiction ordinaire de cette ville Notaire en icelle defendeur d'autre ; Partyes oüyés ensemble Louis Roüer sieur de Villeray executeur testamentaire du dict deffunct ; LE CONSEIL a ordonné et ordonne que le dict Petit demeurera partie capable, Et qu'il eluy petit et le dict Rageot comparoistront par deuant le sieur de Tilly Conseiller au desir de l'ordonnance estant au bas de la dicte requeste pour estre l'instance instruiete et les parties reiglées ensuite au raport du dict sieur Commissaire, sans preiudice toutefois au dict Rageot de ses pretentions que le dict sieur de Villeray demeure en cause %.

FRONTENAC.

Du deuxiesme May 1673.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ auquel presidoit hault et puissant Seigneur M^e Louis de Buade Frontenac EtC Et où assistoient Messieurs de Tilly, Dupont et de Peyras, Le Substitut du procureur general present %.

SUR LE RAPORT faict par le sieur de Tilly Conseiller au Conseil que pour l'instruction du proces meu au dict Conseil entre Moyze PETIT marchand de la Rochelle au nom et comme procureur d'Alexandre Petit comme estant aux droicts d'Anicet Goumin, frere et legataire de feu Anicet Goumin viuant M^e chirurgien en ce pais demandeur en requeste d'une part ; Et M^e Gilles RAGEOT Greffier en la Jurisdiction ordinaire de cette ville Notaire en icelle d'autre ; Les partyes estant comparües pardenant luy en execution d'arrest du dict Conseil du dict sept Aupil dernier Et le dict Rageot ayant requis que Louis Roüer sieur de Villeray eust a luy remettre les responses qu'il a faictes aux pretentions que le dict sieur de Villeray auoit sur vne somme de deniers que le dict Rageot dict auoir faict saisir ez mains des Marguillers de la paroisse de l'Ange Gardien, lesquelles le dict Rageot auoit produictes pardeners M^{re} Jean Talon Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat et priné, cy deuant Intendant de Justice police et finances en ce pais, desquelles responses le dict Rageot dict le dict sieur de Villeray estre saisy, Et que les procedures du dict Petit tendent a empescher l'execution du Jugement rendu a son proffict par M^{re} Claude Bouterouë Conseiller de sa Majesté en ses Conseils aussi cy deuant Inten-

dant de ce país, Et a changer l'affaire de face Et que les faiets et articles sur lesquels il le pretend faire interroger ne doivent estre admis contre la diette sentence ; Oüy le substitut du procureur general LE CONSEIL a ordonné et ordonne que le dict sieur de Villeray rendra dans trois jours au dict Rageot les diettes responses pour ensuite subir par le dict Rageot le dict Interrogatoire dans lundy prochain deux heures de releuée pardeuant le dict sieur de Tilly Commissaire en cette partie Sans prejudice toutefois au dict Rageot de ses pretentions que la sentence du dict sieur de Bouterouë doibt estre tirée a execution sur quoy sera fait droict aux partyes en jugeant %.

FF

ENTRE M^e Gilles RAGEOT Greffier en la Jurisdiction ordinaire de cette ville Notaire en icelle demandeur en requeste Et au principal Intimé d'une part ; Et Thomas LEFEBURE au nom et comme procureur de Jeanne Pelletier femme de Noel Jeremie deffendeur et apellant d'autre part ; Oüy le raport du sieur de Peyras Conseiller Commissaire en cette partie LE CONSEIL aparauant faire droict aux partyes a ordonné et ordonne que le dict Lefebure fera aparoir dans huictaine des pieces justificatiues de ce qui estoit deub aux Creanciers oposans a la vente qui a esté faicte par decret sur le dict Jeremye d'une maison scize a la basseville de Quebecq Et d'une terre a la Coste S^t Ignace %.

FF

VEU LA REQUESTE presentée au Conseil par Jean Roüillard fils mineur et heritier de deffunct Antoine Roüillard, Et de Marie Girard sa mere, agé de dix neuf ans, Tendante a estre emancipé d'age pour jouir d'une habitation scitüée au village S^t Joseph, Et des autres biens qui luy apartiennent ainsy que s'il auoit l'age de majorité, Et en ce faisant qu'il soit ordonné que Jean Jobin son tuteur les luy remettra, offrant luy passer en ses comptes ce qu'il aura deboursé pour luy ; Certificat de venerable et discrete personne Louis Ango pb^{re} faisant les fonctions curiales de la parroisse Nostre Dame de cette ville du vingt quatre Aoust 1654 jour du baptesme du dict Jean Roüillard ; Declaration des parens et amys du dict Jean Roüillard passée pardeuant Becquet Notaire en cette ville du vingt trois Auril dernier ; Oüy

le substitut du procureur general, Tout consideré LE CONSEIL en supleant aux lettres de Chancellerie a Emancipé Et Emancipe d'age le dict Jean Roüillard pour jouïr par luy du reuenn de son bien, Et en disposer ainsy qu'il jugera a propos, sans qu'il puisse disposer du fond jusqu'a ce qu'il aye atteint l'age de majorité.

FF

ENTRE MOYSE PETIT, Marchant au nom et comme procureur d'Alexandre Petit marchant de la ville de la Rochelle demandeur en anticipation d'apel interjetté par François Miuille de sentence du Lientenant general de cette ville du deuxiesme septembre dernier, Comparant par Jean baptiste Gosset huissier son procureur Et porteur de pieces d'vne part, Et le dict François MIUILLE tant en son nom que comme fondé de Procuration de Mathieu Amyot, Robert Giguier et Jean Cochon a cause de leurs femmes, Et Suzanne Miuille ses coheritiers en la succession de deffunct pierre Miuille leur pere passée par devant Rageot Notaire a Quebecq en datte du dix neuf Septembre dernier deffendeur et au principal apellant d'autre. Partyes ouyes en leurs demandes et deffenses, griefs d'apel et contredits a iceux ; Ven la dicte sentence par laquelle l'apellant estoit debonté de son oposition afin de distraire, sauf a se pournoir sur les deniers prouenans de la vente des biens immeubles du dict feu Miuille et de Charlotte Mougis sa vefue, Apres l'adiudication qui en seroit faicte par decret, En cas qu'il luy fust denb par la succession de son dict pere, Et ordonné qu'il seroit passé outre aux criees a jours de Dimanche issüe de Grande messe en l'Eglise parroisiale Nostre Dame de cette ville, atendu qu'il n'y a de parroisse en la Seigneurie de Lauzon ; Les pieces sur lesquelles seroit interuenüe la dicte sentence ; Contract de constitution de quatrevingt douze liures quinze sols six deniers de rente passé par devant Becquet Notaire le quatorze Septembre 1670, par les dictes vefue Miuille et Jacques Miuille son fils, au proffict de Daniel Biaille comme procureur du dict demandeur, oüy le substitut du procureur General, Tout Consideré LE CONSEIL a recen et reçoit le dict Minille ez qualitez qu'il procede, apellant de la dicte sentence, Et faisant droict sur iceluy, a mis et met icelle sentence au neant en ce qui le concerne et ses dictes sœurs. En Emendant Et corrigeant Et faisant ce que denoit

faire le dict Lieutenant general, Ordonne que distraction sera faicte de la dicte saysia recelle des cinq parts qui apartiennent aux apellans en la moytié des maisons des terres qui leur sont escheües par le deceds du dict dell'unct pierre Miuille leur pere, Et condanné le dict François Miuille aux despens de la requeste et procedures en desertion d'apel, Et a l'esgard des autres despens compensez %.

FF

ENTRE M^e Romain BECQUET Notaire Et huissier en cette ville apellant de sentence contre luy rendüe par deffault par le Lieutenant general de cette ville en datte du vingtiesme Mars dernier d'vne part ; Et Moyze PETIT fils et procureur d'Alexandre Petit Marchant intimé d'autre ; VEU la dicte sentence par laquelle certaine Obligation de la somme de six Cens liures et trente pour Cent pour les risques et grosse aduerture d'icelle passée par le dict apellant au proffict du dict Intimé pardeuant Langlois, Notaire Royal ala Rochelle le vingt vniesme May 1667. Lettre missiue du dict sieur Petit adressée au dict apellant en datte du cinquiesme May 1668 ; Partyes oüyes dans leur griefs d'apel et contredits ; Ouy le substitut du procureur general dans ses conclusions verbales. Tout consideré. LE CONSEIL a mis et met l'apel au neant, ordonne que la dicte sentence sera executée selon sa forme et teneur dans la huictaine d'aprez l'arriuée des Nauires la presente année, Et le dict Becquet condanné en Cent sols d'amende pour son fol apel Et aux despens, sans preiudicier toutefois aux pretentions qu'il a d'ailleurs contre le dict sieur Petit %.

FF

Monseigneur
le gouverneur
s'est retiré. VEU LA REQUESTE présentée au Conseil par M^{re} Romain Becquet Notaire Royal en cette ville au nom et comme faisant pour hault et puissant Seigneur M^{re} Louis de Buade Frontenac Cheualier Comte de Palluan Conseiller du Roy en ses Conseils Gouverneur et Lieutenant general pour Sa Majesté en Canada, Acadye, Isle de terreneufue et autres pais de la France Septentrionale. En qualité de Scyndic General des peres Recollects, Et encore le dict Becquet faisant pour les Religieuses Hospitalieres de Quebecq, tendante a l'omologation d'vn Contract d'Eschange

passé pardenant le dict Becquet le vingtiesme Auril dernier Entre les dictes partyes dont la teneur ensuit,

A TOUS CEUX qui ces presentes lettres verront SALUT SÇAUOIR FAISONS que Pardenant Romain Becquet Notaire Gardenottes du Roy Nostre Sire en la Nouvelle France, residant en la ville de Quebecq, soussigné Et tesmoins enfin nommez FURENT PRESENS en leurs personnes hault et puissant Seigneur M^{re} Louis de Buade Frontenac Cheualier Comte de Palluan Conseiller du Roy en ses Conseils Gouuerneur et Lieutenant general pour Sa Majesté en Canada, Acadye, Isle de terreneufue Et autres pais de la France Septentrionale, demeurant au Chasteau S^t Louis de cette ville de Quebecq, au nom et comme scyndic general des Reuerends Peres Recollects de ce païs, par l'aduis et consentement de Reuerend pere Gabriel de la Ribourde viceaire prouincial et Superieur des dicts Religieux Recollects de ce dict pais a ce present, d'vne part, Et Reuerendes Mere Marie de la Natiuité, Superieure du Couuent et Monastere des Religieuses de l'hostel Dieu de la Misericorde de Jesus de cette ville, Anne de S^t Bernard Religieuses assistante Marie de S^t Augustin discrete et Maistresse des Nouuices ; Marie de S^t Bonnad^{re} de Jesus, religieuse hospitaliere et discrete ; Et Jeanne Agnez de S^t Paul, Religieuse depositaire de la Communauté des dictes Religieuses et administratrice du bien des pauvres du dict Hostel Dieu tant pour elles ez dicts noms que pour les autres Religieuses d'iceluy aussi par l'aduis et consentement de M^{re} Jean Dudoÿt pb^{re} Superieur du dict Hospital d'autre. Lesquelles partyes de leur bon gré ont volontairement recognu et confessé auoir faict et accordé les eschanges, permutations, cessions et choses qui ensuiuent, c'est a sçauoir, que le dict Seigneur Comte au dict nom a baillé, cédé, quieté, transporté et delaissé par ces presentes des maintenant a tousiours et promet au dict nom garantir de tous empeschemens quelconques aux dictes Religieuses hospitalieres les susnommez, a ce presentes et acceptantes pour elles les autres Religieuses du dict Monastere, leurs successeurs Et ayans cause : VNE PIECE de terre contenant quatorze arpens ou enuiron, seize proche S. Sauueur bornée du costé du sud ouest du Ruisseau S^t Sauueur, d'vn bout au sud les terres des dictes Religieuses, d'autre bout au nort les terres de M^{re} Jean Talon baron des Isletz cydeuant Intendant de ce païs, Et du costé

du nord est le chemin qui dessent du Costeau Sainte Genevieve au Manoir Seigneurial de la dicte Baronnie des Isletz Le tout ainsi qu'il est plus amplement speciffié et declaré au proces verbal d'arpentage qui en a esté fait par M^r Jean Guyon arpenteur Royal en ce pais, le dixiesme Octobre 1672. Aux diets Peres Recollects appartenant comme faisant partye de leurs terres de Nostre Dame des Anges, chargées d'aucuns Cens, rentes ny redeuances quelconques comme estant en main morte ; Et pour ce en contr'eschange de ce les dietes Religieuses ont baillé, cedé, quieté, transporté et délaissé par ces presentes dez maintenant et a tousiours Et promettent, ez diets noms, garantir de tous troubles et debtes et empeschemens generalement quelconques au dict Seigneur Comte, au dict nom, a ce present et acceptant pour les diets Reuerends Peres Recollectz leurs successeurs ou ayans cause, huit arpens soixante et dix perches de terre scituée au dict lieu dict le Bas de Repentigny, atenant et joignant le ruisseau qui separe les terres des diets Peres Recollects d'avec celles dietes de Repentigny sur le bord de la Riviere S^t Charles, ainsy qu'ils se poursuivent et comportent et qu'ils sont plus a plein bornées et designées au dict proces verbal d'arpentage susdatté ; Les diets huit arpens soixante dix perches de terre appartenant aux dietes Religieuses du nombre de celles par elles acquises de la Damoiselle vefue et heritiers de feu sieur de Repentigny, quiete de tous Cens et rentes du passé et a l'aduenir qu'ils pourroient estre chargées enuers la Compagnie Royale des Indes Occidentales Seigneurs de ce pais dont ils releuent, Consentant que le surplus des autres terres par elles acquises comme dict est soit et demeure chargé des Cens et rentes dont peuent estre chargez les diets huit arpens soixante et dix perches cydeuant speciffiez sans autres charges, hipotecques ny redeuances quelconques : pour des diets heritages cydessus eschangez respectiuement jöoir par les dietes partyes ez diets noms de part et d'autre Et en faire et disposer a leur plaisir et volonté comme de chose a eux appartenant a juste tiltre, a commencer la dicte jöissance d'huy en anant a tousiours ; Ces eschanges et transports faiets a la charge que les choses cydessus eschangées demeureront obligées et hypothecquées a la garentie l'vn de l'autre et but a but sans aucune soulte ny retour faire par l'vne des dietes partyes a l'autre, du measurement et arpentages desquelles terres cydessus eschangées les dietes partyes ez diets noms se sont contentées et tenües pour bien linrées sans retour a autre

arpentage ny fourniture de mesure, se contantant de part et d'autre de ce qui se trouve presentement enclaué dans les bornes designées au dict proces verbal sus datté. transportant en outre de part et d'autre tous les droicts EtC dessaisissant les vns au proffict des autres EtC voulant EtC procureur le porteur EtC Donnant pouuoir EtC. Car ainsy EtC promettant EtC obligeant EtC chacun en droict soy EtC es dicts noms EtC Renonçant EtC. FAICT ET PASSÉ au dict Quebecq, au parloir exterior du dict Couuent L'an gblC soixante et treize le vingtiesme jour d'Auril es presence de Louis L'Enesque et de Jean Mariette demeurans au dict Quebecq, apellez pour tesmoins qui ont signé a la minutte des presentes avec les dicts Seigneurs Comte de Frontenac, Pere Gabriel de la Ribourde, sieur Dudoÿt, Religieuses Hospitalieres Et nous dict Notaire suiuant l'ordonnance signé Becquet OÿY le Substitut du Procureur general en ses conclusions; Le Rapport du sieur Dupont Conseiller Tout considéré LE CONSEIL a homologué et homologue le dict Contract d'eschange pour estre executé entre les dictes parties selon sa forme et teneur .

Monsieur
Dupont Rapp.

DUPONT

ENTRE Marie LAURENCÉ femme et procuratrice d'Eustache Lambert poursuivant l'ordre de la somme de six Cent liures mise en depost entre les mains de Jean Juchereau sieur de la Ferté en execution de sentence de M^{re} Claude Bouterouë Conseiller du Roy en ses Conseils eydeuant Intendant de la Justice police et finances en ce païs des vingt huit Feburier 1670 Et vingt neufuiesme Juillet au dict an. saisie sur Denys Leclerc et Marie Deschamps dicte de Bretigny; Moyze Petit procureur d'Alexandre Petit marchand son pere Et Encore comme estant a present chargé des effectz de la succession de feu Guillaume feniou; M^{re} Romain BECQUET notaire en cette ville faisant pour les Religieuses Hospitalieres, comme ayant les droicts cedez de Nicholas ANTOINE; Michel FILLION Charles AUBERT SIEUR DE LA CHESNAYE et Pierre NORMAND Creanciers du dict Leclerc demandeurs d'une part; Et M^{re} Gilles RAGEOT Greffier en la Jurisdiction ordinaire de cette ville Notaire en icelle aussi Creancier des dicts Leclerc et sa femme d'autre part; VEU les dictes sentences susdattées, par la premiere desquelles il estoit ordonné que le dict Rageot remet

au greffé du dict sieur de Boutroüe la somme par luy touchée du dict sieur de la Chesnaye Et qu'a ce faire il seroit contrainct par toutes voyes, Et ce faisant la caution par luy donnée deschargée, pour estre distribüée au sol la liure entre les Creanciers legitimes du dict Leclere, lesquels contesteroient entr'eux sur la verité de leurs debtes ; Et par la derniere des dictes sentences le dict Rageot et sa caution seroient contraincts par saisie de leurs biens mesme par corps comme depositaires de biens de Justice au paiement de la dicte somme ; Billet signé Juchereau de la Ferté en datte du quatriesme Aoust au dict an 1670, par lequel il recognoist que le dict Rageot luy a mis entre les mains pour la somme de six Cents liures de Castor qu'il promet desliurer au dict Becquet toutefois et quantes ; Proces verbal des huissiers Biron et Becquet du quatorze des dicts mois et an, par lequel apert le dict Rageot auoir fourny le dict billet pour tenir lieu de la somme de cinq Cent trente deux liures qu'il auoit receüe du dict sieur de la Chesnaye, Et satisfaire aux dictes sentences ; Autre sentence du dict sieur de Bouteroüe du quatre Nouembre au dict an portant que les dicts Creanciers se retireroient par deuers le Conseil pour leur estre faict droict sur le payement de leurs debtes au sol la liure ; Requeste du dict Lambert au bas de laquelle est ordonnance du Conseil du dix sept Octobre dernier ; Proces verbal de signification d'icelle au dict Rageot par le dict Becquet en datte du vingt du dict mois ; Ordonnance du sieur Dupont Conseiller au dict Conseil commissaire en cette partie du cinq Decembre ensuiuant ; Proces verbal du dict Becquet du dix du dict mois des assignations données a la requeste de la dicte Laurencé aux dicts Rageot, Petit et pierre Normand pour comparoir par deuant le dict Commissaire pour fonder de pieces les oppositions par eux faictes pour estre payez de leur deub sur les deniers des dicts Leclere et sa femme ; deffault donné par le dict Commissaire contre le dict Normand faute de comparution du douze du dict mois ; Proces Verbal des assignations données en consequence par le dict Becquet aux dicts oposans du trente Janvier dernier ; Proces Verbal du dict sieur Commissaire du dict jour contenant les contestation des dicts Creanciers pour raison de ce qui leur est deub ; Obligation de la somme de quatre Cent quarante liures passée par le dict Leclere au profit du dict Lambert par deuant le dict Rageot le vingt six Nouembre 1667 ; Contract de bail a loyer faict au dict Leclere d'une maison seize a la basseville par Daniel Biaille comme

procureur du dict sieur Petit moyennant la somme de Cent soixante liures par an passé par deuant Duquet notaire le vingt trois Octobre 1667, sur laquelle somme de Cent soixante liures le dict Biaille n'a receu que celle de quatrevingt vne liures huit sols procedante de la vente faicte des meubles executez sur le dict Leclerc par le dict Becquet huissier le dix huit Decembre 1668. Copie du Contract de mariage des diets Leclerc et Marie Deschamps sa femme en datte du dix sept Octobre 1667, passé par deuant Duquet et Becquet Notaires Royaux en cette ville, par lequel apert entr'autres choses que le dict sieur Aubert de la Chesnaye auoit entre ses mains la somme de six Cens liures appartenant a la dicte deschamps, et luy tenant nature de propre ; Obligation de la somme de six Cent quatrevingt dix liures passée solidairement par les diets Leclerc et sa femme au proffict du dict Rageot par deuant le dict Duquet Notaire le vingt quatre Decembre 1667 ; Arrest du Conseil du six Feburier dernier rendu entre les diets Creanciers au raport du dict Commissaire portant apointement a se communiquer par les partyes les pieces dont elles s'entendoient ayder ; Autre arrest du vingt du dict mois portant delay aux dict Creanciers pour produire ; Autre arrest du dix sept Aupil dernier ; Demandes et deffenses des dietes partyes, Et tout ce qui a esté par elles escript et produit ; Oüy le substitut du procureur general en ses conclusions ; Le raport du dict sieur Dupont Conseiller tout consideré. LE CONSEIL a ordonné et ordonne que la dicte somme de six Cens liures sera distribuée au sol la liure aux Creanciers du dict Leclerc en la maniere cy aprez scauoir a la dicte Laurencé au dict nom, la somme de Cent quarante cinq liures sept sols ; Au dict Petit de son chef, la somme de vingt cinq liures vn sol six deniers ; Au dict sieur de la Chesnaye Aubert, la somme de vingt deux liures, Et que la somme de quatre Cent sept liures vnze sols six deniers restante sera rendüe au dict Rageot en desduction de ce qui luy est deub, tant de son chef que comme estant aux droictz de la dicte Deschamps, enuers luy solidairement obligée avec le dict Leclerc son mary ; Que les frais de justice seront portez par les diets Creanciers sur le pied de ce qu'ils retireront de ce qui leur est deub suivant la taxe qui en sera faicte sur la declaration qui en sera par eux donnée, sauf a chacun d'eux de se pouruoir ainsy qu'ils aduiseront bon estre sur les autres biens du dict Leclerc pour estre payez de ce qui leur est deub de reste tant en

principal que despens ; Et a l'esgard du dict Petit au lieu du dict deffunct leniou. des dictes Religieuses hospitalieres au dict nom, Et Fillion, hors de Cour, sauf a se pourvoir contre le dict Leclere ainsy qu'ils aduiseront bon estre %.

Monsieur
Dupont Rap^t

FRONTENAC

DUPONT

En Lundy huitiesme May 1633

LE CONSEIL ASSEMBLÉ auquel presidoit hault et puissant Seigneur M^{re} Louis de Buade EtC Et où assistoient Messieurs de Tilly, Damours, Tesserie, Dupont, de Peyras, Et le substitut du procureur general.

SUR LA REQUÊTE présentée au Conseil par Olinier Morel Escuyer sieur de la Durantaye, contenant qu'ayant donné verbalement a plusieurs particuliers des Concessions sur sa diete terre de la Durantaye a condition d'y tenir feu et lieu dans l'an et jour sans discontinuation. Ce qu'ils n'auroient executé et auroient abandonné le dict lieu, Ce qui luy porte grand preiudice sa terre demenant inhabitée, Et se presentant plusieurs personnes qui les demandent pour les faire valoir Requerant qu'il luy fust permis de faire afficher a la porte de l'Eglise, que faute que les dicts pretendus habitans feront de retourner au dict lieu dans trois mois pour tout delay pour y tenir feu Et lieu et faire valoir leurs Concessions, qu'ils seront entierement dechez de leurs pretentions, Et a luy permis d'en disposer Et les donner a qui bon luy semblera ; Oüy le substitut du procureur general LE CONSEIL a ordonné et ordonne que faute que les dicts concessionnaires feront de retourner dans trois mois sur les terres qui leur ont esté ainsy concedées par l'exposant, d'y tenir feu et lieu et les faire valoir, ils sont dezapresent comme dez lors Et dez lors comme dezapresent deschez de leurs pretentions, permis a luy d'en disposer au proffiet de qui bon luy semblera ; Ce qui sera affiché aux lieux ordinaires de cette ville a ce qu'aucun des dicts Concessionnaires n'en pretende cause d'ignorance %.

FF

DEFFAULT a Antoine Caddé apellant de Sentence du Lientenant general de cette ville en datte du XXI^e Auril dernier, Contre Claude Phelipeau defaillant intimé a comparoir ce jour d'huy par exploit de Gosset huissier

du six du present mois, pour le proffit duquel LE CONSEIL a ordonné et ordonne que le diet Phelipeau sera reassigné au premier jour plaidoyable d'aprez les vacances ; Et cependant ordonne qu'il sera procedé presentement a l'audition d'Antoine Guillochet Et Nicolas Durand assignez en tesmoignage a la requeste de l'apellant par exploit du diet Gosset du diet sixiesme du present mois, Lesquels estant comparus Et aprez serment ont esté separement examinez sur le faict dont est question : Le diet Guillochet ayant deposé que dans le temps des Naires il se retiroit au logis du diet Durand, Et qu'ayant esté chercher le diet Durand au logis de l'apellant il l'y trouua qui joüoit avec le diet Phelipeau et le nommé Richer environ a huit ou neuf heures du soir, qu'il ne vid boire ny vin ny Eau de Vye, que l'apellant et sa femme estoient couchez, qu'il fut baillé d'une chandelle aux joueurs par un jeune homme qui logeoit dans la dicte maison, laquelle chandelle il tira de sa poche ; Et le diet Durand qu'au temps des Naires, il joüa avec les diets Phelipeau et Richer, que pendant leur jeu il ne fut beu de boisson, qu'il estoit environ neuf ou dix heures du soir, que l'apellant Et sa femme estoient couchez, que Phelipeau ayant perdu la depense qui avoit esté faicte entr'eux pendant le diet jour pretexta qu'il avoit besoin de sortir Et ne retourna point, que le jour le diet Phelipeau avoit joué aux quilles avec Richer, Et qu'il se mirent au jeu le soir pour voir qui payeroit la dicte depense %.

FF

SUR CE QUI a esté representé au Conseil par le substitut du procureur general que la plus part des huissiers ne mettent pas le nom de la personne a qui ils laissent leurs exploits d'adiournement et autres actes se reservant d'en faire seulement mention dans les originaux En quoy il se pouroit glisser de l'abuz s'il n'y estoit pourueu LE CONSEIL a ordonné et ordonne que tous huissiers et sergents seront aduertis a la diligence du diet substitut, de faire mention dans leurs originaux Et copies d'iceux du nom des personnes auxquelles ils auront par eux esté laissez, a peine de nullité Et de vingt liures d'amende %.

FF

Vaccances SUR CE QUI a esté representé au Conseil par le Substitut du Procureur general qu'il est temps de donner vaccances pour ne diuertir personne des trauaux des semences LE CONSEIL a ordonné vaccances de ce jour jusqu'au dix neuuiesme Juin prochain, Ce qui sera affiché afin que personne n'en ignore %.

FRONTENAC

Du vendredy deuxiesme Juin 1673

LE CONSEIL ASSEMBLÉ extraordinairement atendu le prompt depart de hault et puissant Seigneur M^{ro} Louis de Buade Frontenac cheualier Comte de Palluan EtC Et où assistoient Messieurs de Tilly, Damours, Tesserie, Dupont, de Peyras, et le Substitut du Procureur general.

VEU LES LETTRES de Commission accordées par le dict Seigneur Gouverneur au Sieur de Tilly Conseiller au dict Conseil pour commander dans la ville et Chasteau de Quebec Et lieux circonuoyains en l'absence du dict Seigneur : Conclusions du Substitut du procureur general tendant a l'enregistrement d'icelles LE CONSEIL a ordonné et ordonne que les dictes Lettres seront registrées au greffe du dict Conseil pour jöür par le dict sieur de Tilly du contenu en icelles %.

FF

Monseigneur le Gouverneur s'est retiré atendu sa qualite de scyndic general des peres Recollets

VEU LE TILTRE de Concession accordé par le dict seigneur Gouverneur aux peres Recollets, de la quantité de Cent six arpens de terre sur dix de front le long de la Riviere S^t Charles au lieu dict Nostre Dame des Anges ; Conclusions du substitut du procureur general; le raport du Sieur Dupont Conseiller Tout consideré LE CONSEIL a ordonné et ordonne que le dict tiltre de concession sera registré au greffe du dict Conseil, pour jöür de l'effect Et contenu en iceluy Et y auoir recours quant besoin sera %.

Monsieur Dupont Rapt

DUPONT

VEU LA REQUESTE presentée au Conseil par Charles LeGardeur Escuyer Sieur de Tilly Conseiller au dict Conseil tendante a remontrer que le nommé Gaudriolles son vallet domestique auroit deserté de son seruice depuis le

douze ou treize Janvier-dernier sans qu'il luy ayt esté possible de le faire trouver, quelque perquisition qui en ayt esté faicte, Et que pour reparation ciuile il soit condamné luy payer chaque journée d'absence a cinquante sols, conformement aux ordonnances du Conseil faictes contre les valletz qui delaissent le service de leurs M^{rs} ; Oüy Marin Varin dict Gaudriolles prisonnier ez prisons de cette ville pour ce mandé a la chambre, qui a dict auoir delaissé le service du dict sieur de Tilly vers la fin de Janvier dernier, aprez trois mois de service araison de quatre vingt liures de gages pour vn an, Et en consequence de l'ordre verbal qu'il auroit eu de hault et puissant Seigneur M^{re} Louis de Buade EtC pour continuer de seruir le dict sieur de Tilly, Qu'il a eu retraicte a l'Isle d'Orleans chez le nommé poulliot quinze jours, chez Sabot douze jours, Et chez François Boyuin dict Bontemps pendant deux mois, qu'il a seruy le sieur Creuier Et n'a delaissé son service que parcequ'il ne luy fournissoit pas des hardes ; Conclusions du Substitut du procureur general, Tout considéré. LE CONSEIL a déclaré et declare le dict Marin Varin deüment atteint et conuaincu d'auoir delaissé et abandonné le service du dict sieur de Tilly, Et pour reparation condamné a payer au dict sieur de Tilly pour chaque journée d'absence cinquante sols, de continuer de seruir le dict sieur de Tilly jusqu'a ce qu'il soit quiete avec luy suiuant les ordonnances du Conseil des cinq Decembre 1663 et quatorze Mars 1667, Condamne en outre le dict Varin pour auoir plusieurs fois contreuenu aus dictes ordonnances Et mesme aux ordres du dict Seigneur Gouverneur mentionnez par la dicte requeste, Et par luy recognus, d'estre pris et enleué des dictes prisons par l'executeur de la haulte Justice conduict en la place publique de la basseville Et appliqué au Carcan pendant deux heures, avec vn Escriteau sur l'estomac auquel sera escrit : SERUTEUR ENGAGÉ QUI A DELAISSÉ LE SERVICE DE SON MAISTRE ; En Cent sols d'amende Et aux despens ; Condamne aussi le dict Conseil les dictes Poulliot Sabot et Boyuin en chacun Cent sols d'amende pour auoir contreuenu aux dictes ordonnances, ayant donné retraicte au dict Varin. ET LE DICT CONSEIL voulant remedier aux abuz qui s'augmentent journellement par la desertion que font les domestiques du service de leurs Maistres nonobstant les peines premieres portées par les dictes ordonnances, Et ce au grand detrimment de la colonie, faict inhibitions et defenses a tous engagez outre

les peines portées par les dictes ordonnances de delaisser et abandonner le service de leurs maistres apeine d'estre apliquz au Carcan pour la premiere fois, Et pour la seconde d'estre battus de verges Et de leur estre apliqué l'impression d'une fleur de Lys ; Defenses sont aussi faietes a toutes personnes de leur donner retraicte sans congé par escrit soit de leurs Maistres, soit du commandement, juge ou Curé du quartier, a peine de vingt liures d'amende Et de payer chaque journée d'absence du dict service a cinquante sols comme responsables des faicts des fugitifs. DONNÉ est en mandement aux lieutenans generaux de Quebecq et des Trois Rivieres de faire lire, publier et afficher le present reiglement aux lieux ordinaires, Et par toutes les Jurisdiccions de leur ressort, a ce que personne n'en ignore, mesme de le faire registrer dans leurs greffes pour y auoir recours quant besoin sera, Enjoinct a eux d'en certifier le Conseil au mois %.

FRONTENAC.

PRONONCÉ Et Exeuté le troisieme des dicts mois et an %.

PEURET

ENTRE Honoré MARTEL DICT LAMONTAGNE demandeur en requeste d'une part, Et Charles JOBIN comparant par sa femme defendeur et respectivement demandeur, Et le dict laMontagne defendeur ; Partyes oüyes, LE CONSEIL a condamné et condamne le dict laMontagne enuers le dict Jobin de luy rendre nette aprez la recolte qui sera faicte la presente année trois arpens de terre, a luy fournir quinze minots de bled aprez la dicte recolte pour dommages et interests pour n'auoir rendu nette la dicte quantité de terre en temps conuenable pour estre semée la presente année ; Condamne en outre le dict laMontagne rendre audiet Jobin trois arpens et demy de terre nette et preste a recevoir semences en temps conuenable dans l'année prochaine, Et a faute de ce faire permis au dict Jobin de rentrer en la pleine propriété Et possession de la terre par luy vendüe au dict laMontagne, sans estre obligé de luy faire aucun payement des trauaux qu'il pourra auoir faicts pour le dict Jobin conformement a l'accord cydeuant fait entreux %.

FRONTENAC.

Du lundy cinquiesme Juin 1673.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ extraordinairement auquel presidoit Monsieur de Tilly. Et ou assistoient Messieurs Damours, Tesserie, Dupont Et de Peyras conseillers et Monsieur de Lotbiniere Substitut de Monsieur le procureur general, Les sieurs Charron Et de la Ferté apellez pour supleer le nombre de Juges.

VEU PAR LE CONSEIL SOUVERAIN le proces criminel faict par le Lieutenant general de cette ville de Quebecq a la requeste de M^{re} Jean LeChasseur Secretaire de hault et puissant Seigneur M^{re} Louis de Buade, Frontenac, cheualier Comte de Palluan Conseiller du Roy en ses Conseils Gouverneur et Lieutenant general pour Sa Majesté en Canada, Acadye, Isle de Terreneuue et autres pais de la France Septentrionale demandeur Et accusateur, Le Procureur du Roy joint, Contre René Blanchard cydeuant ayde de Cuisine du dict Seigneur Gouverneur defendeur et accusé prisonnier ez prisons de cette dicte ville ; Sentence rendüe au dict proces le dernier passé par laquelle le dict Blanchard auroit esté déclaré deüement atteint et conuaincu d'auoir quieté Et abandonné le seruice du dict Seigneur Gouverneur, Et pour fauoriser sa retraicte, auoir sous de faux donnés a entendre emprunté de l'argent de plusieurs particuliers au nom du M^{re} d'hostel du dict Seigneur Gouverneur emportant plus qu'il ne luy estoit deub de ses gages Et pour reparation condamné de seruir par force pendant trois années tel M^{re} Et pour tel prix qu'il luy seroit ordonné, Et au sortir de prison faire amende honorable, Et pour cet effect estre conduict par l'executeur de la haute Justice en chemise nüe teste la torche au poing la corde au col, audeuant de l'hostel du dict Seigneur Gouverneur, Et là a genoüils demander pardon a Dieu, au Roy et au dict Seigneur Gouverneur des torts qu'il luy a faicts. Et a restitüer six liures a Marie Larencé femme d'Eustache Lambert, Et trois liures a Pierre Nolan, Ensemble de restitüer au dict sieur LeChasseur vn capot, vne chemise, vne paire de bas, le tout neuf, Et vingt quatre liures cinq sols quatre deniers qu'il a receus d'aduance, Et en dix liures d'amende ; Et a l'esgard de Denis Jean desnommé au dict proces, condamné en Cent sols d'amende. Et avec le dict Blanchard solidairement aux despens liquidez a soixante quinze liures quinze sols pour auoir par le dict Denys Jean fauorisé l'enasion du dict Blanchard, Jaques Houde Et Jean

Hamel aussi desnommez au dict proces deschargez, n'ayant eu de con-
nence avec le dict Blanchard ; Oüy Et interrogé le dict accusé sur les cas a
luy imposez ; conclusions du Substitut du procureur general qui a pris le
fait et cause pour le dict Procureur du Roy qui s'est porté pour apellant
a *minima* de la dicte sentence, En ce qui concerne le dict Blanchard ; Le
raport du sieur Damours Conseiller tout considéré. LE CONSEIL a receu et
reçoit le dict apel. Et faisant droict sur iceluy a mis et met la dicte sentence
dont estoit apel au neant, En emendant et faisant ce que devoit faire le dict
Lientenant general, declare le dict Blanchard deuemement atteint et convaincu
des cas a luy imposez Et pour reparation condamné d'estre pris et enleué
des dictes prisons par l'executeur de la haute Justice, conduict a la Grande
place de la basse ville Et apliqué au Carcan pour y estre pendant trois
heures, avec vn Escriteau sur l'estomac auquel sera escript : DOMESTIQUE
ENGAGÉ QUI A DELAISSÉ LE SERVICE DE SON M^e SOUS VN FAUX DONNÉ
A ENTENDRE ; Condamné en outre a servir trois ans par force tel M^e
qui luy sera indiqué Et a tels gages qui luy seront ordonnez en justice ; a
restitüer au dict sieur LeChasseur les choses qu'il luy a fournies au dela de
ce qui luy estoit deub de gages pour le temps du service par luy rendu, a
luy payer cinquante sols pour chaque journée qu'il s'est absenté, En dix
liures d'amende enuers le Roy Et en tous dommages, Interests Et depens du
proces principal et d'apel enuers le dict sieur leChasseur, qui seront pris
Ensemble la dicte amende sur les dictes gages a fur et mesure du temps du
service qu'il aura rendu, s'il n'y auoit autrement satisfait ; Et a l'esgard
des dictes Houde, Hamel et Denys Jean deschargez a pur Et a plein %.

Monsieur
Damours rapr

PRONONCÉ au dict Blanchard, Et Executé les jour Et an susdicts %.

PEUURET

Du vingt sixiesme Juin 1673.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ auquel presidoit Monsieur d' Tilly, Et où estoient
Messieurs Damours, Dupont, Et de peyras ; Le Substitut present %.

ENTRE Antoine CADDÉ apellant de sentence du Lientenant general
de cette ville en datte du 21^e Auril dernier d'vne part ; Et Claude

PHELIPEAU intimé d'autre ; VEU la dicte sentence par laquelle les partyes auroient esté mises hors de Cour sur la demande du demandeur pour le payement de la somme de vingt deux liures Et iceluy demandeur condamné en vingt liures d'amende pour estre contrevenu aux ordonnances ; Requête d'apel du dict Caddé du six May dernier, Signification d'icelle du dict jour par Gosset huissier ; Enqueste sommaire du huict du dict mois ; Oüy l'Intimé qui a dict n'auoir de reproches a allegüer contre Antoine Guillochet l'un des tesmoins oüy par la dicte Enqueste, Et qu'a l'esgard de Nicolas Durand autre tesmoin sa deposition ne doibt estre receüe, Et que cest sa partie contre qui il a joué et par qui il a esté gagné, Tout consideré. LE CONSEIL a mis et met la sentence dont estoit apellé au neant, En Emandant et corrigeant condamne le dict Phelipeau payer au dict Caddé la somme de vingt deux liures, Et aux despens, tant de la cause principale que d'apel, liquidez a quatre liures ;.

SUR LA REQUÊTE verbalement faicte au Conseil par pierre Tousignan que y ayant eu arrest rendu a son proffict contre Michel Goron dict petit-bois en datte du dixiesme Auril dernier par lequel entr'autres choses le dict Goron est condamné a payer le chirurgien qui a pensé Et médicamenté Marie Magdeleine phelippes sa femme, des playes Et blessures qu'il luy auroit faictes Et les despens du proces, requerant qu'il luy plaise vouloir taxer ce qui apartient a vn chacun ; L'affaire mise en déliberation. LE CONSEIL a taxé au dict chirurgien la somme de cinquante liures pour ses sallaies et medicaments ; a l'huissier Roger pour son transport Et auoir vaqué aux Informations et autres procedures, la somme de trente liures ; Au Receueur du Domaine de la Compagnie des Indes Occidentales, neuf liures dix sols suivant l'ordonnance de Monseigneur le Gouverneur pour la nourriture du dict Goron pendant le temps de son emprisonnement ; a Jean Amyot Serrurier pour auoir mis aux fers le dict Goron Et les luy auoir ostez, quarante sols, Et au Secretaire du dict Conseil pour les arrests des vingt et vingt sept Mars Et dixiesme Auril dernier Et la presente taxe la somme de treize liures dix sols ; Au payement desquelles sommes, Montant ensemble a celle de Cent cinq liures le dict Goron sera contrainct par toutes voyes deües Et raisonnables ;.

Du troisieme Juillet 1673.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ Id.

VEU LE RAPORT fait au Conseil par le sieur de Tilly Conseiller du Roy au Conseil Souuerain Commissaire en cette partie des dire et pretentions de M^r. Gilles Rageot Greffier en la Jurisdiction ordinaire de cette ville Notaire en icelle au proces pendant au Conseil Entre luy d'une part ; Et Moyze Petit fils et Procureur d'Alexandre Petit marchand prenant le faict Et cause de Louis Roüer sieur de Villeray d'autre contenus par l'acte ordonné par le dict sieur de Tilly sur la Comparution du dict Rageot par deffault du dict Petit en datte du huict May dernier ; Veu aussi le dict acte susdatté et l'arrest du deux May dernier ; Oüy le dict Rageot et M^r. pierre Duquet Notaire en cette ville fondé de procuration du dict Petit qui a requis delay jusqu'au retour du dict sieur petit pour faire aparoir des pieces demandées Et dont le dict sieur petit doibt estre saisy, Tout consideré. LE CONSEIL a accordé delay de huictaine au dict Duquet pour rendre et produire les pieces demandées, Et a faute de ce faire le dict Petit debouté de ses pretentions de faire interroger le dict Rageot sur faicts Et articles, Et attendu l'occupation du dict sieur de Tilly a cause de l'absence de Monsieur le Gouverneur, Le dict Conseil a commis et estably le sieur de Peyras aussi Conseiller au dict Conseil pour estre fait droit aux partyes a son raport ainsy qu'il apartiendra %.

M^s sieurs Dammours et de Lotbiniere se sont retirez. ENTRE Charles BAZIRE Agent de la Compagnie des Indes Occidentales apellant de sentence du Lieutenant general de cette ville en datte du.....Et Louis Theandre CHARTIER ESCUYER SIEUR DE LOTBINIERE Conseiller du Roy en ses Conseils, Lieutenant general ciuil et criminel en cette ville, Jean LeVasseur huissier et consierge des prisons et geosle d'icelle, Et pierre Sommandre taillandier intimez VEU la dicte sentence par laquelle le dict Sommandre estoit deschargé de la demande qui luy pouroit estre faicte de la somme de trente liures sur ce qu'il peut ou pourra debuoir cyaprez de rente au domaine de la dicte Compagnie, sauf au dict Lieutenant general de se pouruoir pour le surplus Et jusqu'a concurrence de quarante liures qu'il pretend auoir aduancez pour le terrier de la

dicte compagnie ; Memoire du dict Sommandre du travail par luy fait ; Requeste du dict apellant en datte du deux May dernier ; Signification d'icelle aus dictz leVasseur et Sommandre du premier Juillet present mois par Becquet huissier ; Oüy le dict sieur Chartier sur la dicte requeste Ensemble les dictes parlyes, tant sur le dict apel que raison de part et d'autre sur leur differend a juger, Et apres serment du dict leVasseur de ce qu'il a entre ses mains d'vstancilles Et meubles de la chambre d'audience, pallais et consiergerie, Tout consideré. LE CONSEIL a ordonné et ordonne que le dict Sommandre demeurera bien et deüement deschargé enuers le domaine de la dicte Compagnie de la somme de sept liures dix sols, Et que le dict leVasseur remettra ez mains de telle personne que l'apellant indiquera les dictz vstancilles et meubles pour les représenter quant besoin sera, Et au surplus sera la dicte requeste communiquée au dict sieur Chartier pour en venir au premier jour de Conseil Et estre fait droit sur la dicte sentence %.

ENTRE LE DICT SIEUR CHARTIER demandeur d'une part, Et le dict sieur Charles BAZIRE deffendeur d'autre ; Partyes oüyes Et apres serment du dict S^r Bazire, Ven les quietances du dict sieur Chartier en datte des vnze et douze Janvier et vingt deux Feburier derniers Et copie collationnée signée Becquet d'extraict de lettre escripte a Monsieur Talon par les directeurs de la dicte Compagnie du dix neuf May 1672, Tout veu Et consideré, LE CONSEIL conformement a l'ordonnance de Monseigneur le Gouverneur a condanné et condamne le dict sieur Bazire en sa dicte qualité payer au dict sieur Chartier, la demye année courante de ses gages, Et au surplus des pretentions du dict sieur Chartier pour la somme de trois Cent liures qu'il pretendoit luy estre deüe, debouté, Et est acte au dict sieur Bazire de ce que le dict sieur Chartier a receu la somme de quatre Cent liures sur la confection et continuation du papier terrier a faire.

ENTRE Thimoté ROUSSEL M^e chirurgien en cette ville, apellant de sentence du Lieutenant general de cette ville en datte du vingt troisieme Juin dernier d'une part ; Et Olliuiet MOREL ESCUYER SIEUR DE LA DURANTAYE,

comme ayant espozé Dam^{lle} françoise Duquet, vefue de fen Jean Madry, viuant M: chirurgien en cette ville et lieutenant du premier barbier et chirurgien du Roy, comparant par M: Pierre duquet notaire royal en cette ville fondé de procuration, intimé d'autre ; VEU la diete sentence par laquelle l'intimé estoit condamné payer a l'apellant la somme de trente trois liures six sols huit deniers faisant la moytié des gages qui auroient esté deubs au di^t sieur Madry, Et aux despens moderez a quatre liures quinze sols pour poursuites, Et quatre liures pour la diete sentence ; Les pieces sur lesquelles elle est interuenüe, Et les partyes oüyes en leurs griefs d'apel, contredits et saluations, Tout consideré LE CONSEIL a mis et met la diete sentence au neant ; En Emendant et corrigeant, condamne l'Intimé payer a l'apellant la somme de soixante six liures treize sols quatre deniers, Et aux despens.

ENTRE Estienne MARANDEAU apellant de sentence du Lientenant general de cette ville en datte du treize Juin dernier d'une part ; Et François BIAILLE Intimé d'autre ; Veu la diete sentence et pieces sur lesquelles elle est interuenüe, Et les Partyes oüyes Tout consideré. LE CONSEIL a mis et met l'apel au neant, de grace sans amende, ordonne que la diete sentence sera executé selon sa forme et teneur.

Du dict Jour de relencé.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ Id.

VEU LA DECLARATION des despens du proces criminel faiet a la requeste du Procureur du Roy en la Jurisdiction ordinaire des Trois Riuieres contre les nommez Louis Martin, Jean Hardoüin, Louis Brice, Nicolas Barabé et Jean Arcoüet, signé Ameau ; Le raport du sienr Damours Conseiller Tout consideré. LE CONSEIL a taxé les despens du dict proces criminel faiets en premiere instance, scauoir pour le Lientenant general du dict lieu des Trois Riuieres, la somme de quarante liures ; Au Procureur du Roy douze liures, Et a Seuerin Ameau tant en qualité de Greffier que d'huissier vingt cinq liures, plus la somme de trente liures quinze sols aduancée par l'agent de la Compagnie des Indes occidentales, suiuant l'ordonnance de Mon-

seigneur le Gouverneur en datte du vingt quatre Mars dernier, laquelle il sera tenu rendre en recevant son payement, et en outre la somme de treize liures dix sols tant pour l'arrest definitif que presente taxe ; Toutes lesquelles sommes montent ensemble a celle de Cent vingt vne liures cinq sols, au payement de laquelle les dicts Louis Martin, Jean Ardoüin, Louis Brice Nicolas Barabé et Jean Arcoüet seront contrainets au desir de l'arrest du 24^e Mars dernier, Et aproportion des amendes esquelles ils sont condainnez par le dict arrest.

Monsieur
Damoursraff

En dixiesme Juillet 1673

LE CONSEIL ASSEMBLÉ auquel presidoit Monsieur de Tilly, Et où assistoient Messieurs Damours, Dupont, depeyras, Et le Substitut.

VEU LA REQUESTE présentée au Conseil par Denis de Rome taillandier tendante a ce que pierre Normand aussi taillandier soit condamné, pour esuiter quelqu'incendie de faire construire de pierre le premier estage d'une maison qu'il faict construire pour luy servir de forge ; Veu aussi un tiltre de Concession accordé par Monseigneur le gouverneur au dict Normand en datte du dernier May dernier, de six pieds de terre ou enuiron a prendre entre les maisons des partyes Et jusqu'au chemin d'une Rue nouvelle de douze pieds de large a aller a la fontaine Champlain, Et les partyes oüyes, Tout consideré. LE CONSEIL par prouision a permis et permet au dict Normand de continuer son bastiment, sauf a en estre autrement ordonné aprez le retour du dict Seigneur Gouverneur, condamné le dict de Rome de pournoir a ce qu'il n'arriue d'accident par le feu de sa forge, apeine d'estre tenu de reparer le tort que ses voysins en pourroient souffrir, despens reseruez %.

ENTRE françois JAQUET apellant de sentence du Lieutenant general de cette ville en datte du sixiesme Juin dernier. d'une part ; Et Estienne LANDERON, intimé d'autre part ; et Jean POYTRA interuenant, Et Charles BAZIRE, agent de la Compagnie royale des Indes Occidentales, aussi interuenant d'autre. VEU la sentence dont est apel, par laquelle l'apellant

est condamné payer a l'Intimé la somme de quatrevingt dix sept liures Et aux despens, sauf a luy de se pouruoir allencontre de Jean Chesnier en vertu du marché fait entr'eux ; Les pieces et procedures sur lesquelles est interuenu la dicte sentence ; Autre sentence du dict Lieutenant general du quatre Nouembre dernier par laquelle le dict Chesnier est condamné payer au dict Landeron la somme de quatrevingt vne liures quinze sols Et aux despens ; Proces verbal du Vasseur huissier du vingt cinquiesme Feburier dernier contenant la saisie par luy faicte entre les mains du dict Jaquet de ce qu'il pourroit debuoir au dict Chesnier jusqu'a concurrence de la somme de quatrevingt vne liures quinze sols et despens ; Autre sentence du dict Juge rendüe entre les dictes partyes en datte du septiesme Mars aussi dernier par laquelle le dict Chesnier est condamné payer au dict Landeron la somme de quatrevingt dix sept liures Et aux despens, Et la saisie faicte ez mains du dict Jaquet declarée bonne et valable, Contenant en outre la declaration du dict Jaquet qu'il payeroit la dicte somme et despens, lorsque le dict Chesnier auroit satisfait au Marché fait entr'eux ; Autre sentence du dict Juge en datte du dict jour septiesme Mars dernier, par laquelle le dict Chesnier est condamné payer a Jean Poytras la somme de quatrevingt liures et aux despens, proces verbal de saisie faicte par leVasseur a la requeste du dict Poytras entre les mains du dict Jaquet pour auoir payement de la dicte somme de quatrevingt liures en datte du six Mars dernier ; Contract de vente et marché fait d'une maison en bois entre le dict sieur Bazire au dict nom et le dict Chesnier, le dict Contract en datte du dix sept Juin dernier, portant obligation de la somme de trois Cent soixante treize liures six sols sept deniers pour reste de vente et liuraison des marchandises de la dicte Compagnie dez l'an 1670. En payement de laquelle le dict Chesnier auroit vendu la dicte Maison au dict sieur Bazire ; Requeste d'apel du dict Jaquet du vingt sixiesme du dict mois de Juin ; Exploict de signification d'icelle au dict Intimé par Becquet huissier du dernier du dict mois, Et les partyes oüyes, Tout consideré. LE CONSEIL a mis et met la sentence et ce dont estoit appellé au neant, En Emendant et corrigeant, declare le dict Jaquet deschargé du prix d'une maison en bois par luy acheptée du dict Chesnier, Et adingé la dicte Maison au dict sieur Bazire, moyennant qu'il sera tenu de payer les Creanciers du dict Chesnier saisissant, mettant et subrogeant le dict sieur Bazire aux droicts du dict Jaquet, pour

La validité de l'acquest par luy faict de la dicte Maison, Et de grace condanné le dict Chesnier en dix liures d'amende seulement pour la faulce vente par luy faicte, Et aux despens, La dicte amende et despens a prendre preferablement sur le prix de la dicte maison %.

Du lundy vingt quatriesme Juillet 1673

LE CONSEIL ASSEMBLÉ auquel presidoit Monsieur de Tilly, Et où estoient Messieurs Damours, Dupont, Et de peyras Conseillers, Et le substitut.

Monsieur
Damours s'est
retiré. ENTRE Charles BAZIRE Marchand bourgeois de Quebecq au nom et comme associé de Charles Aubert sieur de la Chesnaye, apellant de sentence du Lieutenant general de Quebecq en datte du vingt troisisme Januier 1672, Et Michel GUYON charpentier de Nauire intimé VEU la dicte sentence par laquelle est dict que de la somme de Cent quinze liures cinq sols trois deniers qu'auroient deub l'intimé, l'apellant deuoit rabattre celle de quarante quatre liures quinze sols attendu que la contestation des partyes n'estoit que pour les trauaux du dict Intimé qu'il pretendoit luy estre payez suiuant son memoire montant a cinq Cent quatrevingt deux liures, l'intimé n'en pretendant payer que quatre Cent quatrevingt treize liures dix sols, La contestation estant de quatrevingt neuf liures dix sols pour compter les journées de l'Intimé a trois liures, Et non celles de Michel du Mayne dont la moytié doibt faire quarante quatre liures quinze sols qui est a desduire sur la dicte somme de Cent quinze liures cinq sols trois deniers, Partant l'Intimé condanné payer a l'apellant le surplus montant a soixante dix liures dix sols trois deniers, sauf a voir par l'apellant sur son liure s'il a donné pour douze liures de clou a l'Intimé, sinon luy rabattre, attendu que le dict Intimé a desnié l'auoir receu pour son compte mais pour les trauaux du dict sieur de la Chesnaye, Le raport du sieur Dupont Conseiller, Tout consideré. LE CONSEIL a mis et met la dicte sentence au neant, En Emendant et corrigeant, ordonne que le trauail de l'Intimé luy sera porté en compte de ce qu'il doibt a l'apellant sur le pied des apostils faicts par le dict sieur de la Chesnaye sur le memoire fourny par l'Intimé, Et que le dict Intimé demeurera deschargé de la somme de douze liures pour du clou, despens compensez %.

Monsieur
Dupont Rapp.

DUPONT

ENTRE Romain BECQUET Notaire Royal en cette ville, apellant de sentence du Lieutenant general de cette ville du dix huict du present mois d'une part ; Et Moyze PETIT marchand Intimé d'autre ; VEU la dicte sentence par laquelle l'apellant est condamné payer a l'Intimé cinquante Minots de bled a quarante cinq sols le minot en argent ou billet, sur le sieur Bazire qui seroit tenu payer en argent, au bas de laquelle est l'acte d'apel qui en auroit esté interjetté par le dict Becquet, Et l'exploict d'assignation sur le dict apel du vingt vniesme du dict mois a la requeste de l'Intimé, Et pieces sur lesquelles elle est interuenue ; Le raport du sieur Dupont Conseiller Tout Consideré. LE CONSEIL a mis et met l'apel au neant, Ordonne que la sentence dont estoit apel sortira son plein et entier effect ; Condamne le dict apellant en Cent sols d'amende pour son fol apel, apliquée a la Fabrique de l'Eglise Nostre Dame de Quebecq, despens compensez.

Monsieur
Dupont Rap^r

DUPONT

ENTRE M^r Gilles RAGEOT greffier en la Jurisdiction ordinaire de cette ville Notaire en icelle comparant par Jean Marnay son commis demandeur d'une part ; Et Moïze PETIT marchand prenant le faict et cause pour Louis Roüer sieur de Villeray au nom et comme executeur testamentaire d'Anicet Gomin, present en personne d'autre. PARTYES OÜYES Veu l'arrest du Conseil du deux May dernier, par lequel est ordonné que le dict Sieur de Villeray rendroit dans trois jours au dict Rageot ses dietes responses pour ensuite subir par le dict Rageot l'interrogatoire dans le lundy d'aprez pardeuant le sieur de Tilly Conseiller sans preiudice toutefois au dict Rageot de ses pretentions ; que la sentence de M^r Claude de Bouteroüe, Conseiller du Roy en ses Conseils, cy deuant Intendant de ce pais, deuoit estre tirée a execution sur quoy seroit faict droict en jugeant ; Exploict de signification d'Iceluy au dict Sieur de Villeray par Gosset du cinquiesme du dict mois ; Proces verbal du dict sieur Commissaire du huict du dict mois ; Requeste du dict Petit présentée a Monseigneur le Gouverneur tendante a ce que le dict Rageot subisse le dict Interrogatoire, Et que fante d'y satisfaire les faicts seront tenus pour auerez ; Le raport du sieur de peyras Conseiller Commissaire estably en cette partye atendu les affaires

que la qualité de Commandant pour l'absence de Monseigneur le Gouverneur aporte au dict sieur de Tilly Tout considéré. LE CONSEIL a debouté et deboute le dict Petit de faire interroger le dict Rageot sur faits et articles, faute de luy auoir esté ses dictes reponses restituées en temps et lieu conformement au dict arrest ; Ordonne que les partyes produiront leurs pieces dans trois jours entre les mains du dict sieur de Peyras, pour leur estre a son raport fait droict a la huictaine sur ce qui se trouerra escript et produit, sans autre forclusion ny signification de requeste

Du dernier Juillet 1673

LE CONSEIL ASSEMBLÉ auquel presidoit Monsieur de Tilly. Et où assistoient Messieurs Damours, Dupont, Et de Peyras, Le substitut present.

ENTRE Moyse PETIT marchand de la ville de la Rochelle, au nom et comme procureur d'Alexandre Petit son pere marchand de la dicte ville, comme estant aux droicts d'Anicet Gomin frere filleul et legataire de feu Anicet Gomin, M^e chirurgien en cette ville et prenant le fait et cause de Louis Roüer sieur de Villeray, executeur testamentaire du dict defunct, demandeur en requeste du dix sept Mars dernier, Et incidemment demandeur en autre requeste pour luy ce jourd'huy presentée au Conseil par M^e Pierre Duquet Notaire en cette ville son procureur d'une part ; Et M^e Gilles Rageot, Greffier en la Jurisdiction ordinaire de cette ville, notaire en icelle deffendeur, d'autre part, Et demandeur en execution de sentence de M^{re} Claude de Bouteroüe cydeuant Intendant de la Justice police Et finances en ce pais, rendüe a son proffit contre Pasquet Nouy, Et Jaques Gouillet Marguillier de l'Eglise de l'Ange gardien d'une part, Et le dict PETIT au dict nom deffendeur d'autre. VEU la requeste du dict Petit sus dattée, tendante a estre receu interuenant comme prenant le fait et cause du dict sieur de Villeray, Et a auoir communication d'un memoire instructif de ses pretentions et des reponses faictes a iceluy par le dict Rageot ; L'ordonnance de hault et puissant Seigneur M^{re} Louis de Buade frontenac cheualier Comte de Palluau Conseiller du Roy en ses Conseils, gouverneur et Lieutenant general pour Sa Majesté en Canada, Acadye, Isle de Terrenewue et autres pais de la France Septentrionale, en datte du dix sept Mars dernier, portant

enterinement de la dicte requeste ; Exploiet de signification d'icelle faite au dict Rageot par Gosset huissier, du lendemain, Et la reponse du dict Rageot ; Autre requeste du dict Petit ce jourd'huy présentée au Conseil et susmentionnée, tendante a ce qu'ayant esgard a la requeste cy attachée, il soit ordonné que le dict Rageot subira incessamment interrogatoire sur faicts et articles, offrant de luy fournir copie de ses reponses et de reffonder les frais si aucuns se trouent proceder de la negligence et contumace du dict Petit. Sentence du dict sieur de Bouteroüe du vingt cinquiesme Januier 1669. par laquelle deffault auroit esté donné contre le dict Gouillet. Et pour le proffict, du consentement du dict Nouy, ordonné qu'il videroit ses mains en celles du dict Rageot de la somme de deux Cent quarante sept liures et de la valeur de trois barils et despens adiugez par sentence du Lieutenant general de cette ville du trois Aoust 1668. Et ce faisant, d'autant quiete et deschargé sur ce qu'il pourroit de noir au dict Nouy, Et a luy main leüe du restant, les dietes sommes payées ; Exploiet de signification de la dicte sentence faite au dict Gouillet et commandement de payer par Roger huissier en datte du huiet Feburier ensuiuant ; Les pieces sur lesquelles est interuenue la dicte sentence ; Requeste du dict Rageot présentée au Conseil le dix Aupil dernier, Tendante a ce qu'il soit ordonné que la sentence du dict sieur de Bouteroüe soit executée. Et le dict sieur de Villeray tenu a luy rendre la somme de deux Cent quarante sept liures, la valeur de trois barils et despens, l'ayant recene et s'en estant accommodé avec les Marguilliers de l'Ange gardien au preiudice de la dicte sentence ; Exploiet de signification de plusieurs pieces y mentionnées, faicte au dict sieur de Villeray par Gosset huissier Et sommation de rendre au dict Rageot les responses qu'il auroit fournies ez mains du sieur de Varnier secretaire de M^{re} Jean Talon Conseiller du Roy en ses Conseils cydeuant Intendant de ce pais, qui les auroit prises par communication, en datte du vnziesme du dict mois ; Requeste du dict petit présentée au dict Seigneur Gouverneur, sur laquelle le sieur de Tilly auroit esté pour interroger le dict Rageot sur faicts et articles, par son ordonnance du dix septiesme aupil dernier ; Signification d'icelle au dict Rageot par Gosset huissier, du dict jour ; Arrest du Conseil du dict jour dix septiesme Aupil dernier portant que le dict Petit demeureroit partie capable, Et que les partyes comparoistroient pardeuant le dict Sieur de Tilly Conseiller au desir de l'ordonnance du dict Seigneur gouverneur pour

l'instruction de l'Instance Et estre les partyes reiglées a son raport, sans preiudice au dict Rageot de ses pretentions, que le dict sieur de Villeray demeureroit en cause : proces verbal du dict sieur Commissaire du dict jour contenant les dires des dictes partyes et ordonnance que le dict Petit donneroit communication au dict Rageot des faits et articles y mentionnez pour en venir au lendemain huictaine deux heures de releuée, Et au surplus qu'il en seroit par luy referé au Conseil ; Autre arrest du deux May dernier rendu en consequence du dict proces verbal sur le raport du dict sieur Commissaire portant que le dict sieur de Villeray rendroit dans trois jours au dict Rageot les dictes reponses, pour ensuite subir par luy l'Interrogatoire par deuant le dict sieur Commissaire dans le lundy d'aprez, sans preiudice toutefois au dit Rageot de ses pretentions que la sentence du dict sieur de Bouteroüe doit estre executée. Surquoy seroit fait droit aux partyes en jugeant ; Copie du dict arrest par signification et la reponse du dict sieur de Villeray produicte par le dict Petit ; Exploict de signification du dict arrest faicte au dict sieur de Villeray par le dict Gosset le cinquiesme du dict mois contenant sa reponse que l'affaire ne le regarde plus, le dict petit ayant pris son fait et cause, qu'il n'estoit plus saisy d'aucunes pieces, les ayant remises au dict petit a qui le dict Rageot se deuoit adresser ; Autre proces verbal du dict sieur Commissaire du huict du dict mois contenant les dires et declarations du dict Rageot, l'offre de subir l'Interrogatoire, sa demande que les dictes sieurs de Villeray et petit soient condamnez en ses despens dommages et interestz du jour de l'empeschement de l'effect de la sentence du dict sieur de Bouteroüe, pour auoir retardé le payement luy estre fait du contenu en icelle, Et l'acte decerné par le dict sieur Commissaire de ce que le dict Petit ne luy auoit produit ses faits et articles Et qu'il en refereroit au Conseil. VEU d'office l'arrest du troisieme du present mois rendu au raport du dict sieur Commissaire en consequence du dict proces verbal, les dictes Rageot et Duquet oüys, portant delay de huictaine au dict Duquet pour rendre et produire les pieces demandées, Et faute de ce, le dict Petit debouté de ses pretentions de faire interroger le dict Rageot sur faits et articles, Ensemble l'establissement du sieur de Peyras Conseiller au dict Conseil pour estre le proces jugé a son raport attendu l'occupation du dict S^r de Tilly a cause de l'absence du dict Seigneur Gouverneur ; Arrest du vingt quatriesme du dict present mois contradictoirement rendu, par

lequel le dict petit est debouté de faire interroger le dict Rageot faute de luy auoir esté ses dictes reponses restituées en temps et lieu. Et ordonné que les partyes produiroient leurs pieces dans trois jours entre les mains du dict sieur de Peyras pour leur estre fait droict a la huictaine sur ce qui se trouueroit escript et produit sans autre forclusion ny signification de requeste ; Requeste du dict Petit mentionnée au dict arrest, par laquelle apert Entr'autres choses que le dict Petit estoit saisy des dictes reponses, qu'il soutenoit ne debuoir fournir qu'aprez l'Interrogatoire du dict Rageot ; Exploict de signification d'iceluy faicte au dict Petit par leVasseur huissier le vingt septiesme du present mois ; Faicts et articles sur lesquels le dict Petit pretendoit faire interroger le dict Rageot, par lesquels apert entr'autres choses d'une lettre du dict Gouillet, Et d'un transport faict par le dict Nouy au dict sieur de Villeray de ce qui luy estoit deub par les dictes Marguilliers, lesquelles pieces n'ont esté produictes ; Réponses du dict Rageot produictes de la part du dict petit Et par le dict Rageot demandées luy estre restituées, les ayant produictes ez mains du dict sieur de Varnier comme dict est. Partyes oüyes et la declaration verbale du dict Duquet ce jourd'huy faicte en son plaidoyé, que quoy qu'il eust esté aduancé, que les dictes responses estoient par deuers le dict Petit, neant moins le dict sieur de Villeray en auoit esté saisy jusques a present ; Conclusions verbales du substitut du Procureur general, Le raport du dict sieur de Peyras, Tout consideré. LE CONSEIL sans auoir esgard a la requeste du dict petit ce jourd'huy présentée par le dict Duquet, a ordonné et ordonne que la sentence du dict sieur de Bouteroüe sera executée selon sa forme et teneur, Et condamné le dict Petit aux despens, Et au surplus des demandes et pretentions du dict Rageot, hors de Cour %.

Monsieur
Depeiras rapr.

Du septiesme Aout 1673

ENTRE LOUIS COÜILLARD SIEUR DE LESPINAY stipulé par Romain Becquet Notaire fondé de sa procuration passée par deuant Rageot Notaire le vingt huictiesme Aueil dernier, apellant de sentence du Lieutenant general de cette ville d'une part, Et Noel MORIN intimé et respectiuement apellant de la dicte sentence en ce qui concerne le droict de Justice Et les despens

d'autre part ; VEU la dicte sentence en datte du vnziesme Nouembre 1671 Et pieces mentionnées au ven d'icelle, par laquelle est ordonné que l'intimé joüira de la terre et lieux a luy concedez, dicte la Riviere la Caille et dependance en titre de fief releuant de l'apellant sans droict de justice Et sans despens, Et que les Cens et rentes dont les terres des tenanciers ont esté et sont chargées par chacun an, tourneront au proffiet du diet intimé, au bas de laquelle dicte sentence est l'acte d'apel qui en a esté interjeté par le diet sieur de lespinay du troisisme Septembre 1672 ; Requeste de l'intimé tendante a faire assigner le diet apellant en anticipation d'apel, Et qu'il fut ordonné qu'il fourniroit ses moyens d'apel, En seroit debouté, Et que la dicte sentence sortiroit a execution, Et ce faisant que l'intimé demeureroit propriétaire de la dicte terre et seigneurie, circonstances et dependances suiuant son tiltre de Concession Et le condamner aux despens, dommages et interests, au bas de laquelle est l'ordonnance de hault et puissant Seigneur M^{re} Louis de Buade frontenac cheualier Comte de Palluan Conseiller du Roy en ses Conseils, Gouverneur et Lieutenant general pour Sa Majesté en Canada, Acadye, Isle de Terrenewue et autres pais de la france Septentrionale du deux May dernier, Et l'exploiet de signification qui en auroit esté faicte a l'apellant par le Vasseur huissier le diet jour ; Autre sentence du diet Lieutenant general du dix Decembre 1667 par laquelle l'apellant conclut a ce que l'intimé soit tenu de releuer de son fief de la Riviere du sud, les terres a luy concedees, faisant partie de celles du diet fief, offrant d'en faire mention dans son desnombrement, aquoy l'intimé auroit acquiescé toutefois aux droictz portez en son tiltre de Concession ; Acte de foy et hommage faicte par le diet apellant a la Compagnie royalle des Indes occidentalles, a cause entr'autre de son diet fief de la Riviere du sud et dependances en datte du vingt cinq Januier 1668 ; Acte de foy et hommage faicte par l'intimé a l'apellant portant son reffus de l'y receuoir en datte du douze Nouembre 1671 ; Requeste du diet intimé Et apointement a se communiquer estant au bas d'icelle du huictiesme May dernier ; La procuration du diet Becquet susdattée ; Requestes respectiues des dietes partyes Et ordonnances au bas d'icelles du dernier Juillet dernier ; Moyens d'apel Et Contredicts a iceux ; Le raport du sieur Dupont Conseiller ; Conclusions verballes du substitut du procureur general, Tout consideré. LE CONSEIL a mis et met

l'apel du dict sieur de Lespinay au neant de grace sans amende, Et sur l'apel du dict Morin les partyes hors de Cour, ordonne que la sentence dont estoit appellé sortira son plein et entier effect, Et a l'esgard de ce qui est aduancé par le dict Becquet dans ses dictes moyens d'apel qu'il estoit fait mention sur la minutte de la dicte sentence du dix decembre 1667, que le dict sieur de Lespinay auoit esté requis de signer, ce qu'il auoit reffuzé de faire, Et ven la dicte minutte que le Conseil s'est fait représenter d'office par le dict Rageot, ordonne que rature en sera faicte dans les dictes moyens d'apel, despens compensez %.

Monsieur
Dupont rapr

DUPONT

Du quatorziesme des dictes mois et an

LE CONSEIL ASSEMBLÉ auquel presidoit Monseigneur le Gouverneur, Et où assistoient Messieurs de Tilly, Damours, Dupont Et de Peyras.

SUR LA PLEINTE faicte au Conseil par Mathurin Moreau habitant de ce païs, que Jaques Renault son domestique engagé a son seruice pour un an prisonnier ez prisons de cette ville a dezerté et abandonné son seruice, requérant qu'il soit condamné de paracheuer le temps de son engagement, Et que les personnes qui luy ont donné retraicte soient condamnez luy payer chaque journée d'absence du dict Regnault a cinquante sols, depuis le troisieme Juillet dernier, Et en ses dommages et interets suiuant les ordonnances et reglements qui ont esté faicts contre ceux qui tomberoient dans de pareilles fautes ; Oüy le dict Renault mandé a la chambre, qui est demeuré d'accord d'auoir delaisé le seruice de son dict M^e six jour auparauant la feste S^t Jean baptiste dernier, Et auoir demeuré au seruice du nommé Monture fermier du sieur Dombourg a la pointe aux trembles pendant huit jours a quinze sols par jour Conclusions verballes du substitut du procureur general du Roy Tout Consideré. LE CONSEIL executant son arrest du deuxiesme Juin dernier, affiché par leVasseur huissier aux lieux ordinaires en cette ville, mesme a la porte de l'Eglise Nostre Dame de Foy, a condamné et condamne le dict Regnault d'estre pris et enleué des dictes prisons par l'executeur de la haute Justice et apliqué au Carcan en la place de la basse ville pendant deux heures, ayant un Escriteau sur l'estomac conceu en ces termes, SERUITEUR ENGAGÉ QUI A DELAISSÉ LE SERUICE DE

SON MAISTRE POUR LA PREMIERE FOIS. Deffenses a luy de recidiuer sous les peines corporelles portées par le dict arrest ; Condamne en outre le dict Regnault suivant les anciens reglements aux dommages et interests du dict Moreau selon la liquidation qui en sera faicte sur la declaration qu'il en donnera ; En Cent sols d'amende Et aux despens. Et auant faire droict sur le surplus des Conclusions tant du dict substitut que partie civile, ordonne que le nommé Mouture fermier du dict sieur Dombourg sera assigné a leur requeste, pour luy oüy estre ordonné ce que de raison %.

FRONTENAC.

—
Du vingt vu Aoust 1673.

Installation
de Monsieur
De Vitré. LE CONSEIL ASSEMBLÉ auquel presidoit Monseigneur le Gouverneur, Et où estoient Messieurs de Tilly, Damours, Dupont Et de Peyras, le substitut present.

LE DICT Seigneur Gouverneur a declaré que le sieur de la Tesserie estant decedé, il auroit pourueu Charles Denys Escuyer sieur de Vitré de la charge de Conseiller vacante par son deceds Pour en joüir par le dict sieur de Vitré aux honneurs, pouvoirs, autoritez, preeminences, priuileges et libertez a la dicte charge appartenant, Et aux gages qui y sont attribuez Lequel dict sieur de Vitré auroit presté le serment aux cas requis ez mains du dict Seigneur Gouverneur, Ce faict, auroit pris seance, ainsy que les sieurs Chartier Lieutenant general en cette ville, De la Ferté, Delettre Escheuins, Et Ragueneau qui ont esté apellez pour supleer le nombre de Juges %.

—
VEU LE PROCES criminel intenté a la requeste du Substitut du Procureur general, En consequence de proces verbal du sieur Charron Juge de Police en cette Ville, En datte du dixiesme du present mois demandeur et accusateur d'une part ; Contre François Geolfroy, pierre Charier, Jean Belamy, et Jean Lallemand detenus ez prisons de cette ville deffendeurs et accusez d'autre part ; Lettre escrite a hault et puissant Seigneur M^{rs} Louis de Buade Frontenac, Chenalier Comte de Palluan, Conseiller du Roy en ses Conseils Gouverneur et Lieutenant general pour Sa Majesté en Canada,

Acadye, Isle de Terreneufue, Et autres pais de la France Septentrionale, par les dicts Geoffroy, Belamy, et Charier en datte du jour d'hier contenant des moyens de recusation contre Charles LeGardeur Escuyer, sieur de Tilly, Et le sieur depeyras Conseillers au Conseil, Et leurs plaintes des coups qu'ils alleguent auoir receus dans la prison par le dict sieur de Tilly et par le sieur de Lotbiniere Substitut du dict Procureur general, qui est reuestu de la qualité de Lieutenant Colonel de la Milice de Quebecq, ainsy que contre le sieur Dupont aussi Conseiller Commissaire alleguant qu'il n'a fait rediger par escrit, ce qui estoit déposé a leur descharge par les tesmoins ; Oüys les dicts Geoffroy, Belamy et Charier sur le contenu en la dicte Lettre, lesquels ont dict que l'on n'auoit pas escrit ce qui auoit esté depozé a leur descharge scauoir qu'ils ont esté battus dans la prison ayant les fers aux pieds. Aquoy les dicts sieurs de Tilly et de Peyras ont prié le Conseil de les dispenser d'estre Juges en cette affaire, Et se sont retirez. Et sur ce deslibéré. LE CONSEIL a déclaré et declare les dicts moyens de recusation injurieux et fausement alleguez, Et sans y auoir esgard a ordonné et ordonne que les dicts sieurs de Tilly et de Peyras demeureront Juges et seront loüez de leur moderation de s'estre voulus retirer du jugement de cette affaire, sauf a faire droict au surplus en jugeant, Veu aussi le proces verbal du dict sieur Charron cy dessus datté par lequel apert de l'yuresse des dicts Geoffroy, Belamy et Charier, Et de la rebellion qui luy auoit esté faite par les dicts Geoffroy et Belamy, Et notamment par le dict Geoffroy qui luy auoit fait esnader de ses mains le dict Charier qu'il constitüoit prisonnier, lequel d'ailleurs luy auoit fait diuers gestes, Et dict des parolles de mespris et d'arrogance, Et mesme vzé de menaces, luy montrant vn baston qu'il auoit a la main, Et autres insultes mentionnées en iceluy, Et que le dict Lallemand s'estoit opozé a ses ordres et luy auoit parlé impertinemment ; Interrogatoires separement faictes aux dicts accusez par le Conseiller Commissaire le douze du present mois ; Informations du dict Jour et des treize, quatorze, quinze et seiziesme du dict mois contenant l'examen de vingt tesmoins ; Recolement et confrontation de partie des dicts tesmoins aux dicts accusez du dict jour seiziesme et du lendemain ; Proces verbal du dict sieur de Tilly doyen des Conseillers du Conseil, Colonel de la Milice de cette ville de Quebecq, Et lors commandant pour l'absence du dict Seigneur Gouverneur ; Oüys les dicts accusez pour ce mandez a la chambre.

Le raport du dict sieur Dupont, Conclusions du dict Substitut ; Tout Consideré. LE CONSEIL a déclaré et declare les diets françois Geoffroy, pierre Charier, et Jean Belamy deüement atteints et conuaincus de s'estre yurez, querellez et battus pendant le service diuin, Comme aussi d'auoir dict plusieurs paroles insolentes, faict rebellion et insulte au dict sieur Charron Juge de police ; Et Jean Lallemand d'auoir dict des parolles tendant a rebellion ; Et pour reparation condamne les diets Geoffroy, Charier et Belamy d'estre conduicts par les huissiers du Conseil dans les chambres particulieres des sieurs de Tilly, Dupont et de Peyras Conseillers, de Lotbiniere Substitut, Et penuret secretaire, Et là, de leur demander pardon de ce qu'ils ont faussement allegué contr'eux par leur lettre, laquelle sera portée par l'un des diets huissiers chez le dict sieur de Tilly, pour estre lacerée et mise au feu en sa presence. Ordonne que demain, heure de marché ils seront pareillement conduicts ainsy que le dict Lallemand au deuant de la porte de la maison du dict S: Charron, où le dict sieur sera assis, Et là, a genouils, luy demanderont pardon de leur rebellion et insolences ; Condamne en outre le dict Geoffroy en vingt liures d'amende comme chef de la rebellion et insulte ; Et les diets Charier, Belamy, et Lallemand en chaenn dix liures d'amende pour la dicte rebellion, apliquée a la Fabrique de l'Eglise Nostre Dame de cette ville, qui sera deliurée par le dict secretaire ; Et les diets Geoffroy, Belamy et Charier en autre amende de chacun vuze liures dix sols pour s'estre yurez, querellez et battus, Et tous solidairement aux despens ; Defenses a eux de recidiuer a peine de la hart.

Monsieur
Dupont Rapf

FRONTENAC

PRONONCÉ aux diets Geoffroy, Belamy, Charier et Lallemand, les jour et an susdicts de releuée, Et ensuite executé le mesme jour et le lendemain %.

PEURET

ENTRE Charles JOBIN demandeur d'une part, Et Honoré MARTEL deffendeur et respectiuellement demandeur d'autre ; Parties oüyes LE CONSEIL a ordonné et ordonne que le dict Martel cuillira les grains qu'il a ensemencez sur la terre en question Et au surplus sera l'arrest du deuxiesme du present

mois executé, Et sur la demande et pretention du dict Jobin, les partyes hors de Cour %.

FRONTENAC

Du quatriesme Septembre 1673.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où presidoit Monseigneur le Gouverneur, auquel assistoient Messieurs de Tilly, Damours, Dupont, DePeyras, et de Vitray, Le substitut present.

VEU AU CONSEIL l'ordonnance du Roy donnée au Camp de Vossen entre Bruxelles et Louvain en datte du cinq Juin 1673, signée Louis Et plus bas Colbert Et scellée en placard du petit sceau, par laquelle Sa Majesté estant informée que quelques habitans establys en ce pais, se rendent vagabonds dans les bois, sous pretexte de chasse ou de commerce de pelleteries avec les sauuages, Ce qui estant entierement contraire a l'establissement de la Colonie de ce dict pais, Sa dicte Majesté a faict tres expresses inhibitions et defenses a tous françois habitans du dict pais, domiciliez ou non domiciliez de sortir ny abandonner leurs maisons et vaquer dans les bois plus de vingt quatre heures sans la permission expresse du Gouverneur et Lieutenant general au dict pais, a peine de la vye, avec mandement et ordonnance a hault et puissant Seigneur M^{re} Louis de Buade Frontenac Cheualier Comte de Palluan Conseiller de Sa Majesté en ses Conseils Gouverneur et Lieutenant general pour sa dicte Majesté en ce pais, Et aux Officiers de ce Conseil, Ensemble aux Juges ordinaires des lieux, d'executer chacun en droict soy la dicte ordonnance, Et de la faire registrer et publier partout ou besoin sera ; Conclusions verballes du substitut du procureur general Tout consideré. LE CONSEIL a ordonné et ordonne que la dicte Ordonnance sera registrée au greffé du dict Conseil Et en toutes les Jurisdiccions de ce pais, afin que personne n'en ignore ; Enjoinet aux Lieutenants generaux et procureurs du Roy de cette ville et des Trois Rivieres, Et au Bailly de Montreal chacun en droict soy, de faire registrer et publier la dicte ordonnance par toutes les Jurisdiccions de leur ressort, Et au dict Substitut d'y tenir la main, Et d'en certifier le Conseil au mois %.

FRONTENAC.

Bu diet Jour

MESSIEURS Chartier Lieutenant general, Charron Juge de police et de la ferté son adjinet mandez pour supleer le nombre de Juges.

VEU AU CONSEIL le proces criminel faict par le Bailly de Montreal a la requeste de Jean Milot demandeur et accusataur, le substitut du Procureur fiscal jointet, Contre Charles Grosbon diet Lafranchise defendeur et accuzé, prisonnier ez prisons de cette ville ; Sentence rendüe au diet proces l'vnze Aoust dernier, par laquelle il est diet que le diet Grosbon sera mis en torture et question extraordinaire, Et en icelle tiré, oüy et interrogé pour scauoir plus amplement la verité du crime a luy imposé, A la prononciation de laquelle sentence le diet Grosbon s'en seroit porté pour apellant ; Les interrogatoires et responses du diet Gosbon faictes par denant le diet Bailly contenant ses confessions et denegations, en datte des 18^e Mars et 9^e Aoust dernier ; Autre interrogatoire a luy faicte a la requeste du substitut du procureur general prenant le faict et cause du diet procureur fiscal le dernier du diet mois par le sieur de Tilly Conseiller Commissaire en cette partie ; Le raport du diet sieur Commissaire ; Conclusions du diet substitut, Tout consideré. LE CONSEIL enoquant a soy le diet proces, Et auant faire droict sur le diet apel, a ordonné et ordonne que les nommez le Lionnois Et Lambert accusez de vol seront pris et aprehendez au corps et conduicts sous seure garde ez prisons de cette ville, si aprehendez peuent estre, sinon seront assignez a trois briefs jours a comparoir pardeuant le diet Bailly de Montreal en cas de ban avec saysie et annotation de biens en la maniere accoustumée ; Mande et ordonne le diet Conseil au diet Bailly et au procureur fiscal du diet lieu de faire toutes les diligences requises pour l'execution des presentes, Et d'y proceder jusqu'a sentence definitive exclusivement ; Comme aussi de proceder incessamment par le diet Bailly a la requeste que dessus a l'examen des nommez Argencourt, Ladoneur et Choisiere sur les faicts resultans du proces ; Enjoinet aus diets Bailly et procureur fiscal d'envoyer leurs diligences sur le tout dans vn mois a compter du jour qu'ils receurent le present arrest, pour ensuite y estre faict droict, ainsy qu'il apartiendra %.

Monsieur
de Tilly rap^t

FRONTENAC.

^{Le} Monsieur de
Pyras s'est
retiré

ENTRE Moïze PETIT marchand, au nom et comme procureur
d'Alexandre Petit son pere marchand de la ville de la Rochelle,
apellant de sentence du Lieutenant general de cette ville en datte du vingt
sixiesme Aoust dernier comparant par Gosset huissier d'une part ; Et
Jaques RAGUENEAU aduocat en parlement, au nom et comme ayant espouzé
Dam^{lle} Anne Gautier sa femme, auparavant vefue de feu Guillaume fenion
intimé d'autre part ; VEU la dicte sentence par laquelle est ordonné que
l'apellant produira les liures de compte et journal de Daniel Baille Et l'in-
timé l'extrait baptistaire de la dicte damoiselle sa femme ; La promesse de
la somme de Cent vingt six liures mentionnée par la dicte sentence tenue
pour recogñue, et rendüe a partie jusqu'a sentence definitive ; Acte d'apel
du dict sieur Petit du vingt huitiesme du dict mois estant au bas de la
dicte sentence ; Requeste du dict sieur Petit par luy présentée a hault et
puissant Seigneur M^{re} Louis de Buade frontenac EtC ; L'ordonnance du
dict Seigneur Gouverneur estant au bas de la dicte requeste en datte du
dernier du dict mois, par laquelle il est reçu a son diet apel ; Exploict
d'assignation donnée par Gosset huissier au dict sieur Ragueneau a com-
paroir ce jourdhuy au Conseil pour proceder sur le dict apel ; Parties
oüyes ; Conclusions du substitut du procureur general, Tout consideré. LE
CONSEIL a mis et met l'apel au neant, ordonne que la dicte sentence sera
executée selon sa forme et teneur, a ces fins le proces et les parties renuoyées
pardeuant le dict Lieutenant general, sauf l'apel, Et condamné le dict Petit
en Cent sols d'amende pour son fol apel, Et aux despens %.

FF

ENTRE Romain BECQUET Notaire royal demandeur en requeste d'une
part, Et Moïze PETIT fils et procureur d'Alexandre Petit marchand comparant
par Gosset huissier defendeur d'autre part ; VEU la dicte requeste conte-
nant que par arrest du dict Conseil il a esté condamné payer au defendeur
la somme de Cent douze liures dix sols, Et que comme le dict sieur Petit
pere luy est redeuable de la pension de Gedeon Petit son fils, qui monte a
plus que la dicte somme de Cent douze liures dix sols, il requeroit compen-
sation estre faite de la dicte somme de Cent douze liures dix sols sur et tant
moins de la dicte pension ; Arrest du dict Conseil du vingt quatriesme

Juillet dernier, Tout consideré. LE CONSEIL a ordonné et ordonne que le dict arrest sera executé selon sa forme et teneur, sauf a faire droict sur la demande de la dicte pension aprez l'arrinée a la radde de cette ville du dernier des nauïres que l'on attend de France cette année, Et condamné le dict Bœquet aux despens %.

FRONTENAC

Du vuziesme Septembre 1673.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ auquel presidoit Monseigneur le Gouverneur, Et où estoient Messieurs de Tilly, Damours, Dupont, de Peyras. Et de Vitray, Le Substitut present %.

VEU AU CONSEIL la requeste de pierre Picher contenant qu'estant en ce pays en 1662, Louis picher son frere luy auoit enuoyé vne lettre missiue, par laquelle il luy mandoit que Marie Lefebure sa femme estoit decedée, sur lequel aduis estant sorty de son engagement, il se seroit marié avec Catherine Durand, duquel mariage sont issus trois enfans nommez Jean baptiste agé de sept ans, Adrien agé de quatre ans Et Marie Magdelaine agée de trois ans, depuis laquelle lettre le supliant n'auoit receu aucunes nouvelles de ses parens ny de ceux de la dicte deffuncte Lefebure jusquen 1671, qu'un homme venant de france luy dist qu'elle estoit encore viuante Et que ce qui luy auoit esté mandé n'estoit pas veritable, Ce qu'ayant apiris il se retira par deuers Monsieur l'Euesque de Petrée, lequel estant sur son depart pour France, luy promit de s'en faire informer certainement, Et luy en feroit donner aduis ainsy qu'il fut faict l'année derniere, Et qu'ayant obtenu son congé il passa en france où il trouua la dicte Lefebure encore viuante, recognoissant par la qu'il auoit esté surpris par la dicte lettre, Et comme il auoit beaucoup de tendresse pour ses diets trois enfans et pour la dicte Durand qu'il auoit abuzée par inocence il s'estoit resolu de repasser en ce pais où pour lors le dict sieur de Petrée luy auoit conseillé d'amener avec luy la dicte Lefebure, ce qu'il auoit faict, Et s'estant embarquez dans le Nauire La Nouvelle france commandé par le Capitaine Poulet, la dicte Lefebure seroit decedée, Et comme il auroit esté arriué en cette ville, il s'estoit remis par autorité de l'Eglise avec la dicte Durand ; Mais comme leur mariage estoit nul a cause que la dicte Lefebure estoit lors

encore vivante, Et partant les dicts enfans incapables d'heriter s'il n'y estoit pourueu, Requerant qu'il soit ordonné que le Contract de mariage passé entre luy et la dicte Durand pardeuant fillion Notaire le vingt troisieme Novembre 1665. sortira son plein et entier effect, en tout son contenu, Et que les dicts trois enfans soient declarez capables d'heriter du dict Exposant Et de la dicte Durand leurs pere et mere, Conjointement avec les autres enfans qui pourroient sortir d'eux cy aprez ; VEU aussi le dict Contract de mariage par copie collationnée signée Vachon Notaire, Declaration du dict Louis Picher, garçon de Garde robe de Monseigneur le Duc Dauynion, passée deuant Sainfray et Le Semelier Notaires au Chastelet de Paris le vingt deuxiesme Aupil dernier ; Certificat du sieur DuDonyt en datte de ce jour, comme il a reabilité en face d'Eglise le mariage des dicts Picher et Catherine Durand le neuuiesme du present mois ; Conclusions verbulles du substitut du procureur general ; Tout consideré. LE CONSEIL supleant a deffault de lettres de Chancellerie a legitimé et legitime les enfans issus du dict Picher et de la dicte Catherine Durand, Et les a declarez habiles a leur succedder, a ordonné et ordonne que le Contract de mariage passé entre le dict Picher et la dicte Durand sortira son plein et entier effect /.

FF

ET EST RETENU que le grand viceaire du Sieur Euesque de Petrée Viceaire apostolique en ce pais sera aduertý par le dict Substitut d'atendre les decisions du Conseil a reabilitier aucunes personnes par sacrement de mariage, en matiere semblable /.

FRONTENAC

Du dix huict Septembre 1673.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ auquel presidoit Monseigneur le Gouverneur, Et où assistoient Messieurs de Tilly, Damours, Dupont, Depeyras Et de Vitray, Le Substitut du Procureur general present.

VEU LA DECLARATION des dommages et Interests produicts par Mathurin MOREAU demandeur en taxe d'iceux, Contre Jaques RENAULT deffendeur et deffaillant ; L'arrest du Conseil du quatorziesme Aoust dernier : Le raport du sieur Damours, Tout consideré. LE CONSEIL faisant droict sur la dicte

declaration a condanné et condamne le dict Renault pour dommages et interests a servir pendant vn mois le dict Moreau outre le temps qu'il est obligé de le servir &c.

Monsieur
Damoours rap^e

FF

ENTRE François BOYUIN demandeur en requeste d'une part ; Et Gabriel LE MIEUX, et M^e Romain BECQUET notaire en cette ville deffendeurs d'autre. Veu la requeste presentée au Conseil par le demandeur, contenant qu'y ayant eu instance par luy faicte contre les defendeurs par devant M^e Claude de Bouteroüe cydeuant Intendant en ce pais Et Jugement de luy rendu en consequence le vingt huictiesme Juin 1669, portant que la minutte et grosse d'un pretendu contract de vente faicte au dict leMieux d'une maison et emplacement a luy appartenant au cul de sac de la basseville, seroient incessamment remises par deners luy, Et que le demandeur se pouvoit inscrire en faux contre le dict Contract, laquelle instance auroit esté discontinuée, Requerant l'exécution du dict Jugement, Et que les defendeurs soient condamnez solidairement au restablissement de sa dicte maison, Et en ses dépens, dommages et interests. L'ordonnance du Conseil du sept Aoust dernier, portant que la dicte requeste seroit communiquée a Messieurs les gens du Roy ; Requisitoire du substitut du procureur general du neuf du dict mois ; Autre ordonnance du dict Conseil du quatre du present mois ; Exploiet d'assignations données aux deffendeurs au desir de la dicte ordonnance des neuf et vuze du dict present mois par Roger huissier ; Autre requeste du dict demandeur contenant ses moyens de faux contre le dict pretendu contract, et sa demande que deffenses soient faictes a Moize Petit marchand de passer outre a la poursuite de la vente et adjudication judiciaire de la dicte place encommencée par devant le Lieutenant general de cette ville ; Autre requeste du dict demandeur tendante pour les fins y contenües a ee qu'en execution d'autre Jugement du dict sieur de Bouteroüe du quatorziesme Aoust 1669. le dict Becquet soit interrogé sur les dicts moyens de faux ; Vne grosse en papier de contract de vente par devant le dict Becquet le premier Juin 1666. entre le dict Boyuin d'une part, et le dict leMieux d'autre, Marguerite LeBeuf sa femme acceptante d'une charpente de maison

avec un emplacement de terre contenant en quarré trente cinq pieds scitué au cul de sac de la basseville, borné d'un costé la maison et forge de Denis de Rome, d'autre la charpente de maison d'Estienne Demers, d'un bout le fleuve, Et d'autre la coste du Cap aux diamans, pour la somme de deux Cens liures en principal et vingt liures de pot de vin, Enfin duquel contract est fait mention que le dict Boyuin a signé en la minutte, Ensuite dequoy est un acte portant quittance de la somme de Cent vingt liures passé par devant le dict Becquet le treize du dict mois, Entre pierre Boyuin, nepveu du demandeur et la dicte LeBeuf, Et que la somme de Cent liures restante a payer seroit payée au dict pierre Boyuin par la dicte leBeuf dans la feste de Saint Jean ensuirant, au moyen de quoy le dict Pierre Boyuin promet garantir la dicte vente et la faire agreer au dict françois Boyuin son oncle, le tout en fin signé Becquet ; Jugement du dict sieur de Bouteroüe au dict jour vingt huit Juin 1669 cydessus esnoncé ; Autre jugement du dict sieur de Bouteroüe en datte du dict jour quatorze Aoust au dict an 1669 aussi cydessus esnoncé ; Exploict de signification du dict jugement faicte au dict Becquet en datte du seize des dictes mois et an signé leVasseur ; Acte d'opposition faicte au greffe de la jurisdiction ordinaire de cette ville par le demandeur le dix huitiesme Aoust dernier a la vente judiciaire de la place en question poursuivie par le dict sieur Petit comme Creancier du dict leMieux ; Exploict de signification d'icelle au dict sieur Petit par le dict leVasseur le vingt huitiesme du dict mois d'Aoust ; Reponses du dict demandeur aux pretentions du dict sieur Petit ; Oüy Tiennette affard femme du dict pierre Boyuin et Charles Boyuin frere du demandeur comparus a la diligence du dict Becquet ; Oüy et interrogé verbalement le dict Becquet sur les faicts et articles produits au Conseil par le demandeur, Iceluy Becquet pour ce mandé a la chambre, qui a confessé que le faict qui luy est imputé procede plus par faute d'experience, la chose estant faicte dans le commencement de son exercice, que par malice, ainsy qu'il se justifie mesme par le dict acte du treize Juin 1666 ; Conclusions du dict substitut, Le raport du sieur Damours Conseiller, Tout consideré. LE CONSEIL a declaré et declare faux le dict Contract, Et pour reparation condamné le dict Becquet en cinquante liures d'amende enuers le Roy, Luy remettant de grace le surplus de la punition qu'il s'estoit

attirée par la dicte faute en consideration du peu de pratique qu'il auoit lors de la passation du dict Contract ; Condamne en outre les diets Becquet Et leMieux soldairement a payer au dict Boyuin la somme de deux Cent vingt livres pour la valeur de sa maison et place, si mieux il n'estime se contanter de reprendre sa dicte place avec la somme de Cent vingt livres, qui luy sera en ce cas payée par les diets Becquet et leMieux aussi solidairement, sauf leur recours contre telle personne qu'ils aduiseront bon estre autre que le dict pierre Boyuin, Et condamné le dict Becquet aux despens ; Defenses a luy de recidiuer sous les peines de droiet a ce introduictes, Et a l'esgard de l'opposition faicte a la vente judiciaire de la dicte place poursuiuye a la requeste de Moize Petit comme Creancier du dict leMieux, surcis a la dicte vente jusqu'aprez l'option du dict Boyuin %.

Monsieur
Damours rap^t

FRONTENAC

Du dix huitiesme Octobre 1673.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où presidoit Monseigneur le Gouverneur, Messieurs de Tilly, Damours, Dupont, de Peyras, de Vitray Conseillers, Et le substitut y assistant, avec les sieurs Chartier Lieutenant general en cette ville Et leBer appelez pour supleer le nombre de Juges porté par les ordonnances.

VEU LE PROCES extraordinairement fait a la requeste du substitut du Procureur general du Roy demandeur en crimes et delicts d'une part. Et Oüannot Etchigaré M^e vallet dans le nauire Le prince Maurice, de present a la radde de cette ville, Joannis de Clausset, matelot de l'Equipage du dict nauire, Et Jean Duhalde capitaine du dict nauire defendeurs et accusez d'auoir assassiné et meurtry Simon Baston marchand de la ville de la Rochelle, ou d'auoir eu quelque participation a cet assassin d'autre ; Interrogatoires faictes d'ollice aux diets Etchigaré et de Clausset par hault et puissant Seigneur M^{re} Louis de Buade Frontenac cheualier Comte de Palluan Conseiller du Roy en ses Conseils Gouverneur et Lieutenant general pour Sa Majesté en Canada, Acadye, Isle de terreneufue et autres pais de la France Septentrionale, contenant leurs confessions et dénégations, en datte du vingt trois Aoust dernier, au bas desquelles est la

Commission donnée par le dict Seigneur Gouverneur au sieur de Tilly premier Conseiller au dict Conseil pour continuer l'Instruction du proces, Et sur son raport y estre pouruen ; Information faicte par le dict sieur Commissaire des vingt quatre, vingt cinq et vingt six du dict mois ; Interrogatoire faicte au dict Duhalde du dict jour vingt cinq Aoust contenant ses confessions et dénégations ; Repetition d'interrogatoire faicte aux dicts Etchigaré et de Clausset du dixiesme du present mois ; Continüation de repetition d'Interrogatoire faicte au dict Etchigaré du lendemain ; Confrontation des dicts Etchigaré et de Clausset du dict jour ; Continüation d'Interrogatoire au dict Duhalde du dict jour ; Confrontation de temoins oüys par les dietes informations aux dicts Etchigaré et Clausset du dict jour et des douze et treize du present mois, Continüation d'Interrogatoire aux dicts Etchigaré et Clausset faicte en consequence de lettre missiue du Pere Exupere Recollect escrete de l'Isle percée au dict Duhalde, la dicte Interrogatoire du dict jour douze du present mois ; Ordonnance du dict Seigneur Gouverneur du dict jour treize du present mois, pour estre le proces communiqué au dict substitut afin d'y donner ses conclusions ; Copie collationnée de proces verbal fait par le dict Duhalde de la cause de son relachement a l'Isle percée, datté du neuf Juillet dernier ; Lettre missiue du dict pere Exupere au dict Duhalde a Quebec cy dessus mentionnée en datte du seize septembre dernier ; Autre lettre missiue escrete au dict Duhalde de la dicte Isle percée par Joannis de Hiriart du dix sept du dict mois ; Requeste présentée au dict seigneur Gouverneur par le dict Duhalde, au bas de laquelle est l'ordonnance du dict seigneur Gouverneur, portant jonction d'icelle au proces pour y estre fait droiet en jugeant du douze du present mois ; Oüy les dicts Etchigaré et de Clausset pour ce mandez a la chambre, Le raport du dict sieur de Tilly ; Conclusions du dict Substitut, Tout considéré. LE CONSEIL a arresté que Ouannot Etchigaré et Joannis de Clausset seront renuoyez avec le procez par deuant les Juges de l'admirauté a la Rochelle, pour estre plus amplement procedé a cognoistre la verité, soit par leur bouche, soit par Martecot pensola du lieu de Craneton prez Bayonne, Capitaine d'un vaisseau qui estoit cette année en pesche a Gaspé, soit de Miel Sales du lieu de Bibart entre saint Jean du Laz Et Bayonne, chirurgien de l'Equipage du dict vaisseau, ou des Capitaines Joannis Hiriart et Cazenault qui ont aussi esté cette année en pesche a

l'Isle Percée. Et autres dont on peut auoir plus de cognoissance a la dicte Admirauté qu'en ce Conseil, attendu la difficulté de trouuer icy des interprettes fidelles et qui ayent assez de pratique de la langue basque ; Pour estre le proces Jugé sur le tout en la dicte Admirauté, pour quoy faire les dicts Etchigaré et de Clausset seront mis entre les mains de quelques vns des Capitaines de Nauires qui sont de present a la radde de cette ville qui se chargeront chacun a son esgard, de les conduire et liurer incessamment a la dicte Admirauté, ce qu'ils seront tenus de faire, a peine d'en repondre en leur propre et priné nom, Et en tireront certificat de la dicte Admirauté qu'ils raporteront ou enuoyeront en ce Conseil pour en estre deschargez ; Et a l'esgard du dict Duhalde Enjoinct a luy de se presenter deuant les dicts Juges de l'admirauté incontinent aprez estre arriué a la Rochelle, despens reservez en definitiue %.

Monsieur de
Tilly Rapr

FRONTENAC

Monsieur Dupont Et Monsieur Chartier se sont retirez. ENTRE philipes GAULTIER SIEUR DE COMPORTÉ au nom et comme procureur de M^{re} Jean Talon Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat et priué, cy deuant Intendant de ce païs, apellant de sentence du Lientenant general de cette ville en datte du sixiesme du present mois d'vne part ; Et Nicolas DUPONT ESCUYER SIEUR DE NEUILLE Conseiller au dict Conseil desnommé par la dicte sentence Intimé d'autre ; VEU la dicte sentence par laquelle pierre dupas estoit condamné payer a l'apellant la somme de neuf Cent quarante trois liures six sols scauoir, presentement six Cent dix neuf liures seize sols, Et le surplus dans vn an a faute de faire aparoir de remise de la part du dict sieur Talon, Et ordonné que les vingt neuf peaux d'original saysies, seront vendües pour estre le dict Intimé payé de la somme de Cent quatrevingt trois liures douze sols six deniers, Et le surplus donné a l'apellant en desduction de son deub, Et aux despens ; Requeste du dict apellant afin d'estre receu a son apel répondüe le dixiesme de ce mois ; Exploict de signification d'icelle faite par Becquet huissier au dict Intimé le quatorze du dict present mois, Et les partyes oüyes, Tout consideré. LE CONSEIL a mis et met l'apel et ce dont estoit appellé au neant ; En Emendant Et corrigeant ordonne que les vingt neuf peaux d'original seront estimées, pour en estre pris le tiers par le dict sieur dupont

en desduction de ce qui luy est deub par le dict dupas, Et le surplus par le dict sieur de Comporté aussi en desduction de ce qui luy est deub par le dict dupas, Et sureis a faire droict au surplus des demandes du dict sieur de Comporté aprez l'arriuée du dict dupas en cette ville, despens compensez %.

FF

VEU LA REQUÊTE présentée au Conseil par Dam^{lle} Marie Anne Juchereau, Vefue de feu François Pollet Escuyer sieur de la combe Poca-tiere, Contenant que le deceds de son dict mary estant arriué le vingtiesme Mars 1672. elle se seroit adressée a Monsieur Talon pour lors Intendant en ce pais, par l'autorité duquel elle fait proceder a l'Inventaire des biens dependans de leur communauté par le Juge de la Seigneurie de Beauport, lequel Inventaire n'auroit pu estre commencé que le douze Avril ensuiuant, n'ayant pu estre finy que le vingt troisesme Janvier dernier a cause que les officiers commis n'auoient pu le parachener plutost, estans employez au service du Roy par le dict sieur Intendant, que depuis ce temps la suppliante n'auroit pu faire son acte de renonciation a la dicte communauté, attendu que le peu de temps qu'elle auroit demeuré avec son mary, l'esloignement de son pais natal, Et le peu de cognoissance qu'elle auoit dans ses affaires l'auroient empeschée de pouuoir se resoudre a faire cette declaration dans l'incertitude où elle estoit, ce qui l'auroit fait differer jusqu'a present, ayant escript aux parens de son dict mary dez l'an passé au depart des vaisseaux pour s'informer de ses facultez et affaires, Et bien qu'elle n'en ayt encor pu auoir de reponse, dans la crainte qu'un trop grand retardement ne luy pût nuire, Et que la dicte communauté ne luy fut plus onereuse que profitable, Elle declare qu'elle y renonce, pretendant faire ses diligences contre le subrogé tuteur de Marie tereze Pollet agée de dix neuf mois, issüe du dix deffunct et d'elle, pour auoir déliurance de ses con-ventions matrimoniales et deniers dotaux ; Requerant qu'il plût au Conseil valider sa dicte renonciation Et luy en accorder acte ; Oüy le substitut du procureur general. LE CONSEIL a accordé acte a la dicte Damoiselle de la combe de sa dicte renonciation, nonobstant l'ordonnance qui ne doit pas estre considerée a son esgard, attendu le grand esloignement des lieux où sont seitués les biens du dict deffunct

FRONTENAC

AUJOURDHUY trentiesme Octobre 1673. Monsieur le Substitut de Monsieur le procureur general, a declaré qu'il se desiste de l'apel fait au Conseil *a minima* par le substitut du procureur du Roy en la Jurisdiction ordinaire des Trois Rivieres, de sentences du Lieutenant general du dict lieu en datte du vingt deuxiesme Septembre dernier rendüe entre René Dumas d'une part, Et Jean Hussi dict Belleroze d'autre, consentant que la dicte sentence sorte a execution, dont acte pour servir ce qu'il appartiendra, Et a signé %.

Du dict jour.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où presidoit Monsieur de Tilly, Et où assistoient Messieurs Damours, Dupont, de Peyras et de Vitray, Le substitut present

VEU LE desistement ce jourdhuy fait au greffe du Conseil par le substitut du Procureur general de l'apel interjetté *a minima* par le substitut du procureur du Roy en la jurisdiction ordinaire des Trois Rivieres de sentence rendüe par le Lieutenant general du dict lieu en datte du vingt deuxiesme Septembre dernier, Entre René Dumas d'une part, Et Jean Hussi dict Belleroze d'autre, le dict desistement portant le consentement du dict substitut que la dicte sentence sorte a execution ; LE CONSEIL a renuoyé le dict Hussi a l'execution de la dicte sentence

SUR LE RAPORT FAICT au Conseil par le sieur de Tilly Conseiller en iceluy, qu'il y a environ trois mois pendant le temps qu'il commandoit en cette ville pour l'absence de Monseigneur le Gouverneur, que le sieur de Saintour luy fit plainte par lettre missive, que Renault Chollet dict Laliberté son domestique, avoit delaissé son service, Et ayant en consequence trouvé en cette ville le dict Laliberté il l'auroit fait embarquer dans la chaloupe de Jean Viger pour le remettre ez mains du dict sieur de Saintour, Et le dict Laliberté s'estant esuadé de la dicte chaloupe il le rencontra de rechef le jour d'hier en cette ville et le fit constituer prisonnier, Et qu'il est de l'ordre de voir ce qu'il est a propos de faire en cette affaire ; Oüy le dict Laliberté pour ce mandé a la chambre, qui a dict qu'il est vray qu'il a delaissé le

service du dict sieur de Saintour son M^e, depuis sept ou huit jours aprez la feste S^t Jean baptiste dernier, Et reconnoist auoir fait vne faute par libertinage, qu'il s'estoit sauué a Batiscau de la chaloupe du dict Viger et en est reuenu par terre Icy bas ; que depuis ce temps il a demeuré vn mois chez Abel Turcot habitant de l'Isle d'Orleans auquel il s'estoit loué pour le dict temps, Et vn autre mois avec Claude Guyon ; Oüy le dit Guyon qui est demeuré d'accord de s'estre seruy vn mois du dict Laliberté lorsqu'il a acheué vn autre mois qu'il a seruy le dict Turcot ; Conclusions du substitut du procureur general, Tout consideré. LE CONSEIL conformement a son arrest portant reglement en datte du deux Juin dernier, a condamné et condamne le dict Chollet d'estre pris et enléué des prisons de cette ville par l'executeur de la haute justice et appliqué pendant deux heures au careau en la place de la basseville, avec vn Escriteau contenant SERUTEUR DOMESTIQUE QUI A DELAISSÉ SANS CONGÉ LE SERVICE DE SON MAISTRE POUR LA PREMIERE FOIS ; En Cent sols d'amende Et aux dommages et interests du dict sieur de Saintour selon la liquidation qui en sera faicte sur la declaration qu'il en donnera Et aux despens, Condamné en outre de seruir le dict sieur de Saintour jusques a ce qu'il soit entierement quicte avec luy ; Deffenses a luy de recidier a peine d'estre battu de verges et de luy estre appliqué l'impression d'vne fleur de lys, Et auant faire droict sur le surplus des conclusions du dict substitut, ordonne que le dict Turcot sera assigné a sa requeste, pour luy ouy estre ordonné ce que de raison %.

PRONONCÉ et executé le lendemain %.

Du Sixiesme Nonembre 1673.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ auquel presidoit Monsieur de Tilly, Et où estoient Messieurs Damours, Dupont, de Peyras, Et de Vitray, le Substitut present %.

ENTRE LE SUBSTITUT du PROCUREUR GENERAL demandeur en contravention faicte aux reglements faicts pour empescher les valets domestiques de deserter du service de leurs Maistres d'vne part ; Et Abel TURCOT defendeur accusé d'auoir donné retraicte a Renault Chollet domestique du sieur de Saintour d'autre ; Oüy le dict Turcot qui est demeuré d'accord de s'estre

seruy du dict Chollet pendant le mois d'Aoust dernier, le dict Chollet luy ayant dict qu'il estoit l'un des soldats du sieur de la Durantaye; qu'il a dict a Claude Guyon que le dict Chollet estoit quiete avec luy du service qu'il s'estoit engagé de luy rendre: Veu l'arrest du trente Octobre dernier; Conclusions du dict Substitut, Tout consideré. LE CONSEIL a condamné et condamne le dict Turcot payer au dict sieur de Saintour cinquante sols pour chaque journée du dict Chollet, depuis le premier Aoust jusqu'à la fin d'Octobre dernier comme responsable des faicts du dict Chollet suivant les dictes reglemens, sauf au dict Turcot son recours contre le dict Chollet s'il aduise bon estre, condamne en outre le dict Turcot en vingt liures d'amende Et aux despens, Et le Guyon deschargé des poursuites qui luy pouuoient estre faictes pour raison de la retraicte qu'il a donnée au dict Chollet En consequence de ce qui luy auoit esté dict par le dict Turcot ?.

ENTRE Estienne LANDERON demandeur sur deffault d'une part; Et Nicholas FOLLIN deffendeur d'autre. Partyes oüyes, Veu le billet du defendeur du vingt septiesme Aoust dernier, LE CONSEIL a condamné et condamne le dict sieur follin payer dans vn mois la somme de quarante six liures dix sols contenüe au dict billet a l'acquiet des nommez LaCroix, S^t Jean, Dornez et Lariuiere, sauf a luy de faire retention de la dicte somme sur les gages des dictes Lacroix, S^t Jean, Dornez Et laRiuere, Et aux despens liquidez a trente sols, non compris le present arrest

Du vingt sept Novembre 1673.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ auquel presidoit Monseigneur le Gouverneur, Et où assistoient Messieurs de Tilly, Damours, Dupont, de Peyras Et de Vitray, le Substitut present

VEU LA REQUÊTE presentée a hault et puissant Seigneur M^{re} Louis de Buade frontenac, Cheualier Comte de Palluan, Conseiller du Roy en ses Conseils Gouverneur et Lieutenant general pour Sa Majesté en Canada, Acadye, Isle de terreneufue et autres pais de la France Septentrionale, par luy remise au Conseil, par Charles Godin Marguillier de la paroisse de

L'Ange gardien, Tendante a estre re en a proposer ses defenses contre M: Gilles Rageot. Le sieur de Villeray apell , a l'offre de payer les frais et despens qui se trouerront proceder de la contumace des dicts Marguilliers ; Copie et signification d'arrest du dict Conseil du dernier Juillet dernier, rendu entre Moize Petit au nom et comme Procureur d'Alexandre Petit, estant aux droiets d'Anicet Gomin et prenant le faict et cause de Louis Ro ier sieur de Villeray executeur testamentaire de feu Anicet Gomin, d'vne part, Et le dict sieur Rageot demandeur en execution de Jugement rendu a son proffict par M.^e Claude de Boutero ie Conseiller du Roy en ses Conseils, cydeuant Intendant de ce pais, contre Pasquet Nouy Et Jaques Gouillet, Marguilliers de la dicte paroisse de l'Ange gardien d'autre ; Conclusions du substitut du Procureur general. Tout consider  LE CONSEIL a debout  et deboute le dict Godin au dict nom des fins de sa dicte requeste, n'ayant autre interest en l'affaire que celuy de payer surement, Et ce faisant ordonn  que le dict arrest sera execut  selon sa forme et teneur %.

FF

ENTRE Jean LEVASSEUR huissier au Conseil demandeur d'vne part, Et Charles PALENTIN defendeur d'autre Partyes o yes LE CONSEIL a condann  et condamne le dict palentin de tenir compte et restit er au dict Levasseur la somme de deux Cent liures pour l'augmentation qui se troune sur la somme de six Cent liures par luy touch e en argent prix de France, valant en ce pais celle de huict Cent liures, sauf a faire desduction sur la dicte somme de deux Cent liures de celle de trente six liures cinq sols d'interest deub par le dict leVasseur au dict Palentin jusqu'au jour du payement qui luy a est  faict, Et le dict Palentin aux despens liquidez a Cent dix sols, non compris le present arrest ; Et au surplus des demandes et pretentions respectiues des partyes, hors de Cour, certaine sentence du Lieutenant general de cette ville rend e contre le dict leVasseur au lieu de fran ois Yuon demeurant en sa force et vertu %.

FF

VEU LA REQUETE present e au Conseil par Charles Denys Escuyer sieur de Vitray Conseiller au dict Conseil Tendante a l'omologation de

sentence du Lieutenant general de cette ville en datte du quatre Nouembre 1672 par laquelle le lieu et terre de la Trinité a esté adiugée au dict sieur de Vitray pour la somme de quatre mil cinq liures ; Ven la dicte sentence et pieces mentionnées en icelle ; Requisitoire du substitut du procureur general, Tout considéré. LE CONSEIL auant faire droict a ordonné et ordonne qu'assemblée sera faicte des plus proches parens et amis des enfans mineurs issus de Simon Denys Escuyer Et de deffuncte Dam^{lle} françoise Dutertre pour déliberer entr'eux et donner leur aduis par deuant le sieur de Tilly, Conseiller au dict Conseil en presence du dict substitut, sur ce qu'ils jugeront estre a propos pour le bien et l'aduantage des dicts mineurs, tant sur les affaires passées que sur celles qui peuvent estre necessaires a l'aduenir %.

FF

ENTRE Charles JOBIN demandeur en execution d'arrest du Conseil du deuxiesme Juin dernier d'une part ; Et Honoré MARTEL defendeur d'autre ; Partyes oüyes, LE CONSEIL a ordonné et ordonne que le defendeur battra ou fera battre incessamment certaine quantité d'orge a luy appartenant pour s'en seruir a payer le demandeur, Et faute de ce faire, permis au dict demandeur de les faire battre aux despens du dict deffendeur Et jusques a l'entier payement, la saysie faicte sur autres grains a Gaudarnille tiendra %.

FF

ENTRE M^e Gilles RAGEOT greffier en la Jurisdiction ordinaire de cette ville Notaire en icelle demandeur en requeste d'une part ; Et Venerable Et discrete personne M^e Jean DUDOUYT prestre comparant par M^e Romain Beequet aussi Notaire assigné par exploit de Roger huissier pour affirmer par serment quelles sommes il a entre ses mains appartenant aux Marguilliers de la paroisse de l'Ange gardien deffendeur d'autre Partyes oüyes ; LE CONSEIL a ordonné et ordonne que le dict sieur Dudouyt comparoistra a la huictaine aux fins de la dicte assignation Et cependant defences de se dessaisir a peine de payer deux fois %.

FRONTENAC

En mardy cinquiesme Decembre 1673.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ Id.

ENTRE Mathurin MOREAU demandeur en execution d'arrest du Conseil du quatorziesme Aoust dernier d'une part ; Et Pierre DE LAFAYE DICT MOUTURE defendeur d'autre ; Partyes ouyes et les conclusions verballes du Substitut du Procureur general LE CONSEIL du consentement des partyes a condanné le defendeur payer au demandeur la somme de quarante liures portée par l'accord faict entr'elles, dans le jour de la Purification prochain venant, Et faisant droict sur les dictes conclusions, Condamne en outre le dict deffendeur en vingt liures d'amende pour la contrauention par luy faicte aux ordonnances portant defenses a toutes personnes de retirer ou prendre a leur service aucun domestique sans congé Et aux despens %.

FF

ACTE DE LA declaration faicte par M^e Romain Becquet Notaire en cette ville, pour venerable et discrete personne M^e Jean Dudoÿt Prestre que le dict sieur Dudoÿt est saisy de la somme de quatre Cent dix liures dix sept sols appartenant aux Marguilliers de la paroisse de l'augegardien, pour seruir ce qu'il apartiendra %.

FF

VEU LA REQUESTE presentée au Conseil par M^e Romain Becquet Notaire en cette ville Contenant que par arrest du dix huictiesme Septembre dernier, il auroit esté condanné en cinquante liures d'amende enuers le Roy, Et que le surplus de la punition qu'il s'estoit attirée par sa faute luy estoit remise de grace en consideration du peu de pratique qu'il auoit lors de la passation du Contract de vente faicte entre françois Boyuin et deffuncte Marguerite Lebeuf femme de Gabriel leMieux, que cependant ses malueillans publioient qu'il estoit incapable d'exercer doresnauant le nottariat estant declaré faussaire, Ce qui ruyneroit entierelement son honneur s'il n'y estoit pourueu, requerant qu'il soit ordonné que le dict arrest, Ensemble la dicte amende ne porteront aucune notte d'infamie contre luy, Et le descharger de la dicte amende en

consideration des services qu'il a rendus depuis pour Sa Majesté ayant fait le rolle des familles de Quebec et lieux circonuoysins, Et qu'il luy est deub la somme de quarante vne liures dix sols suivant la taxe que en a esté faite ; Estat de ce qu'il a fait tant par l'ordre de M^{re} Daniel de Remy cheualier Seigneur de Courcellle cydeuant Gouverneur et Lientenant general pour sa Majesté en ce pais, que du Conseil ; Et que par celuy de M^{re} Jean Talon Conseiller de Sa Majesté en ses Conseils d'Etat et priné, cydeuant Intendant de ce pais, au bas duquel est la taxe qui en auroit esté faite au Conseil a la somme de quarante vne liures dix sols, en datte du vingt deuxiesme Octobre 1669. Conclusions verbales du Substitut du procureur general du Roy, Tout consideré. LE CONSEIL executant son arrest du dix huitiesme Septembre dernier et expliquant iceluy, a ordonné et ordonne que le dict arrest ne portera aucune notte d'infamie au dict Becquet, Et faisant droict sur le surplus de la dicte requeste ordonne que compensation sera faite de la somme de cinquante liures d'amende en laquelle il auroit esté condamné par le dict arrest, avec ce qui luy est deub, tant par la dicte taxe, que pour autres peines par luy prises cette année pour le recensement de la ville de Quebecq ; Defenses a toutes personnes de faire aucun reproche au dict Becquet pour raison du dict arrest.

FF

ENTRE M^e Pierre DUQUET Notaire en cette ville au nom et comme Procureur de Jean Creuier apellant de sentence du Lientenant general des Trois Riuieres d'une part ; et M^e Romain BECQUET aussi Notaire en cette ville et procureur du sieur pierre Boucher Intimé d'autre ; Parties oüyes. LE CONSEIL a ordonné et ordonne qu'elles escriront et se communiqueront les pieces dont elles entendent s'ayder, Et icelles produiront entre les mains du sieur Dupont Conseiller pour a son raport leur estre fait droict.

FRONTENAC

Du lundy vnziesme Decembre 1673.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ID.

VEU LA REQUESTE presentée au Conseil par Alfonse Morin tendante a estre payé de la somme de trente trois liures a luy deüe de reste pour auoir

fourny dix neuf traisnées de bois par l'ordre du Lieutenant general de cette ville, pour le chauffage de la chambre d'audience; Ordonnance du dict Conseil du cinquiesme du present mois, portant communication de la diete requeste estre faicte au sieur Bazire agent de la Compagnie des Indes occidentales, defenses du dict sieur Bazire du neuf du dict mois, et responses du dict Morin; Conclusions du substitut du procureur general; Le raport du sieur Damours, Tout consideré, LE CONSEIL a ordonné et ordonne que le dict Morin sera payé par le dict sieur Bazire au dict nom sur le fond des amendes de la somme de vingt cinq liures de reste pour la livraison de vingt neuf traisnées de bois de corde faictes pour le chauffage de la chambre d'audience et consiergerie de la jurisdiction ordinaire de cette ville, a raison de six liures la corde Et de sept traisnées pour deux cordes, Le dict payement a faire par le dict sieur Bazire dans trois mois, pendant lequel temps il sera tenu de faire ses diligences pour le recourement des dietes amendes, Et iceluy passé condamné en son nom payer la diete somme de vingt cinq liures, sauf son recours sur la diete Compagnie. Et a l'esgard de l'extrait des dietes amendes pretendu par le dict sieur Bazire luy estre fourny par M^e Gilles Rageot greffier de la diete jurisdiction, renuoyé a se pourvoir pardeuant le Lieutenant general pour y estre faict droict. sauf l'apel %.

FF

VEU LA REQUESTE PRESENTÉE au Conseil par M^e Gilles Rageot greffier en la jurisdiction ordinaire de cette ville, Notaire en icelle, faisant pour les peres Recollects, Religiens et pauvres de l'Hostel Dieu de Quebecq, Missions des Sta8as et pour Jean Guytart, tous legataires de Mathieu Recapet dict LaCloche, la diete requeste tendante a ce que Jean Peré saisy des pelleteries du dict Recapet, soit tenu de déliurer, suivant le testament du dict Recapet aux dicts peres Recollects la somme de Cent liures, pareille somme au dict Hospital, Et au dict Guytart celle de vingt liures; Ordonnance du dict Conseil estant au bas de la diete requeste du vingt septiesme Nouembre dernier; Testament du dict Recapet passé pardeuant Bœquet Notaire en datte du premier Nouembre 1672; Oüy le dict Rageot et M^e Pierre Duquet Notaire en cette ville, au nom et comme procureur du dict Peré; Conclusions verballes du substitut du procureur general, Tout con-

sideré. LE CONSEIL a ordonné et ordonne que le dict Peré payera dans le jour de Noel prochain a chaque legataire les sommes a luy leguées par le dict testament, Et au surplus que le dict testament sera executé selon sa forme et teneur %.

FF

VEU LA REQUÊTE présentée au Conseil par M^e Gilles Rageot greffier en la jurisdiction ordinaire de cette ville notaire en icelle tendante a ce que venerable et discrette personne M^e Jean Dudoÿt prestre au seminaire de cette ville, soit condamné luy faire déliurance des deniers saisis en ses mains pour le deub des Marguilliers de la paroisse de l'angegardien jusqu'à la concurrence de deux Cent cinquante sept liures, la valeur de trois barils et despens, la diete somme a luy deüe par Pasquet Nouy auquel les dicts Marguilliers sont redeuables de pareille somme : Arrest du dict Conseil des dernier Juillet, vingt sept Novembre dernier et cinquiesme du present mois, Tout consideré. LE CONSEIL a ordonné et ordonne que pour l'acquictement des sommes deües au dict Rageot le S^r Dudoÿt videra incessamment ses mains en celles du dict Rageot des deniers qu'il a appartenans aux Marguilliers de la paroisse de l'angegardien, conformement et au desir du dict arrest du dernier Juillet dernier %.

FRONTENAC

Du lundy dict huit Decembre 1673.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où presidoit Monseigneur le Gouverneur, Et où estoient Messieurs de Tilly, Damours, Dupont, de Peyras, de Vitray Conseillers, Et le substitut du procureur general.

ENTRE Jean NORMAND habitant de la Canardiere, Et Pierre VIUIER habitant de Charlebourg, apellans de sentence du Lieutenant general de cette ville du deuxiesme du present mois, et pierre CHALUS, Nicolas DAYNÉ, Laurens DUBOC, André BARBET Et Charles COÛILLART ESCUYER SIEUR DES ISLETS Interuenans d'une part : Et Nicolas FOLLIN Intimé d'autre ; Partyes ouyes, auant faire droict. LE CONSEIL a ordonné et ordonne que les nommez Jean Vray, Georges Desnault, Jaques Renault, François Blondeau et Jean

Bernard, qui tous ont charroyé des cendres pour l'Intimé, seront ouïs au premier jour de Conseil d'aprez les Roys, pour ensuite estre ordonné ce que de raison /.

FRONTENAC

Du quinze Janvier 1674.

EN L'ASSEMBLÉE conuoquée par hault et puissant Seigneur M^{re} Louis de Buade frontenac chevalier Comte de palluan Conseiller du Roy en ses Conseils Gouverneur et Lieutenant general pour Sa Majesté en Canada, Acadye, Isle de terreneufue et autres pais de la France Septentrionale, où estoient Messieurs de Tilly, Damours, Dupont, de Peyras, et de Vitré, de Lotbiniere Et peuuret de Mesnu, le dict Seigneur Gouverneur a dict en ces termes :

MESSIEURS, J'ay remarqué que vous avez eu l'année derniere vne si grande application a rendre la justice avec toute sorte d'integrité et de desinterressement, que j'aurois en grand tort de songer a faire quelque changement dans le Conseil Et a ne pas vous continüer dans la fonction de vos charges ; La peine que vous avez prise de vous en bien acquieter me faict esperer que vous continüerez de mesme a l'aduenir Et que vous redoublerez encore vos soins pour donner a Sa Majesté de nouvelles preuues de vostre zele Et de vostre affection a son service par l'exactitude que vous aporterez a bien faire observer ses ordres Et a punir avec seuerité ceux qui seroient si hardis pour y contrenenir

LA CONJONCTURE ou nous sommes par la prise que vous sçavez que les Hollandois ont faiete sur les Anglois de la Nouvelle Yore Et les auis que j'ay des sollicitations pressantes qu'ils font tous les jours aux Iroquois, quoy qu'assez inutilement jusques icy de nous declarer la guerre, vous doiuent obliger a y tenir la main avec beaucoup plus de vigilence, car quant tout le monde sera icy dans la soumission, Et les choses dans l'ordre et la subordination dans laquelle elles doiuent estre, Nous nous rendrons redoutables a tous nos voysins, au lieu que s'ils remarquoient parmy nous la moindre desunion et desobeissance, ils pourroient s'imaginer trouuer des aduantages considerables dans cette diuision Et venir a bout de leurs desseins plutost par nous mesmes que par leurs propres forces.

C'EST DONC Messieurs, a quoy je vous exhorte puissamment Et a quoy je ne doute point que vous ne contribüez de tout vostre pouuoir puisque vostre deuoir vous y engage, l'amour que vous deuez auoir pour la conseruation de la patrie, Et le serment que vous en auez faict Et que vous allez renouueller entre mes mains

CE FAICT les diets sieurs de tilly, Damours, Dupont, de Peyras Et de Vitré Conseillers, de Lotbiniere Substitut du procureur general Et peuuret greffier ont leué la main par deuant le dict Seigneur Gouverneur, juré et promis a Dieu de bien et fidellement seruir le Roy dans la fonction de leurs charges sous l'autorité de celle qu'il a plu a Sa Majesté luy donner dans ces prouinces, Et de rendre la justice a tous esgalement sans distinction ny acceptation de personne, conformement aux ordonnances royaux avec toute l'integrité de Jugés incorruptibles Et la celerité que demande le bien des peuples, Comme aussi s'il venoit quelques choses a leur cognoissance contre le seruice de Sa Majesté d'en aduertir aussitost le dict Seigneur Gouverneur, Et s'il n'y estoit par luy remedié, d'en donner aduis a sa dicte Majesté :/.

ENTRE Jean NORMAND, Pierre VIUIER et CONSORTS, apellans de sentence du Lieutenant general de cette ville d'une part Et Nicolas FOLLIN Intimé d'autre ; VEU la dicte sentence par laquelle les diets Normand et Viuier sont condamnez payer au dict Intimé la somme de cinquante liures pour dommage de betail, Et aux despens sauf leur recours contre ceux qui ont pu participer a faire le dommage ; Requête des diets apellans Et ordonnance du Conseil estant au bas d'icelle du vnze Decembre dernier, par laquelle ils sont receus a leur diet apel ; Arrest du dix huict du dict mois ; Le raport du sieur de Tilly Conseiller qui a oüy sommairement les personnes qui ont charroyé des cendres pour l'Intimé ; Oüy le dict Intimé ; Conclusions du Substitut du Procureur general Tout consideré. LE CONSEIL a mis et met au neant la sentence dont estoit apel, Et faisant droict sur les pretentions respectiues des partyes, hors de Cour et de proces, despens compensez

SUR LES REMONSTRANCES faictes au Conseil par le Substitut du Procureur general que pour le bien public il seroit apropos d'assujettir les Notaires de la Jurisdiction de Quebec, parcequ'ils ont coutume de se charger des procurations pour playder pour diuerses personnes, ainsy que les huissiers Et sergens, de se trouuer tous les ans a l'ouuerture du Conseil pour répondre, si le cas y eschet, aux plaintes qui seroient faictes contr'eux, ou receuoir les ordres du Conseil, L'affaire mise en deliberation LE CONSEIL a ordonné et ordonne que les dicts Notaires, huissiers, Et sergens seront aduertis a la diligence du dict Substitut, de se trouuer lundy prochain au Conseil, Et doresnauant de se trouuer a chaque ouuerture de Conseil, pour y receuoir ses ordres, Et rendre compte de leurs actions, si le cas y eschet %.

FRONTENAC

Du XXIX^e Janvier 1674.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ auquel presidoit Monseigneur le Gouverneur, Et où estoient Messieurs de Tilly, Damours, Dupont, de Peyras et de Vitray, Le Substitut du proenreur general present %.

SUR CE QUI a esté représenté au Conseil par le Substitut du Procureur general, que la difference qui se trouue entre les bussolles Et Instruments dont les Arpenteurs se seruent pour alligner Et arpenter les habitations, produict diuerses contestations entre les proprietaires des terres, Requerant qu'il y soit pouruen. LE CONSEIL a ordonné et ordonne que les arpenteurs mettront dans la quinzaine leurs bussolles et Instruments d'arpentage entre les mains de Martin Boutet professeur ez mathematiques, pour estre par luy esgallées, Et ce faict que les dicts arpenteurs poseront quatre bornes en la grande place de la basseville de Quebec, sçauoir deux bornes sur le rumb de vent Nort est et Sudoüest, Et les deux autres sur celuy du Sud Est Nort Oüest, dont ils dresseront proces verbal, duquel ils mettront vne expedition au greffe de la Cour, pour esuiter les changements qui pouroient arriuer a l'aduenir par la variation de l'aymant, lesquels alignemens seront continüez d'estre suiuis pour les Concessions qui seront données au nom du Roy; sans toutefois oster la liberté aux seigneurs particuliers de donner tels alignemens qu'ils desireront faire suyure sur les terres de leurs fiefs ;

Ordonne aussi le dict Conseil qu'il ne sera reçu aucun Arpenteur a l'aduenir qu'il n'ayt au prealable fait conformer par le dict Boutet l'Instrument dont il se pretendra seruir, aux bussolles des autres arpenteurs, Declarant le dict Conseil que le present reglement est seulement pour l'aduenir, Et qu'il n'entend rien changer en ce qui a esté fait jusqu'a present. Et sera le present reglement montré aux dicts arpenteurs, a la diligence du dict Substitut a ce qu'ils n'en ignorent %.

FF

ENTRE Jean CREUIER SIEUR DE SAINT FRANÇOIS apellant de sentence du Lieutenant general des Trois Riuieres en datte du cinquiesme Septembre dernier d'une part ; Et Pierre BOUCHER SIEUR DE GROSBOS Intimé d'autre ; VEU la dicte sentence par laquelle il est ordonné que l'apellant sera tenu dans trois mois de faire payer a l'Intimé par ses pere et Mere la somme de trois Cent soixante huit liures huit sols dix deniers, autrement Et a faute de ce faire dans le dict temps, qu'il seroit contrainct en son nom payer la dicte somme, frais et despens, la saysie tenant jusques a ce, au bas de laquelle est l'acte de l'apel qu'en auroit interjetté le dict Creuier le dict jour ; Compte de ce qui a esté aduancé en France au dict apellant par le dict Intimé ; Requeste du dict Creuier, Et l'ordonnance du Conseil estant ensuite, par laquelle il est receu a son dict apel du 18^e Septembre dernier ; Moyens d'apel Et reponses a iceux ; Autre requeste du dict apellant, au bas de laquelle est ordonnance du Conseil du XXII du present mois portant apoinctement a produire ; Exploiet de signification d'icelle par l'huissier Roger du dict jour, Et tout ce qui a esté escript et produit ; Ouy M^e Pierre Duquet et M^e Romain Becquet notaires procureurs des partyes ; le raport du sieur Dupont Conseiller Tout consideré. LE CONSEIL a mis et met la dicte sentence au neant, En Emendant, ordonne que l'apellant aura main leuée Et déliurance des deniers a luy appartenans saysis ez mains du sieur de Varenne Gouverneur des Trois Riuieres. Sauf a l'intimé a se pourvoir contre la succession de deffunct Cristoffe Creuier, Et condamné le dict Intimé aux despens %.

FF

ENTRE Mathurine-BELLANGER vefue de Jean Mahent, comparant par M^e Pierre Duquet Notaire son Procureur apellante de sentence du Lieutenant general de cette ville en datte du XIX^e du present mois d'vne part ; Et Louis MAHEU Intimé d'autre ; VEU la dicte sentence par laquelle la saysie faicte a la requeste de l'Intimé sur les effects de la succession du dict deffunct, est declarée bonne et valable, Et que les parties compteroient, Et ce faict que l'intimé receuroit la somme de quatre Cent vingt huit liures a luy deüe par la dicte succession ; Requeste du dict Duquet au dict nom, au bas de laquelle est l'ordonnance du dict Conseil du XXII^e du present mois par laquelle il est recen a son apel ; Parties oüyes, Tout consideré. LE CONSEIL a mis et met la sentence au neant, En Emendant, ordonne qu'il sera creé vn tuteur au dict Intimé pour luy estre mis ez mains les deniers a luy deubs par la succession du dict feu Mahent, Et estre par luy employez pour son plus grand bien et aduantage, despens compensez %.

FF

DEFFAULT a Emond DESUEUE Et Thomas DELANOUGUERE ESCUYERS SIEURS DE S^e ANNE demandeurs le dict sieur delanouguere present d'vne part ; Contre Nicolas GASTINEAU SIEUR DUPLESSYS deffendeur et deffaillant assigné par exploit d'Hebert huissier en datte du douze du present mois, Pour le proffict duquel ordonné qu'il sera reassigné au premier lundy d'aprez la mycaresme %.

FRONTENAC

Du trentiesme des diets mois Et au

LE CONSEIL ASSEMBLÉ extraordinairement, Auquel presidoit Monseigneur le Gouverneur, Et où estoient Messieurs de Tilly, Damours, Dupont, de Peyras, Et de Vitray. Le substitut du Procureur general present.

SUR LE REQUISITOIRE du Substitut du procureur general, Tendant a ce qu'il soit informé des contrauentions faites par le sieur Perrot Gouverneur de l'Isle de Montreal aux ordres du Roy Et a ceux anterieurement faicts par hault et puissant Seigneur M^{re} Louis de Buade Frontenac Cheualier Comte de Palluan Conseiller du Roy en ses Conseils Gouverneur et Lieutenant

general pour Sa Majesté en Canada, Acadye, Isle de Terrenewue Et autres pais de la France Septentrionale, Ensemble des violences Et Emprisonnement faicts par le dict sieur Perrot en la personne du sieur Bizard Lieutenant des Gardes du dict Seigneur Gouverneur Et porteur de ses ordres, Circonstances et dependances ; LE CONSEIL a ordonné et ordonne qu'il sera incessamment procedé tant en cette ville que sur les lieux par interrogatoires, informations, Recolemens et Confrontations pour auoir cognoissance des dictes contrauentions, violences et Emprisonnement, Circonstances Et dependances, A ces fins commis les sieurs de Tilly Et Dupont Conseillers au dict Conseil, pour le tout raporté estre ordonné ce que de raison %.

FF

SUR LA REQUESTE présentée a hault et puissant Seigneur M^{rs} Louis de Buade Frontenac Cheualier Comte de palluan Conseiller du Roy en ses Conseils Gouverneur Et Lieutenant general pour Sa Majesté en Canada, Acadye, Isle de terrenewue Et autres pais de la France Septentrionale par Jaques LeBer Marchant habitant de Montreal, Et par le dict Seigneur Gouverneur renuoyée au Conseil Souuerain, suiuant son ordonnance de ce jour estant au bas de la dicte requeste, Contenant qu'il auroit esté mis prisonnier aux prisons du dict Montreal par le sieur Perrot Gouverneur du dict lieu, sans autre cause que pour auoir signé vn verbal de l'insulte qu'il auoit veu faire en sa maison au sieur Bizard Lieutenant des gardes du dict seigneur Et a ses ordres par le dict sieur Perrot escorté de sa garnison, ce que le dict exposant ne deuoit pas reffuser Et qu'il fist volontiers, quoyqu'avec bien du déplaisir de l'outrage qu'il voyait faire a l'autorité du dict Seigneur Gouverneur, Estant prest de veriffier par témoins irreprochables que le dict sieur Perrot n'a pû luy imputer Et ne luy a en effect imputé rien autre chose, les deux ou trois premiers jours de sa prison ; Comme aussi de prouuer pertinemment que tout ce que le dict sieur Perrot auroit pû inuenter dauantage n'est qu'un pretexte pour colorer cette action Et justifier sa violence, Et que pour reparer le tort que cet emprisonnement pourroit faire a sa reputation, Et le grand retardement Et dommage qu'il cause a ses affaires, a sa famille Et a celle de son frere qui est absent pour le seruice du Roy Et celuy du dict Seigneur Gouverneur, Et qui se sont veües destitüées toutes

deux de conseil et d'apuy, Mesmement depuis la maladie de la femme de l'exposant qui est encore actuellement detenüe au liet d'une fièvre continue qui luy a esté causée par le chagrin qu'elle a pris de l'emprisonnement du dict exposant, Comme aussi pour la cessation de son commerce avec les françois et les sauvages En quoy il a fait vne perte considerable, les vns et les autres estant contraincts d'aller ailleurs, a cause qu'en son absence, Et sa femme estant detenüe au liet, il n'y avoit personne qui pust satisfaire ceux qui alloient chez luy pour achepter, Et Enfin pour le dédommager des frais du voyage de ceux qu'il a enuoyez demander la protection du dict Seigneur Gouverneur, Requerant qu'il soit ordonné par arrest du Conseil que son innocence soit justifiée, Et l'emprisonnement fait de sa personne déclaré injurieux, tortionnaire Et deraisonnable, son escroüe rayée Et biffée du registre de la Geosle, Et le dict sieur Perrot condamné en tous ses despens, dommages Et interests encourus ou a encourir a cause de son injuste détention. LE CONSEIL a ordonné Et ordonne qu'il sera informé des faits cydessus mentionnez, a ces fins commis les sieurs de Tilly Et Dupont Conseillers pour y proceder soit en cette ville soit sur les lieux, pour le proces instruit et rapporté, estre ordonné ce que de raison %.

FF

VEU LA REQUÊTE présentée au Conseil par Marc Grauel habitant de Beaupré tendante a ce qu'en confirmation des arrests du dict Conseil Et jugement de M^{re} Claude de Bouteroüe Conseiller du Roy en ses Conseils cy devant Intendant de ce país, il soit dict que françois Bellenger ne le pourra inquieter dans la jouissance de sa terre, ny le consommer en frais ; Le reglement fait par le sieur Dudoÿt prestre en datte du jour d'hier, auquel l'affaire avoit esté renuoyée par hault et puissant seigneur M^{re} Louis de Buade frontenac cheualier Comte de palluan Conseiller du Roy en ses Conseils Gouverneur et Lieutenant general pour Sa Majesté en Canada, Acadye, Isle de terreneufue Et autres país de la France 7^e, pour la regler Et tenir la main a l'exécution de ce qui auroit esté fait Et ordonné par le dict sieur de Bouteroüe Et par le Conseil ; Le dict reglement portant que l'intention de M^{re} François de Lual, Evesque de Quebecq Seigneur de Beaupré, est, que tout ce qui se

trouue de terre dans les trois Concessions des dictes Grauelle, Bellenger Et de Simon Guyon leur demeurera suiuant les allignemens que le sieur Dubuysson, arpenteur Royal, a tirez, Et les bornes qu'il y a plantées par ordre Et en presence du dict sieur de Bouteroüe, sçauoir au dict Grauelle, ce qui se trouue Entre les dictes bornes ; au dict Guyon, ce qui se trouue Entre les siennes ; Et au dict Bellenger ce qui se trouuerra pareillement Entre les siennes ; Et au regard d'vne perche cinq pieds qu'il a obtenüe en dernier lieu du dict sieur Enesque, Elle ne luy a esté donnée qu'au cas qu'elle s'y trouuast comme il l'exposoit sans que pour cela on pretendist qu'il reprist rien au dela des dictes bornes Et allignemens, sur l'vn ny l'autre de ses deux voysins Tout consideré. LE CONSEIL a omologüé Et omologue le dict reglement, pour jouïr pleinement et paisiblement par le dict Grauelle des terres contenües Entre les bornes pozées Entre luy Et ses voysins par Jean Guyon sieur du Buysson Arpenteur sans que le dict Grauelle y puisse estre troublé a l'aduenir %.

FRONTENAC

Du Jedy huictiesme Feurier 1674.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ auquel presidoit Monseigneur le Gouverneur, Et où estoient Messieurs de Tilly, Damours, Dupont, Depeiras Et Devitré Le Substitut du procureur general present.

VEU AU CONSEIL le proces verbal fait par les S^{rs} de Tilly et Dupont Conseillers en cette Cour Commissaires en cette partie en datte du deux du present mois, Contenant entr'autres choses le refus du sieur Perrot Gouverneur de l'Isle de Montreal de prester Interrogatoire sur les faicts resultans des charges Et informations qui ont esté contre lui faites a la requeste du Substitut du procureur general. Et les raisons preposées par le dict S^r Perrot pour recuzer le Conseil tant en general qu'en particulier ; Autre proces verbal des dictes Commissaires du dernier Januier dernier, contenant l'interrogatoire du dict S^r Perrot Et ses reponses ; Oüy le rapport des dictes S^{rs} Commissaires Et le requisitoire du dict Substitut, Tout consideré. LE CONSEIL a ordonné Et ordonne qu'il sera incessamment procedé par les dictes S^{rs} Commissaires a la continuation de l'Interrogatoire encommencé ; Enjoint au dict S^r Perrot de repondre, sauf a donner par requeste ses Causes et

Moyens de recusation si aucuns il a a proposer, apres auoir suby le dict Interrogatoire, pour y estre fait droict %.

FRONTENAC

Du douziesme Fevrier 1671.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ auquel presidoit Monseigneur le Gouverneur, Et où estoient Messieurs de Tilly, Damours, Dupont, Depeiras, Devitré, Et le Substitut.

VEU LA SENTENCE arbitralement rendüe par les sieurs de la Tesserie cy deuant Conseiller au Conseil, Dupont Conseiller au dict Conseil, Roüer Villeray Et Charron, Entre Pierre NIEL tant en son nom que comme ayant espouzé Jaquette Lefranc sa femme d'une part; Et deffunct françois BYSSOT Curateur esleu par justice aux personnes et biens de Jean paul, et Louis Maheut enfans mineurs de deffuncts René Maheut et Marguerite Corriault sa femme freres vterins de la dicte lefranc, dattée a Quebecq du XXbIII^e May dernier, par laquelle est dict que l' dict Niel au dict nom venant a la succession de la dicte Corriault avec les diets Mahent, sera tenu fournir a chaenn des diets Mahent la somme de Cent cinquante liures qui sera prise sur le lot qui luy escherra des biens de la dicte succession, sans aucune confusion des parts afferentes aus diets Maheut, si mieux il n'ayme payer les dietes sommes en argent, ce qu'il sera tenu d'opter auant proceder aux partages, Et ce faisant les partyes hors de Cour et de proces sans despens sur leurs demandes respectives; Acte faict sous sing priué Entre les dietes partyes du troisesme Juin ensuiuant, par lequel ils consentent l'omologation de la dicte transaction, Requeste ce jourd'huy presentée par les diets Niel et Maheut; Le diet Louis assisté du diet sieur Dupont esleu son curateur au lieu du diet Byssot, Tendante a l'omologation de la dicte transaction, nonobstant que le temps porté par les ordonnances soit expiré, Tout considéré. LE CONSEIL supléant aux lettres de Chancellerie en ce cas requises, Et faisant droict sur la dicte requeste a omologüé et omologüe la dicte sentence arbitrale, pour estre executée Entre les partyes selon sa forme et teneur %.

FRONTENAC

En lundy cinquiesme Mars 1674.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où presidoit Monseigneur le Gouverneur, Et auquel estoient Messieurs de Tilly, Damours, Dupont, Depoëras, Devitré, et le Substitut du procureur general.

VEU LA REQUESTE présentée par François NOIR DICT ROLLAND habitant l'Isle de Montreal, Tendante a estre recen apellant de sentence rendüe contre luy au proffict de Jean baptiste MIGEON procureur fiscal en la Jurisdiction du dict Montreal, en datte du trente Janvier dernier d'un Executoire de despens, Et de tout ce qui s'en seroit ensuiuy, qu'il luy soit permis de faire intimer le dict sieur Migeon pour proceder sur le dict apel ; que le greffier du dict lieu desliurera au dict Exposant toutes les pieces du proces ; que les pelleteriés Executées sur luy demeureront en main tierce jusqu'a ce qu'il en soit ordonné ; qu'il soit estably vn commissaire pardeuant lequel il puisse faire interroger tout de nouveau Ganoroton sauage de la Nation d'Anié, les témoins et tous autres qu'il apartiendra pour tirer la verité de l'affaire ; que deffenses soient faictes au dict sieur Migeon de passer outre ; Declarer les dictes executions injurieuses et tortionnaires Et luy adinger tous despens, dommages Et interets contre le dict Migeon ; Oüy le Substitut du procureur general en son requisitoire, LE CONSEIL a receu et reçoit le dict Rolland a son apel, permis a luy de faire intimer qui bon luy semblera pour en venir au premier jour plaidoyable d'aprez les vaccances ; Enjoinct au Greffier d'enuoyer incessamment au greffé de cette Cour vne grosse du proces sur lequel est internu la diete sentence dont est appel, En luy payant ses salaires ; Deffenses au dict sieur Migeon partie Et a tous huissiers et sergents de passer et faire passer outre a la vente des choses executées, Et ordonné qu'elles seront depozées ez mains du sieur leBer jusqu'a ce qu'il en soit autrement ordonné %.

FF

Messieurs de
Tilly Et de Vi-
tray se sont re-
tirés.

ENTRE Emond DE SUEUE Et Thomas DELANOUGUERE
ESCUYERS SIEURS DE S^{te} ANNE demandeurs en requeste le dict
sieur present d'une part ; et Nicolas GASTINEAU SIEUR DUPLESSYS aussi pres-
sent deffendeur d'autre ; Partyes ouyes LE CONSEIL a ordonné et ordonne
qu'elles se communiqueront respectiuelement dans ce jour les pieces dont

Elles entendent s'ayder, Et icelles se restitüeront, Et produiront dans trois jours Entre les mains du sieur DePeyras Conseiller en cette cour, pour estre les parties réglées a son raport dans Lundy prochain, sans qu'il soit besoin d'autre sommation, forclusion, ny signification de requeste %.

FF

SUR LE RAPORT faict au Conseil par le sieur de Tilly Conseiller en iceluy du proces instruit par contumace par deuant le Bailly de Montreal a la requeste du procureur fiscal du diet lieu demandeur en crimes et deliets, Contre les nommez le Lionnois et Lambert, cy deuant Soldats de la garnison du diet lieu, defendeurs et defaillants ; Oüy le Substitut du procureur general en son requisitoire. LE CONSEIL, attendu que la dicte contumace n'est instruite dans les formes ordinaires, ny conforme a l'arrest du quatre Septembre dernier, a ordonné et ordonne qu'elle sera recommencée de nouveau, si les diets Lionnois Et Lambert ne peuent estre apprehendez au corps Et constituez prisonniers ; Enjoinct au diet procureur fiscal de faire ses diligences, Et au diet Bailly d'y proceder incessamment dans les delays ordinaires %.

FRONTENAC

Du lundy vnziesme des diets mois Et au

LE CONSEIL ASSEMBLÉ auquel presidoit Monseigneur Le Gouverneur, Et où estoient Messieurs de Tilly, Damours, Dupont, de Peyras Et de Vitray, Le Substitut present.

Messieurs de Tilly Et de Vitray se sont retirés.
ENTRE Emond DE SUEUE et Thomas DELANOUGUERE ESCUYERS SIEURS DE S^{te} ANNE demandeurs en requeste, Comparant par M^e Romain Becquet Notaire Royal en cette ville d'une part ; Et Nicolas GASTINEAU SIEUR DUPLESSIS deffendeur comparant en personne d'autre ; VEU la requeste des demandeurs, Tendante a estre maintenus a l'exclusion du diet deffendeur en la propriété et jouissance d'une terre a eux appartenant par transport qui leur en a esté faict par Louis Tetreau portant quictance de la somme de trois Cent liures prix d'icelle passé pardeuant Guillaume delarüe Notaire en la Jurisdiction de Champlein le vingt neufuiesme Decembre 1672. Ordonnance de M^e Jean Talon Conseiller du Roy en ses Conseils d'Etat et

priné cy deuant Intendant de ce pais, en datte du vingt neuuiesme Januier 1671. portant que Jean Baril qui auoit acquis la dicte terre du dict Tetreau la descouuroiroit Et y abattroit quatre arpens de bois par chacune année pour donner aer et jour a ses voysins. Et faute par luy de le faire, permis aus diets demandeurs de les faire abattre aux despens du dict Baril, si mieux il n'aymoit receuoir le remboursement du prix du dict a hapt Et de l'estimation de ses trauaux qui seroit faicte par gens a ce cognoissans ; Proces verbal de Michel fillion Et Jean Ricard qui ont visité la dite terre Et trouué seulement demy quart d'arpent d'abatis faict par le dict baril du deux Mars 1671. Sentence du Juge du dict lieu de sainte Anne, du dict jour par laquelle le dict Baril est condamné payer au dict Tetreau la somme de six vingt liures dans quinzaine. Et faute de ce, permis au dict Tetreau de s'emparer de la dicte terre ; Billet du dict sieur Talon du quinze Octobre 1672. par lequel le dict defendeur est prié de remettre au dict sieur de Sueue le Contract de Concession faicte de la dicte terre au dict Tetreau, attendu que la propriété en est demeurée au dict sieur de Sueue par traicté faict avec Baril ; VEU le dict Contract de concession en datte du vnze Juillet 1669. passé par deuant Seuerin Ameau Notaire royal aux Trois Riuieres ; Contract de vente de la dicte terre faicte par deuant le dict Notaire le vingt six Februrier 1670 par le dict Tetreau au dict Baril ; Contract d'Eschange faicte de la dicte terre Entre le dict Baril Et le dict deffendeur, par deuant le dict Notaire le sixiesme Mars 1671. Exploict delarüe sergent du dix Auril au dict an, portant defenses au dict sieur Delanonguere de s'ingerer a faire trauailler sur la dicte terre, a peine de perte de ses trauaux, Et de tous despens, dommages et interests ; Autre exploict d'Ameau huissier aux Trois R^{es} du dix huict Auril 1671. portant defenses aus diets demandeurs, avec assignation au dict sieur de Sueue a comparoir dans la huictaine pardenant le dict sieur Talon pour se voir condamner en dommages et interests enuers le deffendeur pour l'auoir empesché de semer la dicte terre ; Autre exploict du dict Ameau du huict nouembre dernier, portant defenses aux demandeurs de faire faire aucuns bastimens, defrichement de terre ny autres trauaux sur la dicte terre, a peine de les perdre, Et de tous despens, dommages et interests ; Quictance sous sing priné du dict Jean Baril du quatre Decembre aussi dernier, de la somme de Cent quatre vingt liures a luy baillée par le defendeur avec vne

terre a Batiscau pour l'eschange de la terre en question ; Declaration du dict Baril faicte au greffé du Cap de la Magdelaine le sept Juin 1671 comme il n'a esté forcé ny suborné par le deffendeur pour faire le dict Eschange, Et qu'il auoit premierement faict le dict Eschange avec les demandeurs qui ne luy ayant pas voulu donner le prix qu'il en pretendoit, il fist l'Eschange en question avec le deffendeur ; Partyes oüyes, Le raport du sieur de Peyras Conseiller ; Conclusions verballes du substitut du Procureur general, Tout consideré. LE CONSEIL a maintenu et maintient les dicts sieurs de Sueue et de la Nouguere en la propriété et possession de la dicte terre, despens compensez %.

FF

ENTRE M^e Gilles RAGEOT Greffier en la Jurisdiction ordinaire de cette ville demandeur en requeste d'une part, Et Pierre MAHEU DICT DESHAZARDS et Elye GODIN Marguilliers de la paroisse de l'Angegardien presens comparans par M. Romain Becquet d'autre ; Partyes oüyes LE CONSEIL a ordonné Et ordonne que les dicts Marguilliers communiqueront au dict Rageot en presence du sieur de Peyras Conseiller les quictances et pieces sur lesquelles ils pretendent auoir faict des payemens en déduction de ce qu'ils peuent deuoir a Pasquet Nouy, pour y contredire s'il void que bon soit, pour au raport du dict sieur de Peyras leur estre faict droict %.

FRONTENAC

Du deux Aueil 1674.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ auquel presidoit Monseigneur le Gouverneur, Et auquel estoient Messieurs de Tilly, Damours, Dupont, De Peyras, de Vitray Et le Substitut.

VEU LES REQUESTES presentées par diuers habitans de la seigneurie de Beanport, l'une tendante a ce que l'arrest du Conseil du dix neufuiesme Aoust 1669 portant reiglement pour la garde des bestiaux soit executé, L'autre a ce que le sieur de la Martiniere et consors soient deboutez des fins de leur requeste, Et qu'il soit ordonné conformement a certain pretendu concordat qui doibt estre representé par Paul Vachon que les habitans des

seigneuries de Beauport Et de Nostre Dame des Angas clorront leurs terres sur le front le long du fleuve, specialement le dict sieur de la Martiniere. LE CONSEIL a ordonné Et ordonne que les dictes requestes seront communiquées au substitut du Procureur general ce requerant, Et qu'a sa diligence tous les habitans de la seigneurie de Beauport Et autres interessez dans les habitations circonuoysines seront aduertis de se trouver a la huictaine pour eux oüys estre fait droict sur les dictes requestes ainsy qu'il apartiendra %.

FF

SUR LA REQUÊTE présentée au Conseil par Bertran Chesnay sieur de la Garenne au nom et comme tuteur de la fille mineure de feu Antoine Berson Tendante a ce que Louis leVasseur sorte et vide dans huictaine de la maison appartenant a la dicte mineure, afin d'y mettre quelque fermier pour faire valoir l'habitation, si mieux il n'ayme l'aprendre a ferme pour ce qu'ils conuientront entr'eux, ou qui sera dict par arbitres ; Ouy les dictes leVasseur et la Garenne ; Requisitoire du substitut du Procureur general, Tout consideré. LE CONSEIL par prouision a ordonné et ordonne que la terre en question sera baillée a ferme a la diligence du dict tuteur au plus offrant et dernier Encherisseur, pour le prix du bail estre partagé Entre les partyes suiuant ce qui sera jugé leur en appartenir a chacun ; Que le dict leVasseur videra les lieux dans vn mois, pendant lequel temps il sera tenu de laisser au fermier pour son logement la libre possession et jouissance de la moytié de tous les bastimens. avec defenses a luy de le troubler dans la possession de son bail, A peine de tous despens, dommages et interests, sauf a faire droict aux partyes sur le surplus de leurs autres pretentions respectiues %.

FF

ENTRE M^e Gilles RAGEOT greffier en la jurisdiction ordinaire de cette ville Notaire en icelle demandeur d'une part, Et M^e Romain BECQUET aussi notaire comparant pour les marguilliers de la parroisse de l'Ange gardien defendeurs d'autre ; Partyes oüyes, Conclusions du substitut du Procureur general, Tout consideré. LE CONSEIL a condamné et condamne les dictes Marguilliers payer au dict Rageot la somme de deux Cent quarante sept

linres, la valeur de trois barils Et les despens adidgez par sentence de Monsieur de Bouterouë cy deuant Intendant de ce pais, faite par eux de justillier dans huitaine par les Registres de venerable et discrete personne Jean Dudoÿt, prestre, grand viceaire de M^{re} François delauai Euesque de Petree viceaire apostolique de ce pais des payemens qu'ils pretendent auoir faicts auant la saysia, En deduction de ce qu'ils denoient a Pasquet Nouy qu'ils allegüent s'estre esuadé par la Nouvelle Hollande, Lesquels registres le dict sieur Dudoÿt sera tenu de venir affirmer par serment dans le dict delay %.

FRONTENAC

Du Jendy cinquiesme Avril 1674.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ auquel presidoit Monseigneur le Gouverneur, Et ou estoient Messieurs de Tilly, Damours, Dupont, Depeiras Et Devitré ; Le Substitut present.

A ESTÉ PROCEDÉ a la reuision des comptes rendus par Louis Levasseur a Bertran Chesnay a present tuteur de Marie Magdelaine Berson, sur quoy est internenu arrest mis ez liasses %.

FF

Du sixiesme du dict mois.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ Id.

SUR LE REQUISITOIRE du Substitut du procureur general Tendat a ce que le sieur de Carrion mis aux arrests par ordre de Monseigneur le Gouverneur, soit interrogé sur faicts Et articles qu'il produira, tant a cause de ses contrauentions aux ordonnances du Roy Et a celles du dict Seigneur Gouverneur pour auoir fauorisé les coureurs de bois Et Eu commerce avec eux, que pour auoir fait rebellion au nommé Bailly sergent royal, Et iceluy empesché d'arrester prisonniers les nommez le Breton, Camus et Guillaume Yuelin, Et qu'il soit a cet effect commis quelqu'un de la compagnie pour y proceder, LE CONSEIL a ordonné et ordonne quil sera incessamment procedé a l'Interrogatoire du dict sieur de Carrion, Et commis a ces fins le sieur de Tilly Conseiller, pour ce faict et rapporté estre ordonné ce que de raison %.

FRONTENAC

Du lundy neufoiesme Avril au dict an

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ID.

SUR LE REQUISITOIRE du Substitut du procureur general Tendunt a ce qu'il soit dict que le sieur de comporté comparoistra pour affirmer par serment le jour auquel il luy a mis en main vn billet en forme de dénonciation que luy faict le sieur Perrot contre le nommé Derby, Tendant a ce qu'il soit informé contre le dict Derby pour raison de ses contraventions aux ordonnances emanées de Messieurs les Gouverneurs tant precedents que presens, Comme aussi pour raison de certains vols domestiques pretendus faiets par le dict Derby, pour ensuite estre pris par luy telles conclusions qu'il jugera a propos. LE CONSEIL a ordonné Et ordonne que le dict sieur de Comporté comparoistra incessamment pour prester le serment aux fins susdictes, Et est le dict billet demeuré au Greffe duquel il en sera desliuré vne expedition au dict Substitut par le secretaire du dict Conseil.

FF

ENTRE Louis LEPARC demandeur en requeste du cinquiesme du present mois d'vne part ; Et Estienne BLANCHON et Anne CONUENT sa femme de luy deüement autorisée quant a ce defendeurs d'autre part ; VEU la requeste du dict leparc tendante a ce qu'il fut ordonné que la transaction passée Entre luy Et les dictes defendeurs le sixiesme decembre dernier sera executée, Et en ce faisant se voir les dictes defendeurs condamner a luy faire déliurance du quart des biens propres qui luy appartiennent en la Succession de feu Jean Maheu par contract d'eschange passé entre le dict demandeur Et Zacarie Maheu par devant Rageot Notaire le vingt six Feburier dernier, la dicte transaction passée entre les dictes defendeurs et le dict Zacarie Maheu par devant le dict Notaire le sixiesme Decembre aussi dernier, par laquelle le dict Zacarie Maheu demeure propriétaire du dict quart des biens propres de la succession du dict deffunct Jean Maheu, a la charge de payer vn quart des debtes si les effects mobiliers de la succession ne suffisent, Sommation faicte par l'huissier LeVasseur aus dictes defendeurs de faire partage du dict quart de propres en datte du quinze Mars dernier. Sentence du Lieutenant general de cette ville du lendemain, par laquelle

sur les pretentions de la dicte Conuent d'estre restituée contre la dicte transaction renuoyée a se pourvoir au dict Conseil ; Partyes oüyes, Conclusions verballes du Substitut du procureur general, Et sans que les qualitez des partyes puissent nuire ny preiudicier, LE CONSEIL a debouté les dictes Blanchon et sa femme de la restitution en entier par eux pretendüe, Et sur les contestations des parties pour raison de l'exécution de la transaction, Renuoyées par deuant le dict Lieutenant general pour leur estre faict droict %.

FF

EST COMPARU philipes Gaultier sieur de Comporté, mandé venir au Conseil en Execution de l'arrest de ce jour rendu sur le requisitoire du Substitut du procureur general, Lequel au desir du dict arrest Et apres serment a dict que le septiesme du present mois Le sieur perrot, qu'il estoit allé voir au chasteau où il est detenu, luy demanda s'il vouloit luy faire le plaisir que de porter au dict Substitut vn billet, ce qu'il luy promit faire ; Et s'estant chargé du dict billet non cacheté, il se transporta l'aprez disné chez le dict sieur Substitut pour luy rendre, Et le dict Substitut estant absent pour l'heure, luy sieur de Comporté s'arresta avec le sieur Chartier Lieutenant general, avec lequel il Eut vne assez grande conference et puis se retira ayant remporté le dict billet qu'il rendit au dict sieur perrot ; Que le jour d'hier le dict sieur perrot le pria de rechef de reprendre le dict billet et de le porter au dict Substitut ; s'en estant de rechef chargé et ayant rencontré le dict sieur Substitut il luy presenta et laissa le dict billet non cacheté le dict jour d'hier immediatement aprez le Salut. SURQUOY oüy le dict Substitut en son requisitoire, LE CONSEIL a ordonné Et ordonne qu'a la diligence du dict Substitut il sera informé des faiets contenus en la dicte dénonciation, a ces fins commis les sieurs de Tilly et Dupont Conseillers, pour ensuite estre ordonné ce que de raison %.

FF

SUR LA REQUESTE présentée par le sieur Carrion tendante a ce qu'il luy soit permis de s'en aller a Montreal vaquer a ses affaires particulieres, offrant de se représenter toutefois et quantes ; Ouy le Substitut du procureur general ; LE CONSEIL a ordonné Et ordonne que le dict sieur Carrion pourra

s'en aller a Montreal vaquer a ses affaires particulieres, a la charge de se
representer toutefois Et quantes qu'il en sera ordonné, Les charges tenant au
proces .

FF

VEU AU CONSEIL Le contract de donation faicte en aduancement
d'hoyrie au sieur de Lotbiniere Substitut du procureur general par le sieur
Chartier Lieutenant general en cette ville et la Dam^{lle} sa femme, passé
deuant Becquet notaire le premier du present mois, d'une maison soituée
en la hauteville de Quebec, consistant en deux chambres basses de plein
pied, caue, grenier, Cabinets, boullangerie, Estable, Court, clos et jardin, le
tout clos de pieux en coulisse, bornée d'un costé les representans Raymond
paget, d'un bout par deuant sur la rüe qui part du fort S. Louis et se rend
a la grande allée, Et d'autre la rüe de Mont carmel, a la charge des Cens et
rentes seigneuriales a l'aduenir, Et outre d'acquiescer par le dict sieur
de Lotbiniere les dicts sieur et Dam^{lle} Chartier enuers les Religieuses
Hospitalieres de la somme de Mil liures; Requeste du dict Becquet afin
d'enregistrement du dict Contract, LE CONSEIL a ordonné que le dict Contract
sera enregistré au greffe d'iceluy pour seruir ce qu'il apartiendra et estre
executé selon sa forme et teneur %.

FF

VEU LES REQUESTES presentées au Conseil par diuers habitans du fief
de Nostre Dame des Anges Et du fief de Beauport, Tendaut a estre reglez sur
leurs pretentions, Les vns afin que chacun soit obligé de se clorre, Et les
autres leurs pretentions au contraire Et a ce que chacun soit obligé de
garder ou faire garder son bétail; Ouy les dicts habitans; Conclusions
verbales du Substitut du procureur general; Tout consideré. LE CONSEIL
a ordonné et ordonne que les habitans du dict Fief de Nostre Dame des
Anges seront tenus d'entretenir leurs clostures en bon estat conformement
a leurs contracts, a la charge de retirer tous les soirs tous leurs bestiaux
de leur greue, a peine d'un Escu par beste pour celles qui seront trouuées
la nuit sur la dicte greue; Et aux offres par eux faictes d'ayder a restablir
la closture du sieur de Vitré Conseiller, Et a l'esgard des habitans du dict

fief de Beauport, ordonne par pronision qu'ils garderont ou feront garder leurs bestiaux en la maniere qu'ils jugeront apropos et la moins onereuse pour eux, En sorte qu'il n'arriue aucun degast. sur les peines portées par les reglemens Et ordonnances precedents, Laissant a leur liberté de se clore s'ils voyent que bon soit. sans que ceux qui ne le voudront pas faire y puissent estre contraincts, Et qu'autres que ceux qui ont le front de leurs habitations sur la grene puissent y mener leur bétail sans la permission des propriétaires %.

FRONTENAC

Du quatorze Avril 1674.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ Id.

VEU LA REQUÊTE présentée au Conseil par Renée de la porte apresent femme de Michel Deuault auparauant vefue Jaques Arriué, Tendant a ce qu'il plust au dict Conseil valider l'acte de closture d'inuentaie faict a sa requeste En presence de l'huissier leVasseur curateur creé par justice pour la conseruation des biens des Enfans mineurs issus du dict deffunct Et d'elle, Et l'acte de renonciation par elle faict a la communauté de biens qui estoit entre le dict deffunct et elle ; Inuentaie des biens de la dicte communauté faict par Becquet notaire le dix sept Aoust 1673. auquel se seroit opozé le sieur de la Garenne, creancier de la dicte communauté pour la somme de Cent soixante liures ; Acte de closture du dict inuentaie faicte par deuant le lieutenant general de cette ville le six Avril dernier ; Sentence du dict Lieutenant general du dix du present mois, par laquelle la dicte de la porte est renuoyée a se pouruoir au dict Conseil pour les dictes closture d'inuentaie et renonciation ; Oüy le sieur Dupont Conseiller aussi Creancier de la dicte communauté ; Conclusions verbales du substitut du procureur general, LE CONSEIL a debouté et deboute la dicte de la porte des fins de sa dicte requeste, Et au surplus de ses pretentions renuoyée a se pouruoir par deuant le dict Lieutenant general, pour luy estre par luy faict droict, sauf l'apel %.

FF

SUR LE REQUISITOIRE du substitut du procureur general Tendant a ce que les informations Et charges resultantes d'icelles mises entre ses mains et faites par le Lieutenant general des Trois Rivieres en consequence de la commission de hault et puissant Seigneur M.^r Buade Frontenac EtC, allencontre du sieur de Brucey a cause de ses contraventions aux ordonnances du Roy Et a celles du dict Seigneur Gouverneur soient jointes au proces encommencé a sa requeste contre le sieur Perrot Gouverneur de Montreal ; Oüy le raport fait au dict Conseil des dictes informations et charges par le dict Lieutenant general pour ce mandé, LE CONSEIL Enoquant a soy la cognoissance de l'instance encommencée par le dict Lieutenant general des trois Rivieres a ordonné et ordonne que jonction en sera faite avec celle encommencée contre le dict sieur perrot, Pour estre les dictes instances instruites ensemblement par les Commissaires establys a cet effect, Le tout conformement a l'arrest du trente Janvier dernier portant leur commission pour le tout raporté estre fait droit %.

FRONTENAC

Du treiziesme Juin 1674.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ Id.

VEU LA REQUESTE présentée au Conseil Souverain par le sieur Perrot Gouverneur de Montreal conçëue en ces termes, A MONSIEUR le Gouverneur Et Messieurs de son Conseil ; Remontre François Marie Perrot Gouverneur du Montreal pour le Roy detenu prisonnier dans le Fort S. Louis de Quebec de l'autorité du dict sieur Gouverneur depuis le 26^e Janvier ou environ, disant qu'estant venu suivant ses ordres rendre compte de ses actions, il auroit esperé porter les affaires a la douceur, se tenant a certaines lettres que le dict. sieur auroit esrites au sieur Abbé de fenelon, Et plusieurs discours qu'il auroit tenu assez hautement, que par cette consideration il auroit suporté avec toute la moderation possible l'emprisonnement injurieux fait de sa personne par le sieur Bizard Lieutenant de ses gardes, Et mesme auroit repondu au sieurs de tilly et Dupont officiers du dict Conseil sur plusieurs demandes qu'ils luy auroient faites, sans prendre d'autres mezuers que de ne pas irriter le dict sieur Gouverneur qui avoit menacé le dict sieur Perrot en plusieurs

occasions sur ce qu'estant esloigné de douze Cens lieües de la Cour, il pouuoit faire ce qu'il luy plairoit sauf a en repondre de sa teste ; Mais qu'ayant recognu qu'absolument le dict sieur gouverneur le vouloit perdre Et luy oster son gouvernement pour y mettre vne de ses creatures, il auroit En recours a l'autorité des loix Et auroit refusé de recognoistre le dict sieur Gouverneur et les diets sieurs de son Conseil pour Judges. Et de plus auroit proposé plusieurs causes de recusation dont il auroit esté rejetté Et contrainct de repondre sans qu'on luy aye voulu donner acte de ses protestations, ce qui en bonne justice n'a jamais esté refusé aux plus criminels, Ce qui l'a obligé de faire des protestations secrettes autant que l'estroitte prison Et la presence du dict Lieutenant des gardes accompagné de quatre gardes luy a pû permettre ; qu'apres quatre mois et plus de cette crüelle prison voyant que les diets sieurs de Tilly Et Dupont estoient tousiours continüez Commissaires, contre toute aparance de raison, Et qu'en cette qualité ils pretendoient luy confronter quelques pretendus tesmoins sur les faicts calomnieux a luy imposez ayant des causes de recusation contr'eux nouvellement venües a sa cognoissance, il leur auroit offert de les proposer, dont ils l'auroient rejetté avec collere particulièrement le sieur de Tilly qui luy auoit tesmoigné son aigreur avec vn visage rouge et enflammé, luy disant que pour proposer ses moyens de recusation il falloit se pourvoir par requeste, qu'autrement il ne seroit pas escouté, Ce qui auroit obligé presentement le dict sieur Perrot de prendre cette voye, avec protestation neantmoins que par la il n'entend en aucune façon recognoistre le dict sieur Gouverneur et son Conseil pour ses Judges tant pour les raisons cydeuant allegnées dont les projets luy ont esté remis par le lieutenant des gardes par l'ordre du dict sieur Gouverneur, que pour celles dont il pretend informer sa Majesté lorsqu'il sera en estat de le pouvoir faire ; Ainsy donc pour nouveau moyen de reensation le dict sieur Perrot dict que le dict sieur Gouverneur ayant mis le sieur de la Nouguere, gendre de la Dam^{le} Denys propre niepee du dict sieur de Tilly pour commander dans le Gouvernement du dict sieur Perrot au Montreal, il est aysé a juger que le dict sieur de Tilly se portera de tout son pouvoir a perdre le dict sieur Perrot pour conseruer le dict sieur de la Nouguere dans le commandement du dict gouvernement, a quoy il inclinera ainsy que le dict sieur Dupont Et les diets sieurs du Conseil d'autant plus qu'ils suivront l'inclination du

dict sieur Gouverneur qui pretend selon son plaisir mettre Et changer les dicts officiers quant bon luy semblera ; que pour ces causes et autres qu'il desduira en temps et lieu, il a lieu de croyre que le dict sieur Gouverneur Et les dicts officiers de son Conseil se deporteront de plus cognoistre de cette affaire et qu'ils s'en raporteront a ceux qui seront commis de par le Roy, FAICT au Chasteau St. Louis de Quebec ce vnziesme de Juin, 1674. Signé Perrot, Arrest du huictiesme Feburier dernier Et pieces mentionnées au veu d'iceluy, proces verbaux de l'interrogatoire presté par le dict sieur Perrot en datte des huict, neuf, dix, douze, dix sept Feburier Et dix neuf Mars dernier ; Oüy le dict seigneur Gouverneur Et le dict sieur de Tilly sur ce qui est allegüé contr'eux, Lesquels apres auoir faict les declarations en tel cas requises se sont ensuite retirez chacun sur ce qui le regarde ; Ensemble les conclusions verballes Et par escrit du dict Substitut, Tout consideré. LE CONSEIL a declaré Et declare friuolles et inadmissibles Les dires, declarations Et protestations du dict sieur Perrot de ne pas recognoistre le Conseil et les Conseillers d'iceluy nommez en icelle, contenus dans les dicts proces verbaux, Comme aussi les nouvelles protestations et causes de recusation generales portées par la dicte requeste tant contre le dict Seigneur Gouverneur Et autres Conseillers du dict Conseil que celles articulées en particulier contre le dict sieur de Tilly, Ordonne qu'ils demeureront Juges, Et d'abondant qu'il sera incessamment procedé par les Commissaires a la continuation de l'instruction du proces encommencé, ses circonstances Et dependances, sauf au dict sieur perrot a fournir dans la maniere ordinaire les moyens et Causes de recusation qu'il peut auoir contre qui il aduisera bon estre pour y estre faict droict, Et que la dicte requeste sera joinete au proces ; Et ayant esgard aux termes injurieux et irrespectueux contenus dans le tiltre et exposé d'icelle, Luy faict defenses sous telles peines que de raison de s'en seruir a l'aduenir ; Enjoinet a luy sous les mesmes peines d'employer dans celles qu'il voudra presenter dans la suite les termes ordinaires Et vsitez par les partyes, faute de quoy seront rejeitées %.

FRONTENAC

Du quatorze Juin 1674.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ auquel presidoit Monseigneur le Gouverneur Et où assistoient Messieurs detilly, Damours, Dupont, Depoiras, Et Devitré ; et Le Substitut :

VEU LE PROCES VERBAL des sieurs detilly et Dupont Conseillers en iceluy Commissaires en cette partie en date du jour d'hier, Contenant les dires, declarations et protestations du sieur Perrot et son reffus de declarer s'il a des moyens de reproches a proposer allencontre du sieur D'ailleboust et autres tesmoins oüys par les informations contre luy faites a la requeste du Substitut du procureur general, Le raport des dictes sieurs Commissaires, Et oüy le dict substitut, Tout consideré, LE CONSEIL a ordonné et ordonne que le dict sieur Perrot sera dabondant interpellé en la maniere accoustumée, de fournir de reproches contre les tesmoins qui se trouuerront estre assignez pour luy estre confrontez, Et faute de ce faire, ordonne qu'il n'y sera plus receu, Comme aussi Enjoinet a luy s'il a des causes de recusation a proposer, de le faire sur le champ, si non sera passé outre a la continuation de l'instruction du proces qui luy sera faict comme a un müet volontaire, sauf a faire ensuite droict sur les dictes causes de recusation lorsqu'il les auraournyes %.

FRONTENAC

Du quinze des dictes mois Et au du matin.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ID.

VEU LA REQUESTE présentée au Conseil par les sieurs D'ailleboust Juge de l'Isle de Montreal, Migeon de Branssat procureur fiscal au dict lieu, LeBer marchand, Jean Milot Et pierre Chesne ; L'ordonnance des sieurs de Tilly Et Dupont Conseillers Commissaires en cette partie en date de ce jour, Le raport du dict S^r de Tilly, Conclusions verbales du dict Substitut ; Tout consideré. LE CONSEIL a accordé acte aus dictes exposants de leurs comparutions, Leur a permis et permet de retourner chez eux Moyennant leurs offres de se représenter toutefois et quantes pour estre confrontez, a l'exception du dict sieur D'ailleboust qui a esté recollé et confronté ; Taxé a eux scauoir, a chacun des dictes sieurs Dailleboust, Migeon et leBer la

somme de cinquante liures, au dict Milot trente liures Et aux dict Chesne vingt liures, le tout par prouision seulement %.

FRONTENAC

Du dix huit Juin 1674.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ Id

VEU LA REQUESTE présentée au Conseil par Venerable Et discrete personne François Dollier de Casson prestre Superieur du Seminaire de Montreal par laquelle il expose que suiuant l'assignation qui luy auroit esté donnée a la requeste du Substitut du procureur general a comparoïr ce Jourdhuy au Conseil ; Que pour obeïr, au grand peril de sa vye, il auroit fait le chemin de Montreal icy, que comme son indisposition va tousiours augmentant, il luy estoit impossible de comparoïr en plein Conseil craignant que les accidens de sa maladie n'aportassent quelque trouble a la modestie du Conseil a cause des foiblesses qui luy arriuent assez souuent, Et jonet la consideration que le Conseil peut faire sur la qualité de pbre et Superieur du dict Seminaire de Montreal, il auoit lieu d'esperer que le Conseil luy feroit la grace de commettre telles personnes du Conseil qu'il jugeroit apropos pour aller entendre le dict exposant dans sa chambre au Seminaire de Quebec, où il fait actüellement sa residence ; Ouy le dict Substitut sur les raisons qu'il a Eües de faire assigner au Conseil le dict sieur Dollier, LE CONSEIL a commis et commet les sieurs detilly et Dupont Conseillers par deuant lesquels il comparoïstra au jour lieu et heure qui luy seront par eux indiquez, pour estre oüy et examiné sur les faicts qui sont ou seront produicts en leurs mains par le dict Substitut, Et si la santé du dict sieur Dollier ne luy permettoit pas de se transporter pardenant les dicts sieurs Commissaires, il sera par eux surcis jusqu'a ce qu'il y puisse satisfaire %.

FF

DEFFAULT second au Substitut du procureur general ce réquerant, demandeur Et accusateur, Contre le sieur Abbé de fenelon deffendeur et deffaillant a la reassignation qui luy a esté donnée sur deffault a sa requeste par Bailly et Cabazié sergens en datte du dix neuf May dernier,

pour le proffict duquel. Veu L'ordonnance des sieurs detilly Et Dupont Conseillers Commissaires en cette partie du 17^e du dict mois, Et la reponse au bas d'icelle faicte par le dict sieur de fenelon a la signification qui luy en a esté faicte le dict jour par les dictes sergens ; Le deffault contre luy donné par les dictes Commissaires portant qu'il seroit reassigné a comparoir ce jour au Conseil ; Signification du dict deffault faicte au dict sieur de fenelon parlant a sa personne par les dictes sergens en datte du dict jour XIX^e May ; Reponse de la communauté des Ecclesiastiques du Seminaire de Montreal du douze du dict mois, au bas de laquelle est la reponse du dict sieur de fenelon du dict jour. Et ensuite est la declaration du sieur Remy l'un d'iceux aussi du dict jour. LE CONSEIL a ordonné et ordonne que le dict sieur Abbé de fenelon sera d'abondant reassigné sur le present deffault, a comparoir au dict Conseil le trentiesme Juillet prochain, Et faute de ce, y sera contrainct par les voyes de droict ordinaires, Et ont les dictes pieces esté mises au greffé !.

FF

VEU LA REQUESTE présentée au Conseil par Antoine Guilloret, Nicholas Creuel, pierre leMay, René Barré et paul perrot, Tendante a estre taxez et payez du temps qu'ils ont employé tant a venir, sejourner, que de celui qui leur conuient employer pour leur retour ; L'estat des journées qu'ils y ont employées Et a employer, Ouy le Substitut du procureur general ; Le raport des sieurs de Tilly et Dupont Conseillers Commissaires ; LE CONSEIL a taxé Et taxe au dict paul perrot vingt cinq liures, au dict leMay quinze liures, Et aus dictes Guilloret, Creuel et Barré a chacun vingt liures, Le tout par prouision seulement !.

FRONTENAC.

Du dix neufiesme Juin 1674.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ au quel presidoit Monseigneur le Gouverneur Et où estoient Messieurs detilly, Damours, Dupont, Depéras Devitré, Et le Substitut.

ENTRE M^r Claude CHARRON juge de la police de cette ville apellant de sentence du Lieutenant general de cette ville d'une part, Et Nicolas

FOLLIN intimé d'autre ; VEU la dicte sentence Et les partyes oüyes tant en leurs griefs d'apel Et contredits a iceux qu'au principal du différent en question entr'eux, pris le serment du diet sieur Charron auquel s'est refféré l'intimé, Et oüy le substitut du procureur general en ses conclusions verbales, LE CONSEIL a mis et met la dicte sentence au neant, En Emendant ordonne que le bail faict par l'apellant a l'intimé subsistera pour cette année, Et en payera seulement le diet intimé la somme de deux Cent vingt liures. Et condamné le diet sieur Charron aux despens de la contumace, Et le diet intimé a ceux de l'apel %.

FRONTENAC

Du diet jour de releuce.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ Id.

SUR LE RAPPORT FAICT au Conseil par les sieurs de Tilly et Dupont Conseillers Commissaires de requeste a eux presentée estant a Montreal par Gabriel de Berthé Escuyer sieur de Chailly, par laquelle il expose qu'il y auoit alors deux mois qu'il auoit esté chargé par le sieur Boyuinet Lieutenant general des Trois Riuieres, d'aucuns meubles par luy saisis sur le sieur de Brucy detenu ez prisons de cette ville dont partie cour risque de perir particulièrement les boissons qui peuuent couler par leurs mauuais fusts Et aigrir par la grande chaleur de la saison, pourquoy il requert d'estre deschargé des dicts meubles ; VEU la dicte requeste, L'ordonnance des dicts sieurs commissaires au bas d'icelle portant qu'il en seroit par eux refferé au Conseil, Et cependant que les choses demenneroient en l'estat qu'elles estoient En datte du vnze May dernier ; Declaration du diet sieur de Brucy par luy faicte le jour d'hier au secretaire du Conseil qui auroit esté emoyé pour luy communiquer la dicte requeste ; L'ordonnance du Conseil en consequence portant delay jusqu'a ce jour neuf heures du matin au diet sieur de Brucy pour proposer des moyens autres que ceux contenus par la dicte declaration pour empescher le deperissement des dicts meubles, Au bas de laquelle est le prononcé qui luy en a esté faict le diet jour par le diet secretaire ; Autre declaration de ce jour faicte au diet secretaire par le diet sieur de Brucy portant son refus de signer signée du diet secretaire ; Conclusions du diet substitut, Tout considéré. LE CONSEIL a ordonné et ordonne

que les denrées Et effects du dict sieur de Brucy qui peuvent deperir seront remis par le dict Lieutenant general Entre les mains du sieur de S^t Michel Et de René Culerier dict Lesueillé pour estre transportez par eux si besoin est a La Chine, a Montreal ou autres lieux pour en faire faire la vente le plus aduantageusement que faire se pourra au plus offrant et dernier encherisseur, Lesquels S^t Michel Et Lesueillé Le dict Conseil Commet a cet effect, Et pour receuoir les deniers prouenant du prix, Comme aussi pour receuoir ce qui est deub tant par les françois que par les sauuages au dict sieur de Brucy suivant son papier Journal qui leur sera remis par le sieur de la Nouguere commandant a Montreal qui sera parafé par premier Et dernier par le dict Lieutenant general si faict n'a esté ; Deffenses a toutes autres personnes de s'immisser sous quelque pretexte que ce soit d'en faire la recepte, Et si quelqu'un s'en estoit immissé depuis le scellé apposé par le dict Lieutenant general, Enjoinct aus dictes S^t Michel Et Lesueillé de les faire contraindre par toutes voyes deües Et raisonnables a leur en faire la remise, pour demeurer par les dictes sieurs de S^t Michel Et Lesueillé chargez de tout Et rendre bon compte et reliqua a qui il sera ordonné par le dict Conseil, Comme aussi que le dict sieur de Chailly demeurera chargé de ce qui ne peut receuoir de deperissement, jusqu'a ce qu'il en soit autrement ordonné %.

Messieurs de
Tilly Et Dupont
Raprs

FRONTENAC

Du vingt deuxiesme Juin 1674.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ Id.

VEU LA REQUESTE PRESENTÉE au Conseil par venerable Et discrete personne françois Dollier de Casson pbre Superieure du Seminaire de Montreal Et procureur des sieurs du Seminaire de S^t Sulpice seigneurs du dict lieu, Tendante a ce qu'il luy soit faict taxe et payement pour son voyage d'estre venu exprez de Montreal en cette ville pour estre examiné au secret de Justice a la requeste du substitut du procureur general; Oüy le dict Substitut ; LE CONSEIL ayant esgard a l'expozé en la dicte requeste a ordonné et ordonne par prouision seulement que le dict sieur Dollier sera payé de la somme de Cent liures pour les frais de son voyage Et de son retour %.

FF

ENTRE Charles BAZIRE, agent de la Compagnie des Indes occidentales seigneurs de ce pais, apellant de sentence du Lieutenant general de cette ville, en datte du 14^e Auril dernier, Comparant par M^e Romain Beequet Notaire d'une part ; Et Jean LEVASSEUR huissier du Conseil intimé d'autre ; Oüy le substitut du procureur general LE CONSEIL a surcis a prononceer sur le dict apel jusques a l'arrinée des vaisseaux, Auquel temps le dict sieur Bazire sera tenu de faire aparoir comme le dict leVasseur a esté compris dans l'ordonnance de la dicte Compagnie pour le payement de leurs officiers qui ont trauaillé a leur papier terrier, Et faute de ce faire la dicte sentence sortira son effect .

FF

ENTRE Toussainct LEDRAN prenant le faict et cause de François Marchant apellant de sentence du Lieutenant general de cette ville en datte du septiesme jour de Novembre dernier d'une part, Et Jaques CACHÉLIEURE Intimé d'autre Partyes oüyes, ven la dicte sentence rendüe Entre le dict Marchant Et le dict Intimé, par laquelle le dict Marchant estoit condanné vider de certaine terre a luy transportée par l'apellant sauf son recours, Et au dict apellant sur qui ils aduiseroient bon estre avec despens, Et les pieces mentionnées en icelle, Oüy le substitut du procureur general, Tout Consideré. LE CONSEIL a mis et met la sentence dont estoit apel au neant, En Emendant a maintenu et gardé le dict Marchant en la propriété et possession de la dicte terre, sauf au dict Cachelieure son recours contre son vendeur, permis au dict Cachelieure d'enleuer le bois façonné en payant par luy dix sols pour corde, Et condanné le dict Cachelieure aux despens %.

FRONTENAC

Du vingt troisieme Juin 1674.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ auquel presidoit Monseigneur le Gouverneur, Et où estoient Messieurs detilly, Damours, Dupont, Depeiras Et Devitré Le substitut present, Messieurs Chartier Lieutenant general de cette ville et Boyuinet Lieutenant general des Trois Rivieres apellez pour supléer le nombre de Juges.

VEU PAR LE CONSEIL le proces extraordinairement fait et parfait a la requeste du SUBSTITUT DU PROCUREUR GENERAL demandeur Et accusateur d'une part ; Contre Jean THOMAS dict LEBRETON et Guillaume YUELIN dict CRESSON, prisonniers ez prisons de cette ville deffendeurs Et accusez d'auoir contreuenu a l'ordonnance du Roy du cinquiesme Juin 1673 Et a celle de hault et puissant seigneur M^{re} Louis de Buade Frontenac Cheualier Comte de Palluau Conseiller de Sa Majesté en ses Conseils Gouverneur et Lieutenant General pour sa dite Majesté en Canada, Acadye, Isle de terreneufue, Et autres pais de la france Septentrionale, en datte du 27^e Septembre 1672. d'autre ; L'Interrogatoire prestée par le dict Thomas pardonnant les sieurs de Tilly et Dupont Conseillers au dict Conseil Commissaires en cette partie, en datte du dix sept du present mois, Contenant ses confessions et dénégations, Interrogatoire prestée par le dict Iuelin le dict jour contenant aussi ses confessions Et denegations ; Informations du dix huit du present mois, contenant les dépositions de deux tesmoins ; Requisitoire du dict Substitut du lendemain ; Repetition du dict Thomas en son Interrogatoire du vingtiesme. Autre repetition du dict Iuelin du dict jour ; Recolement des témoins oüys es dictes Informations du lendemain ; confrontation faictes des dictes tesmoins au dict Thomas du dict jour ; Autre confrontation des dictes tesmoins au dict Iuelin aussi du dict jour, au bas de laquelle est l'ordonnance des dictes Commissaires du dict jour pour estre le proces des dictes Thomas et Iuelin communiqué au dict Substitut pour requerir ou conclure ce qu'il aduiseroit bon estre, Veu aussi les dictes ordonnances cy dessus dattées ; Ouys separement les dictes arceuez mandez a la chambre ; Conclusions du dict Substitut en datte du jour d'hier, Le raport des dictes sieurs Commissaires, Tout consideré. LE CONSEIL a declaré et declare les dictes Jean Thomas Et Guillaume Iuelin deüement atteints et conuaincus d'auoir contreuenu aus dictes ordonnances, Et pour reparation condanné le dict Thomas a estre Enleué par l'Executeur de la haute justice des prisons où il est detenu, conduit en la place du marché de la basseville pour y estre pendu et estranglé a vne pottence, Condanné en outre a soixante liures d'amande, Et en la moytié des frais et despens qui seront préalablement pris ; Le surplus de ses pelleteries et hardes confisqué, moytié à l'Hostel Dieu de cette ville Et l'autre moytié a celuy de Montréal, Condanné aussi le dict Guillaume Iuelin a faire amende honorable la corde au col, vne

torche ardente au poing, au devant de la porte du Chasteau St. Louis où a genoüils il demandera pardon a Dieu, au Roy Et a Justice d'auoir contrenu aux ordres de Sa Majesté Et du dict Seigneur Gouverneur, Comme aussi d'assister la corde au Col au pied de la potence pendant l'exécution du dict Thomas ; La banny et bannist pour deux ans de l'Isle de Montreal Et lieux circonuoysins ; Deffenses de reciduer et d'approcher plus prez de Montreal que la ville des Trois Riuieres apeine de la hart ; Condamne en outre le dict Iuelin en trente liures d'amende Et en l'autre moytié des frais et despens qui seront aussi prealablement pris, Le surplus de ses hardes et pelleteries confisqué et apliqué comme dessus ; Et pour l'exemple ordonne que le present arrest sera affiché a Montreal, a la Chine Et a l'Isle perrot a la diligence des Juges des lieux ausquels le dict Conseil Enjoinet de le faire faire, Et de l'en certifier au mois %.

FRONTENAC

PRONONCÉ aux dicts Thomas Et Iuelin, Et executé les jour et au susdicts a sept heures du soir %.

PEURET

Du vingt cinquieme Juin 1674.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ auquel presidoit Monseigneur le Gouverneur, Et où estoient Messieurs de Tilly, Damours, Dupont, Et Depeiras, Le Substitut present.

VEU AU CONSEIL les Memoires de salaires Et vacations des Sergens Bailly, Cabazié et Roy Employez a la requeste du Substitut du procureur general, Contre le sieur perrot, les sieurs de Brucey, de Carrion Et autres ; Et oüy le dict Substitut. LE CONSEIL a taxé au dict Bailly la somme de vingt six liures dix sols, au dict Cabazié soixante trois liures Et au dict Roy celle de treize liures %.

FF

VEU LA REQUESTE présentée au Conseil par Gabriel de Berthé Escuyer sieur de Chailly, Tendante a ce qu'il luy fut permis de retourner chez luy pour vaquer a ses affaires, Et qu'il luy fut faict taxe pour son voyage, tant pour estre venu en consequence de l'assignation qui luy a esté donnée a la

requete du Substitut du procureur general pour comparoir par deuant les sieurs detilly Et Dupont Conseillers Commissaires, au quinze du present mois, que pour son sejour Et retour a raison de dix liures par jour, Et de luy en decerner executoire ; L'ordonnance du Conseil au bas d'icelle du dix neuf du present mois ; Ouy les remonstrances du Substitut du procureur general, LE CONSEIL a surcis a faire droiet sur les fins de la diete requeste, Cependant permis au dict sieur de Chailly d'aller chez luy vaquer a ses affaires, a la charge de se représenter toutefois Et quantes %.

FRONTENAC

Du vingtiesme Aoust 1674.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ auquel presidoit Monseigneur le Gouverneur, Et où estoient Messieurs detilly, Damours, Dupont, Depeiras, Devitré Et le substitut.

VEU LA REQUÊTE d'Antoine de la Fresnaye Escuyer sieur de Brucey Tendante pour les raisons y esnoncées a ce qu'il plût au Conseil l'eslargir Et ses deux domestiques, offrant de se représenter toutefois et quantes qu'ils en seront requis, pour aller faire la recolte des grains du dict sieur de Brucey, Et qu'il luy soit permis de faire faire recherche et information de ceux qui ont vollé, pillé et enleué ses biens, traicté ses Marchandises Et retiré ses debtes des sauvages, au bas de laquelle est l'ordonnance des Commissaires qu'ils en reféreroyent au Conseil, En datte du 22: Juillet dernier ; Autre requête du dict sieur de Brucey tendante a ce que la premiere requête fut répondüe Et luy accorder ses conclusions, au bas de laquelle est aussi l'ordonnance des dictes Commissaires du 27: du dict mois, portant qu'ils en reféreroyent au Conseil ainsy que de celle y mentionnée, atendu son arrest du 19: Juin dernier ; Le raport des sieurs de Tilly et Dupont Conseillers Commissaires en cette partie, Tout Consideré. LE CONSEIL ayant prononcé sur pareilles fins presentées par les dictes requestes, par arrest du dix neuf Juin dernier, dont il luy a esté desliuré expedition avec copie de la demiere requête, a ordonné Et ordonne que le dict substitut fera signifier le dict arrest au dict sieur de Brucey afin qu'il n'en puisse ignorer %.

FF

Monseigneur le gouverneur s'est retiré, ainsy que Monsieur Depeiras. VEU LES CAUSES et moyens de recusation proposez par requeste et autrement en consequence d'icelle par Antoine de la Fresnaye Escuyer sieur de Brucy, Contre Monseigneur le Gouverneur, Messieurs de Tilly, Depeiras Et le substitut du procureur general ; Oüy le dict Seigneur Gouverneur sur les dictes moyens de recusation, Oüy aussi le sieur de Tilly Conseiller, qui a dict qu'il estoit veritable que le dict Seigneur Gouverneur luy a fait l'honneur de nommer vn de ses Enfants sur les fonds de baptesme. Et le dict sieur Depeiras qui a dict n'auoir aucune societé de commerce avec le dict Seigneur Gouverneur, Tout consideré. LE CONSEIL a declaré friuolles et inadmissibles les causes de recusation proposées contre le dict sieur Depeiras, Et ordonné que le dict sieur de Tilly s'abstiendra de juger celles proposées contre le dict seigneur Gouverneur ; Ce fait, le dict sieur de Tilly s'estant retiré Et le dict sieur Depeiras estant rentré Le dict Conseil a ordonné Et ordonne que dans trois jours le dict sieur de Brucy fera preuve par tesmoins ou par escrit que le dict seigneur Gouverneur a sollicité ou fait solliciter par ses creatures et pensionnaires, des personnes criminelles a deposer contre luy les menaçant de la corde s'ils n'adheroient a ses volonte, Et que s'ils le faisoient il les feroit eslargir Et leur pardonneroit Et rendroit leurs pellete-ries ; Comme aussi de ce qu'il allegüe du sieur de Boyuinet, declarant inadmissibles le surplus des dictes Causes de recusation, Comme aussi celles proposées contre le dict Substitut %.

Du vingt vniemesme Aoust 1674.

LE CONSEIL ESTANT ASSEMBLÉ ou presidoit Monseigneur le Gouverneur, Et ou assistoient Messieurs detilly, Damours, Dupont, Depeiras Et Devitré Conseillers en iceluy, Et Le substitut du procureur general

LE SIEUR Abbé de fenelon qui attendoit a la porte du dict Conseil En consequence de l'assignation qui luy auoit esté donnée aprez deux deffaults a la requeste du dict substitut a esté mandé pour estre oüy sur les faiets a luy imposez Et pour lesquels il est defféré au Conseil, Et estant entré dans la chambre où tenoit le dict Conseil a voulu d'abord prendre vn siege pour se seoir, ce que voyant le dict Seigneur Gouverneur il luy auroit remontré

qu'il devoit estre debout Et entendre en cette posture ce que le Conseil auoit a luy demander aquoy bien loin de satisfaire Le dict sieur Abbé s'est assis au bout de la table Et a dict qu'il ne vouloit point desroger aux priuileges que le Roy donnoit a Messieurs Les Ecclesiastiques qui auoient droict de parler assis et couuerts Surquoy le dict Seigneur Gouverneur luy ayant remontré qu'il falloit faire distinction Entre les Ecclesiastiques mandez pour auoir des esclaireissements sur des affaires particulieres Et ceux qui estoient mandez pour crimes dont ils estoient accusez, le dict sieur de fenelon luy a repondu en enfonçant son chapeau sur la teste Et se promenant le long de chambre, que son pretendu crime n'estoit que dans la teste du dict Seigneur Gouverneur Et qui n'estoit pas veritable, aquoy le dict Seigneur Gouverneur luy a pour vne troisieme fois dict que le Conseil ne pretendoit point blesser les droicts Et les priuileges des Ecclesiastiques tels qu'ils les auoient en France, Et qu'il n'exigeoit rien de luy qui ne fust dans les formes Et selon la pratique ordinaire, Mais qu'il ne devoit pas luy perdre le respect a la teste du Conseil comme il faisoit ; Sur quoy Le dict sieur de fenelon remettant son chapeau qu'il auoit osté, en l'enfonçant et retroussant tout de nouveau il a repliqué que le dict Seigneur Gouverneur ne devoit pas perdre aussi le respect qu'il deuoit a son caractere, apres quoy le dict Seigneur Gouverneur luy ayant dict de passer dans vne autre chambre Et d'y attendre la deliberation que feroit La compagnie ; Oüy le requisitoire du dict substitut, LE CONSEIL a ordonné que le dict sieur Abbé de fenelon sera remandé vne seconde fois pour scauoir s'il vouloit repondre dans les formes ordinaires ; Ce qu'ayant esté executé a l'instant le dict sieur de fenelon seroit rentré, Et d'abord que le dict Seigneur Gouverneur luy auroit voulu demander s'il ne pretendoit pas repondre dans les formes ordinaires, il se seroit assis dans vn siege esloigné de la table sans se couvrir ; ce que voyant le dict Seigneur Gouverneur il luy auroit dict qu'il n'auoit qu'a sortir s'il ne vouloit estre dans la posture où il deuoit estre ; Aquoy le dict sieur Abbé de fenelon se leuant Et venant au bout de la table a dict qu'il vouloit scauoir premierement si c'estoit le Conseil qui luy ordonnoit, Aquoy le dict Seigneur Gouverneur luy ayant dict que le Conseil parlait par sa bouche quand il y presidoit, Il a repliqué qu'il pretendoit que le dict Seigneur Gouverneur ne devoit point estre au Conseil estant sa partie, Et qu'il demandoit a la compagnie qu'il s'en retirast, ne pretendant point desroger a

ses droicts, Surquoy le dict sieur de fenelon s'estant retiré par ordre du Conseil, Et oüy le requisitoire du dict substitut, LE CONSEIL a ordonné et ordonne que le dict sieur Abbé de fenelon sera contrainct par saysia de son temporel de répondre dans Jendy prochain dans l'ordre Et forme ordinaire Et sans autre delay a l'assignation a luy donnée ; pendant lequel temps il pourra fournir ses causes et moyens de prise a partie contre le dict Seigneur gouverneur si aucuns il a ; Et attendu son irreuerence et les termes irrespectueux dont il s'est seruy, ordonne qu'il demeurera a la garde d'un huissier a la Maison de la brasserie où il est presentement logé, que le dict Conseil luy donne pour prison, avec deffenses d'en sortir qu'il n'aye satisfait au present arrest

FRONTENAC

(Et est retenu qu'il sera dict par le dict Roger au dict sieur de fenelon que jusques a ce il pourra sortir, seulement pour aller dire la Messe les jours de festes et dimanches en telle Eglise qu'il luy plaira.) (1)

FF

Du vingt trois des diets mois Et an.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ auquel presidoit Hault et puissant Seigneur M^{re} Louis de Buade frontenac Cheualier Comte de palluan Conseiller du Roy en ses Conseils Gouverneur et Lieutenant general pour Sa Majesté en la Nouvelle France, Et ou estoient Messieurs de Tilly, Damours, Dupont, Depeiras, Et Devitré ; Le Substitut du procureur general present.

EST COMPARU Venerable et discrete personne M^{re} François de Salagnac fenelon pbre Curé du hault de l'Isle de Montreal, Lequel a presenté vn dire par escrit demeuré au greffe dont il a demandé acte, Et duquel la teneur ensuit,

J'ay Comparu Mardy dernier au Conseil quoy que je ne le recognoisse pas pour mon Juge Et que je l'aye protesté plusieurs fois, pour declarer que mon affaire estoit pendante a l'officialité qui m'a remis pardeuant mon

(1) Tout ce qui est entre parenthèses est raturé à l'original. (John Langelier.)

Euesque, comme il paroist par la requeste que j'ay en main, Mais comme on s'arresta a vn incident impreueu, je ne pûs faire ma declaration, Je la fais maintenant sous les mesmes protestations Et sans pretendre desroger aux priuileges des Ecclesiastiques disant que je ne puis ny ne dois repondre au Conseil jusqu'a ce que j'aye este jugé par mon Euesque Et qu'il m'aye renuoyé au Conseil si le cas le demande. Je declare donc que je ne recognois point le Conseil pour mon Juge en cette affaire, Mais mon Euesque, Et que tout ce que le Conseil a faict et fera est nul jusques a ce qu'il soit mon Juge compettant, pour lors je repondray dans les formes, si j'en dois obseruer d'autres que celles que j'ay tenûes, Et diray les raisons pour lesquelles j'ay alleguë que Monsieur de frontenac est ma partie ; Voyla ma declaration et tout ce que j'ay a vous dire sur l'affaire dont il s'agit, dont je demande Acte ; Faict a Quebecq ce 23^e Aoust 1674. Signé Salagnac fenelon

Après quoy le dict Seigneur Gouverneur luy a demandé s'il auoit en main la requeste dont il se pretendoit seruir, Laquelle ayant presentée, Lecture en a esté faicte Et ensuite dict au dict sieur Abbé de fenelon de se retirer dans la chambre prochaine en attendant que la compagnie y eust deliberé, après quoy L'affaire mise en déliberation. LE CONSEIL voulant estre esclairey par la bouche du sieur de Bernieres des faicts alleguez en la dicte requeste et singulierement de l'officialité y mentionnée Et des raisons qui l'auoient obligé de se seruir, en la repondant, de termes qui marquent vn pouuoir et vne jurisdiction a enuoyé par deuers luy le Secretaire du Conseil pour luy dire de s'y transporter afin de prendre de luy les diets esclaireissements, avec ordre de l'assurer en cas qu'il luy demandast quelle place on luy donneroit, que le Conseil le traicteroit avec toute sorte de ciuilité Et de la maniere que les Ecclesiastiques ont accoustumé de l'Estre dans le royaume de France lorsqu'ils sont mandez par les Cours Souueraines ; Et le dict Secretaire s'estant transporté vers le dict sieur de Bernieres Et exposé sa commission, Le dict sieur de Bernieres a faict reffus sans s'expliquer avec le dict Secretaire de quelle maniere il seroit traicté, Et luy disant seulement que si le Conseil luy faisoit sçanoir les esclaireissements qu'il souhaitoit, il les donneroit ; Oüy le raport du dict Secretaire. LE CONSEIL l'ayant renuoyé pour declarer ses intentions vne seconde fois au dict sieur de Bernieres, Et Le dict sieur de Bernieres ayant faict vn second reffus, L'affaire ayant esté mise de rechef en déliberation sur le raport du dict

Secretaire Et oüy le substitut du Procureur general LE CONSEIL a ordonné et ordonne que le dit sieur de Bernieres viendra a heure presente au dict Conseil pour les raisons cy dessus ; Enjoinet au dict Secretaire de se transporter d'abondant vers le dit sieur de Bernieres pour luy faire lecture du dict arrest a ce qu'il n'en ignore %.

FF

LECTURE FAICTE de l'arrest cy dessus, Le dict sieur de Bernieres a respondu qu'il n'a pas fait reffus de donner l'esclaircissement qu'on souhaittoit ny en premiere ny en seconde instance, Mais qu'il estoit tout prest de le donner quant on luy auroit donné par escrit ce dont il s'agissoit, M'ayant demandé ensuite en quelle maniere Messieurs du Conseil le recevroient, je luy ay declaré que le Conseil en vzeroit avec la mesme civilité qu'on a accoustumé d'en vzer en france, A quoy il a dict qu'il estoit prest d'aller au Conseil si on le recenoit selon que sa qualité de grand Vieaire et de representant la personne de Monsieur L'Euesque le demande

VEU la reponse cy dessus, LE CONSEIL Enjoinet au dict sieur de Bernieres de se trouuer au dict Conseil ce Jourd'huy trois heures de releuée sous telle peine que de raison, faict les jour et an que dessus.

FF

LECTURE FAICTE de l'ordonnance cy dessus au dict sieur de Bernieres trouué au Séminaire de Quebec, il a dict qu'il y satisfera, Moyenant qu'on le recoiue en la maniere par luy cydeuant dicte

ET EN CE FAISANT Le dict sieur de fenelon ayant faict représenter au Conseil qu'il se trouuoit mal et demandoit permission de se retirer chez luy en attendant que le Conseil Eust prononcé sur l'aete par luy requis LE DICT CONSEIL a permis au dict sieur de fenelon de se retirer a la brasserie, Enjoignant a l'huissier Roger commis a sa garde de rester tousiours auprez de luy Et luy dire verbalement d'y attendre les ordres du dict Conseil

FRONTENAC

Du dict jour de retenu.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ Id.

VEU AU CONSEIL Le proces verbal de l'huissier Roger assisté de l'huissier leVasseur en datte de ce jour, Le dict Roger commis a la garde du sieur Abbé de fenelon par arrest du vingt vu de ce mois, signifié au dict sieur de fenelon le mesme jour, par le quel dict proces verbal apert entr'autres choses de la contraention du dict sieur de fenelon au dict arrest Et aux deffenses verbales a luy faictes par le dict Roger de la part du Conseil de sortir du lieu de la brasserie qu'il n'eust esté ordonné au dict huissier de se retirer d'auprez de luy ; Veu aussi la délibération prise par le Conseil ce matin, requisitoire du substitut du procureur general, Tout considéré, LE CONSEIL a ordonné au dict sieur Abbé de fenelon de se remettre au dict lieu de la brasserie a la garde du dict Roger ; deffenses a luy d'en sortir jusques a ce qu'autrement en soit ordonné

FF

ET EST RETENU qu'il sera dict par le dict Roger au dict sieur de fenelon que jusques a ce il pourra sortir, seulement pour aller dire la Messe les jours de festes et dimanches en telle Eglise qu'il luy plaira

FF

EST COMPARU au Conseil Venerable et discrete personne M^{re} Henry de Bernieres pbre grand vicaire de M^{re} François Delaual Euesque de Petrée premier nommé a l'Euesché de Québec, En consequence des arrests de ce jour, Lequel ayant esté requis de prendre Siege prez le Substitut du procureur general Et de se courir, a dict que ce n'estoit pas lieu où il deuoit prendre place, Et qu'il pretendoit l'auoir en l'absence du dict sieur Euesque au mesme lieu où il a accoustumé de la prendre lors qu'il assiste au Conseil, Et ce conformement a L'Edict de l'establissement du Conseil qui porte qu'en l'absence du dict sieur Euesque, le premier Ecclesiastique tiendra sa place, SUR QUOY luy a esté remonstré que cette forme ne s'estoit point pratiquée depuis l'arrinée de Monsieur de Tracy Lieutenant general pour le Roy en ce pais qui a restably tout de nouueau le dict Conseil, Et que depuis ce temps là aucun Ecclesiastique n'y auoit assisté en l'absence

du dict sieur Euesque, quoyqu'il fust repassé en France Et qu'il soit depuis plusieurs années absent de ce pais ; Et le dict sieur de Bernieres persistant en la dicte pretention, Et s'estant retiré ; Oüy le substitut du procureur general en son requisitoire, L'affaire mise en délibération, LE CONSEIL, remettant a prononcer sur la demande du dict sieur de Bernieres jus-qu'a ce qu'il soit plus amplement Instruict des intentions de Sa Majesté, a ordonné Et ordonne que sans preiudicier a ses pretentions, il viendra lundy prochain, dix heures du matin en la chambre du Conseil pour y donner les esclaireissemens qui luy seront demandez Et prendre telle place qui luy sera indiquée.

FRONTENAC

LECTURE FAICTE de l'arrest cy dessus au dict sieur de Bernieres trouué au Seminaire de Quebec, il a dict qu'il comparoistra. Mais qu'a l'esgard de la place il n'en pretend recevoir d'autre que celle qui luy est donnée par L'Edict du Roy. Ne pouuant faire autrement sans y donner atteinte Et preiudicier aux droicts de Monsieur L'Euesque ; pour les esclaireissemens que l'on souhaite, il est prest de les donner dans le Conseil si on luy donne la place que Sa Majesté luy accorde, ou bien il ira voir Monsieur le Gouverneur Et les luy donnera chez luy, ou a ceux qui les viendront demander de la part du Conseil ; Et requert acte de l'exhibition de ses patentes de grand viceaire par luy ce jourdhuy faicte en consequence de l'ordre qu'il en a Eu du Conseil ./.

Du lundy vingt sept des diets mois Et au

LE CONSEIL ASSEMBLÉ Id.

VEU AU CONSEIL le dire et pretention du sieur de Bernieres grand viceaire de M^{re} François Delanal Euesque de petrée premier nommé a L'Euesché de Quebec par luy ce jourd'huy présenté, Contenant que par le dernier arrest il a esté remis a prononcer sur ses demandes jusques a ce que Le Conseil fust plus amplement instruict des intentions de Sa Majesté ; Qu'il fault presuposer quoyque le Substitut n'y soit pas nommé, que c'est luy vniquement qui est partie, ainsy il s'adresse a luy Et soutient qu'il a Eu du temps suffisamment pour aprendre les intentions de Sa Majesté, Et aparamment il ne faloit pas qu'il eust veu l'Edict du Roy, aussi n'en est il

pas fait mention dans l'arrest, ce qui luy auoit donné occasion d'y auoir recours ; Et en effect il estoit necessaire de le voir auparauant que de juger, puisque cest par la que les intentions de Sa Majesté sont nettement declarées Et ne souffrent aucun doute, ny ayant pas d'aparence que le corps du parlement de paris estant composé d'Ecclesiastiques, Le Roy en eust voulu priuer le Conseil, outre qu'il est constant que le sieur delauson qui estoit grand viceaire comme luy a exercé, qu'ainsy il faudroit que le Conseil trouuast a redire en sa personne, ce qui luy seroit tres injurieux, pourquoy il n'estime pas pouuoir rien faire qu'il ne soit prononcé la dessus ; au surplus il offre de donner les esclaireissemens ou a Monsieur le Comte chez luy, ou a ceux qui les luy demanderont de la part du Conseil, comme il l'a declaré dans les reponses a la notification qui lui a esté faicte du dict arrest ; Ven aussi le dict arrest en datte du 23^e du present mois ; L'Edit du Roy portant la creation du Conseil donné a Paris au mois d'Auril 1663. Et le restablissement qui en a esté fait par Monsieur de Tracy du sixiesme Decembre 1666 ; Conclusions du Substitut du procureur general Tout considéré. LE CONSEIL s'arrestant au dict arrest du vingt trois du present mois, a ordonné et ordonne que le dict sieur de Bernieres comparoistra en iceluy ce jourd'huy, trois heures de releuée, prendra place auprez du dict Substitut, Et donnera les esclaireissemens qui luy seront demande, a quoy faire il sera contrainct par toutes voyes deües et raisonnables %.

FRONTENAC

Du dict jour de releuée

LE CONSEIL ASSEMBLÉ Id.

LE SIEUR de Bernieres estant comparu au Conseil au desir de l'arrest de ce matin, Et ayant prié Le Conseil de ne vouloir point l'obliger a prendre la place qu'il luy estoit marquée par le dict arrest, offrant de répondre a toutes les demandes que Le Conseil luy pouroit faire sans prendre aucune place, ce qu'il ne refusoit point par mespris qu'il fit des arrests du Conseil, Mais seulement de peur de faire tort aux droicts de Monsieur L'Euesque Et aux priuileges des premiers Ecclesiastiques de ce pais, pour la conseruation desquels il suplioit le Conseil de receuoir les protestations qu'il faisoit que les esclaireissemens qu'il donnera au Conseil sur les points qu'il souhaite

luy proposer seroit sans préjudicier au droit qu'il pretend auoir a la place qu'il diét que le Roy luy donne dans le Conseil par son Edit d'establissement, Ny a ceux du dict sieur Euesque, ny du premier Ecclesiastique de son Clergé, Et qu'au regard de la place que le Conseil luy offre il ne l'accepte point pour ne pas préjudicier par la a celle qu'il pretend luy estre deüe ; Adioustant que Monsieur le Gouverneur s'estant Enquis de luy en plein Conseil pour quelle raison il n'auoit pas demandé jusques apresent d'entrer dans le Conseil puisqu'il en auoit la pretention, il auoit répondu qu'il a suiu en cela la conduite du dict sieur Euesque Lequel pendant vn temps assez considerable ne s'y est point trouué pour quelques raisons, qu'au parauant il ne fust inuité d'y aller, Et qu'il n'a eu garde de le demander n'en ayant esté requis Et ayant voulu suiure son exemple, dont il a requis acte ; Oüy le Substitut du procureur general, Tout considéré. LE CONSEIL vrant de condescendance enuers le dict sieur de Bernieres a cause de son caractere Et de la charge de grand vicaire qu'il exerce, Luy a donné acte de ses dietes protestations, Et sur ce que le dict sieur de Bernieres aprez auoir repondu verbalement aux demandes que luy a faictes le Conseil a demandé qu'il luy plüst luy accorder quelque temps pour y respondre plus precisement et par escrit. Le dict Conseil a ordonné et ordonne que dans mecredy matin pour tout delay le dict sieur de Bernieres fournira par escrit ses responses aus dietes demandes dont luy sera donné extraict, Auec les pieces justificatives de ce qu'il alleguera dans les dietes responses %.

FF

VEU AU CONSEIL la requeste presentée en iceluy par Claude Mauge Greffier en la jurisdiction de Lauson En anticipation d'apel interjetté par Simon Rochon de taxe faicte par Le seneschal de la dicte jurisdiction de ses vacations et transport ez environs de la Riuiere des Ettechemins, assisté du Substitut du proenreur fiscal Et du dict Mauge Greffier pour y voir. visiter et faire enleuer le corps de Nicolas pré fils de la femme du dict Rochon trouué decedé dans les bois, au bas de laquelle est l'ordonnance du Conseil du 20^e du present mois portant viennent les parties ; Proces verbal de la dicte visite et enleuement du 21^e Decembre dernier ; Autre requeste du dict Mauge au bas de laquelle le dict Juge auroit taxé pour

luy quinze liures, au dict Substitut huit Liures Et au dict Greffier Cent sols dattée du sept du present mois; Exploict de signification d'icelle au dict Rochon par Charpentier sergent portant la declaration de son apel, Et Les partyes oüyes, Tout consideré. LE CONSEIL a mis et met l'apel et ce dont estoit appellé au neant, En Emendant et corrigeant Condamne le dict Rochon payer au dict Juge la somme de dix liures, au dict Substitut celle de sept liures dix sols Et au dict Greffier Cent sols, Et aux despens liquidez a cinquante sols Et sans consequence %.

FRONTENAC.

Du 29^e Aoust 1674.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où presidoit hault et puissant Seigneur M^{re} Louis de Buade Frontenac Cheualier Comte de palluan Conseiller du Roy en ses Conseils gouverneur Et Lientenant general pour Sa Majesté en Canada, Acadye, Isle de Terrenewue Et autres pais de la France Septentrionale, Et où estoient Messieurs detilly, Damours, Dupont, Depéiras, Devitré Conseillers, Et le Substitut.

VEU AU CONSEIL l'arrest du 21^e du present mois rendu Contre le sieur Abbé de Fenelon, sur le requisitoire du Substitut du procureur general; Autre arrest du 23^e du dict mois au bas duquel est l'acte de la lecture qui en auroit esté faicte par le Secretaire du Conseil a venerable Et discrete personne M^{re} Henry de Bernieres pbre grand viceaire de M^{re} François Delaual Euesque de petrée premier nommé a l'Euesché de Quebec, Contenant la demande du dict sieur de Bernieres; Autre arrest du dict jour interuenu sur la dicte demande, au bas duquel est autre acte de lecture qui en a esté faicte au dict sieur de Bernieres par le dict secretaire enuoyé exprez; Arrest du dict jour portant permission au dict sieur de fenelon de se retirer a la brasserie, Et l'huissier Roger commis a sa garde; Autre Arrest du dict jour 23^e du present mois de releuée; Arrest du dict jour rendu sur les demandes et pretentions du dict sieur de Bernieres, au bas duquel est l'acte de la lecture qui luy en a esté faicte par le dict Secretaire contenant la pretention du dict sieur de Bernieres; Autre arrest du 27^e du matin, L'acte de la lecture qui

luy en a esté faite ; autre arrest du dict jour de relenée rendu sur les dire Et declarations du dict sieur de Bernieres ; L'acte de la lecture qui luy en a esté faite par le dict Secretaire qui luy auroitourny l'extrait des demandes y mentionnées, en datte du jour d'hier ; Requête présentée par le dict sieur de fenelon au dict sieur de Bernieres par luy repondüe le dix sept Juillet dernier ; Les reponses du dict sieur de Bernieres de luy signées en datte de ce jour ; Lettre de cachet du Roy du vnze May 1659 adressée au sieur Chartier Lieutenant general en cette ville, produiete par extrait des insinüations de la Jurisdiction ordinaire de cette ville, remise au registre des dictes Insinüations le vnze mars 1662 suiuant l'ordonnance de feu Monsieur duBois Dauangour, cy deuant Gouverneur et Lieutenant general pour sa Majesté en ce pais en datte du dict jour ; Autre lettre de cachet de sa dicte Majesté du quatorze du dict mois de May 1659 adressée a Monsieur le Vicomte Dargenson Lors Gouverneur de ce pais aussi produiete par extrait des dictes Insinüations, au bas de laquelle est l'ordonnance du dict sieur Dargenson du quatorze octobre au dict an, Et l'acte de la publication et enregistrement fait d'icelle en datte du dict jour Et l'ordonnance du dict sieur Chartier pour le dict Enregistrement du mesme jour, Oüy le substitut du procureur general, Tout Consideré. LE CONSEIL sans auoir esgard aux dites declarations et protestations du sieur Abbé

L'ARREST cy contre a esté leu a Monsieur de Berniere. par m y Secretaire du Conseil le 30^e des dictes mois Et an, Lequel a dict que si le Conseil luy eust fait la grace de l'entendre a partant de prononcer sur la reponse qu'il a faite a la requête du dict sieur Abbé de fenelon, il auroit En esgard aux bonnes raisons qu'il auroit alléguées.

PEURET

de fenelon Et allegations du sieur de Bernieres, a ordonné Et ordonne que le dict sieur Abbé de fenelon fournira dans lundy prochain pour tout delay sous telle peine que de raison, l'original ou copie deüement collationnée du Sermon qu'il prescha le jour de pasques dernier a Montreal Et pour lequel en partie il a esté deféré au Conseil par le dict Substitut, Et du certificat et declaration que les Ecclesiastiques du Seminaire du dict lieu ont donné du dict sermon ; Comme aussi l'original des declarations Et signatures par luy tirées de diuers habitans de la dicte Isle, sauf a luy de fournir dans le dict temps ses causes et moyens de prise a partie contre Monseigneur le Gouverneur apeine d'en estre descheu, ordonne aussi que le dict sieur Abbé de fenelon sera libre Et hors de la garde de l'huissier Roger ; Deffenses au dict sieur de Bernieres sous

telle peine que de raison de répondre a l'aduenir des requestes en pareil cas, Et a ce qu'il n'en ignore luy sera faict Lecture du present arrest par le dict secretaire du Conseil

FRONTENAC

Du dict jour de releuée

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où presidoit Monsieur detilly, Et où estoient Messieurs Damours, Dupont, Depeiras Et Devitré Conseillers Et le Substitut du procureur general.

ENTRE LAURENS LEVASSEUR demandeur en anticipation d'apel interjetté par Pierre Poüillart de sentence du Lieutenant general de cette ville d'une part ; Et le dict POÜILLART deffendeur Et au principal apellant comparant par Gosset huissier d'autre ; VEU la dicte sentence en datte du troisieme de ce mois, par laquelle est ordonné que les bornes posées Entre les partyes seront leuées, Et ce faisant que le demandeur jouira paisiblement de trois arpents six perches de front, tenant aux trois arpens de front concedez au dict deffendeur par le sieur Delauson, Et que le dict deffendeur prendroit l'arpent a luy accordé par le sieur Delamartiniere Entre le demandeur et Jean Gay, si le dict Gay en demeroit d'accord, sinon seroit pris Entre le dict Gay Et Nicolas Durand, si mieux les dictes leVasseur et poüillart n'aymoient partager le dict arpent, en sorte que le dict leVasseur en ayt quatre perches qui feront quatre arpens pour luy, Et les six autres perches au dict poüillart qui lui feront trois arpens six perches, sans qu'il puisse rien pretendre dauantage, auquel cas le dict arpent ne sera point changé, Et bornes seront mises entr'eux, Ce qu'ils seroient tenus d'opter dans huitaine, Et le dict poüillart condamné aux despens, dommages et interests du dict leVasseur, VEU aussi les pieces esnoncées en la dicte sentence ; l'acte de l'apel interjetté de la dicte sentence par le dict Poüillart du vnze du dict present mois ; Exploict de signification d'iceluy au dict demandeur par Gosset huissier du dict jour, Requeste du dict demandeur au bas de laquelle il est receu a anticiper le dict apel par ordonnance du Conseil du 20^e de ce mois, Et l'exploict de signification Et assignation a ce jour. Partyes oüyes, le Conseil a mis et met l'apel au neant, ordonne que la dicte sentence sortira son plein et entier effect, que la leuée faicte sur l'arpent dont

estoit question sera partagé esgalement Entre les partyes, Et condamné le diet pouillart en trois liures d'amende pour son fol apel Et a ix despens %.

Monsieur de
Tilly presi-
dent %.

VEU AU CONSEIL les causes et moyens de recusations proposées par le sieur Perrot Gouverneur de l'Isle de Montreal en datte du 17^e du present mois, Contre hault et puissant Seigneur M^{re} Louis de Buade frontenac Cheualier comte d' Palluan Conseiller du Roy en ses Conseils Gouverneur et Lieutenant general pour Sa Majesté en Canada, Acadye, Isle de terreneufue Et autres pais de la France Septentrionale, Et contre les sieurs detilly, Depeiras et Devitré Conseillers au diet Conseil ; Et oüy le substitut du procureur general en ses conclusions, diet a esté que les diets sieurs recusez se retireront, ne pouuant juger les vns pour les autres, des Causes de recusation proposées contre chacun d'eux en particulier, Et qu'il y sera suplée par d'autres personnes qui seront appelez jusques au nombre de cinq %.

Du Lundy troisieme Septembre 1674.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou presidoit hault et puissant Seigneur M^{re} Louis de Buade Frontenac Cheualier Comte de palluan Conseiller du Roy en ses Conseils Gouverneur et Lieutenant general pour Sa Majesté en Canada, Acadie, Isle de terreneufue, Et autres pais de la France Septentrionale, Et où estoient Messieurs de Tilly, Damours, Dupont, Depeiras et Devitré Conseillers, Et de Lotbiniere Substitut du procureur general.

LE CONSEIL par son arrest du vingt neuf du mois d'Aoust dernier, ayant jugé a propos de suplée le nombre des Juges pour juger des cause de recusations proposées par le Sieur perrot contre le diet Seigneur Gouverneur Et aucuns de Messieurs du Conseil ; Le diet Seigneur Gouverneur y a appellé les sieurs Chartier Lieutenant general en cett' ville, Bazire agent de la Compagnie des Indes Occidentales, de la Ferté, de la Martiniere Juge de Beauport et de Nostre Dame des Anges Et Rageot Greffier en la jurisdiction

ordinaire de cette ville ; Ouy le Substitut du procureur general en son
requisitoire, LE DICT CONSEIL a ordonné et ordonne que le Secretaire se
transportera vers le dict sieur perrot pour luy en faire declaracion.
La de l'ira-
tion de Mr
Perrot est a la
tasse.

FF

VEU AU CONSEIL Les Causes et moyens de recusation ce jourd'huy pro-
posées par le sieur perrot Gouverneur de Montreal Contre le sieur Chartier
Lientenant general en cette ville, l'vn des apellez pour suplée le nombre
des Juges en la place des recusez, Oüy Les sieurs Bazire, de la Ferté, de la
Martiniere Et Rageot qui ont esté d'aduis que les dictes Causes de recusation
fussent jugées par le Conseil ; Oüy aussi le Substitut du procureur general ;
LE CONSEIL a déclaré inadmissibles les dictes causes de recusations, Et
ordonné que le dict sieur Chartier demenrera pour estre l'vn des Juges en
l'affaire en question %.

FF

ET LES DICTS sieurs Bazire, de la Ferté, de la Martiniere et Rageot
s'estant retirez. Les causes de recusation contr'eux proposées ayant esté mises
en deliberation Et oüy le dict substitut, LE DICT CONSEIL ordonne qu'ils
demeureront pareillement Juges des causes et moyens de recusation pro-
posées par le dict sieur perrot contre le dict Seigieur gouverneur, les dicts
sieurs detilly, Depéras Et Devitré %.

FRONTENAC

De dict jour de releuée.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où estoient Messieurs Damours Et Dupont Con-
seillers en iceluy, Chartier Lientenant general en cette ville, Bazire agent
de la Compagnie des Indes occidentales, de la Ferté cydeuant Conseiller
au dict Conseil, de la Martiniere Juge de Beauport et de Nostre Dame des
Ange, Et Rageot greffier en la jurisdiction ordinaire de cette ville, Et de
Lotbiniere substitut du procureur general.

VEU LES CAUSES de recusation et prise a partie proposées par le sieur
Perrot gouuerneur de l'Isle de Montreal par requeste Contre hault et

puissant Seigneur M^{re} Louis de Buade Frontenaç, cheualier Comte de Palluan Conseiller du Roy en ses Conseils, Gouverneur Et Lieutenant general pour Sa Majesté en Canada, Acadie, Isle de terreneufue Et autres pais de La France Septentrionale, Et contre les sieurs detilly, Depeiras Et Devitré Conseillers au dict Conseil. Et les responses a icelles per les dicts Seigneur Gouverneur et sieurs de Tilly, Depeiras Et Devitré ; Oüy le substitut du procureur general, Tout considéré. DICT a esté que le proces sera parachené d'instruire par les Commissaires qui l'ont encommencé, pour estre le tout avec la prise a partie Et recusations enuoyé en Cour afin d'estre jugé

Du dict jour de releuée

LE CONSEIL ASSEMBLÉ auquel presidoit Monseigneur le Gouverneur, Et où estoient Messieurs detilly, Damours, Dupont, Depeiras et Devitré Et le Substitut.

SUR CE QUI a esté remonstré au Conseil par le substitut du procureur general que les personnes mandées par hault et puissant Seigneur M^{re} Louis de Buade Frontenac cheualier Comte de palluan Conseiller du Roy en ses Conseils Gouverneur et Lieutenant general pour Sa Majesté en la Nouvelle France, pour suplée le nombre des Conseillers recusez par le sieur Perrot Gouverneur de l'Isle de Montreal, detenu au Chasteau de cette ville, au lieu de s'apliquer vniquement a juger les causes de prise a partie Et recusations proposées par le dict sieur perrot contre les dicts Seigneur Gouverneur et sieurs de Tilly, Depeiras et Devitré Conseillers au dict Conseil, ils ont pris vne autre voye de laquelle il n'estoit question, pourquoy il a protesté de nullité contre ce qu'ils ont faiet ; Requerant qu'il y soit procedé tout de nouveau, L'affaire ayant esté mise en desliberation LE CONSEIL a ordonné et ordonne que les sieurs Chartier, Bazire, de la Ferté, de la Martiniere et Rageot seront assemblez pour avec les sieurs Damours Et Dupont Conseillers au dict Conseil reuoir l'affaire et expliquer le dict arrest s'ils jugent a propos %.

FRONTENAC

Du quatriesme des dictes mois Et au du matin.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où presidoit Monseigneur Le Gouverneur, Et où estoient Messieurs de Tilly, Damours, Dupont, Deperras et Devitré Conseillers. Et de Lotbiniere substitut du procureur general.

Destiné a
Monsieur de
fenelon. A COMPARU au Conseil venerable et discrete personne M^{re} François de Salagnac Fenelon pbre Caré du hault de l'Isle de Montreal, Lequel a presenté un dire par escrit demeuré au greff, Et duquel la teneur ensuit :

JE COMPAROIS aujourd'huy au Conseil pour satisfaire a l'arrest qui a esté donné pour cela Le trente du mois d'Aoust dernier, sans neantmoins cognoistre le Conseil pour mon Juge, protestant aujourd'huy que je n'en recognois point d'autre que mes Superieurs Ecclesiastiques, jusques a ce qu'ils m'ayent enuoyé au bras seculier, ne pretendant pas que ce que j'ay fait par le passé, ce que je fais apresent, ou ce que je feray a l'advenir préjudicie a mes droiets ou a mes priuileges. J'aurois donné aujourdhuy mes causes de recusation contre Monsieur de frontenac, Et suis prest a les donner, si ce n'est qu'il y a des choses qui doivent preceder les dictes recusations, Et que je demande qu'on juge auparavant, c'est a sçavoir mon renuoy que je demande pardenant mes Juges Ecclesiastiques, ce que je ne croy pas qu'on me puisse reffuser ; J'attends jugement la dessus auant que de parler davantage. Je declare de plus que pour satisfaire au dict arrest, je vins hier chez monsieur de frontenac pour me presenter au Conseil, Et que Monsieur le Substitut me renuoya du matin a l'aprez disné, Et que l'apres disné estant sorty de mon logis pour y aller, L'huissier du Conseil vint me dire de la part de Monsieur de frontenac qu'il me remettoit a aujourd'huy matin ; Ainsy ce n'est pas ma faute si je n'ay pas comparu hier signé Salagnac fenelon. VEU L'ARREST du 29 du mois passé Et oüy d'abondant le Substitut du procureur general sur les chefs d'accusation par luy proposés contre le dict sieur de fenelon, Tout considéré. LE CONSEIL a donné acte au dict sieur de fenelon de sa comparution au Conseil du jour d'hier, Et de ses allegations sur cet article, Et faisant droit sur ses autres demandes l'a debouté et deboute du renuoy par luy requis, ordonne qu'il repondra

deuant le Conseil et representera incessamment au desir du dict arrest, l'original ou copie collationnée du sermon en question, Et du certificat ou declaration estant au bas ; Ensemble des declarations et signatures par luy prises des habitans de Montreal au sujet du sieur Perrot, sauf a luy de fournir dans huy ses causes de recusation contre le dict Seigneur Gouverneur, si aucunes il a %.

FRONTENAC

VEU LA REQUESTE presentée au Conseil par Gabriel de Berthé Escuyer sieur de la Joubardiere, Tendante a estre deschargé des biens meubles du sieur de Brucy detenu au Chasteau S^t Louis, sauf ses sallaies raisonnables Et faute de ce proteste de n'estre tenu des inconueniences qui y pourroient arriuer ; L'Inuentaire des diets biens en datte des huit, neuf, dix et douze Mars dernier ; proces verbal du quatorze Juillet dernier de partie des diets meubles mis ez mains de René Culerié et du sieur de S^t Michel, Le tout faict par le sieur Boyuinet Lientenant general des Trois Riuieres a ce commis, Et que le Conseil s'est par luy faict représenter ; Oüy le Substitut du procureur general en son requisitoire LE CONSEIL, attendu que le proces du dict sieur de Brucy est sur le bureau pour estre jugé, a surcis a prononcer sur la dicte requeste, sauf ay faire droict en cas que quelque nouuel incident en retardast le Jugement

FRONTENAC

Du cinquisme des diets mois Et au du matin

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où estoient Messieurs de Tilly, Damours, Dupont, et le Substitut du procureur general.

J'ay faict
lecture de
l'arrest cy
contre au d et
sieur de f-nel-
lon par ordre
verbal du Con-
seil, auquel il

VEU AU CONSEIL la requeste presentée par venerable Et discrete personne François de Salagnac fenelon pbre Curé du hault de l'Isle de Montreal Contenant qu'attendu qu'il auoit des causes de recusation en particulier contre les sieurs Depeiras et De-

a satisfait, vitré nommez par Monsieur de frontenac pour estre Conseillers
m'ayant mis au Conseil Souuerain, il plùst au dict Conseil les exclure de
en main ses donner leurs voix dans pas vne affaire qui le regarde, Mesme
eau es de recu- sation contre Monsieur. De- dans le jugement des Causes de recusation qu'il a produietes
peiras Et De- vitré. contre le dict sieur de frontenac, ou qu'il pourroit produire a l'aduenir,
vitré. protestant contre toutes les sentences ou arrests qui seroient prononcez ou
les dictes sieurs Depeiras et Devitré auroient donné leurs voix, ne preten-
dant pourtant pas par la dicte requeste recognoistre le Conseil Souuerain
pour son Juge qu'il n'ayt esté renuoyé de la maniere qu'il l'a desia déclaré
plusieurs fois, Et persistant dans son declinatoire; Oüy le Substitut du
procureur general, qui a dict que la dicte requeste ne contenant aucuns
moyens ny causes de recusation contre les dictes sieurs Depeiras et De-
vitré il conclud a ce que nonobstant la dicte requeste il soit passé outre
au Jugement de ce qui se trouuerra sur le bureau, tant des dictes Causes de
recusation, qu'autres affaires, sauf a faire droict au dict sieur de Fenelon
ainsy que de raison. LE CONSEIL a ordonné et ordonne que le dict sieur
de Fenelon fournira a heure presente les causes et moyens de recusation
qu'il pretend auoir a donner contre les dictes sieurs Depeiras et Devitré
Et faute de ce faire, il en sera dechu, Et sera passé outre /

Monseigneur le Gouverneur et Messieurs Depeiras et Devitre sont entrez et ont pris sceance. VEU AU CONSEIL Le proces pendant par apel en jugement en iceluy Entre Louis LEPARC apellant de Sentence du Lientenant general de cette ville en datte du 27^e Aoust dernier d'une part ; Et Estienne BLANCHON et Anne CONUENT sa femme Intimez d'autre part ; et François BELLENGER au nom et comme tuteur de Mathurine Bellenger sa fille venfue de deffunct Jean Mahen d'autre ; La dicte Sentence par laquelle il est dict que la maison scituée a la basseville attenant celle des Intimez, Ensemble l'habitation et bastiment de la grande allée propres du dict deffunct Mahen, seront partagez Entre l'appellant Et les Intimez Ensorte que l'apellant en ayt le quart pour son lot par expertz dont ils conuendront, sur lequel quart la dicte vefue prendra son doüaire a proportion de ce qu'il luy appartient, scauoir moytié du reuenu du dict quart, Et en cas que les dictes heritages ne se pussent partager

seront estimez par les diets Expertz avec esgard au dict doüaire Et ce faisant les diets Intimez compenseroient pour autant d'autres heritages apellant, Et iceluy apellant debouté de ses pretentions sur la terre du dict deffunet seize au Fief de Maure, Ensemble des dommages et interests par luy pretendus, Et au surplus les partyes hors de cour, Et renuoyées aux termes de leur transaction, au bas de laquelle sentence est exploict de Biron huissier portant la declaration de l'apel faict d'icelle pour le dict lepare Et assignation a ce jour pour playder sur iceluy ; Ven aussi les pieces mentionnées par la diete sentence, Et oüy les diets lepare et Blanchon En leurs griefs Et Moyens d'apel, et contredits a iceux ; Oüy aussi le Substitut du procureur general en ses conclusions ; Tout consideré. LE CONSEIL a mis et met l'apel au neant, de grace sans amende, Ordonne que la sentence dont estoit appellé sortira son plein et entier effect, Et condamné le dict lepare aux despens

FF

VEU LA REQUÊTE présentée par Renée delaporte femme de Michel Duault auparavant vefue de Jaques Arriné, Tendante a ce qu'en refformant l'arrest du 14^e Auril dernier, Elle soit reçene a renoncer a la Communauté de biens qui estoit Entre le dict deffunet et elle ; Ven aussi le dict arrest, Et oüy le Substitut du procureur general qui auroit eu communication de la diete requête, snivant l'ordonnance du Conseil du 27^e Aoust dernier estant au bas d'icelle, Tout Consideré. LE CONSEIL a debouté Et deboute la diete delaporte des fins de sa diete requête

FRONTENAC

Du dict Jour de releuce

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où estoient Monseigneur le Gouverneur, Messieurs detilly, Damours, Dupont, Depéiras et Devitré Conseillers Et le Substitut.

VEU L'EXPLOICT de raport de l'huissier Gosset enuoyé vers le sieur Abbé de fenelon, luy declarer verbalement de la part du Conseil que les sieurs Chartier Lientenant general de cette ville et Boyuinet Lientenant general des Trois Rivieres, ont esté appelez pour suplérer le nombre de Judges

necessaire pour juger les causes de recusation preposées contre les sieurs Depeiras et Devitré Et attendu qu'il paroist dans l'enoncé du dict raport que le dict Gosset a mal expliqué les intentions du dict Conseil, LE CONSEIL a ordonné et ordonne que le dict Gosset se transportera d'abondant par deuers le dict sieur de fenelon, Et lui declarera que les dicts sieurs Chartier et Boyuinet n'ont esté appellez que pour suplér le nombre de Judges necessaires pour juger les causes de recusation preposées par le dict sieur de Fenelon contre les dicts sieurs Depeiras et Devitré ; Enjoinct au dict sieur de Fenelon sans s'informer par qui ny comment les dicts sieurs ont esté appellez, de fournir sur le cham de causes de recusation contr'eux, si aucunes il a, apeine d'en estre descheu %.

FRONTENAC

VEU L'EXPLOICT de signification faicte par l'hussier Gosset a venerable et discrete personne M^{re} François de Salagnac Fenelon pbre Curé du hault de l'Isle de Montreal d'arrest de ce jour, par lequel apert de sa reponse ; Arrest du XXIX^e Aoust dernier a luy signifié le lendemain par le dict Gosset ; Autre arrest du jour d'hier duquel il luy a esté donné vne expedition par le secretaire du Conseil ; Oüy le substitut du procureur general en son requisitoire, Tout consideré, LE CONSEIL a accordé delay au dict sieur de Fenelon jusques a vendredy neuf heures du matin, dans lequel temps il sera tenu de fournir ses causes et Moyens de recusation contre les sieurs Chartier Lieutenant general en cette ville Et Boyuinet Lieutenant general aux trois R^{es} a peine d'en estre descheu, Comme aussi nonobstant le dict delay et nouvelles causes de recusation si aucunes il auoit a preposer, ordonne qu'il mettra dans demain au greffé du Conseil L'original ou copie deüement collationnée du sermon en question au desir du dict arrest du 29^e Aoust dernier, avec le Certificat et parafes sur iceluy des Ecclesiastiques du Seminaire de Montreal, Et les declarations et signatures par luy tirées des habitans du dict Montreal, au suiet du sieur perrot Gouverneur du dict lieu a peine d'y estre contrainct par saysiae de son temporel, Et d'estre déclaré atteint et conuaincu des cas a luy impôsez %.

FRONTENAC

Du sixiesme Septembre 1671 /.

LE CONSEIL ESTANT ASSEMBLÉ où estoient hault et puissant Seigneur M^{re} Louis de Baude frontenac chavalier Comte d' palluau EtC, Et Messieurs de Tilly, Damours, Dupont, Depeiras et Devitré Conseillers en iceluy, et le substitut du procureur general ; Les sieurs Chartier Lieutenant general en cette ville, Bazire agent de la Compagnie des Indes occidentales, de la Ferté cy devant Conseiller au dict Conseil, de la Martiniere Juge de Beauport et de N D des Angés, Et Rageot greffier en la jurisdiction ordinaire de cette ville, ayant esté mandez par le dict Seigneur Gouverneur de l'aduis du Conseil suivant l'arrest du troisieme de ce mois de releuée ; Lesquels ayant pris seance, le dict Seigneur Gouverneur a dict que l'on estoit assemblés en consequence de la protestation faicte par le dict substitut Contre autre arrest premier rendu le dict jour troisieme de ce mois sur les causes et moyens de prise a partie fournis par le sieur Perrot Gouverneur de l'Isle de Montreal contre le dict Seigneur Gouverneur, Et de recusation contre les dict sieurs de Tilly, Depeiras et Devitré, pour desliberer s'il ne seroit pas apropos d'expliquer le dict arrest Et prononcer seulement sur les dictes Causes de prise a partie et recusations dont il estoit seulement question, sans entrer en la matiere principale comme il a esté faict par le dict arrest, par lequel il est dict que le dict proces sera parachené d'instruire par Messieurs les Commissaires qui l'ont encommencé, pour estre le tout avec la prise a partie Et recusations enuoyé en Cour afin d'estre jugé. Et ce faict, se seroit le dict Seigneur Gouverneur retiré, ainsi que les dictes sieurs detilly, Depeiras et Devitré, Et ayant esté mis sur le bureau par le Secretaire du Conseil vne requeste du dict sieur Perrot contenant des raisons contre le dict seigneur Gouverneur, Ensemble de nouveaux moyens de recusation contre le dict sieur Chartier, il a esté trouué apropos de prier le dict seigneur Gouverneur de rentrer, ainsy que les dictes sieur de Tilly, Depeiras et Devitré, Ce qu'ayant esté faict, Lecture faicte de la dicte requeste, Le dict seigneur Gouverneur a dict que la compagnie a vne entiere cognoissance qu'il n'a dict ny faict ce qui est exposé par la dicte requeste Et luy en demande acte, Et le dict sieur Chartier a dict qu'il n'a aucune difficulté a se retirer, Mais proteste de se pouruoir contre le dict

sieur Perrot en reparation, Et se sont les dictes seigneur Gouverneur, sieurs de Tilly, Depeiras, Devitré et Chartier retirez

FF

CE FAICT la dicte requeste ayant esté mise en desliberation, Et oüy le dict Substitut, LE CONSEIL declare que les personnes apellées, s'excusant sur leur incapacité pour ne juger pas des dictes causes de prise a partie et de recusations, Le dict seigneur gouverneur dist seulement que le Conseil les auoit trouuez capables d'en juger, Et qu'ils jugeroient ou payeroient l'amende, dont est acte %.

VEU ensuite le dict arrest du troisieme de ce mois ey dessus esnoncé Et l'acte de la protestation du dict Substitut, Tout Consideré LE CONSEIL expliquant le dict arrest a ordonné et ordonne que les causes et moyens de prise a partie Et de recusations seront enuoyées en Cour pour estre Jugées par qui il plaira au Roy, Et que le proces y sera joint pour donner les esclaireissemens necessaires pour porter Jugement sur les dictes Causes de prise a partie Et recusations, Et cependant que l'instruction du proces sera continuée par les sieurs Commissaires qui l'ont encommencé, sans preiudice des causes de reensation données contre le dict sieur de Tilly l'vn d'iceux %

Du septiesme des dictes mois et an

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où presidoit Monseigneur le Gouverneur, Et où estoient Messieurs de Tilly, Damours, Dupont, Depeiras Et Devitré Conseillers, de Lotbiniere Substitut du procureur general, les sieurs Chartier, Lieutenant general de cette ville et Boyuinet Lieutenant general des Trois Rivieres.

VEU LE PROCES extraordinairement fait a la requeste de Jean Milot, Le substitut du procureur fiscal du Bailliage de Montreal joint, Contre Charles Grosbon dict Lafranchise prisonnier ez prisons de cette ville, Et les nommez René Lambert Et Le Lionnois complices du dict Lafranchise accusez de vol deffailans ; Le dict Lafranchise apellant de sentence de torture contre luy rendüe par le Bailly du dict Montreal d'vne part Et le substitut du procureur general prenant le fait et cause du dict procureur fiscal

Intimé d'autre ; La dicte sentence dont estoit apel en datte du vnziesme Aoust 1673. par laquelle est dict que pour plus amplement scauoir par la bouche du dict Lafranchise la verité des crimes a luy imposez il seroit mis en torture et question extraordinaire, Et en icelle tiré, oïy et interrogé, pour ce fait estre fait droit, Et ny ayant d'executeur de haute justice pour ce faire, ordonne qu'il seroit transferé ez prisons du Conseil pour y estre pourueu ; A la prononciation de la quelle sentence Le dict Lafranchise s'en seroit porté pour apellant suiuant l'acte estant au bas d'icelle, Plainte du dict Milot et visite des lieux par où il pretend auoir esté vollé, en datte des seize et dix septiesme Mars 1673 ; Requeste du dict Milot sur laquelle le dict Bailly auoit decretté prise de corps Et permis informer contre les dictz accusez le dit jour dix sept Mars au dict an ; Informations en datte du dict jour et du lendemain ; Interrogatoire du dict Lafranchise du dix huit des dictz mois et an ; Interrogatoire du dict Lambert du dict jour ; Billet du sieur Perrot Gouverneur de l'Isle de Montreal sans datte, par lequel il prie les dictz Milot Et substitut du procureur fiscal de Montreal, de luy remettre les dictz Lafranchise et Lambert ses soldats, allegant en auoir besoin pour le seruice, Et leur promet les représenter lorsque Monsieur le Comte de frontenac le souhaitera ; Actes de consentement des dictz Milot et substitut pour l'eslargissement des dictz accusez en datte du dict jour ; Requeste du dict Milot sur laquelle est ordonnance du dict Bailly du huit Aoust au dict an portant permission a luy de faire saisir Et reuendiquer les marchandises a luy vollées ; Repetition d'Interrogatoire faicte au dict Grosbon par le dict Bailly les neuf du dict mois contenant ses confessions Et desnegations ; Conclusions preparatoires des dictz Milot et Substitut du dict jour ; Autre Interrogatoire faicte le dict jour au dict Lafranchise sur vn fait nouveau ; Reccolement et confrontation de tesmoins oïys par les dictes informations au dict Lafranchise en datte du dict jour neuf Aoust Et du lendemain ; Conclusions du dict substitut du vnze du dict mois ; Interrogatoire fait au dict Lafranchise par le Conseiller Commissaire du dernier Aoust 1673. contenant ses confessions et denegations ; Requisitoire du substitut du procureur general du premier Septembre en suiuant ; Arrest du Conseil du quatre Septembre dernier ; proces verbal de Bailly sergent royal du 25^e du dict mois de l'affiche par luy faite de copie du dict arrest Et du dict proces verbal a la porte de la Maison du dernier domi-

cile des diet Lambert et le Lionnois attendu leur absence et fuite ; Information faicte en consequence le diet jour 25^e du diet mois de septembre dernier ; Acte de desistement du diet Milot faict au greffe du diet bailliage le six Decembre dernier ; Proces verbal de signification d'iceluy faicte par le diet Sergent au diet procureur fiscal le lendemain, au bas duquel l'ordonnance du Conseiller Commissaire portant jonction au proces en datte du six Janvier dernier ; proces verbaux des assignations a trois briefs jours données a cry public par le diet Bailly Sergent en datte des treize, dix neuf et vingt huit Mars dernier aus dictz Lambert Et le Lionnois, Et les dellaults sur icelles des dix sept et vingt quatre du diet mois Et dix Auril dernier ; Interrogatoires des nommez Jean Thomas executé a mort et Guillaume Iuelin en ce qui concerne le diet Lafranchize du dix sept Juin dernier ; Repetition d'Interrogatoire des dictz Thomas Et Iuelin du 20^e du diet mois ; Conclusions du Substitut du procureur general ; Oüy le diet lafranchise pour ce mandé a la chambre ; Le raport du sieur de Tilly Conseiller Commissaire en cette partie, Tout consideré. LE CONSEIL, a mis et met la sentence dont estoit apellé au neant, En Emendant declare Charles Grosbon diet Lafranchize deüement atteint et conuaincu d'auoir Eu participation au vol faict a Jean Milot, Et pour reparation condamne le diet Lafranchize d'estre conduict par vn Sergent a la porte de l'Eglise parroissiale de Montreal a jour de dimanche Issüe de grande messe, pour y demeurer demye heure exposé a la veüe du peuple, ayant vn Escriteau sur l'estomac Et sur le dos, auquel sera escrit en gros caractere, **COMPLICE DU VOL FAICT A MILOT**, Ordonne que le present arrest sera affiché a la porte de l'Eglise du diet Montreal Et au pillory du diet lieu, Comme aussi a la porte de l'Eglise parroissiale de cette ville, a banny et bannist le diet lafranchize de l'Isle de Montreal pendant vne année, Enjoinet a luy de garder son ban apeine de la hart. Enjoinet aussi au Bailly Et au procureur fiscal du diet lieu de Montreal de tenir la main a l'execution du present arrest Et d'en certifier le Conseil au mois ; Condamne en outre le diet lafranchize en dix liures d'amende Et aux frais et despens, au payement de quoy il sera contrainct par Engagement de sa personne, Et a l'esgard des dictz Lambert et le Lionnois Enjoinet a eux de se presenter dans six semaines, Et faute de ce faire seront declarés deüement atteints et conuaincus des cas a eux imposez %.

PRONONCÉ au dict lafranchize le dict jour de releuée.

PEURET

Du dict Jour

LE CONSEIL ESTANT ASSEMBLÉ où estoient Monseigneur le Gouverneur, Messieurs de Tilly, Damours, Dupont, Depeiras et Devitré Conseillers, de Lotbiniere Substitut du procureur general, les sieurs D'auteüil et de Villeray y estans apellez.

SUR LE REQUISITOIRE du Substitut du procureur general, LE CONSEIL a ordonné que le sieur Abbé de fenelon sera aduertý que les sieurs de Villeray et Dauteüil ont esté nommez pour donner leurs opinions au jugement des causes de recusation par luy preposées contre les sieurs Depeiras et Devitré, Et qu'il y sera procedé lundy prochain huict heures du matin a ce qu'il n'en ignore %.

FF

EST ACTE au sieur Chartier Lientenant general en cette ville de ses réponses a ce que le sieur perrot Gouverneur de l'Isle de Montréal allegue contre luy par ses causes de recusation, les dictes réponses demeurées au greffé pour estre gardées ez liasses %.

FRONTENAC

Du lundy dixiesme des diets mois Et au

LE CONSEIL ASSEMBLÉ auquel presidoit Monseigneur le Gouverneur, Et où estoient Messieurs de Tilly, Damours, Dupont, Depeiras Et Devitré Conseillers, Et de Lotbiniere, Substitut du procureur general, les sieurs de Villeray et D'auteüil y estans apellez pour suplérer le nombre de Juges.

VEU LA REQUÊTE presentée au Conseil par le sieur Abbé de fenelon par laquelle il déclare n'auoir rien a dire contre les sieurs de Villeray et D'auteuil, ny contre leur capacité Mais seulement contre leur eslection faiete par hault et puissant Seigneur M^{re} Louis de Buade Frontenac Cheualier

Les sieurs de Villeray et D'anteuil se sont retirez. Comte de palluan EtC Ce qui les rends incompettans pretendant que le dict Seigneur gouverneur est sa partie et son ennemy pour quoy il les recuze, Et ne pretend desroger a son declinatoire ; Oüy le Substitut du procureur general LE CONSEIL a ordonné et ordonne que sans auoir esgard a la dicte requeste les dictes sieurs de Villeray et D'anteuil demeureront Juges des dictes Causes de recusations %.

FF

Cet arrest a esté signifié par Gosset au dict Sr de Fenelon le 12^e Septembre 1674 .I.

ET LES DICTS sieurs de Villeray et D'anteuil estans rentrez, Ven les dictes Causes de recusations alleguées par le dict sieur de fenelon contre les dictes sieurs Depeuras Et Devitré Conseillers au Conseil ; Oüy le dict Seigneur Gouverneur sur les dictes Causes de recusation qui a dict qu'elles sont injurieuses Et ne sont recenables pour les raisons par luy alleguées ; Oüy aussi les dictes sieurs Depeiras et Devitré sur les dictes recusations, qui ont pareillement respondu qu'elles sont fondées sur des raisons qui doivent estre rejetées ; Ven aussi les causes de recusation preposées par le dict sieur de Fenelon contre le dict Seigneur Gouverneur, Et oüy sur icelles le dict Seigneur qui en est disconnu, disant que ses intentions et sa conduite sont mal expliquées par le dict sieur de Fenelon, que ce qu'il a faict a esté pour se conserner l'autorité que le Roy luy a commise, pour faire obeïr Sa Majesté et les Ministres de la Justice, pour assurer la Colonie contre les Ennemis de l'estat qui sollicitoient les Iroquois de renouueller la guerre contre nous. Et pour assurer les nations sauvages dans leurs voyages pour venir en traicte, que personne ne peut ny ne doit estre receu a le prendre a partie lorsqu'il s'agit du Service du Roy ou de l'Interest public, Et que si l'on y estoit receu, ce seroit vn moyen a ceux qui commettent des crimes d'en Esluder la punition En proposant des moyens de recusations contre les officiers du Couseil qui jusques icy ont esté par luy nommez ou continüez, ainsy qu'il s'est pratiqué par ses predecesseurs, suivant en cela les intentions de Sa Majesté, Et demandé acte a la compagnie de ce qu'elle scait sur les allegations faictes par le dict sieur de fenelon, s'il a empesché la liberté des suffrages de personne ou voulu persuader quoy que ce soit autre chose que de rendre la justice, Et qu'il n'a point harangüé autrement que pour faire cognoistre ses raisons sur les dictes

Monseigneur le Gouverneur et Messieurs de Peyras et de Vitray se sont retirez Causes de recusation; Requisitoire du Substitut du procureur general, LE CONSEIL auant faire droict sur les dietes Causes de recusation Et pretendüe prise a partie faicte par le dict sieur de fenelon, dires et declarations du dict Seigneur Gouverneur, Et sur l'acte par luy demandé, a ordonné et ordonne que Sa Majesté en sera informée Et tres humblement suppliée de faire scauoir si elle entend que le Gouverneur et son Lieutenant general de la Nouvelle France president au Conseil au desir de son Esdict de creation doine estre compris dans l'article 16 du titre 24 de l'ordonnance de 1667; portant. Ce que nous voulons auoir aussi lieu a l'esgard de celui qui presidera en l'audience, nonobstant l'usage ou abus introduict en aucunes de nos Cours, ou le president recusé reçoit les auis et prononce le jugement; ce que nous abrogeons en toutes Cours, jurisdictions et justices, Et en cas d'apointement l'Instance sera distribuée par celuy des autres presidens ou juges a qui la distribution apartiendra; Et si en consequence il peut estre pris a partie par le dict sieur de fenelon aux cas susdicts suiuant la dicte requeste et moyens portez par icelle, Laquelle a cet effect sera enuoyée a Sa Majesté avec le present arrest %.

ET LE DICT jour de releuée LE CONSEIL ESTANT assemblé où estoient Monseigneur le Gouverneur, Messieurs de Tilly, Damours, Dupont, Depéiras Et Devitré Conseillers, le substitut du procureur general, et les sieurs de Villeray et D'anteüil continüez pour adjoincts; Lecture ayant esté faicte de l'arrest cy dessus, Le dict Seigneur gouverneur a representé qu'il reste encor a prononcer sur la continüation de l'Instruction du proces encommencé contre le dict sieur de fenelon, Et de faire executer les arrests par lesquels il est ordonné qu'il remettra au greffé son sermon de pasques, Et les declarations Et signatures des habitans de Montreal; Comme aussy qu'il est de la justice du Conseil de ne pas demeurer dans le silence sur les faicts injurieux allegüez par le dict sieur de fenelon touchant la contraincte et violence qu'il pretend que luy Seigneur gouverneur a faicte pour oster la liberte des suffrages de la compagnie, attendu qu'il n'en peut auoir de veritables preuues que par elle mesme, demandant a cet effect acte de la fausseté ou verité des dires et declarations allegüées par le dict sieur de

fenelon, pour le tout estre enuoyé a Sa Majesté afin de l'informer pleinement de la verité de la dicte allegation ; Et ce faict, se seroit retiré avec les diets sieurs Depeiras et Devitré, Surquoy LE CONSEIL ayant commencé d'examiner l'affaire, Et attendu que la nuit est proche, Remis a demain sept heures du matin %.

FF

ET AUENANT l'vnziesme des diets mois et an, LE CONSEIL estant assemblé on estoient le dict seigneur Gouverneur, Les diets sieurs de Tilly, Damours, Dupont, Depeiras, Devitré, de Villeray, D'auteüil Et le substitut. Le dict seigneur gouverneur a dict qu'il ne sçait pas si la compagnie a pris ses délibérations sur ce qu'il luy representa hier, Et que si elle ne la faict encor, il la conuye d'y proceder, / Et se seroit retiré ainsy que les diets sieurs Depeiras et Devitré. VEU la requeste du dict sieur Abbé de Fenelon Tendante entr'autres choses a reuenir contre l'arrest du cinq de ce mois par lequel il est dict qu'il representera son sermon de pasques et declarations des habitans de Montreal, Estant rendu avec les suffrages du dict seigneur gouverneur et des diets sieurs Depeiras Et Devitré quoy que recusez ; Veu aussi le dict arrest, Ensemble celuy du 29: Aoust dernier ; L'affaire ayant esté mise en desliberation, Requisitoire du dict substitut de ce jour, Tout Consideré. LE CONSEIL, sans s'arrester au dict arrest du cinq de ce mois, a ordonné et ordonne qu'en executant celuy du 29^e Aoust, Le dict sieur de fenelon remettra dans Samedy prochain au greffe, son sermon et les dictes declarations et signatures, sous les peines portées en iceluy ; Et est acte au dict Seigneur Gouverneur de sa dicte declaration sauf ay faire droict auparauant le depart des vaisseaux, Et faisant droict sur les conclusions du dict substitut du jour d'hier, Et expliquant l'arrest du dict jour, ordonne que les causes de recusation et prise a partie seront enuoyées a Sa Majesté pour estre jugées, Et cependant qu'il sera incessamment continué a l'instruction du proces encommencé contre le dict sieur de fenelon %.

Du dix septiesme Septembre 1671.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où estoient Monseigneur le Gouverneur, Messieurs de Tilly, Lamours, Dupont, Depeiras Et Devitré Conseillers, Le sieur de Iotbiniere Substitut du procureur general present, les sieurs D'anteüil et de Villeray apellez pour adjoinets en suplément de Juges.

LE DICT Seigneur Gouverneur ayant parlé sur l'exposé en la requeste du sieur Abbé de Fenelon En ce qui regarde sa personne Et l'autorité du Roy, il s'est retiré, ainsy que les diets sieurs Depeiras Et Devitré.

VEU LA REQUESTE ce jourd'huy presentée au Conseil par le sieur Abbé de fenelon ; L'ordonnance du Conseil de ce jour, portant que la dicte requeste seroit communiquée au Substitut du procureur general ; Conclusions du dict Substitut au bas d'icelle ; Arrest du Conseil du vnze de ce mois, Tout consideré. LE CONSEIL a surcis a prononcer sur les fins de la dicte requeste Et conclusions ce jourd'huy prises sur icelle par le dict Substitut, Et cependant ordonne qu'il sera incessamment procedé a l'instruction du proces suivant le dict arrest du vnze de ce mois, a ces fins le dict sieur de fenelon sera assigné pardenant les sieurs detilly et Dupont Conseillers Commissaires en cette partie, pour estre oüy sur les charges et informations contre luy prises, pour ensuite sur le raport des diets Commissaires estre ordonné ce que de raison %.

ET LE DICT sieur Devilleray s'estant leué lorsqu'on s'est mis en estat de voir la requeste ce jourd'huy presentée au Conseil de la part du sieur Perrot Gouverneur de Montreal, Monseigneur le gouverneur luy a demandé pourquoy il se vouloit retirer, A quoy le dict sieur de Villeray a repondu que c'estoit par ce qu'il auoit esté soupçonné par le dict Seigneur Gouverneur d'auoir donné conseil au dict sieur Perrot ; Et le dict Seigneur gouverneur luy ayant demandé s'il auoit esté consulté sur les affaires du dict sieur Perrot, par luy, ou par ses amys, Et s'il luy auoit donné conseil, il a

répondu que le dict sieur Perrot luy auoit escrit vn billet le mecredy des cendres par la Chesnaye Gaultier nepueu de feu sa femme l'vn des gardes du dict Seigneur Gouverneur, lequel billet luy fut porté chez le sieur Bazire où luy sieur de Villeray estoit a joüer avec neuf ou dix personnes, scauoir les sieurs Charron, Bazire, Delaferté, Delasalle Et autres, qu'on luy vint dire qu'il y auoit vn garde du dict Seigneur Gouverneur qui le demandoit, il quitta le jeu Et l'alla trouuer, Et le dict Garde luy ayant dict qu'il luy aporloit vn billet du dict sieur perrot, Luy sieur Devilleray prit le dict billet et retourna joüer ; Qu'estant retourné a son logis et ayant leu le billet il ne jugea pas apropos d'y répondre, Mais seulement en escriuit vn autre au sieur Abbé de Fenelon dans lequel il luy manda son sentiment Mais qu'il ne peut pas se souuenir de ce qu'il luy manda, ny de quoy il estoit requis ; que si on luy representoit le billet, il diroit de bonne foy tout ce qu'il auoit escrit, Mais qu'autant qu'il a de memoire il n'a donné aucun aduis sur la matiere ny sur le fonds de l'affaire du dict sieur Perrot, sinon sur quelques formalitez ; que le billet du dict sieur de Fenelon ayant esté intercepté Et ayant apris que le dict Seigneur le Comte estoit indigné contre luy sieur de Villeray Et que plusieurs gens publioient qu'il s'estoit assemblé a la brasserie avec le dict sieur Abbé de Fenelon, il s'ouurit de ce que dessus a plusieurs personnes ; Et mesme qu'entre le 18 et 21 Juin il s'en ouurit aussi au dict Seigneur le Comte, où il luy fit le recit de ce que dessus ; que par ces considerations Et ayant paru suspect au dict Seigneur le Comte de la maniere qu'il a paru publiquement, il a cru se deuoir dispenser d'assister au jugement de l'affaire du dict sieur Perrot, se rapportant neantmoins a la compagnie d'en ordonner ce qu'elle aduisera, Mettant s'il luy plaist en consideration les singulieres obligations qu'il a a Monsieur Talon Oncle de Madame Perrot, et mesme celle de luy auoir procuré aupres du Roy et de Monseigneur Colbert son restablissement au Conseil, ainsy qu'il offre de justifier par lettre du dict sieur Talon ; SURQUOY le dict Seigneur Gouverneur a demandé au dict sieur de Villeray si depuis le temps du dict billet il n'a pas esté consulté directement ou indirectement par le dict sieur perrot ou par des amys sur l'estat present de ses affaires. a dict que desirant se deporter de luy mesme il auoit allegüé les raisons qu'il croyoit en auoir, Et que s'il eust preneu qu'il eust deub estre interrogé sur ces faicts, il y auroit faict plus de reflexion, Mais que plusieurs personnes

luy en ayant parlé il ne se souvient pas de ce qu'il a pu dire, Et que tout le monde en auoit parlé, qu'il a pu dire son sentiment comme les autres, Et qu'il n'a pas de memoire d'auoir parlé de ce qui regarde le fond pour en donner conseil %.

FRONTENAC

Du dict jour de releuée

Monseigneur le gouverneur Et Messieurs de Tilly Et Devilleray se sont retirez. LECTURE ayant esté faicte de requestes presentées au Conseil par Antoine DelaFresnaye Escuyer sieur de Brucy, Le dict sieur de Villeray a dict qu'il est necessaire auparauant qu'il puisse demeurer Juge, que le Conseil y prononce, attendu l'allegation faicte par le dict sieur de Brucy que son affaire a du rapport Et de la connexité avec celle du sieur Perrot gouverneur de Montreal, Et le dict sieur de Villeray s'estant retiré L'affaire mise en desliberation. LE CONSEIL a ordonné et ordonne que le dict sieur de Villeray demeurera Juge en l'affaire du dict sieur de Brucy, Et que le secretaire du Conseil se transportera pardeners luy pour luy declarer que le dict sieur de Villeray Et le sieur D'anteüil ont esté apellez au Conseil pour adjoincts Et suplée le nombre des Juges pour juger des causes de recusation par luy données contre le dict Seigneur gouverneur Et les sieurs Depeiras Et Devitré %.

EN CONSEQUENCE de quoy le dict sieur de Brucy a declaré n'auoir rien a dire contre les dicts sieurs de Villeray et D'anteüil, suiuant sa declaration demeurée au greffe Et ce faict le dict sieur Devitré s'est retiré %.

VEU LES REQUESTES presentées par Antoine DelaFresnaye Escuyer sieur de Brucy des 23^e Aoust et 15^e de ce mois, par la premiere desquelles il proteste et offre de mettre par escrit les noms des tesmoins dont il pretend se seruir pour justifier ses causes de recusation Et de les déposer cachetez en lieu sur, pour faire voir qu'il ne manque pas de preuue, Et s'en seruir lorsque les gens n'auront plus lieu de craindre a deposer librement la verité, Et l'autre contenant entr'autres choses des moyens

de recusation contre les sieurs Depeiras et Devitré Conseillers ; L'arrest du 20^e Aoust dernier, Et oüy le substitut du procureur general en son requisitoire, LE CONSEIL a renuoyé le dict sieur debrucy a l'execution du dict arrest, par lequel il est entr'autres choses faict droict sur pareilles causes de recusation par luy fournies contre le dict sieur Depeiras, que celles portées par la dicte requeste du quinze de ce mois, desquelles il le deboute d'abondant, entant que besoin seroit comme friuolles Et inadmissibles, declarant en outre le dict Conseil pareillement friuolles et inadmissibles celles proposées contre le dict sieur Devitré.

ET LE DICT sieur Devitré estant rentré Et ayant pris place, Le dict CONSEIL en expliquant le dict arrest a prorogé et proroge de grace au dict sieur de Brucy vn delay de trois jours, pendant lequel il sera tenu de mettre au greffé les noms de ses tesmoins aux fins du susdict arrest, a peine d'en estre déclaré descheu apur et aplein ;.

Du lundy 24^e Septembre 1674.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ auquel presidoit hault et puissant Seigneur M^{re} Louis de Buade Frontenac Cheualier Comte de palluau Conseiller du Roy en ses Conseils Gouverneur et Lieutenant general pour Sa Majesté en la Nouvelle France, Et où estoient Messieurs de Tilly, Damours, Dupont, Depeiras, Devitré Conseillers au dict Conseil, D'anteüil Et de Villeray assesseurs, commis pour supplément de Juges, Et le substitut du Procureur general ;.

Messieurs de Villeray Et D'anteüil se sont retirez au Jugement de cette affaire.

VEU LE PROCES extraordinairement faict et parfaict a la requeste du substitut du procureur general demandeur et accuseur d'une part ; Contre philipes Carrion sieur du Fresnoy defendeur et accusé d'autre ; Interrogatoire faict au dict sieur Carrion les six et huict Aupil et seize May derniers, Contenant ses confessions et denegations ; Depositions du sieur D'ailleboust bailly de Montreal Et de François Bailly sergent royal au dict lieu des derniers Aupil et quatre

May derniers ; Recolement du dict François Bailly du dict jour 16 May, Et confrontation faicte a l'instant au dict sieur Carrion ; Autres confrontations a luy faictes de Jean Boulin dict Lesueillé et de Guillaume Iuelin les 18 et 23 du present mois en ce que le dict sieur Carrion conuient seulement ; proces verbal du dict Bailly sergent en datte du 14^e Nouembre dernier de luy signé ; Lettre missiue du dict S^r D'ailleboust escrite a hault et puissant Seigneur M^{re} Louis de Buade frontenac EtC en datte du 17^e du dict mois ; Ordonnanee du dict seigneur gouverneur du 27^e Septembre 1672 ; Ensemble celle de sa Majesté en datte du cinq Juin 1673 ; Conclusions du dict substitut ; Le raport du sieur de Tilly, Tout Consideré. LE CONSEIL a declaré et declare le dict sieur de Carrion deüement atteint et conuaincu d'auoir esquipé de marchandizes les nommés Lesueillé, Guillaume Iuelin Et Jean Thomas executé a mort coureurs de bois, Et d'auoir empesché chez luy le Sergent Bailly d'en faire la capture, Et auoir causé leur Euasion ; Pour reparation de quoy condamné le dict sieur Carrion en Cent cinquante liures d'amende attendu son comerce avec les dicts Coureurs de bois, Et en cinquante liures aussi d'amende pour la dicte Euasion, Et aux despens ; Deffenses a luy de recidiuer en l'vn ou l'autre cas, sous plus grosses peine %.

FRONTENAC

Du dict jour de releuée

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où estoient Monseigneur le Gouverneur, Messieurs de Tilly, Damours, Dupont, Depeiras, Devitré Conseillers, D'auteüil et Villeray adjoincts, apellez pour suplérer le nombre de Juges.

SUR LE RAPORT fait au Conseil par le sieur detilly Conseiller en iceluy l'vn des Commissaires establis pour proceder a la continuation de l'instruction du proces du sieur Abbé de Fenelon, du proces verbal de l'Interrogatoire faicte par luy Et par le sieur Dupont aussi Conseiller au dict Conseil aussi Commissaire en cette partie au dict sieur Abbé de fenelon en datte du vingt de ce mois, par lequel apert des declarations et protestations du dict sieur de Fenelon, Et que mesme il est apellant comme d'abnz de l'arrest du XbII^e de ce mois ; de ceux qui l'ont precedé, et des autres qui pourroient ensuiure, VEU le dict proces verbal, Ensemble les

Interrogatoires Et responses du dict sieur de Fenelon, Oüy le dict Seigneur Gouverneur sur les faiets alleguez contre luy par le dict sieur de fenelon dans ses dictes responses, Lequel en est disconuenu, Et le dict seigneur gouverneur s'estant retiré, Le sieur de Villeray a dict qu'il se raporte a la compagnie pour sçauoir s'il peut demeurer juge en cette affaire, ne le pouuant estre en celle du sieur perrot gouverneur de Montreal, Et s'est retiré ; Surquoy ouy le substitut du procureur general LE CONSEIL a ordonné que Le dict sieur de Villeray demeurera l'un des Juges de l'affaire en question %.

Du mardi XXb^e Septembre 1674.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monseigneur le Gouverneur, Messieurs detilly, Damours, Dupont, Depéiras Et Devitré, Conseillers, D'anteüil et de Villeray apellez pour adjoincts en suplément de Juges, Et le substitut du procureur general.

SUR LE REQUISITOIRE du Substitut du procureur general qu'il seroit a propos de pouruoir a ce que Les Marchandises qui ont esté aportées de france cette année fussent vendües aux habitans a prix raisonnable, Et que conformement aux reglements veriffiez au Conseil il fust a cet Effect faict vn Tarif LE CONSEIL a ordonné que le premier Eschenin sera mandé par Monseigneur le Gouverneur pour luy estre dict d'assembler demain les principaux habitans de cette ville, Et prendre d'eux sur ce leurs sentimens et demandes, afin de les apporter Jedy prochain au Conseil pour y estre pourueu ainsy que de raison %.

FF

Monseigneur le gouverneur
Et Messieurs
Depéiras Et
Devitré se sont
retirez.

VEU L'ARREST rendu le jour d'hier au Conseil sur le raport du sieur de Tilly Conseiller en iceluy du proces verbal de l'Interrogatoire du sieur de Abbé de fenelon du vingt de ce mois, LE CONSEIL a ordonné que communication sera donné du dict Interrogatoire au Substitut du Procureur general, Ensemble des Informations faietes contre le dict sieur de fenelon, Et Interrogatoire du sieur francheville, pour requerir ou conclure ce qu'il aduisera %.

Messieurs
Depeiras Et
Devitré sont
rentrez. Mon-
sieur de Tilly
s'est retiré. VEU AU CONSEIL la requeste présentée en iceluy en datte du 22^e du present mois par Antoine delafresnaye Escuyer sieur de Bruicy ; Oüy sur icelle hault et puissant Seigneur M^{te} Louis de Buade frontenac EtC qui a dict n'auoir rien a dire que ce qu'il a cydeuant dict ; Arrest du Xbii^e de ce mois par lequel entr'autres choses le dict Conseil a prorogé et proroge de grace vn delay de trois jours au dict sieur de Bruicy, pendant lequel il estoit tenu de mettre au greffe les noms des tesmoins par lesquels il pretendoit justifier les causes de recusations par luy allegüées contre le dict Seigneur gouuerneur, apeine d'en estre descheu apur et aplein ; Exploiet de signification faicte d'iceluy au dict sieur de Bruicy le lendemain par Biron huissier. Requisitoire du Substitut du procureur general, Tout consideré. LE CONSEIL sans auoir esgard a la diete requeste En ce qu'elle touche les dietes causes de recusation, a debouté Et deboute le dict sieur de Bruicy de ses dietes causes de recusation faute d'auoir satisfait au dict arrest Et iceluy condamné en Cent liures d'amende enuers le Roy, Et au surplus de la diete requeste sera jointe au proces pour en iugeant y auoir tel esgard que de raison %.

VEU LA REQUÊTE ce jourdhuy présentée au Conseil par Benigne Basset greffier et Notaire a Montreal, Tendante a ce qu'il luy plust leuer son interdiction, En consideration de L'interest des habitans du dict lieu qui ont ordinairement besoin a cette saison a cause du depart des Nauires de faire passer plusieurs actes du Nottariat, pour donner ordre a leurs affaires en France et en ce pais, Et en commüer la peine en vne plus grosse amende que celle en laquelle il a esté condamné par arrest du jour d'hier, Oüy le Substitut du procureur general en son requisitoire LE CONSEIL a renuoyé Le dict Basset a l'exécution du dict arrest du jour d'hier, Et faisant droict sur le dict requisitoire, a commis et commet le Sergent Cabazié pour faire fonction de Notaire en l'Isle de Montreal pendant le temps de l'Interdiction du dict Basset, a la charge par luy Le dict temps expiré de remettre au dict Basset sous bon Inuentaire qui sera faict par le Juge des lieux Les minuttes des Actes qu'il en aura passées, au bas duquel le dict Basset sera tenu de luy en bailler descharge %.

FRONTENAC

Du 21^e Septembre 1674

ENTRE LE SUBSTITUT DU PROCUREUR GENERAL demandeur et accusateur d'une part, Et Benigne BASSET Greffier et Notaire a Montreal deffendeur et accuzé d'autre part ; VEU Le proces extraordinairement fait a la requeste du dict Substitut Contre le dict Basset ; La deposition de pierre Chesne du deuxiesme May dernier en ce qui concerne le dict Basset, contenüe ez informations faites contre le dict sieur perrot gouverneur de Montreal ; Les sieurs Carrion, de Brucy et autres ; Interrogatoires du dict Basset du sept du dict mois contenant ses confessions et desnegation ; Recolement du dict tesmoin en sa dicte deposition du XIX^e du mesme mois, Et sa confrontation faite a l'instant au dict Basset ; Copie collationnée de requeste et Exploict de signification d'icelle estant ensuite, signée des dictes Chesne et Basset, la dicte requeste presentée par le dict Chesne au Bailly de Montreal le dix sept Feburier aussi dernier ; proces verbal du sieur Boyuinet lieutenant general des trois Rivieres des quatre et six Aoust dernier, a ce commis a la requeste du dict Substitut par hault et puissant seigneur M^{re} Louis de Buade frontenac EtC, contenant le mauuais ordre auquel il auroit trouué les registres et minutes du dict Basset, Inuentaire des biens meubles d'Estienne Banchaud fait par le dict Bailly les quatre et cinq Juillet 1669 Et autres pieces concernant l'ordre aporté aux affaires du dict Banchaud, Les dictes pieces mentionnées au dict proces verbal ; Requeste du dict Basset au bas de laquelle est l'ordonnance du dict Seigneur gouverneur du dix neuf Aoust dernier, portant la communication en estre donnée au dict Substitut, Ensuite dequoy est autre ordonnance du Conseil du lendemain, Et plus bas autre ordonnance du dict Conseil du dix sept du present mois, par laquelle le sieur Depeiras Conseiller auroit esté commis pour faire son raport de la dicte requeste ; Conclusions du dict Substitut du jour d'hier ; Le raport fait par le dict sieur de Tilly Conseiller en ce Conseil de premier chef, Et celuy fait par le dict sieur Depeiras du second chef, Tout Consideré LE CONSEIL declare le dict Basset deurement atteint et convaincu de preuarication en l'exercice de ses charges, Et pour reparation l'a interdit et interdit pour trois semaines de l'exercice et fonctions de ses dictes charges, a commencer du jour de son arriüée a Montreal ; Ordonne qu'il comparoistra au Conseil ce

jourd'huy trois heures de releuée, pour y recevoir telle reprimande qu'il plaira au Conseil luy faire, Et en outre condamné seulement en vingt Liures d'amende pour auoir seruy de greffier sous le dict sieur perrot qui n'a aucun droict de judicature, et pour auoir faict prester serment de son chef a des partyes ou tesmoins de l'ordonnance et en presence du dict sieur perrot, Et leur auoir reffusé copie de leurs declarations Et dont il n'a pas mesme gardé minutte ; Et en dix liures aussi d'amande pour n'auoir faict et tenu dans l'ordre ses registres et papiers, Le tout de grace Et attendu l'extreme necessité de sa famille, moderé aus dites sommes ; Enjoinct a luy de declarer par escrit la verité du contenu en l'acte dont il a reffusé copie au dict pierre Chesne ; Comme aussi de mettre en ordre dans quatre mois ses registres et papiers du passé, Et de les tenir a l'aduenir en bon ordre, suiuant les ordonnances, apeine de priuation de ses charges ; Enioinct au procureur fiscal des lieux d'en prendre cognoissance, Et d'en certiffier le Conseil a la fin du dict temps. Delfenses au dict Basset de faire a l'aduenir aucun acte Juridique En vertu des ordonnances des gouuerneurs ou commandans du dict lieu sur les mesmes peines ; Ordonne aussi que les minutttes et autres pieces concernant l'affaire de Banchaud seront parafées *re varientur* par le Secretaire du Conseil. pour ensuite estre rendües au dict Basset Et y auoir recours par les partyes ; Et que l'interrogatoire du dict Basset, La Confrontation qui luy a esté faicte du dict pierre Chesne, La requeste du dict Chesne, Ensemble la procedure criminelle faicte par le dict Basset a la requeste du dict sieur Carrion Et de l'ordonnance du dict sieur perrot, Laquelle le dict Basset sera tenu d'enuoyer en minutte dans trois semaines au greffe du dict Conseil pour estre le tout joint au proces du dict sieur Perrot, pour en jugeant y auoir tel esgard que de raison, Et aux despens %.

Mrs De Tilly
Et Depeiras
Raporteurs.

FRONTENAC

PRONONCÉ au dict Basset au Conseil le dict jour 24^e Septembre 1674 de releuée, auquel il a esté faict reprimande %.

PEUURET

Du vingt sixiesme des diets mois Et an.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où estoient Monseigneur le Gouverneur, Messieurs Damours, Dupont, Depeiras, D'anteuil, de Villeray, Et le Substitut.

Monseigneur le gouverneur et M^{rs} Depeiras se sont retirez. VEU L'ARREST du Conseil du 24^e du present mois rendu ensuite du raport fait par le sieur de Tilly Conseiller en iceluy du proces verbal de l'interrogatoire du sieur Abbé de fenelon du 20^e de ce dict mois ; Autre arrest du jour d'hier portant que communication seroit donnée au substitut du procureur general des pieces y mentionnées ; VEU les dietes pieces ; Autre arrest du dix sept du mesme mois ; Conclusions preparatoires du dict substitut, Tout considéré, LE CONSEIL declare impertinente Et desraisonnable la declaration d'apel comme d'abuz faite par le dict sieur de Fenelon des arrests du Conseil ; Deffenses a luy de recidiuer sous telles peines que de raison, ; Et executant le dict arrest du dix sept de ce mois, ordonne qu'il sera incessamment procedé au recolement des tesmoins ouys ez informations, pour ce fait estre confrontez au dict sieur de Fenelon %.

Du 27^e des diets mois Et an.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou presidoit Monseigneur le Gouverneur, Et où estoient Messieurs de Tilly, Damours, Dupont, Depeiras, Devitré Et le substitut du procureur general, Messieurs D'anteuil et de Villeray apellez pour adjoincts en suplément de Juges.

VEU LA REQUESTE presentée au Conseil par M^e Gilles Boyuinet Lieutenant general des trois Rivieres, Tendante a auoir communication de pretendus libelles diffamatoires qu'il pretend auoir esté produits contre luy par le sieur de Brucy, pour en demander justice ; Oüy sur ce le requisitoire du substitut du procureur general, LE CONSEIL a ordonné que le dict sieur Boyuinet aura communication par extrait des causes de recusation et allegations contre lui faictes par le dict sieur de Brucy, pour y prendre telles conclusions qu'il aduiera, Et sur icelles estre fait droit %.

SUR LA PLAINTÉ faite au Conseil par le sieur Chartier Lieutenant general en cette ville que M. gilles Rageot son greffier, auroit temerairement donné vn acte contre vne sentence par luy rendüe samedi dernier, que mesme le jour d'hier il escriuit contre ce qu'il luy ordonnoit Et la defense qu'il luy en faisoit, Et verbalisa mesme aprez sa sentence rendüe, qu'il luy arrine assez frequemment de parler dans les affaires qui se presentent a juger, En quoy il l'interromp Et luy aporte du trouble, a quoy il requert le Conseil de pouruoir ; Oüy sur ce le diet Rageot pour ce mandé ; Veu le Registre des audiences de la Jurisdiction ordinaire representé par le procureur du Roy en icelles, Ensemble le plumitif de la diete sentence de samedi dernier, Et l'acte estant ensuite ; Oüy le sieur D'anteuil en ses conclusions, faisant en ce rencontre fonction de procureur general, Tout considéré. LE CONSEIL declare Le diet Rageot auoir preuariqué en la fonction de sa charge, Pour reparation de quoy condamné demander excuze au diet sieur Lieutenant general a la premiere audience de la diete Jurisdiction, Et en dix liures d'amende ; Ordonne que ce qu'il a escrit de son chef dans l'affaire en question sera bastonné sur le diet registre, pour ce fait luy estre rendu, deffenses a luy de reciduer a peine d'interdiction de sa charge %.

FF

SUR LA REMONSTRANCE du sieur Chartier Lieutenant general en cette ville qu'il se rencontre par deuant luy des difficultez Entre les partyes pour la nature des payemens, que mesme Les Marchands refusent de bailler leurs marchandises pour en receuoir payement en peaux d'original, Et qu'il se trouue encor des personnes qui s'estant engagées par escrit a payer leurs deltes en argent monnoyé, pretendant en vertu d'vn reiglement du Conseil ne deuoir y estre assujettis, Mais qu'ils doiuent estre recens a s'acquicter en pelleteries de Castor et originaux seulement, y ayant tres peu d'argent monnoyé en ce pais, aquoy il desireroit que le Conseil eust pourueu afin qu'il eust des reigles certaines ausquelles il pust s'arrester pour terminer les diets differends ; VEU la requeste du sieur Nolan de ce jour tendante a ce qu'il soit ordonné que ceux ausquels il fera offre de payement en peaux d'original, soient contrainets de les prendre au prix ordinaire ; Et ouy sur ce le Substitut du procureur general en son requisitoire,

LE CONSEIL a ordonné et ordonne que les peaux d'original auront cours au prix ordinaire, Défenses a toutes personnes d'en faire reffus ; Et afin que personne n'en ignore sera la presente ordonnance affichée aux lieux ordinaires, Sauf a faire droiet sur le surplus des dietes remonstrances %.

FRONTENAC

Du deuxiesme Octobre 1674.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ auquel presidoit Monseigneur le Gouverneur, et où estoient Messieurs de Tilly, Damours, Dupont, Depeiras Et Devitré, le sieur D'autoüil faisant fonction de Substitut du procureur general.

Installation
de M. de Lot-
biniere en vne
charge de Con-
seiller. VEU AU CONSEIL Les lettres de prouision du Roy expediées en Chancellerie le 29^e de May dernier en faueur de René Louis Chartier Escuyer sieur de Lotbiniere d'un des offices de Conseiller au dict Conseil signées Louis Et sur le reply Par le Roy Colbert, et scellées en queue du grand sceau de Cire jaulne, sur la nomination et presentation qui en auroient esté faictes a Sa Majesté par la Compagnie des Indes Occidentales en datte du XXb^e du dict mois, attachée aus dietes prouisions sous vn contre scel ; Requête du dict sieur de Lotbiniere Tendante a estre receu et installé au dict office, sur laquelle le sieur de Tilly Conseiller au dict Conseil auroit esté commis pour proceder a l'information de la vye et mœurs du dict sieur de Lotbiniere par ordonnance du jour d'hier ; Informations faictes aux fins susdictes du dict jour ; Certificat de venerable et discrette personne M^{re} Henry de Bernieres Viccaire general de M^{re} François Delaual Euesque de petrée nommé par le Roy a l'Euesché de Quebec, de la religion Catholique, apostolique et romaine du dict sieur de Lotbiniere ; Conclusions du sieur D'autoüil estably en cette partie Substitut du procureur general ; Le raport du dict sieur detilly. Tout consideré LE CONSEIL estant bien informé de la capacité et suffisance du dict sieur de Lotbiniere a ordonné et ordonne qu'il sera receu et installé en vn des offices de Conseiller en iceluy, Et a cet effect que les dietes lettres de prouisions seront registrées au greffe du Conseil pour en joüir par luy aux termes d'icelles.

ET A l'instant le dict sieur De Lotbiniere ayant esté mandé, il a juré et promis en la forme et maniere ordinaire a Dieu et au Roy, de bien et fidèlement exercer le dict office suivant Et conformement aux Loix et ordonnances du Royaume de France Et a la Coustume de Paris, Mesme que s'il venoit quelque chose a sa cognoissance qui se fist contre l'autorité et service de Sa Majesté de luy en donner advis %.

ET LUY ayant esté indiqué vne place apres celuy de la compagnie qui estoit le dernier en reception, Le dict sieur De Lotbiniere a dict qu'il pretendoit auoir vne autre place attendu qu'aucun de la compagnie n'est pourueu du Roy comme luy, Requerant qu'il y soit prononcé ; Surquoy oüy le dict Substitut, LE CONSEIL a ordonné que le dict sieur De Lotbiniere prendra la dicte place

FRONTENAC

LECTURE ayant faite de l'arrest cydessus, Le dict sieur De Lotbiniere a declaré qu'il n'accepte la dicte place que pour obeïr au dict arrest, se reseruant de se pouruoir pardeners Sa Majesté ainsy qu'il aduisera bon estre, Dont il a requis acte a luy octroyé ; Faict au dict Conseil les jour et an susdicts %.

FRONTENAC

Du troisieme des diets mois Et au de releuée.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou presidoit Monseign^r le Gouverneur, Et où estoient Messieurs detilly, Dupont, Devitré De Lotbiniere Et Depeiras Conseillers au dict Conseil, Le dict sieur Depeiras faisant fonction de procureur general en cette partie.

VEU AU CONSEIL Les lettres de prouisions du Roy, expedées en Chancellerie le 29^e May dernier En faueur de M^e Denis Joseph Rüette D'auteüil de l'Office de procureur general en iceluy signées Louis Et sur le reply Par le Roy Colbert et scellées du grand scean de Cire jaulne, sur la nomination et presentation qui en auroit esté faite a sa Majesté par la compagnie des Indes Occidentales Seigneurs de La Nouvelle France, en datte du XXb^e du dict mois, attachée aus dictes prouisions sous vn contre scel ; Requeste du dict sieur D'auteüil Tendante a estre receu et instalé au dict office, sur laquelle est l'ordonnance portant le soit montré au sieur

Depeiras Conseiller au dict Conseil estably en cette partie pour faire fonction de procureur general, Ensuite de quoy est commis le sieur detilly Conseiller au dict Conseil pour proceder a l'information de la vye et mœurs du dict sieur D'auteuil par autre ordonnance du dict jour d'hier ; Informations faictes aux fins susdictes du dict jour ; Certificat de venerable et discrette personne M^{re} Henry de Bernieres viceaire general de M^{re} François Delaual, Euesque de petrée nommé par le Roy a l'Éuesché de Quebec, de la religion Catholique apostolique et romaine du dict sieur D'auteuil, Conclusions du dict sieur Depeiras ; Le raport du dict sieur detilly, Tout consideré. LE CONSEIL a ordonné et ordonne que le dict sieur D'auteuil sera receu et installé au dict office de procureur general au dict Conseil, Et a cet effet que les dictes prouisions seront registrées au greffé du dict Conseil, pour en jouir par luy aux termes d'icelles.

ET A L'INSTANT le dict sieur D'auteuil ayant esté mandé, il a juré et promis a DIEU En la forme et maniere ordinaire de bien et fidellement servir le Roy dans La fonction de sa charge, Et de tenir la main a ce que la justice soit rendüe a tous esgalement, sans distinction ny acception de personnes, conformement aux ordonnances Royaux, avec toute l'integrité, incorruptibilité et celerité que demande le bien des peuples ; Comme aussi s'il venoit quelque chose a sa cognoissance contre le service de Sa Majesté de luy en donner aduis ; Et ce faict a esté installé Et le dict sieur Depeiras a repris sa place %.

FF

VEU AU CONSEIL la requeste presentée en iceluy par M^e Gilles Boyuinet Lieutenant general aux Trois Rivieres, Tendante pour les fins y contenües a ce que les faicts contre luy allegués par Antoine DelaFresnaye Escuyer sieur de Brucy soient par luy prouvez dans le temps qui luy sera prescrit, Et faute de ce faire le condamner a luy faire reparation conformement a la derniere ordonnance, requerant l'adjonction du procureur general ; Requisitoire du dict procureur general, Tout Consideré. LE CONSEIL a ordonné et ordonne que le dict sieur de Brucy fera preuue par escrit dans trois jours des faicts par luy allegüez contre le dict sieur Boyuinet, s'il a aucune preuue a faire par escrit, Et s'il pretend la faire par tesmoins ordonne qu'il les nommera dans le dict temps %.

FF

MONSEIGNEUR le Gouverneur ayant fait voir au Conseil vne requeste a luy presentée par M^e Louis Roüer sieur de Villeray Tendante a estre restably en L'office de premier Conseiller au Conseil, conformement a l'intention de Sa Majesté que le dict seigneur Gouverneur luy auroit declaré sçauoir par sa despesche de la Cour, en datte du dix huiet May dernier, Et qui estoit aussi notifiée au dict sieur de Villeray par vne lettre de la compagnie des Indes Occidentales du premier Juin dernier, Contenant que la dicte Compagnie ayant esté bien informée que ce seroit luy faire justice Et en mesme temps procurer vn bien a la Nouvelle France de le restablir dans la charge de premier Conseiller au dict Conseil qu'il possedoit ey deuant, l'a depuis peu nommé au Roy pour continüer d'en exercer la fonction, En consequence de quoy les prouisions de Sa Majesté en ont esté expédiées Et doivent estre enuoyées a Monsieur de frontenac ; Comme aussi par extraict d'vne autre lettre de la dicte compagnie du mesme jour adressée au sieur Bazire son agent en Canada, contenant qu'elle auoit nommé au Roy le sieur D'auteüil pour procureur general ; Le dict sieur de Villeray pour estre restably en sa charge de premier Conseiller, Et le sieur Chartier de Lotbiniere pour septiesme Conseiller, qu'on en enuoye les prouisions de Sa Majesté Et qu'il leur payast leurs gages suiuant l'Estat ; Le dict Seigneur gouverneur a dict qu'il est vray que dans sa despesche, il luy est marqué en vn article que Sa Majesté pouuroit encor deux Conseillers de Conseil Souuerain pour composer le nombre de sept ainsy qu'il luy auoit proposé ; Et que dans vne autre Elle veult qu'il restablisse le dict sieur de Villeray dans la charge de premier Conseiller du Conseil Souuerain en vertu de ses prouisions ainsy que le dict Seigneur gouverneur a fait voir, en mettant sur le bureau l'original de la dicte despesche et les articles extraicts d'icelle concernans le dict sieur de Villeray et son restablissement au Conseil ; Que cependant ses prouisions non seulement ne se sont point trouuées dans ses paquets, Mais mesme que dans la lettre que le sieur de Bellinzani luy escrit du huict Juin en luy adressant les prouisions de Conseiller au Conseil du sieur Chartier de Lotbiniere, Et celles de procureur general en iceluy pour le sieur D'auteüil il ne luy en fait aucune mention, Mais que comme l'intention du Roy luy est suffisamment cognüe, Et qu'il doit par son exemple instruire tous les autres a rendre vne prompte obeissance aux ordres de Sa Majesté Il declare

au dict Conseil qu'il n'estime pas se pouuoir dispenser pour vn manquement de formalité et vn oubly qui peut estre arriué par accident et par negligence de les executer, Et de leur declarer qu'ils ayent a restablir conformement aus diets ordres le dict sieur de Villeray dans la charge de premier Conseiller ; AQUOY a esté remontré que par le premier article de la depesche de la Cour, Sa Majesté dist seulement qu'elle pouruoit deux Conseillers au dict Conseil pour composer le nombre de sept, Sans marquer le rang qu'elle leur donne, Et qu'encor que par le second Sa dicte Majesté ordonne au dict Seigneur Gouverneur de restablir le dict sieur de Villeray dans la charge de premier Conseiller, Le dict article porte qu'il le fasse en vertu des prouisions de Sa Majesté Lesquelles ne se representant point Et n'ayant pas esté enuoyées avec celles des sieurs delotbiniere et D'auteuil, qui ont esté adressées au dict Seigneur Gouverneur par le sieur de Bellinzani qui n'en faict aucune mention dans sa lettre du huict Juin, bien qu'elle soit escrite vingt jours apres la depesche de la Cour, Et que dans les lettres d'aduis que la Compagnie escrit aus diets sieurs de Lotbiniere et D'auteuil il est porté en termes expres qu'elle a donné sa nomination pour les dietes deux charges, sur laquelle les prouisions de Sa Majesté en ont esté expediées et enuoyées a Monsieur de Frontenac, au lieu que dans celle que la mesme compagnie escrit au dicte sieur de Villeray quoyque dattée du mesme jour premier Juin Elle vze de ces autres termes, En consequence dequoy les prouisions de Sa Majesté en ont esté expediées et doivent estre enuoyées a Monsieur de frontenac ; Il paroistroit que ce n'auroit pas tant esté vn oubly qu'un changement de volonté de la part de Sa Majesté ; pourquoy le dict Seigneur gouverneur seroit requis qu'il fust surcis au restablissement pretendu par le dict sieur de Villeray en la charge de premier Conseiller, jusques a ce que les intentions de Sa Majesté luy fussent plus clairement cognües, Comme encore qu'il voulust bien se charger de suplier Sa Majesté qu'elle a tesmoigné a prouuer la nomination qui a esté faicte des personnes qui composent presentement le Conseil tant par les addresses qu'il luy a plu cydeuant leur faire de ses ordres, que par celles qu'elle leur faict presentement des prouisions de la charge de procureur general Et d'une de celles de Conseiller augmentée, Elle adjoute a cette grace celle d'accorder a chacun des anciens Conseillers des prouisions de leurs charges, Et de leur marquer le rang qu'il luy plaist de leur donner dans cette nouvelle forme de les

pourvoir, pour ensuite suivre sous son bon plaisir l'ordre de reception ainsi qu'il se pratique dans les autres compagnies de son royaume. AQUOY le dict Seigneur Gouverneur a dict qu'il acceptoit volontiers cette dernière commission, Mais qu'il estimoit que pour obtenir plus facilement cette grace de Sa Majesté, Le Conseil pourroit sans s'arrester au deffault des provisions qui manquoient au dict sieur de Villeray, suivre les intentions du Roy suivant ce qui est porté dans sa despesche ; Et d'abondant a esté remontré au dict Seigneur Gouverneur que la difficulté qu'on aportoit ne provenant point d'un manquement de soumission et d'obeissance aux ordres de Sa Majesté, Mais bien du deffault d'une piece absolument necessaire en pareil cas, On pourroit sans que l'on pust presumer que la chose deust déplaire a Sa Majesté proceder incessamment a la reception du dict sieur de Villeray apres information deüement faicte de sa vye, moeurs et religion Catholique, Moyennant qu'il prist la dernière place sans consequence ny sans preiudicier a ses pretentions Et jusques a ce qu'il representast ses provisions Et qu'il plust a Sa Majesté de faire sçavoir ses intentions ; Sur lesquelles remontrances Le dict Seigneur Gouverneur ayant mis l'affaire au Conseil pour y desliberer a esté remis a Lundy prochain a y prononcer attendu l'absence du sieur Damours l'un des Conseillers au dict Conseil %.

FRONTENAC

ET AUENANT le huitiesme des diets mois et au LE CONSEIL estant assemblé ou presidoit le dict Seigneur Gouverneur, Et où estoient Messieurs detilly, Damours, Dupont, Depeiras Et Devitré Conseillers, L'affaire ayant esté mise de nouveau en desliberation ; VEU le proces verbal cy dessus du troisieme de ce mois, Ensemble les pieces y mentionnées Et les conclusions du procureur general de ce jour, Tout consideré. LE CONSEIL Monsieur de Lotbiniere s'est retiré. pour donner a Sa Majesté des marques de sa parfaite obeissance Et de la promptitude avec laquelle il se porte a executer ses ordres sur la moindre cognoissance qu'il peut auoir de ses volonte, a ordonné Et ordonne que nonobstant le deffault de la presentation des provisions du dict sieur de Villeray Et apres informations de sa vye Et moeurs et religion Catholique, Apostolique et romaine deüement faictes Et serment de luy pris en la maniere accoustumée, Le dict sieur de Villeray sera receu en vne des charges

de Conseiller au dict Conseil, sans luy donner de rang pour le present, Et sans que cela puisse nuire ny preiudicier a celui qu'il pretend, Le tout par prouision Et en attendant seulement qu'il represente ses prouisions ou qu'il plaise a Sa Majesté declarer ses intentions sur ce sujet

FRONTENAC

VEU LA RESPONSE faite par le sieur Remy Ecclesiastique du Seminaire de Montreal a la signification a luy faite par leVasseur huissier d'vn deffault contre luy donné a la requeste du procureur general du cinq de ce mois ; L'ordonnance des sieurs detilly et Dupont Conseillers Commissaires en cette partie du dict jour portant communication de la dicte response au dict procureur general, Le raport du dict sieur detilly, Conclusions du dict procureur general, du leudemain, Tout considéré. LE CONSEIL a condamné et condamne le dict sieur Remy en dix liures d'amende pour sa non comparance, ordonne qu'il sera d'abondant reassigné a comparoir pardenant les diets sieurs Commissaires, Enioinct a luy de comparoir sous telle autre peine qu'il apartiendra %.

FF

VEU LA RÉPONSE du sieur francheuille Ecclesiastique du Seminaire de cette ville a l'assignation a luy donnée a la requeste du procureur general par leVasseur huissier du cinquiesme de ce mois ; L'ordonnance des sieurs de Tilly et Dupont Conseillers Commissaires en cette partie estant au bas de la dicte response, Le raport du dict sieur de Tilly Et le requisitoire du dict procureur general du dict jour, Tout considéré. LE CONSEIL a ordonné et ordonne que le dict sieur francheuille sera reassigné a comparoir pardenant les diets sieurs Commissaires a peine de dix liures d'amende %.

FF

Monsieur De
Lothiniere
s'est retiré. VEU LA REQUÊTE présentée au Conseil par Guillaume Roger
huissier contenant diuers articles causez pour salaires et vac-
cations d'affaires par luy faites a la requeste du procureur general ; Le
raport du sieur de Tilly Conseiller Commis avec le sieur Dupont aussi Con-

seiller pour en faire la taxe ; Oüy le procureur general. Tout considéré. LE CONSEIL a taxé Et alloüé vne partie des dicts articles a la somme de treize liures, Et l'autre partie concernant le sieur Abbé de fenelon Et le nommé lafranchize a la somme de trente neuf liures payable scauoir par le dict sieur de fenelon la somme de trente sept liures pour dix jours qu'il a esté a la garde du dict huissier, Et par le dict Lafranchize quarante sols. au payement de laquelle ils seront contrainets chacun en ce qui les concerne, par toutes voyes deües et raisonnables

FF

VEU LA REQUÊTE présentée au Conseil par l'huissier LeVasseur, Contenant diuers articles causez pour sallaies et vacations a luy deus ; Le raport du sieur de Tilly Conseiller commis avec le sieur Dupont aussi Conseiller pour en faire la taxe ; Oüy le procureur general, Tout considéré. LE CONSEIL a taxé et alloüé partie des dicts articles a la somme de huit liures dix sols, Et Le surplus concernant le sieur Carrion et les nommez Guillaume Iuelin et Jean Thomas executé a mort, Taxé scauoir l'article qui touche le dict Carrion a vingt sols qu'il sera contrainet par toutes voyes luy payer, Et les deux qui tombent sur les dicts Iuelin et Thomas a la somme de trente cinq liures. Le payement de laquelle sera faict au dict leVasseur sur les pelleteries sur eux arrestées, dont la somme de trente deux liures sera partagée Entre luy et tous ceux qui ont esté employez a la garde des dicts Iuelin et Thomas

FF

ENTRE Damoiselle Eleonor DE GRANDMAISON veufue de Jaques de Cailhault Escuyer sieur de La Tesserie viuant Conseiller au dict Conseil demanderesse en requeste d'vne part ; Et Louis JOLLIET defendeur d'autre part ; Et Jean PLATTIER et Jean TIBERGE Interuenans d'autre. Partyes oüyes et veu la requeste de la demanderesse sur laquelle le sieur Depeiras Conseiller auroit esté commis par ordonnance du Conseil du premier de ce mois, pour estre produict en ses mains par les partyes Les pieces dont elles se voudroient ayder Et leur estre faict droict a son raport, Ensuite de laquelle est autre ordonnance du dict sieur Commissaire du dict jour Et l'exploict

d'assignation donnée aux fins d'icelle le lendemain par les huissiers leVasseur et Gosset au dict sieur Jolliet ; Contract de société passé par deuant Rageot Notaire le premier Octobre 1672 Entre le dict defendeur, François de Chauigny, Zacarie Jolliet, les dicts Interuenans, pierre Moreau, Et Jaques Largelier pour faire voyage au païs des Staſas et y faire traicte, billet du dict deffendeur du trois des dicts mois Et an par lequel apert que la depense du voyage monte a trois Mil liures Et que c'est a chacun le proffict de trois Cens liures, promettant au sieur Chartier le prouenu de trois Cens liures au retour de la dicte traicte, au bas duquel est quietance du dict sieur Chartier du deux de ce mois ; Autre billet du dict deffendeur du quatre des dicts mois Et an par lequel il recognoist que la dicte demanderesse a fourny dans la communauté trois Cens liures qui est la part d'un homme dont elle leueroit le prouenu qui seroit la moytié d'une part, Le tout deuant estre partagé en autant de parts qu'il y auroit d'associez ; Autre billet du deffendeur de luy signé et non datté par lequel il declare n'auoir fait aucune société avec les dicts sieur Chartier Et Damoiselle de la Tesserie ; Requête du dict Plattier de luy signée et non répondue ; Memoire produit par la demanderesse pour seruir d'instruction ; plaidoyé des partyes fait pardeuant le dict sieur Depeiras le quatre du present mois M^e Pierre Duquet Notaire commis greffier ; Le raport du dict sieur Depeiras ; Conclusions verbales du procureur general, Tout Consideré. LE CONSEIL a debouté Et deboute la demanderesse Et les Interuenans de leurs demandes et pretentions a present en question Et icelles renuoyez aux partages faicts avec le defendeur en dix portions des pelleteries prouenües de leur traicte faicte au païs de Staſas, sauf a partager sur le mesme pied les pelleteries qui sont restées de leur société aux Staſas, Et sans qu'ils puissent rien pretendre en ce que feront les deux hommes enuoyez depuis au dict païs, depuis leur société finie, Et condamné la demanderesse Et Les Interuenans aux despens payable par esgales portions

FF

ENTRE Nicolas FOLLIN demandeur d'une part, Et pierre COCHEREAU deffendeur d'autre ; Partyes oüyes LE CONSEIL a commis Jarosson tonnelier pour voir si le mesrain en question est deschantillon suiuant le marché

des parties, pour sur son raport, Et les personnes qui l'ont charoyé oüyes pour en dire la quantité, estre faict droict %.

FF

Monsieur de
Tilly s'est re-
tiré. ENTRE Nicolas PETIT DICT LAPRÉE apellant de sentence du Lieutenant general des Trois Rivieres en datte du 27^e Aoust dernier, d'une part, Et Jaques LENEUF ESCUYER SIEUR DE LA POTTERIE Intimé d'autre ; Parties oüyes Et de leur consentement LE CONSEIL les a renuoyées par devant le dict Lieutenant general des Trois Rivieres pour faire Enqueste en quel lieu des terres des peres Jesuites les cochons du dict sieur Delapotterie ont esté tuez, pour l'enqueste raportée leur estre faict droict %.

FF

Monsieur
Delotbiniere
s'est retiré. VEU AU CONSEIL la requeste presentée en iceluy par Antoine delaFresnaye Escuyer sieur de Brucy En datte de ce jour, Tendante entr'autres choses a ce qu'il luy soit accordé delay d'une année pour justifier par pieces ce qu'il a allegüé contre le sieur Boyuinet. Lieutenant general des trois R. ; Copie de lettre missive escrite au sieur perrot gouverneur de Montreal par le nommé Pirard le 22 Mars 1673, Et un memoire signé du dict sieur perrot ; Requisitoire du procureur general, Tout Consideré LE CONSEIL a ordonné Et ordonne que le dict sieur de Brucy remettra dans lundy prochain au greffe du Conseil, sous le recepiscé du secretaire d'iceluy Les originaux des lettres missives, l'une escrite au dict sieur perrot Et l'autre au sieur prouost Major de cette ville par le sieur Bonamour, mentionnée au dict memoire, pour icelles veües estre rendües au dict sieur de Brucy, Et ce faict estre ordonné ce que de raison %.

FRONTENAC

Du 15^e Octobre 1674.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou presidoit Monseigneur le Gouverneur, Et ou estoient Messieurs de Tilly, Damours, Dapont, Depéiras, Devitré, Et de Lotbiniere Conseillers Et le procureur general.

VEU L'ARREST du Conseil du huitiesme du present mois par lequel est ordonné que M^r Pierre de Repentigny de francheuille diacre seroit reassigné a comparoir pardeuant les Commissaires establis en cette partie apeine de dix liures d'amende ; L'Exploict de Roger huissier de la signification du dict arrest avec assignation a comparoir le dict jour en datte du lendemain, Et sa reponse portant son refus ; Ordonnance des dicts Commissaires du dict jour portant le soit communiqué au procureur general ; Conclusions par escrit du dict procureur general du dixiesme de ce dict mois Et verbales de ce jour, Le raport du sieur de Tilly Conseiller l'un des dicts Commissaires, Tout consideré. LE CONSEIL a condamné et condamne le dict sieur de francheuille en dix liures d'amende pour sa coutumace ; Ordonne qu'il comparoistra dans trois jours pardeuant les dicts Commissaires ; Et attendu que c'est un Seminariste, viuant sous l'obeissance d'un Superieur Et qu'il ne paroist aucun tiltre ny bien temporel a pas un des Ecclesiastiques qui composent avec luy le Seminaire de Quebec, Lesquels viennent tous en commun sur les reuenus qui son affectez au dict Seminaire, Enjoinet au Superieur d'iceluy de faire comparoistre le dict sieur de francheuille dans le dict temps pardeuant les dicts Commissaires, sous les peines portées par les ordonnances %.

FRONTENAC

VEU AU CONSEIL son arrest du huitiesme du present mois par lequel le sieur Remy Ecclesiastique du Seminaire de Montreal Est condamné en dix liures d'amende pour sa non comparance, Et ordonné qu'il soit d'abondant reassigné a comparoir pardeuant les Commissaires a ce establys, Et luy est enjoinet de comparoir sous telle autre peine qu'il apartiendroit ; Exploict de signification du dict arrest au dict sieur Remy par l'huissier Roger en datte du lendemain, avec assignation a comparoir le dict jour par deuant les dicts Commissaires, Ensuite duquel est sa response portant son refus ; L'ordonnance des dicts Commissaires du dict jour portant le soit communiqué au procureur general ; Conclusions par escrit du dict procureur general du dixiesme de ce dict mois Et verbales de ce jour ; Le raport du sieur de Tilly Conseiller l'un des dicts Commissaires, Tout consideré. LE CONSEIL a condamné Et condamne le dict sieur Remy en cinquante liures d'amende

pour sa contumace Et continuation de desobeissance, Enjoinct a luy de comparoistre dans trois jours pardeuant les dicts sieurs Commissaires Et faute de ce faire attendu que c'est vn Seminariste, vivant sous l'obeissance du Superieur du Seminaire de Montreal, Et qu'il ne paroist d'aucun tiltre ny bien temporel en ce pais a pas vn des Ecclesiastiques qui composent avec luy le dict Seminaire, lesquels vivent tous en commun, Enjoinct au dict Superieur de faire comparoistre le dict sieur Remy dans la quinzaine d'aprez la signification du present arrest pardeuant les dicts sieurs Commissaires sous les peines portées par les ordonnances %.

FRONTENAC.

Du diet jour de releuée.

Monsieur de Lutbiniere s'estant voulu retirer, ayant esté, en qualité de substitut du procureur general parlye du diet Sr de Brucy au proces principal, il a esté arresté qu'il demeureroit Juge.

ENTRE M^e Gilles BOYUINET Lieutenant general des Trois Riuieres demandeur en reparation d'injures Et termes diffamatoires contre luy alleguez par Antoine DelaFresnaye Escuyer sieur de Brucy d'une part : Et LE DICT SIEUR DE BRUCY defendeur d'autre ; VEU l'arrest du Conseil du troisieme du present mois rendu sur la requeste du dict demandeur par lequel est ordonné que le dict sieur de Brucy feroit preuue par escrit dans trois jours des faicts par luy alleguez, ou nommeroit les tesmoins par lesquels il les pretendoit prouuer ; Signification d'iceluy par Roger huissier du lendemain au dict sieur de Brucy ; Autre arrest du huitiesme du present mois, par lequel est ordonné que le dict sieur de Brucy remettrait dans ce jour ez mains du Secretaire du Conseil les originaux des lettres missiues escriptes, l'une au sieur perrot Gouverneur de Montreal par le nommé pirard, Et l'autre au sieur prouost Major de cette ville par le sieur Bonamour ; Exploiet de signification faicte au dict sieur de Brucy par Genaple huissier en datte du treize du dict present mois ; Requeste du dict sieur de Brucy en datte du jour d'hier ; Copie collationnée signée Duquet Notaire de la pretendüe lettre du dict pirard Ensemble le certificat du dict sieur prouost du douziesme de ce mois par luy attesté veritable pour ce mandé au Conseil ; Conclusions du procureur general, Tout consideré. LE CONSEIL a accordé delay au dict sieur de Brucy jusques a l'arriüée des Nauires de

France de l'année prochaine, dans lequel temps il sera tenu de faire preuve par pieces valables des faicts par luy alleguez contre le dict sieur Boyuinet, Le dict delay accordé au dict sieur de Brncy en baillant par luy bonne et suffisante caution dans huictaine, de respondre des demandes et pretentions du dict sieur Boyuinet, Le tout apeine d'en estre deschen, et d'estre faict droict sur les demandes du dict sieur Boyuinet.

FF

ENTRE Nicolas FOLLIN apellant de sentence du Lieutenant general de cette ville rendüe par default le treize Aupil dernier d'une part ; Et pierre COCHEREAU intimé d'autre ; Partyes oüys, Et ven le marché faict par le dict Intimé de faire et liurer a M^{re} Jean Talon Conseiller du Roy en ses Conseils d'estat et priné, cydenant Intendant de Justice police Et finances en ce pais le nombre de Mesrain de sapin et de pin qui seroit necessaire pour faire cinquante barriques, Lequel denoit estre d'un pouce de Roy Et de quatre pieds et demy de hauteur, Moyennant cinquante sols par barrique laquelle porteroit vingt vn pouces de fond, Le dict marché ne datte du vingt cinq octobre 1671. Et oüy Mathieu Jarosson tonnelier et le tonnelier des peres Jesuites experts Et Jean Bernard Chartier. Le raport du sieur Depeiras, Tout consideré. LE CONSEIL a condamné et condamnue Le dict sieur follin payer au dict Cochereau la somme de dix liures qu'il luy doit de reste Et aux despens a taxer par le dict sieur rapporteur 1/2.

Monsieur De-
peiras Rap^r

Du lundy 22^e Octobre 1671.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou presidoit Monseigneur le Gouverneur, Et où estoient Messieurs detilly, Damours, Dupont, Depeiras, Devitré, DeLotbiniere Conseillers Et le procureur general.

VEU LA REQUESTE ce jourd'huy presentée au Conseil par le sieur Perrot Gouverneur de l'Isle de Montreal tendante a ce qu'il soit procedé a mettre son proces en estat d'estre enuoyé en france avec sa personne par le depart prochain des vaisseaux ; qu'il luy soit accordé vn delay Et l'eslargir pour vaquer a mettre ses affaires en estat ; Requisitoire du procureur general ; LE CONSEIL en executant l'arrest du sixiesme Septembre dernier

a ordonné Et ordonne qu'il sera incessamment procedé a la continuâtion de la confrontation des tesmoins qui restent a confronter, soit en personne soit figuratiuement s'il y en a que l'on ne puisse faire venir en cette ville a cause de l'empeschement de la nauigation par la proximité de l'hyuer et des glaces, Et attendu le prompt depart des vaisseaux ; Et au surplus des fins de la dicte requeste Et de celle y mentionnée, a surcis a y prononcer jusques a ce que les causes de prise a partie Et recusations renuoyées en france ayent esté jugées %.

FF

ENTRE LE SIEUR DEVITRÉ Conseiller en ce Conseil d'une part, Et Nicolas FOLLIN deffendeur d'autre ; Partyes oüyes. LE CONSEIL a ordonné et ordonne que paul Chalifou Et Rotot experts dont les partyes sont conuenües, visiteront les lieux en presence du sieur Depeiras aussi Conseiller, Et estimeront deuant luy ce qui peut appartenir au dict sieur Devitré de dommages et interets pour n'auoir par le dict deffendeur satisfait aux clauses de son marché, seulement pour les lieux ou il a fait enleuer ou brusler du bois, pour sur le raport du dict Commissaire estre fait droict %.

FF

VEU LA REQUESTE présentée au Conseil par Guillaume Roger huissier Et la response du sieur Abbé de fenelon a la signification qui luy a esté faite de l'arrest du huict du present mois, contenant entr'autres choses le refus du sieur Abbé de Fenelon de luy payer la somme de trente sept liures qui luy a esté taxée par le dict arrest ; Oüy le procureur general, Tout consideré. LE CONSEIL a ordonné et ordonne que le dict sieur de fenelon sera contrainct par toutes voyes deües et raisonnables au payement de la dicte somme de trente sept liures %.

FF

VEU AU CONSEIL les reproches alleguez par le sieur de Brucy tant par Leurs confrontations qu'autrement Contre les tesmoins oüys par les informations contre luy faites a la requeste du substitut du procureur general ; Ouy sur ce le dict procureur general, Tout consideré. LE CONSEIL declare

frivolles et inadmissibles celles proposées contre François Vessier, Nicolas Crenel, Antoine Guilloret Et Antoine Hauquel, Et au regard d'Henry Derby, Jean Doitejean et Jean Rouxeel, Leurs depositions et responses aux interrogatoires seront leües pour y auoir tel esgard que de raison %.

FRONTENAC

Du diet jour de releuée.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou presidoit Monseigneur le Gouverneur, Et où estoient Messieurs detilly, Damours, Dupont, Depeiras Et Devitré, Le procureur general present.

VEU LA REQUESTE ce jourd'huy présentée au Conseil par le sieur Abbé de fenelon Et attendu les causes et moyens de prise a partie Et de recusations par luy proposées contre le dict Seigneur Gouverneur Et les dicts sieurs Depeiras Et Devitré rennoyées en francee pour estre jugées. Il a esté resolu que le sieur de Villeray cydenant apellé pour adjoinet et suplérer le nombre des Juges sera de nouveau apellé, pour avec ceux de la compagnie non recusez porter arrest sur la dicte requeste ; Et le dict sieur de Villeray s'estant présenté, a dict que pour le deub de sa charge de premier Conseiller du nombre de ceux des habitans de ce país ; Le dict Seigneur gouverneur s'estant retiré, ce seroit a luy a presider dans la compagnie, Neantmoins sans preiudicier a ses justes pretentions, il declaroit que dans cette affaire icy il ne paroissoit que pour obeir au dict seigneur Gouverneur qui l'auoit mandé, Et que s'il estoit necessaire qu'il opinast plus amplement sur l'instruction du proces du sieur Abbé de fenelon, il obeiroit apres que la compagnie auroit mis en consideration les raisons que luy sieur de Villeray auoit a alleguer, scauoir que dans le dernier raport qui fut faict au Conseil, luy present, il auoit recognu qu'il y auoit vne telle liaison de l'affaire du dict sieur De Fenelon avec celle du sieur perrot qu'il ne pouuoit plus se dispenser de représenter a la compagnie que par les mesmes raisons par lesquelles il s'estoit retiré de l'affaire du dict sieur Perrot, il luy sembloit qu'il se deuoit aussi retirer de celle dont il s'agit.

SUR QUOY ayant esté trouué apropos d'enuoyer suplier le dict seigneur Gouverneur et les dicts sieurs Depeiras Et Devitré de rentrer ; Et estant

rentrez, Lecture faicte de ce que dessus, Et oüy le requisitoire du procureur general LE CONSEIL ayant esgard aux raisons du dict sieur de Villeray l'a dispensé d'assister au jugement de l'affaire en question. Et sans qu'il se puisse preualoir de la qualité par luy pretendüe de premier Conseiller jusques a ce qu'il ait fait aparoir des pronisions de Sa Majesté, suivant l'arrest du huictiesme du present mois ; Et ce fait, le dict Seigneur Gouverneur s'estant retiré ainsy que les dicts sieurs Depeiras Et Devitré ; Oüy d'abondant le requisitoire du dict procureur general, Et attendu qu'il ne reste que trois Juges non recusez, Surcis a prononcer sur les fins de la requeste du dict sieur De Fenelon jusques a ce que les causes de prise a partie Et de recusation renuoyées en France, ayent esté jugées, sauf a continüer l'instruction du proces %.

En vingt troisieme Octobre 1674.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou presidoit Monseigneur le Gouverneur, Et où assistoient Messieurs de Tilly, Damours, Dupont, Depeiras, Et Devitré Conseillers, Et le procureur general.

ENTRE Jean François BOURDON SIEUR DOMBOURG comparant par Rageot Notaire apellant de Sentence du Lieutenant general de cette ville du 16. Decembre 1672 d'une part ; Et Antoine TAPIN l'un des Censiers du fief du dict S^r Dombourg, comparant par l'huissier Levasseur intimé d'autre ; Partyes oüyes, VEU la dicte sentence par laquelle attendu que le dict Intimé auoit diet anoir payé son Contract de concession a Becquet notaire pourquoy il luy auroit baillé quarante sols, les partyes auroient esté mises hors de Cour, sauf le recours du dict Rageot contre le dict apellant ; Contract de concession faicte par le dict apellant au dict Intimé passé pardeuant le dict Rageot le 30. May au dict an, 1672. Requeste d'apel du dict sieur Dombourg répondüe le trois du present mois, Tout consideré. LE CONSEIL a mis et met la dicte sentence au neant, En Emendant et corrigeant condamne Le dict Tapin d'exccuter les clauses du dict Contract de concession, Et en ce faisant, payer l'expedition par luy receüe du contract de la concession a luy faicte, Et en fournir vne expedition en bonne forme au dict sieur Dombourg, A quoy faire il sera contrainct,

ainsy que tous les autres Censiers du dict fief, par toutes voyes deües et raisonnables, Et le dict Tapin aux despens %.

FF

VEU AU CONSEIL Le proces extraordinairement faict a la requeste du sieur de Lotbiniere a present Conseiller au dict Conseil estant lors substitut et faisant fonction de procureur general demandeur Et accusateur, Contre Antoine de la Fresnaye Escuyer sieur de Brucy, Nicolas Baron, Et Jean Dumans ses domestiques, detenus au chasteau S: Louis de Quebec, defendeurs Et accusez ; Interrogatoire suby par le dict sieur de Brucy pardenant le sieur Boyuinet Lieutenant general des trois Rivieres, Commissaire a ce député par hault et puissant seigneur M^{re} Louis de Buade frontenac, Cheualier Comte de palluan Conseiller du Roy en ses Conseils, Gouverneur et Lieutenant general pour Sa Majesté en Canada, Acadye, Isle de terreneufue, Et autres pais de la France Septentrionale, en datte des quinze seize, dix neuf et vingt huit Mars dernier, contenant ses confessions et desnegations ; Autre Interrogatoire a luy faict par les sieurs de Tilly Et Dupont Conseillers Commissaires en cette partie en datte des dix et vnze Juin dernier, contenant aussi ses confessions et dénégations ; Interrogatoires des dicts Baron et Dumans-separement faicts par le dict sieur Boyuinet le dix sept Mars aussi dernier ; Autres Interrogatoires aussi separement faict par les dicts sieurs De tilly et Dupont Commissaires aus dicts Baron et Dumans en datte du 28^e juin dernier contenant leurs confessions et desnegations ; Informations faictes par les dicts sieurs Commissaires des vingt sept Decembre, sept et dernier Avril, deux, quatre, cinq, sept, huit, neuf, dix, vnze, quatorze, quinze, dix sept et dix huit May aussi dernier ; Interrogatoires separement faicts par le dict sieur Boyuinet, Employées pour servir de depositions a Antoine Auquel, Gabriel de Berthé Escuyer sieur de Chailly, Jean fournier, René Cullerié, pierre fourier, André Dumez, Simon Daneau, Et Antoine Guilloret En datte des vingt vn Janvier, douze, treize, seize et dix sept Mars, et vingt cinq May derniers ; Autres Interrogatoires par luy aussi separement faicts a Jean Doüjean Et Jean Rouxcel des cinq, seize et dix huit Juillet dernier ; Recolement des tesmoins des vnze Avril, quinze et seize Juin et seize Aoust ;

Confrontation des diets tesmoins au diet sieur de Brucy des diets jours quinze et seize Juin. dix sept et dix huit Aoust et quinze Septembre derniers, Au bas de laquelle est l'ordonnance des diets Commissaires portant le soit communiqué au diet Substitut en datte du vingt six du diet mois ; Recolement et confrontation separement et respectiuement faiete par le di t Lieutenant general des Trois Riuieres aus diets Baron et Dumans dattez du vingt Mars dernier ; Autre recolement et confrontation du diet Baron au diet sieur de Brucy du diet jour ; Confrontation faiete par les diets Commissaires de François Vessier, au diet Baron en datte du seize du diet mois d'Aoust ; Diuers papiers trouuez par le diet Lieutenant general en la Maison du diet sieur de Brucy contenus au proces verbal faict par le diet Lieutenant general le quatorze Mars dernier ; proces verbal du diet Lieutenant General de la recognoissance faiete pardeuant luy par le diet sieur de Brucy de ses diets papiers en datte du dix neuf du diet mois ; Copie collationnée pardeuant les diets sieurs Commissaires, d'eux signée et du diet S^r de Brucy l'vnze Juin dernier de certain memoire de pelleterie par luy enuoyée a Montreal ; Arrest du Conseil rendu le 20^e du diet mois d'Aoust sur requestes presentées par les diet sieur de Brucy, Exploict de signification d'iceluy faiete le lendemain par l'huissier Roger ; Autre arrest du diet Conseil du diet jour aussi rendu sur requeste presentée par le diet sieur de Brucy, contenant des causes de recusation ; Signification a luy faiete du diet Arrest par le diet huissier du diet jour ; Requeste du diet sieur de Brucy jointe au proces par ordonnance du diet Conseil du sept Septembre dernier estant au bas d'icelle ; Arrest du dix sept du diet mois rendu sur autre requeste du diet sieur de Brucy, a luy signifié par l'huissier Biron le lendemain suiuant son exploict estant au bas ; Autre arrest aussi rendu sur requeste du diet sieur de Brucy le vingt cinq du diet mois de Septembre, Autre requeste du quatorze du present mois ; Requeste des diets Baron et Dumans sur laquelle Les diets sieurs de Tilly Et Dupont auroient esté establys Commissaires pour proceder a l'instruction de leur proces suiuant l'ordonnance du Conseil estant au bas en datte du 22^e juin dernier ; VEU aussi l'ordonnance du diet Seigneur Gouverneur en datte du vingt sept Septembre 1672 Et celle du Roy donnée au Camp de Vossen le cinquiesme Juin gblc soixante et treize verifiée au diet Conseil le

quatre Septembre au dict an ; Conclusions du dict sieur de Lotbiniere ez qualitez susdictes en datte du vingt huit Septembre dernier ; Le raport du dict sieur de Tilly, Tout consideré. LE CONSEIL declare le dict sieur de Bruicy deüiement atteint et conuaincu de contrauentions aus dictes ordonnances ayant donné retraicte aux deserteurs du seruice du Roy Et aux coureurs de bois, Et d'auoir Eu commerce avec les vns et les autres ; Pour reparation dequoy condamné seulement en deux Cent liures d'amende attendu sa longue prison, Et aux despens ; Ordonne que les gardiens establis a la conseruation de ses biens et effets, titres et autres papiers concernant la repetition de ses debtes, Luy en rendront compte Et de leur gestion a l'amiable, Et en cas de contestation par deuant les dictes commissaires pour luy en faire ensuite la desliurance apres qu'il leur aura aparü qu'il aura satisfait au present Arrest, Et a celuy du dict jour 25^e du dict mois de Septembre dernier, Moyennant quoy ils en demeureront bien et valablement deschargez. Comme aussi que ses deux valets seront eslargis. Et que les pieces qui ont liaison et connexité avec le proces du sieur Perrot gouuerneur de Montreal y seront jointes, ouy et ce requerant le procureur general, Defenses au dict sieur de Bruicy de recidiuer sous telle peine qu'il apartiendra %.

FRONTENAC

PRONONCÉ au dict sieur de Bruicy le vingt quatriesme des dictes mois Et an Au chasteau Saint Louis a Quebec du matin %.

PEUURET

Du vingt quatre des dictes mois Et an

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où presidoit Monsieur de Tilly, Et où estoient Messieurs Damours, Depeiras, Devitré et De Lotbiniere Conseillers Et le procureur general.

Monsieur
De Lotbiniere
s'est retiré. ENTRE LE SIEUR DAMOURS Conseiller au Conseil demandeur d'vne part ; Et pierre PETIT tonnelier defendeur d'autre. Parties oüyes. LE CONSEIL a condamné le defendeur payer au dict sieur demandeur la somme de dix sept liures cinq sols, sauf a diminüer sur icelle du clou s'il n'a esté compris dans le compte qu'ils ont fait %.

Messieurs
Damours Et De
Lotbiniere se
sont retirez. VEU LA REQUESTE presentée au Conseil par Louis Mahen M^e chirurgien en cette ville, Tendant a ce que le Greffier de la Jurisdiction ordinaire de cette ville represente au Conseil la sentence d'adiudication faicte par decret d'une maison par le Lieutenant general en icelle pour la somme de deux Mil huit cent liures, en datte du 22^e Septembre dernier par luy taxée a la somme de trente liures, pour y estre raisonnablement taxée, Et voir ordonner qu'il en receura payement en pelleteries d'original, Et qu'il restituera ce qu'il aura trop recue de trois autres pour chacune desquelles s'est fait payer la somme de sept liures, Au bas de laquelle requeste est vne ordonnance du dict Conseil du XXbII du dict mois par laquelle le sieur Depeiras Conseiller est commis pour entendre les contestations des partyes, Et a son raport leur estre fait droict, Et vne autre ordonnance du premier du present mois portant que le dict Greffier mettroit vne expedition de la dicte sentence ez mains du dict Commissaire; Exploiet de signification d'icelles au dict Greffier par l'huissier Levasseur en datte du lendemain; Veu aussi la dicte sentence, deffenses du dict Greffier, Ensemble l'interuention du dict Lieutenant general du huitiesme du present mois, Au bas desquelles est l'ordonnance du dict jour portant le soit communiqué au procureur general; Conclusions du dict procureur general Tout consideré. LE CONSEIL conformement ans dictes conclusions a reduict la dicte taxe a la somme de quinze liures, sauf a faire droict cy aprez sur le surplus des fins des dictes requeste Et conclusions du dict procureur general %.

Du vingt neuf Octobre 1674.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou presidoit Monsieur de Tilly, Et où assistoient Messieurs Damours, Dupont, Depeiras, Devitré et De Lotbiniere Conseillers, Et le procureur general

Monsieur De-
vitré s'est re-
tiré. ENTRE CHARLES DENIS ESCUYER SIEUR DE VITRAY Conseiller au Conseil demandeur d'une part; et Nicolas FOLLIN defendeur, d'autre part; VEU au Conseil son arrest du 22^e du present mois; proces verbal du sieur Depeiras Conseiller Commissaire en cette partie par luy fait sur l'estimation faicte par paul Chalifou Et Rotot experts nommez

par les partyes En datte du 26^e du present mois ; Transaction passée
Entre les partyes le huit Aupil 1673 par deuant Becquet Notaire ;
Le raport du dict sieur Depeiras ; Tout consideré. LE CONSEIL attendu
que le dict sieur follin part de ce pais pour se retirer en france, a
condamné et condamne le dict sieur follin payer au dict sieur Devitré la
somme de Cent vingt cinq liures pour nettoyer de bois et de fredoches les
Monsieur de Tilly presicent vingt cinq arpents de terre mentionnez au dict proces verbal,
Monsieur De-peiras Rapr sur laquelle sera precompté la valeur de six minots de bled, Et
aux despens %.

Monseigneur le Gouverneur est entré Et a presidé. ENTRE Louis BOLDUC bourgeois de cette ville demandeur en
Monsieur De-peiras s'est retiré. requeste d'une part, Et Nicolas DUPONT ESCUYER SIEUR DE NEU-
VILLE Conseiller au Conseil defendeur d'autre part ; Partyes oüyes ;
VEU la dicte requeste Et vu billet du dict sieur defendeur du
26^e Aoust dernier, Et apres que le dict sieur Dupont a consenty que
Monseigneur le Gouverneur Et le sieur de Lotbiniere demeurent juges
en cette affaire, quoiqu'ils ayent nommé des Enfans du dict demandeur ;
Conclusions du procureur general, LE CONSEIL conformement aus dictes
conclusions a condamné et condamne le dict sieur Dupont payer au dict
demandeur En argent ou en Marchandises au prix courant, la somme de deux
Cent cinquante sept liures restant du dict billet, sauf a compter scauoir la
moytié presentement Et l'autre moytié aux nauires de l'année prochaine,
sans interest %.

FF

VEU LA REQUESTE ce jourd'huy presentée au Conseil par le sieur
perrot Gouverneur de l'Isle de Montreal, Et oüy le raport du sieur de Tilly
Conseiller sur autre requeste a luy Et au sieur Dupont aussi Conseiller Com-
missaires establis pour l'instruction de son proces presentée le jour d'hier ;
Conclusions du procureur general, Tout consideré. LE CONSEIL a renuoyé
le dict sieur perrot a l'arrest du vingt deux du present mois rendu sur autre
requeste par luy presentée, Et a celuy du lendemain rendu contre le sieur
de Brucy, Et soit la presente signiffée a ce qu'il n'en ignore %.

FF

VEU LA REQUÊTE présentée au Conseil par le sieur Boyuinet Lieutenant general des Trois Rivières Tendant a ce que le sieur de Brucy soit tenu de donner un certificat soluable du sieur Prouost Major de cette ville présenté pour caution, ou consigner par le dict sieur Major telle somme que le Conseil jugera a propos, sans preiudice a l'exposant de ses pretentions sur la personne du dict sieur de Brucy, Et de ses protestations de son sejour et demeure exprez pour l'affaire en question, au bas de laquelle est ordonné que les parties en viendroient a ce jour par ordonnance du 27^e du present mois ; Exploict de signification d'icelle par Gosset huissier en datte du dict jour ; Requête ce jourd'huy présentée par le dict sieur de Brucy contenant entr'autres choses ses responses a celles du dict sieur de Boyuinet ; Acte de cautionnement faict par le dict sieur Major Et de ses offres de consigner telle somme qui sera jugée en ce Conseil En datte des vingt et vingt quatre du dict present mois ; Requisitoire du procureur general Tendant a ce que le dict sieur Major consigne au greffe du Conseil la somme de cinq Cent liures, Tout consideré LE CONSEIL a ordonné et ordonne que le dict sieur prouost comme caution du dict sieur de Brucy consignera au greffe la somme de cinq Cent liures, Et au surplus de la requête du dict sieur de Brucy, ordonné qu'elle sera communiquée au dict procureur general, Et par ses mains apartie %.

FF

LE DICT SIEUR PROUST desnommé en l'arrest cydessus A consigné au greffe la somme de cinq Cent liures En un billet de la dicte somme du sieur de Comporté du troisieme de ce mois de Novembre, agrée par le dict sieur de Boyuinet le jour d'hier, faict le septiesme des dicts mois Et au %.

PEURET

VEU AU CONSEIL l'arrest du dixiesme Septembre dernier, dans l'exposé duquel il est entr'autres choses faict mention comme hault et puissant seigneur M^{re} Louis DeBuade frontenac chevalier Comte de pallnau Conseiller du Roy en ses Conseils, Gouverneur Et Lieutenant general pour sa Majesté en la Nouvelle France, a demandé acte a la Compagnie de ce qu'elle sçait sur les allegations faictes par le sieur Abbé de fenelon, s'il a empesché la liberté des suffrages de personne, ou voulu persuader quoyque

ce soit autre chose que de rendre la justice, Et s'il a harangüé autrement que pour faire cognoistre ses raisons sur les Causes de recusations contre luy proposées par le dict sieur de fenelon ; Autre arrest du lendemain portant aussi entr'autres choses qu'il seroit fait droict sur l'acte requis par le dict Seigneur Gouverneur au parauant le depart des vaisseaux ; Et le dict Seigneur Gouverneur ayant requis d'abondant la compagnie d'y pouruoir presentement attendu le prochain depart des Nauires, Et s'estant retiré, LE CONSEIL où estoient Messieurs de Tilly, Damours, Dupont, Depeiras, et Devitré et de Lotbiniere Conseillers au dict Conseil, D'ateuïl procureur general, Et peuret Secretaire declare vnanimement qu'il n'a point esté cognu que le dict Seigneur gouverneur aye voulu persüader quoyque ce soit, ny empesché la liberté des suffrages de personne de la compagnie, Ce que le dict sieur procureur general ateste aussi pour le temps qu'il y a qu'il assiste au Conseil

Du lundy cinq Novembre 1671.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou presidoit Monseigneur le Gouverneur, Et où estoient Messieurs de Tilly, Damours, Dupont, Depeiras, Devitré, de Lotbiniere Et Le procureur general %.

VEU LA REQUESTE présentée au Conseil par le sieur Perrot Gouverneur de Montreal en datte de ce jour Contenant qu'il void bien puisque les confrontations ne sont pas acheuées que n'y ayant plus que tres peu de temps jusqu'au depart des vaisseaux monsieur de frontenac a dessein de le retenir encor cette année en prison, Et comme il ne pouroit pas se deffendre auprez du Roy d'une si grande rigueur il ne manquera pas a se discoulper sur le Conseil qu'il accusera de negligence Et autres pretextes comme il rejettera tant sur le dos du procureur general en disant que c'estoit a luy a paracheuer d'instruire son proces Et non pas a vn Gouverneur Et vn president qu'il ne doit pas re-cognoistre comme estant partie, Il alleguera que les arrests des trois Et six Septembre dernier ont ordonné que le proces seroit paracheué d'instruire pour estre enuoyé au Roy avec ses Causes de recusation et prises a partie pour estre jugées par telles personnes qu'il plaira a Sa Majesté de commettre, que le proces n'ayant pas esté acheué d'instruire que Monsieur Le Gouverneur ayant les mains liées par le Conseil ayant

remis le sieur Perrot Entre les mains de la justice il n'en est plus le Maistre comme en effect cela deuroit estre Et partant il demande au Conseil qu'il ayt a executer promptement son arrest du trois Septembre, Et que comme le Roy ne peut juger son proces en france qu'il n'y soit pour respondre par sa bouche, il ayt a le renvoyer avec son proces, ou bien luy declarer par arrest que ce n'est pas luy qui le retient Mais Monsieur de frontenac, alleguant toutes ces choses sans pretendre preiudicier a toutes ses protestations, defenses, declinatoire Et le reste ; Et comme Monsieur de frontenac peut executer ce que l'exposant ne peut pas preuoir soit en le renvoyant ou le retenant de son chef, estant a craindre quantité d'Euenemens difficiles aussi a preuoir a cause des accusations que l'exposant a esté obligé d'allegüer contre mon dict sieur frontenac En presence de Justice, ce que iamais il n'auroit faict hors de prison a cause de son caractere, Il proteste en presence du Conseil de tout ce qui pourra arriuer, ne respondant pas de ses premiers mouuemens s'il se void insulter, lesquels l'exposant moderera tousiours autant qu'il pourra ; Conclusions du procureur general, Tout consideré. LE CONSEIL a renuoyé le dict sieur perrot a l'execution de l'arrest du vingt deuxiesme d'Octobre dernier, rendu sur autre requeste par luy presentée, Et ordonné que la dicte requeste de ce jour sera joinete au proces pour y auoir tel esgard que de raison %.

FF

VEU LA REQUESTE presentée au Conseil par Antoine Delafresnaye Escuyer sieur de Brucy en datte du 29^e Octobre dernier, mentionnée en l'arrest rendu sur icelle le dict jour, Conclusions du procureur general en datte du trente du dict mois, Tout consideré. LE CONSEIL, conformement a l'arrest du 23^e du dict mois d'Octobre, A ordonné et ordonne que le dict sieur de Brucy Et les gardiens establys a ses effets conniendront chacun de sa part de personnes En presence desquelles ils luy remettront ses effects inuentoriez Et en dresseront proces verbal, Et en cas de contestations les dicts sieurs de Brucy et gardiens se retireront par deuers les sieurs de Tilly Et Dupont Conseillers au dict Conseil, pour a leur raport estre faict droiet %.

FF

LE CONSEIL ouy et ce consentant le procureur general, A consenty Et agrée que le sieur Delotbiniere Conseiller en iceluy face le voyage de france, où il a representé que le bien de ses affaires l'appelle :

FF

VEU L'ORDONNANCE de Hault et puissant Seigneur M^{re} Louis de Buade frontenac chevalier Comte de palluan Conseiller du Roy en ses Conseils Gouverneur Et Lieutenant general pour Sa Majesté en La Nouvelle France En datte de ce jour, portant tres expresses inhibitions Et defenses a tous François domiciliez de sortir et s'absenter des habitations sous pretexte de chasse plus de vingt quatre heures, sans vn congé par escrit signé du dict Seigneur Gouverneur, a peyne de la vye, Et des amandes et autres peines portées par son ordonnance du vingt sept Septembre contre ceux qui équiperont et fauoriseront les dictz vagabons et coureurs de bois; Oüy Le procureur general et ce requerant. LE CONSEIL A ordonné et ordonne que la dicte Ordonnance sera registrée au greffe d'iceluy, ainsi que celle du vingt sept Septembre 1672. y mentionnée, pour estre executées selon leur forme Et teneur, Et que la dicte ordonnance de ce jour sera leüe, publiée Et affichée par toutes les Jurisdictions de ce país; Enjoinct aux procureurs du Roy Et des Seigneurs d'y tenir la main Et d'en certifier le Conseil dans le commencement de l'année prochaine

FRONTENAC

Monseigneur
le gouverneur
s'est retiré
pour s'appli-
quer a ses let-
tres pour frau-
ce.

VEU LE MEMOIRE de Jean leMire M^e Charpentier contenant sa demande qu'il luy soit fait taxé Et payement d'vne pottence qu'il a faicte et charoyée de la petite R^e a la basse ville de Quebec, a laquelle le nommé des'essarts a esté pendu en effigie; Ouy le procureur general LE CONSEIL a taxé au dict LeMire la somme de dix liures pour le dict ourage %.

Monsieur de
Tilly presi-
dent.

DEFFAULT est donné a Françoise DESPREZ femme de Jean Loubat demanderesse Contre Le nommé LAROCHE assigné en tesoignage a la requeste de la dicte demanderesse par exploit de l'huis-

sier Levasseur de ce jour en parlant a sa personne, pour le proffict duquel LE CONSEIL A ordonné et ordonne que le dict LaRoche sera reassigné Et contrainct de comparoistre au premier jour de Conseil a peine d'y estre contrainct par prison, Et iceluy condamné en dix Liures d'amende atendus a non comparance, avec intimation a Sebastien Lienard present de comparoir au dict jour %.

ENTRE Jaques FOURNIER SIEUR DE LA VILLE comparant par Dam^{elle} Helaine du Figuier sa femme demandeur en requeste d'une part ; Et Charles BAZIRE comparant par l'huissier Genaple deffendeur d'autre Partyes ouyes, Ven l'arrest rendu au Conseil le dix Octobre 1663 ; Ordonnance de Monsieur de Tracy du douze Juillet 1665. Exploiet de signification faicte d'icelle au dict sieur Bazire par l'huissier Bourdon Romainuille l'vnze Aoust 1666. La requeste du dict demandeur. Tout considéré. LE CONSEIL a ordonné main levée au demandeur des choses sur luy saisies a la requeste du defendeur, sauf au dict defendeur a se ponruoir contre qui il aduysera bon estre autre que le demandeur %.

Du lundy dix neuf Novembre 1674.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou presidoit Monseigneur le Gouverneur, Et où estoient Messieurs de Tilly, Damours, Dupont, Depeiras Et Devitré Conseillers, Et D'auteuil procureur general.

SUR LE REQUISITOIRE du procureur general. LE CONSEIL a ordonné et ordonne que Frere Joseph Boursier de la Compagnie de Jesus procureur du College de cette ville videra ses mains en celles de la depositaire des Religieuses Vrsulines de cette ville, de la somme de Cent trente vne liures argent prix de France, vallant en ce país Cent soixante quatorze liures treize sols quatre deniers Et faisant moityé des arrerages de la rente de France des années 1672 et 1673 qui appartient seulement presentement a la fille mineure d'Antoine Berson Et de Marguerite Bellenger sa vefue apresent femme de Louis Levasseur, L'autre moityé appartenant par vsufruiet a la dicte Bellenger pour son doüaire, pour estre la dicte somme employée a la pension et entretien de la dicte Mineure, Et en ce faisant le dict Frere

Joseph Boursier en demeurera bien Et valablement deschargé, nonobstant la saisye faicte par l'huissier leVasseur a la requeste du dict Louis leVasseur du deuxiesme du present mois, dont est main leuée %.

FF

VEU LA REQUESTE présentée au Conseil par Jean leVasseur huissier cydeuant Consierge des prisons de cette ville, Tendrant a estre payé sur le domaine de la Compagnie des Indes Occidentales, de ses gages de Consierge pour deux ans trois mois, a raison de deux Cens liures par ans qui luy ont esté verbalement accordez par Monsieur Talon lors Intendant de ce pais ; Comme aussi qu'il soit recompensé pour auoir fourny les vstensilles necessaires aux prisonniers qui les ont toutes brisées, Et qu'il soit acquicté de quarante huict liures dont il est redeuable a deux particuliers pour huict cordes de bois consommé par les prisonniers, Sauf a desduire la somme de soixante liures qu'il a receües ; Ordonnance du dict Conseil estant au bas, du sixiesme Feburier 1673. portant communication en estre donnée aux sieurs Bazire agent de la dicte Compagnie Et Varnier, Secretaire du dict sieur Talon ; Response du dict sieur Bazire du vingt cinq du dict mois, Et celles du dict sieur Varnier sans datte ; Repliques du dict Levasseur, Ensemble sa requeste ce jourd'huy présentée ; Conclusions du Procureur general, Tout consideré. LE CONSEIL a ordonné et ordonne que le dict Levasseur sera payé par le dict sieur Bazire sur le domaine de la dicte Compagnie de la somme de Cent cinquante liures outre celle de soixante liures qui luy a cydeuant esté payée, sauf a luy faire droict au surplus lorsqu'il aura faict aparoir de ce qui luy est deub par Certificat de Monsieur Talon %

FRONTENAC

Du mardy vingt sept Novembre 1674.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou presidoit Monseigneur le Gouverneur, Et où estoient Messieurs de Tilly, Damours, Dupont, Depeiras et Devitré Conseillers Et le procureur general.

DEFFAULT a M^e Jean baptiste PEURET Secretaire du Conseil, contre Jaques COUSTURIER Et Catherine ANAXONTA sa femme, tant en leur nom,

que pour les Enfans mineurs de Jean Durant deffailans assignés par exploit du Vasseur huissier du 24^e du present mois, pour le proffict duquel ordonné qu'ils seront reassignez au premier jour %.

FRONTENAC

Du quatriesme Decembre 1674.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou presidoit Monseigneur le Gouverneur, et où estoient Messieurs de Tilly, Dupont, Depeiras, Devitré Conseillers, et le procureur general.

ENTRE M^r Jean baptiste PEUURET SIEUR DE MESNU Secretaire du Conseil sieur du fief de Gaudaruille demandeur d'une part, Et Jaques COUSTURIER et Catherine ANANONTA sa femme auparavant vefue Jean Durant, tant en leur nom que pour les Enfans mineurs issus du dict deffunct Et de la dicte Catherine Ananonta, Le dict Cousturier comparant en personne deffendeurs d'autre ; Partyes oüyes Et Ven le contract de concession faite par le demandeur au dict feu Jean Durant de ce qui se rencontre de terre de large Entre la Riviere du Cap rouge a haute marée Et la ligne qui faict separation du dict fief de Gaudaruille d'auec celuy du feu sieur de Maure, a present au sieur Delaferté son fils, sur quarante sept arpens de proffondeur, Le dict Contract passé par deuant Rageot Notaire le dix sept Mars 1659 signé Marnay son commis ; Requête par le dict demandeur présentée au Lieutenant general de cette ville de luy repondüe le 21^e Feburier 1673 ; Exploict d'assignation donnée aux deffendeurs par l'huissier leVasseur du 24^e Nouembre dernier ; Defäult contr'eux donné le 27^e du dict mois ; Signification d'iceluy par le dict huissier du premier de ce mois, Tout consideré Et oüy le procureur general ; LE CONSEIL a condamné et condamne les defendeurs es diets noms payer au demandeur Les arrerages des Cens et rentes dont ils luy sont redeuables eschüs depuis la datte du dict Contract de concession, a quoy faire ils seront contrainets par toutes voyes, Mesme par vente de la dicte terre, apres vne simple affiche a la porte de l'Eglise Nostre Dame de cette ville Et de celle de Sillery, atendu le peu de valeur d'icelle, Et les diets defendeurs aux despens %.

FF

VEU LA REQUÊTE de Toussaint Dubau, Jean Guytart, Simon Esnart et Jean Journet Cordonniers demeurans en cette ville, Tendante a ce qu'il soit ordonné que desronnant Estienne Charet tanneur, ne pourra employer chez luy aucunes personnes du mettier de Cordonnier, Et a ceux qui y sont presentement de resider en cette ville pour y seruir le public ; Qu'il sera tenu d'aporter en cette ville le cuir qu'il conuiendra pour la cordonnerie pour le distribuer aux exposants tant en hyuer qu'en Esté pour leur argent, suiuant l'estimation qui en sera faicte par experts ; Et oüy le procureur general en son requisitoire, LE CONSEIL a ordonné et ordonne que le dict Charet viendra dans demain pour répondre sur les fins de la dicte requeste Et que cependant par prouision pour le bien public, Et attendu que la navigation Est preste de se fermer, il aportera ou enuoyera en cette ville en telle Maison qu'il jugera apropos six cuirs entiers pour faire des semelles, six vaches pour Empeignes, trois peaux de vaches enfor, et vne douzaine de peaux de Veau, sauf ensuite a en reigler le prix ; Enjoinct au dict Charet de satisfaire incessamment a ce que dessus sous telle peine que de raison %.

FF

VEU LA REQUÊTE de Louis LeVasseur par laquelle il remontre que Bertran Chesnay sieur Dela Garenne tuteur de Marie Magdelaine Berson mineure, Est saysy d'une certaine quantité de grain a Elle appartenant outre les desniers qu'estoient ez mains du Frere Joseph Boursier Jesuite, qu'il ne fault pas tant pour la pension et entretien de la dicte mineure, demande que les dietes pension et entretien soient reiglez pour chacune année, Et que le restant de son reuenu luy soit desliuré, avec la moytié des deniers qui luy pourront venir l'année prochaine ; L'ordonnance du Conseil estant au bas du 27^e Nonembre dernier, portant communication en estre donnée au dict sieur La Garenne, Et oüy les partyes, Ensemble le procureur general En ses conclusions, Tout consideré. LE CONSEIL a ordonné et ordonne que les dietes partyes compteront en presence du dict procureur general pardeuant le sieur Depeiras Conseiller Et se transporteront ensuite par deuers la Mere Superieure des Religieuses Vrsulines, afin de scauoir d'elle ce qui luy appartient pour la pension et entretien de la dicte

Marie Magdelaine Berson, pour sur le raport du dict sieur Depéras estre faict droict ainsy que de raison %.

FF

ENTRE Ollivier MOREL ESCUYER SIEUR DELADURANTAYE demandeur d'une part ; Et Charles ROGER SIEUR DESCLOUMBIERS defendeur ; Parties ouyes Et Veu le certifficat de Bœquet, LE CONSEIL a condamné et condamne le défendeur payer au demandeur la somme de vingt liures Et aux despens, sauf son recours contre le nommé laRiniere cydevant son domestique, Et celuy du dict LaRiniere contre la succession de feu Guillaume fenion, ainsy qu'il aduysera bon estre %.

FRONTENAC

Du lundy dixiesme Decembre 1671.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou presidoit Monseigneur le Gouverneur, Et où estoient Messieurs detilly, Damours, Dupont, Depéras, Et Devitré, Le procureur general present.

ENTRE Sebastien LANGELIER apellant de sentence du Lieutenant general de cette ville en datte du quatriesme du present mois d'une part, Et Jean ROUTTIER Intimé d'autre ; Veu la dicte Sentence par laquelle l'appellant est condamné payer au demandeur, ou rendre trois chemises, sauf a faire droict pour vne thure apres visite du travail faict par le dict apellant, ce qui seroit faict dans huitaine, auquel jour les parties comparoistroient ; Requête du dict apellant au bas de laquelle il est receu a son apel par ordonnance du dict jour ; Exploit de signification au dict Intimé du dixiesme de ce mois ; Tout consideré. LE CONSEIL a mis et met l'apel au neant, de grace sans amende, ordonne que la dicte Sentence sortira son plein et entier effect %.

FF

ENTRE LE SIEUR Theandre CHARTIER Lieutenant general Et la Damoiselle MARSON sa fille demandeurs par requête verbale pour des Loyers de Maison Et restablissement d'icelle Et de closture d'une part ; Et Le SIEUR DE MESNU Secetaire du Conseil defendeur, qui a dict qu'il est

prest de payer les dictz Loyers Mais qu'il demande que le dict sieur Chartier luy tienne compte de certaine somme de deniers qu'il a touchée pour luy en France des Messieurs de la Compagnie pour sa part de la gratification par Eux a luy accordée pour la confection de leur papier Terrier, Veu copie de l'ordonnance de messieurs de la Compagnie adressante au sieur Daulier Secretaire Et quassier general de la dicte Compagnie, en datte du septiesme Juin 1669. Ensemble la Lettre duplicata escrite par la dicte Compagnie au dict sieur de Mesnu en datte du vingt des dictz mois et an, au bas de laquelle est vn apostile du premier Aupil 1670. Et l'extraict d'un article de la lettre escrite par la dicte Compagnie au sieur Bazire agent general du premier Juin 1675. desquelles trois pieces copies sont demeurées au greffe; Oüy sur ce le procureur general; Tout considéré. LE CONSEIL a ordonné Et ordonne que le dict sieur defendeur payera aux demandeurs les Loyers par luy deubz pour la Maison qu'il a occupée a eux appartenant, conformement au bail qui luy en a esté fait, Et qu'il remettra les lieux en l'estat qu'il les a trouvez au dire de personnes dont ils conviendront a l'amiable; Et a l'esgard de la pretention du dict sieur de Mesnu sur les deniers remis Entre les mains du dict sieur Chartier par Messieurs de la Compagnie pour partie de la susdicte gratification Et qu'ils luy avoient ordonné de departir a ceux qui y avoient travaillé suivant l'estat qu'ils luy en avoient donné, Ordonne que le dict sieur de Mesnu se pouruoyera pardevens Messieurs de la Compagnie, pour scavoir d'eux s'ils entendent que le dict sieur Chartier porte luy seul la perte qui s'est faicte, des sept Cens liures par luy touchées a Paris, dans le naufrage de Lisbonne, ou si elle doit estre regallée sur les autres officiers aproportion de ce qu'ils en doivent avoir, pour ensuite estre ordonné ce que de raison

FRONTENAC

Du lundy dix septiesme Decembre 1674.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où presidoit Monseigneur le Gouverneur, Et où estoient Messieurs de Tilly, Damours, Dupont, Depeiras, Et Devitré, Et Le procureur general.

Permis au
Seigneur de
rentrer dans la
terre de Pierre
Bulté, a la
Ceste de Gau-
daruille.

ENTRE M^e Jean baptiste PEURET sieur de Mesnu demandeur en requeste verbale pour Cens Et rentes, Lots Et ventes, Et grosse de Contract, Et a ce que pierre Bulté soit obligé a tenir feu Et lieu dans la terre qu'il a dependante de sa Seigneurie de Gaudaruille d'une part ; Et Le dict BULTÉ defendeur d'autre. Oüy le procureur general LE CONSEIL a ordonné Et ordonne que le dict Bulté payera au dict sieur de Mesnu Les Cens Et rentes, Lots Et ventes par luy deus, qu'il fournira la copie grosse du Contract de concession, Et que dans pasques prochain Il abattra vu arpent de bois, qu'il mettra en estat d'estre bruslé l'esté suiuant, Et qu'il semera et fera valoir la dicte concession, Et consecutiuement d'année en année pendant six années, Et faute d'y satisfaire, permis au dict sieur de Mesnu de rentrer en possession de la dicte terre .

FF

ENTRE Jaques FOURNIER SIEUR DE LA VILLE comparant par la Dam^{elle} sa femme apellant d'une part ; Et Le pere Guillaume Matthien procureur des peres Jesuites de Quebec intimé Comparant par Becquet d'autre ; Ven la requeste du dict Intimé, Et Les partyes oüyes, Requisitoire du procureur general. Le Conseil a apointé les partyes a escrire et produire, Et se communiquer dans les delays ordinaires, Et ordonné qu'elles feront respectiuement preuue de leurs pretentions pour le foïn en question pardeuant le sieur Depeiras Conseiller, pour a son raport leur estre fait droict, Et que l'appellante fera aparoir de procuration de son mary %.

FF

ENTRE Charles BAZIRE Agent de la Compagnie des Indes Occidentales seigneurs de ce pais, demandeur en requeste d'opposition a l'exécution d'arrest du dix neuf Nouembre dernier d'une part, Et Jean LEVASSEUR huissier deffendeur d'autre ; LE CONSEIL auant faire droict a ordonné Et ordonne que le procureur de Monsieur Talon aura communication de la requeste du dict sieur Bazire Et du Certificat du dict sieur Talon du premier Octobre 1671 par luy ce jourd'huy exhibé, Ensemble de la requeste du dict leVasseur, contenans ses pretentions, en consequence de laquelle est interuenu le dict arrest, pour en venir au premier jour %.

FF

ENTRE Jaques FOURNIER SIEUR DE LA VILLE comparant par sa femme, apellant de sentence du Lieutenant general de cette ville d'une part ; Et Jean LE VASSEUR Intimé d'autre ; Partyes oüyes LE CONSEIL a recen le dict sieur fournier a son apel, pour en venir a la huitaine, avec intimation %.

FF

VEU LA REQUETE présentée au Conseil par Charles Bazire agent de la Compagnie des Indes occidentales, Et Moize petit procureur d'Alexandre petit son pere Marchant, le dict sieur petit present, Tendante a ce qu'il soit pourueu d'un Curateur a Charlotte Mongis vefue de feu pierre Miuille, atendu qu'elle est en démence, au bas de laquelle est l'ordonnance du Conseil du dixiesme du present mois portant qu'il seroit donné communication de la dicte requete a François Miuille son fils aisné ; Ouy le dict françois Miuille ; Conclusions verbales du procureur general, Tout considéré. LE CONSEIL a ordonné que le dict François Miuille soit curateur a la personne et biens de la dicte Charlotte Mongis sa Mere, pour poursuire ou defendre les droicts de sa dicte Mere contre qui il apartiendra %.

FRONTENAC

Du vingt quatre Decembre 1674.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où presidoit Monseigneur le Gouverneur, Et où estoient Messieurs de Tilly, Damours, Dupont, Depeiras, Devitré, Et le procureur general.

ENTRE LE SIEUR CHARTIER Lieutenant general demandeur en consequence d'arrest du dixiesme de ce mois d'une part, Et LE SIEUR DE MESNU secretaire du Conseil defendeur d'autre ; VEU le dict arrest, requete du defendeur répondüe le dix sept en suivant Et les responses du dict demandeur de ce jour, Communications des dictes responses demandées par le dict sieur de Mesnu, Et les defenses du dict sieur Chartier ; Ouy sur ce le requisitoire du procureur general, LE CONSEIL a ordonné Et ordonne que les dictes partyes produiront Entre les mains du sieur Devitré Conseiller au dict Conseil Et prendront communication par ses mains, pour en venir au premier jour plaidoyable, pour tous delays %.

FRONTENAC

Du septiesme Janvier 1675.

HAULT et puissant Seigneur Messire Louis de Buade Frontenac Cheualier Comte de pallau Conseiller du Roy en ses Conseils, Gouverneur et Lieutenant general pour Sa Majesté en Canada, Acadye, Isle de terreneufue Et autres pais de la France Septentrionale, ayant assemblé Messieurs De Tilly, Damours, Dupont, Dopeiras Et Devitré Conseillers, Peuuret secretaire Et Levasseur huissier, Monsieur le procureur general present ; Le dict Seigneur Gouverneur a parlé en ces termes.

MESSEURS, La commission que j'ay bien voulu prendre a vos prieres en me chargeant d'escrire a la Cour pour vous faire obtenir de Sa Majesté des prouisions de vos charges, Vous a deub persüader par aduance que je n'ay point Eu dessein d'aporter cette année aucun changement dans le Conseil.

Aussi ne croyrois ie pas le pouuoir remplir de personnes plus intelligentes Et plus affectionnées au seruice de Sa Majesté, Car quoyque dans les affaires que nous auons Eu a demesler il se soit passé des choses vn peu surprenantes, j'ay trop bonne opinion de ceux qui composent la Compagnie pour m'imaginer qu'il y en ayt auenn qui eust esté capable de manquer a son deuoir, a son serment, a sa conscience, a son prince et a luy mesme

Cest neantmoins ce qui seroit arriué a celuy qui par mesnagements et considerations particulieres auroit preferé de certains interests a ceux de Sa Majesté, Et n'auroit pas aporté toute l'exactitude Et la fermeté necessaires pour l'execution de ses ordres Et la punition de ceux qui s'y seroient voulu oposer.

Comme celle des coureurs de bois en est vn des principaux, je ne sçaurois assez vous exorter Messieurs a estre seueres sur ce point, par ce que de la depend le repos de tout le pais, Et la consommation d'vn ourage qu'on auoit cru jusques icy impossible Et que j'oze dire neantmoins estre presque entierement acheué par les peines que je m'en suis données

Il ny a rien dont Sa Majesté me charge plus pressemment dans ses dernieres despeches puisqu'elle m'y ordonne en termes formels de ne pardonner a aucun de ceux que je pouray faire attrapper, Et ainsy si vous voulez bien obseruer le serment que vous allez renouueller Et que vous ne deuez point faire par grimace ou par coustume, Mais avec vne ferme

intention de l'accomplir il n'y a rien aussi a quoy vous deuiez vous apliquer avec plus de soin et concourir danantage avec moy.

Ce faict les dicts sieurs Detilly, Damours, Dupont, Depeiras Et Devitré Conseillers, Peuuret Secretaire, Et Levasseur huissier, ont leué la main pardenant le dict Seigneur Gouverneur, juré Et promis a Dieu de bien et fidellement seruir le Roy dans la fonction de leurs charges sous l'autorité de celle qu'il a plû a Sa Majesté luy donner dans ces prouinces, Et de rendre la justice a tous esgalement sans distinction ny acceptation de personnes, conformement aux ordonnances royaux, avec toute l'intégrité de juges incorruptibles, Et la celerité que demande le bien des peuples, Comme aussi s'il venoit quelque chose a leur cognoissance contre le seruice de Sa Majesté, d'en aduertir aussitost le dict Seigneur Gouverneur, Et s'il n'y estoit par luy remedié, d'en donner aduis a Sa dicte Majesté %.

FF

Et Les huissiers Roger, Biron, Gosset et Auisse s'estant presentez, Ils ont chacun a son Esgard reiteré le serment %

FF

SUR CE QUI a esté dict par le sieur Damours Conseiller en ce Conseil que l'huissier Auisse a commis quelque Maluersation en L'exercice de son office, ayant faict quelque exploict a Beauport a jour de feste ou dimanche, Et ouy le dict Auisse, LE CONSEIL declare nul le dict Exploict, faisant defences a tous huissiers et sergens d'exploiter a l'aduenir a jour de feste ou dimanche a peine de nullité et des dommages et interests des partyes %.

FF

ENTRE Juillien DUMONT et Guy BODIN apellans de sentence du Lieutenant general de cette ville du vingt vn Nouembre dernier d'une part; Et Pierre RONDEAU intimé d'autre; Ven la dicte sentence et les pieces mationnées en icelle. par laquelle dicte sentence les procedures et sentence du juge de Beaupré et Isle d'orleans, sont mises au neant et les partyes hors de cour, defences de ce mesfaire ny medire a peine de cinquante liures d'amende, Et a Nicolas Guilmet, Estienne Corriueau et Guillaume Dupas

d'injurier le dit Intimé sous la mesme peine, Et les apellans Condamnez aux despens moderez a quarante sol pour le Greffier de la jurisdiction ordinaire de cette ville; Partyes oüyes et ouy le procureur general en ses conclusions, Tout consideré, LE CONSEIL a mis et met L'apel au neant, sans amande par grace, ordonne que la dicte sentence sortira son effect, deffenses aux partyes de se mesfaire ny mesdire, et a Toutes personnes de parler de ce qui s'est passé Entre Les partyes pour leur faire injure sous telle peine que de raison, Enjoint au Juge de Beaupré de venir au Conseil au premier jour rendre compte de sa procédure pour L'instruction du proces des partyes, et d'aporter Toutes les pieces de la dite procedure %.

FF

A COMPARU Jaques Fournier sieur de la ville qui a declaré qu'il autorise La demoiselle sa femme a ce presente, pour la poursuite du proces men Entre les peres Jessuites et luy, Et qui est pendant en jugement au Conseil par apel de sentence du Lieutenant General de cette ville %.

FF

Reglement
concernant la
traicte avec les
Sauuages et
defenses de
traicter leurs
hardes, armes
et munitions. VEU L'ORDONNANCE de haut et puissant Seigneur Messire Louis de Buade Frontenac Cheualier Comte de Palluan Conseiller du Roy en ses conseils Gouverneur et Lieutenant general pour Sa Majesté en Toute L'estendüe de la Nouvelle France, Accadie, Isle de Terre Neufue, et autres pais de la France Septentrionale en datte du douziesme Feburier dernier, portant Tres expresses inhibitions et deffences a Toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles puissent estre et sous quelque pretexte et occasion que ce soit, mesme d'acquittement des debtes qui leur seroient deües par les Sauuages de traicter avec eux, les capots et couuertures dont ils se trouueront actuellement reuestus, ny aussi leurs fusils, poudre et plomb apeine de Cinquante liures damende, Et que les Sauuages qui par intemperence et Enuie de s'enyurer se porteront a cet excez, soient chastiez, mis en prison et condamnez a vne peau d'original d'amende sans Toutefois leur oster la Liberté de Traicter, ny aux habitans de traficquer avec eux les vieilles hardes dont ils n'ont pas besoin pour se couurir et aller a la chasse, Et ainsy qu'il est plus au long contenu par la

dite ordonnance ; LE CONSEIL a ordonné et ordonne Que la dite ordonnance sera publiée Et affichée en cette ville et dans Toutes les juridictions de son ressort, pour y estre gardée et sortir son effet de point en point, ce requerant le procureur General, auquel est Enjoint de tenir la main a l'exécution de la presente et d'en Certifier le conseil au mois %.

FF

ENTRE M^e Romain BECQUET Notaire Royal apellant de Sentence du Lieutenant General de cette ville d'une part Et André BERNARD intimé d'autre ; Parties ouyes ; Requisitoire verbal du Procureur General. LE CONSEIL a ordonné et ordonne que les parties justifieront respectivement des faicts par eux alleguez pardenant Le sieur de Tilly Conseiller, pour a son raport leur estre fait droict %.

FF

ENTRE Louis LEVASSEUR demandeur en Requête d'une part ; et Bertrand CHESNAYE SIEUR DE LA GARENNE au nom et comme Tuteur de Marie Magdeleine Berson fille Mineure de feu Antoine Berson et de Margueritte Bellenger sa vefue apresent femme du dit Levasseur deffendeur d'autre ; VEU l'arrest du Conseil du quatre Decembre dernier ; demandes et pretentions du dit Levasseur incérées au dit arrest et en sa Requête y Mentionnée ; Compte fait par les parties et d'elles signé pardenant le sieur Depéiras Conseiller commissaire en cette partie en presence du procureur General, le vingt deuxieme du dit mois, par lequel apert que le dit Lagarenne est reliquataire pour le reuenu de la dite Mineure, de la somme de cent soixante dix sept liures six sols huict deniers, la depense faicte pour fournir la dite mineure de hardes et sa pension payée aux Ursulines jusqu'au vingt troisieme Mars prochain, sur laquelle dite somme le dit laGarenne demande qu'il luy soit desduit celle de quatrevingt quatorze liures cinq sol de depense par luy faicte pour les semences et recoltes de L'année Mil six cent soixante treize, Et que Tous les frais qu'il a faicts jusqu'a present pour la dite mineure luy soient taxez ; Ouy Le procureur General en ses Conclusions ; LE CONSEIL a ordonné et ordonne que la dite somme de quatre vingt quatorze liures cinq sol sera reprise par le

dit LaGarenne sur la dite somme de Cent soixante dix sept liures six sols huit deniers et que le surplus montant a celle de Quatrevingt Trois liures vn sol huit deniers sera par luy desliurée au dit Levasseur en desduction de quatre cent dix huit liures douze sol et trois deniers a luy dubs par arrest du Conseil intervenu sur la reddition de ses comptes ; Lequel dit Levasseur sera Tenu de luy en donner quittance ainsy que de la somme de quarante sept liures deux sol six deniers pour la moitié de la depense faicte pour les dites semences et recoltes que le Conseil ordonne qu'il portera, et sur la demande du dit LaGarenne en taxe des frais et despens qu'il pretend auoir faicts pour la ditte mineure depuis qu'elle est en sa Tutelle contenus au memoire quil en a présenté, ordonne quil justifiera chaque article d'iceluy pardeuant le dit sieur Depeiras pour a son raport estre faict droit %.

FF

VEU AU CONSEIL Le proces verbal de l'huissier Roger, de l'affiche par luy faicte Le seiziesme Decembre dernier a la porte de L'Eglise Nostre Dame de cette ville, Et a celle de la parroisse de Sillery, Contenant que faute de payement par Jacques Cousturier et Catherine sa femme, auparanant refue Jean Durand, Tant en leur nom que pour les Enfants mineurs du dit deffunct, de la somme de quatrevingt dix huit Liures deux sol six deniers deüe au sieur Peuret de mesnu secretaire du Conseil pour cens et rentes, Il seroit ce jourd'huy procedé au dit Conseil a la vente et adiudication d'une Nouvelle habitation scituée au dedans de la Riuere du Cap Rouge sur laquelle il y a quatre arpens ou Enuiron de terre Labourable a la charüe Et a la pioche Et attendu qu'il ne s'est présenté personne pour Encherir la dite habitation et ouy le Procureur General LE CONSEIL a ordonné que les dites affiches seront reiterées pour estre procedé a la Quinzaine a la dite adiudication, et soit signifié aus dits Cousturier et sa femme a ce qu'ils n'en ignorent %.

FRONTENAC

Du Quatorziesme Jannier mil six cent soixante quinze %.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou presidoit Monseigneur Le Gouverneur et ou estoient Messieurs de Tilly, Damours, Dupont, Depeiras, de Vitray, le Procureur General present. Les sieurs Damours et Dupont s'estant retirez.

ENTRE LE SIEUR CHARTIER demandeur pour la demoiselle Marson sa fille d'une part ; Et LE SIEUR DE MESNU défendeur d'autre et demandeur incidamment au raport du sieur Devitré ; Parties ouyes, Ensemble les conclusions du procureur General, LE CONSEIL a ordonné et ordonne que le dit sieur de Mesnu payera incessamment a la dite Demoiselle marson Les loyers de la maison qu'il a tenue a elle appartenante, Les Cinquante Liores qu'il a payées au sieur de lotbiniere procureur du sieur de Marson et de la dite demoiselle avec les quinze liores pour l'Enregistrement de la genealogie du dit sieur de Marson desduites et les deux minots de poix que Le dit sieur de Mesnu a fourny au dit sieur Chartier le tout desduit sur les dits Loyers, Et faisant droit sur la demande incidente du sieur de Mesnu permis a luy de poursuiure les pretentions quil a contre iceluy sieur Chartier Tant en sôn nom qu'autrement pour icelles justifiées et liquidées avoir hypothèque sur tous les biens meubles et immeubles du dit sieur Chartier du jour de la datte d'icelles nonobstant les donations qu'il en auroit ou pouroit faire, et a lesgard des reparations, ordonné qu'ils Conviendront dans demain, de personnes pour visiter et regler de bonne foy et a l'amiable celles qui sont a faire par le dit sieur de Mesnu sinon et a faute de ce quil en sera nommé d'office par le dit sieur deVitré rapporteur qui se transportera sur les Lieux pour regler le tout %.

FF

DEFFAUT a Thomas LEFEBURE apellant de sentence du Lieutenant general de Cette ville, Contre Jean Rodrigue intimé par exploit de l'huissier Biron du douziesme du present mois, deffaillant. pour le profit duquel, LE CONSEIL ordonne qu'il sera reassigné pour en venir au premier jour de Conseil %.

FF

Sceau du Conseil ESTANT NECESSAIRE de rendre Executoires les arrests, Commissions et ordonnances du Conseil Ensemble les sentences des Juges ordinaires et les contracts, obligations et autres actes passez devant les Notaires ; Ce qui ne se doit faire autrement que par l'application du sceau du Roy ou de celui de la Compagnie des Indes Occidentales suivant l'intention du Roy,

Et ouy le procureur General, LE CONSEIL a ordonné et ordonne que le sceau de Sa Majesté sera a laduenir appliqué sur les arrests, commissions et ordonnances du dit Conseil avec de la Cire jaulne ou verde ou avec du pain a chanter a faute de Cire et qu'a cet effet il sera mis a la garde de chaque Conseiller en i eluy pendant trois mois, Lequel fera Registre de ce qu'il scellera, a Commencer par le sieur de Tilly premier Conseiller Lequel apres le dit Temps remettra les dits sceau et registre es mains du second Conseiller pour estre ainsy Continué suivant l'ordre du Tableau, ordonne aussi que les sentences des Juges ordinaires et actes passez par les Notaires pour auoir force d'estre Executez, seront scellées du sceau de la dite Compagnie avec de la Cire Rouge, ou a faute de Cire avec du pain a Chanter, et qu'il sera pareillement faict registre par le garde scel des actes ou il sera appliqué le tout gratis, et a ce que personne n'en ignore sera la presente ordonnance Lüe, publiée et affichée dans toutes les Jurisdictions de ce pais a la diligence du procureur General qui sera tenu d'en Certifier le Conseil dans la feste saint Jean Baptiste prochain %.

FRONTENAC

Du lundy vingtunesme Jannier mil sixoixante quinze %.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ auquel presidoit Monseigneur Le Gouverneur, et ou estoient Messieurs de Tilly, Damours, Dupont, Depeiras Conseillers et le procureur General %.

SUR LE RAPORT faict au Conseil par le sieur de Tilly Conseiller en iceluy commissaire en cette partie, de Requeste a luy présentée par Romain Becquet Notaire en cette ville Tendante a la reception des reproches par luy allegués contre les Temoins produits de la part d'Andre Bernard ; Veu la dite Requeste L'ordonnance du dit sieur Commissaire estant au bas en datte du dix huietiesme du present mois, LE CONSEIL a ordonné et ordonne que le dit Becquet produira incessamment ses Tesmoins si aucuus il a Encor a faire examiner, et ce faict qu'il sera procedé au recollement et confrontation, Auquel Temps le dit Becquet proposera ses reproches contre les dits Tesmoins pour estre ensuite faict droict ainsy que de raison %.

FF

ENTRE Denis Joseph RUETTE ESCUYER SIEUR D'AUTEÛIL procureur General en ce Conseil demandeur d'une part, Et Jacques COUSTURIER defendeur assigné par exploit de L'huissier Genaple du dix septiesme de ce mois d'autre ; Partyes ouyes, Veu l'obligation du defendeur passée au profit du dit sieur demandeur pardevant Becquet Notaire le huictiesme Mars dernier de la somme de cent cinq liures sans preiudice de celle de Trente Liures en quoy le dit defendeur a esté condamné par le sieur Damours Conseiller, Et oüy le dit sieur Damours LE CONSEIL a declaré la dite obligation Executoire contre le dit defendeur et l'a condamné payer en outre au dit sieur demandeur la dite somme de Trente Liures et aux despens %.

FF

SUR LE RAPORT fait au Conseil par le sieur de Vitray conseiller en iceluy commissaire en cette partie, Veu la Requeste de Jean Btptiste Peuret sieur de Mesnu le vingt vniesme Januier Mil six cent soixante quinze, Tendante a ce que compensation fust faicte de quelques pretentions quil a contre le sieur Chartier Lieutenant General avec les Loyers par luy deubs pour vne maison quil a tenue appartenante a la Demoiselle Marson, Oüy les dites partyes et les conclusions du procureur General, LE CONSEIL a ordonné et ordonne que le dit sieur de Mesnu payera incessamment les Loyers par luy deubs tant au dit sieur Chartier qu'a la dite Demoiselle Marson, Nonobstant les Exceptions du dit sieur de Mesnu portées par la dite Requeste et ce Conformement a L'arrest du Conseil du quatorze du present mois, sur Lesquels Loyers sera Encor fait desduction de la somme de dix huict Liures que le dit sieur Chartier consent debuoir au dit sieur de Mesnu, les ayant touchées pour ce qui appartient au dit sieur de Mesnu Touchant l'affaire de Bellegarde, sauf a iceluy sieur de Mesnu a poursuivre les pretentions quil a Contre le dit sieur Chartier tant en son nom qu'autrement ainsy quil est porté par le dit arrest %.

FF

VEU LE RAPORT de L'affiche faicte par l'huissier Roger le jour d'hier a la porte de L'Eglise de Sillery et a celle de Nostre Dame de cette ville,

Contenant qu'une habitation située au dedans de la rivière du cap rouge dependante de la Succession de Jean Durand, Est a vendre faute de paiement de la somme de quatre vingt dix huit liures deüe au sieur Penuret de Mesnu secretaire du Conseil, pour cens et rentes, et ouy le Procureur General ; LE CONSEIL a surcis la dite vente au temps que les Creanciers du dit deffunct seront assemblez pour estre ordonné avec eux ce que de raison %.

FF

ENTRE l'huissier GENAPLE au nom et comme procureur de la femme de M^e Gilles Rageot notaire demandeur d'une part ; et Jean DE LASTRE, François GARNIER, Antoine TAPIN, Claude CARPENTIER, Jean GARNIER, LA FEMME DE PIERRE FERRET, Antoine BOUTIN, et Louis DE L'ISLE, tenanciers du fief de Dombourg deffendeurs d'autre ; Parties oüyes, le demandeur pretend que les dits deffendeurs luy doiuent payer ainsy que les autres Tenanciers du dit fief chacun la somme de six liures, suivant L'arrest du Conseil du..... rendu Entre le sieur Dombourg et le dit Tapin par leurs contracts de Concession et pour l'expedition qu'ils sont tenus d'en deliurer au dit sieur Dombourg, et les deffendeurs leurs deffences au contraire pretendans n'estre tenus de prendre les dits contracts passés par le dit Rageot estant contans des premiers que Le dit sieur Dombourg leur a donnez sous son seing ; LE CONSEIL a ordonné et ordonne que tous les habitans du dit fief Dombourg s'assembleront et deputeront deux d'entr'eux pour aporter dans trois semaines les raisons qu'ils ont a alleguer pour leurs deffences, auquel temps le demandeur fera aparoir des minuttes passées par le dit Rageot des dits Contracts, et du pouuoir donné par Le dit sieur Dombourg et par le dit Rageot a sa dite femme pour ce fait estre fait droit %.

FF

ENTRE Denis Joseph RUETTE ESCUYER SIEUR D'AUTEÜIL procureur General en ce Conseil demandeur et René CHARTIER deffendeur, Parties ouyes LE CONSEIL a ordonné que les parties Compteront pardenant le sieur de Peiras Conseiller, pour sur son raport des debats et contestations des parties leur

estre fait droict, Et est Main lenée de la saisie faicte a la Requête du dit sieur demandeur des grains quil pretendoit appartenir au deffendeur attendu que le dit deffendeur les auoit vendus a Ionis Doré a ce present qui a declaré aprez serment en auoir payé le prix au deffendeur auparanant la saisie du dit sieur demandeur %.

FRONTENAC.

Du Lundy vingt huitiesme Janvier 1611 soixante quinze

LE CONSEIL ASSEMBLÉ Anquel presidoit Monseigneur le Gouverneur, et on estoient Messieurs de Tilly, Damours, Dupont, Depeiras et de Vitray, et le procureur General.

ENTRE le Sieur Jean LECHASSEUR pour Monseigneur le Gouverneur, Comparant par Genaple huissieur demandeur, Et Pierre MENAGE Charpentier deffendeur present en personne assigné a ce jour par exploit du dit Genaple pour veoir ordonner qu'il conuiendra d'arbitres pour visiter et estimer les trauaux par luy faicts et bois fournis pour les ourages quil a faicts a la Maison de Monseigneur Le Gouverneur, Mon dit seigneur Le Gouverneur s'estant retiré, le dit Genaple a nommé de la part du dit sieur le Chasseur Pierre Meleyne pour visiter et estimer les dits ourages et bois fournis par le dit Menage, pour iceux estre payez ainsy quil sera estimé par les arbitres, et le dit Pierre Menage a nommé pour luy Paul Chalifour aussi M^e Charpentier, et en cas que les dits arbitres ne s'accordent Entr'eux LE CONSEIL a ordonné et ordonne que les dits arbitres Conuiendront Entr'eux d'un tiers pour les regler, sinon et a faute de ce quil en sera nommé d'office, Lesquels arbitres en feront leur rapport par escript pour estre ordonné ce que de raison %.

ENTRE Jacques CACHELIEURE apellant de Sentence du Lieutenant General de Cette ville du vingt deuxiesme du present mois d'une part, Et Nicolas DURAND Intimé d'autre ; VEU la dite Sentence par laquelle Lapellant estoit condamné payer a l'Intimé la somme de Treize Liures huit sol et aux despens, Requête du dit Cachelieure sur laquelle il auroit esté receu a son apel par ordonnance de Monseigneur Le Gouverneur du vingt

troisiesme du dit present mois et L'exploict de signification d'icelle du Landemain par l'huissier Genaple; Partyes ouyes Ensemble les conclusions du procureur General, Tout consideré. LE CONSEIL a mis et met Lapel et sentence au neant, En Emandant et corrigeant, ordonne que sur la somme de Treize liures huict sol deüe par lapellant a l'Intimé, il en sera desduict Celle de quatre liures huict sols despens Compensez %.

FF

ENTRE Romain BECQUET Notaire Procureur des Religieuses Hospitalieres apellant de Sentence du Lieutenant General de cette ville, anticipé et assigné a ce jour par exploit de Genaple huissier d'une part, Et Jacques DOUBLET, comparant par le dit Genaple Intimé d'autre; Partyes ouyes, LE CONSEIL les a apointez a Ecrire et produire leurs raisons et pieces dans trois jours par deuers le sieur Depeiras Conseiller et icelles se communiquer trois jours apres pour leur estre fait droit au raport du dit sieur Commissaire, Et a l'instant le dit Becquet a mis Entre les mains du dit Genaple ses Grieffs et moyens d'apel %.

FF

ENTRE Charles BAZIRE Agent de la Compagnie Royale des Indes Occidentales demandeur en Requete d'opposition a l'execution d'arrest du dix neuf Nonembre dernier d'une part, Et Jean LEVASSEUR huissier defendeur d'autre part, Et Philippes GAUTIER SIEUR DE COMPORTÉ procureur de Messire Jean Talon Conseiller du Roy en ses Conseils, cy deuant Intendant de la Justice police et finances en ce pais Interuenant d'autre; VEU la dite Requete contenant les Moyens d'opposition du dit sieur Bazire; l'Ordonnance du Conseil estant au bas du dixiesme Decembre dernier; Arrest du dix septiesme du dit mois et pieces mantionnées en iceluy; Exploict de signification du dit arrest et des pieces y mantionnées, au dit Interuenant du dix septiesme du dit present Mois; Reponses du dit Interuenant signifiées au dit Levasseur par Genaple suiuant son exploit du dix neuf de ce mois; Repliques du dit Levasseur du vingt vniesme signifiées au dit Interuenant le Landemain par l'huissier Roger suiuant son Exploict, Oüy le procureur General, Tout consideré. LE CONSEIL sans

avoir Esgard a son arrest du dix neuviemesme Nouembre dernier a renuoyé le dit Levassent par deuers Le dit sieur Talon pour le payement des sommes par luy pretendues ./.

FRONTENAC.

Du L'vndy Quatriemesme Feburier gñc soixante quinze ./.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou presidoit Monseigneur Le Gouverneur, Et ou estoient Messieurs de Tilly, Damours, Dupont, de Peiras et de Vitray, Conseillers et le Procureur General ./.

SUR CE QUI a esté remontré par le Procureur General que le jour de la purification de la Sainte Vierge dernier, Le Conseil assistant en Ceremonie a la grande Messe de Parroisse, il se seroit commis quelques abz, les Cierges ne luy ayant esté presentez de la part des Marguilliers, a quoy il est apropos de pourvoir, LE CONSEIL a ordonné et ordonne que les dits Marguilliers seront mandez a la huictaine pour Entendre les decisions du dit Conseil ./.

FF

ENTRE Thomas LEFEBURE demandeur en default, et au principal apellant de Sentence du Lientenant general de cette ville d'une part, et Jean RODRIGUES reassigné sur le dit default et intimé present et comparant par l'huissier Genaple d'autre, Partyes ouyes VEU la dite sentence en datte du dix sept decembre dernier par laquelle Le dit apellant estoit Condamné payer a l'Intimé la somme de quarante liures et aux depens, Et les memoires des dites partyes, pris Le serment du dit apellant qui a affirmé que l'Intimé ne luy a rendu vne serpe, deux Coins de fer et vn ance de fer qui estoit a vn sceau quil luy auoit baillé ; Oüy le procureur general, Tout consideré. LE CONSEIL a mis et met l'apel et ce dont estoit appellé au neant, en Emendant condamné le dit lefebure payer au dit Intimé la somme de vingt cinq Liures despens compensez ./.

FF

ENTRE Nicolas DUPONT ESCUYER SIEUR DE NEUVILLE Conseiller au Conseil demandeur en requeste du vingt huitiesme Januier dernier d'une part,

et Jean LEVASSEUR deffendeur, Parties ouyes, LE CONSEIL a ordonné que le dit deffendeur fournira ses reponses a la dite Requete et que les dites parties Comptent de nouveau ensemble par denant le sieur Damours Conseiller, et produiront en ses mains chacun de sa part les pieces dont elles Entendent s'ayder pour a son raport leur estre faict droit %.

FRONTENAC

Du douziesme Feburier 1610 soixante quinze %.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou presidoit Monseigneur le Gouverneur Et ou estoient Messieurs de Tilly, Damours, Dupont, Depeiras et de Vitray Conseillers, Le Procureur General present %.

Monsieur de
de Vitray s'est
retiré. ENTRE Romain BECQUET Notaire Royal en cette ville apellant de sentence du Lieutenant General de cette ville d'une part, Et André BERNARD Intimé d'autre part, Et Thiery DE L'ESTRE SIEUR DU VALON interuenant et demandeur en requeste en reparation d'honneur contre le dit apellant d'autre ; VEU la Requete du dit interuenant et les reproches alleguez par l'apellant contre les Temoins produits par l'Intimé, LE CONSEIL auant faire droit aux parties au principal, a ordonné et ordonne que l'apellant justifiera les faits par luy alleguez pour reproches contre les dits Temoins Et qu'il sera plus Eplement informé a la Requete du procureur General de ce qui s'est passé Entre le dit apellant et le dit intimé %.

FF

Du dit jour de Reluée %.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou presidoit Monseigneur le Gouverneur et ou Estoient Messieurs de Tilly, Damours, Dupont, Depeiras et de Vitray Conseillers, Le procureur General present %.

VEU LA REQUETE presentée au Conseil par le procureur Fiscal de la jurisdiction de Nostre dame des Anges, Tendante a ce qu'aucun habitant n'ayt a ouvrir et tenir Cabaret, qu'apres en auoir eu permission du Juge du lieu et donné caution, Que deffences soient faictes aux habitans des Lieux en dependans de plus aller au Cabaret du moins pour cette année qui est si

courte de grain, Et quil fut ordonné aux vagabons et Libertins se disants volontaires de desloger incessamment des Maisons ou ils se retirent sans permission du Juge ou du capitaine du Cartier Et sans approbation de leur vye et meurs par les officiers du lieu ou ils avoient esté auparavant, avec deffences aus dits habitans de les souffrir chez Eux, ny de les recevoir sous aucun pretexte que ce soit, Mesme ordonner aus dits vagabons et journaliers de s'abituier et prendre des Terres ou ils soient residens et sedentaires ; Ordonnance du Conseil estant au pied de la dite Requeste en datte du quatriesme du present Mois, portant qu'elle seroit communiquée au procureur General, Conclusions du dit Procureur General du sixiesme de ce mois Tout consideré, LE CONSEIL faisant droit a ordonné et ordonne que l'article de L'ordonnance de Haut et puissant Seigneur Messire Louis de Buade Frontenac Chevalier Comte de Pallnau Conseiller du Roy en ses Conseils Gouverneur et Lieutenant General pour Sa Majesté En la Nouvelle France, veriffiée au Conseil le vingt sept Mars Mil six cent soixante Treize, Portant deffences a qui que soit de tenir Cabaret sans sa permission, sera affichée par toutes les jurisdictions et fiefs du ressort du Conseil pour estre gardée et observée, et a Toutes personnes d'aller boire aux Cabarets pendant le service divin a jour de feste ou dimanche, sous les peines portées ez la dite ordonnance, Enjoignant le dit Conseil aux procureurs fiscaux des Lieux de fer informer des desordres causez par les vagabons ou gens sans aueu ou autres si aucuns se font, Et le dit exposant debouté du surplus des fins de sa dite Requeste %.

FF

ENTRE L'HUISSIER GENAPLE procureur de la femme de M^e Gilles Rageot Notaire demandeur d'une part, Et François GARNIER et estienne LEUEILLÉ, Tant pour eux que pour Les autres tenanciers du Fief de Dombourg deffendeurs d'autre ; Partyes ouyes LE CONSEIL a surcis a leur faire faire droit au retour du sieur Dombourg deffences a la dite dame Rageot de faire aucunes poursuittes jusques l'a contre les dits deffendeurs %.

FF

ENTRE Jacques COUSTURIER et Catherine ANAXONTA sa femme auparavant veuve Jean Durand demandeurs en Requête Comparans par l'huissier Gosset d'une part Et Denis Joseph Ruelle Escuyer sieur Dauteuil procureur General au Conseil en son nom, Thimotée Roussel M^e Chirurgien en cette ville, Le sieur Claude Charron eschenin d'icelle comparant par l'huissier Levasseur, les Peres Jesuittes comparans par Becquet Notaire et la dame Rageot au nom et comme procuratrice de son mary, Comparant par l'huissier Genaple creanciers du dit defunct Durand deffendeurs d'autre, Parties ouyes et aprez que par les dits sieurs Dauteuil, Peres Jesuites Et dame Rageot a esté dit qu'ils se deportent de leurs pretentions, LE CONSEIL a donné defaut Contre Jacques Fournier sieur de la ville, Pierre Biron huissier pour le nommé Villeneuve L'abbé Jean Amiot Et Antoine Caddé aussy Creanciers du dit defunct, pour le profit duquel ordonné qu'ils seront reassignez pour estre ordonné avec Eux sur les fins de la dite Requête, avec intimation aus dits sieurs Charron et Roussel de se trouver au Conseil au premier l'vndy de Careme %.

FRONTENAC

Du lundy quatriesme jour de Mars 1660 soixante quinze.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ auquel presidoit Monseigneur le Gouverneur et ou estoient Messieurs de Tilly, Damours, de Peiras et de Vitray, Le Procureur General present %.

ENTRE Romain BECQUET Notaire Royal en Cette ville au nom et comme Procureur des Religieuses et pauvres de l'Hostel Dieu de cette ville, apellant de sentence du Lieutenant General de cette ville d'une part et Jacques DOUBLET intimé d'autre ; VEU la dite Sentence du vingt huit Decembre dernier par laquelle le Contract deschange faict Entre les parties est déclaré bien et vallablement faict et ordonné qu'il sortira son plain et Entier effet nonobstant la donation faicte par Nicolas Labbé aus dits appellaus et le dit Labbé Condamné en vingt cinq liures d'amande et aux despens ; Exploiet de signification d'icelle par Genaple huissier du deuxiesme Janvier dernier Contenant la declaration de l'appel qui en a esté interjetté par le dit Becquet au dit nom, Les pieces Esnoncées en la dite

Sentence ; Requeste du dit Becquet sur laquelle il auroit esté receu au dit apel par ordonnance du Conseil du septieme du dit mois de Janvier, Grieffs et moyens du dit apel ; responses a iceux, repliques du dit Becquet et tout ce qui a esté escript et produict par les parties ; Conclusions du Procureur General ; Le Raport du sieur de Peiras Conseiller Tout consideré. LE CONSEIL a mis et met la sentence au neant, En Emendant et Corrigeant Cassé et annulé le dit Contract deschange, ordonné que la dite donation sortira son plein et Entier effèt, Condamne le dit Labbé aux dommages et interest du dit Doublet suivant la Liquidation qui en sera faiete par deuant le dit sieur Raporteur en dix Liures d'amande et aux despens %.

FF

Affiché a
Quebec par
l'huissier Ro-
ger Le 19:
Mars 1675.

ENTRE LE PROCUREUR GENERAL prenant le fet et cause du Procureur Fiscal de l'Isle de Montreal demandeur en Execution de l'ordre du Roy portant Reglement En datte du deuxiesme Mars Mil six cent soixante huit, Et de l'arrest de son Conseil d'Etat du douziesme Auril Mil six cent soixante dix d'une part, Et Jean OBUCHON Marguiller de la parroisse du dit Montreal deffendeur et defaillant assigné par exploit de Bailly sergent en datte du vingt quatriesme Decembre dernier Pour repondre de sa desobeissance et rebellion aux ordres du Roy d'autre part ; VEU le dit ordre de Sa Majesté portant Que dans toutes les processions et autres Ceremonies qui se feront a lauenir soit auedans ou audehors des Eglises Tant catedralles que parroissiales de ce pais, le Gouverneur General ou le Gouverneur particulier de chaque lieu marchera le premier, apres Luy les officiers de la Justice et ensuite les Marguilliers ; Le dit arrest du Conseil d'etat portant entr'autres choses, quil soit fait par le dit Conseil vne diuision generale de tous les habitans par parroisses et bourgades ; Quil soit Reglé quelques honneurs aux principaux habitans qui prandront soin des affaires de chacune bourgade et communauté, soit pour leur Rang dans l'Eglise, soit ailleurs, Et que ceux des habitans qui auront plus grand nombre d'Enfans soient Toujourns preferez aux autres si quelque raison

Aux Trois
Riuieres par
Ameau le dix
septiesme des
dits mois et
un.

A Montreal
le dernier des
dits mois et
un par l'huis-
sier Bailly.

Au Cap de
la Magdelaine
Le dit jour
dix septiesmo
Mars suivant
le Certificat de
Cnsson Et a
Champlain le
Landemain par
Adhemar.

Il y a eu acc-
ord fait sur
cet arrest Entre
le Curé de Vil-
le Marie pre-
nant le fait et
cause du dit
Aubuchon, o-
mologué par
arrest du 29^e
jour d'Oct bre
de la presente
année 1675.

puissante ne L'Empesche. La Reponse du dit Obuchon au bas du dit exploit, Et la declaration du dit Bailly contenu en l'exploict de l'affiche par luy faite du dit ordre de sa Majesté au dit lieu de Montreal des le mois de Juin dernier ; Ouy le dit Procureur General en ses conclusions, Tout Consideré, LE CONSEIL a ordonné et ordonne que le dit ordre de sa Majesté sera avec le present leu, publié et affiché de nouveau par Toutes les parroisses, seigneuries et autres lieux necessaires en ce pais afin que personne n'en puisse ygnorer et que chacun aye a y obeir sous les peines y contenues, Et faisant droit sur le differend meu Entre la justice du dit Montreal et le dit Obuchon Marguillier, ordonne le dit Conseil sous les mesmes peines que les officiers de Justice du dit lieu de Montreal, ainsy que de tous les autres lieux de ce pais auront apres les Gouverneurs ou seigneurs vn banc ou place particuliere dans le Lieu le plus honorable de chaque Eglise, et que lorsquils se trouneront au service Diuin Tant a jour ordinaire qu'extraordinaire, ils auront doresnauant auant les Marguilliers Le pain benict, La paix, Encens, quaiste, Cierges, Ramaux et autres honneurs Tant dedans que dehors l'Eglise de leur lieu, remettant a faire droit sur la Contraention qu'y a apportée Le dit Obuchon marguillier Lorsque la nauigation sera libre et sans faire preiudice a ses semences, auquel Temps il sera tenu de Comparoistre deuant le Conseil ; Enjoint au dit procureur General de Tenir la main a l'execution du present arrest et de Certifier le Conseil dans Trois mois des dites affiches %.

FF

ENTRE Thiery de L'ESTRE SIEUR DU VALON demandeur en reparation d'honneur d'vne part, Et Romain BECQUET Notaire Royal deffendeur Partyes oüyes, VEU sur le Registre L'arrest du douzieme Februarier dernier, LE CONSEIL a prorogé delay de huictaine au deffendeur pendant lequel il sera tenu de Justifier les reproches par Luy allegués contre le dit demandeur a peine d'en estre decheu le dit Temps passé %.

FF

EST COMPARU au greffe du Conseil M^e Romain Becquet Notaire Royal en Cette ville Lequel en presence de Charles leGardeur escuyer sieur de Tilly Conseiller du Roy au dit Conseil et Denis Joseph Ruette escuyer sieur D'auteuil aussy Conseiller du Roy au dit Conseil Procureur General en iceluy, a declaré quil se desiste et deporté des raisons quil a alleguées pour reproches Contre Thiery de lestre sieur du Valon afin d'annuler sa deposition contenue au procez quil a par apel au dit Conseil Contre André Bernard. et quil consent de sa part que Toutes les pieces du dit procez soient jectées au feu moyennant l'accommodement qui a esté fait Entr'eux dont acte fait a Quebec le Cinquiesme Mars Mil six Cent soixante quinze %. Signé

—
Du vuzc Mars 1675.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ auquel presidoit Monseigneur Le Gouverneur et ou estoient Messieurs de Tilly, Damours, de Peiras, de Vitré Conseillers Et Le Procureur General %.

Les pieces du dit procez ont esté mises au feu le dit jour de Releuée en presence de Monsieur le Procureur general du dit sieur levalon et du dit Bernard.

SONT COMPARUS au Conseil Thiery deLestre sieur du Valon et André Bernard, ausquels ayant fait faire lecture de la declaration de M^e Romain Becquet du Cinquiesme de ce Mois, ils ont declaré qu'ils consentent aussy que les pieces y mentionnées soient jectées au feu, Sur quoy ouy Le procureur general qui y a aussi consenty, LE CONSEIL a ordonné que les dites pieces seront jectées au feu en presence du dit Procureur General et des partyes interessées %.

FF

VEU LA REQUÊTE présentée au Conseil par Jean faucomet Tendante a ce quil soit ordonné avec le Procureur General que le Contract de vente faite par luy fauconnet a Jean Magneron d'une Terre scituée au fief de Dombourg appartenant pour moitié a Marie Attanuille a present sa femme, auparanant veuve de Robert Senat, L'autre Moitié appartenant a Antoine Senat agé de quatre a cinq ans, sortira son plein et Entier effet, offrant de payer au dit mineur Lors quil aura a teint L'age de Majorité la moitié du prix de la dite vente, sauf a en deduire Trente cinq liures pour sa part d'un hangard

basty sur la dite Terre et pour debtes payées a son acquit, ayant esté obligé de faire la dite vente par ce que la dite Terre se gastoit faute de culture ne pouuant Trouuer de fermier et ne la pouuant d'ailleurs faire valloir par ses mains en ayant vne autre plus considerable et ainsy quil est plus au long exposé par la dite Requête ; Sur quoy ouy le Procureur general, LE CONSEIL a ordonné et ordonne que Antoine de Serre et francois Garnier se transporteront sur l'habitation en question, pour faire leur raport de la verité de l'estat d'icelle, Et sur iceluy estre ordonné ce que de raison %.

FF

ENTRE Francois JACQUET Comparant par l'huissier Genaple demandeur d'une part, Et M^e Romain Becquet Notaire Royal en cette ville assigné en reconnaissance de Cedulle du deux Auril Mil six cent soixante Treize, Et ce faict pour se veoir Condamner au payement de la somme de Cent cinquante Liures y contenüe, deffendeur d'autre part ; Lecture faicte de la dite Cedulle et icelle montrée au deffendeur, a dict qu'elle est escrite et signée de luy, quil doibt la dite somme au demandeur et consent quil en soit payé par M^e Jean Baptiste Peuuret sieur du Mesnu secretaire du dit Conseil, sur le prix de la vente quil luy a faicte d'une maison en cette ville, Ce que le dit demandeur a dit quil acceptoit, a quoy le dit sieur de Mesnu a dict qu'il a acquis La dite Maison a la charge du decret, et quil ne peut payer la dite somme de Cent Cinquante Liures quil n'en soit ordonné avec les autres Creanciers du dit Becquet qui ne peuvent estre cogneus qu'en faisant par le dit demandeur ou autres saisir, crier et adiuger par decret La dite Maison, LE CONSEIL a ordonné et ordonne que le dict Jacquet aura hypotheque de ce our sur Tous les biens du dit Becquet pour La dite somme de Cent Cinquante Liures pour le payement de laquelle il se pourra pourvoir si bon luy semble par saisie Reelle et vente par decret de la dite Maison, pour sur le prix de l'adiudication estre payé de son deub s'il est ainsy ordonné avec les autres Creanciers du dit Becquet si aucuns se trouuent s'estre opposez pendant le cours du dit decret %.

FRONTENAC

Du douziesme Februrier 1675.

SUR CE QUI a esté representé au Conseil par hault et puissant seigneur M^{re} Louis De Buade frontenac Cheualier Comte de Palluan Conseiller du Roy en ses Conseils, Gouverneur Et Lientenant general pour Sa Majesté en la Nouvelle France, que le dit Conseil assistant en corps a la grande Messe de parroisse le jour de la purification de la S^{te} Vierge dernier, Il remarqua que quoyqu'il fust du denoir des Marguilliers de faire porter au dit Conseil par leur bedeau les Cierges qui auoient esté acheptez de l'ordre du dit Conseil sur le refus qu'ils auroient fait d'en fournir, Neanmoins Les dits Marguilliers n'y auroient satisfait ; Comme aussi qu'il se faict diuersion des deniers qui apartiennent a la Fabrique pour en faire vne autre aplication que celle a laquelle ils sont destinez par les personnes qui les ont aumosnez ou donnez, sans en demander le suffrage des Marguilliers, ny que cela passe a la pluralité des voix. Et que mesme ils ne les ont en depost, Mais bien quelques vns des Ecclesiastiques particuliers, quoyqu'il soit de l'ordre que Les Marguilliers les ayent pour les conseruer ou faire proffiter a l'aduantage de la dite fabrique ; Et que leurs deuanciers n'ont pas ozé entreprendre de s'oposer a la closture que les Ecclesiastiques ont faicte de leur autorité priuée, pour enfermer dans leur seminaire vn petit Cimetiere qui estoit a costé de l'Eglise, dont ils ont fait vn jardin aprez en auoir exhumé les corps ; Et vn terrain donné par le sieur Coüillart et sa femme pour faire les processions au tour de l'Eglise, y ayant mesme fait bastir, Ensorte que les processions ne s'y peuuent plus faire, Pourquoy les dits Marguilliers auroient esté mandez au dit Conseil, Le procureur general ce requérant Et eux ouys au desir de l'arrest du quatre du present mois, Le dit seigneur Gouverneur leur a declaré que le Conseil leur ordonnoit lorsqu'il seroit en corps de faire rendre aux personnes qui le composent les honneurs qui leur sont deubs aux jours de ceremonies, Et d'enjoindre au bedeau de l'œuure de ne pas manquer aux ciuilitéz et seruices qu'il leur doit, soit pour annoncer le temps qu'il faudra marcher aux processions, pour l'adoration de la Croix, La presentation des Cierges et des Rameaux, pour la distribution du pain beny immediatement aprez Les Ecclesiastiques et Chantres du Cœur, ou telles autres ciuilitéz qu'il apartiendra aus dits jours Et qui dependront

d'eux ; Et de veiller par eux a laduenir avec plus de soin a la conseruation, repetition et distribution des deniers, biens et droi'ts qui appartiennent a la Fabrique ; Dans toutes lesquelles choses Mesme dans l'audition et reddition de leurs comptes, Ils seront tenus de se conformer a la pratique et vsage qui s'observe dans toutes les Eglises du Royaume de France, où il ne se decide rien dans les affaires ordinaires qu'a la pluralité des voix des Marguilliers qui sont en charge, Et dans les extraordinaires qu'en y apellant les anciens Marguilliers en nombre suffisant, Le Curé y estant tousiours present A peine d'en répondre en leur priué nom. Et ensuite il leur a encor esté aiousté par le dict Seigneur Gouverneur par maniere d'aduis, qu'il estimoit qu'il seroit de la bienseance Et d'vne prudence qui ne seroit pas mesme nuisible aux interests de la Fabrique, qu'ils en vsassent aux jours ordinaires pour la distribution du pain beny et autres petites ciuilitéz enuers les personnes du Conseil, Le Major de la place, Les officiers des gardes et Secretaires des Gouverneurs avec les mesmes dictinctions que les Marguilliers en France ont accoustumé de faire lorsqu'il se trouue quelqu'un de consideration en leurs Eglises, afin que par cette difference qui ne scauroit offenser ny blesser avec justice pas vn bourgeois et habitant, Ils les inuitassent de continuer leur assiduité a la celebration du seruite diuin Et a augmenter leurs charitez pour l'Eglise . .

FRONTENAC

Du dix huictiesme Mars 1675.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où presidoit Monseigneur le Gouverneur, Et où estoient Messieurs de Tilly, Damours, Depeiras et de Vitré Conseiller Et le procureur general.

VEU LA REQUESTE et moyens d'opposition attachez a icelle présentée au Conseil par les Curé Et Marguilliers de la parroisse Nostre Dame de cette ville afin d'estre receus oposans a l'execution d'arrest du Conseil du quatriesme du present mois, Exploict de signification a eux faicte du dict arrest par Genaple huissier le quatorze du dict present mois a la requeste du Lieutenant general de cette ville, Et apres que le sieur de la Ferté l'un des dicts Marguilliers en presence des sieurs de Comporté et Azeur ses collegues a representé a peu prez les mesmes raisons contenües dans Les dicts Moyens

d'opposition MONSEIGNEUR le Gouverneur prenant la parole, a dicté qu'il seroit a desirer qu'ils eussent eu par le passé autant de zele et d'application pour conserver les biens appartenants a leur Fabrique en se faisant restituer ses deniers qui ne doivent estre dinertis ny mis ailleurs qu'en leurs mains ; Et en veillant par eux a ce que les Ecclesiastiques du seminaire de cette ville ne s'apropriassent un terrain qui seroit autrefois de Cimetiere et dont ils auoient faict exhumer les corps pour s'en seruir de Jardin et y faire des bastimens, Et un autre terrain qui a esté donné a la dicte Fabrique pour faire les processions autour de l'Eglise, Lequel ils ont enfermé dans leur enclos, Mais qu'ils le deueroient moins faire paroistre pour contester aux officiers de Justice les honneurs que le Roy entend leur estre rendus au dedans et au dehors des Eglises afin d'apprendre aux peuples par leurs exemples a respecter leurs personnes et leurs ordonnances et jugemens, ny ayant pas de moyens plus efficace pour les contenir dans le seruire de Sa Majesté qu'en imprimant dans leurs esprits du respect pour les Magistrats, Que les oppositions Et contestes qu'on y aporte tous les jours, donnent lieu de juger du peu de disposition dans laquelle certains Esprits se trouuent en ce pais pour contribuer a ce que Sa Majesté soit obeye, Et que les dictes Marguilliers feroient bien mieux de s'appliquer a ce qui regarde l'augmentation du bien de leur Fabrique, que de se laisser persuader et embrouïller de ce que les autres ont peut estre trop dans l'esprit, pour ne pas obliger le Conseil a se seruir des voyes qu'il a pour se faire obeir, Aquoy les dictes Marguilliers parlant par le dict sieur de la Ferté ont respondu qu'ils n'ont jamais eu que les pensées et les desseins que doivent auoir de bons sujets de Sa Majesté Et qu'ils feront le deuoir de leurs charges, qu'a l'égard du terrain qui est dans le grand enclos du Seminaire, il a esté laissé deux grandes portes pour faire les processions, Et que l'un ny l'autre n'a esté enclos de leur temps ; que pour les deniers dont le sieur Dadoüyt prestre est chargé, ils les tiennent seurement en ses mains, Et pour la presceance pretendüe par le dict Lieutenant general ils suplient le Conseil de leur conserver le droit qu'ils ont de le preceder dans les honneurs de l'Eglise, a l'exception des jours que le Conseil s'y trouuerra en corps ; Et a le dict Seigneur Gouverneur adiousté qu'il les exhortoit encor a faire mieux leur deuoir, qu'il ne sert rien d'auoir laissé deux grandes portes, puisqu'elles ne sont ouuertes que pour le charoy du bois de chauffage des dictes Ecclesias-

tiques qui occupent par la les lieux par où il faudroit que l'on passast en procession, qu'il ne seroit par decent de passer processionnellement par vn bucher, Et que l'on void assez que leurs pretentions sont de tascher d'effacer de la memoire la destination faicte de ce terrain puisqu'ils ont cessé de faire les dictes processions depuis le dict temps, qu'au reste le Conseil veillera a la conseruation de ce qui appartient a ladicte Fabrique comme chose publique, Et que les Juges Seculiers ont droict Et qu'il est mesme de leur denoir de prendre cognoissance des comptes des Marguilliers, lorsqu'ils ont lieu de croire qu'il s'y commet de l'abuz, Et qu'il sera faict droict sur leur requeste et moyens d'opposition. Surquoy le dict sieur de la Ferté auroit dict que si les Juges Seculiers auoient le pouuoir de prendre cognoissance des comptes des Marguilliers le bien de L'Eglise seroit en proye, Et le dict sieur de Comporté, que si cela estoit ils ne dependroient donc plus de Monsieur L'Euesque, A quoy le dict Seigneur Gouverneur leur auroit repliqué qu'il s'estonnoit fort que le dict sieur de la Ferté vsast d'un terme si Irrespectueux enuers les Magistrats Et qu'il falloit qu'il aprit que lors que les Juges Seculiers prennent cognoissance des comptes d'une Fabrique, ce n'est que pour empescher que les biens de l'Eglise ne soient en proye par l'intelligence et conuience qui pourroit estre Et qui n'arriue que trop souuent en france Entre les Curé et Marguilliers. Qu'ainsy si le Conseil trouuoit a propos d'vser du pouuoir qu'il a en cette rencontre, Ce ne seroit qu'au cas ou qu'il aprehendast quelques abuz, ou pour mettre les choses dans vn ordre qui empeschast qu'a l'aduenir des Ecclesiastiques qui pouroient venir de France en ce pais Et n'estre pas aussi soigneux et aussi vertueux que ceux d'apresent, n'en püssent commettre si facilement de semblables, Qu'au reste Le Conseil ne pretendroit jamais oster parla la cognoissance que Monsieur L'Euesque ou ses grands viccaires doinent auoir de l'administration des dicts biens, Et que la dependance que le Conseil en cette occasion a droict d'exiger des Marguilliers, n'empesche pas celle qu'ils doinent aussi auoir de Monsieur L'Euesque et de ses grands viccaires Ensuite dequoy les dicts Marguilliers s'estans retirez, L'affaire mise en deliberation LE CONSEIL ouÿ Et ce requerant le procureur general, a ordonné et ordonne qu'il aura communication des dictes pieces pour y donner ses conclusions dans la huictaine pour tout delay, Et sur icelle estre faict droict.

En mardy vingt six des diets mois Et an.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou presidoit Monseigneur le Gouverneur, Et où estoient Messieurs Detilly, Damours, Dupont, Deperras Et Devitré Conseillers, Et le procureur general.

LECTURE FAICTE des conclusions du procureur general Et auant que d'opiner sur l'affaire en question il auroit esté trouué apropos de faire Entrer le Lieutenant general pour luy demander l'explication de ses pretenions contenües par les exploits de significacions faictes a sa requeste aux Curé et Marguilliers de la parroisse Nostre dame de cette ville de l'arrest du dict Conseil du quatre du present mois, Lequel oüy a dict qu'il ne pretend nullement qu'il luy soit distribüé des honneurs dans l'Eglise au preiudice de ce qui appartient au Conseil Et qu'il faudroit qu'il fust fol pour en vser autrement, Et ce faict se seroit retiré. Apres quoy Le dict Conseil auroit faict rentrer le dict procureur general pour s'expliquer sur ses dictes conclusions, Et scaoir de luy si par ce qui est dict en icelles au regard du Lieutenant general il pretendoit au cas que le Conseil vint a ordonner que le dict Lieutenant general auroit les honneurs auant les Marguilliers, que les dictes honneurs deussent appartenir a cause de sa charge de procureur general auant le dict Lieutenant general quoy que le Conseil n'y fust pas present ; Lequel dict procureur general a dict qu'il persiste dans ses dictes conclusions, Et que si tant est qu'il fust ordonné par le Conseil que le dict Lieutenant general deust preceder les dictes Marguilliers en la distribution des dictes honneurs aux jours ordinaires, il pretend qu'encor que le Conseil ne se trouuast pas en corps, Luy procureur general assistant a la celebration du seruice diuin deuroit auoir en vertu de sa charge les dictes honneurs deuant le dict Lieutenant general quoy qu'il ne demande pas a jouïr de cette prerogative, la croyant en cette rencontre contraire aux intentions du Roy, a son ordonnance du deux Mars gblC soixante huict Et a l'arrest de son Conseil d'estat du douziesme Aupil gblC soixante et dix.

ET ENSUITE Le dict Conseil ayant remarqué que dans les conclusions du dict procureur general il s'y estoit seruy de termes en parlant du dict Seigneur Gouverneur autres que le Conseil n'a accoustumé de faire, Le dict Seigneur Gouverneur a prié le Conseil auant que de mander le dict procureur general pour s'esclaircir la dessus des raisons qu'il auoit Eües d'en

vzer ainsy, de luy donner acte comme quoy il n'a jamais demandé ny tesmoigné souhaiter directement ny indirectement que le Conseil en parlant de luy dans ses verbaux et arrests, luy fist l'honneur d'vzer des termes aussi honorables que ceux qu'il employe, Et que s'il la souffert ce n'a esté que par ce qu'il a crû qu'il estoit de l'vsage pratiqué dans le Conseil. Et que mesime il auoit remarqué qu' auparauant qu'il eust pris place au Conseil, Monsieur de Courcelle cydeuant Gouverneur Et Monsieur Talon cy deuant Intendant dans l'Enregistrement de ses prouisions en auoient fait dresser l'acte dans les mesmes termes ; protestant tout de nouveau que si le Conseil trouue que ces termes doiuent estre changez a l'aduenir, ou dans ses arrests, ou dans les conclusions du dict procureur general, ou qu'on doine attendre sur cela vn esclaircissement des Intentions de Sa Majesté. Il se soumet a tout ce qu'il plaira a la compagnie d'en ordonner

FF

SUR QUOY Le dict procureur general ayant esté mandé, A dict que dans le peu de temps qu'il y a qu'il est dans la charge, Il ne s'estoit point encor présenté occasion de parler dans les conclusions qu'il a données par escrit de la personne du dict Seigneur Gouverneur, Et que n'ayant pas Eu communication de l'Enregistrement fait de ses dietes prouisions, ny fait assez de reflexion sur la maniere qu'on auoit accoustumé d'en vzer, il auoit crû qu'il estoit obligé par le deub de sa charge, de suivre le style des parlemens de france, qui n'ont pas accoustumé d'vzer de pareils termes enuers les Gouverneurs de prouinces, Que neanmois ayant Eu communication du dict Enregistrement et de la pratique du Conseil, qui peut estre fondée sur ce qu'il paroist par les prouisions des Gouverneurs qu'ils sont chefs de la Justice aussi bien que des armes en ce pais Et representant la personne du Roy dans le Conseil, Il declare qu'il est prest de refformer a cet esgard ses conclusions, Et d'en vzer a l'aduenir suivant la pratique ordinaire du Conseil jusques a ce que l'on aye Eu de Sa Majesté vn plus grand esclaircissement sur cet article

Monseigneur
le Gouverneur
Et Monsieur le
procureur ge-
neral s'estans
retirez

DONT ET DEQUOY LE CONSEIL a donné acte, Et ordonné qu'il sera continué a se seruir des mesmes termes dans le Conseil jusques a ce qu'il soit aparû que la volonté du Roy y soit contraire

DAMOURS

ET SUR CE QU'IL est aparü au Conseil que le dict procureur general soustient dans ses conclusions dont est question cy dessus en datte du vingt trois de ce mois, n'auoir dans ses conclusions verbales du quatriesme du present mois, requis autre chose, sinon qu'il fust accordé aux Officiers de Justice de Montreal Les mesmes honneurs qui sont rendus a Quebec au dict Conseil, dont les Jours leur seroient designez Et la maniere auec laquelle on en vze, que le Conseil auoit passé a faire vn reiglement general, sans que les partyes interessées eussent esté appellées, Et sans que luy comme partie publique eust Eü le temps d'examiner a loysir les choses ainsy qu'il doit comme il a faict depuis, au moyen de l'arrest du dix huit du present mois qui luy en A ordonné la communication. LE CONSEIL, qui a encor la memoire ressent de des conclusions verbales qu'il prit Et qui se souuient que Jamais Il ne requist delay pour le dict reiglement general Et ne demanda de prendre vne plus ample communication des pieces mentionnées au dict Arrest, que celle qui fut prise sur le bureau, Et qui sçait qu'il requist en termes formels, que les Officiers de Justice de Montreal et des autres lieux jouissent des honneurs a eux attribüez par le dict Arrest tant aux jours ordinaires qu'extraordinaires, A ARRESTÉ qu'a l'aduenir pour esuiter de pareilles retractations, Il sera obligé dans les affaires d'importance, de donner ses conclusions par escrit

FRONTENAC

DAMOURS

ENTRE LES CURÉ ET MARGUILLIERS de la parroisse Nostre Dame de cette ville demandeurs en requeste d'opposition a l'arrest du Conseil du quatre de ce mois d'vne part ; Et LE LIEUTENANT GENERAL de cette ville defendeur Et respectiuement demandeur en execution du dict arrest d'autre part ; VEU le dict arrest sus datté et pieces mentionnées en iceluy, Autre arrest du dix huit de ce mois Et les pieces y esnoncées ; Conclusions du procureur general auquel le tout auroit esté communiqué, Tout consideré. LE CONSEIL a debonté et deboute Les dicts Curé et Marguilliers de leurs dicts Moyens d'opposition, Ordonné que le dict arrest du quatre de ce mois sera executé selon sa forme et teneur tant a l'esgard des Marguilliers de L'Eglise de Quebec que de toutes les autres parroisses de ce pais ; Et ce faisant qu'il sera baillé par les

Marguilliers de Quebec aux officiers de la Justice de Messieurs de la Compagnie des Indes Occidentales, vne place honorable dans leur Eglise apres celles dans laquelle le Conseil a coustume de se mettre lorsqu'il assiste au service diuin ; Et dans les autres Eglises aux officiers de la Justice des lieux apres celles des gouverneurs particuliers et seigneurs dans lesquelles places les Curez et Ecclesiastiques de chaque lieu, comme aussi les Marguilliers de chaque parroisse seront tenus chacun a leur esgard, de rendre et faire rendre aus dictz officiers de Justice, Mesme les dimanches et Festes ordinaires, tous les honneurs mentionnez au dict arrest ; Defenses aux Curez et Ecclesiastiques d'en vzer autrement que dans l'ordre prescrit, Et aux Marguilliers d'en recevoir auant les dictz officiers, en cas qu'il leur en fust presenté, Le tout sous telle peine que de raison, sans preiudice du rang dont la dicte Compagnie a requis cy deuant ou peut requerir cy apres le Conseil de faire jouïr son agent general, Et sans auoir esgard a l'opposition et pretention particuliere du dict procureur general attendu qu'il ne peut pretendre d'honneurs d'Eglise en son particulier jusques a ce que le Conseil ayt reiglé s'il en doit decerner aux jours ordinaires a chacun des particuliers qui composent le dict Conseil

FF

ENTRE Jaques COUSTURIER Et Catherine ANANONTA sa femme, auparavant vefue de feu Jean Durant demandeurs en requeste du 21^e Janvier dernier d'une part Et Thimottée ROUSSEL M^e chirurgien, Jaques FOURNIER SIEUR DE LA VILLE comparant par La damoiselle sa femme, Et pierre BIRON huissier ayant droict par transport de Jean Labbé. Et Jean LEVASSEUR huissier au Conseil, comparant pour le sieur Claude Charon premier Escheuin de cette ville Et pour Jean Amyot serrurier, Creanciers de la succession du dict Durant defendeurs d'autre ; Apres que par le dict leVasseur a esté dict qu'il a charge des dictz sieurs Charron et Amyot de declarer qu'ils renoncent a ce qui leur est deub par la succession du dict defunct, Mais qu'il n'en a rien d'escrit d'eux. Et que les autres Creanciers presens ont déclaré qu'ils nomment Mathurin Trut et Berthelemy Gaudin pour aprecier les terres dependantes de la dicte succession. LE CONSEIL a ordonné et ordonne que les autres Creanciers absens seront tenus de comparoir dans la semaine

par devant le sieur Damours pour nommer aux fins susdictes tels experts qu'ils aduiseront bon estre, Mesme les diets Charon et Amyot, si mieux ils n'estiment faire leur declaration par escrit, Et en cas que les diets Experts ne conuient, il sera nommé vn tiers par le diet sieur Commissaire pour luy estre par eux faict raport de l'estimation qu'ils auront faicte, qu'ils affirmeront par serment, Et sur ce, estre ensuite ordonné ce que de raison . .

FF

ENTRE Bertran CHESNAY SIEUR DE LA GARENNE demandeur en requeste de ce jour d'une part, Et Thomas TOUCHET ET SA FEMME defendeurs d'autre; partyes oüyes. LE CONSEIL les a apointées a escrire et se communiquer les pieces dont elles se voudront ayder, Et sur icelles produire par deuers le sieur Depeiras Conseiller, pour a son raport leur estre faict droiet %.

FRONTENAC

Du premier Avril 1675.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où presidoit Monseigneur le Gouverneur Et où assistoient Mess^{rs} de Tilly, Damours, Dupont, Depeiras Et Devitré Conseillers, Et le procureur general.

VEU LA REQUÊTE présentée au Conseil par le Lieutenant general de cette ville, Tendante a ce qu'il soit ordonné que Les Curé et Marguilliers de la parroisse Nostre Dame de cette ville soient mandez pour l'exécution des arrests du Conseil, Arrest du 26 Mars dernier, proces verbal de l'huissier leVasseur du trente du diet mois de la signification par luy faicte du diet arrest a M^{re} Henry de Bernieres Viceaire general de Monsieur l'Euesque de petrée, et Curé de la dicte parroisse, Et aux Marguilliers d'icelle, contenant les réponses des vns Et des autres ; Ouy le diet Lieutenant general qui a diet qu'en entrant pour presenter sa requeste les diets Marguilliers luy ont declaré qu'ils estoient prests de satisfaire au diet arrest en ce qui depend d'eux, Ouy aussi le procureur general qui a requis communication des dietes pieces pour y donner ses conclusions dans le premier jour d' Conseil. Tout consideré. LE CONSEIL a ordonné et ordonne que le diet procureur general aura presentement communication des dietes

pieces. pour y donner ses conclusions. et sur icelles estre fait droit aux partyes sur ce qui reste aprononcer dans vendredy prochain neuf heures du matin ;.

FF

ENTRE le sieur DUPONT Conseiller au Conseil demandeur d'une part ; et Jean LEVASSEUR Menuisier defendeur d'autre. Partyes oüyes, Et Veu le compte fait entr'elles pardevant le sieur Damours Commissaire en cette partie, Ensemble le raport du dict sieur Commissaire, Conclusions verbales du procureur general. Tout consideré LE CONSEIL a ordonné Et ordonne que dessente sera faite par le dict sieur Commissaire En presence des partyes, a la maison du dict sieur demandeur a la basseville en la rue St. pierre, Et prendra un Menuisier pour scavoir quelle partie le defendeur a faite du trauail de la menuiserie par luy entreprise a faire a la dicte Maison, Et ce qu'il faudra de temps pour paracheuer le restant, pour sur le raport du dict sieur Commissaire estre fait droit dans vendredy prochain, Et a l'esgard des articles de leurs comptes en conteste ordonne le dict Conseil que le dict sieur Commissaire sçaura de la Dam^{lle} Dupont si le defendeur a payé en argent monnoyé en vne fois au dict sieur demandeur la somme de trente Liures Non compris vne somme de huit liures Et vne autre de sept liures que le defendeur pretend luy auoir payées en billets, Lesquels billets le dict defendeur justifiera auoir baillez au dict sieur demandeur, Comme aussi que le dict sieur Commissaire fera visiter en sa presence et des dictes partyes par le dict Menuisier les trauaux de menuiserie que le defendeur pretend auoir faicts pour le dict sieur demandeur a vne Maison ou il a logé a la basseville a son arrivée de France, Et a celle où il demeure apresent, pour estre fait droit sur le tout dans le dict jour %.

FF

ENTRE Antoine GENTY apellant de Sentence du Lieutenant general de cette ville d'une part, Et Jean LEVASSEUR huissier Intimé d'autre ; VEU la dicte sentence du quinze Mars dernier par laquelle l'apellant estoit condamné liurer a l'Intimé quatre minots de bled, pour l'auoir enléué sans sa participation, Et auoir esté dict par les tesmoins qu'il y en auoit bien

vingt minots dans la grange, Et aux despens ; Partyes oüyes Ensemble Michel leGardeur dict Sansoucy, Jaques Berteome et Nicolas Valin, tesmoins prodniets par l'Intimé, Comme aussi Romain Duual, pierre Cochereau et Jean fortuneau autres tesmoins produiets par l'apellant, Lesquels apres serment, Et qu'ils n'ont esté reprochez, ont dict scauoir, le dict Sansoucy auoir oüy dire au dict Genty que luy payé, il y auoit seize Minots de bled pour l'Intimé. Le dict Berteome qu'il a entendu dire au dict Genty lorsqu'il battoit le dict grain qu'il estimoit qu'il pouroit y auoir vingt minots de bled ; Et le dict Valin qu'il y auoit beaucoup de mauuaises herbes dans le dict grain, Et n'auoir cognoissance de la quantité du grain. Le dict Duual que l'Intimé est conuenu de bailler le neufuiesme minot pour le battage. Le dict Cochereau qu'il a oüy dire a Genty qu'il y auoit dix sept minots de bled, Moyennant qu'il luy payast son battage en argent ; Et le dict fortuneau qu'il a la mesme cognoissance que le dict Cochereau. Conclusions verbales du procureur general, Tout Consideré. LE CONSEIL dict qu'il a esté mal procedé Et jugé par le Juge dont estoit apel, En Emendant et corrigeant ordonne que l'apellant rendra a l'intimé quatre boisseaux de bled par luy retenus pour son tresnage compensation estant faicte du dict tresnage, avec le trauail faict par le fils de l'Intimé avec l'apellant pour luy ayder a battre les dictes grains : Comme aussi que le dict apellant rendra a l'Intimé trois autres minots de bled qu'il a retenus pour son droict de battage, En luy payant par l'Intimé dans la huictaine la somme de neuf liures, Et faute de faire le dict payement dans le dict temps le dict bled demeurera au dict apellant despens compensez

FF

ENTRE pierre COCHEREAU apellant de sentence du Lieutenant general de cette ville d'une part, Et Jean LEVASSEUR huissier intimé d'autre, VEU la dicte sentence en datte du cinq Mars dernier, par laquelle l'apellant estoit condamné payer a l'intimé la somme de dix sept francs restant de vingt deux de compte faict, Le dict Intimé n'ayant voulu accepter le billet du sieur Dupont pour la somme de douze liures, a la charge par l'Intimé de luy rendre ses papiers, Et faute de ce faire le dict apellant deschargé avec

despens, Et les partyes oüyes Tout consideré. LE CONSEIL a mis et met la dicte sentence au neant ; En Emendant et corrigeant condamne l'apellant payer a l'Intimé la somme de Cent sols restant de celle de dix sept liures portée par la dicte sentence, celle de douze liures ayant esté portée en compte a l'Intimé par le diet sieur Dupont, sans preiudice de la pretension du diet Intimé qu'il y doit auoir la somme de dix neuf liures dix sols, au lieu de celle de dix sept liures, y ayant cinquante sols d'erreur de compte, Et le diet apellant aux despens faicts auant la dicte sentence, liquidez a trois liures, ceux faicts depuis compensez

FF

ENTRE Martin BOUFFARD apellant de sentence du Lieutenant general de cette ville d'une part Et Gabriel GAUSSELIN comparant par M^r pierre Duquet Notaire Intimé d'autre ; VEU la dite sentence en datte du neuuiesme Nouembre dernier, par laquelle les partyes auroient esté mises hors de Cour, et toutefois le diet Gausselin condamné payer au diet Bouffard six francs a sa premiere requisition ; Requeste du diet Bouffard au bas de laquelle il auroit esté receu a son apel par ordonnance du Conseil du dix huit mars dernier ; Exploict de signification d'icelle et assignation au diet Gausselin par Gosset huissier du vingtiesme du diet mois ; Griefs Et Moyens d'apel du diet Bouffard, partyes oüyes, Ensemble la Mousche Mossion tailleur qui a veu le justacorps Et iceluy Eualüé a la somme de quarante deux liures lorsqu'il estoit neuf. Conclusions verbales du procureur general, Tout consideré. LE CONSEIL a mis et met la sentence au neant, En Emendant et corrigeant, Condamne le diet Gausselin payer au diet Bouffard pour le justacorps qu'il a En de luy la somme de quarante deux liures, sauf a diminüer sur icelle quinze francs que le justacorps que le diet Gausselin pretendoit auoir troqué avec le diet Bouffard A esté vendu a l'ancan, comme aussi la somme de six liures pour vne paire de souliers, Et aux despens a taxer par le sieur Damours Conseiller commis a ce faire

FRONTENAC

Du vendredy cinquiesme Avril 1675.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou presidoit Monseigneur le Gouverneur, Et où estoient Messieurs de Tilly, Damours, Dupont, Dapeiras Et de Vitré Conseillers, Et Le procureur general.

ENTRE LE SIEUR DUPONT Conseiller au Conseil demandeur d'une part ; Et Jean LEVASSEUR Menuisier defendeur Et respectivement demandeur d'autre ; Veu le marché fait entre les parties le dix sept Decembre 1673. pour faire par le dict Levasseur les ouvrages de menuiserie de la Maison du dict sieur Dupont a la basseville ; Arrest du Conseil du premier de ce mois ; Les comptes et pieces respectivement produites par les dictes parties ; Le raport du sieur Damours aussi Conseiller au dict Conseil commissaire en cette partie, qui a dict auoir examiné les dictes comptes (Et fait faire visite des ouvrages faits Et de ce qu'il fault de temps pour les paracheuer) par le nommé picard menuisier aprez serment de luy en faire un felle raport au desir du dict arrest, Et Les parties ouyes ; Tout consideré et pris le serment du dict Levasseur qui a déclaré auoir employé aux ouvrages de menuiserie du dict sieur Dupont tous les madriers Et planches qu'il a trouuez dans sa Maison, a l'exception de deux madriers par luy employez a faire deux Establies et deux autres qu'il auoit baillez a son frere Lesperance pour en faire des chassis pour le dict sieur Dupont, que le dict Lesperance auoit employé a faire une porte pour la femme de pierre pellerin ; Comme aussi du dict sieur Dupont qui a affirmé n'auoir receu du dict Levasseur tant en argent qu'aux deux billets mentionnez en son compte que la somme de trente liures, LE CONSEIL a debouté et deboute le dict sieur Dupont des dommages Et interests par luy pretendus contre le dict Levasseur pour raison de l'inexecution de son marché dans le temps, ordonne que le dict Levasseur paracheuera les dictes trauaux de menuiserie par luy entrepris, suivant son marché dans le premier Juillet prochain. A peine de tous despens dommages et interests, En luy fournissant par le dict sieur Dupont tous les materiaux necessaires Et la somme de Cent soixante cinq liures par portions égales en fin de chaque semaine et a fur et mesure qu'il trauuillera, outre celle de deux Cent trente cinq liures dont le dict Levasseur estoit redeuable au dict sieur Dupont, Tant pour prests a luy faits auparavant le dict marché que pour aduances a luy faites depuis,

Lesquelles composent ensemble la somme de quatre Cens liures portée par leur marché, Et remplacera le dict leVasseur quatre madriers employez ailleurs, Sauf a prendre a serment le dict Lesperance et Noël Levasseur sur la quantité des madriers et planches que le dict sieur Dupont pretend auoir esté sequestrées, tous comptes, Cedulles et billets jusques a ce jour demeurant nuls

FF

ENTRE Le LIEUTENANT GENERAL de cette ville demandeur en execution d'arrest du Conseil du quatre mars dernier d'une part ; Et LES CURÉ ET MARGUILLIERS de la paroisse Notre Dame de cette ville defendeurs d'autre ; VEU l'arrest du Conseil du premier de ce mois par lequel est ordonné que le procureur general auroit communication des pieces y mentionnées pour y donner ses conclusions, Et sur icelles estre faict droict aux parties sur ce qui reste a prononcer. Les dites pieces Et Les conclusions du dit procureur general du jour d'hier et de ce jour, Tout consideré. LE CONSEIL sans s'arrester autrement aux direz, declarations Et réponses du sieur de Bernieres Curé, a ordonné Et ordonne que le dit arrest du vingt six Mars dernier sera incessamment executé en tous ses points Et selon sa forme et teneur tant a Quebec qu'autres lieux de ce país, apeine sur le premier refus des Curez et Ecclesiastiques de saisie de leur temporel ; Et contre les Marguilliers qui y contrenueroient de deux Cens liures d'amende qu'ils seront contraints payer en leurs noms solidairement vn seul pour le tout, mesme par corps

FF

ET EST RETENU que Monseigneur le Gouverneur se donnera la peine d'aduertir le dit Curé Et Ecclesiastiques de cette ville qu'a l'aduenir ils n'ayent plus a eluder l'execution des arrests du Conseil par des subterfuges et explications aussi injurieuses a son autorité que celles contenües dans leurs réponses, Et que le dit Conseil par consideration Et dans l'esperance qu'ils ne retomberont plus dans de pareilles fautes, a bien voulu ne pas punir en cette rencontre avec toute la seuerité que demandoit vn pareil mepris, demeurant arresté dez ce jour que ou ils viendroient a y recidiuer, ils en seront punis par amende telle que le cas le requerra Et que le Conseil jugera a propos ; Comme aussi que les dites réponses ensemble toutes les

conclusions du procureur general en cette affaire seront parafées ne varientur par premier et dernier par le dit Seigneur Gouverneur, Et demeureront au greffe pour y auoir recours en temps et lieux %.

FRONTENAC

DAMOURS

Du dit jour de releuée

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ID.

SUR CE QUI a esté representé par le sieur de Tilly doyen des Conseillers de cette Cour, que comme depuis quelques années le Conseil assiste en corps au seruice diuin, Entr'autres jours ceux du dimanche des rameaux, Vendredy Saint, Et Chandeleur, Et qu'il n'est pas de sa dignité de recevoir de la main d'un bedeau, les rameaux et cierges benits, Comme aussi d'aller a l'adoration de la Croix en la maniere que fait le commun peuple, le dit Conseil les devant prendre aprez le Clergé, de la main de l'officiant, d'autant plus que ça esté mesme la pratique du temps du Conseil qui a autrefois esté estably pour les affaires de commerce Et de traite, Et que depuis que les Marguilliers les auoient tousiours reueus en cette sorte. LE DIT CONSEIL a chargé le procureur general d'aller trouver le sieur de Bernieres Grand Viceaire de Monsieur L'Euesque de petrée, Et Curé de la parroisse Nostre Dame de cette ville de Quebec, pour scauoir de luy s'il en fera difficulté, luy ayant enjoinct en cas de reffus de recevoir sa réponse par escrit, pour sur icelle estre pourueu ainsy que de raison

FF

LEQUEL procureur general estant de retour, a dit qu'ayant fait entendre ce qui est dit cy dessus au dit sieur de Bernieres, il luy a répondu qu'il n'y trouuoit pas de difficulté, Et qu'il en vzeroit en la maniere que le Conseil le desiroit

FRONTENAC

Du lundy vingt deux Avril 1675 r.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ auquel presidoit Monseigneur le Gouverneur, Et où estoient Messieurs detilly, Damours, Dupont, Depeiras Et de Vitré Et le procureur general.

Affiché a Mont-
real le 12^e
May 1675. par
Baillly.

SUR LA REMONSTRANCE faite par le Procureur general qu'il luy a esté fait plainte par le Bailly de Montreal qu'il y a dans l'Isle du dit lieu nombre de volontaires non habitans, se disant volontaires y commettant diuers desordres, que pour cet effect le sieur DelaNougüiere commandant a Montreal l'auroit inuité d'aller au lieu ou il y a plus de ces libertins, pour les faire reuenir a leur deuoir, Ce qu'il auroit fait sans aucun succez, Requerant le dit Bailly vne expedition d'ordonnance du Conseil qui condamne ces sortes de gens a s'engager a des Maistres, ou se faire habitans ; Aquoy le dit procureur general conclud pour l'interet du Roy et le bien public, qui sont fort interessez par les diuers desordres qui se commettent dans tout le pais par tels vagabonds qui peuuent estre vn reste des coureurs de bois qui jöissent du benefice de la traitte contre la disposition des Ordonnances du Conseil, laquelle traitte n'appartient qu'aux habitans, Et cependant la meilleure partie leur est enleuée par ces sortes de gens lesquels ne contribüent en rien a l'augmentation de la Colonie, au contraire la detruisent Et sont autant d'ennemis domestiques dont on ne peut troptost ny plus efficacement s'assürer qu'en les condamnant a s'engager a des Maistres qui puissent répondre de leur conduite autant qu'il se peut, ou a prendre des habitations Et y tenir feu et lieu vn an durant auant de pouuoir jöür du benefice de la traitte avec les Sauvages conformement aux premiers reglements du pais, Et le tout dans quinzaine aprez la publication de l'ordonnance du Conseil, a peine de cinquante liures d'amende pour la premiere fois Et de punition corporelle en cas de desobeissance ; Et s'est le dit procureur general retiré, Et estant rentré, a dit qu'il requert aussi que les seigneurs ou juges de chaque lieu soient tenus d'enuoyer au Conseil tous les ans vn roolle des noms des Journalliers non habitüez ny mariez qui seront dans leur ressort ; Tout Consideré. LE CONSEIL En renouvelant les reglements faiets par luy, Et les ordonnances faietes par Messieurs les Gouverneurs precedens, Et recemment par hault et puissant seigneur M^{te} Louis de Buade EtC Et les augmentant et expliquant en tant que besoin seroit, a ordonné Et ordonne qu'a l'auenir aucunes personnes en Canada de quelque qualité et condition qu'elles soient, ne pourront jöür du benefice de la traitte avec les Sauvages, mesme dans les lieux de leurs residences, qu'elles n'ayent vne habitation dans laquelle elles tiennent feu et lieu, Et où elles trauaillent, ou facent trauailler annuellement a l'augmentation

d'icelle, selon leurs forces et moyens, dont les seigneurs ou juges des lieux seront obligez chaque année de dresser vn estat, Et d'en faire vn bon et fidelle raport au Conseil pour luy donner connoissance de ceux qui voudroient eluder par adresse ou autrement les dits reglemens et ordonnances, afin d'y estre pourueu, Le tout sur peine contre les contreenans d'amende telle qu'il plaira au Conseil de regler, Et mesme d'estre descheu de la propriété de leurs habitations si le cas y eschet ; Comme aussi que le dit seigneur Gouverneur sera prié de continuer d'aporter la mesme exactitude qu'il a gardée jusques icy, En ne donnant des congez de chasse, comme il a tousiours fait, qu'a ceux qu'on luy certiffiera auoir des habitations et y trauailler actüellement ; Et afin que personne n'en ignore ordonne que le present sera leu, publié et affiché par toutes les seigneuries, juridictions Et autres lieux de ce país que besoin sera, a la diligence du dit procureur general qui sera tenu d'en certiffier le Conseil dans trois mois

FF

VEU LA PLEINTE Et declaration faite par M^r Guillaume Cousture Juge seneschal et Capitaine de la Seigneurie de la Coste de Lauson par luy adressée a hault et puissant seigneur M^{rs} Louis de Buade frontenac Cheualier Comte de Palliau Conseiller du Roy en ses Conseils Gouverneur Et Lieutenant general pour Sa Majesté en la Nouvelle france, En datte du seize de ce mois, Et par le dit seigneur Gouverneur raportée au Conseil ; Proces verbal de l'huissier Genaple du quatorze du dit mois, concernant les opositions, violences Et desobeissances que les Curé, Marguilliers Et habittans du dit lieu ont aportées a la publication signification Et affiche de l'arrest du dit Conseil du quatre Mars dernier ; Ensemble les conclusions du procureur general de ce jour. Tout Consideré LE CONSEIL a ordonné et ordonne qu'a la diligence du dit Procureur general il sera incessamment procedé En cette ville Et sur les lieux, tant par informations, Interrogatoires qu'autrement pour auoir connoissance des dites opositions, violences Et desobeissances ; A ces fins commis le sieur Depeiras Conseiller au dit Conseil pour sur son raport estre ordonné ce que de raison, Et ordonné que le nommé Mauge emprisonné de l'autorité du dit seigneur Gouverneur

sera escroüé a la requeste du dit Procureur general. Et interrogé par le dit sieur Commissaire sur les faicts resultans des dites plaintes et proces verbal Et sur ceux qui luy seront fournis par le dit Procureur general %.

FF

SUR LA REMONTRANCE faicte au Conseil par le Procureur general qu'il a cy deuant donné des conclusions tendantes a ce que taxe fust faicte des vacations Et salaires du Lieutenant general de cette ville Et de son greffier, requerant qu'il y soit fait droiet, comme aussi sur son requisitoire de ce jour estant au bas de ses dites conclusions, LE CONSEIL a ordonné et ordonne qu'il sera procedé a un reglement general pour les taxes des salaires et vacations de toutes sortes d'officiers de justice, Mesmé des Notaires, a ces fins commis les sieurs Detilly Et Dupont Conseillers pour a leur raport estre fait droit ainsi que de raison %.

FF

ENTRE Jean AMIOT Serrurier apellant d'une part, Et Louis LAVERGNE Et François SERRAIL massons intimez d'autre. Parties oüyes, Apres que l'appellant est conuenu de Mathurin Roy Et le dit Intimé du nommé Chapleau massons, pour toizer les ourages de Massonnerie faits par les Intimez pour l'appellant ; LE CONSEIL auant faire droiet sur le dit apel, a ordonné Et ordonne que les dits ourages de massonnerie seront toisez par les dits Roy Et Chapleau Et par le sieur de Saint Martin que le Conseil a commis d'office, Et En dresseront proces verbal, pour iceluy raporté estre fait droit %.

FF

DEFFAULT au sieur Dauteuil procureur general au Conseil, Contre Benoist pousart, assigné par exploit de Genaple huissier du vingt Mars dernier, pour le proffit duquel ordonné qu'il sera reassigné pour en venir au premier jour d'aprez les semences

FF

DEFFAULT au procureur fiscal contre le sieur chartier, pour le profit duquel sera reassigné pour comparoir dans huitaine et dire ses raisons ; Est acte au dit laugne de l'offre qu'il fait de remettre tous les papiers et effets dont il est chargé, entre les mains de qui il sera ordonné, aqnoy il satisfera dans la dite huitaine

FRONTENAC %.

Da lundy vingt neuf Avril 1675.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où presidoit Monseigneur le Gouverneur, Et où assistoient Messieurs Detilly, Damours, Dupont, Depeiras Et Devitré Conseillers, Et le Procureur general.

Monsieur
Damours s'est
retiré. SUR CE QUI a esté remontré par le procureur general qu'ayant désiré de voir les registres et minuttés du greffe de la Jurisdiction ordinaire, il les auroit demandez au greffier qui luy en auroit fait reffus et donné declaration par escrit qu'il en estoit empesché par le Lieutenant general de cette ville, Requerant qu'il y soit pourueu, Veu la declaration de Marny commis au dit greffe du vingt sept du present mois Et oüy le dit Lieutenant general, Tout consideré LE CONSEIL ordonne que le dit greffier sera tenu de bailler au dit procureur general sous son recepissé les minuttés Et registres dont il sera par luy requis, deslenses au dit Lieutenant general de s'y oposer

FF

Monsieur
Damours est
retiré. VEU LA REQUÊTE présentée au Conseil par Claude Mauge prisonnier ez prisons de cette ville Tendante à estre eslargy, qu'il soit ordonné que son escroüe sera rayé du registre des prisons, Et que M^e Guillaume Cousture Juge prenost de la Seigneurie de Lauson soit condamné en tous ses despens, dommages et interests pour auoir mis en auant des choses qui ne sont pas, Oüy le procureur general. LE CONSEIL a ordonné et ordonne que le dict Mauge sera eslargy des dites prisons En donnant caution de se représenter toutefois et quantos

FF

ENTRE Pierre NORMAND taillandier apellant de sentence du Lieutenant general de cette ville en datte du vingt six Aupil dernier d'une part; Et Guillaume FOURNIER intimé d'autre: VEU la dite sentence par laquelle estoit ordonné que pierre Sommandre Et Denis de Rome taillandiers experts nommez par les partyes verroient la besongne en question Et si elle pounoit estre estimée ou non, Et l'apellant condamné rendre a l'Intimé quatre chaises, et chacune des dites partyes en cinquante sols d'amende apliquée a l'huissier Levasseur: Requête d'apel du dit Normand; Arresté de compte fait entr'elles le quatre Decembre 1673. signé LeGardeur Tilly Et Peuuret, par lequel apert le dit Intimé estre reliquataire a l'apellant de vingt vne liures sept sols six deniers; Procès verbal de l'huissier Genaple du vingt vn Novembre dernier par lequel apert que pierre Blanchet, gendre de l'Intimé auroit répondu du payement de la ditte somme pour esuiter la saysie de la chaloupe du dit Intimé; Oüy le procureur general, Tout consideré. LE CONSEIL sans auoir esgard ala dite sentence, a ordonné Et ordonne que le dit arrêté de compte sera executé entre les partyes, Et en ce faisant cond'onne l'Intimé payer a l'apellant la somme de vingt vne liures sept sols six deniers y contenüe, Et au surplus de leurs autres demandes respectiues hors de Cour, Et le dit Intimé aux despens

FF

VEU LA REQUÊTE présentée au Conseil par Jaques Daigre Executeur de la haute Justice, Contenant que Jean Renault dit Montauban s'est accordé par marché, de luy ayder en son exercice d'executeur Moyennant Cent cinquante liures qu'il demande de gages par chacune année Et dix liures de vin de marché, Requerant qu'il plust au Conseil d'auoir esgard qu'il a besoin d'une personne pour luy ayder, d'accorder les dits gages au dit Montauban, au bas de laquelle est l'ordonnance du Conseil du vingt deuxiesme de ce mois. portant communication en estre donnée au sicur Bazire agent de la Compagnie des Indes Occidentales; Réponses du dit agent du vingt quatriesme du dit mois, Et oüy Le procureur general tout consideré. LE CONSEIL a renuoyé le dit Daigre a se pouruoir par deuers la dite Compagnie %.

FF

ENTRE Jaques FOURNIER SIEUR DE LA VILLE, apellant de sentence du Lieutenant general de cette ville d'une part ; Et Jean LEVASSEUR intimé d'autre ; VEU la dite sentence du sixiesme Avril 1674. par laquelle l'appellant est condamné payer a l'Intimé Cent sols pour la garde d'une Caualle, Et aux despens, Et les partyes oüyes, Ensemble les conclusions verbales du Procureur general ; Tout considéré. LE CONSEIL a mis et met l'apel au neant de grace sans amende, Ordonne que la dite sentence sera executée selon sa forme et teneur

FRONTENAC

Du dict jour de releuée.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ Id.

ENTRE François JAQUET demandeur aux fins de commandement, de saisie réelle et établissement de Commissaires faicte d'une maison Et terrain en dependant scituée en cette ville d'une part ; Et M^e Romain BECQUET Notaire royal en cette dite ville, Et M^e Jean baptiste PEURET SIEUR DE MESNU, Secrétaire du dit Conseil, comme ayant acquis la dite Maison du dit sieur Becquet deffendeurs ; le dit Becquet deffaillant d'autre ; Oüy le dit demandeur Et le dit sieur de Mesnu, Et veu les dits Exploits de commandement et de saisie réelle et signification d'icelle, contenant assignation a ce jour en datte des 20^e Mars et 18^e Avril derniers ; Arrest du Conseil du 11^e du dit mois de Mars, Tout considéré. LE CONSEIL a donné et donne deffault au dit demandeur contre le dit Becquet deffaillant, Et pour le profit declare bons et valables les dits exploits de commandement, saisie réelle, établissement de commissaires et signification, ordonne que faute de payement auoir esté fait au dit demandeur par les defendeurs de la somme de Cent cinquante liures portée par le dit arrest, la dite Maison et terrain en dependant sera cryée et subastée par les quatre criées et quatre quatorzaines accoustumées, pour estre si besoin est vendüe et adiugée par decret en cette Cour au plus offrant et dernier encherisseur, Et qu'a cette fin affiches et pannonceaux seront mis et aposez ez lieux et endroits nécessaires et accoustumez %.

FF

EST COMPARU au greffe M^r Romain Bœquet Notaire royal en cette ville lequel aprez lecture faite en sa presence et de Claude Mauge de l'arrest ce jourdhuy rendu au Conseil sur sa requeste, a déclaré qu'il cautionne le dit Mauge, Et se soumet de le représenter toutefois et quantes, laquelle caution a esté acceptée par Monsieur le procureur general a ce present, Et ont signé, dont acte

FRONTENAC

Du lundy sixiesme May 1675.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où presidoit Monseigneur le Gouverneur, Et où estoient Messieurs detilly, Damours, Dupont, Depeiras Et de Vitray Conseiller Et le Procureur general.

EST COMPARU M^r Louis Theandre Chartier Lieutenant general en cette ville lequel a représenté que dez l'année passée il fit demande aux Ecclesiastiques de cette ville qu'ils eussent a luy remettre les registres des baptesmes, mariages, Et sepultures de la parroisse pour estre par luy parafez, et luy en laissassent vne copie pour demeurer a son greffe, Et que l'ayant remis a l'arrinée de Monsieur L'Euesque qu'ils esperoient estre dez l'an passé, Et voyant qu'ils n'y satisfaisoient, il s'en seroit dez le dit temps pleint en ce Conseil, requerant qu'il y soit pourueu : Surquoy Monseigneur le Gouverneur a dit que le sieur Boyuinet Lieutenant general en la ville des Trois Riuieres auroit fait les mesmes demandes Et dans le mesme temps au Caré du dit lieu Et aux autres Curez de son ressort lesquels en ayant donné aduis au sieur de Bernieres grand viccaire, il le seroit venu trouuer pour le prier de sursoir cette affaire jusques a la prochaine arrinée du dit sieur Euesque, lequel n'estant venu par les vaisseaux comme il l'esperoit, il le seroit d'abondant venu prier d'attendre les vaisseaux qu'on espere auoir cette année de france. la guerre pouuant auoir esté cause de ce retardement, ce qu'il luy auroit encor volontiers accordé, Et le dit Lieutenant general de cette ville demandant acte de ses diligences, Oüy Le procureur general qui auroit dit qu'il est juste d'assujettir les Curez a représenter leurs dits registres ainsy qu'il est demandé par le dit Lieut nant general conformement a la derniere ordonnance ; L'affaire mise en delib^ration, LE CONSEIL a accordé acte au dit Lieutenant general, Et conformement a ce qui a esté

promis au dit sieur Grand Viceaire par le dit Seigneur gouverneur, a surcis a l'arrinée des Nauires a faire droit sur les conclusions du dit procureur general

FRONTENAC

SUR CE QUI a esté représenté par M^e Louis Theandre Chartier Lieutenant general en la Jurisdiction ordinaire de cette ville. qu'ayant desia parafé deux registres de la dite Jurisdiction suivant l'ordre que le Conseil luy en auoit donné sur la demande qu'il luy en auoit faite aprez la prononciation de l'arrest du vingt neuuiesme Auiril dernier, il auoit donné ordre a son greffier de les porter au procureur general, ce que le dit greffier ayant fait, le dit Procureur general auoit fait reffus de les recevoir, luy disant qu'il les desire tous auoir ensemble, ce qui n'estant de l'ordre, il demande qu'il plaise au Conseil d'ordonner qu'il ne les pourra voir que les vns aprez les autres, le greffe n'en deuant estre tout a fait desgarny, aqnoy le dit procureur general a dit qu'il n'auoit pretendu auoir tous les registres ensemble que pour en faire vn inuentaire en presence du greffier a qui il les auoit laissez remporter en mesme temps, pour les reprendre les vns aprez les autres lorsqu'il jugeroit a propos ; Mais qu'il se plaint de ce que le dit Lieutenant general s'est fait porter chez luy par son greffier tous les dits registres ensemble, lesquels il garde contre l'ordre, Et qu'il se peut faire qu'il en auoit soustrait quelque chose, Sur quoy le dit Lieutenant general a repliqué que les deux qu'il a parafez ça esté en presence de son greffier, Et qu'il pretendoit en faire autant des autres lesquels il auoit chez luy auparauant l'arrest, demandant aussi que le dit Procureur general aye a declarer s'il se porte sa partie, ayant dit qu'il demande les dits registres pour voir s'il a maluersé en sa charge ; A quoy le dit procureur general a déclaré qu'il se porte pour partie Et accusateur contre le dit sieur Chartier, persistant au surplus en son premier requisitoire, disant de plus que le dit greffier luy auoit dit que c'estoit depuis le dit arrest que le dit sieur Chartier s'estoit fait apporter tous les dits registres et requerant encor que tous les dits registres soient presentement apportez icy pour estre remis au dit greffe et y estre parafez par le dit sieur Chartier en presence de son substitut en la dite jurisdiction qu'autre-

ment il se deporte de sa prise a partie. A quoy le dit sieur Chartier a dit qu'il consentoit que les dits registres soient presentement aportez sur le bureau du Conseil pour estre remis où il luy plaira d'ordonner et y estre par luy incessamment parafez non seulement en presence du dit substitut, Mais mesme d'un de Messieurs si le Conseil le juge a propos ainsy qu'il l'a desia ce jourd'huy offert ; L'affaire mise en deliberation LE CONSEIL a donné acte aux dites partyes de leurs direz et declarations cy dessus, ordonne que le dit procureur general fera presentement par escrit sa declaration et denonciation de prise a partie dans la forme ordinaire, Et que presentement le dit Lieutenant general fera apporter tous les dits registres sur le bureau pour estre remis a son greffe, Et Ensuite y estre par luy incessamment parafez en presence du dit substitut, Et ce fait estre tous portez au dit procureur general afin d'en estre seulement par luy fait inuentaire sur le champ Et ce fait remportez au dit greffe, d'où ils seront pris en communication les vns aprez les autres par le dit procureur general lorsqu'il le jugera a propos, Et ce fait les partyes ayant esté fait rentrer le dit arrest leur a esté prononcé afin qu'elles ayent a l'executer incessamment

FRONTENAC

Du dit jour de releuée

VEU LE PROCES VERBAL fait par le Lieutenant general des trois Rivieres en datte du vingt sixiesme Avril dernier des contestations faites par devant luy en consequence d'ordonnance du Conseil estant au bas de Requeste de Jean Cusson procureur fiscal en la jurisdiction du Cap de la Magdelaine, Entre le dit Cusson d'une part, Et Elye Bourbault procureur des heritiers de feu Simon Baston d'autre, pour raison de la pretention du dit Cusson qu'atendu le malheur qui luy est arriué il luy soit accordé trois années de temps pour payer la somme de deux Cens cinquante liures dont il est redeuable au dit Bourbault au dit nom, n'estant pas dans le pouvoir de le satisfaire plutost ; Ouy le procureur general, Tout consideré. LE
Respy. CONSEIL ordonne que le dit Cusson aura delay de trois ans pendant lequel il ne pourra estre poursuiuy par le dit Elye Bourbault ou heritiers Baston, pendant lesquelles trois années le dit Cusson sera tenu de con-

tinüer a leur payer l'interest de la dite somme de deux Cens cinquante liures d'année en année sur le pied de l'ordonnance :/.

FF

DEFFAULT a Robert DROÛIN comparant par l'huissier Gosset demandeur en omologation de sentence arbitrale rendüe entre luy Et pierre Mahen son gendre, en datte du seize Auril dernier, Contre le dit Mahen defaillant assigné a ce jour aux fins susdites par exploit du dit Gosset du quatre de ce mois, pour le proffit duquel ordonné que le dit Mahen sera reassigné a comparoir au premier jour de Conseil d'aprez les semences, Et cependant permis au dit Droüin de faire ensemençer la terre en question aux frais de qui il apartiendra ./.

FF

ENTRE Jaques FOURNIER SIEUR DE LA VILLE comparant par sa femme demandeur en requeste d'vne part Et Romain BECQUET Notaire royal au nom et comme procureur des peres Jesuites de cette ville defendeur d'autre ; Partyes ouïyes et ven la dite requeste tendante a ce qu'il soit permis au demandeur d'ensemencer par prouision ce qu'il a fait faire de desert sur les terres qui luy sont contestées par les dits peres, Et de faire abatre aux frais de qui il apartiendra vne pointe de bois pour donner aer au grain qu'il est prest d'y ensemençer, atenda que l'an passé la dite pointe de bois fit gaster et eschauder le grain qu'il y auoit fait, Oüy Le procureur general. LE CONSEIL permet au demandeur d'ensemencer les terres qui luy sont contestées, Sauf en cas qu'en definitiue il soit decheu de la propriété de tout ou partie d'icelle, d'en payer ferme aus dits Peres au dire d'experts, Et au surplus ordonné que les dites parties produiront respectinement dans huictaine leurs pieces, Et que le dit Becquet rendra celles du demandeur. a quoy faire il sera contraint par corps :/.

FF

ET SUR CE QUI a esté représenté par hault et puissant Seigneur M^{re} Louis de Buade frontenac EtC que la femme du dit demandeur luy ayant, presenté ces jours passez vne requeste par plaisanterie en prose et en vers, partie dans vn langage inconnu et ridicule, laquelle il auroit répondüe

burlesquement, ne pretendant pas qu'elle s'en deust servir en son proces. Mais qu'il a apris qu'elle l'auoit donnée en communication au dit Becquet, pour quoy il demande qu'elle soit raportée, Et que la dite femme soit condamnée a l'amende pour l'irreuerence qu'elle commet voulant faire passer vne plaisanterie pour vne piece serieuse ; Surquoy Oüy Le procureur general qui a requis pour les mesmes raisons que la dite femme soit condamnée en trente liures d'amende, Et le dit Seigneur Gouverneur s'estant retiré, l'affaire mise en deliberation. LE CONSEIL a ordonné que la dite requeste sera mise entre les mains du dit Seigneur Gouverneur, quoyqu'elle deust estre lacerée, Et condamné la dite femme en dix liures d'amende, defense a elle de recidiuer sous telle autre peine que de raison ; Et depuis la dite amende a esté apliquée par le dit Seigneur Gouverneur aux enfans du dit fourmier a cause de sa grande necessité %.

FF

SUR LE RAPORT fait au Conseil par le sieur Depeiras Conseiller en iceluy, de l'instance pendante en jugement a son raport entre Jaques DOUBLET demandeur en taxe et liquidation de despens, dommages et interests a luy adingez par arrest du quatre Mars dernier d'une part. Et Nicolas LABBÉ defendeur d'autre, VEU les demandes et defenses des parties. LE CONSEIL a debouté et deboute le dit demandeur de sa demande des despens, dommages et interests par luy faits et soufferts depuis les offres a luy faites par Romain Becquet pour le dit defendeur %.

FF

SUR CE QUI a esté remontré par le Procureur general, qu'il luy a esté fait des plaintes que les Cabarettiers de cette ville et d'ailleurs attirent chez eux les valets domestiques des personnes qu'ils croyent les pouuoir bien payer, Et ne font difficulté de leur faire depenser des deux et trois pistolles dans le temps de vingt quatre heures, apres quoy les dits Valets voyant trop tard leur faute et leur engagement qui leur oste le moyen d'auoir des hardes pour se vestir se portent a voller, ou du moins tomber dans vn découragement dont les Maistres patissent a la ruyne des familles particulieres et au preiudice du bien public : pour a quoy remedier, il requert

que l'ordonnance du Conseil du cinquieme Decembre 1663. soit de nouveau affichée LE CONSEIL a ordonné et ordonne que sur les plaintes qui seront faites par les Maistres contre leurs Valets, il y sera pourueu selon l'exigence des cas

FRONTENAC

Du lundy 27^e May 1675.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ auquel presidoit Monseigneur le Gouverneur, Et où estoient Messieurs de Tilly, Damours, Dupont, Depeiras et de Vitré, Conseillers.

VEU LE proces verbal du sieur Depeiras Conseiller en cette Cour de la comparution faite pardenant luy le 22^e du present mois par M^e Thomas Morel pbre missionnaire faisant les fonctions curiales a la Coste de Lauson, portant son refus de repondre, pretendant auoir son renuoy par deuant venerable et discrete personne M^{re} Henry de Bernieres comme son grand Viccaire et son Juge qu'il dit estre desia saisy de l'affaire ; Oüy le raport du dit sieur Depeiras Tout consideré. Et attendu que le procureur general ne s'est pu trouuer a la compagnie En estant Empesché par son indisposition comme il apert par son billet d'exoine. LE CONSEIL a ordonné et ordonne que le dit proces verbal sera enuoyé au dit sieur procureur general par communication ainsy qu'une expedition du present arrest, pour sur ses conclusions ou requisitoire y estre pourueu a la quinzaine ainsy que de raison %.

FRONTENAC

Du lundy dixiesme Juin. 1675.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où presidoit Monseigneur Le Gouverneur, Et où estoient Messieurs de Tilly, Damours, Dupont, Depeiras Et Devitré Conseillers Le Procureur general present.

VEU L'ARREST du Conseil du vingt sept May dernier par lequel est ordonné que le proces verbal fait par le sieur Depeiras Conseiller Commissaire en cette partie sur la comparution de M: Thomas Morel prestre seroit communiqué avec le dit arrest au procureur general, Conclusions du dit procureur general du sept de ce mois. Tout consideré LE CONSEIL sans

auoir esgard aux conclusions du dit procureur general, a debouté et deboute le dit sieur Morel de son declinatoire et pretendu rennoy, ordonne qu'il repondra incessamment pardeuant le dit sieur commissaire; Enioint au sieur de Bernieres son superieur de l'y obliger, sous les peines portées par l'ordonnance, Comme aussi de remettre au greffe du Conseil dans Vendredy prochain les Interrogatoires, charges et informations par luy faites, ainsy qu'il apert par les réponses du dit sieur Morel contenües au dit proces verbal, Et soit signifié a la diligence du dit Procureur general

FF

ENTRE Robert DROÛIN comparant par l'huissier Gosset demandeur En Omologation de sentence arbitrale rendüe entre luy Et pierre Mahen le seize Aupil dernier d'vne part; Et Le dit MAHEU present en personne d'autre. Partyes oüyes, veu la dite sentence par laquelle il est dit que le dit Mahen aura vn arpent et demy de front faisant le quart d'vne habitation scitüee au fief de Beaupré entre Estienne Racine et les representans Michel Blanot, sur toute sa profondeur, Et la huictiesme partie de la somme a laquelle la grange sera estimée par experts en l'estat qu'elle est de present, Moyennant quoy tous les trauaux qui se trouuerront sur le dit quart seront estimez a ce qu'ils peuuent valoir de present, pour estre payez au dit Drouin par le dit Maheu a l'exception de soixante perches qui en seront defalquées comme luy appartenant pour son quart au desert qui estoit fait au temps de l'Inuentaire n'ayant en aucune consideration la cabane qui estoit autrefois sur la dite terre. Que le dit Droüin payera au dit Mahen pour treize années de la jouissance qu'il a eüe des dites soixante perches de terre, la somme de cinquante huict liures seize sols sur le pied de deux minots de bled par chacun an pour vn arpent eualüé pour les deux premieres années a six liures le minot, pour les deux suiuanes a Cent sols le Minot, Et pour le restant a trois liures le minot, compensation estant faite par les arbitres d'vne année que le dit Droüin en a joüy en outre depuis son retour avec les frais qu'il y a faits pour remettre la terre en nature de labour. Qu'il appartient au dit Maheu la somme de deux Cent quatrevingt dix huict liures sept sols neuf deniers pour son quart tant aux meubles

vendus, que ceux demeurez au dit Droüin, y compris douze liures pour son quart d'un reste de farine mentionné en autre sentence des dits arbitres du huictiesme du dit mois, Comme aussi quinze liures faisant moytié de trente liures pour meubles non inventoriés suivant la déclaration faite par le dit Droüin, Et trois liures quinze sols pour sa part de la vente d'un Cochon et d'un Van. Deplus, qu'il luy appartient aussi la somme de vingt neuf liures deux sols six deniers faisant le quart de celle de Cent seize liures dix sols a laquelle montent seulement les debtes actives, y compris la somme de Cent liures due par le nommé Dufeüil, le surplus montant a deux Cent trente six liures n'ayant esté receü par le dit Droüin pour ne luy estre deub comme il a aparü aux dits arbitres par acte du deuxiesme Juin 1651. Et par le liure de compte du Magazin de la communauté des habitans de l'année 1648 a 1649. Que le dit Maheu payera ou tiendra compte au dit Droüin de la somme de trente six liures dix sols six deniers faisant le quart de Cent quarante six liures deux sols pour les Cens et rentes seigneurialles acquittées ou a acquicter par le dit Droüin jusques a l'année courante, le surplus ayant esté remis par le seigneur de Beaupré. Plus de la somme de douze liures dix sols faisant le quart de celle de cinquante liures payée par le dit Drouin a feu Jean Gagnon pour clostures faites sur la dite terre, Et celle de douze liures quinze sols pour l'entretien d'icelles depuis le dix huictiesme Feburier 1657 jusques a present qui sont dix sept années a raison de quinze sols par an, pour la part qu'en doibt porter le dit Maheu. Plus de la somme de trois Cent soixante treize liures quinze sols trois deniers pour sa part des debtes passives montant a quatorze Cent quatrevingt treize liures un sol un denier, payées par le dit Drouin scanoir au dit Magazin de la communauté la somme de trois Cent soixante quatorze liures quinze sols sept deniers d'une part, et celle de quatre Cent quatre liures sept sols six deniers pour briques qu'il y auroit fournies depuis l'inventaire, Comme il apert par le liure du dit Magazin de 1649 a 1650 d'autre, Et le reste suivant treize quietances mentionnées en la dite sentence, et ainsy qu'il apert par les liures du dit Magazin. Et calcul fait des sommes dont les dites parties sont redeuables l'une envers l'autre, il s'est trouué que le diet Droüin doibt au dit Maheu la somme de trois Cent quatrevingt six liures six sols trois deniers, Et le dit Maheu au dit Droüin celle de quatre Cent trente cinq liures neuf deniers; Partant le dit Maheu demeure

reliquataire au dit Droüin de la somme de quarante huit liures quatorze sols six deniers qu'il est condamné luy payer, sans preiudice de la somme a laquelle seront estimez les trauaux faits sur la part qui escherra 'au dit Maheu en la dite habitation ; Et iceluy Maheu debouté de la demande de sa part en la somme de Cent cinquante liures pour confiscation de pellete-ries faicte aux trois Riuieres, ayant esté portée en compte au dit Droüin sur les liures du Magazin, Comme aussi de celle de quelques napes, Et condamné aux despens moderez a la somme de vingt liures pour cinq vaccations des dits arbitres, non compris les expeditions qu'elles auront besoin de retirer. VEU aussi la requeste du dit Droüin tendant a la dite omologation sur laquelle auroit esté ordonné la partie estre apellée par ordonnance du vingt deux Auril dernier ; Exploict d'assignation donnée en consequence au dit Maheu par l'huissier Gosset du quatre May dernier ; Deffault obtenu par le dit Droüin contre le dit Maheu faute de comparoir du six du dit mois, Et l'exploict de signification et reassignation sur iceluy au dit Maheu du sept du present mois a comparoir ce jourd'huy, signé du dit Gosset, Tout consideré. LE CONSEIL a omologüé et omologüe la dite sentence pour estre executée entre les partyes selon sa forme et teneur, Et condamné le dit Maheu au despens du dit deffault

FF

SUR CE QUI a esté demandé par requeste verbale faite au Conseil par le sieur Chartier Lieutenant general en cette ville que la femme de Mossion dit La Mouche eust a declarer si elle persiste dans les dires injurieux et plains de calomnie que le Marquis et sa femme ont auancé qu'elle auoit dit contre luy a raison de la frequentation que la dite femme du Marquis auoit dans sa maison, Et qu'en cas qu'elle persistast, Elle eust a en apporter les preunes, sinon la condamner a telle reparation qu'il plairoit au Conseil d'ordonner ; Et la dite femme ayant esté mandée et interrogée sur le fait, a dit qu'elle en estoit innocente, qu'elle n'a jamais parlé que la femme du dit Marquis allast chez le dit sieur Chartier, ny luy chez Elle, et qu'elle n'a jamais pensé a rien dire qui püst interresser l'honneur du dit sieur Chartier, dont LE CONSEIL a accordé acte au dit sieur Chartier pour luy seruir ce que de raison

FF

Marché avec
Jean Amiot
pour les ferts
des prisons.

IL A ESTÉ ce jourd'huy fait marché avec Jean Amiot serrurier a la basseville, pour entretenir les ferts des prisons de cette ville, Et pour les apliquer et oster aux prisonniers Moyennant la somme de quarante liures par an, Et que lorsqu'il fournira des ferts neufs ils luy seront payés.

FRONTENAC

Du quatorze Juin 1675

LE CONSEIL ASSEMBLÉ auquel presidoit Monseigneur le Gouverneur Et où estoient Messieurs de Tilly, Damours, Dupont, Depéiras, Et Devitré, Et Le Procureur general.

Affiché aux
trois Riuieres
par Ameau le
29e Juin 1675.

ENTRE Claude CHARRON bourgeois de cette ville demandeur en requeste par luy présentée en sa qualité de premier Eschenin pour l'interest des bourgeois et habitans de ce país d'une part Et Jaques DUBOIS marchant de la ville de la Rochelle defendeur d'autre Parties oüyes Et veu la dite requeste Et Ordonnance estant au bas signifiée au defendeur par exploit de Genaple huissier l'vnze de ce mois ; Dénonciation de Thierry de Lettre et de sa femme du XXXI^e May dernier ; Certificat signé P. Nolan, du dit jour ; Autre Certificat signé Hazeur du dict jour, Et oüy Le procureur general en ses conclusions, Tout considéré. LE CONSEIL pris le serment de la femme d'Estienne Landeron en presence du demandeur, mandée a cet effect, a deschargé et descharge le dit sieur Dubois de l'accusation contre luy intentée, n'ayant contrenu aux reglements cy devant faiets ; Et neantmoins pour obuier aux inconueniens qui pourroient arriuer dans la suite si on laissoit la liberté aux Marchands forains de donner dans leurs Magazins ou autrepars des marchandises aux sauvages, quoy qu'au benefice des habitans Et en consequence de la traite qu'ils auroient faite avec eux ; Defenses sont faites a tous les dits Marchands de delivrer ny bailler aucunes marchandises a pas vn sauvage dans leurs Magazins ou autres endroits, quoy que par ordre verbal ou billet des habitans Comme aussi aus dits habitans de mener aucuns sauvages chez les dits Marchands forains pour y faire traite n'entendant pas neantmoins oster aus dits habitans la liberté de la faire chez eux ou autre part comme il s'est cydevant pratiqué, Le tout sous les peines portées par les reglements

cydeuant faits ; Et soit affiché le present reglement seulement par extrait En ce qui concerne le reglement porté par iceluy a ce que personne n'en ignore

FRONTENAC

Du dit jour de releuée

ENTRE Marguerite JASSELIN comparante par l'huissier Gosset apellante de sentence du Lieutenant general de cette ville du XIII^e May dernier d'une part, Et françois CHAUGNY SIEUR DE LA CHEUROTIERE intimé Et respectiuement apellant de la dite sentence d'autre part. LE CONSEIL a ordonné que les partyes produiront la sentence dont est apel, Ensemble leurs griefs, Contredits et saluations ; Enioinct au greffier du dit Lieutenant general de remettre incessamment au greffe du Conseil les pieces sur lesquelles est interuenüe la dite sentence pour estre remises par le secretaire d'iceluy au sieur Depeiras Conseiller, pour a son raport leur estre fait droit %.

FF

ENTRE LE PROCUREUR FISCAL de la Compagnie royale des Indes Occidentales demandeur en Requeste du dix du present mois d'une part, Et Thierry DELETTRE SIEUR DU VVALON deffendeur d'autre part, VEU une discharge donnée au deffendeur par Monsieur de Courcelles, cy deuant gouuerneur de ce pais en datte du deux Aupil 1672 La requeste du dit demandeur Et L'arrest du Conseil y mentionné ; LE CONSEIL a deschargé et discharge le dit deffendeur de la demande qui luy estoit faite par le dit procureur fiscal %.

FF

VEU LA REQUESTE de Moïze Petit marchand repondüe au Conseil le dix de ce mois, le consentement de quatre des prétendus Creanciers de deffunct Guillaume feniou, Et oüy Le procureur general, LE CONSEIL ordonne que le dit sieur Petit rapportera dans demain a heure de Conseil vn Estat des marchandizes qui peuuent dépérir Et qu'il vent faire vendre, pour ce fait estre ordonné ce que de raison %.

FRONTENAC

Du samedi quinze des dits mois Et an.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où presidoit Monseigneur le Gouverneur, Et où estoient Messieurs de Tilly, Damours, Dupont, Depeiras, Devitré, Le procureur general present %.

SUR LE RAPORT fait au Conseil par le sieur Depeiras Conseiller en cette Cour de la signification faite au sieur de Bernieres grand viceaire de M^{te} françois de laval Euesque de Petrée viceaire apostolique en ce pais d'arrest du dix de ce mois Et de l'exploit d'assignation donnée a M^e pierre Morel prestre Et de leur réponses, Ensemble des conclusions du procureur general, L'affaire mise en délibération.

OPINIONS.

LE DITSIEUR DEPEIRAS Est d'aduis que le dit sieur Morel soit contraint par corps a répondre dans trois jours, Et faute de ce, qu'il ne sera pas besoin d'autre arrest pour mettre le present decret a execution, Et quant aux charges et informations qui auoient esté ordonnées estre remises au Greffe du Conseil que le prétendu Greffier du dit sieur de Bernieres soit contraint par corps les remettre dans trois jours au Greffe du dit Conseil, Et defenses au dit sieur de Bernieres de s'y oposer sous telle peine qu'il y apartiendra. Et par retentum Qu'il soit fait registres des conclusions du procureur general comme il a cy deuant esté fait dans les occasions où il a paru qu'il ne s'acquittoit pas du denoir de sa charge, Et atendu l'uniformité qui paroist Entre ses conclusions Et Les réponses des Ecclesiastiques, qu'il soit aduertiy par le Conseil qu'a l'aduenir Il aye a considerer de plus prez ce qui regarde le seruice du Roy Et l'autorité du Conseil pour le soutien de ses arrets, afin ques'il y recidiue Le Conseil aduise aux moyens d'y pouruoir.

De cet auis sont Monsieur Devitré, Monseigneur le Gouverneur a l'exception qu'a l'esgard du procureur general on se seruira de ces termes, que si le procureur general continüe, Sa Majesté en sera auertie Et suppliée d'y pouruoir, Et que ce qui concernera le dit procnreur general soit par retentum.

MONSIEUR DUPONT. Que l'on se doit contanter des conclusions du procureur general estant données par eserit, Et qu' auparauant de passer outre ny contraindre par corps le sieur Morel a répondre, Ny le Greffier du dit sieur

de Bernieres, Les informations soient veües pour connoistre si le dit sieur Morel est chargé, Estant le dit sieur de Bernieres le premier saisy de l'affaire, ainsy qu'il a allegüé.

De cet aduis est Monsieur Damours a l'exception Qu'il ne croid pas qu'on puisse obliger le dit sieur de Bernieres ny son greffier a la representation des informations dont ils sont saisis.

DAMOURS.

MONSIEUR DE TILLY. Que le dit sieur Morel soit réadiourné a comparoir dans trois jours pour répondre, Et faute de ce, qu'il y soit contraint par toutes voyes, que n'ayant pas encor veu d'exemple que l'on puisse contraindre le Greffier du ditsieur de Bernieres, Il soit surcis a y prononcer, Et que l'on se doit contenter des conclusions du procureur general sans en faire registre, puisqu'elles doivent estre gardées ez liasses du greffé où l'on peut y anoir recours

Monseigneur le Gouverneur Et Monsieur Devitré sont reuenus a l'auis de Monsieur de Tilly En ce qui concerne le dit sieur Morel seulement, persistant pour ce qui regarde le prétendu greffier du dit sieur de Bernieres.

IDEM Monsieur DePeiras.

Monsieur DAMOURS est reuenu a l'auis de Monsieur de Tilly En ce qui concerne le dit pretendu greffier pour les mesmes raisons.

DAMOURS.

Monsieur DUPONT Idem pour le dit greffier

EST ARRESTÉ qu'il sera dit que le dit sieur Morel sera readiourné a comparoir dans trois jours par deuant le dit sieur Depeiras Commissaire pour répondre, Et faute de ce, qu'il y sera contraint par toutes voyes, Et soit signifié dans ce jour, a la diligence du dit proeureur general Et par retentun, a esté arresté qu'a l'esgard des pretendües informations faites par le dit sieur de Bernieres Et ordonnées par l'arrest cy dessus datté estre raportées au greffé du Conseil. Il sera surcis a y prononcer.

FRONTENAC

DAMOURS

VEU PAR LE CONSEIL son arrest du dixiesme du present mois, par lequel sans auoir esgard aux Conclusions du Procureur general M: Thomas Morel pbre est debouté de son declinatoire et prétendu renuoy, Et ordonné qu'il répondra incessamment par deuant le sieur Depeiras Conseiller Commissaire en cette partie, Et enjoint au sieur de Bernieres son superieur de l'y obliger sous les peines de l'ordonnance, Comme aussi de remettre au greffe du Conseil dans ce jour Les interrogatoires, charges et informations par luy faites, ainsy qu'il apert par les reponses du dit sieur Morel contenües en certain proces verbal du dit sieur Commissaire ; Exploit de signification du dit arrest faite par Levasseur et Roger huissiers au dit sieur de Bernieres du lendemain, contenant sa reponse de luy signée, portant que le dit sieur Morel estoit en Mission qui d'ailleurs n'estoit pas obligé de répondre, ayant comparu et demandé son renuoy, jusques a ce que le Conseil eust declaré s'il y auoit cas priuilegié, qu'alors il ne doit répondre que dans le lieu destiné pour l'audience de l'Officialité conformement a l'ordonnance de Melun article 22. dont il raporte la teneur, auquel lieu le dit sieur de Bernieres dit qu'il exhibera au Commissaire qui seroit estably par le dit Conseil Les informations par luy faites et autres pieces du proces pour instruire conjointement avec luy Et juger au desir de la dite ordonnance, qu'au surplus il n'estoit pas obligé de faire répondre le dit sieur Morel, l'article trois du Codde criminel n'obligeant que les superieurs reguliers Et non les superieurs des Ecclesiastiques, Les articles 6 et 7 du Codde ciuil abstraignant tous juges de suivre les Ordonnances sans y faire aucun changement ny explication ; Conclusions du procureur general du treize de ce mois, par lesquelles pour les raisons y contenües il persiste a demander communication des dites informations afin que conncissant la nature du delict il pust requerir ou conclure ce que de raison ainsy qu'il a declaré dans ses conclusions du sept de ce mois. Exploict d'assignation donné au dit sieur Morel par le dit Levasseur et par l'huissier Gosset en datte du jour d'hier a comparoir au desir du dit arrest ey dessus datté pardeuant le dit sieur Commissaire contenant sa reponse de luy signée, qu'ayant desia comparu et demandé son juge qui a prenenn et est saisy de son affaire il n'est pas obligé de répondre a moins qu'il ne soit coupable de cas priuilegié, Ce que le Conseil peut scauoir par les informations qui ont esté faites par son ordre a la Coste de Lauson ou il fait les fonctions

Curiales. que si le Conseil le juge coupable de cas privilégié alors il repondra dans l'Officialité suivant l'ordonnance de Melun ; Au bas duquel exploit sont autres conclusions du dit Procureur general du dit jour d'hier ; Contenant que veu le refus du dit sieur Morel, Et qu'ayant esté requis par le Conseil de conclure, il declare qu'il se tient a ses conclusions baillées le Septiesme du present mois Et a celles du jour d'hier, ne pouuant changer a moins de voir vne ordonnance depuis celle du feu Roy Louis 13. qu'il y a marquée ou quelqu'autres au Roy a present regnant ; Le raport du dit sieur Depeiras, Tout consideré. LE CONSEIL a ordonné et ordonne que le dit sieur Morel sera readiourné a comparoir dans trois jours pardeuant le dit sieur Depeiras pour répondre, Et a faute de ce, qu'il y sera contraint par toutes voyes, Et soit signifié dans ce jour ala diligence du dit Procureur general.

Delivré a
Monsieur le
Procureur general. ET PAR RETENTUM, a esté arrêté, qu'a l'esgard des pretendües informations faites par le dit sieur de Bernieres Et ordonnées par l'arrest cy dessus datté estre raporté au Greffe du Conseil, il sera surcis ay prononcer

FF

ENTRE M^e Jean Baptiste DE PEIRAS Conseiller en cette Cour demandeur en requeste d'une part ; Et Geneniefue DE CHAIGNY Vefue de Charles Amiot defendresse d'autre. VEU la dite requeste, Les defenses de la dite vefue, Et oüy le Procureur general en ses conclusions, Tout consideré. LE CONSEIL a ordonné et ordonne que le sieur de Sainct Ours aura communication des dites requestes et defenses pour y repondre, Et ensuite estre fait droit %.

FF

VEU LA REQUESTE presentée au Conseil par Guillaume Cousture Seneschal et Capitaine de la Coste de Lauson, Tendante a ce qu'attendu que le Service divin ne se fait quelquefois de cinq ou six mois en esté en la dite Coste, Et que les dixmes sont payées exactement par tous les habitans du dit lieu, il plust au Conseil ordonner que venerable et discrete personne M^e Henry de Bernieres Grand viccaire de M^e François Delaual Euesque de

Petrée Vic'aire Apostolique en ce pais fera faire le Service divin en la dite coste de Lauson tous les dimanches et jours de grandes Festes, ou pour le moins de quinzaine en quinzaine, afin que chacun se puisse acquiescer des devoirs chretiens Et du culte que nous devons a Dieu, Et que le dit Cousture puisse faire publier et rendre notoires les ordonnances du Conseil qui luy seront adressées. Ordonnance du Conseil estant ensuite, du dix de ce mois portant que la dite requeste seroit communiquée au procureur general, Et par ses mains au dit sieur de Bernieres ; Reponses du dit sieur de Bernieres de ce jour de luy signées. Copie non signée d'ordonnance de M^{re} Alexandre de prouille cheualier seigneur de Tracy Conseiller du Roy en ses Conseils Lieutenant general des armées de Sa Majesté Et dans les Isles Et terreferme de l'Amerique Meridionale et Septentrionale tant par Mer que par terre, M^{re} Daniel de Remy Cheualier seigneur de Courcelle Conseiller de Sa Majesté en ses dits Conseils, cydeuant Lieutenant general et Gouverneur de Canada, Acadye et Isle de terreneufue, et M^{re} Jean Talon aussi Conseiller de Sa dite Majesté en ses dits Conseils cydeuant Intendant de Justice police et finances es dits pais en datte du 23^e Aoust 1667 faite pour l'establissement des dixmes, produite par le dit Procureur general ; Conclusions du dit Procureur general de ce jour, Tout consideré. LE CONSEIL a renuoyé et renuoye la dite requeste au dit sieur de Bernieres comme grand viceaire, pour y estre pourueu %.

FRONTENAC

Du lundy 17^e Juin 1675.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ auquel presidoit Monseigneur le Gouverneur, Et où estoient Messieurs de Tilly, Damours, Dupont, Depciras, Et Devitré Conseillers, Et Le Procureur General.

ENTRE Dam^{lle} Anne GAULTIER femme de Jaques Ragueneau Escuyer auparavant vefue Guillaume feniou viuant marchand a Quebec autorisée par justice a la poursuite de ses droits pour l'absence du dit sieur Ragueneau demanderesse en requeste d'vne part ; Et Le sieur Moize PETIT marchand de la ville de la Rochelle comparant par M^{re} Romain Becquet Notaire defendeur assigné a ce jour par exploit de l'huissier Genaple du quinze de ce mois. LE CONSEIL a ordonné et ordonne que la demanderesse

communiquera au deffendeur les pieces qu'elle Enonce en sa dite requeste. Et commis le sieur de tilly Conseiller en cette Cour, pour a son raport estre fait droit

FF

VEU LA REQUESTE présentée au Conseil par Moise Petit Marchant Tendante a ce que ce qui reste de marchandises trouuées dans la succession de feu Guillaume fenion vinant marchand en cette ville dont il est saisy soient vendües en place publique, au plus offrant et dernier encherisseur En la presence du Curateur de la dite succession ; VEU d'office l'arrest du quatorze de ce mois ; Estat des dites Marchandises restantes de luy signé en datte du quinze de ce dit mois. Tout consideré. LE CONSEIL a permis et permet au dit sieur Petit de faire vendre les choses contenües au dit Estat en la maniere qu'il le demande, par tel huissier qu'il anisera bon, a l'exception de ce qui en a esté reclamé a la confection de l'Inuentaire qui sera en nature, défenses a luy de se dessaisir des deniers, qu'il n'en ayt esté ordonné

FRONTENAC

Du Sauredy vingt deux Juin 1675.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où presidoit Monseigneur le Gouverneur, Et où estoient Messieurs Damours, Dupont, Depeiras Et Devitré Conseillers, Et Le procureur general.

SUR LA REMONTRANCE faite par le Procureur general, qu'il luy a esté dénoncé par le Procureur du Roy en la Jurisdiction ordinaire, que quoy qu'il ayt produit au greffe de la dite jurisdiction des faicts et articles pour interroger les nommez Deslauriers, La Resioüissance, Simon Chapacou et sa femme, accusez de plusieurs vols, Et encor la dite femme de Maquerellage, ils n'ont esté suiuis En ce qui tendoit a esclaireir et firer la verité, Et ne sont pas remis a proces, Ce qui fait qu'il ne peut rien requerir ny conclure en l'estat où l'affaire est, luy aparoisant mesme par leurs Confrontations de plaintes considerables que fait le dit Deslauriers, pourquoy afin qu'il soit pourueu a ce que la verité ne soit obscurcie ou mise en doute, Et que justice soit faite, Il seroit necessaire d'vn adioint non suspect, pour estre

procedé avec luy a paracheuer l'instruction du proces. LE CONSEIL Ordonne que le dit Lieutenant general sera mandé l'aprez midy, pour faire son raport de l'instruction par luy encommencée du dit proces, pour ce fait estre ordonné ce que de raison /.

FF

VEU L'ARREST du Conseil du quinze de ce mois par lequel estoit ordonné que M^e Thomas Morel pbre seroit readiourné a comparoir dans trois jours par deuant Le sieur Depeiras Conseiller pour repondre, Et faute de ce, qu'il y seroit contraint par toutes voyes, Exploit de signification faite au dit sieur Morel par leVasseur Et Gosset huissiers En date du dit jour, Ordonnance du Conseil estant ensuite du jour'hier portant communication au procureur general pour donner ses requisitoire ou conclusions dans ce jour ; Conclusions du dit Procureur general de ce jour, Le raport du dit sieur De Peiras

OPINIONS

MONS DEPEIRAS Est d'avis que le dit sieur Morel n'ayant pas satisfait a l'arrest du quinze de ce mois, Il soit ordonné qu'il répondra dans Mardy neuf heures du matin, Et faute de ce, qu'il y soit incessamment contraint par corps

De cet aduis sont

Monsieur Devitré Et Monseigneur le Gouverneur.

Monsieur Dupont Est d'avis que puisqu'il y a des informations faites, il les fault voir pour connoistre si le dit sieur Morel est chargé Et qu'on doit surseoir apporter arrest, a cause de l'absence du sieur de Tilly Conseiller causée par son indisposition, ayant esté present aux autres arrests cy deuant rendus en cette affaire.

De cet aduis est

Monsieur Damours

DAMOURS

ARRESTÉ qu'il sera dit que le dit sieur Morel sera tenu de repondre dans Mardy neuf heures du matin, Et a faute d'y satisfaire, qu'il y sera incessamment contraint par corps.

FF

Et Ensuite ayant esté representé par le dit sieur Rapporteur, que par retentum fait au bas de l'arrest du 15 de ce mois, Il estoit dit qu'il seroit surcis a prononcer sur ce qui regarde les prétendües informations faites par le sieur de Bernieres ordonnées estre aportées au greffe du Conseil par arrest du dix du dit present mois, Et qu'il est a propos d'y pronocer. LE CONSEIL ayant fait rentrer le dit Procureur general pour auoir sur ce ses conclusions, qui a demandé communication du dit Retentum Et delay pour les donner, a ordonné Et ordonne la dite communication pour par le dict Procureur general rapporter dans trois heures de releuée ce jourd'huy ses dites Conclusions Et sur icelles estre ordonné ce que de raison

FRONTENAC

Du dit jour 22^e Juin 1675 de releuée.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ID.

VEU L'ARREST ce jourd'huy rendu au Conseil au raport du S^r Depeiras Conseiller par lequel est ordonné communication estre donnée au procureur general d'un retentum mis au bas d'arrest du 15^e de ce mois, Conclusions du dit procureur general données en consequence, Le raport du dit S^r Depeiras.

OPINIONS

MONSIEUR DEPEIRAS Est d'avis que ne s'agissant pas presentement de juger a fond l'affaire, Mais de l'instruction, que le pretendu greffier qui est chargé des prétendües informations Et interrogatoire en question les remette dans Mardy huit heures du matin au greffe du Conseil Et faute de ce qu'il y soit contrainct par corps.

De cet avis sont Mons^r Devitré Et Monseigneur le Gouverneur.

MONS^r DUPONT Est d'avis qu'auaparauant de contraindre le dit greffier, l'on voye si le cas est purement royal, ou s'il est mixte, ou Ecclesiastique.

Mons^r Damours.

DAMOURS.

ARRESTÉ que M^e Romain Becquet Notaire pretendu Greffier qui a recen les pretendües informations et interrogatoires faites par le dit S^r de Bernieres,

les apportera au greffe du Conseil dans Mardy huit heures du matin, Et faute de ce, qu'il y sera contraint par corps

FRONTENAC.

Du mardy 25^e des dits mois et an.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ LD.

SUR LE RAPORT fait au Conseil par le S^r Depeiras Conseiller, de l'arrest du 22^e du present mois, par lequel il est arresté que M^e Thomas Morel pbre seroit tenu de répondre dans ce jour neuf heures du matin, Et faute d'y satisfaire qu'il y seroit incessamment contraint par corps, Exploit de signification faite du dit arrest au dit sieur Morel le mesme jour par Biron et Genaple huissiers, Et que le dit sieur Morel ne seroit comparu pardeuant luy pour y satisfaire. LE CONSEIL a trouué apropos par l'instruction qui ensuit de reigler la maniere que les huissiers qui seront commis a l'exécution du dit arrest auront a garder %.

COMME l'exécution de l'arrest du 22: Juin 1675 donné contre le sieur Morel, est d'une espee nouvelle pour le Canada, Et qui ne s'y est pas encor veüe jusques apresent, Le Conseil qui n'vze de la senerité qu'il exerce enuers le dit sieur Morel qu'aprez y auoir esté forcé par les desobeissances reiterées qu'il a aportées aux Arrests Et ordonnances données contre luy Et pour en maintenir l'autorité Et celle de la justice royalle dont il est le depositaire, sans auoir aucun dessein deblesser la consideration qui est deüe au caractere de prestrise dont le dit sieur Morel est reuestu, a trouué apropos de dresser la presente instruction, pour seruir de reigle aux huissiers qui seront commis pour l'exécution du dit arrest, Et afin que dans icelle ils ne facent rien qui puisse apporter du scandalle Et blesser la consideration qu'on doit auoir pour l'ordre de prestrise.

IL EST DONC ordonné aus dits huissiers de se transporter demain au Seminaire de Quebec lieu de la residence du dit sieur Morel, et de demander a parler a luy, Et en cas qu'il se presente, de luy faire commandement de la part du Roy et du Conseil de les suiure, auquel s'il obeit ils le conduiront le plus honnestement et avec moins de scandale que faire se pourra Et sans vser d'aucune violence, dans vne des chambres du Chasteau de Quebec afin qu'il soit en lieu plus decent et moins incommode que les

prisons ordinaires du Conseil Et apres luy auoir fait commandement d'y rester se retireront Et en auertiront le sieur Prouost Major auquel Monseigneur le Gouverneur sera prié de luy donner ordre auparauant de l'y recevoir Et de l'y laisser en toute liberté de s'y promener %.

Mais si le dit sieur Morel apres auoir oüy le commandement des dits huissiers ny vouloit pas obeir, Les dits huissiers se contanteront de dresser proces verbal du reffus du dit sieur Morel Et de sa desobeissance Et en faire leur raport au Conseil.

Que si le dit sieur Morel ne se presente pas Et qu'on dise qu'il soit absent, Ils demanderont le Superieur pour faire perquisition et recherche dans tous Les lieux du dit Seminaire, dont ils feront proces verbal

Et si le dit Superieur en faisoit reffus, ou que d'autres s'y voulussent oposer, Les dits huissiers sans vser d'aucune force ny violence, se contanteront de faire vn bon et fidel raport par escrit de tout ce qui leur sera dit et fait, pour le tout estre raporté au dit Conseil.

Et sera déliuré copies aus dits huissiers de la presente Instruction afin qu'ils ayent a l'observer ponetüellement

FRONTENAC

DAMOURS

DEFFAULT a Jean LEVASSEUR huissier en ce Conseil demandeur en requeste repondüe le 17^e de ce mois Contre François IUON defaillant assigné aux fins de la dite requeste par exploit de Biron huissier en datte du 20^e du dit present mois, Pour le profit duquel, ordonné que le dit defaillant sera reassigné

FRONTENAC

Du vendredy 28^e Juin 1675.

LE CONSEIL ESTANT ASSEMBLÉ auquel presidoit Monseigneur le Gouverneur, Et ou estoient Messieurs de Tilly, Damours, Dupont, Depéiras Et Devitré, Le Procureur general present.

SUR CE QUI a esté representé au Conseil par le Procureur general qu'il seroit necessaire de subroger quelqu'vn de Messieurs au lieu de Monsieur de Tilly attendu sa maladie, afin de terminer le procez pendant par

appel en cette Cour Entre le dit procureur general prenant le fait et cause pour le Procureur du Roy en la Jurisdiction ordinaire de cette ville d'une part, Et Jean Dubauc, prisonnier ez prisons de cette Cour d'autre; LE CONSEIL a subrogé et subroge le sieur Damours au lieu du dit sieur detilly pour a son raport estre fait droit %.

FF

VEU LA REQUÊTE ce jourd'huy presentée au Conseil par M^e Jean Dudoÿt pbre se disant promoteur dans la pretendüe Officialité de Quebec, Tendante a ce que M^e Thomas Morel prestre detenu au chasteau S^t Louis soit rendu a son Juge Ecclesiastique, avec les Informations Et autres procedures faites par le sieur Depeiras Conseiller Commissaire en cette partie, pour estre s'il y a cas priuilegié, par le Juge Ecclesiastique Et le dit sieur Commissaire ou autre procedé conjointement dans le tribunal Ecclesiastiq a l'instruction encommencée, Et ainsy qu'il est plus au long porté par la dite requête; Requisitoire du Procureur general, par lequel il demande communication de la dite requête pour y donner ses conclusions au premier jour de Conseil

OPINIONS

MONSIEUR DEPEIRAS rapporteur Sur le requisitoire de Monsieur Le Procureur general, que la dite requête luy soit communiquée pour donner ses conclusions sur les qualitez prises par le dit sieur Dudoÿt, Et que pour le surplus, Elle soit rejeitée, y ayant esté pourueu par plusieurs arrests du Conseil, Et notamment par celui du dix de ce mois, signifié au sieur de Bernieres %.

MONSIEUR DUPONT, Que la dite requête soit communiquée au Procureur general ainsy qu'il l'a demandé, pour sur ses conclusions estre fait droit %.

MONSIEUR DEVITRÉ, que la dite requête soit rejeitée Et que dans l'arrest il soit fait mention des raisons pourquoy, attendu qu'il y a esté pourueu, Et que le Conseil n'a point jusques apresent reconnu d'Officialité

MONSEIGNEUR LE GOUVERNEUR, Que la dite requête soit rejeitée, attendu que le sieur Morel Et le sieur de Bernieres ont esté par arrestz

deboutez du renuoy par eux pretendu, Et que neantmoins Le Procureur general sera auerty de la qualité de Promotteur que le dit sieur Dudoüyt prend dans la dite requeste qui pour cet effect sera paraphée *ne varietur* et demeurera au greffe afin d'y auoir recours, pour auiser par le dit Procureur general a ce qu'il a a requerir sur la dite pretendüe Officialité pour les Interests de sa Majesté et de ses sujets tant Ecclesiastiques que laics.

Monsieur Depeiras s'est rangé a cet auis

Monsieur Damours Id.

Monsieur Devitré Id.

DAMOURS.

ARRESTÉ que la dite requeste est rejeitée, attendu que le sieur Morel Et le sieur de Bernieres ont esté par arrests deboutez du renuoy par eux prétendu, Et que neantmoins Le Procureur general sera auerty de la qualité de promoteur que le dit sieur Dudoüyt prend dans la dite requeste, qui pour cet effect sera paraphée *ne varietur* Et demeurera au greffe afin d'y auoir recours pour auiser par le dit Procureur general a ce qu'il a a requerir sur la pretension de la dite officialité pour les Interestz de Sa Majesté Et de ses sujets tant Ecclesiastiques que laics %.

FRONTENAC

Du Lundy premier Juillet 1675.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou présidoit Monseigneur le Gouverneur, Et où estoient Messieurs Damours, Dupont, Depeiras et Devitré Conseillers, Et D'anteüil procureur general.

VEU LA REQUESTE presentée au Conseil par Romain Becquet Notaire royal se disant Greffier de la prétendüe Officialité de Quebec, Tendante a ce qu'ayant esgard qu'il est vn Officier public, puisqu'il n'y a a quebec presentement de Notaire en cette ville, Les autres estant en voyage Et qu'il est chargé de grand nombre d'affaires, Et veu la signification qu'il a fait faire au sieur de Bernieres, Il fust ordonné qu'il seroit eslargy a sa caution jura-toire des prisons du Conseil où il est detenu, offrant de remettre au greffe du dit Conseil vne grosse des informations et interrogatoires en question aussitost qu'il sera saisy des minutes. Ordonnance du Conseil estant au bas de la dite requeste du 28^e. Juin dernier, portant qu'elle seroit commu-

niquée au procureur general. Extrait de l'eseroûe du dit Becquet du XXb^e du dit mois signé Genaple, Exploit de signification d'iceluy faite a la requeste du dit Becquet au dit sieur de Bernieres par le Vasseur et Roger huissiers en datte du dit jour, contenant les protestations du dit Becquet, Ensemble la reponse du dit sieur de Bernieres. Conclusions du Procureur general du jour d'hier, Le raport du sieur de Depeiras Conseiller Tout Consideré.

OPINIONS.

MONSIEUR DEPEIRAS Est d'avis que les dites requeste et conclusions n'obligent pas a y opiner, Et que Becquet doit demeurer prisonnier jusques a ce qu'il se pouruoye autrement

MONSIEUR DUPONT, Que Becquet soit eslargy a sa caution juratoire atendu qu'il a deub, suiuant le Codde, remettre les informations qu'il a faictes Entre les mains du sieur de Bernieres, si tant est qu'il ayt droit d'exercer la jurisdiction Ecclesiastique. Ce que le dit sieur de Bernieres sera obligé de faire voir /.

MONSIEUR DEVITRÉ Que le dit Becquet demeure prisonnier jusques a ce que ces Messieurs luy ayent remis les informations et papiers en question pour estre aportez au greffe du Conseil Comme aussi qu'il soit commis quelqu'un a sa nomination pour vaquer au notariat en son lieu.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, Que Becquet, atendu la Continüation de sa des'obeissance Et la collusion qui paroist Entre le prétendu official et luy, contre lequel il ne demande point a se pouruoir, soit plus resserré jusques a ce qu'il ayt obey. Et qu'il ne soit eslargy sous quelque pretexte que ce soit, qu'en raportant la grosse ou minutte des informations et pieces en question. Et afin que le public ne puisse rien souffrir par la detention du dit Becquet que sa grande opiniastreté peut allonger, qu'il soit incessamment sur sa presentation et en presence du dit procureur general pourueu par le Conseil d'une personne capable et sans reproche, pour faire les expéditions des actes dont il peut auoir les minuttés, Et des autres qu'il conuendra faire, jusques a ce que les Notaires qui sont absens soient de retour /.

Messieurs DEPEIRAS et DEVITRÉ sont reuenus a l'aduis de Monseigneur le Gouverneur.

MONSIEUR DAMOURS Id

DAMOURS

LE CONSEIL A ordonné et Ordonne que le dit Becquet, attendu la continuation de sa desobeissance Et la collusion qui paroist entre le pretendu Official Et luy contre lequel il ne demande point a se pourvoir, soit plus resserré jusques a ce qu'il ayt obey, Et qu'il ne soit eslargy sous quelque pretexte que ce soit qu'en raportant la grosse ou minutte des informations Et pieces en question, Et afin que le public ne puisse rien souffrir par la détention du dit Becquet que sa grande opiniastreté peut allonger, qu'il soit incessamment sur sa présentation Et en presence du dit Procureur general pourveu par le Conseil d'une personne capable et sans reproche, pour faire les expéditions des actes dont il peut avoir les minutes, et des autres qu'il conviendra faire, jusques a ce que les Nottaires qui sont absens soient de retour %.

FRONTENAC

VEU L'ARREST du Conseil du 28^e Juin dernier rendu sur la requeste de M^e Jean Dudoÿt prestre se disant promoteur de la prétendüe Officialité de Quebec ; Conclusions du procureur general du jour d'hier. Le raport du sieur Depéras Conseiller, Tout considéré. LE CONSEIL conformement aus dites conclusions a ordonné et ordonne que le sieur de Bernieres Grand Viccaire, ou le dit sieur Dudoÿt remettront incessamment au Greffé du Conseil les titres de leur pretendüe jurisdiction Ecclesiastique, ou copie d'iceux en bonne forme, pour iceux veuz estre ordonné ce que de raison %.

FF

Moulins a
vent Et a Eau
bannaux.

VEU LA REQUESTE présentée au Conseil par Charles Morin Meusnier au Moulin de la seigneurie de Maure Tendante a ce que pierre Lefebure dit La douceur l'un des fermiers du Moulin de la seigneurie de Dombourg, fust condamné lui restitüer la farine qu'il a prise dans les poches de luy dit Morin ; Et attendu que le Moulin de Dombourg n'est point bannal Et qu'il ne peut suffire pour entretenir de farine les habitans qui en dependent, permettre au dit Morin d'aller querir les bleds de ceux qui luy en voudront donner a moudre, Et faire defenses au dit La douceur d'y apporter a l'avenir aucun empeschement. Ordonnance du Conseil estant au bas du 21^e juin dernier portant communication

au procureur general ; Oüy pierre la Faye dit Mouture coofermier du dit Moulin de Dombourg comparant pour le dit ladoureur. Conclusions du dit Procureur general Tout considéré LE CONSEIL a debouté et deboute le dit Morin de sa demande et pretensions ; Et faisant droit sur les dites conclusions Et conformement a icelles a ordonné et ordonne que les moulins soit a Eau, soit a vent que les seigneurs auront bastis ou feront bastir a l'aueuir sur leurs seigneuries seront bannaux, Et ce faisant que leurs tenanciers qui se seront obligez par les titres de concession qu'ils auront pris de leurs terres seront tenus d'y porter moudre leurs grains Et de les y laisser au moins deux fois vingt quatre heures, apres lesquelles il leur sera loysible de les reprendre s'ils n'estoient moulus pour les porter moudre ailleurs, sans que les Meusniers puissent en ce cas pretendre le droit de Mouture ; Deffenses a eux de chasser les vns sur les autres, a peine suiuant la coustume d'un Escu d'amende enuers le Seigneur, Et de confiscation des grains et voitures, Ordonne aussi que copies du present reiglement seront renuoyées a la diligence du dit procureur general par toutes les jurisdictions de ce pais, pour y estre registré, Et qu'il y sera publié et affiché aux lieux accoustumez a la diligence des procureurs du Roy ou fiscaux, afin que personne n'en ignore %.

FF

ENTRE Charles MORIN apellant de sentence du Lieutenant general de cette ville du vingt Juin dernier d'une part Et Louis PRESSEAU intimé d'autre ; VEU la dite sentence par laquelle l'apellant estoit condamné liurer ou payer a l'Intimé douze Minots Et demy de bled Et aux despens, Requête du dit apellant au bas de laquelle est l'ordonnance du Conseil par laquelle le dit Morin auroit esté receu a son apel en datte du 26 Juin dernier, Et les partyes oüyes, Ensemble les conclusions du Procureur general, Tout considéré. LE CONSEIL a cassé et annullé la sentence dont estoit apel, En Emendant condamne le dit Presseau payer douze minots Et demy de bled, faisant moytié de la ferme deüe a Estienne Blanchon, Et aux despens %.

FRONTENAC

Du lundy huictiesme Juillet 1675.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où presidoit Monsieur Damours, et où estoient Messieurs Dupont, Depeiras Et Devitré, Et Le procureur general.

VEU LA SENTENCE du Lientenant general du sixiesme du present mois rendüe Entre LE PROCUREUR DU ROY demandeur et accusateur d'une part, Et Simon RAYMOND DIT DESLAURIERS, françois HUGUERRE DIT LARESIOUISSANCE et Marie PACAULT femme de Simon Chapacou, prisonniers ez prisons de cette ville pour vols et recelez dont ils sont accusez, a la pronouciation de laquelle le dit Deslauriers s'en seroit porté pour apellant, Comme aussi le dit Procureur du Roy par sa declaration estant ensuite s'en seroit aussi porté apelant *a minima* En ce qui touche les dits Huguerre, Chapacou et sa femme ; LE CONSEIL a distribüé, la dite sentence et pieces sur lesquelles elle seroit interuenüe, au sieur Dupont pour a son raport estre fait droit sur les dites appellations, ordonne que les dits accusez seront recommandez aus dites prisons a la requeste du procureur general, Et qu'ils seront repettez en leurs interrogatoires sur les faits qui sont au proces et autres resultans de leurs reponses %.

DAMOURS

ENTRE LE PROCUREUR GENERAL prenant le fait et cause du procureur du Roy en la Jurisdiction ordinaire de cette ville apellant *a minima* de sentence criminelle rendüe en icelle contre Jean Dubauc prisonnier ez prisons de cette ville d'une part, Et le dit DUBAUC Intimé d'autre ; Conclusions du dit procureur general, Le raport de Monsieur Damours Conseiller Commissaire en cette partie, Tout consideré. LE CONSEIL a ordonné Et ordonne qu'il sera procedé par le dit sieur Commissaire a nouvelle repetition d'interrogatoire du dit Dubauc sur les faits qui sont au proces Et autres resultans de ses reponses, Et que le dit Dubauc sera recommandé aux prisons a la requeste du dit Procureur general pour ensuite estre au raport du dit sieur Commissaire fait droit sur le dit apel %.

DAMOURS

ENTRE René BRANCHE demandeur en anticipation d'apel interjetté par René Reaume de sentence du Lieutenant general de cette ville d'une part,

Et LE DIT REAUME deffendeur d'autre. Partyes oüyes, LE CONSEIL ordonne qu'elles ameneront tesmoins a la huitaine pour justifier de ce qu'elles alleguent de part et d'autre, pour leur estre fait droit %.

DAMOURS

ENTRE dam^{elle} Marie Anne JUCHEREAU vefue de deffunct françois Pollet Escuyer sieur de La Combe Pocatiere demanderesse en requeste, en forme de plainte d'une part, Et Jaques MIUILLE assigné a ce jour par exploit de Genaple du cinquiesme du present mois deffendeur et defaillant comparant par Gosset huissier son procureur d'autre ; Veu la dite requeste, ordonnance du sieur Dupont Conseiller estant au bas, Et les partyes oüyes, Ensemble le requisitoire du procureur general, Tout consideré. LE CONSEIL a ordonné et ordonne que le dit Miuille sera assigné a la requeste de la demanderesse a comparoir personnellement au Conseil a jour compettant, pour répondre sur les faicts sur lesquels il sera interrogé %.

DAMOURS

Du Lundy quinziesme des dits mois et an.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où presidoit Monsieur Damours, Et où estoient Messieurs Dupont, Depeiras, Devitré Conseillers, de la Martiniere Juge de Beauport, Bazire agent de la Compagnie des Indes Occidentales, et Charron premier Escheuin de cette ville appelez pour supleer le nombre de Juges

VEU PAR LE CONSEIL le proces criminel fait par LE LIEUTENANT GENERAL de cette ville a la requeste du substitut du procureur general du Roy demandeur contre Jean DUBAUC deffendeur et accusé prisonnier en la Consiagerie de cette ville, Et Contre André CONTERON, Sentence rendüe au dit proces le douze Juin dernier, par laquelle le dit Dubauc auroit esté declaré conuaincu de vols friponneries Et de bris Et Evasion des dites prisons, Pour reparation de quoy auroit esté banny de cette ville et de vingt lieües aux enuirs d'icelle pendant trois années entieres et consecutives, Et condamné seruir par force pendant le dit temps hors la dite estendüe le Maistre qui luy seroit donné, a raison de vingt Escus par an, en dix liures d'amende Et en tous les despens du proces, avec defenses de recidiuer, Et injonction de seruir le M^e qui luy seroit donné a peine de la hart, Et le dit

Conteron en Cent sols d'amende Et solidairement aux despens depuis l'Euasion du dit Dubauc des dites prisons, De laquelle dite sentence le dit Substitut du Procureur general se seroit porté apellant *a minima*, Arrest du 28^e du dit mois par lequel attendu la maladie du sieur de Tilly Conseiller Commissaire estably pour rapporter le dit proces, Le sieur Damours auroit esté subrogé en son lieu, Requisitoire du dit Procureur general du 22^e du dit mois, arrest du huictiesme du present mois, Repetition d'interrogatoire faite par le dit sieur Commissaire au dit Dubauc du lendemain, Conclusions du dit procureur general du jour d'hier, Oüy le dit Dubauc mandé a la chambre, Oüy aussi le dit Conteron, Le raport du dit ^{Jean Dubauc battu de verges, et banny.} sieur Damours, Tout consideré. LE CONSEIL a receu et reçoit le dit apel *a minima*, Et y faisant droit a mis et met la sentence dont estoit apel au neant, En Emendant et corrigeant declare le dit Jean Dubauc deüement atteint et conuaincu des cas resultans du proces, Et pour reparation l'a condamné et condamne a faire amende honorable nud en chemise, la corde au col, au deuant de la principale porte de l'Eglise de l'Hostel Dieu de cette ville où il sera conduit par l'executeur de la haute Justice. Et là a genoüils tenant en ses mains vne torche de Cire ardente demander pardon a Dieu, au Roy et a Justice de ses crimes, condamné en outre a estre battu de dix coups de verges au deuant de la porte du Chasteau S^t Louis Et a chacun des Carrefours ordinaires de cette ville, Et en dix liures d'amende enuers le Roy, Et ce faict l'a banny et bannist a perpetuité de ce país, Enjoint a luy de garder son ban, apeine de la hart, Et gardera prison en atendant le depart de quelque vaisseau ; Et a l'esgard du dit Conteron deschargé de la condamnation contre luy rendüe %.

DAMOURS

SUR CE QUI a esté remontré par le Procureur general qu'il luy a esté mis en mains vn exploit d'adiournement personel fait par l'huissier Genaple a Jean Gay et Ignace Gay pere et fils a la requeste d'Anne Euard femme de Guillaume Couture Juge et Capitaine de la Coste de Lauson, que cet exploit est en datte du jour d'hier Et en execution d'vn decret d'adiournement personel du mesme jour, ce qui n'estant dans l'ordre ny conforme

au reiglement que le Conseil fit au mois de Janvier dernier, Il requert qu'il y soit pourueu, VEU le dit exploit, le deffault ce jour d'huy interuenu en consequence, avec l'exploit de réadiournement donné sur iceluy aus dits Gay pere et fils par le dit Genaple en datte de ce jour, arrest du Conseil du sept Janvier dernier portant reiglement, Tout consideré. LE CONSEIL a cassé et annullé les dites procedures, ordonne que le dit Genaple comparoistra au premier jour pour rendre compte de sa procedure, Et luy oüy estre ordonné ce que de raison %.

DAMOURS

Du vingt deuxiesme Juillet 1675.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où presidoit Monsieur de Tilly et où estoient Messieurs Damours, Dupont, Dapouras et de Vitré, Et Le procureur general.

VEU L'ARREST du Conseil du quinze du present mois par lequel est procedures faites ala requeste d'Anne Enard femme de Guillaume Coutuel Juge et Capitaine de la Coste de Lauson allencontre de Jean Gay et son fils sont cassées et annullées, Et ordonné que l'huissier Genaple comparoistroit au premier jour pour rendre compte de sa procedure, Et luy oüy estre ordonné ce que de raison ; Ouy le dit Genaple comparant a cet effect, Conclusions du procureur general. Tout consideré. LE CONSEIL attendu le dit arrest a ordonné et ordonne que le dit Genaple sera presentement mandé pour recenoir mercuriale, deffenses a luy de recidiuer, Et renuoyé les partyes par deuant le Lieutenant general pour estre par luy fait nouvelles procedures, Et sur icelles fait droit sauf l'apel %.

ENTRE françois RIPOCHE apellant d'une part, Et françois HURAUULT au nom et comme procureur d'André forant charpentier intimé d'autre. Partyes oüyes. auant faire droit LE CONSEIL a ordonné et ordonne que le proces verbal de visite fait de la Maison en question sera raporté a la huitaine

ENTRE M^e Nicolas DUPONT ESCUYER SIEUR DE NEUVILLE Conseiller en cette Cour demandeur d'une part, Et françois RIPOCHE deffendeur d'autre. Partyes oüycs de leur consentement LE CONSEIL a condamné et condamne le deffendeur payer au dit sieur demandeur la somme de douze liures

ENTRE Jean L'ARCHEUESQUE apellant de sentence du Lieutenant general de cette ville, du cinquiesme du present mois d'une part, Et Michel MEUSNIER intimé d'autre. VEU la dite sentence Et Les partyes oüyes LE CONSEIL a cassé Et annullé la dite sentence, En Emendant et corrigeant condamne l'apellant payer seulement a l'Intimé cinquante sols, Et le dit Intimé aux despens

ENTRE M^e Nicolas DUPONT ESCUYER SIEUR DE NEUVILLE Conseiller en cette Cour apellant d'une part, Et la DAMOISELLE DE VILLIEU Intimée d'autre. Partyes oüyes LE CONSEIL a ordonné et ordonne que l'Intimée produira dans Jedy prochain ses reponses aux griefs d'apel de l'apellant, Entre les mains du sieur de Vitré Conseiller pour a son raport estre fait droit a la huictaine %.

Du dit jour de releuë

LE CONSEIL ASSEMBLÉ IDEM.

VEU PAR LE CONSEIL le proces Verbal des huissiers Roger et Gosset du seize du present mois, Contenant seulement vne perquisition et recherche qu'ils auroient faite de la personne du nommé Jean Jaquerean a la requeste de Daniel Suyre en vertu d'arrest du Conseil du quinziesme du dit present mois, portant decret de prise de corps contre le dit Jaquerean, Oüy le procureur general en ses conclusions, Tout consideré. LE CONSEIL atendu que les dits huissiers n'ont satisfait au dit arrest, a ordonné et ordonne qu'ils se transporteront d'abondant a leurs frais et despens aux lieux ou le dit Jaquereau a coustume de se retirer le plus ordinairement, pour mettre le dit arrest a deüe et entiere execution %.

VEU LA REQUESTE présentée au Conseil par M^e Jean Dudoÿt pbre se disant promoteur de la pretendüe jurisdiction Ecclesiastique de cette ville, Contenant que pour satisfaire a l'arrest du premier du present mois, il auroit ce jourd'huy mis au greffé des copies collationnées par deuant Becquet Notaire royal en cette ville de lettres patentes en forme de declaration que le Roy auroit donnée le 27^e Mars 1659 sur les bulles de M^e François Delanai Euesque de Petrée, Viccaire apostolique en Canada, Et de lettre de cachet de sa Majesté du quatorze May ensuiuant adressée sur le mesme sujet a Monsieur D'argenson cy deuant Gouverneur et Lieutenant general pour sa dite Majesté en ce pais registrées, scauoir la dite declaration a la jurisdiction souueraine le 26^e Septembre au dit an, et la dite lettre de cachet au greffé de la Jurisdiction ordinaire le quatorze Octobre ensuiuant au desir de l'ordonnance du dit sieur D'argenson et en consequence de celle du Lieutenant general de cette ville du mesme jour, par lesquelles ensemble apert de l'establissement de la dite jurisdiction Ecclesiastique, Sa Majesté voulant que le dit sieur depetrée soit reconnu par tous ses sujets de la Nouvelle France, soit qu'on le considere honoré du caraethere Episcopal, soit du vicariat apostolique dont elle auroit recherché sa saincteté, Et qu'il y exerce toutes les Fonctions Episcopales ; Et sur ce que le sieur Archeuesque de Roüen pretendoit estre par les dites lettres de declaration en droit que ses grands viceaires continuassent d'exercer la jurisdiction Ecclesiastique sous son autorité, Sa dite Majesté auroit déclaré par la dite lettre de cachet que ce n'estoit pas son intention, Et auroit donné ordre au dit sieur D'argenson d'empescher les dits grands viceaires de s'en ingerer, Lesquels auroient en effect cessé et laissé le dit sieur depetrée en faire l'exercice, comme il a fait sans conteste depuis quinze ans par luy mesme, ses grands viceaires et Officiaux, Que sur cela le dit exposant estoit obligé de remonter en premier lieu que sa requeste sur laquelle seroit interuenu l'arrest du 28^e Juin dernier n'auroit pas deub estre rejeitée puisque par aucun arrest qui soit venu a la cognoissance des Officiers de la dite jurisdiction, Elle n'a point esté deboutée de connoistre de l'affaire de M^e Thomas Morel prestre, Et qu'il n'a point esté déclaré s'il est coupable de cas priuilegié ou non Comme le Conseil pouroit encor connoistre s'il vouloit voir les informations qu'il a fait faire, Et les pieces que le Greffier de L'Officialité a esté contraint de remettre au Grelle du dit Conseil. Et en

second lieu que ce seroit traiter bien rigoureusement le dit sieur Morel que de le retenir plus longtemps en prison sur vn sujet qui le merite possible assez peu, Joinet a cela qu'il est tres vtile au service de Dieu En ce que les lieux esloignez ausquels il auoit coutume d'aller en Mission pour y faire les fonctions curiales en pouroient souffrir vn notable preiudice ny ayant pas presentement au Seminaire de prestres pour y pouuoir estre suplée, ceux qui y sont estant employez en d'autres Missions ; Requerant qu'il plust au dit Conseil examiner si le dit sieur Morel est chargé de quelque faute, Et si en ayant commis quelqu'vne, son Juge Ecclesiastique n'en doit pas connoistre surtout ayant la préuention Et la matiere dont il s'agit estant personnelle, s'agissant d'un huissier qui verbalise sans témoins prétendant qu'il luy a esté fait quelqu'empeschement par le dit sieur Morel en l'affliche d'un arrest et signification qu'il luy en auroit faite le jour de pasques dernier qu'il semble auoir esté choisy exprez pour susciter vne affaire, Ce qui n'a pü estre fait par le dit huissier qu'en commettant vne faute reprehensible, n'estant pas permis de faire des affiches et significations le jour de pasques auquel toutes affaires cessent pour ne vaquer qu'a celles du Service diuin, Et ne pas trouuer mauvais en cas qu'il soit par vous dit que la matiere tienne du cas priuilegié, que l'exposant proteste qu'il n'a pü Et n'en doit estre par vous cognu en premiere instance Et diffinitive que conformement a l'ordonnance de Melun article 22. Atendu mesme que le Conseil n'est pas en l'estat qu'il doit estre, toutes les personnes qui le composent n'y estant pas singulierement le dit sieur Enesque ou vn Ecclesiastique En son lieu, d'autant que le Roy par son ordonnance de 1670. titre 1^{er} art. 21. met en droit les Ecclesiastiques a qui il est intenté des proces criminels de demander d'estre jugez au parlement toute la grande chambre assemblée qui est composée de huit presidens et de vingt neuf Conseillers dont dix sont Cleres, Ce qui donne a connoistre que Sa Majesté n'entend pas que ses sujets Ecclesiastiques soient traduits en des Jurisdictions où il n'y ayt pas nombre de Juges engagez a soutenir les priuileges de l'Eglise ; Au bas de laquelle dite requeste est l'ordonnance du dit Conseil portant qu'elle seroit communiquée avec les pieces y esnoncées au procureur general ; VEU aussi copie collationnée signée Becquet Notaire des dites declarations et lettres de cachet du Roy, et Enregistrement d'icelles, Arrest du dit Conseil des

28^e Juin et premier du present mois de Juillet, Exploict de signification du dit arrest du premier de ce mois aux sieurs de Bernieres et Dudoüyt en datte du lendemain signé Hubert, Conclusions du procureur general du treize de ce mois, Tout consideré. LE CONSEIL a surcis a prononcer sur les titres produits par le dit sieur Dudoüyt, Et a l'esgard du dit sieur Morel ordonne qu'il sera eslargy a la caution des sieurs de Bernieres et Dudoüyt, qui seront tenus de le représenter toutefois et quantes, Comme aussi qu'il sera incessamment vaqué a la continuation de l'instruction du dit proces, Et que la dite requeste et copies de titres Ensemble les conclusions du dit Procureur general seront jointes au proces pour servir ce que de raison %.

DAMOURS

Du vingt neuf Juillet 1675.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ auquel presidoit Monsieur de Tilly Et où estoient Messieurs Damours, Dupont, Depeiras et de Vitray Conseillers Et D'ateuill procureur general

SUR LA REQUÊTE verbale présentée au Conseil par M^e Charles Le Gardeur escuyer sieur de Tilly Conseiller du Roy en cette Cour faisant pour le sieur de Repentigny son Nepveu, a ce qu'il soit ordonné que par provisions Et sans auoir esgard a certaine requeste repondüe par le Lieutenant general de cette ville Il soit dit que les nommez Caudebec et la Seigne executeront incessamment et sans delay la sentence du dit Lieutenant general de cette ville, par laquelle ils sont condamnez a servir le dit sieur de Repentigny par force, sçauoir le dit Caudebec deux années Et le dit Laseigne vne année a raison de vingt cinq escus par an, Et a rendre et restitüer ce qu'ils ont pris au dit sieur de Repentigny Et autres, En dix liures chacun d'amende Et aux despens, Et que le geoslier aye a cette fin a les représenter afin de les renuoyer au dit sieur de Repentigny par la barque du sieur LeBert qui sera bientost en estat de partir pour monter a Montreal, VEU les dites sentence et requestes, Conclusions du procureur general verbalement données, Tout consideré. LE CONSEIL a ordonné et ordonne que les dits Caudebec Et laSeigne seront recherchez a la diligence du dit sieur detilly au dit nom, pour en execution de la dite sentence estre renuoyez au

Le dit sieur
detilly s'est re-
tiré.

dit sieur de Repentigny ; Et declare le Geoslier bien et valablement deschargé %.

DAMOURS

SUR LA REQUÊTE Verbale présentée au Conseil par M^e Denis Joseph Rûette escuyer sieur D'auteuil procureur general en cette Cour a ce qu'il soit ordonné, que faute que feroit le nommé Curaillon demeurant pour le present a la prairie de la Magdelaine de luy faire payement de la somme de Cent trente deux liures dix neuf sols restant de celle de deux Cent soixante liures dix huict sols qui luy estoit par luy deüe par obligation passée par devant Becquet Notaire le trois Septembre 1669. Il luy soit permis de l'engager soit a le servir ou autre jusques a concurrence de son deub ; VEU la dite obligation. LE CONSEIL A ordonné et ordonne que le dit Curaillon payera au dit sieur D'auteuil la dite somme de Cent trente deux liures dix neuf sols, Et en cas de reffus, qu'il descendra et comparoistra dans vn mois pour en dire les raisons.

ENTRE M^e Nicolas DUPONT ESCUYER SIEUR DE NEUVILLE Conseiller en cette Cour, apellant de sentence du Lieutenant general de cette ville d'vne part ; Et Dam^{lle} Jeanne Marie LE BRETON femme de Sebastien de Villieu escuyer Intimée d'autre. Veu la dite Sentence en datte du sept May dernier, par laquelle estoit ordonné que l'Intimée jouïroit vne année de la Maison en question Requête du dit sieur Dupont sur laquelle il auroit esté recen a son apel par ordonnance du Conseil du huict du present mois au bas de laquelle est l'exploict de signification qui en auroit esté faite a la dite Intimée par Levasseur huissier en datte du vnziesme ensuiuant, Causes et moyens d'apel, Réponses a iceux, Escrit sous sing priné passé Entre l'apellant et pierre Niel en datte du dernier Auril dernier, par lequel apert que la propriété de la Maison ou pend pour Enseigne La rochelle, scitüée a la basseville de Quebec appartient au dit Niel, Et que le dit apellant luy en passeroit contract toutefois et quantes. Partyes oüyes, Le dit apellant ayant aussi conclud a ce que l'Intimée soit en outre condamnée luy payer les locations de la dite Maison a proportion de ce qu'il se trouue qu'elle en a joüy, sur le pied de deux Cent liures par an, Et la

dite Intimée qu'elle n'est obligée de payer qu'à la fin de l'année, Conclusions du procureur general, Le raport du sieur de Vitré Conseiller, Tout considéré. LE CONSEIL dit qu'il a esté mal jugé Et bien apellé, En Emen-
dant condamne l'Intimée vuider de la Maison en question dans le huitiesme
Aoust prochain, Et d'en laisser l'entiere disposition et jouïssance au dit
sieur Niel dans le dit temps, Comme aussi d'en payer les locations pour
le temps qu'elle en aura jouïy, sur le pied de deux Cent liures par an,
despens compensez %.

ENTRE François RIPOCHE apellant d'une part, Et François HURAUULT au
nom et comme procureur d'André forant charpentier Intimé d'autre, VEU
le raport de Jaques LaRoz et de François LaRoz pere Et fils Menuisiers, de
l'estat de la Maison en question. Ouy les dites partyes, Et pris le serment
des dits LaRoz pere Et fils qui ont affirmé le contenu en leur procez verbal
estre veritable. LE CONSEIL a surcis a faire droit sur la pretention du dit
Hurault jusques a ce que le dit forant ayt esté oüy s'il pretend que le dit
apellant se soit accommodé avec luy pour ne pas faire la dite Maison
suivant le deuiz porté par le marché passé entr'eux, pourquoy faire il
comparoistra dans six mois, Et cependant ordonné que le sieur Depeiras
Conseiller en cette Cour acquerer de la dite Maison et terre en dependant,
demeurera nanty du prix de son acquest jusqu'à concurrence de l'opposition
du dit Hurault, Et est taxé aus dits laRoz pere Et fils, quatre francs %.

Mr Damours
s'est retiré. ENTRE M^e Romain BECQUET Notaire royal en cette ville deman-
deur en requeste d'une part Et Julien JAMIN deffendeur d'autre, Et M^e
Louis Theandre CHARTIER ESCUYER SIEUR DE LOTBINIERE Lieutenant
general en cette ville Internenant, Partyes oüyes Et Veu vn billet du dit
sieur Internenant sans datte, au bas duquel est vn Certificat du dit deman-
deur du septiesme du present mois, Conclusions du procureur general, Tout
consideré. LE CONSEIL a mis et met les partyes hors de Cour et de proces,
Ordonne que le dit demandeur déliurera vne grosse de l'Inuentaie en
question s'il en est par luy requis, En payant la dite grosse seulement.

Du dit Jour de releuée

ENTRE M^e Nicolas DUPONT ESCUYER SIEUR DE NEUILLE Conseiller au Conseil Souuerain demandeur d'une part ; Et Pierre MESNAGE Charpentier defendeur d'autre. Partyes oüyes Et veu vne lettre missine escrite au dit sieur demandeur par le frere Anselme Bardou Recollet, en datte du 24^e Februrier 1674. LE CONSEIL du consentement des partyes a condamné et condamne le dit Mesnage de trauailler incessamment a l'ouurage de charpente par luy entrepris a faire a la Maison que le dit sieur demandeur fait construire a la hauteville, a raison de quatre sols le pied et ainsy qu'il est porté par la dite lettre qui demeurera au Greffe pour la sureté respectiue des partyes

ENTRE Jean AMIOT serrurier, apellant de sentence du Lieutenant general de cette ville d'une part, Et Louis LAVERGNE et françois SERRAIL Intimez d'autre, VEU la dite sentence en datte du 29^e Mars dernier, par laquelle l'apellant auroit esté condamné payer aux Intimez treize liures dix sols A la charge de dessintrer sa cheminée Et aux despens, Les pieces esnoncées en la dite sentence. Requeste du dit Amiot sur laquelle il auroit esté recen a son apel le cinquiesme Auril dernier, Arrest du Conseil du 22^e du dit mois, Rapport du sieur de S^t Martin du 14^e du present mois, Et oüy Jean Chapleau Maçon y desnommé qui a affirmé le contenu en iceluy, Conclusions du procureur general, Tout consideré. LE CONSEIL dit qu'il a esté mal jugé et bien apellé, Eu Emendant Et corrigeant la dite sentence condamne les Intimez rendre au dit apellant ce qu'ils ont recen de luy au dela de ce qu'il luy apartenoit pour cinquante huit toises et trois quarts, de murailles, Et aux despens Esquels entrera la somme de six liures taxée au dit sieur de S^t Martin pour ses sallaies et vaccations

VEU LE DEFFAULT obtenu par Jean LEVASSEUR huissier en cette Cour le 25^e Juin dernier Contre françois YUON defendeur et defaillant. Exploit de signification faite d'iceluy par Biron huissier au dit Yuon le 24^e du present mois, avec reassignation a comparoir ce jourd'huy, Et attendu que le dit

Yvon n'est comparu ny personne pour luy, Et Veu l'obligation passée par le dit Yvon au profit du dit leVasseur pardeuant Duquet Notaire le septiesme Avril de l'année dernière. LE CONSEIL a condamné et condamne le dit Yvon payer au dit LeVasseur la somme de soixante sept liures restante de la dite obligation, Et de quarante deux liures payée par le dit LeVasseur au sieur de Vitré Conseiller a l'acquit du dit Yvon, Et aux despens, Et faute de payement, permis a luy de l'engager jusques a parfait payement, sans preiudice d'autres prétensions du dit LeVasseur pour nourriture et depense qu'il a aduancées au dit Yvon %.

Du lundy cinquiesme Aoust 1675.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où presidoit Monsieur de Tilly, Et où estoient Messieurs Damours, Dupont, Depeiras, et Devitré Conseillers, Et le procureur general.

ENTRE René VANDÉ comparant par sa femme, apellant de sentence contre luy rendüe par default en la jurisdiction ordinaire de cette ville au proffit de Henriette Cartois femme d'André patry, auparauant vefue du nommé Bellehumeur d'une part, Et LA DITE CARTOIS Intimée d'autre, Parties oüyes, Et veu la dite requeste, La dite sentence par default en datte du trente Juillet dernier, portant que faute d'auoir cerclé le bled de la defenderesse, le demandeur luy rendroit vne truye, En luy restitüant la somme de huit liures, Conclusions verbales du procureur general, Tout consideré. LE CONSEIL a receu et reçoit le dit apel, Et y faisant droit a mis et met la dite sentence au neant, Et en Emendant et corrigeant condamne l'apellant de traualier deux journées pour l'Intimée, Et en ce faisant ordonne que la truye en question demeurera au dit apellant ; despens compensez %.

SUR CE QUI a esté remontré par le Procureur general qu'il a aduis qu'il se commet de scandaleux et mauuais comportements par certaines femmes qui se sont introduites dans la haute et basseville de Quebec depuis l'arriuée des vaisseaux, Requerant qu'il y soit pourueu, Et a cet effect qu'il soit estably vn Commissaire pour oüyr les denonciateurs Et Informer sur

les faits et Memoires qu'il produira a cet effet en ses mains, Et oüy Le Substitut du dit procureur general en la jurisdiction ordinaire, qui a declaré auoir des raisons qui l'ont empesché et empeschent de faire ses poursuites. LE CONSEIL a ordonné Et ordonne qu'il en sera informé a la requeste du dit procureur general, a ces fins commis le sieur Dupont Et pour recenoir les plaintes et dénonciations des personnes qui en voudront faire, pour sur son raport y estre pouruen ainsy que de raison %.

SUR LA REQUESTE verbale faite au Conseil par M^e Louis theandre Chartier escuyer sieur de Lotbiniere Lieutenant general en cette ville, a ce qu'il soit dit que les nommez Caudebec et Laseigne tiendront prison jusques a ce qu'ils ayent executé la sentence qu'il a rendüe contre eux. Et pourquoy le dit Laseigne a esté mis hors de prison par Monsieur le procureur general sans autorité, demandant qu'ils ne soient point eslargis jusques au retour de Monseigneur le Gouverneur pour les raisons qu'il a a luy dire pour le bien public Et de la Colonie, Et oüy M^e Charles LeGardeur escuyer sieur de Tilly Conseiller en cette Cour, au nom et comme faisant pour le sieur de Repentigny son nepveu, qui a declaré que le Conseil ayant rendu arrest le 29^e Juillet dernier, portant que les dits Caudebec et Laseigne seroient recherchez a sa diligence, pour en execution de la dite sentence estre renuoyez au dit sieur de Repentigny il le mit hier ez mains du dit sieur procureur general afin delargir le dit Laseigne Et le mettre en estat de satisfaire a sa sentence de condamnation, Et oüy le procureur general, les sieurs de Tilly et Damours s'estant retirez. LE CONSEIL s'estant fait représenter le registre de la geosle sur lequel le dit Laseigne ne se trouue pas auoir esté escroüé depuis son eslargissement fait en vertu d'ordonnance du dit Lieutenant general, a debouté et deboute le dit Lieutenant general, Et ^{Mr Dupont} renuoyé a l'execution du dit arrest qui sera suiuy selon sa forme _{president.} et teneur %.

VEU LA REQUESTE présentée au Conseil par Antoine Aussant habitant demeurant a la Coste de Beaupré Estably Commissaire au regime et Gouvernement des biens saxis et annotez sur Jean Jaquereau par Roger et

Gosset huissiers en execution d'arrest du quinze Juillet dernier, Tendante entr'autre chose a estre deschargé de la dite Commission attendu qu'il n'y a de grange, hangard ny aucun bastiment sur la terre du dit Jaquereau pour y loger les grains pendans par les racines, Autre requeste de Catherine Guyot femme du dit Jaquereau, Tendante entr'autre chose a ce que son dit mary soit receu apellant de la sentence de condamnation rendüe contre luy par le Lieutenant general de cette ville, Et a ce que main leuée luy soit accordée de la part qu'elle peut pretendre en la dite habitation suiuant son Contract de mariage, du moins de ses meubles, vstancilles, jardins et autres choses seruant a sa plus pressante necessité et de ses petits Enfans, Oüy la dite Guyot qui a aussi requis verbalement main leuée des dits grains saxis, oüy aussi le procureur general en ses conclusions ; Tout consideré. LE CONSEIL a accordé a la dite Guyot la recreance et main leuée par elle requise, sauf a rendre compte des fruicts saxis, s'il est ordonné en definitiue, Et en ce faisant le dit Antoine Aussant deschargé de sa dite commission, sauf a prononcer sur l'apel en question lorsque le dit Jaquereau sera en estat

ENTRE Maurice OLLUIER demandeur en requeste d'une part, Et Guillaume FAGOT defendeur d'autre. Partyes oüyes. LE CONSEIL a ordonné et ordonne qu'elles feront visiter par le sieur leMire, la terre qui n'a pas esté eusemencée par le demandeur, lequel leMire arbitrera les dommages et interests que le defendeur peut justement pretendre pour raison de ce, pour son raport veu et affirmé par serment leur estre fait droit %.

ENTRE Marc Antoine GOBLIN apellant de sentences du Lieutenant general des cinq, huit et neuf Juillet dernier d'une part, Et Jean Baptiste GOSSET huissier intimé Et demandeur en anticipation du dit apel d'autre, Partyes oüyes, Et veu les dites sentences cy dessus dattées, Requeste du dit Gosset sur laquelle il auroit esté receu a anticiper le dit apel par ordonnance du 29^e du dit mois, Requeste du dit apellant ce jourd'huy presentée contenant ses griefs d'apel, Autre requeste presentée au Lieutenant general de cette ville par Jean paul Mahen par luy repondüe le 26^e Juin dernier, Et exploicts estans au bas faicts par le dit Gosset, Oüy le procureur general

en ses conclusions, Tout considéré. LE CONSEIL a mis et met les dites sentences et procedures au neant, En Emendant et corrigeant
La partie, et l'huissier condamnez en amendes a cause de la presence de la dite partie a vne execution. condamne le dit Gosset en Cent sols d'amende enuers le Roy, En huit liures d'interests civils enuers l'appellant. Et aux despens ; Condamne aussi le dit Maheu en pareille somme de Cent sols d'amende pour s'estre trouué present a la saisie et execution faite a sa requeste sur Nicolas Baillergeon, Les dites amendes apliquées a payer des Cierges deubs par le Conseil a Denis Roberge %.

ENTRE Claude MAUGUE demandeur en requeste du vingt neuf Juillet dernier d'une part, Et Pierre POÛILLART comparant par sa femme defendeur d'autre, Partyes oüyes. LE CONSEIL a ordonné et ordonne de leur consentement que le dit Maigne prendra en payement de la somme de neufliures le quartron de planche en question, Et iceluy defendeur condamné payer au dit demandeur quatre francs qu'il luy doit de reste, despens compensez declarant le dit Conseil nulle la saisie faite ez mains du dit defendeur a la requeste du sieur Cousture par Metru sergent le trente Juillet dernier, estant faite sans autorité de Justice %.

Du huictiesme des dits mois Et au du matin.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou presidoit Monsieur de Tilly, Et où estoient Messieurs Dupont, Et Depeiras. Le proeureur general present.

VEU LA REQUESTE presentée au Conseil par Jean Horiau dit Le Limosin habitant de Dombourg, Tendante a estre receu apellant d'un decret du Lieutenant general de cette ville En vertu duquel Agatte Merlin sa femme auroit esté emprisonnée, Et a auoir prouision de sa femme pour la mettre en lieu où il la puisse faire soigner de remedes et alimens dans le besoin qu'elle en a, ainsy que l'enfant dont elle est enceinte ; Au bas de laquelle auroit esté ordonné que la dite femme seroit visitée par Matrones, ou autres personnes a ce cognoissans, par ordonnance de Monsieur de Tilly doyen des Conseillers du dit Conseil en datte du jour d'hier, Rapport de visite faite de la dite femme du dit jour d'hier signé Marie Anne Delaporte, Conclusions

verbales du procureur general Le raport du dit sieur detilly, Tout consideré. LE CONSEIL a ordonné et ordonne que le dit Horiau aura prouision de sa dite femme, a la charge de la représenter toutefois et quantes; Et que le dit decret, la plainte et pieces sur lesquelles il est interuenu seront aportées au greffe du Conseil par le Greffier de la jurisdiction ordinaire de cette ville, Enjoint a luy d'y satisfaire pour estre fait droit dans Lundy prochain %.

Du lundy douziesme des dits mois et an.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où presidoit Monsieur De Tilly, et où estoient Messieurs Damours, Dupont, Depeiras et de Devitré Conseillers et le procureur general %.

VEU PAR LE CONSEIL son arrest du huictiesme du present mois rendu sur la requeste de Jean Horiau dit Lelimozin habitant de Dombourg par luy présentée pour estre recen apellant de decret de prise de corps decernée par le Lieutenant general de cette ville contre Agatte Merlin sa femme, au profit de perrette Hallier femme d'Antoine Bourdelot, par lequel arrest est ordonné que le dit Horiau auroit prouision de sa dite femme, a la charge de la représenter toutefois et quantes, Et que le dit decret, la plainte et pieces sur lesquelles il est interuenu seroient aportées au greffe du Conseil par le Greffier de la Jurisdiction ordinaire de cette ville, Enjoint a luy d'y satisfaire pour estre fait droit dans ce jour, Decret de prise de corps susmentionné en datte du cinquiesme du present mois, et les pieces sur lesquelles il auroit esté rendu, Interrogatoire fait ala dite Merlin du six du dit present mois, Rapport en chirurgie du dit jour, Conclusions du procureur general, Tout consideré. LE CONSEIL a cassé et annullé le dit decret, ordonné que l'escroüe de la dite Merlin sera rayé, Et au surplus les partyes renuoyées pardeuant le dit Lieutenant general pour estre par luy le proces instruiet et jugé, sauf l'apel %.

ENTRE Louis DORRÉ habitant de la Coste S^t Ane demandeur en requeste d'une part, Et pierre NORMAND taillandier defendeur d'autre partyes oüyes, Veu vne autre requeste présentée par le demandeur au Lieutenant general

de cette ville, tendante a estre restitué contre certain marché fait par luy Et par François Dupuy de fournir seize milliers de bardeau au defendeur pour soixante quatre livres, Enquoy il pretend estre lezé de plus que de la moytié du juste prix, le dit marché fait sous sing priué, et en presence de tesmoins, Entre les partyes le 27^e Mars 1674. Conclusions verbales du procureur general. Tout consideré. LE CONSEIL a debouté et deboute le dit demandeur de sa demande en lettre de rescision, Et iceluy condamné d'executer le dit marché, Et aux despens

ENTRE M^e Nicolas DUPONT ESCUYER SIEUR DE NEUVILLE Conseiller en cette Cour demandeur d'une part, Et Thomas LEFEBURE defendeur d'autre Partyes oüyes, Et pris le serment du defendeur qui a dit que les trois peaux d'Original en question luy ont esté baillées sur son compte par François pelletier et non sur celuy du demandeur. Conclusions verbales du procureur general, Tout consideré. LE CONSEIL a condamné et condamne le defendeur payer au demandeur quatre francs de reste de compte, Comme aussi les lots et ventes du prix de l'acquest par luy fait d'une Maison seize a la basseville, de Jean paul Maheu Et l'amende coustuniere, Et au surplus hors de Cour, despens compensez %.

ENTRE Benoist BOUCHER apellant de sentence du Lieutenant general de cette ville en datte du sixiesme du present mois d'une part, Et Damoiselle Jeane Marie LEBRETON femme du sieur de Villieu intimée d'autre. VEU la dite sentence par laquelle est ordonné qu'auant faire droit les lieux seroient veuz par le Rouge arpenteur conuenu par les partyes pour scauoir si les nasses de l'apellant sont tendües sur les deux arpents a luy accordez par le sieur DeCharny. Conclusions verbales du procureur general. LE CONSEIL remettant a faire droit sur le dit apel au temps de l'arriüée des Nauires, a ordonné Et ordonne que par prouision la dite Damoiselle jouïra de la pesche au denant du front des deux arpens en question, Enjoinct a l'apellant de leuer ses nasses si aucunes y sont tendües ; Et a l'esgard de la maison et des desertz ordonne que les choses demeureront en l'estat auquel

elles sont jusques a ce qu'il en ayt esté autrement ordonné. Defenses a l'apellant d'y faire aucunes autres augmentations que celles qui se trouueront absolument necessaires a la dite Maison %.

ENTRE Damoiselle Jeanne Marie LEBRETON femme du sieur de Villieu demanderesse d'une part, Et M^e Nicolas DUPONT ESCUYER SIEUR DE NEUUILLE Conseiller en cette Cour defendeur d'autre, partyes oüyes, Ensemble le procureur general en ses conclusions verbales. LE CONSEIL a debouté et deboute la dite demanderesse de sa pretension qu'il luy devoit estre defalqué le loüage d'un mois de temps, ayant joüy pendant ce temps sous le bail de Denis LeClerc, sauf a elle a se pourvoir contre le dit LeClerc si elle aüise bon estre %.

Du dix septiesme des dits mois et au.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où presidoit Monsieur de Tilly Et où assistoient Messieurs Dupont et de Vitré Conseillers Et le procureur general.

SUR CE QUI a esté representé par le sieur Dupont Conseiller, Commissaire en cette partie, que procedant a l'instruction du proces de Catherine Basset femme de pierre Bourgoüin, Elle luy representa qu'elle auoit vn petit enfant qu'elle a baillé a seurer a Beauport qui pastiroit si sa prison estoit longue, n'ayant pourueu a quoy que ce soit pour ses alimens, Oüy sur ce le procureur general. Et atendu qu'il est a desirer qu'il y ayt plus grand nombre de Juges pour y prononcer en definitiue. LE CONSEIL a ordonné et ordonne que la dite Basset sera mise hors des prisons, a la charge de se représenter toutefois et quantes.

Du lundy dix neuuiesme Aoust 1675.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où presidoit Monsieur de Tilly Et où estoient Messieurs Dupont, Depeiras Et De Vitré, Conseillers en iceluy, Et Le procureur general.

VEU PAR LE CONSEIL l'instance criminelle intentée a la requeste du procureur general Contre Catherine Guyselin femme de Nicolas Butault d'une part, et contre Catherine Basset femme de pierre Bourgoüin d'autre accusées de mener vne vye deshonneste et scandalense au public, Arrest du cinquiesme du present mois, par lequel le sieur Dupont est commis pour informer des deportemens de quelques femmes qui se sont introduites en cette ville depuis l'arriüée des vaisseaux et pour recevoir les plaintes et denonciations des personnes qui en voudroient faire pour y estre pourueu a son raport. Interrogatoire de la dite Guyselin du quatorze du present mois contenant ses confession et dénégations. Autre Interrogation fait a la dite Basset du seize ensuiuant, contenant aussi ses confessions et dénégations, Declaration du sieur de la Martiniere Juge de Beauport du quinze ; Oüy Jean Ommier pottier Et Jaques Michelin pour ce mandez a la chambre lesquels aprez serment sont separement conuenus d'auoir Eu la compagnie charnelle de la dite Catherine Guyselin Et de luy auoir baillé les choses contenües en son interrogatoire, excepté que le dit Michelin a dit luy auoir baillé vn vieil justacorps et non pas l'estoffe qu'elle dit, Conclusions du procureur general du jour d'hier, Le raport du dit sieur Commissaire, Tout consideré. LE CONSEIL declare la dite Guyselin atteinte et conuaincüe de s'estre prostitué a plusieurs personnes au scandale public, Et pour reparation l'a bannye Et bannist de cette ville et banlieüe jusques a ce que son mary soit de retour, par grace et en consideration de la Colonie et de ses deux Enfans, Enjoint a elle de se mieux comporter a l'auenir Et de garder son ban a peine du foüet ; Condamne aussi les dits Ommier et Michelin en chacun dix liures d'amende, Et tous solidairement aux despens ; Et a l'esgard de la dite Catherine Basset condamnée de vuidier dans trois jours de cette dite ville et banlieüe attendu sa mauuaise reputation Et pareillement aux despens ; Defenses a elle d'y reuenir jusques a ce qu'il soit aparü qu'elle ayt changé de vye, Et au dit Mirande de la fréquenter sous peine de punition. Enjoint aussi a toutes les femmes qui menent vne vye deshonneste et scandalense de vuidier dans la huitaine de cette ville et banlieüe ; Et de mener a l'auenir vne vye honneste, a peine du foüet ou de plus grande si le cas y eschet, Et a ce qu'aucune n'en ignore,

Catherine Guyselin femme de Nicolas Butault pour s'estre prostituée, est bannie. Et autres condamnations.

sera le present arrest en ce qui les concerne affiché aux lieux acoustumez en cette ville :/.

Du dit jour de releuée.

ENTRE paul VACHON notaire royal et Greffier de la Jurisdiction de Beauport, au nom et comme procureur de Jean pelletier, apellant de sentence du Lieutenant general de cette ville d'une part ; Et Jean MIGNAULT intimé d'autre. LE CONSEIL a commis le sieur Depeiras Conseiller par deuers le quel les partyes produiront les pieces dont elles se voudront ayder, pour a son raport leur estre fait droit.

ENTRE Agatte MERLIN femme de Jean Horieu apellante de sentence du Lieutenant general de cette ville du huitiesme du present mois comparante par l'huissier Hubert d'une part, Et perrette HALLIER femme d'Antoine Bordelot intimé d'autre. Partyes oüyes Veu la dite sentence et pieces sur lesquelles elle est interuenüe, Oüy les conclusions du procureur general. Tout Consideré. LE CONSEIL auant faire droit sur le dit apel, a cassé et annullé la dite sentence et pieces sur lesquelles elle a esté rendüe pour les deffaults et nullitez qui s'y trouuent, ordonne que les procedures seront recommencées de nouveau par le sieur De Vitré Conseiller Commis a cet effect, En ce faisant par les dites partyes autoriser a cet effect, Condamne le dit Lieutenant general aux dommages et interests des partyes, a leur restitüer ce qu'elles ont deboursé pour frais de Justice, Et aux despens

ENTRE Esmery PASQUET et Renée GUILLOCHET sa femme, apellans de sentence du Lieutenant general de cette ville en datte du huitiesme du present mois d'une part ; Et Geneuiefue ALEXANDRE femme de pierre Conil intimée d'autre. partyes oüyes. LE CONSEIL auant faire droit ordonne que les apellans feront venir les tesmoins pardeuant le sieur Detilly doyen qui s'est retenu le proces d'Entre les partyes, pour sur son raport leur estre fait droit :/.

En vingt deuxiesme des dits mois et an. du matin /.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où présidoit Monsieur Detilly, et où estoient Messieurs Damours, Dupont, Depeiras et de Vitré Conseillers Bazire agent de la Compagnie des Indes Occidentales, et de la Martiniere Juge de Beauport apellez en suplément de Juges.

VEU PAR LA COUR Le proces criminel fait par le Lieutenant general de cette ville a la requeste du SUBSTITUT DU PROCUREUR GENERAL du Roy demandeur Contre Simon RAYMOND DIT DESLAURIERS, françois HUGUERRE DIT LA RESJOÛISSANCE, Simon CHAPACOU et Marie PACAULT sa femme defendeurs accusez prisonniers en la Consiergerie de cette ville, Sentence rendüe au dit proces le six Juillet dernier, par laquelle le dit Deslauriers auroit esté declaré deüement atteint et conuaincu d'auoir fait nuictamment et avec rupture plusieurs vols, Ensemble d'auoir fausement accusé de ses vols le dit La Resjoüissance ; Et le dit la Resioüissance d'auoir pris du dit Deslauriers des choses qui n'estoient pas a son vsage et d'en auoir disposé ; Et la dite pacault d'auoir achepté des couuertes sans auoir scen d'oü elles venoient, Et specialement d'auoir fait enleuer du grain par son mary en la grange de françois Hurault, pour reparation de quoy auroient esté condamnez, sçauoir le dit Deslauriers destre enleué des dites prisons par l'executeur de la haute Justice et conduit en la grande place de la basseville pour y estre pendu et estranglé a vue potence qui y seroit dressée a cet effect ; Et les dits La Resioüis sance et Marie pacault d'assister au pied de la potence pendant l'execution, Et a rendre et restitüer ou payer a qui il appartient ce qu'ils ont En du dit Deslauriers ; Et encor le dit La Resioüissance a seruir par force le Maistre qui luy sera indiqué pendant trois années consecutines, Et en chacun vingt liures d'amende, Et solidairement aux despens ; Le surplus des biens du dit Deslauriers acquis et confisquez a la Compagnie Royale des Indes Occidentales, La Croix et Medaille d'or mentionnées au proces remises ez mains de Jean Marnay commis au greffe pour estre rendues a Monsieur Le procureur general ; Jaques Turet et Adrien Michelin aussi condamnez, ainsy que les autres mentionnez au proces rendre Et restitüer ce qu'ils ont pris et achepté du dit Deslauriers, si les choses n'ont esté rendües, avec defenses au dit La

Resoüissance et a la dite Marie pacault de recidiver peine de la hart ; Et aus dits Turet et Michelon A peine de punition telle que de raison. A la prononciation de laquelle sentence Le dit Simon Raymond s'en seroit porté apellant, Comme aussi le dit Substitut auroit par acte du huit du dit mois estant au bas d'icelle, declaré qu'il en est apellant *a minima* En ce qui touche les dits Huguerre, Simon Chapaou et sa femme. Arrest de cette Cour du dit jour huit Juillet par lequel il est ordonné que les dits accusez seroient repettez en leurs Interrogatoires, Et commis a ces fins le sieur Dupont Conseiller pour a son raport estre fait droit sur les dites appellations, Repetition d'Interrogatoire du dit Deslauriers des dix du dit mois et sixiesme du present, Autre repetition d'interrogatoire faite par le dit sieur Commissaire au dit Huguerre les dix et vnze Juillet, six et huit du present mois, Autre repetition d'Interrogatoire faite a la dite pacault les vnze du dit mois de Juillet, sept et huitiesme du dit present mois, Repetition de tesmoins des treize et quatorze du dit mois de Juillet, Interrogatoire au dit Jaques Turet des trente Juillet et sixiesme de ce mois, Autre Interrogatoire ait a Geneviefue Laurence femme du dit Michelon du dernier Juillet. Recollement des tesmoins du quatre du present mois, Confrontation d'iceux du dit jour au dit Huguerre, Interrogatoire de pierre Conil du dit jour et du septiesme en suiuant, Autre Interrogatoire fait au dit Michelon le sixiesme du mesme mois, Interrogatoire fait a Nicolas D'hery du septiesme de ce mois, Confrontation du dit Deslauriers aus dits Michelon, sa femme, Turet, Conil et Marie pacault du dit jour sixiesme du present mois, Autre confrontation des dits Huguerre et Deslauriers du huitiesme, Autre confrontation des dits Huguerre et Marie pacault du dit Jour Et du dixiesme en suiuant, Interrogatoire fait a Nicolas La Chaize du seiziesme. Autre Interrogatoire a Jean froüin du dix huitiesme, Confrontation du dit La Chaize a la dite Pacault du lendemain, Interrogatoire fait au dit Deslauriers par le sieur detilly Conseiller au dit Conseil au lieu du dit sieur Dupont alors indisposé le vingtiesme du dit present mois. Confrontation faite par le dit sieur de Tilly du dit Deslaurier au dit Huguerre du mesme jour. Conclusions du dit procureur geneneral du jour d'hier, Tout consideré. LE CONSEIL faisant droit sur les dittes appellations. a cassé et annullé la dite sentence et procedures sur lesquelles elle est interuenüe pour

les deffaults et nullitez qui se trouuent en partie d'Icelles ; Et en ce faisant declare les dits Simon Raymond dit Deslauriers, françois Huguerre dit La Resouïssance, Marie pacault, Jaques Turet, pierre Conil et Adrien Michelon Et sa femme deüement atteints et conuaincus, seauoir le dit Deslauriers des vols mentionnez au proces, du bris des prisons, de ses ferts et d'Eusion d'icelle, Le dit Huguerre de complicité, recelé et conuaince, Et d'auoir profité des dits vols. La dite Chapacou d'auoir aussi participé et recelé partie des dits vols, Et Encor de Maquerellage. Les dits Turet et Conil d'auoir pareillement participé et recelé en quelque façon partie des dits vols, Et Les dits Michelon et sa femme d'auoir achepté du dit Deslauriers sans s'informer d'ou procedoient les choses a eux par luy vendües, Et pour reparation condamne le dit Deslauriers d'estre enleué des prisons par l'executeur de la hante Justice et conduit au deuant de la porte de l'Eglise de l'Hostel Dieu de cette ville, nud en chemise, la corde au col, Et estant a genoüils tenant en main vne torche ardente, demander pardon A DIEU au Roy et a la Justice pour estre entré dans la closture des Religieuses du dit

Simon Raymond condamné a mort, françois Huguerre d'estro châtié et seruir par force, Et Marie Pacault femme de Simon Chapacou, battüe de verge comme Maquerelle

Hostel Dieu Et les auoir vollées dans leur Maison, Et en outre a estre pendu et estranglé a vne potence qui sera a cet effect dressé en la place publique de la basseville. Condamne aussi le dit Huguerre d'assister la corde au Col au pied de la dite potence pendant la dite execution ; Ce fait a estre battu de dix coups de verges a chacun des Carrefours ordinaires de cette ville, Et a seruir par force pendant trois ans le Maistre qui luy sera indiqué ;

Et encor les dits Deslauriers et Huguerre en chacun soixante liures d'amende solidairement. Condamne aussi la dite pacault a estre pareillement battüe de dix coups de verges a chacun des dits Carrefours, ayant vn billet au Front auquel sera escrit, MAQUERELLE, Et en vingt liures aussi d'amende. Condamne aussi les dits Turet et Conil en chacun vingt liures, Et Les dits Michelon et sa femme En dix liures, Le tout d'amende enuers le Roy ; Et Encor Les dits Huguerre, Marie Pacault, Turet, Conil, Michelon et sa femme ainsy que ceux qui se trouuent auoir Eu quelque chose des dits vols, a restitüer ou payer ce qu'ils en ont Eu, Et tous aux despens, sçauoir les dits Deslauriers et Huguerre solidairement en ce qui les regarde, Et La dite Pacault, Et Les dits Turet, Conil, Michelon et sa femme, chacun en ce qui

les regarde. Le tout suivant la taxe qui en sera faite par le dit sieur Commissaire. Defenses a eux de recidiuer a l'auenir sous telle peine que de raison ; Et a l'esgard du dit Chapacou renuoyé absous

DAMOURS

PRONONCÉ aus dits Deslauriers La Resioüissance, Marie Pacault, Jaques Turet, pierre Conil, Et Adrien Michelon et sa femme %.

Lequel Deslauriers auroit dit qu'il auoit quelque chose a declarer auant qu'il fust faict lecture du dit arrest ; Et luy ayant demandé ce qu'il auoit a dire ; A dit que ce qu'il a déclaré en dernier lieu contre le dit La Resioüissance n'est pas veritable %. A déclaré le dit Deslauriers auoir vollé vnze liures a la vefue Hamel peu de jours auant le deceds de son mary, et cela en sols marquez et vne piece de vingt sols. Qu'il auoit mis vn morceau de lard au coffre de La Resioüissance, Lequel il auoit pris au dessus d'vn baril de lard chez Hubert Simon %.

Du lundy vingt six Aoust 1675.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou presidoit Monsieur de Tilly, Et où estoient Mess^{rs} Damours, Dupont, Depeiras et Devitré Conseillers Et Le procureur general

SUR CE QUI a esté representé par le procureur general qu'il a esté fait des affiches scandaleuses et diffamatoires a l'honneur du Conseil En consequence de son arrest du dix neuf de ce mois, Requerant qu'il en soit informé par le sieur Dupont Conseiller desia commis pour informer contre quelques femmes qui sont accusées de mener vne vye scandaleuse ; Et que La Coruble soit emprisonnée attendu sa vye scandaleuse, et pour tirer d'elle les connoissances qu'elle peut auoir des dites affiches, Veu les dittes affiches, Et que ce ne seroit pas vn moyen de paruenir a auoir les connoissances qui sont requises. LE CONSEIL a sureis a y prononcer jusques a ce que l'on ayt de plus amples connoissances, Enjoint au dit procureur general de faire secrettement des diligences pour y paruenir %.

SUR LA REQUÊTE verbalement faite par Esmery pasquet et Renée Guillochet sa femme que l'huissier Biron ayant signifié a la ditte Guillochet vne sentence contr'elle rendüe par deffault au profit de Maurice d'Hery et Marie Roze de Visien, femme de Jean Boudault, Elle auroit declaré au dit huissier qu'elle en estoit apellante, Requerant les dits pasquet et Renée Guillochet estre recens au dit apel, Oüy le procureur general. LE CONSEIL les a receu et reçoit au dit apel, permis a eux de faire intimer sur iceluy qui bon leur semblera %.

ENTRE Jean SOULARD apellant de sentence du Lieutenant general de cette ville du 23^e du present mois d'vne part, Et Charlotte de la Combe femme d'Antoine Caddé intimée d'autre. partyes oüyes, Et Ven la dite sentence par laquelle l'apellant estoit condamné payer a l'intimée huit liures quatorze sols dans vn mois a l'acquit du nommé Tessier Et aux despens, Requête d'apel du dit Soullard, Et oüy Le procureur general, Tout consideré. LE CONSEIL a mis et met la dite sentence au neant, En Emendant et corrigeant debonte l'Intimée de ses pretentions, Et la condamne aux despens tant de la cause principale que d'apel, sauf ses actions contre le dit Mathurin Tessier.

Du dit Jour de releuée.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ Id %.

ENTRE Esmery PASQUET et Renée GUILLOCHET sa femme, apellans de sentence du Lieutenant general de cette ville en datte du huitiesme du present mois d'vne part, Et Geneuiefue ALEXANDRE femme de pierre Conil Intimée d'autre. Ven la dite sentence par laquelle les apellans auroient esté deboutez de leur plainte et demande et condamnez aux despens, avec defenses aux partyes de se meffaire ny mesdire en façon quelconque A peine de vingt liures d'amende et de punition si le cas eschet, Requête des dits pasquet et Guillochet, sur laquelle Ils auroient esté recens a leur apel le douze du present mois, Exploit de signification d'icelle par l'huissier Hubert du seize du present mois, Le proces et pieces sur lesquelles est interuenu

la dite sentence, Oüy sommairement Magdeleine Guillodeau femme de Jean poyteuin habitant du bourg royal produite en temoignage par les apellans Laquelle aprez serment par elle presté en presence des partyes Et qu'elle n'a esté reprochée, A dit qu'elle a bien veu les dites Guillochet et Alexandre se tirailler et battre Mais ne sçait qui a tort d'elles, que neantmoins Marie Roze la menacée de la faire venir en tesmoignage pour dire qu'elle sçait bien, Et qu'elle auroit veu donner deux coups de baston par la dite Guillochet, Mais qu'elle ne l'a pas veu ny memoire de l'auoir dit. Conclusions verbales du procureur general, Tout consideré. Le CONSEIL a mis et met au neant la dite sentence, En Emendant condamne La dite Alexandre payer ce qui est deub au Chirurgien qui a pensé et medicamenté la dite Guillochet, Et aux despens du proces, tant de la cause principale que d'apel, Et au surplus hors de Cour %.

ENTRE Adrien MICHELON Cordonnier demurant en cette ville demandeur en requeste d'une part, Et Charles MARQUIS Cabarettier et Marguerite COUSIN sa femme deffendeurs d'autre. partyes oüyes, Ven la dite requeste, Autre requeste du dit demandeur sur laquelle les partyes auroient esté renuoyées pardeuant le Lieutenant general par ordonnance du 19^e du present mois. Deffault obtenu par le dit demandeur contre la dite femme pardeuant le dit Lieutenant general le lendemain, Oüy pierre Mesnage chapentier demurant en cette ville, André Des'enclos compagnon charpentier, et Louis prinseau tailleur, tesmoins produits par le demandeur et non reprochez, Lesquels apres serment par eux presté en presence des partyes, ont declaré, sçavoir le dit Mesnage, questant couché au grenier chez Charles palentin dit Lapointe, Et entendant du bruit en bas, Il demanda au dit Desenclos ce qu'il y auoit, qui luy repondit que c'estoit la femme du Marquis qui auoit du bruit avec Michelon, Et entendit la dite femme qui traittoit le dit Michelon de Coquin, de fripon et de voleur. Le dit André Des'enclos qu'estant a faire vne lucarne au grenier du dit palentin, Il entendit du bruit en bas, Et estant dessendu vid que la femme du dit Marquis pousoit dehors le demandeur Et le traittoit de voleur, coquin et fripon. Et le dit prinseau, qu'il y a ce jourd'huy huit jours qu'estant chez le dit palentin

Il vid le demandeur qui ayant demandé vne pinte de vin a la femme du dit Marquis, qui luy en faisant reffus, il luy demanda pourquoy, si elle n'estoit pas Cabarettiere, et si cestoit qu'il eust trop bù, Et luy auroit présenté de l'argent, Et ne paroissoit pas qu'il eust bù, qu'il estoit Entre six Et sept heures du matin, que la dite femme luy repondit qu'il estoit vray qu'elle vendoit du vin, Mais qu'elle ne lui en vouloit pas bailler, Et qu'il estoit vn sot, vn coquin, vn fripon, vn voleur et vn receleur, Et que s'il ne vouloit sortir, Elle le feroit fesser, Et s'estoit jettée par plusieurs reprises a ses cheueux qu'elle luy auroit arrachez et luy auroit fait cogner la teste contre la table trois ou quatre fois, ce qu'il souffroit avec bien de la patience, ne luy estant point resté de cheueux d'vn coste, Et qu'a force de coups le dit demandeur en se remüant l'auroit poussée et seroit tombée, que lorsqu'elle fut releuée, Elle le repris d'abondant Et l'auroit encor maltraitté, pourquoy luy deposant Et les autres tesmoins estant assignez par deuant le Lieutenant general, Lequel les ayant entendus n'auroit rien voulu faire escrire, disant que l'affaire n'en valoit pas la peine, Et s'en seroit moqué ; Oüy aussi Jean Marnay commis au Greffe de la Jurisdiction ordinaire de cette ville, Lequel a dit que le dit sieur Lieutenant general ayant entendu les dits tesmoins ne fit rien escrire de leurs depositions, disant que l'affaire n'en valoit pas la peine Et qu'il anoit ordre de Monseigneur le Gouverneur de ne pas faire de procedures pour ces sortes d'affaires ; Conclusions verbales du procureur general Tout consideré. LE CONSEIL a condamné et condamne Les dits Marquis et sa femme en la somme de quinze liures d'Interests ciuils Enuers le dit Michelon, En Cent sols d'amende, Et aux despens, taxez a seize liures dix sols ; Defenses a la dite Marquis de recidiuer, sous telle peine qu'il apartiendra %.

ENTRE Robert MOSSION demandeur d'une part ; Et Charles MARQUIS defendeur d'autre, parties öüyes, Öüy aussi Marguerite Brassard femme de Jean Lesmelin menuisier demeurant en cette ville Et françoise françois femme de françois Lavergne demeurant en cette ville, non reprochées, produites en tesmoignage par le demandeur, Lesquelles aprez serment ont dit sçauor la dite Brassard qu'elle a veu le defendeur il y a prez de six semaines fraper vne truye plaine appartenant au demandeur d'vn coup de

pied dans les flancs, duquel il la renuersa sur le dos l'êt fit trois ou quatre bonds auparauant de se pouuoir releuer, et cela audeuant de la porte de la Maison où demeure le defendeur. Et la dite LaVergné que logeant a la Maison de Jean Dubuz Elle entendit il y aprez de trois mois cryer vn Cochon qui venoit de receuoir vn grand coup qu'elle entendit estant au coin de son feu, Et ayant regardé, Elle vid vn cochon masle se tresner apeine Et alla vers la maison du demandeur, que dans ce temps la femme du defendeur se presenta par deux fois a sa porte et regarda le dit Cochon qui estoit demeuré là la premiere fois, et la seconde il s'en alloit en se tresnant comme elle a dit, Oüy aussi Charlotte Jolliuet femme de Leonard dit Sansoussi et Catherine Gaboury femme de françois Ripoché produites de la part du deffendeur Lesquelles aprez serment Et qu'elles n'ont esté reprochées par le demandeur, La dite Gaboury a dit auoir veu L'asne du S^r Marsollet qui tomba en bas du perron qui est a l'entrée de la maison de l'huissier Levasseur où elle loge Et entendit cryer des Cochons qui estoient au dessous et les vit s'enfuir, n'ayant pas connoissance qu'ils fussent blessez par cette chute. Et la dite Jolliuet qu'elle n'a rien veu du tout de ce qui est en question Entre les partyes. Veü le raport de Jaques Boissel boucher qui a veü et visité la dite truye, Conclusions verbales du procureur general, Tout consideré. LE CONSEIL A condamné et condamne le defendeur payer la dite truye au demandeur suiuant l'estimation qui en sera faite par le dit Jaques Boissel, Et aux despens 1/2.

ENTRE Leonard DUBORD DIT LA JEUNESSE demandeur en requeste d'une part, Et Charles MARQUIS et Marguerite COUSIN sa femme defendeurs d'autre; VEÜ la dite requeste par laquelle le demandeur expose que Jeudi dernier sur les six heures du soir renenant de la basseville Et passant deuant la Maison des defendeurs, La dite Cousin sans aucun sujet se jetta sur luy le traittant de fripon, de banny et de volleur, Et que Charles palentin dit Lapointe n'auoit point d'honneur s'il ne le rossoit Et qu'elle luy en feroit donner, dequoy il auroit fait sa plainte et ses poursuites le mesme jour pardeuant le Lieutenant general de cette ville qui remit l'affaire au lendemain a l'audience, auquel jour ayant fait assigner le dit defendeur, Il n'en pût

neantmoins obtenir de Justice, Le dit Lieutenant general luy disant que la dite femme estoit vne folle qui meritoit d'estre mise aux petites Maisons, qu'il s'accommodast avec elle Et qu'il payeroit plustost les frais des huissiers, qu'estant sorty sur l'escalier la dite femme se seroit jettée a ses cheueux dont elle luy en auroit arraché vne bonne partie pourquoy il seroit rentré pour s'en pleindre Mais inutilement, Le dit Lieutenant general ne l'ayant voulu entendre Et luy ayant desnié la justice, Requerant le demandeur qu'il luy fust permis d'en informer, Ce qui luy auroit esté accordé par Ordonnance du Conseil estant ensuite de la dite requeste, Oüy les defendeurs sur l'exposé en la dite requeste, Oüy aussi Louis Leuesque, Jean Robert Duprat Et pierre Hulin tesmoins produits par le demandeur, Lesquels aprez serment en tel cas requis par eux presté en la presence des parties, Et qu'ils ont esté non valablement reprochez, Ont dit, sçavoir le dit Leuesque, que Jendy dernier estant a son astelier de la batisse de la Maison du sieur de la Martiniere, Il vid le demandeur qui marchoit dans la rüe Et la dite femme qui sortit de sa Maison Et luy dist qu'il estoit vn coquin et vn fripon, qu'il estoit entré par derriere en sa Maison pour suborner et forcer vne femme qui y estoit, Et l'auroit frapé sans son mary qui l'en empescha, que le dit demandeur luy repondit en ces termes, Je ne sçay pas a qui tu en as, Aquoy le defendeur luy dist comme tu parles ; Et le dit demandeur repondit je luy parle comme elle me parle, que la dite femme luy demandoit ce qu'il faisoit pour viure Et luy reprochoit qu'il ne faisoit rien, Surquoy il luy auroit dit qu'elle ne s'en devoit pas mettre en peine et qu'on le connoissoit bien. Le dit Duprat que s'en retournant de voir faire l'execution de Deslauriers il vid le demandeur qui passoit Et fut traité de coquin par la defenderesse qui luy reprochoit qu'il auoit voulu aller chez elle pour suborner vne femme, Et voulut sortir mais fut retenüe par son Mary. Et le dit Hulin, qu'il a veu la defenderesse traiter le demandeur de coquin Et luy defendre sa Maison luy disant qu'il auoit voulu suborner vne femme dans son jardin, qu'elle se seroit jettée a luy pour le prendre aux cheueux, dequoy elle auroit esté empeschée par le defendeur son mary. Oüy aussi Charlotte Dela Combe femme d'Antoine Caddé Et Jeanne Chauerlange femme de pierre LeVasseur qui ont dit auoir veu la dite LeMarquis prendre aux cheueux le dit Lajennesse a la porte de la chambre de l'audience de la jurisdiction ordinaire de cette ville, Et son mary luy auoir fait sauter avec vn baston son

chapeau qu'il tenoit au bont de son baston, Oüy sur ce le procureur general en ses conclusions, Tout consideré. LE CONSEIL a condamné et condamne les dits defendeurs en vingt sols d'amende, Et aux despens defenses a eux de recidiuer sous telle peine que de raison %.

ENTRE philipes GUYON dit Deslauriers apellant d'une part, Et René DUC Intimé d'autre. LE CONSEIL A ordonné et ordonne que l'appellant donnera copie a l'Intimé des pieces dont il se veult ayder au proces pour y repondre dans huitaine par le dit Intimé ou par autre procureur qu'il constituera si bon luy semble au lieu de M^r Romain Becquet attendu sa maladie %.

ET LE DIT Charles Marquis estant entré, auroit prié la Cour de luy faire la grace de ne pas retenir dauantage sa femme en prison qui y auroit esté enuoyée pour les insolences par elle commises contre le Conseil, ayant entr'autres choses dit parlant en ces termes, Vous estes de beaux Juges, Dieu vous jugera la hault, ce qu'elle auroit repetté dinerses fois En faisant des contorsions et des gestes d'une personne enragée, Et ensuite se seroit adressée a Monsieur detilly en son particulier Luy reprochant que cestoit luy seul qui faisoit cela en vengeance de ce qu'elle auroit reffusé de prêter vn tamy pour sa Maison, Et passant le dit Marquis a parler de son proces, auroit dit qu'il ne payera rien de la truye en question quoyqu'il en soit ordonné, Estant resolu d'aller plutost a la potence, Et s'estant retiré en collere, seroit entrée la femme de Robert Mossion qui auroit fait plainte que le dit Marquis l'ayant rencontrée en sortant luy auoit dit qu'il la payeroit au bout d'une balle, Et ayant fait entrer l'huissier Genaple afin de sçauoir s'il l'auoit entendu, A dit qu'il la payeroit au bout de quelque chose qu'il n'a pas entendu nommer; Surquoy oüy et ce requerant le procureur general. LE CONSEIL a ordonné et ordonne que le dit Marquis sera emprisonné, Enioint au dit Genaple de le mettre dans vn Cachot et l'escroüier. Et le dit Mossion estant aussi comparu A dit que comme il est menacé et sa femme par les dits Marquis et sa femme et qu'il est leur voysin, Il requert la Cour de le mettre et sa femme en la sauegarde du Roy, de cette Cour Et

des dits Marquis et sa femme ; oüy sur ce le procureur general. LE DIT CONSEIL a mis Et met les dits Mossion et sa femme en la sauuegarde de Sa Majesté de cette Cour et des dits Marquis et sa femme, ce qui leur sera signifié a ce qu'ils n'en ignorent %.

Du mardy 27^e des dits mois Et an.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où presidoit Monsieur detilly, Et où estoient Mess^{rs} Dupont, Depeiras Et Devitré Conseillers Et Le procureur general

SUR CE QUI a esté representé par le sieur Detilly Doyen des Conseillers de cette Cour, que suivant ce qui fut verbalement délibéré le jour d'hier a l'Issüe du Conseil qu'encor que toutes les personnes qui le composent ne se trouuassent pas presens, il ne seroit pas différé de proceder au jugement des raisons qui ont occasionné La Cour de faire emprisonner Charles Marquis Et Marguerite Cousin sa femme, Qu'il auoit fait mettre hors des prisons la dite Cousin afin qu'elle veillast a la garde et conservation de sa Maison et de ses biens ; que d'ailleurs le dit Marquis luy a fait dire qu'il suplioit tres humblement cette Cour de luy pardonner les fautes qu'il commit hier contre son honneur et autorité. Surquoy il a fait conuoquer Et assembler la Compagnie pour y estre deliberé, VEU l'arrest du jour d'hier rendu sur cette matiere, Et oüy sur ce le procureur general. LE CONSEIL a prononcé et agrée le dit eslargissement, Et au surplus ordonne que le dit Marquis sera pareillement eslargy des dites prisons En demandant au préalable par luy Et par sa dite femme pardon a la compagnie des dites fautes, Et le dit Marquis condamné en trente liures d'amende enuers le Roy, deffenses a luy et a sa dite femme de recidiuer A peine de punition corporelle ; Ce qui leur a esté a l'instant prononcé, ayant esté a cet effect mandez a la chambre, Et ont demandé pardon de leurs dites fautes %.

Du vingt huitiesme des dits mois Et an.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ID.

SUR CE QUI A ESTÉ REMONTRÉ par le procureur general qu'il luy a esté donné aduis depuis l'arrest du vingt sixiesme du present mois, que l'on

peut tirer des connoissances certaines, des personnes qui ont fait ou contribüé aux affiches y mentionnées, Requerant qu'il soit a cet effect commis vn de Messieurs pour y proceder, ven le dit arrest, LE CONSEIL a commis et commet le sieur Dupont Conseiller pour sur son raport estre fait droit ainsy que de raison %.

Du lundy deuxiesme Septembre 1675.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où presidoit Monseigneur le Gouverneur Et où estoient Messieurs detilly, Damours, Dupont, Depeiras, Devitré Et le procureur general %

ENTRE pierre RIUAULT demandeur en requeste comparant par sa femme dyne part, Et Jean baptiste GOSSET huissier deffendeur Et Marie BERTIN Interuenante, partyes oüyes. LE CONSEIL s'estant fait représenter la chaudiere en question, A déclaré et declare bien et valablement faite la vente et adjudication de la dite chaudiere a la dite Interuenante %.

FF

ENTRE Esmery PASQUET et Renée GUILLOCHET sa femme, apellans de sentence du Lientenant general du seize Aoust dernier d'vne part, Et Maurice D'HERY et Marie ROZE DE VISIEN Intimez d'autre. partyes oüyes, VEU la dite sentence, arrest du Conseil du vingt sixiesme du present mois, Tout consideré. LE CONSEIL a mis et met l'apel Et ce dont estoit appellé au neant, En Emendant et faisant droit met les partyes hors de Cour, Defenses a elles de se meffaire ny mesdire, sous telle peine que de raison, Despens compensez %.

FF

ENTRE Benoist BOUCHIER demandeur en requeste d'vne part, Et Damoiselle Marie Jeanne LEBRETON femme du sieur de Villieu deffenderesse d'autre, partyes ouyes, VEU la dite requeste tendante a ce que la deffenderesse soit condamnée leuer les Nasses qu'elle a fait tendre sur les deux arpens a luy concedez par le sieur DeCharny, Et en ses despens dommages et interests. LE CONSEIL A debouté le demandeur des fins de sa requeste Ordonne que l'arrest du douze Aoust sera executé, Et condamné le dit

demandeur aux despens, Et a payer les frais faits par la defenderesse pour faire leuer ses Nasses %.

FF

SUR CE QUI a esté representé au Conseil par le sieur de Vitré Conseiller en Iceluy que le sieur de Cressé son beaufreere a escrit a la Dam^o sa femme qu'il desireroit auoir a son seruice françois Huguerre dit LaResioüissance, Ce qui luy pouroit estre accordé si le Conseil l'agréoit, En ce que le dit Huguerre est Condamné seruir par force pendant trois ans le M^e qui luy sera indiqué, Ouy le procureur general. LE CONSEIL executant l'arrest du vingt deux Aoust dernier, a ordonné et ordonne que le dit Huguerre seruira le dit S^r de Cressé pendant trois ans a raison de quatrevingt dix liures de gages par an, dont il luy en sera payé la moytié par le dit sieur de Cressé pour s'entretenir de hardes, Et l'autre moytié Enfin de chacune année sera par le dit sieur de Cressé mise au greffe du Conseil pour estre employée a satisfaire de sa part au dit arrest

FF

ET LE DIT JOUR Est comparu au greffe La dite Damoiselle de Cressé Laquelle a exhibé et laissé vne lettre missiue a elle escrite par le dit S^r de Cressé aux fins susdites du 29^e Juillet dernier, Et déclaré qu'elle accepte le dit Huguerre aux conditions cy dessus, Et a signé au plumitif Marguerite Denis %.

FRONTENAC

Du Lundy seiziesme Septembre 1675.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ auquel presidoit Monseigneur le Gouverneur, Et où estoient M^e françois Delaual Euesque de Quebec, Messieurs Detilly, Damours, Dupont, Depeiras Et De Vitré Conseillers Et le procureur general

Monsieur du Chesneau Intendant. VEU Les Lettres patentes en forme de commission données au Camp de Luting le cinquiesme Juin dernier signées Louis Et plus bas Par le Roy Colbert, Et scellées du grand sceau de Cire jaulne, par lesquelles Sa Majesté commet, ordonne et depute Intendant de la Justice police et finances en Canada, Acadye, Isle de terreneufue Et autres pais de la france septentrionnale, Messire Jaques Du Chesneau Cheualier, Conseiller

da Sa dite Majesté en ses Conseils, Pour en joür aux honneurs, pouuoirs, autoritez, prerogatiues, préeminences qui y appartiennent Et aux apointements qui seront ordonnez par sa Majesté, Mandant a hault et puissant Seigneur M^{re} Louis de Büade frontenac Cheualier Comte de palluan aussi Conseiller de Sa dite Majesté en ses Conseils, Gouverneur et Lieutenant general es dits pais, de faire joür le dit sieur DuChesneau de l'effect et contenu en icelles, Et ordonnant aux Officiers de cette Cour, Et a tous ses autres Justiciers, Officiers et sujets de le reconnoistre, entendre Et obeir en la dite qualité; Le tout ainsi qu'il y est plus au long exprimé. LA COUR a ordonné et ordonne les dittes lettres estre registrées au greffe d'icelle, Oüy et ce requerant le procureur general pour estre executées selon leur forme Et teneur %.

FRONTENAC

Du lundy vingt trois des dits mois Et au.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où estoient hault et puissant seigneur M^{re} Louis de Büade frontenac, cheualier Comte de palluan Conseiller du Roy en ses Conseils, Gouverneur et Lieutenant general pour sa Majesté en ce pais, M^{re} françois Delanal Euesque de Quebec, Messieurs de Tilly, Damours, Dupont, Depeiras Et de Vitré Conseillers Et D'auteuil procureur general.

VEU PAR LE CONSEIL Les lettres patentes du Roy en forme de declaration données au Camp de Luting le cinquiesme Juin dernier signées Louis, Et sur le reply par le Roy Colbert, Et scellées du grand sceau de Cire jaulne par lesquelles Sa Majesté En confirmant son Edit de 1663. portant création et Erection d'un Conseil souuerain a Quebec, Entend que le nombre de ceux qui le composeront doresnauant, sera augmenté, Et qu'ils garderont dans leur seance le rang qui y est marqué, Comme aussi que la discipline qu'elle y prescrit y sera obseruée pour le rendre plus conforme a l'vsage des autres compagnies superieures de son Royaume. LE CONSEIL Oüy et ce requerant Le procureur general du Roy, a ordonné et ordonne que la dite declaration sera registrée au greffe, pour estre executée en tous ses points selon sa forme Et teneur .

FRONTENAC

Na du estre
mis sur ce re-
gistre que Mr
du Chesneau a
pris ce jour
d'huy 23e sep-
tembre 1675
seance au
Conseil de pre-
sident, mais
bien de faisant
les fonctions de
president.

FRONTENAC

CE FAIT seroit entré le dit sieur Du Chesneau Cheualier Con-
seiller de sa dite Majesté en ses Conseils, Intendant de la Justice
police et finances en ce pais qui auroit pris Seance de president,
Et l'auroit fait prendre aux sieurs de Villeray et De Lotbiniere
qui seroient entrez avec luy, Et aux autres Conseillers selon le
rang ordonné par les dites lettres %.

VEU PAR LE CONSEIL Les lettres de prouisions du Roy données a Ver-
sailles le vingt sixiesme Auril dernier, signées Louis, Et sur le reply par le
Roy Colbert, Et scellées du grand sceau en Cire Jaulne, par lesquelles Sa
Majesté donne et octroye a M^e Louis Roüer de Villeray l'office de premier
Conseiller en cette Cour, pour en jouïr aux honneurs, autoritez, prerogatives
exemptions dont jouïssent les Conseillers des autres Cours souueraines de
france, et aux gages quy seront donnez, ainsy qu'il est plus au long porté par
les dites lettres adressées en cette Cour pour mettre et Instituer de par Sa
Majesté le dit sieur de Villeray en possession du dit office. DIT A ESTÉ que
les dites lettres de prouision seront registrées au greffe de cette dite Cour,
pour Jouïr par le dit sieur De Villeray de l'effect et contenn en Icelles, Estant
dispensé de l'information de vye Et moeurs, age compettant, conuersation,
Religion Catholique, Apostolique et Romaine, Et de prester le serment
au cas requis, attendu le temps qu'il exerce le dit Office, Oüy et ce consentant
le procureur general %.

DUCHESNEAU

VEU LES LETTRES de prouisions du Roy données a Versailles le vingt
septiesme Auril dernier signées Louis Et sur le reply Par le Roy Colbert, Et
scellées du grand sceau de Cire jaulne, par lesquelles Sa Majesté donne et
octroye a M^e Charles LeGardeur l'vn des Offices de Conseiller en cette Cour,
pour en jouïr aux honneurs, autoritez, prerogatives, exemptions dont
jouïssent les Conseillers des autres Cours Souueraines du Royaume Et aux
gages qui luy seront donnez, ainsy qu'il est plus au long porté par les dites
lettres, avec mandement a cette Cour de le mettre et institüer de par Sa
Majesté en possession du dit Office, Oüy et ce consentant le procureur general.

LA COUR a ordonné et ordonne que les dites lettres de prouisions seront registrées au greffé d'icelle pour Joüir par le dit sieur detilly du dit Office de Conseiller suiuant Et conformement aux dites lettres, Estant en consideration du temps qu'il en est en exercice, dispensé de l'Information de ses vye et moeurs, age compeltant, conuersation, Religion Catholique Apostolique et Romaine, Et du serment au cas requis :/.

DUCHESNEAU

VEU LES LETTRES de prouisions du Roy données a Versailles le vingt septiesme Auril dernier signées Louis Et sur le reply Par le Roy Colbert Et scellées du grand Sceau en Cire jaulne, par lesquelles Sa Majesté donne et octroye a Maistre Matthieu Damours l'vn des Offices de Conseiller en cette Cour, pour en Joüir aux honneurs, autoritez, prerogatives, exemptions dont jöiissent les Conseillers des autres Cours souueraines du Royaume Et aux gages qui luy seront donnez, ainsi qu'il est plus au long porté par les dites lettres adressées en cette Cour pour mettre et institüer de par Sa Majesté le dit sieur Damours en possession du dit Office, Oüy et ce consentant le procureur general du Roy. LA COUR ordonne que les dites lettres seront registrées au greffé d'icelle, Pour Joüir par le dit sienr Damours du dit Office de Conseiller suiuant et conformement aus dites lettres, Estant dispensé de L'Information de ses vye et moeurs, age compeltant, conuersation et religion Catholique, Apostolique Et romaine, ainsy que du serment au cas requis, atendu le temps qu'il y a qu'il est en exercice du dit Office

VEU LES LETTRES de prouisions du Roy données a Versailles le vingt septiesme Auril dernier, signées Louis Et sur le reply Par le Roy Colbert, Et scellées du grand Sceau de Cire jaulne, par lesquelles Sa Majesté donne et octroye a M^c Nicolas Dupont, l'vn des Offices de Conseiller en cette Cour, Pour en jöiir aux honneurs, autoritez, prérogatives, exemptions dont jöiissent les Conseillers des autres Cours souueraines du Royaume, Et aux gages qui luy seront donnez, Ainsy qu'il est plus au long porté par les dites lettres, adressées en cette Cour pour le mettre et institüer de par Sa Majesté en possession du dit Office. LA COUR, oüy et ce

consentant le procureur general du Roy, a ordonné et ordonne Les dites lettres estre registrées au greffe d'icelle, pour Jouïr par le dit sieur Dupont du dit Office de Conseiller conformement aus dites lettres, Estant dispensé de l'information de ses vye Et mœurs, age compettant, conuersation Et Religion Catholique Apostolique et romaine Et du serment au cas requis, attendu le temps qu'il est en exereice du dit Office %.

DUCHESNEAU

VEU les lettres de prouisions du Roy données a Versailles le vingt sixiesme Aupil dernier signées Louis Et sur le reply Par le Roy Colbert, Et scellées du grand Sceau en Cire jaulne, par lesquelles Sa Majesté donne et octroye a M^e René Louis Chartier de Lotbiniere, l'vn des Offices de Conseiller en cette Cour, pour en jouïr aux honneurs, autoritez, prerogatiues, exemptions dont jouïssent les Conseillers des autres Cours souueraines du Royaume Et aux gages qui luy seront donnez, ainsy qu'il est plus au long porté par les dites lettres, adressées en cette Cour pour le mettre et instituer de par Sa Majesté en possession du dit Office. La Cour Oüy et ce consentant le procureur general du Roy A ordonné et ordonne les dites Lettres estre registrées au greffe d'icelle, pour jouïr par le dit sieur De Lotbiniere du dit Office de Conseiller conformement aus dites lettres, Estant dispensé de l'information de ses vye et mœurs, age compettant, conuersation Et Religion Catholique Apostolique et Romaine, Et du serment au Cas requis, attendu l'exercice qu'il a cydeuant fait du dit Office %.

DUCHESNEAU

VEU Les Lettres de prouisions du Roy données a Versailles le 26^e Aupil dernier signées Louis Et sur le reply par le Roy Colbert Et scellées du grand Sceau en Cire jaulne, par lesquelles Sa Majesté donne et octroye a M^e Jean baptiste Depeiras l'vn des Offices de Conseiller en cette Cour, pour en jouïr aux honneurs, autoritez, prerogatiues, exemptions, dont jouïssent les Conseillers des autres Cours souueraines du Royaume Et aux gages qui luy seront donnez, ainsy qu'il est plus au long porté par les dites lettres, adressées en cette Cour pour mettre et installer de par Sa Majesté le dit

sieur Depeiras en possession du dit office. LA COUR, oüy Et ce consentant le procureur general du Roy, a ordonné et ordonne les dites lettres estre registrées au greffe d'icelle, pour jouïr par le dit sieur Depeiras du dit Office de Conseiller, suivant et conformement aus dites lettres, Estant dispensé de l'information de ses vye et mœurs, age compettant, conuersation et Religion Catholique Apostolique et Romaine, ainsy que du serment au cas requis, attendu le temps qu'il est en exercice du dit Office %.

DUCHESNEAU

VEU LES LETTRES de prouisions du Roy données a Versailles le vingt six Aupil dernier, signées Louis, Et sur le reply Par le Roy Colbert Et scellées du grand sceau en Cire jaulne, par lesquelles Sa Majesté donne et octroye a M^e Charles Denis de Vitré vn Office de Conseiller en cette Cour, pour en jouïr aux honneurs, autoritez, prerogatiues, exemptions dont jouïssent les Conseillers des autres Cours souueraines du Royaume et aux gages qui luy seront donnez, ainsy qu'il est plus au long porté par les dites lettres adressées en cette Cour pour le mettre et institüer de par Sa Majesté en possession du dit Office. LA COUR, Ouy et ce consentant le procureur general du Roy, a ordonné et ordonne les dites lettres estre registrées au greffe d'icelle, pour Jouïr par le dit sieur de Vitré du dit Office de Conseiller conformement aus dites lettres, Estant dispensé de l'information de ses vye mœurs, age compettant, conuersation et religion Catholique Apostolique Et Romaine, ainsy que du serment au cas requis, attendu le temps qu'il est en exercice du dit Office %.

DUCHESNEAU.

VEU LES LETTRES de prouisions du Roy données a Versailles le vingt cinquiesme Aupil dernier signées Louis Et sur le reply par le Roy Colbert Et scellées du grand sceau en Cire jaulne, par lesquelles Sa Majesté donne et octroye a M^e Denis Joseph Rüette D'auteüil, La charge de procureur general en cette Cour, pour en Jouïr aux honneurs, autoritez, prérogatiues, exemptions, gages qui luy seront donnez Et tous les autres droits dont jouïssent les procureurs generaux des Cours du Royaume Ainsy qu'il est plus au long porté par les dites lettres adressées en cette Cour pour le mettre

et instituer de par Sa Majesté en possession de la dite charge. LA COUR ordonne les dites lettres estre registrées au greffe d'icelle pour Jouir par le dit sieur D'anteuil de la dite charge de procureur general conformement aus dites lettres, Estant dispensé de l'information de ses vye Et mœurs, age compettant, conuersation Et Religion Catholique apostolique et Romaine, ainsy que du serment au cas requis, attendu le temps qu'il est en exercice %.

DUCHESNEAU

Pour le Greffier du Conseil. SUE CE QUI a esté representé qu'il conste qu'il y a méprise dans la declaration du Roy du cinquiesme Juin dernier, portant augmentation de Conseillers en cette Cour Et ordre pour leur rang, En ce que Gilles Rageot Greffier de la Jurisdiction ordinaire de cette ville y a esté employé pour Greffier de cette Cour, au lieu que ce denoit estre M^e Jean baptiste peuuret de Mesnu qui en a fait fonction jusques apresent, Et qu'il est apropos d'y pouruoir. LA COUR, Ouy et ce requerant le procureur general, a ordonné Et ordonne que par prouision le dit M^e Jean Baptiste peuuret continuera d'exercer l'office de Greffier de cette Cour, En attendant qu'il soit pourueu de lettres de prouisions de sa Majesté, s'il luy plaist de luy en accorder, Et a a cet effect reiteré le serment au cas requis %.

DUCHESNEAU

M Chartier
Lieutenant general. VEU LES LETTRES de prouisions du Roy données a Compiegne le treize May dernier signées Louis Et sur le reply Par le Roy Colbert Et scellées du grand Sceau en cire jaulne, par lesquelles Sa Majesté donne et octroye a M^e Louis theandre Chartier L'Office de son Conseiller et Lieutenant general au Siege ordinaire de la préuosté de Quebec, pour connoistre en premiere Instance de toutes matieres tant ciuiles, criminelles que de police, commerce et nauigation dont les appellations ressortiront en cette Cour, pour en Jouir et vser aux honneurs, fonctions, pouvoirs, franchises, libertez, prérogatiues, préeminences, priuileges, exemptions, gages, droits, auantages, reuenus et esmoluments au dit Office appartenant, Et ainsy qu'il est plus au long porté par les dites lettres adressées en cette Cour pour le mettre et Instituer de par sa Majesté en possession et jouissance

du dit Office, Et oüy Le procureur general, qui a requis qu'il fust surcis a la reception du dit sieur Chartier au dit Office pour des raisons qu'il donnera au premier Conseil. LA COUR ordonne les dites Lettres estre registrées au greffe d'Icelle, Pour jouïr par le dit sieur Chartier du dit Office de Lieutenant general Conformement aus dites lettres, Et mandé a la chambre, auroit presté le serment au cas requis, Estant dispensé de l'Information de vye mœurs, age requis, conversation Et Religion Catholique, Apostolique Et Romaine, En consideration du temps qu'il exerce le dit Office, sauf a faire cy aprez droit sur le requisitoire du dit procureur general %.

DUCHESNEAU

Concession du
fort frontenas
au Sr de la
Salle Canelier.

VEU LES LETTRES PATENTES du Roy données a Compiegne le treize May dernier signées Louis Et sur le reply Par le Roy Colbert Et scellées du grand Secau en Cire verte sur lacs de soye rouge et verte, par lesquelles sa Majesté fait don et concession a Robert Canelier sieur de la Salle de la propriété fond et superficie du fort apellé de frontenac basty sur le Lac Ontario ou de frontenac, avec quatre lieües de pais, chacune Lieüe composée de deux Mil toizes, le long des Lacs Et Rivieres, au dessus et au dessous du dit fort, a deux demyes lieües au dedans des terres, Ensemble des Isles nommées Gau8k8enot Et Ka8enesgo Et Islets adjacents, avec le droit de chasse et de pesche sur les dites terres Et dans le dit Lac Ontario, ou de Frontenac Et Rivieres circonuoysines, pour en jouïr en titre de fief Et tous droits de seigneurie et Justice, A la charge des foy et hommage que luy et ses ayans cause seront tenus rendre a Sa Majesté a chaque mutation, Et de payer les droits et redevances accoustumez suiuant la Coustume de la Prénosté et Vicomté de Paris, Et que les apellations du siege de la dite seigneurie qui sera estably au dit Fort de Frontenac ressortiront pardevant le Lieutenant general de Quebec, Voulant aussi Sa dite Majesté que le dit sieur Canelier soit et demeure Gouverneur pour Sa dite Majesté du dit fort de frontenac sous les ordres de son Lieutenant general en ce pais, Et que pour cet effect les dites lettres luy serviront de toutes prouisions a ce necessaires, Et en consideration des depenses faites en ce pais Et qu'il y fera cy aprez Sa Majesté l'auroit annobly par les dites lettres, voulant a cette fin que toutes lettres de Noblesse luy fussent expédiées, Le tout aux

charges clauses et conditions portées par les dites lettres patentes, Et ainsy qu'il y est plus au long exprimé, adressées en cette Cour pour estre leües et registrées Et pour faire joüir du contenu en icelles le dit sieur Cavalier, ses hoirs, successeurs et ayant cause, VEU aussi l'arrest du Conseil d'estat du Roy donné au dit Compiègne le dit jour treize May dernier signé Colbert attaché aus dites lettres patentes sous vn contre scel de mesme Cire et laes, Requeste du dit sieur Cavalier afin du dit Enregistrement, Et oüy le procureur general en ses conclusions. Tout considéré. LE CONSEIL a ordonné et ordonne les dites lettres patentes et arrest estre registrées au greffe, pour jouir par le dit sieur Cavalier de l'effect et contenu en icelles Et sortir leur plein et entier effect %.

DUCHESNEAU

Comté d'Or-
sainvillo. VEU PAR LA COUR les Lettres patentes du Roy données a S^r Germain en Laye au mois de May dernier signées Louis, et sur le reply par le Roy Colbert Et scellées du grand sceau en Cire verte sur laes de soye rouge et verte, par lesquelles Sa Majesté auroit crée, Erigé et esleué en titre nom qualité et dignité de Comté la terre Et baronnye des Islets et ses appartenances et dependances, qui sera dorésnavant apellée Le Comté d'Orsainville en faueur de M^{re} Jean Talon Conseiller du Roy en ses Conseils Secretaire du Cabinet de Sa Majesté En suruiuance et Capitaine du Chasteau de Marimont, cy deuant Intendant de la Justice police et finances en ce pais, Pour en Joüir et vzer par le dit sieur Talon, ses hoirs, successeurs ou ayant cause, tant masles que femelles sous le dit titre de Comté, Et aux honneurs, droits, rangs, préeminences, prerogatiues appartenant a la dite dignité de Comté, sans que pour la dite Erection il soit tenu enuers Sa Majesté ny ses vasseaux Et tenanciers enuers luy a autres plus grands droits que ceux qu'ils doiuent apres ent ; Et sans que le dit Comté puisse estre sujet a reversion ny réunion au domaine du Roy pour quelque cause que ce soit, Nonobstant les Edits y mentionnez, aquoy Sa Majesté déroge par les dites lettres, sans quoy le dit sieur Talon n'auroit accepté la dite grace, Le tout ainsy qu'il est plus au long porté par les dites lettres, adressées en cette Cour pour estre registrées, Et pour faire joüir et vzer de leur contenu le dit sieur Talon, ses successeurs tant masles que femelles nez et a naistre en loyal

mariage Et ayans cause, Oüy sur ce Le procureur general en ses conclusions, Toit considéré. LA DITE COUR a ordonné et ordonne les dites Lettres estre registrées au Greffe d'icelle pour jouïr par le dit sieur Talon, ses successeurs et ayans cause de l'effet Et contenu en icelles %.

DUCHESNEAU

VEU LA REQUÊTE de Jean Aubuchon l'un des Marguilliers de la paroisse de villemarie En l'Isle de Montreal, Tendante a ce qu'il plaise a la Cour luy permettre de faire venir en cause le sieur Perrot Curé de la dite paroisse, afin de le descharger de l'accusation contre luy faite par le S^r Migeon cy deuant procureur fiscal en la Jurisdiction de la dite Isle de Montreal d'auoir esté rebelle aux ordres du Roy et de cette Cour sans en auoir donné aucun sujet, ayant mesme preuenu l'arrest de cette Cour pour auoir toujours executé l'ordonnance de Sa Majesté dez lors qu'elle est venue a sa connoissance, Sur quoy Oüy le procureur general qui a requis que le dit sieur Migeon vienne defendre le droit qu'il a en l'affaire en question, ne trouuant pas a propos de se charger de son fait et cause. LE CONSEIL A ordonné et ordonne que la dite requeste sera communiquée au dit S^r Perrot Curé, Et commis le sieur detilly Conseiller par deuers lequel les parties mettront les pieces dont elles se voudront ayder, pour a son raport leur estre fait droit, sauf a faire droit cy aprez sur le requisitoire du dit procureur general

DUCHESNEAU

Da mardi vingt quatre Septembre 1675.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où estoient M^{re} Louis de Buade Frontenac cheualier Comte de palluan Conseiller du Roy en ses Conseils, Gouverneur et Lieutenant general pour Sa Majesté en ce pais, Acadye Isle de terreneufue et autres pais de la France septentrionale. M^{re} Jaques du Chesneau cheualier aussi Conseiller de Sa Majesté en ses Conseils, Intendant de la Justice police et finances es dits pais, Les sieurs de Villeray, detilly, Damours, Dupont, de Lotbiniere, Depéras Et de Vitré Conseillers Et le procureur general du Roy %.

Noblesse de
M^r de la po-
terie LeNeuf. VEU PAR LA COUR Copie collationnée Imprimée en papier
signée fabry Secetaire du Roy du College an ien, d'Ordonnance
des Commissaires generaux de la Cour des Aydes de Roüen du treize
Septembre 1658. pour l'exécution de la declaration du Roy du quinze mars
1655. Entre le procureur general du Roy en la dite Cour. Et commission
poursuite Et diligence de M^r Jean Dupont chargé par Sa Majesté du
recouurement des taxes faites et a faire sur les vsurpateurs du titre et
qualité de noble et d'Escuyer d'une part Et Jaques LENEUF escuyer Con-
seiller et procureur de Sa Majesté En toutes les Jurisdictions Royales du
Haure de grace, adjourné pour passer sa declaration s'il entendoit se main-
tenir en la dite qualité, sinon voir ordonner qu'il seroit employé au roolle
comme ayant vsurpé la dite qualité d'autre, par laquelle le dit Jaques
LeNeuf auroit esté deschargé de la dite poursuite, Arrest du Conseil d'estat
du quatre Decembre 1659. rendu Entre le dit Dupont demandeur d'une
part, Et le dit Jaques leNeuf defendeur d'autre, par lequel les partyes
auroient esté mises hors de Cours et de proces sur l'oposition du dit deman-
deur, Ce faisant ordonné que l'ordonnance des dits commissaires seroit
executée selon sa forme Et teneur, Et en consequence le dit Leneuf maintenu
en la dite qualité de noble. Enqueste faite aux trois Rivieres a la requeste
de Jaques Leneuf sieur de la poterie par M^{re} Claude Bouteroüe cy deuant
Intendant de la Justice police et finances en ce pais le deuxiesme Juin
1660. Certificat et attestation de M^{re} pierre LeNeuf prestre S^r de Courtonne
Et François LeNeuf escuyer S^r de Montenay freres demeurans a Caën, passé
pardeuant Ollivier Et Bougon tabellions royaux au dit Caën le cinquiesme
May 1673. portant que le dit sieur de la poterie cydeuant demeurant au dit
Caën Est de mesme famille Et porte leur mesmes nom et armes, Requeste du
dit S^r de la poterie afin d'enregistrement des dits arrest Enqueste et Certi-
ficat ou attestation de filliation, pour luy valoir et servir de titres Et y avoir
recours si besoin est. Conclusions du procureur general, Auquel le tout
auroit esté communiqué du sept du present mois, Tout consideré. LA COUR
conformement aus dites conclusions, A ordonné Et ordonne Les dits arrests
du Conseil d'estat, ordonnance des dits Commissaires generaux, Et attesta-
tion de filliation estre registrez au greffe d'icelle. pour servir et valoir ce
que de raison ./.

ENTRE Jeanne PELLETIER femme separée quant aux biens de Noel Jeremie dit LaMontagne apellante de sentence d'ordre et discussion de deniers proenans de la vente Et adjudication par decret faite sur son dit mary et elle d'une Maison scituée a la basseville de Quebec, Et d'une terre scituée a la Coste S^t Ignace, La dite sentence rendüe par Le Lieutenant general de cette ville le 19^e Octobre 1671. d'une part, Et Gilles RAGEOT Greffier et Notaire en la jurisdiction ordinaire de cette ville. adjudicataire de la dite Maison, Et les Creanciers du dit Jeremye Intimz d'autre. Veu la dite sentence par laquelle il est dit que sur la somme de douze Cent cinquante liures, dont le dit Rageot devoit la somme de huit Cent vingt cinq liures, Et pierre Duquet comme adjudicataire de la dite terre quatre Cent vingt cinq liures, La somme de trente liures seroit prise par Jaques de la Tousse commis au greffe taxée par le dit Lieutenant general pour la dite sentence, Et quinze francs pour le droit du greffier, que le procureur fiscal par preference a tous Creanciers receuroit douze sols pour arrerages du Cens deub a cause de la dite Maison, Que le Frere Joseph prendroit aussi par preference a tous Creanciers la somme de vingt liures pour Cens et rentes deus aux peres Jesuites seigneurs de la dite Coste S^t Ignace, Thimoté Roussel chirurgien pour la somme de quatorze liures, La dite Jeanne pelletier la somme de trois Cent liures pour son doüaire dont seroit fait constitution de rente ou Employ valables pour estre raportée a ses Enfants, si mieux n'aymoit le dit Rageot s'en charger par hypotecque sur la dite Maison, Simon Baston la somme de deux Cent quinze liures, pierre Testu dutilly poursuiuant le dit ordre et distribution la somme de deux Cent soixante vne liures d'une part, trente liures et quinze liures pour les dites taxes, Le S^t D'anteüil soixante trois liures, Et philipes Gautier S^t de Comporté trois Cent cinquante liures huit sols, sauf a luy a se pourvoir pour le surplus de son deub comme il auiseroit, Et a Guillaume fenou, Charles Aubert S^t de la Chesnaye, Jean LeClerc, Le sieur Depeiras, au nom qu'il procedoit Et le dit Frere Joseph a se pourvoir aussi comme ils auiseront bon estre sur les autres biens du dit Jeremye ; Contract de mariage du dit Jeremie et de la dite Pelletier passé par deuant Guillaume Andoüart lors Notaire en cette ville le troisieme Feurier 1659. Jugement du sieur Bouteroüe cy deuant Intendant de la Justice police Et finances au dit pais

du quatre Aupil 1669. Requête de Thomas Lefebure au nom et comme procureur de la dite pelletier sur laquelle elle auroit esté receüe a son apel, Exploicts de signification d'icelle faite aus dits Rageot et Creanciers par l'huissier Gosset les 28 Jannier 1673. trois et quatre Feurier au dit an, Autre requête du dit Rageot repondüe en cette Cour le dix Aupil ensuiuant, Et signification estant ensuite ; Oüy Le procureur general en ses conclusions, Le raport du Conseiller a ce commis, Tout consideré. LA COUR a mis et met l'apel et ce au neant, En Emendant Ordonne que le dit Rageot se dessaisira de la somme de trois Cent liures ez mains de la dite Pelletier pour le doüaire prefix a elle constitué par son dit Contract de mariage, En donnant par elle caution soluble qu'elle l'employera dans deux ans en augmentations sur la terre où elle demeure de present a Batiscan pour süreté que les Enfans issus du dit Jeremie et d'elle y pourront reprendre le dit doüaire aprez le deceds de leurs pere et Mere, Et a cet effect commis le Lieutenant general des trois Riuieres pour faire estimer sans frais la valeur de la dite terre En l'estat auquel elle est pour le present, Et en ce faisant le dit Rageot demeurera bien et valablement deschargé de la dite somme %.

DUCHESNEAU

ET LE DIT jour est comparu le dit Lefebure Lequel en presence de Monsieur Le procureur general aprez lecture au dit arrest a declaré qu'il cautionne la dite Pelletier pour les fins y contenües aquoy il s'est soumis, et la dite pelletier de l'indemniser, Laquelle caution a esté acceptée par le dict sieur procureur general,

VEU PAR LA COUR La sentence de certification de criées faites d'une maison et place en dependant scitüée en cette ville sur M^e Jean baptiste peuuret Secretaire de cette Cour, Et sur Romain becquet, Icelle Sentence rendüe par le Lieutenant general de cette ville, le 27^e Aoust dernier poursuite et diligence de françois Jaquet a faute de payement de la somme de Cent Cinquante Liures, Exploit d'assignation donnée par l'huissier genaple aus dits Peuuret Et becquet saisis le 12^e du present mois remise a ce jour pour bailler moyens de nullité Et voir interposer le decret au quarantiesme jour ; Responses de dits saisis au bas du dit Exploit qu'ils n'ont aucuns

moyens de nullité a proposer contre les dites criées, et consentent qu'il soit procedé a Ladjudication de la dite maison et emplacement en dependant au quarantiesme jour. Arrest du 29^e Auril dernier et pieces y mentionnées, Proces verbal de la mise des pannonceaux du quatre Juin ; Signification d'icelle du Lendemain, Proces verbal des quatre criées Et quatorzaines des neuf Et vingt troisesme du dit mois de Juin, sept et vingt vn Juillet aussi dernier, Exploits de Signification de la premiere et derniere des dites criées aux dits saisis des dixiesme du dit mois de Juin et vingt deuxiesme Juillet dernier, Et les opositions contenües au dit proces verbal, Tout consideré. LA COUR declare les dites criées bien Et deüement faictes Et certiffiées, ordonne qu'il sera procedé a l'adjudication par decret au quarantiesme jour, suiuant Lordonnance %.

DUCHESNEAU

Rageot Greffier et Notaire, en la Preuosté de Quebec VEU LES LETTRES de prouisions du Roy données au Cap de Casteau de Cambresy le 17^e May dernier, signées LOUIS, Et sur le reply, Par le Roy Colbert, Par lesquelles Sa Majesté donne et octroye a M^e Gilles Rageot l'office de Greffier en la Jurisdiction de cette ville de Quebec, Autres lettres de prouisions de Sa Majesté données au dit Camp, le mesme jour signées Louis Et scellées ainsi que les susdites du grand Sean de Cire jaune, par lesquelles Sa dite Majesté donne et octroye au dit M^e Gilles Rageot vn des Offices de Notaire garde nottes en la dite jurisdiction, Pour Jouir par luy des dits offices Et iceux exercer conformement a la Coutume, preuosté et Vicomé de Paris, Et en vzer aux honneurs autoritez, prerogatiues franchises, gages, droits, profits, reuenus et esmolumens y appartenans, Les dites lettres adressées en cette Cour, pour le mettre ou faire mettre et Institüer de par Sa Majesté en possession des dites Offices Requeste du dit Rageot tendante aux fins susdites, Oüy et ce consentant Le procureur general. LA COUR ORDONNE les dites lettres estre registrées au greffé d'icelle, pour jouir par le dit M^e Gilles Rageot des dits offices de Greffier de la preuosté de cette ville, Et de Nottaire gardenottes en icelle conformement aus dites lettres ; Et mandé a la chambre auroit presté le serment au cas requis ; Estant dispensé de l'information de ses vye, mœurs, Et religion, En consideration du temps qu'il exerce les dits Offices ; Enjoint

au Lieutenant general de la dite Preuosté de le mettre et Institüer en possession des dits Offices, Et le faire jouïr du contenu es dites lettres de prouisions

DUCHESNEAU

VEU PAR LA COUR le proces pendant par apel en icelle Entre Paul VACHON au nom et comme procureur de Jean Pelletier son beaufrere, apellant de sentence du Lieutenant general de cette ville en datte du 29^e May dernier d'une part, Et Jean MIGNAULT Intimé d'autre ; La dite sentence par laquelle estoit dit qu'il auoit esté bien apellé et mal jugé par le Juge seneschal de Beauport, Et ordonne que le Contract de vente faite par le dit apellant au dit Intimé sortiroit son plein et entier effect, et le dit apellant condamné liurer au dit Intimé six arpens moins trois perches de terre, Et aux dommages et interests Et despens, tant de la cause principale que d'apel, Exploit de signification de la dite sentence au dit Vachon par l'huissier Auisse le vingt quatriesme Juillet dernier, au bas duquel est la declaration de son apel auquel il auroit esté receu par ordonnance du treize Aoust aussi dernier, estant au bas de requeste par luy présentée en cette Cour a cet effect, Arrest du dix neuf du dit mois portant apointment a produire par les partyes. Autre arrest du 24^e Mars 1670 rendu Entre le dit Intimé et Charles Cadieu dit Couruille, Reponses du dit Intimé aux moyens alleguez par la dite requeste d'apel, Conclusions du procureur general, Le raport de M^e Jean Baptiste DePeiras Conseiller, Tout consideré. LA COUR a mis et met l'apel et ce au neant, En Emendant ordonne que les deux habitations des dits Pelletier et Mignault seront partagées esgalement entr'eux, despens compensez %.

Mons. De-
peiras Rpr

{DUCHESNEAU

ENTRE Nicolas PETIT DIT LAPRÉE, comparant par Romain Becquet Notaire, apellant d'une part, Et Jaques leNeuf escuyer sieur Delapotterie Intimé d'autre, Partyes oüyes LA COUR a commis M^e Louis Roüer de Villeray Conseiller en icelle par deuers lequel les partyes produiront leurs pieces et Moyens, et se communiqueront, pour a son raport leur estre fait droit %.

DUCHESNEAU

Du lundy trente Septembre 1675.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où estoient Messieurs le Gouverneur chef du dit Conseil, L'Intendant faisant fonction de president suivant la declaration du Roy, Et les sieurs de Villeray, de Tilly, Damours, Dupont, de Lotbiniere, Depeiras Et de Vitré Conseillers Et Le procureur general

VEU L'ARREST DU CONSEIL D'ESTAT du Roy donné a St Germain en Laye le dixiesme May dernier signé Colbert par lequel Sa Majesté confirme les Concessions faites par le sieur Comte de frontenac Gouverneur et Lieutenant general pour Sa Majesté en ce pais aux nommez Guyon, desaintours, De Chauigny, Laparc, Jobin, D'Hery, LeRouge, Roberge, de la durantaye, Duboz, Jaret, Godefroy, Denis Jollot, Paulin, LeMoyne, Saurel et Saluay, Pour en jouïr par eux en la forme et maniere portée par les actes des Concessions, ainsy qu'il est plus au long porté par le dit arrest, Commission sur le dit arrest signée Louis Et plus bas Par le Roy Colbert Et scellée du grand Sceau de Cire Jaune Et contre scellée avec le dit arrest sur mesme Cire, adressée au dit sieur Comte de frontenac Et en cette Cour, pour tenir la main a l'execution du dit arrest, Oüy et ce requerant le procureur general, ^{Confirmation de Concessions} LA COUR a ordonné et ordonne les dits arrest et commissions estre registrez au greffe d'icelle, pour estre executez selon leur forme Et teneur Et jouïr par les dits Guyon, de Saintours, de Chauigny, Leparc, Jobin, d'Hery, LeRouge, Roberge, de la Durantaye, Duboz, Jaret, Godeffroy, Denis, Jallot, Paulin, leMoyne, Saurel et Saluay, des concessions a eux faites par le dit sieur Comte de frontenac depuis le vingt deux Mars jusqu'au deuxiesme Septembre de l'année derniere, aux termes des actes de leurs concessions.

DUCHESNEAU

^{Monsieur L'Euesque de Quebec est entré et a pris seance.} ENTRE Jaques DUBOIS Marchant apellant de sentence du Lieutenant general de cette ville d'une part, Et GIRARD aussi Marchant Intimé d'autre. LA COUR a commis et commet le sieur Damours Conseiller pour voir le proces Et en faire son raport, Et sur Iceluy estre fait droit aux partyes

DUCHESNEAU

VEU LA REQUESTE ce jourd'huy présentée a la Cour par Antoine de la fresnays escuyer SIEUR DE BRUCY demandeur Contre M^c Gilles Boyninet, Lieutenant general des Trois Rivieres La dite Cour a commis et commet les sieurs detilly et Dupont pour voir la dite requête et pieces produites et alleguées par le dit sieur de Brucy, pour instruire l'Instance, Et sur leur raport estre fait droit aux parties

DUCHESNEAU

VEU LA REQUESTE de M^c Gilles Perrot prestre du Seminaire de saint Sulpice de Paris, Curé de l'Isle de Montreal, Tendante pour les raisons y contenües a ce qu'il soit ordonné que le sieur Migeon comparoistra par luy ou par procureur dans vn temps compettant pour prendre communication des pieces et pretentions du dit exposant s'il aulse que bon soit, Et pour luy communiquer celles dont il entend se servir en l'affaire en question ; Requisitoire du procureur general de ce jour LA COUR a ordonné et ordonne que le dit Migeon comparoistra ou procureur pour luy aux despens de qui il apartiendra .

DUCHESNEAU.

<sup>Noblesse de
M de Villieu.</sup> VEU PAR LA COUR les Lettres pattentes du Duc de Sauoye données a Turin, le vingt huitiesme Decembre gbIC vingt huit signées Emanüel et contresignées D. Meynier et scellées, par lesquelles Claude Villieu, ses Enfans, posterité et lignée tant masles que femelles naiz et a naistre et procreez en loyal mariage sont decorez du titre de Noblesse, ainsy qu'il est plus au long contenu par les dites lettres, Arrest de la Chambre des Comptes donné a Chambéry le vingt trois Juin gbIC vingt neuf portant veriffication des dites lettres de noblesse, Acte de foy et hommage Et serment de fidelité fait en la dite Chambre des Comptes a Son Altesse de Sauoye par le dit Claude Villieu le dit jour vingt trois Juin au dit an 1629. Requête de Sebastien de Villieu par luy présentée au sieur Pellot, Intendant de la Prouince de Poitou, sur laquelle est son ordonnance du dix neuf Janvier 1662. de luy signée et contresignée Masson, portant que le dit Sebastien de Villieu jouïra des priuileges de noblesse portez par les dites lettres, avec defenses aux assesseurs et Collecteurs des tailles de Beaumont

sur Mer de le taxer et imposer a l'auenir dans leurs roolles, tant qu'il viura noblement Et ne fera acte dérogeant a noblesse, Lettres pattentes du Roy nostre souuerain seigneur, données a S^t Germain en Laye au mois de Juin 1663. signées Louis Et sur le reply Par le Roy DeLionne, Et scellées du grand sceau de Cire verte sur laes de soye rouge et verte, par lesquelles Sa Majesté naturalise le dit Sebastien de Villieu, pour joüir par luy des priuileges, franchises, libertez et immunitéz dont joüissent les autres sujets de Sa Majesté, ainsy qu'il est plus au long porté par les dites lettres adressées en cette Cour pour l'enregistrement d'icelles, Et faire joüir et vzer le dit sieur de Villieu ses heritiers, successeurs et ayans cause du contenu en icelles. Requeste de damoiselle Jeanne Marie Le Breton femme du dit sieur de Villieu, Tendante a l'enregistrement des dites lettres, pour joüir par son mary, Elle et leurs descendans du contenu en icelles, Oüy sur ce le procureur general. LA COUR a ordonné et ordonne que les dites lettres de noblesse Et de naturalité seront registrées au greffe d'icelle, pour seruir au dit sieur de Villieu, sa femme, Enfans et descendans ce que de raison ./.

DUCHESNEAU

Du Lundy septiesme Octobre 1675.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Messieurs le Gouverneur chef du dit Conseil, L'Euesque de Quebec, L'Intendant faisant fonction de president suiuant la declaration du Roy, Et Les sieurs de Villeray, detilly, Damours, Dupont, Delotbiniere, Depeiras et de Vitrée Conseillers, et Le procureur general.

VEU LE PROCES pendant en Jugement par apel en cette Cour Entre Jaques fournier S^t de la ville apellant de sentence du Lieutenant general de cette ville en datte du 28^e nouembre dernier d'vne part, Et les peres Jesuites de cette ville Intimez d'autre part LA dite sentence par laquelle le pere Guillaume Matthieu procureur des dits peres Et le frere Joseph Boursier pris a serment, auquel l'apellant s'estoit refferé, le dit apellant est debouté de la pretention qu'il auoit sur quatre arpens de terre de front accordez au nommé françois Huguerre Et condamné aux despens, Au bas de laquelle sentence est l'acte de l'apel qui en auroit esté interjetté par le

dit apellant du deux Decembre ensuiuant, Requête du dit fournisseur sur laquelle il auroit esté receu au dit apel le quatre du dit mois, demandes et pretentions du dit fournisseur en datte du dit jour, Sentence de M^e Matthieu Damours Conseiller en cette Cour du 20^e Juin 1674. rendüe Entre la femme de l'apellant, Et Matthurin Chaillon, Billet du nommé Claude Labattu du cinq du dit mois, Contract de Concession faite par le dit pere Matthieu au dit fournisseur de six vingt arpens de terre a prendre au lieu dit S^t Gabriel sur quatre arpens de front et trente de profondeur, passé pardeuant Becquet notaire le six Aupil 1674. Ensuite duquel est vn acte passé pardenant le dit Notaire le mesme jour, par lequel le dit fournisseur promet de ne faire aucune traite de boisson avec les sauuages a Nostre Dame de Laurette Et sur la dite concession apeine d'estre descheu d'icelle, arrest du dix sept Decembre dernier, au bas duquel est la Declaration de l'apellant qu'il autorise sa femme a la poursuite du proces du sept Januier dernier, Enqueste faite en consequence du dit arrest a la requête du dit apellant pour raison du foin en question qu'il pretend auoir esté achepté par le dit frere Joseph Boursier et pris en payement de soixante deux liures qu'il luy doit, En datte des sept, vnze, vingt deux feburier dernier, douze Mars et deuxiesme May derniers, arrest du sixiesme du dit mois de May, Declaration du pere Vautier concernant le foin en question du 24^e aupil dernier, Autre requête faite a la requête des dits peres touchant le dit foin les sept Feurier et deux May derniers, Requestes respectines des dites partyes, Reponses, repliques et autres escritures par elle produites, Conclusions du procureur general du troisieme Juillet, Oüy le Lieutenant general en explication de la sentence dont estoit apel, qui a déclaré qu'il a entendu debouter l'apellant de sa pretention du payement du foin en question, Et que c'est par vn oubly de son greffier qu'il n'en est point fait mention par la dite sentence, Le raport du Conseiller Commissaire, Tout consideré. LA COUR a mis et met l'apellau neant, Ordonne que la sentence sera executée Et en ce faisant l'apellant debouté de sa demande et pretention que les Intimez estoient obligez de luy accorder plus grande estendüe de terre que les quatre arpens de front dont il a titre de Concession, Comme aussi du payement du foin en question, Ordonne que la clause concernant la traite des boissons avec les sauuages sera gardée et obseruée par l'apellant et sa femme, Et sans consequence en autres affaires, ny qu'elle puisse estre estendüe a leurs Enfans ou aux autres

personnes qui pourront a l'auenir posseder la dite terre, despens compensez, Et de grace sans amende pour le fol apel %.

DUCHESNEAU

VEU LA SENTENCE rendüe par le Lieutenant general des trois Rinieres le dixiesme septembre dernier Entre Michel PELLETIER s^r DE LA PRADE demandeur d'vne part, Et Antoine TROTTIER deffendeur d'autre par laquelle le dit deffendeur est condamné sniuant ses offres de liurer incessamment dans le premier temps fauorable cinq Cent de planches en question au lieu conneu, et a mettre huictaine aprez ou plutost s'il se peut Entre les mains du demandeur vn receu des personnes Entre les mains desquelles il aura mis le millier de planches portant le temps auquel il aura remis le tout ou partie, permis au demandeur de justifier du dommage que luy cause le retardement de la liuraison des planches En faisant aparoir de l'entreprise par luy allegüee concernant les dites planches, et au defendeur de faire aparoir comme le demandeur a fait escrire aux Religieuses Hospitalières de cette ville chez qui est la planche, d'en prendre ce qu'elles auront besoin, Ensemble de faire visiter la dite planche, aussitost qu'elle sera entierement rendüe par experts parties presentes ou deüement apellées sur le tout deffenses au contraire, sauf a prononcer enfin de cause sur la validité ou inualidité du marché pour raison de quoy seroit procedé extraordinairement si le cas y escheoit, pour le tout fait et raporté en venir au lendemain S^t Martin, despens reseruez Requête du dit pelletier sur laquelle il auroit esté receu apellant de la dite sentence par ordonnance du dernier Septembre dernier Moyens du dit apel, Et les partyes oüyes, Tout consideré. LA COUR a mis et met le dit apel au neant sans amende, ordonne que la dite sentence sera executée, Et en ce faisant que l'Intimé liurera a l'Apellant le millier de planches en question en bon estat, sauf a prononcer sur le déperissement d'icelle s'il y estoit arriné quelque diminution par la faute de l'Intimé, despens compensez %.

DUCHESNEAU

SUR LE RAPORT fait a la Cour par le sieur DuChesneau Intendant de Justice police et finances en ce pais, qu'il luy a esté fait des remonstrances

par des Marchands habitans de ce pais En consequence de son Ordonnance pour l'execution de l'arrest du Conseil d'estat du Roy rendu sur le traité fait pour les droits qui se perçoient sur les Castors, Originaux, boissons et tabac Et pour la ferme de Tadoussac, Surquoy il croid qu'il seroit de l'ordre d'assembler les habitans de cette ville Et ceux des principales Costes par deputez, pour eux oüys estre ordonné ce que de raison ; Oüy sur ce Le procureur general, LA COUR a ordonné et ordonne que les dits habitans seront assemblez en l'Hostel et pardeuant le dit sieur Intendant, Et par deuant les sieurs de Villeray et Dupont Conseillers qui s'y trouueront pour entendre les dits habitans Et en dresser leurs proces Verbaux, pour iceux raportez, estre ordonné ce que de raison %.

DUCHESNEAU

SUR LE RAPORT fait a la Cour par le sieur DuChesneau Intendant de Justice police et finances en ce pais que les sieur de Bruey et Boyuinet Lieutenant general des trois Riuieres estant comparus par deuant luy, luy ont declaré qu'ils estoient d'accort sur les differens qui estoient entr'eux, tant pour raison de la Caution que le dit sieur de Bruey fut obligé par arrest du quinze Octobre de l'année derniere de donner, que pour toutes les autres affaires et pretentions d'entr'eux, Et qu'ainsy il ne reste plus qu'a rendre arrest pour la décharge du sieur Prouost major de cette ville caution du dit sieur de Bruey Oüy sur ce le procureur general. LA COUR a déchargé et décharge la dite caution, Et au surplus les partyes hors de Cour et de proces, Et en ce faisant ordonne que les pieces concernant les dits differens seront remises ez mains du dit sieur Intendant comme pieces a present inutiles %.

DUCHESNEAU

Du huitiesme Octobre 1675.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où estoient Messieurs le Gouverneur, l'Intendant Et Les sieurs de Villeray, de Tilly, Damours, Dupont, de Lotbiniere, Depeiras et de Vitré Conseillers.

ENTRE M^r Gilles RAGEOT Greffier en la Jurisdiction ordinaire de cette ville, Notaire Royal en icelle, demandeur en requeste d'une part, Et Jeanne

PELLETIER femme separée quant aux biens de Noel Jeremie laMontagne defenderesse Et incidemment demanderesse d'autre, Partyes oüyes, Et Veu la requeste du demandeur, sentence d'ordre et discussion des deniers promennans de la vente et adiudication par decret faite sur les dits Jeremie et sa femme d'une Maison scitüée a la basseville Et d'une terre a la Coste S^t Ignace, la dite sentence en datte du dix neuf Octobre 1671. Arrest de cette Cour du vingt quatre Septembre dernier, Et oüy le procureur general en ses conclusions. Tout consideré. LA COUR a condamné et condamne le dit Rageot payer a la dite pelletier la somme de trois Cent liures contenüe au dit arrest, Comme aussy les arrerages d'icelle eschüs depuis la dite sentence d'ordre Montant a la somme de soixante liures En donnant par la dite Pelletier certificateur de la solubilité de la Caution par elle presentée en execution du dit arrest

DUCHESNEAU

ET AUENANT le dixiesme des dits mois et an Est comparu Jean Mignault qui a declaré qu'il certifie soluable Thomas Lefebure Caution de la dite pelletier, Lequel Certificateur a esté accepté par Monsieur le procureur general /.

VEU LE PROCES extraordinairement encommencé par le Bailly de l'Isle de Montreal a la requeste de Jean MILLOT habitant du dit lieu demandeur et accusateur, Le Substitut du procureur fiscal joint, Contre René LAMBERT prisonnier en la Consiergerie de cette ville Et André DESUELLES dit Argencourt deffendeurs et acensez de vol fait avec fracture au dit Millot, Et de contrauention a l'ordonnance du Roy portant defenses a peine de la vye d'aller dans les bois sans congé du Gouverneur et Lieutenant general, l'ins-truction duquel continüée en cette Cour par le Conseiller commis a cet effect, Veu aussi l'arrest du quatre Septembre 1673 et informations faicte en consequence par le dit bailly du 25^e du dit mois, Exploits d'assignations données a trois briefs jours au dit Lambert et au nommé Lionnois Et deffaults donnez sur icelle par le dit bailly, Declaration faite par le dit Millot au greffe du dit lieu le sixiesme Decembre 1673 qu'il se desistoit de toutes poursuites contre les accuses Et leur faisoit remise de ses pretensions. Interrogatoire faite par le sieur Comte de frontenac Gouverneur et Lieute-

nant general pour le Roy en ce pais estant a Montreal, audit Argencourt les 22 et 23^e. Juillet dernier, Autre Interrogatoire fait au dit lieu par le dit sieur Comte de frontenac a Mathurin Leliepure le dit jour 22^e. Juillet, Interrogatoire fait en cette ville par le Conseiller commissaire au dit Lambert le 13^e. Aoust ensuiuant, Confrontation des dits Lambert et Argencourt du 26^e. Septembre dernier, Arrest rendu contre le nommé Charles Grosbon dit Lafranchise et contre les dits Lambert et le Lionnois du sept du dit mois, Conclusions du procureur general du 28^e. du dit mois, Oüy le dit Lambert mandé a la chambre, Le raport du dit Conseiller commissaire, Tout considéré. LA COUR a déclaré et declare le dit René Lambert deüe-
Condamnation a seruir par force. ment atteint et conuaincu des cas resultans du proces, Et pour reparation condamné a seruir par force pendant trois ans la personne qui luy sera indiquée par la Cour, pour le viure et le vestement absolument necessaire, En soixante liures d'amende qui sera payée a son acquit par son Maistre chaque année vingt liures, Et aux despens qui seront pris sur les pelleteries par luy aportées des bois, le surplus confisqué au proffit de Sa Majesté %.

DUCHESNEAU

RETENTUM. LA COUR agrée et confirme la promesse faite par mon dit sieur le Gouverneur au dit Argencourt, que la peine deüe a sa faute luy seroit remise, Ordonné qu'il sera mandé a la chambre pour luy faire connoistre la griefueté de son crime Et l'obligation qu'il y a de se mieux comporter a l'auenir, Ce qui a esté a l'instant fait %.

DUCHESNEAU

ET A L'INSTANT seroit comparu le sieur de Marson Lequel a suplié la Cour de luy vouloir accorder le dit Lambert pour l'emmener avec luy a l'Acady où il est en terme de partir pour s'y en aller, Et où il a vn extreme besoin d'auoir du monde pour le seruir, estant prest de faire les soumissions requises pour le payement de l'amende en laquelle le dit Lambert est condamné, Ce que la Cour a accordé au dit sieur de Marson aux dites conditions.

DUCHESNEAU

Du lundy vingt vniesme Octobre 1675.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où estoient Messieurs le Gouverneur, l'Euesque de Quebec, L'Intendant, Et les sieurs de Villeray, de Tilly, Damours, Dupont, de Lotbiniere, Depeiras et de Vitré Conseillers, et Le procureur general

ENTRE Robert DROÛIN demandeur en requeste d'une part, Et pierre MAHEU defendeur Et incidemment demandeur d'autre. VEU la dite requeste tendante pour les raisons y contenües a ce qu'il soit ordonné que les arbitres qui ont réglé les partyes soient oüys sur l'explication de leur sentence au chef qui regarde les partages, Et qu'il en soit commis vn d'eux, ou tel autre qu'il plaira a la Cour pour se transporter sur l'habitation en question, Et faire en sa presence les dits partages, Et tout ce qui est ordonné par la dite sentence, Et oüy les dites partyes en leurs demandes et defenses respectives ; LA COUR les a renuoyées et renuoye aux dits arbitres pour estre réglées par eux %.

DUCHENEAU.

VEU LA REQUESTE présentée au Conseil par M^e Gilles Rageot Greffier et Notaire royal en cette ville, Tendante pour les raisons y contenues a ce qu'il soit ordonné que Jeanne pelletier femme separée de biens de Noël Jeremie LaMontagne luy restituera la somme de soixante Liures qui luy auroit payée pour Interests auxquels il auroit esté condamné, Copie d'arrest de la Cour du 24^e Septembre dernier a luy signifié a la requeste de la dite pelletier le premier de ce mois par Roger et Genaple huissiers, Sentence d'ordre et discussion de deniers, prouenant de la vente et adjudication faite par decret au dit Rageot d'une Maison scitüée a la basseville rendüe en la prenosté de cette ville le 19^e Octobre 1671. Copie et signification faite au dit Rageot de requeste présentée par Thomas Lefebure procureur de la dite Pelletier des trois Jannier 1673 et trois Feburier ensuiuant, Requeste du dit Rageot de luy signée Et non repondüe, Arrest de cette Cour du deux May au dit an, signifié au dit Lefebure le cinq du dit mois par l'huissier Gosset, Et oüy le procureur general en ses Conclusions. Tout consideré. LA COUR a debouté et deboute le dit Rageot des fins de sa dite requeste %.

DUCHESNEAU.

VEU LA REQUÊTE présentée a la Cour par François Bellenger, Contenant que ayant eu différent entre luy et Marc Grauelle son voysin pour raison de leurs bornes Et allignements, Le sieur de Bouteroüe cy devant Intendant de Justice en ce pais les auroit reiglez par son Jugement du quatorze Janvier 1670. Nonobstant quoy le dit Grauelle se seroit pourueu par deuers la Cour par requête sur laquelle seroit interuenu arrest du 30^e Janvier 1674. sans que le suppliant ayt esté oï pour représenter son interest qui se trouueroit notablement blessé si l'affaire en demouroit là, comme le pretend le dit Grauelle, qui dans cette veüe ne luy a pas mesme fait signifier les dits arrests, Requerant estre receu oposant a l'exécution du dit arrest, Et ce faisant ordonner que le dit Grauelle comparoistra pour voir ordonner que le jugement du dit sieur Bouteroüe seroit executé selon sa forme et teneur. LA COUR a renuoyé et renuoye le dit Bellenger a l'exécution de son dit arrest du trentiesme Janvier 1674.

DUCHESNEAU.

VEU PAR LA COUR l'Arrest du Conseil d'estat du Roy donné au Camp de Luting prez Nemur le quatre Juin dernier, signé Colbert, par lequel est ordonné qu'il sera fait par le sieur Duchesneau Intendant de la Justice police et finances en ce pais vne declaration precise et exacte de la qualité des terres concedées aux principaux habitans, du nombre d'arpens, ou autre mesure visitée, qu'elles contiennent sur le bord des Rinières et au dedans des terres, du nombre de personnes et de bestiaux propres et employez a la culture et au défrichement d'icelles ;

EN consequence de laquelle declaration la moytié des terres qui auroient esté concedées auparauant lesdits dernieres années et qui ne se trouueront defrichées et cultiuées en terre labourables ou en prez sera retranchée des concessions et donnée au particuliers qui se presenteront pour les cultiuier et les defricher ; Et que les ordonnances qui seront faites par le dit sieur Intendant seront executées selon leur forme et teneur, souverainement et en dernier ressort comme jugement de Cour Superieure Sa Majesté luy attribüant pour cet effet toute cour, Jurisdiction et connoissance ; Et qu'il donnera par prouision les concessions des terres qui auront esté ainsy retranchées a de nouveaux habitans, a condition toutefois qu'ils

les défricheront entièrement dans les quatre premières années suivantes et consécutives, autrement et à faute de ce faire et le dit temps passé les dites concessions demeureront nulles Enjoignant Sa Majesté au Sieur Comte de frontenac Gouverneur et son Lieutenant General en ce pais Et aux officiers de cette Cour, de tenir la main à l'exécution du dit Arrest nonobstant oppositions et empeschement quelconques ; Commission donnée au dit Camp le cinquiesme du dit mois de Juin signée LOUIS Et plus bas par le Roy, Colbert Et scellée en queue du grand sceau de Cire jaune attachée au dit arrest sous un contre sceau, Et adressée au dit sieur Gouverneur, Et en cette Cour pour l'exécution du dit arrest, Oüy le procureur General en ses conclusions. LA COUR ordonne que le dit arrest sera enregistré au Greffe pour estre exécuté selon sa forme et teneur %.

DUCHESNEAU.

Du mardy vingt neuviemesme Octobre. 1675

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où estoient Messieurs le Gouverneur, l'Euesque de Québec, l'Intendant, Et les sieurs de Tilly, Damours, Dupont, de Lotbiniere, Depeiras, et de Vitré Conseillers, Et le procureur General.

^{Charpentiers de ville.} VEU LA REQUESTE présenté par Jean LeMire M^r Charpentier Tendante à estre conserué charpentier du Roy et de la Ville, Juré charpentier ordinaire, Voyeur particulier toiseur et visiteur de bois de charpente, dont il a esté pourueu par lettre du feu sieur Dubois Danaugour, cydeuant Gouverneur de ce pais, VEU les dites Lettres du neuf nonembre 1661. Acte de l'enregistrement qui en auroit esté fait en la Jurisdiction ordinaire cette ville le vingt deux du dit mois, Oüy pierre Mesnage aussi charpentier en cette ville à qui il a esté verbalement promis par cette cour qu'il seroit estably charpentier du Roy, En consideration de quelques ourages qu'il auroit faits pour la Justice. Conclusion verbales du procureur General, Le raport du sieur de Lotbiniere, Tout consideré. DIT A ESTÉ que les dits leMire et Mesnage sont receus charpentiers du Roy et de cette ville, sçavoir : le dit leMire le premier, Et le dit Mesnage le second, pour seruir chacun six mois de l'année, Et ainsy continüer, à commencer par le dit leMire ; Sauf au dit le Mire à se pouruoir par deuers Sa Majesté pour l'obtention de lettres de prouisions de la charge de Voyeur particulier %.

DUCHESNEAU.

DEFFAULT a François MIUILLE Curateur a la personne et biens de Charlotte Mongis sa mere, demandeur aux fins de sa requeste repondüe en cette Cour le sixiesme May dernier Contre Mathieu AMIOT tant en son nom que comme procureur de Jaques Miuille, Antoine Poullet, Robert Giguier et Jean Cochon ses beaux freres, Pour le profit duquel ordonné qu'il sera reassigné a comparoir au premier jour plaidoyable d'aprez la S^t Martin, Et depuis est acte de la Comparution de la femme du dit Amiot avec intimation a elle de se trouuer le dit jour fondée de pouuoir %.

DUCHESNEAU.

ENTRE André PARMENTIER apellant de sentence de la preuosté de cette ville du 22^e de ce mois d'une part, Et Jaques fournier sieur de la Ville Intimé, compararant par sa femme d'autre part partyes oüyes en leurs griefs et Moyens d'apel Et reponses a iceux, Et veu la dite sentence par laquelle l'apellant estoit condamné d'executer le Contract passé entre luy et l'Intimé, Et faute de liuraison d'anguille, permis a l'Intimé d'en achepter aux despens de l'apellant et au prix porté par le dit Contract, Et a faute de n'en pouuoir trouuer l'apellant feroit bon payement du contenu au dit Contract condamne en outre le dit apellant payer au dit Intimé vingt liures pour esplingues, le dit Contract ne portant que dix liures, aprez le reffus de prester serment d'auoir promis vingt francs, Et aux despens, Contract passé entre les partyes pardeuant Duquet Notaire le trente septembre de l'année derniere, Requeste d'apel du dit apellant. LA COUR a receu et reçoit le dit Parmentier a son apel Et y faisant droit a mis et met la dite sentence au neant, En Emendant et corrigeant condamne le dit apellant payer au dit Intimé la quantité d'Anguille qu'il luy doit de reste a raison d'un escu le Cent faute de l'auoir fournie en essence, Et la somme de dix liures seulement pour esplingues de la dite femme

DUCHESNEAU

Du dit jour de releuéc.

Le Sieur de Villeray estant au Conseil

VEU l'accord ce jourd'huy fait Entre M^e Gilles perot prestre Curé de la paroisse de Montreal, Tant en son nom que comme ayant pris le fait et

cause de Jean Aubuchon Marguillier de la dite paroisse d'une part, Et M^e Jean Baptiste Migeon advocat du parlement de paris, cydeuant procureur fiscal de l'Isle de Montreal d'autre part, par lequel apert, que pour n'entrer pas d'avantage dans de plus grandes discussions et esclaircissements, Et pour entretenir la paix Et l'union entr'eux a l'avenir, ils consentent et accordent sous le bon plaisir de cette Cour, que toutes les pieces produites de part et d'autre au proces, soient jettées au feu, afin d'oster toutes semences de proces Et pour esteindre entierement leurs differens, Requerant qu'il plût a la Cour Omologuer le dit accord, Et ordonner que d'iceluy sera fait mention a la marge de la minutte de l'arrest du quatre Mars dernier, Comme aussi sur certaine minutte du greffe de la Jurisdiction du dit Montreal, Et l'acte de protestation qui a esté faite pardeuant Basset greffier et Notaire du dit lieu par le dit sieur pérot, Et par les Marguilliers, signifié au dit sieur Migeon, Oüy les dites partyes, Tout consideré. LA COUR a omologüé et omologüe le dit accord pour estre executé Et sortir son plein et entier effect Oüy et ce consentant le procureur general, Et ce faisant a mis et met les partyes hors de Cour et de proces, Ordonne qu'il en sera fait mention sommaire a la marge de la minutte du dit arrest du quatre Mars, Et des actes et minutttes du Greffe et Nottariat du dit Montreal, requis par les dites partyes 1/4

DUCHESNEAU



TABLE ANALYTIQUE

Des registres des délibérations et jugements du Conseil Souverain depuis
le 18 septembre 1663 jusqu'au 29 octobre 1675

1663	PAGE
Septembre 18.—Arrêt pour la publication et l'enregistrement au greffe du Conseil de l'édit royal de création du Conseil Souverain en date du mois d'avril de cette année.....	1
“ 18.—Arrêt pour la publication et l'enregistrement au greffe du Conseil, du résultat de l'assemblée des intéressés de la Compagnie de la Nouvelle-France en date du 24 fevrier 1663, dans laquelle la dite Compagnie a fait cession de tous ses biens droits, privilèges etc., au roi de France.....	2
“ 18.—Arrêt pour la publication et l'enregistrement des Lettres Patentes de Sa Majesté données en faveur du Sieur de Mezy, major des ville et chateau de Caen, le nommant gouverneur de la Nouvelle-France.....	3
“ 18.—Arrêt pour l'enregistrement de la commission du Sieur Gaudais commissaire royal, du 7 mai 1663.....	3
“ 20.—Ordre aux commis et receveurs des deniers, dans la colonie, de livrer au Sieur de Villeray un état des recettes et des dépenses par eux faites depuis 1661.....	4
“ 20.—Pouvoir donné au Sieur de Villeray de faire rechercher dans la maison habitée par Peronne Dumesnil des papiers appartenant au Conseil, concernant le service de Sa Majesté, et ordre au dit Dumesnil de vider la dite maison.....	4
“ 20.—Ordre aux habitants de la ville de Québec, de s'assembler en présence du Conseil pour procéder à l'élection d'un maire et de deux échevins.....	5
“ 20.—Nomination de Jean Gloria à la charge de notaire royal.....	5
“ 22.—Prestation de serment comme notaire royal par le dit Jean Gloria.....	5
“ 22.—Commission au Sieur de Villeray pour procéder à l'interrogatoire de quatorze hommes, accusés de crime, lesquels se trouvent sur le navire du capitaine Guillon.....	6
“ 22.—Ordre au Sieur Gaudais de s'enquérir des causes de récusations alléguées dans la requête de Peronne Dumesnil contro les Sieurs de Villeray, de la Ferté, D'anteuil et de Tilly.....	6
“ 24.—Ordre au capitaine Guillon de conduire en prison les personnes accusées d'assassinat qui sont à bord de son navire “ le Jardin de Hollande ”.....	6
“ 26.—Défense aux marchands qui ont des marchandises dans les vaisseaux de la rade de les faire débarquer avant d'avoir payé le droit de dix pour cent.....	7
“ 26.—Défense à toutes personnes de prendre à leur service aucun des hommes débarqués des navires du roi sans ordre exprès de ce faire.....	7

1663	PAGE
Septembre 28.— Ordre aux parties ou à leurs procureurs de comparaître lors de leur seconde assignation, sans quoi elles seront condamnées à l'amende.	8
“ 28.— Défense à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient de donner aucune boisson enivrante aux sauvages sous peine d'une amende de trois cents livres pour la première offense et du fouet ou bannissement pour la recidive.....	8
Octobre 2 —Nomination de Mathieu Hubou des Longchamps comme substitut du procureur général	9
“ 4 —Arrêt résiliant un bail fait par le sieur Davaugour ancien gouverneur, du poste de Tadoussac, le dit bail ayant été fait sans l'avis de l'ancien Conseil	10
“ 5 —Ordre que tous les billets d'acquits de pelleteries soient présentés par les porteurs dans trois jours, pour être renouvelés et signés par le Sieur de la Ferté et contresignés par le Sieur des Longchamps, à peine de nullité	12
“ “ —Arrêt déclarant bonne et valable la saisie faite à la requête de Pierre Levasseur contre le nommé Nolland	12
“ “ —Arrêt condamnant Jacques Cailteau à payer à Pierre Houdan dit Montigoy la somme de cent sols.....	13
“ “ —Délai de 8 jours accordé aux nommés Levasseur et Boissel pour représenter certains bestiaux saisis à la requête de Jacques Bréchon	13
“ 6 —Résolution d'affirmer pour trois années le quart des droits des pelleteries ainsi que la ferme de Tadoussac au plus offrant enchérisseur, en par lui donnant bonne caution	14
“ 7 —Acceptation par le Conseil de Jean Baptiste LeGardeur Sieur de Repentigny élu Maire, et de Jean Madry et Claude Charron bourgeois de Québec élus échevins.....	15
“ “ —Arrêt condamnant Guillaume Lelievre à payer à Jean Cantelan la somme de cinquante sols à la St Martin prochaine.....	15
“ “ —Arrêt portant que la veuve Gilles Bacon et le Sieur Chartier produiront et se communiqueront respectivement leurs raisons et pièces justificatives dans trois jours.....	15
“ “ —Arrêt déboutant Charles Cadieu Courville de sa demande contre Jean Desmaretz	16
“ “ —Arrêt portant que les créanciers de la succession de feu Jacques Gourdeau seront convoqués à la diligence du procureur général.....	16
“ “ —Arrêt portant que Louis Ponty produira au Conseil son papier de vente de marchandises à Barthélémi Gaudin.....	17
“ “ —Arrêt portant que Mathurin Girault et Louis Ponty conviendront d'experts.....	17
“ “ —Arrêt portant que Etienne Morel fera preuve par témoins de sa demande contre le Sieur de Queylus.....	17
“ 10 —Prestation de serment du Sieur de Repentigny comme Maire et du sieur Madry comme échevin, et arrêt portant que le Sieur Charron soit intimé de comparoir au premier jour pour prêter serment comme échevin	18
“ “ —Ordre pour l'enregistrement au greffe de certaines lettres du 26 Mars dernier portant entre autres choses établissement de dîmes	18
“ “ —Ordre pour la distribution de vivres et hardes aux pauvres hommes, femmes et filles venus dans les vaisseaux du Roy et aussi aux soldats licentiés.	18
“ “ —Ordre pour continuer huit jour la publication des affiches pour affermer les droits des pelleteries et la ferme de Tadoussac, le sieur Aubert de la Chesnaye s'étant présenté et ayant offert trente mille livres.....	19
“ “ —Arrêt condamnant le Sieur Fournier payer au Sieur de la Chesnaye la somme de huit livres tournois.....	20

1663	PAGE
Octobre 10 — Arrêt déboutant Michel Fillion et la veuve Jacques Gourdeau de leurs demandes respectives	20
“ “ — Ordre à François Bissot et Annet Gommin de se communiquer leurs pièces dans trois jours	21
“ “ — Arrêt qui déboute Etienne Banchaud de sa demande contre Jacqueline Roulois	21
“ “ — Ordre à Jean Royer et Jacques de la Mothe de déposer au greffe dans 3 jours les pièces dont ils entendent se servir dans le procès pendant entre eux	21
“ “ — Ordre à Denis Duquet de faire comparaître demain ses témoins contre Marguerite Couillard	21
“ “ — Arrêt condamnant Jean Amiot à payer à François Bissot et Eustache Lambert deux barriques d'anguille, et défaut aux dits Bissot et Lambert contre les nommés Migneron et Brault qui devront être réassignés	22
“ “ — Arrêt condamnant Simon Rochon à payer à Jean Moreau la valeur d'un justeaucorps et les frais de voyage de l'huissier	22
“ “ — Ordre portant que Jacques Fournier remboursera à..... la somme de cinquante livres dans trois semaines et celle de cent livres dans un an, et que	22
“ “ — Ordre a Eustache Lambert et Abraham Painturet de comparaître le lendemain par-devant le Sieur de Villeray	23
“ 11 — Arrêt condamnant le dit Painturet à payer au Sieur Lambert la somme de trente cinq sols	23
“ 13 — Ordre portant que les registres du greffe de la sénéchaussée qui existait ci-devant en ce pays seront mis entre les mains du gouverneur-général	23
“ “ — Arrêt deboutant les nommés Belcourt, Trottier et leurs associés de leur prétention de ne pas satisfaire aux droits du quart	23
“ “ — Arrêt condamnant René Mézeray à payer à Etienne Renault la somme de quatorze livres	24
“ “ — Nomination du Sieur d'Auteuil pour régler le différent entre René Mézeray et François Boucher	24
“ “ — Arrêt condamnant François Pelletier à payer au Sieur Renault la somme de 73 livres ..	24
“ “ — Arrêt condamnant le dit Pelletier à payer dans six mois à Jacques de la Mothe la somme de 165 livres	24
“ “ — Arrêt déclarant exécutive certaine obligation en faveur du Sieur de la Mothe	25
“ “ — Arrêt condamnant Jean Pelletier à payer au dit Sieur de la Mothe la somme de 197 livres	25
“ “ — Délai de deux mois accordé à Dame Thiennette Desprez pour payer ce qu'elle doit à Daniel Suyre commis du Sieur Perron	25
“ “ — Arrêt condamnant Jean Pelletier à payer au dit Suyre la somme de quinze livres	26
“ “ — Arrêt condamnant à Jean Migneron à livrer à Eustache Lambert et François Bissot la dixième partie de 14 barriques d'anguille	26
“ “ — Arrêt qui condamne Pierre Cousseaux à payer cent sols à Barthélemi Gaudin	26
“ “ — Arrêt qui remet à faire droit à Charles Aubert de la Chesnaya et Jean Peronne Dumesnil jusqu'à ce que inventaire ait été fait des papiers du dit Dumesnil	27
“ “ — Arrêt condamnant Denis Duquet à livrer à la veuve Maquart un minot de blé	27

1663	PAGE
Octobre 13 —Ordre de faire comparatre les cohéritiers de Jean et Denis Guyon.....	27
“ “ —Cempensation d'un demi minot de blé accordée a Vincent Renault pour dégat fait sur son habitation par le bétail de Isaac Bédart	27
“ “ —Arrêt condamnant Pierre Biron à payer la somme de dix livres et Abraham Martin celle de soixante deux livres à Pascal LeMaistre.....	28
“ “ —Nomination des Sieurs de la Tour et de la Chesnaye pour visiter certaines marchandises débarquées des vaisseaux du Roy commandés par les Sieurs Guillon et Gargot.....	28
“ 15 —Ordonnance portant que les hommes de travail venus de France cette année et l'année dernière serviront pendant trois ans les habitants auxquels ils ont été distribués, après lequel temps ils seront libres de repasser en France; et que les personnes malades ou de mauvaise vie seront renvoyées en France le plutôt possible.....	29
“ 16 —Condamnation d'Arnault Ezemard à une amende de 50 livres et Simon Baston à celle de trente livres pour être allés abord sans permission.....	29
“ “ —Arrêt portant que les marchands payeront immédiatement le dix pour cent de droit.....	30
“ “ —Arrêt rejetant la demande du Sieur Sotard qui reclame le nommé Pierre Meusnier.....	30
“ 17 —Ordre pour continuer pendant huit jours les effiches pour l'ouchère des droits de pelletteries et de la Ferme de Tadoussac.....	30
“ “ —Ordre à certains habitants de rembourser au Sieur Boucher gouverneur des Trois-Rivières les sommes par lui avancées pour la conduite de cent hommes de France en ce pays.....	31
“ “ —Arrêt ordonnant à Mathurin Roy de payer à Jean LeRoyeur la somme de trois cents livres	32
“ “ —Ordre à Michel Fillion de comparatre pour reconnaître la signature d'Antoine Fillion..	32
“ “ —Arrêt mettant hors de cour sur leurs demandes et défenses respectives Daniel Suyre et Guillaume Audoûard.....	32
“ “ —Arrêt renvoyant le Sieur Boucher Gouverneur des Trois Rivières à se pourvoir pardevant le sieur Dumont pour ce qu'il prétend lui être dû par Isaaq Vuason.....	33
“ 18 —Arrêt pour la deposition du sceau du Conseil entre les mains de l'un des conseillers....	33
“ “ —Confirmation de la nomination faite par le Sieur de Mézy et Mrs François de Laval de messieurs de Saily, LeMoynes et Basset aux charges de Juge royal, Procureur du roi et greffier de la sénéchausée de l'Ile de Montréal.....	33
“ 19 —Arrêt ordonnant à Mathurin Girault de prendre en paiement de ce que lui doit Louis Ponty dit Saint Louis le castor en dépôt chez le sieur Gloria	34
“ “ —Arrêt condamnant Pierre Nolland a payer a Pierre Levasseur la somme de vingt-une livres.. ..	35
“ 20 —Arrêt condamnant le Sieur du Mesnil à payer au Sieur de la Chesnaye la somme de 46 livres un sol, sauf au sieur du Mesnil à se pourvoir contre qui il avisera pour sa demande incidente de 3768 livres	35
“ “ —Arrêt portant que Mathurin Girault fera preuve que Jacques de Cailhaut a fait traite pour son compte de certaines marchandises.....	36
“ “ —Arrêt portant que Jacques de la Mothe et Arnault Ezemard seront payés sur les effets de la communauté de la somme de 5750 livres.....	37
“ “ —Permission au sieur de la Chesnaye d'acheter certaines marchandises à la charge de payer les droits de dix pour cent.....	37

1663	PAGE	
Octobre 23	—Ordre au Sieur de Maisonneuve d'exercer sa charge de gouverneur de l'île de Montréal jusqu'à ce qu'il n'it été autrement pourvu, et aux intéressés de produire dans 8 mois leurs titres de propriété de la dite Ile.....	38
" 22	—Arrêt remettant au lendemain pour procéder à l'adjudication du droit des pelleteries et de la Ferme de Tadoussac.....	38
" "	—Adjudication au sieur Charles Aubert de la Chesnaye à l'exclusion de tous autres du droit qui se perçoit sur les pelleteries avec la traite de Tadoussac pour 46500 livres tournois par an.....	39
" 23	—Ordre aux Sieurs Jean Bourdon et de Maisonneuve de se communiquer respectivement les pièces dont ils entendent s'aider.....	40
" "	—Acte de cautionnement au sieur de la Tour en faveur de Jean Le Royer marchand de la Rochelle.....	40
" 27	—Arrêt condamnant Jacques Boissel à payer à Louis Godefroy la somme de 118 livres...	41
" "	—Arrêt qui condamne le dit Louis Godefroy à payer à Charles Gauthier la somme de 199 livres 7 sols sauf à déduire 150 livres si le dit Godefroy en justifie le paiement....	41
" "	—Arrêt condamnant Jean Durant à payer à Antoine Gaillou la somme de 77 livres.....	41
" "	—Arrêt ordonnant l'enregistrement au greffe du Conseil de certain contrat de don mutuel fait entre le sieur de Villeray et sa femme.....	42
" "	—Commission au Sieur de Villeray pour recevoir jusqu'à la fin du Novembre prochain les plaintes et requêtes qui demanderont informations et procéder aux dites informations.....	42
" 31	—Ordre au receveur des droits des pelleteries de payer au Sieur Godefroy de Linctot 30 livres pour deux mois de service en la garnison des Trois Rivières.....	42
" "	—Ordre de payer cinq années d'arrérages de rente constituée à René Besnard.....	43
" "	—Arrêt condamnant Jean le Melun dit le Touranseau à payer à Jean Gitton la moitié de la somme de 124 livres à la St Martin et l'autre moitié à l'arrivée des vaisseaux de l'an prochain.....	43
" "	—Arrêt condamnant Pierre le Melun à payer au dit Gitton la somme de soixante livres...	43
" "	—Arrêt condamnant Guillaume Lelievre à livrer à la veuve du Sieur Joseph Hebert 9 minots de blé froment à la St Martin et..... minots à Pâques.....	43
" "	—Renvoi de Pierre Rotel et Pierre Pinguet pardevant le Sieur Bourdon pour être réglés de leur différent.....	44
" "	—Arrêt remettant à huitaine le jugement du procès entre Louis Carreau et Annet Goumin.	44
" "	—Arrêt portant que Michel Esnault, Jacques Bréchon et Damoiselle Eléonor de Grandmison comparaitront pardevant le Sieur Bourdon sur le rapport duquel il leur sera fait droit.....	44
" "	—Arrêt renvoyant Nicolas Gendron et Claude Charland pardevant le Sieur Terme et condamnant le dit Gendron à dix livres d'amende pour avoir fait des menaces au dit Charland.....	45
" "	—Nomination de Pierre Duquet à la charge de notaire royal en cette ville.....	45
" "	—Arrêt portant que Messire Gabriel Souard produira le titre de concession de certaine place à la basseville sur laquelle Pierre Normand LaBrière a fait construire une maison.....	46
" "	—Ordre à Charles Allaire et Guillaume Lelievre de comparaître pardevant le Sieur Dammours qui réglera leur différent.....	46

1663	PAGE
Octobre 31.—Ordre à Pierre Biron de remettre à Pierre Pinel certains documents.....	46
“ “ —Ordre à Mathurin Morisset et Jacques Boissel de comparaître samedi prochain pardevant le Sieur de la Ferté.....	47
Novembre 3.—Ordre de payer 350 livres aux nommés Chesnier et Rouillard pour 4000 petits pieux et cinq portes fournies aux casernes.....	47
“ “ —Ordre de délivrer aux Religieuses Hospitalières des victuailles envoyées par Sa Majesté jusqu'à concurrence de 600 livres.....	47
“ “ —Arrêt renvoyant à la huitaine le jugement du procès entre Jacques de la Mothe et Charles Amiot.....	48
“ “ —Ordre à Marie Gauchet et à Michel Fillien de comparaître à la huitaine.....	48
“ “ —Arrêt mettant hors de Cour Jacques Fournier et la veuve Christophe Crevier.....	48
“ “ —Arrêt condamnant Pierre Dufresne à livrer à Henry Brault deux cents d'anguille.....	49
“ “ —Nomination de Jean Madry comme tuteur des enfants mineurs de feu Guillaume Gaultier, durant l'absence de leur mère, et condamnation du dit Madry à cinquante livres d'amende pour s'être comporté avec irrévérence en ses paroles.....	49
“ 10 —Ordre à Anne Chevalier et Jeanne Lelièvre de comparaître dans huit jours pardevant le Sieur Bourdon.....	50
“ “ —Ordre de communiquer au procureur général certain contrat de donation faite par Robert Giffard et sa femme à Joseph Giffard leur fils, et aux opposants à l'enregistrement du dit contrat de comparaître dans la huitaine.....	50
“ “ —Acte de cautionnement du Sieur de Villeray en faveur de Pierre Duquet comme notaire royal à Québec.....	50
“ “ —Arrêt condamnant le Sieur Chartier à payer au Sieur Deslongchamps la somme de six cents livres.....	51
“ “ —Ordre à Simon L'Héreau de produire dans huitaine ses moyens de défense contre Jean Madry.....	51
“ “ —Arrêt qui condamne Simon L'Héreau à payer au Sieur de la Chesnaye la somme de 38 livres 5 sols.....	51
“ “ —Ordre aux créanciers de la succession de feu Jacques Gourdeau de comparaître dans huitaine.....	52
“ “ —Ordre à Jacques Trud de faire appeler les créanciers de Damoiselle Thiennette Desprez dans huitaine.....	52
“ “ —Nomination de Simon Rochon comme tuteur et de Gervais Buisson comme curateur aux enfants mineurs de Nicolas Prey.....	52
“ “ —Ordre à Jean Charpentier de payer à la veuve du feu Sieur Dupont la somme de cinquante livres à l'acquit de David Corbin.....	53
“ “ —Arrêt portant qu'il sera fait droit lundi prochain sur certaine requête présentée par Jean Madry.....	53
“ “ —Arrêt condamnant Mathurin Grin à la prison pour impertinence au Conseil et l'acquittant du prix de son passage envers le Sieur Simon Denis.....	54
“ “ —Arrêt condamnant Nicolas Chesneau à payer à Marie Gachet onze futailles de barriques.....	54
“ “ —Arrêt condamnant Jacques Lesot à payer à Jean du Tasta la somme de treize livres dix sols.....	54
“ 12.—Arrêt qui déboute le Sieur Madry de certaine requête présentée au Conseil.....	55

1663	PAGE
Novembre 14.—Ordre aux sieurs Lemire et Monfort de faire la visite du Fort St. Louis, du Palais et du brigandin pour constater les réparations à faire et en dresser procès verbal.....	55
“ “ —Ordre du Conseil nommant la Fontaine Gamelin au lieu et place du nommé Pinard médecin de la garnison des Trois Rivières, si le dit Pinard n'est pas satisfait de ses émoluments	56
“ “ Ordre au fermier des droits sur les pelletteries de payer au Gouverneur la somme de 10 125 livres tant pour ses gages que pour la subsistance des trente hommes de la garnison du chateau St. Louis	56
“ “ —Ordre de payer aux Pères Jésuites 2500 livres pour la moitié de la pension ordinaire...	56
“ “ —Ordre de payer aux Religieuses Ursulines 150 livres, et aux Religieuses Hospitalières 250 livres pour leur pension ordinaire.....	57
“ “ —Révocation de l'élection d'un maire et de deux échevins et ordre d'élire un syndic.....	57
“ “ —Ordre à Christophe Gerbaut et Jean Loubat de déguerpir de certaine habitation au profit de Sébastien Zingru.....	57
“ “ —Ordre du Conseil pour l'enregistrement de certaines lettres à la demande de Jean Madry.	58
“ 17.—Arrêt maintenant le tarif fait par le Sieur Davaugour du prix des marchandises, et permettant aux marchands des Trois Rivières et du Cap de la Magdeleine d'y ajouter 5 pour cent pour les marchandises sèches et 10 pour cent pour les liquides	58
“ “ —Nomination du Sieur Boucher Gouverneur des Trois Rivières à la charge de Juge royal, de Maurice Poullain à la charge de procureur du Roi et de Sévérin Ameau à la charge de greffier et de à la charge de notaire royal	58
“ “ —Ordre de payer aux marguilliers de Québec la somme de 6000 livres pour la bâtisse d'un presbytère.....	59
“ “ —Ordre aux créanciers de la Damoiselle du Plessis de mettre entre les mains du Sieur Dauteuil leurs pièces justificatives, pour être payés sur le produit de la vente d'une habitation à elle appartenant à l'île d'Orléans.....	60
“ “ —Arrêt portant que le Sieur Terme sera indemnisé du travail qu'il a fait sur l'habitation susdite.....	60
“ “ —Arrêt déchargeant le Sieur Jean Madry de la tutelle des enfants de feu Guillaume Gauthier et lui conférant les privilèges accordés aux Lieutenants et commis du premier barbier et chirurgien du Roy.....	61
“ “ —Arrêt déchargeant le nommé Antoino LeBoesme d'une année de rente réclamée par les Marguilliers de la paroisse Notre Dame de cette ville pour le loyer de huit arpents de terre située au Cap aux diamants.....	61
“ “ —Arrêt condamnant le nommé Jacques Boissel à payer à Gervais Normand 58 livres 10 sols.....	62
“ “ —Arrêt condamnant Jean Lespinasse à payer à Jean Maheu six livres dans huitaine....	62
“ “ —Arrêt condamnant Marin Nourice à payer à Claude Charron la somme de 184 livres 15 sols.....	62
“ “ —Arrêt condamnant Pierre Pluchon à deserter un arpent de terre pour Vincent Renault.	63
“ “ —Ordonnance portant que pendant un an les huissiers ne pourront faire aucunes saisies dans les moulins sur les bleds ou farines allant ou venant de Québec.....	63
“ 23.—Condamnation de Gilles Esnard, pour avoir vendu de la boisson aux sauvages, à 50 livres d'amende seulement, vu qu'il avait ignoré les défenses qui avaient été faites.	64

1663	PAGE
Novembre 24.—Ordre aux héritiers Guyon de produire dans trois jours et se communiquer respectivement les pièces dont ils entendent s'aider dans leur procès	64
“ “ —Arrêt condamnant Eustache Lambert à payer à Gossin Voysin la somme de trente livres	65
“ “ —Ordre à Pierre Paradis de faire apparoir de certain contrat fait avec Cristofle Crevier..	65
“ “ —Arrêt condamnant Thomas Touchet à payer à Gabriel Lemieux 17 livres 10 sols.....	65
“ “ —Arrêt condamnant Nicolas de Roussy à payer à Pierre Duquet 27 livres 14 sols.....	66
“ “ —Ordre à Nicolas de Roussy et à Nicolas Dupont de comparaitre pardevant le Sieur Bourdon	66
“ “ —Arrêt condamnant Jean Gauvin à parachever certain travail pour Marie Gaulchet.....	66
“ “ —Ordre aux intéressés en la ferme des pelletteries de mettre au greffe les factures des marchandises qu'ils ont envoyées pour la traite de Tadoussac	67
“ 28.—Propositions du gouverneur touchant ses appointements.....	67
“ “ —Défense à toutes personnes d'empêcher les filles venues de France aux dépens du Roy de se marier quand bon leur semblera.....	68
“ “ —Remise à la huitaine des enchères pour les réparations au Fort St. Louis et au Palais	68
“ “ —Défenses aux huissiers d'assigner aucun membre du Conseil.....	68
“ “ —Arrêt déchargeant Jean Madry de la tutelle des enfants de feu Guillaume Gaultier et nommant à la place du dit Madry le Sieur de la Tour.....	68
Décembre 1.—Ordre au sieur de la Tour de rester tuteur des enfants mineurs de feu Guillaume Gaultier jusqu'au retour de leur mère.....	70
“ “ —Ordre pour l'enregistrement du contrat de mariage entre le Sieur de la Tesserie et Damoiselle Eleonor de Grandmaison.....	71
“ “ —Ordre pour faire entendre le Sieur Damours sur certaine plainte faite par le Sieur de Lespinay.....	71
“ “ —Ordre au sieur Boucher de faire apparoir des articles qu'il prétend avoir fournis à Marc DuChesne.....	71
“ “ —Ordre à Nicolas Marsollet et au Sieur Denis Lejeune de produire dans trois jours leurs plaidoyers pardevant le Sieur de Villeray.....	72
“ “ —Arrêt portant que certaine somme saisie entre les mains de Maurice Arrivé sera payée par moitié à Mathurin Morisset et Claude Charron.....	73
“ “ —Ordre à Henry Brault d'appeler en garantie le nommé Berthiaume.....	73
“ “ —Ordre à Charles Royer de produire pardevant le sieur de Villeray ses preuves à l'encontre de Mathurin Girault.....	73
“ “ —Arrêt déboutant Annet Goumin de sa demande d'être payé de certaine somme qu'il reclame	74
“ “ —Ordre à Louis Carreau de faire tirer l'alignement entre son habitation et celle d'Annet Goumin.....	74
“ “ —Défaut à Nicolas Marsollet contre Pierre Aygron.....	74
“ 5.—Ordonnance concernant les engagés qui quittent le service de leurs maîtres et ceux qui les reçoivent.....	75
“ “ —Ordre de payer à Jean Levasseur 250 livres par an pour le bois de chauffage et la chandelle à l'usage de la chambre du Conseil.....	77
“ “ —Nouvelle remise à huitaine des enchères pour les réparations du fort Saint Louis et du palais	77

1663	PAGE
Décembre 5.—	Condamnation de Pierre Pichet domestique à dix livres d'amende pour s'être enivré et pour réparation de la perte de son temps..... 77
“ “	—Ordre pour que Monsieur le gouverneur soit payé pour chacun des quinze soldats de plus à la garnison 300 livres par an en monnaie du castor et en outre 500 livres pour leur chauffage, et qu'à l'avenir on se réglera pour son traitement sur ce qui a été pratiqué par M. D'argenson et qu'il recevra 13050 livres..... 78
“ 7.—	Ordre à Jean Maheu et Jacques Lozier de compter pardevant le sieur Damburs 79
“ “	—Arrêt condamnant le nommé Aygron à payer à Jean Maheu la somme de 45 livres..... 79
“ “	—Arrêt condamnant Guillemette Hébert à psyer à Pierre Duquet 72 livres 15 sols... 80
“ “	—Remise au premier jour du Conseil à faire droit à Pascal Lemaistre et Dambiselle
“ “	—Thiennette Desprez..... 80
“ “	—Ordre à Pierre Aygron et à Pierre Labrecque de compter pardevant le Sieur de Villeray..... 81
“ 12.—	Adjudication aux Sieurs Rouillard et Chesnier pour les réparations à faire à la charpente du Chateau St. Louis et du Palais surcis pour les réparations de maçonnerie. 82
“ 14.—	Ordre de payer aux intéressés dans la ferme des pelleteries la somme de 1250 livres de dommages..... 83
“ 15.—	Arrêt condamnant Eustache Lambert à payer à Louis Couillard de Lespinay le tiers de certaine avance par ce dernier faite..... 84
“ “	—Ordre à Pierre Denis de la Ronde et au procureur des Pères Jésuites de comparaître au premier jour du Conseil..... 84
“ “	—Arrêt condamnant Sébastien Langelier à payer à Pierre Normand LaBrière la somme de 22 livres tournois..... 84
“ “	—Ordre à Eustache Lambert et Thomas Touchet de compter pardevant le Sieur de la Chesnaye..... 85
“ “	—Arrêt déboutant René Mézeray de sa demande contre Nicolas Chesneau 85
“ “	—Arrêt condamnant Isaa Bédard à payer à Michel Desorcys 14 livres..... 86
“ 22.—	Arrêt portant que Guillaume Fournier rentrera en possession de certaine terre en dédommageant le nommé Etienne Rait des travaux qu'il y a faits..... 86
“ “	—Ordre à Eustache Lambert de donner à Louis Théandre Chartier copie de certaine requête..... 87
“ “	—Arrêt portant que Michel Fillion et René Mezeray compteront ensemble..... 87
“ “	—Arrêt condamnant Antoine Marette livrer à Eustache Lambert la dixième partie de l'anguille qu'il a pêchée en la Côte de Lauzon..... 87
“ “	—Ordre pour l'enregistrement du contrat de mariage de feu Joseph Hébert et Marie Charlotte de Poytiers..... 88
1664	
Janvier 12.—	Arrêt condamnant Merin Leclerc payer au Sieur Damours la somme de cent sols..... 89
“ “	—Arrêt condamnant Richard Grouard à payer à la Fabrique Notre-Dame de Québec 15 livres tournois..... 89
“ “	—Arrêt condamnant le dit Grouard à payer au Sieur de Tilly la somme de 12 livres..... 89
“ “	—Arrêt déclarant exécutoire certaine obligation en faveur de Nicolas Juchereau de St Denis..... 89
“ “	—Arrêt condamnant Jean Levasseur à payer à Pierre Duquet à l'acquit de Nicolas Roussy 50 livres tournois..... 90

1664	PAGE
Janvier 12.—Arrêt déboutant Annet Goumin de ses demandes contre les Directeurs de la Traite de Tadoussac	91
“ “ —Arrêt portant que Mathurin Girault reprendra certaine habitation par lui vendue à Philippe Mathou dit LaBrie	91
“ 16.—Sentence déboutant Jean Gitton de la demande d'une certaine somme pour le retardement d'un navire par lui affreté et pour les gages de l'équipage	92
“ “ —Ordre aux marchands de payer aux Sieurs de Tilly et de Repentigny dix pour cent sur le prix des marchandises importées	92
“ “ —Ordre aux marchands de représenter l'après-midi leurs livres et papiers journaux au Conseil	93
“ “ —Ordre au Sieur de la Ferté de faire inventaire des armes, couvertures et ustensiles nécessaires à la garnison du chateau St. Louis	94
“ “ —Défaut au Sieur de la Chesuaye à l'encontre des oréanciers de la communauté faute d'être comparus à l'assignation, et ordre de les réassigner	94
“ “ —Arrêt permettant aux marchands de vendre leurs marchandises à 65 par cent, les 10 pour cent de droit compris, sur le prix coûtant en France d'après leurs factures.....	94
“ 19.—Sentence condamnant Jacques Ratté à livrer au Sieur des Longchamps un minot et demi de blé	95
“ “ —Ordre au Sieur de Maure de demerer curateur à Jean Maheu pour le partage de certains immeubles	96
“ “ —Arrêt portant qu'il serait nommé des arbitres pour régler certain procès entre Annet Goumin et la femme de Jean Maheu	97
“ “ —Remise à huitaine du procès entre Jean Madry et Hubert Simon dit Lapointe	97
“ 19.—Ordre aux directeurs de la traite de Tadoussac de remettre tout ce qu'ils peuvent devoir à Jacques Lozier aux nommés Maheu et Aygron	97
“ “ —Sentence condamnant Guillaume Lelièvre à payer à Jean du Tasta 23 livres..	98
“ “ —Sentence condamnant Gilles Dutartre à rendre à Pierre Pinelle un fusil qui lui appartient.	98
“ “ —Sentence déboutant Eustache Lambert de ses demandes contre le Sieur Chartier	99
“ “ —Ordre au Sieur Denis de la Ronde et à Martin Boutet procureur des Pères Jésuites de comparaître au premier jour de Conseil	99
“ “ —Ordre à Paseal Lemaistre de rendre à Pierre Biron certaines obligations et cédules.....	100
“ 24.—Nomination de Claude Aubert, de la seigneurie de Beaupré, à la charge de notaire royal	101
“ “ —Ordre au Sieur de la Chesnaye de prendre la somme de 6060 livres sur les deniers qui se perçoivent du dix pour cent sur le prix coutant en France des marchandises venues en ce pays	101
“ “ —Ordre de prendre prisonnier Louis Lepage domestique pour s'être absenté et avoir laissé sans congé le service du Sienr Legardeur	104
“ 26.—Ordre à Michel Fillion et à Jean Gitton de comparaître pardevant les Sieurs de la Ferté et Damours	104
“ “ —Ordre à Jean Grignon de prendre sur les deniers provenant de la vente de certaine habitation ce qui lui est dû par Michel Fillion	104
“ “ —Ordre à Jean Maheu et à Annet Goumin de se pourvoir pardevant le Sieur Giffard	105
“ “ —Ordre au Sieur Denis de la Ronde de vérifier certaine déclaration de Nicolas Durand..	105

1664	PAGE
Janvier	26.—Ordre au Sieur de Charny d'attester par écrit ce qui est allégué par Jean Madry et Hubert Simon..... 105
"	26.—Ordre aux Sieurs de Villeray et Bourdon pour s'instruire du différend entre Charlotte Poitié et Guillaume Fournier..... 106
"	" —Ordre à François Boucher et François Curailon de produire leurs pièces pour en venir à huitaine..... 106
"	" —Sentence condamnant Jean Lemire à payer en blé à Guillaume Fournier 21 livres 18 sols 6 deniers..... 106
"	" —Défaut à Louis Péronne de Mazé contre Charles Cadieu Comville et ordre de faire exécuter ses biens meubles en donnant par le dit de Mazé caution pour la valeur d'iceux..... 106
Mars	4.—Cautionnement d'Annet Goumin en faveur du Sieur de Mazé..... 107
Février	1.—Ordre à Michel Fillion et à Jean Gitton de se communiquer respectivement les pièces et écritures dont ils entendent s'aider..... 107
"	" —Sentence condamnant René Mezeray à payer à Nicolas Juchereau 23 livres moins la valeur de deux minots de blé..... 10
"	" —Sentence condamnant Pierre Aygron à payer à Toussaint Toupin la somme de six livres et à lui rendre un canot..... 109
"	" —Ordre à Charles Roger de fournir ses défenses dans trois jours et de les faire signifier à Jacques Ratté ou à son procureur l'huissier Biron..... 109
"	" —Ordre à Mathurin Girault de produire dans trois jours les pièces et raisons dont il s'entend servir contre le sieur de la Tesserie et Charles Amiot..... 110
"	" —Ordre à Nicolas Bellenger de faire comparaitre dans huitaine Michel Desoroy et le Sieur Chartier comme témoins dans son procès avec Daniel Suyre..... 111
"	1.—Ordre à Nicolas Durand et à Pierre Denis de la Ronde de produire leurs témoins dimanche prochain par devant le sieur de Villeray..... 112
"	" —Renvoy de Jean Maheu et Annet Goumin pardevant le sieur Giffard..... 112
Janvier	30.—Ordre portant que les Pères Jésuites et les habitants des Trois-Rivières communiqueront au procureur général leurs pièces et prétentions respectives..... 112
"	" —Ordre portant que les commissaires établis à la recette du dix pour ceet en 1662 seront ouys pour prouver ce qui a été payé alors par eux à Claude Charron pour le sieur de la Mothe..... 112
"	" —Sentence condamnant Henry Brault à payer à Eustache Lambert..... 113
Février	8.—Ordre au greffier secrétaire du Conseil de tenir un plumitif des arrêts, ordres, sentences d'audience, lequel sera signé du président pour être ensuite rapporté aux registres et signé de tous les Conseillers tous les mois, et à l'égard du sceau l'arrêt du 18 octobre dernier sera exécuté..... 114
"	" —Permission à Pierre Martin de se marier en ce pays sauf à lui de repasser en France s'il continue à tomber du mal caduc..... 114
"	" —Condamnation de Jean et François Pelletier à une heure de prison pour avoir accusé en plein Conseil le sieur D'auteuil..... 115
"	" —Déclaration des dits Pelletier qu'ils allaient donner les noms des témoins qu'ils prétendent produire contre le sieur D'auteuil..... 116

1664	PAGE
Février	9.—Ordre aux arbitres nommés pour régler le différent entre Jean Maheu et Annet Goumin de s'assembler et de donner leur rapport par écrit..... 116
"	" —Sentence mettant hors de Cour Louis Couillard de Lespinay et Jacques Billaudeau et Antoine Lachance..... 117
"	" —Ordre à Jacques Ratté, Charles Roger et Jean Juchereau sieur de la Ferté de se communiquer dans huitaine les écritures, papiers et titres dont ils s'entendent servir..... 117
"	" —Ordre à Mathurin Girault de satisfaire à certaine sentence du Conseil..... 118
"	" —Ordre du Conseil pour faire afficher à la porte de l'Eglise Notre Dame de cette ville l'édit d'érection et établissement du Conseil Souverain et la nomination des Conseillers ainsi que celles du procureur général et du greffier..... 119
"	" —Sentence condamnant Jean Charpentier à payer à Daniel Suyre 20 livres 8 sols..... 119
"	" —Ordre au Sieur Chartier de venir affirmer par serment un certificat constatant que le nommé Nicolas Bellenger ne doit rien à Michel Desorcys..... 119
"	" —Remis à adjudger les travaux de maçonnerie à faire au château St Louis et au Palais jusqu'à ce que le Conseil soit au complet..... 120
"	" —Sentence condamnant Nicolas Chesneau à payer à Jeanne Richer 87 livres 10 sols..... 121
"	13.—Envoi du Sieur Angoville auprès de M. l'évêque de Pétrée avec un écrit du gouverneur. 121
"	16.—Ordre à Pierre Gilbert de fournir dans huitaine ses défenses contre René Branche..... 122
"	" —Ordre au Sieur Chartier de faire valider certain billet sans quoi il est condamné à payer à Noël Morin six minots de blé..... 122
"	" —Ordre à François Blondeau de justifier de ses demandes et à François Boucher de produire comme témoin le nommé Deslongchamps..... 122
"	" —Permission aux officiers de justice d'engager le nommé Etienne Laquel où bon leur semblera pour avoir paiement de certains frais de justice 123
"	" —Sentence mettant hors de Cour Pierre Pinelle et Mathurin Girault..... 123
"	" —Permission à Jean Doyon de rentrer en possession de certaines terres sur sa concession 123
Mars	1.—Ordre à Jean Gitton de produire les pièces justificatives de ses demandes contre Michel Filtion..... 124
"	" —Ordre à Pierre Gilbert et à René Branche de comparaitre pardevant le Sieur de la Ferté 125
"	" —Sentence déboutant François Blondeau de ses demandes contre François Boucher..... 125
"	" —Défense à la veuve Badeau de retirer aucuns domestiques sous peine d'amende et aux nommés Lépine et Jean de s'absenter du service de leur maîtres..... 125
"	" —Permission à Pierre Duquet d'engager Jacques Guillotte pour se faire payer de la somme de 60 livres 15 sols 126
"	" —Ordre à François Boucher et à Pascal Lemaistre et Jenn Galaup d'écrire, informer et produire dans huitaine pardevant le Sieur Damours..... 126
"	" —Ordre au Sieur Bourdon de produire les comptes de ce qu'il a reçu et distribué des effets envoyés par le Roi pour le soulagement des pauvres, avant que d'accéder à la requête de Simon Savard 126
"	" —Sentence condamnant l'huissier Romainville à payer à Romain Duval 12 livres pour n'avoir pas assigné le nommé Lespioasse..... 126
"	5.—Ordre à Jean Gitton de reprendre certaine quantité de farine vendue à Jacques Delamothe 127

1664	PAGE
Mars 5.—Différends entre le Gouverneur et l'Evêque de Petrée au sujet de la nomination d'un substitut du procureur général.....	127
“ 12.—Requête du Sieur Louis Théandre Chartier pour être admis à la charge de substitut du procureur général.....	129
“ “ —Déclaration de l'Evêque de Pétrée qu'il ne prétend pas autoriser la nomination du sieur Chartier.....	129
“ 13.—Ordre au substitut du procureur général de procéder à l'audition de témoins contre des Français qui ont vendu des boissons enivrantes aux sauvages.....	129
“ “ —Ordre aux Pères Jésuites et à un certain nombre d'habitants et chefs de tribus sauvages de s'assembler pour prendre leur avis sur une accusation de viol contre un sauvage.....	129
“ “ —Sentence condamnant Pierre Duval à payer à Jacques de la Ros la somme de 30 sols...	130
“ “ —Ordre à Mathurin Girault et à Jacques de Cailhault de produire et écrire leurs demandes et défenses dans 3 jours.....	130
“ “ —Sentence condamnant Charles Courville à payer au Sieur de Mazé 290 livres, et ordre à eux de compter dans huitaine.....	130
“ “ —Ordre de représenter mardi prochain le coffre contenant les papiers du Sieur du Mesnil.	131
“ “ —Défaut au Sieur de la Chesnaye contre Jean Pelletier.....	131
“ “ —Défaut au dit Sieur de la Chesnaye contre Jean Guyon.....	131
“ “ —Sentence condamnant Jacques Bénard à payer 20 livres 11 sols au dit Sieur de la Chesnaye.....	132
“ “ —Sentence condamnant Annet Goumin à payer 501 livres au Sieur Charles Aubert de la Chesnaye.....	132
“ “ —Second défaut accordé à François Boucher contre Jacques Lozier.....	132
“ “ —Sentence condamnant Jacques Boissel à payer 190 livres à Mathurin Morisset.....	133
“ “ —Sentence condamnant Pascal Lemaistre à livrer 20 planches à François Boucher.....	133
“ “ —Sentence portant que Jean Galaup, Gervais Gaillard et Pascal Lemaistre partageront également 4 arpents de terre.....	133
“ “ —Sentence condamnant Jean Routier à payer à Jacques de la Ros 18 livres 10 sols et à lui livrer 1 minot de blé.....	133
“ “ —Sentence condamnant le dit Routier à payer 28 livres 8 sols à Mathurin Girault.....	134
“ “ —Ordre au Sieur des Longchamps de payer 55 livres à Jean Gitton.....	134
“ “ —Sentence condamnant Denis de Rome à payer 169 livres au dit Gitton.....	134
“ “ —Sentence condamnant Pierre Levasseur à payer au dit Gitton 41 livres.....	134
“ “ —Remise à faire droit à Mathurin Roy et à Denis Guyon jusqu'au retour de la chasse de ce dernier, et condamnation de l'huissier Biron à une journée de prison.....	134
“ “ —Ordre pour remettre au Sieur Damours le sceau du Roi.....	135
“ “ —Sentence condamnant Pascal Lemaistre à payer 9 livres à Jacques Mabiliau.....	135
“ 18.—Ordre de faire l'ouverture du coffre contenant les papiers du Sieur du Mesnil.....	135
“ “ —Protestation contre l'ouverture du dit coffre.....	136
“ “ —Liste de certains papiers trouvés dans le dit coffre, et ordre de vaquer jeudi prochain à l'inventaire des dits papiers.....	136
“ 20.—Ordre au Sieur Fillion de faire l'inventaire des biens de feu Martin Grouel.....	136
“ 22.—Sentence déboutant Annet Goumin de ses demandes contre Jean Madry.....	137
“ “ —Sentence condamnant Charles Cadieu Courville à payer au Sieur de Mazé 305 livres....	137

1664	PAGE
Mars 22.—Sentence condamnant le Sieur Chartier à payer 131 livres 6 sols 8 deniers au Sieur de la Chesnaye.....	139
“ “ —Ordre pour que le Conseil s'assemble deux fois par semaine, et ce jusqu'à Pâques.....	139
“ “ —Ordre à Michel Fillion et à Jean Gitton de donner communication de leur procès au substitut du procureur général.....	139
“ “ —Sentence condamnant Guillaume Fournier à payer à Etienne Raiat 48 livres..	139
“ “ —Défaut au Sieur de la Chesnaye contre Jacques Boissel pour 180 livres 8 sols.....	140
“ “ —Autre défaut au Sieur de la Chesnaye contre Antoine le Boesme pour 185 livres.....	140
“ “ —Autre défaut au Sieur de la Chesnaye contre la veuve Jacques Maheu pour 548 livres 8 sols 2 deniers.....	140
“ “ —Autre défaut au Sieur de la Chesnaye contre Antoine Brossard pour 109 sols.....	140
“ “ —Sentence condamnant François Blondoau à payer 177 livres 15 sols 2 deniers au Sieur de la Chesnaye.....	140
“ “ —Sentence condamnant Richard Grouard à payer au Sieur de la Chesnaye 172 livres 4 sols.....	140
“ “ —Jugement contre Vincent Renault en faveur du Sieur de la Chesnaye pour 37 livres 14 sols 8 deniers.....	141
“ “ —Jugement contre Guillaume Leliepure en faveur du Sieur de la Chesnaye pour 304 livres 4 sols 2 deniers.....	141
“ “ —Jugement contre Michel Desorceys en faveur du Sieur Aubert de la Chesnaye pour 121 livres 17 sols 3 deniers.....	141
“ “ —Ordre à la veuve Maquart de comparaître en personne dans huitaine sur la demande de Jacques Vauclin.....	141
“ “ —Sentence condamnant Pierre Murault à rendre à Jean Dousset certaines hardes qu'il lui a données.....	142
“ “ —Défaut contre la veuve Maquart en faveur de Jacques Vauclin.....	142
“ “ —Ordre portant que certains effets mis entre les mains du Sieur la Garenne par Michel Desorceys seront vendus à l'enchère pour permettre au dit la Garenne de se payer de ce qui lui est dû par le dit Desorceys.....	142
“ “ —Jugement en faveur du sieur Boucher gouverneur des Trois Rivières contre Pierre Roche pour 42 livres dix sols 8 deniers.....	143
“ “ —Condamnation de Simon Rochon à cinquante livres d'amende pour s'être absenté sans permission du service de Denis Duquet son maître.....	143
“ “ —Arrêt rétablissant Pierre Biron en sa charge d'huissier.....	144
“ “ —Jugement entre Pierre Gilbert et René Branche.....	144
“ 26.—Correction par le gouverneur d'un mot dans son ordonnance du 13 Février dernier.....	145
“ “ —Ordre de payer à Elie Duseau six vingt livres pour travail au vaisseau du Roy le Brigandin.....	145
“ “ —Sentence déboutant Bertrand Chesnay LaGarenne de sa demande de remise de 10 pour cent sur certaines marchandises.....	145
“ “ —Ordre au sujet des pelleteries apportées de Montréal et autres lieux, lesquelles devront être déclarées aux commis du Sieur de la Chesnaye.....	145
“ “ —Ordre de remettre au greffe les factures des marchandises venues de France depuis la rupture du traité fait avec les marchands de Rouen.....	146

1664	PAGE
Mars	
26.--Jugement en faveur du Sieur de la Chesnayo contre Jacques Bréchon pour 139 livres 7 sols.....	146
“ “ —Défaut au Sieur de la Chesnaye contre Mathurin Girault pour 90 livres.....	147
“ 27.—Ordre à Jean Gitton de se conformer à certain arrêt du Conseil et de rendre à Jacques Cailleteau un billet de 138 livres.....	147
“ “ —Ordre à Marguerite Corrivault et à Jean Guyon du Buisson de régler de compte.....	147
“ 29.—Ordre de convoquer les parents et amis des enfants mineurs de Jean Maheu pour leur choisir un tuteur et un subrogé tuteur.....	148
“ “ —Récusation des nommés Esnault et David comme témoins dans le procès entre Jean Gitton et Michel Fillion.....	148
“ “ —Remis à faire droit au Sieur de la Chesnaye contre Denis Guyon jusqu'au retour de ce dernier de la chasse.....	148
“ “ —Remis à faire droit au Sieur de la Chesnaye contre les enfants et héritiers de Jean Guyon jusqu'au retour de François Guyon.....	149
“ “ —Renvoi du procès entre les dits enfants et héritiers et Jacques de la Mothe jusqu'au retour du dit François Guyon.....	149
“ “ —Jugement en faveur de Jacques Cailleteau contre Michel Fillion pour 10 livres tournois.	149
“ “ —Jugement en faveur de la veuve Couillard contre Mathieu Huhon pour 190 livres.....	149
“ “ —Nomination du Sieur Gitton pour faire rapport sur les enquêtes et interrogatoires de ceux qui ont fait des prêts aux sauvages allant en traite à Tadoussac.....	150
“ “ —Ordre au Sieur de la Chesnaye de payer au Sieur Boucher gouverneur des Trois-Rivières à l'acquit de Marc DuChesne 46 livres 13 sols 1 denier.....	150
“ “ —Jugement contre Daniel Suyre en faveur de Mathurin Girault pour 31 livres 15 sols....	151
“ “ —Jugement en faveur de Jeanne Richer contre Daniel Suyre pour 27 livres 15 sols.....	151
“ “ —Ordre à Thierry de Lettre et à Pierre Parent de compter dans 3 jours.....	151
“ “ —Jugement condamnant Jean Poïetra à livrer trois minots et demi de blé au dit Delettre.	151
“ “ —Jugement mettant hors de cour Maurice Bry et Pascal Lemaistre.....	152
“ “ —Défaut au Sieur de Maure contre François Yvon.....	152
Avril	
1.—Sentence condamnant Michel Gendron à payer à Gabriel Roulean son maître chaque journée qu'il s'est absenté de son service à raison de 40 sols.....	153
“ “ —Ordre à Mathieu Huhou de fournir à Isaaq Bédart le bois nécessaire pour bâtir certain bâtiment suivant contrat entre eux.....	153
“ “ —Nomination de Marguerite Corrivault comme tutrice et de François Bissot comme subrogé tuteur des enfants mineurs de René Maheu.....	153
“ “ Jugement portant que François Bissot fera faire et charroyer des courches aux dépens de Michel Guyon, suivant leur contrat.....	154
“ “ —Ordre au dit Bissot et à Michel Fillion de donner copie de leurs comptes respectifs....	154
“ “ —Ordre à Daniel Suyre de délivrer 6 minots de blé à Michel Désorcys.....	154
“ “ —Ordre à la demande du Sieur Charron de faire recherche dans les papiers de l'ancien Conseil de certain mémoire de marchandise.....	155
“ “ —Jugement en faveur du dit Sieur Charron contre Michel Desorcys pour 99 livres 9 sols..	155
“ “ —Condamnation de Michel L'homme à 10 livres d'amende pour avoir retiré Pierre Valade serviteur de Denis Duquet.....	155
“ “ —Jugement en faveur de Michel Fillion contre Daniel Suyre pour 26 livres.....	155

1664	PAGE
Avril	1.— Jugement liquidant les comptes du Sieur de la Chesnaye adjudicataire de la ferme de Tadoussac..... 156
“	“ —Nomination du Sieur Gondouin comme garde magasin du fort et Chateau St. Louis..... 156
“	3 —Jugement en faveur de Pierre Hudon contre Abraham Martin pour 20 livres tournois... 157
“	4 —Jugement contre Michel Desoreys en faveur de Daniel Suyre..... 157
“	“ —Arrêt mettant au compte des enfants mineurs de feu René Mahou certaine somme dont Marguerite Corrivault leur tutrice s'était chargée..... 159
“	5 —Ordre au nommés Deshazards et Vauclin de produire leurs pièces dans trois jours au greffe..... 159
“	“ —Jugement en faveur de Mathurin Morisset contre Denis deRome pour 108 livres..... 160
“	“ —Jugement en faveur du Sieur de la Chesnaye contre Jean Baptiste de la Rue pour 44 livres 7 sols 3 deniers..... 160
“	“ —Jugement en faveur du Sieur de la Chesnaye contre Mathieu Amiot pour 157 livres 12 sols..... 160
“	“ —Jugement en faveur du Sieur de la Chesnaye contre Mathurin Trud pour 118 livres 3 7 deniers..... 160
“	“ —Jugement en faveur de Nicolas Marsollet contre Julien Garson pour 108 livres..... 161
“	“ —Jugement en faveur du Sieur de la Chesnaye contre Etienne Dumets pour 197 livres 7 sols 3 deniers..... 161
“	“ —Jugement en faveur du Sieur de la Chesnaye contre Renault André pour 42 livres 5 sols. 161
“	“ —Ordre d'examiner les factures des marchands avant que de faire droit à Mathurin Morisset et Noël Pinguet..... 161
“	“ —Jugement en faveur du Sieur de la Chesnaye contre Pierre Pinelle pour 44 livres 15 sols..... 162
“	“ —Jugement en faveur du Sieur de la Chesnaye contre René Mézeray pour 170 livres 14 sols 8 deniers..... 162
“	“ —Sentence condamnant Etienne Dumets à payer au Sieur de la Ferté douze cents et demi d'anguille..... 163
“	“ —Jugement en faveur du Sieur de la Chesnaye contre Jean Mignerou pour 130 livres 5 sols 6 deniers..... 163
“	“ —Jugement en faveur du Sieur Aubert de la Chesnaye contre François Pelletier pour 154 livres 1 sol 6 deniers..... 163
“	“ —Jugement en faveur du Sieur de la Chesnaye contre Jean Hayot pour 222 livres 15 sols 9 deniers..... 163
“	“ —Jugement en faveur du Sieur de la Chesnaye contre Etienne Letellier pour 637 livres 1 sol 2 deniers..... 163
“	“ —Jugement en faveur du Sieur de la Chesnaye contre Gilles Pinelle pour 153 livres 12 sols 2 deniers..... 164
“	“ —Jugement en faveur du Sieur Aubert contre Jean Pelletier pour 114 livres 1 sol..... 164
“	“ —Jugement en faveur du Sieur Aubert contre Pierre Masse pour 110 livres..... 164
“	“ —Ordre à François Garnier de comparaître dans 15 jours après quasimodo pour compter avec le Sieur Aubert..... 164
“	“ —Jugement en faveur du Sieur Aubert contre Bastien Langelier pour la somme de 13 livres 18 sols..... 164

1664	PAGE
Avril	5.—Jugement en faveur du Sieur Aubert contre François Bernajou pour la somme de 16 livres 10 sols..... 165
“	“ —Défaut au Sieur Aubert portant réassignation à Hubert Simon 165
“	“ —Défaut au Sieur Aubert portant réassignation à Nicolas Bellenger..... 165
“	“ —Défaut au Sieur Aubert portant réassignation à Guillaume Constantin..... 165
“	“ —Jugement en faveur du Sieur Aubert contre Marin Paio pour 82 livres 165
“	“ —Sentence condamnant Etienne Dumets à livrer cinq cents d’anguille à René Mézeray et à payer à ce dernier 27 livres 10 sols..... 165
“	“ —Jugement en faveur de Mathurin Girault contre Nicolas Chesneau pour 110 livres tournois..... 166
“	“ —Jugement permettant à Jean Madry d’employer Gilles Danjeu à son service s’il ne s’est acquitté envers lui au mois d’août..... 166
“	“ —Jugement en faveur du Sieur Aubert contre François Blondeau pour 177 livres 15 sols 2 deniers..... 166
“	“ —Ordre à Charles Phelipeaux et à Pierre Melaine de compter pardevant le Sieur Damours. 167
“	“ —Permission à Jean Maheu de garder à son service Jacques Lozier jusqu’à ce que ce dernier ait payé ce qu’il doit au dit Maheu..... 167
“	“ —Ordre à Mathurin Morisset de justifier sa demande contre Michel Fillion..... 168
“	“ —Secund défaut à Pierre Normand contre Jacques Boissel..... 168
“	“ —Sentence condamnant Bastien Langelier à payer à Pierre Lenormand LaBrière la somme de 13 livres, et maintenant certaine saisie faite entre les maies de Jean Jouyneau. 168
“	“ —Défense à toutes personnes de prêter aucunes marchandises aux sauvages allant en traite à Tadoussac à peine de 500 livres d’amende. 169
“	9.—Ordre pour la publication à Trois-Rivières de l’arrêt concernant les dimes..... 169
“	16.—Radiation par le gouverneur de trois mots dans l’enregistrement de son ordonnance du 13 Février dernier, et déclaration par le dit gouverneur que cette ordonnance et tout ce qui s’en est ensuivy demeure nul comme non avenu 170
“	“ —Démission à sa propre demande du Sieur Chartier comme substitut du procureur général..... 170
“	17.—Défense à toutes personnes de quelque qualité et condition qu’elles soient de vendre des boissons enivrantes, même de donner le moindre coup aux sauvages sur peine de confiscation de leurs biens et de bannissement et même du fouet, et ordre pour la publication de la présente ordonnance..... 170
“	“ —Ordonnance portant que les liards ne passeront dorénavant qu’à trois deniers pièce..... 171
“	18.—Ordre de faire entendre comme témoins la femme de Michel Fillion et le nommé Forestier et à Jean Gitton de fournir un mémoire des frais demandés par lui..... 172
“	“ —Ordre de remettre entre les mains du Sieur Damours certaine sentence et le procès sur lequel elle est intervenue et dont se porte appelant Michel Fillion..... 172
“	19.—Ordre au fermier des droits des pelletories de payer à François Boucher, René Mézeray et François André pour bois la somme de 27 livres tournois 173
“	21.—Arrêt soumettant les sauvages à la peine portée par les lois et ordonnances de France pour crime de meurtre et de viol..... 174
“	23.—Ordre de payer aux marguilliers de la paroisse Notre Dame de Québec la somme de 1000 livres par an pour les besoins de l’Eglise..... 175

1664	PAGE
Avril 23.—Sentence condamnant le Sieur de la Chesnaye à payer aux Sieurs de Tilty, Damours et de Repentigny cy-devant directeurs des fermes générales de ce pays les trois quarts de leurs gages pour la dernière année.....	176
“ “ —Arrêt renvoyant François Boucher en possession de certaine concession par lui ci-devant vendue à François Curailon, et condamnant le dit Boucher à payer aux Pères Jéuites les améliorations qui pourraient avoir été faites sur la dite concession au dire d'experts.....	177
“ “ —Ordre à Jacques de la Mothe et à Jean Hamonnet de compter ensemble.....	178
“ “ —Autre ordre aux mêmes parties de compter ensemble.....	179
“ “ —Jugement en faveur de André Julien contre François Chaussée pour 24 livres.....	179
“ “ —Ordre de renfermer les pores vu le commencement des semences.....	179
“ 19.—Jugement en faveur du Sieur Damours contre Pascal Lematre pour la somme de 17 livres 5 sols.....	179
“ “ —Ordre à Denis Dausacq de produire certain contrat entre lui et le sieur de Repentigny.	180
“ “ —Ordre à Nicolas Marsollet de recevoir de Charles Phelippeaux du blé loyal et marchand en paiement de la somme de 28 livres 10 sols.....	180
“ “ —Jugement en faveur de Jacques Boissel contre Pierre Levasseur pour 14 livres.....	180
“ “ —Défaut à Jeanne Richer contre Noel Forestier et ordre de réassigner le dit Forestier...	181
“ “ —Jugement en faveur de Jean Mahcu contre Pierre Lefebvre pour 44 livres.....	181
“ 24.—Nomination de Jean Levasseur pour arrêter tous les sauvages qui seront trouvés ivres, permission à toutes personnes de faire les mêmes fonctions, et ordre de prêter main forte à peine de 10 livres d'amende.....	181
“ “ —Ordre aux Sieurs de Villeray, de la Ferté et Damours de continuer l'examen des livres et journaux des marchands.....	182
“ “ —Ordre au fermier des droits de payer au gouverneur 1000 livres, pour ses frais de voyage pour venir en ce pays.....	182
“ “ —Permission à Jean Madry de mettre dans une casemate certaine personne attaquée de maladie dangereuse afin de la médicamenter.....	182
“ “ —Ordre au sieur Denis de prendre le bois d'une casemate pour l'indemniser de la démolition ordonnée par monsieur Davaugour d'une maison lui appartenant près du fort Saint-Louis.....	182
“ “ —Ordre à l'adjudicataire des droits des pelleteries de payer au gouverneur 20,333 livres tant pour ses appointements que pour la subsistance de la garnison du château St Louis.....	183
“ “ —Ordre à l'adjudicataire des droits des pelleteries de payer aux Pères Jéuites 2500 livres, aux Religieuses Ursulines, 150 livres, aux Religieuses Hospitalières 250 livres pour la demie année courante de leur pension ordinaire.....	183
“ “ —Ordre au dit adjudicataire de payer aux marguillers de l'Eglise Notre Dame de cette ville 500 livres tournois pour la demie année courante.....	183
“ “ —Ordre de payer aux officiers du Conseil la demie année courante de leurs gages aiosi qu'il a été réglé par Messieurs l'Evêque et le Gouverneur.....	183
“ “ —Ordre de payer aux chirurgiens de l'hôpital 150 livres pour la demie année courante...	183
“ “ —Ordre de payer au sieur Gondoüin, garde magasin du château, 100 livres pour une année de gages.....	184

1664	PAGE
Avril	24.—Allouance de 400 livres au sieur Bourdon pour loyer de magasin pour reserrer les provisions envoyées par Sa Majesté..... 184
“	“ —Permission à Pierre Aygron de faire snisir entre les mains de Simon L'héreau tout ce qu'il peut devoir au nommé Jacques..... 184
“	“ —Ordonnance portant que le Conseil ne siégera que tous les samedis pour les causes provisoires depuis le 27 de ce mois jusqu'au 8 juin prochain pour donner pleine liberté de s'appliquer aux semences..... 185
“	25.—Prière au gouverneur et à l'Evêque de faire droit à la requête des marguilliers de l'église des Trois-Rivières qui demando 1400 livres provenant d'un magasin de traite de boisson loué aux sieurs de la Potherie, du Hérisson, Lefehvre et Lemaitre..... 185
“	“ —Permission à toutes personnes d'arrêter les sauvages ivres, et ordre à ceux de ce requis de prêter main forte sous peine de dix livres d'amende..... 186
“	26.—Ordre aux habitans de la basse ville de nettoyer les rues des pailles et fumier qui peuvent s'y trouver à peine de dix livres d'amende..... 187
“	“ —Ordre à François Yvon de comparaître ce jour pardevant le Sieur Damours qui jugera définitivement le procès entre lui et le Sieur de Maure..... 187
“	“ —Jugement en faveur de Jacques de la Mothe contre Pierre Aygron pour 99 livres 5 sols 6 deniers..... 187
“	“ —Ordre à Elie Duseau de payer dans huitaine ce qu'il doit à Denis de Rome..... 187
“	“ —Sentence condamnant Jacques le Blond à deserter un demi arpent de terre pour Vincent Regnault..... 188
Mai	11.—Ordre de retenir en prison deux sauvages sur leur refus de déclarer qui leur a donné de la boisson..... 188
“	12.—Elargissement des dits deux sauvages après avoir déclaré qui leur avait donoe de la boisson..... 189
“	“ —Amende de 10 livres pour chaque tête de bétail au maille trouvée en dommage..... 189
“	24.—Confirmation de la nomination faite par le gouverneur et l'Evêque de Nicolas de Mouchy à la charge de greffier et notaire royal et de Pierre Raguideau à celle de sergent royal en la sénéchaussée de Montréal..... 189
“	“ —Distribution de trois cents personnes envoyées par le Roi..... 190
“	“ —Condamnation de Mathurin Bloüart à 10 livres d'amende pour s'être enivré..... 191
“	28.—Commission au Sieur de la Ferté pour veiller au débarquement de marchandises envoyées par le Roi..... 191
“	31.—Ordre aux héritiers de feu madame Sevestre et d'Ignace Sevestre de comparaître au Conseil dans quinzain..... 191
“	“ —Jugement en faveur de Jacques Cuilteau contre Jacques Bréchon pour 375 livres..... 192
“	“ —Arrêt déboutant Jacques Cuilteau de sa demande contre Jacques Bréchon, sauf au dit Cailteau à se pourvoir en France contre la mère du dit Bréchon..... 192
Juin	10.—Ordre de payer la somme de 3 livres à chacun des 20 soldats qui ont fait le voyage à Trois-Rivières et Montréal..... 193
“	“ —Cassation de l'arrêt imposant 10 pour cent sur les marchundises venues de France, et pour le paiement des créanciers de la communauté la levée s'en fera sur les vins et eaux-de-vie ainsi que le jugera à propos le Conseil..... 193

1664	PAGE
Juin	10.—Ordonnance portant que le fret des marchandises qui seront apportées en ce pays sera à l'avenir réglé par le Conseil..... 194
"	14.—Jugement en faveur de Jean Gitton contre Michel Fillion pour la somme de 40 livres... 195
"	" —Ordre de rayer sur la minute de certain arrêt du Conseil tout ce qui peut intéresser la réputation des Pères Jésuites..... 195
"	" —Ordre à Nicolas Gastineau et à Jacques Bernard de remettre entre les mains du Sieur Damours leurs plaidoyers et pièces justificatives..... 195
"	" —Ordre à Jean Desmarest et à Jacques Bernard de rédiger par écrit leurs demande et défense et de les remettre au Sieur Damours..... 196
"	" —Ordre à André Julien de s'adresser à Pierre Duquet pour une expédition de certaine minute qu'il demande..... 196
"	" Sentence condamnant Simon Baston à payer ce qu'il doit à Jacques de la Mothe le tiers en blé, le tiers en castor et le tiers en peau d'original..... 197
"	" Jugement en faveur de Mathurin Girault contre Louis Jezerou pour 7 livres..... 197
"	" —Défaut à Eustache Lambert contre Simon Denys, et ordre de réassigner le dit Denys... 197
"	" —Délai de huitaine accordé au Sieur de la Tour pour faire venir ses co-héritiers et permission à Jean Gitton de faire preuve pendant ce temps de ce qui lui est dû..... 197
"	" —Défaut à Jean Gitton contre Jean Pelletier et Jean Hayot, et ordre de les réassigner.... 198
"	" —Jugement en faveur de Jean Petit contre Jacques Bréchon pour 372 livres..... 198
"	" —Défaut à Jean Marette contre Barthélémy Gaudin..... 198
"	" —Ordre à François Boucher de prouver par témoins qu'il a trouvé en dommage deux bêtes aumailles..... 198
"	" —Ordre à Jean Bourden et à Charles Gaultier d'écrire et se communiquer leurs griefs et réponses..... 199
"	" —Ordre à Antoine Rouillard et Pierre Maufey de visiter comme experts certains travaux faits par Jacques Duchesne pour Nicolas Gaudry..... 199
"	" —Jugement en faveur de Mathurin Girault contre Charles Roger pour la somme de 130 livres .. 199
"	" -- Jugement en faveur du Sieur Denis le Jeune contre Jean Maheu pour la somme de 22 livres 10 sols..... 200
"	" —Lettre du Conseil au Roy au sujet des hommes envoyés dans ce pays.... 201
"	" —Lettre du Conseil à Monseigneur Colbert sur le même sujet..... 203
"	" —Ordre au fermier de payer au Sieur Giffard pour l'acquit de Jean Monfort la somme de 60 écus..... 206
"	" —Permission aux marchands de vendre leurs marchandises sur un billet du Gouverneur en tenant un état des noms des personnes auxquelles ils auront vendu et de la qualité et prix des marchandises vendues..... 206
"	" —Ordre de payer à la veuve du Gouverneur d'Aillehoust créancière de la Communauté 417 livres per préférence aux autres créanciers..... 207
"	" —Déposition du sceau des armes du Roi entre les mains du Sieur de la Ferté..... 207
"	18.—Ordre au greffier de donner un certificat au Sieur Pierre Fillye du débarquement de 50 hommes et une fille amenés de France, de 10 hariques d'eau-de-vie, de haches et autres effets..... 208
"	" —Certificat donné au Sieur Fillye suivant l'ordre ci-dessus..... 208

1664	PAGE
Juin 18.—Décharge oomme caution donnée par le Sieur Charron au Sieur de la Mothe.....	208
“ “ —Jugement en faveur de Charles Gaultier contre Charles Courtois et Laurent Denis pour cent livres chacun.....	209
“ “ —Sentence déboutant Antoine Rouillard et Jean Chesnier de leurs prétentions et demandes	210
“ “ —Arrêt mettant hors de Cours Charles Phelipeaux et Pierre Lemelio.....	210
“ “ —Ordre à Jacques de la Mothe et à Charles Roger de comparaître dans huitaine	210
“ “ —Jugement en faveur de Jean Gitton contre Jean du Tasta pour 63 livres.....	211
“ “ —Jugement en faveur de Simon Denis contre Eustache Lambert, permettant au dit Denis de jouir jusqu'à nouvel ordre de certaine habitation.....	211
“ “ Jugement en faveur des Pères Jésuites contre François Boucher pour 172 livres 1 sol 8 deniers, et ordre au dit Poucher de tenir dans 8 jours feu et lieu sur son habitation.	212
“ “ —Sentence déboutant Jean Madry de sa demande contre Daniel Suyre.....	212
“ 21.—Sentence accordant à Paul Chalifour et à Jean Lemire la somme de 20 livres pour leur taxe commo experts... ..	213
“ 25.—Jugement en faveur de la Damoiselle de la Tesserie contre Denis Guyon pour 4 livres..	213
“ “ —Défaut à Annet Goumin contre Jacques Bréchen.....	213
“ “ —Ordre de communiquer aux Sieurs Jean Lesueur, Jacques de la Mothe et Louis Peronne de Mazé certaine requête de Magdelaine Maquart demanderesse en séparation de biens d'avec Charles Cadieu Courville son mari.....	214
“ “ —Défense d'occuper le port et la grève de cette ville de planches et autres denrées pendant plus de 48 heures à peine de 10 livres d'amende et de confiscation des choses laissées passé le dit temps.....	215
“ 26.—Jugement renvoyant certain appel interjetté par Jacques Bénard contre Nicolas Gastineau	215
“ 27.—Acte de comparution de Simon Baston qui a mis au greffe son papier de vente et débit.	216
“ 28.—Ordre au greffier de rendre à Simon Baston son livre de vente et débit	217
“ “ —Jugement en faveur de Jacques de la Mothe contre Charles Royer pour 114 livres 6 sols 3 deniers.....	217
“ “ —Ordre à Etienne Banchaud de produire la quittance du payement qu'il a fait à la veuve d'Adrien Lecollier pour Christophe Crevier	217
“ “ —Ordre à Annet Goumin de produire certaine sentence des Juges Consuls de LaRochelle.....	218
“ “ —Arrêt portant que Antoine Dérosier, Elie Grimard et les héritiers Sauvaget jouiront des terres à eux concédées par le feu sieur d'Aillebout	218
“ “ —Jugement en faveur de Etienne Banchaud contre Gabriel Lemieux pour 400 livres tournois.....	219
“ “ —Arrêt mettant hors de Cour Pierre Biron et Daniel Suyre.....	219
“ “ —Ordre à Jean Lemire et à Simen Denis de comparaître dans huitaine	220
“ “ —Défaut à Jean Gitton contre le Sieur de la Tour	220
“ “ —Défaut à Etienne Banchaud contre Pascal Lemaitre.....	220
“ “ —Ordre à Pierre Pluchon de produire dans huitaine certaine quittance de la veuve Badaeu pour payement de 9 livres qu'il lui aurait fait à l'acquit de Jean Davilleter.	220
“ “ —Jugement déboutant Etienne Banchaud de sa demande contre Jean Chesnier.....	221

1664	PAGE
Juin	28.—Jugement en faveur de Mathurin Morisset contre Léonard LeBlanc pour la somme de 20 livres 221
"	" —Défaut à Mathurin Morisset contre Charles Cadieu..... 221
"	30.—Jugement en faveur du dit Morisset contre Pierre Masse pour 20 livres tournois..... 221
"	" —Ordre aux marchands de porter au Conseil leurs mémoires et factures des marchandises par eux reçues par les derniers vaisseaux..... 222
"	" —Arrêt établissant un tarif des marchandises sèches et boisseaux venues de France..... 222
Juillet	1.—Nomination des Sieurs de Villeray et Damours pour recevoir paiement des avances faites aux hommes venus de France par le navire " le St Jean Baptiste, et les distribuer au sort..... 222
"	" —Ordre de livrer des armes à six jeunes hommes de bonne maison venus de France..... 223
"	2.—Ordre au nommé St Louis de comparaître au premier jour pour répondre sur la défense qui a été faite de débarquer les coffres des passagers avant que les factures aient été examinées..... 223
"	3.—Sentence condamnant le nommé Billandeau à rendre à Charles Gaultier le nommé Lemoyne..... 223
"	5.—Demande de Marie LeBarbier contre Antoine Ronillard et Jean Chesnier..... 224
"	" —Ordre à Jean Gitten de produire dans huitaine le livre de débit fait des marchandises du Sieur Petit par Daniel Biailles..... 224
"	" —Ordre au Sieur de la Trinité de prouver dans huitaine que ses gens ont travaillé pour Jean Lemire..... 225
"	" —Sentence déclarant Magdelaine Maquart séparée quant aux biens de Charles Cadieu Courville son mari..... 225
"	" —Ordre portant que certaine saisie faite entre les mains de Pierre Normand tiendra..... 226
"	" —Jugement en faveur de Nicolas Chesneau contre Etienne Dumets pour 30 livres tournois..... 226
"	8.—Ordre aux marchands de faire débarquer le sel des vaisseaux pour être vendu pour l'usage du pays au prix du tarif..... 226
"	" —Main levée à Pierre Legaigneur de la saisie faite sur ses effets entre les mains du Sieur de la Ferté à la requête de Jacques de la Motte..... 227
"	9.—Nomination des sieurs de la Ferté, de Tilly et du procureur général Bourdon pour fixer les prix des marchandises 228
"	" —Ordre aux marchands d'exposer leurs marchandises en vente, et pendant un mois de n'en vendre en gros plus de la dixième partie de chaque nature 228
"	" —Arrêt fixant le commencement des appointements des Gouverneurs des Trois Rivières et de Montréal à l'arrivée de M. de Mezy, 15 Septembre 1663..... 229
"	" —Ordre de payer au Sieur Boucher gouverneur des Trois-Rivières 768 livres pour diverses choses par lui fournies..... 229
"	" —Ordre de payer au dit Sieur Boucher 3,185 livres pour ses appointements..... 229
"	" —Ordre de payer à Antoine Rouillard et Jean Chesnier six vingt livres à compte de 10 affuts de canoa qu'ils ont entrepris de faire..... 229
"	" —Ordre du Conseil pour l'exécution de l'arrêt de ce jour concernant la sortie des marchandises hors de la ville de Québec..... 230
"	" —Ordre de payer au Sieur Boucher 2,583 livres 17 sols 11 deniers pour avances par lui faites, et celle de 3,508 livres 2 sols qui lui sera due pour ses appointements..... 230

1664	PAGE	
Juillet	9.—Ordre au Sieur du Plessis Gastineau de restituer à Jean Péré 2 peaux d'original s'il n'a de raison à alléguer pour réclamer les dites peaux.....	231
"	10.—Compensation faite au Sieur Poyrier par le gouvernement pour le bois qui a été pris sur sa Seigneurie sous M. Davangour.....	232
"	" —Ordre de livrer à Monsieur l'Evêque 20 minots de blé qui seront pris sur le pied de cent sols le minot.....	232
"	" —Ordre pour la distribution de hardes et marchandises aux habitants pour les encourager à la culture des terres jusqu'à la concurrence de 1000 minots de bled qui seront pris sur le pied de 100 sols le minot....	232
"	11.—Ordre de faire entendre le Sieur de la Ferté et le frère Joseph Boursier pardevant le Sieur de Tilly chargé de juger le procès entre la femme du Sieur du Portail et Jean Gittou.....	233
"	" —Jugement en faveur de Louis Ponty contre Barthélémi Gaudin pour 117 livres tournois.	234
"	" —Ordre à Jacques Bréchon de livrer à Jacques Cailleteau la moitié de certaine quantité de peaux d'original.....	234
"	12.—Ordre au Sieur Lemire de diminuer au Sieur Denis la somme de 15 livres sur celle de 40 livres.....	235
"	" —Défaut au Sieur Damours contre Antoine Poulet pour 4 livres.....	235
"	" —Jugement en faveur de Jean Levasseur contre Gilles Pinelle pour 25 livres 10 sols.....	236
"	" —Ordre pour faire visiter certains travaux faits par Philippe Neveu pour Pierre Daniau..	236
"	" —Jugement en faveur du dit Daniau contre Hubert Simon pour 52 livres.....	237
"	" —Jugement en faveur d'Adrien Sédillot contre Antoine Duhamel pour 128 livres 10 sols..	237
"	16.—Ordre à ceux qui ont du bled à vendre de faire leur déclaration dans la quinzaine.....	237
"	17.—Condamnation des nommés Lafleur et LaBrière à 10 livres d'amende chacun pour s'être enivrés.....	238
"	" —Jugement en faveur du Sieur de Villeray contre le Sieur de la Martinière et sa femme pour 460 livres.....	238
"	" —Arrêt portant que dorénavant les liards ne passeront qu'à 2 deniers pièce.....	239
"	19.—Cassation de certain accord cidevant fait entre la Damoiselle de la Martinière et le Sieur de Charny.....	239
"	" —Jugement en faveur de Jacques de la Mothe contre Pascal Lemaître pour 146 livres, 8 sols, 6 deniers.....	240
"	" —Sentence condamnant Guillaume Lelievre à vendre à Eustache Lambert 4 minots de bled et 4 minots de pois.....	240
"	" —Jugement en faveur d'Eustache Lambert contre Barthelemy Gaudin pour 15 livres.....	241
"	" —Défaut au dit Lambert contre Jean Lemelie.....	241
"	" —Jugement en faveur de Gilles du Tertre contre Claude de Corbrières pour 4 livres 10 sols.	241
"	" —Arrêt ordonnant l'enregistrement du contrat de mariage de François Boucher.....	241
"	" —Ordre à Mathurin Girault et au Sieur de la Tesserie de produire dans huitaine les pièces dont ils entendent se servir au procès pendant entre eux.....	251
"	23.—Ordre au fermier des droits de payer au Sieur de Maisonneuve gouverneur de Montréal 3190 livres tournois pour ses appointements et l'entretien de 10 soldats.....	242
"	" —Ordre de payer à Antoine Rouillard et à Jean Chesnier la somme de 800 livres à compte de la charpente du Château et du Palais.....	242

1664	PAGE
Juillet 26.—Jugement en faveur du Sieur de Villera y contre Simon Roehon pour la somme de 78 livres.....	212
“ “ —Permission à Charles Palentin de garder une camisolle pour garantir le paiement de 6 livres 10 sols qui lui est dû par Nicolas Colson	243
“ “ —Sentence condamnant Pierre Desmarets à payer au Sieur Damours 12 journées de temps perdu à raison de 40 sols par jour, et défense au dit Desmarets de s'absenter à l'avenir du service de son maître sous peine du fouet.....	243
“ “ —Validation de certain décret nonobstant les formalités omises.....	244
“ “ —Jugement en faveur de Jean Costé contre Paul Viandé pour quatre livres et contre Pierre Desmarets pour trois livres.....	244
“ “ —Comparution de Guillaume Durant et Jacques Bluteau contre le Sieur de la Chesnaye.	244
“ “ —Jugement condamnant Nicolas Huot à rendre à Abel Sagot un minot de blé d'inde, et défense au dit Sagot de calomnier le dit Huot.....	245
“ 28.—Ordre pour procéder dimanche prochain à l'élection d'un syndic et convoqation des habitants pour cet effet.....	246
“ 30.—Ordre au Sieur de la Chesnaye de payer au gouverneur la somme de 227 livres pour 3 mois de ration à 5 soldats.....	246
“ “ —Ordre de payer à Nicolas Chesneau les planches fournies pour les petits bateaux à raison de 40 sols chacune.....	246
“ “ —Défense aux marchands de vendre leurs marchandises autrement que sur le pied du tarif.....	246
“ “ —Tarif fixant le prix des marchandises envoyées de France	247
“ “ —Protêt de la femme de Médart Chéart contre le nommé Jean Péré	247
Août 2.—Ordre à Jacques Bréchon et à Annet Goumin de produire pardevant le Sieur de Villera y les pièces dont ils entendent se servir dans le procès pendant entre eux.....	248
“ “ —Sentence déboutant Marie Pournin de sa demande contre Pierre Gaigneur.....	248
“ “ —Jugement en faveur de Jacques Cailteau contre Jacques Bréchon pour la somme de 300 livres	249
“ “ —Jugement en faveur de Bertrand Chesnay Lagarenne contre Jean Lemoyne pour 30 livres	249
“ “ —Jugement en faveur des Marguilliers de Notre Dame de Québec contre Vincent Poyrier pour 56 livres 10 sols.....	249
“ “ —Défaut aux dits Marguilliers contre la veuve Maquart.....	250
“ “ —Défaut à Jean de la Forge contre Nicolas Roy.....	250
“ 3.—Election faite en présence du Conseil par 25 citoyens, de Claude Charron comme syndic de la ville.....	250
“ “ —Exploit d'assignation faite par Levasseur huissier à la demande d'Abraham Martin au nommé Julien.....	250
“ 6.—Ordre que l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi qui concerne la réunion des terres non défrichées au domaine royal soit communiqué au syndic des habitants avant que de faire droit.....	251
“ 9.—Jugement en faveur du Sieur Madry contre le Sieur de la Chesnaye pour 62 livres 13 sols.....	252
“ “ —Jugement en faveur de Pierre Gagneur contre Charles Roger pour 518 livres.....	252

1664	PAGE
Août	9.—Jugement en faveur de Charles Roger contre la veuve Cristofle Crevier pour 115 livres 10 sols 3 deniers..... 253
“	“ —Ordre au Sieur François de faire comparaître dans huitaine ses frères et sœurs, faute de quoi il sera condamné payer 47 livres 12 sols au Sieur Gagneur..... 253
“	“ —Jugement en faveur de Jacques Bertheome contre Guillaume Lelievre pour 35 livres.. 253
“	“ —Ordre à Daniel Suyre de produire des témoins pardevant le Juge Prévost de Beaupré pour justifier sa demande contre René Cosset..... 254
“	“ —Ordre au dit Cosset de comparaître dans huit jours au sujet d'une somme de 50 livres qu'il reclame de Michel Désorcys..... 254
“	“ —Sentence déboutant Pierre Gagneur de sa demande contre Nicolas Marsollet..... 254
“	“ —Sentence annullant certain contrat passé entre Charles Gautier et Nicolas Chesneau et condamnant le dit Chesneau à livrer 4 milliers d'anguille fraîche et à remettre 5 nasses au dit Gauthier..... 255
“	13.—Défense faite par le gouverneur au Sieur de Villeray de faire certaine cabale, et ordre au même d'opiner qu'en son rang 255
“	16.—Permission à Pierre Rouffray serviteur de Jean Madry de se marier. 256
“	“ —Ordre à Pierre Gagneur de prouver plus amploment par témoins sa demande contre Michel Fillion..... 256
“	“ —Sentence déboutant Pierre Gagneur de sa demande contre Michel Fillion et sa femme, sauf à se pourvoir à l'encontre du nommé Laune..... 256
“	“ —Ordre aux dits Le Gagneur et Fillion d'écrire et produire leurs raisons dans huitaine pardevant le Sieur de Villeray..... 257
“	“ —Jugement en faveur de Gilles Thibault contre le dit le Gagneur pour deux demies barriques d'eau-de-vie 257
“	“ —Sentence condamnant Pierre le Gagneur à charger dans son navire les effets que Jacques de la Mothe et Jean Gitton voudront envoyer en France, et fixant le taux du fret à 14 sols pour chaque peau d'original et à 20 livres pour chaque barrique de castor ou hallot équivalent..... 258
“	“ —Commission au Sieur Boucher gouverneur des Trois-Rivières pour procéder à l'audition des témoins dans le procès pendant entre Louis Rivard et Michel le Neuf 258
“	“ —Jugement en faveur de Pierre Legagueur contre les enfants et héritiers de feu Jean Guyon pour 47 livres 12 sols 259
“	“ —Sentence portant que le Sieur Gloria visitera certaine quantité de castor, et que si ce castor est estimé gras le Sieur Petit devra le prendre en paiement de ce qui lui est dû par Claude Charron et le Sieur le Gagneur le recevoir du dit Petit..... 260
“	“ —Jugement en faveur de François Roy comme procureur d'Etienne Sellier contre Jean Troüin et Pierre Gilbert pour 192 livres..... 260
“	“ —Jugement condamnant Antoine Gaillou à recevoir de Mathurin Girault une enclume, et à payer au dit Girault en argent ou en castor la somme de 115 livres valeur de la dite enclume.... 261
“	“ —Ordre au Sieur de la Poterie et à Louis Pinard de compter ensemble... 261
“	“ —Sentence déboutant Charles Phetipeaux de sa demande contre Damoiselle Ester de Lambourg..... 262
“	“ —Jugement en faveur de Jean Levasscur contre Vinsent Verdon pour 260 livres 10 sols... 262

1664	PAGE
Août	20.—Permission à Moïse Hilleret et Daniel Beau de repasser en France 262
“	“ —Ordre du Conseil pour faire repasser en France aux frais du Roi les personnes incapables de travailler..... 263
“	“ —Ordre au Sieur de Dombourg de mesurer certaine étendue de terre en litige entre Guillaume Bonhomme et Jacques Bertheome d'une part et Eustache Lambert d'autre 263
“	“ —Sentence par laquelle la femme de Pierre Pinguet est reçue à son appel contre Pierre Gagneur..... 263
“	23.—Ordre de faire repasser en France certaines personnes qui sont à la charge du pays... 264
“	“ —Réception de Claude de Bermen à la charge de Juge Prévost de Notre Dame des Anges.. 264
“	“ —Jugement en faveur de Pierre Gagneur contre Michel Fillion pour 50 livres..... 264
“	“ —Jugement au faveur du dit Gagneur contre la femme de Pierre Pinguet pour 64 livres.. 265
“	“ —Ordre à Alexandre Petit de prouver par témoins sa demande contre Pierre Gagneur.... 265
“	“ —Ordre de procéder à l'adjudication de la terre et fief de Lothainville dans huit jours... 266
“	“ —Déclaration du Sieur de Chatillon qu'il enchérit la dite terre et fief de Lothainville à 1100 livres, et du sieur Charles François qu'il l'enchérit à 1200 livres..... 266
“	27.—Ordre au Sieur de Villeray de régler de compte avant de partir pour France 268
“	“ —Ordre de payer au Sieur le Gagneur 33 livres pour le passage de chaque personne en France..... 268
“	“ —Ordre qu'il soit présenté un rôle des personnes qui veulent repasser en France..... 269
“	“ —Nomination de Jean Levasseur à la charge d'inspecteur des travaux qui se font au Palais. 269
“	“ —Forme de congé pour amener des navires à Québee, lesquels congés seront sous le sceau du Roi..... 269
“	“ —Décharge des Sieurs de Villeray et Damours pour leurs recettes, et le sieur de la Mothe chargé du même office 270
“	“ —Ordre au fermier de payer à Pierre Legagneur 547 livres pour prêt par lui fait à la communauté du temps du Sieur Davagour..... 270
“	“ —Ordre de payer au Sieur de Repentigny 500 livres en dépôt au magasin de la Communauté et appartenant à Damoiselle Nicolet sa femme..... 270
“	“ —Ordre d'employer Daniel Beau et autres charpentiers pour construire des vaisseaux.... 271
“	“ —Ordre qui donne au Sieur Marsollet la casemate restante en satisfaction de 50 livres et de services par lui rendus comme interprète..... 271
“	29.—Ordre aux Sieurs Charron et Lamothe de comparaître devant le Conseil à la réquisition de Monsieur le gouverneur... .. 271
“	“ —Déposition du sceau entre les mains du Conseiller Damours... .. 272
“	“ —Ordre aux Sieurs de Lamothe et de la Ferté de ne se désaisir de certaines sommes qui sont entre leurs mains que sur l'ordre du Conseil visé de Monsieur le Gouverneur.. 272
Septembre	3.—Ordre à Quentin Moral juge et greffier de faire option d'une des deux charges, les deux étant incompatibles..... 273
“	3.—Jugement renvoyant Claude Jutrat dit Lavallée élu tuteur des enfants mineurs de Marguerite Hayot, veuve du Sieur Grandmesnil à se pourvoir devant le Juge des Trois-Rivières pour se faire décharger... .. 273
“	3.—Amende de vingt sols par arpent contre ceux qui n'ont point satisfait à faire leur portion de chemin sur la Grande-Allée..... 274

1664	PAGE
Septembre 3.—Nomination d'un surveillant aux travaux publics à la place du Sieur Savonnière.....	274
“ 3.—Ordre au premier huissier requis de prendre au corps Pierre Bissonnet accusé d'être marié en Franco et à Montréal... ..	274
“ 3.—Ordre au juge des Trois-Rivières d'informer et procéder contre ceux qui vendent des boissons enivrantes aux sauvages.....	274
“ 6.—Appointements de 150 livres au Sieur de la Fontaine Poullain, oomme substitut du procureur-général aux Trois-Rivières.....	275
“ 9.—Décharge aux Sieur Lamothe et Lemoyne des avances faites pour deux personnes décédées sur 18 amenées à Montréal.....	275
“ 9.—Ordre aux Sieurs de Tilly et Damours d'examiner les comptes du Sieur de la Chesnaye.	275
“ 9.—Ordre au Sieur de la Ferté de donner 25 livres de lard à Marguerite Hayot, femme de Medard Chouart Desgroyzeliers.....	276
“ 13.—Ordre au Sieur de la Ferté de payer 1000 livres au Sieur de Lespiné pour la mine par lui indiquée.....	276
“ 13.—Permission au Sieur Charron de bâtir sur son terrain en laissant un petit chemin de 5 pieds	276
“ 13.—Ordre de payer au Sieur Martin Boutet la somme de 100 livres pour son voyage à la mine indiquée par le Sieur de Lespiné.....	276
“ 17.—Ordre au Sieur de la Ferté de payer au Sieur Lemoyne la somme de soixante livres pour la nourriture de plusieurs sauvages.....	277
“ 17.—Ordre de payer à ceux qui les ont fournis dix colliers de porcelaine données en présent aux sauvages.....	277
“ 17.—Ordre de payer au Sieur Lemoyne 220 livres par lui données au Sieur Latouche pour la subsistance de la garnison.....	277
“ 19.—Procédés à propos de l'élection d'un syndic, et de la démission de quatre conseillers par le gouverneur.....	278
“ 24.—Prestation de serment par plusieurs personnes installées dans leurs charges respectives.....	280
“ 24.—Ordre portant que le sceau du Roy soit mis entre les mains de M de Tilly.....	282
Octobre 1.—Ordre au Sieur de la Ferté de rendre compte des effets du roi entre ses mains.....	282
“ 1.—Ordre au Sieur de la Ferté de payer à Madame Couillard trois barriques de chaux pour réparations publiques.....	282
“ 1.—Ordre au même de payer à Pierre Sommandre, 15 livres pour ferrures par lui fournies..	282
“ 1.—Ordre de payer à Dubuisson ce qui lui est dû pour réparations publiques.....	282
“ 1.—Ordre du gouverneur à M. de Tilly d'informer au sujet de ce que le Sieur Pommier, prêtre à dit au prône de l'église paroissiale de Québec, contre le service du roi....	283
“ 1.—Ordre au Sieur Du Mesnu, ci-devant secrétaire du Conseil, de remettre les registres et tous autres papiers du greffe à Fillion, secrétaire, et commission au Sieur de Tilly de faire l'inventaire de tous ces documents.....	283
“ 8.—Ordre au Sieur de la Ferté de payer au Sieur de la Garenne 110 livres pour trois canots.	283
“ 11.—Ordre au Sieur de la Ferté de prendre 300 livres pour trois mois de services	284
“ 11.—Ordre au Sieur de LaMothe de payer à Jean Lespinasse la somme de 49 livres pour avoir racomodé les armes de la garnison.....	284

1661	PAGE
Octobre	15.—Ordre au Sieur D'Auteuil, commissaire de rendre compte de la somms de quinze cents livres donnée par le Conseil à l'hôpital et qui devait être distribuée par lui dit commissaire..... 284
"	15.—Adjudication remise des ferrures de " La Galiotte "..... 284
"	15.—Ordre de mettre au rabais la distribution des effets restant entre les mains du Sieur de la Ferté..... 284
"	15.—Ordre au Sieur de la Ferté de payer à François Foucault 36 livres pour services rendus. 285
"	15.—Ordre au Sieur de la Ferté de remettre à Dubuisson 159 livres 5 sols pour payer les maçons..... 285
"	22.—Ordre qu'il soit informé par devant le Sieur Denis, conseiller, sur la plainte du syndic des habitants au sujet des marchandises vendues audelà du prix du tarif 285
"	22.—Ordre au Sr. Damours de faire la visite et achats des pelleteries..... 286
"	22.—Remise de l'adjudication de la distribution des marchandises..... 286
"	22.—Main-levée donnée à Samuel Vigné de quatre barriques d'anguilles..... 286
"	22.—Arrêt fixant le prix de vente de l'eau-de-vie à trois livres le pot et le vin à vingt sous le pot..... 286
"	22.—Ordre de payer à Lesperance 64 livres pour travaux de menuiserie faits au fort..... 286
"	25.—Remise à mercredi l'adjudication de la commission et distribution des marchandises du Roy..... 287
"	25.—Réassignation à M. Dauteuil..... 287
"	25.—Ordre au Sr. de la Mothe payer à Pierre Ferré la somme de six livres..... 287
"	25.—Ordre au Sieur de Mesn, ci-devant greffier de remettre au greffier du Conseil les registres. 287
"	22.—Adjudication des ferrures à fournir à la Galiote, à Semmandre, à 12 sous la livre..... 287
"	29.—Démission du Sieur Boucher, de la charge de juge royal aux Trois-Rivières, sur sa propre demande, et nomination du Sieur Michel Leneuf, écuyer, sieur du Herisson à sa place..... 288
"	29.—Ordre de payer à Biron, huissier, 8 livres pour procédures pour faire venir des témoins.... 288
"	29.—Adjudication au Sr. Damours, de la charge de la distribution des marchandises du Roi, restantes entre les mains du Sr. de la Ferté..... 288
"	29.—Ordre de payer à Courville 30 livres pour matériaux fournis pour la Galiote..... 289
"	29.—Ordre pour la subsistance de deux soldats de la garnison..... 289
"	29.—Recepisse de pièces fournies par le Sr. Dauteuil..... 290
"	29.—Défense au fermier général de livrer aucuns deniers publics que sur l'ordre du Conseil. 290
"	29.—Ordre de payer à Romuville, 30 livres pour avoir du bois pour la chambre du Conseil. 290
"	31.—Caution donné par le Sieur Damours pour la distribution des marchandises..... 290
"	31.—Ordre de sommer Jacques Lamothe de vendre certaines marchandises à Marie Payve femme de Jean Migneron..... 291
Novembre	3.—Ordre pour l'élection d'un syndic aux Trois-Rivières, avec la permission du gouverneur. 291
"	3.—Ordre au Sieur de la Ferté de livrer les marchandises du roi au Sieur Damonre..... 292
"	5.—Ordre aux marchands de venir au Conseil et d'apporter leurs journaux 292
"	6.—Comparution de plusieurs marchands avec leurs journaux, et leurs déclarations en conséquence de l'arrêt ci-dessus..... 292
"	6.—Remise du sceau du Roi entre les mains du Sieur Damours..... 294

1664	PAGE
Novembre	8.—Condamnation de cinq marchands à restituer à toutes personnes le surplus qu'ils ont exigé d'eux au-dessus du tarif et les dépens taxés à trois journées à quarante sous par jour..... 294
"	8.—Ordre aux habitants de la Côte de Lauzon de payer entre les mains du grossier leurs fermes et pêches 296
"	12.—Défense à tous officiers de justice subalternes et procureurs fiscaux de prendre aucuns salaires des habitants sauf à eux de se faire donner des appointements par ceux qui les ont pourvus. 297
"	12.—Ordre de payer à Dubuisson, soldat, 134 livres pour ouvrages faits au fort et au palais. 297
"	12.—Ordre à Madame Bourdon de faire ouvrir la chambre où se tenait le Conseil..... 298
"	12.—Ordre de payment de la demie-année des charges et appointements 298
"	12.—Nomination de M. de ^s Mazé, Conseiller, pour examiner les papiers et titres de fondations de l'Hotel-Dieu de Québec, et l'emploi des revenus d'icelui et en faire rapport.... 298
"	19.—Ordre de payer à Sommandre la somme de 200 livres..... 299
"	19.—Représentations du Sieur de Maure disant que vu le temps qu'il fait il ne peut satisfaire à accommoder les chemins 299
"	19.—Ordre de payer à M. le Gouverneur 10,166 livres 10 sols pour la demie année de ses appointements et subsistance de la garnison..... 299
"	19.—Plainte du syndic que les marchands n'observent pas le tarif, et amende de 100 livres contre le marchand Rousseau pour avoir vendu certaine marchandise sans avoir donné à l'acheteur un billet contenant le prix de la dite marchandise..... 299
"	19.—Ordre aux marchands de déposer au greffe une déclaration de leurs marchandises avec le prix d'icelles..... 300
"	19.—Déclaration de Monsieur le Gouverneur de ce qu'il s'oppose au payment d'aucuns deniers a Messieurs les ecclésiastiques..... 300
"	26.—Estimation par experts des planches faites pour la Galiote..... 300
"	26.—Déclaration des Révérends Pères Jésuites de ce qu'ils ne font point profession de vendre des marchandises..... 300
"	26.—Ordre au Sieur Damours de payer à l'hôpital 300 livres pour les pauvres d'icelui..... 301
"	26.—Ordre de payer au Sr. de Repentigny 500 livres, balance d'un dépôt fait en la communauté..... 301
Décembre	3.—Permission à Dame Marie Barbe de Boulogne, veuve du Sr. Dailleboust, sur sa requête, de mettre à l'enchère la maison de Coulonges sans préjudice aux co-héritiers..... 302
"	3.—Jugement condamnant Nicholas Marsolet à payer à Anicet Goumin le vin qu'il a eu de lui, au prix du tarif; 65 livres la barrique 302
"	10.—Défense à toutes personnes de donner congé à leurs employés..... 303
"	10.—Ordre de payer au Sieur de la Mothe une certaine somme..... 303
"	10.—Ordre de vendre le lard restant dans les magasins du Roi à raison de 60 livres le baril. 304
"	17.—Remise à huitaine de l'enchère de la Maison de Coulonges..... 304
"	17.—Ordre de payment au Sieur Romainville, huissier..... 304
"	17.—Ordre de payer à Charles Philippeaux 89 livres pour travaux de serrurerie au palais... 304
"	17.—Information de congé accordé par Jean Cloutier à Robert Péria son serviteur..... 305
"	17.—Remise à huitaine de l'enchère de la maison de Coulonges..... 305
"	17.—Permission au syndic des habitants d'obtenir un monitoire pour avoir déclaration de ceux qui ont sequestré des marchandises hors de leurs maisons..... 30

1664	PAGE
Décembre 17.—Amende de 500 livres contre les marchands qui ne se sont pas conformés aux arrêtés du Conseil, concernant la vente de leurs marchandises.....	305
“ 24.—Sursis des amendes imposées aux Sieurs Grigonn et la Gareane, marchands	306
“ 24.—Suspension de la sentence imposant une amende de 500 livres, à la requête de plusieurs marchands qui se sont trouvés absents lors de la passation de l'arrêt et permission au syndic de le mettre à exécution après huitaine, s'ils ne se conforment pas à l'arrêt.....	307
“ 31.—Déclaration de Madame Dailleboust sur l'emploi du prix de vente de la maison de Coulonges	307
“ 31.—Ordre de payer à Dubuisson 50 sols pour du plâtre	308
“ 31.—Décharge en faveur du Sr. Grigonn de l'amende imposée contre lui.....	308
“ 31.—Décharge du louage d'une maison en faveur d'Antoine Gaillou, par lui payant 20 livres au propriétaire.....	303
“ 31.—Ordre sur la représentation du procureur général, à un huissier d'aller au moulin de Bourdon pour y faire l'inventaire d'un coffre appartenant à défunt Jean de la Forge	309
“ 31.—Déclaration du syndic, sur le refus de M. l'évêque de Pétrée de faire publier le monitoire touchant les marchands qui sequestraient leurs marchandises.....	309
1665.	
Janvier 7.—Décharge en faveur du Sieur de la Garenne marchand, de l'amende à lui imposée.....	309
“ 7.—Ordre de payer 500 livres aux quatre charpentiers du roi.	310
“ 7.—Emprisonnement d'Adrien Isabel sur la demande de son maître qui dit qu'il n'en peut avoir service.....	310
“ 14.—Achat d'une maison pour y loger l'exécuteur des hautes œuvres : prix 250 livres.....	312
“ 14.—Jugement condamnant Adrien de l'Eau à servir Robert Laberge pendant deux ans et demi à raison de 100 livres par an.....	311
“ 14.—Ordre au sieur Dautueil de placer François Frosoy dans la quinzaine.....	311
“ 14.—Ordre de payer à Beaucosin et à Grimault 105 livres dix sols pour travaux à la Galliotte	311
“ 14.—Remise d'amende au sieur Charron marchand.....	311
“ 14.—Information à l'encontre des commis du sieur Charron.....	312
“ 14.—Ordre du procureur general du Roy que les nommés Chesnier et la Rivière comparoissent samedi prochain.....	310
“ 14.—Nomination, à la réquisition du procureur général, de Levasseur, comme curateur à la succession vacante de défunt de la Forge	312
“ 17.—Ordre de remboursement de 417 livres à Dame veuve Dailleboust.....	312
“ 17.—Engagement de Frosoy à Louis LeSage.....	312
“ 21.—Ordre de payment d'une demie barrique de farine à Gitton	313
“ 21.—Ordre de payer 100 livres à Philipeaux pour ferrures au palais... ..	313
“ 21.—Ordre de payer à Saint Arnaud 7 livres 4 sous 6 deniers pour clous.....	313
“ 21.—Engagement par le Conseil de d'audelin à Jean Mignault Chastillon et Pierre St Pierre à Cha. Cloutier.....	313
“ 21.—Ordonné au Sieur d'amours payer à Anthoine Gailloux huit livres pour pelle et picette à feu.....	313
“ 21.—Ordre de payer à Saint Amand 30 livres pour fiches... ..	314
“ 21.—Ordre à Goumin de remettre 6 livres à Marsollet.....	314

1665	PAGE
Janvier	28.—Commission au Sr. de la Tesserie pour ouïr le Sr. de Repentigny dans une certaine information 314
“	28.—Ordre de payer les appointements du Sr. Poullain, procureur général aux Trois-Rivières..... 314
“	28.—Ordre de payment de certaines sommes à Fillion, greffier..... 315
“	28.—Arrêt qui renvoie au juge des Trois-Rivières de juger, sauf appel au Conseil, pour raison de marchandises portées au dit lieu par M. Poullain, procureur du roi, sans avoir satisfait à l'arrêt du Conseil, et permettant au dit juge de substituer un autre dans les affaires ou le dit procureur sera intéressé..... 315
“	28.—Ordre de payer à Marsollet le prix (230 livres) de la maison de l'exécuteur des hautes œuvres 315
Février	4.—Arrêt qui ordonne que l'arrêt concernant la vente des marchandises sera exécuté rigoureusement..... 316
“	4.—Ordre de payer 40 livres à Louis Chappelain pour outils pour la <i>Galiote</i> 316
“	7.—Arrêt portant que le sieur de St Aignan continuera sa charge de juge en la côte de Beaupré 316
“	7.—Pret de la somme de 400 livres à Dame veuve D'Aillehout pour subvenir à des nécessités..... 317
“	7.—Déclaration du Conseil et ordre d'icelui ordonnant à M. de St. Aignan de continuer à exercer la charge de juge de Beaupré, aux appointements de 300 livres par an.... 317
“	7.—Assignation de Simphorien Rousseau devant le Conseil parce qu'il n'y a plus de juge en la côte de Beaupré..... 317
“	7.—Ordre à Robert Drouin de comparaitre dans huitaine devant le Conseil..... 317
“	11.—Adjudication à Jean Lemire de la clôture et de quatre bastions à faire au jardin du Fort, moyennant la somme de 600 livres..... 319
“	11.—Ordre de payer à Sommandre 23 livres pour raccommodage d'un grapin, &c..... 319
“	11.—Ordre de payer au même 100 livres pour ferrures pour la <i>Galiote</i> 319
“	11.—Ordre de payer par avance 200 livres à Jean Lemire pour cloture au jardin du Fort.... 320
“	20.—Ordre de payer à Phelipaux et Gauvureau serruriers chacun 50 sols pour clefs pour le magasin 320
“	20.—Décharge du nommé Bourgeois du service de son maître le Sr. de la Tour 320
“	20.—Ordre de donner à Lavigne, huissier, de la toile pour les chassis du greffe..... 320
“	25.—Ordre de prendre au corps Olivier Birot, domestique, onfui du service de son maître... 321
“	25.—Ordre semblable contre Pierre Desmarests et assignation de Louis Lesage qui le retient à son service. 321
“	25.—Ordre à Dame Gloria de livrer du fer à Sommandro, le Conseil devant le payer juste prix 321
Mars	4.—Ordre pour fourniture à la “ <i>Galiote</i> ”..... 322
“	4.—Ordre de payer au Sr. de la Tour 477 livres pour pret de pareille somme à la communauté 322
“	4.—Ordre à Lemire et Melenne de visiter le magasin du roi et faire rapport..... 322
“	11.—Ordre de payer à Guillaume Fournier 26 livres pour trainage de bois..... 322
“	11.—Ordre aux sieurs de la Chesnaye et de la Mothe d'apporter leurs comptes et acquit tant de ce qu'ils ont payé que de ce qui leur reste entre les mains..... 323
“	11.—Remise de lods et ventes au sieur Nicolas Marsollet..... 323

1665	PAGE
Mars	11.—Marché avec Louis Chapelain et autres pour certaines fournitures pour la barque du roi 323
"	11.—Ordre de payment en conséquence du dit marché..... 323
"	11.—Ordre de paiement pour la seconde demie année des charges indispensables du pays... 323
"	11.—Rapport des sieurs Lemire et Melenne sur l'état des magasins..... 324
"	11.—Ordre au Fermier de payer à M. le Gouverneur 10176 livres dix sols..... 324
"	18.—Arrêté de compte du Sr. Damours pour deniers payés par lui par ordre du Conseil..... 324
"	18.—Ordre au Sr. d'Amours payer à l'espérance menuisier 33 livres pour travaux au Chateau St. Louis..... 325
"	18.—Engagement de Louis Fontaine comme capitaine de la Galiole..... 325
"	18.—Ordre aux Srs Denis, Damours et Fontaine d'acheter voiles et cables 325
"	18.—Permission au Sr. de la Mothe de vendre au pot 8 barriques de vin à 15 sols le pot..... 326
"	24.—Remise d'une amende de 100 sols à Louis Boucher, attendu sa pauvreté. 326
"	24.—Ordre à Provençal, domestique de comparaître devant le Conseil..... 326
"	24.—Ordre au Sieur de la Mothe de comparaître devant le Conseil, pour n'avoir pas déclaré le vin qu'il avait..... 327
"	24.—Ordre du Conseil au sujet des réparations à faire au magasin du roi..... 327
"	24.—Ordre de paiement à Romainville pour voyages, etc., etc., etc..... 327
"	24.—Jugement au sujet d'un engagé le condamnant aux dépens..... 328
"	28.—Ordre de payer aux Religieuses Hospitalières 200 livres, vu qu'elles sont chargées de pauvres..... 328
"	28.—Ordre au Sieur Damours de louer un grenier pour loger les graies..... 328
Avril	15.—Acte de présentation de compte par le Sieur de la Mothe..... 329
"	15.—Arret déclarant la permission donnée au Sr de la Mothe de vendre du vin, être valable. 329
"	15.—Ordre de payer à Melenne 36 livres pour réparations au magasin..... 329
"	15.—Ordre de payer à Mre Fillion 130 livres pour un cable à la barque du roi 330
"	15.—Ordre de payer à Pierre Biron 100 sols pour salaire..... 330
"	15.—Ordre d'avancer 100 livres à Lemire pour travaux à la cloture..... 330
"	15.—Ordre de payer à Demoiselle Marie Favry 500 livres à compte de ce qui lui est dû par la communauté..... 330
"	16.—Ordre de mettre au rabais les galettes (biscuits) dont le gouvernement peut avoir besoin. 331
"	18.—Ordre de payer à Sr Arnaud 120 livres pour clous, fiches, etc., etc., etc..... 332
"	18.—Ordre à la femme de Jean Mabeu de comparaître pour vente de vin audessus du tarif. 332
"	22.—Amende de 10 écus (30 livres) contre Gabriel Lemieux pour vente de vin plus de 20 sols le pot..... 333
"	22.—Remise des enchères au rabais pour l'adjudication des galettes..... 334
"	22.—Avance de provisions pour travaux faits au magasin..... 335
"	22.—Le Conseil fait déduction de 10 livres sur un baril de lard au Sr Damours..... 335
"	24.—Remise nouvelle de l'adjudication des galettes..... 335
"	24.—Défense à Jean Trouin de faire extraire des pierres à la basse ville..... 336
"	24.—Permission à Claude Charron de parachever sa maison à la basse ville..... 336
"	24.—Ordre au sujet d'une sauvagesse emprisonnée pour ivresse..... 337
"	24.—Interrogatoire de Levasseur, concierge des prisons au sujet de l'évasion d'une sauvagesse. 337

1665	PAGE
Avril	29.—Ordre de payment pour fournitures de toiles, etc., etc. pour la Galiote..... 338
"	29.—Ordre de payment pour ouvrages faite pour la même..... 338
"	29.—Don de hardes au soldat Lafontaine pour voyages et autres services reodus..... 339
"	29.—Adjndication de la fourniture des galettes au Sieur de la Mothe, à 19 livres le quintal laquelle lui sera payé en bled à raison de cent sols le minot..... 930
"	29.—Défense itérative de donner des boissons aux sauvages, même en exerçant l'hospitalité... 340
"	29.—Ordre au sujet du bled livré au Sieur de la Ferté, hors du magasin 341
Mai	4.—Ordre du Conseil au sujet de certaine personnes trouvées ivres et bataillant dans les rues, le procès contre elles devant être plus amplement instruit..... 342
"	4.—Information du procureur général contre des personnes qui ont dit des insolences contre le Conseil..... 343
"	4.—Avance de 200 livres au Sr de Repentigny pour les rafraichissements de la chambre de la " Galiotte Royale " allant au devant de M. de Tracy..... 343
"	6.—Ordre que le sceau soit apposé aux lieux ordinaires dans le Fort, tant pour les intérêt de Sa Majesté que pour la sûreté des effets du Sieur de Mezy, à cause de son décès..... 343
"	13.—Ordre de payer à Madame Maheu 21 livres pour pavillon etc., pour la " Galiotte "..... 344
"	13.—Arrêt ordonnant l'enrégistrement de la commission laissée par défunt M. de Mezy au Sieur de la Poterie pour être son Lieutenant..... 344
"	13.—Ordre de payer à St Amand 168 livres pour clous pour la " Galiotte "..... 344
"	13.—Ordre de payer 600 livres, pour gages des charpentiers du roi 345
"	13.—Admission en appel du Sieur de Maisonneuve, d'une sentence rendue par le juge royal de Montréal..... 345
"	13.—Ordre de payer les gages des matelots..... 345
"	13.—Ordre de payer certaine somme à Louis Fontaine, capitaine de la Galiote.... 345
"	12.—Ordre de payer 12 livres à Pierre Maurier pour huit jours de travail..... 346
"	13.—Dépôt du sceau du roi entre les mains du Sieur de la Tesserie 346
"	13.—Ordre au procureur-général d'informer à propos de papiers de conséquence de M. de Mezy, défunt gouverneur, lesquels ont été sequestrés..... 346
"	13.—Ordre de paiement à Lemire pour les ouvrages de la clôture du jardin du Fort..... 346
"	13.—Ordre au Sieur de la Mothe de fournir les victuailles à la " Galiotte "..... 347
"	13.—Permission de tirer de la pierre en la montagne, entre la hante et la basse-ville, pour un temps limité..... 347
"	13.—Salaire de 150 livres au Sieur Pinard, chirurgien de la garnison des Trois-Rivières..... 347
"	13.—Ordonnance au sujet des clôtures sur le bord du fleuve St Laurent..... 348
"	16.—Ordre au Sr de la Chesnaye de fournir le cuir nécessaire à la pompe de la " Galiotte "..... 348
"	16.—Ordre au même pour outils et raccommodage pour la même..... 348
"	18.—Arrêt concernant la garde des bestiaux, pour les empêcher de faire des dégats aux semences..... 349
"	27.—Déclaration du Sr Denis conseiller qu'il se deporte de cognoissance de la reddition des comptes..... 349
"	27.—Place de gouverneur, dans le Conseil refusée à M. de la Poterie, lieutenant de M. de Mezy. 349
"	27.—Indemnité en hardes à St André, soldat qui s'est gelé les pieds et les mains..... 350
"	27.—Ordre de payer les fournitures de la barque du roi..... 351

1665	PAGE
Mai	27.—Ordre pour le louage d'une ancre, etc., etc., pour la "Galiotte"..... 351
"	27.—Indemnité à Lamothe pour embarquement des effets, etc., etc., de la "Galiotte"..... 351
"	27.—Ordre de puyment pour ouvrages faits pour le Conseil..... 352
"	29.—Ordre de mettre à l'enchère la barque du roi, appelé "Longue"..... 352
"	29.—Ordre pour la fourniture de brai etc., etc., pour le Brigandin et petits bateaux..... 353
"	29.—Ordre pour retribuer le Sieur Damours pour visiter les peaux de castors..... 352
"	29.—Ordre de payer 4 livres pour le raccomodage de la cloche du Fort..... 533
"	29.—Nomination de M. de Mazé comme commissaire pour prendre information et prendre des mesures pour arrêter les factions et les excès oommis aux Trois-Rivières..... 353
"	29.—Défense à toutes personnes de faire paturer leurs animaux sur les terrains d'autrui..... 355
"	29.—Arrêt fixant la valeur du blé donné en payment, selon qu'il sera estimé à dire d'experts. 355
"	29.—Ordre de payer 40 livres à Pierre Duquet, greffier de M. de Mazé, pour aller aux Trois-Rivières..... 356
Juin	2.—Ordonnance rendant les terres que la marée couvre, libres pour la pature des animaux.. 356
"	2.—Pension accordée à Antoine le Bœsme dit la Lime, canonnier estropié au service du roi..... 357
"	2.—Prêt de trois pipes de chaux au Sieur Chartier de Lothinière..... 356
"	5.—Ordre pour la surveillance des charpentiers employés à la réparation des bâtiments du roi, laquelle surveillance se fera pendant une semaine par chaque conseiller, alternativement 357
"	5.—Commission au conseiller Denis pour l'examen du procès criminel de Marie Lucault à l'encontre de Mathurin Lelievre..... 358
"	10.—Ordre de paiement pour travaux et fournitures tant au Palais qu'à la chambre du Conseil. 358
"	10.—Ordonnance au sujet des requêtes, lesquelles devront être présentées au premier conseiller 358
"	10.—Ordre de paiement à Lemire pour la clôture du jardin du Fort..... 359
"	17.—Ordre pour la comparution de deux serviteurs qui ont laissé le service de leurs maîtres... 359
"	17.—Ordre de paiement à Sommandre pour ce qui lui est dû par le Conseil. 359
"	17.—Ordre de paiement à Levasseur pour voyages faits pour le Conseil..... 360
"	18.—Défense aux capitaines de débarquer aucune personne ou marchandises des vaisseaux arrivés dans la rade, sans l'ordre du Conseil..... 362
"	18.—Permission au capitaine du navire "Le Chat" de débarquer ses passagers et ses marchandises vu qu'il est muni d'un congé en parchemin de Monseigneur de Vendosme, grand amiral de France..... 360
"	25.—Ordre du Conseil sur le rapport de Levasseur et Romainville, huissiers, au sujet de leur détention à bord du navire "Le Chat"..... 361
"	25.—Ordre du Conseil pour tenir ses séances dans la maison du nommé Lavigne, huissier, le Palais étant réservé pour M. de Tracy..... 360
Juillet	3.—Ordre au Sieur de Repentigny de rendre compte du reste des victuailles entre ses mains... 362
"	3.—Ordre de payer le louage d'une ancre etc., etc., pour la "Galiotte"..... 362
"	4.—Ordre de payer les maçons travaillant au pavillon du Palais..... 363
"	4.—Ordre de parachever les logements de Monsieur de Tracy..... 363
"	6.—Arrêt pour la lecture et l'enrégistrement de l'édit du Roi établissant la Compagnie des Indes occidentales..... 364

	PAGE
1665	
Juillet	6.—Arrêt pour la lecture et l'enregistrement des Lettres patentes du marquis de Tracy, lieutenant-général du roi dans toute l'étendue des terres de l'Amérique meridionale et septentrionale 364
"	6.—Arrêt pour l'enregistrement de Lettres patentes nommant M. de Courcelles gouverneur, M. Talon intendant et le Sieur LeBarrois agent général de la Compagnie des Indes occidentales..... 365
1666	
Décembre	6.—Déclaration de la nomination des personnes aux charges de conseillers au Conseil Souverain, de procureur-général et de greffier..... 366
"	6.—Ordonnance contre ceux qui donnent des boissons enivrantes aux sauvages..... 368
"	6.—Ordonnance concernant la vente du caster..... 369
1667	
Janvier	10.—Ordonnance fixant la valeur des sous marqués à 20 deniers pièce 370
"	10.—Commission au Sieur Pierre Duquet notaire, et à Levasseur, buissier pour informer contre ceux qui traitent de boissons aux sauvages, en la seigneurie de Lauzon..... 370
"	10.—Prestation de serment par le Sieur Chartier de Lotbinière comme lieutenant civil et criminel pour la ville de Québec 371
"	10.—Production par le Sr de St Aubin de lettres de rémission pour homicide par lui commis 371
"	24.—Permission à tous les habitants de s'assembler devant le lieutenant civil pour procéder à l'élection d'un syndic..... 372
"	24.—Commission au Sieur de Villeray pour procéder à l'instruction du procès de Serreau St Aubin accusé d'avoir traité des boissons aux sauvages 373
"	24.—Ordonnance de publication des réglemens de justice et police du Sieur Talon..... 374
"	31.—Ordre à ceux qui ont des sous marqués de les déposer es mains de certaines personnes pour en recevoir la valeur, et ce dans un temps donné..... 375
"	31.—Comparution du Sieur Serreau informant le Conseil qu'il persiste à se prévaloir de ses lettres de rémission..... 375
Février	5.—Déclaration de Grignon de l'embarquement de peaux d'originaux etc., etc, dans le navire " La paix "..... 376
"	14.—Permission à tous les particuliers de se plaindre à aucun des conseillers contre les marchands qui ne suivent pas le tarif..... 377
"	14.—Ordre au sujet de la diminution des sols marqués..... 377
"	14.—Sentence contre Pierre Renault dit Locat, convaincu de larcin 378
"	14.—Jouissance de lettres de rémission par le Sieur St Aubin..... 379
"	14.—Réception de Gilles Ragoût comme greffier de la juridiction royale de cette ville..... 381
Mars	14.—Ordonnance concernant les domestiques qui laissent le service de leurs maîtres..... 382
"	14.—Jugement provisoire sur requête de René Mézeré pour avoir main-levée d'une saisie... 383
"	14.—Permission à Jean Galaup d'appeler d'une sentence rendue par le lieutenant civil de Québec..... 383
"	14.—Commission au Sieur Gorribon pour vaquer avec le greffier à l'inventaire des papiers trouvés en la possession de défunt Peronne du Mesnil, sous le sceau du roi..... 383
"	14.—Présentation d'un écrit par le Sieur Talon (rayé ensuite par le Conseil, le Sr Talon consentant)..... 384

1667	PAGE
Mars	28.— Jugement en appel en faveur de l'appelant Galaup..... 385
"	28.— Ordonnance au sujet des meuniers..... 386
"	28.— Jugement provisoire pour défaut d'insinuation de don mutuel entre vifs..... 386
"	28.— Permission à Nicolas Huot d'appeler d'un jugement rendu par le lieutenant civil..... 386
"	28.— Prostitution de serment par Jean Lemire, élu syndic des habitants de Québec..... 387
Avril	26.— Renvoi devant M. de Vilheray pour instruction d'instance en appel..... 388
"	26.— Nomination du Sieur Gorribon pour recevoir les plaintes contre ceux qui donnent des boissons aux sauvages..... 388
"	26.— Jugement provisoire contre la nommée Lebœuf accusée de produire dans sa maison des femmes et des filles..... 389
"	26.— Ordre à Marguerite LeBœuf d'appeler ses créanciers afin d'obtenir délai..... 390
"	26.— Appel de Guillaume Fournier déclaré nul vu sa désertion d'appel avec dépens des deux instances..... 390
"	26.— Appel accordé au Sieur de la Chesnaye d'une sentence du lieutenant civil et criminel. 391
"	26.— Donation entre vifs déclarée avoir son plein et entier effet, et icelle déchargée du défaut d'insinuation..... 391
"	26.— Ordre de communiquer au lieutenant civil une requête présentée contre lui par Nicolas Huot..... 392
"	28.— Renvoi de l'appel de Jacques Blanc condamné à Montréal à trois ans de galères pour vol..... 393
"	28.— Renvoi de l'appel de Jean Seneau contre Dame Veuve Dailleboust..... 394
"	28.— Règlement concernant les cochons, ordonnant de les tenir enfermés, sinon il est permis de les tuer s'ils sont trouvés causant du dommage aux grains..... 395
Juin	2.— Sentence de mort contre Pierre Nicholas dit Lavallée, pour vol nocturne, et de la peine du fouet contre René Jouchon..... 396
"	6.— Sentence condamnant Jean Cassé à la peine du fouet, pour vol..... 398
"	6.— Sentence contre Claude Maugrain, condamné au fouet pour tentative de viol..... 399
"	6.— Règlement au sujet de la réparation des chemins de la Côte Ste. Geneviève..... 400
"	6.— Commission aux Sieurs Damours et de la Tesserie pour goûter le vin et le tabac de la Mothe..... 400
"	18.— Ordre pour la signification de lettres de rescision d'un certain partage..... 401
"	18.— Amende de 22 livres applicable aux pauvres de l'Hôtel-Dieu de Québec contre le Sieur de la Mothe pour avoir vendu du vin et du tabac plus cher que le tarif..... 402
"	18.— Jugement maintenant Quentin Moral et héritiers dans la possession des terres à eux concédées par le sieur de Mézy, ci-devant gouverneur..... 402
"	20.— Ordonnance qui règle les moutures à la quatorzième portion..... 405
"	20.— Nomination de M. de Tilly pour instruire au sujet d'un terrain à la Basse-ville appartenant à Pierre Normand et que les Sieurs de Montréal lui contestent..... 405
"	20.— Ordonnance pour faire couper les chardons partout, sous peine de 30 sols d'amende..... 406
"	20.— Sentence contre divers habitants et sauvages accusés d'avoir contrevenu à l'ordonnance relative à la traite des boissons aux sauvages..... 406
"	20.— Règlement au sujet des grands chemins des côtes Ste. Geneviève et St. Michel en cette ville..... 409
"	20.— Amende de 60 sous contre Nicholas Droissy pour avoir injurié Jean Levasseur et Pierre Biron, huissiers..... 410

1667	PAGE
Juin	20.—Confiscation d'eau-de-vie offerte en vente aux sauvages... 410
"	27.—Ordre au sieur de Tilly et autres membres de la même famille de donner communication de leurs lettres de noblesse au procureur général, sur leur requête demandant l'enregistrement de ces mêmes lettres..... 411
Juillet	2.—Condamnation de Nicholas Huot à faire amende honorable au lieutenant civil et criminel..... 412
"	2.—Desistement d'appel accordé à Nicholas Huot, et évocation de sa cause devant un des conseillers commis à cet effet, pour audition de témoins..... 413
"	4.—Jugement dans une cause entre les Sieurs de St Sulpice et Pierre Normand, ordonnant aux premiers de produire leurs titres de propriété d'un emplacement à la Basse-Ville..... 414
"	4.—Appel accordé au Sieur Pierre Dumesnil d'un jugement du lieutenant civil et criminel. 415
"	4.—Ordre à Marguerite Lebœuf de réunir ses créanciers, et défense à eux de la poursuivre.. 415
"	4.—Appel accordé à Laurent Poyrée d'un jugement du lieutenant civil..... 416
"	4.—Appel accordé à Paul Chalifou d'un jugement du lieutenant civil..... 416
"	4.—Renvoi d'un appel du même contre un jugement du juge prévost de la Seigneurie N.-D. des Anges..... 416
"	4.—Ordonnance concernant la vente des marchandises..... 417
"	4.—Appel accordé à François Becquet et autres de la Pointe Levy, seigneurie de Lauzon, d'un jugement rendu par le lieutenant civil de Québec..... 417
"	4.—Jugement provisoire concernant l'entierement de lettres de rescision de partages..... 417
"	4.—Nomination du Sieur Damours pour faire l'inventaire des papiers du Sieur Dumesnil Peronne..... 419
"	7.—Jugement provisoire en faveur de Jean Frouin lui accordant délai pour payer ses créanciers..... 419
"	7.—Nomination des Sieurs Damours et de la Tesserie pour inventorier les papiers d'une armoire..... 420
"	16.—Commutation de peine de Pierre de Gencenay..... 420
"	16.—Jugement codonnant Claude Charron à payer sept mois de loyer au Sieur de Neuville.. 421
"	16.—Jugement pour 50 livres en faveur de François Perron contre Marguerite Lebœuf 421
"	16.—Ordre aux créanciers de Marguerite Lebœuf de produire leurs pièces justificatives au Sieur de Villeray..... 422
"	18.—Amende de 20 livres contre René Lévesque pour avoir donné de l'eau-de-vie à un sauvage..... 422
"	18.—Amende de 50 livres contre Rochereau pour vente de boisson aux sauvages, et Crevier, son interprète 423
"	21.—Jugement condamnant certaines femmes convaincues d'avoir battu Nicholas Huot, à lui demander pardon au logis du juge de Beaupré, et à lui payer 25 livres de dommages..... 424
"	23.—Justification des lettres de noblesse du Sieur Le Gardeur de Tilly..... 427
"	23.—Arrêt d'enregistrement d'un extrait tendant à justifier la noblesse du Sr de la Tesserie.. 429
"	23.—Ordonnance particulière de M. de Tracy, enjoignant à Jean Mabeust de payer 60 livres ou de loger un capitaine..... 430
"	30.—Appel mis au néant et jugement en faveur du Sr de la Ferté contre Dme Vve Daillebout..... 430

1667		PAGE
Juillet	30.—Nomination de commissaires pour informer au sujet de diverses pelleteries trouvées embarquées en fraude.....	431
“	30.—Renonciation de communauté octroyée à Demoiselle Chavigny, veuve de défunt Thomas Douaire Sieur de Bondy.....	431
“	30.—Jugement en appel ordonnant aux parties de produire leurs pièces devant le Sr de Villeray.....	432
“	30.—Commission aux Sieurs de Goribon et de Titly pour examiner la conformité entre les plumitifs et les registres des arrêts non signés.....	432
“	30.—Détai d'une année accordé à Laurent Bencit pour payer ses créanciers.....	433
“	30.—Renvoi à M. l'Intendant d'une plainte des habitants contre les marchands.....	433
“	30.—Jugement qui casse et annule une opposition de Jacques Dodier et autres à une sentence du Conseil en faveur de Nicholas Huot.....	434
Août	1.—Jugement en faveur du Sieur Dupont contre Marguerite Lemien et autres.....	435
“	1.—Provisoire ordonnant au Sieur du Hérisson de faire preuve d'un marché conclu avec Louis Pinard, chirurgien des Trois-Rivières, pour pansements et soins médicaux à sa famille.....	436
“	1.—Arrêt qui déboute les habitants de Sillery de leur requête tendant à modifier l'ordonnance pour empêcher les animaux d'aller sur les terres en valeur.....	437
“	1.—Appel de certains habitants de la côte de Lauzon contre une sentence du lieutenant civil et criminel, mis au néant, avec certaines modifications à la dite sentence.....	437
“	8.—Commission aux Sieurs Damours et de la Tesserie d'appliquer les estampes sur les marchandises.....	439
“	8.—Ordre pour l'assemblée d'amis à défaut de parents sur requête de Marie Moyen, aux fins d'être émancipée.....	439
“	8.—Jugement qui condamne le Sr Dauteuil à payer à Louis Ballen la somme de 42 livres..	439
“	11.—Dispense d'âge pour Delle Marie Moyen, à condition qu'elle ne pourra ni vendre ni aliéner ses biens.....	440
“	16.—Main levée accordée de la saisie faite des marchandises du sieur de la Tour, et appel au procureur fiscal pour les dommages de la dite saisie.....	442
“	20.—Ordre qui commet le Sieur Damours pour prendre information au sujet de la femme de Sébastien Langelier et autres personnes qui portent scandale.....	443
“	20.—Arrêt qui maintient les Messieurs du Séminaire de St Sulpice dans la libre possession de l'emplacement concédé à Pierre Normand en par eux lui payant 400 livres pour l'indemniser de ses prétentions sur icelui.....	444
“	20.—Réception en appel du Sieur Biaille et à lui permis de faire intimer le procureur fiscal de Montréal et autres qu'il avisera.....	446
“	20.—Taxation de Jean Gitton à la somme de 100 livres afin de rédimmer les pauvres habitants de la perte qu'ils pourraient souffrir par la réduction des sols marqués.....	447
“	20.—Arrêt qui ordonne qu'à l'avenir toutes requêtes ou instances de procès seront présentées au Sieur Talon, intendant, pour par lui être distribuées en ce Conseil ou renvoyées au Lieutenant civil et criminel ou par lui être retenues à soi.....	447
Mars	28.—Ordre de mettre des minutes d'information touchant certaines assemblées qui se sont tenues aux jours du carnaval dernier, entre les mains du Sieur Intendant.....	449
Octobre	3.—Condamnation de Jean Denis, domestique, à payer 50 livres au Sieur Le Gardeur pour s'être absenté diverses fois.....	449

1667	PAGE
Octobre	3.—Ordre de donner communication au procureur général d'une requête présentée à deux conseillers par François Bissot, en une instance actuellement pendante devant le Conseil..... 450
"	3.—Jugement déboutant le sieur Jean Gitton de son appel d'un jugement rendu contre lui par le lieutenant civil et le condamnant à produire des comptes dans l'an..... 450
"	17.—Arrêt au sujet des pelleteries sauvées du naufrage du navire La Paix..... 451
"	17.—Arrêt qui relève George Cadoret du défaut d'insinuation de son contrat de mariage..... 456
"	17.—Arrêt ordonnant à Jean Levasseur de produire ses comptes de loyer et autres au Sr Damours..... 456
"	17.—Ordre de communiquer à Marguerite Hayot la requête de Péré, dans une instance pendante..... 457
"	17.—Défaut donné au Sr de la Tour à l'encontre du Sr Migeon, procureur fiscal de Montréal. 457
"	17.—Demande par le Conseil au sieur Jean Talon d'écrire à la Cour pour l'agrément d'un projet d'établissement d'une compagnie des habitants du Canada pour faire le négoce du pays..... 457
"	24.—Jugement déboutant Michel Fillion de sa requête civile contre Jean Gitton défendeur.. 458
"	24.—Ordre à Simon Denis et Guillaume Simen de mettre leurs pièces entre les mains du procureur général..... 458
"	24.—Arrêt qui relève Anne Joppy du défaut d'insinuation d'une donation faite en sa faveur. 458
"	31.—Ordre enjoignant au Sr Pinard de fournir des contredits à une enquête du sieur du Hérisson justifiant de ses prétentions à l'encontre du dit Pinard..... 459
"	31.—Arrêt donnant trois jours à Nicholas Gatineau pour fournir ses griefs et moyens d'appel d'un jugement obtenu contre lui par le Sr Pinard en la juridiction seigneuriale du cap de la Magdeleine..... 460
"	31.—Arrêt qui, sur la déposition de personnes présentes, donne à un contrat de mariage son entière force et valeur, quoique non signé des témoins sur la minute, mais seulement d'une des parties contractantes..... 461
"	31.—Ordre d'interroger le nommé Morin, dénommé dans des informations faites par le juge civil aux Trois-Rivières..... 461
"	31.—Appel mis au néant d'une sentence du lieutenant civil et criminel, entre Guillaume Simon appelant et Simon Denis intimé.. 462
Novembre	29.—Sentence de mort contre Jean Ratté, convaincu de viol..... 463
Décembre	5.—Réception en appel de Anne Hardouin, contre un jugement du juge Prevost de Notre Dame des Anges rendu contre elle au profit de Pierre Parent.. 465
"	5.—Réception en appel de Jean Charpentier d'une sentence rendue contre lui par le lieutenant général en la juridiction ordinaire de cette ville en faveur de Pierre Bruneau..... 465
"	13.—Jugement dans une cause de Chapelain vs Chapelain à propos d'une terre à la petite Auvergne..... 466
"	19.—Appel de Pierre Duquet d'une sentence rendue contre lui mis à néant et jugement contre l'appelant..... 466
"	19.—Arrêt maintenant le Sr Bourdon en possession de seize arpents de terre à lui concédés par le Sr Dailleboust le 10 février 1651 au dessous du coteau Ste Geneviève entre les Ursulines et le dit Sr Bourdon sauf à lui de garantir du droit de commune les habitants sur le dit terrain..... 467

	1667	PAGE
Décembre	19.—Appet d'une sentence rendue par le lieutenant-général contre Jacques Doublet mis à néant	467
“	19.—Taxation du prix de vente du vin de Bordeaux à 24 sols le pot.	468
	1668	
Janvier	16.—Ordonnance pour l'exécution de l'arrêt qui remet devant l'intendant toutes requêtes tendant à commencer tout procès ou instances que ce soit	469
“	16.—Appel de Romain Becquet d'une sentence du lieutenant civil mis à néant	469
“	30.—Cassation de partages en forme de transaction au désir de l'arrêt du 24 novembre 1663 entre les cohéritiers de Jean Guyon sieur du Buisson et de Mathurine Robin sa femme	472
Février	29.—Ordonnance contre ceux qui traitent des boissons aux Sauvages	474
Mars	5.—Ordonnance qui défend, après la hâtisse d'une brasserie, l'importation de vin et eau-de-vie sans en avoir obtenu congé du Roy, laquelle importation ne devra pas excéder douze cents barriques en tout, dont deux tiers de vin et un tiers d'eau-de-vie	477
“	12.—Jugement définitif entre Charles Courtois et Jean Denis	479
“	20.—Défense à toutes personnes endettées à l'ancienne Compagnie des Seigneurs de ce pays de faire leurs paiements à d'autres qu'au conseiller de la Tesserie, procureur	480
“	20.—Ordonnance pour le paiement de la dîme par le propriétaire et le fermier à proportion de ce que chacun d'eux en retirera soit en argent soit en grain	480
“	21.—Homologation d'une transaction entre le Sr Bissot et le Sr de la Chesnaye	481
Avril	12.—Arrêt pour, à la diligence des parties, mettre des affiches à l'effet de bailler à ferme la terre du Buisson	483
“	12.—Défaut donné à Claude Charron contre Jean Charpentier, assigné en anticipation d'appel et ordre de le réassigner	483
“	16.—Appel de Jean Charpentier contre Claude Charron mis à néant	484
“	23.—Appel mis à néant et confirmation de la sentence rendue par le lieutenant civil et criminel contre Jacques Bigeon, accusé d'avoir assassiné et meurtri le nommé Nicolas Bernard, le condamnant à la torture ordinaire et extraordinaire	485
“	26.—Appel mis au néant et confirmation du jugement, entre Pascat Lemaistre et François Boucher dit Vin d'Espagne, portant que les semences seraient faites suivant les bornes posées par provision seulement, sauf à faire les récoltes par qui il appartiendra, les frais de semence préalablement pris	485
“	26.—Appel mis au néant et confirmation de sentence contre Jacques Bigeon, convaincu d'avoir assassiné Nicolas Bernard, portant qu'il sera pendu et aura le bras et la tête coupés pour être exposés au pilori	486
Juin	25.—Homologation d'une transaction entre le Sr Desmusseaux et Dame veuve Dailloboust.	487
“	25.—Appel mis à néant d'une sentence rendue par le lieutenant civil et criminel contre M. Guillaume Fenion, procureur des créanciers de feu François Peron, à la poursuite de Bazire, intimé	493
“	25.—Arrêt pour sursis à toutes poursuites contre Arnault Péré jusqu'à l'arrivée des navires de France	493
Juillet	9.—Appel de Jean Foucher mis à néant, émettant cependant la sentence du lieutenant	495
“	16.—Appel mis à néant et Paul Chalifou maintenu dans la possession de son terrain suivant son titre de concession	495

1668	PAGE
Juillet	24.—Délégation du Conseil au sujet d'une contestation entre Delle Marguerite de Chavigny veuve de feu Thomas Douaire, sieur de Bondy et Gabriel Gausselin curateur pourvu aux enfants mineurs du dit Sieur de Bondy 497
"	30.—Appel mis au néant et approbation d'inventaire faite par Claude Aubert, notaire, à la charge d'être recollée et close par le juge de Beaupré..... 499
Août	6.—Délai de trois années accordé à la veuve Judith Rigaud poursuivie par les créanciers de son mari Jean Terrien, à condition qu'elle ne pourra aliéner ses biens pendant ce temps 504
"	6.—Réception en appel d'Etienne Landeroon et parties renvoyées à compter devant le Sr. Damours 506
"	13.—Homologation d'une sentence arbitrale rendue par Jacques Leneuf et autres..... 506
"	21.—Installation de René Reineau, Ecuier, Sieur de Bécancourt, en l'office de Grand-Veyer. 507
"	21.—Jugement dans une cause entre Jean Gitton, de la ville de la Rochelle, et Michel Fillion..... 508
"	25.—Arrêt qui enjoint à Adrien Blanquet, de payer par provision à Melle. Marguerite de Chavigny 30 livres sans préjudice à ses prétentions, la dite somme pour aliments à ses enfants..... 509
"	27.—Arrêt confirmant une donation faite par contrat de mariage entre Adrien Sedillot et Angélique Brière sans que le dit contrat ait été insinué suivant l'ordonnance..... 510
"	28.—Provisoire ordonnant aux parties dans une cause de se communiquer leur pièces dans la quinzaine 511
"	28.—Promesse du feu Sieur Bondy reconnue et déclarée porter hypothèque..... 512
"	29.—Défaut donné à Denis Joseph Ruette Sieur Dautueil et permis de saisir par provision les biens de Pierre Pinelle, en vertu de la sentence dont il s'est porté appelant..... 512
"	28.—Arrêt qui remet Marie Bretigny dans l'état qu'elle était avant son consentement à une obligation pour dette de son mari..... 513
"	28.—Arrêt qui oblige le nommé Fournier et sa femme à consigner au greffe du Conseil la somme de 500 livres avant d'être reçus à se pourvoir contre une sentence arbitrale. 515
Septembre	17.—Provisoire ordonnant le recollement et la confrontation des témoins dans une cause criminelle contre Pierre Pinelle, accusé de viol..... 516
Octobre	1.—Sentence contre Pinelle, convaincu de viol, portant qu'il sera rasé, fouetté de verges et envoyé en France pour servir sur les galères pendant neuf ans 517
"	1.—Sentence condamnant le nommé Gaillard pour avoir écrit des lettres contenant des insultes au Sieur Intendant, a été pris au corps, a demander pardon au Roi et à l'Intendant, et à 300 livres d'amende..... 519
"	8.—Ordre pour faire comparoir plusieurs personnes accusés par André Reure, capitaine de navire 519
"	15.—Arrêt qui déclare Guillaume Fournier, condamné par le Lieutenant civil à payer à Pierre Semmandre 7 livres 5 sels, non recevable en appel 520
"	17.—Arrêt ordonnant que les témoins eus sur les accusations portées par André Reure, capitaine de navire, contre plusieurs personnes seront recollés en leurs dépositions et confrontés aux dits accusés, le Sieur de Villeray commis à cette fin..... 520
"	22.—Ordre du Conseil pour faire lire et publier les lettres patentes du Sieur Beutroue, Intendant de justice police et finances..... 521

1668	PAGE
Octobre 22 — Délibération du Conseil au sujet d'un capitaine de vaisseau et de plusieurs personnes par lui accusées.....	522
“ 29— Jugement en appel qui met les parties Louis Lefebvre appelant et Louis Sansen intimés hors de cour et sans dépens.....	522
“ 29.— Acte donné à Daniel Biaille de ce qu'il est déchargé des assurances qu'il était tenu de payer pour ses retenus de pelleteries, attendu qu'il ne charge rien dans les vaisseaux retournant en France.....	522
“ 29.— Ordonnance en explication de celle du 17 octobre 1667, qui accorde à Daniel Biaille la délivrance seulement de deux tiers des pelleteries sauvées du navire la “ Paix ”... ..	523
“ 39.— Ordonnance qui fixe les prix des peaux des castors gras à neufs francs la livre.....	524
“ 30.— Arrêt du Conseil ordonnant d'écrire à Monseigneur Colbert pour demander qu'il soit permis à toutes personnes de commercer en ce pays.....	524
“ 30.— Lettre écrite en conséquence.....	525
Novembre 2.— Sentence condamnant Antoine Gaboury, atteint et convaincu de tentative de viol à être rasé et battu de verges et à neuf années de galères en France.....	527
“ 3.— Sentence sur conviction d'adultère, contre Isabelle Alure femme d'Antoine Antorche, demandeur et accusateur.....	528
“ 5.— Lettre du Conseil à Monseigneur, à propos du voyage de Monsieur Talen en France ;— il éclairera parfaitement le ministre sur les affaires du Canada.....	531
“ 5.— Jugement sur procès criminel fait à la requête de Hendric Reure, capitaine du navire nommé Ste Anne, contre plusieurs personnes accusées de violence à son bord.....	531
“ 10.— Permission à tous les français, habitants la Nouvelle-France, de traiter des boissons aux sauvages.....	534
“ 11.— Ordre de faire comparaître les parties au sujet de l'estimation d'une terre.....	536
“ 19.— Jugement en appel condamnant Michel Chabot dit la Mare à remplir son marché au sujet du défrichement de 2 arpents de terre.....	537
“ 26.— Ordonnance qui fixe le taux des marchandises sèches et liquides.....	537
“ 26.— Jugement qui met un appel à néant et condamne Michel Chabot, appelant à soixante sols d'amende pour son fol appel.....	538
Décembre 10.— Ordre d'assigner Pierre Pinelle en désertion d'appel.....	538
“ 17.— Arrêt qui accorde main levée de la saisie de certains meubles, à Charlotte Feugerat étant les seuls meubles qu'elle possédait et vu sa pauvreté.....	539
1669	
Janvier 14.— Installation et prestation de serment des conseillers au Conseil Souverain.....	539
“ 21.— Sentence sur conviction d'adultère contre Marie Chauvet, la condamnant à être rasée et fouettée, et ses complices Vivien et LeRoy à tenir prison pendant huit jours, les fers aux pieds et aux mains, et au pain et à l'eau.....	540
“ 21.— Jugement sur anticipation d'appel de trois défendeurs, sentence maintenue.....	542
“ 21.— Déclaration de désertion d'appel et l'appelant Pierre Pinelle condamné à l'amende pour sa désertion.....	542
Février 11.— Réception de Claude de Berman sieur de la Martinière, comme juge en la Seigneurie de Beaupré, le dit juge nommé par Messire de Laval, seigneur de la plus grande partie de la dite seigneurie.....	543
“ 16.— Sentence contre une sauvagesse baronne pour s'être enivrée et avoir calomnié.....	544

1669	PAGE
Mars	11.—Renonciation à la communauté par Marguerite de Chavigny veuve du sieur de Bondy et contrat de mariage déclaré exécutoire..... 545
“	11.—Sentence contre Claude et Magdeleine Deschalais pour avoir injurié et calomnié Michel Riffaut..... 548
“	19.—Ordonnance qui oblige les marchands à prendre le blé de leurs débiteurs en payment à raison de 4 livres le minot..... 549
Avril	8.—Réception en appel de David Estourneau, appel maintenu, et jugement contre l'intimé. 550
“	8.—Saisie de certains effets, sur Louis Gaboury, déclaré nulle, tortionnaire et injurieuse... 551
“	8.—Permission au sieur LeGardeur, curateur de Delle Marie Charlotte LeGardeur, sa nièce mineure, d'exposer en vente une maison appartenant à la dite mineure. 551
“	8.—Adjudication à Olivier Morin sieur de Boismorice, d'une habitation située à l'Ange-Gardien, appartenant à Antoine Gaboury, ci-devant condamné pour viol..... 552
“	13.—Arrêt qui ordonne que ceux qui auront défriché des terres qui se trouvent appartenir à leurs voisins et qui en auront joui pendant six ans, seront tenus de les remettre à leurs propriétaires, et que ceux qui en auront joui moins des dites six années les complèteront, par eux en jouissant en bon père de famille..... 554
“	24.—Appel de Marin Norice mis à néant, et jugement contre Ozanie Nadaut dit la Vigne amendé..... 555
Juin	17.—Sentence condamnant le sieur Rageot à déchirer un mémoire contenant des termes injurieux contre les conseillers Damours et Tesserie, et à leur demander pardon... 556
“	25.—Condamnation de Jacques Anez à payer à l'hulssier LeVasseur la pension de Marie Bourgeois, sa bru, à raison de 18 livres par mois..... 556
“	25.—Ordre au sieur de Bois Morice d'assigner entre les mains du sieur de la Ferté le contenu d'une lettre de change..... 557
“	26.—Défense aux habitants d'aller dans les bois à la rencontre des Sauvages pour leur porter des boissons, sous peine de 50 livres d'amende pour la première fois, et de chatiment pour recidive et peine de deux heures de carcan et de deux castors gras contre les sauvages qui s'enivrent 558
Juillet	1.—Arrêt déclarant exécutoire une sentence arbitrale contre Guillaume Fournier et Françoise Hébert sa femme..... 560
“	8.—Sentence de mort contre François Blanche dit Laugevin atteint et convaincu du meurtre de Daniel le Maire dit Desroches..... 561
“	22.—Sentence condamnant René Réaume, accusé criminellement, à être battu de verges aux carrefours de Québec, deux jours consécutifs... 562
“	22.—Condamnation du dit Réaume à faire amende honorable à Anne Tavernier épouse de Robert Mession dit la Mouche, pour avoir dit des injures sur son compte..... 562
“	22.—Ordonnance maintenant Madame Veuve Giffard et son fils Joseph en la possession du fond du village de Fargy..... 563
“	22.—Ordonnance qui déclare les Islets appartenant à François Bissot, sur la côté de Lauzon, vers la rivière des Etchemins, n'être point compris dans la grève du fleuve St-Laurent ;—à lui permis de les faire clore 567
“	22.—Ordonnance qui enjoint à François Bissot de livrer un chemin de 20 pieds de largeur le long des deux rochers de la Pointe Levy, dans toute l'étendue de sa prairie basse, pour la liborté publique..... 568

1669	PAGE
Août	5.—Provisoire entre Pierre Allaire de la Rochelle et Guillaume Fenion, bourgeois de Québec..... 569
"	5.—Permission au Sieur Dautueil de vendre une habitation appartenant à Isaac Pinelle, en déduction de ce que ce dernier lui doit..... 569
"	6.—Provisoire ordonnant de faire le procès à la mémoire de deux sauvages, accusés de complicité d'un vol et de tentative d'assassinat contre Pierre Dupas et ses deux valets Etienne Clemenceau dit Lachenays et Pierre Pineau..... 570
"	6.—Arrêt qui, pour des raisons importantes qui regardent le bien public et la paix du pays, surcite aux poursuites contre un sauvage accusé d'un vol et de violence..... 571
"	12.—Distribution des deniers provenant de la vente des biens de Antoine Gaboury antérieurement condamné aux galères pour tentative de viol..... 572
"	19.—Ordonnance concernant la garde du bétail depuis la fonte des neiges jusqu'après les récoltes..... 574
"	19.—Sentence de mort contre Jacques Nourry, coupable de viol..... 575
"	26.—Jugement en faveur de Daniel Biaille contre le Sieur de la Touche..... 576
"	26.—Jugement en faveur du même contre Olivier Morin Sieur de Boismorice..... 577
"	26.—Taxation du sel à cinquante sols le minot..... 578
Octobre	14.—Bannissement pour six mois de Nicolas Palmy, convaincu de viol sur la personne de Marie Anez..... 578
"	21.—Jugement en faveur de Daniel Biaille contre les héritiers de Marie Pichon.. 579
"	21.—Arrêt pour qu'il soit surcis à la profession religieuse de Marie Charlotte Godefroy, novice au convent des Ursulines, jusqu'à règlement de quelques affaires concernant sa dot..... 580
"	21.—Provisoire ordonnant une descente sur les lieux, du Sieur de Villeray, à propos d'un terrain à la Basse-ville contesté entre Jean Soullart et Bertrand Chesnaye..... 581
"	22.—Ordonnance enjoignant à Daniel Biaille de payer au receveur des droits de dix pour cent le montant de sa promesse, en ensors secs, originaux, ou argent..... 581
Novembre	4.—Jugement qui condamne François Duquet à payer 107 livres à Daniel Biaille..... 582
"	4.—Ordonnance qui condamne Daniel Binille à payer le dix pour cent sur toutes les marchandises qui se trouveront avoir été déchargées en cette ville suivant le registre des Gardes..... 583
"	12.—Arrêt qui rend valide l'inventaire et dissout la communauté de Marie Girard veuve de feu Antoine Rouillard..... 584
"	18.—Arrêt permettant la vente des droits et biens de Demoiselle Godefroy (sœur du St sacrement) pour la somme de 3 000 livres, étant ce qui est dû pour sa dot..... 585
Décembre	2.—Sentence condamnant Jean Comperon dit la Vergne, convaincu de vol, à être battu de verges et à 300 livres d'amende..... 589
"	23.—Ordonnance pour la mise à exécution des réglemens concernant les domestiques qui laissent le service de leurs maîtres..... 589
1670	
Janvier	13.—Installation des conseillers et officiers du Conseil pour un an, et prestations par eux de serment..... 590
"	13.—Ordonnance pour que le pain bénit soit rendu..... 591
"	13.—Sentence condamnant Jacques Pichon, accusé de services par Simon Laperdrix, à 30 livres de dommages, et à cent sols d'amende applicables à l'hôpital..... 592

1670	PAGE
Janvier	27.—Arrêt qui ordonne que les appellations de la Justice du Cap ressortiront aux Trois-Rivières..... 593
“	27.—Commission au Sieur de la Tesserie pour vaquer à la liquidation de la succession du feu Sieur Gorribon, conseiller..... 593
“	37.—Réduction de taxes de vacations du Sieur Biron, huissier, et ordre de paiement..... 593
“	27.—Ordre de paiement de 40 livres à Jean Lavasseur, huissier, pour services..... 594
Février	3.—Provisoire ordonnant avant faire droit, que le jugement dont est appel viendra dans la huitaine rendre compte de sa procédure..... 595
“	10.—Règlement de la succession de Antoine Rouillard..... 595
“	10.—Appel d'un jugement du juge de Beauport, par Paul Chalifou contre Jacques LeMarié, mis à néant..... 597
“	16.—Condamnation de Jean Sabourin à faire médicamerter Anno Girault, à deux minots de blé de dommages et à 3 livres d'amende..... 597
“	25.—Jugement dans une cause de Jacques la Roz contro Romain Becquet..... 598
Mars	17.—Suspension de l'arrêt du 10 février précédant concernant la succession Rouillard..... 599
“	24.—Arrêt maintenant Charles Cadieux dans la possession d'une concession à lui faite par le Sieur Giffard sur la côte de Beauport,..... 600
“	24.—Arrêt d'enregistrement des lettres de noblesse de Nicolas Dupont, Sieur de Neuville... 601
Avril	14.—Arrêt maintenant Madame Couillard en la propriété et jouissance de la moitié du fief de Lépinay, situé sur la rivière St Charles, et ordonnant que les bornes seront plantées incessamment..... 602
“	14.—Jugement mettant les parties, Louise Pelletier, femme de Jean Hayot, et le nommé Trut hors de cour, et ordonnant que certain bail sera exécuté selon sa forme et teneur..... 605
“	14.—Jugement entre Simon Lefebvre dit Angetz et Marie Charlotte de Poitiers sa femme, et Guillaume Fournier et sa femme Françoise Hébert, concernant certaine transaction..... 605
“	21.—Jugement entre Simon Guyon et François Bellenger, déboutant ce dernier de ses demandes..... 606
“	21.—Provisoire condamnant Paschal LeMaistre à mettre la clôture suivant les bornes plantées par l'arpenteur..... 607
“	21.—Amende de 3 livres contre François Bellanger, déclaré non recevable en appel, attendu qu'il en appelle d'un jugement de l'Intendant, lequel juge en dernier ressort..... 609
“	28.—Jugement entre Guillaume Fenion et Jean Paul et Louis Maheu condamnant ces derniers à payer au demandeur 194 livres neuf sols..... 610
“	28.—Jugement entre Charles Aubert Sieur de la Chesnaye et Guillaume Fournier condamnant ce dernier à livrer 326 matreaux..... 611
“	28.—Distribution des deniers provenant de la vente des biens de la succession de Gorribon.. 612
“	28.—Ordonnance pour la garde des bestiaux laquelle commencera le 15 mai..... 613
Juin	30.—Jugement mettant les parties Pierre Pinguet dit la Glardière et Jacques Berteaueme hors des cours, et ordonnant que le contrat d'échange sera exécuté suivant sa forme 613
Juillet	7.—Arrêt concernant la clôture au devant de la Seigneurie N.-D. des Anges..... 614
“	7.—Homologation d'une sentence arbitrale rendue par les Sieurs LeGardeur et Aubert..... 615

1670		PAGE
Juillet	7.—Défense de porter du feu dans les rues de la Basse-ville, pendant la nuit.....	617
"	21.—Arrêt déboutant Charlotte Feugerat de sa requête et ordonnant que le Sieur de la Chesnaye sera payé de 44 livres 15 sols....	618
"	28.—Homologation d'un procès-verbal de partage de la succession de Magdeleine Marault..	618
"	28.—Jugement entre Romain Becquet et Gilles Rageot, greffier.....	621
Août	4.—Jugement entre Claude Camus et Charles Royer concernant une clôture.....	622
"	4.—Arrêt au sujet d'un ruisseau à la Pointe Lévi, appartenant à François Bissot.....	624
"	11.—Sentence condamnant Gilles Rageot à payer les frais de chirurgien, pour services contre Pierre Rieher.....	625
"	11.—Provisoire en réparation d'injures contre Roberge dit Lacroix.....	626
"	11.—Arrêt qui condamne René Branche à bâtir une maison appartenant à Denis Duquet et que sa femme a brûlée.....	626
"	19.—Jugement entre Guillaume Constantin et Vincent Croteau, condamnant ce dernier à payer 20 livres de dommages et intérêts.....	627
"	19.—Jugement en explication de l'arrêt du 28 avril qui condamne Guillaume Fenieu à recevoir de Jean Paul Maheu ce qu'il lui doit, moitié en castors et moitié en originaux.....	628
"	26.—Procès extraordinaire contre Catherine Grenier veuve de Louis Dupiu accusée de scortilège;—les informations seront continuées pendant un an.....	628
"	26.—Taxe de médicaments et salaire de Jean Delaunay, chirurgien.....	629
"	27.—Appel de Jean Lemoye mis à néant, et l'intimé Pierre Couc, Sieur de la Fleur condamné à rendre autant de travail qu'il en trouvera sur la terre qu'il doit recevoir de l'appelant, à cause du changement de rhumb de vent, si mieux n'aime l'en laisser jouir pendant six années.....	630
"	27.—Arrêt sur requête de Jean Jobin, tuteur, pour faire rendre compte aux parents des mineurs d'Antoine Rouillard.....	632
Septembre	1.—Main-levée à Eustache Lambert de ses marchandises en par lui payant le dix pour cent sur icelles.....	633
"	1.—Amende de 12 livres contre Gilles Rageot, débouté des fins de sa requête, n'étant soutenue d'aucun moyen.....	634
"	12.—Arrêt au sujet d'un traité de commerce entre plusieurs associés qui sont allés traiter au pays des Outaouais.....	634
"	15.—Ordonnance qui taxe le prix du castor à 6 francs la livre, celui d'été à 69 sols, et l'original à 20 sols, et ordre de le recevoir en jugement à ce prix.....	636
Octobre	20.—Arrêt taxant le vin à 10 livres la barrique, l'eau de vie à 25 livres la barrique, et le tabac à 5 sols la livre pesant.....	637
"	20.—Arrêt pour l'enregistrement et publication de l'Edit du Roi qui accorde une rente annuelle à ceux des habitants qui auront dix enfants et plus, vivants et nés de légitime mariage et nne somme de 20 livres aux filles et garçons, le jour de leurs noces... ..	638
"	20.—Arrêt pour l'enregistrement des Lettres Patentes d'amortissement en faveur des Religieuses hospitalières de St Joseph à Montréal.....	639
"	22.—Ordre aux témoins dans l'affaire de Paul Guyon dit Latremblade, accusé d'assassinat, de comparoir devant le Sieur de Mouchy, pour être répétés en leurs dépositions....	640

1670	PAGE
Octobre 22.—Suspension de procédure entre Toussaint Dubaud, demandeur et accusateur, contre le nommé Jacques Delaunay dit Lacroix.....	641
Novembre 24.—Jugement condamnant Jacques Delaunay à payer à Toussaint Dubaud 150 livres outre les 50 livres qui lui ont été antérieurement accordées.....	641
Décembre 1.—Appel mis à néant, en émettant le jugement dont est appel contre Louis Gaboury, convaincu d'avoir mangé de la viande pendant le carême, sans en avoir demandé permission à l'Eglise.	642
1671	
Janvier 12.—Continuation en leurs charges des conseillers, procureur général et greffier du Conseil pour un an	643
“ 26.—Appel de Louis Lefebvre mis à néant, et le dit Lefebvre condamné à se présenter au premier jour d'audience par devant le lieutenant civil et criminel pour lui demander pardon de ce qu'il a allégué au Conseil.....	644
Février 4.—Peine de la fleur de lys sur une joue et du carcan pendant une demie heure prononcée contre Pierre Dupuy dit Lamontaine, pour avoir mal parlé de la Royauté.....	644
Mars 9.—Jugement entre Jacques Leneuf, éouier, Sieur de la Poterie et François Boyvin charpentier, concernant la batisse d'une maison.....	646
“ 10.—Arrêt pour l'enregistrement d'un contrat de donation par Jean Darbois et Marie Arboude sa femme, faveur d'Antoine Chaudillon.....	648
“ 10.—Appel mis à néant en émettant la sentence de mort contre Jean Bourgeois atteint et convaincu de viol sur la personne de Jeanne Jaquereau, âgée de six à sept ans ; condamnation du dit Bourgeois à être battu de verges aux carrefours, marqué à la joue droite de la fleur de lys, et banni à perpétuité.....	649
“ 18.—Jugement entre Paschal Le Maistre et autres et Guillaume Fournier et autres concernant la distribution de leurs terres, ordonnant que chacune des parties jouira de sa terre suivant les bornes posées par l'arpenteur.....	650
“ 18.—Défense à toute personne de retirer Pierre le Jamblo, engagé de Antoine Caddé, lequel engagé s'en est allé vers Montréal, avant l'expiration de son engagement	652
“ 21.—Arrêt maintenant Severin Ameau, huissier des Trois-Rivières, en possession de sa charge	654
“ 21.—Arrêt pour l'enregistrement d'une ordonnance de Sa Majesté, réglant que dans toutes les processions le gouverneur général ou particulier marchera le premier, après lui les officiers de justice et ensuite les marguilliers, sans que les officiers des troupes puissent prétendre aucun rang	655
Août 18.—Question ordinaire et extraordinaire pour crime de viol à Jean Gongnard.....	656
“ 22.—Droit de pêche contesté à Jean Guyot par Guillaume Cousture, déclaré appartenir exclusivement au premier.....	656
“ 22.—Appel mis à néant et condamnation de Jean Popin dit Lachance à payer à Nicolas Durand 39 minots de bled froment	658
“ 22.—Appel de Jean Julien contre Nicolas Quentin, mis à néant ; La sentence du lieutenant civil sortira son plein et entier effet	659
Septembre 7.—Sentence de mort contre Françoise Duverger, convaincue d'avoir celé sa grossesse et d'avoir tué son enfant l'instant après être accouchée.....	660

1671	PAGE
Septembre 7.—Sentence contre Jean Gognard, convaincu de viol sur la personne de Marie Gloria, femme de Jean Toupin, le condamnant à être rasé, battu de verges aux carrefours de la haute et basse ville et aux galères à perpétuité.....	661
Octobre 5.—Arrêt d'enregistrement des lettres de noblesse de Pierre Philippe, Sieur de Marigny, père de Jean Vincent Philippe Sieur de Hautmesnil.....	662
“ 5.—Arrêt d'enregistrement des Lettres Patentes de Sa Majesté accordant à Nicolas Follin le privilège de faire seul de la potasse dans la Nouvelle France.....	664
“ 5.—Appel de Catherine Gemier contre Jacques Charier mis à néant; sentence de l'ex-intendant Bouteroue déclarée exécutoire.....	664
“ 19.—Jugement qui maintient le Sieur Chartier de Lotbinière en la possession de huit arpents de terre situés dans la Grande Allée, tenant d'un côté à Pierre Sommandre et de l'autre à la veuve Gilles Bascon.....	666
“ 19.—Appel de Daniel Biaille contre Martin Prevost mis à néant et le dit Biaille condamné à 10 livres d'amende pour son fol appel.....	667
“ 26.—Homologation d'un accommodement fait entre Jean Julien et Nicolas Quentin.....	668
Novembre 17.—Arrêt pour l'exécution de la sentence contre Françoise Duverger condamnée à être pendue.....	669
Septembre 23.—Arrêt déboutant Daniel Biaille des fins de sa requête civile; 20 livres d'amende.....	670
Décembre 7.—Décharge en faveur de Jacques LaRoz d'événement de poursuites.....	672
“ 14.—Appel de Claude Charron contre Jean Bernard mis à néant, émendant la sentence, condamne le dit Bernard à payer à Charron 25 livres pour une année de fermage d'une vache ou à son option de lui livrer le veau d'escroys d'icelle.....	673
1672.	
Mars 28.—Continuation des mêmes conseillers et officiers du Conseil pour une année.....	674
Avril 4.—Défaut accordé à Louis de Niort Sieur de la Naurays, contre Daniel Biaille Sieur de St Neure faute de comparution de ce dernier.....	675
“ 4.—Arrêt qui restitue à François Hurault le temps qui s'est écoulé depuis son mariage avec Languille veuve de Richard Grouard, pour faire parachever l'inventaire de la dite veuve en dissolution de sa première communauté.....	675
“ 5.—Appel de Jean du Mayne, comparant par Pierre Biron, buissier, son procureur, mis à néant, émendant cependant la sentence contre Jean Serreau St Aubin.....	676
“ 11.—Causes de recusation invoquées par Daniel Biaille contre les Sieurs Dupont et Damours conseillers, et de Lotbinière substitut du procureur-général, déclarées inadmissibles et ordre nu dit Biaille de communiquer ses griefs d'appel au Sieur de la Nauraye.....	677
“ 20.—Permission à Daniel Biaille, de faire interroger sur faits et articles Marie Sevestre, veuve du feu Sieur de la Tour, et femme du Sieur de la Nauraye.....	679
“ 23.—Ordre du Conseil de communiquer les réponses sur faits et articles, à Daniel Biaille.....	680
“ 27.—Arrêt déboutant Daniel Biaille de sa requête pour faire de nouvelles interrogations.....	680
“ 28.—Permission à l'appelant Biaille de réassigner les témoins défailants.....	681
Mai 2.—Appel de Daniel Biaille mis à néant et l'appelant condamné à 300 livres d'amende pour sa malversation dans l'emploi des deniers de l'intimé Louis de Niort Sieur de la Nauraye, et à 50 livres d'amende pour son fol appel.....	681

1672	PAGE
Jun	9.—Sentence condamnant Jacques Bertault à être étranglé sur la croix St André et Gillette Baune sa femme a être pendue pour avoir assassiné et voulu empoisonner leur gendre Julien de la Touche..... 685
Août	22.—Jugement entre Jacques LaRoz appelant et René Branche intimé, au sujet d'un marché fait entre eux..... 688
Septembre	12.—Ordre d'enregistrement des Lettres Patentes de Sa Majesté nommant Louis de Buade Frontenac, chevalier, comte de Palluau, gouverneur de la Nouvelle-France..... 689
"	17.—Discours du gouverneur de Frontenac, au Conseil assemblé..... 689
"	17.—Arrêt d'enregistrement et publication de la déclaration de guerre de Sa Majesté aux Provinces Unies des Pays-Bas..... 691
"	17.—Arrêt d'enregistrement des Lettres Patentes de Sa Majesté par lesquelles elle fait don au Sieur Talon de trois bourgs et érige iceux en baronnie..... 692
"	18.—Arrêt d'enregistrement de l'ordre du Conseil du Roi ordonnant à Messire Jean Talon, intendant, de faire une déclaration exacte des terres concédées, etc., de retrancher sur les concessions de trop grande étendue et de faire des réglemens généraux de police, ce dont il fera rapport à Sa Majesté..... 693
Octobre	17.—Arrêt d'enregistrement des Lettres Patentes de Sa Majesté, du mois de mai 1671 qui approuvent l'établissement de la Congrégation de Notre-Dame de Montréal..... 694
"	17.—Provisoire entre Etienne Landeron appelant et Daniel Biaille, intimé, ordonnant à l'appelant d'apporter l'enquête et les autres pièces au Sieur de Tilly, rapporteur..... 695
"	17.—Ordre aux huissiers et sergents d'assister aux assemblées et cérémonies à l'avenir..... 695
"	17.—Appel de Romain Becquet contre Gabriel Gausselin, mis à néant, et l'appelant condamné à 3 livres d'amende pour son fol appel, et aux dépens..... 696
"	17.—Jugement entre Daniel Biaille et Louis de Niort condamnant le défendeur à rendre deux cédules au demandeur, dépens compensés..... 696
"	24.—Cédule faite par Gilles Rageot, greffier de la juridiction ordinaire, faveur de Simon Baston, déclarée exécutoire..... 697
"	24.—Jugement dont est appel entre Etienne Landeron et Daniel Biaille, mis à néant et Daniel Biaille condamné à payer à l'appelant 50 livres 5 sols..... 697
"	24.—Ordonnance taxant le prix de passage des personnes retournant en France avec la permission du gouverneur, à 40 livres pour ceux qui sont à la table des matelots, le fret du castor 10 livres par 100 pesant, et 12 sols par peau d'original..... 698
"	24.—Main-levée donnée au Sieur de Chailly, au sujet de certaines pelleteries sur lesquelles le Sieur Perrot, gouverneur de Montréal, prétend être payé d'une certaine somme qui lui est due par le nommé Herme..... 699
"	24.—Provisoire entre Louis de Niort et Daniel Biaille ordonnant aux parties de se communiquer leurs demandes et défenses..... 699
"	31.—Installation et prestation de serment du Sieur Gilles Boyvinet, avocat au parlement de Paris comme lieutenant-général civil et criminel des Trois-Rivières, pourvu à cet office par le Sieur Talon..... 700
Novembre	5.—Jugement condamnant Daniel Biaille à payer au Sieur Louis de Niort 200 livres pour une année de loyer de maison, et que les parties se rendront de part et d'autre chacun une bague qu'elles ont l'une à l'autre..... 700

1672		PAGE
Novembre	14.—Sentence condamnant Guillaume Faugenet, à la peine du carcan pendant une heure, et à être banni du Fort St Louis, défense d'en approcher plus près de 20 lieues, pour vol commis au préjudice du Sieur de Chambly, commandant.....	702
"	21.—Jugement pour l'exécution d'une transaction faite entre Jean Larchévêques et Guil. Bonhomme.....	703
Décembre	5 — Arrêt d'enregistrement de la généalogie du Sieur de Joybert.....	704
"	5.—Décret d'ajournement contre Charles Desessart, accusé criminellement.....	705
"	19.—Jugement en appel entre Louis Lefebvre dit Batanville et Jean Bernard et Marie de Bure sa femme, condamnant l'appelant Lefebvre à exécuter le jugement du lieutenant civil et payer à l'intimé 133 livres.....	706
"	19.—Provisoire ordonnant communication de pièces entre les parties, Jacques Ragueneau prenant fait et cause d'Anne Gaultier sa femme, auparavant veuve de Guillaume Feniou, et Daniel Biaille.....	707
1673		
Janvier	13.—Discours de Monsieur le gouverneur au sujet de la prestation de serment des conseillers, au commencement de la nouvelle année.....	707
"	16.—Arrêt ordonnant que le village de Fargry sera fermé de clôtures par les propriétaires des emplacements.....	709
"	16.—Délai d'un mois accordé à Charles Alexis dit Desessards pour comparoir.....	710
"	16.—Jugement en faveur de Jean Hamel contre Jean Poytra pour 80 livres.....	710
"	23.—Homologation d'une transaction entre les P.P. Récollets et les Mères de l'Hôtel-Dieu, passée devant Mtre. Romain Becquet, entre le Seigneur de Conzeelles comme syndic des P.P. Récollets, du consentement du Père Gabriel de la Ribourde, supérieur, et les dites Mères.....	711
Février	6.—Main-levée de la saisie des gages du Sr Louis Théandre Chartier de Lotbinière lieutenant-général civil et criminel, saisies ez mains du Sieur Bazire, agent de la Compagnie des Indes Occidentales.....	715
"	6.—Ordre aux parties, Denis Leclero et Gilles Rageot, de se communiquer leurs pièces.....	715
"	6.—Ordre semblable aux parties, Jeanne Pelletier femme de Noël Jérémye et Pierre Duquet.....	716
"	20.—Délai accordé à Romain Becquet pour produire les pièces fondamentales des prétentions des créanciers de Denis Leclere.....	716
"	20.—Condamnation de Jean-Baptiste Morin et Levasseur huissier à 7 livres d'amende et à restituer ce qu'ils ont pris dans la maison de Jacques Beatrix où ils ont fait violence dans les recherches qu'ils y ont faites.....	717
"	20.—Appel accordé au procureur-général dans un procès criminel fait aux Trois-Rivières contre certaines personnes.....	717
"	20.—Jugement déboutant Nicolas Marsollet de sa demande contre Catherine LeNeuf procureur-trice de Pierre Denis Escuyer, Sieur de la Ronde.....	718
"	20.—Délai de huitaine accordé à Isaac Harnois intimé pour produire une prétendue déclaration faite devant Gilles Rageot, greffier de la juridiction ordinaire du lieutenant-général civil et criminel.....	720
"	27.—Cassation d'un jugement rendu par le lieutenant-général entre René Mézeré appelant et Isaac Harnois intimé.....	720

1673	PAGE
Mars	6.—Sentence condamnant Charles Aloix dit Desessards, convaincu de meurtre à avoir les bras et les jambes rompus et ensuite à être étranglé et jeté sur une roue..... 721
“	13.—Adjudication à Antoine Trottier d'une habitation au Cap de la Magdeleine, et appartenant autrefois à Abraham Caillault qui s'est retiré en France.... 722
“	14.—Jugement entre Antoine Caddé et Jean Joubert condamnant ce dernier à payer au demandeur quatorze minots de blé..... 725
“	14.—Sentence en appel d'un jugement rendu aux Trois-Rivières contre Louis Martin et autres accusés et convaincus de vol..... 725
“	20.—Ordre au Sieur Bazire, agent de la Compagnie des Indes Occidentales de payer à Noël Pinguet 127 livres pour bois de chauffage fouroi au Palais et à la conciergerie.... 727
“	20.—Ordre, vû la plainte de Pierre Tousignan dit Lapointe de faire prendre par corps Michel Goron dit Petitbois..... 728
“	20.—Jugement entre Anne Gallet femme de Michel Hébert et Antoine Caddé..... 728
“	20.—Acte à M. Gilles Rageot de ce qu'il se plaint de la proximité d'une forge appartenant à un nommé Laferrière laquelle expose ses papiers et registres à l'incendie..... 729
“	27.—Arrêt d'enregistrement des réglemens de police faits par Monsieur de Frontenac..... 729
“	27.—Arrêt qui surcit à juger contre Michel Goron accusé d'avoir commis des excès sur la personne de Marie Magdeleine Philipée femme de Pierre Tousignan 730
Avril	10.—Amende de six vingts livres contre Michel Goron, convaincu d'avoir excédé de coups la dite femme de Tousignan;—il payera en sus les frais du chirurgien..... 730
“	10.—Arrêt pour qu'il soit délivré au Sieur Ragueneau faisant pour Delle Anne Gauthier son épouse la somme de de 500 livres sur la succession de défunt Sieur Fenjou..... 731
“	17.—Renvoi des parties, Gabriel Roger d'une part et Jean Brochu et Jacques Bidet d'autre part, devant le Sieur Duplein, curé de l'Île d'Orléans pour être par luy réglé sur leurs differends, enjoint à eux d'en passer parcequ'il en réglera..... 732
“	17.—Délai accordé au Sieur Becquet parlant pour les créanciers de Denis Leclerc, et Mtre Gilles Rageot d'autre part jusqu'au premier jour du Cooseil qu'ils seront tenus de produire les pièces dont ils prétendent se servir..... 732
“	17.—Ordre de comparution des parties, Moïse Petit et Mtre Gilles Rageot, devant M. de Tilly 732
Mai	2.—Provisoire sur rapport de M. de Tilly dans un procès entre les parties ci-dessus..... 733
“	2.—Arrêt qui enjoint à l'appelant Thomas Lefebvre de produire ses pièces justificatives... 734
“	2.—Emancipation de Jean Rouillard, agé de 19 ans 734
“	2.—Reception en appel en corrigeant la sentence dont est appel entre les héritiers de défunt Pierre Miville et Moïse Petit comme procurour d'Alexandre Petit..... 735
“	2.—Amende de 100 sols contre Romain Becquet pour son fol appel et confirmation de la sentence dont est appel 736
“	2.—Homologation d'un acte d'échange fait entre les Religieuses de l'Hotel-Dieu et les R. R. P. P. Recollets de quatre arpents de terre situés proche St. Sauveur, contre huit arpents 70 perches situés au lieu dit “le Bas de Repentigny”..... 736
“	2.—Jugement de distribution de la somme de 600 livres aux créanciers de Denis Leclerc... 739
“	8.—Arrêt qui oblige les concessionnaires d'Olivier Morel, écuyer, Sieur de la Durantaye, à tenir feu et lieu, et faute de ce faire les décheoit de leurs prétentions..... 742
“	8.—Jugement entre Antoine Caddé appelant et Claude Phelippeau, intimé..... 742

1673	PAGE
Mai	8.—Arrêt qui enjoint aux huissiers de mettre sur leurs originaux le nom des personnes auxquelles ils auront laissé copie..... 743
“	8.—Vacances pendant les semences pour ne divertir personne des travaux..... 744
Juin	2.—Arrêt d'enregistrement de la commission de M. de Tilly, commandant en l'absence de M. de Frontenac..... 744
“	2.—Arrêt d'enregistrement du titre de concession accordé par le Sieur gouverneur de 106 arpents de terre sur 10 de front le long de la rivière St Charles, au lieu dit Notre Dame des Anges, aux Pères Récollets..... 744
“	2.—Arrêt renouvelant les défenses aux domestiques de quitter le service de leurs maîtres, sous les peines portées par les arrêts antérieurs..... 744
“	2.—Jugement dans une cause de Honoré Martel et Charles Jobin, concernant un morceau de terre appartenant au dit Jobin et mis en culture par Martel..... 746
“	5.—Peine du carcan pendant trois heures prononcée contre René Blanchard pour avoir laissé le service de son maître, Messire Jean LeChasseur, secrétaire du gouverneur..... 747
“	26.—Jugement en appel infirmant le premier jugement entre Antoine Caddé et Claude Phelipeau..... 748
“	26.—Taxation des frais de procédures, frais de chirurgien, etc., auxquels Michel Goron a été condamné pour sévices contre la femme de Pierre Tousignan..... 749
Juillet	3.—Délini de huitaine accordé à Pierre Duquet pour produire les pièces demandées..... 750
“	3.—Décharge de Pierre Sommandre de ce qu'il peut devoir au Domaine de la Compagnie des Indes Occidentales..... 750
“	3.—Jugement en faveur du Sieur Louis Théandre Chartier de Lotbinière contre Charles Buzire, agent de la Compagnie des Indes Occidentales, pour que la moitié de ses gages de lieutenant civil et criminel lui soit payée..... 751
“	3.—Appel entre Timothée Roussel et Olivier de la Durantaye mis à néant..... 751
“	3.—Appel de Etienne Marandeu et François Biaille mis à néant..... 752
“	3.—Taxation des dépens du procès criminel de Louis Martin, Jean Hardouin <i>et al</i> 752
“	10.—Arrêt provisoire permettant à Pierre Normand de bâtir une forge en bois, nonobstant l'opposition de Denis de Rome, taitlandier, son voisin..... 753
“	10.—Jugement en appel entre François Jacquet et Etienne Landeron, intervenant, corrigeant la sentence dont est appel..... 753
“	24.—Appel entre Charles Bazire et Charles Guyon mis à néant..... 755
“	24.—Appel de Romain Becquet contre Moyse Petit mis à néant, et l'appelant condamné à cent sols d'amende pour son fol appel..... 756
“	24.—Provisoire ordonnant aux parties Jean Marnay et le Sieur de Villeray de produire leurs pièces dans la huitaine..... 756
“	31.—Arrêt déclarant exécutoire la sentence du Sieur de Bouterone au profit de Mre Gilles Rageot contre Pasquet Nouy..... 757
AOÛT	7.—Jugement en appel entre Louis Couillard Sieur de Lepinay, appelant, et Noël Morin, intimé, lequel, en exécution de la sentence dont est appel, met l'intimé en jouissance de la terre à lui concédée, dite “la Rivière la Caille,” en titre de fief relevant de l'appelant, sans droit de justice..... 760

1664	PAGE
Août	14.—Peine du carcan pendant deux heures contre Jacques Renault qui a laissé le service de son maître Mathurin Moreau : il portera sur l'estomac cet écriteau " serviteur engagé qui a laissé le service de son maître pour la première fois..... 762
"	21.—Installation de Charles Denis, écuyer, Sieur de Vitré à la charge de conseiller, à la place du Sieur de la Tesserie, décédé..... 763
"	21.—Condamnation de François Geoffroy, Pierre Charrier, Jean Belamy et Jean Lallemand à l'amende et à demander pardon à genoux au juge de Police (le Sieur Charron), pour s'être enivrés, et s'être battus pendant le service divin 763
"	21.—Jugement final dans une cause de Charles Jobin contre Honoré Martel 765
Septembre	4.—Arrêt d'enregistrement d'un édit du roi qui enjoint aux habitants de ne point abandonner leurs maisons et de ne point courir dans les bois plus de vingt quatre heures sans permission du gouvernement à peine de vie..... 766
"	4.—Evocation du procès criminel de Charles Grosbon dit Lafranchise au Conseil et ordre d'arrêter les nommés le Liennais et Lambert accusés de vol..... 767
"	4.—Appel de Moïse Petit contre Jacques Ragueneau avocat en parlement, mis à néant..... 768
"	4.—Jugement du 24 juillet précédent entre Becquet et Petit déclaré exécutoire..... 768
"	11.—Arrêt qui légitime les enfants de Pierre Picher et de Catherine Durand, et les déclare habiles à leur succéder.. 769
"	18.—Condamnation de Jacques Renault à servir Mathurin Moreau pendant un mois... 770
"	18.—Déclaration de nullité d'un contrat de vente entre François Boyvin et Gabriel Lemieux, passé par Romain Becquet 771
Octobre	18.—Renvoi d'un procès criminel devant le juge d'amirauté de la Rochelle, contre Ouanot Etchigaré et Joannis de Clausset accusés d'avoir assassiné Simon Baston à bord du navire " Le Prince Maurice " capitaine Jean Duhalde..... 773
"	18.—Appel mis à néant, entre Philippe Gaultier Sieur de Comporté, procureur de Messire Jean Talon appelant et Nicolas Dupont Sieur de Neuville, intimé..... 775
"	18.—Renonciation de communauté accordée à Demoiselle Marie Anne Juchereau, veuve de feu François Pollet, écuyer, Sieur de la Combe Pocatière..... 776
"	30.—Déclaration de désistement d'appel <i>a minima</i> du substitut du procureur général, dans une cause de la juridiction ordinaire des Trois Rivières, entre René Dumas d'une part et Jean Hussi dit Bellerose d'autre part..... 777
"	30.—Renvoi à la sentence pour être mise à exécution, en conséquence de la déclaration de désistement ci-dessus..... 777
"	30.—Peine du carcan, de 100 sols d'amende, et de porter l'écriteau, contre Renault Chollet dit Laliberté pour s'être absenté du service de son maître le Sieur Saintour..... 777
Novembre	6.—Amende de 20 livres contre Abel Turcot pour avoir donné asile à Renault Chollet, condamné en outre le dit Turcot à payer à Saintour 50 sols par jour du premier août au dernier octobre..... 778
"	6.—Jugement sur billet contre Nicolas Follin en faveur d'Etienne Landeron pour 46 livres 10 sols 779
"	27.—Arrêt qui déshonore Charles Godin des éns de sa requête par laquelle il demande à être reçu à proposer ses défenses contre Mre Rageot..... 779
"	27.—Jugement dans une cause entre Jean Levasseur et Charles Palentin condamnant ce dernier à tenir compte et restituer au dit Levasseur la somme de 200 livres pour

1673	PAGES
	l'augmentation qui se trouve sur la somme de 600 livres par loi touchée en argent prix de France, valant en ce pays celle de 800 livres 780
Novembre	27.—Ordre qui, avant de faire droit sur la requête du Sieur de Vitray, demandant l'homologation de la sentence d'adjudication qui lui a été faite de la terre de la Trinité, lui enjoint de faire une assemblée de parents des enfans mineurs de Simon Denis et de feu Françoise Dutertre 780
"	27.—Ordre du Conseil dans la cause de Charles Jobin et Honoré Martel. 781
"	27.—Ordre du Conseil pour faire comparaître Messire Jean Dudouyt, prêtre, pour déclarer quelle somme il a entre ses mains appartenant aux marguilliers de l'Ange Gardien 781
Décembre	5.—Jugement entre Mathurin Moreau et Pierre de la Faye dit Montre, condamnant ce dernier à payer 40 livres pour avoir retiré son domestique sans congé 782
"	5.—Déclaration du Sieur Becquet pour Messire Dudouyt qu'il est saisi d'une somme de 410 livres 17 sols appartenant aux marguilliers de l'Ange Gardien 782
"	5.—Arrêt en explication de celui du 18 Septembre précédent, déclarant que ce dernier ne porte point infamie contre Mtre Romain Becquet; compensation de l'amende de 50 livres parce qu'il lui est dû pour avoir fait le rôle des familles en 1669 et pour autres peines par lui prises cette année pour le recensement de la ville de Québec. 782
"	5.—Ordre aux parties, Pierre Duquet et Romain Becquet, de se communiquer les pièces dont elles entendent se servir 783
"	11.—Ordre au Sieur Bazire de payer à Alphonse Morin 33 livres pour 19 trainées de bois pour la chambre d'audience du lieutenant civil et criminel 783
"	11.—Arrêt pour l'exécution du testament et payment des legs de Mathieu Recapet dit Laclouche 784
"	11.—Ordre au Sieur Dudouyt de vider ses mains en celles de Gilles Rageot des deniers appartenants aux marguilliers de l'Ange Gardien 785
"	18.—Renvoi après les Rois de l'appel de Jean Normand, habitant de la Canardièrre et Pierre Chalus, Nicolas Dayné, Laurent Duboo, André Barbet et Charles Couillard, éouyer, Sieur des Islets, intervenants, et Nicolas Pollin, intimé. 785
1674	
Janvier	15.—Discours de Monseigneur le gouverneur au Conseil et prestation de serment des conseillers et officiers du dit Conseil 786
"	15.—Appel de Jean Normand, Pierre Vivier et autres contre Nicolas Pollin, intimé, mis à néant 787
"	15.—Arrêt enjoignant aux notaires, huissiers et sergents de la juridiction de Québec de se trouver à chaque ouverture du Conseil 788
"	29.—Règlement pour l'ajustement des bousoles, ordonnant aux arpenteurs de mettre leurs instruments entre les mains de Martin Boutet pour qu'il les ajuste 788
"	29.—Appel entre Jean Crevier Sr de St François et Pierre Boucher Sieur de Grosbois, mis à néant, émandant le jugement le Conseil ordonne que l'appelant aura délivrance des deniers à lui appartenants, saisis ex-mains du Sieur de Vnrennes, gouverneur des Trois-Rivières 789
"	29.—Ordre de nommer un tuteur à Louis Maheu, fils de feu Jean Maheu 790
"	29.—Défaut à Emond de Sueve et Thomas de la Nouguère, Sieurs de Ste Anne, contre Nicolas Gastineau Sieur Duplessys et ordre de réassigner ce dernier ... 790.

1674	PAGE
Janvier	30.—Nomination des Sieurs de Tilly et Dupont pour faire les recherches et informations des violement et emprisonnement de la personne du Sieur Bizard lieutenant des gardes du gouverneur par le Sieur Perrot gouverneur de Montréal..... 790
“	30.—Information à être prise par les mêmes au sujet de l'emprisonnement du Sieur Jacques LeBer, ordonné par le dit Sieur gouverneur de Montréal..... 791
“	30.—Homologation du règlement fait par M. de Bouleroue tendant à ce que Mare Gravelle ne puisse être inquiété dans la jouissance de ses terres contenues entre les bornes posées par Jean Guyon Sieur du Buisson, arpenteur. 792
Février	8.—Continuation des interrogatoires faits par les Sieurs de Tilly et Dupont contre le Sieur Perrot 793
“	12.—Homologation d'une sentence arbitrale touchant la succession de René Maheu..... 794
Mars	5.—Réception en appel de François Noir dit Rolland d'une sentence rendue contre lui au profit de Jean Baptiste Migeon, procureur fiscal en la juridiction de Montréal.... 795
“	5.—Ordre que les parties Emond de Sueve et Nicolas Gastineau se communiquent ce jour les pièces dont elles s'entendent aider..... 795
“	5.—Provisoire ordonnant nouvelle instruction par contumace contre les nommés Lionnois et Lambert, accusés criminellement..... 796
“	11.—Arrêt maintenant les Sieurs de Sueve et de la Nougère en possession d'une terre à l'encontre des prétentions de Nicolas Gastineau, Sieur Duplessys..... 796
“	11.—Ordre du Conseil aux marguilliers de l'Ange-Gardien de produire leurs quittances et pièces ez-mains de Gilles Rageot 793
Avril	2.—Ordre aux habitants de la seigneurie de Beauport de s'assembler à la huitaine pour ouir et être fait droit sur certaines requêtes concernant la garde des bestiaux 793
“	2.—Arrêt ordonnant de bailler à ferme l'habitation de la fille mineure de feu Antoine Berson. 799
“	2.—Jugement entre Gilles Rageot et les marguilliers de l'Ange-Gardien, condamnant ces derniers à payer au dit Rageot la somme de 247 livres 799
“	5.—Révision des comptes rendus par Louis Levasseur à Bertrand Chesnay 800
“	6.—Commission au Sieur de Tilly pour interroger le Sieur de Carrion accusé d'avoir favorisé les coureurs des bois et de rébellion contre le sergent royal Bailly 800
“	9.—Dénonciation par le Sieur Perrot contre le nommé Derby pour contraventions aux ordres des gouverneurs et aussi pour vols domestiques..... 801
“	9.—Jugement dans une cause entre Louis Lepare et Etienne Blanchon et sa femme;—parties renvoyées devant le lieutenant civil pour être fait droit 801
“	9.—Dénonciation du Sieur de Comporté, devant le Conseil au sujet d'un billet que lui aurait remis le Sieur Perrot actuellement détenu au Château St. Louis. 802
“	9 —Permission au Sieur de Carrion d'aller à Montréal, vaquer à ses affaires..... 802
“	9.—Arrêt pour l'exécution d'un contrat de donation d'une maison à la haute-ville, faite par le Sieur Chartier, lieutenant-général civil et criminel au Sieur de Lotbinière son fils, substitut du procureur général..... 803
“	9.—Ordonnance pour la garde des bestiaux et la clôture des terres sur le fief de Notre-Dame des Anges et dans la seigneurie de Beauport..... 803
“	14.—Rejet de la requête de la Dame Devault demandant clôture d'un inventaire..... 804
“	14.—Arrêt ordonnant que les informations contre le Sieur de Brucy, prises par le juge des Trois-Rivières, relativement à ses contraventions à l'Edit concernant les coureurs des bois, soient jointes au procès du Sieur Perrot gouverneur de Montréal..... 805

1674	PAGE
Juin 13 —Requête de François Marie Perrot gouverneur de Montréal, tendant à recuser le gouverneur, M. de Tilly et le Conseil en général comme ses juges, et ordre du Conseil de passer outre, ne voulant tenir compte de la dite requête laquelle comporte des termes injurieux, défense au dit Perrot de récidiver	805
“ 14.—Interpellation au Sieur Perrot s'il a des moyens de reproches à proposer à l'encontre du Sieur Dailleboust et autres témoins ouïs contre lui	808
“ 15.—Acte de comparution accordé aux témoins, les Sieurs Daillebnust, juge de l'isle de Montréal, Migeon de Brausset, procureur fiscal au dit lieu, LeBer, Milot et Chesne.	808
“ 18.—Commission aux Sieurs de Tilly et Dupont pour entendre la déposition du Sieur François Dollier de Cassen, prêtre, venu de Moutréal pour rendre témoignage, mais trop indisposé pour se rendre au Conseil.....	809
“ 18.—Ordre du Conseil de faire réassigner Monsieur l'abbé de Fénélon dans une cause intentée contre lui par le substitut du procureur-général	809
“ 18.—Taxe des journées de cinq témoins venus de Montréal pour rendre témoignage.....	810
“ 19.—Appel de Claude Charren contre Nicolas Follin intimé, mis à néant.....	810
“ 19.—Arrêt pour la vente des effets saisis appartenant au Sieur de Brucy, confiés par le Sieur Boyvinet lieutenant-général des Trois-Rivières à Gabriel de Berthé, écuyer, Sieur de Chailly.....	811
“ 22.—Ordre de payer à Messire Dollier de Cassen, procureur du Séminaire de St Sulpice 100 livres pour frais de voyage pour être venu rendre témoignage	812
“ 22.—Arrêt entre Charles Bazin et Jean Levasser, ordonnant d'attendre l'arrivée des vaisseaux, pour savoir si le dit Levasseur a été compris au nombre des officiers qui ont droit d'être payés pour la confection du papier terrier de la compagnie des Indes	813
“ 22.—Jugement maintenant François Marchand en la possession d'une terre dont la propriété lui est contestée par Jacques Cachelièvre.....	813
“ 23.—Sentence condamnant Jean Thomas, convaincu d'avoir contrevenu à l'Edit du roi concernant les coureurs des bois, à être pendu et Guillaume Yvelio, même offence à faire amende honorable, et au bannissement pour deux ans de l'Ile de Montréal... ..	814
“ 25.—Taxation des salaires des sergens Bailly, Cabazié et Roy, &c.....	815
“ 25.—Permission au Sieur de Chailly, assigné comme témoin de retourner chez lui	815
Août 20.—Arrêt pour que celui du 19 Juin, concernant la vente de ses biens soit communiqué à Antoine de la Fresnaye, écuyer, sieur de Brucy.....	816
“ 20.—Arrêt enjoignant au Sieur de Brucy de faire preuve par témoins des accusations qu'il a portées contre M. le gouverneur, et ce sous trois jours	817
“ 21.—Contestation entre M. le gouverneur et M. de Fénélon lequel est mis sous la garde d'un huissier, à la brasserie que le Conseil lui donne pour prison.....	817
“ 21.—Permission au Sieur Abbé de Fénélon d'aller dire la messe les jours de fêtes et dimanches.....	819
“ 23.—Exposé des motifs de M. l'abbé de Fénélon pour refuser de répondre au Conseil	819
“ 23.—Assignation du Sieur de Bernières, et comparution au Conseil comme témoin dans la requête du Sieur de Fénélon.....	821
“ 23.—Contestation entre M. de Bernières, grand vicaire, et le Conseil, au sujet de la position qu'il doit occuper au Conseil, laquelle est celle de l'évêque, et surcis, en le réassignant.....	821

1674	PAGE
Août	23.—Lecture faite de l'arrêt ci-dessus au dit sieur Grand vicair le quel répond qu'il y satisfait moyennant qu'on le reçoive en la manière ci-dessus dite..... 821
"	23.—Permission à l'abbé Fénelon de se retirer à la brasserie sous la garde de l'huissier Royer..... 821
"	27.—Arrêt pour la comparution du Sieur Grand Vicair..... 824
"	27.—Comparution du Sieur Grand-Vicair, protestation d'icelui relativement à la place qu'il doit avoir au Conseil, surcis de deux jours pour produire ses réponses par écrit..... 824
"	27.—Jugement sur requête en anticipation d'appel entre Claude Maigne et Simon Rochon.... 825
"	29.—Injonction au sieur abbé de Fénelon de produire l'original ou copie dument collationnée du sermon qu'il prêcha le jour de Paques dernier..... 826
"	29.—Appel mis à néant dans une cause entre Laurent Levasseur et Pierre Pouillard touchant les bornes d'une concession faite par le sieur de Lauzon..... 828
"	29.—Arrêt qui sur les récusations du Sieur Perrot contre le gouverneur et autres ordonne aux récusés de se retirer :—il y sera suppléé par cinq autres personnes 829
Septembre	3.—Déclaration au Sieur Perrot des personnes nommées à la place des récusés ;—ces personnes sont les Sieurs Chartiers, lieutenant civil et criminel, Bazire, de la Ferté, de la Martinière et Rageot..... 829
"	3.—Causes de récusation du Sieur Perrot contre le Sieur Chartier, déclarées inadmissibles. 830
"	3.—Causes de récusation contre les Sieurs Bazire, de la Ferté, de la Martinière et Rageot non admises..... 830
"	3.—Ordre que les instructions du procès du Sieur Perrot soient parachevées par les commissaires..... 830
"	3.—Protestation du substitut du procureur général contre la manière de procéder des personnes nommées pour suppléer à celles recusées par le Sieur Perrot et ordre pour qu'elles précèdent de nouveau..... 831
"	4.—Protestation de l'abbé de Fénelon contre la juridiction du Conseil pour le juger et ordre au dit abbé de présenter l'original ou copie collationnée de son sermon, ensemble les déclarations et signatures par lui prises des habitants de Montréal au sujet du Sieur Perrot..... 832
"	5.—Surcis à la décharge des biens meubles du Sieur de Brucy, laquelle décharge est demandée par Gabriel de Berthé, écuyer Sieur de la Joubardière qui en a la garde. 833
"	5.—Causes de recusation à être fournies à heure présente par le Sieur de Fénelon contre les Sieurs de Peyras et de Vitray..... 833
"	5.—Partage de succession entre Etienne Blanchon et Francois Bellenger..... 834
"	5.—Arrêt qui déboute Rénéde de la Porte des fins de sa requête tendante à être reçue à renoncer à la communauté de son premier mari Michel Devault..... 835
"	5.—Information au Sieur de Fénelon de la nomination des Sieurs Chartier lieutenant-général civil et criminel de cette ville et du Sieur Boyvinet aussi lieutenant-général aux Trois-Rivières pour juger ses causes de récusation contre les Sieurs de Peyras et de Vitré..... 835
"	5.—Délai de deux jours au Sieur de Fénelon pour produire ses causes de récusation contre les dits Sieur Chartier et Boivinnet ; nouvel ordre de produire son sermon, déclaration et signatures..... 836

1665	PAGE
Septembre 6.— Arrêt qui renvoie en Cour les moyens de prise à partie et de récusation fournis par le Sieur Perrot contre le gouverneur général ; y joint le procès pour être jugé par qui il plaira au roi.....	837
“ 7.— Sentence contre Charles Grosbon dit Lafranchise le condamnant à être exposé à la porte de l'église paroissiale dimanche à l'issue de la grande messe, avec l'écriteau sur l'estomac et sur le dos portant “ COMPLICE DU VOL FAIT A MIHOT et au bannissement pour un an.....	838
“ 7.— Information au Sieur de Fénélon que les Sieurs de Villeray et Dautueil sont nommés pour juger de ses causes de récusation contre les Sieurs de Peyras et de Vitré.....	841
“ 10.— Arrêt maintenant les Sieurs de Villeray et Dautueil pour juger les causes de récusation comme susdit quoique le Sieur de Fénélon les recuse parcequ'ils ont été nommés par le gouverneur.....	841
“ 10.— Arrêt ordonnant, avant faire droit sur les causes de récusation du gouverneur par l'abbé de Fénélon, que Sa Majesté sera supplié de faire savoir si le gouverneur peut être pris à partie, suivant sa requête de récusation ; ordre d'envoyer à sa Majesté la dite requête avec le présent arrêt.....	842
“ 11.— Arrêt réitérant celui d'hier et cependant que le Sieur de Fénélon sera tenu de produire son sermon, déclaration et signatures des habitants de Montréal, et qu'il sera incessamment continué à l'instruction du procès encommené contre le dit Sieur de Fénélon.....	844
“ 17.— Ordre que le Sieur de Fénélon soit assigné par devant les Sieurs de Tilly et Dupont conseillers commissaires pour être ouy sur les charges et informations contre lui prises.....	845
“ 17.— Désistement du Sieur de Villeray de siéger au Conseil sur le procès du Sieur Perrot et ses raisons.....	845
“ 17.— Arrêt enjoignant au Sieur de Villeray de rester juge dans l'affaire du Sieur de Bruoy.	847
“ 17.— Causes de recusation du Sieur de Bruoy contre les Sieurs de Peyras et de Vitré déclarées frivoles et inadmissibles.....	847
“ 24.— Amende de 150 livres contre le Sieur de Carrion convaincu d'avoir équipé de marchandises des coureurs de bois.....	848
“ 24.— Arrêt enjoignant au Sieur de Villeray de demeurer juge dans l'affaire du Sieur de Fénélon.....	849
“ 25.— Arrêt pour prendre l'avis des habitants sur les prix des marchandises venues de France.	850
“ 25.— Arrêt ordonnant communication au substitut du procureur général de l'interrogatoire du Sieur de Fénélon et de celui du Sieur Francheville.....	850
“ 25.— Arrêt déboutant le Sieur de Bruoy de ses causes et recusations parce qu'il n'a pas donné les noms de ses témoins à l'appui et le condamnant à 100 livres d'amende...	851
“ 25.— Substitution du Sergent Cabazier à Benigne Basset en l'office de notaire à Montréal, le dit Basset étant interdit.....	851
“ 25.— Interdiction pour trois semaines en plus de Bénigne Basset, notaire et greffier à Montréal, convaincu de prévarication dans l'exercice de sa charge.....	852
“ 26.— Arrêt qui déclare impertinent et déraisonnable l'appel comme d'abus du Sieur de Fénélon.....	854
“ 27.— Ordre de communiquer au Sieur Boyvinet les causes de recusation du Sieur de Bruoy contre lui.....	854

1674	PAGE
Septembre 27.— Condamnation du Sieur Rageot, greffier de la juridiction ordinaire, à 10 livres d'amende et à demander excuse au lieutenant-général civil et criminel pour prévarication dans l'exercice de sa charge.....	855
“ 27.— Arrêt qui donne cours aux peaux d'originaux et défense à toutes personnes de les refuser en payment au prix ordinaire	855
Octobre 2.— Installation et prestation du serment du Sieur René Louis Chartier de Lotbinière en une charge de Conseiller.....	856
“ 3.— Installation et prestation de serment du Sieur Denis Joseph Ruelle Dauteuil en l'office de procureur général	857
“ 3.— Ordre au Sieur de Brucy de faire preuve dans trois jours des faits par lui allégués contre le Sieur de Boyvinet.....	858
“ 3.— Réinstallation du Sieur de Villeray en la charge de Conseiller.....	859
“ 3.— Amende de 10 livres contre le Sieur Remy, ecclésiastique du Séminaire de Montréal, pour non comparution dans l'affaire du Sieur de Fénélon et ordre de le réassigner.	862
“ 3.— Ordre de réassigner le Sieur Francheville, ecclésiastique du Séminaire de Montréal, à comparoir sous peine d'amende.....	862
“ 3.— Taxation de salaire et vacations de Guillaume Roger, huissier.....	862
“ 3.— Taxation de salaire et vacations de Jean Levasseur, huissier.....	863
“ 3.— Jugement entre Demoiselle Eleonore de Grandmaison, veuve de Jacques de Cailhault écuyer Sieur de la Tesserie et autres, concernant une société de commerce au pays des Outaouais.....	863
“ 3.— Jugement entre Nicolas Follin et Pierre Cochereau.....	864
“ 3.— Renvoi de Nicolas Petit et du Sieur Jacques Leneuf de la Poterie devant le lieutenant général des Trois Rivières	865
“ 3.— Ordre au Sieur de Brucy de remettre au Conseil certains originaux de lettres missives..	865
“ 15.— Amende de 10 livres contre le Sieur de Francheville pour sa contumace	866
“ 15.— Amende de 50 livres contre le sieur Remy pour sa contumace et continuation de désobéissance, injonction au Supérieur du Séminaire de Montréal de le faire comparaître dans la quinzaine.....	866
“ 15.— Délai accordé au Sieur de Brucy jusqu'à l'arrivée des navires de France l'année prochaine pour faire preuve de ses allégations contre le Sieur Boyvinet	867
“ 15.— Jugement condamnant Nicolas Follin à payer à Pierre Cochereau 10 livres	868
“ 22.— Arrêt sur la requête du Sieur Perrot pour qu'il soit procédé à la confrontation des témoins ; surcis pour le reste du procès jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur les causes de prise à partie et de recusation renvoyées à la Cour.....	868
“ 22.— Nomination d'experts dans une cause entre les Sieurs de Vitré et Follin.....	869
“ 22.— Arrêt condamnant le Sieur abbé de Fénélon à payer à l'huissier Roger 37 livres pour services et vacations au sujet de son affaire devant le Conseil.....	869
“ 22.— Reproches du Sieur de Brucy contre certains témoins, déclarés frivoles et inadmissibles.	870
“ 22.— Dispenso au Sieur de Villeray d'assister au procès du Sieur de Fénélon.....	870
“ 23.— Jugement entre Jean François Bourdon Sieur Dombourg et Antoine Tapin.....	871
“ 23.— Condamnation du Sieur de Brucy convaincu d'avoir contrevenu à l'Edit du Roi concernant les coureurs de bois, à 200 livres d'amende seulement, vu la longue prison qu'il a déjà subie.....	872

1674	PAGE
Octobre 24.—Jugement condamnant Pierre Petit à payer au Sieur Damours 17 livres 5 sols.....	874
“ 24.—Réduction de taxe du greffier Gilles Rageot.....	874
“ 29.—Jugement contre Nicolas Follin pour 125 livres en faveur du Sieur de Vitré.....	875
“ 29.—Jugement en faveur de Louis Bolduc contre le conseiller Dupont pour 257 livres... ..	876
“ 29.—Renvoi du Sieur Perrot à l'arrêt du 22 du présent mois.....	876
“ 29.—Arrêt ordonnant au Sieur Provost comme caution du Sieur de Brucy de consigner au greffe du Conseil la somme de 500 livres.....	877
“ 29.—Déclaration du Conseil que le gouverneur n'a point persuadé ni empêché les suffrages de qui que ce soit du dit Conseil concernant l'affaire du Sieur Abbé de Fénélon....	877
Novembre 5.—Renvoi nouveau du Sieur Perrot à l'arrêt du 22 du mois dernier.....	878
“ 5.—Arrêt ordonnant de remettre au Sieur de Brucy, en présence de témoins, ses effets inventoriés.....	879
“ 5.—Permission au Sieur de Lotbinière de repasser en France, où il a représenté que le bien de ses affaires l'appelle.	880
“ 5.—Arrêt d'enregistrement d'une ordonnance du gouverneur qui fait défense à toute personne de s'absenter de son habitation sous prétexte d'aller à la chasse, pour plus de vingt-quatre heures sous peine de la vie, d'amende ou autres peines.....	880
“ 5.—Allouance de 10 livres à Jean Lemire pour avoir fait une potence et l'avoir charroyée de la petite rivière à la basse-ville ; à laquelle potence le nommé Desessarts à été pendu en effigie.....	880
“ —Ordre de réassigner le nommé La Roche vu son défaut à la poursuite de la femme de Jean Loubat.....	880
“ 5.—Main-levée à Jacques Fournier des effets saisis à la requête de Charles Bazire.....	881
“ 19.—Arrêt ordonnant au frère Joseph Boursier de la compagnie de Jésus, procureur du collège de vider ses mains en celles de la Dépositaire des Ursulines de la somme de 131 livres.....	881
“ 19.—Ordre de payer à Jean Levassour, concierge des prisons de cette ville sur le domaine de la compagnie des Indes, la somme de 150 livres.....	882
“ 27.—Ordre de réassigner Jacques Couturier et sa femme ayant fait défaut à l'assignation de Jean Baptiste Pouvret.....	882
Décembre 4.—Jugement condamnant Jacques Couturier et sa femme à payer à J.-B. Pouvret Sieur de Mesnu, seigneur de Gaudarville, les arrérages de cens et rentes.....	883
“ —Défense à Etienne Charet tanneur, d'employer chez lui des cordonniers.....	884
“ 4.—Arrêt du Conseil au sujet de la pension de la mineure Magdeleine Berson, pensionnaire aux Ursulines.....	884
“ 4.—Jugement en faveur du Sieur de la Durantaye contre le Sieur des Coulombiers pour 20 livres.....	885
“ 10.—Appel mis à néant entre Sebastien Langelier appetant et Jean Routier intimé.....	885
“ 10.—Jugement entre le Sieur Théandre Chartier de Lotbinière et le Sieur de Mesnu condamnant ce dernier à payer ce qui est dû pour loyer de maison et rétablissement d'icelle.....	888
“ 17.—Injonction à Pierre Bulté de remplir les conditions de la concession d'une terre dépendante de la seigneurie de Gaudarville appartenant au Sieur de Mesnu.....	887

1674	PAGE
Décembre 17.—Provisoire renvoyant les parties Jacques Fournier et le Père Guillaume Mathieu procureur des Pères Jésuites à faire preuve devant le Sieur de Peyras, nommé rapporteur.	887
“ 17.—Arrêt entre Charles Bazire et Jean Levasseur au sujet de son paiement comme concierge.	887
“ 17.—Réception en appel de Jacques Fournier contre Jean Levasseur.....	888
“ 17.—Nomination de François Miville comme curateur à la personne et aux biens de Françoise Mongis, veuve de feu Pierre Miville sa mère, attendu qu'elle est en démence.....	888
“ 24.—Renvoi des parties, les Sieurs Chartier et de Mesnu devant le Sieur de Vitré nommé rapporteur.....	888
1675.	
Janvier 7.—Discours du gouverneur au Conseil et prestation de serment des Consoillers	889
“ 7.—Défense à tous huissiers ou sergents d'exploiter les jours de fête et dimanche.....	890
“ 7.—Appel de Jullien Dumont et Guy Bodin contre Pierre Rondeau, mis à néant.....	890
“ 7.—Autorisation de Jacques Fournier, sieur de la Ville en faveur de son épouse pour la poursuite du procès mu entre lui et les Pères Jésuites.....	891
“ 7.—Règlement du gouverneur concernant la traite avec les Sauvages ;—défense de traiter avec eux pour leurs hardes, armes et munitions, sous peine d'amende ou d'emprisonnement.....	891
“ 7.—Renvoi des parties, Romain Becquet et André Bernard, devant le Sieur de Tilly, nommé rapporteur.....	892
“ 7.—Jugement dans une cause entre Louis Levasseur et Bertrand Chesnaye Sieur de la Garenne.....	892
“ 7.—Continuation d'affiches pour l'adjudication de l'habitation de Jacques Cousturier, située au Cap Rouge, ne s'étant trouvé personne pour enchérier le jour fixé.....	893
“ 14.—Jugement dans une cause entre le Sieur Chartier pour Demoiselle Marson, et le Sieur de Mesnu, concernant un loyer de maison, ensemble les prétentions incidentes du locataire.....	894
“ 14.—Ordre de réassigner Jean Rodrigue sur son défaut à l'appel de Thomas Lefebvre.....	894
“ 14.—Règlement au sujet du sceau du roi.....	894
“ 21.—Ordre à Romain Becquet de produire ses témoins	895
“ 21.—Obligation de Jacques Couturier en faveur du Sieur D'Auteuil, déclarée exécutoire.....	896
“ 21.—Jugement condamnant le Sieur du Mesnu à payer les loyers qu'il doit au Sieur Chartier, nonobstant ses exceptions, sauf à se pourvoir.....	896
“ 21.—Surcis à la vente de l'habitation de Jean Durand, située au Cap Rouge jusqu'à l'assemblée des créanciers.....	896
“ 21.—Arrêt enjoignant aux habitants du fief de Dombourg de nommer deux députés pour apporter dans trois semaines les raisons de défense à la demande de 6 livres faite à chacun d'eux.....	897
“ 21.—Renvoi des parties les Sieurs Dauteuil et Chartier devant le Sieur de Peyras, rapporteur.....	897
“ 23.—Nomination d'arbitres dans un différend entre le gouverneur et Pierre Menage, iceux arbitres devant nommer un tiers en cas qu'ils ne conviennent pas entr'eux.....	898
“ 23.—Appel mis à néant, corrigeant et émendant le jugement entre Jacques Cachelièvre et Nicolas Durant	898

1675	PAGE
" 23.—Renvoi des parties Romain Becquet et Jacques Doublet devant le Sieur de Peyras rapporteur.....	899
" 28.—Renvoi de Jean Levasseur devant le Sieur Talon pour le paiement des services par lui prétendus.....	899
Février 4.—Appel à la huitaine des marguilliers pour répondre à la déclaration du procureur général sur ce que les cierges n'ont pas été présentés aux conseillers le jour de la Purification.....	900
" 4.—Jugement en appel entre Thomas Lefebvre et Jean Rodrigue.....	900
" 4.—Renvoi des parties, Nicelas Dupont et Jean Levasseur, devant le Sieur Dameurs, rapporteur.....	900
" 12.—Arrêt sur appel dans une cause entre Romain Becquet, appelant, André Bernard intimé et Thiery de L'estre sieur du Valon intervenant.....	901
" 12.—Ordonnance défendant à toutes personnes de tenir cabaret sans la permission du gouverneur, et qui pourvoit contre les vagabonds et gens sans aveu.....	901
" 12.—Sursis à faire droit dans une cause entre la Dame Gilles Rageet et François Garnier et Etienne Leveillé.....	902
" 12.—Ordre de réassigner certaines personnes dans une contestation entre Jacques Coueturier et le sieur Dauteuil et autres.....	903
Mars 4.—Jugement en appel entre les Religieuses et Pauvres de l'Hotel-Dieu et Jacques Doublet	903
" 4.—Arrêt concernant les honneurs à rendre aux officiers de justice dans les églises des paroisses de Montréal et autres lieux de ce pays.....	904
" 4.—Délai de huitaine à Romain Becquet pour justifier sa demande contre le Sieur du Valon.	905
" 4.—Desistement de Romain Becquet des raisons qu'il a alléguées pour reproches contre le Sieur du Valon, dans sa cause contre André Bernard.....	905
" 11.—Arrêt qui ordonne que les pièces du procès ci-dessus seront jetées au feu en présence et du consentement des parties.....	906
" 11.—Commissaires nommés pour la visite d'une terre dont moitié appartenant à Antoine Senat, enfant mineur, vendue par le requérant Jean Faucennet, parcequ'elle est en état de détérioration.....	906
" 11.—Jugement qui donne hypothèque à François Jaquet sur tous les biens de Romain Becquet.....	907
" 12.—Abus commis par les sieurs curé et marguilliers des biens de l'église de Québec.....	908
" 18.—Délibération du Conseil sur les honneurs à rendre dans les églises.....	909
" 26.—Préséance du procureur-général sur le lieutenant-général dans les églises et les termes dont on doit se servir envers le gouverneur dans le Conseil.....	912
" 26.—Arrêt qui ordonne au procureur-général de donner ses conclusions par écrit dans les affaires importantes.....	914
" 26.—Arrêt qui ordonne aux marguilliers de donner aux officiers de la justice des Messieurs de la compagnie des Indes Occidentales une place honorable dans leur église, après celle du Conseil, et dans les autres églises aux officiers de la justice des lieux une place après celle des gouverneurs des lieux et des seigneurs particuliers.....	914
" 26.—Arrêt entre Jacques Coueturier et Catherine Ananonta sa femme, veuve de Jean Durant et les créanciers de la succession du dit Durant.....	915

1675	PAGE
Mars	26.—Renvoi des parties, Bertrand Chenaye sieur de la Garenne et Thomas Touchet, à écrire et à se communiquer les pièces dont elles voudront se servir et les produire au Sieur de Peyras nommé rapporteur en cette cause 916
Avril	1.—Arrêt ordonnant communication au procureur général des pièces concernant les curé et marguilliers de la paroisse Notre Dame de Québec 916
“	1.—Arrêt entre le Sieur Dupont et Jean Levasseur concernant les réparations faites à la maison du dit Sieur Dupont et certains compte en contestation entre eux..... 917
“	1.—Jugement en appel contre Antoine Genty et Jean Levasseur, concernant du blé..... 917
“	1.—Jugement en appel entre Pierre Cochereau et Jean Levasseur concernant un compte débattu..... 918
“	1.—Jugement en appel contre Martin Bouffard et Gabriel Gausselin, concernant un justaucorps..... 919
“	5.—Arrêt ordonnant à Jean Levasseur de parachever un ouvrage de menuiserie par lui commencé pour le Sieur Dupont, suivant son marché..... 920
“	5.—Arrêt pour l'exécution de celui du 26 mars précédent, concernant les honneurs à être rendus par les curés et marguilliers dans les paroisses du pays aux officiers de justice et autres..... 921
“	5.—Arrêt pour qu'il soit donné communication de l'arrêt ci-dessus par Monseigneur le gouverneur aux curés et ecclésiastiques de cette ville..... 921
“	5.—Cérémonies à être observées envers le Conseil dans l'église certains jours de fête..... 922
“	22.—Etat ou il faut être pour être réputé habitant..... 923
“	22.—Arrêt nommant le Sieur de Peyras commissaire pour à la diligence du procureur général prendre information des violences et oppositions faites par le curé, les marguilliers et habitants de la cote de Lauzon à la publication de l'arrêt du 4 mars ;—ce, sous la plainte de M. Guillaume Cousture, juge sénéchal et capitaine de la seigneurie de la dite côte..... 924
“	22.—Nommation des Sieurs de Tilly et Dupont pour faire des réglemens de vacations et salaires de tous les officiers de justice et notaires..... 925
“	22.—Nomination des Sieurs Mathurin Roy et Jean Chapleau comme experts, pour toiser des ouvrages de maçonnerie, dans la cause entre Jean Amiot et Louis Lavergne..... 925
“	22.—Défaut au Sieur Dautueil contre Benoit Pousart et ordre de réassigner ce dernier..... 925
“	22.—Défaut au procureur fiscal contre le Sieur Chartier, et ordre de réassigner ce dernier pour icelui comparaître dans la huitaine..... 926
“	29.—Injonction au greffier de la juridiction ordinaire de livrer au procureur général les minutes et registres dont il sera par lui requis ;—défense au lieutenant-général de s'y opposer..... 926
“	29.—Ordre d'élargir Claude Mauge des prisons de cette ville en par lui donnant caution de se représenter toutefois et quantes..... 926
“	29.—Arrêté de compte entre les parties Pierre Normand et Guillaume Fournier déclaré devant être exécuté..... 927
“	29.—Renvoi de Jacques Daigre, exécuteur de la haute-justice, devant la Compagnie des Indes relativement à sa demande d'un aide ;—Jean Renault dit Montauban demandant pour cela 150 livres par an..... 927
“	29.—Appel mis à néant entre Jaques Fournier et Jean Levasseur..... 928

1675	PAGE
Avril	29.— Arrêt ordonnant qu'une maison appartenant au Sieur du Mesnil sera cryée et <i>subhastée</i> par les quatre criées et quatre quatorzaines accoutumées pour être vendue par décret en cette cour, faute de payment de 150 livres à François Jaquet..... 923
"	29.— Acte de cautionnement de Romain Becquet pour Claude Maugus..... 929
Mai	6.— Acte accordé au lieutenant-général de ses diligences à demander au curé les registres des baptêmes, mariages et sépultures pour les parapher, et sursis à faire droit sur leur opposition jusqu'à l'arrivée des vaisseaux, par lesquels le Sieur Evêque de Québec est attendu..... 929
"	6.— Contestation entre le lieutenant-général et le procureur-général au sujet des registres devant être paraphés,—ils seront remis au greffe du lieutenant-général, paraphés par lui en présence du procureur-général qui en fera inventaire et ensuite reportés au greffe de la juridiction ordinaire du lieutenant-général..... 930
"	6.— Délai de trois ans accordé à Jean Cusson, attendu ses malheurs, pour payer 250 livres à Elie Bourbeault, procureur des héritiers de feu Simon Baston..... 931
"	6.— Défaut à Robert Drouin contre Pierre Mahen et ordre de réassigner ce dernier..... 932
"	6.— Permission à Jaques Fournier d'ensemencer des terres qui lui sont contestées, sauf s'il est déchu de leur propriété d'en payer ferme aux Pères Jésuites... .. 932
"	6.— Amende de 10 livres contre la femme de Jaques Fournier pour irrévérence commise en présentant une requête ridicule au gouverneur..... 932
"	6.— Rapport du Sieur de Peyras, de l'instance pendante entre Jacques Doublet et Nicolas l'Abbé ; le Conseil déboute le demandeur de sa demande de dommages et intérêts.. 933
"	6.— Ordonnance contre les cabaretiers qui attirent chez eux les valets et domestiques..... 933
"	27.— Communication du procès-verbal du Sieur Peyras au procureur-général..... 934
Juin	10.— Arrêt qui déboute le Sieur Thomas Morel, prêtre, faisant les fonctions curiales sur la côte de Lauzon, de son déclinatoire, et qui lui ordonne de répondre devant le Sieur de Peyras, commissaire..... 934
"	10.— Homologation d'une sentence arbitrale entre Robert Drouin et Pierre Mahou, et ordre du Conseil que la dite sentence soit exécutée selon sa forme et teneur.. .. 935
"	10.— Acte au Sieur Chartier, sur la déclaration de la femme de Mession dit La Mouche, qu'elle n'a jamais rien dit qui put attaquer l'honneur du dit Sieur Chartier..... 937
"	10.— Marché avec Jean Amiot, pour entretenir les fers des prisons de Québec, et pour les appliquer et ôter aux prisonniers, moyennant 40 livres par an ; lorsqu'il fournira des fers neufs ils lui seront payés..... 938
"	14.— Défense aux marchands forains de livrer aucune marchandise aux sauvages..... 938
"	14.— Ordre aux parties, Marguerite Josselin et François Chavigny, Sieur de la Chevrotière de produire la sentence dont est appel, ensemble leurs contredits et salvations..... 939
"	14.— Jugement entre le procureur fiscal de la Compagnie des Indes et le Sieur du Walon, déchargeant ce dernier de la demande qui lui est faite par le dit procureur fiscal... 939
"	14.— Ordre au Sieur Moïse Petit d'apporter au Conseil un état des marchandises qu'il veut faire vendre 939
"	15.— Rapport du Sieur de Peyras, commissaire, sur le refus de Messire Morel et du Sieur de Bernières, et opinions des conseillers à ce sujet. 940
"	15.— Réajournement de Messire Morel à comparoir dans trois jours..... 941

1675	PAGE
Juin	15.—Renvoi par devant le Sieur de St Ours de la cause entre le Sieur de Peyras et Geneviève Chavigny, veuve de Charles Amiot..... 943
“	15.—Renvoi devant Messire de Bernières d'une requête tendant à demander que le service divin se fasse plus exactement sur la côte de Lauzon..... 943
“	17.—Commission au Sieur de Tilly pour faire rapport dans la cause entre Dame Anne Gauthier, épouse de Jacques Ragueneau, et Moïse Petit..... 944
“	17.—Permission à Moïse Petit de faire vendre les marchandises trouvées dans la succession de feu le Sieur Fenion, par vente publique, et en présence du curateur de la dite succession..... 945
“	22.—Appel du lieutenant général au Conseil pour l'après-midi, afin qu'il fasse rapport de l'instruction par lui commencée contre Deslauriers, Laréjouissance, Chapacou et sa femme, accusés de vols, et encore la dite femme de maquerellage..... 945
“	22.—Déliérations du Conseil au sujet du Sieur Morel, prêtre, refusant d'obéir aux ordres du Conseil ; opinions des conseillers ; et règles que doivent observer les huissiers pour l'y contraindre par corps..... 946
“	22.—Défaut à Jean Levasseur contre Jean Yvon, et ordre de réassigner ce dernier..... 949
“	28.—Commission de rapporteur au Sieur Damours à la place du Sieur de Tilly, empêché par maladie, dans l'instance entre le Roi et Jean Dubauc, prisonnier..... 949
“	28.—Arrêt qui rejette la requête de Messire Jean Dudouyt, prêtre, se disant promoteur dans la prétendue officialité de Québec, demandant que le Sieur Morel, prêtre, détenu au chateau St-Louis soit rendu à son juge ecclésiastique ; et cependant le procureur général sera averti de la qualité de promoteur que le dit Sieur Dudouyt prend..... 950
Juillet	1.—Substitution d'une personne capable à la place de Romain Becquet pour donner les expéditions des actes dont il peut avoir les minutes ; le dit Becquet, prétendu greffier de la prétendue officialité de Québec, étant en prison pour ses désobéissances aux arrêts du Conseil 951
“	1.—Ordre au Sieur de Bernières et au Sieur Dudouyt de remettre incessamment au greffe du Conseil les titres de leur prétendue juridiction ecclésiastique..... 953
“	1.—Ordonnance déclarant que les moulins, soit à vent soit à eau que les seigneurs auront bâtis ou feront bâtir sur leurs seigneuries, seront bannaux..... 953
“	1.—Jugement qui casse la sentence dont était appel entre Charles Morin, appellant d'un jugement du lieutenant-général et Louis Presseau, intimé..... 954
“	8.—Renvoi d'un appel d'une sentence au criminel contre Deslauriers et autres, au Sieur Dupont, conseiller, nommé rapporteur 955
“	8.—Répétition d'interrogatoire ordonnée sur appel de sentence criminelle par Jean Dubauc, le Sieur Damours commissaire et rapporteur à cette fin..... 955
“	8.—Ordre aux parties René Brauche et René Rhéaume d'amener leurs témoins dans la huitaine pour justifier de ce qu'elles allèguent..... 955
“	8.—Ordre d'assigner Jaques Miville à comparaitre personnellement au Conseil, sur l'instance de Damoiselle Marie Anne Juchereau veuve de feu François Pollet, sieur de la Combe Pocatière..... 956
“	15.—Sentence sur appel à minima du procureur général contre Jean Duhauc, convaincu de vol, le condamnant à faire amende honorable devant la porte de l'église de l'Hôtel

1675		PAGE
	Dieu, à dix coups de verges devant le chateau, et à chacun des carrefours et au bannissement à perpétuité.....	956
Juillet	15.—Cassation des procédures de l'huissier Genaple, attendu que contrairement à un arrêt antérieur, il a exploité le dimanche ;—à lui enjoint de comparaître pour en rendre compte.....	957
"	22.—Ordre de mander incontinent l'huissier Genaple pour qu'il reçoive mercuriale, attendu ses procédures irrégulières ;—défense à lui de récidiver.....	958
"	22.—Appel remis à huitaine entre François Ripoche et François Hurauld.....	958
"	22.—Jugement dans une cause du sieur de Neuville contre François Ripoche condamné à payer au demandeur 12 livres.....	959
"	22.—Arrêt qui casse et annule la sentence dont est appel entre Jean Larchevesque et Michel Meunier.....	959
"	22.—Réponses de l'intimée, Damoiselle de Villieu a être produites aux griefs d'appel de l'appelant, Nicolas Dupont, sieur de Neuville.....	959
"	22.—Arrêt qui condamne les huissiers Roger et Gosset à faire leurs exploits contre Jean Juchereau à leurs frais et dépens, se transportant ou le dit Juchereau a coutume de se tenir le plus souvent.....	959
"	22.—Production par le sieur Dudouyt de la déclaration du roi au soutien de la juridiction ecclésiastique ; surcis à prononcer sur les titres produits par le dit sieur Dudouyt, et ordre d'élargir le sieur Morel prêtre, sur la caution des sieurs de Bernières et Dudouyt.....	960
"	29.—Sentence contre les nommés Caodebec et LaSeigne condamnés à servir le sieur de Repentigny, le premier pendant deux ans et le second pendant un an à raison de 25 écus par an.....	962
"	29.—Jugement condamnant le nommé Curailon à payer au sieur Dauteuil 132 livres 19 sols balance de son obligation.....	963
"	29.—Jugement condamnant Marie LeBreton femme de Sébastien de Viltien à vider une maison et à payer la location pour le temps qu'elle en aura joui sur le pied de 210 livres par an.....	963
"	29.—Arrêt qui nantit l'acquéreur, le sieur de Peyras, du prix d'une maison jusqu'à la concurrence d'une opposition faite à la délivrance de deniers, jusqu'à ce que la cour ait fait droit entre l'opposant et le vendeur.....	964
"	29.—Jugement qui met Romain Becquet demandeur, Julien Jamin défendeur, et le sieur de Lotbinière intervenant, hors de cour et de procès.....	964
"	29.—Arrêt condamnant Pierre Mesnage, charpentier à travailler à une maison qu'il a entreprise pour le sieur Dupont à raison de 4 sols du pied.....	965
"	29.—Jugement en appel entre Jean Amiot appelant et Louis Lavergne et François Serrail intimés, au sujet d'une maçonnerie, sur le rapport de Jean Chapleau, maître maçon.	965
"	29.—Jugement condamnant François Yvon à payer à Jean Levasseur le montant de son obligation plus 42 livres à l'acquit du dit Yvon.....	965
Août	5.—Réception en appel et Jugement mis à néant entre René Viandé appelant et Henriette Cartois.....	966
"	5.—Nomination du sieur Dupont comme commissaire pour recevoir les plaintes contre les mauvais et scandaleux comportements de certaines femmes qui se sont introduites dans la hante et basse-ville de Québec depuis l'arrivée des vaisseaux.....	966

1675	PAGE
Août 5.—Arrêt qui déboute le lieutenant général de sa requête verbale tendant à tenir Caudebec et LaSeigne prisonniers jusqu'à ce qu'ils aient exécuté la sentence qu'il a rendue contre eux.....	967
“ 5.—Arrêt qui accorde main-levée à Catherine Guyot épouse de Jean Jaquereau, de la saisie faite sur les biens de son mari attendu la part qu'elle prétend en iceux par son contrat de mariage, sauf à elle de rendre compte des fruits saisis s'il est ordonné..	967
“ 5.—Ordre aux parties Maurice Olivier et Guillaume Fagot de faire visiter une terre et arbitrer les dommages et intérêts par le Sieur Lemire et en faire rapport.....	968
“ 5 —Procédures mises à néant et condamnation à l'amende de Jean Maheu et de l'huissier Gosset à cause de la présence de la dite partie à l'exécution faite à sa réquisition par le dit huissier	968
“ 5.—Saisie faite sur Pierre Pouillart à la réquisition de Claude Mangue, déclarée nulle, attendu qu'elle a été faite sans autorité de justice.....	969
“ 8.—Permission à Jean Floriau dit la Limosin de prendre charge de sa femme Agathe Merlin actuellement prisonnière à la charge de la représenter toutefois et quantes....	969
“ 12.—Ecroû de la dite Agathe Merlin rayé par ordre du Conseil	970
“ 12.—Arrêt qui déboute Louis Dorré, requérant en demande de rescision d'un marché fait avec Pierre Normand pour la fourniture de seize milliers de bardeau.....	970
“ 12.—Jugement dans une cause entre le Sieur de Neuville et Thomas Lefebvre.....	971
“ 12.—Provisoire entre Benoit Boucher et Dlle Jeanne Marie LeBreton femme du Sieur de Villieu.....	971
“ 12.—Jugement entre la dite Damoiselle LeBreton et le Sieur Dupont de Neuville	972
“ 17.—Arrêt d'élargissement de Catherine Basset femme de Pierre Bourgoïn, prisonnière, à la charge de se représenter toutefois et quantes	972
“ 19.—Bannissement de Catherine Guyelin de la ville et banlieue jusqu'à ce que son mari soit de retour, pour s'être prostituée, condamnation à 10 livres d'amende du nommé Michelin pour avoir eu sa compagnie charnelle ;—Catherine Basset aussi bannie de la ville à cause de sa mauvaise réputation	973
“ 19.—Renvoi des parties Jean Pelletier et Jean Mignault à produire leurs pièces devant le Sieur de Peyras rapporteur.	974
“ 19.—Cassation d'un jugement du lieutenant-général pour les défauts et nullités qui s'y trouvent, condamnation du dit lieutenant aux dommages et intérêts envers les parties Agathe Merlin femme de Jean Floriau et Perette Hallier femme de Antoine Bourdelot ; ordre que les procédures soient recommencées par le Sieur de Vitré, conseiller.....	974
“ 19.—Appel de témoins avant faire droit dans une cause en appel entre Esmery Pasquet appelant et Pierre Conil intimé	974
“ 22.—Sentence de mort contre Simon Raymond pour vol de nuit commis à l'Hotel Dieu ;—François Huguerre comme complice et receleur condamné à être battu de verges, Marie Pacault pour avoir participé au vol et aussi pour maquerillage à être battue de verge, Turet et Conil aussi receleurs ou acheteurs d'objets volés à 20 livres d'amende.....	975
“ 26.—Arrêt qui enjoint au procureur général de faire secrettement des recherches relativement aux affiches scandaleuses et injurieuses au Conseil, à cause de son arrêt contre	

1675		PAGE
	la Guyselin et autres, et cependant que la Corruble soit emprisonnée attendu sa vie scandaleuse et pour tirer d'elle les connaissances qu'elle peut avoir des auteurs des dites affiches.....	978
Août	26.—Réception en appel d'Esmerly Pasquet contre Maurice d'Héry et Marie Rose de Visien femme de Jean Boudault	979
"	26.—Jugement en appel qui casse et annule la sentence dont est appel entre Jean Soulard appelant et Charlotte de la Combe, femme de Antoine Caddé intimée.....	979
"	26.—Jugement en appel meltant à néant la sentence dont est appel entre Esmerly Pasquet et Récée Guillochet sa femme et Geneviève Alexandre femme de Pierre Cooil, intimée	979
"	26.—Amende de 100 sols contre Charles Marquis cabaretier et sa femme Marguerite Cousin pour avoir maltraité de coups Adrien Michelin, aussi 15 livres de dommages et intérêts en faveur du dit Michelin.....	980
"	26.—Jugement condamnant le défendeur Charles Marquis à payer au demandeur Robert Mossion un porc suivant l'estimation qui en serait faite par Jaques Poissel.....	981
"	26.—Amende de 20 sols contre Charles Marquis et Marguerite Cousin sa femme pour avoir maltraité de coups Léonard Dubord dit Lajeunesse.....	982
"	26.—Ordre à l'appelant Philippe Guyon dit Deslauriers de fournir à l'intimé René Duc, les pièces dont il entend s'aider.....	984
"	26.—Emprisonnement de Charles Marquis et de sa femme pour avoir fait des menaces à Robert Mossion et à sa femme.....	984
"	27.—Amende de 30 livres contre Charles Marquis et sa femme pour avoir manqué de respect envers le Conseil.....	985
"	28.—Nomination du Sieur Dupont comme commissaire pour tirer connaissance de certaines personnes qui ont fait des affiches scandaleuses ou qui y ont contribué.....	985
Septembre	2.—Adjudication d'une chaudière à Marie Bertin, déclarée bonne et valable.....	986
"	2.—Appel de Esmerly Pauquet contre Maurice d'Hery, mis à néant;—parties mises hors de cour, défense à elles de se meffaire ni médire.....	986
"	2.—Jugement dans une cause entre Benoist Boucher et Marie Jeanne LeBreton, épouse du Sieur de Villieu.....	986
"	2.—Arrêt qui en exécution de celui du 22 août précédant condamne François Huguerre dit Laréjouissance à servir le sieur Cressé pendant trois ans à raison de 20 livres par an.	987
"	16.—Arrêt d'enregistrement des Lettres Patentes de Sa Majesté, nommant le Sieur Jacques Duchesneau, conseiller du roi, intendant de justice police et finance en ce pays....	987
"	23.—Arrêt d'enregistrement des Lettres Patentes de Sa Majesté en forme de déclaration portant confirmation de l'édit de 1663 lequel érige un Conseil Souverain à Québec, et réglant la discipline qui doit y être observée.....	988
"	23.—Arrêt d'enregistrement de lettres de provision comme conseillers pour les Sieurs Louis Rouer de Villeray, Charles Le Gardeur de Tilly, Mathieu Damours, Nicolas Dupont de Neuville, René Louis Chartier de Lotbinière, Jean-Baptiste de Peyras et Charles Denis de Vitré, lesquels devront garder le rang ci-dessus.....	989
"	23.—Arrêt d'enregistrement des lettres de provision command Denis Joseph Rûette Dauteuil procureur général	992

1675	Pages
Septembre 23.—Continuation par provision du Sieur Jean Baptiste Peuvret, en la charge de greffier du Conseil	993
“ 23.—Arrêt d'enregistrement des Lettres Patentes de Sa Majesté, nommant le Sieur Louis Théandre Chartier de Lotbinière en la charge du lieutenant-général au siège ordinaire de la prévosté de Québec	993
“ 23.—Concession du fort Frontenac à Robert Cavelier, Sieur de la Salle ;—arrêt d'enregistrement de la dite concession.....	994
“ 23.—Arrêt d'enregistrement des Lettres Patentes de Sa Majesté portant érection des terres et baronnie des Islets, appartenant au Sieur Jean Talon, en comté, sous le nom de comté d'Orsainville	995
“ 23.—Arrêt pour communication de la requête de Jean Aubuebon, un des marguilliers de la paroisse de Ville-Marie, au Sieur Perrot curé, tendant à faire décharger de son accusation le dit Sieur Perrot, accusé par le procureur fiscal Claude Migeon d'avoir été rebel aux ordres de Sa Majesté.....	996
“ 24.—Arrêt d'enregistrement des preuves de noblesse de Jacques Leneuf Sieur de la Poterie..	997
“ 24.—Jugement en appel accordant à Jeanne Pelletier femme séparée quant aux biens du nommé Lamontagne le douaire préfix à elle constitué par son contrat de mariage, à être pris sur les deniers provenant de l'adjudication d'immeubles appartenant à son mari, en donnant caution qu'elle l'emploira en augmentation, dans deux ans sur la terre où elle demeure.....	998
“ 24.—Arrêt qui déclare bonnes et valables les criées faites de la maison du Sieur Peuvret....	999
“ 24.—Arrêt d'enregistrement des Lettres Patentes de Sa Majesté, nommant le Sieur Gilles Rageot greffier de la juridiction ordinaire de Québec, et notaire garde-notes en icelle ..	1000
“ 24.—Jugement en appel entre Jean Pelletier et Jean Mignault ordonnant que les habitations des dits Pelletier et Mignault seront partagées également entre eux	1001
“ 24.—Renvoi des parties Nicolas Petit et Jacques Leneuf de la Poterie, devant le Sieur de Villeray.....	1001
“ 30.—Arrêt d'enregistrement de l'édit de Sa Majesté qui confirme plusieurs concessions faites en ce pays par le comte de Frontenac.....	1002
“ 30.—Renvoi des parties Jacques Dubois et Girard, devant le Sieur Damours, rapporteur.....	1002
“ 30.—Nomination des Sieurs de Tilly et Dupont pour voir la requête du Sieur de Brucy, contre le Sieur Boyvinet, lieutenant-général des Trois-Rivières, pour sur leur rapport être fait droit.....	1003
“ 30.—Permission au Sieur Perrot prêtre, curé de Ville-Marie, de paraître par procureur.....	1003
“ 30.—Arrêt d'enregistrement de lettres de noblesse du Sieur Claude de Villieu.....	1003
Octobre 7.—Jugement en appel entre Jacques Fournier, Sieur de la Ville et les Pères Jésuites, déboutant le dit Fournier de ses prétentions à une plus grande concession de terre à Laurette.....	1004
“ 7.—Jugement en appel déclarant exécutoire un jugement du lieutenant-général concernant un marché entre Michel Pelletier sieur de la Prade et Antoine Trottier pour un millier de planches.....	1006
“ 7.—Convocation d'une assemblée des habitants au sujet des droits qui sont perçus en ce pays	1006

1667	PAGE
Octobre 7.—Décharge du sieur Provost major de la ville, comme caution du sieur de Brucey	1007
“ 8.—Arrêt qui condamne Gilles Rageot greffier de la juridiction ordinaire de cette ville à payer à Jeanne Pelletier, épouse séparée de biens de Jérémie Lamontagne, 300 livres.....	1007
“ 8.—Certificat de solvabilité donné à Thomas Lefebvre par Jean Mignault.....	1008
“ 8.—Condamnation de René Lambert à servir par force pendant trois ans la personne qui lui sera indiquée, à cause d'un vol avec effraction commis au préjudice de Jean Milot.....	1008
“ 21.—Renvoi des parties, Robert Drouin et Pierre Mabeu, devant des arbitres.....	1010
“ 21.—Arrêt déboutant Gilles Rageot des fins de sa requête tendant à ce que Jeanne Pelletier soit tenue de lui rembourser 60 livres qu'il lui a payées	1010
“ 21.—Arrêt qui déboute François Bellenger des fins de sa requête tendant à être reçu opposant à l'arrêt du 30 Janvier 1674	1011
“ 21.—Arrêt d'enregistrement de l'édit du roi du 4 juin 1675 qui ordonne au sieur Duchesneau de faire une déclaration précise et exacte de la qualité et nombre d'arpents des terres concédées aux principaux habitants, du nombre de personnes et de bestiaux propres et employés à la culture et au défrichement d'icelles.	1011
“ 29.—Nomination de Jean Lemire et Pierre Mesnage, comme charpentiers du roi et de Québec, le premier exerçant la dite charge depuis le gouvernement du sieur Dubois Davaugour.....	1012
“ 29.—Défaut à François Miville contre Mathieu Amiot et ordre de reassigner ce dernier.....	1013
“ 29.—Jugement en appel entre André Parmentier et le sieur de la Ville, condamnant Parmentier à payer à l'intimé la quantité d'anguille qu'il lui doit à raison d'un écu le cent.....	1013
“ 29.—Homologation d'accord fait entre le sieur Gilles Perrot, curé de Montréal et le sieur Jean-Baptiste Migeon, avocat au parlement de Paris, procureur fiscal de l'Île de Montréal.....	1013



University of California
SOUTHERN REGIONAL LIBRARY FACILITY
305 De Neve Drive - Parking Lot 17 • Box 951388
LOS ANGELES, CALIFORNIA 90095-1388

Return this material to the library from which it was borrowed.

NOV 0 1 2003
RECEIVED

AUG 0 9 2004

ARTS LIBRARY

Foi

THE LIBRARY
UNIVERSITY OF CALIFORNIA
LOS ANGELES



A 000 387 534



